8
3-G
42

C.39.f.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECVEIL

DES ROYS DE FRANCE LEVRS COVRONNE ET MAISON,

Enſemble, le rang des grands de France, par Iean du Tillet, Sieur de la Buſſiere, Protenotaire & Secretaire du Roy, Greffier de ſon Parlement.

Plus vne Chronique abbregee contenant tout ce qui eſt aduenu, tant en fait de guerre, qu'autrement, entre les Roys & Princes, Republiques & Potentats eſtrangers: Par M. I. du Tillet, Eueſque de Meaux freres.

En ceſte derniere Edition, ont eſté adjouſtez les memoires dudit Sieur, ſur les Priuileges de l'Egliſe Gallicane, & pluſieurs autres de la Cour de Parlement, concernans leſdits priuileges.

A PARIS,
Chez IEAN HOVZE', au Palais, en la gallerie par où l'on va en la Chancellerie.
CIↃ DCII.
Auec Priuilege du Roy.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google

AV TRESCHRESTIEN ROY DE FRANCE CHARLES NEVFIESME DV *nom, mon ſouuerain Seigneur.*

LEs eſcripts des choſes paſſees, meſmement domeſtiques, ſont (SIRE) non ſeulement treſ-vtiles, mais treſ-neceſſaires tant aux Rois & Princes ſouuerains, qu'à leurs ſubiects. Car (comme dit Polibe) n'y a aux hommes plus facile voye à bonne inſtitution de vie que la cognoiſſance du precedent, puis qu'il n'y a que deux moyens propoſez à vn chacun pour amender ſes fautes (dõt nul eſt exẽpt) l'vn eſt la calamité ſuite du deſordre de ſoy-meſme, laquelle doit eſtre receuë pour fleau & chaſtiement de Dieu. Et ores qu'elle ſe tourne en ce faiſant à bien, ce n'eſt ſans quelque dommage & detriment, parquoy malaiſément eſt deſiree. L'autre moyen qui volontiers, & de bonne heure doit eſtre cerché & embraſſé, eſt la ſcience des bons & mauuais Gouuernemens, & des ſemblables euenemens infailliblement enſuiuis aux predeceſſeurs, laquelle ſert à chacun d'experience des bien & mal d'autruy, profitant à ſoy ſans aucune perte ne douleur. Et s'il veult, luy donne parfaicte cognoiſſance & election de ce qui luy eſt meilleur, ce que les anciens ont cogneu. Es liures des Rois & Paralipomenon, eſt faicte mention que les geſtes & paroles, qui ſont les guerres, traictez, ordonnances, polices, premieres & dernieres des Rois de Iudee, & Iſraël, eſtoient amplement eſcrites en volumes de chacun regne, long temps a perdus par accidens fortuits: l'vn de leurs grands offices, eſtoit celuy qui auoit la charge des commentaires. Ioſaphat fils d'Ahilud l'eut ſoubs les Rois Dauid & Salomon. Les Gentils n'en furent moins curieux & diligens. Le Roy Aſſuere dominant ſix vingts Prouinces, ne pouuant vne nuit dormir, ſe feit lire les Annales du temps precedent, s'y remeinora le ſeruice de Mardochee eſcrit és Commentaires. Le Roy Daire feit rechercher la bibliotheque des liures gardez en Babylone, pour trouuer le decret de la reedification du temple de Hieruſalem faict par le

1. liure de ſon hiſtoire Romaine.

2. des Rois 20. 2. des Rois 4. Heſter 6. 2. Eſd. 5.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Sueton. de luy ch. 20.

Roy Cyrus. Iules Ceſar en ſon premier Conſulat, ordõna que les actes des Senat & peuple Romains, fuſſent redigez en iournaux. Ses Commentaires de la guerre Gallique ſont és mains de tous qui les veulent voir. Appian Alexandrin recognoiſt qu'il a pris és Commentaires de l'Empereur Auguſte ce qu'il a eſcrit des Illyriens & Peoniens. Apres la mort dudit Auguſte fut publié audit Senat le liure eſcrit de ſa main, contenant l'eſtat des recepte, deſpenſe, force, & armees par terre & mer, & alliances de ſon Empire, auec ſon aduis de le reduire en certains limites, pour la conſeruation d'iceluy. Encores que voſtre France (SIRE) ait plus aimé les armes que les lettres, dont eſt aduenu que ſes chroniques ſont courtes, en aucuns endroits fabuleuſes, & qui eſt fort à blaſmer, depuis le Roy Loys onzieſme, n'y en a, tant le public a eſté poſtpoſé au particulier par ceux qui auoient le moyen d'eſcrire au vray les Hiſtoires des Rois ſucceſſeurs: toutesfois il eſt demeuré des fragmens de l'antiquité ſuffiſans pour repreſenter à tous, & leur faire aduouër qu'il n'y a eu Empire, Royaume, ny Eſtat ſi biẽ policé que le voſtre, qui eſt le plus noble & anciẽ de tous, & n'euſt tant duré s'il euſt eſté deſreiglé. Ayant à tres-grands labeur & deſpenſe viſité depuis mon inſtitutiõ en mõ office l'infinité des regiſtres de voſtre Parlement, recerché les librairies & tiltres de pluſieurs Egliſes de voſtre Royaume, & par permiſſion du feu Roy voſtre Pere (que Dieu abſolue) eu l'entree du threſor de vos chartres, & tout veu par ſon cõmandement, & ſur ſa declaration qu'il porteroit les frais & recompenſe de mes aides (neceſſaires en grãd nombre pour tels œuures) i'entreprins dreſſer par forme d'hiſtoires & ordre des regnes, toutes les quereles de ceſte troiſieſme lignee regnãte auec ſes voiſins, les Domaines de la Coronne par Prouinces, les loix & ordonnãces depuis la Salique par volumes, & regnes, & par recueil ſeparé ce qui concerne les perſonne & maiſon Royales, & la forme ancienne du gouuernement des trois Eſtats & ordre de Iuſtice dudit Royaume, auec les changemens y ſuruenus. Pline eſt autheur que le Roy Alexandre le Grand deſpendit quatre vingts mille talents, qui ſont quarante huict mille eſcus en voyages, & autres frais qu'il fallut faire pour auoir la cognoiſſance des proprietez des animaux, dont Ariſtote ayant celle charge de luy, compoſa cinquante liures. La huictieſme part euſt fourny à parfaire meſdites œuures, auſquels ie commençay vacquer diligemment, & preſentay à ſa Majeſté ſix volumes: les qua-

Au liure d'Illirie. Tacite des Annal.

tre deſdites quereles,vn deſdites ordonnances,& vn concernant les perſonne & maiſon Royales: Mais il m'aduint ce que maiſtre Girard de Mõtagu Secretaire & Threſorier des Chartres du Roy Charles cinquieſme, eſcrit en l'epiſtre liminaire de ſon repertoire general,& regiſtre dudit threſor cotté par A. A. qu'aucuns ſes anteceſſeurs audit office auoient laiſſé l'œuure par eux commencé audit threſor imperfect,pour eſtre ſurchargez de frais, ainſi aie eſté contrainct faire. Car quelques volontez qu'euſſent declarees,& commandemens qu'euſſent ſouuent faicts ledit Roy, & la Royne voſtre mere de moyenner les frais, recompenſes de meſdits aides,& afin de parfaire leſdites œuures, il n'en ſortit aucun effect, & fus abandonné & reproché d'iceux aides, que i'auois long temps nourris & entretenus partie du mien,partie d'eſperance de ladite recompenſe.Ce que ie dis pour mon excuſe & regret infiny qui me demeure de n'auoir peu ſeruir tant que ie deſirois à voſtre Coronne, n'attribuant à autruy le malheur(s'il y en a) : ce nonobſtant ſelon mon deuoir i'ay ſeul,tant que i'ay peu, cõtinué partie de mon entreprinſe,& la plus neceſſaire,voyant que l'ignorance de la vieille & bonne police engendroit nouueautez dangereuſes, leſquelles ſont couſtumieres entrer plus aiſément és Royaumes & Eſtats diuiſez (comme eſt maintenant le voſtre, par punition diuine,qu'il fault confeſſer pour appeller la grace & miſericorde ſupreme,de laquelle la paix eſt dõ,) qu'en ceux qui ſont vnis, eſquels les paſſions cedent à la raiſon, & les neceſſitez ceſſent, que les Ethniques ont dit commander à leurs dieux, & les Chreſtiens eſtre ſurmontez par le leur. I'ay amplifié de moitié le recueil concernant les perſonne & maiſon Royales, & ſi ie vis; ie pourſuiuray & paracheueray ce qui touche les trois Eſtats, & ordre de Iuſtice de voſtredit Royaume, pour repreſenter à voſtre Majeſté, cõme en vn miroir,le paſſé,depuis que voſtre Empire eſt treſ-chreſtien,afin qu'elle ait dequoy trier le biẽ du mal par experience de plus de mil ans. Ce pendant(SIRE)i'ay penſé ne deuoir differer vous preſẽter ledit recueil amplifié, auquel s'il vous plaiſt prẽdre le loiſir d'en ouïr la lecture,vous trouuerez en ce qui vous eſt le plus proche,vn preparatif pour bien commander à vos ſubiects,qui ſera ce qu'aurez apres par le menu. Aucuns(SIRE)m'ont voulu donner crainte & faire retirer pour la rudeſſe de mon ſtyle, & la delicateſſe de pluſieurs perſonnes d'auiourd'huy, ne pouuãs rien ſauourer s'il n'eſt exactement poly & limé,s'amuſans plus aux

paroles qu'aux ſentẽces, & à l'eſcorce qu'au noyau, qui eſt propre aux ignorans, où l'eloquence ſans vertu a quelque pouuoir. Mais i'ay conſideré & me ſuis arreſté à ce que l'argument que ie traicte n'a beſoin de fard ne autre attraict que de ſa force, & mõ aage deura aider à mon excuſe, parce que ſainct Iean Chryſoſtome recite de Socrates appellé de ſon faict deuant ſes iuges, lequel commença ſa defenſe par ces mots: Vous hõmes Atheniens oirez de moy toute verité en vulgaires & ſimples paroles, nõ vne oraiſon compoſee de dictions, eſleuee ou fardee d'aucun ornemẽt: Car ce que ie vous diray eſt iuſte, & nul d'entre vous en attende autre choſe. Auſſi à mon vieil aage ne conuiendroit cõme à vn adoleſcent entrer à vous auecques propos faincts. Enſeignãt par là ledit Socrates, qui eſtoit maiſtre d'eloquence, combien il eſtimoit l'vſage d'icelle bas & indigne, des choſes ſerieuſes & graues, la laiſſant pour exercice, combat, & ieu à la ieuneſſe. Sainct Paul aduouant eſtre idiot en parole, & diſant qu'il ne l'eſt en ſcience, faict aſſez de differẽce entre l'art de bien parler, & celui de biẽ faire, ou enſeigner. Quand les Grecs & Latins ont diffiny l'orateur hõme de bien ſçachant bien dire, ils ont confeſſé que le bien dire n'eſt que la parure de la vertu, laquelle defaillant eſt à meſpriſer, & au contraire la vertu ſeule eſt forte. Demoſthene dit qu'aſſez eſt eloquẽt qui dõne bon conſeil. Les eſcrits publiez depuis la diuiſion ouuerte en voſtre dit Royaume, ont eſté farcis de celle grãde & notable eloquence, laquelle Meſſala dit eſtre nourrice de licence (par les fols appellee liberté) compaigne de ſeditions, incitatrice de peuple effrené, pleine de deſobeiſſance temeraire, & arrogante, n'eſtant à tolerer és citez bien conſtituees. Et Ciceron dit que quiconque s'exercite en l'eloquence ſans la ſapiẽce, eſt à ſoy inutile, & à ſa patrie mauuais citoyen. Ie me tiendray doncques SIRE, à la foy & verité. Voſtre dite majeſté ſupportera, s'il lui plaiſt, le reſte de mon ignorance, l'euidence de laquelle ne me ſera griefue, ſi ce recueil vous eſt agreable & profite à vos ſubiects par la grace de Ieſus Chriſt, auquel en ſera la gloire, magnificence, louanges & graces en tous ſiecles.

Au traicté des blaſmans la vie monaſtique.

a des Cor. 11.

En l'oraiſon des Claſſes.

Au dialogue des Orateurs de Tacite.

Au prologue de la vieille Rhetorique.

Voſtre treſ humble & treſ obeiſſant ſubiect, & ſeruiteur DV TILLET.

Digitized by Google

Au Lecteur.

NE l'Oeuure d'Appius Claudius, ne le faict de Cneus Flauius furẽt onc ſi agreables au tiers Eſtat de Rome, que l'œuure & le faict enſemble de feu Monſieur du Tillet, Protonotaire & Secretaire du Roy, Greffier Ciuil en ſa Cour de Parlement, le ſont aux trois Eſtats de ce Royaume, l'entreprinſe auſſi & l'iſſuë en ſont grãdemẽt diſſemblables. Les Pontifes & la nobleſſe de Rome, terraſſans par trop le tiers Eſtat d'icelle Republique, eyãs au premier prins en gré l'œuure dudit Claudius, le deſagreerent tantoſt apres par la deteſtation, en laquelle ils eurent le fait du Libertin, lequel trouuant la nape miſe & le couuert dreſſé, appella le peuple Romain au feſtin qu'il n'auoit preparé, & où leſdicts Pontifes vouloient eſtre ſeuls aſsis. Mais nos Rois non moins treſdebonnaires, que tres-Chreſtiens, & Meſſeigneurs eyãs la conſeruation de leurs Sacraires, n'eurent onc en tel deſdain, nul eſtat des ſubiects de la Coronne. Ains tout autrement affectionnez enuers eux, leur ont gratieuſemẽt octroyé la cognoiſſance de ce, dont la garde leur eſt particuliere. Si que eyãt ledict Sieur du Tillet mis enſemble, & digeré par ordre ſucceſſif, ce qui ſe trouue eſpars & meſlé en ſi grãd tas de Chartres & regiſtres en ce Royaume, & le tout communiqué à l'vniuerſel d'iceluy, il en a non ſeulement rencontré le perpetuel adueu & faueur de leurs Majeſtez, ains l'applaudiſſement auſſi de tous eſtats generalement quelsconques. Par ainſi ne mettray-ie pas en meſme reng, la peine prinſe par ledict Claudius, & celle que le Seigneur du Tillet a prins en reduiſant ceſt œuure, eſtant notoire la preference des choſes qui illuſtrent l'Eſtat, à celles qui ne peuuent concerner que les protocoles & formes des demandes, fins & concluſions d'entre particuliers par deuãt les Iuges. Si ne mettray-ie pas pair à pair auſſi, le faict d'iceluy Sieur du Tillet nous communiquant ce liure, & le faict dudict Flauius, publiant celuy dudict Claudius, veu l'aduantage, que noſtre franc François a, nous baillant le ſien par deſſus le libertin Romain, faiſant don de ce qu'il auoit emblé d'autruy. Mais i'ay mis en auant ces deux paralleles, diſparalleles (ſi dire ainſi le puis) pour mõſtrer auſſi à combien plus d'heur & de felicité a ſuccedé la debõnaireté & humanité paternelle de nos Rois enuers leurs ſubiects, que la vigueur & ſeuerité inconſideree deſdicts Romains entre eux: ſeuls motifs: l'vne du grãd & ſpectable aage & duree de l'Empire de France, l'autre du bref & maladif aage de la domination qui plus n'eſt, d'iceux Romains. Ne, mondict Sieur

du Tillet, s'il viuoit, ne Messieurs ses enfans heritiers comme du bien, ainsi de sa vertu ne se soucie, ne se soucient, que ce labeur ahané par tant d'annees, soit applaudy & fauorisé d'vn tiltre hereditaire, ainsi que la redaction faicte par Papirius, & le furt dudict Flauius l'obtindrent iadis à Rome. C'a esté assez au pere & est assez à la posterité de luy que de leur race & maison yssse ceſt œuure de si grande importance, & de trop plus que tres-recommandable memoire & seruice enuers ceſte coronne soubs tel tiltre & inscription qu'on peut voir. Lequel est cõme vn portereau sans fast, & bas à merueilles, mais le corps & la deduction de l'hiſtoire est comme vne Cour somptueuse, & vn pourpris de Palais si magnifique, qu'il n'a aucun second ne semblable. Qui est la cause que ie n'ay ce portereau voulu feſtoner, ne plus auant aorner, que l'Architecte d'iceluy, pour n'ombrager à l'Autheur la modeſtie qui l'a meu ainsi le faire, m'attendant à l'admiration extreme, en laquelle chacun aura l'interieur de l'œuure, quand franchy le sueil, il le verra. Si nos Hiſtoires, pour le bon-heur & reputation de ce Royaume, euſſent paſsé par les mains d'vn tel artiſan que ceſtuy cy: elles pourroient indubitablemẽt marcher pair à pair auec les liures des plus fameux Hiſtoriens, Grecs & Latins: se donnant icy euidemment à cognoiſtre le default qui est en icelles, & ce que ceſt Autheur y eut bien sceu suppleer, s'il euſt eu le commandement, le temps & le loiſir de ce faire. Si a-il neantmoins ouuert & fraié le chemin qui certainement se doit tenir par quiconques le voudra entreprendre. Et de ceſt Oeuure comme du vray original ont esté eſpuiſez pluſieurs qui ont osé comparoiſtre. Mais il est à douter que ouuert & fraié ne l'ait ainsi que Iules Ceſar feit aux Romains pour la narration de ses geſtes, lequel en l'ouurant le ferma & contrebarra à tous. Or soient le nom, le los & la memoire dudict Sieur du Tillet perpetuels en ce Royaume, perpetuels soient-ils toutes parts ailleurs. Souhait que ie luy fais pour guerdon de ses merites, par l'adueu, conſentement & concours de tous qui liront ce liure, comme ie m'aſſeure. Et à meſdicts sieurs ses enfans, soit au pareil, dict le grand mercy de la part de tous, dequoy nõ seulement ils ont esté autheurs de l'impreſsion & cõmunicatiõ de ceſt Oeuure, ains nous en promettẽt encores d'autres de meſme main, & de pareille eſtoffe, aimãs & zelans la grãdeur de noſtre nation, & le singulier profit & satisfactiõ de chacũ, deſireux eſtre inſtruict de choſes de ce qualibre nõ moins que faiſoit leur feu pere. Ie qui ay receu & ſtipulé d'eux si haute promeſſe pour le bien & aduantage de vous, Lecteur, vous promets auſsi & reçoy en moy, la leur ramenteuoir ſans ceſſe, pour l'enuie que i'ay de vous procurer & communiquer par mon impreſsion choſe qui vous aſſeure & arreſte en l'opinion que pouuez auoir pieçà de moy, que ie m'employe & feray touſiours à publier liures dont vous puiſsiez tirer rare & ſegnalé profit. A Dieu.

Digitized by Google

RECVEIL DES ROYS DE FRANCE, LEVRS COVRONNE ET MAISON.

De l'Origine des François.

CEvx qui ont eſcrit les François auoir eſté d'origine vrays Germains, les ont plus honnorez, que ceux qui les ont eſtimez eſtre venus des Troyens, puiſque l'honneur n'eſt deu qu'à la vertu. Car il n'y a eu natiõ qui moins ait ſouffert de corruption en ſes bõnes mœurs, & qui ſi fortement & longuemẽt ait cõſerué ſa liberté par armes, que la Germanique; laquelle encores auiourd'huy ſeroit la mieux maintenuë, ſi elle eſtoit vnie. Mais l'auarice racine de tous maux y eſtant entrée, la diuiſion de religion a ſuyui par punitiõ, & apporté beaucoup de mutations, & diminutions des ſiecles paſſez. Si Troye fut (que Dion Pruſenſis a denié) ſa ruine a eſté ſa plus grande celebration, pour l'accroiſſement du triomphe de la victoire des Grecs. Les Poëtes deſquels y ont vſé de leurs priuileges ſans aſtrictiõ de foy, & leurs eſcrits remplis de doctrine & eloquence, ont rendu perpetuité de memoire aux Troyẽs, plus que les merites d'eux ne de leurs victeurs. Pource prononça iuſtement le Roy Alexandre, voyant le tombeau d'Achiles (comme recite Ciceron) que ſa fortune eſtoit bien-heureuſe d'auoir rencontré Homere, crie de ſes loüanges, confeſſant ſa renommée immortelle eſtre mieux prouenuë de l'excellence de l'entendement d'Homere que de ſes faits. Delaiſſons la comparaiſon des moindres eſtats, & choiſiſſons la grãdeur de celuy de Rome ſous les premiers Empereurs, la domination deſquels n'a eu en ce mõde ſemblable, ne approchant. Tacite eſt autheur que Tybere ſouuentesfois ſortant du Senat, ſ'eſcrioit parlant des Senateurs: O hommes appareillez à ſeruitude! tant il ſe faſchoit de leur indeuë patience & ſeruage, ores qu'il ne vouluſt ſouffrir la liberté publique. Se glorifient doncques les Romains d'auoir eſté captiuez par deſſus tous, lors que leur Prince a eu le nõpareil Empire. La Germanie obſtinée pour ſa liberté, ne peut onques eſtre entierement ſubiuguée par les Romains, qui à ce trauaillerent à lõgues années, rapportans pertes & hontes enormes de leurs entrepriſes. Ce que leurs hiſtoriens ne denient, entre autres ledit Tacite, qui les raconte iuſques au temps de l'Empereur Trajan, & confeſſe que les Romains auoiẽt triomphé maintesfois

En l'Oraiſon pour le Poëte Archie.

3. liu. des Annales.

Au traité des Germai ns

Digitized by Google

des Germains ſans les auoir vaincus, & non ſeulement ils ſe ſont deffendus d'entrer ſoubs leur dominatiõ, mais par eux a eſté l'eſtat de Rome abatu & aneanti, la ville prinſe, arſe, & deſtruite. Cecy ſuffiſe pour confirmer la France à aduouër ſon commencemẽt de la Germanie, ne le pouuant auoir plus digne. Ceſte part a meilleure apparence que l'autre, qui d'elle meſme paroiſt eſtre ſongée & fabuleuſe, n'ayant conuenance aux hiſtoires reçeuës, l'authorité deſquelles en pluſieurs endroits y repugne, ainſi que doctement a n'agueres deduit Rhenan, & apres luy Althamer, dont ie me paſſe pour n'emplir ce recueil de redites. La conformité des loix, couſtumes, formes de viure & parler des Germains & François, tant obſeruées en la Germanie, que apportées & longuement retenuës és Gaules, apres y auoir eſtably l'Empire de France, ont argumẽt non foible pour appuyer la naturalité par l'experience de toutes nations eſtrangeres, ayans changé leurs demeures, ſoubsmettans à leurs forces autres pays, eſquels les nouueaux hoſtes amenent & gardent leurs mœurs & langages, iuſques à ce que le laps du temps meſle les deux peuples: & ainſi ſouuẽt ſe font nouuelles langues corrompuës, & nouuelles inſtitutions ciuiles, participans des deux dechaſſans, & aboliſſans les premieres. Seruiront d'exemple les langages vulgaires François, Tuſcan & Caſtillan, ayans eſteints ou bannis du populaire les Gaulois, Eſpagnols & Latins. Tacite mieux que nul autre nous a laiſſé preuue des anciens mœurs des Germains, qu'il eſt à propos toucher en brief, pour congnoiſtre la conformité ſuſdite. Leſdits Germains (dit-il) eſtoyent gouuernez par Roys, leſquels eſtoient choiſis pour leur nobleſſe: ſoubs eux eſtoiẽt les Ducs prins pour leur vertu, ſuyuis & obeys plus par leurs faits inſignes & exemples, que par authorité ne commandement. Apres eſtoiẽt les Comtes & autres Officiers inferieurs, deputez pour la garde des places & adminiſtration de la Iuſtice en chacun pays, ayans charge de la cõduite des gens de guerre de la contrée à eux commiſe: & y auoient entre les Comtes preéminẽces & enuies, ſelon la faueur qu'ils auoient de leurs Princes, la grandeur & magnificence deſquels eſtoit d'auoir grand nombre de Comtes belliqueux & experimentez, fuſt en temps de paix pour la ſuite & reputation, fuſt en temps de guerre pour la force. Le principal ſerment deſdits Comtes eſtoit de deffendre & cõſeruer leur prince, & luy donner l'honneur & gloire de leurs faits-d'armes & vaillances. Par ainſi les Princes batailloiẽt pour la victoire, les Comtes & autres ſuiets pour leur Prince, & leur eſtoit reproche & infamie perpetuelle, ſ'eſtre retirez de la bataille en laquelle leur Prince auoit eſté tué ou prins, qui mouuoit pluſieurs demeurez d'vne armée deffaite ſe pẽdre & tuer, afin de mettre fin à leur honte, laquelle les dechaſſoit comme indignes des ſacrifices & cõſeils ou diettes publiques. Aux Germains perdre ou ſe laiſſer oſter en combattant ſon bouclier ou pauois eſtoit grãde ignominie. Ils comptoient leurs termes & delais par nombre de nuicts non de iours, faiſans commencer chacun iour naturel par la nuict. Es accords des mariages les maris dotoient les femmes. Leurs libertez n'auoient gueres plus d'auantage que leurs ſerfs, (deſquels ils ne ſe ſeruoiẽt que és choſes ruſtiques,) fors les libertez des Roys qui quelquesfois eſtoiẽt eſleuez par deſſus les nobles. En leurs querelles leurs parens eſtoient neceſſitez entrer. Ce bien y auoit qu'elles ne duroient, mais eſtoient toſt appoinctées pour euiter aux diuiſions du peuple, d'autant plus dangereuſes qu'il eſtoit viuãt en liberté, & maniant les armes: mais la reparation

Traité des choſes Germaniques. Commentaire ſur Tacite des Germains.

Liure des Germains.

Digitized by Google

d'vn homicide ce faiſoit (tant l'argent eſtoit court) en nombre de beſtail que receuoiẽt les parens de l'occis, qui le cõuertiſſoient à leur commun proffit. A ſemblable, fors des crimes atroces qui eſtoiẽt commis cõtre le public, dont la peine de mort enſuyuoit des autres moins malefices, quãd ils eſtoient cõuaincus, n'eſtoient punis par la iuſtice qu'en amendes de nombre de cheuaux ou beſtail, partie appliquables au Roy, partie à celuy qui eſtoit intereſſé, ou ſes parens. Inſtitution d'heritier n'auoit lieu entre les Germains qui eſtoient tous ignorans des lettres & adonnez entierement aux armes, iuſques à ſ'armer en toutes aſſemblées d'affaires ou feſtins. Neantmoins eſtoient corrompus de vices, que plus faiſoient à eſtimer leurs bonnes mœurs, que des autres nations les bonnes loix & conſtitutions eſcrites. La lecture des loix Salique, Gombette & autres anciennes des François verifie le rapport de leurs police & langue à celles des Germains. Car combien qu'elles ſoient Latines, ſont entremeſlées d'infinis vieux mots Germains, & ladite Salique originalement eſtoit en langue Germanique. En la librairie du Chapitre de Langres, y a vn fort vieil liure des Concordances des quatres Euangiles, ayant en vne page le Latin, & en l'autre la traduction en vieil bas Allemand, que les anciens François apporterent en la Gaule par eux conquiſe : l'vſage de laquelle langue ils continuerent aiſément entr'eux par la domination qu'ils auoient tant en la Germanie où elle eſtoit naturelle, que en ladite Gaule, où par l'auctorité de l'Empire Romain, y ayant commandé plus de quatre cens cinquante ans, ſ'y eſtoit formé vn langage appellé Roman, par ce qu'il eſt tiré la pluſpart du Latin qui eſtoit le vulgaire des Romains : lequel Roman ne laiſſa de demeurer en ladite Gaule és pays qui en vſoient au parauant, meſmes leſdits François, receurent pour les affaires publiques la langue Latine plus commune que les deux autres. Mais quand par les partages des enfans de Loys Debonnaire, Roy & Empereur, l'eſtat de France, eſcheu au Roy Charles le Chauue, fut accourcy ſans retour, peu à peu ladite langue Germanique s'en eſloigna, & fut du tout bannie de ladite France, fors des pays de Flandres, & aucuns voiſins où elle demeura, a par le temps eſté muée, comme il aduient à toutes. Et en la baſſe Bretaigne, le Breton tonant fuſt apporté, & a eſté conſerué iuſques à preſent, par les Bretons s'y eſtans retirez ſoubs l'Empereur Valentinian ſecond, chaſſez en l'vſurpatiõ de la grand Bretaigne par les Anglois, Saxons. Au regard de la conformité des mœurs, l'ancienne façon des François eſtoit d'achapter leurs femmes tant vefues, que filles: & le prix alloit aux parens d'elles, declarez au quarantеſixieme titre de ladite loy Salique, eux defaillans, appartenoit au Roy. Licurgus Roy des Lacedemoniens, & Frothon Roy de Dannemarch, eſtablirent pareille loy en leurs Royaumes. Ceux de Thrace (teſmoin Herodote) vſoient de ſemblable ordonnance, laquelle eſtoit au peuple eſleu. Il eſt eſcrit au Geneſe, que le Patriarche Iacob ſeruit quatorze ans Laban ſon beaupere pour eſpouſer Rachel, encores celle loy dure entre les Iuifs. Eſt apparẽt que la nation Françoiſe obſtinée à la liberté, vouloit entretenir le moyẽ aux hommes de choiſir pour eux femmes ſans auarice, & contenir leſdites femmes en leur office : eſtimans que la fermeté & foy du mariage eſtoit plus grande, quand par ſeule amitié, il eſtoit fait, que pour les biens : & que le prix de la femme payé par le mary à ſes parens, la reduiſoit du tout en la maiſon dudit ma-

3. liure de Iuſtin.

5. liur. de l'hiſtoire de Saxon.

1. liur. 20. chap.

Digitized by Google

ry. Combien que les filles lors ne couſtaſſent à marier en France, elles ne laiſſoient d'eſtre heritieres quant aux meubles & acqueſts, excluſes toutesfois de l'ancien patrimoine, quand y auoit enfans maſles, comme eſt exprimé au ſoixante deuxieme titre de ladite loy Salique. Auſſi n'eſtoient les preſens des nopces prohibez aux parens, alliez & amis, ne meſme à l'accordee. Ledit Tacite narre la couſtume des dons qu'elle faiſoit à ſon accordé. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours, & Aimoine comptent que quand madame Rigunce fille du Roy Chilperic, partit de Paris pour aller en Eſpagne eſpouſer le fils de Lennichilde Roy des Vviſigots, elle auoit ſix chariots chargez des preſens que les Roy & Royne ſes pere & mere & Barons de France luy auoient faits. Le temps auquel la couſtume de doter les femmes par les marys fut changee, n'eſt cogneu : bien eſt certain qu'elle n'a eu lieu ſoubs la troiſieme lignee regnante. Y a titre en l'Abbaye ſaincte Corneille de Compiegne de l'an 1029. d'aucuns immeubles donnez par la Royne Conſtance, femme du Roy Robert à ladite Abbaye, leſquels eſtoient venus de l'employ de l'argent de ſon mariage. La loy des Grecs & Romains ayans eu reſpect aux charges du mariage, que le mary doit porter luy voulant ſubuenir par dot, ſans luy faire attendre la ſucceſſiõ de la femme à eſcheoir, eſtoit deſlors receuë en ce Royaume. Et finalement la corruption des mœurs a reduit en pluſieurs endroicts mariage à meſtier, qui a beaucoup de mauuaiſes ſuytes. La nobleſſe s'eſt en ce deſordre la mieux contenuë, faiſant plus d'eſtat d honneſtes alliances de ſon ordre, que de richeſſes hors iceluy. La communauté des meubles & acqueſts d'entre mary & femme ſemble apportee de la Germanie, diſant ledit Tacite que la femme eſtoit compagne de ſon mary en toutes fortunes, tant en paix qu'en guerre. Par ordonnance generale de Loys Debonnaire, & Lothaire ſon fils Roys & Empereurs, elle eſt és pays couſtumiers de leur obeiſſance, non és pays de droict eſcrit, eſquels les Vviſigots dominans auoient receu le Code Theodoſien & loix Romaines qui leur demeurerent pour couſtumes, apres qu'ils furent adiouſtez à la couronne de France. Et autant des pays ſubiects au Royaume d'Arles, qui eſtoit de l'Empire, & vſoit deſdites loix Romaines. Par leſdites vieilles loix Françoiſes appert, que les François comptoient par nuicts, non par iours: que la punition des crimes eſtoit taxée en certaines amendes, tant pour la partie ciuile que pour le fiſque: que c'eſtoit grande honte perdre ſon bouclier en la guerre: que les roſturiers eſtoiẽt de main-morte: quels offices eſtoient Dues, Comtes & autres inferieurs d'eux, & l'ordre mis pour appointer les querelles eſquelles les parens iuſques au ſeptieme degré entroient bon gré malgré. Le reſte de la conformité des François aux germains, ſera en chacun lieu propre (ſi ma vie ne defaut) cy apres declaré pour confirmer l'opinion, qu'ils ſont originairement partis de la Germanie. Leur premiere demeure fut ſur les riuages, & par les Iſles de la mer Germanique, ſçauoir eſt Holande, Zelande & autres Iſles & limites maritimes aupres des vieux Saxons, & lors ils eſtoient pirates, & s'addonnoiẽt à guerres nauales. Tout ainſi que les autres peuples de la Germanie ont eſté couſtumiers changer leurs habitations à diuerſes occaſions la plus commune pour la friandiſe du butin qu'ils faiſoient, en conquerant ou gaſtant nouueaux pays plus riches & fertils que les leurs, qui eſtoient rudes, aſpres & pauurement cultiuez, pource que leur affection eſtoit

6. liu. cha. 45. des Germains.

3. liu. cha. 56.

Au traité des Germains. Au liure 4. liur. 9. chap.

Digitized by Google

totalement de guerroyer, & moins eſtimans le gaing prouenant du reuenu des terres, ne les tenoient en proprieté, mais en diuiſoient l'vſage entr'eux chacun an: qui les rendoit plus faciles à chercher nouuelles demeures, quitter les leurs, ou les accroiſtre, eux ſentans auoir la force. Et ſouuent ils en eſtoient contraints pour eux deſcharger du peuple toſt multiplié (qui aduient en climat froid plus qu'en chaud) ou pour ſterilité ſuruenant. Et lors ils ſe vuydoient de telle part qu'ils aduiſoient eſtre neceſſaire, choiſie par ſort en chacun eſtat, laquelle en armes & ſoubs conduicte ſortoit à ſon aduenture ou entreprinſe deliberée, ainſi que recitent Saxon en l'hiſtoire de Dannemarch, Paul Diacre en celle des Lombards, & pluſieurs autres, qui font mention des vuydanges faites auſſi par les Gaulois pour meſme multiplication de peuples. Ce qui eſt auſſi aduenu à aucuns Aſiatiques. Tacite eſt autheur, que Thyrrene fils d'Atie, Roy de Sarde, paſſa en Italie pour deſcharger le pays, & de luy la mer Thyrrene fut nommée. Auſſi les François firent pluſieurs ſaillies de leurs Iſles & riuages en diuers endroits, tant par mer que par terre. Et ſur ce conuient entendre qu'és Hiſtoires approuuées n'eſt faite mention d'eux ſoubs le nom de François, au parauant le temps de l'Empereur Galien fils de Valerian, qui fut l'an de grace deux cens ſoixante, contre lequel ils furẽt adherens à Poſthume en ſon vſurpation des Gaules, comme recite Pollion: & apres que ledit Poſthume fut vaincu, ne laiſſerent pourtant les armes contre les Romains, & durerent leurs guerres pres de deux cens ans. Souuent les Hiſtoriens Grecs & Latins les appellent Germains, parce que pluſieurs peuples aſſemblez, qui les premiers paſſerent le Rhin pour enuahir & poſſeder la Gaule, ſe nommerent Germains, mot compoſé de *Ger*, ſignifiant du tout, & *man* ſignifiant homme, comme totalement & entierement hommes. Toute la region fut appellée Germanie, & les habitans Germains, iuſques à ce qu'autre aſſemblée de diuers peuples de ladite region, enuahiſſant la haute Germanie prindrent le nom d'Allemans, auſſi compoſé de *Al*, qui eſt, tous, & *man*, hommes, comme tous hommes. Ou *Allerley man*, c'eſt à dire, hommes de diuerſes nations. Ce que confirme Agathie alleguant le teſmoignage d'Aſinius, & ledit Tacite dit des Germains, que ce nom eſt de gent, non de nation, premierement inuenté par les vaincus, puis receu par les victeurs. De là vint que ceux de ladite haute Germanie furent appellez Allemans: & à ceux de la baſſe, demeura le nom de Germains, iuſques à ce que celuy de François ſuruint de meſme façon que ceux des Germains & Allemans; quand diuers peuples confederez, ſortis enſemble des lieux maritimes, firent leurs ſaillies, & eurent ce nom nouueau prins, poſſible afin d'oſter toute occaſion d'enuie d'entr'eux, & choiſi honnorable. Car *Franc* en leur langue Germanique ſignifie libre, & *Freien auſen*, libres ieunes hommes: ou bien *Freien auſen*, mot compoſé, lequel par la figure Syneceſis a eſté prononcé, *Franſen*, & ſignifie libre plus qu'homme. Iornand recite que les Gots nommoient leurs chefs pour leurs victoires *Auſen*, comme Demy-dieux, & plus que hommes. Le plus vray eſt, & qui preuue que ce fut colluuion, & aſſemblée d'hommes de guerre, *Freien auſen*, ſignifiant libres compagnies. Le priuilege octroyé par le Roy Loys le gros à la ville de Paris, a retenu le mot *Auſe*, qui eſt compagnie & ſocieté requiſe à l'eſtranger pour marchander. Il y a vn arreſt du Parlement de la Chandeleur, mil deux cens ſoixante-qua-

4. *liure des Annalis.*

1. *liure de l'hiſtoire Gothique.*

Au traité des Germains.

Des Gotes.

Digitized by Google

tre, donné au profit des habitans de Cormeilles : vn iugé du dixieme Iuin, mil trois cens quatre vingts & cinq, pour la ville de Paris, contre celle de Rouen, & autres plusieurs, qui declarent ledit mot *Suse*, signifier compagnie & societé, requise par ledit priuilege pour marchander par la riuiere. En est sorty le prouerbe d'auoir compagnie Françoise. Les villes de la Hause Theutonique, sont celles de la societé Theutonique encores ainsi nommées. Procopie en l'Histoire Gothique dit, que les François au parauant estoient de petite reputation, appellez prochains des Arboriques, auec lesquels apres plusieurs guerres, ils firent confederation & alliance, & deuindrent les deux peuples vn, de tresgrande puissance. Cela iustifie l'assemblée de diuers peuples. Aucuns autheurs ont prins les Arboriques pour les Holandois : Armorique estoit diction Gallique, signifiant deuant ou proche de la mer, estoit l'ancien nom de la Bretaigne Gallique. Procopie qui estoit Grec, & du temps de l'Empereur Iustinian, pourroit auoir prins Arborique pour Armorique, & erré faisant les François voisins des maritimes, ne sçachant qu'ils l'eussent esté d'origine. Nicephore en l'Histoire Ecclesiastique est autheur que les Vandales ioints aux Germains appellez François, passerent le Rhin, le nom des Germains est declaration qu'ils estoient de la basse Germanie, pour les Romains l'ayans long temps au parauant diuisée en basse & haute : non pas qu'il n'y eust en la basse autres peuples que les François. Le point, ou peu des escrits du temps que le nom des François fut commencé, a donné matiere aux fables qui en ont esté forgées dés au parauant la conqueste des Gaules. Qui croira qu'vn peuple si foible en la Germanie que les Cosmographes (mesme Tacite qui l'a exactement descrite) n'en ayent daigné faire aucune mention, soit deuenu en cinquante ou soixante ans si fort & puissant, qu'il ait osé & peu faire teste à l'Empire de Rome, estant encores en sa vigueur? Il n'y a pas plus d'espace de Trajan à Galien, qui force d'adherer à l'opinion que ce fut nouueau nom de diuers peuples assemblez & alliez, lesquels sont deuenus vn peuple & grand estat. En ce Royaume y a exemple plus recent de la Normandie : ceux de Dannemarch, Suesse & autres peuples voisins, firent plusieurs saillies de leur pays, regnans Charlemagne, Loys Debonnaire, Charles le Chauue, Loys le Begue, & Charles le simple, & enuahirent la France & autres prouinces, esquelles ils furent appellez Normans, de mot composé *North* Septentrion, & *man* homme, c'est à dire, Hommes Septentrionaux : lequel nom leur est demeuré, & au Duché. L'origine soubs ce nom ne se trouuera point en la Germanie. Ledit Rhenan parlant des Germains & Allemans exemplifie des bandes de gens de pied estans en la basse Germanie, se faisans appeller les Diables. Il y a eu de nos iours en France six mille auanturiez François, prenans ce nom aisément receu, parce que leurs œuures estoient diaboliques. Si les Protestans eussent eu victoire de l'Empereur Charles cinquieme, & eussent fait vn chef, dominant sur leur alliance pour mieux se conseruer, tel estat deuenu, eust par laps de tẽps fait oublier ce que maintenant chacun sçait, & lors on eust eu beau chercher leur premiere demeure. Les François sortis des isles & riuages maritimes occuperent long temps les pays de Gueldres, Cleues, & Iuliers, ou la pluspart. Et de là furent appellez Sicambres, parce que les Sicambres y auoient demeuré, auant que l'Empereur Auguste, les ayant vaincus par Drusus, les eust transferez en la

Liur. 14. chap. 56.

Des choses Germaniq.

Gaule Belgique. Auſſi la fable, que ledits François edifierent la ville nommée Sicambrie en eſt venuë, & eſtoit inuentée auant Fortuné Eueſque de Poictiers, qui en vn epigramme louë le Roy Charibert qui parloit Latin, combien qu'il fuſt venu des Sicambres. Les nations pour ſ'exalter & faire craindre, inuenterent des fauſſes origines, leſquelles leurs deſcendans creurent & publierent. Ammian Marcellin, auant que les François obtinſſent la Gaule, recite qu'aucuns diſoient les Gaulois eſtre deſcendus des Troyens: les autres qu'ils eſtoient ſortis des lieux proches de la mer Germanique. Ailleurs que les Bourguignons (qui eſtoient vrais Vvandeles) ſe vantoient eſtre deſcendus des Romains. Les Saxons ſe glorifioient eſtre venus des Macedoniens: & Iornand dit, que les Hunnes mettoient en auant la façon par laquelle ils auoient eſté engendrez des diables. Le prince du monde regnant ſur les idolatres, les retenoit en telles tenebres. Durant ces longues guerres des Romains & François, y eut entr'eux diuers traitez: & quelque temps pluſieurs François militairent à la ſolde des Empereurs Romains & furent en leur ſeruice domeſtique. Siluain François fut coronel de l'infanterie de l'Empereur Conſtance, & ſe craignant des calomnies qui luy furent faites en la Cour dudit Empereur, ſe retira à Cologne, & eſſaya d'vſurper l'Empire. Son entrepriſe fut incontinent abatuë, & luy deffait. Mallobaude Roy des François, & Malarich auſſi François tenoient deux grands offices en la maiſon dudit Conſtance, & floriſſoit en ſon palais grande multitude de François. Ledit Roy Mallobaude belliqueux & puiſſant, fut par l'Empereur Gratian enuoyé auec le Duc Memneue cõtre les Lentienſes (peuple Allemant) eut victoire à Horbourg, en laquelle Priaire leur Roy fut tué, ainſi que ledit Marcellin narre. Es guerres de nos iours ordinairement des deux coſtez ſont inuitez & ſoldoyez Allemans, tel eſt le meſtier de la guerre és pays armez, & non reduit à l'obeiſſance d'vn ſeul prince. Entre les François habitans en la Germanie y auoit diuers peuples & ſeigneuries ſoubs pluralité de Roys, aduenuë par le nombre des enfans deſdits Roys, entre leſquels l'eſtat eſtoit diuiſé & partagé également: comme depuis fut longuement celuy qu'ils eurent, tant és Gaules que Germanie. Et quand les vns eſtoient rabaiſſez par la puiſſance des Romains, les autres demeuroient en leur entier: tellement que les François ne furent onques entierement ſubiuguez. Les auantages que les Romains eurent ſur eux durant leſdites guerres, n'ont eſté obmis par les hiſtoriens Grecs & Latins, & en a beaucoup aſſemblé ledit Rhenan, dont ie me deporte: par ce que ce n'eſt de ma matiere. Ceux des François (qui vray-ſemblablement ne furent petits) ont eſté oubliez, pource que de leur part en celle ſaiſon n'eſtoit rien eſcrit. Au regard des Heligaſt, Clodomir, Hunibalde & ſemblables Chroniqueurs, leur lecture les reiette & condamne, faiſant cognoiſtre qu'ils ſont forgez à plaiſir, encores qu'ils ſoient vieux. Toutesfois l'occupation des Gaules, & ſeigneurie eſtablie par les François en icelles, & en la plus grand part de la Germanie, confeſſées par tous & durans iuſques à preſent eſdites Gaules, manifeſtent l'honneur & proffit leur eſtre à la fin demeurez des guerres des Romains.

Liure 15.

Liure 28.

5. des Getes.

Liu. 15 &

Des choſes Germaniq.

Digitized by Google

DES NOMS ET SVRNOMS des François.

AV commencement chacun homme & chacune femme n'auoient qu'vn nom propre imposé, auec signifiance de ce qui estoit desiré à la personne nommée, ou d'autre occasion & euenement. Ce qui est cogneu par l'Escriture saincte és Hebrieux, & par les anciennes histoires és Gentils. Demosthene recite la coustume des Atheniens, nommans leurs fils aisnez du nom de l'ayeul paternel, le second du nom de l'ayeul maternel, & les subsequens d'autre nom de l'agnation & cognation. Mais S. Iean Chrisostome improuue toute imposition de noms fortuite, conseillant que les enfans par la significatiue soiét admonestez imiter les vertueux œuures denotez par leurs noms, ou la foy & probité des saincts & honnorables personnes, dont ils portent les noms sans se fier en la seule appellation inutile. Appian Alexandrin dit, que les Romains n'auoient qu'vn nom, qui estoit la premiere coustume de tous hommes: apres en prindrent deux, puis trois, & eurent cognoms à la mode des Grecs, imposez pour vertu ou passion. Eutrope en son histoire Romaine, adressée à l'Empereur Valens, declare les temps & maniere, & que eux & les Sabins n'ayans au parauant que chacun vn nom, s'estans longuement guerroyez, par le traicté de paix qu'ils firent, accorderent que les deux peuples seroient meslez pour n'estre que vn, lors ils multiplierent leurs noms: le Romain adiousta au sien celuy d'vn Sabin, & le Sabin celuy d'vn Romain: apres par les adoptions & autres causes, ils prindrent trois & quatre noms, & plus. A semblables les François & Françoises n'auoient anciennement que chacun ou chacune vn nom de leur langue vulgaire, & signifiance propre à leur charge ou souhait honnorable. Lesdits Rhenan & Althamer en interpretant aucuns, comme Pharamond, Childebert, Lothaire, Dagobert, Chilperic, Grimoal, Philibert, Ansigise, Bertrade, Gertrude, Adeltrude, Rotdrude, Hermintrude, Plectrude & plusieurs autres. Et parce qu'ils ne sont plus en vsage, il suffira declarer ceux de Loys & Charles cõmuns à la troisieme lignée regnante. *Luit Vvich* par corruption de langue conuerti en Clodouée. Puis Clouis & Loys signifie homme d'excellente valeur au peuple: *Luit Vvich* homme excellent: *Karle* par ladite corruption adoucy en Charles, signifie magnanime & genereux. Suetone & Aule Gelle dient que la famille des Claudes à Rome, print le cognom de Neron, signifiant en langue Sabine deriuée de la grecque, excellent fort: l'Empereur Neron d'honnorable le rendit odieux. Quand les fiefs furent faits hereditaires, & patrimoniaux, soubs la seconde lignée des Charliens, & que la noblesse s'en vit asseurée depuis l'an neuf cens, & sur la fin de ladite seconde lignée, la noblesse de France print surnoms la pluspart de leurs principaux fiefs. Aucuns depuis ont imposé leurs surnoms à leurs fiefs, les faisans faire de rostures fiefs, qui n'agueres d'antiquité. Ce que dessus, empesche que la grande antiquité d'aucuns de ladite noblesse ne se peut verifier, y en a qui se trompent, ayans des titres esquels sont ces mots, Regnant nostre Seigneur Iesus Christ, dont ils font faulse illation, que leur maison estoit auant

En l'Oraison contre Macartate.

Homel. 21. sur le 5. & homel. 51. sur le 15. du Genese.

Au proeme de son hist.

De Tybere Empereur, chap. 2. li. 13. chap. 21.

auant la paſſion & noſtre redemption, ne ſçachans que c'eſtoit vne façon de parler equipollente à celle qui eſt commune, l'an de grace ou de l'incarnation de noſtre Seigneur. Y a vn titre en l'Abbaye du Bourg de Dols en Berry, de Eude Aduocat, donnant à ladite Abbaye quelques ſerfs, daté le 16. Ianuier, regnant noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & ladite Abbaye ne fut fondée que l'an 921. qui monſtre ladite vieille façon de parler. Encores que ladite nobleſſe, & apres eux ceux des villes, Payſans & ſerfs euſſent prins ſurnoms, communément des villes, villages ou lieux dont ils eſtoient, (Cæſar dit que les maritimes de la grand' Breta- gne furent preſque nommez des noms des citez Belgiques, dont ils eſtoient nez, ayans paſſé la mer) ou de leurs meſtiers, ou autre occaſion, (car les roturiers eſtoient lors incapables de fiefs, & n'en prindrent leurs ſurnoms), ils ne laiſſerent pourtant leurs noms Barbares & Allemans, iuſques à ce que par deuotion particuliere les noms des Saincts & Saincte ſ furent impoſez tant aux nobles que roturiers. Mais il conuient entendre, que les ſurnoms des Seigneurs & Gentils-hommes n'eſtoient continuez qu'au fils aiſné, qui heritoit au principal fief: & les puiſnez prenoient leurs noms du principal fief de leur partage. Comme en la maiſon de Champagne, Eſtienne frere puiſné du Conte Thibault le Grand, & ſa deſcente, eurent le ſurnom de Sanxerre, parce que le Conté dudit Sanxerre luy eſcheut pour partage. Es arreſts des Parlemens de la Chandeleur 1254. & 55. appert que Hugues Conte de la Marche & Angouleſme, eut deux freres puiſnez, Geoffroy de Luzignen, & Geoffroy de Valence, qui furent ſurnommez de leurs appennages, dura ceſte forme long temps, que la pluſpart des familles n'eſtoient cogneues que par l'eſcu & armoirie, pour laquelle ſi elle eſtoit lors entreprinſe, y auoit contredit par armes ou proces. Depuis chacun ſurnom a eſté ordinairement continué en ſa lignée, comme l'armoirie pour meilleure cognoiſſance. Et neantmoins ſuyuant ceſte façon ancienne, l'on void auiourd'huy és actes n'ayans traict que pour les viuans, & qui ne vont à la poſterité, les puiſnez gentils-hommes le plus ſouuent ſigner, & ſe nommer des noms des terres de leurs partages, non du ſurnom paternel, qui engendre des confuſions & incertitudes és familles. Auſſi aucuns tenans les terres ont prins les ſurnoms & armoiries des ſeigneurs dont ils ne ſont deſcendus, pour en eſtre plus honnorez. L'ordre des Romains & autres, ſe faiſans nommer de leurs familles, non de leurs terres, eſtoit plus certain. En la maiſon de France eſt demeuré quelque choſe de la ſuſdite vieille forme: car combien qu'à tous meſſieurs les puiſnez des Roys ait eſté reſerué pour leurs perſonnes l'honneur d'vſer du ſurnom de France, qui eſt titre de grandeur & eminence: toutesfois ledit ſurnom n'eſt continué és enfans deſdits puiſnez, leſquels prennent celuy du principal titre de l'appennage de leur pere, & dure iuſques à ce que la branche fine. Les aucuns Gaſcons & leurs voiſins, ont long temps à, vſé de triplicité de noms, qui commence eſtre ſuyui ailleurs en la France, couſtumiere de prendre volontiers les façons d'autruy, & laiſſer les ſiennes.

5. des Commentaires.

DES ANCIENNES LOIX des François.

Digitized by Google

LES François ont deux anciennes loix celebres par tout : l'vne eſt la Salique, redigée par eſcrit regnant Pharamond, l'an de grace quatre cens vingt-deux : non que auparauant ils euſſent veſcu ſans loix. Car celles des Germains, dont ils eſtoient, auoient au precedent eſté declarées par Tacite (& par la comparaiſon baillée par Ciceron des corps humains, qui ſans entendement ne peuuent vſer de leurs parties, nerfs, ſang & membres, nul eſtat peut vſer des ſiennes ſans loix) à ceſte cauſe nommées fondemens par l'Eſcriture ſaincte. Mais pour l'interpretation, reformation & ampliation des couſtumes & polices des François encores non eſcrites, furent lors deputez Vviſogaſt, Bodogaſt, Salogaſt & Vvidogaſt, qui n'eſtoient noms propres d'hommes, ains d'officiers, gouuerneurs, baillifs, ou iuges de quatre Prouinces, leſquels és trois *Salinghain, Bodinghain, & Vvidinghain*, c'eſt à dire, pays des Saliés, Bodiens, & Vvindiens, aſſemblerent les eſtats, & par l'aduis d'iceux arreſterent, & firent eſcrire ladite loy, comme de nos iours a eſté obſerué, pour reformer & rediger en preuue litteratoire les Couſtumes de France. Fut ladite loy appellée Salique, du nom deſdits Salyens, peuple François, nommé en Allemand *die Saeling*, à cauſe de la riuiere Sale, ſur laquelle ils habitoient, en Franconie de là le Rhin. Leſquels Ammian Marcellin en ſon hiſtoire recite auoir eſté chaſtiez par Iulian l'Apoſtat, parti de Paris pour celle entrepriſe, parce qu'ils auoient oſé aſſaillir & vſurper les limites de l'Empire Romain iuſques à Toxiandrie, lieu ſis entre le Rhin, la Meuſe, & le Liege. Ladite loy eſcrite ſous Pharamond, en Allemand, premier & naturel langage des François, ne ſe trouue, ouy celle que les Roys Clouys, Childebert & Clotaire premiers de leurs noms, depuis le Bapteſme receu, reformerent, amplifierent, & firent rediger en langue Latine, pour eſtre commune aux Gaulois aſſubietis aux François. Leſquels Gaulois au parauant auec la domination des Romains, auoient receu l'vſage de leur dite langue. N'eſt beſoin autrement prouuer, que la loy Salique que nous auons, c'eſt celle de Pharamond, fors par le chapitre faiſant mention des Egliſes & miniſtres d'icelles, qui enſeigne qu'elle eſt poſterieure au Chriſtianiſme des François. Thierry Roy de la France Orientale, fils dudit premier Clouis, deputa en la ville de Chaalons hommes ſages & experimentez pour reformer les couſtumes de ſes ſubiets, laquelle reformation le Roy Childebert pourſuyuit, Clotaire la parfit, Dagobert premier l'amenda, & fit eſcrire par la diligence de Claude Chade Indomague, & Agilulphe à ce commis. Et ſont les loix des François Ripuaires, Allemans, & de Bauiere, au plus pres conformes à la Salique : parquoy ne ſont comptées que pour vne des deux loix anciennes des François, ores qu'elles ſoient à part de ladite Salique. La ſeconde ancienne loy des François eſt la Gombette, faite ſoubs Gondebauld Roy des Bourguignons, augmentée par ſon fils le Roy Sigiſmond, plus approchante de la Romaine, que la Salique, par corruption appellée Combette, comme loy du Roy Gombauld, mot abregé de Gondebauld. Et combien que l'eſtat des Bourguignons fuſt peu apres du tout abatu par les trois Roys freres, enfans dudit premier Clouis, ſoubs le Roy Gundemaire, frere d'iceluy Sigiſmond: par la mutation ladite loy ne perdit ſon auctorité en la Bourgongne

Au traicté des Germains.

En l'oraiſon pour A. Cluence.

10. Pſal. interpreté par S. Ieroſme.

Rhenan és annotations de Tacite des Germains.

Liure 17.

Digitized by

deuenuë France : mais y fut receuë & entretenuë par les François , qui y commanderent,cõme les loix Romaines és pays eſquels les Roys Vviſigots auoient dominé. Apres qu'ils en eurent eſté chaſſez,l'Abbé Anſigiſe,& Benoiſt Diacre de Mayence, aſſemblerent en ſept liures pluſieurs loix des Roys Charlemagne, Louys Debonnaire, Lothaire, & Charles le Chauue, faites tant pour le gouuernement Eccleſiaſtique que temporel. Outre leſquelles y en a aſſez d'autres du Roy Pepin,& d'eux-meſmes celles des Saxons ſoubmis audit Charlemagne. En celles deſdits Roys eſt faite difference des prouinces de la France, regies par couſtumes,& celles regies par loix Romaines,qui mõſtre qu'elle y eſt de long temps demeurée pour couſtume,non par auctorité de domination. Depuis elle a eſté reçeuë par toute ladite France,comme interpretatiue deſdites couſtumes,quãd, & comment,& de l'vtilité ou dommage,ſera parlé en traitant l'ordre de la iuſtice, & du contenu eſdites anciennes loix, en traitant le gouuernement des trois eſtats de France. Et pour clorre ce chapitre trop y a d'Edits,auſſi ils ſont mal gardez : en tous eſtats bien ordonnez y a eu peu de loix bien aduiſées & entretenuës.

DES COVRONNE ET MAISON de France.

LES François ont touſiours eſté gouuernez par Roys, combien qu'és hiſtoires approuuées y en ait peu de nommez auant Pharamund ou Vvaramund, Aſcarich, & Ragaiſe Roys des François,furent prins en guerre par Conſtantin le Grand,eſtant ieune:lequel ſatisfaiſant à la haine extreme des Romains aux François, les fit en ſpectacle public deuorer par les beſtes, comme il eſt eſcrit par Eutrope en ſon hiſtoire Romaine. Le Roy Mallobaude (comme a eſté dit au premier chapitre) eſtoit du temps de Conſtance fils dudit Conſtantin le Grand,& de l'Empereur Gratian. Les Roys Marcomer & Sonnon freres, du temps de Valentinian le premier, furent auſſi prins en guerre, l'vn fut relegué en Thuſcane, l'autre fut deliuré ſur la promeſſe qu'il fit de guerroyer les pays de ſon frere: voulans les Romains ſemer vne guerre ciuile entre les François, pour plus aiſément les desfaire : mais en l'entreprenant ledit Roy fut tué par les ſiens de ce indignez. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours,recite que Theodomer Roy des François, fils de Richimere & Aſtile ſa mere, furent occis de glaiue,& fait mention de Chlogion Roy de France,duquel on dit le Roy Merouee eſtre deſcendu. Depuis ledit Pharamund,la genealogie des Roys ſe trouue,il regna vingt ans, & ſon fils Clodion le Cheuelu dix-huit : mais ne dominerent és Gaules,encores que de long temps auparauant les François y euſſent fait pluſieurs entreprinſes. Depuis que l'Empire de France y a eſté eſtably, la couronne a eſté en trois lignées : la premiere des Merouiens du Roy Meroüee, qui ſucceda collateralement audit Roy Clodion,& fut le premier qui tint pied ferme audit Empire : Et à ſemblable l'adiection de Valois en la troiſieſme a denoté mutation de ligne, non de lignée. La ſeconde a eſté celle des Charliens, ainſi nommée de Charles Martel,lequel Meier,ou Maire du Palais,par ſa prouesſe &

10. *chap. du 2. de ſon hiſtoire.*

fortune fit le chemin à Pepin ſon fils, pour prendre & transferer aux ſiens la couronne, & en dechaſſer Chilperic le dernier des Merouiens. Ainſi vint de Iule Ceſar, qui ne fut que Dictateur, le nom des Ceſars aux Empereurs Romains. Et ſuiuant ce qui eſt eſcrit en Daniel, que le Seigneur change les temps, inſtitue & reiette les Roys, il ferma le pas par ſa prouidence & action ſinguliere à Charles Duc de Lorraine, oncle & le plus proche heritier du Roy Louys V. du nom dernier des Charliens, introduiſit & fit couronner de Maire du Palais le Roy Hue Capet, a ia fait regner heureuſement cinq cens ſoixante ſeize ans ſa poſterité, & plus longuement que les deux premieres enſemble, ores que ç'ait eſté en Empire plus accourcy: la face par ſa puiſſance & grace infinie durer iuſques à ſon grand iour, auquel tous regnes & Potentats terriens cherront, & ne reſtera que le ſien eternel. Pource ſuffira premier qu'entrer en autres matieres, deduire la genealogie deſdites trois lignées & des maiſons de la France fondées en icelles. Mon labeur (qui n'eſt petit) pourra plaire & ſeruir en pluſieurs endroits, tant à l'intelligence des tiltres, que querelles & differends. Et ne ſera contre la religion des Roys Treſ-chreſtiens, puis que deux Euangeliſtes ont monſtré l'honneur de l'antiquité, excellence & nobleſſe des familles, ne deuoir eſtre obmis: quand en eſcriuant les œuures & paroles de noſtre Sauueur Ieſus-Chriſt, (qui auoit dit ſon regne n'eſtre de ce monde), ils n'ont oublié ſon humanité eſtre yſſuë de royale lignée, & S. Iean Baptiſte (appellé le Rozeau agité du vent) eſtre venu de celle des Preſtres de la Loy, de laquelle ſemblablement eſtoit deſcendu le fils de l'Homme, pour nous monſtrer qu'il eſtoit ſeul vray Preſtre eternel, & Roy des Roys, Seigneur des Seigneurs. Ie ſupplie chacun Lecteur m'excuſer (ſi ayant tiré à parcelles le contenu en ce recueil de tout ce que i'ay peu auoir en main, ie n'ay ſçeu tout rendre: ou ſi en ladite genealogie ſe trouue quelque erreur ſuyui par moy, & non inuenté) & conſiderer qu'il eſt preſque impoſſible de la repreſenter toute au vray depuis vnze cens ans, & que ceſte nation entierement par le paſſé adonnée aux armes a eſté negligente d'eſcrire, & que les guerres & autres calamitez que le temps amene en tous eſtats, n'ont permis que les eſcrits, (ſi peu qu'il y en a eu) ſoient tous venus iuſques à noſtre aage. Ce commencement donnera occaſion à autres de plus grande ſuffiſance que la mienne, chercher, adiouſter & amender, qui ne me ſera grief, mais redeuance pour le zele que i'ay, ſans pouuoir de tout attaindre. Ils n'auront deſagreable que ie leur aye monſtré quelque chemin.

2. chapitre.

DV ROT MEROVEE.

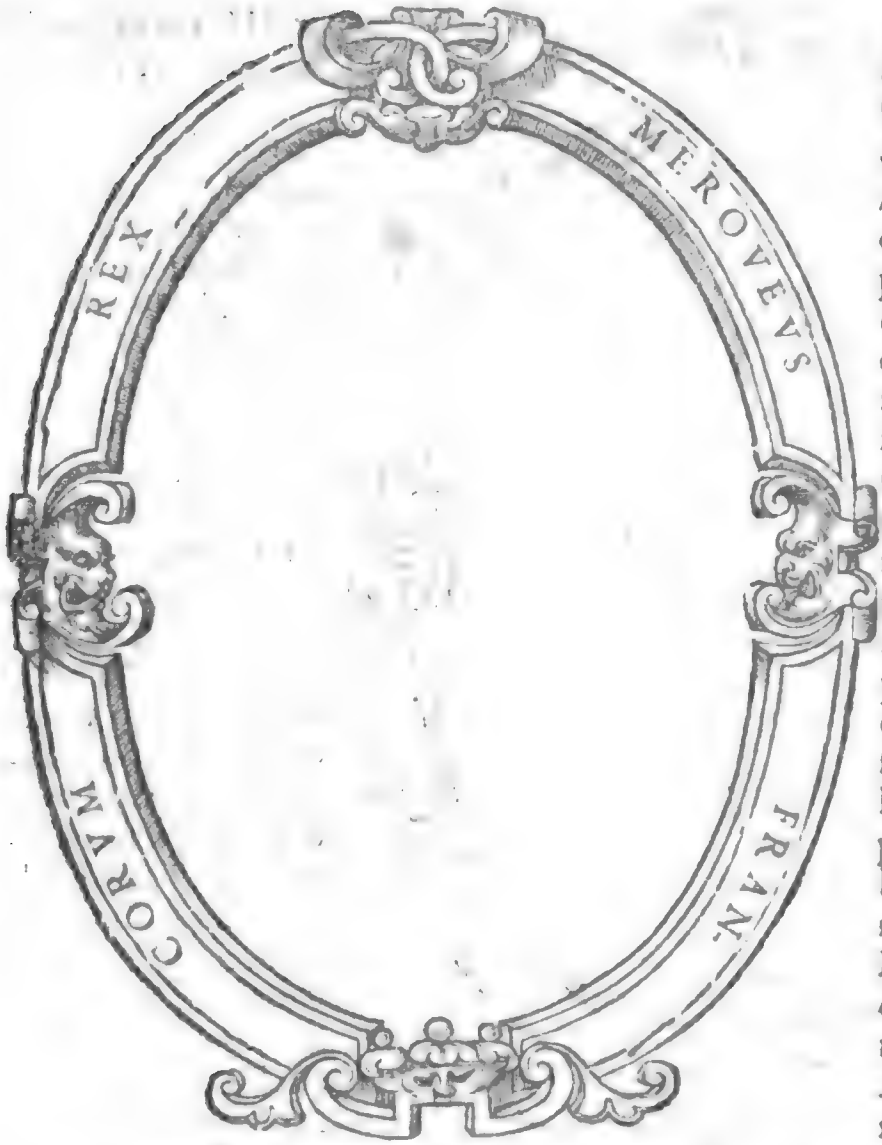

MEROVEE, ou plus proprement *Mervvich*, mot composé de *Mer*, c'eſt à dire, prefect ou prepoſé, & *Vvich* homme excellent, qui eſt homme excellent prepoſé : regna tant en la Germanie, qu'en la Gaule, de laquelle il ne peuſt eſtre chaſſé par les Romains, cõme auoient eſté ſes predeceſſeurs, par ce que leur Empire eſtoit ſi affoibli en Italie, Eſpagne & Gaule, par diuerſes nations belliqueuſes & Germaniques, qu'Etie Lieutenant general dudit Empire fut cõtraint, pour reſiſter à Attila Roy des Hunnes, appeller à ſon ſecours les François, Bourguignons & Viſigots. Tous leſquels nouuellement auoient occupé la pluſpart de ladite Gaule. Par leur ayde eut la victoire en la pleine de Chaalons en Champagne. Apres laquelle il conſeilla à Thoriſmund fils aiſné de Thierry Roy des Viſigots, occis en icelle, s'en retourner en Languedoc, où eſtoit la ville capitale de ſon Royaume, de peur que ſes freres, qui y eſtoient demeurez, s'en emparaſſent, oyans la mort du pere: qui iuſtifie la bataille n'auoir eſté audit pays de Languedoc. Dudit Merouée qui regna dix ans, & laiſſa ſon fils Chilperic premier du nom, fut ſa deſcente appellee des Merouiens. N'eſt la Royne nommée, non plus que de Pharamund & Clodion.

DV ROY CHILPERIC PREMIER.

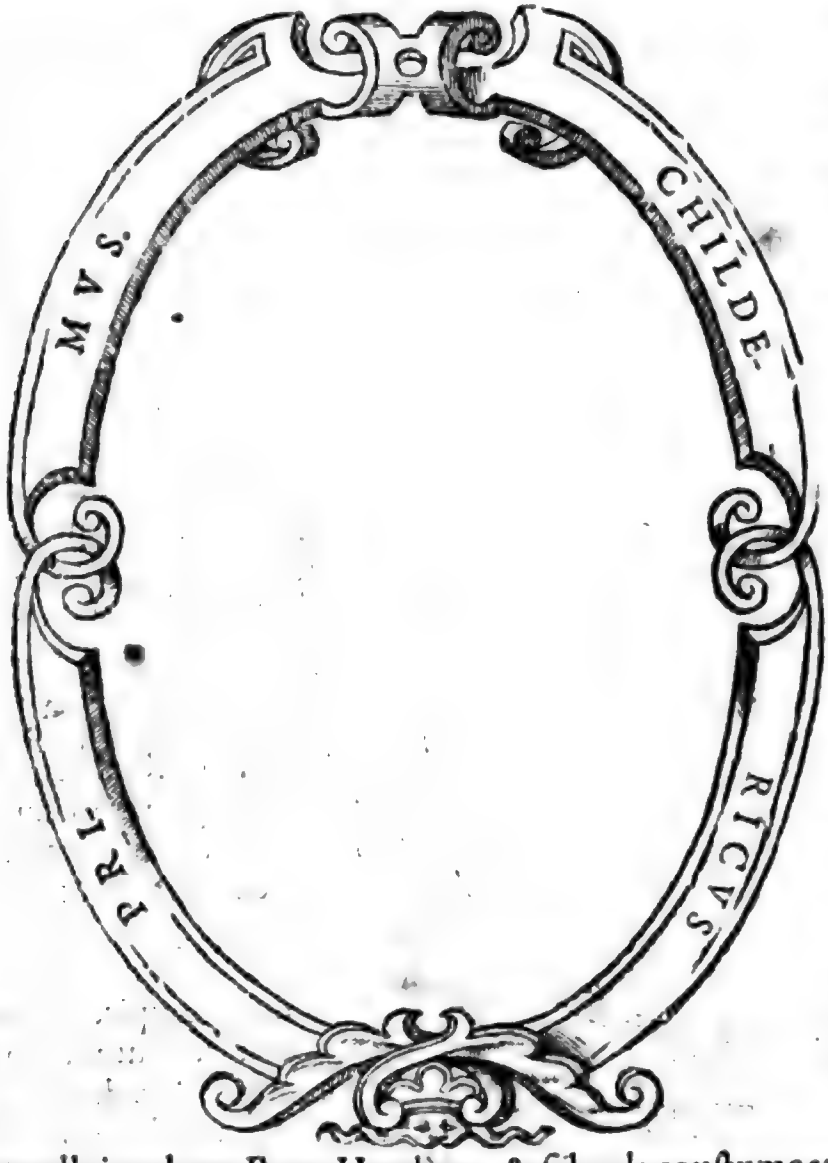

CHILDERIC le premier eſpouſa Baſine femme de Biſſin Roy de Thuringe, auquel il s'eſtoit retiré, eſtant pour laſcieté depoſé de ſa couronne, baillée par les François à Gilles commandant pour l'Empereur Romain à Soiſſons. Cela a donné matiere à aucuns eſcrire, que Merouée ſans eſtre parent de Clodion le Cheuelu, auoit eſté eſleu Roy des François : ioinct que par eſlection aucuns és autres peuples de la Germanie ont eſté faicts Roys par la deſtitution de leurs predeceſſeurs, tant és Gots, Lombards, que Bourguignons, leſquels (comme recite Ammian Marcellin) appelloient leurs Roys Hendins, & ſelon la couſtume ancienne les depoſoient pour les infelicitez de la guerre, ou ſterilitez aduenuës. Mais quand les François encores idolatres, euſſent eu ceſte façon, puiſque ledit Clodion ne fut deſtitué de ſon viuant, ſon plus proche heritier n'euſt eſté reietté, au parauant qu'auoir failly pour en choiſir d'autre : meſmement que ledit Merouée regna tant en la Germanie, que partie de la Gaule. Autre choſe ſeroit ſi vne armée deſdits François heureuſe en la conqueſte de partie de ladite Gaule, ſe diſtrayant de l'obeiſſance de leur Roy commandant en ladite Germanie, auoit ſur elle conſtitué ledit Merouée en ladite Gaule. Parquoy eſt plus apparente l'opinion de ceux qui dient ledit Merouee heritier collateral dudit Clodion. Sondit fils Childeric de ladite Royne Baſine, laquelle l'ayma durant ſon exil, & ſuyuit reſtitué en ſon Royaume, delaiſſé ledit Roy de Thuringe ſon mary encores viuant, eut vn fils & deux filles: l'vne fut mariée à Thierry Roy des Oſtrogots. Aimoine la nomme Andeſlede. S. Gregoire Archeueſque de Tours, l'appelle Alboſlede, les autres

2. chapitre li. 28. de ſon hiſtoire.

Digitized by Google

Andechilde. L'autre fille fut Lantielde, de laquelle n'eſt faite mention qu'elle ait eſté mariée. La diuerſité des noms eſt procedée, de ce que les Latins n'ont ſuyui la proprieté de la langue Germanique, n'entendant l'etymologie deſdits noms : comment d'Hermant ils ont fait Arminius, & autres aſſez ſemblables. Le fils fut le Roy Clouis premier du nom. Mourut le pere ayant regné vingt-quatre ans.

DV ROY CLOVIS PREMIER.

CLODOVEE, ou Clouis, & Louys premier de ce nom, eſpouſa à Soiſſons Clotilde fille de Chilperic frere de Gundebauld Roy de Bourgongne, Chreſtienne de Religiõ, ſur promeſſe de l'ylaiſſer viure. Auant ſe marier, d'vne concubine (qui ne eſt nommée) il auoit eu Thierry ſon fils naturel, lequel herita auec les legitimes, & eut pour ſon partage le Royaume de Oſtric, qui eſt la France Orientale. Et pour-ce que Mets en fut la ville capitale, à la façon de parler du temps fut appellé Roy de Mets. De ladite Royne Clotilde ledict Roy Clouis eut quatre fils & deux filles. L'vne fut Clotilde mariée à Amaury Roy des Viſigoths. L'autre Tichilde religieuſe. Tritemius en met vne troiſieſme, mariée à Ermanfroy Roy de Thuringe, qui n'a apparence, par ce que ledit Roy Thierry le deffit, & vſurpa ſon Royaume. Le fils aiſné du mariage de ladite Royne Clotilde fut Ingomere qui mourut enfãt, toſt apres ſon bapteſme. L'autre fut Childebert Roy de Paris : l'autre Clodomire Roy d'Orleans : l'autre Clotaire Roy de Soiſſons. Ledit Roy Clouis l'an 15. de ſon regne, apres la grande victoire qu'il eut contre les Allemans, à la perſuaſion de la Royne ſa femme ſe fit Chreſtien, reçeut la Vigile de Paſques le Bapteſme à Rheims par le miniſtere de ſainct Remy Archeueſque

dudit lieu, en la compagnie de ſes deux ſœurs, ainſi qu'il eſt narré en vne vieille Chronique Latine eſtant au chapitre de Chartres, ſans nom de l'autheur, & finiſſant au Roy Charles le Simple. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours dit qu'il n'y en eut qu'vne, laquelle mourut toſt apres. Ne eſt croyable que celle qui eſtoit mariée audit Thierry Roy des Oſtrogoths Arrien, commandant en Italie, ait eſté baptizée auec ledit Roy Clouis, lequel augmenta grandement par armes, & confirma par vnion de religion ſon Royaume. Mourut apres auoir regné trente ans, l'an D. XIII. fut enterré à Paris en l'Egliſe saincte Geneuiefue, qu'il auoit fondée au tiere de sainct Pierre & sainct Paul: apres y fut enterrée ladite Royne Clotilde ſa femme, qui mourut à Tours, & leur fille Clotilde Royne des Viſigoths, laquelle mourut reuenant d'Eſpagne.

DE THIERRY ROY DE METS, OV OSTRIC, depuis par corruption de langage, dict Auſtraſie.

THIERRY Roy d'Auſtraſie, eſpouſa la fille de Sigiſmond Roy de Bourgongne, de laquelle il eut le Roy Theodebert ſon fils, mourut apres auoir regné 23. ans, l'an cinq cens trente-ſept.

DE THEODEBERT OV THEVDEBERT Roy d'Auſtraſie.

THEODEBERT Roy d'Auſtraſie fils dudit Thierry, eut trois femmes. La premiere fut Dentrie, qu'il print au chaſteau de Cabrieres pres Beziers, mariée à vne autre, duquel elle auoit vne fille: l'eſpouſa à Clermont en Auergne: en eut ſon fils Thibauld: depuis la repudia parce que de ſuſpition que ledit Roy aymaſt ſadite fille du premier mariage, la fit mourir à Verdun. La ſeconde femme fut dudit Roy Vviſigarde fille aiſnée de Vacchon Roy des Lõbards, qu'il auoit fiançée auant qu'eſpouſer ladite Dentrie, ainſi que recite Paul Diacre en l'hiſtoire deſdits Lombards. La troiſieſme femme qu'il eſpouſa apres le decez de ladite Royne Vviſigarde n'eſt nommée. De ces deux dernieres n'eut enfans, mourut apres auoir regné quatorze ans, occis par vn Taureau ſauuage à la chaſſe, ſi l'on croit Agathie.

Liure I.

DE THIBAVLD ROY D'AVSTRASIE.

THIBAVLD Roy d'Auſtraſie fils dudit Theodebert, fut marié à Vvlderade ou Vvldortade, la plus ieune fille dudit Vacchon Roy des Lombards, comme teſmoigne ledit Paul Diacre, n'en laiſſa enfans. Mourut apres auoir regné ſept ans, & en luy finit la lignée dudit Roy Thierry d'Auſtraſie.

DE CLODOMIRE ROY D'ORLEANS.

LOdomire, ou Clodomire, ou proprement *Luitmeier*, qui ſignifie prepoſé au peuple

peuple, Roy d'Orleans, fils de Clouis le premier, eſpouſa Gundioche, de laquelle il eut trois fils, Thibauld, Guntaire & Cloauld. Thibauld aagé de dix ans, Guuntaire de ſept, furent tuez par les Roys Clotaire & Childebert leurs oncles, & enterrez à ſaincte Geneuiefue. Cloauld eſchappa, ſe fit d'Egliſe, auquel eſtat il fut enduré par ſeſdits oncles, qui ne vouloient que le Royaume d'Orleans: & donnerent audit Cloaud quelques heritages pour ſon entretien, qu'il lega à l'Egliſe de Paris. Fut enterré au village de Nogent, de luy depuis appellé ſainct Cloauld, deux lieuës dudit Paris, où ſon tombeau paroiſt auec l'Epitaphe en lettres maiuſcules. Ledit Roy Clodomire auoit eſté tué en la bataille contre les Bourguignons au terroir de Viennois en Dauphiné, au lieu appellé Viſoront. Ainſi ſa deſcente n'alla loin, & ſon Royaume vint auſdits Clotaire & Childebert.

DE CHILDEBERT PREMIER DV NOM, Roy de Paris.

CHILDEBERT premier du nō, Roy de Paris, eſpouſa Vvltrogothe, de laquelle il eut deux filles, nommées en la chartre de l'exemption de l'Abbaye ſainct Germain des prez, ottroyée par S. Germain Eueſque de Paris, & autres Eueſques nommez. L'vne Chrodeſinte, l'autre Chroſberge. Auſſi Fortuné Eueſque de Poitiers, en l'Epigramme du Iardin de ladite Royne Vvltrogothe, dreſſé par ledit Roy ſon mary, fait mention qu'elle auoit deux filles: & en autre Epigramme fait du Roy Charibert, duquel ſera cy apres parlé, dit qu'il eſtoit

Pierre Mexerai, Historiographe du Roy, & Garde de la Bibliotheque de la Ville. Pierre Mexerai a fait deux grands volumes in-folio, qui ne sont pas encore imprimés. Il a fait aussi un petit Traité de la Souveraineté du Roy, & de ses Droits, qui a été imprimé à Paris en 1654. in-12. Il a fait encore un Traité de la Grandeur de la Ville de Paris, qui est aussi imprimé. Il est mort le 25. Janvier 1683. âgé de 83. ans. Il a été Historiographe de France, Successeur de Mr. Cotin, & Garde de la Bibliotheque de la Ville.

CHARLES VIII.
ROY DE FRANCE.

CHARLES VIII. Roy de France, fils de Louis XI. & de Charlotte de Savoye, naquit à Amboise le 30. Juin 1470. Il succeda à son Pere le 30. Août 1483. âgé de treize ans, & épousa Anne de Bretagne, veuve de Maximilien d'Autriche, le 6. Décembre 1491. Il mourut à Amboise le 7. Avril 1498. âgé de vingt-huit ans, sans avoir eu d'enfans de son mariage. Il fut enterré à Saint-Denis.

trieſme femme fut Vnxine, & autres l'appellent Chimiſene, de laquelle il eut vn fils nommé Chranne ou Chramire. Sa cinquieſme femme fut Vvalderade, ou Vvldotrade fille de Vacchon Roy des Lombards, veufue de ſon arriere nepueu Thibault Roy d'Auſtraſie, laquelle il eſpouſa en prenant le Royaume d'Auſtraſie : mais apres admonneſté par les Eueſques, la laiſſa, & bailla pour femme au Duc Garinalde. Deſdits ſept fils viuant ledit Roy Clotaire, moururent trois, Guntaire, Childeric & Chranne, lequel ſe rebella contre ſon pere, aydé de ſon beaupere Vviliachaire Duc d'Aquitaine, & de Conan Breton. Fut prins en bataille, & par le commandement dudit Roy ſon pere, fut bruſlé auec Calde ſa femme, & ſes deux filles. Ledit Clotaire eut deux autres filles, Nigegunde ou Ingunde, mariée à Hermegilde Roy des Viſigots, fils du Roy Henhilde : & Ingeltrude, laquelle vefue fonda vn monaſtere de Religieuſes à Tours, fut mere de Bertrand Archeueſque de Bourdeaux, & de Berthegunde. Outre leſdits ſept fils legitimes, y en eut deux qui ſe dirent baſtards dudit Roy : l'vn fut Gondouauld, lequel par ledit Roy fut par deux fois deſaduoüé, luy furent ſes cheueux rongnez, que ceux de la maiſon de France ſeuls portoient longs, & fut enuoyé à Colongne pour y eſtre gardé : dont il eſchappa, laiſſa croiſtre ſeſdits cheueux : ſe retira en Italie à Narſes, qui y eſtoit Lieutenant de l'Empereur : ſy maria, eut des enfans, puis s'en alla deuers ledit Empereur à Conſtantinople. Finalement retourna en France, fut par pluſieurs ſeditieux eſleué Roy à Briue la gaillarde en Lymoſin, ſur vn grand pauois ou bouclier, & porté par le camp ſelon la maniere lors vſitée de receuoir & couronner les Roys des François : puis fut prins à Cõminges, & occis par l'armée des Roys Guntran & Childebert, deſquels ſera cy apres faite mention. Ses deux fils ſe ſauuerent en Eſpagne. L'autre ſoy diſant baſtard dudit Roy Clotaire, fut le Duc Ranchinge, qui print ce titre pour fortifier ſa conſpiration machinée contre leſdits deux Roys, pour vſurper leurs Royaumes, mais il fut tué ſelon ſon merite. Ledit Roy Clotaire mourut à Compiegne, ayant regné cinquante vn an, fut enterré à ſainct Marc de Soiſſons, qu'il auoit commencé à fonder. Ses quatre fils partagerent la France, comme auoient fait ceux du Roy Clouis premier.

DE CHARIBERT OV ARIBERT ROY de Paris premier du nom.

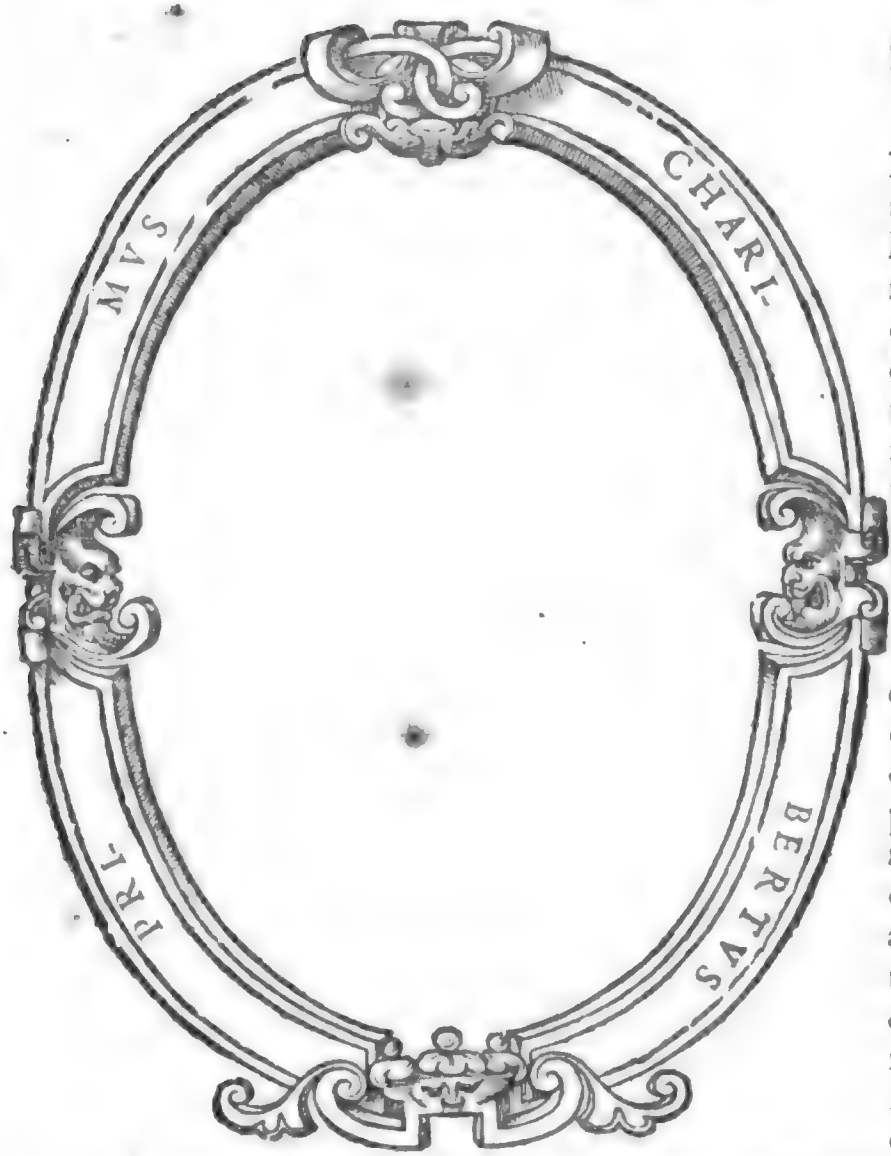

CHARIBERT, ou Aribert, premier du nom Roy de Paris, fils du Roy Clotaire premier, eſt loué par ledit Fortuné en l'Epigramme qu'il a fait de luy, de douceur & manſuetude. Il eut quatre femmes. La premiere fut Ingoberge ou Nigebride, de laquelle il eut vne fille mariée en Scandie, qui eſt Noruege, au fils d'vn Roy dudit pays, qui n'eſt nommé. Ledit Roy Charibert repudia ſadite premiere femme, & elle veſcut bien ſoixante dix ans. Les ſeconde & troiſieſme femmes dudit Roy furẽt deux ſœurs, Meroflede & Marcoueiſe, filles d'vn cardeur de laines, & de leur viuant eſpouſa ſa quatrieſme femme Theudichilde, fille d'vn berger, de laquelle il euſt vn fils qui mourut ieune, viuant ledit Roy ſon pere. Auoiẽt leſdites trois dernieres femmes de ſi petit lieu eſté au ſeruice de la Royne Ingobergé: Et pour leur beauté ledit Roy les ayma iuſques à les eſpouſer. Il eut deux autres filles, Bertheflede ou Bertichide, religieuſe au monaſtere qu'Ingeltrude auoit fondé à Tours, pres ſainct Martin, à laquelle ledit Fortuné Eueſque de Poitiers fit vn Epigramme, & Chrodielde religieuſe à ſaincte Croix dudit Poitiers. Mourut ledit Roy Charibert à Blaye ſur Gironde, y eſt enterré en l'Egliſe ſainct Romain. Et parce qu'il ne laiſſa aucun fils, ſes freres, meſmement Sigibert Roy d'Auſtraſie, & Chilperic Roy de Soiſſons ſe guerroyerent pour auoir ſon Royaume.

DE GVNTRAN ROY D'ORLEANS

GVNTRAN Roy d'Orleans, auſſi fils dudit Roy Clotaire premier eut Gondebauld ſon baſtard de Venerande ſa concubine, ſerue de l'vn des officiers de ſa maiſon, & fut marié trois fois. Sa premiere femme fut Marchutrude fille de Magnacaire, laquelle apres auoir eu dudit Roy vn fils (qui n'eſt nommé) fit empoiſonner ledit Gondebauld, & (comme eſt vray ſemblable) par punition diuine le ſien mourut. Toſt apres ledit Roy aduerty dudit empoiſonnement repudia ladite Marchutrude, & par ſuſpition & couroux exerça vengeance contre ſes pere & deux freres innocens. Sa ſeconde femme fut Marcoucife ſœur de Meroflede, leſquelles deux ſœurs ledit Roy Charibert ſon frere auoit (comme dict a eſté) eſpouſées. Et pource S. Germain Eueſque de Paris excommunia ledit Roy Guntran, qui ne la voulut delaiſſer, mais elle mourut. Sa troiſieſme femme fut Auſtrigilde ou Auſtrichilde, autrement Bobilone, qu'il faut entendre par ſobriquet, non par ſurnom, de laquelle il eut deux fils, Clotaire & Clodomire, qui moururent de maladie, ainſi qu'il eſt eſcrit, par punition diuine pour la vengeance prinſe contre Magnacaire & ſes deux enfans. La Royne Auſtrigilde venant à mourir, pria ledit Roy ſon mary qu'il fiſt tuer ſes deux Medecins, par la faute deſquels elle ſe plaignoit mourir, ce qu'il fit apres la mort de ladite Royne. Le voyant veufue la Royne Theudigilde veufue dudit Roy Charibert ſon frere, le voulut eſpouſer. Ce qu'il feignit pour auoir ſes meubles, deſquels eſtant ſaiſi, au lieu de l'eſpouſer la fit Religieuſe à Arles, où elle mourut. Ledit Roy Guntran n'ayant qu'vne fille Clotielde, comme recite ſainct Gregoire Archeueſque de Tours en ſon hiſtoire, adopta Childebert ſon neueu Roy d'Auſtraſie ſon heritier au Royaume d'Orleans. Mourut apres auoir regné trẽte trois ans le vingt-ſeptieſme Mars cinq cens quatre vingt-dixſept. Fut enterré au prieuré ſainct Marcel lez Chaalons, qu'il auoit fondé.

Digitized by Google

DE SIGIBERT ROY D'AVSTRASIE.

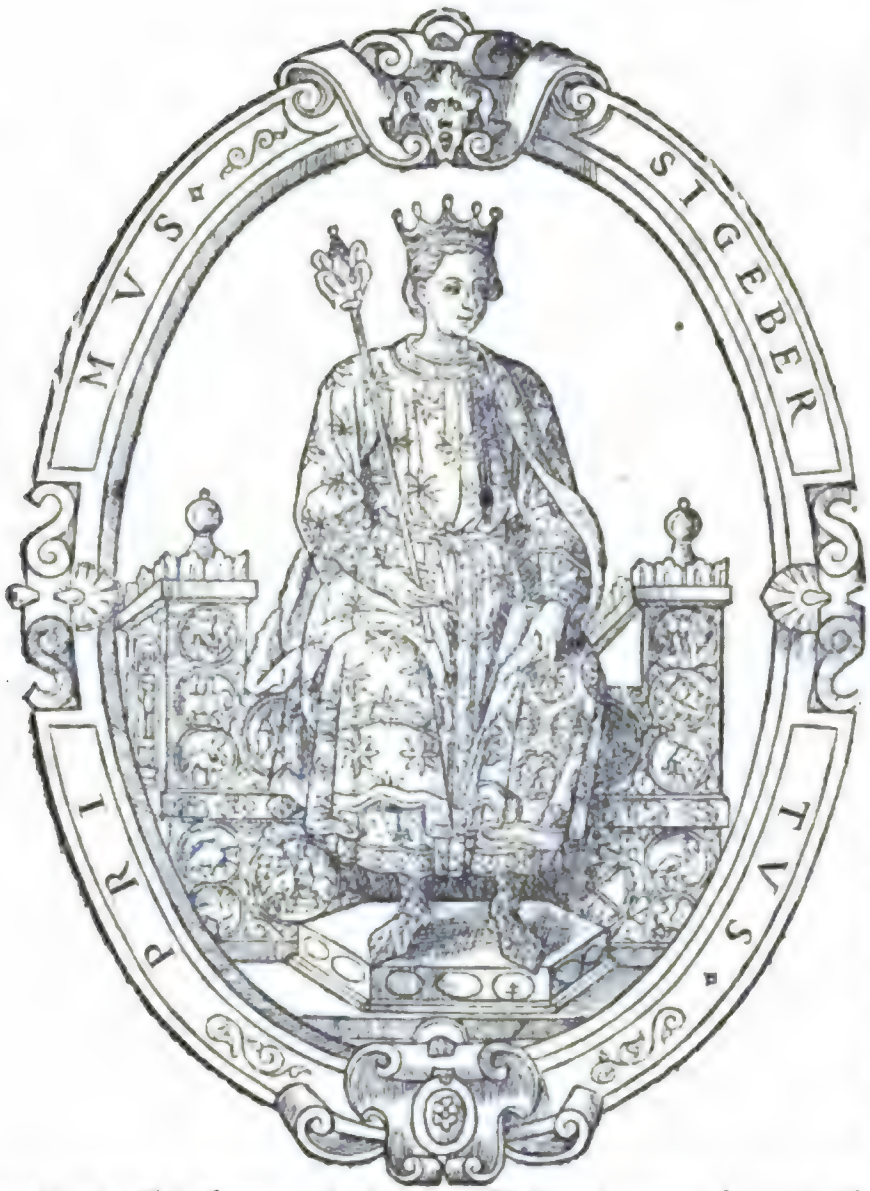

SIGIBERT, Roy d'Auſtraſie, auſſi fils dudit Roy Clotaire premier, eſpouſa Brune ſeconde fille d'Athanagilde Roy des Viſigoths, & de la Roy Gadſuinde, & l'appella Brunechilde, apres que de l'erreur Arrien elle fut conuertie à la vraye Religion. D'elle il eut vn fils Childebert. Durant la guerre qu'il eut auec ſon frere Chilperic pour le Royaume de Paris, il fut à Vitry pres Tournay, par l'armée eſleué ſur vn pauois, & fait Roy de Soiſſons, au lieu dudit Chilperic: mais audit lieu il fut toſt apres tué par deux aſſaſſinateurs, pratiquez par la Royne Fredegõde femme dudit Roy Chilperic, ayant ledit Sigibert regné quatorze ans, & veſcu quarante. Son corps fut premierement enterré au lieu de Lambrias pres Douë, depuis porté audit ſainct Marc de Soiſſons. Il laiſſa des filles, dont les aucunes pendant que leur mere Brunechilde fut releguée à Rouen, eſtoient gardées à Mets par commandement dudit Roy Chilperic. L'vne deſdites filles fut Ingunde, mariée à Herminicilde, l'vn des filsde Lennielde ou Lemnigilde Roy des Viſigoths, frere du Roy Athanailde, de laquelle en eut vn fils, & dechaſſée d'Eſpagne, ſe retira en Afrique, où elle mourut, & fut enterrée. Sondit fils fut mené à Conſtantinople à l'Empereur Maurice. L'autre deſdites filles Clodoſinde fut accordée à Antharis Roy des Lombards, & mariée à Richarede Roy des Viſigoths, fils dudit Roy Lennielde.

DE CHILPERIC ROY DE SOISSONS premier du nom.

CHILPERIC Roy de Soiſſons, premier du nom, auſſi fils du dit Roy Clotaire premier eut trois femmes, deux de baſſe condition, & vne de maiſon royale. Andouere fut la premiere, de laquelle il eut trois fils, & vne fille Baſine, laquelle il mit religieuſe à S. Croix de Poitiers, irrité de ce que la Royne ſa mere l'auoit tenue ſur les fonds baptiſmaux: dont apres il la voulut tirer pour la marier au fils dudit LENNICHILDE Roy des Viſigots, ce que Saincte Radegunde empeſcha. Les fils furent THEODOBERT, Merouée, & clouis: THEODOBERT fut tué en bataille par les Ducs & capitaines de Sigibert Roy d'Auſtraſie, à quatre lieuës pres d'Angouleſme, entre la riuiere de Charante, & la foreſt: enterré en l'Abbaye & Egliſe ſainct Cibard, lez ledit Angouleſme. Merouee pour auoir eſpouſé ladite Royne Brunechilde à Rouen, fut premierement fait moine au monaſtere d'Anuiſole, pays du Maine, puis tué en Champagne, apres auoir eſté prins, ainſi que les vns dient, par vn de ſes gens auquel il le commanda: les autres par le commandement de la Royne Fredegonde ſa maraſtre. Clouis fut auſſi tué en priſon, au lieu appellé Noceto pres la riuiere de Marne, par le commandement de ladite Royne Fredegonde, qui vouloit que ſes enfans ſeuls regnaſſent: & luy fit laiſſer le glaiue en la playe, pour perſuader que luy-meſmes ſ'eſtoit occis, fut enterré audit lieu de Noceto: mais depuis ledit Roy Guntran, fit tranſporter ſon corps, & celuy du-

dit Merouée à S. Germain des prez. Semblablement, ladite Royne Andouere fut premieremẽt releguée au Mans, & apres tuée par la malice de ladite Royne Fredegonde, amye dudit Roy Chililperic. La seconde femme duquel fut Galsonde ou Gachilisinde, fille aisnée d'Athanagilde Roy des Visigoths, sœur de ladite Royne Brunechilde. Ledit Fortuné Eueſque de Poitiers, en son Epigrãme l'appelle Geleſuinte, dit que ſes nopces furent faites à Rouen, qu'il la vit paſſer audit Poitiers en vn chariot, duquel les roues eſtoient argentées: qu'elle & ſad. ſœur Brunechilde eſtoiẽt nées à Tolede. Ledit Roy Chilperic par l'artifice de lad. Fredegonde la print en telle haine, qu'il la fit eſtrangler en ſon lict, & n'eut d'elle aucũs enfãs. Ladite Fredegõde née à Nauaucourt en Picardie, de petis parens, fut la 3. & derniere femme dudit Roy. D'elle il eut cinq fils & vne fille. Les fils furent Sanſon, Clodebert, Theodore ou Thierry, Dagobert & Clotaire. Sanſon, Clodebert, Theodore & Dagobert moururent auant ledit Roy leur pere, de fieures & flux de ventre, les trois en vn an. Clodebert comme recite ledit Fortuné en ſon epitaphe) mourut aagé de quinze ans, & fut enterré en l'Egliſe ſainct Creſpin à Soiſſons. Theodore mourut à Brenne en Champagne, & fut porté enterrer en l'Egliſe ſainct Denis en la ville de Paris. Dagobert mourut toſt apres qu'il fut né, ledit Fortuné a fait ſon epitaphe. La fille fut Rigunce, enuoyée en Eſpagne pour eſpouſer le fils de Lennichilde Roy des Viſigoths. En y allant elle fut detrouſſée à Thouloufe. S. Gregoire Archeueſque de Tours teſmoigne ledit mariage. Apres que ledit Roy Chilperic eut regné vingt-quatre ans, la Royne Fredegonde ſa femme, par l'ayde de Landry, le fit tuer par Fouques, lors que le ſoir reuenant de la chaſſe à Chelles il deſcendoit de cheual. Fut enterré à ſainct Germain des prez, où ladite Fredegonde a yant veſcu grand aage fut apres enterrée. Et d'eux demeura ledit Clotaire, lors de la mort dudit Roy ſon pere, aagé de quatre mois ſeulement.

DE CHILDEBERT SECOND DV NOM, ROY d'Auſtraſie & d'Orleans.

CHILDEBERT ſecond du nom, de par ſon pere le Roy Sigibert, Roy d'Auſtraſie: & de par ſon oncle le Roy Guntran, Roy d'Orleans: fut baptiſé par Ageric Eueſque de Verdũ, eſpouſa Faileube ou Sedeleube, de laquelle aucũs dient qu'il eut deux fils & vne fille: Les fils Theodobert & Thierry, la fille Teudeline. Autres dient que Theodebert eſtoit baſtard, nay d'vne concubine, non de la Royne Faileube. Qui a apparence proche de verité, d'autant que la Royne Brunechilde, leur ayeule, perſuada à Thierry que Theodobert n'eſtoit ſon frere: ce qu'elle n'euſt peu, ſi ils euſſent eſté de meſme mere, pource Thierry ne craignit faire tuer Theodebert, & & vouloit eſpouſer ſa fille. Sainct Gregoire de Tours recite que ledit Roy Childebert eut vn autre enfant, ſans declarer ſi c'eſtoit fils ou fille, & que toſt apres ſa naiſſance il mourut. Ladite Royne Faileube fonda vne Egliſe au fauxbourg de la ville de Geneue. Mourut ledit Roy Childebert aagé de vingt-cinq ans, apres auoir regné dix-ſept. Eſcrit Aimoine qu'il fut empoiſonné auec ladite Royne ſa femme, ce qu'ils moururent tous deux en vn iour le fait croire.

DE THEO-

Digitized by Google

DE THEODOBERT, SECOND DV NOM ROY D'AVSTRASIE.

THEODOBERT ſecond du nom Roy d'Auſtraſie, dudit Roy Childebert ſecond : fut baptizé par Marguerit Archeueſque de Treues. Commença regner l'an 11. de ſon aage, ſoubs la tutele de la Royne Brunechilde ſon ayeule, eſpouſa Belichilde, laquelle auoit eſté de ſerue condition, achetée d'aucuns marchans, & nourrie par ladite Royne Brunechilde, qui engendra entre elles emulation, quand ladite Belichilde fut deuenuë Royne : & fut cauſe que ledit Roy Theodobert la tua, & eſpouſa Theudichilde, de laquelle ledit Fortuné Eueſque de Poictiers a fait vn Epigramme, & en iceluy la celebre iſſuë de grande nobleſſe, qu'il declare en ſon epitaphe, diſant que ſes pere, frere, mary, ayeuls & anceſtres eſtoient Roys, & qu'elle mourut aagée de ſoixante quinze ans. D'elle ledit Roy Theodobert eut deux fils & vne fille. L'vn deſdits fils n'eſt nommé, l'autre fut Merouée : ladite Royne Brunechilde les fit tuer en la ville de Mets, apres que ledit Roy Theodobert leur pere vaincu premierement par ſon frere le Roy Thierry en la campagne de Toul, puis pres de Cologne priſonnier, fut enuoyé à ladite Royne Brunechilde, & par elle fait moyne à Chaalons, apres tué ayant regné dixſept ans. Sa fille eſt nommée par ledit Fortuné en ſon Epigramme du baptiſtaire de Mayence, qu'il dict auoir eſté conſtruit des biens de Berthoare fille dudit Roy Theodobert. Elle fut accordée à Adaluade fils d'Agilulphe Roy des Lombards, qui eſtoit encores fort ieune : & depuis ledit Roy Thierry la voulut eſpouſer. Ce que ladite Royne Brunechilde empeſcha, luy remonſtrant qu'elle eſtoit ſa niepce. Dont ledit Roy Thierry ſe courrouça contre ladite Royne Brunechilde, luy reprochant que pour luy faire conſentir la mort dudit Roy Theodobert, l'auoit aſſeuré qu'il n'eſtoit ſon frere : & apres pour empeſcher ſon matiage, diſoit que ladite fille eſtoit ſa niepce.

DE THIERRY SECOND DV NOM, *Roy d'Orleans & d'Auſtraſie.*

THIERRY ſecond du nom, au commencement Roy d'Orleans, qui eſt Bourgongne, de par ſon pere le Roy Childebert ſecond, puis Roy d'Auſtraſie, par les victoires qu'il eut contre ſon frere le Roy Theodobert, fut baptizé par Veran Eueſque de Chaalons : commença regner en Bourgongne l'an dixieſme de ſon aage, ſoubs la tutele de ladite Royne Brunechilde. Eſpouſa Hermenberge fille de Bettic ou Deteric Roy des Viſigots, auec laquelle peu apres il fit diuorce : & de diuerſes concubines il eut quatre fils naturels, Sigibert, Corbe, Childebert & Merouée. Apres la mort de ſondit frere le Roy Theodobert, ainſi qu'il ſe preparoit faire la guerre au Roy Clotaire le grand : mourut à Mets ledit Roy Thierry de dyſenterie, ayant regné 18. ans, & dient aucuns que ladite Brunechilde ſon ayeule, indignée de ce qu'il l'auoit outragée, lors qu'elle le diſſuada d'eſpouſer ſa niece fille du Roy Theodobert par crainte ou vengãce le fit empoiſonner. Apres luy s'efforça ladite Royne Brunechilde faire regner en Auſtraſie & Bourgongne Sigibert ſon fils aiſné, mais ledit Roy Clo-

taire le vainquit. Les vns dient, qu'il s'enfuit, & que onques puis ne fut veu: les autres, qu'il fut prins par la trahiſon des ſiens, & apres occis par le commandement dudit Roy Clotaire, lequel auſſi print ſes trois freres, Corbe ayant eſté Maire du Palais dudit Roy Thierry ſon pere, & Childebert furent occis: à Merouée fut la vie ſeule ſauuée par led. Roy Clotaire, pour ce qu'il l'auoit tenu ſur les fons. Leſdits Royaumes d'Auſtraſie & Orleans retenus par ce moyen. Ledit Clotaire fils du Roy Chilperic premier du nom, à cauſe de luy Roy de Paris & Soiſſons, regna en toute la France l'an 28. de ſon regne, & condamna ladite Royne Brunechilde eſtre tirée & demembrée par cheuaux non domptez. Apres l'execution faite l'an 623. permeit qu'elle fuſt enterrée à S. Martin d'Auſtun, qu'elle auoit fondé. Encores auiourd'huy ſon tombeau y eſt veu. Elle auoit fait mourir pluſieurs Roys & enfans de Roys.

DE CLOTAIRE LE GRAND SECOND du nom, Roy de France.

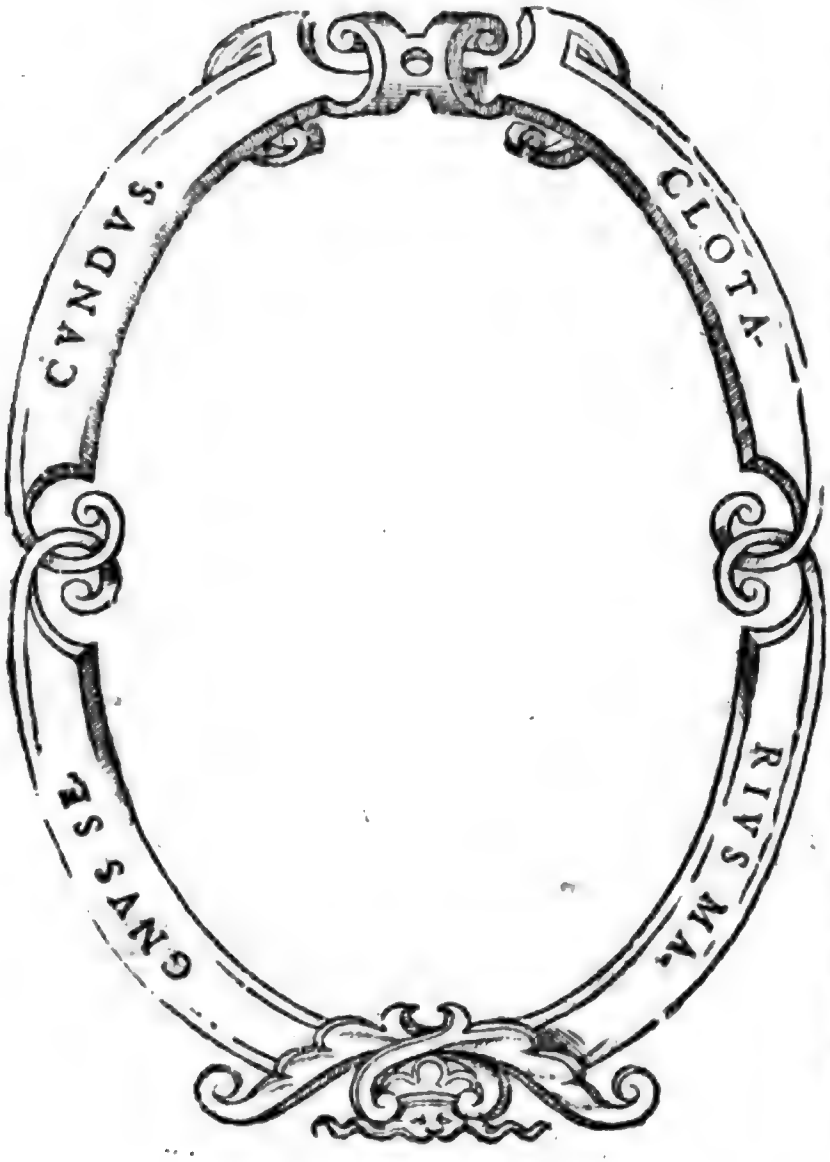

CLOTAIRE le Grand ſecõd du nõ, Roy de toute la France, eut ſon fils Merouée, qui fut tué en la bataille pres eſtampes, par l'armée de Theodobert ſecond, Roy d'Auſtraſie. N'eſt eſcrit ſ'il eſtoit legitime, ou baſtard, qui eſt le plus vray ſemblable, par ce que ledit Roy ne eut que deux fẽmes. La premiere fut Bertrude, ou Beretrude. Ledit Fortuné Eueſque de Poictiers, au chant nuptial qu'il fit de ce mariage, l'aple Bilichilde, diſant qu'elle eſtoit de Saxe de la lignée d'Athanagilde Roy des Viſigots, dominant en Eſpagne, & nomme ledit Roy ſon mary Clotachaire. Telles

diuerſitez de noms prouenoient des façons de parler, comme l'on voit encores, que pour Iean on dict Ianot : pour Nicolas, Colin : pour Pierre Perot: & ſemblables, qui couſtumierement ſont donnez dés l'enfance : & les Gaulois ne parlans l'Alemand, facilement deſtournoient la proprieté deſdits noms. Ladite Royne Bertrude fut ſi bonne, qu'elle fut aimée & eſtimée de tous. Ledit Roy en eut ſon fils Dagobert & ſa fille Blitilde, mariée à Auſbert Duc en Auſtraſie. La ſeconde femme fut Sichilde, de laquelle il eut vn autre fils nommé Aribert ou Charibert. Mourut ledit Roy Clotaire, ayant regné quarante quatre ans, l'an 630. Fut enterré audit S. Germain des Prez, lez Paris. Auoit ſix ans deuant ſa mort fait Roy d'Auſtraſie ſon fils Dagobert, & fut le premier qui de ſon viuant fit couronner Roy ſon fils. Mais il le fit en le mariant à Cometrude, ſœur de ladite Royne Sichilde ſa maraſtre : luy baillant pour conſeil Arnould Eueſque de Mets, & Pepin Duc. Neantmoins s'en repentit apres, & eut debat à ſondit fils, qui fut pacifié.

DV ROY DAGOBERT PREMIER DV NOM.

DAGOBERT, ou plus propremẽt Degaubert, eut deux femmes. La premiere fut ladite Cometrude qu'il eſpouſa par le cõmandemẽt du Roy ſon pere à Clichy pres Paris, où auoit Palais Royal, auiourd'huy y eſt la maiſõ ſainct Ouen. Sondit pere mort, la laiſſa à Romilly auſſi pres Paris, par ce qu'elle eſtoit ſterile, & eſpouſa Nantilde, de laquelle il eut ſon fils Clouis, l'an 12. de ſon regne. Au parauant de Ragnetrude ſa cõcubine, il auoit eu Sigibert ſon baſtard, duquel Aribert fut parrin. Ledit Roy incontinent apres le decez de ſondit pere leua armée, & ſ'empara de toute la France, pour ſ'y confirmer : en viſita vne

partie, adminiſtrant en perſonne, & faiſant adminiſtrer en ſa preſence bonne iuſtice, ſçachant qu'elle eſt le vray & plus grand moyen pour contenir ſes ſubiets en obeiſſance. Apres qu'il vit ſon eſtat aſſeuré, il fit partage à ſon frere Aribert, non égal, comme eſtoit accouſtumé : ſeulement luy bailla en titre de Royaume les pays de Thoulouſe, Quercy, Agenois, Perigort, Xainctonge, & autres de là iuſques aux monts Pirenées : En trois ans ledit Aribert amplifia ſon Royaume de tout le pays des Vvaſcons, qui maintenant ſont les Baſques. Mourut ledit Roy Aribert l'an huitieſme du regne de Dagobert, delaiſſé ſon fils Chilperic enfant, qui ne veſcut gueres auec luy. Fut ledit Roy Dagobert ſuſpitionné l'auoir fait empoiſonner pour regner en toute la France. Furent leſdits Roys Aribert & ſon fils enterrés audit Thoulouſe. L'an dixieſme du regne dudit Dagobert, pour la defenſe du Royaume d'Auſtraſie contre les Vvinides ou Velatabes, autrement appellez Vvilces ou Vvendes, nation des Sclauins, venus de Scythie, à la requeſte des ſubiets il fit couronner Roy d'Auſtraſie Sigibert ſon baſtard, & luy bailla pour conſeil Cunibert Archeueſque de Colongne, & le Duc Anſegiſe ou Auſchiſe. Mourut le Roy Dagobert à Eſpineuil pres Paris d'vne dyſenterie, ayant regné quinze ans. Fut enterré à ſainct Denis en France, qu'il auoit fondé : auſſi fut ladite Royne Nantilde morte peu apres luy. L'hiſtoire de Verdun fait mention de Grimon, autrement appellé Adelgiſe, Diacre, neueu dudit Roy Dagobert, lequel fit de grands biens à l'Egliſe dudit Verdun, qui eſt dit pour enquerir.

DE FRANCE, ET SAINCT, PARAGE DE MONSEIGNEVR LE DVC D'ORLEANS.

Comme il est escrit en la Bible, Dieu crea le premier homme, & la premiere femme, & les benit, & leur dit, croissez & multipliez, & remplissez la terre, & la soubmettez, & dominez sur les poissons de la mer, & sur les oyseaux du ciel, & sur toutes bestes qui se meuvent sur la terre. Et ainsi fut fait. Et ainsi est il escrit en la Bible, que

DE SIGIBERT SECOND DV nom, Roy d'Auſtraſie.

SIGIBERT ſecond du nom, Roy d'Auſtraſie, fils baſtard dudit Roy Dagobert premier: ſe voyant ſans fils, & mené par Grimoald Maire de ſon Palais, fils de feu Pepin auſſi Maire dudit Palais, adopta Ildebert fils dudit Grimoald ſon heritier audit Royaume d'Auſtraſie. Apres laquelle adoption ledit Roy eut ſon fils Dagobert, & ayant regné dix ans mourut. Ledit Grimoald pour vſurper ledit Royaume fit moine ledit Dagobert, & mener par Didon Eueſque de Poitiers en Eſcoſſe, afin qu'il ne paruſt plus, & en ſon lieu regner ledit Ildebert en Auſtraſie. Les François ſubiets audit Roy Clouis encores viuant, ne voulurent permettre ladite adoption ou diſpoſition du Royaume, appartenant au plus proche du ſang, & deteſterent meſmes pluſieurs Auſtraſiens l'exheredation dudit Dagobert fils dudit Roy Sigibert, en vindrent aux armes. Ledit Ildebert fut occis en la bataille, & ſon pere Grimoald prins, mené à Paris, & puny par ſupplice de ſa trahiſon, & crime de leze Majeſté: Mais le Royaume d'Auſtraſie ne fut pourtant rendu audit Dagobert fils dudit Roy Sigibert ains à Childeric ſecond fils dudit Roy Clouis. Combien que Yues Eueſque de Chartres, & aucuns autres anciens chroniqueurs le mettent tiers, & Thierry ſecond, pource qu'il querella la Neuſtrie & Bourgongne apres la mort du Roy Clotaire tiers.

DE LA STATUE VUE DU DOS, AVEC LES MUSCLES SUPERFICIELS.

Cette figure représente la statue vue du dos, avec les muscles superficiels. Le muscle trapèze, qui couvre la partie supérieure du dos, est celui qui donne la forme aux épaules. Les muscles grands dorsaux, qui couvrent la partie inférieure du dos, sont ceux qui donnent la forme aux flancs. Les muscles fessiers, qui couvrent les os des hanches, sont ceux qui donnent la forme aux fesses. Les muscles jumeaux, qui couvrent la partie supérieure des jambes, sont ceux qui donnent la forme aux mollets.

DE CHILDERIC SECOND DV NOM, PREMIEREMENT Roy d'Auſtraſie, puis de toute France.

CHILDERIC ſecond du nom, fils dudit Roy Louys I. fut au cõmencemẽt Roy d'Auſtraſie. Son frere aiſné mort y eut guerre pour Neuſtrie & Bourgongne, entre luy & Thierry ſon frere, par l'ambition dudit Ebroin. Lequel ſçachãt que Vvlfoald eſtoit Maire du Palais dudit Childeric, pour demeurer Maire du Palais de Neuſtrie & Bourgongne, tint le party de Thierry, contre ledit Childeric, l'ẽfit receuoir Roy, qui fut debatu & combatu, & aydant leur mauuais gouuernement la victoire fut pour ledit Childeric. Leſdits Thierry & Ebroin prins, furent faicts moynes. Ledit Thierry à ſainct Denis en France, & ledit Ebroin à Luxeu. Apres auoir ledit Childeric regné douze ans par le conſeil dudit Vvlfoald & pluſieurs bons Eueſques, dont ſainct Legier d'Oſtun & Lambert du Traict eſtoient, il fut occis en la foreſt Lanconis pres Chelles, ainſi qu'il chaſſoit, par Bodillon, qu'il auoit par indignatiõ fait fouetter, & en l'inſtant par luy fut tuée la Royne Vlcide ou Blitilde ſa femme, groſſe d'enfant. Qui monſtre que ledit Bodillon eſtoit attitré pour faire regner ledit Thierry en ſe vengeant. Le dit Vvlfoald ſe ſauua en Auſtraſie. Leſdits Roy & Royne furent enterrez à ſainct Germain des prez.

DE THIERRY TROISIESME DV nom Roy de France.

THIERRY troiſieſme du nom troiſieſme fils du Roy Clouis, ou Louys premier, apres la mort de ſon frere le Roy Childeric fut tiré dudit S. Denis en France, & fait Roy ſous la conduite de Lendeſile Maire de ſon Palais, au lieu dudit Ebroin, lequel eſchappa de Luxeu : tua proditoirement ledit Lendeſile, fit maux & vengeances innumerables, ayant reprins l'office de maire dudit Palais, fut meurtri comme il meritoit par Ermenfroy, & en ſon lieu Varraton ou Garacon fut mis, ſur lequel ſon fils Giſlemar l'vſurpa. Sa Mort ſubite ſuruenuë fut l'office rendu au pere. Apres luy Berthaire gendre dudit Varraton le fut, par ſa mort Pepin le ſecond l'eut, & y mit ſon Lieutenant Nordobert retournant en Auſtraſie, qu'il gouuernoit auparauant. Ainſi il fut Maire du Palais de toute la France, parce que leſdits Maires regnoient par effet, & les Roys n'auoient que le nom. Ils ſont meſlez auec eux. Ledit Roy Thierry de la Royne Clotilde ou Clodoilde ſa femme eut deux fils, l'aiſné fut Clouis, le ſecond Childebert. Mourut iceluy Roy Thierry ayant regné dix-neuf ans, fut enterré à ſainct Vaſt d'Arras.

DV ROY THIERRY QVATRIESME du nom, surnommé de Chelles.

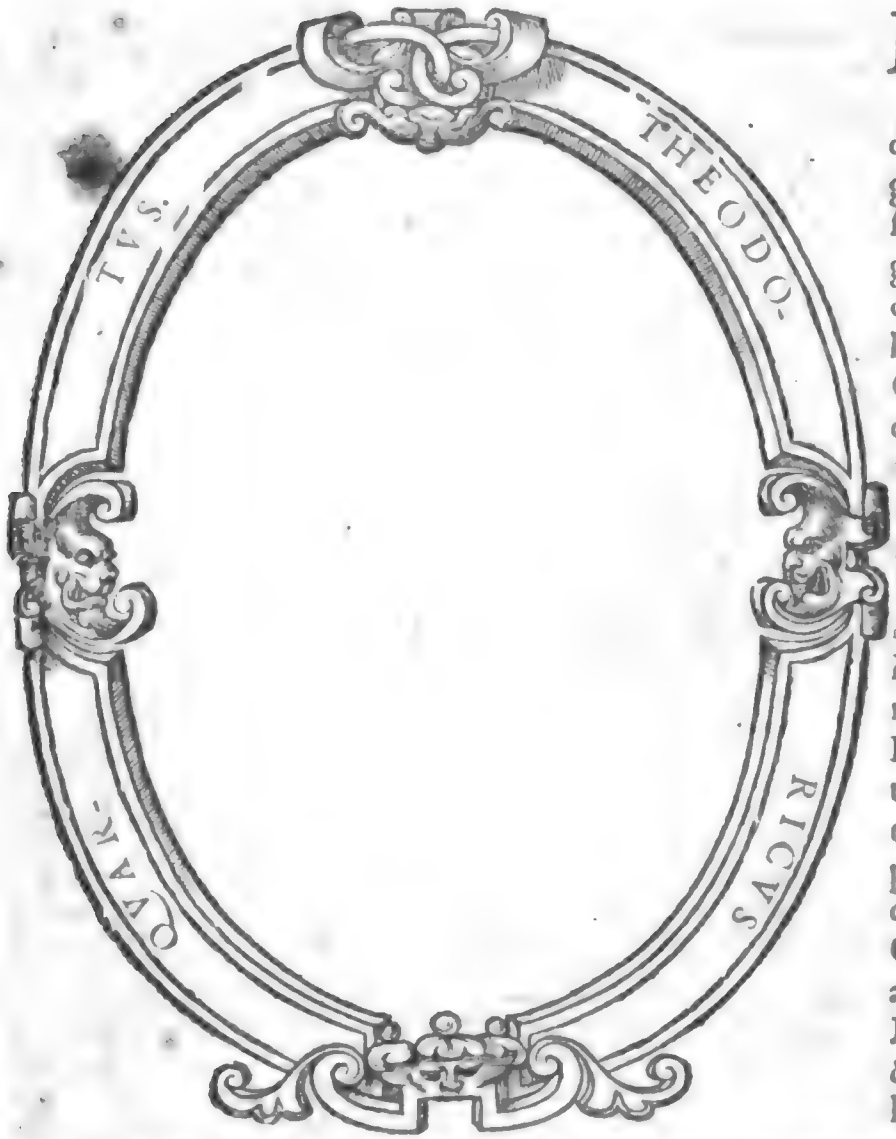

LE Roy Thierry quatrieſme du nom, ſurnommé de Chelles, fils de Dagobert le ſecond, fut ſous la puiſſance & gouuernement dudit Charles Martel. En vn titre de ſainct Germain des Prez, eſt mentionné, qu'il auoit femme & pluſieurs enfans : deſquels l'aiſné fut Chilperic troiſieſme du nom. Mourut ledit Roy Thierry ayant regné quinze ans, en Iuin, l'an 742. fut enterré à ſainct Denis en France. Et peu apres luy mourut ledit Charles Martel, à Cariſy, auſſi enterré audit ſainct Denis. Martel ne fut ſurnõ, & n'a eſté continué à la poſterité, ains ſobriquet perſonnel de la comparaiſon du marteau, qui dompte & briſe le fer. Au cinquantieſme chapitre de Ieremie, Nabuchodonoſor Roy de Babilon, eſt appellé le marteau de la terre vniuerſelle par meſme raiſon. Ores qu'il n'y euſt ſurnoms, auoit des adiections, le Grand, le Chauue, Bras de fer, & autres.

DV ROY CHILDERIC, troisiesme du nom.

LE Roy Childeric, troisiesme du nom, fils aisné dud. Roy Thierry de Chelles, fut sept ans sous l'autorite & gouuernement de Pepin & Carloman enfás dudit Charles martel, qui leur auoit diuisé & partagé ledit office de maire du Palais rendu hereditaire, & sous ledit Pepin seul 2. ans, auquel ledit Carloman quitta sa part, & se rendit religieux de l'ordre sainct Benoist: premierement au mont Serapte, que il fonda; puis au mont Cassin l'an sept cens quarante sept. La nonchalance des Roys de France du tout addonnez à volupté se deschargeans de leur office és Maires de leur Palais, les rendit si desdaignez, & lesdits Maires si puissans & auctorisez entre les suiets, gaignez par les bien-faits: mesmement ceux ayans la force, ausquels les biens des Eglises, auoient esté departis par aucuns desdits Maires pour recompense, que il fut facile audit Pepin prendre la couronne par la volonté desdits subiets, ou la pluspart. Et pour oster le blasme du pariure & infidelité, fut aduisé enuoyer au Pape Zacharie, Vegard Euesque de Vvitzoburg, & Fulrad Chappelain dudit Pepin, pour obtenir absolution ausdits subiets, du serment fait audit Roy Childeric, & approbation de l'election en Roy faicte dudit Pepin. Ce qui fut accordé par ledit Pape, & mandé à Boniface Archeuesque de Mayence, legat du siege Apostolique, sacrer & couronner ledit Pepin. Ce qu'il fit (apres que ledit Roy Childeric deposé, eust esté vestu moyne, ayant regné neuf ans)

DV ROY CLOVIS OV LOVYS *ſecond du nom.*

LE Roy Clouis ſecond & ſon Royaume furent gouuernez par ledit Pepin le Grós Maire de ſon Palais, ayant regné trois ans mourut.

DV ROY CHILDEBERT *tiers du nom.*

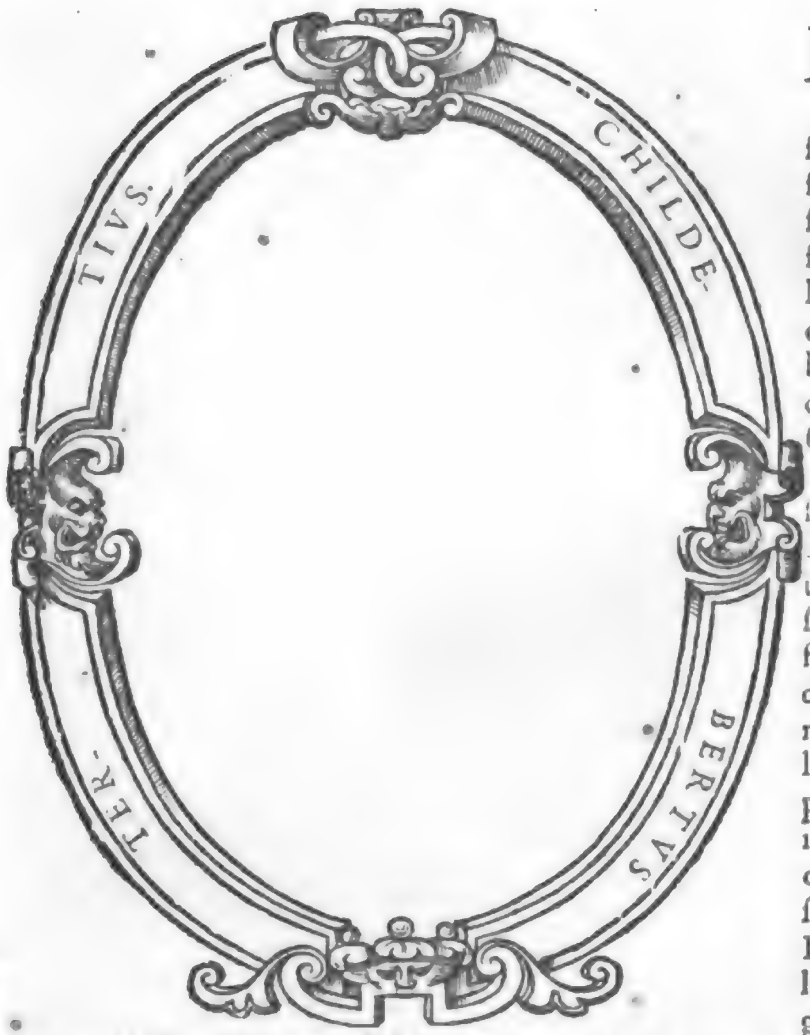

LE Roy Childebert tiers du nō, ſurnommé le Iuſte fut Roy apres ſon frere le Roy Clouis ſecond: ledit Pepin fut Maire de ſon Palais, exerçeant l'office par ledit Nordobert: par ſa mort y commiſt ledit Pepin ſon fils Grimoald, lequel fut tué en la ville du Liege, & Egliſe ſainct Lambert, viuant ſon pere: delaiſſé Theodoald ſon fils, qui ieune eut ledit office ou lieutenance d'iceluy, ſous l'auctorité dudit Pepin ſon ayeul, qui mourut l'an ſuyuāt, que l'on comptoit ſept cens treize en Decembre. Mourut ledit Roy ayant regné dix-ſept ans, fut enterré à Cancy en l'Egliſe ſainct Eſtienne. Laiſſa deux fils, Dagobert & Daniel, qui fut de l'eſtat Eccleſiaſtique, puis fait Roy fut appellé Chilperic.

MAXIMIN PREMIER DE CE NOM EMPEREUR DE ROME.

MAximin premier de ce nom Empereur de Rome, fut de nation Thrace, & fils d'vn Gothe, & d'vne Alanne, & fut appellé premierement Maximin Verus, & puis Maximin premier. Il fut fait Empereur par les gens de guerre, apres la mort de Seuere Alexandre, & de sa mere Mammée, qui furent tuez par les soldats en Germanie, en la ville de Mayence, l'an de nostre Seigneur Iesus Christ 235. Il fut grand de corps, & de force merueilleuse, car il portoit vn chariot chargé de pierres, & le tiroit apres soy, & vn cheual chargé de harnois, & le portoit sur ses espaules, & vn homme armé, & le portoit sur son bras, & vn bœuf, & le portoit sur son col, & mangeoit quarante liures de chair en vn iour, & beuoit quatre amphores de vin, qui sont huict seaux, & estoit si grand, que de sa main il prenoit vn homme par la teste, & le mettoit sur son col, & le portoit ainsi. Il fut fait Empereur par les gens de guerre, & par force, & non par election, & par ce moyen il fut tyran, & non Empereur, car il ne fut pas esleu par le Senat, ny par le peuple Romain, comme il appartient, & comme il a esté accoustumé de faire de tout temps. Il fut fait Empereur par les gens de guerre, pour ce qu'ils estoient mal contens de Seuere Alexandre, & de sa mere Mammée, pour ce qu'ils les auoient voulu reprendre de leurs vices, & de leurs mauuaises mœurs, & de leurs mauuaises vies, & pour ce qu'ils les auoient voulu chastier de leurs fautes, & de leurs delicts, & de leurs crimes, & de leurs forfaicts, & de leurs malefices, & de leurs meschancetez, & de leurs mauuaistiez, & de leurs mauuaises entreprises, & de leurs mauuaises pratiques, & de leurs mauuaises conspirations, & de leurs mauuaises conuoitises, & de leurs mauuaises conuoitances, & de leurs mauuaises conuoitations, & de leurs mauuaises conuoitemens

DV ROY THIERRY QVATRIESME du nom, surnommé de Chelles.

LE Roy Thierry quatrieſme du nom, ſurnommé de Chelles, fils de Dagobert le ſecond, fut ſous la puiſſance & gouuernement dudit Charles Martel. En vn titre de ſainct Germain des Prez, eſt mentionné, qu'il auoit femme & pluſieurs enfans : deſquels l'aiſné fut Chilperic troiſieſme du nom. Mourut ledit Roy Thierry ayant regné quinze ans, en Iuin, l'an 742. fut enterré à ſainct Denis en France. Et peu apres luy mourut ledit Charles Martel, à Cariſy, auſſi enterré audit ſainct Denis. Martel ne fut ſurnõ, & n'a eſté continué à la poſterité, ains ſobriquet perſonnel de la comparaiſon du marteau, qui dompte & briſe le fer. Au cinquantieſme chapitre de Ieremie, Nabuchodonoſor Roy de Babilon, eſt appellé le marteau de la terre vniuerſelle par meſme raiſon. Ores qu'il n'y euſt ſurnoms, auoit des adiections, le Grand, le Chauue, Bras de fer, & autres.

DV ROY CHILDERIC, troiſieſme du nom.

LE Roy Childeric, troiſieſme du nom, fils aiſné dud. Roy Thierry de Chelles, fut ſept ans ſous l'autorite & gouuernement de Pepin & Carloman enfãs dudit Charles martel, qui leur auoit diuiſé & partagé ledit office de maire du Palais rendu hereditaire, & ſous ledit Pepin ſeul 2. ans, auquel ledit Carloman quitta ſa part, & ſe rendit religieux de l'ordre ſainct Benoiſt: premierement au mont Serapte, que il fonda: puis au mont Caſſin l'an ſept cens quarante ſept. La nonchalance des Roys de France du tout addonnez à volupté ſe deſchargeans de leur office és Maires de leur Palais, les rendit ſi deſdaignez, & leſdits Maires ſi puiſſans & auctoriſez entre les ſuiets, gaignez par les bien-faits: meſmement ceux ayans la force, auſquels les biens des Egliſes, auoient eſté departis par aucuns deſdits Maires pour recompenſe, que il fut facile audit Pepin prendre la couronne par la volonté deſdits ſubiets, ou la pluſpart. Et pour oſter le blaſme du pariure & infidelité, fut aduiſé enuoyer au Pape Zacharie, Vegard Eueſque de Vvitzoburg, & Fulrad Chappelain dudit Pepin, pour obtenir abſolution auſdits ſubiets, du ſerment fait audit Roy Childeric, & approbation de l'eſlection en Roy faicte dudit Pepin. Ce qui fut accordé par ledit Pape, & mandé à Boniface Archeueſque de Mayence, legat du ſiege Apoſtolique, ſacrer & couronner ledit Pepin. Ce qu'il fit apres que ledit Roy Childeric depoſé, euſt eſté veſtu moyne, ayant regné neuf ans)

à Soiſſons, l'an ſept cens cinquante & vn, pour confirmer ladite tranſlation de couronne, qui euſt aiſément eſté prinſe pour vſurpation & tyrannie, fut l'autorité de l'Egliſe appellée & interpoſée, les ſacre & vnction qui eſtoient du vieux Teſtament appliquées, deſquelles la lignée des Merouiens n'auoit vſé, & print fin audit Childeric, ayant regné trois cens ans. Qui doit ſeruir de bon exemple à tous Roys quelques grands qu'ils ſoiẽt, de ne meſpriſer leurs charges, les exercer & adminiſtrer ſelon le commandement de Dieu, ſans s'en repoſer du tout ſur autruy: car ils ſont reſponſables au Roy des Roys, non ſeulement du mal qu'ils font, mais de celuy qu'ils endurent, ayans pour y remedier le glaiue en la main. Et aduient ſouuent que leurs miniſtres, auſquels ils donnent ou ſouffrent entreprendre trop grand pouuoir en abuſent, l'eſtendent contre leſdits Roys à leur ruine ou notable diminution. Pour ce l'enſeignement d'Ariſtote eſt treſbon, de departir par les princes ſouuerains les charges de leur eſtat, ſans en laiſſer trop à vn. En pluralité, y a moins de danger.

DV ROY PEPIN ET SES ANTECESSEVRS.

Les croniqueurs ont deduict la genealogie dudict Roy Pepin, pour perſuader que ladite lignée des Merouiens auoit eſté cõtinuée en luy: mais parce que c'eſt du coſté des fẽmes, qui sõt touſiours excluſes de la couronne de France, eſt force de cõfeſſer, que ce eſt autre lignée & trãſlation de ladite couronne. Ceſte ſeconde lignée a eſté appellée des Charliens, de Charles Martel, qui accreut par armes ſa maiſon ſi hautement, que celle deſdits Merouiens en tomba, non de Charlemagne. Cy deſſus a eſté dict, que le Roy Clotai-

re le grand pere de Dagobert le premier eut sa fille Blitilde mariée au Duc Ausbert ou Albert, dont vint Arnolde, autres dient Buotgise: & d'Arnolde ou Buotgise vindrent sainct Arnoul Eueſque de Mets, & Clodulphe. Ledit sainct Arnoul auant qu'estre d'Egliſe, auoit esté marié, & eut quatre fils. L'vn fut Feudulphe ou Flodulphe, l'autre Anſigiſe, l'autre Aiſtulphe Eueſque de Mets, l'autre Galciſe, ou Galchiſon, ou Vvalchiſon, lequel fut pere de sainct Vandrille: Feudulphe fut pere de Martin Duc d'Auſtraſie auec Pepin le Gras ou Gros. Ledit Martin fut tué en trahiſon par Ebroin Maire du Palais de Neuſtrie, regnant Thierry troiſieſme du nom. Anſigiſe eſpouſa Beggue, fille dudit Pepin le Gros, Maire du Palais d'Auſtraſie, laquelle vefue ſe rendit religieuſe. Ledit Pepin de ſa femme Itte eut vn autre fille & vn fils, la fille fut saincte Gertru, religieuſe & Abbeſſe de Nyuelle, monaſtere fondé par ladite Itte ſa mere. Le fils fut Grimoald Maire du Palais d'Auſtraſie, y regnant Sigibert ſecond du nom. Et pource qu'il voulut desheriter Dagobert fils dudit Roy, & faire regner en Auſtraſie ſon propre fils Ildebert, il fut puny iuſtement, regnant Clouis ou Louys premier du nom, & ſondit fils Ildebert occis, comme dit a eſté en ſon lieu. Au moyen dequoy ſucceda audit Pepin ledit Anſigiſe ſon gendre, Maire dudit Palais d'Auſtraſie: lequel Gunduyn ſon filleul qu'il auoit nourry & eſleué à grands eſtats & honneurs tua. Deſdits Anſigiſe & Beggue vint Pepin ſecõd leur fils, premierement Maire du palais d'Auſtraſie, puis de toute la France, regnant Thierry tiers, Clouis ſecond, & Childebert tiers. Ledit Pepin eſpouſa Plectrude, en eut deux fils, l'aiſné fut Dreux, le ſecond fut Grimoald: Dreux fut Duc de Champagne, eſpouſa Auſtrude fille de Vvaraton, Maire du palais de Neuſtrie, de laquelle il eut Hugues ſon fils. Mourut Dreux viuant ſon pere led. Grimoald fut lieutenãt de ſon pere en l'office de Maire du palais de Neuſtrie, regnant Childebert tiers: eſpouſa Theodoſinde fille de Rabbode Duc de Frize, & fut occis par la ialouſie de ſa femme, & aydé de ſon beau-pere, delaiſſé Theodoald ſon fils auſſi lieutenant dudit Pepin ſon ayeul audit office: & apres ſa mort fut Maire dudit palais, empeſché à Ramenfroy, comme dict a eſté. Ledit Pepin ſecõd d'Arpaïde ſa concubine, eut ſon baſtard Charles Martel, lequel Rigobert Archeueſque de Rheims tint ſur les fõs. Se trouue que ledit Charles Martel eut vn frere le Duc Childebrand, y a apparence qu'il fut baſtard, nay d'autre concubine. Ledit Charles Martel eut quatre fils & vne fille: Sigibert en ſon hiſtoire la nomme Landrade, Aimoine l'appelle Hiltrude, fut rauie par Odilon ou Taſſilon, auquel Pepin depuis Roy fit pource guerre. En vindrent deux fils, l'vn Taſſilon que ledit Pepin fit Duc de Bauiere, & par grande ingratitude ſe rebella tãt contre luy, que contre le Roy Charlemagne ſon fils. L'autre Crodogande Eueſque de Mets, fondateur de l'Abbaye de Gorze en Lorraine. Les fils dudit Charles Martel furent Carloman aiſné: le ſecond Pepin le Bref, ou le petit: autres luy donnent tiltre de Debonnaire, qui eſt humain: Gilles que ledit Sigibert nomme Remy Archeueſque de Rouen, & Griffon qui fut de la concubine Soanachilde, niepce dudit Odilon Duc de Bauiere: auſſi y a apparence que ledit Archeueſque de Rouen, fuſt baſtard. Car ledit Charles Martel pere, diuiſa ſes eſtats & biens à Carloman & Pepin legitimes, & ne donna rien aux deux autres: leſdits deux legitimes firent leur partage au vieux Poictiers. Apres que ledit

Digitized by Google

Carloman eut abandonné le monde, & fut entré en religion, ledict Pepin demeura ſeul Maire du Palais du Roy Childeric troiſieſme, donna paix faiſant à ſon frere Griffon douze Contés en Neuſtrie, entre les riuieres de Seine, & Oyſe, en titre de Duché, nommé le Duché d'Entelicenſe, ſuyuant la couſtume, qui eſtoit de ſoubsmettre douze Contez à vn Duché. Toutesfois ledit Griffon ne s'en contenta, & ſe rebella, fut tué par Theodin ſans le cõmandemẽt dudit Pepin. Lequel deuenu Roy l'an 751. ſacré & couronné par le Legat Apoſtolique Boniface Archeueſque de Mayence. Le fut derechef le 28. Iuillet, l'an 753. auec ſa femme Berthe ou Bertrade, & ſes deux fils, l'aiſné Charles apres ſurnommé le Grand, & Carloman, en l'Egliſe ſainct Denis en France, par le Pape Eſtienne, qui deſlors le fit Prince & defenſeur de l'Egliſe de Rome, la ſoubſtrayant de l'obeiſſance de l'Empereur de Grece, qui ne la deffendoit de l'oppreſſion des Lombards: maudit tous les ſubiets qui accepteroient Roys de France d'autre lignée, que celle dudit Pepin, tant qu'elle dureroit, & ceux qui d'ailleurs prenderoient ladite couronne. Ledit Roy Pepin fut le premier ſacré, qui a eſté continué à tous les Roys ſucceſſeurs: fut ledit ſacre fait par le Pape en perſonne, ou par ſon auctorité, non par l'Archeueſque de Rheims, qui neantmoins maintenu auoit ce priuilege Papal depuis le Roy Clouis premier chreſtien. Les Annales dient que ledit Pepin ſelon la couſtume des François, apres ſon ſacre fut eſleué au throſne Royal, peut eſtre qu'il fut porté par le camp ſur vn pauois, ſelon l'ancienne façon depuis delaiſſée, au lieu de laquelle en ſigne d'approbatiõ & volonté, crie VIVE LE ROY. Ledit Pepin viuant ledit Charles Martel ſon pere, fut par luy enuoyé à Luitprand Roy des Lombards, lequel luy couppa vn peu de ſes cheueux, en ſigne qu'il le tenoit pour fils, ſelon la couſtume deſdits Lombards. Les Roys de ceſte ſeconde lignée, ne porterent les treslongs cheueux, comme celles des Merouiens, qui auoit apporté la façon de la Germanie. Ez portaux de ſainct Denis en France, & ſainct Germain des prez, elle eſt viſible en aucunes ſtatues deſdits Roys. Eginard ſecretaire de Charlemagne, en ſa vie recite, que leſdits Roys Merouiens portoient les longs cheueux, dont on peut inferer, que les Charliens ne les continuerent. Bien y a en aucuns ſeels des Roys ſucceſſeurs, meſmes de la troiſieſme lignée, des pourtraicts ayans les cheueux pendans iuſques aux eſpaules: mais la façon deſdits Merouiens eſtoit autre. Ledit Roy Pepin eut vn troiſieſme fils, nommé Pepin, qui mourut viuant ſon pere, l'an troiſieſme de ſon aage. Eut auſſi ſa fille vnique Giſle religieuſe, Sõ frere Carloman mourut de fieure à Vienne en Dauphiné: fut porté en terre au monaſtere où il auoit print l'habit. Ledit Roy Pepin ayant veſcu ſeize ans & demy Roy, mourut à Paris d'hydropiſie, le 24. Septembre, autres dient Octobre, l'an 768. Fut enterré à Sainct Denis.

DV ROY CARLOMAN
premier du nom.

LE Roy Carloman premier du nom, fils puiſné dudit Roy Pepin, fut couronné à Soiſſons : eut pour ſon partage celuy que ſon oncle Carloman auoit tenu en titre de Maire du Palais. De la Royne Berthe ſa femme il eut deux fils, dont l'vn eſt nommé Adalgaiſe par Platine en la vie du Pape Zacharie premier. Ayant regné vn peu plus de trois ans, mourut à Salmoniaco, le 4. iour de Decembre, l'an 771. Ladite Royne Berthe ſa vefue, par enuie que elle portoit à la Royne Hildegarde femme de Charlemagne ſa belle ſœur, & mauuais conſeil d'Andoaire ou Amner, ſe retira auec ſes enfans à Taſſilon Duc de Bauiere, puis à Diſier Roy des Lombards, pour par leur ayde faire regner ſeſdits enfans en France : dont vint la guerre, ainſi qu'il eſt au long narré par Bonefin en ſon hiſtoire de Hongrie. Le rebours aduint, par ce que du conſentement des François, ledit Charlemagne fut fait ſeul Roy de toute la France : & apres à Veronne il print ſadite belle ſœur & ſes neueux, ſans leur rendre leur part du Royaume.

DE CHARLEMAGNE,
Roy & Empereur.

CHARLEMAGNE fils aiſné dudit Roy Pepin, fut couronné à Vvormes. Eut pour ſon partage, fait le 9. Octobre, audit an 768. celuy que ſon pere Pepin, auoit eu au commencement, & apres la retraite de ſes belle-ſœur & neueux, fut Roy en toute la France, pres de moitié par luy augmentée: puis par le Pape Leon couronné le premier Empereur d'Occidẽt. Il eut quatre femmes: la premiere fut Theodore ſœur (les autres dient fille) dudit Didier Roy des Lõbards, qu'il repudia vn an apres, & n'en eut enfans. La ſeconde fut Ildegarde de Sueue de laquelle il eut quatre fils & trois filles: les fils furent Charles aiſné, Pepin, Louys & le Iumeau, qui n'eſt nommé, parce que il mourut en naiſſant à Chaſſeneuil en Agenois. Les filles furent Rotdrude aiſnée, laquelle accordée à Conſtantin Empereur de Grece, fils de Leon quatrieſme du nom Empereur, & de Irene Imperatrice: mourut auant que l'eſpouſer, le 13. Iuin, l'an 810. Berthe & Giſle qui fut baptizée à Milan, par Thomas Archeueſque dudit lieu, l'an 781. auquel an à Rome Pape Adrian auoit baptizé ledit Pepin, & ſacrez & couronnez Roys iceluy Pepin d'Italie, & Louys d'Aquitaine. Ladite Royne Hildegarde mourut à Thionuille le dernier Auril l'an 783. fut enterrée en l'Egliſe ſainct Arnoul de Mets. La troiſieſme femme fut Faſtrade que il eſpouſa à Vvormes audit an: & eſtoit de la France Orientale, fille du Conte

Rodolphe ou Raoul : en eut deux filles Thedrade religieuſe, à laquelle ſes pere & frere Louys donnerent le monaſtere d'Argenteuil pres S. Denis en France, eſtant lors des religieuſes, ainſi qu'il appert par vn titre dudit S. Denis: & Hilderarde, laquelle eſt appellée Royne par vn titre de Charles le Chauue ſon neueu, auquel eſt auſſi faite mention de ladite Berthe ſon autre tante, laquelle ainſi que il eſt eſcrit en vne Chronique eſtant à ſainct Victor lez Paris, auoit eſpouſé Angilbert, duquel elle eut trois fils. Ladite Hilderarde ne fut mariée viuant ſondit pere, & n'eſt eſcrit à quel Roy apres elle fut mariée: poſſible que ceſt titre que les filles des Roys prenoient eſtans mariées à autres que Roys. Ladite Royne Faſtrade mourut à Francfort, fut enterrée à ſainct Alban de Mayence, l'an ſept cens quatre vingts quatorze. La quatrieſme femme fut Luitgarde, Allemande de nation, de laquelle il n'eut enfans : Elle mourut à Tours le quatrieſme Iuin l'an huit cens, y fut enterrée en l'Egliſe ſainct Martin. Apres ſon deceds ledit Charlemagne ne ſe voulut plus marier, mais eut quatre concubines: l'vne fut Mathalgarde, d'elle il eut ſa fille naturelle Rothilde : l'autre fut Gerſuinde, qui eſtoit de Saxe, & en eut autre fille naturelle Andeldrude, l'autre fut Regine ou Regie, de laquelle il eut deux baſtards, Dreux que ſon frere Louys Debonnaire, Roy & Empereur, fit receuoir Eueſque de Mets le douzieſme iour de Iuin l'an huit cens vingt-trois, & vn autre nommé Hugues ou Hue. La quatrieſme concubine fut Adellinde, de laquelle il eut autre baſtard nommé Thederic ou Thierry. Quand il eſtoit marié il auoit eu d'autres concubines qui ne ſont nommées, de l'vne il eut vne fille naturelle Rothaide, enterrée audit ſainct Arnoul de Mets: d'vn autre il eut vn baſtard nommé Pepin, beau de viſage, mais boſſu & maling: car il coniura contre ſon pere pour vſurper le Royaume, en fut puny, & fait moine au monaſtere de Pruine. Ledit Antoine Bonnefin en ſadite hiſtoire de Hongrie, dit qu'il eut vn autre baſtard nommé Charles, qu'il fit Lieutenant de ſon armée contre ceux de Dannemarch, & qu'il mourut viuant ſon pere. Il pourroit auoir erré, parce que ce fut le legitime aiſné Charles, qui l'an huit cens huit fut enuoyé contre Godefroy Roy de Dannemarch, & mourut le quatrieſme Decembre l'an huit cens onze : & Pepin ſecond fils dudit Charlemagne eſtoit decedé à Milan, le quinzieſme Iuillet l'an huit cens dix tous deux viuant ledit pere, & fut enterré ledit Pepin audit Milan. De luy demeurerent vn fils & cinq filles, le fils fut Beruhart que ledit Charlemagne fit Roy d'Italie l'an huit cens treize. Les filles furent Adelhaide ou Adelheid, qui eſt Alix, enterrée audit ſainct Arnoul, Atale, Guntrade, Bertaide, & Thedrade, leſquelles ledit Charlemagne fit nourrir auec ſes filles qui eſtoient fort belles, & tant en ayma la preſence, que fors l'aiſnée, accordée comme a eſté dit, il n'en maria aucune. Dont & de la mauuaiſe compagnie & exemple de ſes concubines elles furent ſcandalizées. Le pere fut adonné à laſciueté, qui fit ſa court licentieuſe : toutesfois il n'oublia pour cela ſes affaires, car il poſſeda les femmes, & ne ſe laiſſa poſſeder par elles. La premiere choſe que fit Louys Debonnaire apres la mort de ſon pere fut de nettoyer & reformer ladite Court de ceſte ordure, cognoiſſant qu'elle infecte communément l'Empire ou Royaume. Ledit Roy Beruhart pour rebellion qu'il fit audit Louys Debonnaire, Roy & Empereur, fut puny, eut pre-

Digitized by Google

mierement les yeux creuez par Bermund gouuerneur de Lyon, puis fut mis à mort, & de luy vint Pepin qui eut trois fils, Beruhart, Pepin, & Heribert, lequel fut ennemy de la posterité dudit Louys Debonnaire. Tua le Conte Raoul deCambray, fils de Baudouin premier du nom Conte de Flandres, & fut tué par vn satellite de Baudouin second aussi Conte de Flandres, frere dudit Raoul. La Royne Berthe mere dudit Charlemagne estoit morte dés l'onziesme Iuillet, l'an sept cens quatre vingts trois. Tassilon Duc de Bauiere, cousin germain dudit Charlemagne (comme a esté dit) à la persuasion de sa femme Luitbergge s'estoit rebellé contre ledit Charlemagne, qui luy auoit pardonné : pour la seconde rebellion fut condamné à mort, & par clemence luy fut la vie sauuée, furent luy & son fils Theodon faits moines. Le Conte Gerold constitué gouuerneur de Bauiere, apres occis en la guerre des Auares, qui sont les Hunnes. Ledit Charlemagne, auoit vn autre cousin germain nommé Beruhard, qui eut son fils Vvalon. N'est escrit de qui estoit fils ledit Beruhard. Estoit nay ledit Charlemagne à Ingelhein pres Mayence, fait receuoir & couronner Empereur, de son viuant, ledit Louys Debonnaire son fils audit an huit cens treize. Mourut d'vne pleuresie à Aix la Chappelle, aagé de soixante & douze ans, le vingt & huitiesme Ianuier l'an huit cens quinze, apres auoir regné quarante sept ans, & esté Empereur quatorze. Y fut enterré en la chapelle qu'il auoit fait bastir.

Digitized by Google

DE LOVYS DEBONNAIRE ROY & Empereur.

LOvys Debonnaire Roy & Empereur fut couronné par le Pape Eſtienne en l'Egliſe de Rheims, & pource qu'il fuſt deſtitué par aucuns ſes enfans, il fut reſtitué en ſa domination à ſainct Denis en France, & à S. Eſtienne de Mets, de-echef couronné. Eut deux femmes, la premiere fut Hermengarde ou Irmingarde, fille du Conte Ingran, de laquelle il eut trois fils & vne fille, Adpaide ou Alpheide mariée à Bego, & luy donna l'Empereur ſon pere l'Abbaye S. Pierre de Rheims, lors qu'on commença bailler en commande aux perſonnes layes les benefices reguliers, ainſi que recite Floard en ſon hiſtoire dudit Rheims. Dudit Bego elle eut deux fils, Lecard & Ebrard. L'aiſné des fils dudit Empereur fut Lothaire Empereur, Louys Roy de la Germanie, & Pepin Roy d'Italie. Mourut la Royne Hermengarde à Angiers le ſixieſme Octobre l'an huict cens dix-huict, y fut enterrée. La ſeconde femme dudit Louys Debonnaire fut Iudith, fille du Conte Vvelphon ou Velpe, qui fut Conte de Rauenſbergue, laquelle il eſpouſa l'an huict cens dix-neuf, & l'an huict cens vingt-trois à Francfort au Palais neuf, en eut ſon fils Charles, ſurnommé le Chauue, Roy de France. Ledit Lotaire fils aiſné auoit eſpouſé à Thionuille en Octobre l'an huict cens vingt-vn, Irmingarde fille du Conte Hugues : & ledit Pepin auoit eſpouſé l'an huict cens-vingt deux la fille de Thiebert Conte Matricenſe : eſtoit de petite ſtature, fort beau de viſage. Son pere le deſtinant à l'Egliſe l'auoit baillé à nourrir & inſtituer à Dreux Eueſque de Mets, qui eſtoit ſon oncle baſtard : mais ledit Lotaire ſon

frere aiſné, à cauſe de ſa beauté l'en auoit tiré, fut du tout voluptueux, perdit leſens, mourut viuant ſondit pere, fut enterré à ſaincte Radegonde de Poitiers. De ſadite femme laiſſa deux fils, l'aiſné fut Pepin Roy d'Aquitaine apres ſon pere: le ſecond fut Charles. Parce qu'ils ſe gouuernerent mal, & opprimerent les Egliſes comme leur pere, auquel y en a remonſtrãce d'aucuns Eueſques aſſemblez à Aix la Chapelle, imprimée auec les Conciles, Dieu permit qu'ils fuſſent prins en guerre par Charles le Chauue Roy de France leur oncle, deſtituez de leurs eſtats, & faits moynes, Pepin à S. Marc de Soiſſons, dont il eſchappa, & reprins fut detenu a Senlis: ledit Royaume d'Aquitaine qui contenoit Biſcaye, & les conqueſtes d'Eſpagne reünies à la Frances, ores que dudit Roy Pepin y euſt deux filles mariées aux Contes Reginart & Girard, comme recite Aimoine. Mourut ledit Louys Debonnaire, en l'Iſle pres Ingelhein les vingtieſme Iuin, l'an huict cens quarante, apres auoir regné vingt-cinq ans, fut enterré à ſainct Arnoul de Mets auec ſa mere. L'an ſuyuant l'œuure memorable de Foruiere fait à Lyon du temps de l'Empereur Adrian, tomba. Ledit Empereur Lothaire outre & l'Empire & l'Italie, eut pour ſon partage la part de France, d'entre les riuieres de Meuſe & Rhin, & portion de la Bourgongne, dont eſtoit la Prouence. A ſes trois fils fit partages, à Louys aiſné donna l'Empire & l'Italie, à Lothaire ſecond donna le Royaume de Lorraine, entre l'Eſcau & le Rhin: de luy fut le pays appellé Lorraine: à Charles troiſieſme donna le Royaume de Bourgongne & Prouence. Mourut ledit Charles ſans enfans, parquoy ſon partage retourna à ſes deux freres: ſçauoir eſt, à Louys la Prouẽce, & à Lothaire la Bourgongne. Ayant fait leſdits partages ſi rendit religieux à Pruine, pour faire penitence de ſes pechez: meſmement des deſ-obeiſſances faictes à ſon pere, & que pour eſtre ſecouru contre ſes freres Louys & Charles le Chauue, il auoit rendu à partie des Saxons, faits Chreſtiens par Charlemagne, ſon ayeul, leur idolatrie, à laquelle retournez ſe nommerent Stellingue, viuans en liberté de conſcience de telle religiõ que chacun vouloit, chaſſerent partie de la Nobleſſe de Saxe: auſſi qu'il s'eſtoit contre ſeſdits freres, aydé des Normans idolatres, leur permettant offenſer & aſſubietir par armes les Chreſtiens. Mourut audit monaſtere le iour ſainct Michel. Son ſecond fils Lothaire auoit eſpouſé Tietberge ſœur de l'Abbé Hubert, que ledit Roy fit Duc d'entre ſainct Claude & les Alpes: mais apres auec elle il fit diuorce, & eſpouſa Vvaldrade ſa concubine, fille de Boſon, de laquelle il auoit vn baſtard nommé Hugues, qui coniura contre ſon couſin l'Empereur Charles le Gras, pour vſurper la Lorraine, vaincu eut les yeux creuez, & fut fait moyne audit Pruine. Paul Æmile dit que ledit Roy Lothaire eut vne fille Giſle mariée à Geoffroy Duc des Normans: Il fut excommunié pour ledit diuorce par le Pape, & au voyage qu'il fit pource à Rome tõba malade à Plaiſance, perdit l'entendement, & mourut. Fut enterré à ſainct Antonin fauxbourgs dudit Plaiſance l'an 869. en Aouſt, auquel an le 7. Septembre le Roy Charles le Chauue ſon oncle fut couronné & ſacré Roy de Lorraine à ſainct Eſtienne de Mets, par Huiemar Archeueſque de Rheims, aſſiſté des ſuffragans de l'Archeueſché de Treues, lors vacante, ſœur de celle dudit Rheims par couſtume & priuilege: Mais le Roy Louys de Germanie, autre oncle dudit Roy Lothaire, en demanda ſa part: & le quatrieſme Mars l'an huit cens

ſoixante dix, leſdits oncles s'accorderent, & partagerent ledit Royaume de Lorraine. Les lots eſcrits en l'hiſtoire d'Aimoine monſtrent qu'elle en eſtoit l'eſtenduë, de laquelle eſtoient Cologne, Treues, Vtrech, Straſbourgs, les deux parts de Frize, & autres pays, villes & lieux. L'empereur Louys frere dudit feu Roy Lotaire ſe pretendit le plus proche en la ſucceſſion, enuoya Engelberge ſa femme pour remonſtrer ſon droict, n'en eut lors raiſon dudit Roy Charles le Chauue. Ledit Louys Empereur de ladite Engelberge eut ſon fils Louys, & Hermengarde ſa fille mariée à Boſon frere de Richilde, femme dudit Roy Charles le Chauue, qui par reſtitution le fit Roy de Prouẽce & de la haute Bourgongne, auparauant l'auoit fait Conte de Bourges, gouuerneur d'Aquitaine, & grand Chambrier de ſon fils Louys le Begue. Apres que ledit Charles le Chauue fut Empereur il le fit Duc de Pauie, & gouuerneur d'Italie. Ledit Boſõ auoit vn frere Richard qui fut Duc de Bourgongne, Conte d'Auſtun: deſdits Boſon & Hermengarde vint Louys, qui fut prins en guerre, eut les yeux creuez. Mourut ledit Empereur Louys ayant regné vingt ans, l'an huict cens ſoixante ſeize, fut enterré à Milan. Ledit Roy Charles le Chauue fut par ſa mort eſleu Empereur, & couronné par le Pape Iean huictieſme, approuué par les Eſtats d'Italie l'an huict cens ſoixante-dixſept, en Feurier, reiecté le fils dudit Empereur Louys pour le mauuais gouuernement de ſon pere & de luy: Ainſi finit la poſterité maſculine dudit Empereur Lotaire, fils de l'Empereur Louys Debonnaire, ne reſta que celles des Roys Louys de Germanie, & Charles le Chauue. Ledit Louys Roy de Germanie eut trois fils: l'aiſné fut Louys qui eſpouſa Emine, de laquelle il eut deux filles, Placide femme de Conrad Duc d'Auſtraſie, qui n'en eut enfans: & Matilde femme de Henry Duc de Saxe & Thuringe. Mourut à Francfort, fut enterré au monaſtere ſainct Nazaire. Sa femme Emine mourut à Regenſpurg. Le ſecond fils fut Carloman, qui en eut vn fils Arnoul Empereur, & vne fille que Thibauld eſpouſa. Ledit Empereur Arnoul laiſſa 2. fils, Louys tiers Empereur, qui eſpouſa Luitgarde ſœur de Brunõ & Othõ Ducs de Saxe: n'en laiſſa enfans: & Cõrad pere de l'Emp. Conrad I. dernier de la deſcẽte maſculine de Charlemagne, qui eut ſon frere Ebrad ou Eutethard, auquel a eſté continué ladite poſterité de Charlemagne ſans l'Empire. Car ledit Conrad choiſit ſon ſucceſſeur en l'Empire Henry premier Duc de Saxe, qui eſpouſa Mahauld ſœur de Vvindexind, Immet & Reginbern, tous enfans de Theodoric, deſcendu du grand Duc de Saxe Vvindexind: lequel ſouſtint la guerre contre ledit Charlemagne par trẽte ans. Et en eut ledit Empereur Henry trois fils & deux filles, l'vne Gerberge mariée deux fois. La premiere à Giſlebert Duc de Lorraine: la ſeconde au Roy Louys d'Oultremer: l'autre Haluide femme de Hugues le grand pere du Roy Hue Capet. Les fils furent Othon premier Empereur, Henry Duc de Bauiere, & Brunon Archeueſque de Cologne. Ledit Henry Duc de Bauiere, eut Bauiere à cauſe de ſa femme fille d'Arnoul Duc de Bauiere, qui laiſſa ſon fils Arnoul le Ieune, lequel en fut deſherité, & Bouchard Duc de Sueue ou Allemagne eſpouſa la fille dudit Duc Henry. L'Empereur Othon premier eſpouſa Edid fille d'Edmond, & ſœur d'Adalſtan Roys d'Angleterre: & en eut ſon fils Lindulf, pere l'Empereur Othon ſecond, & ſa fille Luitgarde, femme de Conrad Duc de la France Orientale. Par ce que, les ſuſdits au

Digitized by Google

rauant ledit Henry premier eſtoient du ſang de France, ores qu'il n'y ayent regné, mention en a deu eſtre faite. Le troiſieſme fils dudit Louys Roy de Germanie, fut Charles ſurnommé le Gras (par ce qu'il l'eſtoit) fut Empereur, & regna en France, pour ce eſt reſerué en ſon ordre. Ledit Louys Roy de Germanie, mourut l'an 877. le 5. Octobre, & ſes deux fils Louys & Carloman moururent en cinq ans.

DE CHARLES LE CHAVVE
Roy & Empereur.

CHARLES le Chauue, quatrieſme fils dudit Louys Debonnaire, fut filleul de l'Empereur Lotaire ſon frere aiſné, ſon tuteur & protecteur ordonné par le pere accepté &, iuré par ledit Lotaire, puis s'en repentit, inſtigué par ſon conſeil. Dont ledit pere aduerty, à la perſuaſiõ de la Royne Iudith mere dudit Charles, eſleua Beruhard duc de Septimanie, qui eſt Languedoc: le fit grand Chambrier & ſecond du Royaume, luy commettant ledit Charles. L'indiſcrete adminiſtration dudit Beruhard fut couleur d'armer les fils du premier mariage cõtre ledit pere, Iudith leur maraſtre, leſdits Charles, Beruhard & autres: ledit Beruhard ſe ſauua en Languedoc. Apres que ſes troubles furent pacifiez, la crainte que leſdits fils deſpoüillaſſent ledit Charles apres la mort dudit pere, des partages diuers qu'ils luy auoit faits, dont l'vn eſtoit d'Aquitaine, fut ledit Lotaire mandé, & vint à Vvormes, fut la Neuſtrie baillée audit Charles, & promit ledit Lotaire la luy cõ-

ſeruer :

ſeruer : mais apres la mort dudit pere ils en vindrent tous aux armes, fut ledit Lotaire vaincu en Auxerrois. Finalement y eut accord & entreueüe deſdits freres, en l'iſle appellée Anſille pres Maſcon, où ils firent leurs partages: Par celuy dudit Charles fut la France accourcie. Incontinent apres il s'alla marier à Cariſi auec Hermentrude, qui eſtoit fille de Vodon & Ingeltrude, & niece d'Adhalard, lequel auoit eu tel credit auec ledit Empereur Louys Debonnaire, qu'il ne faiſoit que ce que ledit Adhalard vouloit, & pour faire amis aimoit mieux complaire aux particuliers deſirs, que procurer l'vtilité publique, pource en diſtribuant le public en vſages priuez, tant en l'ordre Eccleſiaſtic, que temporel: diminua grandement l'eſtat, & acquiſt pour luy faueur ſi exceſſiue, qu'il tournoit partie du peuple où il vouloit, pour s'en preualoir. Ledit Roy Charles print ſon alliance, furent les nopces faites le 14. Decembre, l'an 844. De ladite Hermentrude ſa premiere femme, ledit Roy eut quatre fils, Louys le begue aiſné, Lotaire qui mourut ieune viuant ſon pere, Charles Roy d'Aquitaine, (lequel Aulbin tua en lutant ſans le cognoiſtre,) & Carloman, qui fut diacre ordonné par Hildegaire Eueſque de Meaux: mais il coniura contre ſon pere, par punition eut les yeux creuez, & fut mis en l'Abbaye de Corbie, où il mourut. Auſſi en eut vne fille Iudith, mariée premierement à Edelbolde ou Edeulphe Roys d'Anglet. puis à Baudouyn ſurnommé Bras de fer, premier Conte de Flandres. La ſeconde femme dudit Roy Charles le Chauue, fut Richilde ou Richeuil, niece de la Royne Therberge, delaiſſée du ſecond Lotaire Roy de Lorraine, & ſœur de Boſon, auquel ledit Roy Charles donna l'Abbaye S. Maurice de Chableys : & apres l'eſleua hautement, comme à eſté dict cy deſſus. Leſdits Boſon & Richilde eſtoient enfans du Conte Bouine, & de la ſœur de ladite Royne Therberge. De ladite Royne Richilde ledit Roy Charles eut deux fils, qui ne ſont nommez, par ce que nul d'eux veſcut l'an. Mourut à Mantoue empoiſonné par Sedechie Iuif ſon Medecin. Ledit Charles le Chauue ayant regné en France à compter de la mort de ſon pere 38. ans & à eſté Empereur peu de temps. Mourut l'an 878. le 6. Octobre, fut enterré à Verſay en l'Egliſe S. Euſebe, & ſept ans apres transferé à S. Denis en France. Y a titre en l'Egliſe ſainct Denis dudit Roy, datté à Compiegne le 12. Septembre, l'an 23. de ſon regne, auquel il recite qu'il naſquit le 13. Iuin: fut ſacre le ſixieſme dudit moys: reſtitué en ſon Royaume (duquel ſon frere Louys Roy de Germanie l'auoit au plus pres ſpolié) le 15. Ianuier: & la Royne Hermintrude ſa femme, naſquit le 27. Septembre : & il l'eſpouſa le 13. Decembre. Eſquels iours il veut eſtre faites oraiſons & aulmones, qu'il a fondées ſpeciales pour leur obit.

Digitized by

DE LOVYS LE BEGVE
Roy & Empereur.

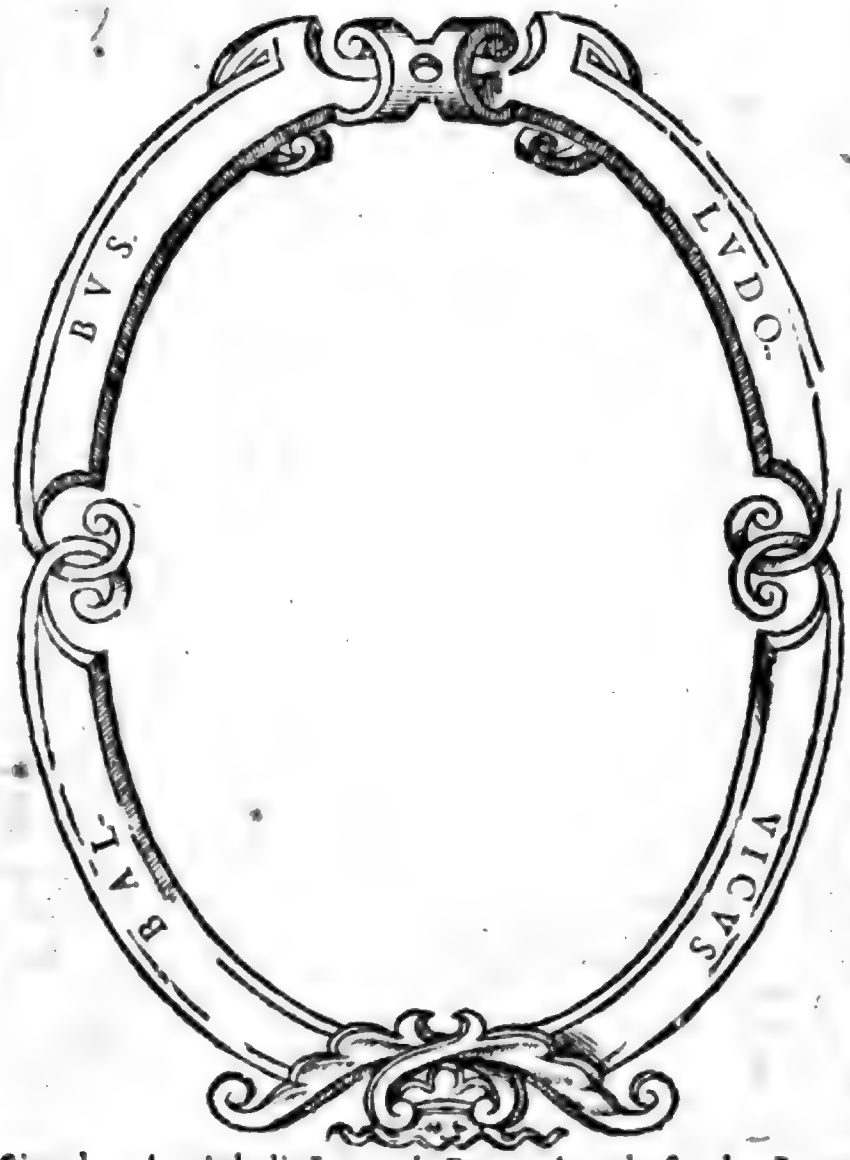

LOvys le Begue fils aiſné dudict Charles le Chaue fut Roy, & le dernier Empereur des Roys de France. Eut deux femmes la premiere fut Auſgarde, qu'il repudia, & eſpouſa Adelheit ou Alix, de laquelle il eut ſon fils le Roy Charles le Simple. L'hiſtoire de Verdun dit qu'il eſtoit nay viuãt ſon pere, mais lors de ſa mort encores au berſeau. Les autres, dont eſt Vvitikind, dient qu'il fut poſthume. Eut auſſi ledit Louys le Begue vne fille mariée à Richard Roy de Bourgongne, dont vint le Roy Raoul de France filleul & neueu dudit Roy Charles le Simple. Auoit ledit Louys le Begue deux baſtards, Louys l'aiſné & Carloman puiſné. Mourut non ſans ſuſpicion de poiſon, à Compiegne le iour du vendredy Sainct, treizieſme Auril, l'an huit cens quatre vingts, ſecond de ſon regne. Y fut enterré en l'Egliſe ſaincte Cornille.

1. Liure de l'hiſtoire Saxe.

Digitized by Google

DES ROYS LOVYS ET CARLOMAN.

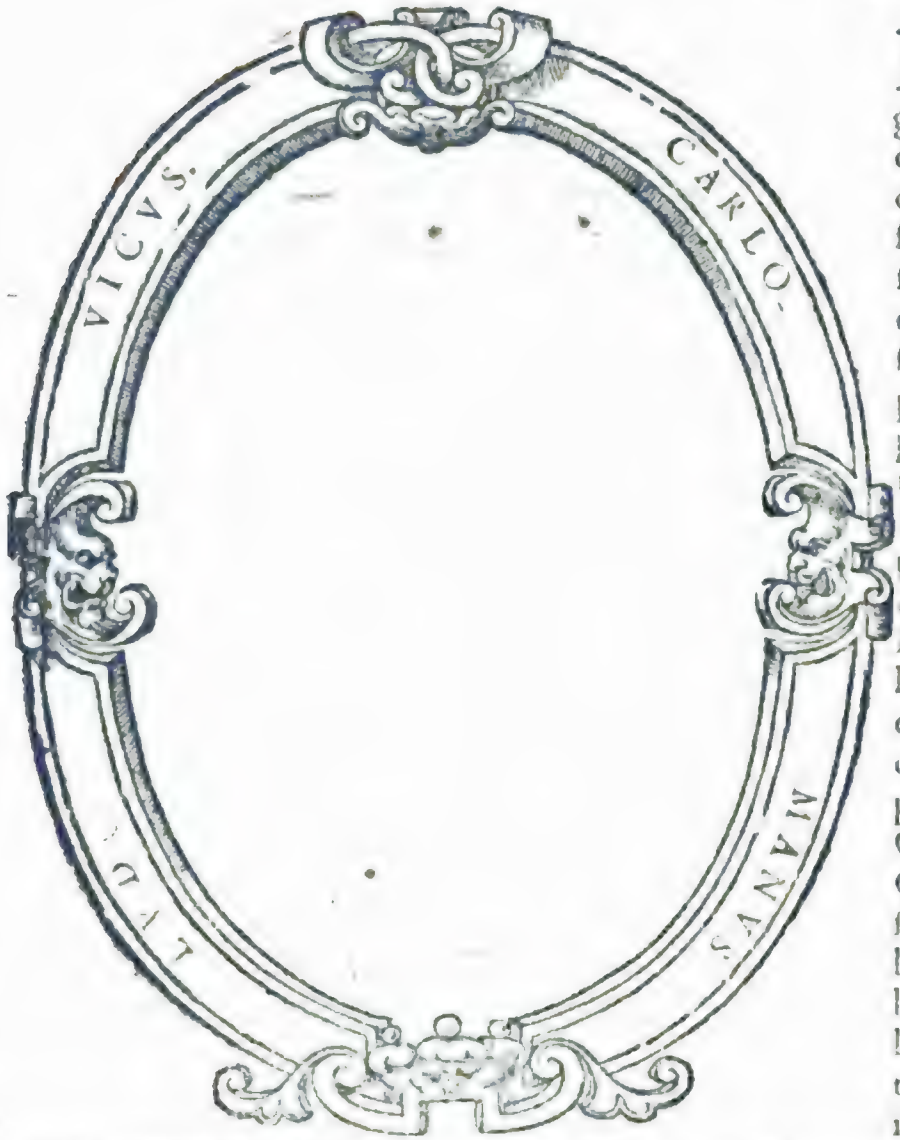

PAR le decedz dudit Louys le Begue aduint la malediction du Royaume, duquel le Roy eſt enfant, tant y eut de diſſentions & diuiſions entre les grãds, pour faire Roy à leur appetit : combien que par la loy du Royaume, ils en euſſent vn, & qu'il ne falluſt que pourueoir à la regence & gouuernement. Mais la guerre que les Normans faiſoiẽt en France ſeruoit de couleur. Les vns appellerent le Roy de Germanie Charles le Gras, ſe ceurans de la puiſſance, & que l'vnion de la France à la Germanie eſtoit lors neceſſaire contre leſdits Normans: il en recouura la part du Royaume de Lorraine, & ſe contenta. Boſon Roy de Prouence ſe declara Roy de Bourgongne. Les plus aduiſez craignans que la couronne fuſt transferée par le moyẽ de ladite vnion, firent ſacrer & couronner en l'Abbaye S. Pierre de Ferrieres, leſdits Louys & Carloman, baſtards dudit Louys le Begue, par Anſegiſe Archeueſque de Sens, leſquels à Amiens partirent le Royaume. Audit Carloman eſcheut Bourgongne & Aquitaine : le reſte à Louys qui mourut à Tours, l'an 884. pourſuyuant la fille de Germund par ieu : laquelle fuyant ſe retira en la maiſon de ſon pere, & ledit Louys emporté de roideur par ſon cheual, fut froiſſé en ladite porte, & porté enterrer à ſainct Denis. Demeura ledit Carloman Roy ſeul. Auoit viuant ſon pere eſpouſé la fille dudit Boſſon Roy de Prouence. Mourut l'an 885. auſſi par accident en la foreſt Biſine, chaſſant & voulant enferrer vn ſanglier, & Bertold qui eſtoit de ſa compagnie, le voulant ſemblablement enferrer, bleſſa ledit Roy en la iambe, dont il mourut ſept iours apres, delaiſſé ſon fils Louys, ſurnommé Fait-neant, qui tira de Chelles vne

Nonnain qu'il eſpouſa, ainſi qu'aucuns Chroniqueurs dient, les autres le denient. Vray eſt que Charles le Simple fut fils de Louys le Begue, non de luy, ce qu'aucuns ont eſcrit.* Ledit Roy Carloman fut enterré audit S. Denis.

DE CHARLES LE GRAS, ROY ET Empereur, Et Eude Roy.

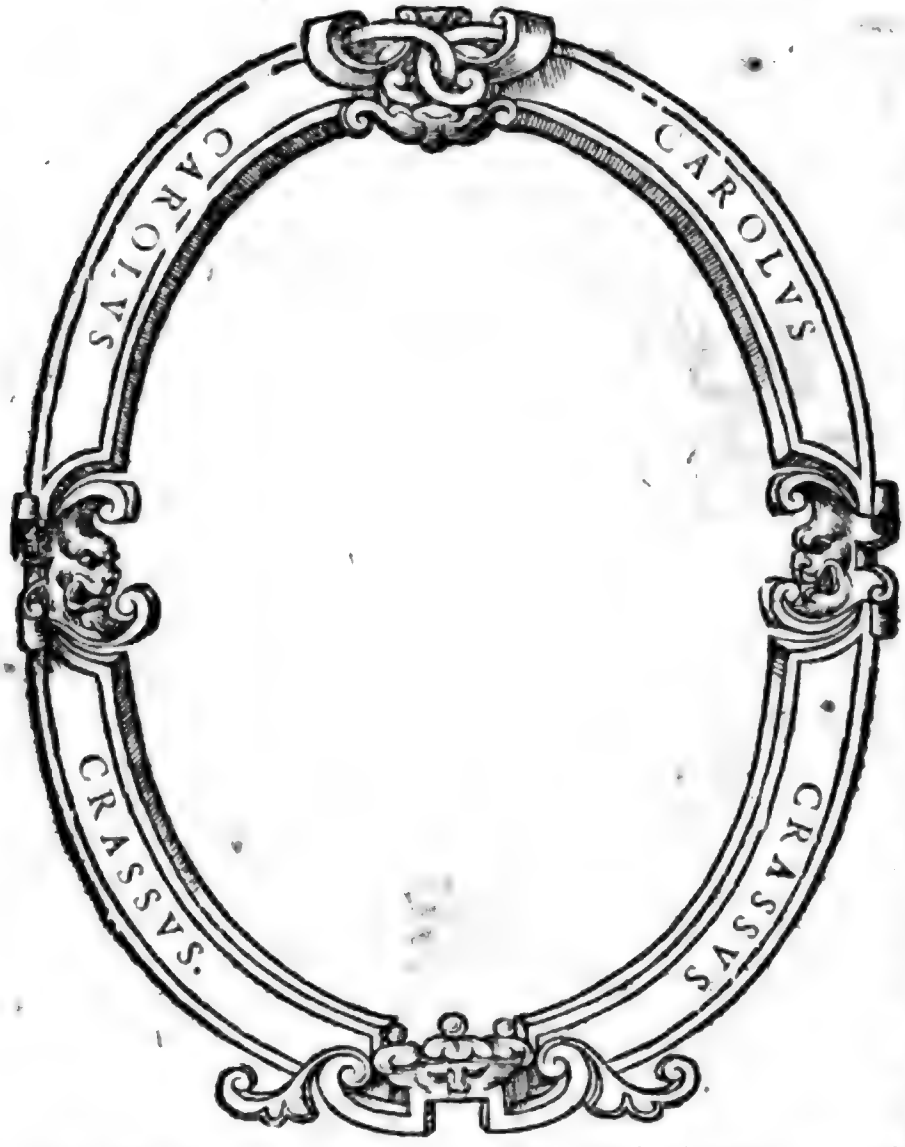

LEſdits deux baſtards morts, la France retourna en plus grande confuſion, qu'elle n'auoit eſté apres le deceds dudit Louys le Begue, les Normans l'enuahiſſans & opprimãs en pluſieurs endroits. Pour ſa defence ceux d'Auſtraſie voiſins dudit Charles le Gras Roy de Germanie, & Empereur, l'appellerent & couronnerent Roy de frãce, ſe fondans ſur l'imbecillité dudit Louys fait-neant, & la ieuneſſe dudit Charles le Simple: & toutesfois il deuint tel, qu'il fallut qu'il laiſſaſt l'Empire à ſon neueu Arnoul qui fut ſon curateur. Audit Charles le Gras ne voulurent gueres obeyr ceux de la France Occidentale, leſquels firent ſacrer & couronner Roy par Gaultier Archeueſque de Sens, Eude fils de feu Robert Conte d'Anjou, malgré Baudouin Conte de Flandres, & Fouques Archeueſque de Rheims, qui y reſiſtoient, pource qu'il n'eſtoit de la lignée de Charlemagne. En l'Abbaye de S. Benigne de Dijon y a titre dudit Charles le Gras de l'an 885. daté le v. de ſon Empire d'Italie, quatrieſme de la France Orientale, & premier de la Gaule: ainſi il nomme la France Occidentale, & l'Allemagne France Orientale, ſe glorifiant d'eſtre Empereur de ladite France & Gaule, comme de l'Italie, ſans prendre titre de la Germanie. Ceux de Bourgongne appellerent pour regner en France Guy Duc de

Digitized by Google

Ayder auf Gottes Segenen. Als Gott der Herr zu Anfang der Welt Adam und Eva gesegnet / und ihnen befohlen / sie solten wachsen und sich mehren / und die Erde erfüllen / und sich dieselbige unterthänig machen / und herrschen über die Fische im Meer / und über die Vögel unter dem Himmel / und über alles Thier / das auf Erden kreucht / hat er ihnen damit nicht allein Macht und Gewalt / sondern auch Lust und Liebe zu solchem Ehestande gegeben / und gepflantzet / und ihnen auch Hertz und Gemüth darzu gegeben / daß sie solches alles gerne thun / und ihr Ampt darinnen mit Lust und Liebe ausrichten.

DAS XIV. CAPITEL.

Von

Von Gottes Segen im Ehestande.

Wie Gott der Herr Adam und Eva gesegnet / und ihnen befohlen / sie solten wachsen und sich mehren / und die Erde erfüllen / und sich dieselbige unterthänig machen / und herrschen über die Fische im Meer / und über die Vögel unter dem Himmel / und über alles Thier / das auf Erden kreucht / hat er ihnen damit nicht allein Macht und Gewalt / sondern auch Lust und Liebe zu solchem Ehestande gegeben / und gepflantzet / und ihnen auch Hertz und Gemüth darzu gegeben / daß sie solches alles gerne thun / und ihr Ampt darinnen mit Lust und Liebe ausrichten.

Archeueſque de Rouen,& nommer Robert,par Robert frere dudit Roy Eude ſon parrain,l'an 912.apres auoir repudié Pope ſa femme premiere,de laquelle il auoit enfans,& ladite Giſle morte la reprint. En dot d'icelle Gilon fut laiſſé le pays de Normandie ia occupé. Deſdits Ducs Rollon & Pope ſont deſcendus les Duc de Normandie,depuis Roys d'Angleterre. Ledit Roy Charles le Simple,eut vn baſtard nommé Roticon, qui l'an 949. fut eſleu Eueſque de Laon. Ledit Roy Charles ieune d'ans eſleua par faueur de lieu mediocre Haganon entre les grands de ſon Royaume,qui enuieux s'en deſpleurent & plaignirent: mais il le ſouſtint contr'eux. Celle occaſion ſeruit aux principaux conduits par

treſgrande ambitiõ de la couronne. Le mal vint ſi auãt qu'à Soiſſons,l'an 920.la pluſpart des Contes de France ouuertement abandõnerẽt ledit Roy. Peu apres leur recõciliation fut faicte par le moyen d'Hermieu Archeueſque de Rheims : mais elle fut rompue l'an 922 La cauſe fut le don que fit ledit Roy en faueur dudit Haganon de l'Abbaye de Chelles, l'oſtant à Rhotilde tante d'iceluy Roy, & belle mere de Hugues fils de Robert, fait Maire du palais & Duc de France par le feu Roy Eude ſon frere, leſquels pere & fils auparauant ennemis dudit Haganon eſtoient les plus puiſſans du Royaume,tant à cauſe de l'autorité qui leur eſtoit demeureé dudit Roy Eude,que de l'alliãce qu'ils auoiẽt auec Richard Roy de Bourgõgne,à bon droit appellé le Iuſticier, fils de Thierry qui auoit querelle ladite Bourgongne contre Boſon Roy de Prouence,& ſon fils Louys, leſquels decedez ou abatus auoit eu l'aduantage.Eſtoit riche de trois fils Raoul aiſné gendre dudit Robert, qui fut courõné Roy de France, Boſon Roy de la haute Bourgõgne & Hugues ou Hue Capet duc de la baſſe,& auec Herbert Cõte de Vermãdois,qui auoit eſ-

pouſé la fille dudit Robert: cõbien qu'aucuns (dont eſt Vvitikind) en ſon hiſtoire Saxonique premier liure ayent eſcrit que ce fut la fille de Hugues le Grand, qui lors eſtoit trop ieune. Autres, que le Roy Robert auoit eſpouſé la ſœur dudit Conte Herbert qui n'a apparence, & la premiere opinion eſt la plus certaine, comme il ſera dict cy apres. En proportion les chef & membres doiuent conuenir: la diſconuenance eſt monſtrueuſe & ne peut ſubſiſter. Ledit Roy conſeillé par ledit Haganon de reſiſter à celle faction deſobeiſſante ſe deffiant des ſiens paſſa la Meuſe auec ledit Haganon, pour auoir ſecours des Lorrains & Allemãs. Durant ſon abſence ladite faction le 4. Iuillet audit an fit en l'Egliſe S. Remy de Rheims, ſacrer & couronner Roy de France ledit Robert par Hermieu Archeueſque dudit Rheims, lequel mourut trois iours apres & fut attribué à iugement diuin. Ledit Robert ne fut gueres Roy, fut tué l'an 923. en la bataille de Soiſſons, gaignée par ſadite faction contre ledit Roy Charles, qui abandonné deſdits Lorrains par mauuais & deſeſperé conſeil, pratiqua l'ayde des Normãs, ayans couru & pillé la pluſpart de la France. Cela irrita encores plus ſes ſubiets pouſſez par ladite faction. Laquelle ayant beſoin de chef, & ne voyant pour ſon bas aage moyen de faire receuoir Roy ledit Conte Hugues, fils aiſné du feu Roy Robert, manderent querir ledit Raoul, gendre dudit Roy Robert, neueu & filleul dudit Roy Charles: le firent ſacrer & couronner Roy de France en l'Egliſe de ſainct Marc de Soiſſons. Ce fait, ledit Herbert Conte de Vermandois pour aſſeurer la couronne dudit Roy Raoul, & venger la mort dudit Roy Robert ſon beau-pere, enuoya Beruhard ſon couſin & autres Ambaſſadeurs, ignorans ſa trahiſon, deuers ledit Roy Charles, qui ſçachant ſa deſtitution s'eſtoit retiré outre Meuſe, pour le perſuader retourner & venir à luy à ſeureté, ſur promeſſe de le reſtituer en ſon honneur, & pacifier à ſes ſubiets. Ledit Roy par trop grande facilité ſur les ſermens deſdits Ambaſſadeurs, vint petitement accompagné à ſainct Quentin, où ledit Conte Herbert le receut, fit priſonnier, & enuoya ſoubs bonne garde à Chaſteau-Thierry, appartenant à iceluy Conte. Le detint iuſques à l'an neuf cens vingt-ſept, que diuiſion ſourdit entre leſdits Roy Raoul & Conte Herbert, à cauſe du Conté de Laon qu'il demandoit pour ſon fils Eude, & ledit Roy Raoul l'auoit donné à l'vn des fils du Conte Rotgaire. Cela fit fintement deliurer de priſon ledit Roy Charles par ledit Conte Herbert, le mener quant & luy audit ſainct Quentin, & eſcrire au Pape Iean onzieſme, que obeiſſant à ſon commandement fait ſur peine de cenſures, il l'auoit reſtitué en ſes honneur & liberté. Mais l'an neuf cens vingt-huict ledit Conte Hugues fils dudit Roy Robert, parent & amy commun deſdits Roy Raoul & Conte Herbert, les accorda. Fut ledit Roy Charles remis en priſon, delaquelle il n'eſtoit eſchappé: Et pour faire croire qu'il auoit conſenty que ledit Raoul regnaſt, ſe pacifia à Rheims audit Roy Charles, luy bailla la iouiſſance d'Attigny durant ſa captiuité, en laquelle il mourut à Peronne l'an neuf cens vingt-neuf le ſeptieſme Octobre, apres auoir regné vnze ans ſeulement en liberté. Ledit Roy Raoul auoit dés l'an cens vingt-quatre, donné ledit Peronne audit Cõte Herbert. De tout ce que deſſus eſt autheur croyable (pour eſtre du tẽps) Flodoard Preſtre de lad. Egliſe de Rheims. Iceluy Roy Raoul de ſa fẽme Emme eut ſon fils Louys, qui mourut auãt luy, & le pere mourut l'an 937. ayant regné plus de douze ans.

Digitized by Google

Fut enterré à saincte Colõbe lez Sens, pres son pere le Roy Richard: luy & ledit Roy Robert furent vsurpateurs & tyrans contre le vray Roy, & ne sont nombrez. Ladite Royne Ogine l'an neuf cens cinquante-vn fit vne tresgrande indignité regnant son fils Louys d'Outre-mer: Car elle espousa Herbert Conte de Vermandois, fils aisné de celuy qui auoit fait mourir en prison ledit Roy Charles le Simple son premier mary: dont ledit Roy Louys se courrouça, & luy osta l'Abbaye Nostre-dame de Laon, la bailla à sa femme la Royne Gerberge.

DV ROY LOVYS D'OVTREMER.

APRES le decez dudit Roy Charles, le Conte Hugues diuisea auec ledit Conte Herbert son beau-frere voyant que ledit Roy Raoul n'auoit laissé enfans, craignit d'entreprẽdre se faire Roy, ayma mieux regner soubs le legitime Louys fils dudit Roy Charles le Simple, lequel la Royne Ogine sa mere auoit lors que son pere fut prins, sauué en Angleterre, pource fut appellé d'Outremer combien qu'il fust nay en France. L'enuoya querir ledit Cõte Hugues par Ambassadeurs solemnels, desquels le Roy Elstan son oncle prit serment, & le fit conduire honnorablement par aucuns Prelats & barons Anglois. Ledit Conte Hugues, autres Princes & seigneurs de France le receurent sur la Greue pres Boulongne, à la descente du Nauire. De là le menerent à Laon, où il fut sacré & couronné par Artalde Archeuesque de Rheims, en la presence des princes de Frãce & de plus de vingt Eueſques. Ledit Conte Hugues Maire du palais auoit prins le gouuernement du Royaume, deuint si puissant, qu'il fut surnommé le Grand, tint ledit Roy en bride,

bride,& quelquesfois le guerroya. Ledit Roy l'an neuf cens trente-neuf eſpouſa Gerberge vefue de Gilbert Duc de Lorraine, fille de Henry premier, ſœur d'Othon premiers Empereurs. Ledit Duc Gilbert pourſuyui par les gens dudit Othon premier, ſ'eſtoit à cheual ietté en vn baſteau, qui ſurchargé enfonça dans le Rhein,& noyé ceſte année: delaiſſé ſon fils Henry, le gouuernement duquel & des Lorrains fut donné par l'Empereur Othon premier à Eude fils de Ricuyn: & apres leur deceds fut fait Duc de Lorraine, Conrad gendre dudit Empereur. Et ne faut entendre le Duché de Lorraine comme il eſt auiourd'huy, mais l'eſtenduë du Royaume de Lorraine. D'elle il eut cinq fils & vne fille, l'aiſné fils fut le Roy de Lorraine nay l'an 941. à Laon. Fut ſon parrain Guillaume, ſurnommé longue Eſpée, Duc de Normandie, le ſecond né audit Laon l'an 945. Fut Carloman oſtage pour ledit Roy ſon pere priſonnier des Normans, mourut à Rouen de maladie. Le tiers Louys, que ledit Artalde Archeueſque tint ſur les fonds, né l'an 948. mourut aagé de ſix ans audit Laon. Les quatrieſme & cinquieſme furent Charles & Henry, nez d'vne ventrée, l'an 953. mourut ledit Héry toſt apres qu'il fut baptizé. Ledit Charles Duc de Lorraine fut ſurnommé le Ieune, parce que Carloman & Charles n'eſt qu'vn nom, comme Iean & Ieanin, Thomas,& Thomaſſin, Iacques & Iacquemar, & ſemblables. L'ignorance de ce a fait errer au nombre, & ne compter entre les Roys Charles les deux Carlomans de ceſte ſeconde lignée, les mettans en nombre (comme l'on deuoit) le Roy Charles à preſent regnant ſeroit l'onzieſme du nom. Iceluy Charles par la haine que luy porta ſa belle ſœur la Royne Emine femme dudit Roy Lotaire, qui ne luy fit partage en France: & par pauureté fut contraint ſe retirer à l'Empereur Othon ſecond, ſon couſin germain, qui le fit Duc de Lorraine: Eſpouſa la fille de Herbert Conte de Troyes, qui eſt Champagne, de laquelle il eut deux fils & deux filles. Les fils furent Louys & Charles, qui ne laiſſerent enfans, Sigebert en adiouſte vn troiſieſme Othon, qui fut Duc de Lorraine, apres luy mort ſans enfans, fut Duc par Dom Godefroy, fils de Godefroy des Ardennes. Les filles dudit Duc Charles furent Haruide, les autres diſent Geberge & Ermengarde: Geberge fut mere de Henry l'aiſné de Bruxelles, qui eſt Braban. En eut Lambert & Henry le Ieune, & Mahault femme d'Euſtace Conte de Boulongne, pere de Godefroy de Buillon, & Baudouyn Roys de Ieruſalem, & Euſtace Conte de Boulongne: Ermengarde fut mere d'Albert Conte de Namur, lequel eut ſon fils Albert auſſi Conte de Namur, & en deſcendit Baudouyn Conte de Haynau pere de la Royne Yſabeau, femme du Roy Philippes Auguſte, comme il ſera deduit en ſon lieu. La fille dudit Roy Louys d'Outremer fut Matilde, de laquelle fut parrain ledit Conrad Duc des Lorrains, l'an 948. Elle fut mariée à Conrad Roy de la haute Bourgongne, eut de ſon frere le Roy Lotaire en mariage Lyon qui eſtoit de la France. De ſondit mariage vindrent Raoul Roy de ladite Bourgongne, & ſes deux ſœurs, Berthe mariée à Odon ou Eudes, fils de Thibault Conte de Chartres, appellé le Tricheur, & de la ſœur d'Herbert Conte de Troyes. L'autre ſœur dudit Roy Raoul fut Giſle mariée deux fois, premierement à Erneſt Duc de Sueue, duquel elle eut deux fils, Erneſt & Herman. Secondement à Conrad Empereur fils de l'Empereur Othon tiers, dont vint l'Empereur Henry tiers, auquel ledit Roy Raoul ſon oncle n'ayant enfans

de la Royne Emengarde ſa femme, donna ledit Royaume de la haute Bourgongne par la tradition de la lance S. Maurice, qui eſtoit l'enſeigne dudit Royaume de la haute Bourgongne, laquelle fut par ce moyen miſe en l'Empire. Eut auſſi ledit Roy Louys d'Outremer vn baſtard nommé Arnoul, né auant les enfans legitimes, fut Archeueſque de Rheims depoſé par le Roy Hue Capet, apres reſtitué par l'auctorité du Pape. Iceluy Roy Louys regna touſiours en troubles, à cauſe de la trop grande puiſſance d'aucuns ſes ſubiets alliez enſemble dés le cõmencement de ſon regne : il fallut pour ne mal contenter ledit Duc Hugues le Grand qu'il ſe pacifiaſt auec ledit Herbert Conte de Vermandois qui auoit detenu priſonnier iuſques à la mort le Roy Charles ſon pere : Et apres qu'il fut mort l'an neuf cens quarante trois, & enterré à ſainct Quentin, qu'il reçeuſt en grace ſes enfans, les Contes Herbert & Adalbert, aucuns diſent Robert, qui eſt bien loin de ce que quelques vns ont fabulé que ledit Conte Herbert pere fut pendu. Encores l'an neuf cens quarante cinq par la menée dudit Duc Hugues, ledit Roy Louys fut fait priſonnier à Rouen, moyennant oſtages, apres deliuré és mains dudit Duc Hugues qui le bailla en garde à Thibauld Conte de Chartres, où il fut detenu iuſques à l'an neuf cens quarante ſix, qu'il fut remis en ſes liberté & honneurs, laiſſant Laon audit Duc Hugues. Venant ledit Roy Louys dudit Laon à Rheims l'an neuf cens cinquante quatre, en ſon chemin rencontra vn Loup, apres lequel il piqua ſon cheual, cheut, & fut tout froiſſé, & porté audit Rheims. Y mourut le quinzieſme Octobre, ayant regné dix-huit ans, fut enterré à ſainct Remy dudit Rheims.

PSALTERIUM ROMANUM.
Vespasian. A. I.

E. B. Tanc. Cantuar. Archiepiscopus Anglorum primas, Britannorum Apostolus, Augustinus, Romanæ Ecclesiæ Legatus, Gregorii Papæ Missus, Ecclesiam Dei in Anglia fundavit, Ethelberto Rege Cantiæ Christianum fecit, Ecclesiam Christi Cantuariæ, Ecclesiam Sancti Petri Westmonasterii, Ecclesiam Sancti Andreæ Rofis, Ecclesiam Sancti Augustini Cantuariæ, Ecclesiam Sancti Petri Lundoniæ, Ecclesiam Sancti Petri Eboraci, Ecclesiam Sancti Petri Dorobernensis, Ecclesiam Sancti Petri

d'Italie y ont fait dominer les eſtrãgers. Ledit Roy Lotaire eſpouſa Emine fille de Lotaire Roy d'Italie & d'Aldelhit, laquelle fut en ſecõdes nopces Imperatrice. De ladite Royne Emine il eut ſon fils Louys, qu'il fit ſacrer & couronner Roy de ſon viuant Y a titre en l'Egliſe de Paris deſdits pere & fils regnans enſemble: ledit pere mourut à Rheims l'an neuf cens quatre vingt-ſix, le dixieſme Mars, ayant regné trente deux. Le Roy Louys cinquieſme du nom ſon fils, n'ayant apres ſondit pere regné gueres plus d'vn an, mourut le vingt-deuxieſme Iuin, nõ ſans ſuſpition de poiſon, fut enterré à ſainct Cornille de Compiegne. A eſté le dernier de la lignée des Charliens, laquelle ne dura que deux cens-trente-cinq ans, & celle des Merouiens n'en auoit duré que trois cens: ainſi les deux enſemble ne durent que cinq cens-trente cinq ans. Apres le decez dudit Roy Louys cinquieſme. Arnoul ſon oncle baſtard (ſelon l'hiſtoire de Verdun) ramena Charles Duc de Lorraine en France pour l'y faire regner, la couronne luy appartenant, comme au plus proche, & frere du feu Roy Lotaire, prindrent Laon, & Adalberon Eueſque dudit lieu, lequel eſchappa de priſon: ſe retira à Hue Capet Maire du Palais, qui empeſchoit que ledit Charles fuſt receu Roy, parce qu'il auoit tenu le party des Allemans contre les François. Auoit ledit Hue Capet les forces & faueur du Royaume, voulant, ſans venir aux armes, prendre la couronne par accords, craignant que leſdits François auec le temps recognuſſẽt la iuſtice de la cauſe dudit Charles, par le moyen dudit Adalberon Eueſque de Laõ: eſſaya gaigner ledit Arnoul, auquel il donna l'Archeuecché de Rheims: afin qu'il s'ccaordaſt auec ledit Charles ſon frere: mais le morceau n'eſtoit aiſé à departir: parce que la reconſiliation ne ſe fit. Ledit Hue Capet appella ledit Arnoul traiſtre & pariure: & ſachant que leſdits Charles & Arnoul ſe fioient audit Adalberon Eueſque de Laõ, & ſe ſeruoient de luy, le pratiqua, & il trouua le moyen d'introduire de nuict ledit Hue Capet en ladite ville de Laon, ou il print leſdits Charles & Arnoul, tint ledit Charles priſonnier à Orleans tant qu'il veſcut, menaſſa ledit Arnoul de luy faire creuer les yeux, celle crainte confeſſa ledit Arnoul eſtre pariure, & auoir faulſé ſa foy audit Hue Capet, pource fut depoſé, & en ſon lieu fait Archeueſque de Rheims Gilbert: mais apres ledit Arnoul fut reſtitué, ledit Gilbert fait Archeueſque de Rauenne, puis Pape: deuint Roy ledit Hue Capet. Eſt à propos deduire ſes genealogies & regnes.

Robert comte de Dreux petit fils du roy Loys le Gros, & frere du roy Loys le Ieune, ayant espousé Beatrix fille vnique & heritiere de Henry duc de Bourgongne, print le tiltre de duc de Bourgongne, & en fit les armes, qui sont de gueules semé de fleurs de lys d'or, au lambel de trois pendans d'azur, comme il se void en plusieurs vieilles tombes, vitres, & autres lieux. Ce Robert fut pere de Hugues duc de Bourgongne, qui fut pere de Robert duc de Bourgongne, qui fut pere de Hugues duc de Bourgongne, qui fut pere de Eudes duc de Bourgongne, qui fut pere de Philippe duc de Bourgongne, qui fut pere de Eudes duc de Bourgongne, qui fut pere de Philippe duc de Bourgongne, qui fut pere de Iean duc de Bourgongne, qui fut pere de Philippe le Bon duc de Bourgongne, qui fut pere de Charles duc de Bourgongne, qui fut pere de Marie duchesse de Bourgongne, qui fut mere de Philippe le Beau archiduc d'Austriche, qui fut pere de Charles empereur, roy d'Espagne, qui fut pere de Philippe roy d'Espagne, qui fut pere de Philippe roy d'Espagne, qui fut pere de Philippe

& neantmoins ceux qui ſuccederent à ladite couronne, inſpirez de Dieu, furent grands protecteurs & reſtaurateurs de ladite Egliſe, qui manifeſta le iugement. Les Roys Pepin, Charlemagne, & Louys Debonnaire furent par ſainctes conſtitutions entiers defenſeurs de ladite Egliſe, & diligens reſtituteurs des biens d'icelle. Ledit Hue Capet deuenu Roy, les Roys Robert, Henry & leur poſterité ſe ſont monſtrez Treſchreſtiens: Les premiers ont fait rendre tant qu'ils ont peu les biẽs occupez par don & tolerance d'eux ou leurs predeceſſeurs, ainſi que il ſera amplement declaré en l'eſtat de l'Egliſe Gallicane. Ledit Hugues le Grand fut Maire du Palais, eut deux femmes: l'vne fut fille du Roy Edoüard d'Angleterre, ſœur de la Royne Ogine femme du Roy Charles le Simple, de laquelle il n'eut enfans: l'autre fut Halinde ſœur de l'Empereur Othon premier, & de la Royne Gerberge femme du Roy Louys d'Outremer, qu'il eſpouſa l'an 938. En eut ſix fils & deux filles: l'vne fut mariée l'an 954. au Conte Frederic frere d'Adelberon Eueſque de Mets, auquel par la deſtitution de Brunon Archeueſque de Colongne Duc de Lorraine, fut commis le gouuernement des Lorrains l'an 959. l'autre nommée Emine fut marié l'an 960. à Richard I. du nõ Duc de Normandie, & mourut ſans enfans. Le fils aiſné de Hugues le Grand fut Hue Capet declaré Roy à Noyon, puis ſacré & couronné à Rheims l'an 988. fit de ſon viuãt couronner & ſacrer ſon fils Robert: choſe frequente és Potentats non encores aſſez aſſeurez, & rare és inueterez, y a pluſieurs titres de Hue Capet & Robert regnans enſemble. L'autre fils de Hugues le Grand fut Othon Duc de Bourgõgne à cauſe de ſa femme, fille de Hugues Duc de Bourgongne. Mourut ledit Duc Othon l'an 965. & les Bourguignons ſe ſoumirent à Hue Capet & à Eude ſon autre frere, par la mort duquel fut Duc Henry autre frere de Hue Capet, qui eſpouſa Geberge veufue, ayant de ſon premier mary vn fils Othe Guillaume appellé l'Eſtranger, Conte de Bourgongne: lequel apres le decez dudit Henry ſon beau-pere, aduenu à Poilly ſur la Saone l'an 996. & de ſon fils Eude de Beaune mort ſans enfans, querella le Duché, & ſe nomma tant qu'il veſcut (qui fut iuſque en Septembre l'an 1027.) Duc & Conte de Bourgongne, ainſi qu'il appert par ſon epitaphe eſtant au cloiſtre de l'Abbaye S. Benigne de Dijon, où il eſt enterré. De la ſœur de Brunon Eueſque de Langres il en eut fils appellé le Conte Rainalde de Bourgongne, qui eſpouſa Alix fille de Richard II. du nom Duc de Normandie. En eut deux fils, Guillaume mena au Roy Robert pour ledit Duché, il eut ſon party ledit Eueſque Brunon & Eude-premier du nom Conte de Blois & Landry Conte de Neuers, & ledit Roy eut du ſien Hugues Eueſque d'Auxerre ſurnommé Albiconte, qui eſtoit Conte de Chalon, couſin de la Royne Conſtance femme dudit Roy, & pretendoit droict audit Duché: la victoire fut pour ledit Roy. Son fils aiſné monſieur Henry de France eut ledit duché, deuenu Roy bailla à ſon frere monſieur Robert de France. Ledit Duc Richard de Normandie, n'ayant encores l'alliance du Conte Othe Guillaume, ſeruit ledit Roy en ladite guerre. Ledit Hugues le Grand eut deux autres fils d'Egliſe, l'vn fut Hugues qu'il fit eſlire en l'aage de cinq ans Archeueſque de Rheims, & fut declaré vſurpateur & excomunié, tant par l'Egliſe Gallicane, que par le Pape. L'obtint contre luy ledit Artalde, & ne pouuant apres le decez dudit Artalde y eſtre receu, ſon autre frere Odalric y fut eſleu & conſacré le iour de la Nati-

Digitized by

uité noſtredame, l'an 962. Ledit Roy Hue Capet eſpouſa Adelays, ainſi eſt nõmé en aucuns tiltres dudit Roy Robert ſon fils eſtans au threſor de l'Abaye ſainct Denis, eſt eſcrit qu'eſtoit deſcenduë d'vne lignée treſ-noble des parties d'Italie, ſans declarer de quelle maiſon elle eſtoit. Bien a dit Gaguin que ledit Roy Hue Capet auoit eu ledit Roy Robert de la fille du Roy Edouard d'Angleterre, ailleurs ne l'ay leu, & ne conuient à ce que deſſus. Il eut vne fille madame Havvide de Frãce, mariée à Raginaire, qui eſt Regnier le ſecõd Conte de Haynau. Y a tiltre en l'Abbaye de Lagny, par lequel le Roy Robert appelle ſon nepueu le Conte Eſtienne, fils du Conte Herbert: leſquels Contes pere & fils furent reſtaurateurs de ladite Abbaye qui eſt en Brie. L'Hiſtoire de Verdun narre qu'enuiron l'an 991. mourut Herbert Conte de Meaux & Troyes, qui eſt en Brie & Champagne. Eſtoit venu dudit traiſtre Herbert, & de la tante dudit Roy Hue Capet, pource qu'il tenoit le germain ſur luy & ſon fils, ſelon la façon de Bourgongne les appelle ſes nepueux. Ledit traiſtre Herbert, à cauſe du Cõte de Brie eſtoit ſeigneur de Chaſteau Thierry, auant luy y auoit eu vn des fils du Roy Richard de Bourgongne, nommé Hue Capet Duc de la baſſe Bourgongne, comme a eſté dit au chapitre des Roys Charles le Simple, Robert & Raoul. Aucuns ont eſcrit, que le ſobriquet de Capet fut donné, pource qu'en ieuneſſe & par ieu, ledit Roy eſtoit couſtumier d'oſter les chapperons à ſes compagnons. Y a plus d'apparence qu'à tous les deux ſuſdits il ait eſté donné pource qu'ils eſtoient capiteux, comme au Roy Louys Hutin, le ſobriquet de Hutin. Tant puiſſans fuſſent les princes. Ils eſtoient lors marquez de leurs vertus ou vice, la liberté ne ſouffroit l'adulation. Apres auoir ledit Roy Hue Capet regné enuiron neuf ans, mourut l'an 976. fut enterré à ſainct Denis. Aucuns flateurs ont coulouré ſon fait, eſcriuans qu'il eſtoit de par ſa mere Havvide deſcendu de la lignée des Charliens: car elle eſtoit ſœur de l'Empereur Othon premier, ignorãs que le dernier Empereur de la deſcente de Louys Debonnaire fut Conrad premier, lequel transfera l'Empire à Henry premier eſtant de la maiſon de Saxe, pere dudit Othon, & de ladite Havvide mere dudit Hue Capet. Ainſi elle eſtoit venuë de ladite lignée de Saxe, non de celle deſdits Charliens: & quand elle en fut deſcenduë, la couronne de France n'a iamais admis les femelles, & n'y pouuoit de par ſadite mere pretendre droit. Ledit Hue Capet mieux fondé ſur ce qui eſt eſcrit en Ieremie 27. I'ay fait (dit le Createur) la terre, les hommes & les beſtes qui ſont ſur la face de la terre, en mes grande force & bras eſtendu, les donne à celuy qui me plaiſt, pource maintenant i'ay donné toutes ſes terres és mains de Nabuchodonoſor Roy de Babylone mon ſeruiteur. Et en Ezechiel 29. Ledit Roy & ſon armée m'ont ſeruy contre Tyr, ie leur bailleray l'Egypte, & les deſpouilles pour leur loyer. Et toutefois il apert en Daniel combien ledit Nabuchodonoſor eſtoit tyrã, auſſi ſa perſonne fut punie, & ſa poſterité deffaite par Cyrus Roy des Perſes, duquel la deſcente fut ruinée par Alexãdre le Grand, ſes ſucceſſeurs par les Romains, & l'Emp. de Rome par les Germains, cõme eſt dit par Iere. 50. & 51. chap. C'eſt la vengeance du ſeigneur, lequel quand les tẽps ſont venus ouure ſon treſor, & en tire les vaſes de ſon ire: & ſouuẽt la punition des pechez des Roys eſt differée à leurs ſucceſſeurs, cõme de l'idolat. de Salomõ 3. des Roys 11. & 12. Parce que la Sap. de Dieu par la bouche dud. Salomõ afferme

que c'eſt ſon œuure que les Roys regnent, le conſeil ordonne les choſes iuſtes & les princes adminiſtrent droitement les principautez. Nul peut douter que ceſte tranſlation de la couronne de France ne ſoit œuure diuin, puis que ceſte troiſieſme lignée a deſia tant dure & plus ſagement gouuerné les ſubiets que les deux premieres, abatuës quand elles ont eſté trop deſreiglées, qui eſt bon mirouër pour ceſt-cy. Ioinct l'enſeignement de Dauid Roy & Prophete, Pſal. 2. Entendez vous Roys, ſeruez le Seigneur en crainte, & vous reſiouiſſez en tremeur. En la Sapience 6. chapitre eſt adiouſté : Tres-dure & horrible iugement ſera fait à ceux qui ſont prepoſez, & les puiſſans ſeront puiſſamment tourmentez: car le Dominateur de tous, qui a fait le grand & le petit, n'aura acception de perſonnes: A vous Roys ſont ces paroles, afin que apprenez la ſapience, & n'y faillez: les aduertir, & prier Dieu qu'il leurs en face la grace, eſt les biẽ ſeruir, non les flatter ou mal conſeiller, dont ruine vient. Procopie dit que le Prince eſt prudent, lequel conioinct tellement ſa puiſſance auec iuſtice, qu'il n'eſtime luy eſtre bien-vueillant, celuy qui contredit ſa volonté, mais de ſincere penſée conſiderant les affaires, monſtre n'y auoir aucun peril de reſiſter quelquefois à ſes conſeils, qui ſe doit touſiours faire par tres-humble & raſonnable remonſtrance. Vvit Kind dit, que les Saxons auparauant compagnons & amys des François, depuis leur conqueſte faite par Charlemagne deuindrent freres, & vn peuple auec leſdits François, & que les Empereurs Henry & Othon premiers qui eſtoient princes Saxons s'intituloient Roys ou Empereurs de France, non de Saxe, ou Germanie, combien qu'ils ne fuſſent de la deſcente dudit Charlemagne. Parquoy n'eſt eſtrange que leſdits François ayent enduré leurs Roys de la nation Saxonique: ioinct que aucuns des premiers Roys de Rome furent eſtrangers. Les Merouiens furent grands Roys, les Charliens treſ-grands, & neantmoins ont voulu eſtre tenus pour deſcendus des Merouions pour la faueur & antiquité de leur Empire. Le ſemblable a fait la deſcente de Hue Capet.

Liure 1. de la guerre des Vandales.

1. & 2. liu. de l'hiſtoire Saxonique.

Le naturel des grands eſt ſtudieux des grands.

DV ROY ROBERT.

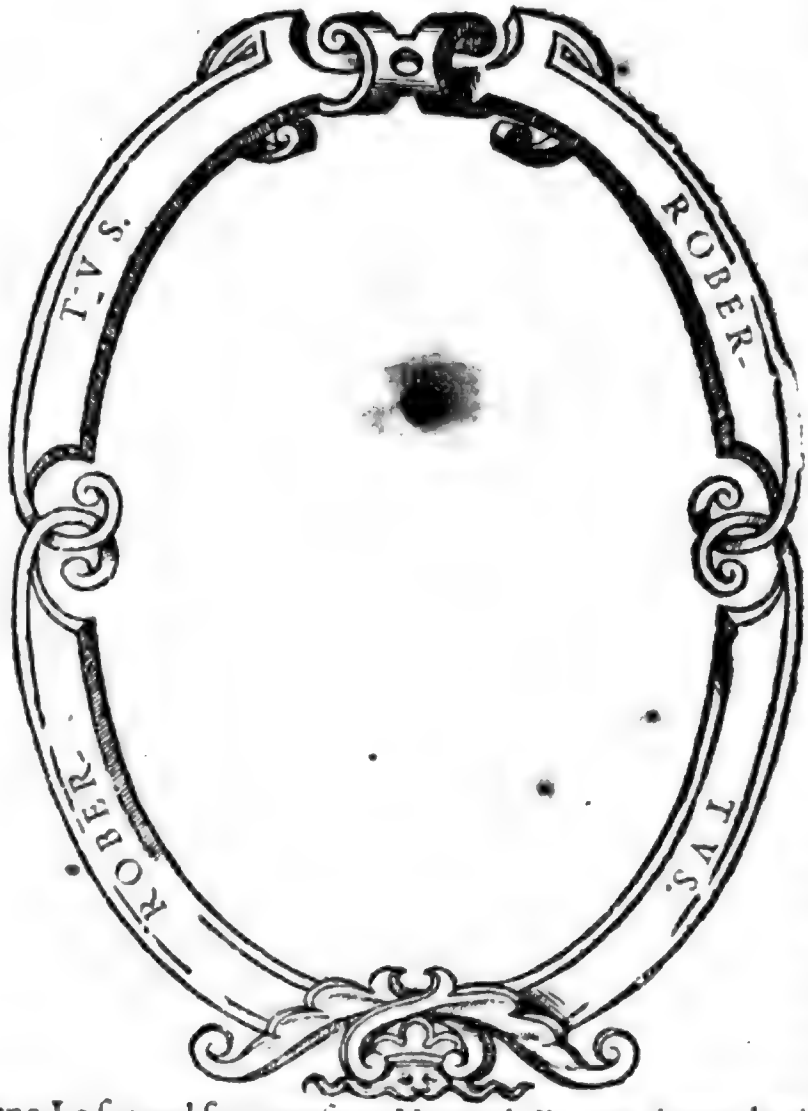

QVELQVE diuersité qui soit és Chroniques & Annales pour les mariages & enfans du Roy Robert, il est force recognoistre, que la Royne Constãce fille de Guillaume Conte de Prouẽce, & de Blãche sœur de Foulques nerre, Conte d'Anjou, fut sa seule femme legitime, laquelle sur-vesquit le Roy son mary: & vindrent d'eux quatre fils & vne fille: l'aisné fut monsieur Hugues de France, couronné à Compiegne Roy aagé de dix ans qui deceda viuant son pere: fut enterré à S. Cornille de Compiegne. Le second fut monsieur Henry de France: durant la vie de son pere Duc de Bourgongne, ainsi qu'il est porté par deux titres de l'Abbaye S. benigne de Dijon, dattez de l'an 1015. & apres le decez de son pere fut Roy I. du nom. Le tiers fut monsieur Robert de France, qui eut du Roy son frere le Duché de Bourgongne en appennage. Le quatriesme fut monsieur Eude de France, Eueſque d'Auxerre, qui mena par le pays de Caux partie de l'armée du Roy Henry son frere, contre le bastard Guillaume Duc de Normandie. La fille fut madame Alix de France, mariée, selon Aimoine) à Regnault Cõte de Neuers. Les autres (desquels l'opinion est plus certaine) dient à Baudouin, surnommé de l'Isle, Conte de Flandres, la fille du Conte de Noyon, de laquelle le Roy Robert eut Amaulry, pere de Simon & Amaulry de Mont-fort, & dont est venuë la maison de Mont-fort l'Amaulry, ne peut auoir esté Royne, mais seulement amye du Roy: car puis que la Royne Cõstance fut vefue du Roy Robert, si la fille dudit Conte de Noyon, eust esté femme legitime, elle eust esté

premiere : & Amaulry fils legitime du premier lict, n'euſt eſté exclus de la couronne par Henry aiſné du ſecond. N'y a apparence à ceux qui ont eſcrit que le Roy Henry eſtoit puiſné de ſon frere Robert, & que par le teſtament du pere, il fut preferé & appellé au Royaume : dont proceda le diſcord de la Royne Cõſtance vefue, & de ſon fils le Roy Henry. Les tiltres ſuſdits de l'Abbaye S. Benigne monſtrent aſſez que Henry eſtoit l'aiſné, & pource viuãt le pere tint le Duché de Bourgongne, & apres ſon decez la couronne. Ioint le tiltre dudit Roy Robert eſtant en l'Abbaye de Lagny, datté 1018. auquel ſes trois fils ſont teſmoins ſouſcrits par leur ordre, Hugues Roy couronné Henry & Robert. Le different de la mere & du fils vint de la trop grande autorité & biens qu'elle vouloit tenir ſur le Roy ſon fils, qui ne le voulut ſouffrir, cõme recite frere André. Conuiennent auſſi pluſieurs autres Hiſtoriens, que elle fut extreme & difficile, meſme du viuant du Roy ſon mary, lequel ſouuent aduertiſſoit ceux qui receuoient ſes biens faits, qu'ils ſe gardaſſent que Conſtance (ſans la daigner nommer Royne) le ſçeuſt. N'eſt croyable que l'ordonnance eſcrite d'vn pere Roy fuſt ſuyuie, & endurée apres luy, appellant ſon puiſné à la couronne, & en deboutant l'aiſné. Car ladite couronne eſcheoit au plus proche d'icelle par la loy, non par diſpoſition de celuy qui eſt adminiſtrateur ſeulement, non proprietaire. Ledit Roy Robert ayant regné 34. ans, mourut à Melun, l'an 1030. fut enterré à S. Denis.

DE LA PREMIERE BRANCHE de Bourgongne.

MONSIEVR Robert de France, Duc de Bourgongne, eut le Duché pour ſon appennage du Roy Henry I. ſon frere. Le tint depuis l'an 1030. iuſques à l'an 1075. qu'il deceda, fut enterré à Semur. Et pource qu'il veſcut longuement, fut ſur-nommé Robert le vieux : qui a donné matiere d'eſtimer par aucuns, qu'il fut l'aiſné dudit Roy ſon frere. De la Ducheſſe Amengarde ſa femme il eut deux fils, Henry & Hugues de Bourgongne. Henry fils aiſné mourut auant ſon pere, delaiſſez deux fils Hugues & Eude de Bourgongne. Hugues aiſné premier du nom, tint le Duché apres ſon ayeul, depuis l'an 1075. iuſques à l'an 1097. & de la Ducheſſe Yolande ſa femme n'eut aucuns enfans. Elle decedée ſe rẽdit religieux à Cluny, où il eſt enterré. y a pluſieurs tiltres eſquels il eſt nõmé Hugues Duc & moyne, qui ne conuient au vœu monachal, & enſeigne qu'il ne fit profeſſion, mais veſcut audit monaſtere, retiré des affaires mondains : où s'il la fit (ce que ſon epitaphe porte) ce fut peu auant ſa mort. Eude de Bourgongne I. du nom ſon frere, luy ſucceda, & tint le Duché depuis l'an 1097. iuſques à l'an 1102. qu'il mourut allant en Ieruſalem, ayant laiſſé le gouuernement de ſa terre à Hugues ſon fils aiſné. Il auoit vn autre fils Henry de Bourgongne. Fut ledit Eude Duc I. fondateur de Ciſteaux en l'an 1098. Hugues ſecond du nom tint le Duché depuis l'an 1102. iuſques à l'an 1131. qu'il mourut ayant laiſſé de la Ducheſſe Mahauld ſa femme, deux fils Eude & Alexandre de Bourgongne, Eude ſecond du nom, fut Duc depuis l'an 1135. iuſques à l'an 1164. Et de la Ducheſſe Marie ſa femme

eut ſon fils Hugues de Bourgongne, lequel III. du nom, fut Duc depuis l'an 1164. iuſques à l'an 1192. qu'il mourut le 8. Aouſt, outre mer, au voyage que le Roy Philippes Auguſte print la cité d'Acre contre Saladin. Fut enterré à Ciſteaux. Iceluy Hugues III. audit l'an 1165. fait autre voyage en Ieruſalem, & à ſon retour a fõdé la S. Chappelle de Dijon. Il eut deux femmes. La premiere fut Alix de Lorraine, de laquelle il eut deux fils Eude & Alexandre de Bourgongne. La ſeconde femme fut Beatrix fille du Dauphin de Viennois, Cõte d'Herby. Il dõna l'an 1179. à Gaultier Eueſque de Langres ſon oncle, le Conté de Lãgres, par la volonté de Henry Conte de Bar, qui y pretendoit droit. Eude III. du nom, fut Duc depuis l'an 1192. iuſques à l'an 1218. qu'il deceda, & fut enterré à Ciſteaux. Il accorda la Royne Mahauld vefue de Philippes d'Alſatie, Conte de Flandres, & eut deux femmes. La premiere fut fille de Thibauld le Grand, Cõte de Blois, de laquelle il eut vn fils Iean, qui mourut auãt ſon pere, ſans enfans, & trois filles: l'vne femme du Conte de la Marche, l'autre femme du Roy Raoul d'Allemagne, ces deux ne laiſſerent enfans. La tierce fut femme de meſſire Iean Brichemel de Chalon, dont vindrent pluſieurs enfans: entr'autres meſſire Iean de Chalon Eueſque de Langres, & meſſire Hugues de Chalon, pere de meſſire Iean de Chalon ſieur d'Arlay. L'autre femme dudit Duc Eude tiers fut Alix de Vergy, de laquelle il eut ſon fils Hugues de Bourgongne, qu'il laiſſa en bas aage au gouuernement de ſa mere, & fut le 4. Duc de ſon nom, depuis ledit an 1218. iuſques à l'an 1273. qu'il mourut, fut enterré audit Ciſteaux. Luy & ſadite mere 1230. fonderent les Iacobins de Dijon: auſſi il acquiſt le Conté de Chalon par eſchange de Iean Conte de Bourgongne & Chalon ſon gendre, fils d'Eſtienne Conte de Bourgongne, ſieur de Salins. De la Ducheſſe Yoland de Dreux, ſa premiere femme, ſœur du Conte Iean de Dreux premier du nom, il eut trois fils & deux filles: l'aiſné fut Hugues de Bourgongne, qui eſpouſa Mahauld fille aiſnée d'Archambauld de Bourbon le ieune, Conteſſe de Neuers, Auxerre & Tonnerre: & en eut quatre filles, Yoland, Marguerite, Alix & Ieanne de Bourgongne qui mourut ieune. Par arreſt du Parlement de la Touſſaints 1273. furent faits les partages des trois ſœurs reſtans, Yoland qui fut conteſſe de Neuers, eſpouſa en premieres nopces Monſieur Triſtan de France, fils du Roy S. Louys: lequel mourut à Thunes auec le Roy ſon pere ſans laiſſer enfans, & ſa vefue Yoland ſe remaria à Robert de Flandres, fils aiſné du Conte Guy de Flãdres. Marguerite de Bourgongne Conteſſe de Tonnerre, dame de Montmiral au Perche: fut Royne de Sicile, ſeconde femme du Roy Charles de Sicile, frere de S. Louys, qui au parauant auoit eſté marié auec la Royne Beatrix, Conteſſe de Prouence, ſœur de la Royne Marguerite, femme dudit S. Louys. Alix de Bourgongne, Conteſſe d'Auxerre, dame de S. Aignen en Berry, eſpouſa Iean de Chalon, ſieur de Rochefort en Bourgongne, & eut de luy Guillaume de Chalon, Conte d'Auxerre. Eude pere de trois ſœurs, eſtant vefue fit voyage outremer, où il mourut. Iean de Bourgongne, fut le ſecond fils de Hugues quatrieſme du nom, Duc de Bourgongne eſpouſa Agnes ſeconde fille d'Archambauld de Bourbon le ieune, qui eut pour ſon partage la terre de Bourbon: & d'eux vint Beatrix de Bourgongne, ſeule heritiere de ſes pere & mere: car ſon pere mourut toſt apres, & Agnes vefue ſa mere ſe remaria au Conte d'Artois Robert II. du

nom, neueu de S. Louys: duquel ne demeura enfans, & fut Beatrix fille & heritiere vnique mariée à Monſieur Robert de France, Conte de Clermont en Beauuoiſis, fils du Roy S. Louys. Le troiſieſme fils de Hugues IIII. du nom Duc de Bourgongne & de la Ducheſſe Yoland de Dreux, fut Robert II. du nom par ordonnance de ſon pere Duc apres luy, non ſans debat: car le Conte de Flandres, ſecõd mary de Yolãd, fille aiſnée dudit Eude fils aiſné dudit Duc Eude quatriéme ayant des enfans, querella ledit Duché deuant ledit Roy S. Louys: mais la diſpoſition du pere eut lieu, meſmement contre les deſcendans des filles excluſes de l'appennage. La fille aiſnée d'iceluy Duc Hugues quatrieſme du nom & Yoland de Dreux fut Alix de Bourgongne, mariée au Duc Henry de Braban. La ſeconde fut Marie de Bourgongne, mariée à Guy viconte de Limoges: De la Ducheſſe Beatrix ſa ſeconde femme, ledit Duc Hugues IIII. du nom eut vn fils & quatre filles: Le fils fut Hugues de Bourgongne ſieur d'Aualon, Chauaignes, Montreal, Monbar, & autres terres à luy delaiſſées par le teſtament du pere. Y eut plainte faite au Roy Philippes tiers, du demembrement exceſſif fait du Duché de Bourgongne, par le partage ou appennage fait audit Hugues puiſné, recitée en vn arreſt du Parlement de la Touſſaints mil deux cens quatre vingts quatre. Les quatre filles furent Beatrix de Bourgongne, femme de Hugues le Brun, Conte de la Marche & Angouleſme, Yſabeau accordée au fils aiſné de Robert de Flandres Conte de Neuers, mariée au pere de Geoffroy de Braban ſieur de Vierron, Marguerite femme de Iean de Chalon Conte de Bourgongne, ſieur de Salins, & Ieanne de Bourgongne ordonnée par ſon pere eſtre Religieuſe. Robert ſecond du nom apres ſon pere Hugues quatrieſme fut Duc de Bourgongne, depuis l'an 1273. iuſques à l'an 1309. qu'il deceda, & auoit de Madame Agnes de Frãce ſa femme, fille du Roy S. Louys, pluſieurs enfans, entre autres cinq fils & quatre filles. Les fils furent Hugues Duc cinquieſme du nom, Eude apres luy Duc quatrieſme du nom, Robert Conte de Tonnerre qui eſpouſa Ieanne de Chalon, mourut ſans enfans, Iean qui eſpouſa Alix fille d'Othe Conte de Bourgongne, & Louys de Bourgongne qui eſpouſa Mahauld de Hainau, pretendit le Royaume de Salonique, Principautez d'Achaye & la Morée parce qu'il mourut ſans enfans, ſon frere ledit Duc Eude quatrieſme luy ſucceda, & l'an 1320. tranſporta pour quarante mille liures leſdits droits à Louys Conte de Clermont, ſieur de Bourbon: L'aiſnée des filles dudit Duc Robert ſecond fut Marguerite de Bourgongne premiere femme du Roy Louys Hutin. La ſeconde fut Ieanne Royne de France, femme du Roy Philippes de Valois, l'autre fut Blanche de Bourgongne femme d'Edouard, fils aiſné du Conte de Sauoye: L'autre fut Blanche de Bourgongne, femme du Conte de Bar. Hugues cinquieſme du nom fils aiſné de Robert ſecond fut Duc, depuis l'an 1309. iuſques à l'an 1315. qu'il mourut ſans enfans, fut enterré à Ciſteaux. Il auoit fiancée Madame Catherine Imperatrice de Conſtantinople, fille de Monſieur Charles de France Conte de Valois, puis fiança Madame Ieanne de France fille du Roy Philippes le Long, & mourut auant que l'eſpouſer, luy ſucceda ſon frere Eude quatrieſme du nom, qui fut Duc depuis l'an mil trois cens quinze, iuſques à l'an mil trois cens quarante neuf qu'il deceda, il auoit eſpouſé ladite Madame Ieanne de France fille aiſnée dudit Roy Philippes le Long, fiancée par ſon frere Hugues Duc de Bour-

gõgne,& à cauſe d'elle fut Conte de Bourgõgne & Artois Palatin. En eut deux fils,Philippes aiſné & Iean de Bourgongne. Il fonda l'an mil trois cens trente-deux les Chartreux de Beaune, ſes deux fils moururent de ſon viuant, ledit Philippes l'an 1346. & deluy marié à Madame Ieanne de Boulongne depuis Royne de France,& femme du Roy Iean, vindrent vn fils & vne fille. Le fils fut Philippes de Bourgongne qui ſucceda à ſes ayeul & ayeule, & fut Duc & Conte de Bourgongne & Arthois depuis l'an 1349. iuſques à l'an 1362. qu'il deceda le vingt-deuxieſme Nouembre, ſans laiſſer enfans de la Ducheſſe Marguerite ſa femme, fille de Louys Conte de Flandres. Sa ſœur fut Ieanne de Bourgongne, que le Roy Iean retira des mains d'Amé Cõte de Sauoye, moiẽnant quarante mille florins: Et pource qu'elle mourut auant ſon frere, le Duché eſcheut au Roy Iean par retour à la couronne, deffaillant les maſles, non par proximité de lignage: combien que ledit Roy fuſt fils de la Royne Ieanne de Bourgongne ſœur de l'ayeul,& tante du Duc Philippes de Bourgongne: car ladite Royne Ieanne de Bourgongne eut ſa ſœur aiſnée Marguerite de Bourgongne, premiere femme du Roy Louys Hutin, dont vint Madame Ieanne de France Royne de Nauarre, mere de Charles premier Roy de Nauarre, auquel (ſi femelles & deſcendans d'elles euſſent ſuccedé) euſt ledit Duché appartenu, & il le debatit eſtant deſcendu de l'aiſnée, mais ledit retour l'emporta. Rentra ledit Duché en la maiſon de France, & finit la premiere branche de Bourgongne.

DE LA BRANCHE DE MONTfort l'Amaulry.

COMBIEN que Amaulry fils du Roy Robert ne puiſſe eſtre tenu pour legitime, comme a eſté dit au chapitre dudit Roy Robert, & que ie n'euſſe propoſé meſler les maſles illegitimes de ceſte troiſieſme lignée, qui ne les a voulu aduoüer, auec ceux du ſang Royal, ie me ſuis meu parler de ſa deſcente, parce que par actes magnanimes & grandeur de fortune elle ſ'eſt monſtrée digne de la maiſon de France. Mais pour euiter confuſion conuient entendre, qu'il y a deux familles de Monfort: de l'vne en Normandie fut chef Turſten ou Triſtan de Montfort, dit de Baſtenbourg, qui eut deux fils & vne fille, Gilles de Montfort mariée à vn Cheualier Breton, auquel le Duc Richard donna Monſtrueil, & d'eux eſt deſcendue la maiſon des Gerois. Les fils furent Guillaume Bertrand, & Hugues de Montfort premier du nom, duquel vint Hugues ſecond, marié deux fois: la premiere à la fille de Richard de Belſay, de laquelle il eut vne fille, femme de Gilbert de Gauz: de la ſeconde il eut Hugues tiers du nom,& Robert qui moururent ſans enfans, leur ſœur fut heritiere. D'elle & dudit de Gauz vint Hugues de Gauz, qui eſpouſa Adeline fille & heritiere de Robert Conte de Meullant, dont vindrent Robert Conte de Meullant & ſes freres, & fondit ceſte maiſon de Montfort par femme en celle de Meullant. De ceux-cy n'eſt noſtre matiere: mais de la branche d'Amaulry fils naturel du Roy Robert, qui auoit fait clorre la ville de Montfort,& en donna la terre à ſondit fils naturel, duquel vindrent

Digitized by Google

L'aiſné fut Simon premier du nom, l'autre Amaulry, la fille fut mariée à Huon ſire de Crecy, fils du Conte de Rochefort, grand Maiſtre de France. Ledit Simon eut trois femmes, les deux premieres ne ſont deſignées: de la premiere il eut fils & filles, le fils fut Amaulry Conte de Montfort, la fille fut Elizabeth de Montfort, la troiſieſme femme fut fille de Richard Conte d'Eureux, baſtard de Robert Archeueſque de Rouen, fils du premier Richard duc de Normandie. La mere dudit Conte Richard fut la veufue feu Roger de Treny, port enſeigne hereditaire dudit de Normãdie, deſcẽdu de Malahulce oncle paternel de Rollon premier Duc de Normandie. D'elle ledit Simon eut fils & fille, le fils fut Amaulry, de par ſa mere Conte d'Eureux, la fille fut Bertrade ou Berthe', mariée à Fouques Rechin Conte d'Anjou, deſquels iſſirent Baudoüin & Amaulry freres, Roys de Ieruſalem. Amaulry Conte de Montfort ſecond du nom, eut fils & fille Conteſſe de Meullant: le fils fut Simon ſecond du nom, ſurnommé le Chauue, Conte de Montfort, qui eſpouſa Amicide ſœur aiſnée, & heritiere de Robert Conte de Liceſtre, & de Rogier Archeueſque de ſainct André en Eſcoſſe, deſquels & de leur autre ſœur, femme de Meſſire Eſtienne de Quincy, eſtoit ayeul Robert Conte de Meullant. Ledit Conte Simon le Chauue eut deux fils, l'aiſné fut Simon tiers du nom, Conte de Montfort & Liceſtre, & Guy de Montfort Conte de Sidoine ou Sageſte en Leuant. Ladite Amicie leur mere veufue, ſe remaria au ſire des Barres, & en eut meſſire Guillaume des Barres, le plus renommé Cheualier qui fuſt ſoubs le Roy Philippes Auguſte. Ce Conte Simon eſpouſa Alix, & fut chef de la guerre contre les heretiques Albigeois regnant ledit Auguſte. Apres merueilleuſes & inſignes victoires & conqueſtes des Duché de Narbonne, Conté de Thoulouſe, & autres grandes ſeigneuries, deſquelles il fut receu à hõmage par ledit Roy, fut tué au ſiege dudit Thoulouſe. Il laiſſa quatre fils & vne fille, accordée à Iacques fils aiſné du Roy Pierre d'Arragon, qui laiſſa de l'eſpouſer, pource que ledit Roy ſon pere fut tuẽ en la bataille d'entre Thoulouſe & Murel, en Septẽbre mil deux cens treze, où eſtoit chef de l'armée de la Foy ledit Conte Simon. Les fils furent Amaulry tiers du nom, Cõte de Montfort, Simon, Guy, & Philippes de Montfort. Ledit Conte Amaulry ceda au Roy Louys huictieſme du nom, les conqueſtes ſuſdites: fut fait Conneſtable de France, & mourut à ſome retournant d'Outremer. Il eut deux fils, l'aiſné qui n'eſt nommé fut Conte de Montfort pere de Iean Conte de Montfort, qui de Ieanne de Craon ſa femme laiſſa ſa fille, & heritiere vnique Beatrix de Montfort femme de Robert quatrieſme conte de Dreux, par elle la maiſon de l'aiſné de Montfort fut fondue en celle de Dreux. Le ſecond fils dudit Conneſtable fut Iean de Montfort Conte de Squiliace qui mourut en Chipre, où ſa lignée opulente a eu longue durée. Simon frere dudit Conte Amaulry Conneſtable, offenſé du Roy ſainct Louys & de la Royne Blanche ſa mere, qui empeſcherent qu'il n'eſpouſaſt Ieanne Conteſſe de Flandres & Haynau, veufue du Conte Fernãd fut retiré en Angleterre par le Roy Hẽry 3. lequel luy dõna en mariage ſa ſœur madame Eleonor d'Angleterre vefue de feu Guillaume Mareſchal Cõte de Liceſtre, le fit grãd Seneſchal ou Mareſchal d'Angleterre. De ladite Eleonor il eut 4. fils & 2. filles: les fils furent Henry, Simõ, Guy, & Amaulry de Mõtfort.

L'vne des filles fut Eleonor de Montfort, femme d'Othin prince de Galles, l'autre fut Peronnelle de Montfort femme de Pierre de Courtenay ſieur de Couches, puis de Henry ſieur de Suylly : entra ledit Simon Conte de Liceſtre en guerre ciuile contre ledit Roy Henry, le deffit en vne bataille & print priſonnier, enſemble Richard frere, & Edouard fils aiſné d'iceluy Roy, lequel Edouart eſchappa, de priſon, & gaigna l'autre bataille l'an mil deux cent ſoixante trois, en laquelle ledit Simon Conte de Liceſtre & Henry de Montfort ſon fils aiſné furent tuez, ſes autres trois fils ſe retirerent en France, eſtoit Amaulry homme d'Egliſe treſorier d'Yort. Guy ſieur de Beyne & Simon eſtoient Cheualiers : Et pource que le Roy Sainct Louys ne les voulut ſecourir contre le roy d'Angleterre, Guy de Monfort ſe retira au premier Charles roy de Sicile frere dudit Sainct Louys, qui luy fit eſpouſer la fille du Conte Raoul de Languillaire, & l'ordonna gouuerneur de Tuſcane. Pour venger la mort de ſon pere aduenuë par le moyen & cõſeil de Richard Roy d'Allemagne, frere dudit Roy d'Angleterre, ledit Guy de Montfort tua en l'Egliſe ſainct Laurens de Viterbe l'an mil deux cent ſoixante dix Henry fils dudit Roy Richard, depuis eſtant prins en guerre auec autres priſonniers, qui furent mis à rançon, ne peut eſtre deliuré, & mourut en priſon en Sicile, pour la haine que luy portoit ledit Roy d'Angleterre. Laiſſa ledit Guy pluſieurs enfans, entre autres Philippes de Montfort, & vne fille Anaſtaiſe de Montfort Conteſſe de Nolle femme de Romain des Vrſins. Des fils eſt deſcendue la maiſon de Montfort au Royaume de Naples, qui a longuement duré, & tenu le Conté de Cãpobaſſe. Guy de Montfort frere du Conte Amaulry Conneſtable, & fils du Conte Simon tué à Muret, fut Conte de Bigorre & Viconte de Marſan, à cauſe de Peronnelle ſa femme, laquelle auoit premierement eſté mariée à Gaſton de Bearn, duquel elle n'auoit enfans, & luy fut impoſé qu'elle auoit apres eſpouſé Ninion Sance Conte de Sardaigne, neueu du Roy d'Arragon, qui cauſa grand procez apres le decez d'elle pour ledit Conté de Bigorre : car il viuoit lors qu'elle ſe maria audit Guy de Montfort, duquel elle eut deux filles, Alix & Peronnelle de Montfort. D'Alix vindrent deux fils & deux filles : le fils aiſné fut Eſchimat, le ſecõd Iourdain de Chabanes, mourut Iourdain le premier, apres mourut Eſchinat Conte de Bigorre, tous deux ſans enfans. Auoit ledit Eſchinat donné ſon Conté à Simon de Mont-fort fils de Simon de Mont-fort Conte, & Madame Eleonnor Conteſſe de Liceſtre: Lequel Simon donna ſon droit à Thibault ſeptieſme du nom, Roy de Nauarre, Cõte de Champagne & Brie, oncle de la Royne Icanne femme du Roy Philippes le bel. Les deux filles de ladite Alix de Mont-fort furent Lorre Viconteſſe de Turenne, & Mahaud Conteſſe de Thierre femme de Meſſire Philippes de Flandres. De Peronnelle de Mont-fort mariée à Raoul Treſſon vint meſſire Guillaume Teſſon Cheualier. Apres le deces dudit Guy de Mont-fort ladite Peronnelle Conteſſe de Bigorre ſe remaria à meſſire Aimery de Rancoignes, duquel elle n'eut enfans, puis ſe remaria à Boſon de Mathes ſon cinquieſme mary, & en eut vne fille Mathe mariée à Gaſton de Bearn, dont vindrent quatre filles: l'aiſnée Conſtãce Viconteſſe de Marſan, l'autre Cõteſſe d'Armaignac, l'autre Marguerite Conteſſe de Foix, l'autre Guillemette femme de monſieur Pierre d'Arragon. Philippes de Mont-fort auſſi frere dudit Conte Amaulry Conneſtable, & fils du

Conte Symon tué à Muret, fut ſieur de la Ferté Aleps, & pluſieurs terres en Languedoc de la conqueſte faite ſur les Heretiques Albigeois, accompagna le Roy S. Louys au voyage d'Egypte, & depuis y fit autres voyages & ſecours, ayant grandes charges, où il acquiſt beaucoup d'honneur & reputation. Fut Mareſchal du camp dudit premier Charles Roy de Sicile, & cauſe de la victoire qu'eut ledit Roy contre Maufroy. Laiſſa deux filles, la mere du Conte de Comminges, & Eleonor de Montfort femme du Conte de Vendoſme.

DV ROY HENRY PREMIER du nom.

LE Roy Henry premier de ſon nom eut deux femmes. La premiere fut la Royne Mahauld, niece de Henry ſecond du nom Empereur d'Allemagne, de laquelle il eut vne fille qui mourut enfant, & la Royne mere ne veſcut gueres apres, ladite fille n'eſt autrement nommée és Chroniques ou tiltres que i'ay veus. La ſeconde femme fut la Royne Anne fille de Georges Roy de Ruſſie, qui eſt Moſcouie, & en eut trois fils, l'aiſné fut le Roy Philippes premier du nom, ſacré & couronné Roy en l'aage de ſept ans, viuant ſon pere, le iour de la Pentecoſte l'an 1059. l'autre fut Monſieur Robert de France qui mourut ieune, & l'autre Monſieur Hugues de France appellé le Grand, pource qu'il l'eſtoit de ſtature, Conte de Vermandois. Ledit Roy ayant regné 30. ans mourut, fut enterré à S. Denis, laiſſa tuteur de ſes enfans mineurs, & Regent en France, Baudouyn ſurnommé de l'Iſle Conte de Flandres.

DE

DE LA BRANCHE DE Vermandois.

MONSIEVR Hugues de France, à la requeſte des Barons de Vermandois, eſpouſa Adelle (ou Alix) fille du dernier Herbert Conte de Vermandois, & de la fille du Conte de Vaden, & herita à ſon beau-pere: combien qu'il euſt Eude ſon fils qui fut deshérité du Conté par le conſeil deſdits Barons, pource qu'il eſtoit de petit entendement, & ſans gouuernement: toutesfois il fut marié auec la fille d'vn Cheualier de Vermandois, qui n'eſt nommé, & en eut vn fils appellé Farie pere de Iean de ſainct Simon, dont eſt deſcendue la maiſon de ſainct Simon. Ledit monſieur Hugues de France, de ſa femme laiſſa trois fils & trois filles. L'aiſné fut le Conte Raoul de Vermandois, appellé le Vieil, pour la difference de Raoul ſon fils: le ſecond fut Simon de Vermandois Eueſque de Noyon, ſoubs lequel eſtoit Tournay: le tiers fut Aymery Conte de Chaumont ou Vexin, duquel vint Hugues de Chaumont Conneſtable de France. L'aiſnée des filles fut Mahauld de Vermandois, femme de Huon ſire de Baugency: la ſeconde fut femme de Boniface, Marquis en Italie, ſans autrement le deſigner. Vray eſt qu'en ce temps ſe trouue, qu'vn Boniface eſtoit Marquis d'Anconne, Piſe & Luques? qui eſt dict pour enquerir. La troiſieſme fut Elizabeth de Vermandois, mariée deux fois: premierement à Robert Conte de Meullant, dont vindrent trois fils & trois filles: les deux fils iumeaux furent Valeran Conte de Meullant, & Robert conte de Gloceſtre en Angleterre: le tiers mourut viuant le pere. L'vne des filles fut Elizabeth de Meullant, femme du conte Gilbert, deſcendu de Geoffroy Conte d'Eu, baſtard du I. Richard Duc de Normãdie. Secõdemẽt ladite Elizabeth de Vermãdois fut mariée à Guillaume de Varẽne, 2. du nõ, cõte de Sureye, & d'eux vindrẽt Guillaume 3. Cõte de Surreye, & deux filles. L'aiſnée fẽme de Rogier cõte de Vvaruic. Icy faut entẽdre, q̃ les Normãs quãd le pays leur fut delaiſſé par le Roy Charles le Simple, y tindrent les grans fiefs. Et lors que leur Duc Guillaume le baſtard conquiſt l'Angleterre, il recompenſa leſdits Normans, ayans fait bon deuoir en ladite conqueſte. A Hugues de Montgomery donna les contez d'Arondel & Salsbery. A Henry frere du conte Robert de Meulant le conte de Vvaruic. Audit conte Robert de Meullant, le Conté de Gloceſtre. A Guillaume Dosberne, le conté de Hereford. A Guillaume de Varenne, le conté de Surreye. A Ramnoul, le Conté de Ceſtrie. A Vallein, le conté de Huntindoune, que ſon gendre Simon de Senlis tint apres luy. A Robert de Monbray, le conté de Northumbellan. Et de ſa deſcente a eſté Thomas de Monbray Conte de Notinghain, Mareſchal d'Angleterre. A Vvaiet Breton le Conté de Nordvvit: & à autres ayans aydé à ladite conqueſte pour conſeruer ſa couronne, ne ſe fiant des Anglois vaincus, tant que des ſiens, diſtribua les principaux offices & biens: & d'eux ſont pluſieurs familles honnorables iſſues outre les ſuſdits, ſçauoir eſt celle de Gournay, Mortemer, Deneuf bourg, de Briteuil, Treny, de Hummet, & autres d'Origine Normandes, qui ont fait

la guerre en France, & leur vaillance a eſté attribuée aux Anglois, leur ſource eſtant incognuë pour eſtre eſloingnée, & leurs naiſſances & longue demeure Angleſches. Par occaſion & monſtrer que les mutations des potentats agrandiſſent les petis, & appetiſſent les grands, ce que deſſus ſoit dict. Pour retourner à ladite branche de Vermandois: apres le decez de Hugues le Grand, (qui fut au voyage de Ieruſalem, la Conteſſe Adele ſa vefue ſe remaria au Conte de Clermont en Beauuoiſis, duquel elle eut Marguerite ſa fille, femme de Charles, ſurnommé le Bon, Conte de Flandres. Raoul le Vieil Conte de Vermandois, fut Seneſchal (qui eſt grand maiſtre de France) Repudia Eleonor ſa premiere femme, duquel diuorcey eut interdict, & le blaſme S. Bernard en ſes Epiſtres, 216. & 220. & eſpouſa Alix de Poictiers (laquelle Paule Æmile nomme Pernelle) ſœur de la Royne Eleonor, premiere, femme du Roy Louys le Ieune : en eut vn fils & deux filles qui demeurerent en la tutelle de Valeran Conte de Meullant leur couſin germain. Le fils fut Raoul le Ieune, Conte de Vermandois, qui mourut ſans auoir eſté marié, & luy ſucceda ſans controuerſe ſa ſœur aiſnée Yſabeau de Vermandois, femme de Philippes d'Alſatie, conte de Flandres. Qui ſe voyant n'en auoir enfans pour retenir le Conté, le ſe fit donner par ledit Roy Louys le Ieune, & confirmer le don par le Roy Philippes Auguſte ſon fils encores mineur d'ans. Mais apres le treſpas de la Conteſſe Yſabeau, ſourdit guerre pour raiſon dudit Conté de Vermandois entre leſdits Roy Philippe Auguſte, & Conte de Flandres. Finablement par traictez faits tant auec Eleonor de Vermandois, ſœur du Conte Raoul le Ieune, & de ladite Conteſſe Yſabeau, que auec ledit Conte de Flandres, fut paix faite, & vint apres leur decez ledit Conté à la couronne, lors eſtant de grande eſtenduë, & en eſtoit le pays de Valois. Ladite Eleonor fut mariée quatre fois ſans en laiſſer enfans. La premiere à Geoffroy fils de Baudouyn Conte de Haynau. La ſeconde à Guillaume Conte de Neuers. La troiſieſme à Mathieu Conte de Boulongne, frere dudit Philippes Conte de Flandres. Et la derniere à Mathieu Conte de Beaumont ſur Oize : en elle fina la Branche de Vermandois.

DV ROY PHILIPPES premier du nom.

LE Roy Philippes premier du nom eſpouſa la Royne Berthe fille de Florent Conte de Hollande & Friſe, & de ſa femme Gertrude, laquelle vefue ſe remaria à Robert ſurnommé de Friſe, Conte de Flandres. Partant la dite Royne Berthe eſtoit ſœur de par mere de Robert ſurnommé de Ieruſalem, Conte de Flandres. D'elle ledit Roy eut ſon fils le Roy Louys le Gros, & ſa fille Madame Conſtance de France, mariée deux fois, premierement à Hugues Conte de Champagne : mais pour parenté ils furent ſeparez, comme recite Yues Eueſque de Chartres, en ſon epiſtre cent cinquante cinq. Secondement à Bohemond Prince d'Antioche, fils aiſné de Robert Guiſcard, Conte de Salerne deſcendu des Normans. Ledit Roy print apres à cõtre cœur ladite Royne Berthe, la relegua à Monſtrueil ſur la mer, qu'il luy auoit aſſigné pour ſon doüaire. En ſon lieu entretint Bertrade, femme de Fouques Rechin Conte d'Anjou, de laquelle il eut deux fils & vne fille. Les fils furent Philippes & Fleury, Philippes eut dudit Roy ſon pere la terre de Mehun ſur Yeure, confiſquée, & eſpouſa la fille de Meſſire Gaultier Tronſſeau, ſire de Montlehery, par eſchange dudit Montlehery eut ledit Mehun. Durant le regne de Louys le Gros, il perdit ſa terre pour infidelité, & luy fut faite grace de ſa vie. Autre choſe n'eſt eſcrite de luy, ſa ſuite, ou de ſon frere Fleury. La fille dudit Roy & de la Conteſſe Bertrade fut Cecile, mariée en premieres nopces à Tancrede neueu du ſuſdit Prince d'Antioche, gouuerneur de la principauté. Et en ſeconde nop-

Eueſque de Beauuais, puis Archeueſque de Rheims. Le quatrieſme fut Monſieur Robert de France, Conte de Dreux. Le cinquieſme, Monſieur Pierre de France, ſire de Courtenay. Le ſixieſme Monſieur Philippes de Frãce, grand Archediacre de Paris, Abbé de S. Spire de Corbueil, lequel eſleu Eueſque de Paris, ceda à la vertu & doctrine de maiſtre Pierre Lombard ſon coeleu (tant dignes exemples auoit en l'Egliſe, lors qu'elle eſtoit bien ordonnée.) La fille dudit Roy fut Madame Conſtance de France, mariée deux fois, premierement à Euſtace Conte de Boulongne, fils d'Eſtienne, Roy vſufruictier d'Angleterre, duquel elle n'eut enfans. Secondement à Raymond Conte de Toulouſe, enterré à Niſmes, ayeul du dernier Conte Raymond de Toulouſe, appellée la Royne Conſtance, combien qu'elle n'euſt eſpouſé aucun Roy ſuyuant la couſtume lors obſeruée, de laquelle ſera parlé au chapitre de Meſdames filles de France. Mourut ledit Roy le premier iour d'Aouſt, l'an 1137. à Paris, ayant regné 28. ans. Fut enterré à S. Denis. Ladite Royne Alix mourut apres ledit Roy, fut enterrée à Montmartre.

DE LA BRANCHE DE DREVX.

MONSIEVR Robert de France Conte de Dreux, du Perche, & de Brenne, ſieur de Vienne en Dauphiné, Braye-conte-Robert, Torcy & Chailly ſelon l'hiſtoire de Guillaume de Iumeges, addreſſée à Guillaume Roy d'Angleterre, eut le Conté de Dreux en appennage : eſpouſa la vefue Rotrou Conte du Perche mort au ſiege du chaſteau de Rouen : laquelle auoit deux fils dudit Conte Rotrou : n'eſt nommée par ledit de Iumeges. Toutesfois il eſt certain qu'il eſpouſa Agnes Conteſſe de Brenne, l'an 1153. ſi c'eſt ladite vefue, ou ſ'il eut deux femmes (qui a apparence) ie ne ſçay. De ladite Agnes il eut cinq fils & vne fille: les fils furent Robert aiſné, Philippes Eueſque de Beauuais, Henry Eueſque d'Orleans, Guillaume de Dreux ſieur deſdits Braye, Torçy & Chailly, & Iean de Brenne. Tous ces cinq fils ſont nommez en vn tiltre de l'Egliſe de Paris de l'an 1180. La fille fut Alix de Dreux, femme de Raoul, ſire de Coucy. Fonda ce premier Conte de Dreux l'Abbaye S. Pierre de Vienne, y eſt enterré. Sadite femme la Conteſſe Agnes fonda celle de Brenne, où elle giſt. Robert ſecond appellé le Ieune, Conte de Dreux, eſpouſa Yoland fille aiſnée de Raoul, ſire de Coucy, & d'Agnes fille de Baudouyn Conte de Haynau : de laquelle il eut quatre fils & ſix filles. L'aiſné fut Robert de Dreux ſurnommé Gaſtebled, Conte de Dreux & de Brenne troiſieſme du nom. Le ſecond Henry Archeueſque de Rheims. Le tiers Iean de Dreux ſurnommé de Brenne, parce qu'il y fut né, ſire de Vienne, qui eſpouſa Alix Conteſſe de Maſcon: & n'ayans enfans vendirent leur Cõté au Roy S. Louys. Le quatrieſme fut Pierre de Dreux, dit Mauclerc, Conte de Bretagne, à cauſe de ſa femme. L'aiſnée fille fut mariée au Conte de Bourgongne, ſieur de Salins. La ſeconde au Conte Henry de Bar. La tierce Yoland fut mariée au Conte d'Eu, d'eux vint Marie femme de Monſieur Alphons fils du Roy Iean d'Acre, & de Ieruſalem, bouteillet (qui eſt grand Eſchançon) de

Digitized by Google

France. La quatrieſme fut Abbeſſe de Fonteuraud. La cinquieſme Yſabeau fut femme du Conte de Roucy. La ſixieſme femme du ſieur du Chaſtel, mere de Hugues du Chaſtel, qui querella la ſeigneurie de Sorel cõtre ſon oncle Robert, Conte de Dreux ſecond, lequel Conte & ſa femme Yoland ſont inhumez en ladite Abbaye de Brenne. Robert tiers du nom, Conte de Dreux & Brenne, eſpouſa Eleonor fille & heritiere du ſire de S. Valery, dont il eut trois fils & vne fille. L'aiſné fut Iean premier du nom, Conte de Dreux: le ſecond fut Robert de Dreux: le tiers Pierre de Dreux. La fille fut Yoland de Dreux, femme de Hugues quatrieſme du nom Duc de Bourgongne. Ledit Robert tiers Cõte de Dreux & ſa femme (laquelle ſe remaria à Henry ſieur de Suilly) ſont enterrez en l'Abbaye de Brenne. Iean premier du nom, Conte de Dreux & de Brenne, ſire de S. Valery, eſpouſa Marie de Bourbon, troiſieſme fille d'Archãbauld le Grand, ſire de Bourbon: de laquelle il eut deux fils & vne fille. L'aiſné fut Robert quatrieſme du nom Conte de Dreux. Le ſecond fut frere Iean de Dreux, de l'ordre des Templiers. La fille fut Yoland qui eſpouſa en premieres nopces Amaulry ſire de Craon, & n'en eut enfans. En ſecondes nopces elle eſpouſa Iean Conte de Dampmartin, duquel elle eut Regnauld Conte de Dampmartin: elle fut dame de S. Aubin, & de Dun en Caux. Iean premier du nom Conte de Dreux, mourut en l'Iſle de Chypre, au premier voyage du Roy S. Louys, & y fut enterré: ſa femme giſt en l'Abbaye de Brenne. Robert de Dreux frere du Conte Iean premier, eſpouſa Clemence Viconteſſe de Chaſteaudun: de laquelle il eut Alix ſa fille vnique Viconteſſe de Chaſteaudun, femme de Raoul de Clermont, ſieur de Neſle, Conneſtable de France, qui mourut en la bataille de Courtray. Et apres l'eſpouſa Guillaume de Flandres, frere du Conte de Flandres. Robert de Dreux Viconte de Chaſteaudun mourut auſſi en l'Iſle de Chypre: luy & ſadite femme ſont enterrez en ladite Abbaye de Brenne. Robert quatrieſme, Conte de Dreux & de Brenne, ſire de S. Valery, eſpouſa Beatrix fille de Iean, Conte de Montfort l'Amaulry, & de Ieanne de Craon. Dont il eut deux fils & trois filles: l'aiſné fut Iean ſecond du nom Conte de Dreux: l'autre fut Robert de Dreux ſieur de Chaſteauduloir, qui mourut ſans enfans. La fille aiſnée fut la Royne Yoland mariée premierement à Alexandre Roy d'Eſcoſſe, puis à Arthus fils aiſné & heritier de Iean ſecond Duc de Bretagne. La ſeconde fille fut Ieanne de Dreux, mariée en premieres nopces à Iean Conte de Roucy, auquel par le Conte de Dreux fut tranſporté le Conté de Brennes, qui eſt demeuré en la maiſon de Roucy iuſques à Ieanne de Roucy, mariée à Meſſire Robert de Sarrebruche, Damoiſeau de Commercy: & en la maiſon de Sarrebruche iuſques a Guillemette de Sarrebruche, mariée à Meſſire Robert de la Marche ſieur de Florenges, Mareſchal de France, laquelle l'a porté en la maiſon de la Marche. En ſecondes nopces Ieanne de Dreux eſpouſa Iean de Bar, ſieur de Puiſaye, fils du Conte Thibauld de Bar: duquel elle eut ſa fille vnique Pernelle de Bar. La troiſieſme fille fut Marie de Dreux, mariée au ſire de Montmorency: ledit Robert quatrieſme du nom, Conte de Dreux eſt inhumé en ladite Abbaye de Brenne: ſes femme & fille Marie dame de Montmorency à Haultebruyere. Iean ſecond Conte de Dreux, Ponthieu & Ioigny, grand Chãbrier de France eſpouſa en premieres nopces Ieanne de Beauieu, fille d'Ym-

bert de Beaujeu, ſire de Montpenſier & Hermant & d'Yſabeau de Melou dame S. Maurice en Puiſaye. D'elle il eut quatre fils, Robert, Iean, Pierre & Simon de Dreux, & vne fille Beatrix de Dreux. En ſecondes nopces ledit Conte Iean ſecond eſpouſa Peronnelle de Suilly, ſœur de Henry ſieur de Suilly, vefue de Geoffroy de Luzignem, de laquelle il eut vne fille Ieanne de Dreux, femme de Louys Viconte de Thouars. Mourut ledit Conte Iean ſecond le ſeptieſme Mars mil trois cens neuf, eſt enterré à Longchãp pres ſainct Cloud. Son fils aiſné fut Robert cinquieſme Conte de Dreux, qui eſpouſa Marie de Anguien: d'elle eut des enfans qui moururent, & luy ſucceda au Conté, ſon frere Iean troiſieſme du nom Conte de Dreux, ſieur de Montpenſier, qui eut ſon fils Iean de Dreux: & pource qu'il mourut le Cõté vint à Pierre leur troiſieſme frere, qui eut deux femmes. La premiere fut Yſabeau de Meleun, de laquelle il n'eut enfans: La ſeconde fut Yde de Roſny, de laquelle il eut ſa fille vnique Ieanne de Dreux, & ſa vefue ſe remaria à meſſire Mathieu de Trie ſire de Vauuain, & de Beyne Mareſchal de France. Ieanne de Dreux fille vnique de Pierre Conte de Dreux mourut ſans enfans, & luy ſucceda ſa tante Ieanne de Dreux premiere femme de Louys Viconte de Thouars, lequel apres elle eſpouſa Yſabeau d'Auaugour. De Louys Viconte de Thouars & Ieanne de Dreux vint Simon de Thouars Conte de Dreux, qui eſpouſa Ieanne d'Artois Cõte d'Eu. Les ſœurs & heritiers de Simon de Thouars mort ſans enfans, Peronnelle de Thouars femme de meſſire Triſtan Rouault Vicõte de Thouars, & Marguerite de Thouars femme de meſſire Guy Turpin ſieur de Criſſe, trãſporterent au Roy Charles cinquieſme leurs parts du Conté: ainſi la lignée des aiſnez Contes de Dreux vint en filles, & le Conté par acquiſition à la couronne. Le quatrieſme fils de Iean ſecond Conte de Dreux fut Simon de Dreux, lequel mourut auant ſon frere Pierre Conte de Dreux. Et pource qu'en ligne collaterale repreſentation n'auoit lieu, ſes enfans furent exclus dudit Conté par leur tante Ieanne de Dreux & ſa deſcente ſuſdite. Dudit Simon de Dreux vint Iean de Dreux ſire de Beauſſart, Chaſteauneuf, & Senonches, qui eut ſon fils Gauuain de Dreux ſieur de Beauſſart, dont vindrent trois fils & vne fille Philippes de Dreux, mariée à Nicole Beuchet ſieur de Meuſi & de Louye en Normandie. Ils eurent Ieanne la Beuchette leur vniqua, qui n'eut enfans. L'aiſné fils dudit Gauuain de Dreux fut Simon de Dreux, marié à Ieanne de Vendoſme qui ne laiſſa enfans, confiſqua ſes biens, ayant tenu le party des Anglois & Bourguignons, & ſous eux eſté Bailly de Chartres. Le ſecond fils fut Iean de Dreux ſieur de Houlebec marié à Ieanne du Pleſſis mourut ſans enfans. Le tiers fut Gauuain de Dreux ſire de Beu, qui eſpouſa Ieanne Deſneual, & en eut Robert de Dreux, auquel le Roy Charles ſeptieſme donna de la confiſcation de ſon oncle Simon de Dreux mille liures de rente, & porte le don que les plaines armes de la maiſon de Dreux luy eſtoient eſcheues. Ledit Robert de Dreux eſpouſa Guillemette de Segrie, en eut cinq fils & vne fille Catherine de Dreux femme de meſſire Henry Carbonnet ſieur de Sourdeual. Le fils aiſné fut Iean de Dreux ſieur de Beauſſart, marié à Gilette Picart fille du ſieur d'Eſtelan, dont vint Catherine de Dreux femme de meſſire Louys de Breſze grand Seneſchal de Normandie, & n'en eut enfans.

Le ſecond fils fut Gauuain de Dreux ſieur de Muſy, Barou Deſneual, marié à Magdaleine de Hames, dont vint Nicolas de Dreux marié deux fois, premierement à Catherine de Breſze niepce dudit grand Seneſchal, ſecondement à Charlotte de Moüy, ne laiſſa aucuns enfans. Le tiers fils fut Iacques de Dreux ſieur de Bonmeſnil, duquel ſont iſſuës deux filles, Anne de Dreux femme du ſieur de Herbault, & Charlotte de Dreux femme du ſieur de la Meilleraye. Auſdits Gauuain & Iacques de Dreux freres leur tante Philippes de Dreux ſe donna. Le quatrieſme fils fut Perceual de Dreux ſieur de Piercourt. Le 5. Louys de Dreux ſieur de Biuille & Beruille. Se trouue Robert de Dreux ſieur de Beu & de Baigneaux ſouuerain (qui eſt grand) Maiſtre de France ſous le Roy Philippes de Valois, lequel par le Conte de Dreux Robert cinquieſme du nom, en vn titre de l'an mil trois cens vingt-cinq eſt appellé ſon couſin, qui monſtre qu'il eſtoit venu de Iean premier Conte de Dreux, ſa ſource ne m'eſt autrement cogneuë. Le Conte Iean troiſieſme l'an mil trois cens trẽte vn l'ordonna executeur de ſon teſtament. Ledit Robert ſire de Beu eſpouſa Beatrix de Collandon vefue de ſon premier mary Girard ſieur de Collandon grand Archidiacre de Paris, d'eux vindrent fils & fille, Beatrix de Dreux femme de Thibault Baron de Mathefelõ ſieur de Durtal: dont vindrent, entre autres de enfans, Beatrix & Marie de Mathefelon Religieuſes à Poiſſy. Le fils fut Robert Dreux ſire de Beu, Baigneaux & Beauuoir, qui eſpouſa Yſabeau de Saquinuille: En eut fils & fille, Ieãne de Dreux, du fils duquel ie n'ay trouué le nõ, vindrent Robert de Dreux ſieur de Baigneaux, & Guillaume de Dreux. Le laps du tẽps & diminution de biens ont reduit au rang des gentils-hommes aucuns de ceſte branche, & de celle de Courtenay veritablement yſſus du ſang de France. A quoy a fort aidé que lors du commencement deſdites branches, l'autorité des Roys eſtoit moindre qu'elle n'a depuis eſté: qui paroiſt en ce q̃ leurs puiſnez, ou deſcendãs d'eux, prenoiẽt autres armoiries que celles de la maiſon de France, laquelle agrandie ne s'eſt plus fait: & ont les Princes du Sang eſté maintenus en leur rang, ores qu'ils n'ayent eſté opulens en biens. Aſſez y a eu de maiſons Royales abatuës, dont les deſcendans par neceſſité ſont tombez de leurs rangs. Tacite recite liure 12. de ſes Annales, que Pallas & Félix, libertez de l'Empereur Claudius, eſtoient venus des Roys d'Arcadie. Les deux Euangeliſtes en la genealogie de Ieſus-Chriſt nomment le grand nombre des Roys, deſquels eſtoient deſcendus de la ſacrée Vierge & Ioſeph, qui fut charpentier. Ce bas eſtats recompenſé des vertu & probité ne les a priuez de l'honneur du ſang Royal.

DE LA MAISON DE BRETAGNE, *yſſue de la branche de Dreux.*

EST beſoin deſpeſcher la deſcente de Pierre de Dreux, dit Mauclerc, & par quel moyen il fut Conte de Bretagne. Les Bretons à grand tort l'appellerent Mauclerc (par ce qu'il fit hommage du Cõté de Bretagne au Roy) ſe voulans exempter de la couronne: combien que d'ancienneté ils en fuſſent ſubiets, & la recogneuſſent ſans moyen iuſques au

ques au temps du Roy Charles le Simple, qui par le traicté fait auec Rhollon son gendre Duc de Normandie, luy laissa l'hommage dudit Conté de Bretagne, & deuint arrierre fief de ladite couronne. Depuis aucuns contes dudit Bretagne se rebellerent contre les Ducs de Normandie: parquoy lesdits Bretons eussent bien voulu desaduoüer lesdits Ducs pour seigneurs de fief, & ledit Roy pour souuerain. Ledit Pierre Mauclerc mieux aduisé se tira desdits Ducs, & recogneut ledit Roy, remettant son Cõté en l'auctorité premiere de fief immediat de ladite couronne. Afin de declarer le moyen par lequel il eut ledit Conté, Estienne conte de Bretagne eut trois fils, l'aisné fut Geoffroy Botterel: le second Alain, le plus ieune Henry, ausquels le pere fit leurs partages. A Geoffroy donna le conté de Ponthieure, à Alain celuy de Richemont en Angleterre, que Guillaume le bastard Roy d'Anglet. Duc de Normandie, auoit donné au Conte de Bretagne pour le secours qu'il luy auoit fait à la cõqueste d'Angleterre. A Henry donna Tretorie, Goelon, & autres terres. Le Conte Geoffroy Botterel eut son fils Rualon, duquel vint Geoffroy Conte de Pontieure, lequel n'ayant enfans, donna ses biens à son cousin Alain fils du Conte Henry de Tretorie. Ledit Alain conte de Richemont second fils du Conte Estienne, espousa la fille de Connan le Gros Conte de Nantes, & en eut son fils Connan le ieune, qui ne laissa qu'vne fille son heritiere Constance, mariée à Geoffroy frere du Roy Henry tiers du nom Roy d'Angleterre: Lequel par l'aduis des Prelats & Barons de Bretagne l'an mil cent quatre vingt, fit la loy que le fils aisné heriteroit à tout pour conseruer les maisons. Auparauant ledit Conte mesmes estoit partagé, & chacun des enfans auoit son partage en titre de Conte. Desdits conte Geoffroy & Constance Conteſſe vindrent fils & fille, Artus & Eleonor. Par le decez du Roy Richard d'Angleterre, surnommé cœur de Lyon, le Royaume d'Angleterre appartenoit audit Artus son neueu Conte de Bretagne: mais son autre oncle Iean surnommé sans Terre, l'vsurpa, fit noyer Artus, & mourir en prison Eleonor sa niece. Constance conteſſe de Bretagne vefue dudit Geoffroy, espousa en secondes nopces Guyon Vicõte de Thouars: lequel auoit vne sœur qui fut mariée au sieur de Tournemine. Du mariage desdits Viconte & Constance vindrent deux filles, Alix & Catherine femme de messire André de Vitré, dont vint Philippes femme de Guy sire de Laual, fils de messire Mathieu de Montmorency Conneſtable de France, & de l'heritiere de Laual sa seconde femme, Henry conte de Tretoire troisiesme fils, du conte Estienne de Bretagne espousa Mahauld: en eut trois fils, l'aisné fut Alain, les deux autres Estienne & Connan, Alain fut conte de Pontieure, par don du conte Geoffroy son cousin, & eut de P. sa femme Henry d'Auaugour son fils aisné, auquel fut accordée ladite Alix fille aisnée dudit Guy de Thouars & de Constance, qui estoit appaiser la querelle du conté de Pontieure, que ladite Constance, pretendoit par succession, estant plus proche venuë du second fils dudit conte Estienne, & debatoit ledit don fait au fils du troisiesme: mais ce mariage fut rompu, & espousa ladite Alix ledit Pierre de Dreux à cause d'elle Conte de Bretagne: lequel spolia ledit Henry d'Auaugour des terres de Lamballe, Iugon, Montcontour, Guignegand & autres.

Par la querelle ſuſdite y eut gros proces. Ledit Pierre de Dreux de ſadite femme eut vn fils Iean appellé le Conte Roux, & vne fille Yoland accordée à Mõſieur Iean de France de S. Louys, qui ne l'eſpouſa pource qu'il mourut ieune, & elle fut mariée à Hugues le Brun fils du Conte de la Marche & Angouleſme. Iean premier du nom Conte de Bretagne eſpouſa Ieanne fille de Thibauld ſixieſme, Conte de Champagne & Brie, & de ſa ſeconde femme fille de Guichard de Beaujeu, auquel Thibauld apres eſcheut le Royaume de Nauarre. De ladite Blanche il eut ſix fils & deux filles, l'aiſné fut Iean ſecond du nom premier Duc de Bretagne: le ſecond fut Pierre, qui mourut ieune, eſt enterré aux Cordeliers à Paris. Les autres quatre furent Thibauld l'aiſné, Thibauld le ieune, Nicolas & Robert: La fille aiſnée fut Alix, mariée premierement à Iean de Chaſtillon conte de Blois & Chartres, puis à Bouchard conte de Vendoſme: la ſeconde fut Eleonor, qui mourut ieune. Iean II. du nom, premier Duc de Bretagne eſpouſa madame Beatrix d'Angleterre, fille de Henry tiers du nõ, Roy d'Angleterre, fils du mauuais Roy Iean, de laquelle il eut trois fils & trois filles: l'aiſné fut Artus premier du nom, Duc de Bretagne: les autres deux Iean conte de Richemont & Pierre de Bretagne. L'aiſnée fille fut Blanche femme de Philippes d'Artois, fils aiſné du ſecond Robert Conte d'Artois: La ſeconde fut Marie femme de Guy de Chaſtillon Conte de ſainct Pol: frere du Conte Huon de Blois: La troiſieſme fille fut Nonnain à Fonteurault. Mourut ledit Duc Iean ſecond à Lyon l'an mil trois cens cinq, au couronnement du Pape Clement cinquieſme. Artus premier du nom Duc de Bretagne eſpouſa en premieres nopces Beatrix Viconteſſe de Limoges, & en eut trois fils, Iean troiſieſme du nom Duc de Bretagne, Guy Conte de Pontieure, qui eſpouſa la fille vnique de Henry Baron d'Auaugour, dont vint vne ſeule fille nommée Ieanne la Boiteuſe, accordée au premier Roy Charles de Nauarre, mariée à Charles de Blois: le troiſieſme fils fut Pierre de Bretagne qui mourut ieune. En ſecondes nopces ledit Duc Arthus eſpouſa la Royne Yoland vefue du Roy Alexandre d'Eſcoſſe, Conteſſe de Montfort l'Amaulry, ſœur de Iean ſecond Conte de Dreux, de laquelle il eut party dudit Conté de Montfort, l'autre partie fut deliuré à la Conteſſe de Roucy ſœur de ladite Royne. Et de ceſte ſeconde femme il eut vn fils appellé Iean de Brenon Conte de Montfort, & quatre filles. La premiere Ieanne de Bretagne accordée à Iean de Bretagne Viconte de Limoges, mariée à Robert de Flandres ſieur de Caſſel, Alluye & Montmiral, fils puiſné du Conte Robert de Flandres: la ſeconde Alix de Bretagne femme du Conte de Vendoſme: la troiſieſme Beatrix de Bretagne, femme de Guy ſire de Laual: la quatrieſme Marie de Bretagne religieuſe à Poiſſy. Aux enfans de ce ſecond mariage, du conſentement de ceux du premier lict, le pere fit prouiſion & partage authoriſé par arreſt du Parlement de l'an mil trois cens vnze. Le Duc Iean troiſieſme du nom Duc de Bretagne eut trois femmes: La premiere fut Yſabeau de Valoys fille de Monſieur Charles de France conte de Valoys. La ſeconde fut madame Yſabel de Caſtille fille de Sance quatrieſme du nom Roy de Caſtille & la troiſieſme fut Ieanne fille de Guy conte de Sauoye. D'elles n'eut aucuns enfans, au moyen dequoy apres ſon deceds y eut grand procez entre ledit Charles de Bloys fils puiſné de Louys conte de

blois, & de Marguerite de Valois mary de ladite Ieanne la Boiteuſe, & Iean conte de Montfort oncle d'icelle Ieanne pour raiſon du Duché de Bretagne, Lequel par arreſt du Roy ſeant en ſon Parlement, garny des pairs, donné à Conflans le ſeptieſme Septembre mil trois cens quarante-vn fut adiugé auſdits Charles de blois & ſa femme: mais ledit Iean de Mont-fort par armes ſe maintint Duc auec l'aide des Anglois: & apres luy le Duché demeura à ſon fils par traicté & accord fait auec la vefue dudit Charles de Blois, & autres ſubſequens faits auec les ſucceſſeurs. A ladite vefue eſtoient demeurez deux fils & vn fille, la Royne Marie femme du premier Louys Roy de Sicile Duc d'Anjou. Le fils aiſné fut Iean de Bretagne Viconte de Lymoges, qui auoit accordé Ieanne de bretagne ſœur aiſnée de Iean de Montfort, & eſpouſa Marguerite de Cliſſon dame de Chantré & Mont-faucon, fille de meſſire Oliuier de Cliſſon Conneſtable de France, ſœur de beatrix de Cliſſon femme du ſire de Rohan. En eut quatre fils ſans les filles, deſquelles Ieanne de bretagne fut femme du ſieur de belleuile. Les fils furẽt Oliuier, Ieã, Charles, & Guillaume de bretagne: lequel ſurnom la deſcente dudit Charles de blois print de par la mere, comme auoit fait celle de Pierre de Dreux dict mauclerc: choſe plus couſtumiere que raiſonnable à ceux, qui ont meres de plus inſignes & opulentes familles que peres. Oliuier eſpouſa Ieanne de Lalain: en eut enfans, qui moururent ſans enfans. Iean eſpouſa Marguerite de Chauuigny, n'en eut enfans. Charles eſpouſa Yſabeau de Viuonne, dont vint leur fille vnique Nicole de bretagne, mariée à meſſire Iean de broſſe ſieur de Bouſſac, qui en eut deux fils & quatre filles, Claude de Broſſe Ducheſſe de Sauoye, Paule Conteſſe de Neuers, Bernarde & Helaine marquiſes de montferrat. Le fils aiſné fut Iean de Broſſe, qui eſpouſa Louyſe de Laual: d'eux vindrent René conte de Pontieure & quatre filles, la femme du conte de Geneue, celle du Mareſchal de rieux, & deux autres. Le ſecond fils fut Anthoine de broſſe cheualier de Rhodes. Guillaume de bretagne quatrieſme fils deſdits Iean de bretagne, & Marguerite de Cliſſon eſpouſa Yſabeau de la Tour: En eut trois filles, Françoiſe femme d'Alain ſire d'Albret, & les dames de Balon & de montfort. Ledit Guillaume fut par ſes freres baillé oſtage au Duc de Bretagne, qui le tint 28. ans priſonnier, y perdit la veue: le ſecond fils Charles de Blois & Ieanne de Bretagne fut Henry de bretagne. Le ſuſdit Iean de Montfort fut le quatrieſme du nom, Duc de bretagne, qui fit hommage de ſon Duché au Roy Edouart troiſieſme d'Angleterre, comme Roy de France, dont il auoit ja prins le tiltre: Eſpouſa ledit Duc Iean Marguerite fille de Louys, fils aiſné de Robert troiſieſme du nom conte de Flandres, de laquelle il eut Iean V. du nom Duc de Bretagne, marié deux fois. La premiere à madame Marie fille du Roy Edouart troiſieſme d'Angleterre: la ſeconde fois à madame Ieanne de Nauarre fille de Charles I. du nom Roy Nauarre, de laquelle il eut trois fils & quatre filles, & ſe remaria ſa vefue à Henry quatrieſme du nom Roy d'Angleterre, ſurnommé de Lancaſtre, duquel elle n'eut enfans: & par ſon teſtament donna au Duc, ſon fils aiſné, le conté de Richemont, & tous ſes meubles & acqueſts. Ledit fils aiſné fut Iean VI. du nom Duc de Bretagne: le ſecond Artus Conneſtable de France Duc apres ſon frere aiſné, le 3. Richard conte d'Eſtampes, ſieur de Cliſſon, qui eſpouſa Marguerite d'Orleans fille de monſieur Louys de France Duc d'Or-

leans,& de madame Valentine de Milan,& luy fut en mariage donné le Conté de Vertus. D'elle il eut François de Bretagne Conte d'eſtampes & Vertus, puis Duc, vn autre fils qui mourut ieune& trois filles: l'vne Cathetine de bretagne femme de Guillaume de Chalon ſieur d'Arguel, puis Prince d'Orenge: l'autre de Fonteurault, la troiſieſme yſabeau de bretagne mourut ieune, l'aiſnée fille de Iean cinquieſme Duc de Bretagne fut Marie femme d'Alain Viconte de Rohan: la ſeconde fut Marie de Bretagne femme de Iean premier du nom Duc d'Alençon: la troiſieſme blanche de bretagne femme de Iean Conte d'Armaignac, lequel ſe remaria à madame yſabeau de Nauarre fille du Roy Philippes de Nauarre: la quatrieſme fut bonne de bretagne mariée au Viconte de Lommaigne, fils aiſné dudit Conte d'Armaignac. Le Duc Iean ſixieſme du nom accorda madame Iſabeau de France fille du Roy Charles ſixieſme, & depuis femme de Richard ſecond du nom Roy d'Angleterre, fils du Prince de Galles, & eſpouſa madame Ieanne de France, ſeconde fille d'iceluy Roy Charles ſixieſme, de laquelle il eut trois fils & deux filles. L'aiſné fils fut François premier du nom Duc de bretagne, qui eut deux femmes. La premiere fut madame yoland fille du premier Louys Roy de Sicile, Duc d'Anjou, de laquelle il n'eut enfans. La ſeconde fut madame Iſabel fille de Iames premier du nom Roy d'Eſcoſſe, ſœur de madame Marguerite d'Eſcoſſe premiere feme du Roy Louys vnzieſme. Le ſecond fut Pierre de Bretagne ſieur de Guingamp: Le tiers Gilles ſieur de Chantocé. Pierre de bretagne eſpouſa Françoiſe d'Amboiſe fille vnique de Louys d'Amboiſe Viconte de Thouars & de Marie de Rioux. Gilles de bretagne eſpouſa Françoiſe de Dinan dame de Chaſteaubriand, Mõtafilland & beaumanoir: le Duc ſon frere le fit tuer, pource qu'obſtinément il tint le party des Anglois contre les Roys & Duc. Ces deux n'eurent enfans. La fille aiſnée fut Iſabeau de bretagne fiancée au Roy Louys ſecond de Sicile, Duc d'Anjou, mariée au Conte Guy de Laual, lequel en ſecondes nopces eſpouſa la vefue du ſuſdit Gilles de bretagne. La ſeconde fille fut Marguerite de bretagne accordée audit conte de Laual, qu'elle n'eſpouſa, pource qu'elle mourut ieune. Le Duc François premier de ſa femme ne laiſſa que trois filles, Marguerite, Marie (autres Catherine) & Françoiſe de Bretagne. Marguerite de bretagne eſpouſa François de bretagne conte d'Eſtampes, fils aiſné de Richard conte d'Eſtampes ſieur de Cliſſon, frere du Duc Iean ſixieſme. Marie ou Catherine de bretagne eſpouſa Iean ſieur de Rohan Viconte de leon, fils d'Alain Viconte de Rohan: Françoiſe de bretagne fut femme de Iean fils aiſné du ſire d'Albret. Apres le decez du Duc François premier ſon frere Pierre fut duc, ſuyuant le traicté fait par Iean cinquieſme Duc de bretagne, auec Ieanne de bretagne conteſſe de Pontieure, à Guerrande le 12. Auril mil trois cens ſoixante-quatre, que ledit Duché ne viendroit de là en auant à femelles, tant qu'il y auroit hoir maſle en la lignée de bretagne. Et pource qu'il ne laiſſa enfans, ledit Duché vint, apres luy, à Arthus ſon oncle paternel Conneſtable de france, ſecond du nom: Lequel auoit eſpouſé en premiere nopces la fille aiſnée du Duc Iean de Bourgongne, vefue de monſieur Louys de france Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, fils du Roy Charles ſixieſme. En ſecondes nopces auoit eſpouſé la fille du ſire d'Albret:

Digitized by Google

en tierces Catherine de Luxembourg fille du Conte de S. Paul, & ne laiſſa aucuns enfans, vint ledit Duché par ſon decez à François ſecond du nom Conte d'Eſtampes le plus proche à ſucceder par ledit traicté de Guerrande. Apres la mort de ſa femme la Ducheſſe Marguerite, il eſpouſa Marguerite ſœur du conte de Foix, de laquelle il eut deux filles: L'aiſné fut la Royne Anne accordée au prince de Galles, fils aiſné du Roy Edouard IIII. d'Angleterre, & femme des Roys Charles huictieſme & Louys douzieſme, mere de la Royne Claude fẽme du Roy François premier. La ſeconde fille du Duc François ſecond fut Yſabeau de Betagne, qui mourut ieune. Par ce que deſſus appert que la maiſon de Bretagne depuis Pierre de Dreux, dict Mauclerc, à eſté vne branche de celle de Dreux iſſue du ſang & maiſon de France, en laquelle elle eſt r'entrée par la ſuſdite Royne Claude, le Roy Henry ſecond ſon fils, & heritier. Ledit Duché à la requeſte, & par l'aduis des Eſtats de Bretagne vny à la couronne regnãt ledit François premier.

DE LA BRANCHE DE COVRTENAY.

AIMOINE en ſon hiſtoire Françoiſe eſt autheur que Athon fils d'vn Chaſtellain ou Capitaine de Chaſteau-regnard, fut fait Cheualier, & fortifia Courtenay. Il eut de ſa femme, eſtant de noble lignée, non nommée Ioſcelin de Courtenay, lequel eſpouſa la fille du conte de Ioigny, Geoffroy de Frerolle en premieres nopces, & d'elle eut deux fils, Guy & Ramard conte de Ioigny. En ſecondes nopces eſpouſa Yſabeau fille de Millon de Montlhery, de laquelle il eut trois fils, Milon & Courtenay, Ioſcelin Conte d'Eſſe en Leuant: la lignée duquel y ſeigneuria longuement, & firent tous de grands faits: le tiers fils fut Geoffroy de Champlay. Milon de Courtenay eſpouſa la ſœur du Conte de Neuers: d'elle eut trois fils, Guillaume, Ioſcelin, & Ramand ou Regnauld, duquel vindrent deux filles: l'aiſnée Iſabeau dame de Courtenay & Montargis, que monſieur Pierre de France fils puiſné du Roy Louys le Gros, eſpouſa & print le nom & armes de ſa femme. Pource (comme eſt apparent) qu'elle luy fut accordée à celle charge: la ſecõde fut femme d'Aualõ de Suilly. Milon de Courtenay eſt enterré en l'Abbaye de Fontaine-Iean, dioceſe de Sens fondée par celle premiere lignée de Courtenay, où lon voit que l'eſcu dudit monſieur Pierre de Frãce, & ſa deſcente eſt ſemblable à celuy de la premiere lignée de Courtenay, qui portoit d'or à trois torteaux de gueules. Mondit ſieur Pierre de France fit le voyage d'Outremer l'an 1179. & le ſuruesquit ſadite femme, de laquelle il y a titre de l'an 1187. D'eux yſſirent quatre fils & vne fille, Adalumes (qui eſt Alix; de Courtenay mariée à Aimar Conte d'Angouleſme, dont vint Iſabeau Royne d'Angleterre, femme du Roy Iean d'Angleterre ſurnommé ſans Terre, laquelle en ſecondes nopces eſpouſa le Conte Hugues de la Marche & Angouleſme. Le fils aiſné dudit monſieur Pierre de France & Iſabeau de Courtenay, fut Pierre ſieur de Courtenay, qui en premieres nopces eſpouſa Agnes fille vnique, & heritiere de Guyon Cõte de Neuers, de laquelle il n'eut qu'vne fille, Mahauld Conteſſe de

Neuers & Tonnerre, dame d'Auxerre, accordée à Philippes de Flandres Conte de Namur, qui la quitta, & le Roy Philippes Auguſte la maria à Hernieu fils de Geoffroy de Gyem, ſieur de Coſne ſur Loire & Douzioys, & en eut ledit Roy pour le rachet qu'elle luy deuoit la ſeigneurie de Gyem. Ladite Mahauld vefue, ſe remaria à Guy conte de Foreſts, duquel elle n'eut enfans: pource que Pierre ſieur de Courtenay, beau-pere dudit Hernieu, voulut iouyr comme bailliſtre des biens de ſa fille, ſe meut guerre entre luy & ſon gendre qui le combatit deuant l'Abbaye S. Laurens: mais par l'auctorité du dit Roy fut faite paix entre eux, & accordé que le pere iouyroit durant ſa vie de Tonnerre & Auxerre, qui fut lors erigé en Conté. Ledit Conte Hernieu de ſa fême ne laiſſa qu'vne fille Agnes, accordée à monſieur Philippes de France frere aiſné du Roy S. Louys, & audit Roy Sainct Louys Mariée à Guy de Chaſtillon fils aiſné de Gauchier de Chaſtillon conte de S. Paul, qui mourut auant ſon pere. Et pource que par la couſtume, repreſentation en ligne directe n'auoit lieu audit pays, ſes enfans n'eurent le conté, ains y herita ſon frere Hugues de Chaſtillon pere du bon conte Huon de S. Paul, auquel apres eſcheut le conté de Bloys: & lors il donna celuy de S. Paul à ſon frere puiſné. De ladite Agnes ledit Guy de Chaſtillon laiſſa fils & fille, le fils fut Gauchier de Chaſtillon ſire de S. Aignen, marié à Ieanne de Boulongne fille vnique de mõſieur Philippes de Frãce conte de Boulõgne: la fille fut Yoland femme d'Archambault de Bourbon le ieune, laquelle herita à ſes pere & ayeule. En ſecondes nopces ledit Pierre conte d'Auxerre, ſieur de Courtenay, eſpouſa Yoland ſœur du conte Baudouyn de Flandres & Haynau, laquelle auoit eſté accordée à Henry le Large conte de Champagne & Brie. Apres le decez du ſuſdit Baudouyn de Flandres, deuenu Empereur de Conſtantinople, & de Henry ſon frere qui fut Empereur apres luy, à leurdite ſœur Yoland eſcheut l'Empire de Grece: fut ſon mary Empereur à cauſe d'elle, d'eux vindrent deux fils & deux filles. En vn titre de l'an 1210. eſt faite mention de Pierre homme d'Egliſe, fils dudit Pierre de Courtenay Conte de Neuers, Tonnerre & Auxerre: mais n'eſt poſſible, qu'il ne fuſt baſtard, car il n'eſtoit du premier mariage, duquel n'y eut qu'vne fille heriere deſdits cõtés, mariée l'an 1199. S'il euſt eſté du ſecond il eut eſté trop ieune pour eſtre d'Egliſe: & ledit Emp. ayant peu de fils n'en euſt mis aucun à l'Egliſe. Se trouue auſſi vne fille dudit Emp. femme de Raoul ſieur d'Iſſouldun, y a apparence qu'elle fuſt baſtarde par les hauts mariages des filles legitimes, deſquels madame Yoland aiſnée fut Royne d'Hongrie. La ſeconde fut femme du conte de Vienne en Alemagne, qui eſt Auſtriche. Le ſecond fils dudit Empereur fut Philippes Marquis de Namur, qui ne laiſſa enfans: l'aiſné fut Robert, receu Empereur apres la mort ou captiuité de ſon pere aduenuë par la trahiſon de Theodore Laſcaris. De Robert vint ſon fils Baudouyn Empereur de Conſtantinople, & vne fille madame Elizabeth premierement fême de Gauchier fils du cõte de Bar ſur Seine, qui mourut outremer ſãs enfãs. Secõdement de Eude ſieur de mõtagu en Bourgongne, duquel elle eut pluſieurs fils & filles, & eſcriuit ledit Empereur ſon frere à la Royne Bláche mere du Roy Sainct Louys l'an 1243. qu'il auoit fait traicté d'amitié auec le Soudan de Icõ, le plus puiſſant prince des infideles moyennant lequel traicté ledit Souldan luy auoit demandé l'vne des nieces pour eſtre ſa femme,

Digitized by Google

à condition qu'elle & toute ſa famille pourroient viure en leur foy Chreſtienne, à laquelle quand elle voudroit renoncer, ledit Souldan ne l'endureroit: car il eſtoit fils d'vne Grecque Chreſtienne, que ſon pere auoit eſpouſée, & toute ſa vie tenue pour ſa femme viuante en la loy Chreſtienne: Choſe qui n'eſtoit nouuelle és pays de delà, où pluſieurs Princes Payens ont leurs femmes baptiſées perſeuerans en la foy de Ieſus Chriſt. Auſſi auoit accordé & promis ledit Souldan, qu'il feroit pour l'amour de ſadite future eſpouſe edifier, fonderoit & dotteroit en toutes ſes citez Egliſes, qui ſeroyent ſubietes au Patriarche de Conſtantinople. Parquoy ledit Empereur prioit ladite Royne induire leſdits ſieur de Montagu & ſa femme, qu'ils conſentiſſent le mariage de l'vne de leurs filles auec ledit Souldan, & l'enuoyaſſent audit Empereur Baudouyn. Ce que ladite Royne Treſ-chreſtienne diſſuada. Iceluy Empereur Baudouyn eſpouſa madame Marthe (ſelon toutes les hiſtoires,) mais en aucuns tiltres dudit Threſor elle eſt nommée Marie fille de Iean de Brenne Roy de Ieruſalem, & de madame Berenguaire fille d'Alphons neufieſme Roy de Leon, niece de ladite Royne Blanche mere de S. Louys. Fut ledit Empereur Baudouyn dechaſſé de ſon eſtat vſurpé par Michel Paleologue, engagea les ſainctes Reliques, que ledit Roy S. Louys de ſon conſentement deſ-engagea en Iuin 1247. Il ne laiſſa qu'vn fils Philippes, qui ſ'intitula touſiours Empereur de Romanie, & eſpouſa madame Beatrix de Sicile fille du premier Charles Roy de Sicile, de laquelle il eut ſa fille vnique madame Catherine, laquelle ſe pretendit, & fut par le Pape Boniface VIII. declarée Emperiere de Conſtantinople, fut mariée à Monſieur Charles de France Conte de Valois, frere du Roy Philippes le Bel. Ainſi fina en fille la branche de l'aiſné de Courtenay qui tint l'Empire de Grece. Le ſecond fils de Monſieur Pierre de France & Yſabeau de Courtenay, fut Robert de Courtenay, bouteiller (qui eſt grand Eſchançon) de frãce, lequel eſpouſa Mahauld dame de Meun ſur Yeure: Il fut en la guerre faite contre les heretiques Albigeois, & veſcut longuemẽt. De luy vindrent ſix fils & vne fille, Yſabeau de Courtenay mariée à Ieã cõte de Bourgõgne, Palatin. Ya vn tiltre au Treſor des Chartres, faiſant mention d'vne autre fille dudit Robert de Courtenay bouteiller, Agnes de Courtenay accordée au fils aiſné de Guillaume de Treſnes, mais le petit mariage qu'elle eut, & que ſa mere y eſt nõmee Conſtance, enſeigne qu'elle eſtoit baſtarde. Le fils aiſné dudit Robert de Courtenay bouteiller de france, fut Pierre de Courtenay marié deux fois: Premierement à Agnette de Ioigny, ſœur & heritiere de Gauchier de Ioigny, de laquelle il eut vne fille, Perrette de Courtenay dame de Chaſteau-Regnard. Secondement à Peronnelle de Montfort, ſœur de Simon de Montfort Conte de Liceſtre, de laquelle il eut vne autre fille Amicie de Courtenay, qui fut ſeconde femme de Robert ſecond Conte d'Artois, & fut ſeule ou principale heritiere de ſon pere: car elle eut Couches & Meun, qui eſt argument que Perrette de Courtenay ne fut mariée, ou mourut ſans enfans. Ladite de Montfort ſe remaria à Henry de Sully: Le ſecond fils dudit bouteiller fut Philippes de Courtenay ſieur de Champmolin, & de Chaſteau-Regnard qui mourut ſans enfans. Le tiers fut Raoul de Courtenay, duquel n'apparoiſt qu'il ait eu deſcente. Le IIII. fut Robert de Courtenay Eueſque d'Orleans. Le cinquieſme fut Iean de Courtenay Archeueſque de Rheims. Le dernier que le pere auoit deſtiné à l'Egliſe & n'en

Digitized by Google

voulut eſtre fut Meſſire Guillaume de Courtenay Cheualier, ſieur de Champignelles & de la Ferté de la Loupiere, que luy donna le Conte de Sancerre. Il fut marié deux fois, la premiere femme fut Marguerite dame de Venisy: la ſeconde fut Agnes dame de Charenton, ſœur de Guy de Tocy, ſieur de Bacane, & de Regnaude de Tocy ſieur de Champroux. Auoit ladite Agnes au parauant eſté mariée à Guillaume de Culant, en faueur duquel mariage ſa mere luy donna les terres de Charenton, Sagonne, Auiac, Baules, Bercy, chaſteau ſur Allyer, Euouldre & l'eſtang de Xainconis, qui luy demeurerent par le partage fait auec ſes freres: fut Guillaume de Courtenay enterré en l'Abbaye de Fontaine-Iean. De luy demeurerent trois fils & trois filles, l'vne Mahauld de Courtenay, Conteſſe d'Auxerre, & Theatine femme premierement du Conte d'Auxerre, puis de Philippes de Flandres, lequel apres eſpouſa Alix Viconteſſe de Chaſteaudun. Y a tiltre de l'an 1308. en Nouembre, du don fait par Iean de Chalon Conte d'Auxerre, heritier en partie de ladite Mahauld Conteſſe de Tonnerre à Iean de Courtenay, ſeigneur de Champignelles ſon neueu, de la Mothe lez Champignelles, & la Ville neufue des Geues de la ſucceſſion de ladite Mahauld: l'autre fut femme du fils aiſné de Meſſire Raoul d'Eſtrée Mareſchal de France. Et l'autre Yſabeau de Courtenay fut mariée à Guillaume de Bourbon ſieur de Beccay. Les fils furent Robert, Pierre & Iean de Courtenay: Pierre mourut ſans enfans, & luy ſuccederent ſes freres Robert & Iean. Robert fut Archeueſque de Rheims qui fit l'an 1306. ſon frere Iean gouuerneur du temporel de l'Archeueſché. Ledit Iean de Courtenay fut ſieur de Champignelles & de la Loupiere, & eſpouſa Ieanne de Sancerre fille d'Eſtienne de Sancerre ſieur de S. Briçon ſur Loire, dont il fut ſieur apres ſon beau-pere & nicce d'Eſtienne Conte de Sancerre. D'eux vindrent ſix fils & vne fille Ieanne de Courtenay: le fils aiſné fut Meſſire Iean de Courtenay Cheualier ſieur de Champignelles & S. Briçon. Les autres furent Meſſire Philippes de Courtenay auſſi Cheualier, Robert de Courtenay Chanoine de Rheims, & Sens: Guillaume de Courtenay, Chanoine de Rheims & Montfauçon, Eſtienne de Courtenay, Chanoine de Rheims & Laon: Et Pierre de Courtenay ſieur d'Aultry, & Courdeſbarres, qui ne laiſſa qu'vne fille Ieãne de Courtenay femme de meſſire Iean de Beaumont. Les ſuſdits ſix fils & fille firent leurs partages l'an 1318. Leur pere auoit vendu à l'Eueſque de Bayeux l'hoſtel de Cluny ſis à Paris, lors appellé la maiſon des Thermes, ayant appartenu à leur oncle Archeueſque de Rheims, & ratifierent les enfans la vendition l'an 1324. Meſſire Iean de Courtenay ſieur de Champignelles & S. Briçon eſpouſa Marguerite de S. Verain, en eut deux fils: l'aiſné fut Iean de Courtenay ſieur de Champignelles & S. Briçon, qui mourut ſans enfans, & luy ſucceda ſon frere Pierre de Courtenay, ſieur de Champignelles, S. Briçon, Milly & Bleneau, à cauſe d'Agues de Melun ſa femme, dame dudit Bleneau, de laquelle il laiſſa deux fils & deux filles. L'aiſné fut Meſſire Pierre de Courtenay, Cheualier, qui eſpouſa Ieanne Braque, fille de Meſſire Blanchet Braque, Cheualier, ſieur de S. Morice ſur l'Aueron, maiſtre d'hoſtel du Roy Charles ſixieſme, de laquelle il ne laiſſa qu'vn fils Iean de Courtenay, ſieur de Champignelles, S. Briçon, S. Morice, Galtas, & autres pluſieurs terres, qu'il vendit toutes, & mourut ſans enfans & ſans

ſans terre. Il auoit eſpouſé Catherine de Saligny, laquelle ſe remaria à meſſire Guillaume de Coligny, qui fut à cauſe d'elle ſieur de Chaſtillõ ſur l'Oing, & Ailliãt. Par le decez dud. Ieã de Courtenay, pour tout heritage les pleines armes de la maiſõ de Courtenay vindrẽt à ſõ oncle meſſire Ieã de Courtenay, cheualier ſieur de Bleneau, ſecõd fils deſd. Pierre de Courtenay, & Agnes de Melũ. Leurs filles furẽt Agnes de Courtenay, dame de Mairoy, & Marie de Courtenay, fẽme de meſſire Guillaume de la Grange, cheualier. Meſſire Iean de Courtenay ſieur de Bleneau, eſpouſa catherine de l'Hoſpital, fille de meſſire Frãçois de l'Hoſpital, ſieur de Choiſi & de Catherine l'Orfeure. D'elle il eut cinq fils & trois filles, l'aiſné fils fut Iean de courtenay, ſieur de Bleneau. Les autres Guillaume & Regnauld de courtenay, ſieurs d'Arrablay, Pierre de courtenay ſieur de la Ferté, la Loupiere, & Charles de courtenay ſieur de Rõmerie. Les filles furent Agnes de courtenay, femme de Iean de ſainct Pierre, eſcuyer, Yſabeau de courtenay, femme de Iean des Sours, eſcuyer, & Catherine de courtenay. La deſcẽte dud. Guillaume de courtenay, ſieur d'Arrablay eſt faillie: celle de Pierre de courtenay, ſieur de la Ferté-dure. Sa femme fut Ferrine de la Roche, fille du ſieur de la Roche Litry, de laquelle il eut trois fils l'aiſné fut Hector de courtenay, marié à Claude d'Ancianuille, dont eſt venue René de courtenay. Le ſecond René de courtenay, ſieur de Cheuillon, qui a eu deux fils Iaques & Guillaume de courtenay. Le troiſieſme fut le ſeigneur du Boutin, de luy & claude du Meſnil-ſimon, ſa femme, ſont yſſus trois fils, François, Loup, & frere claude de courtenay, cheualier de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalem. Iean de courtenay, ſieur de Bleneau, eſpouſa Marguerite de Boucard, fille du ſeigneur de Blancafort, de laquelle il eut vn fils Iean de courtenay, auſſi ſieur de Bleneau, marié deux fois, premierement à catherine de Boulenuillier puis à Magdaleine de Bar, de laquelle il eut quatre fils. L'aiſné, meſſire François de courtenay: cheualier ſieur de Blencau. Les autres Eſme, Philippes & frere Iean de courtenay, cheualier dudit ordre ſainct Iean de Hieruſalem. Ledit François de courtenay fut marié deux fois : du premier mariage n'a eu que filles. Du ſecond a eu des fils encores mineurs d'ans. La poſterité de Robert de courtenay, bouteillier de France, deſpeſché, reſtent les deux derniers fils, de monſieur Pierre de France & d'Yſabeau de courtenay qui en eurent quatre comme dit a eſté. Le troiſieſme fut Iean de courtenay, duquel l'obligation qu'il fit l'an 1221. au Roy Phlippes Auguſte pour ſa niepce Mahauld conteſſe de Neuers, eſt au treſor des chartres. Le quatrieſme fut meſſire Guillaume de courtenay cheualier, ſieur de Tanlay, qui de ſa femme Adeline (ou Alix) eut pluſieurs enfans: l'aiſné fut meſſire Robert ſire de Tanlay. Les autres meſſire Iean de Tanlay, Philippes de Tanlay, ſieur de Rauieres & S. Vinemer, & frere Iean de Tanlay, Doyen de l'Abbaye de Quincy lez Tanlay. Robert fils aiſné dudit Robert de courtenay, ſire de Tanlay, eſpouſa Agnes de S. Yon. Ledit Philippes de Tanlay eſpouſa Philibert de Chaſteauneuf, en eut deux fils & vne fille Ieanne de Tanlay mariée deux fois, premierement à Iean de Chauuigny ſieur de Sotour, puis à Hugues Poſtel. Les fils furent Pierre de Tanlay, qui mourut ſans enfans auant ſon pere: & Eſtienne de Tanlay lequel eſpouſa Marguerite de Valery, en eut ſa fille vnique Ieanne de Tanlay, mariée deux

fois: premieremẽt à Guillaume fils de Iean de Blaiſi, puis à Robert de Chaluz. Ladite Philiberte de chaſteau neuf ſe remaria à Pierre de la Ferté, dit le Begue. La deſcente dudit Guillaume de Courtenay print le ſurnom de Tanlay, ou pource qu'il fut ainſi accordé par ſon mariage, ou pource q̃ c'eſtoit lors choſe accouſtumée que les aiſnez ayans fils, les aucuns puiſnez prenoient le nom de leur partage, ainſi qu'il a eſté plus amplement declaré au chapitre des noms & ſurnoms des François. Et cecy auroit lieu ſi la ſeigneurie de Tanlay eſtoit le partage dudit Guillaume de Courtenay: mais ſi elle appartenoit à ſa femme ce auroit eſté par accord de mariage que les deſcendans auroient prins le ſur-nõ de Tanlay: continuerent neantmoins l'eſcu & armes de Courtenay, portans cinq lambeaux d'azur pour la difference dudit Robert de Courtenay bouteillier de France, & ſa poſterité qui en porterent trois, tant qu'il y eut maſles en la deſcente de leur aiſné Pierre de Courtenay auquel vint l'Empire de Grece. Eſt le champ de pluſieurs tumbes deſdits ſires de Tanlay, enterrez audit Quincy ſemé de fleurs de Lys, pour monſtrer qu'ils eſtoient ſortis de la maiſon de France. Ie trouue par les tiltres ceux qui deſcendirent dudit Robert de Courtenay bouteillier de France, auoir eſté aparenté par les Roys iuſques à Charles V I. Il y a en Angleterre vne lignée certainement ſortie de France, & de la maiſon de Courtenay: le doute ſeroit de la premiere, ou de la ſeconde pour les ſurnom & armoiries des deux lignées ſemblables: mais n'eſtant la ſource de celle d'Angleterre trouuée en la ſeconde qui eſt du ſang de France, force eſt la recognoiſtre de la premiere, & y a apparence qu'elle ait eſté des contes d'Eſſe retirée en Angleterre, où elle eſt de longue main plantée en grandeur. Car ſe trouue entre les barons reformateurs du Royaume d'Angleterre y regnant Edouart I. Hugues de Courtenay. Les chroniques portent que meſſire Bertrand du Gueſclin nouuellement fait Conneſtable de France en la rencõtre du pas pont volant au Mayne, eut entre autres priſonniers meſſire Philippes de Courtenay cheualier Anglois. Eſtoient auec Edouart Prince de Galles, fils aiſné d'Edouard tiers du nom, Roy d'Angleterre, en la iournée de Nauarret, qu'il gaigna pour le Roy Dampierre contre le Roy Henry de Caſtille, meſſires Hue Denis, & ledit Philippes de Courtenay cheualiers Anglois. La fille dudit prince de Galles ſœur de Richard I I. Roy d'Angleterre, eſpouſa vn de la maiſon de Courtenay d'Angleterre, qui n'eſt nommé, & mourut ieune. Sa vefue ſe remaria au conte de ſainct Paul. Regnant Charles V I. en France, Guillaume de Courtenay eſtoit Archeueſque de Cãtorbery, & meſſire Pierre de courtenay vint demãder le cõbat cõtre Guy ſieur de la Trimouille, eſtoit capitaine de Calais, lieutenãt pour le Roy d'Angleterre és parties de Picardie, Flãdres & Artois. Du temps du Roy Charles ſeptiéme meſſire Thomas de Courtenay eſtoit conte d'Eucher, & eut deux fils Edouart conte d'Eucher, & Pierre de Courtenay Eueſque d'Oxfort. Ledit Edouart de Courtenay eut ſon fils Guillaume de Courtenay, conte d'Eucher, qui eſpouſa madame Catherine d'Angleterre, fille du Roy Edouart quatrieſme du nom, & d'eux vint Henry de Courtenay, Marquis d'Exceſtre, pere du feu millort de Courtenay.

DV ROY LOVYS LE JEVNE.

LE Roy Louys le Ieune eut trois femmes. La premiere fut la Royne Eleonor fille aiſnée & heritiere de Guillaume Duc d'Aquitaine, conte de Poitou lequel mort à S. Iacques en Galice le iour de Paſques, ledit Roy eſpouſa à Bordeaux ladite fille fille aiſnée : d'elle il eut deux filles. L'aiſnée fut madame Marie de France, fême de Henry le large conte de Champagne & Brie. La ſeconde fut madame Alix de France, femme de Thibauld 4. du nom, conte de Blois, frere dud. cõte Henry. Apres le diuorce fait à Baugency pour parente, auec ladite Royne Eleonor laquelle ſe remaria à Henry II. du nom, Roy d'Angleterre, ledit Roy Louys le Ieune eſpouſa à Orleans, où fut couronnée par Hugues Archeueſque de Sens, la Royne Conſtance fille d'Alphons, ſeptieſme du nom, Roy, qui s'intitula Empereur d'Eſpagne, & d'elle eut vne fille, madame Marguerite de France, mariée en premieres nopces à Henry tiers du nom, ſurnommé Courtmantel, Roy d'Angleterre, qui fut couronné viuant ſon pere. Ledit Roy Henry tiers mourut auant ſon pere, & auoit eu en mariage le conté du Vexin. En ſecondes nopces elle fut mariée à Belas Roy de Hõgrie, & vefue de luy s'en alla outre-mer, mourut à Acre. Ladite Royne Conſtance ſa mere mourut en trauail de ladite fille. La troiſieſme femme dudit Roy Louys le Ieune, qu'il eſpouſa à Paris, où ledit Archeueſque de Sens la couronna, fut la Royne Alix fille de Thibauld le Grand, conte de Blois & Champagne, pere des ſuſdits deux gendres dudit Roy, contes de Blois & Champagne. D'elle le 22. iour d'Aouſt l'an 1166. il eut le Roy Philippes Auguſte, couronné viuant

le Roy ſon pere, le iour de la Touſſaincts à Rheims vnze cens ſeptante-neuf, par ſon oncle maternel Guillaume aux belles mains, Cardinal ſaincte Sabine, Archeueſque dudit Rheims. Et lors ledit fils eſtoit aagé de treize ans, trois mois, neuf iours. Auſſi eut ledit Roy Louys de ladite Royne Alix deux filles: l'vne Madame Adele (ou Alix) de France, accordée à Richard Duc d'Aquitaine, conte de Poitou, puis Roy d'Angleterre premier de ſon nom, ſecond fils dudit Roy Henry ſecond d'Angleterre: lequel Richard irrité contre ſon frere ledit Roy Philippes Auguſte, refuſa l'eſpouſer, & print Berenguaire fille du Roy de Nauarre. Fut ladite Madame Alix mariée à Guillaume conte de Ponthieu. L'autre fille deſdits Roy Louys, & Royne Alix, fut Madame Agnes de France, accordée dés l'aage de huit ans, puis mariée à Alexis fils d'Emanuel Empereur de Grece, qui le fut apres ſon pere. Mourut à Paris de paralyſie ledit Roy ayant regné quarante trois ans, le ieudy vingt-huitieſme Septembre, l'an vnze cens octante. Fut enterré à Barbeau, qu'il auoit fondé. Ladite Royne Alix mourut à Paris en Auril mil deux cens cinq. Fut enterrée à Pontigny pres ſon pere. Ledit Roy eut vn baſtard Philippes Doyen de ſainct Martin de Tours, qui mourut auant le pere. N'eſt compté pource que ceſte troiſieſme lignée n'aduouë baſtards, bien baſtardes.

Digitized by Google

Fig. 1.

Fig. 2.

thedrale. La ſeconde femme dudit Roy, qu'il eſpouſa à Amyens, l'an vnze cens quatre vingts treize, & l'y couronna ledit Guillaume Cardinal, Archeueſque de Rheims, oncle maternel d'iceluy Roy, fut la Royne Engeberge, ſœur de Cayn Roy de Dannemarch, laquelle apres il print en haine, & accorda eſpouſer la fille du Landgraue de Thuringe. Puis fit diuorce auec ladite Engeberge, ſoubs couleur d'affinité, par ſentence dudit Guillaume Cardinal, Legat en France. Mais ladite ſentence fut reuoquée par le Pape Innocent troiſieſme, comme donnée ſans ordre de iuſtice. Et pource que ledit Roy incontinent apres la ſentence ſe tenant deſlié, auoit eſpouſé Agnes (appellée erronément par les Chroniqueurs Marie) fille du Duc de Morauie, qui eſt de preſent ſeigneurie ioincte en titre de marquiſat au Royaume de Boheme, de laquelle il eut vn fils Monſieur Philippes de France, Conte de Boulongne, & fille Madame Marie de France, les Roy & Royaume furent interdits. Apres reprint ledit Roy à Soiſſons ladite Royne Engeberge, laquelle fort patiemment & ſainctement auoit porté ſon affliction. Ladite Agnes delaiſſée ne tarda gueres à mourir d'ennuy à Poiſſy: & pour ſa bonne foy fondée ſur ladite ſentence par bulle & auctorité dudit Pape Innocent: les Archeueſques de Bourges, Sẽs, Eueſques de Paris, Therouenne, Noyon, Soiſſons, Beauuais, Clermont, Laon, Troyes, Orleans, Auxerre, Meaux & Neuers, declarerent leſdits fils & fille deſdits Roy & Agnes legitimes. Fut ladite fille accordée à Artus Conte de Bretagne, qui fut meurtry auant que l'eſpouſer: & mariée deux fois, premierement à Philippes Conte de Namur, frere de Baudouyn Empereur de Grece, Conte de Flandres, puis à Henry Duc de Lorraine, comme appert par les titres du treſor des chartres du Roy, quelque choſe que dient leſdits Chroniqueurs, que ce fut à Henry Duc de Louuain (qui eſt Braban). Ledit Auguſte eut vn baſtard nommé Pierre Charlot, que le Pape Honoré tiers legitima. Guillaume le Breton ſon precepteur luy addreſſa ſon hiſtoire faite en poëſie des faits dudit Roy pere, en laquelle il recite que ledit Pierre Charlot auoit lors quinze ans, & eſtoit treſorier d'vne Egliſe ſans la nommer: eſtoit d'autre mere que ladite Agnes, qui tint lieu de Royne. Mourut ledit Roy de fieures à Mante, ayãt regné 43. ans, le 14. Iuillet, 1223. Fut enterré à S. Denis. Nommé Auguſte ou Cõquerant, pour ſes vaillances & conqueſtes: & Dieu-donné, pour les oraiſons faites à Dieu par tout le Royaume, qu'il donnaſt fils au Roy ſon pere.

DE LA BRANCHE DE BOVLONGNE, *& des Contes de Boulongne & Auuergne.*

LES pays de Boulonnois, ſainct Paul, Guynes & Arthois, eſtoient de celuy de Flandres, lors que le Roy Charles le Chauue l'erigea en Cõte pour Baudouyn premier du nom, ſurnommé Bras de fer, qui auoit eſpouſé madame Iudith de France ſa fille. Ledit Baudouin I. eut ſon fils Baudouin II. du nom, ſurnommé le Chauue, Conte de Flandres, lequel de ſa femme Elſtrude fille d'Elfred de Roy d'Angleterre, eut deux fils. L'aiſné fut le Conte Arnoul de Flandres I. du nõ. Le II. fut Adolphe, qui eut en partage Boulonnois & S. Pol erigez en Contez pour luy. En fut le

premier Conte, mais par ce qu'il mourut sans enfans, lesdits Contez retournerent audit Conte Arnoul son frere, lequel en iouyt, & apres luy son fils Baudouyn III. du nom, & Arnoul II. du nom, fils de son fils, tous Contes de Flãdres. Les tindrent iusques à ce que contre ledit Arnoul II. Lotaire Roy de France eut guerre, durant laquelle il s'empara desdits Contez, & les donna aux deux enfans de Guillaume Conte de Ponthieu. Par traicté depuis fait auec ledit Conte Arnoul second, lesdits dons furent confirmez à la charge de les tenir du Conte de Flandres, sçauoir est Boulongne en fief, & S. Paul en arrierre fief, parce que celuy qui eut ledit S. Paul estoit le fils puisné dudit Conte de Ponthieu. L'aisné, nommé Ernicule, ayant celuy de Boulongne eut vne fille vnique Mahauld, Contesse de Boulongne, mariée à Adolphe premier conte de Guynes. Icy conuient entendre que ledit Baudouin le Chauue Conte de Flandres, donna la terre de Guynes en mariage à sa fille Elstrude, femme de Sifrid cheualier Normand, pour ledit Adolphe leur fils fut Guynes erigé en conté. Desdits Adolphe premier conte de Guynes, & Mahauld Contesse de Boulongne, vint Raoul Conte desdites Contés, qui espousa Rosselle fille du conte de S. Paul. En eut deux fils, Eustace premier du nom, Conte de Boulongne & Geoffroy Euesque de Paris, grand Chancelier de France. Eustace Conte de Boulongne offrit combatre en camp clos pour la querelle qu'auoit Baudoüin de l'Isle, Conte Marquis de Flandres, touchant le chasteau de Lens, contre l'Empereur Henry tiers du nom, & luy donna ledit Conte Baudoüin le conté de Scirbiu, ainsi qu'il est recité en vn titre du thresor de l'an 1056. Ledit Conte Eustace espousa Ide sœur de Godefroy où Gozellon le Bossu, Duc de Lorraine. En eut trois fils, Godefroy de Buillon, Bauldoüin & Eustace. Godefroy de Buillon & Baudouin furent Roys de Ierusalem, l'vn apres l'autre. Eustace second du nom leur frere, fut Conte de Boulongne: ne laissa qu'vne fille Coahalde. Y a titre d'Estienne qui l'espousa de l'an vnze cens quarãte cinq, inseré en vn arrest du parlement, auquel est faite mention desdits Ernicule, Eustace le Vieux, & Eustace le Ieune, contes de Boulongne. Ladite Coahalde Contesse de Boulongne, fut femme dudit Estienne Roy vsufructier d'Angleterre, fils puisné d'Estienne Conte de Blois & Campagne, & d'Alix fils de Guillaume le Bastard, Duc de Normandie, qui conquist Angleterre. Desdits Roy Estienne & la Royne Coahalde sa femme, Contesse de Boulongne, vindrent deux fils, & vne fille. L'aisné fut Eustace tiers du nom, conte de Boulongne, qui espousa madame Constance de France, fille du Roy Louys le Gros. Le second fut Guillaume de Boulongne. La fille Marie de Boulongne fut religieuse & Abbesse en Angleterre. Par ce que ses deux freres moururent sans enfans, Mathieu fils de Thierry d'Alsatie, Conte de Flandres, & frere de Philippes d'Alsatie, aussi conte de Flandres, la tira de religion, & l'espousa. Ledit Philippes d'Alsatie, conte de Flandres, n'ayant enfans, en faueur du mariage de la niece Ysabeau de Haynau, auec ledit Roy Philippes Auguste, comme dict a esté au chapitre dudit Roy, donna le pays d'Artois, & depuis par traictez les hommages de Boulongne, Guynes & S. Paul, demeurerent à la seigneurie, d'Artois, laquelle fut erigée en Conté pour monsieur Robert de France, frere du Roy sainct Louys. Dont est aduenu que les Contez de Bou-

Conté d'Artois, mouuant de ſa couronne, recogneut de noſtre Dame de Boulongne, le Conté dudit Boulongne, qui fut deuote recognoiſſance de la grace de Dieu, comme celle de la couronne, ſans l'aduouër d'aucune domination temporelle. Deſdits Mathieu Conte, & Marie Conteſſe de Boulongne vindrent deux filles, I de aiſnée, & Mahauld puiſnée. Fut ladite Marie leur mere par cenſures eccleſiaſtiques contrainćte s'en retourner en ſa religion: & ledit conte Mathieu ſe remaria à Eleonor, ſeconde fille de Raoul conte de Vermandois. Ya titre dudit Mathieu conte de Boulongne, datté de l'an 1161. inſeré audit arreſt du Parlement des octaues de la Touſſaints 1299. leſdits Ide & Mahauld de Boulongne furent legitimes: Mahauld eſpouſa Henry Duc de Lorraine, qui quitta ſa part du Conté de Boulongne pour ſix cens liures pariſy de rente aſſignée ſur Calais, l'an 1204. En l'accordy a certaines conuentions pour le recouurement d'aucunes ſeigneuries, ſizes en Angleterre, pretenduës par leſdites ſœurs. Ide Conteſſe de Boulongne fut mariée deux fois: la premiere à Bertulphe Duc de Zeingie: la ſeconde à Regnauld Conte de Dampmartin, duquel elle eut ſa fille Mahauld Conteſſe de Boulongne & Dampmartin, laquelle fut mariée deux foix : premierement à monſieur Philippes de France, fils puiſné du Roy Philippes Auguſte. Porte le traićté de ce mariage, fait en Aouſt 1201. eſtant audit threſor des chartres, qu'elle eſtoit fille vnique. Ledit Roy donna à ſon fils puiſné en appennage, entre autres choſes le Conté de Clermont en Beauuoiſis, & l'hommage que ladite Mahauld en fit au Roy S. Louys ayant confirmé ledit don, daté en Ianuier 1233. eſt audit threſor. Secondement icelle Mahauld fut mariée à monſieur Alphons, fils d'Alphons II. du nom, Roy & de Vvraque Royne de Portugal, de luy n'eut enfans. Elle l'eſpouſa par le vouloir du Roy S. Louys, & de la Royne Blanche ſa mere, qui en Feurier 1234. auoient prins de ladite Mahauld obligation, qu'elle ne ſe mariroit ſans leur cõgé. Leſdits Roynes Blanche & Vvraque eſtoient ſœurs filles d'Alphons VIII. du nom, Roy de Caſtille : partant ledit Alphons ſecond mari de ladite Mahauld, eſtoit neueu de ladite Royne Blanche. De ſon premier mari ladite Mahauld Conteſſe de Boulongne, eut leur fille vnique Ieanne de Boulongne. Par ce que quand ſon pere monſieur Philippes de France mourut elle eſtoit fort ieune, la mere en Feurier 1233. paſſa obligation auſdits Roy S. Louys & Royne Blanche, de ne marier ſa fille ſans leur vouloir & conſentement, & de ne la tranſporter ſans leur congé, hors des Contés de Clermont en Beauuoiſis, & Dampmartin, & la rendre au Roy au lieu de Fõtaines quinze iours apres qu'il luy ſeroit commandé: deſquelles promeſſes elle donna pleges iuſqu'à dix mil marcs d'argent: en ſont toutes les obligations audit threſor. Ladite Ieanne de Boulongne l'an 1236. fut accordée par mariage à Gauchier de Chaſtillon, ſire de S. Agnen, neueu de Hugues de Chaſtillon, conte de Blois & S. Paul: l'ayant eſpouſée fut tué outremer, au premier voyage que fit le Roy S. Louys, & ſa vefue mourut auant la Conteſſe Mahauld ſa mere, ſans laiſſer enfans. Finit ſãs aller loin la branche de monſieur Philippes de France, conte de Boulongne. A ladite mere ſa fille auoit donné ſa moitié des acqueſts faits par ſon pere. Ladite Conteſſe Mahauld decedée apres ſa fille, par iugement du Parlement des octaues de la touſſaints 1267. leſdits acqueſts furent adiugez contre ledit Roy,

Roy, au moyen de ladite donnation à Matthieu ſire de Trye & de Mouchy, Conte de Dámartin, Guillaume, Baudouin & Michel de Fyennes, Enguerand & Reggnauld de Picqueny heritiers de ladite Mahauld. Il eſt certain que à ladite Mahauld ſucceda audit Conté de Dampmartin, ledit ſire de Trye, qui eut ſon fils Iean Conte de Dampmartin, qui iuſtifie qu'elle n'auoit ſœur: car ſi elle en euſt eu, elle, ou ſes enfans y euſſent herité, non ledit de Trye : encores n'ay peu trouuer qui luy ſucceda au conté de Boulongne. Ya deux arreſts, l'vn du parlement de noſtre Dame de Septembre 1259. par lequel appert qu'il y auoit debat pour raiſon dudit conté de Boulongne, entres les Contes de S. Paul & Dampmartin. L'autre eſt du parlement de la Chandeleur enſuyuant, ou pour la ſaiſie dudit conté de Boulongne y auoit different entre ledit Conte de S. Paul, à cauſe de ſa femme d'vne part, & dame Marie vefue de l'Empereur Othon. Eſt aſſez verifié que ceux de Fyennes eſtoient parens d'Euſtace ſecond du nom, conte de Boulongne par tiltre de luy, datté en Iuillet 1112. auquel Conon de Fyennes, Euſtace & Rogier de Fyennes ſes enfans, ſont nommez tels: ledit different ne dura longuement. Y a vn compromis par arreſt dudit parlement de l'an 1275. au Duc de Bourgongne, du different qui eſtoit pour la ſomme de quarante mil liures entre le Duc de Braban & le Conte de Boulongne, ſans qu'il ſoit nommé, ne prenne autre qualité, que de conte de Boulongne. Et parce qu'il ne tarda gueres que les contes de Boulongne ne fuſſent contes d'Auuergne, eſt beſoing entremeſler les Contes d'Auuergne. Par les Annales eſt cogneu que Ythier fut fait conte d'Auuergne par Charlemagne, Guerin eſtoit conte d'Auuergne ſoubs Louys Debonnaire, Bernard & Eſtienne tué par les Normans furent contes d'Auuergne regnant Charles le Chauue, & lors contés n'eſtoyent que offices. Depuis qu'ils furent deuenus fiefs patrimoniaux, eſt faite mention de Robert conte d'Auuergne, qui eut quatre fils, Guy aiſné conte d'Auuergne, Guy ſecond qui eſpouſa la Conteſſe de Neuers, & mourut ſans enfans, Robert Eueſque de Clermont & Guillaume d'Auuergne ſieur de Chaſtel-vilon, pere de Robert d'Auuergne auſſi ſieur de Chaſtel-vilon. Guy aiſné conte d'Auuergne eſpouſa Pernelle de Chambon, en eut Guillaume conte d'Auuergne, qui ne laiſſa qu'vne fille mariée à Robert conte de Boulongne, qui fut le premier conte des deux contez de Boulongne & Auuergne. Eut de ſadite femme deux fils, l'aiſné fut Robert II. du nom, conte de Boulongne & Auuergne marié à Beatrix heritiere auec Mahauld, femme de Guillaume de Bourbon, ſieur de Beccay (qui eſtoit de la maiſon des Archambauds de Bourbon, nom de la maiſon des princes du ſang) du ſieur de Montgaſcon. Le ſecond fils du conte Guy, fut Louys de Boulongne, ſieur de S. Maurice, & Valoure en Auuergne. Dudit Robert II. du nom, conte de Boulongne & Auuergne, & ſa femme vint Robert III. appellé le Grand conte de Boulongne & Auuergne, marié deux fois. Sa premiere femme fut Blanche de Clermont, fille de monſieur Robert de France, fils dudit Roy S. Louys, Conte de Clermont en Beauuoiſis, duquel eſt iſſue la branche de Bourbon. Apres le decez de Blanche de Clermont aduenu viuant ledit conte Robert pere, ſondit fils Robert le grãd fut accordé en Mars, 1311. à Catherine ſœur de Icã Dauphin de Viẽnois, cõte d'Albõ, ſieur de la Tour, eſpouſa 1312. ſa ſecõde fẽme Marie de Flãdres,

fille de Guillaume de Flandres & d'Alix de Clermont, dame de Neſle, Viconteſſe de Chaſteaudun, qui eſtoit fille aiſnée de meſſire Raoul de Clermont, ſieur de Neſle, Conneſtable de France, & d'Yſabeau fille de Iean conte de Haynau, laquelle Alix auoit eſté remariée à Iean de Chalon, ſieur d'Arlay. De ceſte ſeconde femme ledit conte Robert III. du nom, eut quatre fils & deux filles. Les fils fut furent Guy appellé le Cardinal de Boulongne, Iean, Robert & Geoffroy de Boulongne. L'vne des filles fut Mahauld de Boulongne, femme du conte de Geneue, l'autre Marguerite de Boulongne religieuſe, Guillaume conte de Boulongne & Auuergne, fils du premier mariage du conte Robert le grand, eſpouſa Marguerite d'Eureux, fille de monſieur Louys de France Conte d'Eureux, qui eſtoit fils du Roy Philippes III. du nom fils S. Louys: & en eut ſa fille vnique Ieanne Conteſſe de Boulongne & Auuergne: laquelle fut mariée deux fois, la premiere à Philippes fils aiſné d'Eude IIII. du nom, Duc & Conte de Bourgongne, duquel elle eut fils & fille. Le fils fut nommé Philippes, comme le pere. La ſeconde fois elle fut mariée à monſieur Iean de France, Duc de Normandie, depuis Roy Iean: & lors elle fut Royne de France, mais n'eut enfans dudit Roy. Par ce que ledit Philippes Duc & conte de Bourgongne fils du premier mariage de ladite Royne Ieanne Conteſſe de Boulongne mourut, & ſa ſœur eſtoit decedée auant luy, tous deux ſans enfans, viuante ladite Royne leur mere, par le decez d'elle leſdits contés de Boulongne & Auuergne eſcheurẽt à Iean de Boulongne baron de Montgaſcon, fils du ſecõd mariage de Robert le grand conte deſdits contez: & à Geoffroy ſon plus ieune frere pour partage furent laiſſées les ſeigneuries de Montgaſcon, Rocheſanne, Boutonnargues, S. Bonet, Nouanſailles & S. Dolenges, menbres dudit Conté d'Auuergne. Ledit Iean I. du nom, Conte de Boulongne & Auuergne, eſpouſa Ieanne de Clermont, fille de Iean de Clermont frere de Louys de Clermont I. Duc de Bourbon, & en eut Iean & Marie de Boulongne, mariée à Raymond Viconte de Turene. Iean II. du nom, Conte de Boulongne & Auuergne eſpouſa Eleonor de Cominge, ſœur de Marguerite Conteſſe de Cominge, mariée à Mathieu de Foix, toutes deux filles de Pierre Raymond conte de Cominge, & de la fille du conte de Foix. Deſdits Iean II. Conte de Boulongne & Auuergne, & Eleonor de Cominge vint leur fille Ieanne Conteſſe de Boulongne & Auuergne, laquelle fut mariée deux fois: premierement à monſieur Iean de France Duc de Berry frere du Roy Charles V. ſecondement à meſſire Guy ſieur de la Trimoüille, n'eut enfans de l'vne, ne de l'autre. Par ſon decez leſdits contez eſcheurent à la deſcente dudit Geoffroy de Boulongne, Baron de Montgaſcon, dernier fils dudit Robert le Grand, conte deſdits Contez, lequel Geoffroy auoit eu deux femmes, l'vne Ieanne la Bouteillere, vefue d'vmbauld du Peſchin, de laquelle il eut ſon fils Antoine de Boulongne, accordé à Ieanne Flotte, qu'il n'eſpouſa, par ce qu'il mourut au voyage d'Hongrie. L'autre fut Ieanne fille du conte de Ventadour, de laquelle il eut ſa fille Marie Conteſſe de Boulongne & Auuergne, mariée à Annet Baron de la Tour: contre lequel ledit ſieur de la Trimoüille querella leſdits Contez, qu'ils s'eſtoient fait donner par ſa femme. Deſdits Baron de la Tour & Marie

Conteſſe de Boulongne vindrent vn fils & deux filles, Ieanne femme de Berauld le ieune, Dauphin d'Auuergne, & Yſabeau femme du ſieur de Chalençon. Le fils fut Bertrand I. du nom, Conte de Boulongne & Auuergne, Baron de la Tour, qui eſpouſa Iacquette du Peſchin, en eut deux fils & quatre filles. L'aiſné fut Bertrand Conte de Boulongne & Auuergne Baron de la Tour: le ſecond fut Geoffroy Baron de Montgaſcon. marié deux fois, premierement à Ieanne de Bouſſay, ſecondement à Anne de Beaufort, de laquelle il eut enfans: mais celle de maiſon de Montgaſcon tomba en filles. Les filles dudit Bertrand I. Conte de Boulongne & Auuergne, furent l'aiſnée Gabriele de la Tour, femme de Louys de Bourbon Conte de Montpenſier; l'autre Yſabeau de la Tour, mariée deux fois: la premiere à Guillaume de Bretagne Conte de Pontieure, la ſeconde à Amenjou d'Albret ſieur d'Orual: l'autre, Louyſe de la Tour, auſſi mariée deux fois, premierement à meſſire Claude de Montagu, puis au ſieur de Crecquy: l'autre fut religieuſe & Abbeſſe de Cuſſet. Bertrand II. du nom Conte de Boulongne & Auuergne, eſpouſa Louyſe de la Trimoüille, fille de George ſieur de la Trimoüille & de Suilly, moyennant lequel mariage fut la querelle deſdits contez appaiſée, & demeurerent paiſibles audit conte. Bertrand qui print le conté de Lauragues du Roy Louys XI. en recompenſe de celuy de Boulongne. Eut de ladite Louyſe de la Trimoüille ſa femme, vn fils & quatre filles. Le fils fut Iean Conte d'Auuergne & Lauragues. Les filles furent l'vne Ieãne fẽme du ſieur de S. Valier: l'autre Anne mariée deux fois, premierement à monſieur Alexandre d'Eſcoſſe Duc d'Albanye frere du Roy Iaſines (qui eſt Iacques) d'Eſcoſſe: ſecondement, au conte de la Chambre: l'autre fut femme de Claude Baron de Couches en Bourgongne ſieur de Bleſy. Iean conte d'Auuergne & Lauragues, eſpouſa Ieanne de Bourbon, ſœur du Conte de Vendoſme, vefue de feu Iean II. du nom, Duc de Bourbon, de laquelle il eut deux filles: l'aiſnée fut Anne Conteſſe d'Auuergne & Lauragues, femme de Iean Duc d'Albanie, d'eux ne demeura enfans. La ſeconde fille fut Magdeleine mariée au ſeigneur Laurens de Medicis Duc d'Vrbin, deſquels eſt venue leur fille vnique la Royne de France Catherine mere du Roy Charles IX. à preſent regnant. Ainſi eſt finie en femmes la maiſon de Boulongne & Auuergne.

DV ROY LOVYS HVICTIESME du nom, Pere ſainct Louys.

LE Roy Louys huictiéme du nom, pere S. Louys, eſpouſa l'an 1200. la Royne Blanche, fille d'Alphons huictieſme du nom, Roy de Caſtille, & de la Royne Eleonor fille de Henry deuxieſme Roy d'Angleterre, furent tous deux couronnez à Rheims, le 21. Aouſt 1224. D'elle il eut ſix fils & deux filles. L'aiſné fils fut monſieur Philippes de France, qui mourut ieune: auoit accordé Agnes fille de Hernieu conte, & Mahauld de courtenay conteſſe de Neuers, viuant ſon ayeul le Roy Philippes Auguſte, comme auſſi elle fut accordée au Roy S. Louys: mais elle n'eſpouſa ne l'vn, ne l'autre. Ledit monſieur Philippes de France eſt enterré à noſtre-Dame de Paris. Le ſecond fils du-

dit Roy Louys VIII. fut le Roy S. Louys. Le tiers monſieur Robert de France conte d'Arthois. Le quatrieſme monſieur Alphons de France, conte de Poitiers & Thoulouſe. Le cinquieſme monſieur Charles de France, conte d'Anjou, le Mayne & Prouẽce, puis Roy de Sicile & Naples. Le ſixieſme, monſieur Iean de France qui mourut ieune, ayant eſté accordé à Yoland fille de Pierre de Dreux, dit Mauclerc, conte de Bretagne, combien que le Roy pere par ſon teſtament euſt ordonné que luy & tous les autres qui naiſtroient apres fuſſent d'Egliſe. De l'vne des filles qui mourut ieune, ie n'ay peu apprendre le nom. L'autre fut madame Yſabeau de France Religieuſe à Lonchamp pres S. Cloud, ayant eſté accordée à Hugues fils aiſné de Hugues de Luzignen Conte de la Marche & Angouleſme, & de la Royne Yſabeau d'Angleterre. Mourut ledit Roy à Montpenſier ayant regné trois ans, & enuiron quatre mois, le Dimanche d'apres les Octaues de la Touſſaincts 1226. fut enterré à S. Denis. Ladite Royne Blanche ſa vefue, mourut l'an 1252. fut enterrée audit S. Denis. Iceluy Roy Louys VIII. viuant ledit Roy ſon pere fut declaré & reçeu à Lõdres Roy d'Angleterre par les ſubiets, au lieu du Roy Iean ſans Terre, qui en fut priué: mais par ſa mort ſuruenuë, leſdits ſubiets s'appaiſerent à ſon fils le Roy Henry tiers du nom, & renuoyerent ledit Roy Louys en France. Les chroniqueurs ſe ſont trauaillez pour neant de monſtrer, qu'en luy la couronne eſtoit retournée à la lignée des Charliens, & continuée en ſa poſterité, cõme s'ils vouloient ſauuer la tranſlation de ladite couronne au Roy Hue Capet, & aux ſiens depuis ledit Roy Louys VIII. duquel la Royne mere eſtoit deſcenduë de Charles Duc de Lorraine, vray Roy ſans la force dudit Hue Capet, ce qui eſt veritable. Car comme dit a eſté au chapitre du Roy Louys d'Outremer, d'Ermengarde fille dudit Charles Duc de Lorraine, vint Albert conte de Namur, qui eut autre Albert auſſi cõte de Namur, pere de Godeffroy auſſi cõte de Namur, marié deux fois. Premierement à Mahauld de laquelle il eut deux filles. L'vne femme de Rogier de Roſoy: l'autre femme du ſire d'Eſpinoy. Secondement à Yoland, dont vindrent deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut Henry conte de Namur, & de Luxembourg, qui perdit la veuë par vne maladie: pource fut appellé Henry l'aueugle. Le ſecond fils fut Albert, qui mourut ieune. L'aiſnée des filles fut Alix femme de Baudouin tiers du nom, conte de Haynau. La ſecqnde fut femme de Bertoul Duc de Thuringe. La tierce fut femme de Meneſſier ou Manaſſes conte de Retheil. Ledit Henry conte de Namur, n'ayant enfans, voulut qu'apres ſa mort ſon conté fut audit conte Baudouin de Haynau, qui auoit ſa ſœur aiſnée à femme: à la charge de recõpenſer ſes deux autres ſœurs. Et ledit conte Baudouin tiers de ladite Alix eut quatre fils & trois filles. L'aiſnée fut Yoland mariée deux fois: la premiere à Yuon le Vieil conte de Soiſſons, dont n'y eut enfans. La ſeconde fois au conte de ſainct Paul. L'autre fut Agnes belle de viſage, mais boiteuſe, femme de Raoul ſire de Coucy. La tierce fut Laurence mariée deux fois: premierement à Thierry conte Daloſt, ſieur de Vvaiſe, fils d'Yuon de grand pré, duquel n'y eut enfans. Secondement à Bouchard de Montmorency, & en eut Matthieu de Montmorency, qui fut Conneſtable de France. Les quatre fils furent Baudouin, Godeffroy, autre Baudouin & Henry. Les deux premiers

Digitized by Google

moururent ieunes ſans enfans, combien que ledit Godefroy eut eſpouſé Eleonor de Vermandois: Baudouin fut enterré à Beins, & Godefroy à Mons, au chœur S. Vvaudren. Baudouyn ſurnommé le Courageux 4. du nom, fut conte de Haynau & Namur: eſpouſa Marguerite d'Alſatie, ſœur de Philippes d'Alſatie, conte de Flandres. Apres ſa mort fut ledit Baudouin conte de Flandres, de par elle: de laquelle il eut trois fils & deux filles. Les fils furent Baudouin V. du nom, conte de Haynau & Flandres, puis Empereur de Grece, Philippes conte de Namur, & Henry auſſi Empereur de Grece apres la mort de ſondit frere aiſné. Les deux filles furent Yſabeau Royne de France, mere dudit Roy Louys huictieſme, & Yoland femme de Pierre de Courtenay, conte d'Auxerre. Encores qu'elles ſoient deſcenduës dudit Charles Duc de Lorraine: c'eſt de ladite Ermengarde ſa fille: & la couronne de France n'a iamais receu femelles, ne deſcendans d'elles: & quand elles en euſſent eſté capables, c'euſt eſté au defaut des maſles. Ledit Conte Baudouin cinquieſme frere de ladite Royne Yſabeau l'excluoit, & de l'autre fille dudit Charles Duc de Lorraine eſtoient venus les Ducs de Braban: Le tiltre de ceſte troiſieſme lignée regnante, eſt de Dieu qui l'a faite tant durer & proſperer, n'en faut cercher d'autre: mais y obeyr, qui y reſiſteroit, reſiſteroit à la puiſſance Diuine.

DE LA BRANCHE D'ARTOYS.

MONSIEVR Robert de France Conte d'Artoys eſpouſa Mahauld fille du Duc de Braban, de laquelle il eut ſon fils Robert ſecond du nom Conte d'Artois, & ſa fille Blanche d'Artoys mariée deux fois: Premierement à Henry Roy de Nauarre, Conte de Champagne & Brie, dont vint la Royne Ieanne femme du Roy Philippes le Bel: Secondement à monſieur Edmond fils puiſné de Henry tiers du nom, Roy d'Angleterre, Comte de Lancaſtre, duquel elle eut trois fils, Thomas conte de Lancaſtre, Henry & Iean de Lancaſtre, ſieur de Beaufort & Nogent Lartauld: Fut monſieur Robert de France tué à la Maſſoure outre-mer, & ſa veufue eſpouſa Guy de Chaſtillon conte de ſainct Paul. Robert ſecond du nom conte d'Artois fut marié troisfois: Sa premiere femme fut Agnes de Bourbon, ſeconde fille d'Archãbauld le ieune, ſire de Bourbon, vefue de Ieande Bourgongne, ſecond fils de Hugues quatrieſme du nom Duc de Bourgongne, de laquelle il n'eut enfans. La ſeconde fut Amice fille de Pierre de Courtenay, ſire de Couches & Mehun ſur Yeure, laquelle auoit eſté mariee par paroles de preſent (ſans conſommation, toutes fois (auec monſieur Pierre de Nauarre, fils de Thibauld ſixieſme Roy de Nauarre, conte de Champagne & Brie. D'elle il eut deux fils & deux filles: le fils aiſné fut Philippes d'Artoys, qui mourut auec ſon pere l'vnzieſme Septembre, mil deux cẽs quatre vingts dix huit, fut enterré aux Iacobins à Paris: Le ſecond fut Robert d'Artois, qui mourut ſans enfans: la fille fut Mahauld ſeconde femme d'Othe cõte de Bourgongne, qui auoit auparauant eſté marié à l'aiſnee des filles du cõte Thibauld de Bar: L'autre fille fut Blãche d'Artois conteſſe de Roſnay. La troiſieme fẽme du 2. Robert d'Artoys fut Marguerite fille de Iean cõte de Haynau, laquelle

Digitized by Google

ſurueſquit, & n'en laiſſa enfans. Robert ſecond du nom fut tué par les Flamens en la bataille de Courtray, regnant Philippes le Bel. Philippes d'Artois ſon fils aiſné auoit eſpouſé Blanche fille de Iean premier Duc de Bretagne, laquelle mourut au bois de Vincennes le 19. Mars 1327. Fut enterrée auſdits Iacobins à Paris. D'elle il eut vn fils & quatre filles: le fils fut Robert d'Artois tiers du nom Conte de Beaumont le Rogier: L'vne des filles Marguerite d'Artois femme de Monſieur Louys de France Conte d'Eureux: l'autre fut Ieanne d'Artois femme de Gaſton, fils aiſné de Rogier Conte de Foix: l'autre fut Marie d'Artois ſeconde femme de Iean de Flandres Conte de Namur: l'autre Yſabeau d'Artois Religieuſe à Poiſſi. Apres la mort du ſecond Robert Conte d'Artois, pource qu'en Artois repreſentation n'a lieu en ligne directe, & que Philippes d'Artois eſtoit mort auant ſon pere, & que Artois eſtoit l'heritage de la Royne Yſabeau, duquel les filles eſtoient capables: le tiers Robert d'Artois ne ſucceda à ſon ayeul au Conté, mais fut ſa tante Mahauld d'Artois, & luy fut par iugement arbitral dudit Roy Philippes le Bel, donné à Aſnieres le neufieſme Octobre 1309. & arreſt du Roy Philippes le Long ſeant en ſon Parlement en May treze cens dix-huit, adiugé ledit Conté contre ledit tiers Robert d'Artois. Mahauld Conteſſe d'Artois eut ſon fils Robert de Bourgongne mort ieune & deux filles: l'aiſnée fut la Royne Ieanne femme dudit Roy Philippes le Long Conteſſe d'Artois & de Bourgongne: la ſeconde fut Blanche premiere femme du Roy Charles le Bel, lequel mariage fut annullé pour parenté & alliance. Ladite Mahauld eſt enterrée aux Cordeliers à Paris. Robert d'Artois tiers Conte de Beaumont eſpouſa Ieanne de Valois, ſœur du Roy Philippes de Valois, de laquelle il eut deux fils & vne fille: L'aiſné fut Iean d'Artois Conte d'Eu: le ſecond Charles d'Artois Conte de Longueuille, puis de Pezenas, qui eſpouſa Ieanne de Baucay niece de Meſſire Guillaume de Baucay ſieur de la Mothe, Freſneau & Noüaille. La fille fut Catherine d'Artois mariée deux fois: l'vne au Conte d'Aumale, l'autre à Iean de Bourbon frere du Roy Iacques Conte de la Marche. Iean d'Artois Conte d'Eu eut deux fils & vne fille, Ieanne d'Artois femme de Symon de Thouars Conte de Dreux, dont ne vint enfans. Le fils aiſné fut Philippes d'Artois Conneſtable de France, qui eſpouſa Marie de Berry fille de Monſieur Iean de France Duc de Berry. En eut vn fils & vne fille, Bonne d'Artois ſeconde femme du Conte de Neuers, Philippes de Bourgongne fils puiſné du Duc Philippes de Bourgongne appellé le Hardy. Le fils fut Charles d'Artois Conte d'Eu, priſonnier des Anglois à la iournée d'Azincourt detenu vingt-trois ans, lequel eut deux femmes. La premiere fille du ſieur de Saueuzes: la ſeconde Helene de Melun fille du ſieur d'Antoing lez Tournay. Et parce qu'il n'en eut enfans, & mourut en Iuillet l'an mil quatre cens ſeptante & vn. Son neueu Iean de Bourgongne Conte de Neuers fut ſon heritier, & Conte d'Eu. Ainſi fina en fille ceſte branche d'Artois: parce que le ſecond fils de Iean d'Artois Conte d'Eu, nommé comme ſon pere Iean d'Artois ſieur de Peronne, ne laiſſa enfans.

DE LA BRANCHE ET CONTES de Thoulouſe.

MONSIEVR Alphons de France Conte de Poitou & Thoulouſe, fut accordé à Yſabeau fille de Hugues Conte de la Marche ſieur de Luſignen, & eſpouſa Ieanne fille vnique & heritiere du dernier Conte Raymond de Thoulouſe, de laquelle il n'eut enfans, & vint le Conté de Thoulouſe apres leur deceds à la couronne, ſuyuant le traité de paix & mariage fait auec le ſuſdit Conte Raymõd. Auſſi retourna à la couronne le Conté de Poitou, & fut adiugé par arreſt du Parlemẽt au Roy Philippes tiers du nom, contre le Roy Charles premier de Sicile. N'alla plus auant la branche du ſuſdit Monſieur Alphons de France, mais pource que le Conté demeura au Roy, à bon droit, l'ayans ledit Raymond & ſon pere confiſqué pour crime d'hereſie, Simon Conte de Montfort l'ayant conquis, ſon fils Amaulry l'ayant tranſporté au Roy, qui fit grace audit dernier Raymond par ledit traité de paix de le luy rendre, à cõdition du retour audit Roy, ſi ladite fille vnique n'auoit enfans dudit Alphons. Ne ſera impertinent toucher la genealogie des Contes de Thoulouſe, la maiſon deſquels eſt fonduë pour les biens en celle de France. Aimoine eſt auteur que Charlemagne fit Corſon Conte de Thoulouſe, apres le deſtitua, parce que c'eſtoit office, & mit en ſon lieu Guillaume. Du temps de Louys Debonnaire Berengier eſtoit Cõte de Thoulouſe: ſous Charles le Chauue, le fut Bernard, auquel ledit le Chauue adiouſta Carcaſſonne & Rhodés. Sa femme fut Dhuode ou Dhuodaine, ſœur d'Aribert: d'elle il eut deux fils & vne fille, & la poſterité dudit Bernard tint ledit conté en office au commencement, puis en fief. Le fils aiſné fut Guillaume conte de Thoulouſe, auquel elle addreſſa vn liure Latin pour ſon inſtitution, qu'elle intitula *Manuel*, où elle nomme les anceſtres de ſes enfans, tant femmes, que hommes, ceux qui enſuyuent Guillaume, Thierry, Goth-zelin, Vvaruaire, chungunde, catiberge, Vvithburge & Rothlinde. La fille fut mariée au conte Vvalgrin d'Angouleſme & Perigort, à laquelle fut baillé le pays d'Agenois en mariage. Apres Guillaume fut conte de Thoulouſe Ponce: apres Ponce, Aimery: apres Aimery, Raymond: apres Raymond autre Guillaume: duquel y a titre audit treſor des chartres de l'an mil quatre vingts, par lequel il eſt intitulé conte & duc de Thoulouſe, Albigeois, Quercy, Perigort, Carcaſſonne, Agenoys, Aſtrac & Rhodez: & fait mention de Ponce grand prince & Duc d'Aquitaine ſon triayeul, fondateur de l'Abbaye de ſainct Pons en Languedoc, depuis erigée en Eueſché: d'Emine femme d'iceluy Conte Guillaume troiſieſme, de Robert Conte de Mortaing, frere vterin de Guillaume le Baſtard Duc de Normandie, qui conquiſt Angleterre: de Raymond Conte de S. Gilles frere dudit Conte Guillaume & de Bertrand, fils dudit Raymond, qui eſpouſa Electe ou Elene, à laquelle il donna en Iuin mil quatre vingts quinze, les Contez de Rhodez, Cahors, Viuiers, Auignon & Dyne. A ce que deſſus paroiſt que Thoulouſe & S. Gilles eſtoient deux Contez differens, ou (qui eſt vray ſemblable) que celuy de S. Gilles fuſt vn partage tiré en

titre de

titre de Conté de celuy de Thoulouſe. Il éſt cogneu par toutes les hiſtoires de la premiere conqueſte de la terre Saincte, que ledit Raymond fut Conte de Thoulouſe apres ſondit frere Guillaume, non par ſucceſſion : car ledit Guillaume laiſſa vne fille mariée à Guillaume Duc d'Aquitaine Conte de Poitiers, ayeul de la Royne Eleonor. Et eut, à cauſe d'elle, le Conté de Thoulouſe, qu'il vendit ou engagea audit Raymond Conte de S. Gilles : lequel fit le voyage d'outremer auec Godefroy de Buillon, & les autres Princes l'an mil quatre vingts ſeize, auoit en ſa compagnie ſon frere Hugues, & fut iceluy Conte Raymond de Thoulouſe & S. Gilles fait ſieur de Tripoly en Syrie, fit baſtir le chaſteau appellé le mont Pelerin. De ſa femme Geloire fille baſtarde du Roy Alphons ſixieſme de Caſtille, laquelle le ſuyuit audit voyage, il eut deux fils, Ildephons (qui eſt Alphons ſurnommé Iourdain, parce qu'il fut baptiſé au fleuue Iourdain) lequel fut Conte de Thoulouſe apres ſon pere decedé en Syrie l'an mil cent cinq, & ſon neueu Guillaume Iourdain tint l'eſtat de Tripoly iuſques à la venuë de Bertrand, l'autre fils dudit Raymond Conte de Thoulouſe & Tripoly. Ledit Bertrand Conte de Tripoly eut ſon fils & heritier Ponce, marié à Cecile fille baſtarde du Roy Philippes le premier, vefue de Tancrede, de laquelle il eut Raymond Conte de Tripoly, qui eſpouſa Hodierne fille puiſnée de Baudouyn ſecond Roy de Ieruſalem, ſœur de la Royne Melinzende, femme de Fouques d'Anjou Roy de Ieruſalem. D'elle il eut vn fils Raymond le ieune Conte de Tripoly, & vne fille Melinzende accordée à l'Empereur de Grece, qui apres n'en voulut : au moien dequoy ſourdit grande diuerſité entre ſondit frere Conte de Tripoly, & le ſuſdit Empereur. Raymond le ieune eſpouſa Eſchine vefue de feu Gautier Prince de Galilée, de laquelle il n'eut enfans : mais elle en auoit de ſon premier mary. Pour l'enuie qu'il eut ſur Guy de Luſignen fils de Hugues le Brun Conte d'Angouleſme, parce qu'il auoit eſpouſé la ſœur & heritiere de Baudouyn quatrieſme Roy de Ieruſalem, il s'accorda à Saladin, qui fut cauſe de la perte de la terre Saincte pour les Chreſtiẽs. Sa fin fut qu'il fut trouué mort dedans ſon lict : ainſi faillit la branche des Contes de Thoulouſe tenans le Conté de Tripoly, reſte reprendre celle, qui tenoit le Conté de Thoulouſe. Ildephons Conte dudit Thoulouſe de ſa femme Faidice ou Faiſite, eut ſon fils Raymond Duc de Narbonne Conte dudit Thoulouſe, & Marquis de Prouence, qui eſpouſa madame Conſtance de France fille du Roy Louys le Gros, & vn autre fils nommé Alphons. Tous les hiſtoriens conuiennent qu'il y eut guerre pour raiſon du Conté de Toulouſe, entre le Roy Henry ſecond d'Angleterre fils de Matilde, & ledit Conte Raymond, mais ils ne s'accordent de la cauſe & querelle. Les vns diſent que le Duc Guillaume d'Aquitaine ayant eſpouſé la fille de Raymond Conte de S. Gilles & Tripoly, occupa pour vn temps le Conté de Thoulouſe comme gendre, puis le rendit à Alphons ſon beau-frere : & ledit Roy Henry mary de la Royne Eleonor deſcenduë dudit Duc Guillaume, pretendoit que ce n'eſtoit occupation, & que la reſtitution auoit eſté iniuſte. Ceux-cy errent en la genealogie : car ledit Duc Guillaume eſpouſa la fille vnique du conte Guillaume de Thoulouſe, non dudit Raymond conte de S. Gilles. L'Abbé Robert domeſtique dudit Roy Henry, Sigibert & autres, en leurs chroniques vrayes en ceſt en-

droit, dient que ledit Conte Guillaume, frere aiſné dudit Conte Raimond, laiſſa ſa fille vnique & heritiere femme dudit Duc Guillaume, ayeul de ladite Royne Eleonor femme dudit Roy Henry. Lequel Duc Guillaume tranſporta le conté de Thouloufe audit Raimond conte de ſainct Gilles, le ſucceſſeur duquel maintenoit auoir eſté vendition, & ledit Roy Henry pretendoit n'auoir eſté qu'engagement, & le vouloit r'auoir pour la Royne ſa femme, ce qu'il ne peut. Ledit conte Raymond gendre dudit Roy Louys le Gros, eut trois fils, Raimond, Taillefer, & Baudoüin. Raymond conte de Thoulouſe eut quatre femmes: La premiere fut Ermenzinde fille du conte Bernard Pelet, & de Beatrix conteſſe de Melgore, laquelle Beatrix auoit de ſon feu mary Raymõd conte de Prouence, vne autre fille nommée Doulce: donna ſon conté de Melgore à ſadite fille Ermenzinde en faueur du mariage dudit conte de Thoulouſe, lequel doüa ladite Ermenzinde du conte d'Vſez. Auſſi ladite Ermenzinde auoit eu Pierre Bermund ſon premier mary, duquel elle auoit vn fils. La ſeconde femme dudit conte Raymond fut Beatrix ſœur de Trancauel Viconte de Beziers, laquelle auoit auparauant eſté mariée au frere du conte Raimond Berengier de Barcelonne, & en auoit vn fils Raymond Berengier. D'elle ledit conte de Toulouſe eut vne fille mariée au Roy de Nauarre, qui la delaiſſa, & fut remariée à Pierre Bermund de Salnye. La troiſieſme femme dudit conte de Thoulouſe fut la Royne Ieanne fille dudit Roy Henry ſecond d'Angleterre, vefue du Roy Guillaume de Sicile, de elle il eut deux fils & vne fille: l'aiſné fut le dernier Raymond conte de Thoulouſe: le ſecond fut Bertrand de Thoulouſe qui eſpouſa la fille de Matfroy de Rabaſteux: eut en mariage les terres de Brunequel, Montecler, & Saluagnac. Fut ledit Bertrand pendu & eſtranglé à Montauban par le commandement du conte ſon frere, pource qu'il s'eſtoit retiré de ſes hereſies & party, au conte Simon de Montfort (tant Sathan oſte des ſiens tout droict de nature:) La fille fut femme de meſſire Barral Delbaux prince d'Orenge, dont vint Cecile femme d'Amé conte de Sauoye, Marquis d'Italie. La quatrieſme femme dudit Conte Raymond fut madame Eleonor, ſœur du Roy Pierre d'Arragon ſecond du nom. Le dernier conte Raymond de Thoulouſe eut deux femmes: De la premiere Sancye, auſſi ſœur dudit Roy Pierre d'Arragon, il eut Ieanne ſa fille vnique, mariée (comme dict a eſté) audit monſieur Alphons de Frãce, frere de S. Louys. La ſeconde fut Marguerite fille du conte Hugues de la Marche & Angouleſme, & la Royne Yſabeau d'Angleterre, de laquelle il n'eut enfans: auſſi il fut ſeparé d'auec elle pour parenté, par ſentence des deleguez, confirmée par le Pape Innocent quatrieſme. Ledit cõte ſe voulut marier pour la troiſieſme fois à Beatrix quatrieſme fille de Raymond Berengier conte de Prouence, & de Beatrix fille du conte de Sauoye, dont ils eſtoient d'accord: mais ne peurent obtenir la diſpenſe de la parenté proche qui eſtoit entre eux, & ce pendant ledit conte de Prouence mourut, & tout fut rompu.

DE LA PREMIERE BRANCHE d'Anjou.

MONSIEVR Charles de France, eut les Contez d'Anjou & du Maine pour ſon appennage, & celuy de Prouence de par ſa premiere femme la Royne Beatrix, fille quatrieſme deſdits Raymond Conte de Prouence, & Beatrix de Sauoye. Depuis fut par le Pape Vrbain IIII. inueſti des Royaumes de Sicile & Naples & s'accreut du titre de Roy de Ieruſalem, par la ceſſion que luy en fit Marie fille de Frederic, prince d'Antioche baſtard de l'Empereur Frederic ſecond, laquelle le pretendoit par le moyen qui enſuit. Le Roy de Ieruſalem Iean de Brenne, & Marie Royne de Ieruſalem ſa femme, fille de Conrad fils de Guillaume le Ieune, Marquis de Montferrat, & de Sibille ſœur de Baudouin quart du nom, Roy de Ieruſalem: eut vne ſeule fille madame Yoland, qu'il maria pour eſtre ſecouru, auec ledit Empereur Frederic ſecond, & luy bailla le Royaume en mariage. D'elle ledit Frederic eut vn fils, Conrad Roy de Ieruſalem, Naples & Sicile: duquel vint Conradin qui voulut recouurer l'eſtat de Sicile, fut vaincu par ledit monſieur Charles de France prins & executé à Naples, & par ſa mort ladite Marie ſa tãte, ſœur dudit Conrad, ſe porta Royne de Ieruſalem, lequel tiltre a eſté retenu & continué és deux branches d'Anjou. Ledit Charles I. Roy de Sicile, de ſa premiere fẽme eut ſon fils vnique Charles ſecond, prince de Salerne, apres ſon dit pere Roy de Sicile, eſtoit boiteux. D'elle eut auſſi deux filles l'vne madame Beatrix de Sicile mariée à Philippes fils de l'Empereur Baudouin de Grece, qui eſtoit de la maiſon de France, & branche de Courtenay, dont vint Catherine Emperiere de Conſtantinople, ſeconde femme de monſieur Charles de France, conte de Valois. L'autre fille fut madame blanche de Sicile, femme de Robert, fils aiſné de Guy conte de Flandres. La ſeconde femme dudit premier Charles Roy de Sicile, fut la Royne Marguerite conteſſe de Tonnerre, ſeconde fille de Eude conte de Neuers, fils de Hugues quatrieſme du nom, Duc de Bourgongne, laquelle ſuruesquit le Roy ſon mary, fonda l'Hoſtel Dieu de Tonnerre, où (eſtant vefue) elle ſe retira & ſeruit les pauures iuſques à ſa mort.

CHARLES SECOND DV NOM,
Roy de Sicile & de Ierusalem.

CHARLES secõd du nom Roy de Sicile, eſpouſa la Royne Marie, fille d'Eſtienne Roy de Hongrie, de laquelle il eut neuf fils & cinq filles. Le fils aiſné fut Charles ſurnommé Martel, qui fut couronné Roy de Hongrie apres le deceds dudit Roy Eſtienne, & mourut auant les Roy & Royne ſes pere & mere. Le ſecond fut Monſieur LOUYS de Sicile, cordelier, Eueſque de Thoulouſe (encor n'eſtoit Archeueſché) qui eſt canonizé. Le tiers Mõſieur Robert. Duc de Calabre, Roy de Sicile apres ſon pere. Le quart Monſieur Philippes de Sicile, Prince de Tarente, qui en ſecondes nopces eſpouſa Catherine de Valois, Imperatrice de Conſtantinople : & de ſon premier mariage, auoit ſon fils aiſné, Charles Prince d'Achaye (qui eſt la Morée) lequel accorda Ieanne de Valois, ſœur de ladite Imperatrice de pere & mere : mais il fut tué à la iournée de Monteatin, & ſon frere Philippes de Tarente eſpouſa Beatrix de Bourbon, fille de Louys premier Duc de Bourbon. Dont vindrent Robert ſon fils aiſné, par le teſtament dudit Roy ſon ayeul, inſtitué ſon heritier vniuerſel. Louys mary de la Royne Ieanne premiere, & Philippes, tous trois moururent ſans enfans. Le cinquieſme fut Monſieur Iean de Sicile Duc de Duras, Prince de la Morée, qui mourut ieune. Les autres quatre fils furent MONSIEUR Triſtan de Sicile, qui naſquit en Catalogne, pendant que le Roy ſon pere y eſtoit priſonnier, pour ce fut nommé Triſtan, Monſieur Raymond Belinger de Sicile, qui fut Regent de la Vicairie, Monſieur LOUYS de Sicile, Duc de Duras, &

Monſieur Pierre de Sicile ſurnommé Tempeſte, Duc de Grauine. L'aiſnée fille du Roy Charles ſecond de Sicile, fut madame Marguerite de Sicile, premiere femme de monſieur Charles de Frãce, conte de Valois, à laquelle furent dõnez en mariage les contez d'Anjou, & du Mayne. La ſeconde fut la Royne Blanche, femme du Roy Iacques d'Arragon. La troiſieſme fut la Royne Eleonor femme du Roy Frederic de Sicile. La quatrieſme la Royne Marie femme du Roy de Maiorques. La cinquieſme, madame Beatrix de Sicile,

mariée premierement au ſeigneur de Ferrare Azzo, Marquis d'Eſte : puis à Meſſire Bertrand Delbaux conte de Montcaueaux, qui eſtoit de la maiſon des Princes d'Orenge, & en vint vne fille mariée à Humbert Dauphin de Viennois. Et tiercement ladite madame Beatrix fut mariée à Robert Dauphin de Viennois. Combien que Charles Martel fuſt couronné Roy de Hongrie, viuans les Roy & Royne ſes pere & mere, toutesfois il n'eut la iouyſſance du Royaume: eſpouſa madame Clemence, fille de l'Empereur Raoul le Roux, & d'elle il eut ſon fils aiſné Carobert, nom compoſé de Charles & Robert, & ſa fille la Royne Clemence, femme du Roy Louys Hutin, laquelle porta le ſurnom de Hongrie, non de Sicile. Qui confond Paul Emile, & les autres, qui ont eſcrit qu'elle eſtoit fille du Roy Charles ſecond de Sicile. Auſſi en vn titre du treſor des Chartres du Roy parlant de ſon doüaire, elle eſt nommément declarée fille du Roy de Hongrie. Carobert eut trois fils. L'aiſné fut le Roy Louys de Hongrie. L'autre fut le Roy André de Sicile, premier mary de la premiere Ieanne Royne de Sicile. Le tiers fut monſieur Eſtienne de Hongrie. Les deux puiſnez moururent ſans enfans. Le Roy Louys de Hongrie de la Royne Yſabeau ſa femme, laiſſa ſa fille vnique appellée par les Hongres, Le Roy Marie, pour deſaduoüer de parole la ſuiction legitime à vne femelle. Elle eſpouſa Sigiſmond Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur Charles IIII. Roy de Boheme, & Empereur apres ſon pere, Roy de Hongrie de par ſa femme. Ainſi ceſte branche venuë de la maiſon de France, tenant la couronne de Hongrie,

entra par femme en la maiſon de Luxembourg. Robert troiſieſme fils de Charles ſecond Roy de Sicile tint le Royaume de Sicile, par iugement du Pape Clement cinquieſme, qui le prefera à ſon neueu Carobert. Il eſpouſa madame Sancie, fille du Roy d'Arragon : en eut vn fils, appellé monſieur Charles de Sicile, Duc de Calabre, que l'Empereur Henry ſeptieſme du nom, voulut marier auec ſa fille: mais ledit Roy Robert qui demandoit le Vicariat de l'Empire en Tuſcane, pour ſondit fils, & qu'en Lombardie fuſt mis autre vicaire, non ſuſpect audit Roy, ne ſe peut accorder auec ledit Empereur, & eſpouſa ledit Duc de Calabre Marie de Valois, fille de monſieur Charles de France conte de Valois, de laquelle il n'eut aucuns enfans : mais d'autre mariage il eut trois filles, & mourut viuant le Roy ſon pere. L'aiſnée fille fut la Royne Ieanne premiere de Sicile, que ſon ayeul ordonna eſtre mariée auec André, ſecond fils du Roy Charobert de Hongrie : ce qui fut fait, & elle le fit eſtrangler. En ſecondes nopces elle eſpouſa & fit Roy, Louys de Tarente, fils de monſieur Philippes de Sicile, Prince de Tarente, frere du Roy Robert de Sicile, & de la niece du Roy de Hongrie. En tierces nopces elle eſpouſa monſieur Iacques de Terraſcon, enfant de Maiorques, auquel elle ne bailla titre que de Duc de Calabre. En quatrieſmes nopces elle eſpouſa Othon Duc de Brunſuich, & fut par le Pape Vrbain VI. priuée du Royaume, duquel fut inueſty le Roy Charles de Duras, fils de Louys de Duras, frere du Roy Robert, qui iuſtement la fit mourir, n'ayant elle aucuns enfans. Il auoit eſpouſé la Royne Marguerite, fille de la ſœur de ladite Royne Ieanne premiere, de laquelle il eut vn fils, monſieur Laodiſlae (qui eſt Lancelot) de Sicile, & vne fille madame Ieanne de Sicile. Le Roy Laodiſlae fut inueſti du Royaume par le Pape Vrbain, & marié deux fois. Premierement à la fille de Manfroy de Clermont en Sicile, qui eſt famille venuë de France, & fut couronné Roy de Hongrie, toutefois il ne garda ceſt eſtat. Secondement à la Royne Marie, vefue de feu Raymond Delvaux au parauant Ducheſſe de Tarente. Et pource qu'il ne laiſſa enfans, ſa ſœur Ieanne de Sicile, autrement de Duras, vefue du Duc d'Eſterlich, appellée la Royne Ieanne ſeconde, tint le Royaume apres luy, & l'eſpouſa Royne Iacques de Bourbon, Conte de la Marche. Et n'ayant enfans, adopta ladite Royne Ieanne, Roy de Sicile, premierement monſieur Alphons d'Arragon, puis le Duc René d'Anjou, qui pretendoit le Royaume par l'adoption que la premiere Royne Ieanne auoit faite de monſieur Louys de France, fils du Roy Iean Duc d'Anjou. Ainſi print fin en elle la premiere branche de Sicile & Anjou, eſtant de la maiſon de France. La ſeconde fille de Charles Duc de Calabre, ſœur de la Royne Ieanne premiere, fut Marie de Sicile, femme de Louys Duc de Duras, duquel elle eut trois filles. L'aiſnée femme de monſieur Louys de Nauarre, Conte de Beaumont le Rogier. La ſeconde, femme de Can, ſieur de Leſcale. La troiſieſme, la Royne Marguerite, femme dudit Roy Charles de Duras. La troiſieſme fille dudit Duc de Calabre, fut madame Marguerite de Sicile, executée auec la Royne ſa ſœur aiſnée, complice de ſes crimes.

Digitized by Google

DV ROY SAINCT LOVYS.

LE Roy S. Louys naſquit le iour S. Marc 25. Auril, l'an 1215. fut ſacré & couronné aagé de douze ans ou enuiron, le premier Decẽbre 1226 à Rheims par l'Eueſque de Soiſſons, le ſiege Archiepiſcopal dudit Rheims vacant. Accordé par le Roy Philippes Auguſte ſon ayeul, auecques Agnes fille de Hermieu Conte, & Mahauld Conteſſe de Neuers. Eſpouſa la Royne Marguerite, fille aiſnée de Raymond Berengier cõte de Prouence, & Beatrix fille du conte de Sauoye, de laquelle il eut cinq fils & quatre filles. L'aiſné fut mõſieur Louys de France, qui mourut aagé de dix-huit ans viuant ſon pere, ayant eſté accordé à madame Berengaire de Caſtille, fille aiſnée de Alphõs x. Roy, & Yolãd Royne de Caſtille. Fut enterré en l'E

gliſe de Maubuiſſon pres Pontoiſe. Le ſecond fut le Roy Philippes tiers du nom, ſurnommé le Hardy. Le tiers monſieur Pierre de France, qui eut le conté d'Alençon en appennage, & eſpouſa Ieanne conteſſe de Blois & Chartres, fille de Iean de Chaſtillon, conte deſdits contez, & d'Alix fille de Iean ſecond Duc de Bretagne: n'en eut enfans, & par ſa mort aduenuë en Sicile, l'an 1283. le conté d'Alençon retourna à la couronne. Le quart fut monſieur Robert de France, conte de Clermont en Beauuoiſis, qu'il eut pour ſon appennage. Le cinquieſme fut monſieur Iean de France ſurnommé Triſtan, pource qu'il fut nay en triſteſſe en la ville de Damiete, lors que ſon pere fut priſonnier du Soldan. Il eſpouſa Yoland de Bourgongne, conteſſe de Neuers, de laquelle il n'eut enfans, & mourut au camp deuant Carthage, peu auant le Roy ſon pere. Sa vefue ſe remaria au conte Robert de Flandres, partant meſdits ſieurs Pierre & Iean de France ne firent aucune branche, & n'y a eu que celle dudit monſieur Robert, de laquelle ſera tantoſt parlé. Les quatre filles dudit Roy S. Louys furent madame Blanche de France, mariée à Fernand fils aiſné dudit Roy Alphons dixieſme de Caſtille, & de Leon ſe nommant Empereur, laquelle vefue ſe rendit Religieuſe à ſainct Marcel lez Paris, mourut le ſeptieſme Iuin, l'an mil trois cens vingt-deux, eſt enterrée aux Cordeliers dudit Paris. L'autre fut madame Yſabeau de France, Royne de Nauarre, femme de Thibauld ſeptieſme du nom, Roy de Nauarre, conte de Champagne & Brie. L'autre madame Marguerite de France, Ducheſſe de Braban. L'autre madame Agnes de France, femme de Robert ſecond du nom, Duc de Bourgongne. Ledit Roy ayant regné quarante quatre ans, mourut de dyſenterie en ſon camp deuant Carthage, le 25. Aouſt, mil deux cens cens ſeptante. Fut apporté ſon corps en France, & enterré à ſainct Denis. Ladite Royne Marguerite fonda les Cordelieres ſainct Marcel lez Paris. Y veſcut vefue, & mourut l'an mil deux cens quatre-vingts quinze. Fut enterrée audit ſainct Denis.

DE LA BRANCHE DE CLERMONT, depuis appellee de Bourbon.

POVRCE qu'en ceſte branche le nom de Bourbon a eſté rendu celebre, par toute la terre, ſelon le teſmoignage de pluſieurs eſtrangers, entre autrres de Balde Peruſin Iureconſulte treſ-renommé: ne ſera hors ce propos, commencer par quelque deduction de la genealogie de la premiere maiſon de Bourbon, dite des Archambauds, ſi ancienne, qu'elle eſt demeuree cogneuë dés l'an 959. regnant Lothaire, par tiltre de l'Abbaye du bourg de Deolz, faiſant mention du Viconte Archambauld & Rothilde ſa femme, laquelle dõna à ladite Abbaye, l'Egliſe d'Oſches de Bourbon. Les hiſtoires de France recitent la guerre que fit le Roy Louys le Gros, contre Haymon de Bourbon, appellé Guerre-vache, qui vouloit deshériter Archambaud ſire de Bourbon ſon nepueu. Il ſuffira rendre compte depuis Archambaud ſire de Bourbon: lequel eſpouſa l'aiſnée des trois filles de meſſire Dreux de Mellou, Conneſtable de France, & de la fille aiſnée & heritiere vniuerſelle de meſſire Iuhez de Mayenne, & d'elle eut trois fils & vne fille,

fille, Marguerite de Bourbon, femme du conte de Folcalquier. Le fils aiſné fut Meſſire Archambauld ſire de Bourbon, ſurnommé le Grand. Les autres deux Guillaume & Guy. Guillaume ſire de Damp-pierre, eſpouſa Marguerite Conteſſe de Flandres, & Haynau, ſeconde fille de Baudouyn Empereur de Grece. De luy ſont deſcendus les Contes de Flandres, leſquels ſe tindrent au ſurnom de Flandres, à cauſe de la conteſſe Marguerite, qui auoit titre plus honorable que ſon mary, lequel auoit laiſſé celuy de Bourbon, pour prendre celuy de ſon partage, qui eſtoit la ſeigneurie de Dampierre en Champagne, (telle eſtoit la façon du temps). Guy ſire de S. Iuſt en Champagne ne fut marié, au moien dequoy ſa terre retourna à ſa ſouche, ſçauoir eſt, la deſcente dudit Archambauld le grand ſon aiſné, lequel laiſſa pluſieurs fils & trois filles. L'aiſnée fut la Royne Marguerite femme de Thibauld VI. du nom, Roy de Nauarre, conte de Champagne & Brye. La ſeconde fut femme du ſire de Mercueil. La troiſieſme Marie de Bourbon, femme de Iean premier Conte de Dreux. Le fils aiſné fut Archambauld le ieune ſire de Bourbon. Les autres furent Guy de Bourbon, Doyen de Rouen, Dreux de Bourbon, Guillaume de Bourbon ſieur de Beccay, qui eut deux femmes, Yſabeau de Courtenay, & l'heritiere en partie de Montgaſcon. Il laiſſa vn fils Guillaume de Bourbon, auſſi ſieur de Beccay, qui eſpouſa Liques fille de Girard ſieur de Varennes. Autre Guy de Bourbon, fut ſemblablement fils puiſné dudit Archambauld le Grand, duquel vindrent pluſieurs fils & filles. L'aiſné fut Archambauld de Bourbon, au profit duquel ſa ſœur Marguerite femme de Ioſſerand le Gros, ſieur de Brancedans, renonça au droit, qu'elle auoit en la terre de Bourbon, à la charge que s'il mouroit ſans enfans, ſa part viendroit aux autres leurs freres & ſœurs. Archambault le ieune ſire de Bourbon, fils aiſné d'Archambauld le Grand, eſpouſa Yoland fille de Guy de Chaſtillon, & Agnes fille de Hermieu Conte de Neuers: en eut deux filles, Mahauld & Agnes de Bourbon, mariée à Eudes & Iean fils aiſné & ſecond de Hugues quatrieſme Duc de Bourgongne, comme il a eſté dit en celle branche. Deſdits Iean de Bourgongne, & Agnes de Bourbon, vint leur fille vnique Beatrix de Bourgongne, laquelle à cauſe de ſa mere, par partage fait auec ladite Mahauld, fut Dame de la baronnie de Bourbon, Princeſſe du ſang de France de par ſon pere, & eſpouſa monſieur Robert de France, fils du Roy ſainct Louys, qui eut pour ſon appennage le Conté de Clermont en Beauuoiſis. Ainſi tomba en filles la maiſon de l'aiſné des Archambaulds de Bourbon, qui n'ont laiſſé de durer longuement, & en grandeur en l'vn des puiſnez deuenu Conte de Flandres, & ſa vraye poſterité maſculine a continué iuſques à Louys Conte de Flandres, qui ne laiſſa qu'vne fille Marguerite de Flandres, laquelle entra en vne branche de la maiſon de France, ſeconde de Bourgongne, qui par Marie de Bourgongne a eſté transferée en la maiſon d'Auſtriche. Ledit monſieur Robert de France auoit eſté accordé à Beatrix fille de Guy, Viconte de Limoges, & Marie de Bourgongne, qui eſtoit fille dudit Hugues quatrieſme Duc de Bourgongne, Vicontelle dudit Limoges: laquelle Beatrix de Limoges fut mariée à Artus premier du nom, Duc de Bretagne: & de ladite Beatrix de Bourgongne, Dame de Bourbon ſa femme, il eut trois fils & trois filles. Le fils aiſné fut Louys de Clermont, premier Duc de Bourbon. Le ſe-

cond fut Iean de Clermont, baron de Charolois, ſieur de S. Iuſt en Champagne, qui eſpouſa Ieanne ſœur & heritiere du Conte de Soiſſons, & mourut ieune: ne laiſſa qu'vne fille Ieanne de Clermont, femme de Iean Conte de Boulongne & Auuergne. Le tiers fils fut Pierre de Clermont, grand Archediacre de Paris. L'vne des filles fut Blanche de Clermont, femme de Robert le Grãd, Conte de Boulongne & Auuergne. L'autre fut Marguerite de Clermont, accordée à Iean fils aiſné de Henry ſieur de Suilly, & de Ieanne de Vendoſme, femme de Iean de Flandres, Conte de Namur, fils de Guy Conte de Flandres, qui en ſecondes nopces eſpouſa Marie d'Artois, Dame de Couches, & de Meron ſur Dure. L'autre fut Marie de Clermont accordée à Iean Marquis de Montſerrat, qu'elle n'eſpouſa, & fut Religieuſe à Poiſſy. Ledit monſieur Robert de France mourut le 7. Feurier 1317. fut enterré aux Iacobins à Paris. Louys de Clermont premier Duc de Bourbon, appellé le Grand, eſpouſa Marie de Haynau, ſœur du Conte de Haynau, de laquelle il eut trois fils & trois filles. L'aiſnée fut Ieanne de Bourbon, femme de Guy fils aiſné de Iean Conte de Foreſts. L'autre fut Marie de Bourbon, mariée deux fois: la premiere à monſieur Guy fils aiſné de Hugues Roy de Chipre, qui ſ'intituloit Roy de Ieruſalem, en eut vn fils Hugues de Luzignen prince de Galilée. La ſeconde fois à Robert prince de Tarente, qui ſ'intituloit Empereur de Grece, pource que Catherine de Valois, Imperatrice de Conſtantinople, ſeconde femme de mõſieur Philippes de Sicile, prince de Tarente, pere dudit Robert, auoit donné à ſondit mary le droit par elle pretendu audit Empire, duquel elle ne iouyſſoit. Et la Royne Ieanne premiere de Sicile, par les titres ſe dit ſœur dudit Robert, ayant eſpouſé Louys de Tarente ſon frere: car il eſt certain que ſi elle euſt eu frere, elle n'euſt herité à la couronne de Sicile. L'autre fille dudit Louys premier Duc de Bourbon, fut Beatrix de Bourbon, femme de Philippes fils aiſné dudit monſieur Philippes de Sicile, prince de Tarente, fils puiſné du ſecond Charles Roy de Sicile. Les fils aiſné, fut Pierre premier du nom Duc de Bourbon, qui mourut le dix-neufieſme Septembre mil trois cens cinquante ſix, à la iournée de Poitiers, eſt enterré auſdits Iacobins à Paris. Le ſecond fut Iacques de Bourbon, Conte de Charolois, la Marche, & Ponthieu, Conneſtable de France. Le tiers Philippes de Bourbon, ſieur de Beauieu, mort ſans enfans. Ledit Louys premier Duc de Bourbon, mourut le vingt-deuxieſme Ianuier, mil trois cens quarante vn, eſt enterré auſdits Iacobins à Paris. Auant celle de l'aiſné Duc ſera deſpechée la deſcente du puiſné Iacques de Bourbon, Conte de Charolois, la Marche & Ponthieu, Conneſtable de France, marié à Ieanne de S. Paul: de laquelle il eut trois fils & deux filles, Catherine de Bourbon, femme de Bouchard ſecond Conte de Vendoſme: & Yſabeau de Bourbon, femme de Louys Viconte de Beaumont. Le fils aiſné fut Pierre de Bourbõ, occis auec ſon pere en la iournée de Brunay pres Lyon. Le ſecond fut Iean de Bourbon, Cõte de la Marche. Le tiers fut Iaques de Bourbon, ſieur de Preaux, & de Vebaine mort à la Rochelle par la cheute d'vne chambre en laquelle le Roy Charles VII. tenoit ſon conſeil, l'an 1422. qui eut quatre fils, Louys, Pierre, Iaques & Charles de Bourbõ, mort ſans enfans: Louys à la iournée d'Azincourt. Iean de Bourbõ Cõte de la Marche eſpouſa Catherine heritiere de Vendoſme.

En eut trois fils & deux filles, Anne de Bourbon mariée deux fois. La premiere à Iean de Berry, Conte de Montpenſier, fils du Duc Iean de Berry : puis à Louys Conte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere. Et Marie de Bourbon femme de meſſire Iean de Beyne, ſieur de Croix. Le fils aiſné fut le Roy Iacques Conte de la Marche & Caſtres. Le ſecond Louys de Bourbon Conte de Vendoſme. Le tiers Iean de Bourbon, ſieur de l'eſcluſe & Carençy. Le Roy Iacques eut deux femmes : la premiere fut Royne Ieanne ſeconde de Sicile, de laquelle il n'eut enfans. La ſeconde fut madame Beatrix de Nauarre, fille du ſecond Roy Charles de Nauarre, & d'elle ne vindrent que filles, l'vne Eleonor de de Bourbon, mariée à Bernard d'Armagnac, Conte de Perdriac, laquelle querella les Royaumes de Sicile & Nauarre, & quatre mil liures tournois de rente ſur le Conté de la Marche. De Louys de Bourbon premier du nom, Conte de Vendoſme, vint autre Louys de Bourbon, Conte de Vendoſme, Grand maiſtre de France, qui eſpouſa Ieanne de Laual, de laquelle il eut Iean Conte de Vendoſme, duquel & Ieanne de Beauuau, fille du ſieur de Precigny, yſſurent deux fils & ſix filles : l'vne Ieanne de Bourbon mariée trois fois. Premierement au Duc Iean ſecond de Bourbon: ſecondement à Iean Conte de Boulongne & Auuergne, baron de la Tour: tiercement à meſſire François de la Pauſſe, baron de la garde de Bort, ſieur de Chaſſelles. L'autre fille fut Catherine de Bourbon, femme de meſſire Gilbert de Chabanes, Dame de Rochefort. L'autre Ieann de Bourbon, femme de meſſire Louys de Ioieuſe. L'autre Charlotte de Bourbon, femme d'Angilbert de Cleues, Conte de Neuers. Les deux Renée de Bourbon Abbeſſe de Xainctes, puis de Fonteurauld, & & Yſabeau de Bourbon Abbeſſe de Caem. Le fils aiſné dudit Iean Conte de Vendoſme, fut François auſſi Conte de Vendoſme, qui eſpouſa Marie de Luxembourg, en eut quatre fils & deux filles, l'vne Antoinnette de Bourbon mariée à Claude de Lorraine Duc de Guyſe. L'autre Louyſe de Bourbon, Abbeſſe de Fonteurauld. Le fils aiſné dudit Conte François, fut Charles premier Duc de Vendoſmois. Le ſecond fut Iacques de Bourbon, qui mourut enfant, Le tiers Louys Cardinal de Bourbon. Le quart fut François de Bourbon, Duc d'Eſtouteuille, conte de S. Paul, qui eſpouſa Adrienne heritiere d'Eſtouteuille : en eut vn fils François de Bourbon, Duc d'Eſtouteuille, mort ieune auant qu'eſtre marié : & vne fille Marie de Bourbon mariée trois fois, premierement à Iean de Bourbon, ſieur d'Anguien, puis à François Duc de Niuernoys, deſquels elle n'a eu enfãs. Tiercement à Eleonor Duc de Longueuille, duquel elle a fils & fille non encores baptizez. Le ſecond fils Iean Conte de Vendoſme, fut Louys de Bourbon, prince de la Roche-ſur-yon, marié à Louyſe de Bourbon, fille aiſnée de Gilbert de Bourbon, Conte de Montpenſier: & d'eux ſont iſſus deux fils & vne fille, Suſanne de Bourbon, femme du feu ſeigneur de Rieux. Le fils aiſné eſt Louys Duc de Montpenſier, qui eſpouſa Iacqueletie de Lon-vy, de laquelle il a eu vn fils, François de bourbon, Prince Dauphin d'Auuergne, & cinq filles Françoiſe, Anne, Ieanne, Charlotte, & Louyſe de bourbon. Anne eſpouſa feu Henry de Cleues Duc de Nyuernois. Françoiſe eſt femme de Henry Robert de la Marche Duc de Büillõ, ſieur de Sedan. Charlotte eſt Abbeſſe de Louëre Ieanne Religieuſe profeſſe, & Louyſe veſtue non profeſſe à Fonteurauld

Le ſecond fils dudit Louys Prince de la Roche-ſur-yon, qui a eſpouſé Philippes de Monteſpedon. En a eu fils & fille, Henry & Ieanne de Bourbon morts ieune. Charles premier Duc de Vendoſmois eſpouſa Françoiſe d'Alençon : en eut ſept fils & ſix filles. L'vne fut Marie de Bourbon, accordée à Iaſmes, dernier Roy d'Eſcoſſe, puis audit François de Cleues, Duc de Nyuernoys: mais elle mourut auant que l'eſpouſer. L'autre fut Marguerite de Bourbon, femme dudit Duc Nyuernoys : l'autre Catherine de Bourbon, Abbeſſe de Soiſſons : l'autre Magdaleine de Bourbon, Abbeſſe de ſaincte Croix de Poictiers : l'autre Renée de Bourbon, Abbeſſe de Chelles : l'autre Eleonor de Bourbon Religieuſe à Fonteurauld. Le fils aiſné fut Louys de Bourbon, decedée ieune. Le ſecond fut Antoine de Bourbon, Roy de Nauarre, Duc de Vendoſmois, qui eſpouſa madame Ieanne Princeſſe de Nauarre, fille vnique de Henry Roy de Nauarre, & de la feu Royne Marguerite ſœur vnique du Roy François I. du nom. De laquelle Ieanne Royne de Nauarre ledit Roy ſon mary a laiſſé vn fils & vne fille. Le fils eſt monſieur Henry prince de Nauarre, la fille madame Catherine de Nauarre : mourut d'vn coup d'atquebuze qui l'attaignit au ſiege de Rouen le 21. Octobre, 1562. Le tiers fils dudit Charles fut François de Bourbon ſieur d'Anguyen, mourut auant qu'eſtre marié. Le quart fut Louys de Bourbon mort ieune. Le cinquieſme eſt Charles Cardinal de Bourbon. Le ſixieſme Iean de Bourbon, ſieur d'Anguyen, qui eſpouſa Marie de Bourbon Ducheſſe d'Eſtoureuille, mourut ſans enfans à la iournée S. Laurens. Le ſeptieſme eſt Louys de Bourbon, Prince de Condé, qui eſpouſa Eleonor de Roye, Conteſſe de Roucy, de laquelle il a eu quatre fils & trois filles. L'aiſné fils eſt Henry de Bourbon, Marquis de Contey. Les autres ſont François & Charles encor viuans, & Louys iumeau dudit Charles eſt decedé. Les filles Catherine, Marguerite, & Magdaleine de Bourbon : Marguerite viuante, les deux autres decedées. Iean de Bourbon, ſieur de l'Eſcluſe pres Doüay, Buſquoy & Duyſant en Artois, troiſieſme fils de Iean de Bourbon, conte de Vendoſme, & de Catherine de Vendoſme, eſpouſa Catherine d'Artois, fille du tiers Robert d'Artois conte de Beaumont, de laquelle il eut quatre fils & vne rent Marie de Bourbon, femme de meſſire Iean de Croy. Les fils fut fille, Louys ſieur de l'Eſcluſe qui fut marié, Pierre qui eſpouſa Philippes de Plaine, & n'en eut enfans, Iacques & Philippes de Bourbon. Ledit Iacques fut ſieur d'Aubigny & de Rochefort, eſpouſa Antoinette de la Tour, vefue du ſieur de Monteil, & de luy vindrent Charles de Bourbon, ſieur de Carency, & Iean ſieur d'Aubigny mort ſans enfans. Charles de Bourbon eſpouſa Catherine d'Allegre, fille de Bertrand d'Allegre, baron de Puyagut : en eut Bertand & Iean de Bourbon ſes fils. De l'vn deux vint Yſabeau de Bourbõ, fẽme de meſſire Frãçois d'Eſcars. ſieur de la Vau-guyõ, qui en a laiſſé enfãs. Philippes de Bourbõ, ſieur de Duiſãt, eut deux fẽmes. L'vne fut Ieanne de l'Alain, fille de Saulx de l'Alain, ſieur de Roberſart, en eut fils & fille. Le fils fut Antoine de Bourbõ marié à Ieanne de Harbarch: dont vint vn fils Antoine mort auant qu'eſtre marié. La fille dudit Philippes fut Ieanne de Bourbon, femme de meſſire François Roulin, ſieur de beau-champ, L'autre femme dudit Philippes fut Ieanne de Chauuigny, Dame de ſainct Germain des Foſ-

ſez, ſur Allier. Ainſi la deſcente dudit Iean de Bourbon, ſieur de l'Eſcluſe eſt finie en filles. Il eſt temps retourner aux aiſnez Ducs de Bourbon. Pierre premier du nom Duc de Bourbon, eſpouſa Yſabeau de Valois, fils de monſieur Charles de France, Conte de Valois, de laquelle il eut ſon fils Louys ſecond du nom Duc de Bourbon, appellé le bon Duc: & ſept filles. L'aiſnée fut la Royne Ieanne femme du Roy Charles V. laquelle auoit eſté accordée premierement à Amé fils aiſné d'Amé conte de Sauoye, puis à Humbert Dauphin de Viennois. L'autre fut Blãche de Bourbon, Royne d'Eſpagne, femme du Roy Pietre de Caſtille. L'autre Bonne de Bourbon, femme dudit Amé conte de Sauoye, qui auoit (comme dit a eſté) accordé la Royne Ieanne. L'autre Catherine de Bourbon, femme de Iean conte de Harcourt. L'autre femme de Godefroy fils du Duc de Braban: l'autre Marguerite de Bourbon, mariée deux fois. La premiere à Iean fils de Henry ſieur de Suilly: la ſeconde à Arnauld Armenieu, ſire d'Albert. L'autre Marie de Bourbon Religieuſe à Poiſſy. Louys ſecond du nom Duc de Bourbon, eſpouſa Anne Dauphine fille de Berauld Dauphin d'Auuergne, appellé le conte Camus, & de Ieãne de Foreſts. D'elle il eut ſon fils Iean premier du nom, Duc de Bourbon, qui fut prins à la iournée d'Azincourt, & mourut en Angleterre: & deux filles. L'vne Yſabeau de Bourbon: l'autre la Royne de Boheſme, Beatrix de Bourbon mariée deux fois. La premiere à Iean Roy de Boheſme & Pologne, Duc de Luxembourg, puis à Eude ſieur de Grauçey: elle mourut le 25. Decembre, l'an 1380. fut enterrée aux Iacobins à Paris. Iean premier du nõ, Duc de Bourbon, accorda Bonne de Bourgongne, fille de Philippes le Hardy Duc de Bourgongne, & eſpouſa Marie de Berry, fille de monſieur Iean de France, Duc de Berry: de laquelle il eut trois fils: l'aiſné fut Charles premier du nom Duc de Bourbon. Le ſecond Louys conte de Mont-penſier. Le tiers Iean de Bourbon Eueſque du Puy, Abbé de Cluny. Ledit Louys conte de Mont-penſier eut deux femmes. La premiere fut Ieanne Dauphine, fille de Berauld le ieune Dauphin d'Auuergne, & d'vne ſœur de Bertrand de la Tour, conte de Boulongne & Auuergne, n'en eut enfans. La ſeconde fut Gabriele de la Tour, de laquelle il eut vn fils vnique & pluſieurs filles: entre autres Gabriele de Bourbon femme de meſſire Louys ſieur de la Trimoüille: & Charlotte de Bourbon, femme de Volfed de Borſelle, conte de Bouchain. Le fils fut Gilbert de Bourbon, conte de Mont-penſier, qui eſpouſa Claire de Gonzague, fille de Frederic, Marquis de Mantouë, fut Viceroy de Naples, pour le Roy Charles huictieſme. Il mourut audit Royaume, eſt enterré à Pouzuollo. De ſadite femme il eut trois fils & deux filles. L'aiſnée fut Louyſe de Bourbon, mariée en premiere nopces à meſſire André ſieur de Chauuigny, duquel ne demeura enfans: & en ſecondes nopces à Louys de Bourbon prince de la Roche-ſuryon. L'autre fut Renée de Bourbon, mariée au bon Duc Anthoine de Lorraine. Le fils aiſné fut Louys de Bourbon, qui mourut audit Royaume de Naples, enterré auec ſondit pere. Si François Guichardin en ſon hiſtoire d'Italie eſt creu: viſitant ledit Louys de Bourbon le ſepulchre de ſon pere, fut ſaiſi de ſi extreme douleur, qu'auec l'abondance des larmes, il rendit l'ame ſur ledit ſepulchre (rare exemple de pieté.) Le ſecond fut Charles de Bourbon, ſecond du nom, Duc de Bourbon, & Conneſtable

de France, qui eſpouſa Suſanne de Bourbon, & n'en ayant enfans viuans, fut tué à la prinſe de Rome. Le troiſieſme fut François de Bourbon Duc de Chaſtelheraud, tué à la iournée ſaincte Brigide, 1515. le iour ſaincte Croix en Septembre. Charles premier du nom, Duc de Bourbon, fut accordé à madame Catherine de France, fille du Roy Charles ſixieſme: eſpouſa Agnes de Bourgongne, fille du Duc Iean de Bourgongne, de laquelle il eut ſix fils, & cinq filles. L'vne Ieanne de Bourbon, femme du Prince d'Orenge. L'autre Catherine de Bourbon, femme d'Adolph Duc de Gueldres. L'autre Marguerite de Bourbon, femme de Philippes de Sauoye, Conte de Breſſe & Baugye, depuis Duc de Sauoye, mere de madame Louyſe de Sauoye, mere du Roy François premier. L'autre Yſabeau de Bourbon, ſeconde femme du dernier Charles Duc de Bourgongne. L'autre Marie de Bourbon, mariée deux fois: la premiere à Iean Duc de Calabre, fils du Roy René de Sicile, Duc d'Anjou. La ſeconde à Gaſton fils du Conte de Foix. Le fils aiſné fut Iean ſecond du nom, Duc de Bourbon. Le ſecond fut Louys mort ieune, auant qu'eſpouſer la fille du Roy de Chypre à luy accordée. Le tiers, Pierre de Bourbon, ſieur de Beaujeu, puis Duc de Bourbon. Le quart Charles Cardinal de Bourbon Archeueſque de Lyon. Le cinquieſme, Louys de Bourbon Eueſque du Liege. Le ſixieſme Iacques de Bourbon, mort ieune à Bruges. Iean ſecond du nom Duc de Bourbon, Conneſtable de France, eut trois femmes: la premiere madame Ieanne de France, fille du Roy Charles VII. La ſeconde Catherine d'Armaignac, fille de Iacques Duc de Nemour. La troiſieſme Ieanne de Bourbon, fille de Iean de Boubon, conte de Vendoſme, mourut ſans laiſſer aucuns enfans: au moyen dequoy ſon frere Pierre fut Duc de Bourbonnois, ſecond du nom, fiança Marie d'Orleans, fille du Duc Charles d'Orleans, & eſpouſa madame Anne de France fille aiſnée du Roy Louys XI. Ne laiſſerent que leur fille vnique Suſanne de Bourbon accordée à Charles dernier Duc d'Alençon, mariée à Charles ſecõd Duc de Bourbon dont ne demeurerẽt enfans. Ainſi les maiſles des aiſnez Ducs & des Contes de Mont-penſier, ont deffailly, & ſont les pleines armes de Bourbon venuës aux puiſnez de Vendomois. Afin qu'il ſoit cogneu pourquoy ceſte branche de Clermont a contre la reigle ordinaire changé le ſurnõ de ſon appennage, en celuy de Bourbon du coſté maternel: il conuient entendre que l'an 1327. le Roy Charles le bel voulut r'auoir le Conté de Clermont en Beauuoiſis donné par le Roy S. Louys à mõſieur Robert de France ſon fils, parce que ledit Charles eſtoit nay audit Clermont: & de fait l'eut de Louys fils du Conte Robert, auquel furent baillez en recõpenſe les Conté de la Marche, ſeigneuries d'Yſſouldun, S. Pierre le Mouſtier, & Montferrand. Et outre fut la barõnie de Bourbõ erigée en Duché. Ledit eſchãge executé, ledit Louys premier Duc de Bourbon & ſes enfans, prindrent le ſurnom de Bourbon, laiſſans celuy de Clermont, pource que ledit Roy auoit reprins ledit appennage de Clermõt. Et combien que le Roy Philippes de Valois vẽnu à la couronne par le decez dudit Charles le bel, ne tint ledit eſchange trop dommageable au domaine de la courõne, rendit le conté de Clermont, erprint les terres du cõtre-eſchange: le ſurnom de Bourbon ia prins fut continué, & a eſté ſuiuy. Ce qu'il n'euſt eſté pour la ſeule erection de ladite barõnie de Bourbõ en Duché,

Iean Duc de Braban, laquelle fut eſpouſée le mardy des Octaues de la Myaouſt, l'an mil deux cens ſeptante deux. Et le iour ſainct Iean Baptiſte l'an mil deux cens ſeptante-cinq couronnée en la S. Chapelle du Palais à Paris, par Pierre Archeueſque de Rheims: dont Gilles Archeueſque de Sens meut queſtion, mais il luy fut reſpondu que ladite S. Chapelle eſtoit exempte de luy. D'elle il eut vn fils & deux filles. Le fils fut monſieur Louys de France, Conte d'Eureux. L'vne des filles fut madame Marguerite de France, mariée au Roy d'Angleterre Edoüart premier. L'autre fut madame Blanche de France, mariée deux fois. La premiere à Iean dit de Namur, Conte de Haynau, fils de Guy Conte de Flandres. La ſeconde à Rodolf, fils aiſné de l'Empereur Albert Duc d'Auſtriche, qui l'eſpouſa à Paris l'an mil trois cens, & elle mourut auec ſon fils vnique de poiſon, l'an mil trois cens cinq. Mourut ledit Roy Philippes à Parpignan, ayant regné quinze ans, en Octobre l'an mil deux cens octante-cinq. Fut enterré à S. Denis. Et ladite Royne Marie ſa ſeconde femme, mourut le dixieſme Ianuier l'an mil trois cens vingt-vn. Fut enterrée aux Cordeliers à Paris.

DE LA BRANCHE DE VALOIS.

MONSIEVR Charles de France, Conte de Valois eut trois femmes. La premiere fut madame Marguerite de Sicile fille de Charles ſecond du nom, Roy de Sicile: laquelle luy apporta les Contez d'Anjou & du Maine, l'eſpouſa à Corbeil, le lendemain de la mi-Aouſt, l'an mil deux cens nonante. Eut d'elle deux fils & huit filles, deſquelles l'Empereur Albert demãda vne pour ſon ſecond fils monſieur Frederic d'Auſtriche: & l'aiſnée fut accordée à monſieur Edouard fils aiſné de Iean de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe, mais nul de ces deux mariages fut fait. L'vne deſdites filles fut Ieanne de Valois, femme de Guillaume Conte de Haynau, laquelle vefue fut Religieuſes à Fontenelles.

DE LA MAISON D'ALENCON ISSVE de la branche de Valois.

A Charles de Valois, Conte d'Alençon ſecõd fils de monſieur Charles de France, Conte de Valois, le Roy de Razie offrit marier ſa fille vnique madame Zarize qu'il auoit de la Royne Elizabeth ſa femme: toutesfois il ne l'eſpouſa, & eut deux femmes. La premiere fut Ieanne fille de Iean, Cõte de Ioigny, ſieur de Mercueil, de laquelle il ne laiſſa enfans. La ſeconde femme fut Marie d'Eſpagne, Conteſſe de Biſcaye, Dame de Lare en Caſtille, fille de feu Ferrand d'Eſpagne, qui eſtoit fils de madame Blanche de Frãce, fille du Roy S. Louys. Et ladite Marie eſtoit vefue de feu Charles d'Eureux, Conte d'Eſtampes, de laquelle il eut quatre fils & vne fille, Yſabeau d'Alençon Religieuſe à Poiſſy. Ledit Conte Charles frere dudit Roy Philippes de Valois mourut à la iournée de Crecy, le 26. Aouſt 1346. fut enterré auſdits Iacobins à Paris: & ladite Marie d'Eſpagne ſa ſeconde femme, laquelle mourut le 19. Nouemb. 1369. Son aiſné fils fut Charles ſecond Conte d'Alençon, qui ſe rendit Religieux des freres Preſcheurs, & fut Archeueſque de Lyon. Le ſecõd fut Pierre Conte d'Alençon. L'vn des deux autres fut Philippes d'Alençon, filleul dudit Roy Philippes de Valois, eſleu de Beauuais, puis Archeueſque de Rouen, & Patriarche de Ieruſalẽ. L'autre fut Robert d'Alençon, Cõte du Perche, qui mourut ſans enfans. Pierre cõte d'Alẽçõ, eſpouſa Marie de Chamaillart, Viconteſſe de Beaumont, de laquelle il eut Iean I. du nom, Duc d'Alençon, & 3. filles, Marie d'Alençon, femme du Cõte de Harcourt, Catherine d'Alẽçon fiancée à Guy de Laual, ſire de Gaure, fils de Guy xii. ſieur de Laual, mariée deux fois. La premiere à M. Pierre de Nauarre, Cõte de Mortaing. La ſeconde à Louys Cõte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere, frere de la Royne Yſabeau de Bauiere, fẽme du Roy Charles vi. Et Marguerite d'Alençon, qui veſcut religieuſemẽt ſans eſtre Nonnain, ne mariée. Iean I. du nom, Duc d'Alẽçon, fut accordé à madame Yſabeau de Frãce, fille du Roy Charles V. marié à Marie de Bretagne, de laquelle il eut vn fils & vne fille, qui mourut ieune. Le fils fut Iean II. du nõ. Duc d'Alençon, qui eut deux femmes. La premiere fut Ieanne d'Orleans, fille de M. Louys de France, Duc d'Orleans, & de madame Valentine de Milan, dont ne demeura enfans. La ſecõde fut Marie d'Armagnac, fille aiſnée de Iean Cõte d'Armagnac: en eut vn fils & vne fille Catherine d'Alençon, fẽme de François de Laual, grãd maiſtre de France, fils aiſné de Guy Cõte de Laual, & d'Yſabeau de Bretagne. Le fils fut René Duc d'Alẽçon, qui fiãça la fille aiſnée de Guillaume de Harcourt, cõte de Tãcarville, & d'Yolãd de Laual, laquelle mourut en fiãçailles, & il eſpouſa Marguerite de Lorraine, de laquelle il eut vn fils & deux filles. Le fils fut Charles dernier Duc d'Alençon, accordé à Suſanne de Bourbon, marié à Marguerite

Digitized by Google

d'Orleans, ſœur vnique du Roy François I. & mourut ſans enfans. Sa fille aiſnée fut Françoiſe d'Alençon, accordée à Louys d'Armagnac, Duc de Nemours, & mariée deux fois : premierement à François Duc de Longueuille, dont ne demeurerent enfans. Secondement à Charles de Bourbon, Duc de Vendomois. La ſeconde fille fut Annes d'Alençon, femme de Guillaume Marquis de Montferrat. Ceſte maiſon par raiſon deuoit retenir le ſurnom de Valois, attendu qu'à ſon aiſné la couronne eſtoit eſcheuë, ne reſtoit que ladite maiſon d'Alençon, de la branche de Valois, & que Alençon audit Charles de Valois, Conte d'Alençon, frere dudit Roy Philippes de Valois, eſtoit venu par partage, ores que ç'euſt eſté partie ou ſupplément d'apennage ſon frere monſieur Charles de France, Conte de Valois, tous les deſcendans duquel, n'eſtans Roys, auoient le ſurnom du titre dudit apennage, & l'aiſné venu à ladite couronne, les nom & pleines armes de ladite branche appartenoient aux puiſné & ſa deſcente, combien que le Conté de Valois fuſt retourné au domaine de ladite couronne, comme l'on voit en la branche de Bourbon, qui ores que le Roy tienne Bourbonnois & Clermont, la maiſon de Vendoſme a le ſurnom & pleines armes de la branche de Bourbon.

DE LA BRANCHE D'EVREVX.

MOnsievr Louys de France, Conte d'Eureux, eſpouſa Marguerite d'Artois, fille de Philippes, fils de Robert ſecond du nõ, Conte d'Artois : en eut deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut Philippes d'Eureux, qui fut le dix-ſeptieſme Roy de Nauarre. Des precedens ſera faite mention au prochain chapitre des Cõtes de Blois & Champagne. Le ſecond fils fut Charles d'Eureux Conte d'Eſtampes, lequel eſpouſa Marie d'Eſpagne Conteſſe de Biſcaye : en eut Louys d'Eureux Conte d'Eſtampes & Gyem, qui eſpouſa Ieanne d'Eu, dame de Beauche, fille de Raoul Conte d'Eu, & de Guynes, Conneſtable de France, decapité en l'hoſtel de Neſle à Paris, en Nouembre mil trois cens cinquante, par iugement du Roy Iean, & vefue du Duc d'Athenes, Conte de Brenne, auſſi Conneſtable de France, occis à la iournée de Poitiers. Ledit Raoul Conte d'Eu eſtoit deſcendu de Raoul Conte d'Eu, enterré à Font-blanche, frere de Hugues le Brun, Conte de la Marche & Angouleſme : afin qu'il ſoit ſçeu dont eſt ſortie ceſte maiſon d'Eu, en laquelle y eut de ſuite deux Conneſtables de Frãce : mourut ledit Louys Conte d'Eſtampes ſans enfans, viuante ſadite femme, le 24. Aouſt 1336. fut enterré aux Cordeliers à Paris. L'vne des filles fut Marguerite d'Eureux, femme de Iean Duc de Braban. L'autre la Royne Ieanne iij. femme du Roy Charles le bel. Moururent ledit monſieur Louys de Frãce Cõte d'Eureux 1319. le 19. May : & ladite Marguerite d'Artois ſa femme, le 24. Auril 1311. furent enterrez aux Iacobins à Paris. Philippes d'Eureux eſpouſa madame Ieanne de France fille du Roy Louys Hutin, en eut le Royaume de Nauarre, 3. fils & 4. filles, mourut au ſiege qu'il tenoit deuant l'Argeſille contre les meſcreãs au Royaume de Grenade, le 16. Septemb. 1343. fut ſon cœur apporté enterrer deuãt le

Digitized by Googl

grand autel des frere Precheurs à Paris. Et la Royne Ieanne ſa femme trepaſſa à Conflans, lez Paris, le 6. Octobre 1349. fut enterré ſon cœur pres celuy de ſondit mary, & ſon corps à ſainct Denis. Fit faire le tumbeau auſdits Iacobins la Royne Blanche leur fille. Le fils aiſné fut Charles I. du nom. 18. Roy de Nauarre. Le ſecond monſieur Louys de Nauarre, Conte de Beaumont le Rogier, qui eſpouſa la fille aiſnée du Duc de Duraz, & madame Marie de Sicile, & ne laiſſa enfans. Le tiers fut monſieur Philippes de Nauarre. L'vne des filles fut madame Yſabeau de Nauarre, accordée au fils du Conte de Neuers, fils aiſné du conte de Flandres, mariée à Iean IIII. du nom. Conte d'Armagnac. L'autre fut madame Ieanne de Nauarre femme de Iean. V. du nom, Duc de Bretagne, puis de Henry IIII. du nom Roy d'Angleterre, ſurnommé de Lancaſtre. La troiſieſme fut la Royne Blanche ſeconde femme du Roy Philippes de Valois. La quatrieſme, madame Agnes de Nauarre, femme de Gaſton Conte de Foix. Charles premier du nom Roy de Nauarre, eſpouſa madame Ieanne de France, fille du Roy Iean : en eut deux fils & vne fille, madame Ieanne de Nauarre, mariée au ſieur de Rohan. Le fils aiſné fut Charles ſecond du nom, dixneufieſme Roy de Nauarre. Le ſecond monſieur Pierre de Nauarre Conte de Mortaing, qui eſpouſa Catherine d'Alençon. Charles ſecond Roy de Nauarre eſpouſa madame Eleonor de Caſtille, en eut vn fils qui mourut enfant, ſa nourriſſe le laiſſa tomber, & deux filles : l'aiſnée fut madame Blanche de Nauarre, mariée au Roy dom Iean d'Arragon, à cauſe de ſa femme, vingtieſme Roy de Nauarre. La ſeconde fut madame Beatrix de Nauarre, ſeconde femme de Iacques de Bourbon, Cõte de la Marche, appellé le Roy Iacques, parce qu'en premieres nopces il auoit eſpouſé la ſeconde Ieanne, Royne de Sicile. Ledit Roy Iean d'Arragon de ladite Royne Blanche ſa femme eut vn fils & deux filles : le fils fut dom Charles d'Arragon, vingt & vnieſme Roy de Nauarre, mourut ſans enfans viuant ſon pere. La fille aiſnée fut madame Blanche d'Arragon, mariée à Henry quatrieſme du nom Roy de Caſtille, à cauſe d'elle vingt deuxieſme Roy de Nauarre, qui apres la repudia par l'auctorité du Pape Nicolas. V. & eſpouſa madame Ieanne fille du Roy Edouard de Portugal, mourut ladite madame Blanche d'Arragon ſans enfans. La ſeconde fille dudit Iean d'Arragon, fut madame Eleonor d'Arragon, femme de Gaſton Conte de Foix, à laquelle vefue eſcheut la couronne de Nauarre par le decez du Roy ſon pere, lequel ne laiſſa de ſon viuant l'adminiſtration dudit Royaume de Nauarre : tient ladite Royne Eleonor le lieu du vingt & troiſieſme Roy de Nauarre. D'elle & dudit Conte de Foix, vindrent quatre fils & cinq filles : le fils aiſné fut Gaſton Prince de Vienne, qui mourut viuant ſes pere & mere : le ſecond fut Iean de Foix Viconte de Narbonne, qui eſpouſa Marie d'Orleans, ſœur du Roy Louys douzieſme : en eut meſſire Gaſton de Foix, Duc de Nemours tué à la iournée de Rauẽne le iour de Paſques mil cinq cens douze : & la Royne Germaine ſeconde fẽme du Roy Ferdinand d'Arragon, mariée en ſecondes nopces à Fernand Duc de Calabre, fils aiſné de Frederic Roy de Sicile, qui perdit ſon Royaume, moururent leſdits frere & ſœurs ſans enfans. Le tiers fils fut Dom Pietre Cardinal de Foix. Le quatrieſme le ſieur Infant Dom Iaſmes de Foix. Les filles furent Marie de Foix, femme de Guillaume, Marquis de Monferrat. D'eux vint

Digitized by Google

vne fille mariée à Louys Marquis de Saluces. L'autre fille fut Ieanne de Foix, mariée au conte d'Armagnac. Lautre Marguerite femme de François ſecond du nom Duc de Bretagne, & mere de la Royne Anne. L'autre fut Catherine de Foix mariée au Conte de Candale, dont vindrent deux fils, les Conte de Candale & Archeueſque de Bordeaux, & vne fille royne de Hongrie. La cinquieſme fille fut Eleonor de Foix morte ieune ſans auoir eſté mariée. Gaſton Prince de Vienne eſpouſa madame Magdaleine de France, fille du roy Charles ſeptieſme, en eut fils & fille. Le fils fut François Phebus de Foix vingtquatrieſme Roy de Nauarre, qui mourut ſans enfans. La fille fut madame Catherine de Foix, à laquelle eſcheut par le decez de ſon frere ledit Royaume de Nauarre: elle eſpouſa Iean fils aiſné d'Alain ſire d'Albret, & fut de par ſa femme le vingt-cinquieſme Roy de Nauarre: d'eux vindrent deux fils & quatre fille. Les fils aiſné fut le Roy Henry ſecond du nom vingt-ſixieſme Roy de Nauarre. Le ſecond fut monſieur Charles de Nauarre qui mourut deuant Naples ſans auoir eſté marié. Les filles furent mes dames Anne, accordee au conte de Candale, decedée auant qu'eſtre mariée Catherine & Quicterie religieuſes, & Yſabeau de Nauarre mariée au ſieur de Rohan. Ledit Roy Henry ſecond la Royne Marguerite d'Orleans ſa femme, ſœur vnique du Roy François premier, ne laiſſa que la Royne Ieanne de Nauarre, femme du Duc de Vendoſmois Antoine de Bourbon, de par elle vingt-ſeptieſme Roy de Nauarre auoit eu monſieur Iean Prince de Nauarre qui mourut ieune. Sa deſcente eſt en la branche de Bourbon.

DES CONTES DE BLOYS & Champagne

CHAMPAGNE regnant Thierry, fils de Clouis, qui fut fils de Dagobert I. du nom, eſtoit Duché: en fut Duc Dreux frere aiſné de Charles Martel, Maire du Palais, pere du premier Roy Pepin. Mais pource que lors Duchez & contez n'eſtoient qu'offices, faut commencer plus bas. Regnant Charles le Chauue, les Normans enuahirent la France l'vn des principaux fut Haſting, lequel à leur retraicte ſe donna au Roy Charles le Simple, qui le fit Conte de Chartres. Apres faiſant paix auec Rollon premier Duc Chreſtien de Normandie, maria richement & fit conte de Blois, Gerlon couſin dudit Rollon Normand de nation Germanique. De luy vint Thibauld le vieil, appellé le Tricheur, Conte de Blois & de Chartres, qu'il a chapta dudit Haſting ou ſes hoirs. Tua en trahiſon Guillaume Duc de Normandie, eſpouſa la ſœur du conte Herbert de Troyes, qui eſt Champagne, en eut vn fils & vne fille: Emine femme de Guillaume Teſte-d'eſtouppe. Duc d'Aquitaine conte de Poitiers. Le fils fut Eude premier du nom, conte de Blois, mariée deux fois, premierement à Alix, de laquelle il eut deux fils, l'aiſné fut Hugues, qui auoit eſpouſé madame Conſtãce de France, fille du Roy Philippes I. de laquelle en fut ſeparé pour parenté, & mourut ſans enfans. Y a epitre 31. de S. Bernard à luy, cheualier du temple Le ſecond fils fut Phillppes Eueſque de Chalons. Secondement fut Eude

premier marié à madame Berthe fille de l'Empereur Conrad deuxieſme, ſœur de l'Empereur Henry III. En eut deux fils, l'aiſné fut Eude ſecond du nom, Conte de Blois, Chartres & Touraine, qui eſpouſa Mahauld ſœur du ſecond Richard, Duc de Normandie, fille du premier Richard, & de la Ducheſſe Gonnor ſa femme: il fut tué à Bar. Le ſecond fils dudit ſecond mariage du Cõte Eude premier, fut Rogier Eueſque de Beauuais, auquel pour l'Egliſe il donna le Conté de Beauuais. Ledit Eude ſecond laiſſa deux fils, l'aiſné fut Thibauld ſecond du nom, Conte de Blois, Chartres & Touraine. Le ſecond fut Henry ſurnommé Eſtienne, Conte de Champagne: & pource que ſon frere Thibauld mourut ſans enfans, Eſtienne luy ſucceda, & eſpouſa Adelle, laquelle eſtoit inſtruite és lettres, ainſi que recite Hugues de ſaincte Marie, qui luy addreſſe ſon hiſtoire, & eſtoit fille du Roy Guillaume le baſtard, qui conquiſt Angleterre, ſœur du Roy Henry I. d'elle il eut quatre fils & vne fille. Scolaſtique Cõteſſe de Vienne & Maſcon en premieres nopces: car en ſecondes elle eſpouſa Richard Conte de Ceſtes en Angleterre, lequel eſtoit fils du Conte Hugues, fils de Richard Viconte d'Auranches: ſon mary & elle furent noyez auec Guillaume Duc de Normandie fils du Roy Henry I. d'Angleterre, au paſſage de Gatars entre Hareſleur & Hautonne. Le fils aiſné fut Thibauld tiers du nom, appellé le Grand, Conte de Blois & Champagne, que Geoffroy Conte d'Anjou print priſonnier, & pour ſa rançon eut la ville de Tours. Les anciens François donnoient tiltres de grands, à ceux qui eſtoient grands terriens ou riches, comme faiſoient les Hebrieux, ces tiltres eurent Abraham & Iſaac. Le ſecond, Eſtienne Conte de Mortaing, Roy vſufruictier d'Angleterre, qui eſpouſa Cohaalde fille vnique d'Euſtace Conte de Boulongne, frere de Godefroy de Buillon, de laquelle il eut Guillaume Conte de Boulongne, & Marie ſa ſœur: d'eux & de la deſcente a eſté parlé en la branche de Boulongne. Le tiers fils dudit Roy Eſtienne, fut Henry Religieux de Cluny, Eueſque de Leceſtre. Toutesfois y a tiltre de l'an 1155. pour l'exemption de l'Egliſe de Chartres, auquel leſdits quatre fils ſont nommez, & y a Eude pour Henry. Le quatrieſme fils fut Guillaume, qui ne laiſſa qu'vne fille, qu'eſpouſa Henry conte d'Eu fils de Guillaume, Conte dudit Eu. Thibauld le grand, Conte de Blois & Champagne, de Mahauld ſa femme eut quatre fils & quatre filles. L'vne femme d'Eude III. du nõ Duc de Bourgongne: l'autre Conteſſe de Bar: la tierce Ducheſſe de la Pouille, apres femme de Guillaume Gouet, ſeigneur du Perche Gouet. Sigibert qui en fait vne fẽme de Rotrou Conte du Perche, ſe foruoie. Car la premiere fẽme dudit Cõte Rotrou fut Mahauld, baſtarde du Roy Hẽry I. d'Angleterre. Il n'eut qu'vne fille Magdelme Royne de Nauarre. Sa ſecõde fẽme eſpouſa en ſecõdes nopces M. Pierre de France, conte de Dreux, frere du Roy Louys le ieune: laquelle n'eſtoit de la maiſon de Champagne. La derniere fille dudit Thibauld le grand, fut la Royne Alix troiſieſme femme du Roy Louys le ieune. Le fils aiſné dudit Thibauld le grand, fut Thibauld ſurnõmé le Bon, Conte de Blois, qui eſt intitulé en vn tiltre du treſor, de l'an 1183. Seneſchal de France, qui eſt grãd-maiſtre. Il mourut outremer, au voyage qu'y fit le Roy Philippes Auguſte. Auoit eſpouſé madame Alix de France, fille du Roy Louys le Ieune, de laquelle il laiſſa 4. fils & 2. filles. L'aiſné fut Thibauld qui mourut ieune: le ſecond Louys cõte de Blois, qui eſpouſa Catherine fille & heritiere du conte de Clermont en

Gen. 14 & 16.

beauuoisis. En eut Thibauld conte de Blois & Clermont, & vne fille Ieanne: tous deux moururent sans enfans. Le tiers fils fut Henry, qui mourut ieune. Le quatrieſme Philippes, qui ne laiſſa enfans. Les filles furent Marguerite & Yſabeau. Ladite Marguerite ſucceda à ſon nepueu au conté de Blois, & fut mariée trois fois. La premiere à Hugues d'Oiſy: la ſeconde à Othe cõte de Bourgongne, frere de l'Empereur Hẽry, de ces deux elle n'eut enfans. La troiſieſme à Gautier ſire d'Aueſnes, duquel elle eut ſa fille vnique Marie cõteſſe de Blois, mariée à Huon (qui eſt Hugues de Chaſtillon, fils du Huon conte de ſainct Paul, ſortis de la maiſon de Chaſtillon ſur Marne. D'eux deſcendit Iean conte de Blois, qui eſpouſa Alix de Bretagne, fille de Iean ſecond Duc de Bretagne: en eut ſa fille vnique Ieanne de Chaſtillon, conteſſe de Blois, femme de monſieur Pierre de France, conte d'Alençon, fils de ſainct Louys. Et pource qu'il n'en vint enfans, luy heriterent Huon, Guy, & Iacques de Chaſtillon, freres, ſes couſins. Eſcheut ledit conté de Blois audit Huon conte de ſainct Paul, qui auoit eſpouſé Beatrix ſœur du conte Guy de Flandres: d'elle il eut deux fils Guy & Iean de Chaſtillon. Il ſe contenta dudit conté de Blois: donna par accord celuy de ſainct Paul, les ſeigneuries de celles de S. Agnen & Milançay en Berry à ſon frere Guy: & les ſeigneuries de Leuze & Condé en Braban, à ſon autre frere Iacques. Dudit Guy conte de ſainct Paul, vint Iean auſſi conte de ſainct Paul, qui eſpouſa Ieanne de Fieulles, qui eſt Fiennes. N'eſt du propos pourſuiure la deſcente des contes de ſainct Paul, mais des contes de Blois. Guy de Chaſtillon, fils dudit Huon & conte de Blois, eſpouſa Marguerite de Valois, ſœur du Roy Philippes de Valois, en eut deux fils. L'aiſné fut Louys conte de Blois: l'autre fut Charles de Blois, qui laiſſa le ſurnom de Chaſtillon, eſpouſa Ieanne de Bretagne, appellée la boiteuſe. D'eux & de leur deſcente a eſté parlé au chapitre de la maiſon de Bretagne. Ledit Louys conte de Blois, qui mourut à la iournée de Crecy: laiſſa trois fils Louys, Iean & Guy. Les deux aiſnez moururẽt ſans enfans, Guy eut ſon fils vnique Louys, qui eſpouſa Marie de Berry, fille du Duc Iean de Berry, & mourut viuant ſon pere. Lequel ſe voyant ſans enfans vendit à monſieur Louys de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. les contez de Blois & Dunois, le prix de deux cens ſoixante-mil francs d'or retenu à l'vſufruict, & ſans payer les droits ſeigneuriaux. Pour retourner à la deſcente dudit Thibauld le bon conte de Blois & Chartres. Sa ſeconde fille fut Yſabeau, laquelle herita à ſon nepueu Louys au cõte de Chartres, & fut mariée deux fois. La premiere au ſieur d'Amboiſe, dont vint Mahaud leur fille vnique conteſſe de Chartres. La ſeconde à Iean de Montmirail, ſieur d'Oiſy, duquel elle n'eut enfans. Le ſecond fils de Thibauld le grand cõte de Blois & Champagne, fut Henry le large, conte de Champagne & Brie, qui auoit accordé Yoland ſœur du conte Baudouin de Flandres & Haynau. Le Roy Louys le Gros rompit l'accord, & celuy de l'vne des filles dudit conte Thibauld le Grãd, auec le fils du conte de Soiſſons, & de l'empeſchement dudit Roy parle ſainct Bernard epiſtre deux cens vingt-quatre, & ledit Henry le large eſpouſa madame Marie de France, fille dudit Roy Louys le Ieune, ſœur de ladite madame Alix de France, femme de Thibauld le bon, conte de Blois. Le troiſieſme fils dudit conte Thibauld le Grand, fut Eſtienne conte de Sancerre,

Digitized by Google

Sancerre, duquel vint Guillaume, qui eſpouſa Yſabeau de Rorny. De Guillaume vint Louys, de Louys Eſtienne contes de Sancerre: & ſes freres, l'vn nommé Thibauld. Dudit Eſtienne & Marie de la Marche ſa femme, fille de Hugues de Luſignen, conte de la Marche & Angouleſme, vint Iean, qui eut l'vn de ſes fils, Louys conte & ſa fille Ieanne conteſſe de Dampmartin. Dura ceſte maiſon de Sancerre, venuë de celle de Champagne par les maſles, iuſqu'au conte de Sancerre, marié à Marguerite de Marmande, de laquelle il eut Marguerite conteſſe dudit Sancerre, mariée deux fois: premierement à Berauld le Grand, Dauphin d'Auuergne, d'où vindrent Marguerite Dauphine, mere de Iean ſieur de Bueil, & Marie Dauphine, mere de Guillaume de Vienne, ſieur de S. George. Auſquels de Bueil & de Vienne, par arreſt de Parlement du 26. Iuillet 1451. les biens venans du coſté de ladite conteſſe furent adiugez: & en eut ledit de Bueil le conté de Sancerre. En ſecondes nopces eſpouſa ladite Marguerite conteſſe de Sancerre, meſſire Iacques ſire de Montberon, Mareſchal de France. Le quatrieſme fils dudit Thibauld le Grand, fut Guillaume Eueſque de Chartres, apres Archeueſque de Sens, puis de Rheims, Cardinal ou tiltre S. Sabine, & Legat en France. C'eſt de luy ieune que S. Bernard epiſtre 271. reſpond à ſon pere, ſ'excuſant ſur conſcience, ne pouuoir procurer ſa promotion en pluralité de benefices, diſant qu'à leur petit Guillaume il deſiroit des biens, mais Dieu auant tout. Et de crainte qu'il n'euſt Dieu, il ne vouloit qu'il eut quelque choſe contre Dieu: & ſi âutruy vouloit le contraire, ledit S. Bernard ne vouloit que ce fuſt par ſon moyen, afin que luy-meſme ne perdit Dieu, Sentence digne d'homme conduit par le ſainct Eſprit, par trop oubliée en ce temps. Henry le Large conte de Champagne & Brie, de madame Marie de France ſa femme eut deux fils, & vne fille Marie femme de Baudouyn, Empereur de Grece, conte de Flandres. Le fils aiſné fut Henry qui accorda Yoland fille de Baudouyn conte de Haynau, mais il ne l'eſpouſa, & print Hermenzete fille de Henry conte de Namur, fit le voyage d'outremer auec les Roys Philippes Auguſte, & Richard d'Angleterre, par la faueur duquel il ſ'y maria en ſecondes nopces, auec Yſabeau Royne de Ieruſalem, ſœur de Baudouyn quatrieſme du nom, Roy de Ieruſalem & Chipre, laquelle auoit eſté ſeparée de ſon pemier mary Geoffroy de Thollon, eſtoit vefue de ſon ſecond, Conrad Marquis de Montferrat. D'elle ledit Henry eut deux filles: l'aiſnée fut Alix Royne de Chipre. La ſeconde fut madame Philippes, femme de Eyrard de Brienne, d'où vint Thibauld de Brienne. Le ſecond fils de Henry le Large, fut Thibauld V. qui tint le Conté de Champagne & Brie, & en eut en Iuillet 1216. arreſt à ſon profit, pour eſtre receu à hommage du Roy Philippes Auguſte, en ſon Parlement garni de Paris, contre leſdits Eyrard de Brienne & ſa femme. Toutesfois ſe trouue que l'an 1247. Henry Roy de Chipre, donna à Iean de Brienne ſon neueu fils de ſa ſœur madame Marie de Chipre, & du Conte Gautier de Brienne, les droits qu'il auoit és Contez de Champagne & Brie: & appointa ces querelles le Roy S. Louys, de façon que leſdits Contez demeurerent audit Thibauld V. lequel de ſa femme Blanche ſeconde fille de Sance Roy, & Beatie Royne de Nauarre, eut ſon poſthume Thibauld VI. du nom, Conte de Champagne & Brie, & ſa fille Blanche de Champagne, mariée à Othe Conte

de Bourgongne. Thibauld VI. du nom, douzieſme Roy de Nauarre, Conte de Champagne & Brie eut trois femmes. La premiere fut fille du Conte de Mets (qui eſt Lorraine) de laquelle il fut ſeparé par iugement d'Egliſe, puis eſpouſa la fille de Guichard de Beaujeu, & de Sibille fille de Philippes Conte de Flandres. D'elle eut ſa fille Blanche, femme du Duc Iean de Bretagne I. du nom. Sa troiſieſme femme fut Marguerite fille aiſnée de meſſire Archambauld de Bourbon le Grand, de laquelle il eut trois fils & deux filles. Le fils aiſné fut Thibauld VII. du nom, Roy de Nauarre. Le ſecond fut monſieur Pierre de Nauarre, marié par paroles de preſent, auec Amice fille de Pierre de Courtenay: mais auant la conſommation de mariage il deceda, & l'eſpouſa le ſecond Robert Conte d'Artois. Le troiſieſme fut monſieur Henry de Nauarre, Conte de Roſnay. L'vne des filles fut madame Marguerite de Nauarre, femme de Ferry Duc de Lorraine. L'autre madame Eleonor de Nauarre, femme du Conte de Foix. Il eſt temps de declarer par quel moyen la couronne de Nauarre eſcheut à la maiſon de Champagne. Le premier Roy d'icelle fut Enecus Ariſte, Conte de Bigorre, non qu'il n'y euſt long temps au parauant des Roys d'Eſpagne Vviſigots, qui apres les Vvandales retirez en Afrique, y auoient commandé: mais les Sarrazins auoient depuis occupé ladite Eſpagne, & ſur eux furent les conqueſtes & multiplicité des couronnes faite. Le ſecond fut Garſias ſon fils. Le tiers fut Sance Abarca. Le 4. fut Garſias II. du nom, appellé ſelon les vns, le Tremblant, ſelon les autres le Temulent, qui eſt yurongne. Le cinquieſme fut Sance II. du nom, dit le Grand, lequel eſpouſa Eliure heritiere de Caſtille, qu'il fit eriger en Royaume, en fut le premier Roy. Eut deux enfans legitimes, & vn baſtard. Les legitimes furent Garſias III. du nom ſixieſme Roy de Nauarre, & Ferdinand Roy de Caſtille. Le baſtard fut Ramery premier Roy d'Arragon. Le ſeptieſme Roy de Nauarre fut Sance III. du nom, fils dudit Garſias III. Le huitieſme Roy de Nauarre fut Ramery I. du nom, fils dudit Sance III. eſpouſa la fille de Roderic Didace. Le neufieſme Roy de Nauarre, fut Garſias IIII. du nom, fils de Ramery premier, eſpouſa Magdeline fille de Rotrou Conte du Perche. En eut Sance IIII. du nom, dixieſme Roy de Nauarre, & deux filles, madame Blanche de Nauarre, femme de Sance tiers du nom Roy de Caſtille, & madame Marguerite de Nauarre femme de Guillaume Roy de Sicile. Ledit Sance quatrieſme eſpouſa Beatie fille de l'Empereur des Eſpagnes. En eut deux fils & trois filles. Les fils furent Sance cinquieſme du nom, appellé l'Infirme, vnzieſme Roy de Nauarre, & Ferdinand qui mourut de la cheute d'vn cheual. Les filles furent madame Berenguaire de Nauarre, femme de Richard premier du nom, ſurnommé Cœur de Lyon, Roy d'Angleterre: laquelle mourut ſans enfans: madame Conſtance de Nauarre decedée ieune auant qu'eſtre mariée, & madame Blanche de Nauarre, femme dudit Thibauld V. du nom, Conte de Champagne & Brie. Apres le deceds dudit Sance V. du nom ſans enfans, Thibauld ſixieſme du nom, Conte de Champagne & Brie, à cauſe de ladite madame Blanche de Nauarre ſa mere, fut receu le douzieſme Roy de Nauarre. Ses enfans ne prindrent le ſurnom de Nauarre, parce qu'ils eſtoient nays auant que leur pere fuſt Roy. Le trezieſme Roy de Nauarre fut ledit Thibauld ſeptieſme du nom, Conte de Champagne & Brie,

qui eſpouſa madame yſabeau de Frãce, fille du Roy S. Louys, de laquelle il ne laiſſa enfans, & luy ſucceda ſon frere Henry le quatorzieſme Roy de Nauarre, Conte de Chãpagne & Brie, qui eſpouſa Blanche d'Artois, fille du premier Robert conte d'Artois, frere dudit Roy S. Louys: & d'eux vint leur fille vnique la Royne Ieanne de Nauarre, conteſſe de Champagne & Brie, femme du Roy Philippes le Bel, qui fut (à cauſe d'elle) le quinzieſme Roy de Nauarre, & le Roy Louys Hutin ſon fils le ſeizieſme Roy de Nauarre: & ſon gendre Philippes d'Eureux à cauſe de madame Ieanne de France, fut le dixſeptieſme Roy de Nauarre, comme a eſté deduict au precedent chapitre de la branche d'Eureux. Les Roys Philippes le Long, & Charles le Bel ne s'intitulerent Roys de France & Nauarre, pour s'approprier la couronne de Nauarre: mais pour la conſeruer à leur niepce ladite madame Ieanne de Frãce, fille dudit Roy Louys Hutin leur frere aiſné, laquelle eſtoit mineur d'ans, en auoient prins la protection. Par ladite Royne Ieanne de Nauarre, femme dudit Roy Philippes le Bel, les contez de Champagne & Brie, entrerent en la maiſon de France: puis furent vnis à la couronne, apres auoir donné pluſieurs recompẽſes pour les droicts y pretendus par la deſcente dudit Roy Louys Hutin. Celuy de Champagne d'ancienneté a eſté creé Palatin, eſt decoré de ſept contes ſes vaſſaux, & principaux mẽbres & Pairs de ſon conté de Chãpagne leur chef. Les ſuſdits ſept Contes ſont aſſis auec celuy de Champagne en ſon Palais, pour le conſeiller & honnorer ſa Cour. Depuis qu'il fut venu à la couronne les Roys de France faiſoient tenir tous les ans les grands iours de Troyes, au Palais du conte, pour entretenir la creation du Palatinat, ainſi qu'il eſt recité en l'arreſt d'entre la Royne Blanchẽ & le Conte de Ioigny, qui ſe pretend Doyen deſdits Pairs, donné le 10. Aouſt, 1354. Cecy ſert pour l'intelligence des autres Contes ayans tiltre de Palatins.

pes accorderent le mariage de l'vne des filles dudit Empereur au choix dudit Roy, auec l'vn des fils d'iceluy Roy, autre que l'aisné, dont ny eut effect. L'aisnée des filles dudit Roy, fut madame Marguerite de France Royne de Castille, femme de Fernand quatriesme du nom, Roy de Castille, fils du Roy Sance quatriesme & de la Royne Marie. La seconde fille fut madame Ysabeau de France, femme du Roy Edouard second d'Angleterre. La tierce madame Blanche de France, du mariage de laquelle auec ledit Roy Fernand auoit eu pourparlé, & elle mourut ieune. Ladite Roy Ieanne mourut au bois de Vincennes, 1304. le second Auril, fut enterrée aux Cordeliers à Paris. Et ledit Roy Philippes ayant regné plus de 28. ans mourut la Vigile S. André, l'an 1314. à Fontaine-bleau, où il auoit esté nay. Fut enterré à sainct Denis.

DV ROY LOVYS HVTIN.

LE Roy Louys Hutin (qui est re stu ou mutin, & le declare l'arrest de la commune de Ham, du dernier Auril, mil trois cens cinquante & vn: auquel est mention faite de brigues, hutins & meslées) fut nay le troisiesme Octobre mil deux cens quatre vingt & neuf. Couronné à Pampelune Roy de Nauarre, le premier Octobre, mil trois cens sept. Et le Dimenche apres les Octaues de la my-Aoust, mil trois cens & quinze, fut à Rheims sacré & couronné Roy de France. Et ledit iour fut couronnée audit Rheims la Royne Clemence sa se-

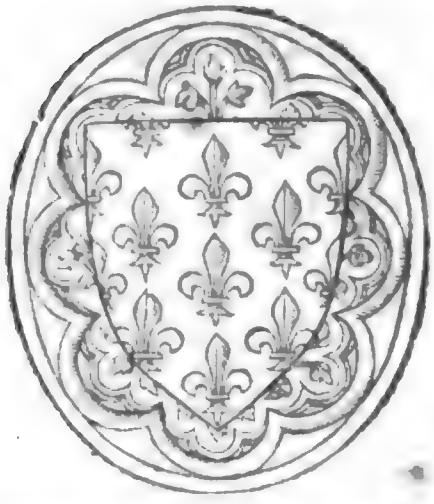

conde femme fille de Charles Martel, sœur de Carobert Roys de Hongrie, laquelle il auoit espousée le Mardy precedent. Ledit Roy Louys accorda Ieanne fille du conte Othe de Bourgongne, & fut pour-parlé mariage de luy auec madame Beatrix, fille du Roy Sance, quatriesme de Castille, mais il n'espousa ne l'vn ne l'autre, & eut deux femmes. La premiere fut Marguerite de Bourgõgne, fille de Robert second Duc de Bourgongne, laquelle il espousa le iour sainct Matthieu, l'an mil trois cens cinq, à Vernon, ne fut Royne. D'elle il eut vne fille, madame Ieãne de France, Royne de Nauarre, femme de Philippes conte d'Eureux, de par elle Roy de Nauarre. La secõde fut lad. Royne Clemence, de laquelle il eut so fils posthume monsieur Iean de France, qui ne vescut que huict iours, mourut au Louure à Paris: n'est compté entre les Roys pource qu'il ne fut couronné: combien qu'en aucuns tiltres & regisstres du tresor des Chartres, il soit appellé le Roy Iean iustement. Car par la mort du Roy predecesseur, la couronne par la loy du Royaume escheoit incontinent au successeur, duquel aussi tost les années du regne sont comptées, non du iour du sacre au couronnement. Mourut ledit Roy Louys au bois de Vincennes, ayant regné seize mois, six iours, le cinquiesme Iuin, l'an mil trois cens seize. Ladite Royne Clemence d'ennuy tomba en fieure quarte, qui nuisit à la santé de sondit fils, duquel elle estoit enceinte, & en accoucha en Nouembre ensuyuant. Furent lesdits Roy & fils enterrez à S. Denis, & ladite Royne Clemence aux Iacobins à Paris, decedée au Temple de ceste ville, le treiziesme Octobre, mil trois cens vingt-huit.

Fig. 1. — Missel de Jean de Rely, évêque de Thérouanne, 1476. Bibliothèque de Saint-Omer, ms. 1. Fol. 1 v°.

Fig. 2. — Missel de Jean de Rely, évêque de Thérouanne, 1476. Bibliothèque de Saint-Omer, ms. 1. Fol. 2 r°.

ſon fils en ſortirent & eſcheurent à madame Marguerite de France ſeconde fille dudit Roy, mariée à Louys conte de Flandres : duquel mariage, la fille vnique Marguerite de Flandres, femme de monſieur Philippes de France, Duc de Bourgongne : les porta en la ſeconde branche de Bourgongne : ainſi ſortirent leſdits contez de la maiſon de France, non paiſiblement : car la querelle y demeura. La ſeconde fille dudit Roy fut ladite madame Marguerite de Frãce accordée à Alphõs, ieune Roy d'Eſpagne, mariée audit Louys Conte de Flandres. La troiſieſme fut madame Yſabeau de France accordée audit Roy Alphons, marié à Guygon conte d'Albon, fils de Iean Dauphin de Viennoys. La quatrieſme madame blanche de France, fut religieuſe à Long-champ, la vigile de la Chandeleur, mil trois cens dix & ſept. y mourut le vingt-ſixieſme Auril, l'an mil trois cens cinquante huict. Eſt eſcrit ſur ſon tombeau qu'elle eſtoit fille quiocul deſdits Roy & Royne, par ce qu'apres elle ilsn'eurent enfans.

Mourut ledit Roy le troiſieſme Ianuier, l'an mil trois cens vingt & vn, ayant regné ſans compter le temps de ſa regence, cinq ans, & quelque peu d'auantage. Fut enterré à ſainct Denis.

Et ladite Royne ſa femme mourut à Roye le vingt & vnieſme Ianuier, 1329. Fut enterrée aux Cordeliers à Paris.

DV

Bianca Maria Visconti, Duchess of Milan, and Francesco Sforza, Duke of Milan, Portrait Medal, 1450. Bronze, 3 1/2" (8.9 cm) diameter. Kress Collection, 1957.14.1.

Bianca Maria Visconti, Duchess of Milan, and Francesco Sforza, Duke of Milan, Portrait Medal, 1450. Bronze, 3 1/2" (8.9 cm) diameter. Kress Collection, 1957.14.1.

filles. L'aiſnée n'eſt nommée. La ſeconde fut madame Marie de France: ces deux moururent ieunes. La troiſieſme fut madame Blanche de France, qui fut poſthume, & mariée à monſieur Philippes de France Duc d'Orleans. Mourut l'an mil trois cẽs quatre-vingt douze, fut enterrée à ſainct Denis. Ledit Roy mourut au bois de Vincennes, le premier iour de Feurier, l'an mil trois cens vingt-ſept, ayant regné vn peu plus de ſix ans: fut enterré à ſainct Denis. Et ladite Royne Ieanne d'Eureux, mourut à Braye conte-robert, le quatrieſme Mars, l'an mil trois cens ſeptante. Fut enterrée aux Cordeliers de Paris.

DV ROY PHILIPPES de Valois.

PHILIPPES de Valois fils aiſné de feu monſieur Charles de France conte de Valois, par le decez dudit Roy Charles le Bel, le dernier de trois Roys fils du Roy Philippes le Bel, fut declaré Regent, & ne dura ſa Regence que deux mois. Car ladite Royne Ieãne d'Eureux, le premier Auril enſuyuant accoucha de ladite madame Blãche de France audit bois de Vincennes. Fut ledit Roy Philipppes de Valois ſacré & couronné à Rheims par Guillaume de Trie Archeueſque dudit Rheims. Et la Royne Ieanne fille de Robert ſecond du nom Duc de Bourgongne ſa premiere femme, couron-

Digitized by Google

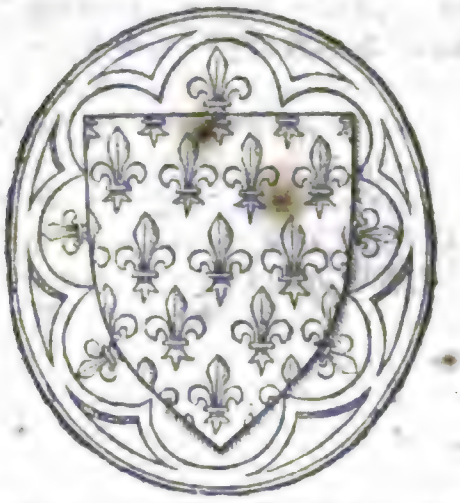

née le iour de la Trinité, l'an mil trois cens vingt-huict. D'elle il eut quatre fils & vne fille. L'aiſné fut le Roy Iean. Le ſecond n'eſt nommé. Le tiers monſieur Louys de France. Ces deux moururent enfans : ſont enterrez aux Cordeliers à Paris. Le quatrieſme fut monſieur Philippes de France, Duc d'Orleans, qui eſpouſa ladite madame Blanche, fille poſthume dudit Roy Charles le Bel, & parce qu'il ne laiſſa enfans, ne fit branche. La fille fut madame Marie de France, mariée au Duc de Braban : lequel auparauant auoit fiancé la fille du Cõte de Haynau, & ledit Roy rõpit ce traicté. Ladite Royne Ieanne mourut en l'an 1349. fut enterrée à ſainct Denis. La ſeconde femme dudit Roy, fut la Royne Blanche, fille de Philippes, & ſœur du premier Charles Roys de Nauarre, laquelle il eſpouſa le x. Iãuier, mil trois cẽs quarãteneuf. Elle auoit eſté accordée à l'Infant Pierre fils aiſné d'Alphons Roy de Caſtille : d'elle vint madame Ieãne de France, accordée à Iean Duc de Geronne, fils aiſné du Roy d'Arragon, le ſeizieſme Iuillet, mil trois cens ſoixante & dix, allant en Eſpagne pour l'eſpouſer, elle mourut à Beziers, l'an mil trois cens ſeptante & vn. Y fut enterrée en l'Egliſe Cathedrale, & ledit Duc Geronne ou Gironde eſpouſa Yoland de Bar, fille de Robert Duc de Bar, Marquis du Pont, & de madame Marie de France, ſœur du Roy Charles cinquieſme. Ledit Roy Philippes de Valois, mourut à Nogent le Roy, le vingt-huictieſme Aouſt, l'an mil trois cens cinquante, ayant regné vingt-deux ans, & enuiron cinq mois.

Fut enterré à S. Denis.

DV ROY IEAN.

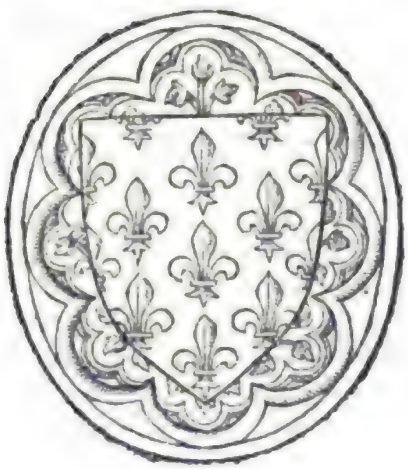

LE Roy Iean fut ſacré & couronné à Rheims par l'Archeueſque dudit lieu: & la Royne Ieanne ſa ſeconde femme, couronnée le vingtſixieſme Septembre 1350. Eut deux femmes. La premiere fut madame Bonne de Boheme, fille du Roy de Boheme, de laquelle il eut quatre fils & quatre filles. Elle mourut viuant le Roy Philippes de Valois ſon beau pere, parquoy ne fut Royne: fut enterrée en l'Abbaye de Maubuiſſon. Le fils aiſné fut le Roy Charles cinquieme du nom. Le ſecond fut mõſieur Louys de France, Duc d'Anjou, conte du Maine, depuis Roy de Sicile & Naples. Le tiers fut monſieur Iean de France Duc de Berry & d'Auuergne, conte de Poictou. Le 4. monſieur Philippes de France ſurnommé le Hardy, pour le deuoir & fait d'armes à la defenſe

Digitized by Google

du Roy ſon pere à la iournée de Poictiers, où tous deux furent prins) Duc de Bourgongne. L'aiſnée des filles fut madame Marie de France accordée à l'infant Dom Pietre, fils aiſné d'Alphons vnzieſme du nom Roy de Caſtille, mariée à Robert fils aiſné du Duc Henry de Bar : laquelle eſt enterrée à Bar le Duc. La ſeconde madame Ieanne de France femme du premier Charles Roy de Nauarre, laquelle auoit eſté accordée audit infant Pietre. La troiſieſme madame Yſabeau de France, mariée à Iean Galeaz Viconte Duc de Milan. La quatrieſme madame Marguerite de France, Religieuſe à Poiſſy. La ſeconde femme dudit Roy Iean, fut ladite Royne Ieanne de Boulongne, qu'il eſpouſa le dixieſme Feurier l'an mil trois cens quarante neuf, à Muriaux pres Meulant. Elle eſtoit mere de Philippes dernier Duc de la premiere brãche de Bourgongne. De ce ſecond mariage n'eut le Roy enfans. Il auoit eſté prins en la bataille pres Poictiers, que gagna Edouard prince de Galles, le Lundy 19. Septembre, mil trois cens cinquante ſix: deliuré à Calais, le 25. Octobre, mil trois cens ſoixante, moyennans oſtages, deſquels monſieur Louys Duc d'Anjou ſon ſecõd fils ſe ſauua. Et pour l'excuſer & traicter de la deliurance des autres, ledit Roy contre l'aduis de ſon conſeil retourna en Angleterre, où ſurprins à Londres de maladie, mourut le huictieſme Auril, mil trois cens ſoixante quatre. Fut enterré à S. Denis. Auoit regné enuiron 14. ans.

DE LA SECONDE BRANCHE d'Anjou.

MONSIEVR Louys de France, premier Duc d'Anjou, conte du Maine, fut accordé à madame Ieanne d'Arragon, ſeconde fille du Roy Pierre d'Arragon: & marié à Marie fille de Charles de Blois, & de Ieanne de Bretagne, dite la Boiteuſe. Fut ledit mõſieur Louys de France, adopté Roy de Sicile, & inueſti en Auignon par le Pape Clement, qui ſe fit appeller ſeptieſme. Il eut deux fils & vne fille, madame Yolãd premiere femme du Duc François premier de Bretagne. Le fils aiſné fut Louys ſecond du nom Roy de Sicile. L'autre fut monſieur Charles prince de Tarente. Ledit Roy Louys premier mourut à Biſeglij au Royaume de Naples, le 20. Septembre, mil trois cens quatre-vingt & quatre. Louys ſecond Roy de Sicile, accorda Yſabeau de Bretagne, & eſpouſa la Royne Yoland, fille du Roy Iean d'Arragon, & de la Royne Yoland de Bar : laquelle eſtoit fille du Duc de Bar & de madame Marie de France, ſœur du Roy Charles cinquieſme. Ledit Roy Louys ſecond mourut à Angiers, l'an mil quatre cens ſeize, y fut enterré en l'Egliſe Cathedrale. Laiſſa trois fils & vne fille : la Royne Marie femme du Roy Charles ſeptieſme. Le fils aiſné fut Louys tiers du nom, Roy de Sicile, qui auoit accordé Catherine de Bourgongne, fille du Duc Iean de Bourgongne : puis fiança Yſabeau fille aiſnée de Iean ſixieſme Duc de Bretagne, & eſpouſa Marguerite fille du conte de Sauoye : mourut ſans enfans à Coſanze, au Royaume de Naples, l'an mil quatre cens trente quatre. Le ſecond fils fut le Roy René de Sicile. Le tiers monſieur Charles conte du Mayne & Mortaing. Ledit Roy René eſpouſa en premieres nopces, la Royne Yſa-

Digitized by Google

beau Ducheſſe de Lorraine & de Bar : de laquelle il eut monſieur Iean Duc de Calabre, qui mourut viuant ſon pere, & laiſſa de ſa femme Marie de Bourbõ vn fils & deux filles. Le fils fut monſieur Nicolas, Marquis du Pont, accordé à madame Anne de France fille aiſnée du Roy Louys XI. & fiancé à Marie de Bourgongne : mais il mourut auant l'eſpouſer. L'vne des filles fut la Royne Marguerite femme de Henry ſixieſme Roy d'Angleterre. L'autre qui fut aiſnée, fut madame Yolande femme de René de Lorraine, conte de Vaudemõt, depuis Duc de Lorraine & de Bar. Ledit Roy René en ſecondes nopces eſpouſa la Royne Ieanne, fille du conte de Laual, & d'Yſabeau de Bretagne : d'elle n'eut enfans, monſieur Charles d'Anjou conte du Maine, eſpouſa Yſabeau de Luxẽbourg, en eut fils & fille, Le fils fut Charles cõte de Prouẽce, eſpouſa Ieãne, & mourut ſans enfans auant ſon pere, qui print apres la mort dudit Roy René le tiltre de Roy de Sicile : inſtitua ſon heritier ledit Roy Louys vnzieſme, & à ce tiltre le Roy Charles huitieſme quereda le Royaume de Naples. La fille dudit ſecond Charles d'Anjou, conte du Maine, fut Louyſe d'Anjou, femme de Iacques d'Armagnac, Duc de Nemours, conte de la Marche, & d'Eleonor de Bourbon. Deſdits Duc de Nemours & Louyſe d'Anjou demourerent Iacques, Iean, Louys, Marguerite, Catherine & Charlotte d'Armagnac: ladite Marguerite mariée à meſſire Pierre de Rohan, ſeigneur de Gye, Mareſchal de France : ladite Charlotte à Charles de Rohan fils aiſné dudit Mareſchal, & ladite Catherine à Iean ſecond du nom, Duc de Bourgongne. Ainſi fina en filles ceſte ſeconde branche d'Anjou.

DE LA BRANCHE DE BERRY.

MONSIEVR Iean de France Duc de Berry & Auuergne, conte de Poitou, eſpouſa en premieres nopces Ieanne fille du conte d'Armagnac, de laquelle il eut vn fils & deux filles. Le fils fut Iean de Berry conte de Montpenſier, qui eſpouſa premierement madame Catherine de France, fille du Roy Charles cinquieſme: & ſecondement Anne de Bourbon, fille de Iean de Bourbon, conte de Vendoſme & la Marche, laquelle ſurueſquit, & ſe remaria à Louys conte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere: ne laiſſa ledit conte de Montpenſier aucuns enfans. L'aiſnée fille de monſieur Iean de France fut Marie de Berry, mariée trois fois. La premiere à Guy de Chaſtillon conte de Blois. La ſeconde à Philippes d'Artois conte d'Eu, Conneſtable de France. La tierce à Iean conte de Clermont, depuis Duc de Bourbon premier du nom. Eſtant ladite Marie de Berry vefue dudit conte d'Eu, le conte d'Herby, fils du Duc de Lancaſtre, depuis Henry quatrieſme Roy d'Angleterre, l'accorda : mais le Roy Richard ſecond empeſcha le mariage. La ſeconde fille dudit Duc de Berry, fut Bonne de Berry mariée deux fois, premierement à Amé conte de Sauoye, puis à Bernard, conte d'Armagnac. Ledit Duc d'eBerry en ſecondes nopces accorda la fille au Duc de Lancaſtre, laquelle le fils du Roy de Caſtille eſpouſa, & ſe maria ledit Duc de Berry auec Ieanne Conteſſe de Boulongne & Auuergne, 1389, de laquelle il n'eut enfãs. Mourut aagé de plus de quatrevingt ans, l'ã mil quatre cẽs dix-ſept,

Digitized by Google

fut enterré à bourges en la S. Chapelle qu'il auoit fondée. Ainsi ceste branche sans auoir gueres duré fina en filles.

DE LA SECONDE BRANCHE DE BOVRGONGNE, & des Contes de Flandres.

MONSIEVR Philippes de France Duc de Bourgongne, espousa Marguerite de Flādres, vefue de feu Philippes dernier Duc, de la premiere branche de bourgongne, laquelle auoit esté accordée à mōsieur Edmond d'Angleterre, conte de Cambric cinquiesme fils du Roy d'Angleterre, Edouard troisiesme du nom : mais le Pape Vrbain refusa leur dispense dudit mariage, reuoqua les generales precedentes données par ses anteceſſeurs Papes, & par ses bulles leur defendit eux marier. Au moyen dequoy ledit monsieur Edmond espousa madame Ysabeau, fille de Pierre Roy de Castille, & le Roy Charles V. le pourchassa iusques à l'effect, ladite Marguerite de Flandres pour son frere ledit Philippes Duc de Bourgongne : en quoy plusieurs iusques à nos iours ont blasmé à grand tort ledit Roy Charles d'imprudence, qu'il ne l'auoit prinse pour luy, & adioint à sa couronne ses pays si peuplez & opulens, qu'ils ont esté suffisans pour souuent guerroyer & neceſſiter les Roys de France: comme s'il euſt preferé la beauté de la Royne Ieāne de Bourbon & son plaisir, à son estat, & l'escrit Paule Æmile. Mais la respōse audit blasme est facile par les dattes des mariages. Ledit Charles le Quint fut marié à celle de Bourbō, par son pere, viuāt son ayeul, le Roy Philippes de Valoys : est le traitté de son mariage de l'an mil trois cent quarante-neuf. Celuy de sondit frere Philippes est de l'an mil trois cens soixante-neuf le douziesme Auril, qui est vingt ans apres. La Royne Ieanne de Bourbon, mourut en Feurier mil trois cens septāte-sept. Qui dira que l'an mil trois cens quarāte neuf falloit traicter le mariage dudit Charles le Quint auec lad. Marguerite de Flandres, sans le petit aage qu'elle auoit, l'espoir estoit lors mal asseuré en elle de l'oirerie de Flandres. Et quand faute y auroit euë, les Roys Philippes de Valois & Iean l'auroient faite, non ledit Charles le Quint, estant ieune fils de famille, & en puissance. Le traicté du mariage dudit Duc Philippes de bourgongne dernier de la premiere branche auec ladite Marguerite de Flandres est de l'an 1356. Ne sera impertinent mesler en ceste branche la genealogie des predeceſſeurs de ladite Marguerite, contes de Flandres, puis que la descente dudit monsieur Philippes de France, & d'elle tient encore ledit cōté, & autres pays bas, & que d'eux est en France venuë la maison de Neuers : & par ladite Genealogie sera cogneu d'où sont escheuës plusieurs seigneuries qu'ils tiennent, & quelque antiquité. Les Gouuerneurs & gardiens de Flandres auant Baudouin, surnommé Bras de fer, estoient officiers muables à la volonté des Roys de France: encor qu'aucuns fils ayent succedé és offices de leurs peres, pour estre heritiers de leur vertu, & se nōmoiēt Foreſtiers: non que leur charge fust seulement sur la terre estant lors pleine de la foreſt charbonniere, mais la garde de la mer leur estoit cōmise. Faut pource entendre, que le mot Foreſt, vieux bas Alemand, cōuenoit aussi bien aux eauës, que bois signifiant defens.

Digitized by Google

Y a au tiltre de la fondation de l'Abbaye S. Germain des Prez pres Paris, faite par le Roy Childebert, qu'il donne à ceſte Abbaye ſon domaine d'Iſcy, auec ſa peſcherie de Vanues, & autres qui ſont en la riuiere de Seine, depuis le pont de la Cité, iuſques au Ru de Seure, entrant en ladite riuiere, telles que ledit Roy les tenoit, & que ſa foreſt eſtoit. En deux tiltres de l'Egliſe S. Denis en France, le Roy Charles le Chauue donna à ladite Egliſe par l'vn, la ſeigneurie de Charnoce en Thierarche, auecques la foreſt de peſcher en la riuiere de Sere, dedans les limites exprimez. Par l'autre donne la ſeigneurie de Rueil, & la foreſt d'Eauë depuis la riuiere de Saure iuſques au lieu deſigné. En l'Abbaye S. Benigne de Dijon y a tiltre, par lequel ledit le Chauue y donne la foreſt des poiſſons de la riuiere d'Ouſche, és limites declarez dés le temps des Empereurs Diocletian & Maximilian, (ainſi qu'Eutrope recite) Carauſie commis à la defenſe de la coſte Belgique & Armorique contre les Saxons & François l'infeſtans par mer, ſe tenoit à Boulongne ſur la mer, faiſant mauuais deuoir, qui monſtre que l'office eſt ancien. Fut infeudé par ledit le Chauue audit Baudouyn. La cauſe fut parce que madame Iudith fille dudit Roy, eſtant vefue du Roy, Edelnulphe d'Angleterre, ayant ven[illegible]ce qu'elle y auoit, retournée en France ſe tint à Senlis, où ledit Baudouyn la vint prendre, & emmena en Flandres de ſon gré : la maintint comme ſa femme du vouloir de Louys le Begue ſon frere, apres Roy & Empereur, ſans le ſçeu toutesfois dudit Roy Charles leur pere : lequel quand il l'entendit, irrité le fit condamner & bannir par ſa iuſtice temporelle, & excommunier par iugement des Eueſques aſſemblez, auec defenſes de ne le laiſſer habiter en aucun Royaume des François, mais le contraindre d'eſter à droict, & faire penitence ſelon la loy canonique. Et nonobſtant il fut retiré par le Roy Lotaire neueu dudit Roy Charles le Chauue. Finalement leſdits Baudouyn & Iudith ſ'en allerent à Rome vers le Pape. Nicolas premier, qui leur pardonna, & enuoya Rhodald Eueſque de Port, accompagné d'vn autre Eueſque, deuers ledit Roy Charles, pour faire leur paix. Quand ces Legats Apoſtoliques furent arriuez, fut faite aſſemblée d'Eueſques à Soiſſons, les cenſures reuoquées, & ledit Roy pere appaiſé, qui neantmoins ne voulut aſſiſter és nopces faites à Auxerre : & ne laiſſa d'y donner conſentement, & honnorer ſon gendre de tiltre de Conte au Marquiſat hereditaire. Y a tiltre au treſor des Chartres du Roy, datté en Nouembre 154. auquel Baudouyn de l'Iſle eſt intitulé Marquis des Flamens, & non Conte. S. Bernard epiſtre 122. eſcriuant aux Eueſques de Soiſſons & Abbé S. Denis, appelle ledit Conte, le baſton du Royaume. Ledit Conte Baudouyn premier, mourut l'an 779. delaiſſez deux fils. L'aiſné fut Baudouyn, appellé le Chauue, parce qu'il l'eſtoit, Conte de Flandres. Le ſecond fut Raoul Conte & Abbé de Cambray, qui fut occis par les Normans en vne guerre que ſondit frere eut contre Herbert Conte de Vermandois, ſecouru deſdits Normans, en hayne & vengeance que ſon fils Baudouyn, ou Balzon (appellé le Court, pour ſa petite ſtature) tua de ſa main l'an 943. à Picqueny ſur Somme, Guillaume appellé longue eſpée, Duc de Normandie fils de Rhollon, à l'entreueuë d'iceluy Duc, & du Conte Arnoul de Flandres. Ledit Conte Baudouyn ſecond du nom, appellé le Chauue, eſpouſa madame Elſtrude fille d'Elfrede Roy d'Angleterre : en eut deux fils,

Digitized by Google

deux fils L'aiſné fut le conte Arnoul, appellé en ſa ieuneſſe le beau, ou le Grand, & en ſa vieilleſſe le Vieux, pource que le fils de ſon fils de ſon viuant fut appellé le conte Arnoul le Ieune. Le ſecond fils fut Adolphe conte de Boulongne, & ſainct Pol abbé de ſainct Omer: laquelle abbaye il eut en partage, ſelon l'abus du tẽps auquel les laiz les tenoiẽt en commande. Et pource qu'il mourut ſans enfans, leſdits conté & abbaye retournerent audit conte Arnoul ſon frere aiſné, I. du nom, lequel eſpouſa Alix ou Athele fille dudit conte Herbert de Vermandoys: en eut vn fils & deux filles, le fils fut le conte Baudouin le ieune, auquel le pere fort aagé laiſſa l'adminiſtration du conté, & la repit apres le decez de ſondit fils, qui mourut de la petite verole. L'vne des filles fut Elſtrude, qui fut rauie par Sifrild capitaine & chef d'aucuns Normans, auquels par traicté il auoit peu auparauant laiſſé la terre de Guynes par luy conquiſe: & d'eux vint Adulphe premier conte de Guynes: l'autre fille fut Luitgarde. Ledit conte Baudouyn tiers du nom, appellé le Ieune, eſpouſa Mahauld fille d'Herman Duc de Saxe, de laquelle il eut fils & fille. Aucuns ont eſcrit qu'il auoit eſpouſé la fille de Richard ſecond du nom, Duc de Normandie, qui n'eſt croyable pour le meurtre du Duc Guillaume, ayeul dudit Duc Richard. De ladite Mahauld il eut fils & fille, & le fils fut ledit conte de Mons, qui eſt Haynau. Ladite Mahauld vefue ſe remaria à Godefroy conte des Ardẽnes, duquel elle eut Godefroy & Gothelõ Ducs de Lorraine, & Enchillõ ſeigneur d'Embamẽ, qui ſe rẽdit moyne à Verdũ: & fut ſon heritiere ſeule Mahauld, fẽme de Regnier, cõte de Haynau, parce que Hermã & Bernilde ſes premiers enfãs moururẽt ieunes. Iceluy conte baudouyn le ieune, eut ſon baſtard Albert, ou Aſcelin de Trõcinuille qui fut Eueſque de Paris. Ledit conte Arnoul le ieune ſecõd du nõ, eſpouſa Roſale fille de berẽgaire Roy d'Italie, de laquelle il eut fils & fille. Le fils fut le conte Baudouyn appellé le Barbu. La fille fut Mahauld qui mourut auant qu'eſtre mariée. Ledit conte Baudouyn le barbu quatrieſme du nom, eſpouſa Ogine fille de Gilbert conte de Luxembourg, en eut ſon fils Baudouyn, appellé de l'Iſle, parce qu'il y fut nay, & Debonnaire, pour ſa Clemence & bonté. Ledit conte baudouyn de l'Iſle, V. du nom, eſpouſa madame Adelle de Frãce, fille du Roy Robert, fils de Hue Capet: en eut deux fils & vne fille. Le fils aiſné fut le conte Baudouyn, appellé de Mons, parce qu'il en fut conte à cauſe de ſa femme. Le ſecond fils fut Robert appellé Frizon, par ce qu'il dompta les Frizons. Ainſi prenoient les Romains cognoms des peuples qu'ils auoient vaincus. La fille fut Mahauld, mariée à Guillaume le baſtard Duc de Normandie, qui conquiſt l'Angleterre. Ladite conteſſe Adelle vefue ſe rendit Religieuſe à Malines. Ledit conte Baudouyn de Mons, fut conte de Flandres VI. du nom, eſpouſa Richilde fille vnique & heritiere du conte Regnier de Haynau, vefue d'vn nommé Herman, duquel elle n'auoit eu enfans. D'elle il eut deux fils: l'aiſné fut le Conte Arnoul de Flandres III. du nom. Le ſecond fut le conte Baudouyn de Haynau. Ladite conteſſe Richilde vefue dudit Baudouyn de Mons, ſe remaria à Guillaume Oſberny Normand. Ledit conte Arnoul de Flandres III. du nom, ne dura conte que vn an & demy: fut tué auec ledit Oſberny, en la ſeconde bataille qui fut entre ladite Richilde ſa mere, & ſon oncle Robert Frizon, pour le gouuernement du conte de Flandres,

& ſa tutele, baillée par teſtament dudit conte Baudouyn de Mons audit Robert Frizon. Par droict Baudouyn conte de Haynau, deuoit heriter au conté de Flandres par le decez ſans enfans, dudit conte Arnoul tiers ſon frere. Mais ledit Robert Frizon par vſurpation de tuteur s'en fit conte I. du nom, desheritant ſondit nepueu conte de Haynau : lequel eſpouſa Yde ſœur de Lambert conte de Louuain (qui eſt braban, en eut deux fils Baudouyn & Arnoul, & trois filles, yde, Richilde, & Aliſe. Ledit Robert Frizon auoit eſpouſé Gertrud veſue de Florent, conte de Hollande, & par ce moyen eut le gouuernement de Hollande, & autres biens appartenans aux enfans deſdits Florent & Gertrud, de laquelle il eut deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut le conte Robert II. du nom, appellé de Ieruſalem. Le ſecond fut Philippes Viconte d'Hypre. Des filles la premiere fut Gertrud, mariée deux fois: premierement à Henry conte de Braban, qui ne laiſſa enfans. Secondement à Thierry conte d'Alſatie: dont vint Thierry conte de Flandres. L'autre fut Athelle, femme de Rogier Duc de la Poüille & l'autre Adelle Royne de Dannemarch. Laquelle apres, que le Roy Kanut ſon mary eut eſté tué par ſes ſuiets, s'enfuit en Flandres à ſon pere, auec ſon fils Charles, en laiſſa en Dannemarch ſes deux filles meſdames Ingette & Cecile de Dãnemarch. Le conte Robert II, du nõ, appellé de Ieruſalem, parce qu'il y fit les voyage & conqueſte auec Godefroy de Buillon, eſpouſa Clemence fille de Guillaume conte de Bourgongne, ſœur de Guy Archeueſque de Vienne, depuis Pape Calixte ſecond, d'Eſtiẽne conte de Bourgongne, & de Regnauld de Bourgongne. D'elle il eut trois fils Baudouyn, Guillaume & Philippes: les deux derniers moururent ieunes. Le Cõte Baudouyn ſeptieſme du nom, appellé Coignée, pour ſes forces & vaillance, comme Charles Martel, eſpouſa Clemence, fille d'Alain conte de Bretagne, fut bleſſé en vne guerre contre les Normans, & mourut neuf moys apres ſans enfans, ayant inſtitué ſon heritier Charles qui tenoit le germain ſur luy: car il eſtoit fils deſdits Kanut Roy de Dannemarch, & d'Adelle grande tante dudit conte Baudouyn. La conteſſe Clemence ſa vefue voulut faire conte de Flandres Guillaume baſtard de Philippes, Viconte d'Hypre, frere dudit conte. Robert de Ieruſalem, parce qu'il auoit eſpouſé ſa niepce : & pour eſtre ſecouruë en ſon entrepriſe, ſe remaria à Godefroy conte de Braban, appellé le Barbu : mais ledit conte Charles, appellé le Bon pour ſa vertu, les dompta, par l'ayde du Roy de France Louys le Gros ſon couſin germain, & eſpouſa Marguerite fille du conte de Clermont en Beauuoiſis, & d'Adelle fille du dernier Herbert conte de Vermandois, laquelle auoit eſté premierement mariée à monſieur Hugues de France, appellé le grand fils du Roy Henry I. du nom. D'elle il ne laiſſa enfans, & par grande trahiſon fut tué en l'Egliſe-S. Donatian, de Bruges, le Mercredy ſecond iour de Mars, l'an 1126. Apres ſon decez pluſieurs querellerent le Conté de Flandres. Ledit Guillaume d'Hypre, eſtoit fils de Philippes frere dudit conte Robert de Ieruſalem, ainſi le plus proche s'il n'euſt eſté baſtard. Arnoul de Dannemarch eſtoit nepueu du feu conte Charles, fils de ſa ſœur, partant ſon plus prochain heritier. Thierry d'Alſatie eſtoit fils de Gertrud, fille aiſnée dudit conte Robert Frizon, couſin germain dudit Conte Charles, qui luy eut eſté poſt-poſé ſans le teſtament dudit conte Baudouyn ſeptieſme. Baudouyn conte de Hai-

nau les reiettoit tous, disant qu'ils prenoient leurs droits dudit Robert Frizon vsurpateur dudit Conté, comme apres luy auoient esté Robert de Ierusalem, Baudouin Coignée & Charles le Bon, & luy estoit frere legitime du tiers Arnoul Conte de Flandres, mort sans enfans, parquoy ledit Conté luy estoit dés lors escheu. Par deuant le Roy Louys le Gros à Arras furent en assemblee les querelles susdites debatues, les faueurs & force audit Roy firent receuoir Conte Guillaume fils de Robert Duc de Normandie. Son droit auoit foible couleur, de ce que son ayeule paternelle auoit esté Mahauld fille du Conte de Flandres Baudouin cinquiesme du nom: mais ledit Roy l'esleua pour s'en seruir contre son oncle le premier Henry Roy d'Angleterre, qui le desheritoit des Royaume d'Angleterre & Duché de Normandie, & y auoit grosse guerre entre les deux Roys. Pour faire teste audit Conte Guillaume, ledit Roy Henry luy suscita vn competiteur audit Conté de Flandres, Estienne Conte de Blois, Boulõgne & Mortaing, yssu de la fille de ladite Mahauld, le droit duquel estoit de moindre couleur. Ledit Guillaume bastard d Hypre & luy se banderent, leur ayda Godefroy Conte de Braban, duquel ledit Conte Estienne auoit espouse la fille, furent vaincus, & ledit bastard prins, apres deliuré se retira en Angleterre: y fut conte de Cant, deuint aueugle, & s'ẽ retourna mourir en Flandres, s'estant fait moyne. Son fils vnique aagé seulement de trois ans, mourut ostage baillé par son pere au conte Thierry d'Alsatie, par la cruauté de ses gardes qui luy creuerent les yeux. Ledit conte Guillaume fils de Robert Duc de Normandie, par son aspre ambition & mauuais conseil perdit sa victoire & fortune: car pour recouurer lesdits Royaume de Angleterre & Duché de Normandie, tailla desmesurément les Flamens, d'où irritez se rebellerent: appellerent ledit Thierry d'Alsatie, contre lequel ledit conte Guillaume employa l'amas d'argent qu'il auoit fait, le vainquit: mais en pourſuyuãt la victoire ledit conte Guillaume fut blessé d'vn coup de trait, & en mourut. Ceste mort rendit ledit Thierry conte d'Alsatie paisible du cõté de Flandres, il eut deux femmes. La premiere fut Suanilde, de laquelle il eut sa fille Laurence, mariée deux fois: premierement à Henry fils puisné dudit Godefroy Duc de Lorraine & Braban. Secondement à Yuan de Gand, fils de Baudouin le Gros, conte d'Alos. Et de ce second mariage vint Thierry conte d'Aloz, qui espousa Laurence fille du conte Baudouin de Haynau, & mourut sans enfans. La seconde femme du conte Thierry d'Alsatie, fut madame Sibille fille de Foulques d'Anjou, Roy de Ierusalem, d'elle il eut quatre fils & vne fille. Le fils aisné fut Baudouin qui mourut ieune. Le second fut Philippes cõte de Flandres. Le tiers fut Matthieu conte de Boulongne & Mortaing, de par Marie sa femme sœur de Guillaume conte desdits contez: laquelle apres le decez de son frere par le conseil du Roy Estienne d'Angleterre, il tira d'vn monastere dudit Angleterre, auquel elle estoit Abbesse & Religieuse: en eut deux filles yde Mahauld, puis contrainte par censures Ecclesiastiques, elle s'en retourna en son Abbaye, comme dit a esté en la brãche de Boulongne, & led. Matthieu se remaria à Eleonor secõde fille de Raoul cõte de Vermãdois, qui n'eut enfans d'aucũs des 4. maris qu'elle eut: fut ledit cõte Matthieu tué d'vn coup de flesche. Le 4. fils fut Pierre Euesque de Cãbray, qui par le cõseil de sõ

Digitized by Google

frere le Conte Philippes, n'ayant enfans, laissa l'estat de l'Eglise, & espousa la Conteſſe de Neuers. En eut vne fille nommée Sibille, laquelle ne le futueſcut gueres. La fille desdits Conte Thierry d'Alsatie & Conteſſe Sibille, fut Marguerite mariée à Baudouyn IIII. du nom, Conte de Haynau. Ladite Conteſſe Sibille viuant & permettant son mary, se rendit Religieuſe, seruant les pauures en l'Hoſpital S. Lazare en Syrie & y mourut. Ledit Conte Philippes d'Alsatie espousa Elizabeth fille aisnée du Conte Raoul de Vermandois, à laquelle par le deceds de son frere Raoul, eschent ledit Conté de Vermandois auec plusieurs autres terres, & se voyant sans enfans, & que ses freres n'en auoient laisſé, inſtitua son heritier sa sœur Marguerite Conteſſe de Haynau. Neantmoins parce que ladite Conteſſe Elizabeth mourut, il se remaria à madame Mahauld fille du premier Alphons Roy de Portugal. Et combien qu'elle ne fuſt que Conteſſe se fit touſiours appeller la Royne Mahauld par le priuilege lors obſerué des filles des Roys. D'elle ledit Conte Philippes n'eut auſſi enfans: parquoy le Conté de Flandres retourna à la poſterité du Conte Baudouin de Haynau, frere dudit Arnoul tiers Conte de Flandres, ſix vingts ans apres qu'il auoit eſté occupé ſur luy par Robert Frizon. Ladite Marguerite d'Alsatie Conteſſe de Haynau, recueillit ledit Conté de Flandres par le deceds de ſondit frere. Eut trois fils & deux filles. L'aiſné fut Baudouyn VIII. du nom des Contes de Flandres, & V. des Contes de Haynau, puis Empereur de Grece. Le ſecond fut Philippes Conte de Namur. Le tiers fut Henry apres ſon frere aiſné Empereur de Grece. La fille aiſnée fut madame Elizabeth Royne de France, femme du Roy Philippes Auguſte. La ſeconde fut Yoland mariée à Pierre de Courtenay, conte d'Auxerre apres leſdits Baudouyn & Henry ſes beaux freres, auſſi Empereur de Grece à cauſe de ſadite femme. Ledit Empereur Baudouyn Conte de Flandres de ſa femme Marie fille de Henry le Large, Conte de Champagne & Brie n'eut que deux filles Ieanne & Marguerite. Fut tué au ſiege d'Andrenople. L'Empire par raiſon appartenoit à ſa fille aiſnée Ieanne: toutesfois par l'autorité des eſtats d'iceluy, ſucceda leur oncle Héry qui mourut ſans enfans. Leur autre oncle & tuteur Philippes (auquel par le Conte Baudouyn de Haynau, auoit eſté donné ledit Conté de Namur) ſappuya dudit Roy Philippes Auguſte, & luy promit par traité que leſdites deux niepces ne ſeroient mariées ſans la volonté dudit Roy leur ſouuerain ſeigneur, qui eſtoit du droit de ſouueraineté ésheritieres, deſquelles les mariages pouuoient troubler le Royaume. Il eſpouſa madame Marie de France, fille du Roy Philippes: mais les Flamens mal contens & entrez en ſuſpition deſdits traicté & mariage, luy oſterent la tutele, & la laiſſerent à meſſire Bouchard d'Aueſnes, contuteur dudit Philippes conte de Namur, duquel ne demeura qu'vn fils, qui ne veſcut gueres apres ſondit pere. Parquoy ledit conté de Namur vint audit Pierre de Courtenay Empereur de Grece, & ſa deſcente. Ladite Ieanne conteſſe de Flandres & Haynau, fut mariée deux mois: premierement à monſieur Ferdinand fils de Sance Roy de Portugal. En eut Marie leur fille vnique, accordée à monſieur Robert de France, conte d'Artois, frere S. Louys, mais elle mourut ieune. Secondement elle fut mariée à Thomas fils de Thomas conte de Sauoye, & de Marguerite de Fouſſigny, duquel elle n'eut enfans: parquoy ſa

Digitized by Google

œur Marguerite fut conteſſe de Flandres & Aynau : laquelle eut deux maris. Le premier fut ſon tuteur, ledit meſſire Bouchard d'Aueſnes, frere du conte Gautier d'Aueſnes, qui l'eſpouſa n'eſtant aagée que de dix ans, & auant qu'elle en euſt quinze accomplis, en eut deux fils Iean & Baudouyn. Ledit meſſire Bouchard d'Aueſnes eſtoit Diacre : auoit eſté Chanoine de Tournay, & chantre de Laon. Fut cenſuré pour ſon mariage illicite, & mourut au voyage qu'il fit à Rome pour obtenir diſpenſe. Ladite Cõteſſe Marguerite ſe remaria à Guillaume de Dampierre, ainſi appellé parce qu'il en fut ſire par ſon partage, de la ſucceſſion de ſon pere, ſelon la façon du temps auquel les puiſnez prenoient leurs ſurnoms de leurs partages. Car il eſtoit ſecond fils d'Archãbauld ſire de Bourbon, & de la fille meſſire Dreux de Mello, Conneſtable de France, & frere d'Archambauld le Grand, ſire de Bourbon qui ne laiſſa que filles : parquoy les pleines armes de ceſte maiſon de Bourbon eſcheurent audit Guillaume ſire de Dampierre. Sa poſterité neantmoins a prins les ſurnom & armes de Flandres, ou parce qu'il fut ainſi conuenu, ou pour ſ'agrandir. De ladite Conteſſe Marguerite il eut trois fils & trois filles. L'aiſné fut Guillaume qui eſpouſa l'vne des ſœurs du Duc Henry de Braban, & mourut ſans enfans. Sa vefue fut appellée dame de Courtray, parce qu'elle le tint en douaire. Le ſecond fils fut Guy Cõte de Flandres. Le tiers fut Iean ſire de Dampierre, l'Ecluſe & Bailleuil, qui eſpouſa Lorrette ſœur de Ferry de Lorraine, de laquelle il eut vn fils Iean ſire de Dãpierre, & de S. Diſier, gendre de Iean Conte d'Eu & de la fille du Conte Guy de S. Pol, d'où vindrent vn fils & pluſieurs filles. L'aiſnée fille deſdits Guillaume de Dampierre, & conteſſe Marguerite, fut Ieanne femme du conte Thibauld de Bar, mourut ſans enfans. La ſeconde fille fut ſœur Marie Abbeſſe de Felymes. La tierce mourut ieune. Entre les fils des deux mariages de ladite conteſſe Marguerite y eut gros differẽt, diſant ceux du ſecond lict, que ceux du premier eſtoiẽt baſtards, venus de mariage reprouué. Ce debat fut vuidé par le Roy S. Louys, & le Legat Apoſtolique. A l'aiſné du ſecond mariage demeura le Conté de Flãdres, entré en la maiſon des Archambaulds de Bourbon, cõme dit a eſté. A Iean aiſné du premier mariage fut adiugé le Conté de Haynau. Il auoit eſpouſé Aliſe ſœur de Guillaume conte de Hollande, & en vint Iean Conte de Haynau, apres la mort de ſon ayeul, lequel eſpouſa Philippes fille aiſnée du conte Henry de Luxembourg. Baudouyn d'Aueſnes ſecond fils dudit premier mariage fut ſieur de Beaumont : & de luy vint Beatrix femme dudit Henry Conte de Luxẽbourg. Parce que ledit Guillaume fils aiſné dudit ſecond mariage mourut auãt ſa mere ſans enfans, le ſecond Guyon fut Conte de Flandres, & eut deux femmes. La premiere fut Mahauld fille & heritiere de Robert de Bethune : d'elle il eut cinq fils & trois filles. Le fils aiſné fut Robert tiers du nom, Conte de Flandres. Le ſecond fut Guillaume de Flandres, qui ne voulut eſtre autrement appellé, quelque terre qu'il eut. Entre autres fut ſieur de Terremonde, fut de grandre grace & renommée. Il eſpouſa Alix fille de meſſire Raoul de Neſle, Cõneſtable de France, & de la Viconteſſe de Chaſteaudun ſa premiere femme. Il eut d'elle trois fils & trois filles : l'aiſné fils fut Iean de Flandres appellé de Neſle, parce qu'il en fut ſire de par ſa mere & fut marié à Beatrix de S. Pol, d'où vindrent vn fils & deux filles. Le fils fut Iean de Flandres, qui mourut ſans

hoirs. La fille aiſnée fut Marie de Flandres, dame de Neſle & Terremonde, femme de meſſire Engergiers ſire d'Amboiſe: lequel & elle vendirent au Roy Philippes de Valois pour ſon fils aiſné (qui fut apres le Roy Iean) les Chaſtellenies de Creuecœur, Alleux, S. Sulpice, la Perrye, & Rumilly Maiſnieres, & de Cambray, tenues de l'Eueſque dudit Cambray. La ſeconde fille fut mariée au grand Guillaume de Craon. Le ſecond fils deſdits Guillaume de Flandres & Alix de Neſle, fut Guillaume de Flandres, ſire de Berghes, Neufport & d'Onze. Le tiers Guy de Flandres, tous deux moururent ſans enfans. Leur fille aiſnée fut Marie de Flādres, femme du Conte de Boulongne. La ſeconde fut Yſabeau de Flādres dame de Brios, laquelle mourut ſans enfans, apres que ſon frere aiſné de Iean de Flandres fut treſpaſſé: parquoy leur ſœur Marie conteſſe de Boulongne, eut Brios, repreſentation n'ayant lieu par la couſtume du pays en ligne collaterale. La tierce fille fut Ieanne de Flandres, laquelle auſſi deceda ſans enfans. Le tiers fils deſdits Cōte de Guyon & l'heritiere de Bethune fut Iean de Flandres, Eueſque de Mets, puis du Liege. Le quatrieſme fut Baudouyn de Flādres, qui mourut ieune Cheualier ſans enfans. Le cinquieſme fils fut Philippes de Flandres, qui fut beau & grand: & le voyant le premier Charles Roy de Sicile, frere S. Louys, aux eſtudes à Paris, l'en tira. Le mena en la Pouille, fit Cheualier, & maria à Mahauld de Courtenay cōteſſe de Thiete, de laquelle il n'eut enfans: mais en ſecondes nopces eſpouſa la fille de meſſire Geoffroy de Milly, vefue du conte de Suilly, & d'elle eut des enfans. L'aiſnée des trois filles deſdits conte Guyō, & l'heritiere de Bethune fut Marguerite de Flādres, mariée deux fois. La premiere en l'aage de ix. ans au conte de Hollande qui mourut dedans l'an, laiſſant ſon heritier audit Conte de Hollande, ſon neueu Florent fils du Roy Guillaume d'Allemagne. La ſecōde fois elle fut mariée à Iean Duc de Braban, fils du Duc Henry de Braban, & de la fille du Duc Eude de Bourgongne: de ce mariage elle eut enfans. La ſeconde fille deſdits conte Guyon & l'heritiere de Bethune, fut Beatrix de Flādres, que ledit conte Florent de Hollande eſpouſa, en eut pluſieurs enfans, qui moururent tous auant luy. La troiſieſme fille fut Marie de Flandres, mariée deux fois: premierement à Guillaume fils aiſné du cōte de Iuliers, qui fut tué auec ſon pere en la bataille du Riz en Allemagne: mais il laiſſa de ſadite femme deux fils, tous deux nommez Guillaume. L'aiſné mourut ieune (auant qu'eſtre Cheualier) des playes qu'il eut és guerres de Flandres. Le ſecond fut d'Egliſe au commencement appellé maiſtre Guillaume de Iuliers, mais apres les Flamens le firent leur capitaine, quand ils ſe rebellerent contre Iacques de S. Pol, gouuerneur de Flandres. Secondement ladite Marie de Flandres fut mariée à Simon fils aiſné du ſieur de Chaſteauuillain, dōt elle eut pluſieurs enfans. Ledit conte Guyon de Flandres en ſecondes nopces eſpouſa Yſabeau conteſſe de Namur, fille du conte Henry de Luxembourg, & de la fille du conte Henry de Bar, ſœur au conte Thibauld de Bar. D'elle il eut quatre fils & ſept filles. Le fils aiſné fut Iean de Flandres, Conte de Namur de par ſa mere, qui eſpouſa la fille de monſieur Robert de France, fils S. Louys conte de Clermont en Beauuoiſis. Le ſecond fils fut Guy de Flandres, qui fut Mareſchal de l'Empereur Henry de Luxembourg, & mourut au ſiege de Breſſe. Le tiers mourut enfant, & le quatrieſme fut Henry de Flandres: la fille aiſ-

iée mourut enfant. La ſeconde fut Marguerite, premierement mariée à mõ-ieur Alexandre fils aiſné du Roy Alexandre d'Eſcoſſe, puis au conte Regnauld le Gueldres, duquel elle eut fils & filles. Ledit conte Regnauld auoit au paraant eſté marié à la conteſſe de Lembourg: & pour raiſon dudit Conté de Lébourg, il eut guerre contre le Duc Iean de Braban, ſe combatirent à Vvarry n Allemagne, fut deſconfit & prins ledit conte Regnauld: v moururent le onte Henry de Luxembourg, & Valerand ſon frere, enfans de la fille du con-e Henry de Bar. Apres fut faite paix, & demeura ledit Conté de Lembourg au-it Duc Iean de Braban, qui ſ'en diſoit heritier, & il donna ſa fille aiſnée Marguerite au ieune conte Henry, fils dudit conte Henry de Luxembourg, tué en a bataille de Vvarry. La tierce fille deſdits conte Guyon de Flandres, & conteſſe de Namur, fut Ieanne Religieuſe à Felymes. La quatrieſme fut Beatrix emme du conte Huon de S. Pol, le dernier, auquel les Conté de Blois & terre l'Aueſnes en Haynau eſcheurent par le deceds de la conteſſe d'Alençon, & en ut enfans. La cinquieſme fille mourut enfant. La ſixieſme fut Philippes de landres, accordée à monſieur Edouard le Ieune, fils du Roy Edouard d'Angleterre premier du nom: mais le Roy Philippes le bel ayant guerre audit Roy douard pour empeſcher le mariage la fit amener à Paris, où elle mourut aagée le dix-neuf ans ſans eſtre mariée. Et ledit Roy Philippes donna par traité de aix ſa fille madame Yſabeau de France audit monſieur Edouard le Ieune, heriier d'Angleterre. La ſeptieſme fille fut Yſabeau de Flandres. Ledit conte Guyõ mourut à Compiegne priſonnier dudit Roy Philippes le bel, l'an mil trois cẽs quatre. Robert tiers du nom conte de Flandres, appellé de Bethune, parce qu'il en fut hoir de par ſa mere, fut marié deux fois: premierement à madame Blanche fille aiſnée du premier Roy Charles de Sicile. D'elle ledit conte Robert eut vn fils Charles de Flandres, que l'on eſcrit auoir apporté du ventre de ſa mere vne figure de croix entre les eſpaules: elle mourut en geſine de luy qui ne veſcut que vnze ans. La ſeconde fois il eſpouſa Yolant fille du conte Hue le Neuers, laquelle eſtoit vefue de monſieur Iean Triſtan de France, fils du Roy S. Louys. D'elle qui apporta en la maiſon de Flandres les Contez de Neuers, & terre d'Ouzioys, ledit conte Robert eut deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut Louys qui eſpouſa Ieanne conteſſe de Rheteil, & apporta ledit Conté de Rheteil en ladite maiſon de Flandres. Le ſecond fils fut Robert de Flandres, qui eſpouſa Ieanne de Bretagne. L'aiſnée fut Ieanne femme d'Enguerran ſire de Coucy, Oiſy & Montmiral, qui auoit au parauant eſté marié à Marguerite fille d'Othe de Gueldres. La ſeconde fille fut Yolant, mariée au ſieur d'Anguyen, duquel elle eut pluſieurs enfans. La troiſieſme fut Mahauld, femme de Mahieu de Lorraine, ſieur de Fleurines. Louys de Flandres fils aiſné dudit conte Robert, eut fils & fille, Marguerite de Flandres, mariée à Iean de Montfort, fils d'Artus premier du nom, Duc de Bretagne. Le fils fut Louys conte de Flandres: mourut ledit Louys fils aiſné dudit conte Robert, viuant ſon pere, à Paris le iour de la Magdeleine 1322. fut enterré aux Cordeliers dudit Paris. Son-lit fils Louys fut conte de Flandres apres la mort de ſon ayeul, non ſans debat: car ſes Oncle Robert & Tante Mahauld de Flandres, femme dudit Mahieu de Lorraine le plaiderent. Par arreſt ledit conte Louys obtint: accorda la

fille de monſieur Louys de France, Conte d'Eureux: lequel accord le Roy Philippes le Long rompit, & luy fit eſpouſer ſa fille madame Marguerite de France. Fut occis le 26. Aouſt 1346. en la bataille de Crecy, delaiſſé ſon fils autre Louys conte de Flandres, qui accorda par force de ſes ſubiets, madame Yſabeau d'Angleterre, fille du Roy Edouard tiers d'Angleterre, & ne la voulut eſpouſer, pource que ſon pere auoit eſté tué audit Crecy: eſpouſa Marguerite fille du Duc de Braban: en eut ſa fille vnique la Conteſſe Marguerite de Flandres, mariée deux fois. Premierement à Philippes Duc de Bourgõgne, duquel elle n'eut enfans: puis audit monſieur Philippes de France, appellé le Hardy, fils dudit Roy Iean Duc de Bourgongne, qui mourut en Auril mil quatre cens quatre, fut enterré aux Chartreux à Dijon, qu'ils auoit fondez. Et ladite Ducheſſe ſa vefue, mourut à Arras, en Mars enſuyuant, fut enterrée à l'iſle, en l'Egliſe S. Pierre, pres ſon pere: d'eux demeurent trois fils & quatre filles: Le fils aiſné fut Iean Duc de Bourgongne, nay à Dijon le 28. May 1371. fut ſon parrain le Duc Iean de Berry ſon oncle. Le ſecond fut Anthoine de Bourgongne Duc de Braban & Luxembourg. Le tiers fut Philippes de Bourgongne, Conte de Neuers & Retheil. Ces deux derniers freres furent tuez en la iournée d'Azincourt, que les Anglois gaignerent contre les François, l'an 1415. Ledit Anthoine Duc de Braban, fut marié deux fois. La premiere à Ieanne de Luxembourg, fille vnique de Valeran de Luxembourg, conte de ſainct Paul & Ligny, Conneſtable de France, & de bonne fille de Henry Duc de Bar. D'elle il eut deux fils, Iean de Bourgongne Duc de Braban & Luxembourg, marié à Iacquete de Bauiere, n'en eut enfans: & Philippes de Bourgongne conte de ſainct Paul & Ligny, qui mourut ſans eſtre marié. La ſeconde fois il fut marié à Yſabeau niece des Empereurs Vanceſlaye & Sigiſmond: d'elle il eut ſon fils Anthoine qui ne veſcut gueres. Ledit Philippes de Bourgõgne, conte de Neuers & Retheil fut mariée deux fois, premierement à Alix fille d'Enguerrand, ſire de Coucy, conte de Soiſſons, qui fut occis par les Turcs, en la iournée de Hongrie: d'elle eut Philippes Conte de Neuers & Retheil, qui mourut ieune. Secondement à Bonne d'Arthois, fille de Philippes conte d'Eu, & ſœur de Charles d'Arthois, auſſi conte d'Eu. D'elle il eut deux fils Charles conte de Neuers qui eſpouſa Marie d'Albret, & n'eut enfans: & Iean conte d'Eſtampes, puis de Neuers & Retheil, lequel fut marié trois fois. Sa premiere femme fut Ieanne d'Ailly, fille du Vidame d'Amiens: d'elle eut fils & fille. Le fils fut Philippes qui aagé de cinq ans & demy mourut à Bruxelles, l'an mil quatre cens cinquãte-deux. La fille fut Yſabeau de Bourgongne mariée par diſpenſe à Iean Duc de Cleues ſon parrain, le vingt-deuxieſme Auril, mil quatre cens cinquãte cinq. Sa ſeconde femme fut Paule fille du conte de Ponthieure, de laquelle il eut Charlote de Bourgongne, mariée à Iean d'Albret, ſeigneur d'Orual, d'elle ne eut enfans. Parce que ladite Yſabeau de Bourgongne mourut auant ſon pere, delaiſſez des enfans: entre autres l'aiſné Duc, & Engilbert de Cleues ſon ſecõd fils: ledit pere qui s'intituloit Duc de Braban, ſans en iouyr, fit donations & diſpoſitions des Contez de Neuers & Retheil, terres d'Ouziois, & autres, au profit de ladite Charlote de Bourgongne puiſnée, fillolle dudit Engilbert de Cleues qui les debatit: y en eut gros proces, auquel fut obiicé audit de Cleues qu'il

nes qu'il eſtoit eſtranger, pource ne pouuoit ſucceder auſdits Contez & terres de ce Royaume : mais il ſe defendit qu'il eſtoit allié à la maiſon de France, & parent du Roy, & ne pouuoient eſtre eſtimé eſtranger, ne exclus de droit ſucceſſif, ores qu'il luy falluſt lettre de naturalité pour euiter l'aubenage apres ſa mort. Qui ſoit dit pour ſonder à ſa deſcente, & ſemblables, le mot d'Eſtranger peut moins conuenir eſtant née & habituée en France. L'Empereur Claudius pour faire receuoir aucuns de la ville d'Oſtun Senateurs Romains, fit au Senat vne propoſition recitée par Tacite, de l'accroiſſement de l'eſtat Romain, pour auoir non ſeulement receu citoyens les eſtrangers, mais les auoir admis aux grandes dignitez : au contraire celuy des Lacedemoniens & Atheniens eſtre decheu pour les auoir reiettez. Ledit proces fut appointé par le mariage de Charles de Cleues, fils aiſné dudit Engilbert auec Marie d'Albret fille aiſnée dudit d'Orual. L'aiſnée des filles de mondit ſieur Philippes de France Duc de Bourgongne, fut Marie de Bourgongne femme d'Amé Duc de Sauoye. La ſeconde Catherine de Bourgongne mariée à Leopold d'Auſtriche, dont ne vindrent enfans. La troiſieſme fut Marguerite de Bourgongne mariée à Guillaume de Bauiere conte de Haynau & Oſtreuant, fils d'Aubert de Bauiere conte Palatin du Rhin, dont vint Iacquette de Bauiere leur fille vnique & heritiere, femme de monſieur Iean de France Duc de Touraine, tiers fils du Roy Charles ſixieſme, & deuenu Dauphin (luy mort) elle ſe remaria à Iean Duc de Braban, qu'elle delaiſſa pour Hunfroy Duc de Gloceſtre, apres la mort duquel elle ſe remaria clandeſtinement à Francon de Borſailles, gentilhõme Zelandois: d'aucun deſdits quatre maris elle n'eut enfans. La quatrieſme fille dudit monſieur Philippes de France Duc de Bourgongne, fut Bonne de Bourgongne, accordée à Iean fils de Louys Duc de Bourbon, ſecond du nom, & mourut fille. Le Duc Iean de Bourgongne eſpouſa Marguerite fille d'Albert, ſœur de Guillaume de Bauiere, Conte de Haynau & Hollande : d'elle il eut ſon fils Philippes ſecond du nom, appellé le Bon Duc, & ſix filles. L'aiſnée fut Marguerite de Bourgongne, mariée deux fois : la premiere à monſieur Louys de France, Duc de Guyenne, Dauphin de Viennoys, ſecond fils du Roy Charles ſixieſme : la ſeconde à Artus de Bretagne, Conte de Richemont, Conneſtable de France, n'eut enfans ne de l'vn, ne de l'autre : mourut à Paris le ſecond Feurier, l'an mil quatre cens quarante vn, fut enterrée aux Carmes. La ſeconde Catherine de Bourgongne fut accordée au ſecond Louys Roy de Sicile, Duc d'Anjou, & mariée à Philippes d'Orleans, Cõte de Vertus, fils de monſieur Louys de France, Duc d'Orleans : n'en vint enfans. La troiſieſme fut Marie de Bourgongne, femme d'Aldoph Duc de Cleues. La quatrieſme Yſabeau de Bourgongne, femme du Conte de Pontieure. La cinquieſme Anne de Bourgongne, femme de Iean Duc de Bethfort, fils du Roy Henry cinquieſme, regent en France pour ſon neueu le Roy Henry ſixieſme vſurpateur. La ſixieſme fut Agnes de Bourgongne, fẽme de Charles Duc de Bourbon. Fut tué ledit Duc Iean à Mõſtreau ou Forc-Yonne, le Dimanche dixieſme Septembre, l'an mil quatre cens dixneuf, ſur les cinq heures du ſoir, long temps apres porté enterrer aux Chartreux de Dijon. Le bon Duc Philippes de Bourgongne eut trois femme, la premiere fut madame Michelle de France, fille du Roy Charles ſixieſme : la ſeconde fut Bon-

liure II. des Annales.

ne d'Artois, vefue de Philippes de Bourgongne, Conte de Neuers & Retheil, de ces deux il n'eut enfans. La troiſieſme, qu'il à Bruges le neufieſme Ianuier mil quatre censvingt-neuf, fut madame Yſabeau de Portugal: d'elle il eut trois fils, Anthoine nay à Bruxelles le dernier Septembre, mil quatre cens trente. Ioſſe nay à Gand, le quatorzieſme Auril, mil quatre cens trente & deux: ces deux morts en enfance, & Charles nay à Dijon, le lendemain de la ſainct Martin d'hiuer, mil quatre cens trente & trois, auquel fut donné tiltre de Conte de Charoloys: mourut ledit bon Duc Philippes à Bruges le ſeizieſme de Iuillet, l'an mil quatre cens ſoixante ſept, ayant grandement accreu ſon eſtat, par acquiſition du Conté de Namur, par traicté fait auec ladite Iacquette de Bauiere ſa niepce des Contez de Haynau, Hollande, Zelande, ſeigneurie de Frize & autres, par ſucceſſion du Duché de Braban: fut prince magnanime & aduiſé. Ledit Charles ſon fils Duc de Bourgongne eut trois femmes. La premiere fut madame Catherine de France, fille du Roy Charles ſeptieſme, qu'il eſpouſa aagée d'enuiron dix ans à ſainct Omer, l'an mil quatre cens trente-neuf: & elle mourut à Bruxelles, l'an mil quatre cẽs quarante ſix, y fut enterrée. La ſeconde femme fut Yſabeau de Bourbon, fille de Charles premier Duc de Bourbon, & d'Agnes de Bourgongne, qu'il eſpouſa à l'Iſle le iour de la Touſſainct, l'an mil quatre cens cinquante quatre. La troiſieſme fut madame Marguerite ſœur d'Edouard quatrieſme du nom Roy d'Angleterre. Des premiere & troiſieſme femmes n'eut enfans. De la ſeconde il eut ſa fille vnique Marie de Bourgongne, femme de Maximilian d'Auſtriche Roy des Romains. Fut occis ledit Duc Charles en la iournée de Nancy, le Dimenche vigile des Roys, l'an mil quatre cens ſeptante ſix, fut enterré audit Nancy. Ainſi ceſte ſeconde branche de Bourgongne fina en fille. Si le Roy Louys vnzieſme (ailleurs treſ-aduiſé) euſt marié ladite Marie de Bourgongne à vn Prince de ſon ſang, qui luy eſtoit facile (dit meſſire Philippes de Commines) quand ledit prince ou ſa poſterité euſſent failli d'obeiſſance à la couronne de France, la puiſſance euſt eſté moindre d'y porter nuiſance, qu'elle ne ſ'eſt rencontrée és Princes d'Auſtriche: mais la douleur des euenemens prochains offuſquent ſouuent le iugement de tous hommes, & les mene au pire.

DV ROY CHARLES CINQVIESME

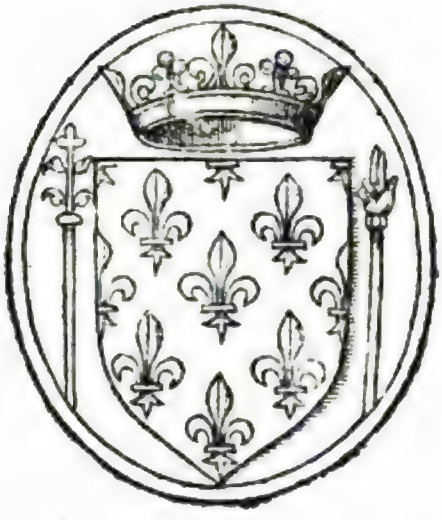

LE Roy Charles V. fut ſacré & couronné, & la Royne Ieanne de Bourbon ſa femme, couronnée à Rheims le iour de la Trinité 19. May 1364. Y auoit eu pourparlé de le marier auec madame Yſabeau fille du Roy Iacques de Maiorques, & il eſpouſa ladite Royne Ieanne de Bourbon, fille de Pierre I. du nom, Duc de Bourbon, qui mouruten la bataille de Poictiers: d'elle il eut deux fils & ſix filles. Le fils aiſné fut le Roy Charles VI. nay en l'hoſtel S. Paul à Paris, le dimãche 3. iour de Decembre 1368. Fut ſõ parrain meſſire Charles ſire de Montmorency. Le ſecond fut monſieur Louys de France, Duc d'Orleans, nay le 13. Mars, 1371. Fut ſon parrain Louys Conte d'Eſtampes. Les deux premieres filles furẽt meſdames Ieanne & Bonne de France, leſquelles moururent auant qu'il fuſt Roy: ſont enterrées à S. Anthoine des Chãps

pres Paris. La troiſieſme fut madame Ieanne de France, née au bois de Vincennes le 7. Iuin 1366. elle mourut le 21. Decembre enſuyuant, eſt enterrée à S. Denis en France. La quatrieſme madame Marie de France, née le 27. Feurier 1370. Fut accordée à Guillaume fils aiſné du Duc Aubert de Bauiere conte de Haynau & Oſtreuant. Et pource qu'elle mourut auant les nopces, il eſpouſa Marguerite de Bourgongne, comme a eſté dit au chapitre precedent. La cinquieſme fut madame Yſabeau de France, née à Paris, le vingt-quatrieſme Iuillet, 1373. la nomma la Ducheſſe de Bourbon. Fut accordée à Iean premier Duc d'Alençon: mais elle mourut le 13. de Feurier, l'an 1377. eſtant encores fort ieune toſt apres la Royne ſa mere fut enterrée à S. Denis. La ſixieſme fut madame Catherine de France, née le 4. Feurier, l'an 1377. fut ſa marraine damoiſelle Catherine de Villiers, laquelle diſoit les heures auecques ladite Royne, & par elle fut choiſie pour bailler ſon nom, par la deuotion qu'auoit ladite Royne à madame S. Catherine. Ladite madame Catherine de France fut accordée à Rupert fils aiſné du Duc de Bauiere, & mariée à Iean de Berry, fils vnique de monſieur Iean de France Duc de Berry. Ladite Royne mourut à Paris en geſine de ladite madame Catherine le ſixieſme feurier, 1377. Fut enterrée à S. Denis. Et ledit Roy ayant regné ſeize ans, mourut à Beauté ſur Marne, le Dimanche ſeizieſme Septembre l'an mil trois cens quatre vingts: Fut enterré audit S. Denis.

DE LA BRANCHE d'Orleans.

MONSIEVR Louys de France eut premierement le Duché de Touraine en appennage, puis le rẽdit, & luy fut baillé celuy d'Orleans: accorda madame Catherine de Hongrie, fille aiſnée de Louys Roy de Hongrie: laquelle mourut auant qu'eſtre mariée, & il eſpouſa Valentine de Milan fille de Iean Galeas Viconte, & de madame Yſabeau de France fille du Roy Iean. D'elle il eut trois fils & deux filles. Fut ledit monſieur Louys de France Duc d'Orleans, meurtri à Paris pres la porte Barbette le iour S. Clement 23. Nouembre, l'an 1407. enuiron huit heures de nuict, eſpié reuenant de l'hoſtel de la Royne Yſabeau de Bauiere ſa belle ſœur, eſtoit aagé d'enuiron trente-ſix ans: fut enterré le lendemain aux Celeſtins audit Paris. Le huitieſme Mars enſuyuant, en la ſalle de l'hoſtel du Roy à ſainct Paul, preſens les Princes & Seigneurs du Conſeil du Roy, ledit meurtre fut aduoüé & ſouſtenu. En fit la propoſition maiſtre Iean Petit, docteur en Theologie, Normant de nation: laquelle le vingt-neufieſme feurier, l'an mil quatre cens treize, fut condamnée comme erronée, & bruſlée publiquement au paruis noſtre Dame, preſens les Eueſque de Paris, Vniuerſité & Inquiſiteur de la foy. Le fils aiſné dudit monſieur Louys de France, fut Charles Duc d'Orleans, né l'an mil trois cens quatre vingts treize: mourut le quatrieſme Ianuier, l'an mil quatre cens ſoixante-quatre. Le Roy Louys douzieſme ſon fils, le 21. feurier, l'an mil cinq cens quatre, fit transferer de Bloys, où il auoit eſté enterré, ſes oſſemens aux Celeſtins à Paris, & mettre en la chapelle

Digitized by Google

Orleans au tombeau, auquel eſtoient enterrez monſieur Louys de France duc d'Orleans, la Ducheſſe Valentine ſa femme & Philippes Conte de Vertus leur fils. Le ſecõd ledit Philippes d'Orleãs Conte de Vertus, qui ſuyuant le traité de paix entre la Maiſon d'Orleans & le Duc Iean de Bourgongne 1408. eſpouſa Catherine de Bourgongne, fille dudit Duc Iean, n'en laiſſa enfans. Le ers fut Iean d'Orleans, Conte d'Angouleſme. L'vne des filles fut Ieanne 'Orleans, femme de Iean ſecond Duc d'Alençon. L'autre Marguerite d'Orans, femme de Richard de Bretagne, Conte d'Eſtampes & Vertus, Charles)uc d'Orleans fut accordé à Elizabeth, fille du Duc Iean, frere de Venceſlaye :oy des Romains, qu'il n'eſpouſa: & eut trois fẽmes. La premiere fut Yſabeau e France, vefue du Roy d'Angleterre Richard ſecond fille du Roy Charles ixieſme, en eut vne fille: la mere mourut en celle couche, & la fille apres. Sa econde femme fut Bonne d'Armagnac, fille de Bernard Conte d'Armagnac, c de Bonne de Berry, de laquelle il n'eut enfans. Auant qu'eſtre priſonnier es Anglois à la iournée d'Azincourt mil quatre cens quinze, il auoit eu ces leux femmes. A ſon retour de priſon (qui auoit duré vingt cinq ans) il eſpouà à S. Omer l'an 1440. enuiron la S. André, Marie de Cleues fille du Duc de Cleues, niece du Bon Duc Philippes de Bourgongne. En eut vn fils & deux illes. Marie d'Orleans accordée à Pierre de Bourbon, ſieur de Beaujeu, puis Duc de Bourbonnois, mariée à Iean de Foix, Viconte de Narbonne, qui eut e vaillant Gaſton de Foix, Duc de Nemours, & la Royne Germaine d'Arragon, ſeconde femme du Roy Ferdinand. La ſeconde fille fut Anne d'Orleans, Abbeſſe de Fonteurauld. Le fils fut le Roy Louys douzieſme du nom, qui a ſon chapitre à part. Iean d'Orleans conte d'Angouleſme, fut l'an quatre cens douze emmené en Angleterre, par les Anglois pour oſtage de leur payement des ſoldes pretendues. Ce pendant qu'il y eſtoit retenu fut ſon mariage pourparlé & pourchaſſé auec l'vne des filles du Duc de Ferrare, accordé auec Ieanne fille aiſnée du Viconte de Rohan, & apres à Ieanne de Bethune conteſſe de Ligny, vefue de feu meſſire Iean de Luxembourg. Apres ſon retour dudit Angleterre (qui fut l'an 1445. trente-trois ans de priſon & oſtage) il accorda Marguerite fille du Duc de Sauoye, & eſpouſa Marguerite de Rohan, de laquelle il eut fils & fille, Ieanne d'Orleans mariée à Charles de Coitigny, ſieur de Taillebourg, dont vint leur fille vnique femme du prince de Taillemont, fils aiſné du ſieur de la Trimouille. Le fils fut monſieur Charles, conte d'Angouleſme, qui le iour de Careſme prenant 1487. à Paris eſpouſa madame Louyſe de Sauoye, fille de Philibert conte de Breſſe, depuis Duc de Sauoye: de laquelle il eut ſon fils le Roy François premier du nom, né à Coignac en Angoulmois, en Septembre 1493. qui a ſon chapitre à part, & ſa fille la Royne Marguerite de Nauarre, mariée premierement à Charles dernier Duc d'Alençon, puis à Henry Roy de Nauarre. Mourut ledit conte Charles audit Coignac en Ianuier 1495. Ainſi ceſte branche d'Orleans eſt du tout r'entrée en la maiſon de France, en tient la couronne, non plus la branche de Valois, entierement finie par le deceds dudit dernier Duc d'Alençon. Ores que le Conté de Valois ait eté tenu par ledit monſieur Louys de France, Duc d'Orleans, & depuis par le Roy François I. auant ſon aduenement à la couronne, en tiltre de Duche, par bien-

faict dudit Roy Louys XII. ce n'a esté le principal chef de l'appennage de ceste dite branche, ains a esté Orleans, dont elle a esté nommée, non de Valois. En ce a esté erré par ceux qui ont appellé de Valois lesdits Roys Louys XII. François premier & sa descente.

DV ROY CHARLES SIXIESME.

LE Roy Charles sixiéme fut sacré & couronné à Rheims le Dimanche 4. Nouembre l'an 1380. Espousa la Royne Ysabeau de Bauiere, fille du Duc de Bauiere, couronnée le 23. Aouſt 1389. D'elle leut cinq fils & six filles. L'aisné fut monsieur Charles de France, nay l'an 1391. Mourut ethique 1400. le iour des Innocens, fut enterré à sainct Denis. Le second fut monsieur Louys de France Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, nay en Ianuier 1396. Fut son parrain son oncle Louys Duc de Orleans. Espousa Marguerite de Bourgongne fille du Duc Iean de Bourgongne n'en eut enfans mourut à Paris le 18. de Decembre, l'an 1415. Fut enterré en l'Eglise Cathedrale, entre le grand autel & les chaises

ſquelles les preſtre & diacre durãt la grande meſſe ſe ſeent. Le tiers fut monſiur Iean de France, Duc de Touraine, apres le decez de ſondit frere Louys Dauphin de Viennois : accordé à l'vne des filles dudit Duc Iean de Bourgonne, marié l'an 1404. à Iacquette de Bauiere, fille & heritiere de Guillaume Conte de Haynau mourat ieune & ſans enfans à Compiegne enuiron Caeſme, l'an 1416. Le quatrieſme fut le Roy Charles VII. né le 28. Feurier 402. Fut ſon parrain Charles ſire d'Albret. Le cinquieſme n'eſt nommé: fut celuy duquel ladite Royne eſtoit en couche, quand ledit Duc d'Orleans monſeur Louys de France fut meurtry à Paris, & veſcut peu de iours. L'aiſinée es filles fut madame Ieanne de France née 1390. & mourut enfant. L'autre it madame Marie de France née 1393. accordée à Henry fils aiſné du Roy 'Angleterre Henry IIII. Religieuſe & Prieuſe de Poiſſy. L'autre madame eanne de France, femme du Duc Iean ſixieſme. de Bretagne. L'autre madame ſichelle de France née le 13. Ianuier, l'an 1394. femme du bon Duc Philippes e Bourgongne. L'autre madame Yſabeau de France accordée audit Iean VI. Duc de Bretagne, mariée deux fois. La premiere en Mars 1395. au ſecond Rihard Roy d'Angleterre, qui ne conſomma le mariage. La ſeconde au Duc Charles d'Orleans. La derniere fut madame Catherine de France demandée ar ledit Roy Hẽry IIII. d'Angleterre, appellé de Lancaſtre, accordée à Chares premier Duc de Bourbon, mariée au Roy Henry V. d'Angleterre, lequel it par le traicté de Troyes le 21. May 1420. inſtitué regent & heritier du Royame, en exheredant le vray ſucceſſeur ledit Charles VII. ce que Dieu ne permit durer. Fut ledit Roy Charles reſtitué en ſon eſtat entier, & l'vſurpateur Henry VI. d'Angleterre priué des deux couronnes. Mourut ledit Roy Chares VI. à Paris en ſon hoſtel de S. Paul le 21. Octobre l'an 1422. d'vne fieure uarte, ayant regné 42. ans ou pres. Et ladite Royne Yſabeau audit hoſtel le dernier Sep. 1435. tous deux enterrez à S. Denis. Fut ladite Royne petitement entretenuë de l'eſtat de ſa maiſon par les Angloi s, és mains deſquels elle eſtoit : & porta fort patiemment ſes afflictions, deſquels elle fut cauſe: car elle tint le party des Ducs de Bourgongne contre ſes propres enfans.

DV ROY CHARLES SEPTIESME.

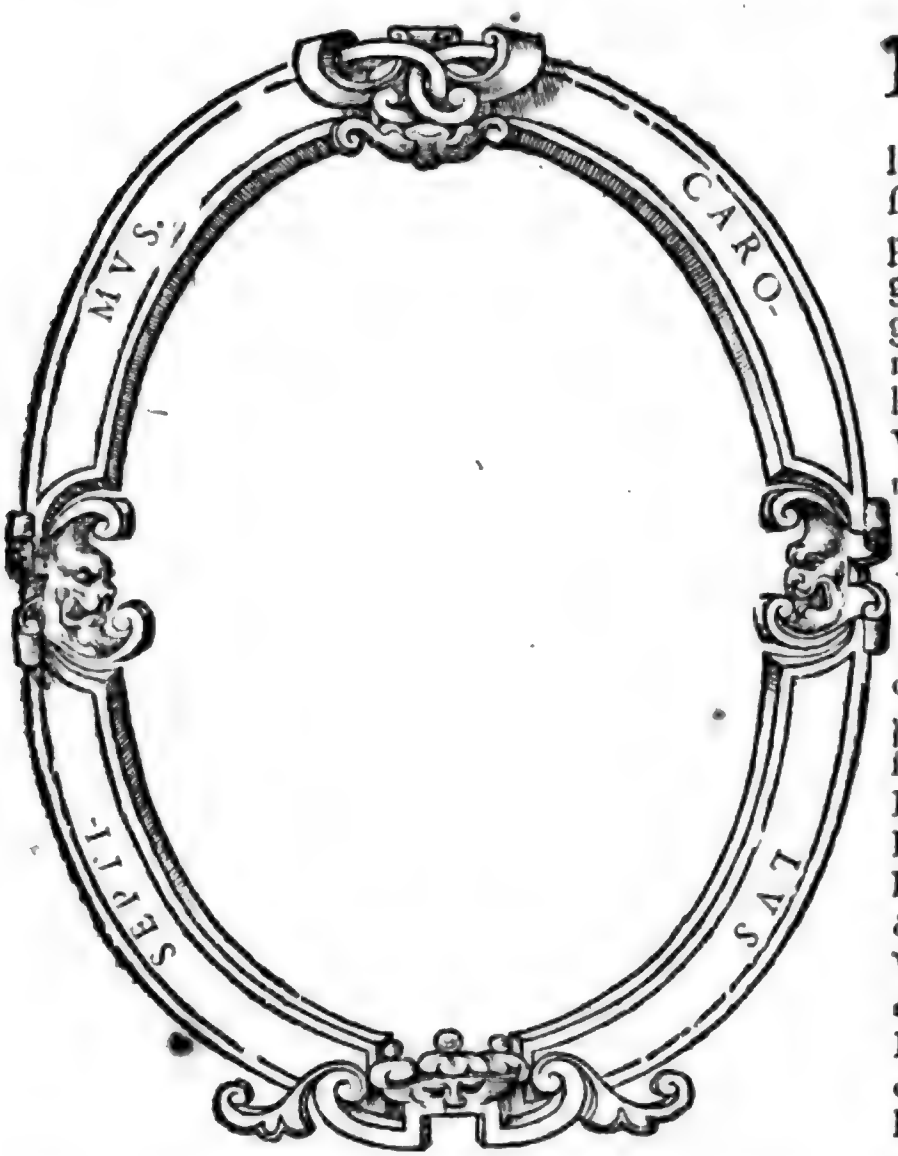

LE Roy Charles septiesme fut Roy par le decez du Roy son pere : mais parce que les Anglois & Bourguignons ses ennemis occupoient la Champagne, Vermandois & pays adjacens, il ne peut estre sacré & couronné Rheims que le 17. Iuillet 1429. où il se fit voye par armes & conseil de Ieanne Darc, appellée la Pucelle, fille de Iacques Darc, & d'Ysabeau de Vauteur, natifue de Dopremy sur Meuse, Dioceſe de Toul, laquelle l'y conduisit & assista armée audit sacre & couronnement, tenant son enseigne blanche, en laquelle estoit la figure de Iesus-Christ, tenant vne fleur de lys en sa main. Admonnestée (cõme elle disoit) de visions celestes estoit venue accompagnée d'vn sien oncle enuiron l'Ascẽsiõ l'an 1428. à Vaux-couleurs, prier messire Robert de Baudricourt Capitaine dudit Vaux-couleurs, apres Mareschal de frãce, de l'enuoyer deuers ledit Roy pour luy reueler lesdites visions, & faire seruice. Et au commencement du Careſme ensuyuant, elle retourna audit Vaux-couleurs pour mesme cause. Lors pressé & conseillé ledit de Baudricourt, luy bailla pour cõduite Bertrand de Poulengey escuyer, & Iean de Mets, Colet de Vienne & Richard l'Archer. Changea ladite Ieanne ses habits de fille, qui estoient rouges, & luy furent faits habillemens d'homme, pour plus seurement aller. Elle & sa compagnie passerent, allans seulement de nuict par les pays tenus par lesdits ennemis, & elle aduertissoit sadite compagnie des chemins qu'il falloit tenir,

Digitized by Google

tenir, ores qu'elle n'euſt onques outrepaſſé les lieux proches de ſon village, fut menée audit Roy eſtant à Chinon. Enquiſe & finalement armée & employée pour ſecourir Orleans. Le ſiege leué, ledit Roy ſacré & couronné audit Rheims, en pourſuyuant ſon ſeruice, de Compiegne elle fit vne ſaillie en laquelle elle fut prinſe, l'an 1430. par vn des gens du conte de Ligny, menée au chaſteau de Beau-reuoir, & y detenuë trois mois : puis au Crotay, d'où elle fut deliurée au Roy d'Angleterre, moyennant dix mille liures tournois, & trois cens liures de rente. Parce qu'elle auoit eſté prinſe au dioceſe de Beauuais, meſſire Pierre Cauchon Eueſque dudit Beauuais, partial deſdits Anglois & Bourguignons, luy fit ſon proces au Chaſteau de Rouen. Viſitée fut trouuée vierge : & comme ſi elle fuſt ſorciere, & pour auoir porté habillement d'homme, fut condamnée à abiurer, & en priſon perpetuelle : auec defenſes de ne plus ſe veſtir en homme, ſans luy bailler, ne ſouffrir eſtre baillez autres habits que ceux d'homme, qu'elle auoit au parauant. Huit iours apres par autre ſentence dudit Eueſque de Beauuais, fut declarée relapſe, & deliurée au iuge ſeculier, qui la condamna à eſtre bruſlée, & fit executer au vieux marché dudit Rouen. Et fut occaſion cherchée pour calomnier & diffamer ledit Roy Charles, qu'il ſ'aydoit en ſes guerres de perſonnes mal-ſentans de la foy, qui ne conuenoit à Roy treſ-chreſtien. Pour purger ceſte macule, le 17. Nouembre 1455. en l'Egliſe de Paris ſe preſenterent la ſuſdite mere de ladite feu Ieanne, Iean & Pierre Darc ſes freres, à Iean Archeueſque de Rheims, Guillaume Eueſque de Paris, & Richard Eueſque de Couſtances, iuges deleguez par reſcrit du Pape Calixte III. pour cognoiſtre & decider de la nullité & iniquité des proces & condamnations de ladite deffuncte, leſquels firent bon deuoir de proceder : & le 7. Iuillet l'an 1456. donnerent leur ſentence de l'annulation dudit proces, & ce qui ſ'en eſtoit enſuyui, & iuſtification de ladite deffuncte, ordonnerent qu'audit vieil marché ſeroit miſe vne croix pour memoire de l'execution iniuſte. Aſſez d'eſprits legers mal-parlant dudit ſecours, l'attribuans à ruſe d'aucuns capitaines, ayans oublié ce qui eſt eſcrit de Delbora, Iahel & Iudith, la main de Dieu n'eſt abbreuiée. S'il a voulu commencer à donner la victoire par le moyen d'vne fille pauure, il eſt cogneu qu'elle fut toſt exercitée & aſſeurée au fait des armes, & que leſdits ennemis du Roy declinerent touſiours depuis qu'elle fut employée. Ledit Roy eſpouſa la Royne Marie, fille du ſecond Louys de Sicile, Duc d'Anjou. En eut trois fils & cinq filles. L'aiſné fut le Roy Louys XI. nay à Bourges le 6. Iuillet, l'an 1423. Le tint ſur fonds le Duc Iean d'Alençon. Le ſecond fut monſieur Philippes de France, filleul du bon Duc Philippes de Bourgongne, nay à Chinon le 4. Feurier, l'an 1435. mourut au commencement de Iuin 1436. Le tiers fils fut monſieur Charles de France, Duc de Guyenne, nay à Tours enuiron les Innocens, l'an 1446. lequel fiança par procureur Ieanne fille de la Royne Ieanne de Caſtille, qui eſtoit fille d'Edouard Roy de Portugal, & femme dudit Roy Henry quatrieſme de Caſtille : lequel en vn temps aduoüa ladite fille Ieanne, en l'autre la deſauoüa. Mais ledit monſieur Charles de France mourut en fiançailles à Bourdeaux, l'an 1472. L'aiſnée fille dudit Roy fut madame Ragonde de France, accordée à Sigiſmond fils aiſné du Duc Frederic d'Auſtriche, laquelle mourut

Digitized by Google

ieune. La ſeconde fut madame Yoland de France, femme d'Amé Duc de Sauoye. La troiſieſme madame Catherine de France, femme de Charles Duc de Bourgongne. La quatrieſme madame Ieanne de France, femme du ſecond Iean Duc de Bourbon. La cinquieſme madame Magdeleine de France, accordée à Laodiſlae Roy de Hongrie, qui mourut auant que l'eſpouſer, mariée à Gaſton prince de Vienne, fils aiſné de Gaſton Conte de Foix. Mourut ledit Roy Charles ayant regné pres de 39. ans, à Meun ſur Yeure, le iour de la Magdaleine, l'an 1461. Et ladite Royne ſa femme, mourut en Ianuier, l'an 1463. tous deux enterrez à S. Denis.

DV ROY LOVYS VNZIESME.

LE Roy Louys XI. fut ſacré & couronné à Rheims, par l'Archeueſque dudit lieu, le iour & feſte de la My-aouſt 1491. Eut deux femmes. La premiere fut madame Marguerite d'Eſcoſſe fille de Iaſmes premier du nom, Roy d'Eſcoſſe, qu'il eſpouſa à Tours, le lendemain de la S. Iean, 1436. & elle mourut à Chalons 1445. ſans auoir eſté Royne, & laiſſer enfãs, y eſt enterrée en l'Egliſe cathedrale. La ſeconde femme dudit Roy, fut la Royne Charlotte fille du Duc de Sauoye, de laquelle il eut trois fils & trois filles. Le fils aiſné fut monſieur Ioachim de France Dauphin de Viennois, qui mourut enfant. Le ſecond fut monſieur Charles de France, nay à Amboiſe, le dernier Iuin 1470. Dauphin, puis Roy huictieme du nom. Le tiers fut monſieur François de Frãce duc de Berry, nay audit Amboiſe en Septẽbre mil quatre cés ſeptante deux, ne veſcut vn an. Fut enterré aux Cordeliers dudit Amboiſe, où auoit

té auſſi enterré ledit monſieur Ioachim de France. L'aiſnée des filles fut ma-
ıme Louyſe de France, qui mourut ieune. La ſeconde fut madame Anne de
ance, accordée à monſieur Nicolas Marquis du Pont, fils aiſné de monſieur
an Duc de Calabre, fils du Roy René de Sicile, mariée au ſecond Pierre Duc
: Bourbon. La troiſieſme fille fut madame Ieanne de France, mariée à Louys
uc d'Orleans, deuenu Roy, la delaiſſa par auctorité de l'Egliſe. Elle fut Du-
ieſſe vſufruictiere de Berry. Mourut ledit Roy ayant regné 22. ans, ou plus, le
nultieſme Aouſt 1483. au Pleſſis lez Tours. Fut enterré à noſtre Dame de
lery par ſon ordonnance. Ladite Royne Charlotte ne veſcut gueres plus
vn an apres luy, enterrée audit Clery.

DV ROY CHARLES HVICTIESME.

LE Roy Charles huictieſme fut ſacré & couronné à Reims par l'Archeueſque dudit lieu, en Iuin 1484. Auoit eſté accordé à madame Yſabeau fille d'Edouard quatrieſme du nom, Roy d'Angleterre, puis à madame Marguerite d'Auſtriche, fille de l'Empereur Maximilian ſeur de Philippes Roy des Eſpagnes, Archiduc d'Auſtriche: & il eſpouſa à Langes le 6. Decembre 1491. la Royne Anne Ducheſſe de Bretagne, laquelle auoit eſté accordée audit Empereur Maximilian. De elle il eut trois fils, ui moururent viuant ledit Roy leur pere. Lequel ayant regné 14. ans & ıs treſpaſſa ſans laiſſer enfans, à Amboiſe le 7. Auril, l'an 149⁷ fut enterré à ınct Denis.

LE Roy Loys douzieſme, naſquit en Mars, l'an 1461. fut ſon pariam le Roy Louys XI. & fut ſacré & couronné à Rheims par l'Archeueſque dudit lieu, le 27 iour de May, l'an 1498. Pour luy auoit eſté pourchaſſée par le Duc Charles d'Orleans ſon frere, madame Louyſe de Frãce, fille aiſnée du Roy Louys XI. laquelle mourut ieune, & il eſpouſa madame Ieanne de France, troiſieſme fille dudit Roy, qu'il delaiſſa auſſi toſt qu'il fut Roy, & en fut ſeparé par ſentẽce des Iuges deleguez par le pape, pour la force & crainte qu'il mit en auant auant duré iuſqu'alors. Eut deux autres femmes. La premiere fut la Royne Anne Duchelle de Bretagne, vefue de ſon predeceſſeur le Roy Charles 8. laquelle il eſpouſa en Ianuier 1468. En eut deux fils qui moururẽt enfans. Et par le traicté de Trente 1501. fut accordé le mariage de l'aiſné monſieur le Dauphin, ou autre fils dudit Roy, à l'vne des filles de Philippes Archiduc d'Auſtriche. Eut auſſi ledit Roy de ladite Royne Anne deux filles. L'aiſnée fut la Royne Claude, premiere fẽme du Roy François I. du nõ, née le 13. d'Octobre l'an 1469. Elle auoit eſté accordée à Charles Archiduc d'Auſtriche, depuis emp. roy des Eſpagnes. La 2. fut madame Renée de Frãce, accordée au ſuſdit Emp. Charles, puis au fils aiſné du Marquis de Brãdebourg, mariée à Hercules duc de Ferrare. Mourut ladite Royne Anne à blois, le 9. Ianuier 1513. fut enterrée à S. Denis. La ſecõde fẽme dudit Roy Louys fut la Royne Marie d'Angleterre, fille du Roy Hẽry VII. du nõ, Roy dudit Angle-

terre, qu'il eſpouſa à Abbeuille, le 9. Octobre, 1514. n'en eut enfans. Mourut ledit Roy à Paris en ſon hoſtel des Tournelles, ayant regné 17. ans, ou enuiró, le 1. iour de Ianuier enſuyuant. Fut enterré audit S. Denis.

DV ROY FRANCOIS PREMIER.

LE Roy Fráçois premier du nom fut ſacré & couronné à Rheims par l'archeueſque dudit lieu, le 25. Iuiet 1514. eut deux femmes. La premiere fut la Royne Claude, fille aiſnée du Roy Louys XII. Ducheſſe de Bretagne, qu'il eſpouſa à ſainct Germain en Laye, auant que il fuſt Roy, le 18. iour de May, l'an 1514. D'elle il eut 3. fils & 4. filles. Le fils aiſné fut mõſieur Frãçois de Frãce Dauphin de Viennois, né à Amboiſe en Mars 1517. Fut accordé à madame Marie d'Angleterre, fille aiſnée du Roy d'Angleterre Henry VIII. Il mourut ſans eſtre marié à Tournon, le 10. Aouſt 1536. Le ſecond fut le Roy Henry II. du nom, né audit S. Germain en Laye, le dernier iour de Mars 1518. Le III. fut monſieur Charles de France Duc d'Orleans, accordé à madame Marie fille aiſnée de l'Empereur Charles V. ou à la ſeconde fille de ſon frere Ferdinand Roy des Romains. Il mourut auſſi ſans auoir eſté marié, le 9. Septemb. 1545. en l'Abbaye de Foreſt-monſtier. La fille aiſnée dudit Roy François, fut madame Louyſe de France accordée audit Empereur decedée en enfance. La ſeconde madame Charlotte de France accordée ſemblable-

ment audit Empereur, & mort en enfance. La troiſieſme madame Magdaleine de France Royne d'Eſcoſſe, où elle mourut ſans enfans peu apres y eſtre arriuée. La quatrieſme madame Marguerite de France mariée à Philibert Emanuel Duc de Sauoye. La ſeconde femme dudit Roy fut la Royne Eleonor, ſœur aiſnée dudit Empereur, qu'il eſpouſa au mont de Marſan en Iuillet, l'an 1530. n'en eut enfans. Ledit Roy mourut à Rambouillet le dernier iour de Mars, l'an 1546. auant Paſques, ayant regné 32. ans 3. mois. Ladite Royne Claude ſa femme premiere eſtoit decedée à Blois le iour S. Anne, l'an 1523. Tous deux furent enterrez à S. Denis, & leurs deux fils leſdits ſieurs Dauphin & Duc d'Orleans auec ledit Roy leur pere, le 24. May 1547. Et ladite Royne Claude le 7. Nouembre 1526.

DV ROY HENRY SECOND.

LE Roy Henry II. fut ſacré & couronné Roy à Rheims le iour S. Anne en Iuillet: l'an 1540. fut accordé à madame Marie depuis Royne d'Angleterre. Eſpouſa la Royne Catherine de Medicis à Marſeille en Octobre l'an 1533. D'elle il a eu cinq fils & cinq filles. Le fils aiſné fut le Roy François ſecond du nom, né le vingtieſme Ianuier, 1543. Le ſecond monſieur Louys de France Duc d'Orleans, mort en enfance. Le tiers monſieur Charles Maximilian de France Duc de Orleans, puis le Roy Charles IX. du nom, nay le vingt-ſeptieſme Iuin, 1550. Le quatrieſme monſieur Edouard Alexãdre de France, Duc d'Angouleſme, puis d'Orleãs: nay le dixneuf. Septẽbre 1551. Le cinquieſme mõſieur Hercules de Frãce duc d'Aniou, nay 18. Mars l'ã 1554. La fille aiſnée eſt madame

Elizabeth de France, accordée au feu Roy d'Angleterre Edouard V. mariée au Roy Philippes des Eſpagnes, née à Fontaine-bleau le ſecond iour d'Auril, l'an 1545. La ſeconde madame Claude de France mariée à Charles tiers dunom Duc de Lorraine. La troiſieſme madame Marguerite de France, née le dimanche quatorzieſme May, l'an 1552. Les quatrieſme & cinquieſme meſdames Victorie & Ieanne de France, née d'vne ventrée à Fontainebleau le iour S. Iean Baptiſte, l'an 1556. Mourut ladite madame Ieanne toſt apres ſa naiſſance & ſon bapteſme. Et ladite madame Victorie mourut ſix ſepmaines apres ledit Roy leur pere mourut à Paris le dixieſme Iuillet, l'an 1559. en ſon hoſtel des Tournelles. Fut enterré à ſainct Denis le trezieſme iour d'Aouſt enſuyuant.

DV ROY FRANCOIS SECOND.

LE Roy François ſecond, fut ſacré & couronné à Rheims par le Cardinal de Lorraine Archeueſque dudit Rheims, le 18. iour du mois de Septembre l'an 1559. auoit eſpouſé la Royne Marie d'Eſcoſſe à Paris, le vingt-quatrieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens huit, apres Paſques, d'elle n'eut enfans, & mourut à Orleans, le cinquieſme. Decembre, l'an mil cinq cens ſix ayant regné ſeize mois 25. iours, fut enterré à S. Denis.

Digitized by Google

Elizabeth de France, accordée au feu Roy d'Angleterre Edouard V. mariée au Roy Philippes des Eſpagnes, née à Fontaine-bleau le ſecond iour d'Auril, l'an 1545. La ſeconde madame Claude de France mariée à Charles tiers dunom Duc de Lorraine. La troiſieſme madame Marguerite de France, née le dimanche quatorzieſme May, l'an 1552. Les quatrieſme & cinquieſme meſdames Victorie & Ieanne de France, née d'vne ventrée à Fontainebleau le iour S. Iean Baptiſte, l'an 1556. mourut ladite madame Ieanne toſt apres ſa naiſſance & ſon bapteſme. Et ladite madame Victorie mourut ſix ſepmaines apres ledit Roy leur pere mourut à Paris le dixieſme Iuillet, l'an 1559. en ſon hoſtel des Tournelles. Fut enterré à ſainct Denis le trezieſme iour d'Aouſt enſuyuant.

DV ROY FRANCOIS SECOND.

LE Roy François ſecond, fut ſacré & couronné à Rheims par le Cardinal de Lorraine Archeueſque dudit Rheims, le 18. iour du mois de Septembre l'an 1559. auoit eſpouſé la Royne Marie d'Eſcoſſe à Paris, le vingt-quatrieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens huit, apres nafques, d'elle n'eut enfans, & mourut à Orleans, le cinquieſme. Decembre, l'an mil cinq cens ſix ayant regné ſeize mois 25. iours, fut enterré à S. Denis.

Digitized by Google

DV ROY CHARLES NEVFIESME.

LE Roy Charles IX. par le deceds dudit Roy François II. ſon frere, fut ſacré & couronné à Rheims par ledit Cardinal de Lorraine, Archeueſque dudit lieu, le 15. May iour de l'Aſcenſion, l'an 1561. aagé de xv. ans. Eſpouſa madame Elizabeth d'Auſtriche, fille de l'Empereur Maximilian: de laquelle il eut madame Marie de Frãce qui mourut enfant. Il deceda le 30. iour de May au bois de Vincennes, l'an mil cinq cens ſeptante-quatre, ayant regné 14. ans 3. mois 17. iours: & fut enterré à S. Denis.

Digitized by Google

DV ROY HENRY TROISIESME.

HENRY troiſieſme Roy de France & de Poloigne, par le decez de ſon frere Charles IX. du nom, fut ſacré à Rheims le quinzieſme de Feurier mil cinq cens ſeptante & cinq. Et eſpouſa Madame Louyſe fille de Nicolas Conte de Vaudemont, frere du Duc de Lorraine, deceda ſans enfans eſtant tué par vn Moyne Iacobin le premier iour d'Aouſt l'an de grace mil cinq cens octante neuf, à Sainct Cloud, ayant aſſiegé Paris, en l'an quatorzieſme de ſon regne. Son corps fut porté à Compiegne.

DV ROT HENRY QVATRIESME.

HENRY quatrieme du nõ, Roy de France & de Nauarre, par le decez de Henry troiſieſme, fut ſacré à Chartres le Dimanche vingt-ſeptieſme Feburier 1594. Et le iour dix ſeptieſme Ianuier mil ſix cens vn, eſpouſa Madame Marie de Medicis, niepce de Dom Fernand de Medicis grãd Duc de la Toſcane, & le Ieudy au ſoir 27. Septembre mil ſix cens vn, iour de Sainct Coſme leur naſquit par la grace de Dieu, & pour le bien de la France: Monſieur le Dauphin que dieu benie & conſerue.

Digitized by Google

DV ROT HENRY QVATRIESME.

HENRY quatrieme du nõ, Roy de France & de Nauarre, par le decez de Henry troiſieſme, fut ſacré à Chartres le Dimanche vingt-ſeptieſme Feburier 1594. Et le iour dix ſeptieſme Ianuier mil ſix cens vn, eſpouſa Madame Marie de Medicis, niepce de Dom Fernand de Medicis grãd Duc de la Toſcane, & le Ieudy au ſoir 27. Septembre mil ſix cens vn, iour de Sainct Coſme leur naſquit par la grace de Dieu, & pour le bien de la France: Monſieur le Dauphin que Dieu beniſſe & conſerue.

Digitized by Google

Digitized by Google

DV ROT HENRY QVATRIESME.

HENRY quatrieme du nō, Roy de France & de Nauarre, par le decez de Henry troiſieſme, fut ſacré à Chartres le Dimanche vingt-ſeptieſme Feburier 1594. Et le iour dix ſeptieſme Ianuier mil ſix cens vn, eſpouſa Madame Marie de Medicis, niepce de Dom Fernand de Medicis grād Duc de la Toſcane, & le Ieudy au ſoir 27. Septembre mil ſix cens vn, iour de Sainct Coſme leur naſquit par la grace de Dieu, & pour le bien de la France: Monſieur le Dauphin que dieu beniſſe & conſerue.

Digitized by Google

Digitized by Google

DV ROY HENRY QVATRIESME.

HENRY quatrieme du nõ, Roy de France & de Nauarre, par le decez de Henry troiſieſme, fut ſacré à Chartres le Dimanche vingt-ſeptieſme Feburier 1594. Et le iour dix ſeptieſme Ianuier mil ſix cens vn, eſpouſa Madame Marie de Medicis, niepce de Dom Fernand de Medicis grãd Duc de la Toſcane, & le Ieudy au ſoir 27. Septembre mil ſix cens vn, iour de Sainct Coſme leur naſquit par la grace de Dieu, & pour le bien de la France: Monſieur le Dauphin que Dieu benie & conſerue.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TILTRES, GRANDEVR ET EXCELLENCE DES ROYS ET ROYAVME de France.

LE plus honorable tiltre que puiſſe auoir vn Prince ou eſtat, eſt celuy de Treſ-Chreſtien, lequel les Roys & Royaume de France ont à bon droit obtenu, tant pour la vraye religion ferme deſdits Roys, que l'on maintien de l'Egliſe Gallicane en ſon ſainct ordre & exemple, qui ont exercité & contenu les ſubiects és foy & œuures Chreſtiennes, dont l'Egliſe de Rome & reſte de la Chreſtienté ont plus receu de fruict, que tous les autres Potentats enſemble: encores que le temps du commencement de ce tiltre, ne ſe trouue par eſcrit approuué que i'aye veu, il eſt fort ancien. Charles le Chauue Roy & Empereur, eſt appellé Treſ-chreſtien en ſon ſacre & couronnement en Roy de Lorraine, faict à Mets le neufieſme Septembre, l'an huict cens ſoixante & neuf, apres la mort du ſecond Lothaire Roy de Lorraine, lequel ſacre eſt vn vieux liure du chapitre de Beauuais. Et en l'Hiſtoire de Aimoine, les Papes Innocens, & Honoré troiſieſme, en leurs bulles aux Roys Philippes Auguſte, & Louys huictieſme, pere de ſainct Louys, les appellent Treſ-Chreſtiens, & les Legat Apoſtolic, & trois Eueſques nommez en leur lettre audit Auguſte, eſcriuent le Royaume de France Treſ chreſtien. 5. liu. c. 21.

Agathie en l'hiſtoire Gothique parlant des François du temps de l'Empereur Iuſtinian qui fut peu apres le Bapteſme receu par eux, teſmoigne qu'ils eſtoient Chreſtiens, entre tous les autres de la plus droicte opinion & ſaine conuerſation: à quoy ayda l'inſtruction des Gaulois qu'ils auoient vaincus & aſſubietis Chreſtiens long temps auant leſdits François, & qui deuindrent meſme peuple. Parquoy l'on peut veritablement dire, que les pays & ſubiets eſtoient Chreſtiens deuant les Roys. Et ledit tiltre de Treſ-chreſtien n'ayant eſté acquis par l'opinion de l'Egliſe, qui ſe dict reformee, ſe diminuroit par elle pluſtoſt audit Royaume que de s'y continuer ou conſeruer. L'autre tiltre que les Roys & Royaume de France ont, eſt d'Empereur & Empire, pour en vſer s'ils vouloient, comme celuy de Rome, & a eſté fait en celuy de Grece auparauant ſa cheute. En la fondation de l'Abbaye ſainct Cornille de Compiegne, faicte par ledit Charles le Chauue, ſeellee en or, eſt eſcrit en Latin au ſeel ce qui enſuit en François, Seel de Charles Empereur de Rome & France, & en la lettre, Charles par la grace de Dieu Empereur Auguſte, qui ſadapte à France plus qu'à Rome: puis que le diſpoſitif eſt 3 liure.

Digitized by Google

pour choſe eſtant en l'obeiſſance de France. Fut quelquefois doubté de la chartre de ladite fondation,& debatuë la foy d'icelle. Au Parlement de la Penthecouſte,l'an mil deux cens ſoixante & vnze, par arreſt contradictoire, elle fut declaree vraie. Le tiltre de Charles le Gras,Empereur & Roy,eſtant en l'Abbaye ſaincte Benigne de Dijon,datté de l'an huict cens quatre vingts & cinq,le cinquieſme de ſon Empire d'Italie, quatrieſme de la France Orientale,& premier de la Gaule eſt expres. Y a tiltre au treſor des chartres qui porte,Regnant Philippes premier,l'an ſeizieſme de ſon Empire,l'an mil quatre vingts & trois. En ladite Abbaye y a autre tiltre de l'an vnze cens & dixhuict,auquel le Roy Louys le Gros ſintitule Emperenr Auguſte de France. Le ſemblable fait le Roy Louys le Ieune, au priuilege qu'il donne à l'Eueſque de Magalonne (qui eſt Montpellier) eſtant audit treſor datté du neufieſme Feurier,l'an vnze cens cinquante cinq. Auſſi y eſt le ſerment fait des Prieur & commun ſainct Anthonin de Languedoc, au Roy Louys huictieſme,auquel ils l'appellent touſiours Auguſte. Y en a infinis autres,iuſtifians ce ſecond tiltre, qui n'eſt pas plus eminent que celuy de Roy, lequel ſonne meilleur & plus doux. Auant Auguſte Cæſar qui l'appropria à ſouueraine principauté. Empereur eſtoit office ou charge commandant à vne armee. Ores que toute puiſſance ſoit de Dieu,ſi la dignité Royale grandement honoree en l'Eſcriture ſaincte: & en eſt le Sauueur voulu naiſtre. Qui ſemble iuſte cauſe, mouuante les Roys de France à ne l'auoir changee. Ceux-meſmes qui ont quelquefois vſé de tiltres d'Empereur & Empire, ont ailleurs en la plus grãde part retenu ceux de Roy & Royaume. Le ſuſdict Agathie en ſon Hiſt. recite que Theodebert Roy de la Frãce Orientale,aſſẽbla groſſe armee pour paſſer en la Grece,& iuſqu'à Conſtãtinople mener guerre à l'Emp. Iuſtiniã, n'ayant autre querelle à luy,que de ce qu'étre ſes autres tiltres par ſes chartres,mandemẽs & lettres patẽtes,il mettoit celuy de Frãcc,ſelon l'ãciene façon des Romains,qui prenoiẽt pour ſe honorer les ſurnõs des natiõs & peuples qu'ils auoient vaincus ou ſoubmis,& inuita ledit Theodebert à la vindicte commune les Lõbards & autres nations, auſquelles eſtoit par ledit Iuſtinian faite pareille iniure,comme à luy. La hauteur & force de cœur paroiſt en l'amour de la liberté & honneur. Il eſt cogneu par tout que les Roys de France ne tiennent leur eſtat & temporel que de Dieu , & aucun ſuperieur en terre ne recognoiſſent : qui les doit faire meilleurs que ceux qui ont ſuperieur en terre, la craincte duquel les conduiroit à mal,& Dieu n'en eſt autheur. Parquoy n'y a excuſe à ceux qui ne tiennent que de luy quand ils en font. Pource les Barons de France conſeillerent au Roy Philippes Auguſte,l'an mil deux cens & deux,ne faire paix ne trefue aux Anglois,par l'admõneſtement ou contrainte des Papes & Cardinaux qui en vſoient. Quand vn Cardinal notifia au Roy Philippes le Bel, la trefue ordonnee par le Pape Boniface VIII. de ſon auctorité entre ledit Philippes le Bel,& les Roys des Romains & Angleterre, ayant peine ou commination de Cenſeures : ledit Philippes le Bel,l'an mil deux cens quatre-vingts & dixſept,fit reſponce par l'aduis de ſes Princes & conſeil , qu'il eſtoit preſt obeyr au ſiege Apeſtolique,pour le regard de ſon ame & ſpiritualité: mais qu'il ne reconoiſſoit par deſſus luy que Dieu quãd au regime du tẽporel de ſon Royaume,& n'entẽ-

Digitized by Google

doit ſaſſubietir ou ſoubmettre à perſonne viuant pour raiſon dudit temporel,ains le manier,pourſuyure & iuſtifier comme le Createur luy en donneroit la cognoiſſance de l'vtilité ou dommage. Apres ledit Boniface huictieſme (irrité d'ailleurs) manda par bulle audit Roy philippes le Bel,qu'il eſtoit ſon ſubiet en téporel comme ſpirituel,declarant Heretiques ceux qui ne le croyroient.En quoy il fut fortement contredict:ladite bulle bruſlee à Paris, en la preſence dudit Roy ſes Priuces& cõſeil.Et pour r'abiller la faute dudit Boniface, le Pape Clemẽt V .par bulle expreſſe fit declaration que celle dudit Boniface ne fiſt preiudice audit Roy ne à ſon Royaume,& ne fuſſent plus ſubiets que deuant à l'Egliſe Romaine:remettant les choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant. Auſſi declara ledit Pape Clement le penultieſme May,l'an ſecond de ſon Pontificat,que la iuſtice temporelle que ſon Mareſchal auoit exercee en France,(ledit Pape y eſtant) ſur les gens de ſa court eſtoit par la permiſſion dudit Roy,& que cela ne fit preiudice à la iuriſdiction Royale. Le chapitre du puy auoit interiecté vn appel aux Papes & Roy Philippes le Bel , & renonçant audit appel l'vnzieſme Auril , l'an mil trois cens & ſept , fit declaration qu'il n'auoit entendu appeller au Pape, touchant le temporel. Le Roy Charles le bel,le douzieſme May, l'an 1324. ne voulut approuuer le don fait par le Pape à l'eſleu Archeueſque de Tours du gouuernement du temporel de l'Archeueſché. De ce ſenſuit que les Roys & Royaume de France ne ſont ſubiets quant à la temporalité aux droicts eſcrits,leſquels ne ſont receus que entant qu'ils ont raiſon & equité, à laquelle comme naturelle & diuine lumiere, tous hommes ſe doiuent regler & aſſeruir. Pour ce és erections des Vniuerſitez des droicts faits en France & priuilegiees , les Roys predeceſſeurs ont par exprez proteſté ne receuoir leſdits droits pour auctorité mais ſeulement pour raiſon. En la chartre des priuileges octroyez par ledit Roy Philippes le Bel, à celle d'Orleans en Iuillet,mil trois cens douze, narre ledit Roy que ſon Royaume eſt gouuerné par couſtumes non par droict eſcrit, fors en quelques prouinces, eſquelles ſes ſubiets par permiſſion des Roys anteceſſeurs & la ſienne, vſent en pluſieurs choſes des droits eſcrits:non qu'ils y ſoyent liez , mais les ont prins pour couſtumes.Et comme les arts liberaux ſeruẽt pour la Theologie, ainſi les loix eſcrites profitent pour entendre la raiſon, adreſſent les mœurs, apprennent à faire iuſtice,& preparent l'intelligence des couſtumes.Et tout ainſi que les Romains prindrent les loix des Grecs , leſdits Roys voulurent les loix Romaines & droicts eſcrits , eſtre publiquement leuz & apprins en leur Royaume afin d'enſeigner l'equité & entretenir la raiſon,par leſquelles equité & raiſon l'on a accouſtumé iuger en France, quand les arreſts, iugemens & ordonnances qui ſont à preferer aux couſtumes defaillent, & qu'il n'y a couſtume certaine par laquelle il faille iuger. Pour ce adiouſte ledit Roy qu'aucun n'eſtime que pour eſtre les Vniuerſitez des droicts endurees au dedans dudit Royaume, que les roys ayent receu leſdites loix & droicts eſcrits.Aſſez de choſes profitent à la doctrine, encores qu'elles ne ſoient receuës par la cõparaiſon de l'Egliſe qui n'a receu pluſieurs canons , leſquels neãtmoins ſont leuz és Vniuerſitez pour cõdition.Car ſçauoir les ſens,mœurs & eſtouuumes des hõmes de diuers tẽps& lieux profite beaucoup à la doctri-

ne. Ce ſont les termes de ladite chartre. Encores ſont leſdits Roys par deſſus leurs ordonnáces & couſtumes du Royaume pour la ſouueraineté qu'ils ont: qui eſt à dire qu'ils en peuuent diſpenſer, changer & reuoquer leſd. ordonnances: mais ce qu'ils ſont miniſtres & lieutenás de Dieu reſpõſables à luy & iuſticiables de luy, de la charge qu'ils ont du gouuernement de ſon peuple, quelq̃ plenitude de puiſſance qu'ils ayét, elle doit eſtre par eux exercee auec equité & iuſtice: & ſi leur puiſſance abſoluë n'y eſt reiglee, elle deuiét diſſoluë. Le ſage Roy enſeigne tous les autres Roys à cercher & aymer ſapience, qu'il declare eſtre choiſir bon & prudét conſeil, ayant la crainte de Dieu, cõmécement de lad. ſapience pour regner eternellemét. Herodote cõpare les Roys & Princes ſouuerains, à la mer de ſoy calme & tresvtile quelquefois par les ſouflemés des vẽts empeſchee vſer de ſa bonté de nature. Auſſi celle des princes douce & bõne, par les cõſeils & rapports de leurs mauuais miniſtres, eſt ſouuẽt depraucc. Les Roys aboliſſent les couſtumes s'ils veulent quãt à leurs cõtracts, non quãt à ceux de leurs ſubiets pour tollir leur droit. Car les couſtumes ſont accordees par leſdits ſubiets, non ordõnees par leſdits Roys. Ainſi fut iugé par arreſt en la cauſe de Sibille de Garẽcieres le 16. Iuillet, 1351. Le Roy Philippes de Valois en ſes deux teſtamẽs faits 1347. & 350. pour la validité d'iceux derogea à tout droict eſcrit, diſant n'y eſtre ſubiet quant à la téporalité, & aux couſtumes de ſon Royaume, cõme eſtát pour ſon regard par deſſus icelles. Luy-meſme par la donation qu'il fit à la Royne ſa femme le 21. Nouébre, 1330. de tous ſes ioyaux, bagues & meubles de ſon hoſtel, ou vſage qu'elle auroit lors de ſon decez, s'il mouroit le premier, oſta pour la validité toutes couſtumes loix & vſages contraires. Qui ſuffira pour exẽples de bien vſer du pouuoir que les Roys ont par deſſus les loix & couſtumes. Auſſi ſont ceux de France (pour n'auoir ſuperieur) iuges en leurs propres cauſes. La Ducheſſe de Calabre Marie de Valois, ayant accordé arbitres pour les differens qu'elle auoit auec ledit Roy Philippes de Valois, s'en departit & ſoubsmit au iugement dudit Roy, diſant qu'il ne luy ſembloit raiſonnable ne conuenable qu'il y euſt moyen entr'eux: & reputa l'excellence dudit Roy telle, qu'elle ſe deuoit fier en luy en ſa propre cauſe. En eſt la ſubmiſſion au treſor des chartres. La iuſtice de France gardant la droicture és procez des Roys qui le veulent & endurent pluſtoſt le cõmandent, rend à toute la terre treſgrande preuue de la bonté & equité deſdits Roys, auſquels ne peut aduenir plus grand honneur, puis que iuſtice eſt fermeté du throſne Royal. Les arreſts & iugemens és cauſes du Roy ſont en ſon nom, & par ſes iuges il ſe cõdamne quãd il a tort. Ce qui a eſté changé au defaut en la iuſtice, ſera amplement deduit en ſon ordre ſans le meſler en ce chapitre. Maiſtre Iean le maiſtre Aduocat du Roy au Parlemẽt de Paris, hõme de grande integrité & ſçauoir, le 21. May, l'an 1011. au plaidoyer du traité de mariage de Charles Duc d'Alençõ, & damoiſelle Suſanne de Bourbõ, ſouſtint que le Roy Treſ-Chreſtien ne fait (pour le regard de ſes ſubiets) iamais que le ſerment ſolẽnel fait à ſon ſacre: touſiours apres leur promet ſeulemẽt en parole de Roy, cõme eſtát par celuy fait à ſes ſacre & courõnemẽt ſa parole aprouuee pour foy certain: Diog. Laërtius recite que les Atheniés receuoiét le teſmoignage de Xenocrates

6. chap ſapien.

Liure. 7.

nocrates ſeul ſans le faire iurer pour ſa verité cognenë. Caritus Duc d'Athenes auoit eſté de ſi grande foy, qu'il en vint en prouerbe de iurer par leſdits Atheniens, en parole de Caritus. L'Eccleſiaſte dit, I'obſerue la parole du Roy. Anciennement les traitez faits par leſdits Roys auec les eſtrangers, n'eſtoient iurez par leurs perſonnes, mais par aucuns ayans pouuoir ſpecial, iurans en la preſence & ame deſdits Roys. Le Prieur S. Martin des Champs, iura pour le Roy S. Louys en ſa preſence, la trefue faite auec le Roy Henry III. d'Angleterre, au camp pres S. Aulbin en Iuillet 1231. & pluſieurs autres ſemblables exemples y a. Ledit Roy a ſa couronne en figure ſpherique, circulaire & ronde, pour monſtrer qu'elle eſt indiuiſible : car ſi elle eſtoit diuiſée elle perdroit ſadite figure. En ladite couronne y a des fleurons, ſignifians les prerogatiues & droits royaux à luy ſeul appartenans, comme dit Balde Iuriſconſulte. Si autruy de ſa ſuiction de quelque eminence qu'il ſoit, eſtoit enduré les prendre: ce ne ſeroit plus qu'vn chapeau, & ne ſeroit couronne. En l'ordre de Iuſtice, y aura chapitre particulier de ces droits royaux. La grandeur deſdits Roys de France a eſté conſeruée longuement en toute la Chreſtienté, qui horſmis les autres Roys, tous Prelats, Princes, Seigneurs, Cheualiers & autres eſtrangers, receuans biẽfaits d'eux par traitez, conuentions, ou autres moyens, en ont fait hommage auſdits Roys, pour euiter qu'ils fuſſent attribuez à tribut ou neceſſité : lequel hommage n'eſtoit que tant que ledit bienfait duroit. Y en a infinis audit treſor des chartres, entr'autres des Archeueſques de Colongne, Maience & Trefues, Eueſques du Liege, & de Mets, Duc de Iuliers, & Gueldres, Marquis de Montferrat, Contes de Vaudemont, Geneue, Vvirtemberg, Nanſau, Magdebourg, Namur, Cleues, & autres ſans nombre, auſquels n'eſt fait tort, puiſque c'eſtoient obligations volontaires, & à temps, non ſubiections naturelles. Auſdits Roys ſeuls appartient ſeeller en cire blanche. Les autres & Potentats ſeeller en cire blanche. Les autres & Potentats ſeellent en cires d'autres & diuerſes couleurs, qui eſt porté expreſſément par les deux priuileges octroyez par le Roy Louys vnzieſme, au Roy René de Sicile, & ſes hoirs en ligne directe, le 28. Ianuier, 1468. & au mois de May 1469. de ſeeller en cire blanche és Royaumes de Ieruſalem, Sicile, & autres leurs ſeigneuries, tant en la France, que dehors. Ladite grandeur deſdits Roys ſ'eſtand à leurs fils aiſnez, tenans autres couronnes de par leurs meres, femmes, ou autre tiltre. Car celuy du fils aiſné de France, precede le tiltre de Roy d'autre Royaume. Philippes le Bel & Louys Hutin fils aiſné des Roys Philippes tiers & Philippes le Bel, de par leurs femme & mere Roys de Nauarre, viuans les Roys leurs peres, mirent en leurs tiltres Philippes ou Louys fils aiſné du Roy de France, par la grace de Dieu Roy de Nauarre. Ce que ne firent les puiſnez de France, deuenus Roys. Charles premier Roy de Sicile, frere de S. Louys, mit Charles par la grace de Dieu Roy de Ieruſalẽ & Sicile, fils de Roy de France, Cõte d'Anjou, Prouence & Folcalquier. Monſieur Charles de France, Conte de Valois, frere dudit Roy Philippes le Bel, ſe portant par l'inueſtiture du Pape Roy d'Arragon & Valence, mit Charles par la grace de Dieu Roy d'Arragon & Valence, fils de Roy de France, Conte de Valois. La difference de l'aiſné aux puiſnez a ſa raiſon apparente, pour la certitude que l'aiſné a de la couronne apres ſon pere, ſ'il n'eſt pluſtoſt

En l'authen. hoc amplius C. de fideicommiſ.

5. liure epiſtre. 6. preuenu de mort. Le dire de S. Gregoire en ſon epiſtre au Roy Childebert, que le Roy de France eſt auſſi excellent ſur les autres Roys, que la majeſté Royale eſt ſur les autres hommes, ſera propre pour clorre ce chapitre, & eſt fondé ſur le Pſalme, où le Createur dit, qu'il mettra Dauid aiſné, & par deſſus tous les Roys de la terre, pour la fermeté de ſa vraye Religion, en laquelle le Roy de France a eſté ſucceſſeur de Dauid.

Pſalm. 88.

DE L'AVCTORITE ET PREROGATIVE des Roynes de France.

LA Loy ciuile a donné aux Emperieres de Rome pareils priuileges qu'auoient les Empereurs, combien que l'Empire ne cheuſt en quenoüille, non plus que le Royaume de France: & leurs ont eſté par le Senat decernez treſgrands honneurs, qu'ils n'eſt beſoin raconter, parce qu'ils ſont Ethniques. Les Roynes de France Treſchreſtiennes ont laiſſé memoire, tant par les hiſtoires, que fondations encores durans, de leur vraye religion & ferme foy: meſme la Royne Clotilde l'a fait receuoir par les François: & depuis ne ſ'eſt trouuée aucune Royne, qui ſ'en ſoit deſuoyée. Ce qui n'eſt aduenu aux Roys depuis Clouis. Car Chilperic premier fut entaché de l'erreur Arrien, & deux ſeuls Prelats de l'Egliſe Gallicane par reſiſtance l'arreſterent, ainſi que recite Gregoire Archeueſque de Tours. Les conſtance, prouidence, clemence, & toute autre ſainɛteté, & bonté deſdites Roynes ſont aſſez teſmoignées. Ont les vnes eſté ſi fortes & magnanimes, qu'elles ont ſuyui les Roys leurs maris és loingtains & perilleux voyages d'outremer, pour le ſecours de la Terre ſainɛte, & des Chreſtiens. Le ſemblable ont fait par leur exemple pluſieurs Princeſſes, & grandes dames de ce Royaume, & d'ailleurs. Leur vertu a merité enuers les Roys de les honnorer & priuilegier tant qu'ils ont peu. Les vns du temps que la forme eſtoit de auɛtoriſer & approuuer les chartres Royales par les ſings des Princes & grãds Officiers de la maiſon du Roy: comme c'eſt auiourd'huy par les publications & regiſtres des Parlemens, comptes, generaux de la iuſtice des aydes, & autres compagnies d'officiers ordinaires: ont fait ſouſcrire aux Roynes leurs chartres pour les auɛtoriſer. Y en a en l'Abbaye S. Denis des Roys Philippes premier & Louys le Gros, ſignées des Roynes Anne & Alix leurs femmes, & de meſſieurs Robert & Hugues de France, freres dudit Roy Philippes premier: de Philippes Roy deſigné & couronné, viuant ledit le Gros ſon pere, & pluſieurs autres, faites és années mil ſoixante, & mil cens vingt-neuf. Les autres Roys ont voulu leurs chartres eſtre dattées par les années du regne des Roynes leurs femmes, comme du leur. Y en a deux en ladite abbaye dudit Louys le Gros, dattées de ſon regne, l'an douze & quatorzieſme, & de celuy de ladite Royne Alix l'an ſixieſme & huitieſme. Vne autre en l'Egliſe de Paris dudit Louys le Gros, dattée l'an vnzieſme de ſon regne, & l'an cinquieſme de celuy de ladite Royne Alix. Les autres Roys tenans leur troſne Royal au liɛt de Iuſtice, ont fait ſeoir les Roynes leurs meres ou femmes en leurs Parlemẽs, ioignãt eux à leur dextre. Ainſi fit le Roy Charles le V. à la Royne Ieanne de Bourbõ ſa

Digitized by Google

femme, en l'aſſemblée des trois Eſtats, qu'il tint en la chambre de ſondit Parlement à Paris, le neufieſme & vnzieſme May mil trois ſoixante neuf. En laquelle aſſemblée fut la guerre deliberée & declarée contre les Anglois, pour deferer & receuoir les appellations des Barons d'Aquitaine, interiectées du Prince de Gales audit Roy, & ſon Parlement. Ledit Roy Charles neufieſme en ſes parlemens, eſquels il a eſté aſſiſté à ſa dextre de la Royne ſa mere. L'eſcriture ſaincte porte que le Roy Salomon ſeant ſon throſne, fit apporter vn autre throſne ioignant le ſien à la Royne Berſabée ſa mere, auquel elle fut ſize à ſa dextre. La mere du Roy regnant, ſi elle n'eſt Royne de France, eſt precedée par la Royne. Puis que les femmes tenans pairries de France doyuent eſtre appellées, ont ſiege & opinion és iugemens des Pairs & Pairries. Et ſe trouue en l'arreſt du Conté de Clermont en Beauuoiſis, adiugé au Roy ſainct Louys par la court des Pairs, la Cõteſſe de Flãdres eſtre nõmée entre les pairs preſens: leſdites Roynes ayans trop plus eminente dignité peuuent bien aſſiſter les Roys tenans leur lict de Iuſtice, comme il ſe fait eſdits iugemens des Pairs & Pairries. Elle ſont priuilegiées d'auoir reſſort, & grans iours, ſi elles veulent en leurs terres, tant de leurs domaines que doüaires, pour cognoiſtre des premieres appellations, & vient l'appel de leurſdits grands iours en ladite court des Pairs de France, ores que les terres & parties ſoient d'autre reſſort. De ceſte prerogatiue le Roy Philippes le Long fit expreſſe declaration, en Auril mil trois cẽs dix-ſept. Et ſuiuant icelle fut iugé par arreſt du Parlement, le dix-huitieſme Mars mil trois cens quatre vingt & deux, que les terres du doüaire de la Royne blanche vefue du Roy Philippes de Valois, ſizes en Normandie, ne reſortiroient des grands iours de ladite dame à l'eſchiquier de Rouen, mais audit parlement de Paris. Ledit Roy Philippes de Valoys en Auril mil trois cens quarante quatre apres Paſques, ordonna que toutes les terres de la Royne Ieanne ſa premiere femme ſeroient regies & iuſticiées par vn Bailly, qui reſortiroit audit Parlement de Paris. Doiuent auſſi leſdits Roynes eſtre adiournées par deux lettres en la ſolennité requiſe pour adiourner les Pairs de Frãce. Fut l'adiournement fait ſans ladite forme, à la requeſte du Vidame de Laonnoys, à la Royne Ieanne d'Eureux vefue du Roy Charles le Bel, declarée nul par arreſt du douzieſme May mil trois cens quarante, qui s'entend és matieres eſquelles ladite ſolennité doit eſtre gardée auſdits Pairs, dont il ſera parlé en leur chapitre. Et ladite intelligence eſt declarée en l'arreſt de ladite Royne Blanche, le cinquieſme de Iuillet mil trois cẽs ſoixãte & ſeize. Et eſt debatu, ſi le Roy peut releuer de l'obmiſſion de ladite forme en celle du ſieur de Coucy, cõtre ladite Royne Ieanne, le ſecond Iuillet mil trois cens ſoixante ſix. Pour me deſpeſcher vn mot de ceſt article, toutes les prerogatiues & priuileges appartenans aux Pairs ſont deuz aux Roynes de France. N'ont les Roys voulu que la maieſté Royale de leurs meres ou femmes, ſans comparaiſon plus eminente que la dignité de Pairrie, fuſt moins priuilegiée, parquoy ont leurs iours par rolles au parlement, comme leſdits Pairs. Comme appert au regiſtre dudit Parlement, des 8. May. 1410. & 27. Iuin 1412. cõbien que par droit & couſtumes, les dons faits entre mary & femme, conſtant leur mariage, ſoient nuls: ceux faits par les Roys aux Roynes leurs femmes valent. En a la raiſon eſté eſcrite au

1. Roy 2.

chapitre precedent. Fut diſputé audit Parlement les 29 May & 18. Septembre 1385. ſi la Royne doüairiere auoit priuilege comme le Roy, de preceder les autres creanciers. Les declarations du Roy Henry ſecond des 13. Octobre 1548, & 18. Ianuier 1549. ont eſclaircy ce doubte, & declarée pareil priuilege pour les Roynes qu'auoient les Roys, meſmes quant à la contrainte par corps. Leſdites dames ſon exemptes és Chancelleries, & de tous peages, Le premier eſt ſans contredit. Le ſecond fut iugé par arreſt le 22. Iuin 1381. deliurent les priſonniers à leurs entrées des villes du Royaumes par priuilege. Plaident par leur procureur general, comme fait le Roy par le ſien, non ſeulement depuis la declaration faite par le Roy Henry le 30. nouembre 1549. mais auparauant. Et eſt iuſtifié és regiſtres du Parlemẽt des 10. Iuin 1387. 18. May 4. & 6. Iuin 1401. 28. Aouſt 1415. & pluſieurs autres. Ont eu pour l'hõneur de leur maiſon & ſeruice de grãds officiers, meſſire Ieã de Rohã, eſtoit grand maiſtre, meſſire Louys de Hãgeſt ſieur de Mõtmor & Moyẽcourt grãd Eſcuyer: le ſieur de Rieux Mareſchal, le ſieur de la Trimouille Admiral: & le ſieur de Bõnardiere grãd Veneur des Roynes Anne & Claude de Bretagne: le ſieur d'Auaugour eſtoit grãd Maiſtre de lad. Royne Anne, quãd elle mourut. Et parce que l'on pourroit dire que c'eſtoient les grands offices du Duché de Bretagne, la Royne Yſabeau de Bauiere femme du Roy Charles ſixieſme n'ayant terres en propre, auoit, grand maiſtre de ſon hoſtel & Chancelier autres, que ceux du Roy, Meſſire Philippes de Sauoiſy eſtoit grand Maiſtre d'hoſtel de ladite dame: Meſſire Ieã de Nielles Cheualier, maiſtre Robert le Maçon, & maiſtre Robert Carteau furent ſes Chancelliers en diuers temps. Le regiſtre dudit Parlement du 22. May 1413. parlant de madame Bonne d'Armagnac, femme du ſieur de Montauban, l'appelle couſine & Chancelliere de ladite madame. La Royne Ieanne femme du Roy Philippes le Long auoit 1319. maiſtre Pierre Bertrand ſon Chancelier. Leſdits grand maiſtre & autres maiſtres d'hoſtel de la Royne ont & exercent iuriſdiction en ſon hoſtel, & en reſortit l'appel au parlement. S'en trouuent trois plaidoyers les 9. Mars 1371. 27. Mars 1396. & 28. Iuin 1414. Les officiers, domeſtiques des Roynes & meres des Roys ont pareils priuileges que ceux des Roys par declarations, entre autres des penultieſme Septembre 1522. & 20. Feurier 1548. Auſſi leſdites dames ont eu declaratiõs, que les ſentences de leurs iuges fuſſent de qualité de celles des iuges Royaux executoires en certains cas par deſſus l'appel. Le Pape Clement ſixieſme donna priuilege que les terres des doüaires des Roynes ne peuſſent eſtre miſes en interdit eccleſiaſtique ſans ſpecial mandement du ſiege appliqué, lequel priuilege ne s'eſtend és terres de leurs domaines. En l'eſtat de la Royne Marguerite, femme du Roy Sainct Louys, eſtoient repeus treze pauures chacun iour, & le ſamedy quatre d'auantage, ſans compter les lepreux, qui auoient douze ſols par iour, & outre eſtoit payée la diſme des viures deſpendus par chacun iour audit hoſtel. Le Roy Philippes tiers fils dudit ſainct Louys, ordonna qu'en l'hoſtel de la Royne, nul cheualier, ne autre couchaſt auecques ſa propre femme, qui ſoit dit pour teſmoignage des ſanctimonie & honneſteté des Roynes de France & de leurs maiſons, elle n'ont commununauté des acqueſts faits par les Roys leurs marys, durans le regne & leur mariage, mais bien en ceux faits auparauant leur aduenement à la

Digitized by Google

couronne. Suyuant ce, le Roy Philippes de Valois fit raiſon à la Royne Ieanne de Bourgongne ſa femme, de la moitié des conqueſtes faites auparauant qu'il fuſt Roy, conſtant leur mariage, l'adminiſtration du Royaume ne peut receuoir les Roynes à communauté, car tout eſt pour la couronne & bien du Royaume, qui ne doit eſtre approprié à la Royne par la vertu de la couſtume. La bourſe du Roy eſt celle du peuple, non particuliere aux Roy & Royne, la ſupreme authorité que les Roynes & meres des Roys ont eu, a eſté d'eſtre Regentes en France, quelquesfois ſeules, autres-fois en compagnie, pour les minoritez, abſences ou empeſchemẽs des Roys leurs maris, ou fils. Et pource qu'il y a chapitre à part des Regences du Royaume, ceſt article y eſt remis. Le commun appelle toute Royne vefue, la Royne Blanche, qui eſt venu de deux vefues des Roys de France, nommées Blanches, leſquelles ont longuement veſcu, ſçauoir eſt la Royne Blanche, mere de S. Louys, & la Royne Blanche vefue du Roy Philippes de Valois, laquelle veſcut iuſques au regne de Charles ſixieſme. Ce que les autres Roynes vefues ſont nommées és tiltres & regiſtres par leurs noms propres, enſeigne que le nom de blanche par raiſon n'appatient qu'à celles qui l'ont auparauant que d'eſtre vefues. Le peuple ſelon ſa couſtume par petit iugement s'eſt fondé en ce regard, ſurce que les habillemens du dueil deſdites Roynes ſouloient eſtre blancs.

DES SACRES ET COVRONNEMENS des Roys & Roynes.

LA forme de Couronner & declarer les Roys de France auparauant le Chriſtianiſme reçeu par les François, eſtoit d'eſleuer le Roy Couronné ſur vn grand bouclier, ou pauois, & le porter ſur les eſpaules d'aucuns, par trois fois à l'entour du camp en armes, crians ceux dudit camp, qu'il eſtoit leur vray Roy: ceſte façon eſtoit obſeruée par la pluſpart des peuples de la Germanie. Tacite raconte que Brinion fut ainſi fait Duc par les Kennemerlanders peuple de Hollande, ſelon la mode ancienne. Nicephore recite que le ſemblable fut fait par l'exercite Romain aux Empereurs Valentinian I. & Phocas. Zonare qu'en vne ſedition aduenuë ſous l'Empereur Iuſtinian à Cõſtantinople. Hypatie fut en celle forme ſalué Emp. & peu apres occis. En l'epiſtre du Roy Victige, aux Oſtrogoths ayans pareille couſtume (laquelle epiſtre eſt en Aurele Caſſiodore) la raiſon d'icelle eſt eſcrite, afinque la maieſté ou dignité Royale fuſt baillée & receuë entre les armes, à celuy que les armes, auoiẽt fait eſtimer digne d'elle. Il y a fort grãde apparẽce que ceſte façõ a touſiours duré en la premiere lignée des Merouiens, car és anciennes Chroniques eſcrites de ce temps, n'eſt faite aucune mention de ſacrer, ne vnction en Roys de ladite lignée, mais ſeulement de leur bapteſme & eſleuation en Roy, actes diuers. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours, eſcrit que le Roy Clouis premier, apres ſon bapteſme, fut couronné & eſleué par le camp ſur vn pauois Roy de Colongne. Auſſi fut le Roy Sigibert aulieu de Chilperic lors aſſiegé à Tournay, dauantage luy & Aimoine recitent qu'aucuns Ducs qui coniure-

20. des Annales. liure 1. ch. 1. liu. 18. c. 29. de l'hiſtoire Eccleſiaſtiq. 3. Tome des Annales. 10. liure.

2. liu. ch. 40. 4. liu. ch. 21. liu. 7. ch. 10. liu. 3. ch. 61.

Digitized by Google

rent contre les Roys Gontran & Childebert firent à Briue la Gaillarde Gondouauld leur Roy, en la maniere ſuſdite, ſelon la couſtume des François. Gondouauld ſe diſoit fils du premier Roy Clotaire, & à la troiſieſme fois qu'il fut porté à l'entour du camp, luy & le pauois tomberent à terre, dont à peine on les peut releuer, preſage de la ruine, qui toſt apres luy aduint à Cõminges. Or il faut entendre que la forme d'aſſembler par les Roys de la premiere lignée, les eſtats du Royaume eſtoit en camp, & a eſté continuée long temps en la ſeconde lignée. Les Annales de France portent que le Roy Pepin voulant paracheuer la guerre d'Aquitaine, alla à Bourges où ſelon la couſtume des François, tint les eſtats en camp, qui conuient à ce que Tacite dit de la façon des cõſeils des Germains qui ſeioiẽt armez, & y eſtoient leurs preſtres ayans la iuriſdiction du conſeil. Ainſi la forme ſuſdite du couronnement des Roys eſtoit l'approbation faite par les eſtats aſſemblez en camp à leur mode. Ledit S. Gregoire de Tours (qui fut toſt apres le Roy Clouis premier Chreſtien) parlant de ſon bapteſme par S. Remy ne dit qu'il fut ſacré en Roy, auſſi long temps au precedent il auoit eſté couronné & declaré Roy. Et ne fait mention du miracle de la ſaincte Ampoule, combien que ſes eſcrits ſoient pleins d'autres miracles. Qui n'eſt dit pour denier ladite ſaincte Ampoule, laquelle nous auons matiere croire auoir eſté apportée du Ciel, pour ſeruir audit Bapteſme de Clouis, & depuis auoir eſté employée pour le ſacre des ſeconde & tierce lignées, qui ont eſté oincts & couronnez en l'Egliſe de Rheims. Le Roy Louys vnzieme griefuement malade de la maladie dont il mourut au Pleſſis lez Tours, par ſingulieré deuotion la ſe fit apporter. Et le dernier Iuillet mil quatre vingts-trois, le Parlement de Paris en forme de Cour, & les autres corps & colleges de la ville allerent au deuant d'elle eſtant à ſainct Anthoine des Champs, & la conduiſirẽt ce iour iuſques à la ſaincte Chappelle du Palais, le lendemain iuſques à Noſtre-dame des Champs. Gernais Archeueſque de Rheims au ſacre du Roy Philippes premier, fait le iour de la Pẽtecouſte audit Rheims, l'an mil cinquante-neuf, viuant le Roy Henry I. ſon pere dit à l'aſſiſtance que le pape Ormiſde auoit donné audit ſainct Remy, apres qu'il eut baptizé & ſacré ledit Roy Clouis, la prerogatiue de ſacrer les Roys de France: laquelle le Pape Victor ſecond auoit confirmée audit Geruais. Ne ſoit douté de la bulle dudit Pape Victor, mais celle d'Ormiſde ne paroiſt, & n'a aucune veriſimilitude. Ne ſe trouue Roy de la premiere lignée oinct & ſacré en Roy à Rheims, ne ailleurs. Des ſecõde & tierce, pluſieurs ont eſté ſacrez & courõnez autrepart, qu'audit Rheims. Yues Eueſque de Chartres par ſon epiſtre 185. ſouſtient les ſacre & couronnement du Roy Louys le Gros faits à Orleans par l'Archeueſque de Sens & ſes ſuffragans: denie à l'Egliſe de Rheims ladite prerogatiue, qu'elle pretendoit. Si elle l'euſt eu dés le tẽps S. Remy, elle en euſt eu quelque poſſeſſion ſous la premiere lignée. Le premier de la ſecõde qui y fut ſacré fut Louys le Begue. Ledit Roy Pepin ayãt par l'autorité du Pape Zacharie dechaſſé Chilperic dernier des Merouiẽs, & fait abſoudre les ſuiets des ſermẽs & obeiſſãce qu'ils deũoiẽt audit Chilperic, pour mieux confirmer en luy & ſa poſterité la courõne, ſuiuãt le cõmandement diuin obſerué par les Heb. & ſauuer la ſuſpi-

Des Germ.

liu. 2. c. 31.

tion ou macule d'vſurpation, de maire du Palais, fut l'an 751. ſacré & couronné Roy en la ville de Soiſſons par Boniface Archeueſque de Maience Legat Apoſtolic. Et l'an ſept cens cinquante-deux par le Pape Eſtienne ſecond, fut derechef ſacré & couronné Roy en l'Egliſe ſainct Denis en France. Auſſi furent ſes deux fils Charlemagne & Carloman, & la Royne Berthe (ou Bertrade) ſa femme. Les ſacres & couronnemens ſuſdits ne furent faits par l'Archeueſque de Rheims, ne de ſon auctorité. Combien que leſdits Charlemagne & Carloman euſſent eſté ſacrez & couronnez viuant leur pere, apres ſon deceds, ils prindrent (ayans party également le Royaume) les inſignes Royaux, Charlemagne à Vvormes, & Carloman à Soiſſons, lequel mourut apres, & demeura ledit Charlemagne ſeul Roy. Louys Debonnaire aagé de huit ans, ou enuiron, fut à Rome ſacré & couronné Roy d'Aquitaine viuant ſon pere, par le Pape Adrian premier. Et fut par ſondit pere viuant, declaré & approuué Empereur à Aix la Chapelle, ſacré à Rheims par le Pape Eſtienne quart. Et ledit pere mort, il fut receu Roy, Empereur & heritier par les eſtats audit Aix, puis deſtitué de l'Empire, & empriſonné, fut reſtitué & recouronné à Mets. Charles le Chauue fut à Orleans ſacré & couronné Roy de France par Ganelon Archeueſque de Sens & ſes ſuffragans. Lequel Ganelon venu de pauure lieu, auoit eſté chappellain de la chappelle dudit le Chauue, par luy fait Archeueſque. Et neantmoins contre ſon ſerment de fidelité, par grande ingratitude, ſe tourna apres contre ledit Roy, pour ſon frere Louys Roy de Germanie, en l'inuaſion qu'il fit du Royaume de France. Parquoy ledit Roy Charles le Chauue l'accuſa de crime de leſe majeſté, au Concile de l'Egliſe Gallicane, aſſemblé de douze prouinces aux faulx-bourgs de Toul en Lorraine, l'an huict cens cinquante-neuf. Et de luy eſt tournée en prouerbe la trahiſon de Ganelon, non de la deffaite de Ronceuaux. Qui (comme recite Eghinard) aduint par la charge que les Baſques (lors appellez Gaſcons) eſtans en embuſcade dõnerent ſur l'arriere-garde de l'armée de Charlemagne, où veritablement moururent Anſeaulme maire du Palais, Eghard grand maiſtre de France & Rutland admiral de Bretagne, lequel n'eſtoit neueu dudit Charlemagne. Car il n'eut qu'vne ſœur madame Giſle de France dés ſa ieuneſſe Religieuſe. N'eurent les Baſques (lors couſtumiers de piller) que leur cupidité & legereté pour guide, ſans intelligence en l'armée des François. La ſurprinſe fut pour l'auantage du lieu, que leſdits Baſques choiſirent. La poſterité ignorante l'infidelité dudit Archeueſque, ayant le prouerbe ancien, a compoſé la fable de Gannes eſcrite és Romans. Les Roys Louys & Carloman baſtards dudit Louys le Begue, furent ſacrez & couronnez en l'Abbaye de Ferrieres, par Anſegiſe Archeueſque de Sens. Le Roy Eude fut ſacré & couronné par Gaultier Archeueſque de Sens. Guy Roy d'Italie, en meſme tẽps appellé par aucuns de Bourgõgne au royaume de France, eſtant en trouble, fut ſacré & courõné par Gelon Eueſque de Lãgres en l'Egliſe dudit Langres. Mais ſçachant le courõnement dudit Eude ſe retira auſſi toſt, & abandõna ſon entrepriſe. Le Roy Robert fut viuãt ſon pere Hue Capet, ſacré & courõné à Orleans par l'Archeueſque de Sens. Et cõbien que les Roys Raoul, Louys d'Outremer & Hugues fils aiſné dudit Roy Robert, ayent eſté ſacrez & couronnez par les Archeueſque de Rheims, ou leurs ſuffragans,

1. Roiſ 10. & 16. Louys. 8.

En la vie de Charlemagne.

ce n'a eſté en l'Egliſe dudit Rheims. Le furent Raoul à Soiſſons, Louys d'Outremer à Laon, & ledit Hugues à Compiegne. Auſſi le Roy Louys le Ieune le fut à Rheims par le Pape Innocent ſecond, non par l'Archeueſque Huicmar Archeueſque dudit Rheims, qui ſacra à Mets Charles le Chauue en Septẽbre l'an 869. ne ſ'attribua la prerogatiue de ſacrer les Roys de France, mais excuſa luy & ſes ſuffragans aſſiſtans audit ſacre & couronnemẽt: de ce qu'ils faiſoient en la prouidence de Treues, à la requeſte d'Aduence Eueſque dudit Mets, & autres ſuffragans de l'Egliſe dudit Treues lors vacante: auec laquelle celle de Rheims de toute ancienneté fraterniſoit, recognoiſſant apertement que leſdits ſacre & couronnement ſe deuoient faire par l'Archeueſque & ſuffragans de la prouince, de laquelle eſtoit le lieu où l'aſſemblée ſe faiſoit, pour declarer & approuuer de viue voix, & par ceremonies & oraiſons, implorer la grace & benediction ſur le Roy eſleu de Dieu, luy en rẽdant graces, qui eſt l'effet deſd. ſacre & couronnement. La recognoiſſance ſuſdite ne ſ'accorde auec la bulle d'Ormisde, & celle de Victor n'eut ſuitte: car c'eſtoit au Roy, non au Pape donner ladite prerogatiue: meſmes parce que les Legats du ſiege de Rome aſſiſterent és ſacre & couronnement dudit Roy Philippes premier, fut declaré que c'eſtoit par honneur & amitié, & que le conſentement du Pape n'y eſtoit requis. Le Roy Louys le Ieune voulant faire ſacrer & couronner ſon fils le Roy Philippes Auguſte, l'an 1179. donna ladite prerogatiue à ladite Egliſe de Rheims, de laquelle eſtoit Archeueſque Guillaume Cardinal S. Sabine, frere de la Royne Alix ſa femme. Eut ce credit de faire vuider le different qui en auoit eſté pour le ſacre du Roy Louys le Gros, & bailla matiere de l'arreſter pour l'aduenir. Fit eſcrire ledit Roy l'ordre deſdits ſacre & couronnement, tant pour ſondit fils, que ſucceſſeurs Roys. Departit aux Pairs de France lors créez leur office audit ſacre: lequel ordre eſt enregiſtré en la chambre des Cõptes à Paris, a touſiours depuis eſté gardé, enſemble ladite prerogatiue: & n'a ledit ſacre & couronnement eſté fait ſans leſdits Pairs, ny ailleurs qu'audit Rheims. Le Roy Charles ſeptieſme differa longuement ſon ſacre, pource que ladite ville de Rheims eſtoit occupée par les Anglois, & alla en armes pour les en chaſſer, & ſ'y faire ſacrer, ne le pouuant eſtre ailleurs. Au parauant que ladite prerogatiue fuſt faite certaine, quand le ſacre eſtoit fait en autre prouince, l'Archeueſque d'icelle & ſes ſuffragans faiſoient l'office. Et ſi celuy de Rheims ſes ſuffragans ou autres Prelats ſ'y trouuoient, n'eſtoit que pour l'aſſiſtance; horſmis ce qui aduint à Treues, à cauſe de la fraternité des deux Egliſes au ſacre de Charles le Chauue en Roy de Lorraine, où ledit Huicmarc Archeueſque de Rheims, recita le miracle de la ſaincte Ampoule enuoyée du Ciel à S. Remy, & teſmoigna qu'il y en auoit encores: qui eſt ancienne approbation dudit miracle. Y a en la librairie du chapitre de Beauuais vn liure contenant la vieille forme des ſacres & couronnemens des Roy & Royne, eſcrit du temps de Rogier Eueſque dudit Beauuais, regnant Robert fils de Hue Capet. Et ſe trouue celuy dudit Roy Philippes premier ſelon ladite forme. Suffira l'inſertion d'iceluy pour entendre ladite vieille forme. L'an de grace 1059. du regne du Roy Henry xxxij. ce meſme iour complet & quatrieſme du Pontificat de monſieur Geruais, Indiction douzieſme, le 23. May iour S. de la Penthecouſte,

le Roy

Digitized by Google

le Roy Philippes fut ſacré par l'Archeueſque Geruais en la grand' Egliſe de Rheims deuant l'autel noſtre dame en ceſt ordre. LA MESSE commencée auant l'eſpitre ledit ſieur Archeueſque ſe tourna deuers luy, & luy expoſa la foy Catholique, luy demandant ſi la croyoit & vouloit defendre. Ayant ledit ſieur Roy reſpondu que ouy, fut apporté ſon ſerment, lequel il print, leut, & ſoubsſigna: n'eſtant encores aagé que de ſept ans. Eſtoit ledit ſerment tel: Ie Philippes par la grace de Dieu prochain d'eſtre ordonné Roy de France, promets au iour de mon ſacre deuant Dieu & ſes ſaincts, que ie conſerueray le priuilege Canonique, loy & iuſtice deuë à vn chacun de vos Prelats, & vous defendray tant que ie pourray (Dieu aydant) comme vn Roy doit par droict defendre en ſon Royaume chacun Eueſque, & l'Egliſe à luy commiſe: octroiray au peuple à nous commis la defenſe des loix en leur droit conſiſtant en noſtre autorité, lequel ſerment leu, ledit ſieur Roy Philippes le meit és mains dudit Archeueſque, preſens Hugues Archeueſque de BESANÇON, & Ermanfroy Eueſque de Syon, Legats du Pape Nicolas: les Archeueſques Maynard de Sens, & BARTHELEMY de Tours: les Eueſques BAUDOUYN de Noyon, Frolland de Senlis, Letbert de Cambray, GUY d'Amiens, Aganon d'Autun, Hardouyn de Langres, Acard de Chalon, Yſembard d'Orleans, Hugues de Neuers, HEYDON de Soiſſons, Roger de Chalons, Elmand de Laon, YMBERT de Paris, Gaultier de Meaux, Geoffroy d'Auxerre, Hugues de Troyes, Ythier de Lymoges, Guillaume d'Angouleſme, Arnoul de Xainctes, Gueret de Nantes. Et des Abbez, Aymar de ſainct Remy, Regnier de S. BENOIST, Hugues de ſainct Denis, Adrol de ſainct Germain, Geruyn de ſainct Riquier, Gothen de ſainct Valery, Guerin de ſainct Vidoul, Foulques de Foreſtmonſtier, Gerard de S. Marc, Henry d'Hermieres, Foulques de ſainct Michel, Archimée de Laon, Gonton de ſainct Flour, Guy de Martianenſe, Raoul de MOUSON, Albert de ſainct Thierry, Guerin d'Anuilliers, Vventric de S. BASOUL, Hugues de Rebets, Odilard de Chalons, Vvendelger de Monſtierender, Valeran de Verdun, Adalberon de Dijon, Arnoul de Potieres, Guillaume de Tournuz, Hugues de Charroux, Aueſgand du MANS & Hugues de Creſpy. Ce fait ledit Archeueſque Geruais prenant la croce ſainct Remy, recita en paiſible & bonne audience, comment à luy appartenoit principalement l'election & ſacre du Roy, depuis que S. Remy baptiza & ſacra le Roy Clouis. Et comment le Pape Ormiſde audit ſainct Remy, & le Pape Victor à luy & ſon Egliſe, auoient donné par icelle croce ce pouuoir dudit ſacre, & le Primat de toute la Gaule. Lors par le conſentement du Roy Henry pere il eleut ledit Philippes ſon fils en ROY. Et apres luy les Legats du ſiege de Rome (combien que la fut traicte & declaré que le conſentement du Pape n'y eſtoit requis, toutesfois ſes Legats y aſſiſterent par honneur & amitié) apres eux les Archeueſques, Eueſques, Abbez & Cleres. Puis Guy Duc d'AQUITAINE, Hugues fils & Ambaſſadeur du DUC de BOURGONGNE, les AMBASSADEURS des MARQUIS, c'eſtoit de FLANDRES, BAUDOUIN & Geoffroy Conte d'Anjou. Les contes, ſçauoir eſt Raoul de Vaden, HERBERT de Vermandois, Guy de Ponthieu, Guillaume de Soiſſons, Roynal, Rotger, Manaſſes, Hildouin, Guillaume d'Auuergne, Hildebert de la Marche, Foulques d'ANGOULEſME, le Viconte de Lymoges, & apres eux les cheualiers &

le peuple tant grands que petis, les conſentans d'vne voix l'approuuerent, crians par trois fois, nous l'approuuons, nous le voulons, ſoit fait. A l'heure fut chanté *Te Deum*, & la ſolemnité des ſacre & couronnemẽs faits ſelon la vieille forme. Puis ledit Roy Philippes confirma (comme ſes predeceſſeurs auoient faits) les biens de l'Egliſe noſtre Dame & Conté de Rheims, les biens S. Remy, & des autres Abbayes, & ſoubsſigna la confirmation. Auſſi la ſoubsſigna ledit Archeueſque Geruais : car ledit Roy Philippes lors le fit ſon grand Chancelier comme ſes anteceſſeurs Roys auoient faits, leurs grands Chanceliers les Archeueſques anteceſſeurs dudit Geruais, lequel ſacra ainſi ledit Philippes en Roy. Et eſtant iceluy Archeueſque retourné en ſon ſiege, & aſſis, fut apporté le priuilege que ledit Pape Victor luy auoit donné, & leu oyans & aſſiſtans leſdits Eueſques. Toutes ces choſes furent faites en toute deuotion, & treſgrande ioye ſans aucuns empeſchement, contradiction d'autruy, au dommage de la Republique. Ce fait ledit Archeueſque Geruais recueillit & feſtoya de bon cœur toute l'aſſiſtance: c'eſtoit à luy à porter la deſpenſe deſdits ſacre & couronnement : & les citoyens dudit Rheims eſtoient tenus y contribuer, pource taillables, ainſi qu'il appert par les arreſt & iugé des Parlemens de la Pentecouſte 1287. & de la Chandeleur 1290. Les mots d'election eſtans en ladite vieille forme, & demourez en aucune oraiſon de la nouuelle des ſacres, couronnemens des Roys doiuent eſtre prins & entendus pour declaration ou acceptation & ſubmiſſion au Roy eſleu deſigné & predeſtiné de Dieu, qui l'a conſerué & fait le plus proche de la couronne, non pour aucun droits aux ſubiets de donner le Royaume par leurs voix ou election, car il a touſiours eſté tenu hereditaire, tant durant la Paganiſme, que Chriſtianiſme, & tel l'ont trãsferé à leur poſterité, ceux qui par la prouidence diuine (à laquelle ſeule apartiẽt mettre & oſter les Roys) y ont faits les mutatiõs, ce qu'Agathie confeſſe. Vray eſt que quand leſdits Roys ne faiſans leur office ont ſouffert leurſdits ſubiects eſtre indiſciplinez & desbridez: la crainte a meu les vns de la ſeconde & tierce lignée, faire couronner leurs fils de leur viuant, dont y a pluſieurs exemples : les autres de ſtipuler de leurs principaux ſubiets apres leur decez le couronnement de leurſdits fils, comme fit le Roy Louys huitieſme. Auſſi la puiſſance renuerſée des membres contre leur chef auoit deſtitué aucuns Roys. Autres (comme Louys le Begue, & aucuns autres) auoient eſté rançonnez & appauuris pour faire accorder eſtre ſacrez & couronnez, aux treſgrands deſordres & detriment de l'eſtat. Anciennement on contoit le regne du iour du ſacre & couronnement, non du iour que la couronne eſtoit eſcheuë, comme l'on à depuis & fait & changé en mieux Au threſor des chartres du Roy, eſt la lettre eſcrite par le gouuerneur de Nauarre au Roy Philippes le Bel, l'aduertiſſant de la façon de couronner les Roys de Nauarre en l'Egliſe de Pampelune deuant le grand autel, où il eſt eſleué hault & porté ſur vn eſcu & pauoy par ſes ſubiets crians, Roy, Roy, en ſigne d'approbation, ſelon la vieille forme de la premiere lignée des Roys de France, qu'ils ont ſuiuye en l'Egliſe, non en camp. Le throſne eſt trop plus honnorable que l'eleuation ſur le pauoy. Le ſerment que font les Roys de France à leur ſacre n'a eſté immé. Le Roy Louys vnzieſme l'enuoya à ſon Parlement de Paris en Auril m. quatre cẽs quatre-vingts deux, l'exhortãt faire bõne iuſtice, & acquiter ſõdit

Liure 1.

Digitized by Google

ſerment. Le Roy Philippes Auguſte fit renouueler les couronnes & ornemens du ſacre des Roys, lors gardez en ſon Palais & threſor: Sçauoir eſt deux grandes couronnes pour ſeruir audit ſacre & couronnement des Roys & Roynes: & vne petite pour eſtre portée au diſner le iour dudit couronnement. Le Roy ſainct Louys les enuoya en l'Abbaye ſainct Denis, en France pour eſtre gardez. En print obligation de Mathieu Abbé & dudit couuent ſainct Denis, datté en Octobre 1260. Le Roy Henry ſecond fit faire les camiſole, ſandales, tunique, dalmatique & mantel de ſatin bleu azuré, & plus riches que n'eſtoient les vieux, reſtablir, rebrunir & renouueler les couronnes, ſceptre, main de iuſtice, eſpée & eſperons, l'an 1547. Aucunes Roynes ont eſté oinctes & couronnées à Rheims auec les Roys leurs maris, cõme les Roynes Clemence ſeconde femme du Roy Louys Hutin: Ieanne premiere femme du Roy Philippes de Valois: Ieanne ſeconde femme du Roy Iean, & Ieanne femme du Roy Charles le quint. Les autres par les Archeueſques de Sens à Orleans: comme la Royne Conſtance ſecõde femme du Roy Louys le Ieune. Les autres en l'Egliſe de Paris, comme la Royne Alix troiſieſme femme du Roy Louys le Ieune. Les autres à Sens, cõme la Royne Marguerite femme de S. Louys. Les autres en la S. Chapelle du Palais à Paris par les Archeueſques de Rheims, pource que ladite S. Chapelle eſt exempte de celuy de Sens: comme les Roynes Marie ſecõde femme du Roy Philippes tiers, & Ieanne ſeconde femme du Roy Charles le Bel. Les autres à S. Denis en France, qui a eſté le plus frequent, depuis le regne de Charles VI. Et y auoit eſté couronnée la Royne Yſabeau premiere femme du Roy Philippes Auguſte, lequel y aſſiſta portant couronne. Semblablement le Roy Louys le ieune aſſiſta couronné, au couronnement de ladite Royne Alix ſa troiſieſme femme, pour honnorer la ſolemnité. Quand les Roys eſtoient mariez la couronne leur eſcheant, ordinairement les Roynes leurs femmes eſtoient couronnées auec eux. Si apres leur couronnement ils ſe marioiẽt, leurs femmes eſtoient couronnées ailleurs qu'audit Rheims, & les Roys ont laiſſé d'aſſiſter publiquement, portans couronne à leurs couronnemens. Leſdites Roynes ſont ſeulement oinctes au chef, & d'autre chreſme que de celuy de la S. Ampoule, lequel n'eſt employé que pour leſdits Roys. Audit ſacre & couronnement du Roy Charles V. & de la Royne ſa femme, fut la Conteſſe de Flãdres & Artois, faiſant ſon office de Pair de France. Parce que le vray office des Roy & Royne eſt declaré par les oraiſons & ceremonies de leurs ſacre & couronnemens, ne ſera impertinent inſerer l'ordre commandé par ledit Roy Louys le Ieune, iuſqu'à preſent obſerué auec ſomptuoſitez plus grandes. Car le dire de S. Iean Chriſoſtome eſt certain, Que les Roys complaiſans à Dieu, ont proſperé longuement, & leurs ennemis ont eſté humiliez ſous eux. Ceux qui ont mal regné ont eſté humiliez ſous leurs ennemis, & chaſtiez en leurs perſonnes & eſtat. Premierement ſoit preparé vn troſne en maniere d'eſchaffauld aucunemẽt eminent, ioignant par dehors au chœur de l'egliſe, mis au milieu entre l'vn & l'autre, auquel ſoit mõté par degrez, & y puiſſent eſtre auec le Roy les Pairs du Royaume & autres ſi meſtier eſt. Au iour que ledit Roy viendra pour eſtre couronné, ſoit receu à proceſſion tant des Chanoines que autres Egliſes conuentuelles. Le ſamedi precedent le dimanche du ſacre & cou-

1. Homelie ſur le premier de ſainct Matthieu.

ronnement dudit Roy, à l'iſſue de Complies, la garde de ladite Egliſe ſoit commiſe aux gardes deputez par iceluy Roy, auec les propres gardes de ladite Egliſe, en laquelle ledit Roy, au ſilence de ceſte nuict, vienne faire ſon oraiſon, & ſelon ſa deuotion y veille vne piece en prieres. Quand matines ſonnent les gardes dudit Roy ſoient appareillées pour garder l'entrée de ladite Egliſe, & les autres portes d'icelle bien fermées & garnies, mettre eux honnorablement & diligemment les Chanoines & Clercs de ladite Egliſe toutes les fois qu'il leur ſera beſoin. Les matines ſoient chantées ainſi qu'il eſt accouſtumé, leſquelles acheuées ſoit prime ſonnée & chantée à l'aube du iour. Apres vienne ledit Roy en l'Egliſe auec les Archeueſques, Eueſques, Barons & autres qu'il voudra qui y entrent: & ce auant que l'eau beniſte ſoit faite. Les ſieges ſoient diſpoſez enuiron l'autel d'vne part & d'autre, eſquels les Archeueſques & Eueſques ſoient aſſis par honneur. Les Eueſques pairs, celuy de Laon le premier, puis celuy de Langres, apres celuy de Beauuais, puis celuy de Chaalons, & le dernier celuy de Noyon, auec les autres Eueſques ſuffragans de l'Archeueſché de Rheims, eſtans aſſis à part entre l'autel & le Roy à l'oppoſite dudit autel, non loin dudit Roy, ſans qu'il y ait entr'eux gueres de perſonnes pour euiter l'indecence. Conuient ſçauoir que le Roy doit choiſir de ſes plus nobles & puiſſans Barons, & les enuoyer à la pointe du iour à S. Remy, pour auoir la ſaincte Ampoule. Et ils doiuent iurer aux Abbé & Egliſe, que de bonne foy ils conduiront & reconduiront la ſaincte Ampoule à ladite Egliſe S. Remy. Ce fait entre prime & tierce, les moines dudit S. Remy, viennent en proceſſion auec les croix & cierges, & ladite ſaincte Ampoule, laquelle ſoit portée par l'Abbé treſ-reuerемment ſous vn poiſle de ſoye, duquel les quatre baſtons ſoyent portez par quatre Religieux, veſtus en aubes. Et quand ils ſeront arriuez en l'Egliſe S. Denis, ou pour la preſſe ſi elle eſtoit trop grande, iuſques à la grande porte d'icelle, l'Archeueſque accompagné des autres Archeueſques, Eueſques, & Barõs, & des Chanoines (ſi faire ſe peut) aille au deuant de ladite ſaincte Ampoule, la reçoiue de la main dudit Abbé, & luy promette de la luy rendre de bonne foy. Ainſi l'apporte à l'autel auec grande reuerence du peuple, ledit Abbé & aucũs deſdits moines. Sẽblablemẽt les autres moines attendent en ladite Egliſe S. Denis, ou en la chappelle S. Nicolas, iuſques à ce que tout ſoit parfait, & que ladite ſaincte Ampoule ſoit rapportée. L'Archeueſque lors ſ'appareille à la Meſſe, veſtu des plus inſignes veſtemens, & du palle, auec les Diacres & Sous-diacres. Et en ceſte maniere veſtu vienne à l'autel en proceſſion, ſelon qu'il eſt accouſtumé, & le Roy ſe leue, & le reuere venant. Quãd ledit Archeueſque ſera à l'autel, demande au Roy pour toutes les Egliſes à luy ſuiettes, ce qui enſuit : Nous te requerons, nous octroyer, que à nous & aux Egliſes à nous commiſes, conſerues le priuilege canonique, loy, & iuſtice deuë, nous gardes & defendes, comme Roy eſt tenu en ſon Royaume, à chacun Eueſque & Egliſe à luy commiſe. Et ledit Roy reſpond aux Eueſques, Ie vous promets & octroye qu'à chacun de vous, & aux Egliſes à vous commiſes, ie garderay le priuilege canonique, loy, & iuſtice deuë, & à mon pouuoir (Dieu aydant) vous defendray, comme Roy eſt tenu par droit en ſon Royaume à chacun Eueſque, & à l'Egliſe à luy commiſe. Auſſi ledit Roy promette &

Digitized by Google

iure par ſerment ce qui enſuit. Ie promets au nom de Ieſus-Chriſt, au peuple Chreſtien ſuiet à moy, ces choſes. Premierement, que tout le peuple Chreſtien garderay à l'Egliſe de Dieu, en tout temps la vraye paix par voſtre aduis. Item, que ie defendray toutes rapines & iniquitez de tous degrez. Item, qu'en tous iugemens ie commanderay equité & miſericorde, afin que Dieu clement & miſericordieux m'octroye, & à vous ſa miſericorde. Item, que de bonne foy ie trauailleray à mon pouuoir, mettre hors de ma terre & iuriſdiction à moy commiſe, tous les heretiques declarez par l'Egliſe. Toutes les choſes ſuſdites, ie confirme par ſerment, Mette lors la main ſur le liure des Euangiles. Ces promeſſe faites, ſoit incontinent commencé à chanter le, *Te Deum*. Et deux Archeueſques ou Eueſques menent ledit Roy par les mains à l'autel, deuant lequel il ſe proſterne, iuſques à la fin dudit *Te Deum*, apres ſe leue. Au parauant doiuent auoir eſté miſes ſur ledit autel les couronne Royale, ſon eſpée encloſe dedans le fourreau, ſes eſperons d'or, le ſceptre doré, & la verge à la meſure d'vne couldée ou plus, ayant au deſſus vne main d'yuoire : auſſi les chauſſes appellées ſandales ou botines de ſoye, de couleur de bleu azuré ſemées par tout de fleurs de lys d'or, & la tunique ou dalmatique de meſme couleur & œuure, fait en maniere de chaſuble, de laquelle les Sous-diacres ſont veſtus à la Meſſe : & auec ce le ſurcot qui eſt le manteau Royal, totalement de ſemblables couleur & œuure, fait à bien pres en maniere d'vne chappe ſans chapperon. Toutes leſquelles choſes l'Abbé de ſainct Denis en France doit de ſon monaſtere apporter à Rheims, & eſtre à l'autel pour les garder. Lors le Roy eſtant deuant l'autel, deſpouille premierement ſes veſtemens, fors la camiſole de ſoye & ſa chemiſe, qui ſoient ouuertes bien à val deuant & derriere, ſçauoir eſt à la poitrine, & entre les eſpaules : les ouuertures de ladite camiſole eſtants recloſes & reioinctes enſembles par attaches d'argent. Adonc tout premier le grand Chambellan de France chauſſe au Roy leſdites botines, que ledit Abbé de ſainct Denis luy aura baillées. Et apres le Duc de Bourgongne luy attache les eſperons, & incontinent les luy oſte. Puis l'Archeueſque ſeul luy ceigne ſon eſpée, & auſſi toſt la luy deſceigne, & la tire hors du fourreau qui ſoit mis ſur l'autel, & ladite eſpée nuë miſe par ledit Archeueſque en la main du Roy, en diſant l'oraiſon qui enſuit : Prens ce glaiue à toy donné auec la benediction de Dieu, par lequel en la vertu du ſainct Eſprit, tu puiſſe reſiſter & repouſſer tous les ennemis & les aduerſaires de la ſaincte Egliſe, defendre le Royaume à toy commis, & garder l'armée de Dieu par l'ayde de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, triomphateur inuincible, lequel regne auec le Pere, &c. Lors par le chœur ſoit chantée ceſte Antyene, Soys conforté, & viril obſerue les enſeignemens du Seigneur ton Dieu, afin que tu chemines en ſes voyes, & gardes ſes ceremonies, commandemens, teſmoignages & iugemens, & qu'il te confirme en quelque endroit que tu tetournes. Et l'Archeueſque die ceſte oraiſon : Dieu qui par ta prouidence gouuernes les choſes celeſtes & terriennes enſemble, ſois propice à noſtre Roy Treſ-chreſtien, à ce que par la vertu du glaiue ſpirituel toute la force de ſes ennemis ſoit rompuë, & toy bataillant pour luy entierement briſée, par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, &c. A

l'heure ledit Roy reçoiue en humilité ladite eſpée de la main dudit Archeueſque & l'offre à l'autel : puis la reprenne de la main dudit Archeueſque, & ſans demeure la baille au Conneſtable de France, ſ'il en a. Et ſ'il n'en a, à celuy de ſes Barons qu'il luy plaira, pour la porter deuant luy, tant en l'Egliſe, iuſques à la fin de la Meſſe, que apres la Meſſe iuſques au Palais. Cela fait, l'vnction ſoit preparée en ceſte maniere. Le chreſme eſtant mis à l'autel ſur vne patene conſacrée, l'Archeueſque ouure la ſaincte Ampoule apportée par l'Abbé S. Remy, & eſtant ſur ledit autel : & en tire auec vne petite verge d'or vn peu de l'huille enuoyé du Ciel, & diligemment auec le doigt le meſle au chreſme preparé en la patene pour oindre le Roy. Lequel ſeul entre tous les Roys de la terre reſplendit de ce glorieux priuilege : qu'il eſt ſingulierement oinct de l'huille enuoyé du Ciel. Ladite vnction preparée ſoit par ledit Archeueſque deffermées leſdites attaches des ouuertures des veſtemens du Roy deuant & derriere. Et ledit Roy mis à genoux, deux Archeueſques ou Eueſques commencẽt la Letanie : laquelle finie, l'Archeueſque aſſis, comme il ſe fiet quand il conſacre les Eueſques, dient ſur luy auant que l'oindre les trois oraiſons qui enſuiuent. Nous t'inuoquons Seigneur, Sainct Pere tout-puiſſant, Dieu eternel, qu'il te plaiſe ceſtuy ton ſeruiteur, (ſoit nommé) auquel par la prouidence de ta diuine diſpenſation, creé dés le commencemẽt, as donné croiſtre à ce preſent iour reſiouy de la fleur de ieuneſſe, enrichy du don de ta pieté, & plein de la grace de verité, faire de iour en iour touſiours proffiter en mieux deuant Dieu & les hõmes, afin que par la largeſſe de la grace ſuperieure, il prenne en grande lieſſe le troſne du ſupreme gouuernement : & par le mur de ta miſericorde couuert de toutes parts de l'aduerſité des ennemis, il puiſſe heureuſement gouuerner le peuple à luy commis en la paix de propitiation & vertu de victoire, par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, &c. Dieu qui par vertu conſeille tes peuples, & par amour les domine, donne à ceſtuy ton ſeruiteur l'eſprit de ta ſapience, auec la reigle de diſcipline, à ce qu'à toy deuot de tout ſon cœur, il ſoit touſiours idoine au gouuernement du Royaume, & par ton don en ſon temps la ſeureté de l'Egliſe ſoit adreſſée : & que la deuotion eccleſiaſtique ſoit permanente en trãquilité, & que luy perſeuerant en bonnes œuures puiſſe par ta conduite paruenir au Royaume eternel, par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, &c. En ſes iours naiſſe à tous equité & iuſtice, aux amis ſecours, aux ennemis obſtacle, aux affligez conſolation, aux eſleuez correction, aux riches enſeignement, aux pauures pitié, aux pelerins pacificatiõ, aux pauures ſuiets paix & ſeureté en la patrie, apprẽne continuellemẽt à ſe cõmander ſoymeſme, & moderémẽt gouuerner vn chacun ſelõ ſon eſtat, afin qu'arouſé de ta cõpunction, il puiſſe dõner à tout le peuple exemples de vie à toy agreable, & cheminant par la voye de verité auec le troupeau à luy ſuiet, acquiere en abondance frugales richeſſes, & perçoiue enſemble tout ce qui eſt par toy cõcedé pour le ſalut des ames & des corps : & ainſi mettent en toy la cogitation de ſa penſée & tout cõſeil, ſoit veu inuenter touſiours les gouuernacles du peuple en paix & ſapience aſſemblées : & par ton ayde ait la prolixité & proſperité de la preſente vie, & par temps bons paruienne à grande vieilleſſe, & deliuré des liens de tous vices par la largeſſe de ta pieté, obtienne la parfaite fin de ceſte fragilité, & les perpetuelles recom-

Digitized by Google

penſes de la felicité infinie, & ſocietez eternelles des Anges, par noſtre ſeigneur Ieſus-Chriſt,& c. Leſdites trois oraiſons acheueés, dic ledit Archeueſque celle de la conſecration du Roy qui enſuit: Dieu eternel tout-puiſſant Createur & gouuerneur du Ciel & de la Terre, facteur & diſpoſiteur des Anges & des hommes, Roy des Roys,& ſeigneur des ſeigneurs qui fis Abraham ton fidele ſeruiteur triompher de ſes ennemis: à Moyſe & Ioſué prepoſez à ton peuple, as donné pluſieurs victoires, as eſleué à la hauteſſe du Royaume de Dauid ton hũble ſeruiteur,& l'as deliuré de la gueule du Lyõ,& de la main de la beſte,& de Goliath,& du maling glaiue de Saül, &de tous ſes ennemis, as enrichy Salomon du don indicible de ſapiẽce& paix, appaiſé regarde aux prieres de noſtre humilité,& multiplie les dons de tes benedictions ſur ceſtuy tõ ſeruiteur (ſoit nommé) lequel par humble deuotion nous eſliſons par enſemble au Royaume, & l'enuironne touſiours & en tous lieux de la dextre de ta puiſſance,à ce que confirmé de la fidelité dudit Abraham, iouyſſant de la manſuetude de Moyſe, garny de la fortitude de Ioſué, exalté de l'humilité de Dauid, decoré de la ſapience de Salomon, il te ſoit en toutes choſes complaiſant, & marche touſiours de pas ſans choquer par la voye de iuſtice, & tellement nourriſſe, enſeigne, garde & inſtruiſe doreſnauant l'Egliſe de tout le Royaume,& peuples y annexez, adminiſtre puiſſamment & regalement le regiment de ta vertu contre tous ennemis viſibles & inuiſibles, qu'il ne delaiſſe le throſne Royal, ſçauoir eſt les ſceptres des Frãçois, Bourguignons & Aquitainiens: mais reforme par ton ayde leurs volontez à la concorde des premieres foy & paix, afin que clarifié de la deuë ſubiection de tous ſes peuples,& glorifié de l'amour condigné, il puiſſe par ta miſeration eſtablir & gouuerner en vnion le ſommet de la gloire paternelle par lõg eſpace de vie,& garny du heaume de ta protection, touſiours couuert du bouclier inuincible, enuironné des armes celeſtes, il prenne heureuſement le triomphe de la victoire deſirable de ſes ennemis: face crainte de ſa puiſſance aux infideles, & rapporte en ioye la paix à ceux qui militẽt ſous toy,& le decore par multipliée benedictiõ d'honneur, des vertus deſquelles as decoré tes fideles ſuſdits: le colloque hautemẽt, au gouuernement du Royaume: & l'oings de l'huile de la grace du S. Eſprit. Ladite oraiſon finie face ledit Archeueſque l'vnction des chreſme& huile enuoyé du Ciel, par luy meſlé au parauãt en la patene, comme dit a eſté: & ce en cinq endroits de la perſonne du Roy. Le premier au deſſus du chef. Le ſecond en la poittrine. Le tiers entre les eſpaules. Le quart eſdites deux eſpaules. Le quint és ioinctures des deux bras, diſant à chacun endroit, Ie t'oings de l'huile ſanctifié au nom du Pere,& du Fils, & du ſainct Eſprit: & tous reſpondent, Ainſi ſoit-il. A prẽdre les eſpaules pour deux,& bras pour deux, l'vnctiõ ſeroit faite en 7. endroits. Pẽdant que ledit Archeueſque la fait, ſoit chantée l'Antiene. Le preſtre Sadoc,& le Prophete Nathan oignirẽt Salomõ Roy en Ieruſalẽ, & venãs ioyeux dirent, Viue le Roy eternellemẽt. Laquelle acheuée ledit Archeueſque die les oraiſons qui enſuiuẽt. Seigneur Dieu oings ce Roy au gouuernemẽt de ce qu'as oings les Preſtres, Roys, Prophetes & Martyrs, qui par foy ont vaincu les Royaumes, ouuré la iuſtice,& obtenu les promiſſions. Ta treſſacrée vnctiõ deſcoule ſur ſon chef, deſcende iuſques au dedãs, penetre le

Digitized by Google

profond de ſon cœur,& ſoit par ta grace fait digne des promeſſes, que ont obtenuës les treſ-victorieux Roys,afin qu'il regne heureuſement au ſiecle preſent, & paruienne à leur compagnie au regne celeſte, par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt ton fils,qui à eſté oinct de l'huyle de ioye par deſſus tous ſes conſors, & en vertu de la croix a debellé les puiſſances de l'air, deſtruit les enfers, vaincu le Royaume du Diable, & victeur eſt monté aux cieux, en la main duquel conſiſtent victoire, toute gloire & puiſſance, vit auec toy, & regne Dieu en vnité du ſainct Eſprit par tous les ſiecles des ſiecles. Dieu fortitude des eſleuz, & hauteſſe des humbles, qui as au commencement voulu chaſtier les pechez du monde par effuſion du deluge,& as demonſtré par la colombe portant le rameau d'oliue la paix eſtre rẽduë aux terres,& apres par vnctiõ d'huile as ordonné preſtre Aaron ton ſeruiteur, & puis par infuſion de ceſt vnguent as rendus parfaits les preſtres, Roys & Prophetes, pour regir le peuple d'Iſraël, & as par la voix Prophetique de Dauid ton ſeruiteur predict que la face de l'Egliſe ſeroit ioyeuſe en huyle. Ainſi nous te ſupplions pere tout puiſſant,que ton plaiſir ſoit ſanctifier de ta benediction ceſtuy ton ſeruiteur par la greſſe de ceſte creature, à ce qu'il apporte à la ſemblance de la colombe la paix de ſimplicité au peuple à luy commis, qu'il imite diligemment au ſeruice de Dieu les exemples d'Aaron, & qu'il atteigne touſiours les hauteſſes du Royaume en conſeils de ſcience, & equité de iugement, & le faits auoir par ceſte vnction d'huyle (toy aydant) la face preparée à ioye à tout le peuple, par Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur, &c. Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur Dieu,fils de Dieu, qui par le pere a eſté oinct de l'huyle d'exultatiõ par deſſus tous ſes participans, par la preſente infuſion du ſacré vnguent du ſainct Eſprit, infonde ſur ton chef la benediction, & la face penetrer iuſques à l'interieur de ton cœur, afin que tu puiſſes par ce don viſible & traictable perceuoir les choſes inuiſibles, & apres auoir par iuſtes moderations accompli le regne temporel, regner auec luy eternellement, par Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur, &c. Leſdites oraiſons acheuées ſoient par ledit Archeueſque, preſtres ou Diacres, les attaches des ouuertures des veſtemens du Roy refermées à cauſe de l'vnction. Et lors ledit grand Châbellã de Frãce veſte audit Roy les dalmatiques de bleu azuré, & par deſſus le manteau Royal, de façon que la main dextre ſoit à deliure, deuers l'ouuerture dudit manteau: lequel ſur la ſeneſtre main ſoit eſleué comme la chaſuble d'vn preſtre. Et apres ledit Archeueſque luy mette l'anneau au doigt medicinal de la main dextre, diſant: Prens l'anneau ſignacle de la ſaincte foy, ſolidité du Royaume, augmentation de puiſſance, par leſquelles choſes tu ſaches chaſſer les ennemis par puiſſance triomphale, exterminer les hereſies,reünir les ſubiets,& les annexer à la perſeuerance de la foy catholique, par Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur, &c. Apres ledit anneau baillé, die ledit Archeueſque l'oraiſon qui enſuit: Dieu duquel eſt toute puiſſance & dignité, donne à ton ſeruiteur l'heureux effect de ſa dignité, en laquelle toy remunerant il ſoit permanent,te craigne touſiours, & s'efforce complaire, par Ieſus-Chriſt &c. puis ledit Archeueſque mette le ſceptre en la main dextre du Roy, en diſant: Prens le ſceptre, enſeigne de la puiſſance Royale: ſçauoir eſt la droite verge du Royaume, verge de vertu, par laquelle gouuerne bien toy meſme,

meſme, defens des meſchans par Royale puiſſance ſaincte Egliſe, qui eſt le peuple chreſtien à toy commis de Dieu: corrige les mauuais, pacifie les droiturier, addreſſe les, qu'ils puiſſent par ta grace tenir la droite voye, afin que du Royaume temporel tu paruiennes au Royaume eternel, aydãt celuy duquel le regne & empire eſt ſãs fin, permanent és ſiecles des ſiecles. Apres ledit ſceptre baillé, die l'oraiſon qui enſuit: Seigneur fontaine de tous biens, Dieu autheur de tous bons effets, donne (nous te ſupplions) à ton ſeruiteur bien gouuerner celle dignité qu'il a apprehendée: te plaiſe luy corroborer l'honneur, auquel l'as conſtitué, honorifie-le par deſſus tous les Roys de la terre, enrichis-le de benediction abondante, conſolide-le de ferme ſtabilité au throſne du Royaume, viſite le en lignée, donne luy prolixité de vie, en ſes iours naiſſe touſiours iuſtice, afin qu'en ioye & lieſſe il ait gloire au Royaume eternel, Par Ieſus-Chriſt, &c. Conſequemment ledit Archeueſque mette la main de iuſtice en la main ſeneſtre dudit Roy, en diſant. Prens la verge de vertu & equité, par laquelle tu ſaches aſſeurer les bons, & faire craindre les mauuais: enſeigne le chemin aux deſuoyez, tends la main aux tombez, rabaiſſe les orgueilleux, eſleue les humbles, afin que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt t'ouure l'huis, ayant de luy meſme prononcé: Ie ſuis l'huis par lequel qui entrera ſera ſauué & luy qui eſt la clef de Dauid & le ſceptre de la maiſon d'Iſraël, qui ouure & nul ferme, q̃ ferme & nul ouure: celuy qui met hors de la maiſon de priſon l'enchainé ſeant és tenebres & ombre de mort, te ſoit aydant, à ce que tu puiſſes enſuyure en toutes choſes celuy duquel le Prophete Dauid a chanté: Dieu ton ſiege eſt au ſiecle du ſiecle, la verge d'equité eſt la verge de ton regne: & imiter celuy qui dit, ayme iuſtice & hay iniquité, pource Dieu ton Dieu ta oinct de l'huyle de lieſſe, à l'exemple de celuy qu'il auoit oinct, deuant les ſiecles par deſſus tous ſes participans Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur. Ladite main de iuſtice baillée audit Roy, le Chancelier de France s'il y eſt, ſinon ledit Archeueſque appelle par leurs noms, & ſelon leur ordre les Pairs de France, les laiz les premiers, puis les clercs. leſquels eſtans à l'entour, prenne ledit Archeueſque la couronne Royale de deſſus l'autel, & la mette ſeul ſur le chef du Roy, & auſſi toſt tous leſdits Pairs, tant clercs que laiz y mettent les mains, & eux ſeuls la ſouſtiennent de tous coſtez, diſant ledit Archeueſque: Dieu te courõne de la couronne de gloire & iuſtice, honneur & œuure de conſtance, afin que par l'office de noſtre benediction auec droite foy & fruit multiplié de bonnes œuures tu paruiennes au Royaume perpetuel, par la largeſſe de celuy duquel le regne & empire eſt permanent és ſiecles des ſiecles. Ladite couronne aſſiſe ſur le chef du Roy, ſouſtenuë par les Pairs, ledit Archeueſque die les oraiſons & benediction ſuyuantes: Dieu d'eternité, duc des vertus, victeur de tous ennemis, benis ceſtuy ton ſeruiteur à toy inclinant ſon chef, conſerue-le en longue ſanté & proſpere felicité, en quelque endroict qu'il inuoque ton ayde, aſſiſte luy auſſi toſt, le garde & defens: ottroye luy (nous te ſupplions Seigneur) les richeſſes de ta grace, accomplis en biens ſon deſir, la couronne luy ſoit en miſeration & miſericorde, & à toy Seigneur ſerue continuellement en bonne deuotion, par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, &c. Le Dieu tout puiſſant eſtende la dextre de ſa benediction, & infonde ſur toy le don de ſa protection,

Digitized by Google

t'enuironne du mur de felicité, & garde de ſa propitiation par l'interceſſion des merites de la S. vierge Marie, des benoiſt S. Pierre prince des Apoſtres, S. Gregoire, & tous les Saincts, Ainſi ſoit-il. Le Seigneur te pardonne tous les maux que tu as faits, t'ottroye la grace & miſericorde que humblement tu luy demandes, & te deliure de toutes aduerſitez & de toutes embuſches des ennemis viſibles & inuiſibles, Ainſi ſoit-il. Commette à ta garde ſes bons Anges, leſquels touſiours & en tous lieux te precedent, accompagnent & ſuyuent, & ſa puiſſance te deliure de peché, de glaiue & de maladuenture de tous perils, Ainſi ſoit-il. Conuertiſſe tes ennemis à la benignité de paix & charité, te face gracieux & aymable à tous les bons, rempliſſe de confuſion à toy ſalutaire ceux qui ſeront obſtinez à te hayr & perſecuter: & ſur toy floriſſe ſanctification eternelle, Ainſi ſoit-il. Te face touſiours victorieux & triomphateur de tes ennemis viſibles & inuiſibles: infonde continuellement en ton cœur les crainte & amour conioinctes de ſon ſainct nom: te rende perſeuerant en droicte foy & bonnes œuures, & la paix concedée en tes iours te conduiſe auec la palme de victoire au regne perpetuel, Ainſi ſoit-il. Et celuy qui ta voulu conſtituer Roy ſur ſon peuple, t'ayant fait heureux en ce preſent ſiecle, t'ottroye participation de la felicité eternelle: ce que veille donner celuy qui regne, &c. Seigneur qui de tout temps gouuernes les regnes de tous Roys, benis ce preſent prince, Ainſi ſoit-il. Et de telle benediction le glorifies, qu'il tienne le ſceptre de ſalut auec la ſublimité de Dauid, & ſoit enrichy du don de ſaincte propitiation, Ainſi ſoit-il. Ottroye luy par ton inſpiration gouuerner le peuple, comme as donné à Salomon le regne pacifique: ce que veille donner celuy qui regne, &c. Apres ledit Archeueſque addreſſant ſa parole audit Roy luy die: Sois ſtable, & retiens d'oreſnauant l'eſtat lequel as tenu iuſqu'à preſent par la ſugeſtion de ton pere de droit hereditaire, delegué par l'authorité du Dieu tout puiſſant, & par noſtre preſente tradition, ſçauoir eſt de tous les Eueſques & autres ſeruiteurs de Dieu: & ayes ſouuenance departir en lieux conuenables autant plus grand honneur au clergé, que tu le vois eſtre plus proche des ſacrez autels, afin que du peuple en ce throne du royaume, & que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt Roy des Roys & Seigneurs des ſeigneurs qui regne auec Dieu, &c. Te face auec luy regner au Royaume eternel. Et adiouſte ledit Archeueſque les benedictions ſuyuantes: Le Dieu tout puiſſant te donne de la roſée du ciel, & greſſe de la terre, abondance de forment, vin & huile. Les peuples te ſeruent, & les lignées te reuerent. Sois ſeigneur de tes freres, & les fils de ta mere s'agenoüillent deuant toy: quiconque te benira ſoit rempli de benedictions, & Dieu ſoit à ton ayde par noſtre Seigneur, &c. Le Dieu tout puiſſant te benie des benedictions du ciel en hault, és montagnes & colines, & des benedictions de l'abiſme eſtans ça bas, benedictions des mammelles, raiſins & pommes. Les benedictions des anciens peres Abraham, Iſaac & Iacob ſoient la fortitude du prince, reçoy les œuures de ſes mains: ſa terre par ta benediction ſoit réplie de pōmes, du fruict du ciel, roſée & abyſme qui eſt deſſous, du fruict des Soleil & Lune, & du ſommet des anciennes montagnes, des pōmes, des colines eternelles, des bleds de la terre, & de ſa plenitude, la benedictiō de celuy qui aparuſt au buiſſō viēne ſur sō chef, & la pleine benedictiō

du Seigneur ſoit en ſes fils. Son pied ſoit teinct en huile, ſes cornes ſoient cõme les cornes du Rhin oceron: en eux il dechaſſera les Gentils iuſqu'aux limites de la terre: car celuy qui à monté au ciel ſera à touſiours ſon ayde. Leſdites oraiſons ou benedictions acheuées ledit Archeueſque accompagné deſdits Pairs ſouſtenans ladite couronne, mene ledit Roy ainſi orné au throne à luy preparé, & le aſſiée en ſa chaiſe ſi eminent, qu'il puiſſe eſtre veu de tous. Ce fait ſa mitre oſtée l'aille baiſer ainſi ſeant, & die, Viue le Roy eternellement. Apres luy les autres Pairs, Eueſques & lais ſouſtenans ſadite couronne, facent le ſemblable, diſans meſmes paroles: & les premier chantre & ſoubs-chantre gardans le cœur commencent la Meſſe qui ſoit chantée en ſon ordre, & dicte l'oraiſon ſpeciale pour ledit Roy qui enſuit: Nous te requerons Dieu tout puiſſant que noſtre Roy (ſoit nommé) ton ſeruiteur, lequel par ta miſeration a receu le gouuernement du royaume, perçoiue auſſi l'accroiſſement de toutes vertus, deſquels decemment orné il puiſſe euiter les monſtres des vices, vaincres les ennemis, & paruenir agreable à toy qui és la voye, verité & vie, par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, &c. Lors que l'Euangile eſt chanté, ledit Roy ſe leue de la chaiſe, & luy ſoit oſtée ſa couronne de deſſus la teſte. Apres l'Euangile le plus grand des Archeueſques & Eueſques prenne le liure des Euangiles & le porte à baiſer audit Roy, puis audit Archeueſque celebrant la Meſſe. Al'offrande ſoient portez vn pain, vn baril d'argent plein de vin, & treze beſans d'or, & ledit Roy y ſoit conduit, & ramené par leſdits Pairs ſouſtenans ſadite couronne, ſon eſpée nuë portée deuant luy allant à ladite offrande, & retournant. En ſes ſecrets die ledit Archeueſque ce qui enſuit: Nous te ſupplions, Seigneur, qu'il te plaiſe ſanctifier les preſens offerts, & que par ta largeſſe ils profitent à noſtre Roy (ſoit nommé) pour obtenir le ſalut de l'ame & du corps, & paracheuer l'office enioint: par noſtre &c. Seigneur ceſte oraiſon ſalutaire preſerue noſtre Roy (ſoit nommé) ton ſeruiteur de toutes aduerſitez, afin qu'il obtienne la tranquilité de la paix eccleſiaſtique: & apres le decours de ce temps paruienne à l'heritage eternel, par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. Auant que ledit Archeueſque chante *Pax Domini ſit ſemper vobiſcum*: il die ſur ledit Roy & ſon peuple les benedictiõs ſuyuantes: Le Seigneur te benie & garde, & ainſi que il luy a pleu te conſtituer Roy ſur ſon peuple, ainſi il te face heureux en ce preſent ſiecle, & compagnon de l'eternelle felicité, Ainſi ſoit il. Les clergé & peuple qu'il a voulu par ſa grace & ſon commandement eſtre aſſemblez, face eſtre heureuſement gouuernez, moyennant ta diſpenſation & ſon adminiſtration, Ainſi ſoit-il. Afin que obeiſſans aux diuins admoneſtemens, vuydes de toutes aduerſitez, abondans de tous biens, ſeruans à tõ miniſtere, par amour fidele ils iouyſſent en ce preſent ſiecle de la tranquilité de paix, & apres auec toy de la ſocieté des citoyens eternels: ce que vueille donner celuy qui regne. Ainſi ſoit-il. Apres ledit *pax Domini*, celuy qui aura porté baiſer audit Roy le liure des Euãgiles, prenne la paix dudit Archeueſque le baiſãt en la ioue, & la preſẽte par le baiſer audit Roy: apres luy to⁹ les autres Archeueſques & Eueſques en leur ordre aillẽt baiſer iceluy Roy ſeãt en sõ throne. Et la meſſe acheué leſdits pairs derechef l'amenẽt deuãt le grãd autel, ou il re-

çoiue par la main dudit Archeueſque la communion des corps & ſang de noſtre Seigneur. Ce fait ledit Archeueſque luy oſte la grande couronne qu'il auoit ſur la teſte, & à luy deſpouillé de ſes plus inſignes habillemens, & reueſtu d'autres, mette ſur ſon chef vne autre couronne plus petite, ainſi ledit Roy s'en aille au palais, ſadite eſpée eſtant portée nuë deuant luy, & ſoit ſa chemiſe bruſlée à cauſe de la ſaincte vnction. Apres leſdits ſacre & Meſſe, leſdits Barons reconduiſent la ſaincte Ampoule iuſqu'à S. Remy honnorablement & ſeurement, & ſoit remiſe en ſon lieu. Monſieur Iean de France, fils du Roy Iean Duc de Berry, oſtage d'Angleterre, deliuré à tẽps le premier Feurier 1365. fit promeſſe de retourner en foy de vray fils de Roy ſacré, qui monſtre que le ſacre du Roy Treſ-Chreſtien, honnoroit ſes fils, & teſmoignoit leur foy & loyauté plus grande, que de ceux qui eſtoient fils de Roys non ſacrez. Au partir de Rheims ledit Roy a accouſtumé aller à Sainct Marcol, & y faire faire ſa neufaine. Apres & non pluſtoſt il touche les malades des eſcroüelles, qui eſt ancienne. Le Roy Philippes le Bel approchant de ſa mort, fit appeller le Roy Louys Hutin ſon fils aiſné, l'inſtruiſit & apprint la maniere de toucher leſdits malades, luy enſeignant, ſainctes & deuotes paroles qu'il auoit accouſtumé dire en les touchant. Le preſcha de ſainceté de vie pour faire ceſt attouchement luy remonſtrant que ſelon l'eſcriture, Dieu n'oit & exauce les vicieux, & par eux ne fait miracles. Vvitikind en l'hiſtoire Saxonique recite le ſacre d'Othon I. Empereur, fait à Aix la Chappelle par Hildebert Archeueſque de Mayence, aſſiſté de ceux de Treues & Colongne, qu'il print les imperiaux de deſſus l'autel, luy baillant l'eſpée luy dit: Prens ce glaiue par lequel tu dechaſſes tous barbares ennemis de Ieſus Chriſt, & mauuais Chreſtiẽs de tout l'Empire des François par l'authorité diuine, & puiſſance à toy donnée pour la treſferme paix de tous les Chreſtiens. Luy veſtant le manteau, luy dit: Soys admonneſté par les cornes demiſes iuſques aux eſpaules, de quel zele de foy tu dois ardoir, & te conduire iuſqu'à la fin à garder la paix. Luy donnant les ſceptre & main de iuſtice, luy dit: Par ces inſignes tu ſois admonneſté corriger tes ſubiets de chaſtiment paternel, & tendre la main de miſericorde: premierement aux miniſtres de Dieu, puis aux vefues & pupilles, & que l'huile de miſeration iamais ne deffaille de ton chef, afin que ſoyes au preſent & futur ſiecles de premiatiõ ſempiternelle couronné. Les ceremonies dudit ſacre ſont ſignificatiues de l'office du prince. Quand la Royne eſt ſacrée & couronnée auec le Roy audit Rheims, luy ſoit preparé vn throſne moindre aucunement que celuy dudit Roy: lequel y ſeant ia couronné, la Royne ſoit amenée en l'Egliſe, & ſe proſterne deuant l'autel pour faire ſon oraiſon. Laquelle acheuée, ſoit releuée par les Eueſques ſur ſes genoux, & encline ſon chef pendant que ledit Archeueſque dira l'oraiſon qui enſuit: Seigneur entends à nos ſupplications, & ce qui eſt à faire par le miniſtere de noſtre humilité ſoit remply de l'effect de ta vertu. Les tunique & chemiſe de la Royne doiuent eſtre ouuertes iuſques à la ceinture, & ledit Archeueſque l'oigne du ſainct huile au chef & en la poitrine, diſant: Au nom du pere, & du fils & du ſainct Eſprit, ceſte vnctiõ d'huile te proffite en honneur & confirmation eternelle. Apres ladite vnction die l'oraiſon qui enſuit: Dieu eternel tout puiſſant, appaiſé par nos prieres, in-

Digitized by Google

funde l'abõdant eſprit de ta benediction ſur ta ſeruante, afin qu'elle ce iourd'huy inſtituée Royne par l'impoſition de noſtre main, demeure par ta ſanctification digne & eſleuë, & que iamais cy apres elle comme indigne, ne ſoit ſeparée de ta grace par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, &c. Puis ledit Archeueſque ſans oraiſons mette és mains de la Royne le ſceptre, & d'autre maniere que celuy du Roy, & la main de iuſtice ſemblable à celle d'iceluy Roy. Et lors luy mette l'anneau au doigt luy diſant. Prens l'anneau de la foy, ſignacle de la S. Trinité, par lequel tu puiſſes euiter toutes malices Heretiques, & par la vertu qui t'eſt donnée appeller les nations barbares à la cognoiſſance de la verité. Apres die l'oraiſon ſuiuante: Dieu, duquel eſt toute-puiſſance & dignité, donne à ta ſeruante par ce ſigne de ta foy, l'effect proſpere de ſa dignité, en laquelle foy elle demeure touſiours ferme & continuellement elle s'efforce de te plaire par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt &c. Soit puis apres par le ſeul Archeueſque impoſée la couronne ſur le chef de ladite Royne. Laquelle couronne ſoit ſouſtenuë de toutes parts par les Barons, & la mettant die ledit Archeueſque: Prens la couronne de gloire, honneur & lieſſe, afin que tu reluiſe ſplẽdide, & ſois couronnée de ioye perdurable. Aprés auoir miſe ladite couronne adiouſte l'Archeueſque l'oraiſon qui enſuit: Seigneur fontaine de tous biens, & donneur de tous honneurs, octroye à ta ſeruante bien regir celle dignité qu'elle a prinſe, & fortifie en elle par bonnes œuures la gloire que luy as donnée, par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, &c. Ce fait les Barons ſouſtenans ſa couronne, la menẽt & colloquent en ſon throſne, eſtans leſdits Barons & les plus grandes & nobles dames ioignans elle. A l'offrande de la Meſſe, la paix & la communion, l'ordre du ſacre du Roy ſoit obſerué en celuy de la Royne, & l'ordre ſuſdit eſt gardé, quand elle eſt ſacrée & couronnée ailleurs qu'audit Rheims. Ceux dudit feu Roy Henry ſecond & de la Royne Catherine ſa femme, ont eſté amplement eſcrits & publiez par impreſſion : par iceux ſera cogneu qu'il y a eu petite aduerſité.

DES REGENCES DV ROYAVME DE FRANCE.

EN chacune des trois lignées qui ont regné en France, y a eu regences, les vnes pour minorité, les autres pour abſence, priſons ou indiſpoſitions des Roys, comme Gontran Roy de Bourgongne, oncle du Roy Clotaire ſecond, nommé le Grand, fut ſon tuteur, regenta ſon Royaume, & ſubſtitua en ſon lieu Landry Maire du Palais. La Royne Brunechilde ayeule des Roys Theodebert & Thierry mineurs, fut Regente & leurs tutrice. Eude fut tuteur du Roy Charles le Simple, eſtant en bas aage, & regent ſon Royaume. Et pour aggrãdir ſes force & authorité à la defence contre les Normans entrez en France par pluſieurs endroits, fut couronné Roy, qui donna moyen à ſa poſterité de quereller & prendre la couronne, comme a eſté cy deuant declaré és genealogies. Baudouyn de l'Iſle Conte de Flandres, ayant eſpouſé madame Alix de France, tãt du Roy Philippes premier mineur, fut ſon tuteur Regent ſon Royaume. Quand le Roy Louys le Ieune partit pour aller faire ſon voyage d'outremer, il laiſſa Suggier Abbé

Digitized by Google

de S.Denis, qu'il auoit nourry, regent durant ſon abſence. La Royne Alix mere, Guillaume Archeueſque de Rheims, Cardinal de ſaincte Sabine, legat du pape, oncle maternel du Roy philippes Auguſte mineur, furent ſes tuteurs, & regens le Royaume. La Royne Blãche mere S. Louys, fut deux fois regente. La premiere par ordonnance du Roy ſon mary, pour la minorité dudit Roy ſon fils. La ſeconde pour ſon premier voyage d'outre-mer, pendant lequel elle deceda. Matthieu Abbé dudit S. Denis, & meſſire Simon de Clermont cheualier, ſieur de Neſle, furent regens durant le ſecõd voyage d'outremer dudit Roy S. Louys, qui en Mars 1269. leur ſubſtitua en cas de mort, audit Abbé Philippes eſleu Eueſque d'Eureux: & audit ſire de Neſle, Iean Conte de Ponthieu. Le Roy philippes tiers ordonna en Decembre 1271. tuteur, deffendeur & garde du Royaume & de ſes enfans, monſieur Pierre de France, Conte d'Alençõ ſon frere, iuſqu'à ce que l'aiſné deſdits enfans eut 14. ans accomplis. Et ſi ledit Conte d'Alençon mouroit au parauãt, il luy ſubſtitua Iean Conte de Blois, & voulut que du conſeil du Royaume fuſſent les Eueſques de Langres, & Bayeux, les Archidiacres de Dunoys en l'Egliſe de Chartres, & de Bayeux y denommez: Iean d'Acre bouteillier de France Eyrard ſieur de Valery, chambrier de France, Conneſtable de Champagne: Ymbert de Beaujeu Cõneſtable de France, meſſires Simon ſieur de Neſle, Iulian de peronne, & Geoffroy de Villette cheualiers, Iean Sarazin, & Pierre de la Broſſe auec ceux que ledit Conte d'Alençon, ou celuy de Blois apres luy voudroient appeller. Plus voulut que leſdits Sarrazin & de la Broſſe, euſſent la plus ſpeciale garde de ſeſdits enfans, ſans qu'on la leur peuſt oſter, iuſques à ce que led. aiſné euſt leſdits quatorze ans accomplis. Et ordonna que ledit tuteur du Royaume, portaſſent les deſpenſes pour les affaires du Royaume aux deſpens d'iceluy, & que le demeurant fuſt gardé au temple à Paris pour ſon fils qui ſeroit Roy. Il auoit l'an precedent fait vne pareille ordonnance en ſubſtance au camp pres Carthage, mais elle n'eut aucun effect, parce que le Roy Philippes le Bel: lequel l'an 1294. au bois de Vincennes, ordonna la Royne Ieanne ſa femme Regente, & tutrice tant qu'elle demeureroit en viduité, en l'an mil trois cens, le Mardy auant la Touſſaincts: luy ſubſtitua monſieur Charles de France, Conte de Valois ſon frere, apres qu'il eut eu agreable la Regence de ladite Royne, à laquelle & au Roy ſon fils aiſné, ledit Cõte ſeroit tenu obeyr tant ſeulemẽt. N'eurent ces Regences lieu, à cauſe que ladite Royne mourut auant le Roy ſon mary, qui laiſſa le Roy Louys Hutin ſon fils maieur, lequel regna peu, & laiſſa la Royne Clemence ſa femme, groſſe du petit Roy Iean, qui ne veſcut que huit iours. Fut monſieur Philippes de France appellé le Long, Regent, comme eſtant le plus prochain, n'en ayant ledit Roy Louys Hutin ordonné. Quand le Roy Charles le Bel deceda, la Royne Ieanne ſa femme demeura groſſe, & y eut different pour la Regence: Philippes Conte de Valois l'ẽporta, qui fut couronné Roy apres que ladite Royne fut accouchée d'vne fille, nalde Iũriſconſulte, faiſant mention des differens dudit Roy, & de celuy de Angleterre, ſouſtient la part dudit de Valois, tous les Roys qui furent depuis ledit Philippes le Long, iuſques au Roy Charles ſixieſme, vindrent maieurs à la Couronne: & n'y eut Regence pour minorité, que pour le ventre de ladite

En la loy 1. des Senateurs, aux digeſtes.

Royne vefue du Roy Charles le bel. Le Roy Charles V. pour l'abſence & & priſon du Roy Iean ſon pere, regenta comme fils aiſné de France: puis Roy, fit à Melun en Octobre 1374. la Royne Ieanne ſa femme tutrice, principale gouuernante & garde des perſonnes de leurs enfans, & Royaume: & auec elle monſieur Philippes de France, Duc de Bourgõgne ſon frere, & Louys Duc de Bourbon, frere de ladite Royne, iuſques à ce que le fils aiſné fuſt entré au quatorzieſme an de ſon aage, ordõna que ce qui reſteroit du reuenu du Royaume (les deſpenſes & charges portées) fuſt deliuré à Bureau, ſieur de la riuiere, premier Chãbellan): & s'il mouroit à Philippes de Sauoiſi auſſi Chambellan, maiſtres Bertrand du Clos, & Pierre du Chaſtel maiſtres des Contes, pour le garder & rendre audit fils aiſné, lors qu'il ſeroit entré audit 14. an. Fut preſcripte la forme des ſermens que ſeroient tenus faire les Princes du ſang, prelats & vaſſaux audit fils aiſné Roy, en la preſence de ſes tuteurs. Et pour eſtre du conſeil deſdits Royne & tuteurs, furẽt choiſis les Archeueſques de Rheims & Sens: Eueſques de Laon, Paris, Auxerre, & Amyens: Abbez de S. Denis & S. Maixent y denommez. Le Conte de Tancaruille Chambellan de France, ou celuy qui lors le ſeroit. Meſſire Bertrand du Gueſclin, Conte de Longueuille, Conneſtable de France, Iean Cõte de Harcourt, Iean Conte de Sarrebruche, bouteiller de France: Simon, Conte de Brenne, Enguerrand ſire de Coucy, Oliuier ſire de Cliſſon, meſſire Louys de Sancerre, & Moutin de Blanuille Mareſchaux de France: Iean de Vienne Admiral: Hue de Chaſtillon maiſtre des Arbaleſtriers: Raoul de Reyneual panetier de France: Guillaume de Craõ, Philippes de Meſieres, Pierre de Villiers ſouuerain, qui eſt Grand maiſtre de l'hoſtel du Roy, & garde de ſon Auriflãme: Pierre d'Aumont, & Philippes de Sauoiſi Chãbellãs: Arnauld de Corbie & Eſtiẽne de la Grange Preſidẽs au parlement, meſſires Philibert de l'Epinaſſe, Thomas de Boudenay, Iean de Rye Cheualiers, Richard Doyen de Beſançon, maiſtres Nicolas du Bois, Euerard de Tramagon Conſeillers, Nicolas Braque, Iean Bernier Cheualiers: maiſtres Bertrand du Clos, Philippes Augier, Pierre du Chaſtel, & Iean Paſtourel maiſtres des Contes: Iean le Mercier general des Aydes, & maiſtre Iean d'Ay Aduocat en Parlement, auec ſix Bourgeois de la ville de Paris, tels que leſdits Royne & tuteurs choiſiroient: pource que ladite Royne mourut auant ledit Roy Charles V. ceſte tutele ne ſortit effect. Auoit ledit Roy fait au bois de Vincennes peu auparauant (ſçauoir eſt en Aouſt audit an 1374.) l'ordonnance de la maiorité des Roys de France, entrez au 14. an, laquelle fut approuuée & publiée en Parlement y ſeant ledit Roy, & tenant ſon lict de iuſtice, le 20. May mil trois cens ſoixante & quinze. Neantmoins apres le decez dudit Roy Henry ſecond, que ſon fils aiſné le Roy François ſecond print la couronne, aagé de quinze ans, cinq mois, vingt vn iour, & marié, aucuns deſirans chãger la Religion en ce Royaume, par eſcrits inſolens blaſmerent (cõme illicite) l'adminiſtratiõ dudit Roy, & de la Royne ſa mere: à laquelle i'enuoyay lors vn eſcrit intitulé, Pour la maiorité du Roy Treſ-Chreſtien cõtre les rebelles. Leurs maieſtez l'ayant veu, & que l'autorité dudit Roy, y eſtoit fondée & declarée, commanderent qu'il fuſt publié par impreſſion. Ie remonſtray qu'il n'eſtoit dreſſé, que pour inſtruction & conſeil, afin de ne ſouffrir ladite auctorité e-

ſtre diminuée, qu'ils auoient pouuoir faire garder & entretenir, tendant qu'il ne fuſt imprimé. Toutesfois pour informer chacun du droict dudit Roy, leurſdites maieſtez perſeuererent à commander ladite impreſſion. Laquelle faite auſſi toſt ſortit vn eſcrit contraire ſous le tiltre de legitime conſeil, auquel ie reſpondis par autre eſcrit intitulé, Pour l'entiere majorité du Roy treſchreſtien, contre le legitime conſeil malicieuſement inuenté par les rebelles, qui les arreſta. Ce que l'impoſteur à teu en ſes Commentaires de l'eſtat de la religion & republique nagueres ſans nom, mis en lumiere. Sont ſuffiſans leſdits eſcrits demourez pour le conuaincre de calomnie impudente en ceſt endroit & autres. Pour retourner aux Regences, ledit Roy Charles cinquieſme audit Melun audit Octobre 1374. ordonna Regent le Royaume iuſques à ce que ſondit fils fuſt entré au quatorzieſme an, monſieur Louys de France Duc d'Anjou ſon frere, aux charges & conditions appoſées, & en faiſant le ſerment en la ſaincte Chappelle du Palais à Paris, ſelon la forme eſcrite, ſubſtitua audit Duc d'Anjou celuy de Bourgongne. Suiuant ce, apres le decez dudit Roy aduenu le ſeizieſme Septembre 1380. ledit monſieur Louys de France Duc d'Anjou, entreprint la Regence qu'il mania iuſques au ſecond Octobre enſuiuant, que fut la propoſition de meſſire Iean des Mares, aduocat au Parlement en l'aſſemblée y faite, il ſ'en deſmeit, & fut le Roy Charles ſixieſme declaré majeur, & qu'il ſeroit couronné, à la charge que le Royaume ſeroit gouuerné en ſon nom par le conſeil de ſes oncles, ce qui fut fait. En Nouembre 1392. il confirma l'ordonnance de la maiorité des Roys faite par ledit Charles cinquieſme ſon pere. Et en Ianuier enſuyuant ordonna la Royne Yſabeau ſa femme, principale tutrice, garde & gouuernante de leurs enfans, & auec elle les Duc Iean de Berry, Philippes de Bourgongne ſes oncles paternels, Louys Duc de Bourbon oncle maternel, & Louys Duc en Bauiere frere de ladite Royne. Et où ladite Royne ſe remariroit, mouroit, ou auroit empeſchement de maladie, ou autre tel qu'elle ne peuſt entendre à ladite tutele, il fit principaux tuteurs leſdits Ducs de Berry & Bourgongne, & en leur compagnie ceux de Bourbon & Bauiere. Et ſi l'vn deſdits Ducs de Berry & Bourgongne mouroit, le ſuruiuant d'eux deux demoureroit principal tuteur. Si tous deux mouroient, ou auoient empeſchement, tel que ils ne peuſſent adminiſtrer, ladite Royne principale, & leſdits Ducs de Bourbon & Bauiere en ſa cõpagnie demoureroient. Et ſemblablement, ſi leſdits de Bourbon & Bauiere decedoient ou eſtoient empeſchez, ladite Royne demoureroit touſiours principale, & leſdits de Berry & Bourgongne, ou le ſuruiuant d'eux en ſa compagnie, à la charge que celuy ou ceux qui en ſeroient oſtez pour empeſchement, y retournaſſent ceſſant l'empeſchement. Et pour l'entretenement deſdits enfans & tuteurs, deſtina le reuenu des ville & Viconté de Paris, Bailliage de Senlis & Melun, & du Duché de Normandie. Et s'ils n'y ſuffiſoient, que le reſte fuſt prins ailleurs au plus proche & commode, au chois deſdits tuteurs, & preſcriuit la forme des hommages & ſermens que les Princes, prelats & vaſſaux feroient au fils aiſné dudit Roy, preſens leſdits tuteurs, & celles des ſermens que leſdits tuteurs ſeroient tenus faire pour leur tutele. Outre ordonna que douze perſonnes, trois Prelats, ſix nobles, & trois clercs fuſſent choiſis par leſdits tuteurs pour eſtre au

conſeil,

Digitized by Google

conſeil,& pour l'adminiſtration du Royaume, fit gouuerneur monſieur Louys de France Duc d'Orleans ſon frere, interdite toutesfois l'alienation du domaine, & reſerué le reuenu deſtiné pour l'entretenement deſdits enfans & leurs tuteurs, preſcriuit la forme du ſerment que ſeroit tenu faire ledit Duc d'Orleans. Ainſi il diuiſa l'adminiſtration & gouuernement du Royaume,de l'entretenement, garde,& nourriture de ſesdits enfans,toutesfois cela ne ſortit aucun effect.Et à Paris en Auril 1403. il ordonna que ſon fils aiſné, en quelque aage qu'il fuſt, lors du decez dudit Roy, fuſt appellé Roy, ſans qu'il y euſt aucun regent. Donna à ladite Royne la garde, nourriſſement, & gouuernement de ſes enfans mineurs, & qu'elle gouuernaſt durant ladite minorité, tous les faits du Royaume, au nom dudit Roy ſon fils, appellez les Princes du ſang & gens du grand conſeil, qui ſeroient lors du decez dudit Roy. Et ſubſtitua à ladite Royne,les Ducs de Berry,Bourgongne,Orleans & Bourbon. L'vnſieſme May enſuyuant reuoqua le pouuoir inſeré qu'il auoit donné audit Duc d'Orleans:& le lendemain de Noel. 1407. fit vne ordonnance, par laquelle il voulut que d'oreſnauant n'y euſt Regence en France pour minorité des Roys. Mais qu'en quelque aage que la couronne leur eſcheuſt, il fuſſent ſacrez couronnez Roys, & le Royaume adminiſtré en leur nom, par le conſeil des Roynes, plus prochains du lignage & ſang Royal, Conneſtable & Chancelier de France, & de ceux qui eſtoient du conſeil du Roy decedé lors de ſon treſpas, par la meilleure & plus ſaine opinion des ſuſdits. Laquelle ordonnance fut publiée ledit Roy ſeant en ſon Parlement à Paris,& tenant ſon lict de iuſtice. Ledit Roy tombé en indiſpoſition, & ne pouuant entendre aux diuiſions de ſes Princes, donna trois pouuoirs à ladite Royne ſa femme, l'vne 16. Mars 1401. fut pour appaiſer par amiable compoſition, ou par adminiſtration de iuſtice (appellez les Princes du ſang non ſuſpects,& autres du conſeil priué dudit Roy) les differens d'entre les Ducs de Berry, Bourgongne & Orleans, venus en la preſence dudit Roy, à cauſe des gardes du Pape Benedict trezieſme, auparauant nommé Pierre de la Lune, les Cardinaux & ville d'Auignon. L'autre du premier Iuillet 1402. d'appaiſer les differens d'entre leſdits Ducs d'Orleans & Bourgongne, par voye amiable, ou adminiſtration de iuſtice, appellez auec elle les Princes du ſang non ſuſpects, & autres du conſeil eſtroict du Roy, tels & en tel nombre qu'il luy plairoit; & de pouruoir aux ayds & finances du Royaume,pour le gouuernement deſquelles,leſdits differens eſtoient venus. Le troiſieſme pouuoir du 26. Auril 1403. fut d'entendre auec les Ducs de Berry, Bourgongne, Orleans & Bourbon, aux grands affaires du Royaume, en abſence ou empeſchement dudit Roy, appellez les Princes du ſang lors eſtans à la court, Conneſtable & Chancelier de France, & autres du conſeil priué en tel nombre qu'ils aduiſeroient, ſans toutesfois que les aduis peuſſent, eſtre executez ſans le ſceu & vouloir dudit Roy, ne qu'ils en peuſſent aduiſer ſans luy, lors qu'il ſeroit preſent. Les quatorzieſme Iuin & ſixieſme Nouembre 1417. ledit Roy fit monſieur Charles de France Dauphin ſon lieutenant general par tout le Royaume, auec reuocation de toutes autres lieutenances precedentes, données tant à la Royne que autres. Et apres que les Bourguignons ſe furent le 29. May 1418. emparez de la ville de Paris,& ſaiſis de la perſone du-

dit Roy Charles ſixieſme: ledit Dauphin ſe porta en decembre enſuiuant Regent le Royaume de ſon auctorité, comme le plus prochain heritier, & garda la Regence tant que ſondit pere veſcut : apres ſon decez print tiltre de Roy. Vray eſt que ſondit pere eſtant en la puiſſance deſdits Bourguignons le 13. Mars audit an n'approuua ladite Regence meuë par eux, ſoubs couleur que ledit fils la ſ'eſtoit attribuée ſans lettres patentes dudit Roy pere, qui euſt eu lieu s'il euſt eſté en ſa liberté. Durant la captiuité du Roy Iean, Charles cinquieſme Dauphin auoit prins de ſon droit la Regence. Depuis par le traicté de Troyes fait 1420. par le moyen du Duc Philippes de Bourgongne, en haine du meurtre du Duc Iean ſon pere, aduenu le dixieſme Septembre precedent, fut le Roy Henry cinquieſme d'Angleterre, gendre dudit Roy Charles ſixieſme, inſtitué Regent & heritier du Royaume, qui fut exheredation reprouuée dudit Dauphin, & vſurpation violente & notoire du Royaume. Le Roy Louys douzieſme, le dernier iour de May 1505. ordonna par ſon teſtament, que tous les grands & principaux faits, & ſecrets affaires du Royaume, fuſſent enſemblement conduits & traitez, s'il mouroit laiſſant mineurs, les Duc de Valois, (depuis Roy François premier) & madame Claude de France ſa fille aiſnée, accordez par mariage par la Royne Anne ſa femme, & madame Louyſe de Sauoye lors Conteſſe d'Angoulesme leurs meres, appellez les Legats d'Amboiſe, Conte de Neuers Chancelier de France, ſire de la Trimouille, & maiſtre Florimond Robertet ſecretaire, parce que lors du decez dudit Roy, le premier Ianuier 1514. leſdits accordez furent maieurs. Ledit teſtament en ce ne ſortit effect, par lequel n'eſtoit donné tiltre de Regence de bien, conſeil pour minorité. Ledit Roy François premier pour deux ſes abſences, fit ladite madame Louyſe de Sauoye ſa mere Regente, les 15. Iuillet 1515. & 12. Aouſt 1523. Et parce que durant la ſeconde, ſa deffortunée prinſe, aduint pour la rigueur que l'Empereur Charles cinquieſme tenoit à ſa deliurance, par edict fait à Madril en Nouëbre 1525, ordonna que feu monſieur François de France Dauphin de Viennois ſon fils aiſné, fut declaré, ſacré, couronné, & receu Roy en ſon lieu, luy donnant pour gouuernante ſeule & Regente, iuſques à puberté (ainſi pour minorité) ladite madame Louyſe de Sauoye ſon ayeule, qui ſembleroit eſtre contre l'ordonnance, n'eſtoit qu'il y meit charge que le Royaume fuſt adminiſtré au nom dudit fils, & les expeditiõs ſeellée de ſon ſeel: ſubſtitua à la dite madame Louyſe la feuë Royne de Nauarre ſa ſœur vnique, acte digne de Roy amateur de ſon peuple, plus que de ſoy meſmes. Ne tarda gueres eſtre deliuré par la bonté du Createur, au moyen dequoy ne fuſt beſoing executer ſon ordonnance ſuſdite. La derniere Regence a eſte celle que le Roy Henry ſecõd pour ſon voyage d'Allemagne bailla à la Royne ſa fẽme, laquelle election, ioincte ladite ordõnãce rẽdoit ſon auctorité principale, indubitable durãt la minorité du Roy Charles 9. sõ fils à preſẽt regnãt. Laquelle auſſi fut accordée par les Parlemẽs, puis par les eſtats generaux d'Orleans, & apres par les Princes du ſang. Et fut fait le Roy de Nauarre premier Prince du ſang, majeur lieutenant general dudit Roy, repreſentant ſa perſonne en tous les pays de ſon obeiſſance. Le 17. Aouſt 1563 à Rouen, ledit Roy Charles entré au 14. an de ſon aage, dés la fin de Iuin precedent, ſe declara majeur. Le Par-

Digitized by Google

lemẽt és Regences de ladite madame Louyse de Sauoye, meit restrictiõ qu'elle ne pourroit conferer ne admettre resignation de benefice vacant en regale, cõme si le Roy ne pouuoit cõmettre ce droict à autruy, ou que fẽme n'en fust capable. Et toutesfois en vertu des Regẽces, la Royne Blãche mere S. Loys, & Mathieu Abbé S. Denis cõfererẽt les prebendes vacantes en regale sãs aucune difficulté. Le Roy Iean le 14. Octobre 1360 retourné d'Anglet. declara que son fils aisné, en vertu de sa Regẽce auoit eu droict de cõferer en regale. Et les 22. & 27. Decẽbre 1361. escriuit audit Parlemẽt, que luy-mesme auoit peu cõferer estãt fait prisonnier, defendãt que le fait cõtraire proposé ne fust ouy ne reçeu. Semble parce que dessus que ce droict se puisse commettre à hõme & à fẽme. Y en a assez d'autres exẽples qui serõt declarés au chapitre des Regales. Aussi puis qu'il prouient des fruits que le Roy fait siens, durant l'ouuerture du fief. la fẽme n'en deuroit estre incapable, non plus que d'vn patrõnage lay, & soit dict par forme de dispute. Anciẽnemẽt toutes lettres tãt de iustice, que grace, durant les Regences, estoient expediées au nom des Regens ou Regẽtes, ainsi qu'il appert par les registres dudit Parlemẽt à Paris, estans Regens Charles V. & monsieur Louys de France-Duc d'Anjou, à Poitiers estant Regent Charles 7. estoiẽt lesdites lettres seellées des seéls des Regences, non du Roy, sçauoir est si c'estoiẽt Princes ou Princesses qui eussẽt la Regẽce de leurs seéls, pour la grãdeur & auctorité de leurs personages, si c'estoiẽt Prelats ou gentilhommes qui eussent la Regence, y auoit seél special de ladite Regence selon la figure qui est à la fin de ce chapitre. Quand feuë madite dame Louyse de Sauoye fut Regente, toutes lettres de iustice furent seellees du seél du Roy Frãçois premier, ores qu'il fust prisonnier. Celles de grace & cõmãdemẽs furẽt seellées des seéls de madite dame Regẽte. La distinctiõ ne fut sãs raisõ, car la iustice est estimée tousiours durer en ce Royaume, soit le Roy mort, prins, ou absẽt. Et en signe de ce, les officiers du Parlemẽt, és obseques des Roys & Roynes, ne sõt vestus de deuil, mais d'escarlatte. Aussi lettres de iustice expediées du tẽps d'vn Roy deffunct, sont executées au regne du successeur sans confirmatiõ, ce que ne sõt lettres de grace & cõmãdemẽs, lesquels depẽdẽt des vouloir & pouuoir de celuy ou celle qui les dõne ou cõmãde. Et õt besoing de l'auctorité & approbatiõ de sõ seél, puis qu'il parle, & que le secretaire signe de par luy ou de par elle: sinõ que par le pouuoir de la regẽce fust par expres escrite autre forme, laquelle faudroit garder cõme partie dudit pouuoir. Lettres de Regẽce doyuẽt estre les plus amples que l'õ peut, pour s'en aider si besoing est, & que quelque desastre aduint de prinse de Roy. Est louable qu'elles ne soiẽt deliurees ne cõmuniquées sãs expresse ordõnance, ou qu'il soit fait deux, l'vne cõmune pour le fait des suiets, l'autre plꝰ ample pour le fait de l'estat qui ne soit cõmuniquée. Peut le Roy à part defẽdre par escrit ou de bouche, qu'il veut reseruer à luy, afin qu'il n'en soit vsé sãs necessité durant la regence, ores qu'il soit escrit ou pouuoir, & ne faut craindre qu'il ne soit obey par la personne qu'il choisira qui n'oseroit, voudroit ou pourroit y faire faute.

DE MESSEIGNEVRS FILS DE FRANCE, LEVRS Appennages & biens-faicts.

EN la maison de France, anciennement les Fils partissoient par egales portions, sans qu'il y eust droict d'aineſſe, & les bastards aduoüez, heritoient auec les legitimes. Tenoit chacun sa part en tiltre de Royaume. Car toutes cõquestes faites par les François, estoient adiouſtees à la France, cõme celles des Romains à la Republique ou Empire de Rome. Ainsi partirent l'estat de Clouis premier Roy Chreſtien, ses quatre fils, les Roys Thierry bastard, clodomire, Childebert & Clothaire premiers legitimes. Et pource que le tout retourna audit Clothaire, ses quatre fils Roys, Guntran, Caribert, Sigebert, & Chilperic partirent comme auoient fait leurs pere & oncles. La raiſon de l'equalité des partages, estoit pour oſter l'occaſion des guerres, qui ne laiſſerent à

Digitized by Google

ſourdre entre les freres, tant la cupidité de domination rend mauuaiſe compagnie. Les Chroniqueurs les appellent Roys de Paris, Soiſſons, Orleãs, Mets, par vne façõ de parler qui a long temps eſté obſeruee, & eſt venüe pres de nos iours, que les Comtes eſtoient intitulez par les villes capitales de leurs Comtez. Celuy de Champagne, Comte de Troyes: celuy d'Auuergne, Comte de Clermont: celuy de Sauoye, Cõte de Maurienne: celuy de Prouence, Comte d'Arles, & ainſi de pluſieurs autres. Chacun deſdits Roys par ſes tiltres ſe nommoit comme dit a eſté, Roy de France. Et pour la deſignation, l'on adiouſtoit tenant ſa principale court à Paris, ou autres villes capitales, de ſon partage & obeiſſance, qui les a fait eſcrire Roys de Paris, Orleans, Mets, &c. Sigebert baſtard du Roy Dagobert premier, partit auecques ſon frere legitime le Roy Clouis ſecond, & fut Roy de la France Orientale. Loys & Carloman baſtards du Roy Loys le Begue, furent couronnez Roys plus-toſt que le Roy Charles le Simple leur frere legitime. La troiſieme lignée regnante a du tout reietté les baſtards, non ſeulement de la courõne, mais auſſi de l'adueu & ſurnom de Frãce, qui eſt permis aux baſtardes des Roys. Et icy conuient entendre que les vnes ont eſté aduoüees, de fait ayans eſté nourries, receuës & nommees telles en la maiſon du Roy, les autres ont eſté aduouëes par eſcrit. Le Roy Charles ſeptiéme, en Nouembre, l'an mil quatre cens cinquante huict, aduoua par ſes lettres patentes donnee à Vendoſme, ſa fille naturelle, Damoiſelle Marie, alimentee dés ſon enfance au Chaſteau de Taillebourg en Xainctonge, luy donna le ſurnom de Valois, luy permit & à ſes ſucceſſeurs porter les armoiries de France à la difference de la bande, telle qu'enfans naturels doiuent, & ont accouſtumé porter. Oliuier de Goitiny ſieur de Taillebourg, fils de Pregẽt ſieur de Coitiny Admiral de France, l'eſpouſa apres. Le ſemblable il fit à Marguerite de Valoys accordee à Iean de Belle-ville ſon autre fille naturelle. Et toutesfois ſon autre fille naturelle, Damoiſelle Charlotte de France, mariee apres à Loys de Breze, grand Seneſchal de Normandie, ne porta le ſurnom de Valoys: Le Roy Loys vnzieſme en eut vne, Damoyſelle Ieanne de France, qui fut mariee à Loys baſtard de Bourbon, Comte de Rouſſillon, Admiral de France: eut cent mil eſcuz de dot, à elle & autres eſt cogneu que ſi par l'adueu ne leur eſt donné autre ſurnom, celuy de France leur appartient. Il y a eu entre les fils de France, des partages inegaux en tiltre de Royaume, & aucuns, ou leurs enfans dechaſſez de leurs partages, qui ont eſté forces & violences, contre leſquelles la loy ou couſtume n'a eu pouuoir. Combien que Loys Debonnaire Roy & Empereur, faiſant à Aix la Chappelle, en Iuillet l'an huict cens dix-ſept les partages de ſes fils du premier mariage, euſt ordonné ſes deux puiſnez Roys Pepin d'Aquitaine, & Loys de Bauiere, à la charge qu'ils tiendroiẽt leurs Royaumes de Lothaire leur frere aiſné. Le pere decedé ſon ordonnance n'eut lieu, mais apres la bataille de Fontenay en l'Auxerrois, fut fait l'accord des freres, y cõprins Charles le Chauue, par lequel chacũ eut ſon partage en ſouueraineté & tiltre Royal. Le premier fils de Frãce qui eut ſon partage priué, sãs tiltres de Roy, ou à mieux dire qui par faute d'ẽ auoir ſe retira du Royaume, & de l'Empereur, eut le ducché de Lorraine, fut mõſieur Charles de France, apellé le Ieune, ſur lequel apres le treſpas de ſõ nepueu, le Roy Loys cinquiéme fut par mue

Capet prinſe la couronne,& tranſmiſe à ladite troiſiéme lignee,en laquelle les puiſnez des Roys n'ont eu que partages priuez. Et fut introduite de la loy & couſtume particuliere de la maiſon de France recitee en l'arreſt donné au profit du Roy Philippes tiers,pour le Comté de Poictou & terre d'Auuergne,cõtre Charles premier Roy de Sicile,frere de Saĩct Loys au Parlement de Touſſaincts mil deux cens quatre vingts& trois: reiglãt leſdits puiſnez ne pouuoir quereller ou demander certaine legitime part ou quotte leur eſtre deue en la ſucceſſion du Roy leur pere,mais ſeulement prouiſion pour leur viure & entretien,à la volonté & arbitrage dudit Roy peré. Et s'il ne l'auoit faite du Roy frere regnant,ſans qu'il ſoit loiſible auſdits puiſnez eux plaindre de la mõdicité. Combien que s'yl y auoit de l'exces , le ſucceſſeur Roy le peuſt retrancher,&leſdits appennages auoir retour à la couronne,defaillans les hoirs maſles des appennez,qui a eſté ſtipulé par leſdits appennages pour oſter tout doute. Outre que le domaine de ladite couronne eſt inalienable, comparé pource à la tunique inconſutile qui ne fut diuiſee. Suiuant ce auparauant ledit arreſt des Comté de Poictou & terre d'Auuergne,celuy de Clermont en Beauuoiſis baillé en appennage à monſieur Philippes de France , Comte de Boloigne,fils puiſné du Roy Philippes Auguſte , auoit eſté l'an mil deux cens cinquante huict adiugé audit Roy Sainct Louys,contre ſes freres les Comtes Alphons de Poictiers, & Charles d'Anjou.Les partages d'entre les fils des Roys en tiltres Royaux eſtoient contre la ſentence d'Ariſtote,improuuant la pluralité des Roys en vne nation,& loüant l'vnité,Panorme Docteur canoniſte recite la reſponce de ſainct Bernard , enquis comment ſe deuoient recueillir les ſucceſſions,qu'entre les paiſans elles ſe diuiſaſſent comme ils voudroient.Entre marchãs la communauté eſtoit plus vtile,que la diuiſion.Entre les nobles, meſmement és grandes ſeigneuries, comme Royaumes, Duchez & ſemblables,vn ſuccedaſt ſeul,& le plus prochain. Au premier des Machabees eſt eſcrit, qu'apres la mort d'Alexãdre le grand qui ſeul dominoit,ſon eſtat fut diuiſé en pluſieurs ſeigneuries,& les maux furent multipliez en la terre. La ſuſdite loy ou couſtume de ladite troiſieſme lignee , a par treſgrande conſideration publique eſté ordonnee pour euiter les diuiſions & guerres d'entre leſdits enfans des Roys, perilleuſes pour l'eſtat , s'il leur eſtoit loiſible quereller leurs portions. Auſſi pour contenir les faueurs d'aucuns peres Roys,affectiõnez à leurs puiſnez par leur menee quelques-fois, auſquels faiſans trop grandes aſſignations, ils croiſtroient les cornes à la diminution du chef amoindry qu'il eſtoit beſoing conſeruer eſtant reduict à moindres limites qu'il n'auoit eſté auparauant, Se trouuent ſupplémens d'appennages faits , renonciations ou promeſſes de renoncer à demander leſdits ſupplémens, choſes faites pour contenter,& paix auoir,ou par equité,u'eſtant l'appennage conuenable, qui ne rompt ladite loy & couſtume. La rigueur ou raiſon de laquelle , introduite pour le bien public , n'exclud l'equité & bonté des Roys enuers leſdits puiſnez , qu'elle a voulu brider & deſcharger leſdits Roys de neceſſité , non de la raiſon naturelle , qui les oblige touſiours en ceſt endroit , & tous autres par la ſubiection qu'ils ont à Dieu, Si

Digitized by Google

ce reglement d'appennage euſt eſté eſdites premiere & ſeconde lignée, & que la couronne ſans diuiſion fuſt entiere demeurée aux aiſnez. L'Empire de France eſtoit ſelon le iugement humain aſſez fondé pour baſtir par temps, & retenir la monarchie vniuerſelle. Car Eghinard ſecretaire de Charlemagne, en ſa vie eſt autheur que le Royaume de France par luy amplifié, & tel qu'il le laiſſa, contenoit toutes les Gaules, l'Italie entiere, depuis Auſbourg iuſques à la Calabre inferieure, la Germanie haute & baſſe (peu de peuples exceptez) l'Hongrie, Polongne, Ruſſie, Pruſſie, Lyuonie, Lithuanie, Moſcouie, Sclauonie, Vodolie, Alberuſſie, Vvalachie & autres nations de ce limite, partie deſquelles le Turc à ſoumiſe à luy. Le mont Pyrenée & de l'Eſpagne, tout ce qui eſt deçà la riuiere Ebro, tant qu'elle s'eſtend iuſques à ſa bouche en la mer, ioignant la ville de Tortoſe. Par la ſuſdite loy ou couſtume, la proprieté de ladite prouiſion des puiſnez eſt demeurée par deuers ladite courõne, eſt le vray domaine d'icelle, car les fils qui en ont l'vſufruict ou iouyſſance, ſont eſtimez partie du Roy proprietaire, & n'en peuuent aliener, ne obliger ladite proprieté. Pource ladite prouiſion n'a eſté appellée partage, qui importe ſeigneurie & proprieté de la part & quotte deuë, ains a eſté nommé appennage. Aucuns ont dit du nom de Pain, qui eſt mot general pour le viure & entretien de la perſonne, tant en la langue Françoiſe (ou en prouerbe eſt dit, il a mangé de ſon pain, pour y auoir eſté nourry) que Hebraïque. Ce que l'oraiſon Dominicale teſmoigne, parlant du pain quotidian. Autres ont dit le mot eſtre venu du Grec *Panegos*, qui eſt ſubſtentation ou prouiſion. Aucuns, meſmement les anciens appennages, ſont pour les fils de France & leurs hoirs. Ce mot d'hoirs, eſtant general pour les maſles & femelles a engendré pluſieurs grandes querelles ſans raiſon. Car puis que les femelles par ladite loy eſtoient excluſes de l'appennage fait des biens eſtans du domaine de ladite couronne: ledit mot d'hoirs ſimplement eſcrit ou prononcé, eſtoit entendu des ſeuls maſles, en choſe non tranſmiſſible à autres. Si c'euſt eſté choſe tranſmiſſible à femelles & maſles, ledit mot general euſt eſté entendu des vns & des autres. Pour obuier aud. querelles, aucuns Roys ont baillé les appẽnages par expreſſion de retour, defaillans les hoirs maſles. Le Roy Philippes le Bel fut le 1. qui ordonna par ſon Codicile, que le Conté de Poictou par luy baille en appennage, auec autres terres à ſon fils puiſné monſieur Philippes de France, depuis Roy Philippes le Lõg, retourneroit à la couronne defaillans ſes hoirs maſles, à la charge que le Roy qui lors ſeroit, ſeroit tenu marier les filles au dire des denommez, & qu'elles auroient outre les autres choſes de la ſucceſſion de leur pere. Neantmoins Eude IIII. Duc de Bourgongne, & madame Ieanne de France ſa femme, fille aiſnee dudit Roy Philippes le Long, en inſtance poſſeſſoire querellerent ledit Cõté de Poitou contre le Roy Charles le Bel, & ſuccomberent par arreſt du parlement donné le 22. Feurier 1322. Qui ſoit dit pour aduertir qu'il n'y a choſe ſi claire qu'on ne debatte. Le meſme Roy Philippes le Bel, en l'appennage de ſon autre puiſné monſieur Charles de France, depuis Roy Charles le Bel, mit ſimple retour, au deffaut des hoirs. Et toutesfois ſa fille madame Blanche de Frãce, Ducheſſe d'Orleans, ne pretẽdit y heriter. L'appẽ-

Digitized by Google

nage de monſieur Iean de France Duc de Berry & Auuergne, Conte de Poictou fils puiſné du Roy Iean, n'auoit retour qu'au deffaut de ſes hoirs. Apres le decez de ſon fils vnique, il conſeſſa aſſez ſondit appennage, ne pouuoir de ſa nature venir à ſes filles, quand par traicté de mariage de ſa fille Marie de Berry, auecques Iean premier Duc de Bourbon, il traicta auec le Roy Charles VI. que les maſles deſcendans du mariage de ſadite fille, heritaſſent au Duché d'Auuergne. Lequel traicté fut à l'auantage de la couronne, parce que le Duché de Bourbonnois qui n'eſtoit en appennage, par ledit traicté en print la nature. La loy ou couſtume ſuſdite, eſt faite en faueur & au profit de ladite couronne: quand la fin de ladite loy eſt ſuyuie, ce n'eſt contrauention, mais obſeruance d'icelle. Comme quand les Contez d'Anjou & du Maine appennage du premier Charles Roy de Sicile, furent donnez en mariage à madame Marguerite de Sicile, fille du ſecond Charles Roy de Sicile, qui auoit eu neuf fils, moyennant que monſieur Charles de France Conte de Valois, qui l'eſpouſa, quitta ſon droit des Royaumes d'Arragon & Valence: le retour eſlongné deſdites Contez à la couronne, fut par ledit mariage approché, ainſi que l'euenement monſtra: parquoy ce ne fut contre l'intention de ladite loy. Le Roy Louys douzieſme en May 1498. reuoqua ledit traicté, par lequel ledit Duché de Bourbonnois eſtoit deuenu appennage. Voulut que madamoiſelle Suſanne de Bourbon & autres filles, qui viendroient du Duc Pierre de Bourbon, & madame Anne de France ſa femme, y ſuccedaſſent, & aux Duché d'Auuergne & Conté de Clermont. Le Parlement ayant fait bon deuoir & office pour l'entretien de ladite loy, le paſſa par commandement dudit Roy, pour ſon intereſt ſeulement, l'vnzieſme Aouſt audit an. Et le vingt-deuxieſme reçeut l'oppoſition du Conte de Mont-penſier, lequel eſtoit venu du ſecond fils dudit Roy Iean premier du nom Duc de Bourbon, & de ladite Marie de Berry, qui y auoit le plus d'intereſt. Ladite Suſanne de Bourbon accordée au Duc Charles d'Alençon, ledit Roy declara en faueur dudit mariage, qu'elle peuſt ſucceder audites ſeigneuries, Conté de Foreſts & ſeigneurie de Beauiolois. Fut ſa declaration verifiée audit Parlement le dix-huictieſme Iuin, mil cinq cens vn, quant audits Bourbonnois, Foreſts, & Beauiolois, & reçeue l'oppoſition du Procureur General dudit ſeigneur, pour les Duché d'Auuergne & Conté de Clermont, le vingtſixieſme de Iuillet audit an, manda ledit Roy que la verification fut faite par ledit Parlement, nonobſtant l'oppoſition de ſondit procureur general, qui neantmoins y perſiſta: & fut lad. Suſanne pour appaiſer le procez mariée à Meſſire Charles de Bourbon, Conte de Montpenſier. Elle decedée ſans enfans, fut le procez de la ſucceſſion de ladite Suſanne entre madame la Regente & ledit meſſire Charles de Bourbon, auquel interuint ledit procureur general du Roy pour les terres du domaine & appennage, & les moyens furent plaidées és années cinq cens vingt-vn & vingt deux. Ledit de Bourbon mort, n'y eut partie que le Roy & madite dame ſa mere, qui en tranſigerent le 25. Aouſt 1527. par l'accord demeurerent à ladite couronne leſdites Duchez d'Auuergne & Bourbonnois, & Conté de Clermont entre autres. Ladite loy n'exclud les femmes que du tiltre d'hoirerie & ſucceſſion, és appennages, ne les rend incapables par autres tiltres tenir terres

données

données en appennage par le vouloir des Roys, plus vtiles que dommageables à ladite couronne, comme firent lesdits dames Marguerite de Sicile & Marie de berry. Monsieur Philippes de france Duc d'Orleans, fils puisné du Roy Philippes de Valois, eut appennage excessif. Le Roy Charles le V. fit adiourner pour le retranchement: sur ce different ils s'appointerent en Ianuier 1366. & par l'accord le Duché d'Orleans, & les terres que la Royne Ieanne d'Eureux tenoit en doüaire, eurent retour au defaut des masles, le reste pouuant venir aux femelles. Ledit Duc d'Orleans n'auoit, & ne laissa aucuns enfans. S'il eust eu des filles, le successeur Roy eust peu debatre ledit appoinctement en ce qu'il rompoit la nature des appennages. Et ne l'eust possible passé ledit Roy Charles V. si son oncle eust eu enfans, mais eust poursuiuy contre luy ledit retranchement. Depuis monsieur Louys de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. en tous les appennages des puisnez de France, le retour à la couronne a esté exprimé au default des hoirs masles descendans de loyal mariage, pour oster toutes controuerses. Les trois Estats de France assemblez à Tours par commandement du Roy Louys XI. en Auril 1467. auãt Pasques, trouuans raisonnable l'offre dudit Roy à monsieur Charles de France son frere, de douze mil liures de rente en tiltre de Duché, suyuant l'ordonnance dudit Roy Charles V. en Octobre, 1374. & iusques à quarante huit mil liures tournois de pension annuelle: requirent que cela ne fust tiré à consequence pour les autres puisnez de la maison de france, laquelle a depuis esté accreue & enrichie de plusieurs grandes seigneuries escheuës à la couronne, lors tenuës par autres. La suffisance desdits appennages estans en la seule volonté des Roys se doit par l'equité arbitrer & taxer selon le nombre des puisnez, facultez de ladite couronne, & la saison conuenablement, de sorte qu'il soit pourueu à l'honneste entretien desdits puisnez, les contenant en l'amour, subiection & obeissance du Roy leur frere: dont vient l'honneur & auancement d'eux & leur posterité, force & repos du Royaume: & du contraire totale ruine d'iceux puisnez, & quelquefois trouble au Royaume. Est aduenu aux Roys Philippes de Valois, & Louys XII. le Royaume par succession collaterale. Ledit de Valois auoit frere, & ledit Louys XII. auoit le conte d'Angoulesme, puisné de sa branche, fut douté si les terres de l'appennage tenues par lesdits Roys auant que la couronne leur escheust, retournoient à icelle, ou eschoient à leurs puisnez auec les chef & pleines armes desdits brãches, attendu que le retour par les appennages n'estoit qu'au defaut des masles qui duroiẽt. Mais fut obseruée la reunion & retour desdites terres à la couronne, parce que par l'adoption d'icelle, lesdits Roys ne les auoient perdues, & estoient r'entrees en elle, & reiointes au lieu dont elles estoient parties, la iouyssance consolidée auec la proprieté, les noms principal & pleines armes escheans ausdits puisnez, parce qu'elles appartienent au plus prochain, ores qu'il ne soit heritier. Et le semblable est d'vne confisquation, par la forfaiture du chef d'vne branche de puisné de France, qui fait reuersion à ladite couronne, s'il n'y a restitution ou abolition, comme fut au Duc Iean d'Alençon. Est necessaire accompagner d'heure lesdits puisnez de france de seruiteurs, non moins sages & de bon conseil que ceux de l'aisné, puis que le repos public en depend.

Car (ainſi que dit Ciceron) le reprouuant en hauteſſe de cueur, naiſt aiſément
1. des Offices. cupidité de regner par iniuſtice, & difficile tolerance de ſuperieur, d'autãt plus loüable, quãd elle ſe rencontre: ioinct que l'ambition des miniſtres corrompt ſouuẽt la bonté naturelle des Princes. Cõbien que pluſieurs Roys de Frãce ayent fait de leur viuant couröner leurs fils aiſnez pour leur aſſeurer leur eſtat, peu y en a eu qui leur ayẽt commiſe la puiſsãce Royale, depuis l'empire aſſeuré à leur poſterité. Le Roy Charles VI. indiſpoſé fit monſieur Louys de France Daulphin, ſuperintẽdant des finances du Royaume, le 22. Septẽbre 1414. ſon Lieutenant general pour le fait de la guerre, le 26. Auril 1415. & dés le dernier Decẽb. 1409. luy auoit dõné pouuoir de tenir ſon lieu, & preſider en ſon conſeil en ſes abſences ou empeſchemẽt: envertu dudit pouuoir, le 7. Ianuier 1411. tint ledit Daulphin Parlemẽt tant au cõſeil que plaidoyé, fut aſſis ſeul és hauts ſieges du coſté des Conſeillers d'Egliſe, à l'endroit où ſe ſied le ſecond Preſidẽt en vn ſiege paré en forme de chaize, couuert par deſſus d'vn dez. Et du coſté des lays és haults ſieges, furent aſſis les Princes du ſang, Duc de Bauiere, Comte de Vaudemont, & les Eueſques és bas ſieges: des deux coſtez furent les Chãcelliers de France & dudit ſieur Daulphin, & Conſeillers dudit Parlement. Ce qui eſt accouſtumé garder à la perſõne du Roy luy fut obſerué, fors deux choſes, l'vne qu'il ne fut aſſis au ſiege royal, auquel nul ſied que le Roy, l'autre q̃ les arreſts furẽt pronõcez au nom de la Court, & à elle les plaidoyers adreſſez. Tout ainſi qu'il ne faut laſcher la bride à l'heritier du Royaume, auſſi grãd mal eſt quand il a l'aage cõpetent ne le nourrir, ne accouſtumer és affaires de l'eſtat, & l'y conduire par ſage conſeil : car l'experience maiſtreſſe des arts & toutes charges eſt tres-neceſſaire en celle de biẽ regner, qui eſt la plus difficile, & telle que Xenophon l'a tenuë pour diuine outrepaſſant la portee de l'hõme. L'eſcriture ſaincte apprend qu'elle procede ſpecialemẽt de l'eſprit de Dieu, a beſoing de ſa grace & de tres-grande inſtitution. Platõ recite la façon d'enſeigner l'aiſné du Roy des Perſes par quatre precepteurs, ſingulieremẽt choiſis, ſages, iuſtes, temperez & conſtans. Le Daulphiné de Viennoys fut acquis par le Roy Philippes de Valoys, pour eſtre au fils aiſné de France: & depuis tous ont prins ce titre, non pour eſtre le premier & plus eminent: par ce que ceux qui ont tenu des Duchez, comme monſieur Charles de France, fils aiſné du Roy Iean & Duc de Normandie, monſieur Louys de France fils aiſné du Roy Charles ſixieſme Duc de Guyenne, & autres, ont eſté intitulez premierement Ducs que Daulphins à bõne raiſon, puis que la dignité Ducale precede celle de Daulphĩ. Cela toutesfois de nos iours n'a eſté ſuyui en la perſonne du Roy Henry ſecõd, lors qu'il eſtoit Daulphin: car il fut intitulé, Henry fils aiſné du Roy Daulphin de Viennoys, Duc de Bretagne par ignorance du paſſé, & couleur que dés leur naiſſance ils ſont appellez Daulphins. Et ont aucuns ſouſtenu que c'eſtoit autant improprement parlé, dire monſieur le Daulphin, que monſieur le Roy, & qu'il failloit dire ſimplement le Daulphin, comme le Roy, mais il y a difference. Car le tiltre de Daulphin quelque deſtination qu'il y ait, n'eſt le plus eminent : c'eſt celuy de fils aiſné de Roy de France. Le tiltre de Roy eſt le plus haut, & voit-on quand il n'y a Daulphin, le plus proche de la Couronne a touſiours eſté & eſt apellé ſimplemẽt mõſeigneur, par la figure antonomaſie: &

En ſon Oeconomi. *Pſal. 71. & des proverbes. 1. d'Alcib.*

le fils aiſné du Roy monſeigneur le Daulphin, pour monſtrer qu'il eſt fils aiſné du Roy, & a plus de qualité. Ce que deſſus eſt en paroles & propos communs, non en lettres patentes, eſquelles ſes tiltres ſont eſcrits ſelon leur ordre. Regnant ledit Roy Henry ſecond, quand monſeigneur le Daulphin ſon fils aiſné fut marié à la Royne d'Eſcoſſe, fut conuenu par le traicté du mariage, qu'il ſeroit intitulé Roy d'Eſcoſſe, & l'appella-on apres qu'il fut marié communémẽt le Roy Daulphin, mais en ces lettres patentes l'ordre ſuſdit a deu eſtre gardé pour l'eminence de la couronne de France. Cy deuant les fils aiſnez des Roys auoient grands officiers, l'an 1446. meſſire Pierre de Breze Seneſchal de Poictou eſtoit grãd maiſtre d'hoſtel de monſieur le Daulphin, qui fut apres le Roy Louys vnzieſme: auoient Chancelliers autres que les Chancelliers de France. Appert en l'arreſt de maiſtre Henry Camus du 13. Iuillet 1409. qu'en la chancellerie dudit mõſieur Louys de France, fils du Roy Charles VI. Duc de Guyẽne, Daulphin de Viennoys, y auoit Audiencier & Threſorier de ſes chartres. Les 28. Auril, & 22. May 1413. maiſtres Iean dé Vailly & Iean de Nyelles, l'vn apres l'autre Chancelliers de monſieur le Daulphin, furent conſtituez priſonniers par ſedition des habitans de Paris, eſmeuë de la faction du Duc de Bourgongne. Au chapitre des Chancelliers ſeront nommez pluſieurs Chancelliers deſdits ſeigneurs Daulphins, puis de France. La multiplicité de tels officiers eſt onereuſe, & à autres ſuittes. Les Roys pour la cheualerie de leurs fils aiſnez tailloient les ſubiets de leurs domaines. Ce droit eſt approuué par trois arreſts donnez au Parlement de la Chandeleur, 1270. Et eſt appartenant à pluſieurs vaſſaux dudit Roy fondé en couſtumes expreſſes. Les puiſnez de France en leurs appennages ont prerogatiue de reſſort par grands iours, eſchiquier aux chambres des Comptes, comme les Pairs de France lays par conceſſiõs qui ne leur ſont refuſees: auſſi leſdits appennages ſont ordinairement erigez en pairrie. Vray eſt que les droicts Royaux qui ſont adherens à la couronne inſeparables d'icelle ſont reſeruez, & ont touſiours eſté, & ſouloit au Duché, au Conté qui eſtoit baillé, eſtre retenuë par le Roy quelque ville, où il erigeoit vn bailliage Royal pour la cognoiſſance deſdits cas Royaux. Comme fut fait à Montargis, lors que le Duché d'Orleans fut donné en appẽnage: depuis ont eſté creez iuges des exempts. Leſdits puiſnez ont par priuilege que les cauſes de leurs appennages, ores qu'ils ne fuſſent erigez en pairrie, ſont traictees au Parlement de Paris ſeul, qui auſſi cognoiſſoit de la proprieté du domaine du Roy, non les autres Parlemens.

DE MESDAMES FILLES DE FRANCE.

DE la Couronne de France les femelles ont touſiours eſté excluſes, non par l'auctorité de la loy Salique, laquelle diſpoſe generalement, que s'il y a enfans maſles, les femelles n'heritent qu'es meubles & acqueſts, non en l'ancien patrimoine, qu'il appelle terre Salique. Et eſt vieux mot ne ſignifiant autre choſe, duquel on voit encores l'an 1631. ainſi qu'il appert par le tiltre d'vn Archediacre de l'Egliſe d'Angouleſme, où il eſt, & à laquelle il donne ſon aleu ou heritage

Salique y nommé, ſis au pays de Xaintonge. Le meſme article de ladite loy eſt en autre loy des François appellez Ripuaires, où leſdits mots, Terre Salique, ſont declarez, par ceux-cy dont il vſe, heritage des anceſtres. Par ladite loy Salique eſcrite pour les ſeuls ſubiets, quand n'y auoit fils, les filles heritoient en l'ancien patrimoine. Qui voudroit regler la couronne ſelon icelle, meſdames filles de France au deffaut des fils la prendroient: & neantmoins elles en ſont perpetuellement excluſes par couſtume & loy particuliere de la maiſon de France, fondée ſur la magnanimité des François, ne pouuans ſouffrir eſtre dominez par femmes de par elles: auſſi qu'elle euſſent par mariage peu transferer la couronne aux eſtrangers: bien ſe ſont ſoubmis à femmes, ayans le pouuoir du ſouuerain, ou de la loy pour vn temps. Ne ſe trouuera que durant le Paganiſme ne Chriſtianiſme, femelle ait ſuccedé à ladite couronne: qui eſt prouué non ſeulement par nos Chroniqueurs, mais par les eſtrangers. Agathie auteur Grec en ſon hiſtoire Gothique dit que Childebert Roy de la France Occidentale, fils de Clouis premier Roy Chreſtien, laiſſa deux filles qui n'heriterent à ſa couronne: mais pource qu'il n'y auoit fils y herita le Roy Clotaire I. du nom ſon frere, ſuyuant ladite couſtume. D'elles ſont nommées Chrodeſinte & Croſberge a eſté parlé cy deſſus és genealogies chapitre dudit Roy Childebert. Le Roy Charibert fils du 1. Clotaire, laiſſa trois filles, l'vne n'eſt nõmée: les deux autres ſont Bertheflede & Chrodielde: nulle d'elles herita à ſa courõne, ains fut Sigebert ſon frere Roy de la France Orientale. Guntran Roy de Bourgongne ou Orleans auſſi fils dudit Clotaire, laiſſa ſa fille vnique Clotielde: eſtoient morts auant luy ſes autres enfans, & toutesfois elle n'herita au Royaume, fut ſon nepueu le Roy Childebert fils du Roy Sigebert ſon frere. Par ces anciens exemples la ſuſdite couſtume eſt iuſtifiée auoir eu lieu en la premiere lignée des Merouiens, & l'euſt en la ſeconde des Charliens: mais en elle n'y a eu femelles plus proches que les maſles, ne aucune ſucceſſion collaterale à ladite couronne. En la troiſieſme regnante chacun des trois Roys, fils de Philippes le Bel, laiſſa fils ou filles. Madame Ieanne de France, fille vnique du Roy Louys Hutin, & femme de Philippes d'Eureux, herita à la couronne de Nauarre, non à celle de France, combien que madame Agnes de France, fille de S. Louys vefue de Robert ſecond Duc de Bourgongne, ayeule de ladite madame Ieanne de France euſt interietté appel du couronnement dudit Roy Philippes le Long pour ſa petite fille: lequel appel fut iugé contre elle, & à ce iugement fut meſſire Pierre Darrablay Cardinal auparauant Chancelier de France. Les trois filles du Roy Philippes le Long n'heriterent à ladite couronne, & ne la pretendirent contre le Roy Charles le Bel, qui laiſſa ſa fille vnique madame Blanche de France, femme de monſieur Philippes de France, Duc d'Orleans, laquelle n'herita à ladite couronne. Fut le Roy Philippes de Valois apres quelques debats, faits & iugez ſur ſa Regence, approuué par Edouard 3. Roy d'Anglet. qui luy fit hõmage du Duché de Guyẽne, à Amyens le ſixieſme Iuin, 1329. Et neantmoins apres querella ladite couronne de par ſa mere la Royne Yſabeau fille dudit Roy Philippes le Bel, par la ſuſcitation du tiers Robert d'Arthois, deuenu ennemy dudit de Valois, à cauſe de l'arreſt criminel contre luy pronõcé le Mecredy auant Paſques fleuries,

Liure 2.

l'an mil trois cens trente vn: combien que les cinq filles desdits trois Roys freres, enfans dudit le bel, fussent plus proches que ladite mere du Roy Edouard. L'autre fondement de ladite querelle d'Angleterre adiousté en la personne de Henry VI. Roy d'Angleterre, fut pour l'exheredation du Roy Charles septiesme, pratiquée par le Duc de Bourgongne pour venger la mort de son pere, non pour defaut d'hoir masle, & n'est de ce propos. Le Roy Louys douziesme succeda à la couronne, exclusés mesdames Anne & Ieanne de France, filles du Roy Louys vnziesme, sœurs du Roy Charles huictiesme, & laissa deux filles.

Le Roy François premier print la couronne de son chef, non de par sa femme la Royne Claude fille aisnée dudit Roy Louys douziesme, laquelle & sa sœur madame Renée de France, estoient plus proches que ledit Roy François sans ladite coustume, qui à esté obseruée en ladite troisiesme lignée comme és autres. Et se faut esbahir de si longue ignorance, ayant attribuée ladicte coustume à la loy Salique, qui y est contraire, & par icelle ledit Roy François & autres ses predecesseurs eussent esté precedez par les filles des Roys n'ayans fils. Le Roy Charles le quint traictant le mariage de madame Marie de France sa fille, auec Guillaume Conte de Haynau, stipula mil trois cens soixante & quatorze, renonciation dudit Conté au droit des Royaume & Dauphiné: fut faite mil trois cens soixante cinq, non qu'il en fust besoin, mais pource que la playe de la mauuaise querelle d'Angleterre est recente. Y a eu faison que mesdames filles de France mariées à moindres que Roys, vsoient de tiltre Royal, & estoient appellées Roynes auec leur nom propre. Ceste honneur leur estoit donné pour leurs vies, par demonstration qu'elles estoient filles des Roy de France. Vray semblablement fut celle coustume introduicte, afin de les rendre plus contentes, quand elle espousoient marys qui n'estoient Roys, & leur cõseruer auec leur rang, qu'elles ne perdent le tiltre & nom. Elle est prouuée par enqueste faite mil deux cens quarante cinq, est au thresor des Chartres du Roy. Suyuant ce madame Constance de France, fille du Roy Louys le gros, fut mariée à Raymond Conte de Toulouse, qui ne fut intitulé que Conte, & sa femme la Royne Constance, non la Contesse de Toulouse. N'a ladite coustume (ores que Bartole Iureconsulte la fonde en droit) continué, parce que le temps la tournoit en moquerie. Le surnom de France appartient aux filles des Roys de France, soient nées auant ou durant le regne. Vray est que celles qui sont nées auparauant, ne le prennent qu'apres l'aduenement à la couronne. Et si elles sont filles du fils aisné du Roy sont appellées Mesdames des leur naissance, pour l'asseurance de la couronne à leur pere sans sa mort. Les autres ne sont appellées que Mesdamoiselles, & apres l'aduenement Mesdames auec le surnom de France. Par le pouuoir du Roy Philippes de Valois, de traicter paix auec le Roy Alphõs de Castille & le mariage de mesdames Marie & Ieãne filles du Duc de Normandie son fils aisné, elles ne sont surnõmées de France pour ce que encores leur pere n'estoit Roy. Ledit pouuoir est daté du 3. Feurier, l'an mil trois cens quarante quatre. Monsieur Philippes de France surnommé le Long, par le decez du Roy Louys Hutin, qui laissa sa veufue grosse d'enfant, fut Regent le Royaume. Sa fille madamoiselle Ieanne ne fut appel-

En la loy 1. des dignitez. lure 12. du Code.

lée madame, & ne print le ſurnom de France, iuſques à ce que ſondit pere fut Roy par le treſpas du petit Roy Iean : ſeulement s'intitula fille du Regent le Royaume, ainſi qu'il appert par le tiltre de l'an mil trois cens dixſept, eſtant audit threſor. Marie de Valois Ducheſſe de Calabre, fut fille de mõſieur Charles de France, Conte de Valois, fils du Roy Philippes tiers, ſœur du Roy Philippes de Valois regnant : toutesfois ne porta le ſurnom de France, mais de Valois, comme par le traicté de ſon mariage de l'an mil trois cẽs trente, eſtant audit threſor, eſt cogneu. Ledit ſurnom de France n'appartient que aux filles des Roys treſ-chreſtiens. Par le traicté de paix fait entre le Roy Charles huitieſme, & François ſecond Duc de Bretagne, le dernier Aouſt mil quatre cens quatre vingts & huict, il appella contre raiſon ſes deux filles meſdames Anne & Yſabeau de Bretagne, qui venoit de la ſouueraineté que ſes prédeceſſeurs, & luy s'attribuoit ſans l'auoir: l'entreprinſe eſtoit fort vieille. Les Chroniques ſont pleines de l'obeiſſance deniée auſdits Roys par les Bretons. En l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Sauonnieres au terrouër de Toul, l'an huict cens cinquante neuf, les prelats de France admonneſterent Salomon, qui auoit fait ſerment de fidelité au Roy Charles le Chauue, & puis ſ'eſtoit rebellé, retourner en obeiſſance, & ſe ſouuenir que dés le commencement la Bretagne eſtoit ſubiette aux françois, le comminant s'il ne le faiſoit. Soubs les Roys Charles ſixieſme, Charles ſeptieſme, & Louys vnzieſme, y eut difference ſur ce, eſquels le parlement de Paris fit bon office pour garder la ſouueraineté du Roy recogneue ſoubs ledit Roy François premier, iuſques à l'vnion du Duché à la couronne. Meſdites Dames filles de France, ont le plus ſouuent eſté mariées à argent. Le Roy Charles cinquieſme 1374. ordonna cent mille francs d'or qui eſtoient eſcus pour le mariage de chacune de meſdames Marie & Yſabeau de France ſes filles, & à chacune de celles qui naiſtroient apres, ſoixante mil frãcs d'or. Le Roy Charles ſixieſme, en Mars 1395. en accorda huict cens mille en mariage à madame Yſabeau de France ſa fille auec le ſecõd Richard Roy d'Angleterre, ainſi leur dot n'eſt limité. Quelques fois terres du domaine leur ont eſté baillées en mariage & appennage, pour elles, leurs fils & filles, qui n'a lieu és puiſnez de France. Le Conté de Sommieres en Languedoc fut erigé & baillé en appennage à madame Yſabeau de France fille du Roy Iean par ſon mariage auec Iean Galeas Viconte, fils aiſné de Galeas Viconte, Duc de Milan à la charge du retour, defaillans fils & filles. Et depuis en Auril mil trois cens ſoixante & vn au lieu dudit Conté Sommieres, fut erigé & baillé audit Galeas celuy de Vertus en Champagne, lequel fut donné en traictant le mariage, le vingt-ſixieſme Aouſt mil trois cens quatre vingt & ſix, de Valentine de Milan leur fille, auec monſieur Louys de France Duc d'Orleans, & eſcheut au partage de Marguerite d'Orleans, fille deſdits Duc & Valentine femme de Richard de Bretagne, Conte d'Eſtampes pere de François premier Duc de Bretagne. Le Conté du Vexin fut donné en mariage à madame Marguerite de France, fille du Roy Louys le ieune, auec Hẽry tiers Roy d'Angleterre, & pource qu'il n'en vint enfant, le Roy Philippes Auguſte le voulut r'auoir & le recouura par armes, n'é voulãs les Anglois faire la raiſõ. Les Roys dõnẽt des ter-

res de leur domaine par engagement à meſdames filles de France, non plus, autrement l'immeuble qui leur eſt baillé en dot, eſt improprement nommé appennage. Les Roys ſouloient leuer taille ſur les ſubiets de leurs domaines pour le mariage de leurs filles, & la leua le Roy Philippes le Bel, pour le mariage de ſa ſeconde fille madame Yſabeau de France, Royne d'Angleterre: les vaſſaux dudit Roy y gaignoient, car ils tailloient pour ce leurs ſubiets, & leur en demeuroit partie, outre ce qu'ils bailloient au Roy. Ceux de Normandie accorderent bailler le tout audit Roy, pour ledit mariage. En Octobre, 1309. il leur donna declaration que ceſte liberalité ne leur fiſt preiudice à l'aduenir, quant au droit que la couſtume leur bailloit d'en retenir portion. Ledit droit de taille eſtoit couſtumier, eſt narré & approuué par trois arreſts du parlemẽt de la Chandeleur mil deux ſoixante & dix, & l'ont encores pluſieurs vaſſaux dudit Roy en leurs terres. Pour les naiſſance & mariages de madame fille aiſnée du Roy, & pour les mariages des autres ſont données facultez de créer meſtiers és villes du Royaume, eſquelles y a meſtiers iurez.

DES PRINCES DV SANG DE France.

EN la premiere lignée des Merouiens, les Princes du ſang de France par la loy & couſtume de la maiſon, eſtoient tous deſignez Roys, puis que les partages des puiſnez eſtoient en tiltre de Royaume. Parquoy entr'eux & les ſubiets portoient cheueux roignez, en ſigne de ſubiection: les princes du ſang les portoient longs en ſigne de domination, & dés leur enfance auant leurs aduenemens aux couronnes, les laiſſoient croiſtre tant qu'ils pouuoient, en auoient partie du derriere comme eſpouſées, & par deuant des deux coſtez, eſtoient leſdits cheueux treſſez, peignez, oincts & parfumez. Y en a encor des figures és vieux portaux des Egliſes ſainct Denis en France, & ſainct Germain des prez. Agathie en ſon hiſtoire Gothique, eſcrit la difference ſuſdite, & que les Bourguignons recogneurent aux cheueux longs, auoir tué en la bataille Clodomire fils de Clouis premier Chreſtien. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours & Aimoine, en leurs Hiſtoires Françoiſes dient que Clotaire premier, ne voulut que aduoüer Gondoualld, le fit en ſigne de deſadueu, par pluſieurs fois tondre. Ledit S. Gregoire recite que le corps de Clouis, fils du Roy Chilperic occis par cõmandement de la Royne Fredegonde ſa belle mere, & ietté en la riuiere de Marne, fut trouué par vn peſcheur dedãs l'vn de ſes engins, & cogneu aux cheueux longs & treſſez. parce qu'Eghinard dit au cõmencemẽt de la vie de Charlemagne, parlãt de ladite premiere lignée, eſt apparent que la ſecõde des Charliẽs laiſſa celle façon, encores que les fils des Roys cõtinuaſſẽt d'auoir leurs partages en tiltre de Royaume. Il y a eu en la Germanie aucuns peuples vſans tous de lad. forme de lõgs cheueux, autãt les ſuiets que princes, entre autres les Sueues, & qui maintenãt ſont Gueldrois & Cleuois, les Sicambres, teſmoin Martial au cõmencement

Liure 1.

Liu. 6. c. 24.
Liu. 3. c. 61.

Liu. 8. c. 10.

Digitized by Google

de ſes Epigrammes. Pour la conſeruation de la maiſon de Fracne, les Prnices du ſang ſont exempts de combats, & doiuent par expres eſtre exceptez apres la perſonne du Roy és cartels des ſubiets. Le ſieur de Suilly bouteillier de Frãce, la vigile ſainct Pierre & ſainct Pol mil trois cens dix-neuf, reſpondant au ſire de Merqueuil, preſent le Roy Philippes le long au bois de Vincenes, porta parole que ſi ledit de Merqueuil, ou autre diſoit qu'il ne fuſt preud'hõme & loyal, il s'en defendroit comme il appartiendroit contre tous, fors contre ledit Roy & meſſeigneurs de ſon lignage. Le Roy Philippes Auguſte print en May 1209. ſerment de meſſieurs Louys de France ſon fils aiſné, & Philippes de France, Comte de Bologne ſon puiſné, pour la crainte des perils, que ſans ſon congé ils n'iroient à aucuns tournoys pour en acquerir le prix: mais quand s'en feroit quelques vns pres d'eux, les pourroient aller voir ſans y porter armes comme cheualiers, ains ſeulement vn haleeret & armet. Pluſieurs regnes & eſtats ont prins fin, defaillant la lignee des Roys & Princes de leur ſang: laquelle ſe doit à ceſte cauſe garder tant qu'on peut comme ſouſtien de la couronne, où elle à part pour la capacité, obligation & affection naturelle. Peu y en a eu qui ſe ſoient oubliez, la faute deſquels encores qu'elle ſoit pire que des autres, & plus blaſmable en eux & ſans excuſe, par la ſentence de Ciceron, que nulle cauſe peuſt eſtre iuſte de mal meriter de ſes Princes ou patrie, n'a effacé des cueurs des Roys treſ-Chreſtiens, la memoire des vertus & ſeruices infinis des autres, auſquels ils ont departis largement honneurs & biensfaicts. Gardé leur rang, meſmement depuis que la majeſté Royale à recouuert l'obeiſſance deuë, diminuee auparauant longuemẽt, pour les moyens qui ſerõt declarez au chapitre des fiefs. Ont plus fait aucuns deſdits Roys treſſages, ſçachans quand y a eu fautes, qu'elles procedoient des miniſtres, corrompans le bon naturel deſdits Princes, les ont reduits à leur voye, & ont eſté apprins les reſpecter & cõtenir tous en amour, ſeruice, & obeiſſance de leur chef, ſans abbaiſſer la majeſté. Quelque indignation qu'aucuns deſdits Princes ayent encouruë par leur faute, ne ſe trouuera en ceſte troiſiéme lignee condemnation d'eux, que par contumace, fors celle du Duc Iean d'Alençon, non executee, & apres abolie. Leſdits Roys ont temperé la iuſtice de clemence, vray moyen pour contenter, attraire, & retenir tous ceux de leur ſang en leur deuotion & deuoir. Le Roy Charles ſeptiéme le 20. Auril 1458. apres Paſques, entr'autres articles par maiſtre Ieã Tudert maiſtre des requeſtes de ſon hoſtel enuoyé expres, enquiſt ſon Parlement de Paris, ſi les Princes de ſon ſang, n'eſtans Pairs de France, deuoient iouir de telles prerogatiues, que leſdits Pairs meſmement és iugemens de leurs perſonnes & eſtats: Eut reſponſe que ſa Court n'en pouuoit lors deliberer par ce que ce ſeroit iuger le procez appoincté en droict ſur ce en icelle. Il y auoit deſlors differens encores indecis ſur la precedence en ladite Court entre les Princes du ſang & les Pairs de France, deſquels ſera parlé par cy apres. Mais n'y a eu iugement criminel en icelle Court cõtre Prince du ſang qui n'ait eſté Pair de France. Bien ſe trouue que Pierre de Dreux Comte de Bretagne, à cauſe de la Comteſſe Alix ſa femme, & apres le decez d'elle, baillиſtre de leurs enfans mineurs, pour rebellion publique par luy faite au Roy S. Louys en Iuin 1230. au camp d'Ancenys, fut par ledit Roy & ſon conſeil priué

dudit

dudit bail qui fut pour l'affoiblir des forces des Bretons, & le reduire en obeiſſance, comme il aduint. Et fut receu en grace, à la requeſte de ſon frere aiſné Robert Conte de Dreux (qui auſſi s'eſtoit rebellé, & auoit fait ſa paix) fut ledit Conte Pierre reſtitué audit bail, & receu à hommage, comme recite le ſire de Ioinuille. Ainſi ce qui eſt fait militairement, ne doit eſtre prins pour procedure iudiciaire. Et n'y a apparence aucune de denier que leſdits Princes du ſang non Pairs, doiuent iouyr de telles prerogatiues que leſdits pairs, és iugemẽs de leurs perſonnes & eſtats, puis qu'ils ſont conſeillers nais du Roy en ſon Parlemẽt: & leſdits Pairs ne ſont autre choſe, ioinct que la pairrie ſeule eſt moindre qualité que la Principauté du ſang, quelques contentions qui en ayent eſté meues cy deſſous declarées. Ainſi les ſolennitez requiſes és inſtructions & iugemens deſdits Pairs mentionnées en leur chapitre, doiuent eſtre gardées eſdits princes du ſang non Pairs, s'ils requierent. Celuy deſdits Princes qui eſt le plus proche de la Couronne, ſans eſtre fils du Roy regnant, pour eſtre la ſeconde perſonne de France, a faculté dudit Roy, de créer meſtiers és villes du Royaume, eſquelles y a meſtiers iurez, & autres priuileges, prerogatiues, & préeminences de ſeconde perſonne de France. Le dixhuictieſme Septembre mil cinq cens quatorze, le Roy Louys douzieſme en bailla declaration à monſieur François Duc de Valois & Bretagne, depuis Roy François premier. Et voulut qu'il vſaſt deſdits priuileges, prerogatiues, & préeminences, telles que ledit Roy Louys eſtant Duc d'Orleãs auoit eues. Et le quinzieſme Ianuier enſuiuant ledit Roy François bailla pareille declaration à monſieur Charles Duc d'Alençon, & madame la Ducheſſe ſa femme, ſœur dudit Roy, les nommant ſecondes perſonnes de France: ne ſont toutesfois declarez leſdits priuileges, prerogatiues & préeminences. Iceluy Roy François, le penultieſme Decembre mil cinq cens quinze, octroya à Charles Duc de Bourbon Conneſtable de France, permiſſion de créer meſtiers édites villes, combien qu'il ne fuſt ſecõde perſonne de France. Ledit Parlement en conſideration de ſes merites, & du lignage dudit Roy, non de l'office de Conneſtable de France la paſſa, & auoit publié leſdites declaratiõs des ſecondes perſonnes de France. Des autres differens indecis pour les rangs, l'vn eſt, ſçauoir ſi les Princes du ſang pour raiſon d'iceluy, doiuent preceder en ce Royaume les Ducs, Contes & Pairs de France, meſmes en la court deſdits Pairs hors icelle, eſt conſeſſée la precedure aux Princes du ſang, chef de leurs maiſons aux autres non. En ladite des Pairs, eſt debatu que l'on n'a reſpect au ſang, mais à la pairrie & ordre d'icelle. Le 23. Nouembre 1506. l'Eueſque de Laon ſeant au plaidoyé, Louys de Bourbon Prince de la Roche-ſur-ion ſurunt, auquel Prince du ſang, ledit Eueſque Pair ne voulut ceder. Le parlement ordonna qu'il ſe retireroient tous deux, & qu'au premier iour leur different ſeroit vuidé, dont ne fut rien fait. Le 13. Feurier 1517. s'offrit doubte ſi le Duc de Neuers, Pair lay precederoit au conſeil le Cardinal lors de Vendoſme, puis de Bourbon, Eueſque de Laon: ſouſtenant ledit Duc que les Pairs laiz precedent ceux d'Egliſe audit Parlement, tãt audit conſeil que plaidoyé, auquel ils ſe ſieent à la dextre du Roy, & ceux d'Egliſe à la feneſtre: fut par expedient aduiſé par ledit Parlemẽt, que ledit Duc de Neuers ſe retireroit, ce qu'il fit. Et ledit Cardinal ayãt double qualité de prince

En la vie S. Louys ch. 11.

du ſang & Pair demoura. Le 17 Iuin 1541. fut iugé que le Duc de Montpenſier ayant les ſuſdites deux qualitez, pourroit bailler ſes roſes audit Parlement premier que le Duc de Neuers, combien qu'il fuſt Pair plus ancien, que n'eſtoit ledit Duc de Mõtpẽſier. Au ſacre du Roy Henry ſecond, les Ducs de Neuers & Guyſe plus anciens Pairs precedent ledit Duc de Montpenſier prince du ſang & pair, mais declara ledit Roy le 25. Iuillet 1547. que cela ne fit preiudice audit Duc de Montpenſier, fuſt pour ſemblable acte ou autres. Le Duc de Guyſe preceda audit ſacre le Duc de Neuers plus ancien pair que luy, qui fut parce que ledit Duc de Guyſe repreſentoit le Duc d'Aquitaine, & celuy de Neuers repreſentoit le Conte de Flandres: ledit Duc de Montpenſier le Conte de Champagne: le rang des repreſentez eſtoit gardé, non des repreſentans. Au ſacre du Roy Louys XI. les pairs laiz eſtoiẽt tous princes du ſang, repreſẽtãs les anciẽs pairs, & fut gardé le rãg tãt des repreſentans que repreſentez. Le Roy François I. le 27. Iuillet 1527. pour le ſeul acte du iugement du ſecond Charles Duc de Bourbon, crea Pair de France le Conte de S. Paul, prince du ſang, lequel y aſſiſta & opina comme pair. La difficulté eſt ſi ſans ladite creation, il y euſt eu voix comme eſtant du ſang, lors n'y euſt doubte. Le Conte de Vendoſme aſſiſta & opina au iugement du Duc Iean d'Alençon, ſans eſtre pair. Par l'arreſt donné l'an 1224. regnant Louys VIII. pere S. Louys, les Conneſtable, grand eſchançon & Chambrier de France ont prééminence d'aſſiſter & opiner auec les pairs de France aux iugemens des Pairs: par plus forte raiſon les princes du ſang qui ſouloient eſtre Conſeillers nays du Roy, & auoir entrée & opinion és parlemens ſans eſtre Pairs, ne y faire aucun ſerment. Surquoy fut propoſé audit Roy Henry ſecond pour en declarer ſon vouloir: ſans auoir ouy leſdits princes, par ſa declaration ſignée de ſa main du dernier iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens cinquante & vn, ordonna qu'il euſſent opinion à l'audience à huis ouuerts, des cauſes qui ſe vuyderoient en leur preſence & ſur le champ, & que au conſeil à huis clos ils n'euſſent aſſiſtance, ne voix deliberatiue attendu qu'ils ne preſtent aucun ſerment auſdits Parlemens. Ladite declaration maintenant les excluroit des iugemens criminels & ciuils deſdits princes du ſang & pairs qui ſe font au conſeil: & toutesfois eſtans capables de la couronne de touſiours, auoient eſté au parauant ſeuls tenus Conſeillers nays, pour ce ne faiſoit ſermens auſdits Parlemens. Les Pairs de France & tous autres à bien conſiderer ſont Conſeillers créez ou par les erections ou lettres d'offices, parquoy font ſermens. Et y auoit plus d'apparence d'obliger leſdits princes du ſang auſdits ſermens, que de leur oſter ladite prééminances, de laquelle ils n'uſoient qu'en aage de diſcretion. L'autre different eſt entre les princes du ſang: ſçauoir ſi l'ordre de leur rang eſt ſelon la proximité de la couronne, ou ſi vn prince Duc plus eſloigné de ladite couronne precede le prince Conte plus proche. Ce different ſe meut entre les Duc de Bourbon, & Conte d'Alençon. Le conſeil priué du Roy Charles ſixieſme, pour les contenter ordonna que l'vn ſeerroit auant l'autre par tour, ainſi qu'il eſt recité au regiſtre du Parlement du vingtieſme Nouembre, mil quatre cens treize. L'erection du Conté d'Alençon en Duché & pairrie, faite le premier Ianuier mil quatre cens quatorze vuida le debat. Auſſi eſt en different, ſi vn Prince plus

eſlongné de ladite courõne, chef de ſa maiſon, precede le Prince plus proche, n'eſtant chef de ſa maiſon. Audit ſacre dudit Roy Louys vnzieſme, le Duc de Bourbon plus eſloigné de ladite couronne, chef de ſa maiſon, preceda les Contes d'Angouleſme & Neuers, puiſnez des branches d'Orleans & Bourgongne plus proches de ladite couronne. Il ſeroit treſbon que leſdits rangs fuſſent determinez, & autres qui és actes les plus ſolemnels les troublent par contentions. C'eſt au Roy (en la plaine diſpoſition duquel ſont les rangs & honneurs de ſes ſubiets: comme il eſt eſcrit en l'Hiſtoire d'Heſter) y mettre quand il aura l'opportunité ordre ſtable, lequel ne peut eſtre bien tiré ne recogneu par les eſcrits du paſſé. Car és vns on voit les princes du ſang auoir la precedence ſur tous: és autres les Ducs n'eſtans du ſang preceder les Contes princes du ſang: és vns les pairs de France en leur Cour, qui eſt le Parlement, eſtre les premiers apres le Roy: és autres les rangs eſtre gardez en ladite Cour des Pairs aux Archeueſques non pairs, deuant les Eueſques pairs. Anciennement en ce Royaume les prelats pairs & non pairs, eſtoiẽt nommez auant les Princes du ſang, pairs, laiz, Ducs & autres ſieurs tẽporels laquelle reuerence n'a eſté continuée auſdits prelats, cõme eſt vrayſemblable par leurs fautes de enſuiure les bonne vie & doctrine, qui faiſoient hõnorer leurs predeceſſeurs, auſſi leſdits prelats eſtoient lors dudit parlement, y auoient entrée & opiniõ. En quelq̃ lieu que ſoiẽt mis les Princes du ſang, l'auãtage leur demeure, d'eſtre eux ou leur deſcente capables de la couronne, yſſus de la plus noble & ancienne maiſon du monde, qui fait qu'ils honnorẽt leur place, & n'ont beſoin que elle les face cognoiſtre. Par l'ordõnance du Roy Charles VI. publiée tenãt ledit Roy ſon lict de iuſtice audit parlement, le 26. Decembre 1407. les princes du ſang plus proches de ladite courõne, ſont ordõnez du conſeil pour le gouuernement & adminiſtration du Royaume, durant la minorité des Roys: & par les diſpoſitions particulieres faites auant ladite ordonnance, leſdits princes du ſang auoient touſiours eſté mis dud. cõſeil les premiers apres les Roynes, non ſans cauſe, puis que la Regence du Royaume tolluë par ladite ordõnance appartenoit au plus prochain du ſang, ſi autrement par le Roy deffunct (auquel majeur l'election du conſeil de ſon fils Roy mineur, eſtoit libre comme du ſien) n'en auoit eſté diſpoſé. Tout ainſi que les Princeſſes du ſang mariées, peuuent tenir leurs rangs, ſi ceux de leurs maris ſont moindres, ainſi les princes du ſang, qui ſont d'Egliſe, ſe tiennent fils veulent à leur du ſang, non à l'Eccleſiaſticque, lequel ne leur diminuë en rien leurs degré naturel, ordre, ne preeminence. Ne faict au contraire que l'vſage des armes eſt interdit aux gens d'Egliſe, car par celle raiſon les Roynes ne pourroient auoir Regence ou ſupreme auctorité, & toutesfois elles en ſont capable. Es Royaumes & potentats y a officiers ordonnez & conſtituez pour la force, autres pour la iuſtice, autres pour les finances & autres charges neceſſaires à executer par le commandement & conſeil ſuperieur, qui pour n'eſtre capable de l'execution, n'eſt incapable de l'ordonnance. Au chapitre des Regences y a aſſez d'exẽples domeſtiques. Pour les eſtrangers Baudouyn emp. de Grece, Conte de Flandres & Haynau ordonna l'vn des deux tuteurs à ſes filles meſſire Bouchard d'Auteſnes Diacre, Chanoine de Tournay, & Archediacre de Laõ

Digitized by Google

qui demeura apres ſeul. Le Cardinal de Bar, fils de madame Marie de France, ſœur du Roy Charles cinquiéme, fut tuteur de ſon nepueu Henry, duc de Bar. De nos iours quand le Pape Adrian ſixiéme fuſt eſleu, il eſtoit Cardinal, regẽt és Eſpagnes pour l'Empereur Charles cinquiéme. Le Cardinal, frere Georges de l'ordre du mont Oliuet, fut par le Roy Iean Vaiuode fait auec la Royne tuteur du Roy leur fils. Le Cardinal de Mantouë a gouuerné les perſonnes & eſtat de ſes nepueus, durant leur minorité. Qui plus eſt Iean premier du nom, fils de Mathieu le Grand Archeueſque, ſucceda à la ſeigneurie de Milan, l'amplifia & la diuiſa par ſon teſtament à ſes trois nepueus, Mathieu, Galeas & Barnabas, enfans d'Eſtienne ſon frere puiſné, pour en ioüir apres ſa mort: ſon eſtat Eccleſiaſtic ne luy oſta ſon droit ſucceſſif. Rammure fils de Rammure, premier Roy d'Arragon, preſtre & moyne en l'Abbaye de ſainct Pons de Thomar, depuis Eueſché, apres le decez de ſes freres Sance & Alphons, fut Roy dudit Arragon: par diſpence eſpouſa Mahauld ſœur du Conte de Poictiers, en eut ſa fille vnique, premierement nommee Pernelle, puis Vraque, mariee à Raymond Conte de Barcelonne, de par elle Roy d'Arragon. Vladiſlaus Religieux profes en l'Abbaye de ſainct Benigne de Dijon, en fut tiré par diſpẽſe, fait Roy de Pologne, & marié, mourut à Straſbourg le premier Mars 1388. ordonna eſtre enterré audit ſainct Benigne: comme du tout appert par ſon epitaphe qui eſt ſur ſa tumbe. Daniel homme d'Egliſe, fut fait Roy de France, appellé Chilperic ſecõd. Les Princes & Princeſſes du ſang ſont declarez exempts de tous peages du Royaume, par arreſt donné le 8. Iuin 1387. au profit de madame Blãche de France, Ducheſſe d'Orleans fille du Roy Charles le Bel contre meſſire Iean de Grand-Court, Cheualier, ſieur de Maiſons ſur Seine, ſont auſſi exempts du ſéel du Roy. Le Roy Charles ſixiéme, le ſixiéme Decẽbre mil quatre cens vn, defendit à ſes officiers ne rien prendre du Duc d'Orleans ſon frere, de toutes les lettres en ſon nom ſeéllees en la Chancellerie dudit Roy. En eſt la lettre en la chambre des Comptes de Bloys. En Septembre l'an 1477. le Roy Louys vnziém. a donna priuilege pour celle fois, à Charles Conte d'Angouleme, & de deliurer les priſonniers à ſes nouuelles entrees en ſes villes, fors de crimes de leze majeſté, fauſſes monnoyes, & autres commis contre ledit Roy & la choſe publique. Le Roy Charles ſeptiéme donnant au Conte du Maine la nominatiõ pour celle fois, de l'office de Grenetier de Marſilargues en Languedoc, declara le troiſieme Nouembre 1458. que les Princes du ſang n'autre, n'auroient pour l'aduenir la nomination des offices des lieux qu'ils tiendroient par biens-faits du Prince, qui s'entend ſans expreſſe conceſſion, laquelle eſt commune. Quãd en la France y a eu en effet pluſieurs Roys, ſans nom ne tiltre Royal, que les grans vaſſaux de la couronne y eſtoient moins obeiſſans qu'ils ne deuoiẽt, ſouſtenoient les moindres en leur inſolence, & que ce Royaume eſtoit reglé cõme nous auons veu l'Allemagne, non ſeulement ceux qui vſoyent de ces mots, par la grace de Dieu, Duc ou Conte, ſe nommoient Princes ſans eſtre du ſang Royal: comme fit Guillaume Teſte-d'eſtouppe Duc d'Aquitaine, par tiltre de l'augmentation de l'Abbaye de Bourgueil en Vallee, de l'an neuf cens octante neuf. Ponce grand Prince & Duc d'Aquitaine, par tiltre de Guillaume Conte de Thouloufe, pour ledit Eueſché de

ſainct Pons de l'an 1080. Thibault Conte de Chartres, par tiltre de l'Abbaye de Bonneual de l'an 1118. & autres ſans nõbre. Mais auſſi les ſimples ſeigneurs s'intituloient Princes comme firent Eude ſieur du Bourg de Doles puiſné du Conte de Bourges, en vn tiltre de l'Abbaye dudit Bourg de Doles & autres pluſieurs. Depuis que ladite couronne de France a commence à recouurer sõ obeyſſance, ce mot du Prince, qui eſt Latin, ſignifiant premier chef, a eſté entendu en ce Royaume de ceux du ſang, yſſus & capables, du premier chef, qui eſt la couronne. Les autres ſortis de maiſons ſouueraines eſtrangeres, ſont appellez Princes, auec adiection de leurs maiſons. Pluſieurs eſtrangers ayans ſuperieur pour l'hommage, ne laiſſent d'eſtre tenus pour ſouuerains, parce que ils vſent de tous autres droits ſouuerains. Ainſi ſouloient eſtre en France ou n'y a plus qu'vne ſouueraineté Royale, & n'y ſont Princes, que ceux qui naiſſent des Princes. Car les Roys ne Princes ſouuerains ne les ſçauroient engendrer par lettres patentes d'erectiõs des Duchez, Marquiſats, Contez, ou principautez, s'ils ne le ſont de naiſſance. Bien y a des principautez, qui ſont dignitez feodales, inferieures, à celles des Contés, qui ne ſont du propos. La principauté d'Orenge, eſtoit tenue du Conte de Prouence. Le Roy René de Sicile en vendit l'hommage, reſſort & ſouueraineté à Louys de Chalon Prince d'Orenge, le fils duquel Guillaume de Chalon auſſi Prince d'Orenge, les vendit au Roy Louys vnzieſme, qui ſouſmit ladite principauté au Dauphiné 1475. Celles de Chabanois & Marcillac en Angoulmois, Thalemond & autres ſont mouuantes des Contez. L'ignorance de ce a fait faire de nos iours les erectiõs des principautez pour les Princes de naiſſance ſans beſoing, parce qu'elles les diminueroient pluſtoſt que de les honnorer. Leur grandeur eſt naturelle, non à cauſe de leurs terres.

DES ESCVS ET ARMOIRIES DES ROYS, ET Meſſeigneurs Fils de France.

A cauſe de l'inuentiõ des Eſcus & armoiries, eſt declarée en l'epitome de Dion, qui recite que Iulian Lieutenant de l'Emp. Domitian pour la guerre cõtre les Daces, habitãs ſur la riuiere du d'Aunoy ordõna à ſes gẽs d'armes & ſoldats faire eſcrire en leurs boucliers leurs nõs & ceux de leurs Cẽteniers & Capitaines, afin que ceux qui feroiẽt bien & mal, leur deuoir, fuſſent cogneus. L'vſage en eſtoit premier aux Grecs qu'aux Romains. L'Orateur Demoſthene allant à la guerre, auoit en ſon bouclier fait eſcrire en lettres d'or ces mots, Bonne fortune. Vn Lacedæmonien ayant en ſon eſcu fait pourtraire vne mouſche au naturel, reſpondit à ceux qui luy en improperoient coüardiſe, diſans qu'il auoit prins ſi petite figure pour n'eſtre cogneu, qu'il combattoit de ſi pres que l'ennemy pouuoit voir ſon enſeigne tant petite fut elle, & eſtoit à ceux qui ne fapprochoient choiſir grandes figures. Herodote eſt auteur que les Cariens peuple d'Aſie, furent les premiers inuenteurs de mettre armoiries & ſignes au pauois, & boucliers, & pennaches aux armets. Aucuns ont eſcrit que les François portoient le Lyon en la Germanie auparauant la conqueſte des

Gaules,qui doit eſtre entendu pour leurs enſeignes militaires & eſtendarts, comme ils portent long temps a la croix blanche,non pour l'eſcu Royal & armoirie d'iceluy,laquelle fut chãgee apres le bapteſme du Roy Clouis premier Chreſtien.Les Chroniques dient que ſes predeceſſeurs Roys & luy, portoiẽt auparauant trois crapaux en leur eſcu.Paul Æmile dit que c'eſtoient trois diademes de gueulles en champ d'argent. Et s'accordent que ledit Clouis print les fleurs de lys d'or en champ d'azur,les autres ont mal affermé que les fleurs de lys n'eſtoient que l'armoirie de la troiſiéme lignee regnante, non des deux premieres. L'effigie ancienne du Roy Clotaire premier enterré à ſainct Marc de Soiſſons,en à vn ſoulier ſemé.Celle du Roy Chilperic enterré à ſainct Germain des Prez les Paris,en a vne au bout de ſon ſceptre.Celle du Roy Sigebert premier enterré audit ſainct Marc,en a ſa tunique ſemee, & l'eſt la tumbe du Roy Charles le Simple enterré à ſainct Furſey de Peronne, qui les cõdamnẽt. Le Roy Philippes le Bel en Mars l'an 1300. donna à Adam de Villemende vn fief à Anuers,au deuoir& mutation de ſeigneur,de deux arſons de ſelle de cheual:l'vn aux armes de France, l'autre aux armes du Roy Clouis, qui iuſtifie le changement fait par ledit Clouis.Il eſt certain que l'eſcu de France eſtoit ſemé de fleurs de lys ſans nombre,& plus beau au parauant le Roy Charles ſixiéme, qui les reduiſit à trois.Et la fable, qu'il fut enuoyé du Ciel audit Roy Clouis, en l'abbaye de Ioyenual(où l'eſcu à trois fleurs de lys eſt monſtré) a eſté inuẽtee depuis ledit Roy Charles ſixiéme. Le ſieur de Ioinuille recite en la vie ſainct Louys,que le Ieune Prince d'Antioche recognoiſſant vn biẽ faict par luy receu dudit Roy,eſcartela ſes armes,& les meſla auec celles dudit Roy pour luy rendre honneur:ledit Roy Charles VI.donna eſtant à Thouloufe au ſire d'Albret,permiſſion d'eſcarteler ſon eſcu des armes de France,& l'ont depuis porté ſes hoirs.Auſſi donna au Conte de Vertus Duc de Milan,& ſes heritiers, le 29. Ianuier 1394. permiſſion de porter leur eſcu eſcartelé de France, ſemé de fleurs de lys ſans nombre & de Milan:à quoy paroiſt que lors ladite reduction à trois n'eſtoit encores faite. Le Roy Charles ſeptiéme le 10. May 1432. permit à Nicolas Duc de Ferrare porter les fleurs de lys en ſon eſcu au coſté droict, auec vn bord bande d'or& de gueulles,ayant l'ancienne armoirie de Ferrare au coſté gauche.Et en recognoiſſance de ce ledit Duc fit au Roy ſerment de fidelité,ligue & confederation,promettant ſeruir les Roys de Frãce en leurs guerres à ſes deſpẽs.Lors ledit Roy Charles eſtoit empeſchè en partie de ſon Royaume par les Anglois & Bourguignons,& ne laiſſa maintenir la grandeur de ſa Couronne. Le Roy Louys vnziéme en May 1465. donna permiſſion à Pierre de Medicis de porter trois fleurs de lys en ſon eſcu. Depuis que le Daulphiné à eſté acquis & deſtiné au fils aiſné de France, ſon eſcu a eſté eſcartelé des plaines armes de France & Daulphiné.N'ont les eſcus des Roys, & Meſſeigneurs leurs fils aiſnez,beſoing d'eſtre repreſentez,eſtans notoires à vn chacũ. Et ſuffira figurer ceux des puiſnez de ladite troiſiéme lignee, leſquels l'on a tenu cõmunement n'auoir anciennement porté que les metaux & couleurs de l'eſcu de France, qui eſt erreur. Car les fleurs de Lys ne leur furent onc defendues, au contraire leur appartenoient, mais pour cauſes particulieres, aucuns les laiſſerent & prindrent autres armoiries, les vnes ayans

les metaux & couleurs de l'escu de France, les autres non, cõme il paroist par ce qui ensuit.

MOnsieur Robert de France, Duc de Bourgongne, frere du Roy Henry premier, print l'ãcien escu des Ducs de Bourgõgne, qui portoient bande d'or & d'azur à la bordeure de gueules. Affirment aucuns que celle armoirie fut donnée par Charlemagne, à Sanson Duc de Bourgongne, sans la chercher si loing, Gislebert Duc de Bourgongne beau-pere d'Othon Duc de Bourgongne frere du Roy Hue Capet, la portoit. Ce que la seconde branche de Bourgongne mesla ledit escu auec celuy de France, ayant ledit Duché par don & appennage de la maison de France, non par femme, enseigne que la premiere print l'escu des predecesseurs Ducs comme estant l'escu du Duché pour le contentement des subiets, ores qu'elle eust ledit Duché par appennage, comme la seconde. L'on voit les escus des douze pairries anciennes layes & ecclesiastiques estre certains: celuy de la couronne depuis ledit Clouis auoir esté vn: & toutesfois nul croira que les Charliens & ceux de Hue Capet l'eussent auant qu'estre Roys, mais ils le prindrent auec ladite couronne. Ainsi fit ledit Robert Duc de Bourgongne, & sa descente. L'escu de la Senechaussée de l'Eglise d'Austun durant ceste branche, estoit remply d'vne espée ducale te nue par vne main & bras armé, ayant à l'entour deux fleurs dolys, pour monstrer ladite branche estre venuë de la maison de France.

Digitized by Google

AMaulry Conte de Mõtfort fils baſtard du Roy Robert porta de gueules au lyon d'argent à queuë fourchée ou paſſée en ſautour, la maiſon de France reiettant les baſtards ne leurs euſt endurée ſon armoirie tant fuſt elle barrée.

MOnſieur Hugues de Franco, frere du Roy Philippes premier eſpouſant l'heritiere du Conte Herbert de Vermandois, accorda prendre les armes de ſa femme, laquelle portoit d'or eſchiqueté d'azur. Et pour monſtrer qu'il eſtoit yſſu de la maiſon de France adiouſta cinq fleurs de lys au deſſus de ſon eſcu.

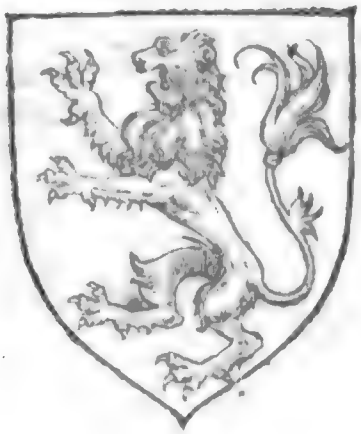

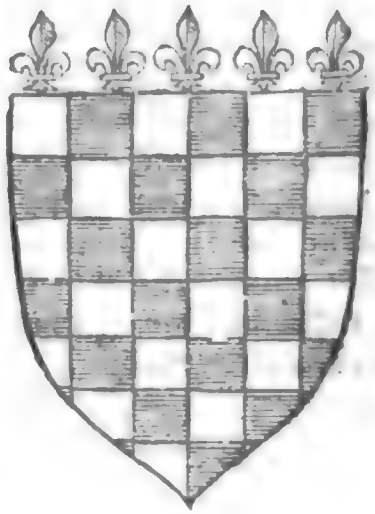

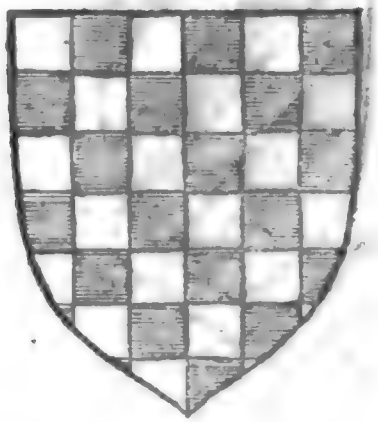

MOnſieur Robert de France, Conte de Dreux, frere du Roy Louys le Ieune porta d'azur eſchiqueté d'or à la bordure de gueules, qui eſtoit l'armoirie de ſa femme Agnes Conteſſe de Brenne, qu'il print, & ſa branche par contract de mariage, non le ſurnom: combien que ſon fils aiſné ne portaſt fleurs de lys en ſon eſcu: ſon effigie eſtant ſur ſa tombe en l'Abbaye de Brenne, en tient vne en la main.

Monſieur

· COMITIS · DROCEN ·
ROBERTVS · DROCEN · FILI
· REGIS · FILII ·
ROBERTI · FRANCIÆ ·

MOnsieur Pierre de France autre frere dudit Roy Louys le Ieune espousant Ysabeau heritiere de Courtenay, accorda aussi prendre les armes de sa femme, laquelle portoit d'or à trois tourteaux de gueules, qui n'est la couleur de l'escu de France. Ceux de Bourgongne, Vermandois & Dreux se rencontrerent auoir les metaux & couleurs de celuy de France. La descente auec les armes print le surnom, Plusieurs de ceste branche ont leurs tombes semees de fleurs de lys, pour demonstration qu'ils estoient venus de la maison de France.

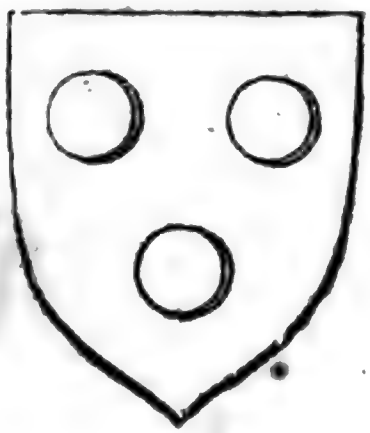

MOnsieur Philippes de France, Conte de Boulongne, frere du roy Louys VIII. porta semé de France, au lambeau de gueules : & ne print l'escu de sa femme Contesse de Boulongne & Dampmartin. Le Roy Philippes Auguste son pere, auoit commencé remettre en auctorité la maison de France.

MOnsieur Robert de France, Conte d'Arthois, frere de sainct Louys, porta semé de France, au lambeau de gueules, castellé d'or.

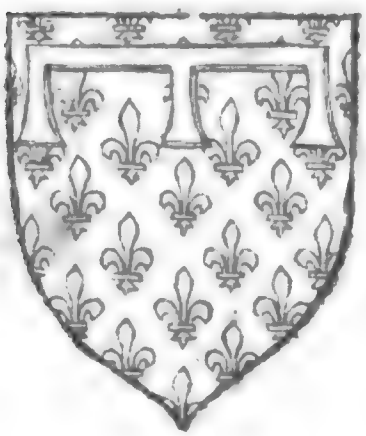

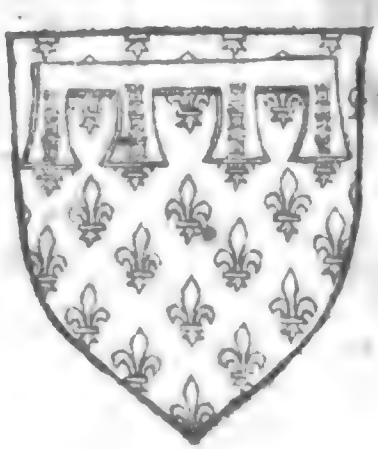

Digitized by Google

MOnſieur Alphons de France Conte de Poictiers & Thoulouſe, autre frere dudit Roy ſainct Loys, porta ſemé de France parti de gueules, chargé de ſix Chaſteaux d'or ouuerts, & meſla l'eſcu de France, auec celuy des Contes de Thoulouſe, dõt il auoit eſpouſé l'heritiere.

MOnſieur Charles de Frãce, Roy de Sicile, Conte d'Anjou & du Maine, autre frere dudit Roy Sainct Louys, porta ſemé de France au lambeau de gueules, mouuant du chef.

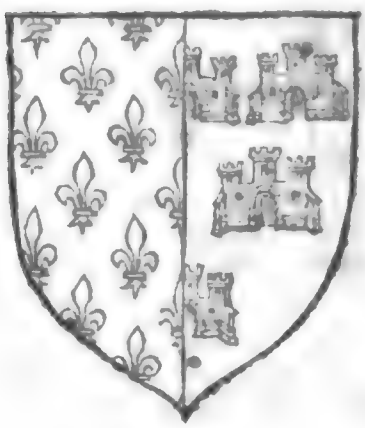

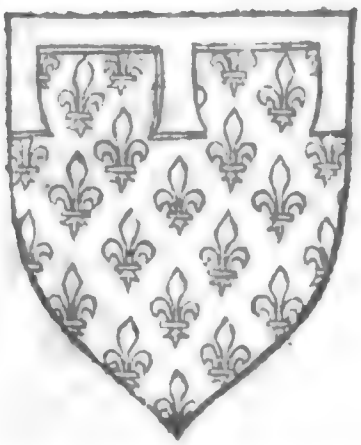

MOnſieur Robert de France, Conte de Clermont, ſieur de Bourbon, frere du Roy Philippes tiers, porta ſemé de France au baſton de gueules, & ne print l'eſcu de la ſeigneurie de Bourbõ qui eſtoit d'or à lyõ de gueules à la bordure de coquilles d'azur, Auſſi celuy de ſa femme eſtoit de Bourgongne.

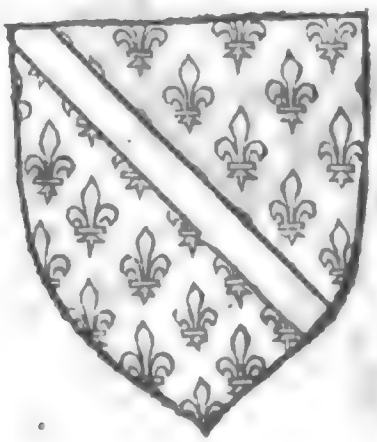

MOnſieur Charles de France, Conte de Valois, frere du Roy Philippes le Bel, porta ſemé de France, à la bordure de gueules.

MOnſieur Louys de France Conte d'Eureux, autre frere du Roy Philippes le Bel, porta ſemé de France, au baſton componné d'argent & de gueules.

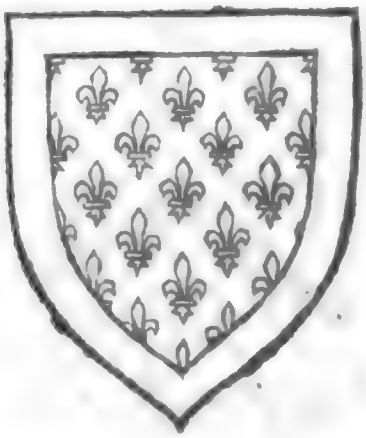

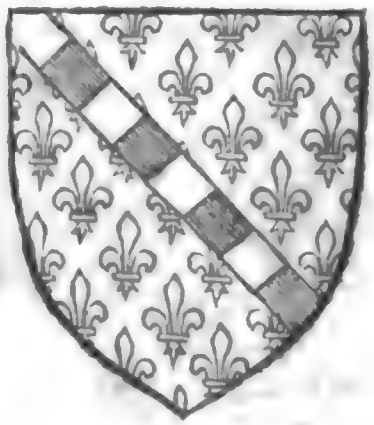

MOnſieur Philippes de France, appellé le Long, ou le Grand, conte de Poictiers, frere du Roy Louys Hutin, porta ſemé de France, au lambeau de gueules mouuant du chef.

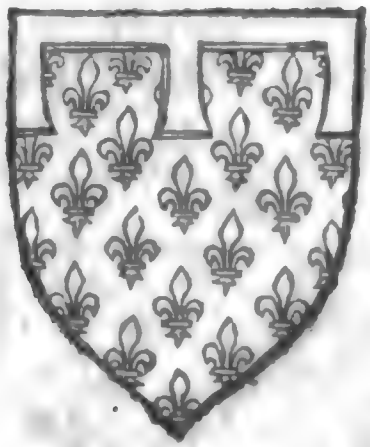

MOnſieur Charles de France appellé le nel Conte de la Marche autre frere dúdit ROY LOUYS HUtin, porta ſemé de France à la bordure componnée & quantonnée d'argent & de gueules.

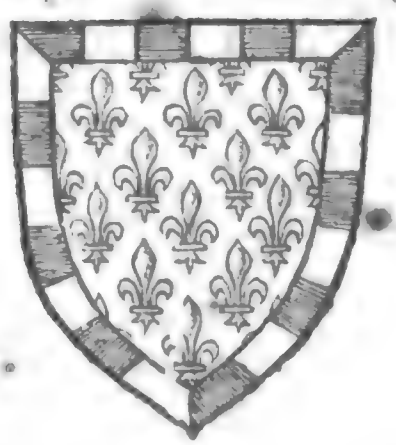

MOnſieur Charles de Valois, Conte d'Alencon, frere du Roy Philippes de Valois, porta ſemé de France à la bordure de gueules, chargée de huict beſans d'argent.

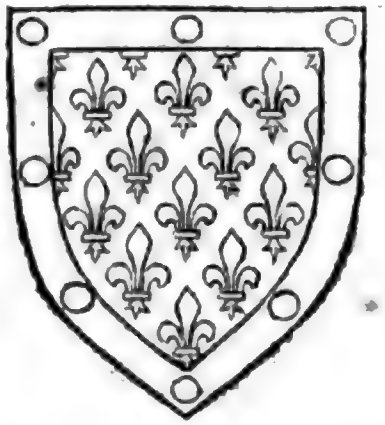

MOnſieur Philippes de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Iean, porta ſemé de France, au lambeau de gueules.

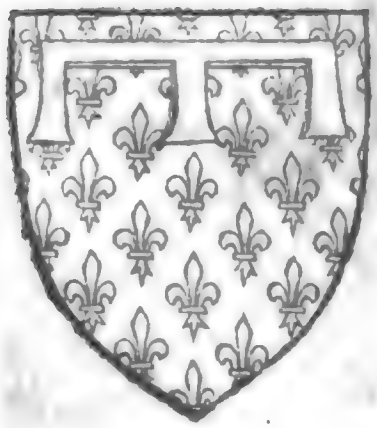

MOnſieur Louys de France, ROY de Sicile, Duc d'Anjou frere du Roy Charles le quint porta de Hieruſalem party de Sicile qui eſt ſemé de France au lambeau de gueules, tiercé de Valois, qui eſt ſemé de France, à la bordure de gueules.

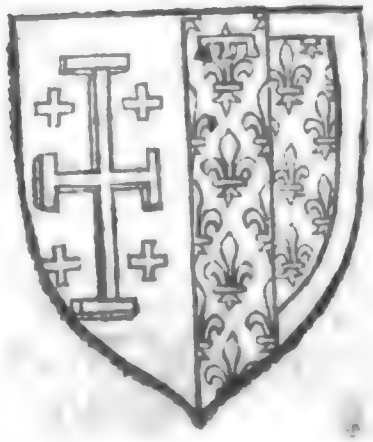

Digitized by Google

MOnſieur Iean de France, Duc de Berry, autre frere dudit Roy Charles le quint, porta ſemé de France à la bordure engreſlée de gueules.

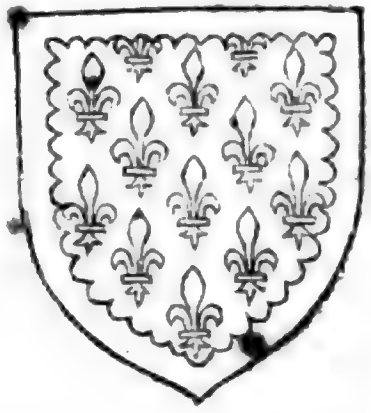

MOnſieur Philippes de France, appellé le Hardy Duc de Bourgongne autre frere dudit Roy Charles le quint, porta ſemé de France, à la bordure de gueules eſcartelé de bande d'or & d'azur, & meſla l'eſcu de Bourgongne auec celuy de France.

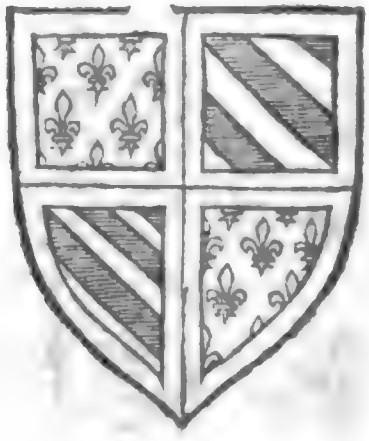

Digitized by

MOnſieur Louys de France Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. porta ſemé de France, au lambeau d'argent. L'autre Duc d'Orleans auoit prins le lambeau de gueules comme dict a eſté.

MOnſieur Charles de France duc de Guyenne, frere du Roy Louys XI. porta de France à la bordure engregée de gueules.

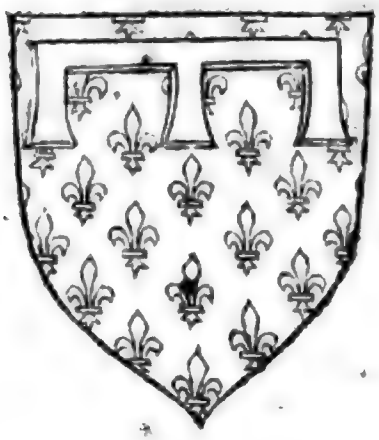

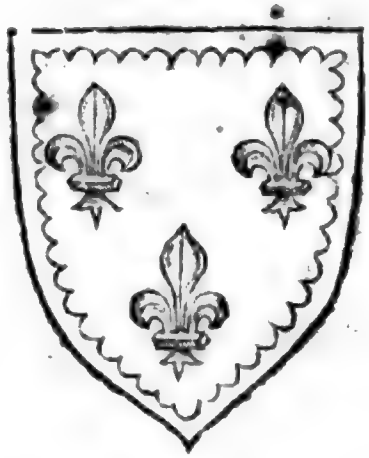

MOnſieur Charles de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Henry ſecond, porta eſcartelé de France au lambeau d'argent & de Milan.

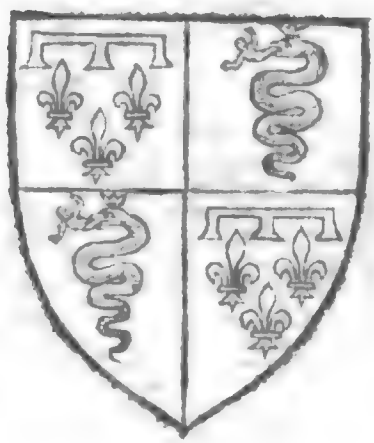

DE L'EXTRACTION ET REMISE DES CORPS SAINCTS, ORIFLAMME, ET FOIRE DV LENDIT S. Denis en France.

DEPVIS le Roy Dagobert premier, les Roys de France Treſ-Chreſtiens ont tenu pour leur ſpecial patron monſieur ſainct Denis, auquel & à ſes deux compagnons ils ont eu peculiere deuotion & recours en leurs afflictions pour interceder enuers dieu pour eux & leur eſtat, dont eſt procedée l'ancienne couſtume qui dure, que premier qu'aller à la guerre pour la defenſe du Royaume, leſdits Roys ſont allez en l'Egliſe S. Denis en France, aſſiſtez de leurs princes & ſeigneurs faire extraire ſolẽnellemẽt de leurs voutes les chaſſes deſdits corps saincts, mettre & laiſſer ſur l'autel, afin que le peuple ſoit conuié y aller prier & offrir durant la guerre, laquelle finie leſdits Roys les ſont retournez remettre. Portent les Chroniques (meſmemẽt celle de Suggier Abbé de ſainct Denis, faite du Roy Louys le Gros adreſſée à Gozelin Eueſque de Soiſſons (confirmées par tiltre dudit Roy, que luy ſçachãt l'appareil de guerre que faiſoit l'Empereur Henry IIII. pour venir aſſaillir ledit Royaume, en hayne de ceque le Pape Calixte ſecond y auoit eſté reçeu, & au Concile tenu à Rheims, auoit excommunié ledit Empereur, alla faire extraire & remettre leſdits corps saincts, & luy-meſmes par grande humilité les porta ſur ſes eſpaules au remettre: ce qu'il n'auoit fait à l'extraire: & que le Roy Louys le Ieune l'an 1144. ſe trouua auec la Royne Eleonor ſa femme & ſa Cour, à la dedicace de ladite Egliſe, accreuë du coſté d'en-haut: laquelle dedicace faite vint ledit Roy, au lieu ancien auquel repoſoiẽt leſdits corps saincts, les tira, & luymeſmes porta par ladite Egliſe en proceſſion, & mit au lieu preparé auquel ils ſont de preſent, & que le Roy Philippes de Valois pour la guerre des Flamans, les porta ſur ſes eſpaules, tant à l'extraction que remiſe. Soit entendu que leſdits Roys eſtoient porteurs deſdits corps saincts, auec autres non ſeuls, encor ne le font-ils plus, mais en leurs preſences les extrayent & remettent les Eueſques, qui les portent à la proceſſion, deux pour chacune chaſſe. Pour monſtrer que leſdits Roys y ſont cõme perſonnes publiques & chef du peuple, & que l'oraiſon eſt vniuerſelle, y ſont portées deuãt ledit ſeigneur, l'eſpée Royale nuë par le Conneſtable de France, les mains de iuſtice, ſceptre & couronne par Princes ſil y en a, ſinon par les plus grands ſeigneurs qui y ſont tous nuës teſtes. Ladite proceſſion faite & grande Meſſe dite le Roy portant couronne ſur ſon chef, tenant ledit ſceptre en la main droite, la main de iuſtice en la ſeneſtre va offrir auſdits corps saincts: aſſiſtent auſdites extraction & remiſe les Parlemens en habits d'eſcarlate rouge, chambre des Comptes, Generaux de la iuſtice, Vniuerſité & ville de Paris, ſoit que le Roy y ſoit preſent, ou non: car eſt à entendre que combien que leſdits corps saincts ne ſoient remis qu'en ſa preſence, ils peuuent eſtre extraits en ſon abſence, & l'ont eſté pluſieurs fois: entre autres le 28. Auril 1552. preſent le Cardinal de Bourbon Abbé de ladite Abbaye, lors lieutenant general dudit ſeigneur. L'vn de ces actes eſt improprement appellé par le commun,

Digitized by Google

mun, la deſcente des corps ſaincts : car les voultes ſont deſſous l'Autel ſur lequel ils ſont poſez.

Anciennement de la protection attribuee pour interceſſion auſdits ſaincts Martyrs des Roys & Royaume, ladite Abbaye auoit droit d'auoir les inſignes des Roys treſpaſſez: ſuyuant lequel droit ledit Roy Louys le Gros rendit aux Abbé & Religieux la Couronne du Roy Philippes I. ſon pere: comme appert par tiltre dudit Roy eſtant en ladite Abbaye de l'an 1120.

L'oriflamme, ainſi que recite Guillaume le Breton, en l'hiſtoire du Roy Philippes Auguſte, eſtoit de ſimple cendal de couleur de flamme d'or, qui a ſplendeur rouge: & la forme ſemblable à celles des bãnieres des Egliſes que l'õ porte és proceſſions. La Chronique de France deſcriuant l'Oriflamme porté en la bataille du mont de Caſſel deuant le Roy Philippes de Valoys, dit qu'il eſtoit attaché au bout d'vne lance, d'vn vermeil fort aguyſé de Gouffanon à deux queuës, ayant à l'entour houppes de ſoye verde, qui manifeſte qu'il y en a eu pluſieurs de diuerſes formes, qui rend douteuſe la voix commune que l'Oriflamme ait eſté enuoyé du Ciel au Roy Clouis I. apres ſon bapteſme. Auſſi deux tiltres le declarent, l'vn du Roy Robert eſtant en ladite Abbaye datté du 25. Ianuier l'an premier de ſon regne, qui fut 997. d'aucuns biens-faicts dudit Roy à ladite Abbaye, en eſperance que par la priere deſdits ſaincts martyrs, il ait victoire de ſes ennemys, & qu'il puiſſe apres rapporter en ladite Egliſe l'Oriflamme banniere de la ſubiection deſdits martyrs inuincible par l'ayde de Dieu. Le ſieur de Ioinuille en l'hiſtoire ſainct Louys, ne l'appelle autremẽt que la banniere ſainct Denis : elle fut portee au premier voyage que ledit Roy fit outremer. L'autre eſt dudit Roy Louys le Gros, datté à Paris l'an 1124 eſtãt au threſor des chartres, auquel ledit Roy narre que le Conté du Vexin eſt tenu à hommage deſdits Martyrs, & que les Contes dudit Vexin auoient droit, & ſouloient porter l'Oriflamme appartenant à l'Autel d'iceux. Iceluy Roy comme Conte dudit Vexin, print dudit Autel l'Oriflamme par les mains dudit Abbé Suggier qui eſtoit de ſon conſeil. Par là eſt apertement cogneu, que ledit Oriflamme eſtoit la banniere ſainct Denis (comme toutes Egliſes en ont) & que les Roys allans à la guerre par deuotion, & confiance de l'interceſſion deſdits ſaints (s'ils marchoient ſoubs leur banniere) d'auoir victoire, la leuoient de ladite Egliſe, la prenans des mains de l'Abbé, qui la beniſſoit de la benedictiõ qui enſuit: Incline ſeigneur tes oreilles aux prieres de noſtre humilité, & par l'interceſſion du benoiſt Michel ton Archange, & de toutes les vertus celeſtes, dõne nous l'ayde de ta dextre, afin que comme tu as beny Abraham triumphant contre les cinq Roys, & le Roy Dauid exerçant les progrez triomphaux en la loüange de ton nom, ainſi il te plaiſe benir & ſanctifier ceſte enſeigne, laquelle eſt portee pour la defenſe de la ſaincte Egliſe contre la rage des ennemis : à ce qu'en ton nom les fideles & defenſeurs du peuple de Dieu qui la ſuyuront, ſe reſiouiſſent d'auoir acquis triomphe & victoire des aduerſaires par vertu de la ſaincte Croix, & de celuy qui regne auec le pere, &c. Apres ladite benediction, ledit Abbé la baillant audit Roy, luy diſoit, Dieu par ſa grace & par les prieres, de voſtre glorieux patron monſeigneur S. Denis, vous doint auoir noble victoire de tous vos ennemis, ainſi ſoit-il. Ce fait ledit Roy la faiſoit porter

Digitized by Google

par ledit Conte du Vexin, ayant ce droit comme l'vn des principaux vaſſaux deſdits martyrs. Apres que ledit Conté fut eſcheu à la couronne, le Roy commiſt pour porter en ſon lieu l'Oriflamme, quelque Cheualier de grand renom & eſtimé de preud'hommie & vaillance, lequel auant le receuoir ſe mettoit en bon eſtat de ſa conſcience, receuoit ſon createur, & faiſoit les ſerments accouſtumez. Le Roy Philippes Auguſte le bailla pour la bataille du pont de Bouines, à Meſſire Galles de Montigny pour ſa vertu, encores qu'il fuſt pauure cheualier. Le Roy Philippes de Valoys le commiſt pour ladite bataille du Mont de Caſſel, à meſſire Miles de Noyers cheualier : & pour la guerre des Anglois à meſſire Geoffroy de Charny cheualier Bourguignon. Eſtoit celle charge ſi honorable, que regnant Charles cinquieſme, meſſire Arnould d'Endeuehan quitta ſon office de Mareſchal de France pour porter l'Oriflamme. Le Roy Charles ſixiéme, pour la bataille de Roſebeque, le commiſt à meſſire Pierre de Villiers l'aiſné, ancien cheualier, qui l'auoit porté eſtant grãd maiſtre de France, ſoubs ledit Roy Charles le quint, puis le bailla à meſſire Guillaume des Bordes : & contre les Anglois à meſſire Guy de la Trimouille, & apres à Meſſire Hutin d'Aumont cheualiers. Onques puis leſdits Roys n'en vſerent, & n'eſt eſcrit qui les a deſmeuz. Celle charge eſtoit appellee communément la garde de l'Oriflamme.

La foire du Lendit comme il eſt porté par le tiltre ſuſdit du Roy Louys le Gros, fut par authorité Apoſtolique, confirmation des Archeueſques & Eueſques, & ordonnance des Roys anteceſſeurs, conſtituee en l'honneur, reuerence, & memoire des ſaincts cloud & Couronne de noſtre Redempteur à tel iours, colloquee en ladite Egliſe ſainct Denis pour la protection des Roys & Royaume. Aquoy s'accordent nos hiſtoires, diſans que Charles le Chauue Roy & Empereur, tranſlata audit ſainct Denis les ſainctes reliques ſuſdites, d'Aix la Chapelle, où Charlemagne les auoit miſes, & inſtitua le Lendit pour la cauſe ſuſdite, le premier iour duquel, le portier moyne de ladite Abbaye auoit droit de venir armé auec ſes gens à la proceſſiõ de la benedictiõ dudit lendit, declaré par arreſt du Parlement donné le neufieſme iour d'Auril mil trois cens trente quatre, duquel il a laiſſé vſer, pource que l'oraiſon & larmes ſont les propres armes de religion.

DES DERNIERS IOVRS, EXEQVES. & enterrements des Roys & Roynes de France.

LEs derniers iours des Roys & Roynes de France, meſmemẽt de la troiſiéme lignee regnante, ont rendu teſmoignage certain qu'ils ont recogneu eſtre hoſtes & voyagers en la terre: comme fit le Prophete Royal Dauid, laquelle confeſſion (dit ſainct Paul) eſt ſeure demonſtration qu'ils ont cerché & obtenu le pays celeſte, & que Dieu leur a preparé vne cité. Les fondations, autres bonnes actions & derniers propos, monſtrent leurs cœurs auoir eſté remplis de ſa craincte : ſans ce, le Royaume n'euſt tant proſperé &

longuemẽt duré. Les ſages ont obſerué & laiſſé en memoire, que tels ſont les ſuiets q̃ ſont les Roys, parce qu'ils ſe reiglẽt cõmunemẽt par l'exẽple de leurs chefs. Et peut-on cognoiſtre à la vraye religiõ, que le Createur a mis en ſi grãd nombre des Princes & Princeſſes, ayans cõmandé & gouuerné la France que les François, ont ſuccedé au peuple eſleu : & pource que ç'a eſté en la loy de grace, il y a eu auſſi peu de maledictions és Roys & Roynes de la France qu'il y a eu de benedictions és Roys des douze lignées de Iacob. Et comme il eſt pieça eſcrit par blaſme que tous les bons Roys ſeroient aiſément pourtraits en vn anneau : les mauuais de la France y pourroient mieux, tant le nombre en eſt petit: & la protection diuine a eſté plus grande en ce Royaume, lequel ſainct Hieroſme loue exempt de monſtres. Ne ſeroit poſſible en rencontrer de pires que les mauuais Roys. Les noſtres en mourant ont laiſſé preuue de la droite foy Treſ-Chreſtienne qu'ils auoient tenuë en leur viuant, n'eſt beſoin les particulariſer. Suggier Abbé de ſainct Denis a eſcrit la belle fin du Roy Louys le Gros en l'Hiſtoire particuliere qu'il a faite dudit Roy. Frere Regnauld Confeſſeur du Roy Philippes le Bel, apres ſon decez aduertit par le menu le Cardinal frere Nicole qui auoit autresfois eſté Confeſſeur d'iceluy Roy, du cours de ſa maladie, ſaincts derniers propos durant icelle, & de ſon treſpas. L'oraiſon funebre imprimée faite à l'exeque du feu Roy François I. par meſſire Pierre Caſtellan Eueſque d'Orleans, declare l'humilité exemplaire, & fiance feruente dudit Roy enuers ſon Createur. Les Chroniqueurs & hiſtoriens n'ont obmis en chacun des autres Roys leurs morts auoir eſté le cõmẽcemẽt de leurs reposeternel. Suffira inſerer les enſeignemẽs qu'aucuns d'eux ont donné à leurs fils aiſnez & ſucceſſeurs, parce que ce ſont inſtructiõs tresvtiles. Le ſire de Ioinuille eſcrit ceux du Roy S. Louys en ſa Chronique tels qu'ils enſuiuent. La premiere choſe beau-fils que ie te commande à garder, c'eſt que de tout ton cœur tu ayme Dieu. Car autrement homme ne peut eſtre ſauué, & te garde bien de faire choſe qui ſoit deſplaiſante à Dieu : car tu dois pluſtoſt deſirer à ſouffrir toutes manieres de tourmens, que de pecher mortellement. Si Dieu t'enuoye aduerſité reçoy la benignement, & luy en rends graces, & penſes que tu l'as bien deſſeruy, & que le tout te tournera à ton profit: s'il te donne proſperité, ſi l'en remercie humblement, & garde toy bien de t'en orgueillir, car l'on ne doit pas guerroyer Dieu des dons qu'il nous fait. Confeſſe toy ſouuent, eſlis confeſſeur idoine qui ſoit preud'homme, & qui te puiſſe ſeurement enſeigner à faire les choſes qui te ſont neceſſaires, & auſſi celles dont tu te dois garder, & que tu ſois tel que tes confeſſeurs, parens & familiers te puiſſent hardiment reprendre de ton mal que tu auras fait, & auſſi à t'enſeigner tes faits. Eſcoute le ſeruice de Dieu & de noſtre mere ſaincte Egliſe, deuotement de cœur & de bouche, & par ſpecial à la Meſſe depuis que la cõſecration ſera faite, que tu ſoye ſans bourder ne caqueter à perſonne: aye le cœur doux & piteux aux pauures, & à ceux qui ſont en neceſſité, & les recõforte & ayde en ce que tu pourras, maintien & garde les bõnes couſtumes de ton Royaume, abbaiſſe & corrige les mauuaiſes, garde toy de trop grãde cõuoitiſe, & ne mets pas ſur tõ peuple trop grãdes tailles & ſubſides, ſi ce

n'eſt pour la grande neceſſité de ton Royaume. Si tu as en ton cœur aucun mal-aiſe, dis-le incontinent à ton confeſſeur, ou à aucune bonne perſonne qui ne ſoit pas pleine de villaines parolles, & ainſi pourras ton mal legerement porter le recon fort qu'il donnera. Prens bien gard : que tu ayes en ta compagnie, preudes gens & loiaux, qui ne ſoient point pleins de conuoitiſe, ſoient gens d'Egliſe, de religion, ſeculiers ou autres: fuy la compagnie des mauuais & t'efforce d'eſcouter les parolles de Dieu, & les retiens en ton cœur : pourchaſſe continuellement prieres, oraiſons & pardons : ayme ton honneur, garde toy de ſouffrir aucun qui ſoit ſi hardy de dire deuant toy aucune parole, qui ſoit commencement d'eſmouuoir aucun à peché, ne qui meſdie d'autruy derriere ou deuant par detraction. Ne ſouffre dire aucune villaine choſe de Dieu, de ſa digne mere ne des ſaincts: ſouuent regracie Dieu des biens & de la proſperité qu'il te dõnera: auſſi ſois droiturier & faiſant iuſtice à chacun, tãt au pauure cõme au riche : & à tes ſeruiteurs ſois loyal, liberal & roide de parolle à ce qu'ils te craignent & aiment cõme leur maiſtre. Et ſi aucune controuerſe ou actiõ ſe meut, enquiers toy iuſques à la verité, ſoit tant pour toy que cõtre toy: ſi tu es aduerty d'auoir aucune choſe de l'autruy qui ſoit certaine, ſoit par toy ou tes predeceſſeurs, fais la rendre incontinent: regarde à toute diligence comment tes gens & ſubiets viuent en paix & en droiture deſſous toy, par ſpecial és bonnes villes & citez, & ailleurs: maintien les franchiſes & libertez telles que les anciens ont gardées, & les tiens en faueur & amour. Car pour la richeſſe & puiſſance de tes bonnes villes, tes ennemis & aduerſaires douterõt de t'aſſaillir, & de meſprendre enuers toy par ſpecial tes pareils & tes barons. Aime & honore toutes gens d'Egliſe & de religion, & garde bien qu'on ne leur oſte leurs reuenus, dons & aumoſnes, que tes anciens leur ont laiſſez & donnez. On racompte du Roy Philippes mon ayeul, qu'vne fois vn de ſes cõſeillers luy dit, que les gens d'Egliſe luy faiſoient perdre & amenuiſer les droits & libertez, meſmement ſes iuſtices, & que c'eſtoit grand' merueille comment il le ſouffroit ainſi. Et le roy mon ayeul luy reſpondit qu'il le croioit bien: mais que Dieu luy auoit fait tant de biens & de gratuitez, qu'il aymeroit mieux laiſſer aller ſon bien, que d'auoir debat aux gens d'Egliſe. A ton pere & à ta mere, porte honneur & reuerence, & garde de les courroucer par deſobeiſſance de leurs bons commandemens : donne les benefices qui t'appartiendront à bonnes perſonnes & de nette vie: & ſi le fais par le conſeil de gens de bien. Garde toy d'eſmouuoir guerre contre homme Chreſtien, ſans grand conſeil, & qu'autrement tu n'y puiſſes obuier: & ſi as aucune guerre, garde les gens d'Egliſe, & ceux qui ne t'auront en rien meffaict : ſi guerre & debat y a entre tes ſubiets, appaiſe les au pluſtoſt que tu pourras. Prens ſouuent garde à tes Baillifs, Preuoſts & autres tes officiers, & t'enquiers de leur gouuernement, à fin que ſi choſe y a en eux à reprendre, que tu le faces : & fais que nul vilain peché ne regne en ton Royaume, meſmement blaſpheme ne hereſie: & ſi aucun en y a, fais le tollir & oſter. La deſpenſe que tu feras en ta maiſon, fais qu'elle ſoit raiſonnable & de meſure : & te ſupply mon enfant qu'en ma fin tu aye de moy ſouuenance & de ma pauure ame, & me ſecoure par Meſſes, oraiſons, prieres, aumoſnes, & bien faits par tout ton Royau-

Digitized by Google

me,& m'octroye part & portion en tous les bien-faits que tu feras, & ie te donne toute benediction, que iamais pere ne peut donner à enfant, priant à toute la Trinité de Paradis, le pere, le fils,& le ſainct Eſprit, qu'il te garde & defende de tous maux, par ſpecial de mourir en peché mortel, à ce que nous puiſſions vne fois, apres ceſte mortelle vie eſtre deuant Dieu enſemble, à luy rendre graces & loüanges, ſans fin en ſon Royaume de Paradis, ainſi ſoit-il. Ledit Roy Philippes le Bel (ainſi que recite ledit frere Renaud ſon confeſſeur dit) à ſon fils aiſné Louys: Ie parle à vous deuant ceux qui vous ayment, & y ſont tenus: & ie ſur tous vous aime plus, ſi vous viuez de telle vie que vous deuiez eſtre aimé: & c'eſt ce que ie vous mande, & garder le vous commande, ſur peine que toute malediction de Dieu ayez, & la mienne. Premierement ſur toutes choſes aymez Dieu & le craignez, & ſaincte Egliſe ayez touſiours en grande reuerence: Gardez-la en tous ſes droits, & la defendez à voſtre pouuoir. Or deuez dire & ouyr le diuin ſeruice en deuotion & reuerence: eſtabliſſez-vous defendeur comme ialoux de la foy, & principal champion inuincible, ſans vous laſſer: Gardez honneſteté en voſtre habit & en office & monſtrez meureté en vos mœurs & couſtume: Ne vous monſtrez mye comme Heraut ou iangleur, & faites tant par voſtre gouuernement, appaire clairement que vous ſoyez fils de Roy & encores de Roy de France. Leſquels derniers mots il repeta pluſieurs fois par replication moult ſouuent, rediſant, poiſez que c'eſt eſtre Roy de France: & lors vous monſtrez tel que Dieu ſoit en vous glorifié, & le peuple à vous ſubiet en ſoit conſolé & conforté. Apres entendez au bon gouuernement de voſtre Royaume, & en toutes choſes, tant que vous pourrez, eſtudiez, par grande ſollicitude à garder iuſtice. Apres ie vous enioints & commande tant comme ie puis, que à ſçauoir l'eſtat du Royaume vous mettiez le pluſtoſt que vous pourrez diligence par effect, & vous gouuernez en toutes choſes par le conſeil de mes freres vos oncles, & adonc ne pourrez vous rien faire que bien. Apres que ſerez ſacré à Rheims, conſiderez que ſerez Roy de France, & honnorez en vous-meſmes la Royale dignité: Faites tant que ſoyez digne d'honneur Royal, & qu'entour vous, ne appareaucune deshonneſteté, ne familiarité de viles perſonnes. Ceſte leçon du pere reçeuë par le fils à moult de larmes, il promet à ſon debonnaire pere qu'à ſes admonneſtemens & commandemens accõplir, il mettroit telle peine, qu'elle deuroit eſtre à Dieu plaiſante, & aux hommes agreable. Lors le doux pere remit & pardõna au fils les defauts & courroux qu'ils auoit faits enuers luy, & ainſi auec merueilleuſe ferueur de foy, & ſigne de la Croix, luy dõna ſa benedictiõ, & l'apella pour le baiſer. Et entre ſes ſaincts baiſers le ſalua & à Dieu cõmanda. La couſtume des Romains eſtoit deifier leurs Empereurs apres qu'il eſtoit decedez: la forme eſt eſcrite par pluſieurs, mieux au long par Herodian & Dion, qui eſtoit preſent, & parlent de l'Empereur Pertinax, duquel l'effigie eſtoit ſur vn lict en ornement triomphal, & y auoit vn ieune enfant proche, lequel auec vn plumail de paon l'eſmouchetoit: les medecins le viſitoient, taſtoient le poulx, faiſans leur rapport de la ſanté: les eſſais, ſeruices des repas, & toutes autres choſes eſtoient faites, cõme ſi l'Empereur eſtoit viuant. La cõſecration en Deité a eſté abolie, par la vray cognoiſ-

Digitized by Google

4. liure.

ſance de Dieu, mais pluſieurs autres ceremonies ont eſté continuées. Sainct Euſebe en la vie de Conſtantin le Grand, dict erronément, qu'il fut le premier auquel ſemblable effigie & ceremonie fut faite à grande raiſon, parce que la droite adminiſtration luy ayant acquis le Royaume eternel, la mort ne luy auoit tolluë la majeſté Imperiale. Suffit l'obſeruance à celuy qui par edit a le premier abatu les idoles, & fait receuoir le Chriſtianiſme pour defẽdre qu'elle ne ſoit blaſmée en la couronne treſ-chreſtienne. Ammian Marcellin narre la couſtume de porter les Empereurs Romains auec leurs accouſtremens de pourpre à leurs exeques & bruſlemens, & qu'ainſi fut fait à l'Empereur Diocletian. En la libraire du chapitre de Chartres a vne hiſtoire de France ſans nom d'autheur, laquelle dit que le corps de Charlemagne embaſmé, ceinct au coſté d'vne eſpée dorée, veſtu des accouſtremens Imperiaux, ayant vn ſuaire ſur la teſte attachée pour eſtre tenuë droite par chaine d'or : lequel ſuaire couuroit le viſage, & par deſſus eſtoit le diadeſme ou couronne, au dedans de laquelle y auoit de la vraye croix, fut mis dedans la voute du tumbeau aſſis en vne chaize dorée, tenant en ſes mains le liure des quatre Euangeliſtes, eſcrit en lettres d'or &: deuant luy furent poſez ſes ſceptre, eſcu, ou bouclier d'or, conſacrez par le Pape Leon troiſieſme, ce fait fut le tumbeau ſéellé. Ceux de l'Egliſe noſtre Dame d'Aix la Chappelle, depuis quelques années firent ouurir ledit tumbeau eſtant au milieu de leur Egliſe, & trouuerent les choſes ſuſdites: remuerent ledit tumbeau les empeſchant en l'vn des coings d'icelle, où ils mirent ce qui reſtoit, fors ledit liure d'Euangiles qu'il gardent en leur ſacriſtie. Leſdits Empereurs Romains faiſoient le dueil, & alloient aux exeques de leurs predeceſſeurs parens & alliez. L'Empereur Auguſte vint de Rome en froid hyuer iuſques à Pauie au deuant du corps de Druſus ſon beau fils mort en Germanie, & l'accõpagna iuſques audit Rome, ſans l'abãdõner. L'Empereur Tibere fut à iceluy dudit Auguſte, & fit l'vne des oraiſons funebres: Caligula à iceluy de Tybere : Neron à celuy de Claudius, ainſi qu'eſcriuẽt Tacite, Suetone & Dion, qui teſmoigne auoir veu l'Emp. Seuere à celuy del'Emp. Pertinax. Ledit Suetone dict que ledit Tibere eſtans Emp. ſe trouua és exeques de pluſieurs ſes amis. LE ROY DAVID ſuyuoit le cercueil d'ABNER à ſon enterremẽt. Ledit ſainct Euſebe en la vie dudit Empereur Conſtantin le Grand recite, que il fut à celuy de Conſtance ſon pere, & que le ſecond fils dudit Conſtantin auſſi nõmé Cõſtance, fit le deuil à celuy de ſon pere: faiſoient anciennemẽt les Roys de France le ſemblable. Les Roys Childebert & Clotaire premier, menerent depuis Tours le corps de la Royne Clotilde leur mere qui y eſtoit decedée, iuſques à S. Geneuiefue du mont de Paris, où elle fut inhumée. Aimoine en eſt auteur, & que les quatre ROYS enfans dudit Clotaire, cõduiſirent le corps de leur pere depuis Compienne iuſques à ſainct Marc de Soiſſons, où il fut enterré. La Chronique de France porte que le ROY LOUYS le Gros ſuyuit le corps du Roy Philippes I. ſon pere, depuis Melun, où il mourut iuſqu'à S. Benoiſt ſur Loire, où il fut enterré, alloit à cheual par les champs, & à pied par les villes & villages. A celuy du Roy Philippes Auguſte furent ſes deux fils, le Roy Louys VIII. & monſieur Philippes de France conte de Boulongne auec le Roy de Ieruſalem, Iean de Brenne. A celuy du Roy Sainct Louys, aſſiſta

Tacite li. 3. des Annales.

1. li. d'Auguſte chap. 100.

De Tybere chap. 33.

2. des Roys chap. 2.

li. 2. chap. 25. & 37.

Digitized by

le Roy Philippes III. & porta à pied ſur ſes eſpaules) c'eſt à dire ayda à porter (la biere de ſon pere, depuis l'Egliſe noſtre-Dame de Paris iuſques à S. Denis, où l'on le fit quelque eſpace attẽdre à la porte pour diſcord meu par les Abbé & Religieux, ne voulans ſouffrir les Archeueſque de Sẽs & Eueſques de Paris (deſquels ils ſont exẽpts) y entrer en habits pontificaux, & furẽt lors faites les pyramides qui ſont ſur le chemin pour ſeruir de repoſoirs. A celuy du Roy Ieã furent le Roy Charles V. Meſſieurs Louys & Philippes de France Duc d'Anjou & de Bourgongne ſes trois fils auec le Roy de Chypre. Le quatrieſme fils monſieur Iean de France Duc de Berry eſtoit oſtage en Angleterre: oncques puis Roys de France ne furent aux exeques des Roys & Roynes decedez: cõmença le delaiſſement de celle aſſiſtance, aux exeques dudit Roy Charles V. pour la ieuneſſe de ſes deux fils, & la peſte lors eſtant à Paris & és enuirõs. Le Roy Charles VII. ne ſe pouuoit trouuer à l'enterremẽt du Roy Charles VI. ſon pere, parce que Paris & S. Denis, & le corps dudit Roy pere mort audit Paris eſtoient és mains du Roy d'Angleterre, ſe diſant heritier de la couronne de France. Le Roy Louys XI. eſtoit és bas pays quand le Roy ſon pere fut inhumé: & quand il euſt eſté en Frãce, eſt vray-ſemblable qu'il n'euſt eſté à l'exeque, puis que ſon frere monſieur Charles de Frãce qui eſtoit en ce Royaume, n'y fut. Le Roy Charles VIII. (que la ieuneſſe pourroit excuſer) ne ſe trouua à celuy du Roy ſon pere: Et nul de ſes ſucceſſeurs Roys a fait celle aſſiſtance. Bien à l'exeque du Roy Henry ſecond firent le grand dueil de meſſieurs Charles Maximilian de France, lors Duc d'Orleans à preſent Roy: & Edouard Alexandre de France, lors Duc d'Angouleſme: maintenant d'Orleans. Non ſeulement le temps paſſé les Roys de France alloient aux exeques des Roys, mais à ceux de leurs parẽs ou amys. Le ſire de Ioinuille en l'hiſtoire S. Louys, racõte que le os du Conte de Iaphe, meſſire Gautier de Brenne qui auoit eſté cruellement occis en priſon par les infideles, furent rendus audit Roy S. Louys, & enterrez en l'Egliſe de l'Hoſpital d'Acre, où ſes honneurs furent faits par madame de Sedte ſa couſine germaine, aux deſpens d'elle, & au ſeruice chacun cheualier offrit vn cierge & vn denier d'argent. Ledit Roy y aſſiſta, & offrit vn cerge & vn beſant des deniers de la dame par grãde courtoiſie: car les Roys aux exeques offroient touſiours de leur monnoye & propres deniers, non de ceux qui les conuioient. Le Roy Philippes le Bel fut conuié à l'enterrement de madame Catherine Emperiere de Conſtantinople, ſeconde femme de monſieur Charles de France ſon frere, Conte de Valois: y aſſiſta aux Cordeliers à Paris. Le Roy Philippes le Long fut auſdits Cordeliers de Paris, à l'enterrement de Monſieur Louys de France, Conte d'Eureux ſon oncle. Le cœur de Philippes Roy de Nauarre, Conte dudit Eureux, decedé en Grenade, fut apporté enterrer aux Iacobins dudit Paris, & fut cõuié aux ſeruice & enterrement le Roy Philippes de Valois qui y aſſiſta. Le Roy Charles le Quint fut à tous les exeques de la Royne Ieãne d'Eureux, vefue du Roy Charles le Bel, tãt à noſtre Dame dudit Paris qu'à S. Denis. Ledit Roy fut au ſeruice de meſſire Ieã de la riuiere ſon chãbell ãqu'il aymoit, fait en l'Egliſe de Val des Eſcoliers audit Paris. Froiſſart recite qu'Edouard 3. Roy d'Anglet. fut à l'exeque de meſſire G. de Mauny, Cheualier de Haynau, enterré es Chartreux les

Londres, fondez par ledit de Mauny. Les offices de pieté ne diminuent les maiestez, & seruent d'exemples à leurs suiets pour plus deuotement & reuerem̃ent les obseruer. Au lieu de l'assistance que les Roys de France faisoient anciennement aux exeques des Roys & Roynes qui les precedoient, est maintenant en coustume que lesdits Roys vont peu auant lesdits exeques donner de l'eau beniste sur les corps defuncts. La particularité des ceremonies & façons desdits exeques n'a certitude, par ce que aucuns qui ont eu charges des conuoys y ont par erreur du passé fait des changemens, non seulement és pompes augmentées & enrichies, qui est de petite importance, mais és formes anciennes & signifiãt es: lesquelles par nulle occasion deussent estre rompues, pour ce ie les toucheray briefuement. Soudain apres le trespas du Roy ou Royne, est prins leur pourtrait en cire appliquée sur la face, pour sur iceluy dreller l'effigie apres le vif. Attendant qu'elle soit faite, le corps enseuely par les Chambellans & gentils-hommes de la chambre, mis en cercueil de plomb couuert de boys, & de velours noir, croizé de satin blanc, est porté par les archers du corps en quelque chambre parée richement, & mis dessus vn chaslit ayant sousbassemens de drap d'or, & dessus ledit corps vne grande couuerture de drap d'or, trainant en terre sur lesdits sousbassemens. En ladite chambre y a vn autel paré pour dire & continuer les messes & seruices, tant que ledit corps y demeure. Apres que l'effigie est preparée, elle est posée en salle tresrichement parée, ayant tout à l'entour sieges ou formes couuertes de drap d'or rayé: sur lesquelles font residence les prelats, seigneurs, gentils-hommes & officiers accompagnans ladite effigie, laquelle est sur vn lict de parement, garny d'vne couuerture de drap d'or frizé, trainant de tous costez en terre, bordée de bordure d'hermines mouchetées, passant en largeur ladite couuerture de deux pieds de large, & est attachée à ladite couuerture, soubs ladite bordure de la hollande plus l'arge d'vn pied que ladite bordure. Ladite effigie est vestue premierement d'vne chemise de toille de hollande, bordée & faite à l'eguillé de soye noire au collet, & aux mãches, par dessus d'vne camisole de satin rouge cramoisy, doublée de taffetas de mesme couleur bordée d'vn petit passement d'or. Autour de laquelle camisole l'on ne voit que les manches iusques au coude, & le bas enuiron quatre doigts sur les iambes, pour ce que la tunique couure le reste. Dessus ladite camisole est ladite tunique de satin azuré semée de fleurs de lys d'or à vn passement d'or & d'argent, de largeur de quatre doigts, les manches iusques au coulde. Dessus ladite tunique est le manteau Royal de velours violet cramoisy azuré, semé de fleurs de lys d'or, de longueur de cinq aulnes, comprins la queue. Ledit mãteau ouuert deuãt les mãches, double de taffetas blanc. Le collet rond d'hermines renuersé d'enuiron vn pied, les paremens & queuë dudit manteau fourrez d'hermines. Au col de ladite effigie sur ledit manteau est le grand ordre du Roy, sur la teste vn petit bonnet de velours cramoisy brun, & dessus la couronne garnie & enrichie de pierrerie. Les iambes son chaussées de botines de toile d'or traict, semelées de satin cramoisy rouge: ladite effigie a les mains iointes. A l'entour d'elle sur le cheuet ſont deux oreillers de velours rouge cramoisy faits au tour à bred.rie & pourfilleure d'or: sur l'vn desquels à la

main

la main dextre eſt le ſceptre preſque auſſi long auſſi que ladite effigie: & ſur l'autre eſt la main de iuſtice ouuerte, le baſton long enuiron deux pieds & demy. Deſſus ladite effigie en haut, y a vn dercelet treſ-riche, & n'y a aucun rideau autour dudit lict. Au coing du cheuet d'iceluy, du coſté droict eſt la chaiſe de drap d'or, & dedans icelle vn carreau de meſme. Au bas & pres dudit lict eſt vne eſcabelle couuerte de drap d'or, ſur laquelle eſt la croix d'argent doré. Plus bas eſt vne autre eſcabeau auſſi couuert de drap d'or, ſur lequel eſt le benoiſtier d'argent doré: & aux deux coings dudit benoiſtier ſont deux eſcabelles couuertes de drap d'or rayé, ſur leſquelles ſont touſiours aſſis deux Herauts leurs cottes d'armes veſtues, pour preſenter l'Aſpergés aux princes venans donner de l'eauë beniſte. Entre tous les Herauts ſont departies les heures, afin qu'il y en ait touſiours deux pour l'honneur. Au fons de ladite ſalle droit à ladite effigie, y a vn autel paré treſ-richement. Ladite effigie demeure en ladite ſalle à la veuë commune huict ou dix iours & depuis la mort du Roy, iuſques à ce que l'effigie ſoit oſtée. Aupres du corps & ſubſecutiuement d'elle, les formes & façons des ſeruices ſont entretenuës & gardées, tout ainſi qu'il eſtoit accouſtumé faire du viuant dudit Roy, eſtant aux heures de diſner & ſouper la table dreſſée par les officiers de fourriere, le ſeruice apporté par les gentils-hommes ſeruans, l'huiſſier marchant deuant eux, ſuyuis par les officiers du retraict de gobelet, qui couurent ladite table auec les reuerences & eſſays accouſtumez: puis apres le pain deffaict & preparé la viande & ſeruice conduit par vn huiſſier maiſtre d'hoſtel, panetier, pages, eſcuyer de cuiſine & gardevaiſſelle: la ſeruiette preſentée par ledit maiſtre d'hoſtel au plus grand perſonnage qui ſy trouue pour eſſuyer les mains: la table beniſte par vn Prelat ou aumoſnier: les baſſins à eau à lauer preſentez à la chaiſe dudit Roy comme s'il eſtoit vif & aſſis: les trois ſeruices de ladite table continuez ſans oublier ceux du vin, auec la preſentation de la coupe aux endroits que ledit feu Roy auoit accouſtumé boire à chacun repas. La fin duquel continuée par donner à lauer, & les graces dite par ledit prelat ou aumoſnier, comme de couſtume, y adiouſtant les pſalmes & oraiſons des treſpaſſez, aſſiſtans à chacun repas les perſonnages qui ſouloient parler ou reſpondre à telles heures audit Roy viuant, & autres ſuruenans, tant princes, princeſſes, prelats, outre ceux de ſa maiſon: ſont les viures donnez aux pauures. Quand ladite effigie eſt oſtée, en ſon lieu au milieu de la ſale eſt le corps dudit Roy apporté, & mis ſur les treteaux de hauteur, comprins le cercueil d'enuiron quatre pieds & demy, couuert d'vn grand poiſle de velours noir trainant iuſqu'en terre, ayant au milieu vne grande croix de ſatin blanc, & ſur chacun quartier dudit poiſle vn eſcuçon aux armes de France: les couronne & ordre dudit Roy autour, & ſur ledit poiſle de velours, eſt autre grand poiſle de drap d'or frizé, ayant auſſi au milieu vne grande croix de ſatin blanc, les pareilles armes de France, & plus petites ſur chacun bout de ladite croix plus eſtroite. Au bord & tour dudit poiſle eſt attaché du velours violet azuré, ſemé de fleurs de lys d'or de largeur dudit velours: auquel auſſi eſt attaché vn bord d'vn get d'hermines de quatre quatre doigts de large. Sur leſdits poiſle & cercueil par haut à la teſte y a vn oreiller de drap d'or frizé, ſur lequel eſt ladite couronne, au milieu deſſceptre

& main de iuſtice, ledit ſceptre à la dextre, & ladite main de iuſtice à la feneſtre. Aux pieds ſur ledit cercueil eſt la croix d'argẽt doré: & deſſus leſdits corps & cercueil vn dercelet de velours noir fort enrichi. Aux pieds embas eſt vne ſelle couuerte de drap noir, ſur laquelle eſt ledit benoiſtier, & aux deux coſtez eſcabelles baſſes, couuertes de meſme, ſur leſquelles ſont aſſis les deux Heraux veſtus de leurs cottes d'armes, chaperõs en teſte, quand les grandes Meſſes ſe dient, ou que les Princes & Cardinaux arriuent pour leur preſenter l'Aſpergés. Pour leſquels Princes & Cardinaux eſt dreſſé au coſté deſdits Heraux vn banc couuert de drap noir pour eux ſeoir durant les Meſſe & ſeruice. Autour dudit corps ou cercueil y a vne lice ou barriere peincte de noir. Ladite ſalle eſt tenduë en dueil aux coſtez, & aux fons, & és formes & ſieges d'autour, pour aſſeoir les officiers aſſiſtans audit ſeruice. Au bout de ladite ſalle y a deux autels parez, pres l'vn de l'autre, ſçauoir eſt celuy de la grande Chappelle, auquel ſont dites les grandes Meſſes, & celuy de l'oratoire auquel ſont dites les baſſes. A la grande Meſſe des treſpaſſez, dite la derniere en muſique, & à la Meſſe de l'Oratoire, dite par le Chappelain ordinaire du feu Roy aſſiſtent leſdits ſeigneurs, pluſieurs Gentils-hommes & Officiers, & la garde tous en dueil. Sont chacun iour leſdits ſeruices continuez, & ſouuent le ſermon, iuſques à ce que le tranſport dudit corps ſe face pour l'enterrement: & peu de iours auparauant le Roy ſucceſſeur veſtu de ſon mãteau Royal de pourpre, ayant le chaperon de meſme en teſte (duquel manteau la longue queuë eſt portée par cinq Princes) & luy cõduit par qui il luy plaiſt, vient en lad. ſalle, où luy eſt preſenté par le premier gentil-hõme de la chãbre, le carreau ſur lequel apres deuës reuerences, il ſagenoüille, fait ſes oraiſons, puis donne de l'eauë beniſte audit corps de l'Aſperges à luy preſẽté par quelque prelat, auquel l'vn deſd. Heraux le baillé. Ce fait ledit ſeigneur ſe leue: & apres autres reuerẽces ſe retire. Ledit pourpre eſt le dueil des Roys, & le tanné celuy des Roynes. S'eſtant ledit ſeigneur deſpouillé de ſondit manteau, a accouſtumé le dõner auſdits Heraux. Conuient ſçauoir que ſi les Roy ou Royne decedent à Paris, on va querir le corps pour l'ẽterrer en l'hoſtel où il eſt decedé. S'ils meurẽt hors Paris, on le va querir à Noſtre-Dame des Chãps où à S. Antoine des Chãps, ſelon que le chemin du lieu du decez ſa trouue. Et à l'arriuée les eſtats de la ville de Paris, à ſçauoir aucuns Preſidens & autres officiers du Parlement en robbes noires, ceux des Comptes, Generaux des Aydes & des monnoyes, les eſleus, Preuoſt des marchands, Eſcheuins, Conſeillers de ladite ville, tous en dueil vont, & reuerent ledit corps au paſſage. Le lendemain au matin les vingt quatre crieurs font les cry & ſemonce en la Chambre du plaidoyé, table de Marbre, & par les rues, auquel eſt le tiltre dudit Roy prononcé tel que ſon Conſeil a aduiſé, non ledit Parlement, qui ſ'excuſa de le bailler au Roy Henry ſecond, le 27. iour de Iuillet 1559. encores qu'il luy fuſt mandé. On ſouloit le faire court qui eſtoit plus decent. L'apres-diſnée ſe fait le conuoy iuſqu'à l'Egliſe Noſtre Dame de Paris, & ſouloit eſtre l'effigie poſée ſur le cercueil où eſtoit le corps, afin par celle repreſentation d'eſmouuoir le peuple à honnorer ledit corps clos audit cercueil. Par priuilege les Hanoüars dudit Paris, qui ſont porteurs de ſel, portoiẽt par deſſous leſd. cercueil & effi-

gie. A l'exeque du Roy Charles VIII. vingt gentils-hommes ſes fauoris, ne voulurent ſouffrir que gens de baſſe condition les portaſſent, & s'en chargerent au col, meſpriſans le trauail pour l'affection qu'ils auoiẽt à leur bon maiſtre, quelque mauuais temps qu'il fit, porterent ſeuls à grande peine leſdits corps & effigie depuis Noſtre-Dame des Champs iuſques au tombeau. Plutarque en la vie de Numa Pompilius Roy Romain, eſt auteur que les Patriciens porterent ſur leurs eſpaules le lict dedans lequel ſon corps eſtoit poſé, lors qu'il fut porté à ſon exeque. A celuy du Roy Louys XII. le corps eſtoit ſous ladite effigie: ſes Gentils-hõmes quitterent le priuilege auſdits Hanoüars qui les porterent. A ceux des Roys François premier & Henry ſecond a commencé eſtre diuiſé le corps de l'effigie, & mis dedans le chariot d'armes, ou de parement, pour faire (comme eſt vray-ſemblable) l'effigie plus eminente: par ce moyen à l'effigie ſeule ont depuis eſté rendus les honneurs appartenans au corps mis en arriere: combien que par la future reſurrection il ſera immortel. Sous ladite effigie leſdits Hanoüars ſont demeurez pour porter le faix: & ores qu'il fuſt allegé ledit corps n'y eſtant plus, les gentils-hõmes de la chambre dudit Roy François ayans ſangles attachées au col, ne paroiſſans que la teſte, voulurent auoir l'honneur de le porter à petite peine. Ceux dudit Roy Henry à ſon exeque ſe meirent à deſcouuert aux coſtez de ſon effigie ſouſtenans ſeulemens auec les mains la couuerture de drap d'or, ſur laquelle elle eſtoit couchée ſans auoir ſangles, ne faire autre contenance de la porter. Ainſi peu à peu ſe rompent les ordres de long-temps introduits pour le ſeul reſpect des Roys. Le principal office deſquels eſt bien faire adminiſtrer la iuſtice: & pour teſmoignage qu'ils s'en ſont acquittez en leur viuant, & enſeignement au Roy ſucceſſeur d'en faire ſon deuoir, & faire cognoiſtre que par la mort deſdits Roys elle ne ceſſe, le Parlemẽt a touſiours eu ce lieu d'entourner ſeul & enuironner deuant, derriere & par les flancs leſdits corps & effigie, tant qu'ils ont eſté enſemble, apres la ſeparation ladite effigie, & n'a cecy (gardé de tres-long temps és enterremens faits à ſainct Denis) eſté ordonné pour auãtager ledit Parlement, qui és autres actes & aſſemblées n'a ſemblable lieu. Auſſi ſa parure differente du dueil, monſtre qu'il n'y eſt pour ſoy, mais pour l'honneur des Roys & Roynes decedez & ſignifiance ſuſdite. En l'exeque dudit Roy Charles huictieſme, les gentils-hommes de la maiſon, & ſes archers du corps voulurent demeurer à l'entour dudit corps. Ceux qui auoient charge du conuoy ne le permirent, & enuoyerent leſdits gentils-hommes deuãt, & leſdits archers derriere. Toutesfois en celuy du Roy Henry ſecond, leſdits archers & leur Capitaine furẽt autour du corps. Les Eueſques de Paris & grand aumoſnier dudit feu Roy furent ioignant & deuant ladite effigie. Ce que le predeceſſeur Eueſque auoit voulu entreprendre, en celuy dudit Roy Frãçois, & ne luy fut ſouffert, ſe retira auec les Eueſques, & marcha le dernier qui eſt ſon rãg, car il eſt Curé du Roy en quelq̃ lieu qu'il ſoit pour eſtre Eueſque de ſa ville capitale. Pource en la chapelle du Roy eſt le ſeruice fait ſelõ l'vſage de Paris, leue le corps s'il y eſt meſmes hors sõ Dioceſe. Es exeq̃s des Roys ſont l'Egliſe & la põpe funebre, en laq̃lle led. Eueſq̃ n'a lieu decẽt, ains eſt ſon propre rãg de cõduire le clergé. Outre les raiſons ſuſd. & l'vſãce ancienne, il eſt notoire

que és enterremens communs entre le Curé & la biere du treſpaſſé, marche la famille des ſeruiteurs precedens le corps, les parens & amys le ſuiuent. Ladite pompe eſt de la famille du Roy, voire partie de luy, parce qu'elle porte les inſignes Royaux. En vne commiſſion dudit Parlement enregiſtré du 20. Nouembre 1380. eſt narré qu'à l'exeque du Roy Charles cinquieſme, y eut tumulte & inſolence faite par les eſcoliers, pour le different du Recteur, qui vouloit aller coſte à coſte dudit Eueſque, conduiſant ſon chapitre, lequel different a ceſſé: marche ledit Recteur vis à vis du Doyen de l'Egliſe de Paris à la feneſtre. Les grand aumoſnier & maiſtre de l'oratoire ont leur lieu, les derniers des auſmoniers s'ils ne ſont Prelats: s'ils ſont Eueſques, en leurs rangs d'Eueſques ſi Abbez, en leur rang d'Abbez. Ladite pompe eſt telle qu'il enſuit. Le premier eſcuyer tranchant en deuil, porte à pied le phânon de France, fait de velours bleu azuré, ſemé de fleurs de lys de riche broderie d'or, couuert d'vn creſpe noir, au trauers duquel on voit ledit phanon. Et pource que ce mot n'eſt de tous entendu, eſtant du vieux langage, bas Allemant, vſité par les anciens François, il en eſt faite mention au 59. chapitre de la loy des Allemans, pour vn drapelet de linge. Et par ce que les enſeignes eſtoient de linge peinct, la moindre eſtoit appellée phanon. Suiuent les hauts bois, tabourins, & fiffres non ſonans, & l'embouchoir de leurs inſtrumens contre bas, le chaperon auallé, & la teſte nuë: les trompettes contre bas & banderolles deſployées. Le chariot d'armes couuert iuſques en terre de velours noir, à vne grand croix de ſatin blanc, auec vingt quatre eſcuſſons aux armes de France, faits de riche broderie, enuironnez des couronne & ordre, mené ledit chariot par ſix cheuaux, attachez deux à deux couuertes de velours noir iuſques à terre par deſſus & à trauers vne grande croix de ſatin blanc, & y a ſur les premier & dernier deſdits cheuaux du coſté feneſtre deux chartiers portans dueil, le chaperon auallé, enuironné iceluy chariot des armuriers & ſommeliers d'armes: quand le corps dudit Roy y eſt, de quelque nombre des quatre Mendians, portans cierges, eſquels ſont attachez eſcuſſons aux armes de France: douze pages veſtus de velours noir, la teſte nuë auec le chaperon auallé, montez ſur douze courſiers couuerts de velours noir, croizé de ſatin blanc, chacun mené par la bride par homme veſtu de dueil à pied, chaperon de drap auallé, & nuë teſte. L'vn des eſcuyers d'eſcurie porte les eſperons: l'autre porte les gantelets: l'autre porte les armes de France en forme d'vn eſcu couronnées ayans ordre au tour l'autre porte au bout d'vn baſton en potence, la cotte d'armes de velours violet à fleurs de lys d'or en broderie perlée. Le premier eſcuyer, ou en ſon abſence le plus ancien, porte l'armet tymbré à la Royale. Leſdits cinq eſcuyers veſtus de dueil, & en teſte, & leurs montures houſſées de velours noir, croiſées de ſatin blanc. Autour d'eux y a pluſieurs pages de ladite eſcurie veſtus en dueil. Le cheual de parade houſſé, & entierement couuert de velours cramoiſi violet azuré, ſemé de fleurs de lys d'or de chypre, depuis les oreilles iuſques en terre, mené par deux eſcuyers de la d. eſcurie. Autour dudit cheual d'vn coſté & d'autre y a bõ nõbre de heraux à d'armes pied reueſt° de leur coſte d'armes, chaperõs en teſte. Le grãd eſcuyer ſur vn courſier houſſé & couuert de velours noir, au millieu vne grãde croix de ſatin blãc. A led. grãd eſcuyer l'eſpée

Royale ceincte en escharpe, garnie de velours bleu, semée de fleurs de lys d'or chaperon en teste: à ses costez quatre Heraux d'armes à pied accoustrez comme les autres. Apres est portée ladite effigie n'ayant les mains ioinctes, comme elle auoit en la sale, ains tenant à la main dextre le sceptre, & à la senestre la main de iustice. Suiuent celuy qui a la charge du conuoy, & le grand ou premier Chambellan, portant la banniere de France, qui est de velour cramoisi violet, semé de fleurs de lys d'or de chypre, frangée, faite en quarré, portée sur vne lance peincte de pourpre, comme celle dudit phanon, mais plus grande. Les montures des seigneurs susdits houssées de velour noir, croisées de satin blanc: ioignant eux est porté le ciel poisle preparé pour ladite effigie, & esloigné pour n'empescher la veuë d'icelle: & le portent par le dedans de la ville les Preuost des marchans & Eschevins. Vient le grand dueil apres, fait par Princes montez sur petites mules: les queuës de leurs manteaux fort longues & portées par chacun vn gentil-homme à pied aussi portant le dueil. Suyuent les Ambassadeurs en dueil sans chaperon en teste. Les cheualiers de l'ordre ayans le grand ordre & chaperons de dueil en teste, comme tous les seigneurs & gentils-hommes de la chambre venans apres eux, & les Capitaines des gardes & Archers portans auec ledit dueil leurs hoquetons argentez. La susdite pompe ne souloit estre meslée auec le Clergé: car ce sont les ornemens Royaux, concernans la personne du Roy. Es derniers exeques les Prelats & aumoniers y ont esté entremeslez, ce que dessus est escrit, afin qu'il plaise au Roy y mettre tel ordre qu'il aduisera, & le faire tenir sans qu'il y ait entreprinse contraire à l'aduenir. En l'Eglise nostre Dame de Paris, est fait le seruice solennel le soir & lendemain matin. Et la presdinée dudit lendemain est le conuoy fait en pareil ordre iusques à la croix qui panche, appellée la croix du fien, où le couuent sainct Denis vient processionnellement receuoir les corps & effigie, s'ils sont ensemble, de la main dudit Euesque de Paris, qui & son Eglise, s'en retournent delà, & ledit conuent conduit en leur lieu lesdits corps & effigie ensemble, ou ladite effigie seule iusques à son Eglise. Et dés l'entrée de la ville sainct Denis, ledit poisle est porté par aucuns religieux de celle abbaye. Ce soir le seruice y est fait solénel, & le lendemain auec l'enterremẽt du corps mis soubs le grand mortuaire de drap d'or, dessous la chappelle ardente ostée ladite effigie, & les couronne, sceptre & main de iustice leuées, & baillées aux Heraux qui les presentent à trois Princes, lesquels les prennent. Et incontinent les gentils-hommes de la chambre du feu Roy se chargent de son corps, & le portẽt iusques pres la voute où il doit estre inhumé, & y estãt descẽdu, l'vn des Roys d'armes, y deualle, & crie à haute voix aux Roys d'armes & Heraux qu'ils viẽnẽt faire leur office. Incontinent tous lesdits Heraux s'approchent & despouillent les cottes d'armes qu'ils mettent dessus le tour du bois estant au dessus de ladite voulte. Celuy qui est dedans la fosse appellent l'vn apres l'autre par leur nom lesdits cinq escuyers qu'ils apportent les esperons, gantelets, escu, cottes d'armes & armet tymbré, ce qu'ils fõt, puis crie au premier vallet trãchãt qu'il apporte le phanon. Aux capitaines des Suisses, & des archers de la garde, & des deux cẽs gẽtils-hõmes de la maisõ, qu'ils aportẽt leurs enseignes, ce qu'ils fõt. Au grãd escuyer, qu'il aporte l'espée Royale. Au grãd ou premier

Chambellan qu'il apporte la banniere de France, ce qu'ils font: au grand maiſtre qu'il vienne faire ſon office, au deuant duquel tous les maiſtres d'hoſtel marchent, iettent en ladite voulte leurs baſtons, & ledit grand maiſtre le ſien, apres appelle les trois Princes qu'ils apportent les main de iuſtice, ſceptre & couronne, ce qu'ils font. Et tous en paſſant deuant les Princes, faiſans le grãd dueil, leur font deues reuerences. Lors ledit Herault eſtant en ladite voulte, crie par trois, fois, le Roy eſt mort, & que l'on prie Dieu pour ſon ame, & en l'inſtant, crie trois fois auſſi hautement, viue le Roy ſucceſſeur qu'il nomme, & autant en crie autre Heraut eſtant en pulpitre de celle Egliſe, & ſoudain les trompettes & tabourins ſonnent, & l'aſſiſtance va diſner. Et à l'iſſue le grand maiſtre accompagné de Prelats & Cheualiers de l'ordre, vient à l'endroit de la principale table dudit Parlement, où les officiers domeſtiques du feu Roy ſe ſont aſſẽblez & graces dites; declare auſdits officiers qu'ils n'ont plus de maiſtre, que chacun ſe pouruoye, & en ſigne de rompture de maiſon, rompt le baſton magiſtral. N'eſt à taire ce qui eſt au regiſtre dudit Parlement, que à la roupture dudit baſton faite à l'exeque dudit Roy Charles huictieſme, deux de ſes officiers domeſtiques, l'vn ſommelier, l'autre archer de ſa garde moururent ſoudainement de triſteſſe. Exemple rare de l'amour des ſeruiteurs à leur bon Roy, lequel a deu eſtre proprement appellé (comme fait Suetone l'Empereur Tite l'amour & delices des hommes, tant il ſe fit de tous bien vouloir, par ſa grande humaineté, douceur & bonté, ſeule vertu, qui fait plus reſſembler les Princes à Dieu, ainſi que dit Ciceron. Les Chanceliers de France anciẽnement alloient és exeques des Roys. Maiſtre Mathieu Deſcouchy en ſa Chronique, recite que le Chancelier de France (qui eſtoit meſſire Guillaume Iuuenel des Vrſins) fut à celuy du Roy Charles ſeptieſme, marchant apres le grand dueil, non auec ledit Parlement, lequel a aſſiſté aux bouts de l'an deſdits Roys, fut à celuy du Roy Iean les 19. & 20. Auril. 1466. & à celuy du Roy Charles ſixieſme le vnzieſme Nouembre 1425. eſtant auec ledit Parlement. Meſſire Iean le Clec Chancelier de France, & ſans luy, iceluy Parlement fut au bout de l'an du Roy François ſecond, les 4. & 5. iours de Decembre mil cinq cens ſoixante vn. L'ordre des Roys, eſt au plus pres gardé en ceux des Roynes, eſquels ſont leurs effigies couronnées en habits & manteaux Royaux de pourpre, ſemé de fleurs de lys, tenantes à la main droite le ſceptre, & à la gauche la main de iuſtice. Outre les Princes faiſans le grand dueil, ſuyuent les Princeſſes faiſans ledit grand dueil: & apres elles, marchent pluſieurs & dames & damoiſelles en dueil: Et apres les graces du diſner eſt rompu le baſton, par ſon grand ou premier maiſtre d'hoſtel. Les Chroniqueurs ont eſcrit que la Royne Yſabeau de Bauiere, vefue dudit Roy Charles ſixieſme, eut exeque indigne de la maieſté, qui deuroit eſtre imputé aux ennemis anciens de la couronne, és mains deſquels ledit Roy & elle eſtoient. Toutes-fois le regiſtre du dit Parlement du 13. Octobre 1435. porte qu'elle fut en la ceremonie accouſtumée portée à l'Egliſe noſtre Dame de Paris, eſtant l'effigie ſur le corps, le Parlement à l'entour & la ſuitte du conuoy, mais que pour la guerre & courſes qui lors eſtoient entre Paris & S. Denis, ſon corps fut mis en vn bateau au port ſainct Landry apres le ſeruice fait en ladite Egliſe noſtre Dame, & porté par

En l'oraiſon pour Q. Ligaire.

cauë en petite compagnie de ſes domeſtiques audit ſainct Denis, où n'oſerent pour les dangers aller les ſeigneurs, corps & colleges de Paris aux ſeruice & enterrement: ainſi ce ne fut par eſpargne ou indignité. Les poiſles & deſpouilles des effigies des Roys & Roynes portez à leurs exeques, appartiennent aux Abbé & religieux dudit ſainct Denis, non aux grands, ou autres eſcuyers d'eſcurie d'iceux Roys & Roynes, & leur ont adiugez par arreſt dudit Parlement du 9. Iuillet 1501. & autres ſubſequens. Aux religieuſes de la Sauſſaye pres Ville-iuifue, (fondées premierement pour la Maladerie,) ainſi qu'il appert par le regiſtre dudit threſor des chartres, auquel ſont les defenſes faites par le Roy Philippes tiers, le mardy apres Paſques 1274. à la Prieuſe dudit monaſtere, ne receuoir aucunes femmes ſaines, que le nombre de treize nẽ fuſt reduit) appartiennent les linge tant des corps que de table, ſeels d'or & d'argent, tous les mulets, mules, palefrois, cheuaux d'honneur des offices & autres, tant ceux qui ont conduit & mené les chariots deſdits Roys & Roynes, que ceux qui ont porté ſommage à leurs exeques, auec les harnois, colliers & accouſtremens d'iceux adiugez par pluſieurs arreſts contre leſdits grands & autres eſcuyers. Les teſtamens deſdits Roys & Roynes ſont pleins de legs pitoyables, & enſeignent leurs droites conſciẽces. Celuy de Charlemagne eſt declaré par Eghinard ſon ſecretaire, à la fin de ſa vie. Le Roy Louys le Ieune aduerty que le gardien de la regale de Senlis auoit fait dommage à celle Egliſe de cinq cens liures, les fit rendre à l'Eueſque ſucceſſeur. Le Roy Philippes Auguſte par ſon teſtament fait l'an mil deux cens vingt-deux, ſaiſit ſes executeurs de cinquante mil liures, pour enquerir & reſtituer les torts que ſes officiers ſans ſon ſceu, pourroient auoir faits à ſes ſuiets, legua cent cinquante mille marcs d'argent au ſecours de la terre ſaincte. Les Roys Philippes le Bel & Philippes le Long, par leurs teſtamens faits le dixſeptieſme May, mil trois cẽs vnze, & vingt ſix Aouſt, mil trois cens vingt & vn, deſignerẽt certaines ſommes d'argent aux voiſins de leurs foreſts, pour les recompenſer des dommages à eux faits par les beſtes rouſſes & noires. Le Roy Philippes de Valois par ſon teſtament fait le vingt-troiſieſme May, mil trois cens quarante ſept, ordõna que ſes executeurs enuoiroient par les prouinces qu'ils verroient eſtre à faire pour eux informer des plainctes & torts faits par ſes officiers de ſon temps à ſon prouſit, & les faire amender. Ne ſera hors de propos faire mention du ſecond codicile de Meſſire Louys Malet, ſieur de Grauille, Admiral de France, eſtant audit threſor des Chartres, par lequel il legua au commun peuple és Bailliages du Royaume, les plus chargez de tailles, pour la diminution d'icelles, quatre vingt mil liures par luy fournies au Roy Louys douzieſme, pour ſubuenir à ſes guerres, pour laquelle ſomme il tenoit pluſieurs terres du domaine engagées, qu'il ordonna eſtre renduës ſans rembourſement, adiouſtant la raiſon qu'il auoit eu des Roys qu'il auoit ſeruis par longues années, grands eſtats, dons & biens faits, dont ledit peuple auoit eſté chargé, & il en faiſoit ſcrupule de conſcience: qui pourra ſeruir d'inſtructions aux officiers & ſeruiteurs des Roys, pour ſe contenir moderez, moyen du bon traictement des ſuiets & eux garder, s'enrichiſſans outre meſure, d'eſtre cauſe de leur foulle: (leſdits Roy n'ayãs autre bourſe que celle deſdits ſuiets) s'ils n'ẽ veulẽt eſtre

Digitized by Google

contables à Dieu, encores que la liberalité de leurs maistres les deschargẽt enuers les hõmes. Pource disoient sagement Isocrates & Tacite qu'il n'y a meilleur instrument d'Empire, ne tant profitable que les bons amis du Prince vertueux & magnanime Roy Charles huitiéme disoit souuent à ses fauorits qu'il les auoit choisis, & aimoit plus que les autres pour l'opinion qu'il auoit qu'ils fussent les plus honnestes, & desquels plus il se deust fier, comme il faisoit sans leur auoir aucune chose discordee. Ne craignoit en eux qu'vne faute, qu'ils se laissassent entacher d'auarice, en estans aisément sollicitez & tentez, à cause du credit qu'ils auoient à luy, & leur seroit facile obtenir de luy tout ce dont ils le requeroient. Mais si apres il venoit à sa cognoissance, qu'ils luy eussent fait commander pour leur profit chose iniuste & mal-honneste, ils perdroient sa bonne grace pour iamais, auoient occasion eux contenter des biens de ce mõde, puis que Dieu l'auoit fait assez riche pour eux tous, & qu'il ne leur auoit encores rien refusé. Les prioit continuer à faire profession d'hõneur, seul poinct d'auoir eu, & de garder sa bonne grace. L'amitié qu'il leur portoit les en faisoit aduertir & admonnester de bonne heure, afin que luy & eux ne tombassent en mal, qu'il vouloit euiter. Ces propos m'a recitez plus d'vne fois feu messire Adrian de Montbrun sieur d'Archiac, qui estoit l'vn des fauorits dudit Roy, duquel la prudẽce en iouuesse ne peu assez estre loüee. Car il cognoissoit que la source de vertu ou du vice d'vn Royaume ou potentat, est en la maison du Prince souuerain, & que delà depend la prosperité ou aduersité sienne. Ammian Marcellin parlãt de l'auarice insatiable des ministres des Empereurs, Constance & Iulian l'Apostat, dit qu'ils furẽt la pepiniere de tous les vices qui infecterent la Republique de leur temps, car de la desmesuree cupidité desdits ministres, à leur exemple les richesses furent presque par tous goustez appetees & honorees sur toutes choses, de l'abondance desquelles le luxe & superfluité de toutes despences vindrent, & pullulerent auec effrenee licence en tous estats, sans respect de la vraye estimation: mesmes la discipline militaire en fut si auant maculee, que l'homme de guerre deuint rapineur & cruel contre les siens, foible & estonné contre les ennemis. Ledit Roy Charles vouloit que sa maison fust le miroir de ses autres subiets pour les retenir & conduire à bien, abreuer & faire approcher les estrangers à amour & beneuolence, par la bonne odeur & renommee d'icelle venant iusques à eux. Qui soit ramentu pour n'attendre de nos iours, ains preuenir les fautes & inconueniens susdits, dont nul se deura offenser, mesmemẽt que la fin tend aux honneurs & biẽs des Roy & Royaume sans charger personne. Et qui s'en voudroit douloir, se cõfesseroit coulpable, ioinct qu'il est confessé que les bons seruices, ne peuuent assez estre remunerez par moyens licites, desquels lesdits Roys ont pouuoir abondant. Les enseignemens precedans, les desordres sont plus opportuns & rendent meilleur fruict que les subsequens.

Oraison 2. Liure 20.

Liure. 16. &. 22.

DES

DES PAIRS DE FRANCE.

LA cauſe de l'inſtitutiõ des Pairs de France, ſera aſſez cõgneuë, quand ſera entendu que les fiefs eſtans deuenus hereditaires & Patrimoniaux en ce Royaume, ſuiuant l'vſage eſcrit des fiefs des Lombards, en chacun fief dominant fut eſtably nombre certain de vaſſaux, appellez Pairs ou Francs-hommes de fief, chargez de tenir la cour du ſieur, & iuger les cauſes feodales, ayant pour raiſon de ce, grandes prerogatiues & nobleſſes, ainſi que il eſt porté par l'arreſt de la commune de Ham, donne le dernier Auril 1351. auquel eſt narré que le ſieur dudit Ham, eſtoit l'vn des ſix Pairs du Comté de Vermandois. En celuy de l'Abbé ſainct Amand en Pueble, du Parlement d'hyuer 1310 ſont nommez les quatre Pairs, ou Francs-hommes dudit Abbé, meſſire Hue ſieur d'Anthon, Baudouyn de Mortaigne, Guillaume Libleux de Montigny, & Pierre de Sanguin cheualiers. Au regiſtre des enqueſtes du Parlement de noſtre Dame de Septembre 1259. ſont nommez les quatre Pairs du Chaſteau de la Ferté Milon. Ne ſouffroit la nobleſſe eſtre iugee de ſes fiefs par aucun roturier. En l'aſſiſe de Bourges, les iugemens ſe faiſoient par les bourgeois de la ville & Cheualiers de la ſeptaine, aſſiſtez de quatre perſõnes de la grande Egliſe, & deux de chacune des autres Egliſes conuentuelles, & les Abbez d'icelle ville, comme appert par vn arreſt du Parlement de la Chandeleur 1262. Et neantmoins le Conte de Sancerre inſiſta pour n'eſtre iugé en ladite aſſiſe, ſous couleur qu'il y auoit des bourgeois, diſant que ſa Barronnie ne deuoit eſtre ſoubmiſe à iugemens, d'autres que Nobles. Premierement fut ordonné par arreſt du Parlement de la noſtre Dame de Septembre 1259. qu'il ſeroit iugé à l'aſſiſe d'Aubigny, où les iugemens ſe faiſoiẽt par les nobles ſeuls, puis fut changé à la Penthecouſte 1261. Et celle diuerſité accordee & amendee par autre arreſt de la Touſſaincts 1271. que ledit Conté du fait de Baronnie, qui ſont cauſes feodales, ſeroit iugé par le Parlement: les autres cas à Bourges. Leſdits vaſſaux iugeans furẽt nommez Pairs, pource qu'ils auoient pareille iuriſdiction, auctorité, preéminences, priuileges & charges l'vn comme l'autre. L'aduoué de Tournay meſſire Richard Pilate auoit eſté receu par les hommes iugeans dudit Tournay pour leur Pair, auparauant que luy & ſa femme vendiſſent le fief de ladite aduouerie au Roy Charles le Bel, comme eſt narré au contract de ladite vendition, datté du mercredy auant la ſainct Iean Baptiſte 1323. qui monſtre que le nom de Pair, s'adapte aux autres pairs, non au ſieur du fief, & l'hommage qu'ils faiſoient de leurs ſeigneuries & fiefs à leur ſeigneur feodal, s'appelloit Pairie. Cela eſt declaré par le tiltre de meſſire Iean de Meleun ſieur d'Anthon, lequel tenoit les ſeigneuries de Bombers & Dompnaſt ſiſes pres Abbeuille, mouuantes du Roy à vne ſeule Pairrie, à cauſe du Conté de Ponthieu. Le Roy Charles VIII. à ſa requeſte, & pour luy donner moyen pouruoir deux de ſes enfans de ladite Pairrie, ſepara en Aouſt 1486. l'hommage d'icelles ſeigneuries, & d'vne fit deux Pairries, en quoy il gaigna, Par ce que

Digitized by Google

il eut deux hommes pour vn. Ainſi toute pairrie eſt hommage en dignité & prerogatiue chargee des iugemens. mais tout hommage n'eſt pairrie. Louys, Conte de Flandres le vingt-ſeptiéme Iuin mil trois cens ſoixante quatre à Cõpiegne fit au Roy, Charles cinquiéme, deux hommages ſeparez, l'vn de la pairrie, l'autre du Conté de Flandres, qui eſt eſtrãge, & ne ſe trouue ailleurs, qu'vn hommage des Duchez & Contez tenus en pairrie. Leſdits Pairs ne iugeoient en ſouueraineté, & y auoit appel d'eux. Les hommes de fief de la Chaſtellenie de l'Iſle auoient accouſtumé en cas de diſcord ou doute és cauſes qu'ils auoiẽt à iuger, auoir recours au Conté de Flandres, ou ſa chambre, pour eſtre cõſeillez & aydez. Depuis que le Roy Philippes le Bel tint ladite Chaſtellenie demanderent qu'ils peuſſent auoir recours au Parlement és cas ſuſdits: par arreſt du Parlement de la Touſſainct 1316. ils en furent refuſez, pource que deſdits hommes de fief & de la court de Flandres on appelloit audit Parlement, & leur fut baillé le Seneſchal de l'Iſle pour les conſeiller. Quand les Roys ont apres ottroyé aux villes les communes & iuriſdictions en aucunes, ceux qui ont eſté ordonnez pour le conſeil des Maires, Maieurs ou eſcheuins ont eſté appellez Pairs. Ceſte forme de iuger les cauſes feodales par les Pairs du fief, eſt ancienne en France, pour le regard de la iuriſdiction des vaſſaux. Y a en la Pancarte noire ſainct Martin de Tours, vne ſentence donnee au profit de ladite Egliſe, par Sauary Viconte de Thouars, appellez au iugement Boſon, Berengier & Ingelbaud Pairs du Viconte, auec pluſieurs de ſes autres vaſſaux, confirmee par Fortier Eueſque, Ebles Conte de Poictiers, l'an troiſiéme du regne du Roy Raoul, qui fut neuf cens vingt neuf. Le doute eſt ſçauoir en quel temps la iuſtice ſouueraine du Roy, commença auoir Pairs pour iuger les cauſes des fiefs mouuans immediatement de la Couronne. Tous ont attribué à Charlemagne Roy & Empereur, la creation des douze anciens pairs de France. parce que les Romans fabuleux l'ont eſcrit, qui ne peut eſtre. Car lors les fiefs n'eſtoient encores hereditaires ne patrimoniaux. Contez eſtoient offices, ainſi qu'il ſera declaré au chapitre des fiefs. Et quand il euſt eu ou creé des pairs, ce n'auroit eſté les ſix Ducs & ſix Contes, qui ſont cognus leſdits douze Pairs anciens, parce qu'ils ont eſté creez en dignitez Ducales & Contales. Et ne pourroit on faire croire qu'ils ayent eſté pairs deuant qu'eſtre Ducs & Contes. Les Chroniques s'accordent des temps & cauſe de l'erection du Conté de Flandres. Et que madame Iudith fille du Roy Charles le Chauue, veufue du Roy d'Angleterre, vendit tout ce qu'elle y auoit, s'en retourna en France, & du vouloir de ſon frere aiſné monſieur Louys, appellé le Begue, ſuyuit Baudouyn grand foreſtier & gouuerneur de Flandres. Le Roy pere de ce irrité, les fit excommunier par les Eueſques, & condamner par ſa iuſtice temporelle, pour le rapt enuers ledit pere. Apres à la requeſte du Pape Nicolas premier, permit leur mariage. Et pour honorer ſon gendre, erigea Flandres en Conté, toutes-fois ne ſe voulut trouuer à la feſte des nopces. Floard Chanoine de Rheims en ſon hiſtoire, narre qu'entre le ſuſdit Roy Raoul, & Herbert Conte de Vermandois, ſourdit groſſe diuiſion pour le Conté de Laon, que ledit Conte Herbert demandoit pour ſon fils Eude audit Roy, lequel neantmoins le donna à Rogier fils du Conte Rogier, dont offenſé ledit Conte Herbert, qui auoit gran-

dement aydé à faire couronner ledit Raoul, pour le deſtituer de la couronne, meit le Roy Charles le Simple en liberté, mais peu apres leſdits Roy Raoul & Cõte Herbert, s'appointerent, & fut ledit Charles le Simple remis en priſon: Ledit Floard eſt autheur que le Roy Louys d'Outremer fils dudit le Simple, donna à Artolde Archeueſque & à l'Egliſe de Rheims, le Conté dudit Rheims, & droit de forget monnoye. L'an mil cinquante neuf que fut ſacré & couronné le Roy Philippes premier, Rheims n'eſt audit ſacre intitulé que Conté & vingt ans apres fut Duché par l'erection en pairrie, regnant le Roy Robert. L'an mil quinze, Eude Conte de Champagne, donna à ſon frere Rogier Eueſque & à l'Egliſe de Beauuais, le Conté de Beauuais, ſelon les limites y declarez, eſquels la ville n'eſt comprinſe, en eſt le tiltre en celle Egliſe. Ledit Roy Robert de la fille du Conte de Noyon, qu'il aima, eut Amaulry Conte de Montfort, du temps du Roy Louys le Ieune l'an mil cent ſoixante & dixneuf. Hugues 3. du nom Duc de Bourgongne, donna à ſon oncle maternel Gautier Eueſque, & à l'Egliſe de Langres, le Conté de Langres que ledit Duc auoit recouuert par eſchange de Guy de Saulx, & ledit Eueſque acheta de Henry Cõte de Bar, le droit qu'il y pretendoit: les tiltres en ſont en celle Egliſe. Par ce que deſſus appert, que du temps de Charlemagne, Flandres n'eſtoit Conté, les Eueſques de Noyon & Beauuais, n'eſtoient Contez, ne les Archeueſques de Rheims, Eueſques de Laon & Langres Ducs, leſquels furent premierement Contes erigez, apres Ducs lors qu'ils furent créez pairs, & la petite eſtẽduë des Duchez des pairs d'Egliſe manifeſte, que leſdites dignitez, leur furent baillées pour honnorer les pairries. Les quatrieſme Mars l'an mil quatre cens cinquante & cinq, & vingt-deuxieſme d'Auril mil quatre cens cinquante & ſix, en la cauſe de l'Eueſque de Laon, eſt narré que ſon Duché n'a eſtenduë qu'en dix-ſept villages. Ce qui a eſté deduit au chapitre des ſacre & couronnement des Roys, leſquels n'eſtoit lors neceſſaire faire à Rheims, confirme que les pairs de France (i'entens les douze anciens ſuſdits) n'eſtoient encores inſtituez, ioinct celuy dudit Roy Philippes premier, fait en l'Egliſe dudit Rheims l'an mil cinquante neuf, auquel ne ſe trouuerent l'Eueſque de Beauuais, les Ducs de Normandie, Contes de Champagne & Thoulouſe. Et les autres qui y furent ne tindrent rang, & ne firent office que de Prelats & Barons, cõme appert par l'inſertion dudit ſacre & couronnemẽt, eſtant audit chapitre où a eſté deduit que depuis la creatiõ deſdits pairs leſd. ſacre & couronnemẽt, n'ont peu eſtre faits ailleurs que audit Rheims. Et y ont iceux pairs deu aſſiſter & ſeruir, ou propoſer excuſe legitime de leur abſence. Le Roy Philippes le Long, remeit à Iean troiſieſme Duc de Bretagne, le defaut qu'il auoit faite ſes ſacre & couronnement, ſans s'en eſtre excuſé, lors qu'il y fut appellé, ce qu'il fit lors que la faute luy fut remiſe. Ont leſdits pairs preeminence en ceſt acte par deſſus les autres Prelats & Barons, comme a aſſez eſté dict audit chapitre, non és exeques deſdits Roys. Meſſire Pierre de Villiers Eueſque de Beauuais, pour eſtre pair, voulut en celuy du Roy Charles huictieſme, le vingt-neufieſme Auril mil quatre cẽs quatrevingt & 18. preceder les autres Eueſques nõ pairs cõſacrez auãt luy, qui ne luy fuſt ſouffert. Pource fit apres les dernier

dudit Auril, & neufieſme May audit an, ſes proteſtations enregiſtrées audit Parlement, pour la conſeruation de ſa prerogatiue pretendue, laquelle a bien lieu és proceſſions que fait ledit Parlement. Et fut iugé le ſeizieſme Auril mil cinq cens vingt ſix, que l'Eueſque de Langres pair, y precederoit l'Archeueſque de Lyon, & tous autres Prelats non pairs, & aduiſé que ledit Archeueſque en ſeroit aduerty pour ne s'y trouuer: combien que le 12. Aouſt 1512. pour ce que l'Archeueſque de Sens voulut au plaidoyé preceder l'Eueſque de Beauuais, le Parlement les euſt fait retirer tous deux. Auſſi la iuſtice ſouueraine du Roy, ſous les premiere & ſeconde lignée, ne ſe trouue auoit eſté adminiſtrée du temps dudit Charlemagné, ne depuis longuement par pairs de France. Bien eſcrit Aimoine en ſon Hiſtoire françoiſe, que pour iuger le different des Roys Clotaire le Grand, & Dagobert premier pere & fils, qui demandoit audit pere l'entier Royaume de la France Orientale, furent choiſis ſix Prelats & ſix barons de France, deſquels Prelats, l'vn Arnoul Eueſque de Mets les accorda, & reduiſit le pere à laiſſer au fils ce qu'il s'eſtoit reſerué dudit Royaume: mais n'eſtoient pource les douze pairs. Mets n'eſt l'vne des pairries, & ſi elles euſſent eſté creées le chois n'y euſt eſté fait. Ladite election fut faite entre leſdits Roys, ſuyuant l'ancienne forme de France, par laquelle és iugemẽs, les deux iuriſdictions eccleſiaſtique & temporelle, auoient l'auctorité meſlée & marchoient enſemble pour s'aider l'vne à l'autre, ſous la maieſté Royale. Ainſi ont touſiours eſté les Parlement, Chambre des Contes, & autres compagnies de iuſtice ſupreme meſlées d'officiers cleres & lays. Eſtoient audit Parlement ſous les deux premieres lignées des Roys, iugées les grandes cauſes. En eſtoit chef apres le Roy, le Conte du Palais. Ledit Parlement ſuiuoit le Prince, eſtoit compoſé de Prelats, Barons & maiſtres tous domeſtiques, & non ſeulement les Prelats, maintenant pairs, y auoient entrée & voix, mais tous les Prelats de France qui ſe trouuoient à la ſuitte, ou eſtoient mandez. Car tous Archeueſques & Eueſques apres leur confirmation, auoient auſſi toſt lettres patentes du Roy pour eſtre de ſon conſeil, il leur en eſt demouré le tiltre de conſeillers du Roy. Tous les ans eſtoient enuoyez commiſſaires par les prouinces, l'vn Prelat, l'autre Duc ou Conte, pour faire faire ſur le lieu les iugemens des moindres cauſes, & informer des males adminiſtrations des Prelats & Contes, & leurs officiers: & ordinairement auec leſdits Commiſſaires, eſtoit vn lieutenãt dudit Cõte du Palais. Depuis le Roy Hue Capet, n'y a eu office nõmé Cõte du Palais, cõbien qu'il ſẽble eſtre celuy du grãd maiſtre de Frãce, qui eſt ſouuerain maiſtre de l'hoſtel du Roy, & le Cõte du Palais, eſtoit ſuperintendant de la maiſon du prince, appellée Palais par les Romains, cõme teſmoigne Dio. Ledit Parlemẽt depuis ledit Hue Capet, cõpoſé deſdits Prelats, Barons & maiſtres, a rendu à la ſuitte du Roy la iuſtice ſouueraine iuſques au Roy Philippes de Valois, qui le fit ſtable en la ville capitale, en nombre centenaire, comprins leſdits douze pairs de France, & huit maiſtres des requeſtes. Ledit Roy Louys le Ieune audit an mil cent ſoixante & dix-neuf, donnant à l'Egliſe de Rheims la prerogatiue de ſacrer & couronner les Roys, auparauant debatue, crea leſdits douze Pairs, pour leſdits ſacre & couronnement, & pour iuger auec le Roy les grandes cauſes audit Parlement, lequel

1. liure, Liure 4.

1. liure.

pource,& qu'ils ont priuilege de n'eſtre iugez ailleurs de leur hõneur & eſtat, eſt appellé la court des Pairs & eux les pairs de la court de France, Le Roy Philippes Auguſte l'an mil deux cens ſeize, aſſiſté deſdits pairs, autres Prelats & Barons de France, iugea l'hommage des Contes de Champagne & Brie. En l'erection du Conté de Maſcon, en pairrie, au lieu de celle de Thoulouſe faite l'ã mil trois cens cinquante neuf par Charles le quint, pour mõſieur Iean de Frãce, apres Duc de Berry ſon frere, eſt porté par expres, que les Roys de France pour la conſeruation de l'honneur de leur couronne conſeil & ayde de la choſe publique, ont inſtitué les douze Pairs, qui aſſiſtent auſdits Roys, és hauts cõſeils, & de fidelité entr'eux pareille, les accompagnent les premiers en bon ordre és vaillans faits des armes, pour la defenſe d'iceux Roys & Royaume. Suiuant ce le procureur general du Roy audit Parlement les dixneufiéme & vingtſixiéme Feurier mil quatre cens dix, en la cauſe des Archeueſque & Archediacre de Rheims, fit propoſer que leſdits pairs furent creés pour ſouſtenir la Couronne, comme les Electeurs furent ordonnez pour le ſouſtenement de l'Empire. Parquoy on ne doit ſouffrir qu'vn pair ſoit excommunié, pource que l'on a à conuerſer auec luy pour les conſeils du Roy, qui le deuroit nourir, s'il n'auoit dequoy viure. Si eſt la difference grande entre leſdits pairs, & les Electeurs de l'Empire qui font l Empereur, & leſdits pairs ne font le Roy: lequel vient de lignee & plus proche degré.

La Ville de Paris ayant eſté ſurprinſe par les gẽs du duc Iean de Bourgongne, Monſieur le Dauphin Regent, apres le Roy Charles ſeptieme, enuoya au dit Parlement, vnes lettres patentes, leſquelles y furent le trezieſme Mars, mil quatre cens dixhuit, publiees ſans approbation de la qualité de Regẽce, qu'il s'attribuoit, ſans en auoir eu lettres patentes du Roy, ne que les pairs de France y euſſent eſté apellez. Mais au chapitre des Regences du Royaume a eſté remonſtré, que c'eſtoit occaſion prinſe ſans apparence pour la partialité qui lors eſtoit. Encores que les ſaincts Canons defendent les armes à tout le Clergé, les Prelats pairs de France eſtoient pour raiſon de leur pairrie (choſe temporelle) obligez ſeruir & ſuyure, accompagnez de leurs cheualiers & ſoldats, les Roys, quand ils alloient à la guerre en perſonne, lequel ſeruice eſtoit deu par aucuns Eueſques non pairs, tant la France en tous eſtats honoroit lors les armes. Floard en ſon hiſtoire parle de Huicmard, & Hernieu Archeueſques de Reims, ayant ſouuent conduit en leurs perſonnes de leurs gẽs de guerre, pour le ſeruice des Roys Charles le Chauue & charles le Siple. Guillaume le Bretõ, en celle du Roy Philippes Auguſte, fait mẽtion de l'Eueſque de Beauuais, Prince du ſang, frere du Comte de Dreux, pair de France, eſtant auec ledit Auguſte, en la bataille du pont de Bouuines, qui d'vn coup de maſſe ietta de cheual à terre, Guillaume Comte de Salsbery, ſurnommé Longue-eſpee, frere baſtard du Roy d'Angleterre, & commanda à meſſire Iean de Neſle Cheualier, le prendre ſon priſonnier. Le ſemblable il feit de pluſieurs autres qu'il verſa, donnant, pource qu'il eſtoit d'Egliſe, le los de ſes faits d'armes à autruy, & ne voulant combatre que de maſſe, pour ruer ſans tuer. L'inſtitutiõ deſdits pairs de Frãce, ſemble eſtre faite à l'exẽple deſdits

pairs de fief, leſquels auoient dignitez & prerogatiues reſpondantes à la grandeur de leur ſieur de fief. En l'arreſt des Royne Blanche, & Conte de Ioigny, donné le penultiéme Aouſt mil trois cens cinquante quatre, eſt narré que le Conte de Champagne, eſtoit comme a eſté touché au chapitre des Comtes dudit Champagne, decoré de ſept Contes, Pairs & principaux membres de Champagne, aſſis auec ledit Conte en ſon Palais pour le conſeiller & decorer, ſçauoir eſt les Contes de Ioigny, Retheil, Bryenne, Portien, Grand-pré, Rouſſi & Brenne. Le Roy Charles ſixiéme le quatriéme Mars, mil quatre cens trois, bailla declaration verifiee audit Parlement, que ledit Cõte de Ioigny reſſortiſt par deuant le Bailly de Troyes, comme Doyen & premier des ſept pairs de Champagne, aſſis pres du Conte dudit Champagne, quand il tient ſon eſtat & grands iours. En la Chambre des comptes de Nantes, y a lettre du Duc Iean ſixiéme de Bretagne, qui conſtitue le ſieur de Guemené, Guingamp, auoir és Parlemens & autres grandes aſſemblees dudit Bretagne, ſon ſiege ſur le marchepied dudit Duc, au coſté feneſtre, pour tenir & garder la couronne Ducale, quand ledit Duc la voudra oſter de deſſus ſon chef, & s'en deſcharger, & pour eſtre prochain de luy pour le conſeiller, dattee le ſeiziéme Septembre mil quatre cens vingt. Ainſi les Pairs de France furent creés en dignitez Ducales & Contales, pour ſeoir & iuger en la iuſtice ſouueraine du Roy: & quand il tient ſon lict de iuſtice, l'aſſiſter & ſeruir en ſon ſacre & couronnement, & le conſeiller és affaires qu'il luy plaira leur communiquer. Furent appellez Pairs pour eſtre entr'eux pareils, non au Roy, qui eſt clairement eſcrit en l'arreſt donné contre le Conte de Flandres, au Parlement de la Touſſainct, mil deux cens quatre vingts & quinze. Et ſoit entendu qu'il y a parité quand à la dignité de pairrie, & que l'vn n'a plus de voix ou opinion que l'autre. Mais les pairs lays ont des prerogatiues que n'õt ceux d'Egliſe, deſquelles ſera parlé cy apres. Petit fondement y a d'eſtendre leur auctorité à la Regẽce du Royaume, qu'elle ne puiſſe eſtre ordonnee ſans les appeller, ne les affaires de l'eſtat maniees ſans leur conſeil. Car les Roys ont touſiours eu (meſmes du temps que le Parlement eſtoit ambulatoire) à leur ſuitte, conſeil ſeparé dudit Parlement, pour leſdites affaires d'eſtat, auquel s'il y auoit aucun pair, c'eſtoit par l'election du Prince, non à cauſe de la pairrie, & les ordonnances generalles & particulieres des Regences, ne font mention deſdits pairs, & ne les appellent au conſeil de l'adminiſtration & gouuernement dudit Royaume. Durant la minorité deſdits Roys eſtoit ledit conſeil nommé grand, ſecret, eſtroit ou priué conſeil du Roy. La mal-heureuſe diuiſion des maiſons d'Orleans & Bourgongne, cauſa la difficulté du Parlement, changé incontinent apres la ſurpriſe de Paris, & fait partial pour le Duc de Bourgongne, contre la Regence dudit Charles ſeptiéme. Et afin que ſans ledit Duc de Buurgongne, Doyen des Pairs lays, n'y euſt Regent, il fit mettre en auant que les pairs de France y deuoient eſtre appellez: parquoy ne ſe faut arreſter à celle contradiction faite ſans raiſon. Au regiſtre du procez de Robert d'Arthois, Conte de Beaumont le Rogier, eſtant au threſor des chartres & Parlement, eſt l'ordre qui enſuit eſcrit de la ſeãce des 12. pairs anciẽs lays à la dextre du Roy, clercs à la ſeneſtre. Les Archeueſques de Reims, premier pair, Eueſq. de Laõ & Lãgres, Ducs

ueſques de Beauuais, Chaalõs & Noyon: Contes. Les Ducs de Bourgongne
noyen, de Normandie & Aquitaine, Contes de Thoulouſe, Flandres &
Champagne. Et eſt declaré que les autres pairs lays nouueaux, doiuent ſeoir
ſelon le temps de leurs creations. Les cinq anciẽnes pairyes layes ſont retour
nées à la couronne: la ſixieſme ne la recognoiſt plus. Le nombre deſdites pair-
ryes layes anciennes eſtoit limité à ſix, comme celles d'Egliſe, mais des lays le
nombre a ſouuent eſté accreu au commencement pour honnorer les Princes
du ſang, puis autres: n'ont les Roys les mains liées, qu'ils n'en puiſſent créer
tant qu'il leur plaiſt. Lors du procez dudit Robert d'Arthois, encores qu'il n'y
euſt en la main du Roy que trois anciẽnes pairryes, y en auoit huict nouuelle-
ment creées, qui faiſoient le nombre de vnze pairryes layes. Leſdits huict e-
ſtoient Eureux, Alençon, Bourbon, Eſtampes, Artois, Bretagne, Clermont en
Beauuoiſis, & Beaumõt le Rogier, que tenoient tous princes du ſang, & n'y en
auoit q̃ deux Duchez, Bretagne & Bourbõ, & ſix Cõtez. Y en auoit eu d'autres
erigées, finies, comme Poictou & la marche par l'aduenement à la Couronne
des Roys Philippes le Long & Charles le Bel. Les pairryes Eccleſiaſtiques ne
ont iamais eſté remuées ne augmentées ſoubs le Roy Charles V. qui tenoit
les quatre pairryes anciennes. Y en auoit ſemblablement vnze layes: ſçauoir
eſt Bourgongne & Flandres reſtans, & neuf nouuelles, Bretagne, Bourbon,
Anjou, Berry, Orleans, Arthois, Eureux, Alençõ & Eſtampes, toutes tenues
par princes du ſang: & deſdites nouuelles les cinq eſtoient Duchez, les quatre
Contez. Des vnze furent les neuf, appellez au 9. Decembre 1378. pour le iuge-
ment du dixieſme Iean de Montfort Duc de Bretagne. Le Roy de Nauarre
Conte d'Eureux qui eſtoit l'vnzieſme, ne fut appellé pource qu'il eſtoit re-
belle. Au commencement du Roy Charles VI. eſtoient auſſi vnze pairryes
layes, deux anciennes, Bourgongne & Flandres, & neuf nouuelles, Touraine,
Anjou, Berry, Orleans, Bourbon, Bretagne, Eureux, Alençon & Eſtãpes, auſſi
toutes tenues par princes du ſang: & deſdites nouuelles, les ſix eſtoient Du-
chez, les trois Contez. Des vnze n'y en eut que neuf appellez au 2. Mars 1386.
pour le iugement du Roy de Nauarre, Conte d'Eureux: le Duc d'Anjou ne fut
appellé, pource qu'il eſtoit abſent du Royaume à ſon entreprinſe de Sicile. Et
ſoit entendu le nõbre de neuf, pour les pairryes, non pour les pairs: parce que
les deux Bourgõgne & Flandres eſtoiẽt en vne main: de preſent n'y a que ſept
pairryes layes toutes nouuelles, Eu, Neuers, Vendomois, Guyſe, Mõtpenſier,
Aumale & Mõtmorency, ſix Duches & vn Cõté. A ce que deſſus eſt manifeſte
que l'egalité du nõbre des Duchez & Contez eſtantes anciẽnes, n'a eſté con-
tinuée és nouuelles. Auſſi y a eu des pairryes nouuelles erigées, depuis le Roy
Philippes de Valois eſteintes, pource non nõmées cy deſſus, Maſcon, Angou-
leſme, Foix, Montpeſlier, Nemours, Conté de Soiſſons, Conté de Mortaing,
Conté de Xainctonge & Chaſtelleraud. Ordinairement Meſſeigneurs
Fils de France, tiennent leurs appennages, & toutes leurs autres ter-
res en pairrye: & ont les Roys honnoré des pairryes aucuns princes
tant de leur ſang que autres, ou grands ſieurs ayans beaucoup merité de
la choſe publique pour les prerogatiues & preeminences qui ſont eſdites
pairryes. Les vnes ſont creés à vie ſeulement, & ſont perſonnelles: les autres
pour les ſeuls maſles deſcendãs: les autres pour tous. Car les femmes ſont ex-

pables de tenir pairryes, ont seance, & opinion és iugemens, y doiuent estre appellées & adiournées comme les autres pairs, qui est conforme à la loy ciuile, pource qu'elle tiennent dignité ayant exercice de iustice. La Contesse de Flandres se trouue entre les presens, ayans donné l'arrest du Parlement de la Nostre-Dame de Septembre 1258. par lequel le Conté de Clermont en Beaunoisis fut adiugé au Roy S. Louys, contre les Cõtes de Poictiers & Anjou ses freres. Mahauld Contesse d'Arthois pair de France, fut adiournée pour le iugemẽt de Robert Cõte de Flãdres. Et en l'arrest du Lundy apres la sainct Pierre & sainct Paul, mil trois cens quinze, elle parle auec les autres pairs. Encores fut elle adiournée pour autre iugement contre ledit Conte de Flandres l'an mil trois cens dix sept. Les Ducheſſe d'Orleans & Conte d'Arthois furent adiournées au 9. Decẽbre mil trois trente sept, pour le iugement de Iean de Mõtfort Duc de Bretagne, & s'excuserent enuers le Roy Charles V. ne s'y pouuans trouuer. Ladite Ducheſſe d'Orleans fut depuis adiournée au 2. de Mars 1386. pour le iugement du Roy de Nauarre, s'excusa derechef: sans propos elles seroient adiournées, si elles n'y auoient assistance & opinion. La forme d'adiourner les pairs de France est particuliere & solemnelle, narrée és arrests de Hugues de Roucy du 12. May mil trois cens quarante & vn, Mathieu Buynard le 3. Iuillet 1362. & plusieurs autres, que deux lettres patentes du Roy sont necessaires. Par les vnes ledit seigneur adiourne le pair: par les autres adressans à quelque personnage d'auctorité. Maistre des Requestes de l'hostel, Conseiller du Parlement, Bailly, Seneschal ou leurs lieutenans est mandé presenter les premieres à la personne au domicile dudit pair: & suffit s'il n'est au dedans de la pairrye parler à ses officiers. Ainsi fut iugé par arrest contre le Roy Philippes de Valois de l'adiournement à luy fait, lors qu'il n'estoit que Conte le vingt-cinquiesme iour de Iuin, mil trois cens vingt-huict. Si le pair est prisonnier, ne le faut adiourner: & ne le fut l'Euesque de Chalõs au fait du Cõte Robert de Flandre, mil trois cens quinze, comme appert par l'arrest. Celuy ou ceux qui presentent les lettres du Roy au pair, doiuent estre honnorablement accompagnez, selon l'aduis du Roy & son Conseil pour faire ladite presentation. A Blanche Contesse de Champagne, bailistre de son fils adiournée pour respondre à messire Eyrard de Brenne, & madame Philippes de Chypre la fẽme de l'hommage dudit Conté, presenterent les lettres patentes du Roy Philippes Auguste, les Duc de Bourgongne, messires Mathieu sire de Montmorency, & Guillaume des Barres. A monsieur Philippes de France Duc d'Orleans adiourné sur le retranchement de son appennage, presenterent les lettres patentes du Roy Charles V. les Contes de Boulongne, & sieur de Fyennes Connestable de France. Si la forme susdite n'est gardée l'adiournement ne vaut, iugé és arrests pour ladite Contesse d'Arthois le 5. Mars 1322. pour le Conte d'Eureux le 21. Ianuier 1323. 16. Mars 1335. pour l'Euesque de Langres le dixhuictiesme Feurier mil trois cens trente-quatre & autres sans nombre. Qui confute ceux qui ont soustenu que ladite forme n'a lieu qu'aux Pairs Roys, dont fut maistre Iean le maistre Aduocat du Roy audit parlement en la cause de l'Euesque de Noyon, le 28. Nouembre 1491. & autres endroits. Ce que dessus doit estre entendu, quand il est question de l'honneur, personne ou

estat du

Digitized by Google

eſtat du pair, ou en cas d'appel interiecté au Parlement du iuge dudit pair qu'il ne peut deſauoüer, & pour lequel il paye l'amende du mal iugé, és autres cauſes non: declaré par l'arreſt du Duc de Bourgongne le 6. Aouſt 1390. & au plaidoyé de la cauſe de Simon Mouchet le 19. Iuillet audit an. Parquoy ſi le iuge du pair a cogneu par delegation du Roy, ledit pair en tel appel peut eſtre adiourné en Parlement par vne ſeule lettre, & commune, ſans ladite ſolemnité, plaidé & iugé en la cauſe de Robert Peſas, le 7. Iuin & 10. Feurier 1379. Es matieres de complainte & nouuelleté, execution de lettres obligatoires & autres quelsconques inſtances intentees audit Parlemẽt ſans appel, ſuffiſt vne lettre, pourueu qu'il ne ſoit queſtion des honneur, perſonne & eſtat du pair decidé contre ledit Conte d'Eureux le 22. Nouembre 1320. Eueſque de Langres, le 23. Auril 1366. Archeueſque de Reims le 4. Decembre 1374. & autres pairs aſſez ſouuẽt. Le ſemblable eſt en toutes cauſes, ſoit en premiere inſtance ou appel, reſſortiſſant par deuant iuge ſubalterne, où le pair n'amende le mal iugé que de ſoixante ſols: arreſté contre l'Eueſque de Beauuais le 26. Feurier 1365. la Conteſſe de Flandres les 5. & 13. Iuin 1380. & l'Archeueſque de Reims les dernier Decembre 1392. & 23. May 1394. La cauſe de ladite forme & ſolemnité d'adiourner ſera cogneuë, quand on ſçaura que les deux eſtats des Egliſe & nobleſſe de France, ont tres-long temps eſté maintenus en grande authorité. Par iugemẽt des enqueſtes de la S. Martin d'hyuer, 1258. fut ordonné ſuyuant l'ancienne couſtume, que les Eueſques de Normandie ne pourroient eſtre adiournez par deuant iuge Royal, pour fait appartenant à leur Baronnie, que le ſergẽt du Roy n'euſt pour ſes records quatre Cheualiers: & les ſubiets deſdits Eueſques ne pourroiẽt eſtre adiournez en la iuſtice du Roy, és cas deſquels leſdits Eueſques pourroient cognoiſtre, que le ſergent Royal n'appellaſt le ſergent de l'Eueſque pour eſtre preſent à l'adiournement. Le gentil-homme en cauſe feodale ne pouuoit en ce Royaume eſtre adiourné à la requeſte d'vne partie par le ſergent de ſon ſeigneur feodal: mais le deuoit iceluy ſeigneur faire adiourner par deux autres gentils-hõmes ſes vaſſaux: & s'il n'auoit autre vaſſal, ledit ſeigneur deuoit emprunter deux vaſſaux de ſon ſeigneur de fief, qui eſtoit tenu luy en ayder. Si c'eſtoit ledit ſeigneur qui eſtoit partie du vaſſal, ſon ſergent le pouuoit adiourner. Pour la reuerẽce deſdits pairs a eſté ladite forme de les adiourner és cas ſuſdits introduite: toutes-fois au regiſtre du proces dudit Robert d'Arthois, apres l'arreſt ſont eſcrits ces mots. A toutes les iournees qui luy furent aſſignees, furent adiournez les pairs de France, ſuppoſé que les adiournemens ne fuſſent ainſi faits, n'y a-il force: car ia ne ſera trouué que le Roy ſoit aſtraint à certaine forme d'adiourner ſes pairs, puis que la cauſe luy touche, c'eſt à ſçauoir ſon office, car ils ne ſont pairs à luy, bien entr'eux. La forme du ſerment qu'ils font au Parlement de Paris, eſt exprimee en celuy qu'y fit l'Eueſque de Noyon, le 16. Ianuier 1502. d'eux acquiter en leurs conſciences és iugemens des procez, eſquels ils ſeront audit parlement ſans acception de perſonne, ne reueler les ſecrets dudit parlement, & porter honneur à iceluy, lequel eſt leur iuge pour leurs honneur, vie & eſtat: & doit en leurs iugemens eſtre garny ſuffiſammẽt des autres pairs. Le Roy Louys XI. auoit trans-feré le parlement de Bordeaux à Poictiers, apres auoir donné en appẽnage Guyenne à

ſon frere le Duc d'Anjou pair de France. René Roy de Sicile les 18.&22. Ianuier 1469. s'oppoſa au Parlement de Paris, que ſes cauſes & celles de ſes ſuiets dudit Duché fuſſent renuoyées audit Parlement de Poictiers. Ledit Roy le 13. Octobre 1463. & 14. Decembre 1464. auoit declaré que le Conte d'Angouleſme pour ſes perſonne & droits de ſa pairrie & ſuiets, ne ſeroit tenu reſpondre ailleurs qu'audit Parlemens de Paris. Iceluy Roy pour l'adiournemẽt dudit Roy René de Sicile pair de France, à cauſe dudit Conté d'Aniou, chargé par informations de crime de leſe majeſté, demanda aduis audit Parlement : l'eut le 6. Auril 1475. Et auparauant le Roy Charles VII. voulant faire iuger le Duc Iean d'Alençon ſecond du nom priſonnier, auoit enquis iceluy parlemẽt ſur aucuns poincts, & eu le 20. Auril 1458. reſponſe, que quand vn pair de France eſt accuſé de cas criminel qui peut toucher ſes corps & eſtat, le Roy en ſa perſonne preſent (quoy que ce ſoit appellez) les autres pairs de France, accompagné d'autres notables hommes de ſon Royaume, tant nobles prelats que gens de ſon conſeil, en doit cognoiſtre. Et ne trouue par l'inſtitution dudit parlement, ordonnance ne autrement, qu'il y ait eu aucunes reſeruations des cauſes concernans les perſonnes & eſtats deſdits pairs. Et doiuent les nouueaux créez iouyr de pareils priuileges & prerogatiues que les douze anciens, ſoit pour leurs iugemens, ou pour eſtre appellez aux iugemens des autres pairs. Ceux qui ſont appellez & y viennent, doiuent eſtre preſens, ont ſiege & opinion au procez. S'ils defaillent, le Roy ne doit ſurſeoir pour leur abſence à proceder en iceluy procez, & les abſens n'y peuuent enuoyer ou ſubroger aucuns en leur lieu car l'authorité, dignité & prééminence eſtant en leurs perſonnes ne ſe peut commettre. Encores qu'on ne puiſſe impoſer neceſſité preciſe au Roy d'y eſtre preſent, toutesfois ne ſe trouue que ſans la preſence du Roy éſdits procez des pairs, ayent eſté donnez ou prononcez appointemẽs ou iugemẽs interlocutoires ou diffinitifs: combien que l'execution des preparatoires ait eſté faite en l'abſence dudit ſeigneur par notables hommes par luy deputez, Et treſ-expedient, conuenable & raiſonnable ainſi le faire. S'il ſuruient empeſchement neceſſaire à iceluy ſeigneur, il ſera meilleur proroger ou continuer l'expedition dudit procez iuſques à vn autre tẽps qu'il y pourra eſtre, vacquer & ſeoir en ſa Court & majeſté pource fait que d'y commettre autre en ſon abſẽce, conſiderée la grandeur du perſonnage, & la matiere traictée. Par ladite reſponſe appert que les informations, interrogatoires, recolemens & confrontations qui doiuent eſtre procedures ſecrettes, ſe doiuent faire contre les pairs par commiſſaires deputez par le Roy. Ainſi fut fait contre le tiers Robert Conte d'Artois, & pour luy le Roy Philippes de Valois à la requeſte des Ducs & Ducheſſe de Bourgongne, decerna commiſſion pour informer des moyens de faux contre ledit d'Artois, adreſſante à meſſires Guillaume Courteheuſe, Iean Hemmiere cheualiers, Hugues de Coucy, Guy Cheurier & au preuoſt de Paris Iean de Milon, aux trois & deux d'eux. Auparauant à la requeſte dudit d'Artois auoit decerné commiſſion pour informer contre Mahauld d'Artois, adreſſante à maiſtres Thibault de Sancerre, Archediacre de Bourges, André de Florence Threſorier de Rheims clercs : meſſires Bouchard de Montmorency, Pierre de Roye, Pierre de

Cugniers, Iean de Chaſtellier cheualiers, & Pierre de Villebreſme Cõſeiller, & aux ſept, ſix, cinq, quatre ou trois d'eux. Vray eſt qu'aux deliberations & prononciatiõs des appoinctemens & iugemẽs interlocutoires & diffinitifs, le Roy a accouſtumé & doit eſtre en ſon Parlement garny de pairs. Le 13. Aouſt 1311. au Roy Edouard ſecond d'Angleterre ſe plaignant que contre luy pour cas de ſes gẽs de Guyenne, auoit eſté informé par cõmiſſions du Roy Philippes le Bel, & qu'il deuoit eſtant pair de France, eſtre adiourné au Parlemẽt. Sur ce ledit Roy Philippes reſpõdit, que des choſes dont les pairs ſont en poſſeſſiõ & ſaiſine, ils doiuent eſtre appellez au Parlement pour y reſpondre: & apres ledit Parlemẽt cõmet pour enquerir, Mais quand y a nouuelleté ou ſurpriſe, celle voye ordinaire n'a lieu, mais par commiſſaires deputez par le Roy, eſt la verité enquiſe, & trouuee, reparent la ſurpriſe: autrement font leur rapport audit Parlement. Le regiſtre d'iceluy du 2. Mars 1386. contient que leſdits pairs par la bouche du Duc de Bourgongne, Doyen des lays, firent dire au Roy Charles VI. à la bataille aſſignee pour iuger le Roy de Nauarre, qu'ils auoient maintenu le 9. Decembre 1378. au Roy Charles V. lors qu'il fut queſtiõ iuger le Duc de Bretagne, qu'à eux appartenoit la deciſion, determination & iugement des pairs, non audit Roy. Et requis s'il donnoit l'arreſt & iugement contre ledit Duc de Bretagne, lettre leur eſtre baillee que ce fuſt ſans leur preiudice, ne que par ce aucun droit nouuel fuſt acquis audit Roy Charles V. lequel leur octroya ladite lettre, mais n'auoit eſté faite. A ceſte cauſe demanderent audit Roy Charles VI. l'auoir, & vne ſemblable pour le fait dudit Roy de Nauarre. Autremẽt declarerent qu'ils ſe departiroient de l'aſſemblee, & fut commandee au Greffier dudit Parlement certaine lettre pour eſtre baillee tant auſdits pairs, que procureur general du Roy cõtredeſdits pairs. Ceſte querelle auroit couleur és cauſes eſquelles le Roy ſeroit partie du pair, comme il eſtoit contre leſdits Roy de Nauarre & Duc de Bretagne, non quand le different ne le touche. Et en ces cas pour les pairs ſeroit la couſtume, qui veut qu'entre les ſubiets, le ſeigneur feodal plaidant contre ſon vaſſal, n'eſt Iuge, ne au conſeil auec les pairs du fief, leſquels iugent ſans luy. Et ſemblent leſdits pairs eſtre fondez en trois arreſt, vn ciuil & deux criminels. Le ciuil fut donné par les ſeuls Eueſques de Laon, Langres & Noyõ pairs, l'an 1237. en Decembre ſur le different d'entre le Roy S. Louys & Thomas Cõte de Flandres, mary de la Cõteſſe Ieanne, voulant eſtre receu à l'hõmage du Conté, auant l'accõpliſſemẽt du traicté de la deliurance du feu Conte Fernãd. L'vn des arreſt criminels eſt donné par ſix pairs nõmez, cõme court garnie de 12. autres pairs, Prelats & autres grands & hauts hõmes eſleus par le Roy Philippes le Bel, & d'autres pluſieurs ſages gẽs cõtre Robert Cõte de Flãdres, le lundy apres la S. Pierre & S. Paul, 1315. L'autre arreſt criminel eſt donné contre Pierre de Dreux, dit Mauclerc, Conte de Bretagne, priué pour rebelliõ des bails & adminiſtratiõ du Cõté en Iuin 1230. au cãp d'Ancenys par des Prelats & Barõs de Frãce. Eſdits trois arreſt les Roys ne iugerẽt, ne parlerẽt: toutesfois la differẽce eſt treſ-grãde des ſubiets au Roy. Car le ſubiet ſeigneur feodal ne laiſſe de iuger en ſa cauſe auec les pairs du fief par faute de iuſtice, laquelle eſt ſienne, & n'en ont les pairs que l'exercice: ainſi qu'il eſt eſcrit en l'arreſt de Pierre de Brenne, le 22. Decembre 1340. mais par ce que la

loy ne permet au ſubiect eſtre Iuge en ſa cauſe. Ce qu'elle permet au prince ſouuerain, pour l'excellence de ſa majeſté, n'ayant que Dieu ſuperieur: & neantmoins la modeſtie des Roys de France a touſiours eſté ſi grande qu'encores que par prerogatiue ils peuſſent iuger leurs cauſes, ils s'en ſont deportez, pour oſter à leurs parties toutes ſuſpitions & occaſions de plaintes. Ont fait iuger leurſdites cauſes au Parlement garny de pairs, quand beſoing a eſté, & leur ſacrée preſence a honoré & authoriſé le iugement, ſans diminuer la liberté des Iuges. Et d'autant que leur ſouueraineté eſt inſeparable d'eux, les arreſts qui en prouiennent, doiuent eſtre eſcrits en leur nom, & auoir leur auctorité, non de ceux qui exercent leur iuſtice ſouueraine: ne ſont au contraire les trois arreſts ſuſdits. Celuy donné contre ledit Robert Conte de Flandres, porte par exprez, que c'eſt ſelon la forme du traicté de paix, l'obſeruance & execution duquel ne peut eſtre tirée en conſequence, pour fonder l'intention des pairs de France. Ya pareille raiſon en celuy concernant le Conte Thomas de Flandres: & peut on dire d'auantage que ces deux, & celuy donné au camp d'Ancenys ſont les dictions, leſquels s'il euſt fallu mettre en forme d'arreſts, euſſent eſté au nom du Roy, ſeellées de ſon ſeel, afin d'auoir l'auctorité Royale pour l'execution, comme l'on fait en tous arreſts & iugemens dudit Parlement: combien que par les dictions la Court parle, non le Roy, s'il n'a eſté ſeãt. Tous les arreſts donnez és procez deſdits Robert d'Artois, Iean Duc d'Alençon, & autres princes ou pairs ont és dictions & nom du Roy tenant ſa Court garnie de pairs, leſquels n'y ſont que pour conſeil & exercice de la ſouueraine iuſtice Royale. La leur eſt ſubalterne de laquelle y a appel, ont pairs pour l'exercer. Ceux du Conte de Champague ont cy deſſus eſté nommez, en vn iugement de l'an mil deux cens vingt quatre, eſt mention faite des pairs de la Conteſſe de Flandres, où elle demandoit meſſire Iean de Neſle eſtre renuoyé. Ceux de l'Eueſque de Laon ſon nommez en l'arreſt de Pierre Choquet du vingtieſme Decembre, l'an mil trois cens ſoixante & deux. Ceux de l'Eueſque de Noyon ſont mentionnez en l'arreſt de la Chandeleur, l'an mil deux cens quatre vingts & dix. Et ceux de l'Eueſque de Chalons en l'arreſt de la Chandeleur, l'an mil deux cens cinquante ſept. S'il y a different entre le Roy & vn pair de France, ſçauoir ſi la Court doibt eſtre garnie de pairs pour iuger celle cauſe, au Roy ſeul appartient determiner ſi les pairs ſeront appellez ou nom: iugé contre l'Archeueſque de Rheims à la noſtre Dame de Septembre, l'an mil deux cens cinquante neuf, & contre le Conte de Flandres à la Touſſaincts, l'an mil deux cens quatre vingts-quinze. Et eſt neceſſaire que le pair requerant au Roy commiſſion pour adiourner ſa partie, demande expreſſement que ſa Court au iour de l'aſſignation ſoit garnie de pairs: autrement n'eſt le Roy tenu la faire garnir audit iour fuſt la pairrie litigieuſe. Le ſuſdit Robert d'Artois, ayant eu commiſſion pour faire adiourner ſa tante Mahauld Conteſſe d'Artois, pour raiſon du Conté, ne demanda au Roy Philippes lelong qu'il euſt au iour ſa court garnie de pairs: lequel eſcheu voyant qu'elle ne l'eſtoit, remõſtra qu'il queſtiõ des cõté & pairrie d'Artois requerant que les pairs y fuſſẽt: Par arreſt du Parlemẽt ſainct André, l'ã 1317. fut dict puis que le Roy eſtoit preſẽt auec pluſieurs prelats, barõs & autres ſes Conſeillers,

Digitized by Google

pour lors n'eſtoit beſoin appeller les pairs, & qu'apres qu'il auroit propoſé ſa demande, ladite Court feroit ce qu'il appartiendroit. Et pour ce que ledit Robert ne voulut faire ſa demande, fut contre luy donné congé à ſa partie: eſt la raiſon eſcrite par ce qu'il ne l'auoit requis en leuant la commiſſion. C'eſt priuilege d'eſtre iugé en la Court du Roy garnie de pairs, auquelle pair peut renoncer: & s'il en veut vſer le doit dire & alleguer. Par l'accord fait entre le Roy Louys vnziéme, Iaques d'Armagnac, Duc de Nemours, le dix-ſeptiéme Ianuier, l'an mil quatre cens ſoixante neuf, iceluy Duc renõça à ſa pairrie, voulant eſtre iugé comme perſonne priuee, au cas qu'il failliſt apres d'obeiſſance audit Roy, lequel ne luy tint celle rigueur, & garnit ſadite Court de Pairs pour ſon iugement, fait à Noyon l'an mil quatre cens ſeptante ſept, le quatriéme Aouſt. Ledit Conte Robert de Flandres par aucuns traictez precedens s'eſtoit obligé pouuoir eſtre iugé autrement que comme pair par traicté ſubſequent fait auec le Roy Philippes le Long: fut reſtitué pair de Frãce, pour ne pouuoir confiſquer ne eſtre iugé autrement que comme les autres pairs. Encores que le Roy ſoit la partie du pair, & qu'il ne ſoit neceſſité en ce cas adpeller les pairs: il l'a touſiours neantmoins fait, quand a eſté queſtion des honneur, perſonne ou eſtat du pair, ſinon qu'il euſt ia perdu ſa dignité, & reſtitué en icelle s'en fuſt rendu indigne, comme fit ledit Duc Iean d'Alençon, condamné ſolemnellement à Vendoſme le dixieſme Octobre, mil quatre cens cinquante huict, reſtitué par abolition l'vnzieſme Octobre, l'an mil quatre cens ſoixante & vn: & recondamné le dix-huictieſme Iuillet, l'an mil quatre cens ſoixante & quatorze, par le Parlement ſeul non garni de pairs, & ſans la ſeance du Roy pour rencheute de leſe majeſté. Par arreſt du ſeizieſme Feurier, mil trois cẽs vingt, fut dit que pour iuger le procez intenté par le procureur general du Roy contre le Duc de Bretagne, pour l'abus fait par luy en ſes monnoyes, ne la failloit garnir de pairs, combien que ledit Duc alleguaſt le droit de faire monnoye eſtre part de ſa pairrie. Toutes-fois le trentieme Decembre precedent, le Roy philippes le Long pour meſme cauſe auoit par deux lettres fait adiourner ſon frere monſieur Charles de France, Conte de la Marche, enquoy il reſpecta ſa grandeur de naiſſance, non la pairrie. Le Duc de Bourgongne à cauſe de madame Ieanne de France ſa femme, fille & heritiere dudit Roy philippes le Lõg, fit demande audit Roy Charles le Bel du Conté de poictou, erigé en pairrie pour ledit le Long, dés l'an mil trois cens quinze: pource, inſiſtoit que les pairs fuſſent appellez: l'ã mil trois cens vingt-deux en Ianuier, fut iugé qu'il n'eſtoit beſoing pour telles demandes garnir ladite Court de pairs, ne pour ſçauoir ſi elle en deuoit eſtre garnie les appeller. Au procez ciuil de la ſucceſſion de Dame Suſanne de Bourbon, ladite Court ne fuſt garnie de pairs: ouy au criminel fait l'an mil cinq cens vingt-ſept, contre Charles ſecond Duc de Bourbon. En l'arreſt du Parlement de Touſſaincts, l'an mil trois cẽs ſeze, par lequel ledit Robert d'Arthois, fut declaré non receuable à demander par requeſte, eſtre receu à l'hommage du Conté d'Arthois, bien par action, ladite Court fut garnie de pairs, ſuyuant l'accord fait à Amiens. A l'arreſt du Roy philippes Auguſte, donné touchant l'hommage du Conté de Champagne à Meleun l'an mil deux cens ſeze, les pairs y furent. A celuy du Roy Philippes de

Digitized by Google

Valois, adiugeant le Duché de Bretagne à Charles de Blois à cauſe de ſa femme, donné à Conflans le ſeptieſme Septembre l'an mil trois cens quarante vn, fut auſſi ladite Court garnie de pairs, & en autres plusieurs, par ce qu'il auoit eſté requis, & que le Roy n'eſtoit partie, qui eſt conforme à ce que deſſus. Le priuilege deſdits pairs de ne plaider que au Parlement, eſt declaré pour l'Eueſque de Langres en l'arreſt du dixhuictieſme de Fenrier, l'an mil trois cens trente quatre: & pour le Conte d'Artois és arreſts du trezieſme Ianuier, l'an mil trois trente cinq, eſtendu auoir lieu pour les terres retournées & reünies par reuerſion de fief en l'arreſt du Conte de la Marche, le dixneufieſme Iuin, l'an mil trois cens quatre vingts treze : & contredit pour les acquiſes depuis la pairrie le dixhuictieſme Nouembre l'an mil cens ſeize. Le procureur general du Roy debatit la prerogatiue de la pairrie à l'Eueſque de Beauuais en la ſeigneurie de S. Iuſt, & le vingt deuxieſme Decembre, l'an mil cinq cens dix-ſept, en celle de Gerberoy, diſant qu'elles eſtoient acquiſes depuis ſa pairrie erigée. Auſſi a cõtredit les chapitres des pairs d'Egliſe qui ont voulu pretendre part en la pairrie de leurs prelats. Le vingt cinquieſme May mil quatre cens quatre vingts neuf, le contredit au chapitre de Langres. Vray eſt que les Pairs doiuent proceder pardeuant les executeurs des arreſts dudit Parlement, en ce qui concerne l'execution: iugé entre les Duc & Yſabeau de Bourbon, & Guillaume de Vienne ſieur de ſainct George le douzieſme Iuillet, l'an mil quatre cens ſept. Auſſi encores que leurs perſonnes ne ſoient ſubiectes des Baillifs Royaux, leurs Baillifs & temporel ne laiſſent d'y eſtre ſubiects: valent les exploicts deſdits Baillifs Royaux, & eſt en l'option deſdits pairs d'y plaider ou demander leur renuoy, car leur priuilege eſt s'ils en veulent vſer. De ce y a pluſieurs arreſts, l'vn donné le ving-troiſieſme Mars mil trois cens ſoixante & treze : l'autre de Iean de Coucy le ſeizieſme May, l'an mil trois cens cinquante cinq. S'offrit different ſi l'Eueſque de Chaalons eſtoit tenu plaider deuant les generaux de la iuſtice des aydes pour raiſon du meſurage du ſel dudit Chaalons: fut le dixieſme Mars, l'an mil trois cens quatre vingts huict, iugé que non ailleurs que audit Parlement, lequel pourroit appeller au iugement aucuns deſdits generaux. Es villes deſdits pairs tant d'Egliſe que lays ne ſouloit auoir ſieges des Bailliages Royaux, Le Roy Charles ſixieſme le vingts deuxieſme Auril, mil quatre cens vingt deux, apres Paſques, en bailla declaration à l'Eueſque de Beauuais. Le dixieſme Ianuier mil quatre cens cinquante trois, l'Archeueſque de Rheims plaidant contre le Roy allegua, que l'Eueſque de Laon pour endurer audit Laon vn ſiege de Baillif de Vermãdois, en auoit ſoixante liures chacun an ſur ledit Roy. Cela n'a continué, & pluſieurs deſdits pairs l'ont accordé pour meliorer leſdites villes. La difficulté eſtoit des officiers du grand maiſtre des eauës & foreſts, s'ils les deuoient endurer. Ce que ledit procureur general du Roy ſouſtenoit, le dernier Ianuier mil quatre cens cinquante-neuf, & autres lieux : toutesfois le vingt-neufieſme Nouembre, mil quatre cens ſoixante, ils furent par arreſt condamnez enuers l'Eueſque de Noyon, pour les entrepriſes de iuriſdiction, qu'ils auoient faictes en ladite ville de Noyon, où ledict Eueſque auoit toute iuſtice, comme pair de France. Ont leſdits pairs lays autres

prerogatiues d'auoir grands iours auſquels les appellations de leurs Baillifs reſſortiſſent,&celles deſdit grands iours au parlement.Icy conuient entendre que nul a reſſort en ſon Royaume que le Roy,ou ceux qui ont ſpeciale conceſſion de luy. Parquoy ne ſera la difference des pairs lays à ceux d'Egliſe eſtrange, car à la verité la pairrye n'a celle prerogatiue:ſi elle l'auoit, les pairs d'Egliſe l'auroient en conſequence, mais ladite conceſſion a eſté faite par les Roys aux pairs lays. Celle du Roy Charles le Quint à ſon frere monſieur Louys de France, Duc d'Anjou, eſt du treizieſme Iuin, mil trois cens ſoixante & treize:& le Roy Iean leur pere l'auoit appenné dés le mois d'Octobre,mil trois cens ſoixante, & denice à ceux d'Egliſe par euidente raiſon. Les lays ont leurs Duchez ou Contez de grande eſtendue, conſequemment multitude de ſuiets,& leurs perſonnes d'eminẽce:les pairs d'Egliſe ont leurs Duchez & Contez de petite eſtenduë,& le plus ſouuent leurs perſonnes ne ſont honnorées que de vertu, & de leur dignité, non de grandeur de maiſon. Parquoy ledit reſſort ſeroit peu apparẽt en eux, & moins vtile à leurs ſubiets greuez de pluralité de degrez de iuriſdiction.Ne ſoit entendu du reſſort qu'ils ont de leurs preuoſts(ſ'il y en a) à leurs baillifs,qui eſt iugé pour l'Eueſque de Noyon,par arreſt du vingt-troiſieſme Decembre mil quatre cens cinquante-cinq : & pour l'Archeueſque de Rheims le vingt-cinquieſme Feurier, mil quatre cens cinquante-ſept,mais de celuy des grands iours. Et pour iuſtifier que la pairrye laye a eſté ſans grands iours, le Roy Louys Hutin les ſixieſme & dix-ſeptieſme de Mars,mil trois cens quinze, bailla declaration à ſon frere monſieur Charles de France pair,depuis Roy Charles le Bel,que ſes terres dudit Conté reſſortiſſent durant ſa vie au parlement de Paris: & celles eſtans en Champagne aux iours de Troyes,à cauſe de la pairrye, és cas eſquels les pairs ne doiuent reſſortir pardeuant les iuges ſubalternes.Madame la Regente mere du Roy François premier,tenant les Duchez d'Angouleſme,Anjou,Bourbonnois,Contez du Maine & Clermõt en Beauuoiſis, en pairrye à ſa vie,auec pouuoir de grands iours qu'elle y auoit inſtituez en May & Iuin,l'an mil cinq cens vingt-huict, les fit par ledit Roy ſupprimer.Pour tenir l'eſchiquier d'Alençon, qui eſtoient les grands iours de celle pairrye,falloit lettres expreſſes du Roy, comme appert par les enterinemens d'icelles,enregiſtrées audit parlement les vingt & vnieſme,May l'an 1516. 27. Feurier, & dixieſme Mars mil cinq cens dix-neuf: treizieſme Aouſt mil cinq cens vingt deux: ſixieſme Iuin mil cinq cens vingt-trois,& autres pluſieurs lieux.Qui iuſtifie que l'erection en pairrye laye n'a reſſort des grãds iours,ſ'il n'eſt exprimé par icelle,ou lettres à part. Le Procureur general du Roy le ſeizieſme Aouſt 1421. accorda aux Contes de Neuers & Angouleſme que leurs cauſes fuſſent appellez par rolles,en faiſant apparoir qu'ils auoient priuilege d'auoir grands iours. Si leurs pairryes qui n'eſtoient debatues,euſſent ſuffits, ne falloit informer dudit priuilege. Quand il eſt donné, faut qu'au lieu de la pairrye leſdits grands iours concedez ſoient tenus, non ailleurs, s'il n'y a par lettres expreſſe, permiſſion de les tenir à part. Ce que ſouſtint le procureur general du Roy audit parlement, l'vnzieſme Feurier l'an mil cinq cens vingt. Et pour luy ſont les permiſſions du Roy Charles le quint, faictes à ſes freres meſſieurs

Louys de France Duc d'Anjou,& Iean de Frãce Duc de Berry, pairs de France, de tenir leurs grands iours à Paris ou ailleurs qu'en leurs pairryes, les vingt-deuxieſme Septembre 1372. & 10, Septembre l'an 1365. eſtans audit treſor des Chartres, auquel y a vn regiſtre des iugemens, deliberations & ordonnances du Conſeil de Monſieur Alphons de France, Conte de Poictou, frere de ſainct Louys & pair de France, tenu à Paris depuis l'an mil deux cens cinquante-huict, iuſques à mil deux cens ſoixante ſix: lequel conſeil eſt appellé Parlemẽs, & autresfois Comptes: & ſe tenoit par aſſignations, comme celuy du Roy. Car il y a parlement dudit Conte de la Touſſainct, l'an mil deux cens ſoixante-neuf. Autre de la Penthecouſte, parce qu'il tenoit le Conté de Thoulouſe & terres en Auuergne auec ledit Poictou, par permiſſion du Roy choiſit Paris, où tous ſes ſubiets eſtoient aſſignez à ſes grands iours, autrement il luy euſt fallu en auoir en diuers lieux, qui luy euſt eſté incommode & de deſpenſe. Lors leſdits grands iours eſtoient nommez parlement, du mot adapté en celle ſaiſon à aſſemblée publique, comme il ſera declaré au chapitre du parlement. Du temps des Ducs de Bretagne pairs de France, & depuis iuſqu'à l'erection du parlement dudit Bretagne, les grands iours de la pairrye auoient adiection, que l'on diſoit parlement en Bretagne, pour le vieux nom appliqué auſdits grands iours. De celle prerogatiue qu'ont leſdits pairs lays d'auoir reſſort, vient qu'ils ont au parlement & court des pairs és iours des bailliages ou ſeneſchauſſées, dont ils ſont, rolles de leurs cauſes pour eſtre appellées à part: & s'ils laiſſent paſſer iceux iours de leurs bailliages, faut qu'ils attendent le parlement aduenir. De ceſte prerogatiue y a ordonnance generale publiée le trezieſme Nouembre, l'an mil trois cens quatre-vingts & ſeize: mais eſdits rolles ne doiuent eſtre miſes celle des exempts de leur iuſtice, bien celles de leurs ſubiets iuſticiables. Le debat a eſté quand leſdits pairs n'eſtoient intimez, ſi les amendes de l'appel appartenoient au Roy ou à eux, & ſi les congez leur ſeroient deliurez. Ce que ledit procureur general empeſcha les 16. & penultieſme Iuillet: & ſixieſme Aouſt mil quatre cens quatre-vingts & douze, 16. 23. 29. & 30. Iuillet mil quatre cens nonante-trois, & pluſieurs autresfois. Ledict parlement ſur ce les appointa au conſeil, le dernier Iuillet, l'an mil cinq cens trois. A l'appel deſdits rolles, leſdits pairs lays ſont receus à preſenter audit parlement des roſes. Pour laquelle repreſentation le 9. Iuin mil cinq cens cinquante trois, y eut different dependant de ceux touchez au chapitre des princes du ſang: & par ce ne fut decidé par ledit parlement. Combien que ceux d'Egliſe n'ayent grand iours, le 19. Nouembre, mil quatre cens ſoixante-deux, l'Archeueſque de Rheims fut reçeu à faire appeller ſes cauſes par rolle auec la proteſtation dudit procureur general, ſ'il n'auoit ce droit que l'acte ne preiudiciaſt. Encores qu'aux pairs lays le reſſort ſoit octroyé, leur a eſté debatu le pouuoir de donner anticipations le ſeptieſme Auril, mil cinq cens vingt & vn, & autres pluſieurs iours. Se trouue que aucuns deſdits pairs ayans grãds iours ont commis certains perſonnages pour cognoiſtre par reſſort des cauſes au lieu de leurs grands iours non aſſignez pour empeſchemens. Au iugé de Iean le Murol du quatrieſme Auril mil quatre cens quatorze, appert que le Duc Iean de Berry en auoit deputé aucuns au lieu de ſes grands iours d'Auuergne.

Le qua-

Lequatrieme Feurier, mil cinq cens vn, la Conteſſe d'Angouleſme commiſt aucuns pour iuger vne cauſe particuliere de François Tizon, comme grands iours d'Augoulmois: qui n'eſt eſtrange, puis que leſdits pairs ayans reſſort ont pouuoir de pouruoir ou commettre ceux qui l'exercent. Outre les preéminẽces & grandeurs de tous leſdits pairs, ils ſont pour eſtre les principaux membres dudit Parlement, fondez auoir tous les honneurs, exemptions & priuileges communs aux Preſidens & Conſeillers d'iceluy, duquel les regiſtres ſont pleins des ſermens que leſdits pairs y font, & qu'il s'eſt ſouuent leué auãt l'heure pour aſſiſter à leurs enterremens & exeques, y eſtant conuié: Le fit pour ledit Archeueſque de Reims, le 15. Auril 1374. & 19. Decembre 1413. pour l'Eueſque de Beauuais le 27. Ianuier 1396. pour l'Eueſque de Noyõ le 8. Aouſt 1409. ledit Archeueſque de Rheims & luy furent declarez exempts de tous peages, comme eſtans du corps dudit Parlement par arreſts des 25. Nouembre 1381, & 9. Decemb. 1391. Les pairs prelats auoient pouuoir amortir leurs arriere-fiefs non leurs fiefs ne domaines. Autres prelats non pairs, non fiefs ne arrierefiefs: declaré és arreſts du Parlement des Roys, l'an mil deux cens ſeptante: auiourd'huy nul peut amortir que le Roy. N'y a loy ny couſtume particuliere pour les douaires des veufues des pairs de France, recité en l'arreſt de Marguerite de Haynau, veufue de Robert ſecond Conte d'Arthois, donné és enqueſtes des octaues de la Touſſaints mil trois cens ſix: non a-il pour la ſucceſſiõ des enfans des pairs, leſquels & leſdites veufues ſont reglez par les couſtumes generales des pays, eſquels ſont les pairries ſituees: & neantmoins le vingt quatrieme Septembre 1309. Yoland de Dreux Ducheſſe de Bretagne apres l'erection du Duché en pairrie, obtint du Roy Philippes le Bel declaration, qu'elle ne portaſt preiudice à elle ou ſes enfans, & n'empeſchaſt que les couſtumes du Duché n'euſſent lieu entr'eux, comme au parauant. Eſt bon datter les erections des pairries reſtans. Celle du Conté d'Eu pour Charles d'Arthois, fut faite par le Roy Charles ſeptieme en Aouſt, mil quatre cens cinquante huit. Celle du Conté de Neuers fut faite par ledit Roy, pour Iean de Bourgongne en Iuillet, mil quatre cens cinquante neuf, confirmee par le Roy Louys XI. le penultieme Iuillet 1464. & par le Roy Louys XII. autre erection faite pour Engilbert de Cleues en May, mil cinq cens cinq. Celle du Duché de Vendoſmois, par le Roy François premier, pour Charles de Bourbon, en Feurier 1514. Celle du Duché de Guyſe par ledit Roy, pour Claude de Lorraine, en Ianuier mil cinq cens vingt ſept. Celle du Duché de Montpenſier par ledit Roy, pour Louys de Bourbon en Feurier mil cinq cens trente huict. Celle du Duché d'Aumale par le Roy Henry ſecond, pour Claude de Lorraine en Iuillet 1547. Celle du Duché de Montmorency, pour Anne de Montmorẽcy, en Iuillet 1551. Pour acheuer ce chapitre & enſeigner de quelle fidelité, obeiſſance & deuotion leſdits pairs de France ſont liez au Roy, ſuffira que le Pape Iean XXII. accordé mediateur entre le Roy Philippes le Long & les Flamãs par ſon aduis voulut que les Princes du ſang & pairs de France, s'obligeaſſent qu'ils ne ſeroient du party dudit Roy s'il contreuenoit aux conuenances faites auec leſdits Flamans par l'aduis dudit Pape. Leſquels Princes & pairs interpellez par ledit Roy paſſerent ladite obligation, s'en excuſerent enuers luy l'an mil trois cens dix-neuf.

dirent que ladite obligation estoit estrange non accoustumée & indigne des Roys de France, leur lignage & pairs de France. Parquoy ne la pouuoient, ne deuoient passer, declarans que autrement ils vouloient bien faire leur deuoir pour euiter que mal n'aduint aux Roys & Royaume.

DES GRANDS OFFICES DE FRANCE.

CE chapitre doit estre sub-diuisé par les offices, & encores que celuy de mayre du Palais (duquel la grandeur à osté la couronne aux deux premieres lignées des Roys de France) par bonne occasion ayt esté abatu par la troisiesme, laquelle a tres-prudemment fait son profit des fautes d'autruy : ie commenceray par luy les Ducs & Contes, officiers, afin de donner cognoissance de l'antiquité, & difference dudit office à celuy de Connestable de France.

DES MAIRES DV PALAIS, *Ducs, & Contes officiers.*

LA forme ancienne de gouuerner en France, estoit que tout ainsi qu'il y a Baillifs & Seneschaux par les pays, il y auoit lors Contes qui manioient & administroient la iustice & conduisoient les forces de leurs Contez fust contre l'enpemy, ou pour contenir leur territoire. Ordinairement sur douze Contez, auoit vn Duc, comme il y a de present, gouuerneurs des prouinces, lequel commandoit aux douze Contes, & leurs gens de guerre, au plus pres suffisans pour faire vne armée, car les armes lors estoient le mestier des François. Tels Ducs auoient queuë, de Normandie, Guyenne ou autre prouinces ou limite estoient nommez Ducs, (mot Latin) pour la conduite d'vne armée. Sur tous lesdits Ducs en auoit vn leur cõmandant, qui estoit le Duc de France, & Duc des Ducs, Le Turc a tels offices appellez Beilarberdes, c'est à dire Ducs des Ducs. Pour ce que ledit office auoit en Frãce la superintẽdence, estoit appellé Meyer du Palais, de mot bas Allemant, signifiant superintendant. Depuis par corruption de langage appellé maire ou maistresse du Palais, & de luy sont demeurez maire & majeurs des villes, non d'aucun mot Latin. Ledit Meyer auoit authorité de Vis-roy, tant sur la guerre, iustice, finances, que autres administrations du Royaume, sous les Roys magnanimes & aduisés & regnoit au nom de Duc de France, sous les Roys imbecilles & ancantis. Tindrent l'office l'vn apres l'autre au Royaume de Bourgongne. Amalgaric, Vvaldaleue, Bertralde. Prothadie, Claude & Vvaruaïre, auquel le Roy Clotaire le Grand, iura que de sa vie ne seroit destitué. Et apres son decez les seigneurs de Bourgongne appellez par ledit Roy à Troyes pour en elire vn en son lieu, prierent iceluy Roy qu'ils ne fussent suiets qu'a Dieu & à luy, parquoy n'y en mit: toutesfois apres du temps du Roy Louys ou Clouis, fils de Dagobert premier, Flancat l'eut, qui en chassa Vvllebalde qui auoit

Marin Barette en l'histoire de Georges Castriot. li. 4.

Digitized by Google

vſurpé l'office au Royaume de Neuſtrie, qui eſt la France Occidentale, furent Meyers Landry, Gondolarde & Egan tuteurs des perſonnes & Royaumes deſdits Clotaire & Louys premiers : apres Egan, Erchinoalde & Vvlfoald, Ebroin deietté pour Lendeſie fils dudit Erchinoalde, lequel ledit Ebroin tua & reprint l'office. A Ebroin ſucceda Varaton ſur lequel ſon propre fils Giſlemar l'vſurpa, qui peu dura, & luy mort le pere r'entra en l'office, puis le fut Berchaire. Au Royaume de la France Orientale fut par les Chroduin eſleu Meyer du Palais du Roy Sigebert premier, mineur d'ans, & ne voulut accepter, ſ'excuſant qu'il eſtoit parent ou allié de tous les grands, qui deuiendroient plus inſolens s'il diſſimuloit leurs fautes à ſa damnation eternelle, & s'il les chaſtioit, on le calomniroit d'eſtre mal humain enuers les ſiens. Son excuſe fut tant bien receue, que leſdits Roy & Eſtats, pour ſa vertu donnerent pouuoir à luy ſeul d'en choiſir vn. Et le lendemain il eſleut Gogon, lequel fidelement & bien exerça l'office iuſques à ce que par l'ingratitude & malueillance de la Royne Brunechilde (laquelle il auoit eſté querir en Eſpagne) ledit Roy le fit mourir. Clotaire le Grand fit Radon Meyer de ladite France Orientale, & quand il la donna à ſon fils Dagobert premier, y donna Pepin le Gros, Meyer. Ledit Dagobert la baillant à ſon fils Segebert, y inſtitua Meyer Adalgiſe, puis le fut encores ledit Pepin de tous Royaumes, & par lieutenance le furent auec le pere & ayeul ſucceſſiuement, Grimoald ſon fils & Theudoald fils naturel dudit Grimoauld qui fut deſtitué, & en ſon lieu eſleu Ragdifrede deſpoüillé par Charles Martel, lequel auant que mourir, diuiſa l'office à ſes deux fils Pepin le Bref & Carloman, qui depuis ſe rendit religieux, & demeura ſon frere ſeul Meyer, iuſques à ce qu'il print la couronne. Ledit office fut tenu quelqsfois par l'election, autresfois par prouiſion, en fin par force d'armes, & le victeur le fit hereditaire durant la premiere lignée des Roys, les aucuns deſquels degenerans de la vertu de leurs predeceſſeurs, eux confians en l'eſtabliſſement, grandeur & force de leur Empire, meſpriſans la foibleſſe de leurs voiſins, s'adonnerent du tout aux delices & voluptez, & pour en prendre le loiſir ſe deſchargeans des peine, ſoing, & trauail ſur les Meyers de leurs Palais, accreurent tant l'authorité de l'office, qu'il ne leur demeura que le ſeul nom des Roys, ſans puiſſance, lequel encores en fin ils perdirent, n'ayans obſerué l'enſeignement d'Ariſtote, que la commune reigle pour conſeruer vne domination, eſt ne bailler par le Prince à vn ſeul homme (tant digne ſoit-il) l'authorité de tout ſon eſtat, mais la departir à pluſieurs, & que l'vn n'entreprenne ſur la charge de l'autre. L'exemple eſt bonne inſtruction pour les Potentats, ne ſe laſſer de la ſolicitude, ſans laquelle ſuperiorité ne peut eſtre dict ſainct Paul. Audit office n'eſtoient appellez (recite Eghinart au commencement de la vie de Charlemagne) que ceux qui d'ancienne nobleſſe & abondante opulence, ſurmontoient les autres. Sous ledit Pepin Roy, & ſa poſterité, demeura l'office rabaiſſé iuſques au Roy Charles le Simple que Robert frere d'Eude regẽt du Royaume, puis Roy fut Meyer, & de luy fut transferé cõme hereditaire à sõ fils Hugues le grãd, pere de Huc Capet, qui par celle eſchelle mõta à la couronne, puis deffit ſagemẽt ladite eſchelle, & onc puis n'y eut Meyer. Y a chartre en l'abbaye S. Denis en frãce, dudit Pepin meyer cõmãdant de telle auctorité

Liure 5. des Polit. c. 11.

Aux Rom. 12.

que feroit vn Roy aux Eueſques, Abbez, Ducs, Contes & autres officiers, qu'il appelle & le Palais ſiens. En la librairie du chapitre de Beauuais, y a volume des Conciles de l'Egliſe Gallicane, & vn entre autres tenu à Soiſſons, en Mars l'an 744. ſecond du regne de Childeric, ayant l'authorité dudit Pepin Meyer & Prince de France, qui auoit fait aſſembler ladite Egliſe. En ladite abbaye ſainct Denis, y a tiltre de Richard premier Duc de Normandie, qui appelle Hugues le grand Maire du Palais, ſon ſeigneur Duc & Prince de France. En l'Egliſe d'Orleans y a tiltre du Roy Lothaire, qui intitule ledit Hugues le Grand ſon tuteur, grãd defenſeur de ſon Royaume. A ſainct Martin de Tours, par vn tiltre ledit Hugues le Grand, ſe dit par la grace de Dieu Duc de France. Et à ſainct Cornille de Compiegne, le Roy Louys cinquieſme dernier des Charliens en vne chartre dict, qu'il l'a faite par le conſeil de Hugues Duc de France, lequel eſt en tous ſes Royaumes & pays de ſon obeiſſance, le ſecond apres luy, parlant de Hue Capet Maire du Palais, cela manifeſte quel office c'eſtoit. Les hiſtoriens François l'appellent ſouuent Conte du Palais. Ie ne me puis accorder à eux, parce que c'eſtoient deux offices differens, qui eſt euident par ladite chartre de Pepin Meyer eſtant audit ſainct Denis, en laquelle il fait mention d'vn Iugement des Contes de ſon Palais & autres entendans les loix. Aimoine recite que Adhelart le Ieune, Conte du Palais de Louys Debonnaire laiſſa ſon office pour eſtre Duc de Spolete : puis que le Meyer eſtoit par deſſus tous les Ducs, il n'euſt voulu deſcendre s'il l'euſt eſté, auſſi le tiltre de Conte moindre que Duc n'eſt conuenable à l'office de Meyer. Sera reſerué parler du Conte du Palais au chapitre du grand maiſtre de France. Cõbien que lors les Ducs & Contes fuſſent communement officiers : il y en auoit aucuns accordez hereditaires par les traictez faits és conqueſtes, comme ceux de Bretagne, leſquels de Roys ſe ſousmirent Contes, non muables & hereditaires, autres par la capitulation deuoient eſtre prins d'vne famille, & porte la loy de Bauiere que les Ducs ne pouuoient eſtre faits en celuy eſtat que de la famille des Agilolfinges, autres par mariage comme celuy de Flandres, autres par mariage & traicté de paix enſemble, comme celuy de Normãdie. Et finalement tous furent infeodez hereditaires & patrimoniaux pour recompenſe des ſeruices ou autres cauſes. Appert en Tacite que les Germains auoient Ducs & Contes. Eſt vray-ſemblable par ce que les mots ſont Latins, qu'ils les euſſent prins des Emp. Romains, & les François deſdits Germains, auant la conqueſte de la Gaule.

li. 4. c. 111.

Des Germains.

DES CONNESTABLE, MARESCHAVX & maiſtre des Arbaleſtriers de France.

AVPARAVANT le Roy Hue Capet, & tant qu'il y a eu Maire du Palais, Conneſtable eſtoit le grand eſcuyer, & le porte le mot Latin. Les Empereurs Romains l'ont ainſi entendu, depuis qu'ils ont nommé Contes, pour la ſuitte de la Court Imperiale, les chefs des offices, d'icelle. Signifioit Conneſtable, celuy qui auoit la ſuperintendence ſur l'eſtable ou eſcuries du Prince. Procopie & Aimoine le declarent

liure 1. liure 3. ch. 43. & 70.

Digitized by Google

appertement parlant ledit Aimoine de Landaſte Conneſtable du Roy Charibert, & Cupam du Roy Chilperic, & de Lendegiſile. Les Mareſchaux eſtoiēt les eſcuyers, mot compoſé du vieux langage bas Allemant, auquel *march* eſtoit à dire Roucin ou cheual de ſeruice, *ſcal* eſtoit ſeruiteur ou officier qui denotoit celuy qui a la charge des grands cheuaux. Ceſte etimologie eſt eſcrite en la loy que Clothaire le Grand Roy de France, impoſa aux Allemans, peuple de la haute Germanie, où eſt exprimé que *Marſchal* eſt celuy qui a douze grands cheuaux en gouuernement, de *ſcal* à eſté fait *ſchal*. Apres que l'office de Maire du Palais fut aboly, furēt par la troiſieme lignee des Roys creez offices pour le fait de la guerre, l'vn nommé Conneſtable, & autres moindres appellez mareſchaux par la Figure hypallage ou metonymie, prenant cheuaux pour gens de cheual. Le premier Conneſtable que i'aye peu trouuer ayant la ſuperintendence de la guerre fut meſſire Frogier de Chalon, qui eſt ſouſcrit en vn tiltre du Roy Philippes premier 1083. apres luy fut meſſire Hugues de Chaumont, Prince du ſang de France, venu d'vn puiſné de monſieur Hugues de Frāce, ſurnommé le grand, Conte de Vermandois, frere du Roy Philippes premier, ainſi qu'il a eſté touché en celle branche, & fut ledit Conneſtable dés le commencement du regne de Louys le Gros, qui n'exclud que les trois Roys precedens le dit Philippes premier, n'en euſſent d'autres, comme il eſt vrayſemblable pour eſtre neceſſaire. Mais ledit Roy Philippes fut le premier qui pour auctoriſer ſes chartres & lettres, les fit ſouſcrire & teſmoigner à ſes grāds officiers, Eſchançon, Chambrier, grand Maiſtre & Conneſtable de Frāce, laquelle forme à duré enuiron deux cens ans. En vn tiltre dudit Louys le Gros de l'an IIII. eſtant en l'Abbaye ſainct Denis, ledit de Chaumont eſt nommé Conneſtable par ſes nom & ſurnom. Par autres tiltres ſubſequens appert que meſſire Matthieu depuis l'an 1026. iuſqu'à 1050. fut Conneſtable, & apres luy le fut meſſire Raoul, ſans que de ces deux les ſurnoms y ſoient, qui nous met à deuiner, parce que les Chroniques n'y font ayde. Aucūs ont voulu dire que c'eſtoit meſſire Matthieu de Chaſtillon ſieur de Crecy, en incertitude ie ne l'oſe affermer. Les noms des ſubſequens qui ont tenu ledit office iuſques à preſent, enſuiuent par leur ordre, meſsire Dreux de Mellou, meſſire Matthieu de Montmorency, ſire de Laual Guyon, à cauſe de ſa ſeconde femme, meſſire Amaury Conte de Montfort, meſſire Ymbert de Beaujeu ſire de Montpenſier, meſſire Gilles le Brun de Traſſenyes, meſſire Raoul de Clermōt ſire de Neſle, mort à la bataille de Courtray, meſſire Gauchier de Chaſtillon Conte de Portian, qui eſpouſa en ſecondes nopces dame Yſabeau Ducheſſe doüairiere de Lorraine, meſſire Raoul Conte d'Eu & Guynes pere qui le dixneufieme Ianuier mil trois cens quarante quatre fut tué d'vn coup de lance és iouſtes faites pour les nopces de monſieur Philippes de France Duc d'Orleās, fils puiſné du Roy Philippes de Valois, meſſire Raoul Conte d'Eu & Guynes, fils, auquel le Roy Iean en Nouembre 1350. fit trancher la teſte en l'hoſtel de Neſle a Paris, pour trahiſon, meſſire Charles d'Eſpagne Conte d'Angouleſme meurtri en ſon lict à l'Aigle, le huictieme Ianuier 1353. par commandemēt du premier Charles Roy de Nauarre, meſſire Gauchier Duc d'Athenes Conte de Brienne & Lichie, tué à la bataille de Poictiers, meſſire Iaques de Bourbō Cō-

chap. 79.

te de Ponthieu, messire Robert de Fyennes ou Fieules deschargé par sa volonté, par le Roy Charles 5, pour pouruoir messire Bertrand du Gueselin Conte de Longueuille, enterré à S. Denys aux pieds du Roy, messire Oliuier de Clisson deschargé pour pouruoir messire Philippes d'Arthois Conte d'Eu, gẽdre de monsieur Iean de France Duc de Berry, lequel mourut prisonnier de la bataille de Nicopoly, cõtre les Turcs à Burse, messire Louys de Bueil enterré au dit S, Denis, en la chapelle dudit Roy Charles 5. messire Charles sire d'Albret, qui apres lõg refus, accepta l'office. Le Roy de sa main luy bailla son espee, les Ducs d'Orleans & Berry à la dextre, & ceux de Bourgõgne & Bourbon à la seneſtre la luy ceignirẽt, & le Chancelier luy fit faire le sermẽt audit Roy. Fut ledit sire d'Albret pour la diuision des maisons d'Orleans & Bourgongne, par la partialité dudit Bourgõgne, deschargé pour pouruoir messire Vvaleran de Luxẽbourg, Cõte de S. Pol & Ligni, le 5. Mars 1411. tellemẽt qu'il y eut lors deux Cõnestables de France en vn temps, l'vn legitime, l'autre nõ: fut ledit sire d'Albret occis à la iournee d'Azincourt, messire Bernard secõd Cõte d'Armaignac tué à Paris en prison par tumulte populaire, & faction de Bourgongne, ayant surprins ladite ville 1418. le Conte de Bouquain Escossois fils d'Archambaud Conte de Donglas, tué à la iournee de Verneuil 1424. messire Artus de Bretagne Conte de Richemont, puis Duc dudit Bretagne: messire Louys de Luxẽbourg Conte de S. Pol: Iean second du nõ, Duc de Bourbon: Charles secõd du nõ, Duc de Bourbon tué à la prinse de Rome: Anne Duc de Montmorency. Y a eu des temps qu'il n'y a eu Connestable en Frãce depuis ledit Hue Capet. Plusieurs tiltres y a des Roys qui faisoient souscrire leurs chartres par leurs grãds officiers ayans ces mots, n'estant aucun Connestable: l'office vacqua trois ans entre les Contes d'Armaignac & de Bouquain. Depuis le decez dudit Iean second Duc de Bourbon iusques à Charles second Duc dudit Bourbon, n'y eut Cõnestable par l'espace de plus de 24. ans. Depuis celuy dudit second Charles de Bourbon iusques à la prouision dudit de Montmorency faite le 10. Feurier 153⁷, n'y eut Connestable par l'espace d'enuiron dix ans: ce pendant les Roys ordonnoiẽt par pouuoirs particuliers, lieutenans pour commander à leurs armees. Les lettres d'office dudit Artus de Bretagne exprimẽt la grãdeur d'icelui, nartãt qu'il est chef principal apres le Roy pour toutes ses guerres, & que selõ l'vsage anciẽ, par maniere de possessiõ luy est cõmise la garde de l'espee du Roy dont il luy fait hõmage ligé. Froissard recite que l'vne des excuses que proposa ledit du Gueselin au Roy Charles 5. d'accepter ledit office, fut qu'il estoit venu de pauure noblesse, pour ce n'oseroit bonnemẽt commãder pour le fait & exercice de l'office aux Princes du sang, ayans charges de gens d'armes, ainsi ne s'ẽ pourroit acquiter, & s'il le vouloit entreprẽdre seroit chargé d'enuies. Aquoy ledit Roy luy respõdit qu'il n'auoit frere, nepueu, ne cousin, n'autre son suiet qu'il ne luy obeist, & que celuy qui ne le feroit s'apperceuroit de son courroux, pria ledit du Gueselin d'en prendre la charge: ce qu'il fit à si grand deuoir, que la memoire en dure & durera. Le Connestable n'estoit seul faisant hommage ligé de son office, autres grands officiers le faisoyent semblablément, comme il sera dit en leur lieu. En la Chambre des Comptes y a vn regiſtre bien ancien, auquel est contenu que le Connesta-

Digitized by Google

ble de France eſt deſſus tous autres qui ſont en l'oſt (excepté la perſonne du Roy, ſ'il y eſt) ſoient Ducs, Barons, Contes, Cheualiers, Eſcuyers, Sodoyers tant de cheual que de pied de quelque eſtat qu'ils ſoient, & tous luy doiuent obeyr. Les Mareſchaux de France ſont deſſous luy, & ont leur office diſtinct de receuoir les genſ-d'armes, Ducs, Contes, Barons, Cheualiers, Eſcuyers & leurs compagnons, ne peuuent, ne doiuent cheuaucher, ne ordonner bataille, ſi ce n'eſt par le Conneſtable, ne faire bans ou proclamations en l'oſt, ſans l'aſſentement du Roy ou dudit Conneſtable, lequel doit ordonner toutes les batailles, les cheuauchées & de toutes les eſtablies. Toutefois que l'oſt ſe remuë de place en autre, le Conneſtable prend & liure toutes les places de ſon droict au Roy, & aux autres de l'oſt ſelon leur eſtat. Ledit Conneſtable doit aller en l'oſt deuant les batailles, tantoſt apres le Maiſtre des Arbaleſtriers, & doiuent eſtre les Mareſchaux en ſa bataille. Le Roy ſ'il eſt en l'oſt, & les autres batailles ne doiuent cheuaucher, fors par l'ordonnance & conſeil du Conneſtable, qui a la cure d'enuoyer meſſagers & eſpies pour le faict de l'oſt, par tout où il voit qu'il appartient à faire, & deſcouureurs & autres cheuaucheurs, quand il voit que meſtier en eſt. Ledit Conneſtable a de tous ceux qui ſont retenus aux gages du Roy, vne iournée pour ſon droict, depuis qu'ils ſont retenus: & deſlors qu'ils prennent le premier payement, peut ledit Conneſtable receuoir ſon droict, ſ'il luy plaiſt: de ceux qui ne prennent gages du Roy, mais aucun certain ſalaire ou reſtitution d'argent, ou d'autre choſe, puis que l'on cheuauche à banniere deſployée, le Conneſtable doit auoir ſon droict pour le ſeruice deſſuſdit, ſur ceux qui prennent gages, deſpens, ſalaires, ou reſtitution comme dict eſt. Prend ledit Cõneſtable deuers les treſoriers des guerres, ſes droictures de tous ceux qui comptent par deuers luy, c'eſt à ſçauoir vne iournée, autant comme ils comptent par iour, quelque ſomme que ce ſoit. Auſſi prend ledit Conneſtable vne iournée des ſoldoyers de cheual & de pied, qui ſont deuers la retenuë du maiſtre & du clerc des Arbaleſtriers, leſquels en prennẽt vne autre, & ainſi eſt-il accouſtumé de touſiours du temps paſſé. Mais le Roy Philippes de Valois, declara les Princes de ſon ſang & ceux de leurs maiſons ſeruãs à la guerre à leurs deſpens, & les ſoldats de mer exempts deſdits droits. Ce que deſſus eſt és propres termes dudit regiſtre, que i'ay inſerez pour parler par foy d'autruy de ce qui n'eſt de ma vocation, non que tels emolumens ſoient demeurez en l'office, depuis que la gend'armerie a eſté faite ordinaire, & les tailles impoſées pour l'entretien d'icelle, par le Roy Charles ſeptieſme. Mais pour repreſenter la façon du paſſé, & l'autorité pluſtoſt accreuë que moindrie, car long temps a que c'eſt le plus grand office du Royaume, ce qui n'a pas touſiours eſté. Tout ainſi que des quatre Princes ſeculiers, electeurs de l'Empire de Germanie, le Roy de Boheme eſt le grand Eſchançon, le Marquis de Brandebourg grand Chambrier, le Conte Palatin du Rhin grand maiſtre, & le Duc de Saxe grand Mareſchal qui porte l'eſpée Imperiale, cõme fait en Frãce le Conneſtable la Royale, & ceux chargez de ce qui concerne la perſonne de l'Empereur, precedent ceux qui n'ont charge que des affaires. Ainſi eſtoient en la maiſon du Roy les principaux vn temps, les grands Maiſtre, Bouteillier & Chambrier, qui eſt cogneu par l'ordre & rang, auquel

Digitized by Google

ils ſont eſcrits,& leurs ſeels appoſez és Chartres des Roys. La forme de les ſouſcrire par leſdits grands officiers en ce Royaume, pour approbation a eſté prinſe des Papes, les bulles deſquels eſtoient ſoubsſignées de nombre certain des premiers Cardinaux, ſans ce, n'eſtoient en forme deue. Gregoire cinquieſme fit la conſtitution de l'election de l'Empire, & prindrent de Rome ladite forme & ſouſcription les Empereurs, & d'eux vint aux Roys de France, puis a eſté changée, comme il ſera dict au chapitre du Parlement. Ledit regiſtre des Comptes, diſant que c'eſt au Conneſtable ordonner toutes les eſtablies, eſt aſſez clair pour enſeigner, que le mot de Conneſtablies eſcrit és Chroniques, ne ſignifie autre choſe, que eſtablies & bataillons, ainſi appellez, pource qu'ils eſtoient eſtablis en certains lieux & formes: & le commun depuis leur a baillé nom de Conneſtablies, peut eſtre pource qu'elles eſtoient eſtablies par le Cõneſtable. Leſdits Conneſtable, grand Eſchançon, Chambrier, & le Chancelier de France par l'arreſt donné l'an mil deux cens vingt & quatre, regnant Louys huictieſme, ont preeminence d'aſſiſter auec les Pairs de France aux iugemens des Pairs. Par l'ordonnance de l'an mil quatre cens ſept, faite par le Roy Charles ſixieſme: le Conneſtable eſt ordonné dés principaux auec la Royne pour conſeiller le Roy mineur d'ans, au gouuernement & adminiſtration du Royaume. Au regiſtre du Parlement de la Touſſaints, mil deux cens quatre vingts & douze, eſt contenu que les Conneſtable, grand Eſchançon, Chambellan, grand Maiſtre, & le Chancelier de France, ont à Paris prix & taux de poiſſon pour la prouiſion de leurs hoſtels, moindre que le commun, Meſſire Charles d'Eſpagne meurtry à l'Aigle, & meſſire Oliuier de Cliſſõ empriſonné & exigé par le Duc de Bretagne eſpié, bleſſé, & outragé par meſsire Pierre de Craon: les Roy de Nauarre & duc dudit Bretagne coulpables, en prindrẽt remiſſiõ le 22. Feurier mil trois cens cinquante & trois, & vingtieſme Iuillet mil trois cens quatre-vingts huict. Ledit Craon & ſes complices furent condamnez cõme pour crime de leſe maieſté le vingt-ſixieſme Aouſt mil trois cens quatre vingts & douze. La perſonne du Conneſtable eſt tant priuilegiée, noble & notable, qu'elle ne peut eſtre offenſee par voye de faict, ſans offenſer celle du Roy, qu'il repreſente au fait de la guerre: & doit eſtre inuiolable par les ſubiets du Roy, comme eſtoient les Tribuns du peuple Romain, qui fit prendre (teſmoing Dion) à Auguſte & ſes ſucceſſeurz en l'Empire, le tiltre de Tribun du peuple. Il eſt demeuré eſcrit & allegué au plaidoyé de Marguerite de Cliſſon, du vingt troiſieſme Aouſt mil quatre cens ſept, que ledit Conneſtable de Cliſſon naſquit, fut fait Cheualier, & mourut le iour ſainct George, preſage de ſa hardieſſe & bonne fortune en guerre. Les Mareſchaux de France n'eſtoient que deux iuſques au Roy François premier, qui accreut le nombre. Au regiſtre trẽte-cinq, du treſor des chartres du Roy Philippes le Bel, eſt contenu que tous ceux qui menoient viures en ſon oſt, eſtoient exempts de peages, laiſſoient toutefois gages en allant, leſquels ils reprenoient au retour par vertu des lettres du Mareſchal dudit oſt, certifiant que les denrées y eſtoient venuës. Auſſi le Roy prenoit en ſes garde, peril, & ſaufconduit toutes marchandiſes ou denrées que l'on meneroit en l'oſt entre Soleil leuant & Soleil couchant. Ne ſera impertinent nommer aucuns Mareſchaux pour l'honneur

de leurs

de leurs maiſons, tous eſt malaiſé, & ie ne veux mettre au nombre que ceux quei'ay trouuez par bons & autentiques eſcrits, auoir eſté Mareſchaux de France. Regnant Philippes Auguſte, le furent meſſire Aubery tué à l'aſſaut d'Acre, Neuelon d'Arras, pere de Neuelon ſieur de Chaule, vn nommé Guilaume le Mareſchal, & Henry Clement ſieur d'Argentan, nay ou mes le Mareſchal en Gaſtinois, enterré en l'Abbaye de Turpenay, combien qu'il euſt ordonné l'eſtre en celle de Serquenceaux, dont ſon pere & luy eſtoient fondateurs: ledit Roy dõna l'office à ſon fils Iean Clemẽt, qui eſtoit ieune, & pour l'exercer attendans qu'il euſt competent aage, & ſuffiſance, commiſt meſſire Guy de Nemours: ſi grands furent les merites du Mareſchal decedé de maladie au camp de monſieur Louys de France, fils aiſné dudit Roy contre les Anglois. Soubs ſainct Louys, meſſires ledit Iean Clement, Guy de Leuy ſieur de Mirepoix, Gautier de Nemours, Ferry Paſté, & Regnauld de Preſigny. Soubs le Roy Philippes tiers, meſſires Raoul d'Eſtrée, Iean de Harcourt, & vn nommé Lancelot. Soubs le Roy Philippes le Bel, meſſire Guy de Neſle, fils de meſsire Raoul de Neſle, Conneſtable de France, & pere de meſsire Iean de Neſle, ſire d'Offemont: meſsire Foucault ſieur de Melle, Simon de Meleun, Iean de Grez, & Miles de Noyers. Soubs le Roy Philippes le Long, meſſire Iean des Barres, & Iean de Beaumont. Soubs le Roy Charles le Bel, meſſire Robert Bertrand ſieur de Bricquebec. Soubs le Roy Philippes de Valois, meſsires Euſtace de Beauieu, & Mathieu de Trye ſieur de Vauuain & d'Arẽnes, les ſires de Montmorency & de ſainct Vennat. Soubs le Roy Iean, meſſires Arnoul d'Endeneban, Iean de Clermont ſieur de Chantilly tué à la iournée de Poictiers, & Iean le Maingre dit Boucicault, par le decez duquel, & promotion dud. d'Endenehã: à porter l'oriflãbe, le Roy Charles V. fit Mareſchaux de Frãce meſſires Moutõ de Blainuille, & Louys de Bueil, qui fut apres Conneſtable. Sous le Roy Charles 6. furẽt Mareſchaux meſſires Iean le Maingre dit Boucicault par la promotiõ du Cõneſtable de Bueil, & Pierre de Mõtfort, au lieu deſquels deſchargez, furẽt faits par la faction de Bourgõgne, meſsires Claude de Beauuoir ſieur de Chaſtellus, & Iean de Villiers ſieur de L'iſleadam, qui fut toſt deſtitué, & en ſon lieu mis le ſire de Montberon: lequel & ledit de Chaſtellus furent deux ans ou trois apres deſchargez, & en leurs offices mis, meſſires Antoine de Vergy ſieur de Reigny, & Iean de la Baulme ſieur de Vvalfin, toutesfois ledit de Villiers, fut dix ans apres remis en ſon office. Soubs le Roy Charles ſeptieſme furent Mareſchaux meſſire Amaulry ſire de Senerac, Gilbert de la Fayete, Iean de Broſſe ſieur de ſaincte Seuere & de Bouſſac, meſſire André de Laual ſire de Loheac, deſchargé par le Roy Louys vnzieſme, pour le baſtard d'Armagnac, & remis l'an mil quatre cens ſoixante cinq: Philippes de Culant ſieur de Ialoignes, les ſires de Ray & de Hely, Soubs le Roy Louys vnzieſme meſſires Iean baſtard d'Armagnac, Conte de Comminges, Ioachim Regnault ſieur de Gamaches, & Pierre de Rohan ſieur de Gye. Soubs le Roy Charles huictieſme, meſſires Robert de Baudricourt ſieur de Vignory, & Philippes de Creuecœur ſeigneur des Guerdes. Soubs le Roy Louys douzieſme, meſſire Iean Iacques de Treuolce, & Charles d'Amboiſe ſieur de Chaumont. Soubs le Roy François premier, meſſires Iacques de Chaba-

Digitized by Google

nes ſieur de la Palice, Gaſpard de Colligny ſieur de Chaſtillon ſur Loin, Annes de Montmorency apres Conneſtable, Robert Stuard ſieur d'Aubigny, Theaulde de Treuolce, Thomas de Foix ſieur de l'Eſcun, Robert de la Marche ſieur de Florenge, René ſieur de Monte-Iean, Claude ſieur d'Hennebauld, Antoine des Pres ſieur de Montpeſat, Oudard ſieur du Biez, Iean Paule de Cere, & le Prince de Melphe. Soubs le Roy Henry ſecond, meſſires Henry Robert de la Marche Duc de Bouillon, fils dudit ſieur de Florenge, Iacques d'Albon ſieur de ſainct André, le ſieur de Termes, & Charles de Coſſé ſieur de Briſſac. Soubs le Roy François ſecond, meſſire François de Montmorency fils aiſné du Duc de Mõtmorẽcy Cõneſtable. Sous le Roy Charles neufiéme, meſſires Ymbert de la Platiere ſieur de Bourdillon, & François de Sepeaux ſieur de Vieilleuille. Ne ſe trouue autre Conneſtable auoir fait ſerment au Parlement que meſſire Louys de Luxembourg, Conte de ſainct Paul, le douzieſme Octobre mil quatre cens ſoixante & cinq, & le premier duquel les lettres d'office y furent publiées, fut meſſire Artus de Bretagne, Conte de Richemont, pourueu le ſeptieſme Mars mil quatre cẽs vingt-quatre, fut continué audit de Luxembourg, pourueu le cinquieſme Octobre mil quatre cens ſoixante cinq: diſcontinué à Iean ſecond Duc de Bourbon, reprins à Charles ſecond Duc de Bourbon, pourueu le douzieſme Ianuier mil cinq cens quatorze, & meſſire Anne de Montmorency pourueu le dixieſme Feurier mil cinq cens trente & ſept: & receu derechef au ſerment & hommage par le Roy Henry ſecond, le douzieſme Auril mil cinq cens quarante ſept. Des Mareſchaux y a eu qui ont fait ſerment audit Parlement, & eſté receuz les ſixieſme & dix-huictieſme Iuin, 10. & 12. Septembre 1418. y firent ſerment les ſieurs de Chaſtellus, & l'Iſleadam, & le treizieſme May mil quatre cens vingt & vn, y firent ſerment les ſeigneurs de Reigny & de Vvalfin: & le troiſieſme May mil quatre cens trente deux, ledit ſieur de l'Iſleadam y fut de rechef receu, & ſes lettrs d'office publiées en iugement le cinquieſme deſdits mois & an. Ledit Duc de Bouillon le cinquieſme Feurier mil cinq cens quarante huict, le voulut faire à huis cloz, ledit Parlement arreſta que ſi bon luy ſembloit, il le feroit à l'audience publique, ne luy impoſant neceſſité de le faire. Parce que les autres Mareſchaux ne l'ont fait qu'au Roy, ſemble que les ſuſdits pourueus par la faction de Bourgõgne, par la deſtitution d'autres ſe voulurent ou penſerent aſſeurer par le ſerment adreſſé, & fait au Parlement de ladite faction, combien qu'il ne fuſt deu ne accouſtumé eſtre fait qu'au dict Roy. Et parce que l'on pourroit coulourer les ſermens deſdicts Conneſtable & Mareſchaux audit Parlement, pour la iuriſdiction ſubalterne qu'ils ont y reſſortiſſant, conuient entẽdre qu'ils font ſermẽt & hommage au Roy. En l'arreſt du Duc d'Orleans donné le 22. Ianuier 1361. eſt narré que les offices de Mareſchaux de France appartiennent à la couronne, comme dommaine d'icelle, & l'exercice auſdits Mareſchaux, qui en font au Roy foy & hommage. Tous officiers doiuent faire foy & ſerment, l'hommage en aucuns a eſté adiouſté pour la iuriſdiction qu'ils ont annexée à l'office, laquelle ils tiennent comme fief avie. Il eſt notoire que toute iuriſdiction prend ſa ſource du Prince ſouuerain, les officiers qui l'exercent au nom du Roy, doiuent ſeulement ſerment à luy ou autre, au-

quel il eſt adreſſé pour inſtitution. Ceux qui l'ont à eux propre, à cauſe de leurs offices, la doiuent recognoiſtre par hommage, outre le ſerment de l'exercice de l'office. L'eſdits Conneſtable & Mareſchaux n'ont rien commun audit Parlement, pour ledit exercice qui concerne la guerre, & font hommage de leur iuriſdiction. Ledit Parlement ne reçoit les hommages deuz au Roy par ſes vaſſaux. Ainſi nulle apparence y a que pour ladite iuriſdiction infec dée ils facent ſerment audit Parlement, autrement il faudroit que tous leſdits vaſſaux ayans iuſtice en fiſſent ſerment. Les grands officiers de Champagne tenans leurs offices à vie ſeulement, faiſoient foy & hommage par meſme raiſon. Ladite iuriſdiction des Cõneſtable & Mareſchaux de France, eſt cogneuë & declarée par les anciennes ordonnances, eſt aſſiſe à Paris au Palais. Ledit Parlement le premier Auril 1380. caſſa vn mandement pour adiourner qu'elqu'vn par deuant le Conneſtable de Cliſſon, quelque part qu'il fuſt, & fit defenſes ne le faire adiourner hors ladite ville de Paris. Et le 17. Nouembre 1393. certaines lettres ottroyées par vn Mareſchal de France, ayant adreſſe à tous officiers pour excuſer qu'elqu'vn eſtant empeſché pour la guerre, furent retenuës par ledit Parlement, & defendu audit Mareſchal n'en bailler plus de pareilles, parce qu'au Roy ſeul appartient donner lettres d'eſtat. Ledit Conneſtable a cognoiſſance des rançons des Prelats & gens d'Egliſe prins en guerre, iugé par arreſt le 25. Auril mil trois cens ſoixante & dix-ſept, contre Budé religieux de S. Iean de Ieruſalem, qui fut debouté du renuoy par luy requis par deuant ſon Iuge d'Egliſe. L'ordonnance faite par l'aduis des eſtats le premier Auril 1356. donne la cognoiſſance auſdits Conneſtable & Mareſchaux, quant aux actions perſonnelles, entre ceux qui ſeront preſent à la guerre, en defendant tant ſeulement, & des ſergent d'armes auſſi en actions perſonelles, en defendant en ce qui regarde le fait de leurs offices, les arreſts le confirment des 12. Sepembre 1371. & 5. Septẽbre 1385. où eſt narré que le Roy ſainct Louys à la requeſte deſdits ſergens d'armes, & pour la memoire de la victoire que le Roy Philippes Auguſte eut au pont de Bouuines en laquelle iceux ſergẽs ſe porterent vaillamment, & firent grand ſeruice, fonda l'Egliſe ſaincte Catherine du val des eſcholiers à Paris, en laquelle en Auril 1376. leſdits ſergens inſtituerent par la volonté du Roy Charles V. leur confrairie, obtindrent du Roy Charles ſixieſme en Septembre 1410. priuileges, entre autres que ledit Conneſtable ſeroit leur Iuge & gardien. Leur charge eſtoit de iour porter la maſſe deuant le Roy, & ceux là eſtoient appellez huiſſiers d'armes, auiourdhuy ſont les huiſſiers de la chambre du Roy, des autres eſtoit la charge garder ſa chambre de nuict, pour expoſer, ſi meſtier eſtoit, leurs vies pour la garde dudit ſeigneur, & eſtre preſts à ſon commandement tant à la guerre que ailleurs. Par là eſt cogneu qu'ils tenoient le lieu des archiers de la garde, les capitaines deſquels n'õt ſerment qu'au Roy. Ledit Roy Charles cinquieſme ordõna le trezieſme Decẽbre 1374. que tous adiournemẽs en vertu des cõmiſſiõs des Mareſchaux de Frãce, fuſſẽt faits pour cõparoir en ladite ville de Paris nõ ailleurs: & q̃ leſdits adiournemẽs fuſſẽt libellez, & faits par les ſergẽs Royaux des lieux nõ par aucun commis, ſergẽt ou officier d'iceux Mareſchaux. Par l'arreſt de Iean Ramelain eſt exprimé qu'ils n'ont cognoiſſance que de fait de guerre, le quatorzieſme Aouſt mil quatre cens cinquante neuf : pource fut

Digitized by Google

plaidé & iugé les 9.Iuillet 1415.& 17.Iuin 1419.que le Roy de Sicile Duc d'Anjou cognoiſtroit d'vn rançonnemẽt fait hors guerre par vn cheualier ſur l'autre,tous deux ſubiets dudit Roy, non les Mareſchaux. Les Arbaleſtriers, archers & canonniers ayans les maiſtres des Arbaleſtriers & de l'artillerie leurs ſuperieurs, debatoient n'eſtre ſous la charge deſdits Mareſchaux. Le Roy Charles ſixieſme ſur ce debat meu entre le Mareſchal Bouciquault , & Iean ſieur de Hangeſt maiſtre des Arbaleſtriers de France,le vingt deuxieſme Auril mil quatre cẽs vnze,declara que la cognoiſſance deſdits Arbaleſtriers, archers & canonniers appartenoit ou appartiendroit perpetuellement, & la receptiõ de leurs monſtres & reueuës auſdits Mareſchaux. Le maiſtre des Arbaleſtriers eſtoit ancien office,ainſi nommé dés le temps S. Louys, & auparauant parce que des gens de pied les Arbaleſtriers eſtoit en la plus grande eſtime,& luy a ſuccedé le Coronnel de l'Infanterie, c'eſtoit office non commiſſion.Le tenoit regnãt Philippes le Bel meſſire Pierre de Galard;ſous le Roy Iean meſſires Robert de Hotetot,& regnãt Charles V.meſſires Baudouin d'Annequin & Hugues de Chaſtillon.Sous le Roy CharlesVI.le furent meſſires Guichard Dauphin,ledit de Hangeſt,Dauid de Rembures & Iean de Torſay, lequel par la faction de Bourgongne fut deſchargé , & en ſon lieu mis meſſire Hue de Launoy,qui pour ſe cuider aſſeurer le 3.Feurier 1421.en fit le ſerment au Parlement de ladite faction.Sous le Roy Charles VII. le furent les ſires de Grauille & Blanuille.Sous le Roy Louys XI. meſſire Iean d'Eſtouteuille ſieur de Torçy.Fut decidé par ledit arreſt du Duc d'Orleans du 22.Ianuier 1361.que les appellans des Mareſchaux de France,ſont durant l'appel totalement exempts de leur iuriſdiction , & que leſdits Mareſchaux n'ont cognoiſſance de crime de leſe maieſté,ne dependances d'iceluy. Le Procureur general du Roy audit Parlement a touſiours maintenu, que les grands officiers de France, ne autre ſuiet du Roy de quelque auctorité qu'il ſoit,n'a reſſort(qui eſt droict de ſouueraineté)s'il n'a tiltre, comme ont les Roynes,Meſſeigneurs fils,& les pairs lais de France en leurs doüaires,appennages & pairryes,ou autre à qui il plaiſt au Roy le bailler par tiltre exprez.Et ainſi fut plaidé le 1.Mars 1384. neufieſme Iuin,1399.& iugé contre l'Admiral de France le 16.Iuillet audit an 1399.Leſdits Mareſchaux de France pretendent cognoiſſance, & eſtre en poſſeſſion de tenir quittes & paiſibles les habitans demeurans entre Chartres,la Ferté Aleps, le Portereau d'Orleãs&le petit pont de Paris,cõme il eſt eſcrit au regiſt.dudit Parlement du 15.Iuin,1400.la cauſe m'eſt incogneue.Guy ſieur de Mire-poix ayant ſon predeceſſeur ſerui de Mareſchal en l'armée de Simon Conte de Mõt fort contre les Heretiques Albigeois,ſe pretendoit dû temps du Roy Philippes tiers eſtre Mareſchal hereditaire de la foy:en quoy il fut contredit par ledit Procureur du Roy,&perdit ſa cauſe par iugementdes enqueſtes de la my-Aouſt 1274,où fut dit,que les officiers de la maiſon du Roy ne ſont hereditaires , ſi expreſſément n'eſt ordonné. Semblablement les enfans de meſſire Guillaume Creſpin à cauſe de leur mere pretendoient la Conneſtablie de Normandie hereditaire: és arreſts de la Touſſaincts 1272. & enqueſtes de la my-Aouſt 1274,ne le peurent prouuer,& en furent deboutez és enqueſtes de la Penthecouſte 1275. Archambaud ſire de Bourbon & Guillaume ſire de Dã-

pierre succeſſiuemẽt Cõneſtables de Chãpagne, firent declaratiõ qu'ils tenoiẽt l'office à vie non par heritage en Auril 1216. & le Vendredy apres les cendres en Feurier 1220. Berauld ſire de Mercueur le fut ſous le Roy Philippes le Bel, eſtoient en Champagne les grands offices exercez, encores que la Conteſſe fut Royne de France. Leſdits Conneſtable & mareſchaux de long temps ou leurs Preuoſts ayans iuriſdiction criminelle au camp, & durant la guerre, ſur les vagabonds & non domiciliez durant la paix, depuis beaucoup amplifiée ſoubs diuers pretextes par la negligẽce ou abſence des Baillifs & Seneſchaux au chapitre deſquels eſt reſerué en parler. Les Mareſchaux de France pour raiſon de leurs offices n'ont entrée ne voix au Parlement ne ſiege en haut és plaidoyez. Quand le Roy y eſt, ou qu'il mande le contraire, il eſt diſtributeur des honneurs. Par ce que par lettres d'office dudit Artus de Bretagne, eſt contenu que l'Admiral eſt commandé par le Conneſtable, raiſon qu'il ait ſon lieu au prochain chapitre.

DE L'ADMIRAL DE FRANCE.

EGHINARD en la vie de Charlemagne, parlant que Rutland mourut à Ronceuaux, dit qu'il eſtoit Prefect de la mer de Bretagne: à quoy paroiſt que ceſt office eſt ancien, combien que depuis le Royaume accourcy par les partages, & les Roys reduits à moindre obeiſſance pour les grands vaſſaux, vſans en leurs fiefs de ſouueraineté hors l'hommage: tenans les Roys d'Angleterre, Guyenne & Normandie, y ayans Ducs en Bretagne, & Contes en Flandres, Thoulouſe & prouence: leſdits Roys de Frãce par lõgue ſaiſon ne cõmanderẽt en aucune mer, partant n'eurent beſoin d'Admiraux, fors quãd ils firẽt leurs entrepriſes de la terre ſaĩcte, eſquels voyages ils ſe ſeruirẽt de mercenaires, Geneuois, Eſpagnols ou autres natiõs voiſines exercitees en mer, pour auoir la charge & cõduicte du paſſage, ſans pource eſtablir offices, & eurent quelquesfois en vn voyage pluſieurs Admiraux. Hugues Lartaire & Iacques de Leuant eſtoient Admiraux de l'armee du Roy S. Loys en ſon entreprinſe d'Egypte: Regnier de Grimaldis du Roy Philippes le Bel: meſſire Hue Kyriel & Pierre Bahuchet le furent du Roy Philippes de Valoys, & deffaits deuant l'Eſcluſe par le Roy Edoüard tiers d'Angleterre. Le fut auſſi ſoubs ledit Roy Philippes, meſſire Gilles Bouche-noire grãd Admiral de Caſtille, par conuention du 25. Ianuier 1346. & meſſire Othon d'Ornes. Et ſous le Roy Charles le Quint meſſires Baudran de la Heuſe, & François le Perilleux: tous les ſuſdits eſtoient plus mercenaires, Capitaines de mer que officiers, les titres parlans d'eux vſent de ce mot Admirat non Admiral. Es Annales de Gennes eſt appellé Almirand: & au troiſieſme liure eſt eſcrit, que les Grecs nomment les Capitaines de mer Almirotes. L'an 1281. les Geneuois ordonnerent que nul ne print le tiltre d'Almirant s'il ne commandoit à dix galeres. Ainſi que l'obeiſſance eſt retournée à la couronne iuſques aux deux mers, ont eſté inſtituez & creez diuers Admiraux en ce Royaume, ſçauoir de France, Guyenne, Bretagne, & quelquesfois reduits en vn. En Prouence le grand Seneſchal ou gouuerneur eſt demeuré chargé de la mer

Digitized by Google

cõme de la terre. L'office d'Admiral de Frãce ſẽble eſtre tenu à foy & hõmage, & eſtre fief à vie, parce que quãd le Roy Charles 5. en deſchargea meſſire Amaury Vicõte de Narbõne, il le quita des foy & hõmages qu'il auoit faits pour raiſon dudit office. Et le porte ſa deſcharge de cõpter d'iceluy office dattée du 10. Fourier 1373. Toutesfois ce qu'il fait ſerment au parlement pour raiſon de iuriſdiction de l'office, monſtre qu'il n'eſt tenu à hommage, & qu'il a par erreur eſté eſcrit en ladite deſcharge, pour les raiſons deduites au chapitre precedent. Le Conte d'Eu en ſes terres querella auoir le droict & dixieſme contre meſſire Iean de Vienne Admiral de France, les 18. & 21. Iuillet mil trois cens ſeptante-cinq vingt-huictieſme Nouembre, & vingt-troiſieſme Decembre mil trois quatre-vingts deux & ſixieſme Aouſt 1509. Ledit Conte, l'Abbé S. Ioſſe & autres pretendirent les naufrages & biens vacans de mer contre l'Admiral, le vingt-ſeptieſme Nouembre 1509. Le ſieur de Cayeu le vingt-neufieſme May 1403. & 17. Mars 1410. ſouſtint à luy appartenir les profit & cognoiſſance deſdits naufrages, en la foſſe de Cayeu. Le dixieſme Iuillet 1497. le ſieur de la Trimouille ſe dit Admiral en ſes terres maritimes. Les officiers de la Rochelle & pluſieurs Gentilshommes dudit gouuernement maintindrent auoir cognoiſſance de pluſieurs cas appartenans à l'Amirauté : leſdits differens fondez ſur ce qu'ils en iouyſſoient auant l'erection de l'office de Admiral. Fut iugé par arreſt du 16. Iuillet 1399. que l'Admiral n'auoit reſſort, & n'eſtoit loiſible de l'vn de ſes officiers appeller par deuant luy à la table de marbre, qui a eſté s changé : car on la cauſe de Iean de Gaſſion le 16. Decembre mil cinq cen vingt-deux fut ordonné que le ſieur de la Trimouille Admiral de Guyẽne, commettroit vn lieutenant à la table de marbre, pour cognoiſtre des appellations interiectées de ſes lieutenans particuliers. Le Roy François I. vuyda ce que deſſus, & declara les droicts & profits dudit office par deux edicts, l'vn du vingt-ſeptieſme Feurier 1534. l'autre en Feurier 1543. Ce renuoy ſuffira ſans allonger ce recueil. Il eſt certain que le dixieſme que prend l'Admiral eſtoit le droict du Roy, qui luy a eſté donné. A la reception par procureur de meſſire Pregent de Coitiny Admiral de France, le 16. Ianuier 1439. le Parlement appoſa charge faire dedans l'an le ſerment en perſonne, reformer ſes lettres, & y mettre ſes nom & ſurnom, & l'admoneſta de ſe deffaire de l'office de gouuerneur de la Rochelle, comme incompatible auec celuy d'Admyral, tous deux iuges ſubalternes parquoy comme Admiral ne ſiet és hauts ſieges, & leur a ſouuent eſté declaré en les receuant. Les 16. & 20. Decembre 1527. & 15. Ianuier 1536. l'Admiral Chabot le Roy ſeant en ſondit Parlement, fut ſis és bas ſieges : & neantmoins l'Admiral le 12. Octobre 1465. à la publication de la paix d'entre le Roy Louys X I. ſes freres & princes fut aſſis és hauts ſieges, ledit Roy eſtant en la ſalle de ſon palais, non en la chambre de ſondit Parlement. Quand le Roy ſe ſied audit Parlement, où qu'il le commande, les honneurs de ſondit Parlement ſont departis comme il luy plaiſt : autrement ledit Admiral pour raiſon de ſon office n'a lieu eſdits hauts ſieges, voix ne entrée au conſeil dudit Parlement. Meſſire Charles d'Amboiſe pourueu Admiral par la reſignation & à la ſuruiuãce de ſon beaupere meſſire Louys de Grauille ayant eſté reçeu audit Parlement, requiſt le premier Feurier 1508. eſtre mis ſur le reply de ſes lettre d'office, qu'elles auoient eſté leuës, publiées & enregiſtrées,

Digitized by

comme l'on fait à celles des Connneſtable & Chancelier de France: fut refuſé,& ordonné que ſa reception&proteſtation de ſerment ſeroit miſe en la forme accouſtumée. Le premier qui tint en office l'Admirauté de France de ledit Amaulry Viconte de Narbonne,qui en fut deſchargé, & mis en ſon lieu meſſire Iean de Vienne. Apres luy le fut meſſire Regnauld de Trye, auquel ſucceda meſſire Iacques de Chaſtillon,deſchargé, & mis en ſon lieu meſſire Pierre de Breban,dit Clinet. Apres luy le fut meſſire Robert de Braquemtõ,deſchargé par la faction de Bourgongne,laquelle y mit meſſire Iacques de Leus. De la part du Roy Charles VII. fut meſſire Louys de Culant : apres luy meſſire André de Laual ſieur de Loheac, qui le laiſſa pour eſtre Mareſchal de France : & par ſa promotion le fut meſſire Pregent de Coitiny,gendre de meſſire Gilles de Raix Mareſchal de France,par la mort duquel de Coitiny, l'eut meſſire Iean de Bueil,Conte de Sancerre. Apres luy le fut meſſire Iean ſire de Montauban:par ſon decez l'eut meſſire Louys baſtard de Bourbon,Conte de Rouſſillon. Auquel ſucceda meſſire Louys ſire de Grauille, qui le reſigna à ſurui-uãce audit d'Amboiſe ſon gendre,lequel mourut auant luy:& par le decez dudit de Grauille,le fut meſſire Guillaume Gouffier ſieur de Bonniuet. Apres luy meſſire Philippes Chabot ſieur de Bryon:puis meſſire Claude ſieur d'Hénebauld,meſſire Gaſpard de Colligny ſieur de Chaſtillon ſur Loing. Les Mareſchaux de France precedent l'Admiral.

DV GRAND MAISTRE DE FRANCE

CEST office le temps paſſé ſous les deux ptemieres lignees, eſtoit appellé le Conte du Palais:ſoubs la troiſieme au commencement le Seneſchal de France. Et en appert par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel en Mars,mil trois cẽs neuf,qui le tenãt en ſa main dõna l'argẽt deu audit office, pour les ſermens des fidelitez des prelats,aux pauures filles des Gentils-hommes à marier pour les pouruoir. Le Conte Guy de Rochefort fut Seneſchal de France,ſoubs le Roy Philippes. premier du nom,& fut ſa fille accordee par le Roy Louys le Gros ſans l'eſpouſer. meſſire Anſeau de Gallande le fut apres, eſt nommé tel en titres du Roy Louys le Gros eſtans à S. Denis de l'an 1111. & 12. Et comme recitent les chroniques de France,l'office fut querellee par armes par Amauly Conte de Mõtfort,contre meſſire Eſtẽine de Gallande ſouſtenu par ledit Louys le Gros,qui le nõme tel en titres eſdits en ladite Abbaye l'an 1120.& 22. Mais en fin les deux le quitterent à Raoul Conte de Vermandois,prince du ſang,qui en celle guerre auoit perdu vn œil. Apres ledit Conte Raoul, le fut Thibauld IIII. du nom Conte de Bloys:és titres des Roys ſubſequens,les noms des grands ou ſouuerains maiſtres de leur hoſtel ſont nommez ſans ſurnom, qui ferme le chemin. Es eſtats de la maiſon du Roy Philippes le Bel y a deux grands Maiſtres de Frãce,nommez frere Arnoul de Vviſemale, & meſſire Mahy de Trie. Soubs le Roy Philippes de Valoys,le fut meſſire Robert de Dreux,ſire de Beu. Soubs le Roy Charles cinquieme,le furent meſſire Pierre de Villars,& Guy ſire de Coucy ſant:& lors eſtoient nommez ſouuerains Maiſtres de l'hoſtel du Roy. Soubs

le Roy Charles VI. meſſires Guichard Dauphin, Iean le Mercier ſieur de Noniant, nourry de ieuneſſe auec ledit Roy, Iean de Montagu fils de Girard de Montagu ſecretaire du Roy, threſorier de ſes chartres, Iacques Conte de Vendoſme prince du ſang. Soubs le Roy Charles VII. meſſires Charles ſieur de Culant, deſtitué pour Iacques de Chabanes, Seneſchal de Bourbonnois, & Raoul ſieur de Gaucourt. Soubs le Roy Louys XI. meſſires Iean de Croy, Charles de Meleun, Antoine de Croye fils dudit Iean deſchargé, & en ſon lieu mis Antoine de Chabannes, Conte de Damp-martin. Soubs le Roy Charles VIII. François Conte de Laual. Soubs le Roy Louys XII. meſſire Charles d'Amboiſe ſieur de Chaumont, & Iacques de Chabannes ſieur de la Palice, deſcharge par le Roy François premier, & recompenſé d'vn office de Mareſchal de France. En ſon lieu meſſire Artus Gouffier ſieur de Boiſy : puis René baſtard de Sauoye, & Anne Duc de Montmorency auſſi Conneſtable. Soubs le Roy François II. François de Lorraine Duc de Guyſe, par recompenſe d'vn office de Mareſchal de France à meſſire François de Montmorency, fils aiſné dudit Conneſtable. Soubs le Roy Charles IX. Henry Duc de Guyſe par la mort de ſon pere. Le mot Seneſchal adapté à ceſt office, eſt declaré en la loy donnée par le Roy Clotaire aux Allemans. Le maiſtre d'hoſtel d'vn
Chap. 79. ſieur qui a en ſa maiſon douze vaſſaux. La diction eſt Germanique, compoſée de *chal* ou *ſchal* certainement ſignifie ſeruiteur ou officier *geſind* ou *geſin* ſignifie famille, c'eſt à dire l'officier, ou celuy qui a charge de la famille : ſi ce n'eſt cela ſuffira que la ſignification ſoit entendue. Polybe en ſon hiſtoire Romaine, in-
Liure. 3. terpretant le premier traicté fait entre les Romains & Carthaginiens ſoubs les premiers Conſuls Brute & Valerie, dit pour ſon excuſe qu'en trois cens cinquante ans ſi grande mutation eſtoit aduenuë en la langue Romaine, que pluſieurs parolles dudit traicté ne pouuoient eſtre entendues par les pluscurieux & diligens de l'antiquité, qu'auec treſ-grande difficulté. Parquoy à perſonnes de raiſon ne ſera eſtrange l'incertitude que i'ay en langue d'autruy, laquelle n'eſt en ce Royaume en vſage plus de mil ans a. Depuis les iuges des prouinces ayans la charge & conduicte des vaſſaux d'icelles pour l'arriereban ont eſté eſté nommez Seneſchaux, deſquels le propos ſera reſerué en leur chapitre, & des Baillifs. Aucuns ont voulu dire, que Seneſchal de France eſtoit le Conneſtable, ce qui n'a aucune apparence : car pour les ſermens de fidelité n'a iamais eſté deu par les prelats aucune choſe au Conneſtable, bien au grand maiſtre. En Champagne comme en France auoit Conneſtable & Seneſchal, qui monſtre que c'eſtoient diuers offices. En la librairie S. Victor y a vne Hiſtoire des Contes d'Anjou, à laquelle pluſieurs conuiennent, que le Roy Robert donna à Geoffroy Griſe-gonnelle Conte d'Anjou, l'office de grand Seneſchal ou grand maiſtre de France en heritage : qui eſt confirmé par la recognoiſſance que le Roy Philippes le Bel fit à Orleans en publique audiẽce, que la garde de l'Abbaye S. Iulien de Tours, appartenoit au Roy Hẽry tiers d'Angleterre, à cauſe de l'office de grand maiſtre de France hereditaire. Ce que ledit Roy Henry teſmoigne par lettre du Mercredy auant la S. George, 1288. toutesfois en cecy on peut faire doubte. Car par les traictez faits au parauant auec le Roy Sainct Louys, les Roys Henry II. & Richard I. d'Angleterre auoient

Digitized by Google

auoient laiſſé & quitté ledit Conté d'Anjou paiſible aux Roys de France, & fut baillé en appennage à monſieur Charles de France, frere dudit Sainct Louys: & lors de ladite recognoiſſance, le tenoit le Conte de Valoys, frere dudit Roy Philippes le Bel, lequel au titre ſuſdit euſt deu eſtre grand maiſtre de France, non ledit Roy Henry. Auſſi entre leſdits Roys Robert & Philippes le Bel y a eu pluſieurs grands maiſtres de France, autres que les Contes d'Anjou. Parquoy y a grande apparence que le don dudit Roy Robert audit Geoffroy, fut ſeulement de ſeruir l'office de grand maiſtre aux ſacres & couronnemens des Roys par luy & ſa poſterité, dont eſtoit ledit Roy Henry, lequel pretẽdoit celle prerogatiue par priuilege de lignée, nõ du Conté d'Anjou, au droit duquel ledit Roy Philippes le Bel ſe fuſt fait preiudice, s'il euſt recogneu qu'il euſt appartenu audit Roy d'Angleterre. Encores que les Roys euſſent les grãds officiers de leur maiſon pour leur ſeruice ordinaire, quelquefois pour honnorer la ſolemnité de leur ſacre & couronnement, faiſoient ſeruir leſdits grands offices audit iour par autres de plus haute eſtoffe & eminence. Le Roy, Philippes tiers fit ſeruir l'office de Conneſtable de France, & porter ſon eſpee royale le iour de ſon ſacre, par Robert Conte d'Arthois, prince du ſang, cõbien qu'il y euſt autre Cõneſtable de France, & que ledit Cõte d'Arthois ne le fut deuãt ne apres. Simon ſire de Ioinuille ſuyuant l'accord d'entre les Conteſſe & Conte de Champagne & luy, fait le ieudy apres la Pentecoſte en Iuing 1218. demeura Seneſchal hereditaire de Champagne. Toutesfois és octaues de la Pentecoſte 1224. parce que ledit accord auoit eſté fait durant la minorité dudit Conte Thibauld, il fit don audit Simon & ſon heritier de ladite Seneſchauſſee, ſans preiudice de la queſtion de la proprieté dudit office. Le grand maiſtre de France ne fait ſerment au parlement, cõbien qu'il y ait iuriſdiction: & faut qu'il la tiẽne à hommage du Roy. Du temps du Roy Charles le quint, ledit grand maiſtre cogneut du different d'vn logis en la ville de Meleun, le Roy y eſtant, debatu entre les Ducs de Bourgongne & Bourbon, & l'adiugea à celuy de Bourbon, par ſa ſentence du 29. Decembre, mil trois cens ſoixante ſept. Le premier iour d'Aouſt, l'an mil quatre cens quatre, s'offrit audit parlement different pour la cognoiſſance d'vn larron, ayant deſrobé la vaiſſelle d'argent en l'hoſtel du Roy Charles ſixieme, à ſainct Paul à Paris, entre le preuoſt dudit Paris, le grand maiſtre de Frãce & autres maiſtres de l'hoſtel du Roy: leſquels contre le procureur general dudit ſeigneur prenant la cauſe pour ledit Preuoſt de Paris, ſouſtindrent leur iuriſdiction, & mirent en auant qu'anciennement ledit grand maiſtre donnoit les offices, cognoiſſoit des grandes cauſes en l'abſence du Roy, & que leſdits maiſtres d'hoſtel ont droit de faire porter vèrges deuant eux au palais à Paris, & en toutes les maiſons du Roy, comme l'Vniuerſité par tout fait porter ſes maſſes. Cela fut prins de l'auctorité du Conte du palais, durant les deux premieres lignées, declarée entre autres en vne ſentence du Roy Clotaire III, pour l'Abbaye ſainct Benigne de Dijon, le 24. Octobre, l'an huictieme de ſon regne, eſtant au treſor de ladite Abbaye, & faiſant mention d'Andobalde ou Andobelle Conte du palais dudit Roy, qui aſſembloit le parlement ambulatoire: aſſiſtoit aux opinions & iugemẽs des cauſes qu'il raportoit au Roy, au nom duquel eſtoient les arreſts eſcrits. Eghinard

Digitized by Google

en la vie de Charlemagne recite, que quand le Conte de ſon palais l'aduertiſſoit qu'il y auoit quelque cauſe requerant ſa preſence, & ordonnance pour eſtre iugée, il commandoit que les parties fuſſent introduictes: les oyoit & iugeoit, qui ſoit entendu par l'aduis du conſeil. Par ce que la iuſtice eſtoit adminiſtrée au palais, le Conte dudit palais y auoit charge & auctorité, & a ſuccedé audit Conte, le Seneſchal ou grand maiſtre de France, mais les auctoritez ſe changent. Le ſeptieme Mars mil trois cens quatre vingts neuf, fut iugé en la cauſe de maiſtre Iean de Chanloſt, que leſdits maiſtres d'hoſtel du Roy n'ont iuriſdiction, hors la maiſon dudit ſeigneur, & ce qui appartient à leur office. En l'arreſt de Philippot Beguinot du douzieme mars, mil quatre cens vnze, ils auoient iugé en premiere inſtance le tiltre d'vn office de varlet de chambre, & fourreur du Roy. D'eux y a appel audit Parlement, au iugé de Iean du Vaury, le vingt-huictieme Iuin, en l'arreſt de Iean Gaude les 20. & 30. Ianuier, mil trois cens quatre vingts & ſeize, & ailleurs Hector Damene en eſtoit appellant par le regiſtre du 17. Feurier 1505. Leurs ſentences furent confirmees par les iuges de la veſue Armand d'Allemagne le 13. Feurier 1388. de pierre Ferron le douzieme Auril mil quatre cens dix: & y eſt mention faite du procureur du Roy és cauſes de ſon hoſtel: d'Henry preuoſt le quatorzieme Iuin, audit an mil quatre cens dix: & de pierre Radin, le penultieme Mars, 1411. Leurdite iuriſdictiõ eſt cauſe pour laquelle les huiſsiers & ſergens ne peuuent faire exploict en la maiſon du Roy ſans demander *Pareatis* auſdits maiſtres d'hoſtel. Le premier maiſtre d'hoſtel eſt ancien office: l'eſtoit meſſire Iean de Iambes du Roy philippes de Valoys. Les clefs de ladite maiſon ſont de nuict en la garde dudit grand maiſtre, qui par les eſtats & ordonnances des Roys S. Louys, Philippes le Bel, & Philippes le Long a chambre en ladite maiſon. Il prenoit dix liures ſur chacun des prelats à leurs nouuelles promotions és prelatures & ſermens de fidelité. Y a au treſor des chartres certification en Decembre 1229. que l'Eueſque d'Orleans a payé quinze liures pour la Seneſchauſſee & bouteillerie de France. Ce droit leur eſt adiugé contre l'Abbé de Bonneual par arreſt du parlement de la Pentecoſte, l'an mil deux cens ſoixante & ſeize.

DV GRAND QVEVX DE FRANCE.

POVRCE que ceſt office eſtoit, & les grands bouteiller & Panetier de France, ſont encores ſoubs le grand maiſtre de France, les faut depeſcher par ordre incontinent apres luy. Ceſtuy-cy auoit la ſuperintendence ſur tous les officiers des cuiſines de la maiſon du Roy. Meſſire Guillaume de Harecourt ſieur de Sancryc, l'eſtoit du Roy Philippes le Bel 1312. & ſa femme eſtoit Blanche d'Auaugour. Meſſire Iean de Chaſtillon l'eſtoit du Roy Philippes de Valoys & meſſire Iean de Dam-pierre, ſieur de ſaint diſier du Roy Charles ſixieme. Il eſtoit fils d'Alix d'Offemõt, fille du ſire d'Offemont, ſurnommé de Neſle, mareſchal de France, & marié à Marie de Bar. Qui eſt dict pour monſtrer que grands ſeigneurs ſe tenoient honorez dudit office. En l'arreſt des habitans de Rheims du ſixieme Aouſt, l'an mil trois cens quarante cinq, eſt narré qu'il tenoit ſon office à vie, foy & hõmage du Roy, & faut qu'il euſt quelque iuriſdiction. Pluſieurs droicts ſont

eſcrits audit arreſt, que luy, les grand eſchançon & panetier maiſtres d'hoſtel, & autres officiers domeſtiques pretendoient le iour des ſacre & couronnement du Roy, & autres iours qu'il mangeoit portant couronne. Ledit grãd Queux auoit à cauſe de ſon office, vne maiſon en laquelle auoit vn four en la grand rue ſainct Germain de l'Auxerrois, à l'oppoſite du Four-l'Eueſque, laquelle ledit de Harecourt du conſentement du Roy acenſa & arreſta à vingt quatre liures pariſis de rente annuelle, reſeruée la iuſtice & directe ſeigneurie d'icelle audit office en Auril 1307. Auoit auſſi certaines rentes à Hauberuilliers, Monſtrueil ſur le bois de Vincennes & à Villencuſue. Les tiltres en ſont au treſor des chartres, pource que l'office eſt eſteint, & reüny à la courõne & domaine d'icelle les profits, ne s'y faut arreſter. Il eſtoit ſuperflu ſinon que lors les Roys par leurs grands offices vouloient leur maieſté apparoir, pour contenir leurs ſuiets en deuoir, & les eſtrangers en crainte, & recompenſoiẽt leurs bons ſeruiteurs & grands ſeigneurs, qui s'en tenoient tres-honnorez, à l'exemple deſdits Roys leurs grands vaſſaux en vſoient. En Champagne le Conte auoit ſon grand Queux hereditaire. Le Roy Philippes le Long, le Dimanche *Lætare* 136. donna cinq cens liures de rente à vie à meſſire Iean des Barres, dit le Borgne, pour ſa recompenſe de l'office de grand Queux de Champagne.

DV GRAND BOVTEILLER, OV Eſchançon de France.

AV Geneſe eſt faite mention des grands Bouteiller & panetier du Roy Pharaon d'Egypte. Au liure d'Eſdras eſt narré qu'il eſtoit Eſchançon du Roy Artaxerxes, & dict Clement Alexandrin qu'il eſtoit grand Eſchançon dudit roy. Herodote eſt auteur que celuy qui donnoit à boire au Roy des Perſes auoit charge fort honnorable. Le grand Bouteillier de France fait au Roy foy & hõmage pour la iuriſdiction qu'il a annexée à l'office. Meſſire Iean d'Acre, qui eſtoit fils d'Alphons, fils du Roy Iean d'Acre, & mary de Beatrix de Chaſtillon, fille du Conte Guy de ſainct Paul, les fit au Roy ſainct Louys l'an 1270. Meſſire Henry ſieur de Suilly les fit au roy Philippes le Long, le dernier Auril 1317. & ſont les receptions au treſor des chartres. Il auoit aſſiſtance & opinion en la Cour des pairs de France au iugement deſdits pairs. Auoit taux & prix particulier de poiſſon en la ville de Paris, pour la prouiſion de ſa maiſon, iugé par arreſt du Parlemẽt de Touſſaincts 1292. prenoit cens ſols de chacun prelat de fondation Royale à ſa nouuelle prouiſion, quand il faiſoit ſon ſerment de fidelité, qui eſt decidé par pluſieurs arreſts. Eſtoit à cauſe de ſon office l'vn des deux Preſidens en la chambre des Comptes à Paris. Et de ce y a ordonnance du Roy Charles VI. du 7. Ianuier 1400. enregiſtrée au Parlement. En l'eſtat de Philippes le Long Regent, fait en Iuin 1316. ledit ſire de Suilly eſtoit ſouuerain de la chãbre des Comptes. En Auril 1317. fut fait grand Bouteiller, & demeura preſident eſdits Comptes, qui donna commencement à ce que deſſus. Sous le Roy Louys le Gros furent grands Bouteillers Gilbert & Louys, qui ne ſont ſurnommez par les tiltres: puis Guy de Senlis pere, la poſterité duquel tint l'office regnant

2. chap. 1. liure des Stromat. 3. liure.

Louys le Ieune & Philippes Auguſte, ſi longuement, qu'elle eut le ſurnom de Bouteiller, & ſa deſcente l'a retenu iuſqu'à preſent. Regnant ledit Auguſte Louys VIII. ſon fils, & S. Louys, furent grands Bouteillers, Robert de Courtenay Prince du ſang, Louys de Sancerre & Iean d'Acre. Sous le Roy Philippes le Bel, le furent Guy de Chaſtillon, Conte de ſainct Paul, & Erard de Montmorency, ſieur de Conflans, frere de Mahieu ſire de Montmorency. Sous le Roy Philippes le Lõg, ledit Hẽry ſire de Suilly. Sous le Roy Philippes de Valois, le ſieur de Soccourt, & de Montigny Laucour. Sous le Roy Iean, le Conte d'Auxerre. Sous le Roy Charles cinquieſme Iean Conte de Sarrebruche. Sous le Roy Charles VI. le ſieur de la Suze, deſchargé pour mettre en ſon lieu le ſieur de Croy: à laquelle deſcharge le trezieſme Auril 1412. il conſentit. Audit de Croy par deſcharge ſucceda meſsire Pierre des Eſſars executé à mort, & luy ſucceda meſſire Robert de Bar, par ſon decez le fut le ſieur d'Eſtouteuille. Sous le Roy Louys XI. le fut meſsire Antoine de Chaſteauneuf, ſieur du Lau. Le Ieudy auant la ſainct Michel, mil deux cens dix-neuf, Hugues de Chaſtillon, fils du Conte de ſainct Paul, recogneut tenir la bouteillerie de Champagne par don, du Conte dudit Champagne à ſa vie non par heritage. Par arreſt du 7. Septembre l'an 1466. donné pour maiſtre Guillaume Allegrin Conſeiller, contre l'Abbé ſainct Denis en France: fut dit que ledit Allegrin iouyroit par prouiſion de la grande bouteillerie de ladite Abbaye, de laquelle les ſeruices & droits ſont declarez audit arreſt, vouloit ledit Abbé abolir ledit office, & ceux des Chambellan, & Mareſchal de ladite Abbaye. En vn tiltre du Roy Philippes, en Iuin l'an 1345. eſtant au treſor des chartres ſont declarez les ſeruices & droicts de l'office de Mareſchal infeodé du prieur de Paray en Maſconnois, appartenant à Guicharde vefue de feu Milet de Paray & ſon fils, qu'il eſt tenu auoir ſuffiſante cheuauchée pour accompagner ledit prieur allant pour les affaires de ſon Egliſe, quãd beſoin eſt, & eſt requis pouruoir que les cheuaux de ſelle dudit prieur & ſa famille allant auec luy, ſoient en bon ordre d'harnois & fers, & de les conſeruer. Auſſi eſt tenu ſeruir ledit prieur d'eſcuyer trenchant à table, tellement que c'eſt vn eſcuyer trenchant & d'eſcurye enſemble. Ses droicts ſont d'auoir bouche à court, robbe rouge, & cheual de liurée, la deſſerte de la groſſe chair de la table, des chandelles & torches, vne chartée de foin à ſix bœufs par an, & l'exploit & vſage pour ſa maiſon és bois dudit prieuré.

DV GRAND PANETIER DE FRANCE.

LE grand panetier de France eſt office ancien, ayant ſuperintẽdance ſur tous les officiers de panetrie de la maiſon du Roy, qui ſont auec luy, nommez du pain dont ils ont charge, & du linge de la table. Tindrent ledit office regnant ſainct Louys, meſſires Hugues d'Atheys, Geoffroy de la Chappelle, Eſtienne & Iean, n'ayans ſurnom par les tiltres. Et regnant Philippes le Long, meſſires Robert de Meudon & Guillaume le Viconte. Regnant Philippes de Valois, meſsire Bouchard de Montmorency, ſieur de ſainct Leu

& de Nangis. Sous le Roy Iean le ſieur de Traynel. Sous le Roy Charles V. meſſire Raoul de Renneual. Sous le Roy Charles ſixieſme le ſieur de la Roche-guyon, par ſon decez meſsire Antoine de Craon : puis ſieur de Grauille deſchargé par la faction de Bourgongne, & mis en ſon lieu meſsire Robert de Mailly. Apres fut ledit de Grauille reſtitué, & par ſa promotion à l'office de maiſtre des Arbaleſtriers de France, l'eut meſſire Regnauld ſieur de Prye, par le decez duquel regnant Charles ſeptieſme, meſsire Iean de Naillac ſieur de Chaſteaubrun l'eut: & ledit de Naillac mort, ledit office fut contentieux entre meſſires Iacques de Chaſtillon ſieur de Dampierre, & Roland d'Enquerxe. Pendant le procez, le parlement le dix-ſeptieſme Septébre l'an 1437. commis à l'exercice d'iceluy, & par arreſt du vingt-quatrieſme Feurier, l'an mil quatre cens trente-neuf, fut adiugé audit de Chaſtillon. Sous le Roy Charles huictieſme, meſſire Iacques Odard ſieur de Curſay le fut. Sous les Roys Loys XII. & François premier, meſſire Iacques ſieur de Cruſſol. Se trouue que ledit de Craon fit ſerment dudit office audit Parlement le ſeptieſme Nouembre, l'an mil quatre cẽs vnze: & ledit de Maillay le quatrieſme Aouſt, l'an mil quatre cens dixhuict: & ledit de Naillac les vingt-deuxieſme Iuillet & troiſieſme Ianuier l'an mil quatre cens vingt-huict. Si le ſerment pour le reſſort & iuriſdiction eſt deu au parlement, elle n'eſt tenue à hommage: ſi elle l'eſt, leſdits ſermens ont eſté fait par erreur. Ledit grand panetier a la cognoiſſance, viſitation & iuriſdiction ſur le pain, fait par les boulengers des ville & faux-bourgs de paris, par luy ou ſes officiers: iugé par arreſt pour ledit de Montmorency, le dernier decembre l'an mil trois cens trente-trois. Toutesfois a le preuoſt dudit Paris par preuention ou negligence dudit grand panetier, leſdites viſitation, & correction, & iuriſdiction, fut decidé par arreſt le vingt-deuxieſme Ianuier mil quatre cens ſix: & ſur ce y a eu entre eux deuant & apres pluſieurs differens & arreſts, entre autres vn prouiſionnal du ſecond May, l'an mil quatre cens quatre-vingts cinq, par lequel fut permis audit Odard grand panetier auoir ſa petite iuſtice, en iouyr par luy ou ſes officiers raiſonnablement, ainſi que d'ancienneté en auoit eſté iouy. Pour le regard de la viſitation ſur le pain vendu à paris, luy fut permis la faire, ou faire faire par gens à ce cognoiſſans par luy ou ſes officiers, à chacune fois qu'il ſeroit beſoin de viſiter, ſans ce qu'il peuſt faire iurez, clercs ne autre choſe preiudiciable à certain arreſt, peu auant donné contre les boulengers dudit paris. Et auſſi que de toutes les fautes qu'ils trouueroient ſur ledit pain en faiſant ladite viſitation tant en qualité, poix & blancheur, que autrement, feroient leur rapport au Chaſtellet de paris, pour faire la punition par le preuoſt dudit paris ou ſes lieutenans, ſelon l'exigẽce deſdites fautes, ainſi qu'il verroit eſtre à faire par raiſon. Et auec ce que ledit preuoſt & autres officiers du Roy audit Chaſtellet de paris, pourroient toutes & quantes fois que bon leur ſembleroit faire viſiter ledit pain, ſans que ledit grand panetier ſes officiers ou autres le peuſſent empeſcher: luy fut auſsi permis prẽdre chacun an ſur tous les taillemalliers & boulengers dudit paris denier pariſis, qu'on dit le droict de la couſtume dudit panetier, ainſi que luy & ſes predeceſſeurs auoient acc ouſtumé le leuer. Luy fut outre permis pour l'exercice de ladite petite iuſtice,

Digitized by Google

auoir vn greffier & procureur en ſon lieu & parquet eſtably dedans la cloſture du Palais, ainſi que luy & ſes predeceſſeurs auoient accouſtumé auoir : & ordonné que le reſſort des iugemens & ſentẽces par luy dõnées, des matieres & cas qui touchoient ſa petite iuſtice, viendroit par appel où il auoit accouſtumé reſſortir. Luy fut d'auantage permis, receuoir ceux qui voudroient eſtre de nouuel receus à la maiſtriſe & exercice dudit meſtier: & pour ce faire commettre à chacun nouueau maiſtre, deux ou trois perſonnes à ce cognoiſſans pour receuoir le chef d'œuure, & luy en faire rapport ou à ſes officiers : mais que ſo⁹ vmbre & couleur des choſes deſſuſd. il ne pourroit faire aucune choſe au preiudice des arreſts dudit Parlement, donnez contre leſdits boulengers, & que aucunes aſſemblées, monopoles, fautes & abus ne fuſſent faites & cõmiſes par leſdits boulengers en quelque maniere que ce fuſt. Le Roy Charles ſeptieſme, le vingtneufieſme May l'an mil quatre cens quarãte-neuf, reuoqua les commiſſions des grands bouteiller, panetier & autres grands officiers de France, pretendans droict de leuer cinq ſols ſur chacun meſtier de leur iuriſdiction, à cauſe de leurs offices, & c'eſtoient exactions introduictes par auctorité. Ledit Parlement receuant ledit de Mailly, luy ſignifia les ordonnances prohibitiues n'exiger de chacun boulenger de ce Royaume leſd. 5. ſols cõme auoiẽt faits aucũs de ſes predeceſſeurs : eſtoiẽt leſdites ordõnãces precedentes la reuocation ſuſdite. Thibaud Conte de Champagne, le Dimãche deuant la S. Pierre aux liens, l'an mil deux cens trente-quatre, donna à meſſire Pierre ſieur de Iaincourt l'office de panetier de Champagne à ſa vie & hommage. En la cauſe de maiſtre Guillaume Allegrin, Conſeiller audit Parlement plaidée les douzieſme & trezieſme Mars, l'an mil quatre cens quatre vingts, frere Philibert de Fontaines, Religieux & panetier de l'Abbaye ſainct Denis, pretend auctorité à cauſe dudit office ſur les boulengers, muſniers & paſticiers de la ville dudit ſainct Denis, & que ſans ſon congé nul y peut auoir four. Ledit Allegrin eſt recogneu Eſchançon d'icelle Abbaye. En la maiſon du Roy y a premier panetier: meſſire René de Coſſé l'eſtoit ſoubs les Roys Louys douzieſme, & François premier.

DV GRAND CHAMBRIER DE FRANCE.

CEST office eſtoit appellé par les Empereurs Romains, le prefect, ou propoſé au ſacré cubicule, & y en a vne rubrique au douzieſme liure du Code. Es Actes des Apoſtres appert que Blaſte l'eſtoit du Roy Herodes. Philon Iuif, parlãt d'Helicõ, tenant ledit office ſoubs l'Empereur Caius, dit que ceſtoit la 1. dignité pour auoir les oreilles du Prince touſiours à cõmãdemẽt. Les Frãçois l'ot appellé anciennemẽt cõte de la chãbre du Roy. Aimoine recite que Louys debõnaire Roy & Empereur, fit Bernard de Duc ou gouuerneur du limite d'Eſpagne Conte de ſa Chambre, qui monſtre la grandeur de l'office : & veritablement c'eſtoit l'vn des quatre grands officiers de France, qui ſouſcriuoient & approuuoient les chartres des Roys, & aſſiſtoient aux iugemens des Pairs de France, y ayans voix deliberatiues: ledit office auoit ſuperintendance de la chambre du Roy & de ſes habillemens & meubles. La neceſſité fera confeſſer qu'il

Au, traité de ſa legation à Caius. Ch. 12.

eſt treſancien, & plus que les grand premier & autres Chambellans qui(peult eſtre, furent inſtituez pour l'eminence des perſonnes qui eſtoient grands Chambriers, que leſdits Roys ne voulurent employer à tel ſeruice. Pource ſouuent on lit le Chambrier en Latin eſtre entendu pour le grand Chambellan, qui eſt argument que au commencement ce n'eſtoit qu'vn office. Au iugé donné pour les habitans de Couches contre le Duc de Bourgongne au Parlement d'hyuer 1310. ledit Duc en Latin eſt intitulé Chambellan de France, combien qu'il ne fuſt que Chambrier: & le Chambrier demeura pour tiltre, honneur droits & profits ſans ſeruice departy à d'autres, ſçauoir eſt auſdits Chambellãs, premier gentil-homme de la Chambre & maiſtre de la garderobbe. Iceluy office de Chambrier eſt tenu du Roy à foy & hommage, & eſt la grande Chambrie fief à vie. Fit le hommage au Roy ſainct Louys le Conte d'Eu l'an 1270. derniere année du regne dudit Roy, qui manifeſte eſtre faux ce que le conſeil des Ducs de Bourbon mit en auant, eſt recité en l'arreſt du 4. Mars 1474. que ladite grande Chambrie eſtant reünie au domaine de la couronne, ledit Roy ſainct Louys 1269. la donna à ſon fils monſieur Robert de France, Conte de Clermont & ſes hoirs à hõmage, & oncques ledit Cõte Robert ne le fut. Le premier de la branche de Bourbon qui l'a tenüe, a eſté Louys qui fut le premier Duc de Bourbon par don du Roy Philippes le Bel. Les ſubſequens Ducs de Bourbon ne l'ont eu hereditaire, mais à vie par conceſſion des Roys. Le Roy Charles ſeptieſme le 12. Mars 1456. la donna à Iean ſecond Duc de Bourbon, comme vacante par le decez de Charles premier Duc de Bourbon ſon pere. Le Roy Charles huictieſme, le 29. Auril 1488. la donna à Pierre Duc de Bourbon, comme vacante, par la mort dudit Duc Iean ſecond ſon frere, L'erreur dudit conſeil procedoit de ce que c'eſtoit fief, & il cuidoit que tout fief fuſt hereditaire, ne ſachant qu'il y en auoit à vie, pour la iuſtice & iuriſdiction annexée à aucuns offices. Et qu'elle ſoit propre audit grand Chãbrier appert par l'arreſt du 10. Mars 1452. auquel il fut condamné en l'amende du mal iugé de ſon Maire, comme tous ſeigneurs ayans iuſtice ſubalterne à celle du Roy, auſſi il a les amendes & confiſcations de ſa iuſtice, s'il n'y a appel ou que le iugement ſoit confirmé. La difficulté eſt quand l'amende ou confiſcation eſt pourſuyuie pardeuant, & iugée par autre iuge que celuy dudit grand Chambrier, & c'eſt pour fauſſe pelleterie ou autre marchandiſe ſuiette à la viſitation & correction dudit grand Chãbrier. Ce differẽt fut playdé entre le Roy & luy, les dernier Mars 1420. 3. & 22. Auril 1421. & l'arreſt fut donné par le Parlement le 16. Iuillet enſuiuant. Autre difficulté, quand le marché de ladite faulſe marchandiſe a eſté fait hors la iuriſdiction dudit grand Chambrier, & apres elle y eſt trouuée. Le cinquieſme Decembre 1424. fut plaidé & non iugé, ſçauoir ſi fauſſes martres acheptées à Bruges, & trouuées à Paris ſon confiſquées audit grand Chambrier. Sur ce le Duc Iean premier de Bourbon fauoriſant la maiſon d'Orleans, fut impetré ledit office par Philippes de Bourgongne. Conte de Neuers & Retheil, frere du Duc Iean de Bourgongne. Durant la diuiſion des deux maiſons en eut don du Roy Charles ſixieſme, le 23. Octobre 1410. à la charge d'en bien vſer. Pource la chambre des Contes luy bailla le memoire des droicts dudit office cy deſſoubs inſeré.

Craignant (comme il eſt ordinaire à ceux qui ſe ſont veſtus des robbes d'autruy, d'eſtre deſpoüillez) ledit Conte de Neuers d'eſtre deſtitué, & que la pareille luy fuſt renduë, le 25. Septembre 1413. forma oppoſition audit Parlement que nul fuſt receu en ſon office, & parce qu'il fut tué à la iournée d'Azincourt, meſſire Iean de Chalon Prince d'Orenge, partial dudit Duc de Bourgongne qui auoit ſurprins Paris, & tenoit ledit Roy en ſa puiſſance, en fut pourueu. Mais ledit Duc de Bourbon s'oppoſa à ſa reception, le 17. Octobre 1418. L'oppoſition fut plaidée au Parlement de la faction de Bourgongne le 30. Auril 1420. & nonobſtant icelle, le 5. Septembre enſuiuant, ledit Prince d'Orenge fut receu audit office, tant peu y a d'integre iuſtice en Royaume diuiſe: la diuiſion peruertiſſant les loix par les paſſions contraires à iugement droiturier. Depuis, le Roy Charles ſeptieſme rendit ledit office audit Duc de Bourbon, & fut continué en celle branche iuſques apres le deces du dernier Charles Duc de Bourbon, que le Roy François premier le 26. Septembre 1527. le donna à monſieur Charles de France Duc d'Orleans ſon fils puiſné apres ſa mort en Octobre 1545. Supprima ledit office, & reünit au domaine de la couronne, les fiefs, ſeigneuries, domaines, cens, rentes & iuriſdictions y appartenans. Le 6. Mars 1380. ledit Duc de Bourbon grand Chambrier pretendit audit Parlement, que la grange aux merciers pres Paris, eſtoit tenuë en cenſiue de ſondit office, qui a authorité ſur leſdits merciers, au moyen dequoy celuy qui le tient, eſt vulgairement intitulé leur Roy. Auſſi le 10. Iuillet 1397. ledit Duc pretendit, à cauſe dudit office, toute iuſtice au lieu Deſpreux pres Ianuille en Beauſſe, & le 13. Mars 1398. au pont aux moynes Chery & Mardy, & que ſes ſergens y portent verges. Le 31. May 1404. ledit Roy Charles VI. declara que le grand Chambrier de France, à cauſe de l'office, eſt exempt de payer ſeel, tant en la Chancellerie qu'ailleurs. Les Roys de France anciennemẽt auoient baillé, ou enduré auctoritez, droits & preéminences à leurs officiers domeſtiques ſur les meſtiers dont ils ſe ſeruoient, ou qui en approchoient, aux Eſchançons ſur les tauerniers & marchands de vins, aux panetiers ſur les boulengers, aux Mareſchaux de l'eſcurie ſur les autres mareſchaux, aux barbiers ſur les barbiers, au grand Chambrier ſur les merciers, frippiers, cordonniers, pelletiers, fourreurs, gantiers, bourſiers & autres ſemblables, par ce qu'il auoit la charge des habillemens du Roy, partie deſquels ſe prenoient chez leſdits meſtiers. Au iugé de Pierre de la Vieille, donné le premier Feurier 1474. eſt recité que ſa iuriſdiction eſt ſur dix-ſept meſtiers de Paris, qui n'eſtoient qu'vn le temps paſſé. Leſdits droits vray ſemblablement ſeruoient de gaiges, & peut eſtre que partis eſtoiẽt abus, & entrepriſes faites d'autorité, ce que les officiers ordinaires de la iuſtice Royale, ont creu, contredict & roigné leſdits droits tant qu'ils ont peu, toutesfois ceux dudit grand Chambrier, furent baillez par ladite chambre des Contes audit Cõpte de Neuers tels qu'ils enſuiuent. Ce ſont les droits appartenans à vn Chãbrier de France, extraicts des anciens regiſtres du Chaſtellet de Paris, faiſans mention de ladite Chambrier. Premierement le Chambrier à cauſe de ſadite Chambrier, a pluſieurs cens & rentes aſſiſes tant en la ville de Paris & enuiron, comme ailleurs, à cauſe deſquels cẽs il a telle iuſtice & cõtrainte, cõme à ſeigneur foncier apartient. Item

ſur le

Digitized by Google

ſur le meſtier des frippiers a ledit Chambrier les droits qui en enſuiuent, premierement qu'aucun ne peuſt eſtre frippier dedans la banlieuë de Paris, c'eſt à ſçauoir, vendeurs ne acheteurs de robbes vieilles, linges ou langes, ne d'aucune eſpece de cuirain vieux ou neuf, s'il n'achete iceluy meſtier du Roy, c'eſt à entendre dudit Chambrier de France, qui ladite Chambrie tient du roy, excepté le haut bannier du Roy, qui ne doit eſtre contrainct d'acheter ledit meſtier de fripperie dudit Chambrier, ne de ſon maire pour luy, puis qu'il ſe ſoit fait haut bannier du Roy noſtredit ſeigneur, & de luy il achete ledit haut ban. Item que ledit haut bannier eſt tenu d'acheter ſondit haut ban du Roy ou de ſes officiers pour luy & non d'autre, & ſi eſt tenu d'eſtre eſtaiger dedans la bãlieuë de Paris, & de payer au Roy & à ſon receueur pour luy, ſi toſt qu'il eſt fait haut bannier vingt deniers, & audit Chambrier 14. deniers. mais outre il eſt tenu de payer au Roy noſtredit ſeigneur, par chacun an ſix ſols huit deniers pariſis. Et partant ledit haut bannier peut vendre & acheter toute maniere de pelleterie vieille & nouuelle fripperie, linge & lange vieille & nouuelle, tout cuirain vieux & nouuel, parpayant le tonlieu que les choſes deſſuſdites doiuent. Mais il ne peut partir ou vendre ne acheter les denrées deſſuſdites auec les cõpagnons de fripperie, n'autres hauts banniers. Item les frippiers de Paris, leurs varlets & compagnons ſont iuſticiables du Chambrier de France, ou de ſon maire pour luy, de toutes choſes qui appartiennent au meſtier de fripperie, de quelque terre ou nation qu'ils ſoient, c'eſt à ſçauoir, de la marchandiſe de fripperie, compagnie de la marchandiſe de fripperie, de debte faite en la marchandiſe dudit meſtier, de perte ou gaigne faite en icelle marchandiſe, ou d'aucune meſprenture faite audit meſtier & marchandiſe de fripperie. Item toutes & quantesfois qu'il aduient qu'aucun dudit meſtier de fripperie iniurie en iugement le maire dudit Chambrier, ou aucune autre partie, pour occaſion d'icelles iniures icelui maire condamne les parties delinquans en aucunes amendes. Ou s'il y a aucune recouſſe de gages en celuy cas, iceluy maire peut deffendre le partir auſdites parties ainſi delinquans, ou condamnées, & ſi par deſſus icelles deffenſes iceux delinquans ſen vont, ou ne veulent obeyr, ou ſont contrediſans, ou refuſans de payer icelles amendes, audit cas ledit maire doit ce faire ſçauoir au Preuoſt de Paris, lequel Preuoſt luy doit faire raiſon & iuſtice. Item le Chambrier de France a ſur les pelletiers la viſitation & correction de la marchandiſe de pelleterie, ſelon ce qui eſt contenu en l'arreſt ou accord ſur ce pieça fait entre le Procureur du Roy d'vne part, & feu monſieur de Bourbon, iadis Chambrier de France d'autre, & fut ledit arreſt donné le 2. iour de Mars l'an 378. Item le Chambrier de France, vend le meſtier de cordonnier à Paris, & ſi crée & fait les iurez ſur ledit meſtier: mais ſi les cordonniers de Paris meſprennent en leurs meſtiers ou tranſgreſſent, ou font aucune choſe contre les ordonnances de leurs meſtiers, les amendes en appartiennent au Roy. Et auſſi les rapports des fautes trouuées par les iurez ſur le fait dudit meſtier, ſe doiuent faire deuant le Preuoſt de Paris, & non deuãt ledit Chambrier ne ſondit maire, & en doiuent eſtre les amendes taxées par ledit Preuoſt au profit du Roy. Item le Chambrier a ſur les ſauetiers & bazanniers de Paris, le droit qui ſenſuit, c'eſt à ſçauoir qu'il vend de par le Roy ledit meſtier à ceux

Digitized by Google

qui le veulent acheter, & doiuent ſeize ſols au Roy tant pour leur lettre, comme pour ledit meſtier, leſquels ſeize ſols, ledit Chambrier & le Chambellan reçoiuent, c'eſt à ſçauoir ledit Châbrier ſix ſols, & ledit Chambellan dix ſols. Toutes voyes ils doiuent endroit ſoy au Roy la peneuſe, ſept deniers pariſis, leſquels ſont receus par les fermiers du Roy noſtredit ſeigneur, & ſi doyuent certains autres droits au Roy: c'eſt à ſçauoir, à la foire ſainct Germain, pour chacune douzaine de cordoüan ou de bazanne deux deniers: à la foire ſainct Ladre autant, & pour pareille cauſe, & autant de vendre comme de l'acheter: & s'ils ne vendent ne achetent eſdites foires, ils doyuent pour chacun trouſſeau de cordoüan ou de bazanne, deux ſols pariſis au Roy pour ſiege. Item au Roy & au Preuoſt de Paris, pour luy appartient la cognoiſſance, correction & viſitation des ſeilliers & lormiers, & ſont les iurez dudit meſtier faits & creez par le Preuoſt de Paris, & ſi leur donne ou vend ledit preuoſt pour le Roy ledit meſtier, & payent d'entree pour raiſon d'iceluy vingt ſols pariſis au profit du Roy, & vingt ſix ſols pariſis au profit dudit Chambrier, pour raiſon du cordoüan qu'ils mettent en beſongne, mais toutes les amendes appartiennent au Roy. Item le Chambrier vend le meſtier aux bourſeliers s'ils veulent ouurer de cordoüan: mais toute la cognoiſſance & les amendes dependans dudit meſtier, appartiennent au Roy, auec la punition, correction & viſitation, Item le meſtier des gantiers ſe doit vendre par le Roy & le Chambrier enſemble, & doit cil qui achete ledit meſtier, trente neuf deniers, c'eſt à ſçauoir vingt cinq au Roy, & le reſidu audit Chambrier. Item au preuoſt de Paris, pour le Roy appartient inſtituer & faire iurez ſur ledit meſtier de gamerie. Item les rapports des malefaçons ſe doyuent faire deuant le preuoſt,, & quant aucunes amendes y eſcheoient (leſquelles ſont & doyuent eſtre ſelon les regiſtres de dix ſols pariſis) le Roy y prend quatre ſols, & les iurez deux ſols. meſſire Guy Valeran fut grand Chambrier du Roy Loys le Gros: vn nommé Matthieu, des Roys Loys le Ieune, & Philippes Auguſte, regnant le quel, Vrſion l'eut apres ledit Matthieu, ces deux par les titres n'ont ſurnom. Des Roys Louys huictieme, & ſainct Louys, le furent meſſires Iean de Nantueil, Gaultier de Ioigny, Geruais Triſtan, Barthelemy de Roye, Iean de Beaumont. Raoul Conte d'Eu fils de Raoul Conte d'Eu, qui eſtoit frere de Hugues le Brun Conte de la Marche, ſieur de Luzignan. Des Roys philippes tiers & Philippes le Bel, le furent Robert ſecond, Duc de Bourgongne, Iean ſecond Conte de Dreux, & Louys qui fut apres le premier Duc de Bourbon Princes du ſang, & en ladite branche de Bourbon, fut l'office continué, fors durant ladite faction de Bourgongne, qui y mit ledit Conte de Neuers Prince du ſang, & le Prince d'Orenge, & apres il fut donné audit feu Duc d'Orleans, & par ſa mort ſupprimé comme dit a eſté. Ledit Grand Chambrier ne fait ſerment qu'au Roy. Le Duc Iean ſecond de Bourbon fut par le Parlement chargé d'y faire ſerment, ſi ſes predeceſſeurs l'y auoient fait, qui ne ſe trouua que du temps de ladite factiõ de bourgongne, qui ne doit eſtre ſuiuy.

DV GRAND CHAMBELLAN DE FRANCE.

LE tiltre du Chambellan hereditaire de la Chaſtellenie de Taulnay, Charente, appartenant à monſieur Alphons de Frãce Conte de Poictou, frere du Roy S. Louys, exprime partie du ſeruice deu & accouſtumé pour l'office. Sçauoir eſt fournir la ſalle dudit Cõte, quand il eſt audit Taulnay de feurre l'hiuer, & de ionc l'eſté, tenir en bon eſtat le haubert ou cuiraſſe dudit Cõte, & les bardes de ſon cheual, preparer les bains des nouueaux cheualiers, deſquels les robbes, qu'ils auoient veſtuës entrans eſdits bains, luy appartenoient, & le manteau de chacun vaſſal faiſant hommage audit Conte, & outre il auoit ſa liurée deſignée de la maiſon dudit Conte, & tant qu'il eſtoit au dedans de ladite Chaſtellenie. Cecy eſt contenu en la reſtitution faite par ledit Conte Alphons à Guillaume Robert de la Chambellanie dudit Taulnay, eſtãt audit treſor des chartres, & ſert pour enſeigner dequoy ſeruoient anciennement les Chambellans, & peut eſtre adapté à ceux du Roy, ſur leſquels le grãd a ſuperintendance. Auſſi iuſtifie l'vne des vieilles ceremonies de faire baigner les nouueaux cheualiers, auant que leur bailler l'accollée, leſquelles ne ſe ſont du tout perduës, durent en Angleterre. Le grand Chambellan de France, ainſi qu'il eſt porté par les eſtats des hoſtels des Roys Philippes le Bel, & Philippes le Long, doit geſir quand la Royne n'y eſt, au pied du lict du Roy. Meſſire Pierre grand Chambellan du Roy ſainct Louys (lequel le ſire de Ioinuille en la vie dudit Roy, teſmoigne le plus loyal & droiturier qu'il ait cogneu en la maiſon du Roy) fut enterré à ſainct Denis aux pieds de ſon maiſtre, en la maniere qu'il giſoit à ſes pieds de ſon viuant. Et de ce eſt demeuré, que quand le Roy tient ſon lict de Iuſtice & throſne Royal, le grand Chambellan de France, eſt couché à ſes pieds, & eſt ce lieu eſtimé rang honnorable. Il a la garde, & porte le ſeel du ſecret du Roy, & en ſon abſence le premier ou autre plus ancien Chambellan. Par l'ordonnance de Philippes le Long Regent, faite à ſainct Germain en Laye en Iuin mil trois cens ſeize, eſt dit qu'ils ne pourront ſeeller, ne ſigner lettres de iuſtice, ne d'office, ne de benefice, ne de nulle autre choſe, fors de lettres de prieres d'eſtat, de reſponſes ou de mandemens de venir, & de cerfs, & de ſangliers, ſi ce n'eſtoit qu'elles fuſſent ſignées de main de notaire, par ceux qui ont pouuoir de commãder lettres, c'eſt à ſçauoir, par ceux qui ſenſuyuent, & en la maniere deſſous eſcrite. Nul ne fera ſigner lettres de iuſtice, fors li trois clercs, & li trois lays, ſuyuãs, quand ils ſerõt à Court, & le parlement & les requeſtes quand ils y ſeront, & nos grands ſeigneurs deſſus nommez. Item lettres de grace d'offices & de Roys par ceux du conſeil eſtroit. Item lettres qui toucheront argent par la chãbre des Comptes. Item lettres de benefices par le cõfeſſeur. Itẽ lettres d'aumoſnes, auſſi par l'aumoſnier. De ladite ordõnance eſt tirée la maxime receuë qu'ẽ fait de iuſtice, on n'a regard à lettres miſſiues, & que le grand ſeel du Roy y eſt neceſſaire nõ ſans grande raiſon, car les Chancelier de France & maiſtres des requeſtes ſont inſtituez à la ſuite du Roy, pour auoir le premier œil à la iuſtice, de laquelle le Roy

Pour ſecretaire.

Pour maiſtres des requeſtes.

Pour ceux du conſeil priué

eſt debteur, & l'autre œil eſt aux officiers ordonnez par les prouinces pour l'adminiſtration de ladite iuſtice, meſmement ſouueraine, & faut pour en acquiter la conſcience du Roy & des officiers de ladite iuſtice, tant pres la perſonne dudit Roy, que par les prouinces, qu'ils y apportent tous vne volonté conforme à l'integrité de ladite iuſtice ſans contention d'auctorité ne paſſion particuliere, qui engendrent iniuſtice, prouoquent & amenent l'ire de Dieu ſur l'vniuerſel. Ladite ordonnance eſtoit ſaincte, & par icelle, les Roys ont monſtré la crainte qu'ils auoient qu'aucune iniuſtice ſe fiſt en leur Royaume, y mettans l'ordre ſuſdit pour ſe garder de ſurpriſe en ceſt endroit, qui eſt leur principale charge. En la cauſe du Viconte d'Aulnay plaidée le vingtſixieſme Ianuier mil quatre cens vingt-neuf au Parlement ſeant à Poictiers, eſt narré que ledit Viconte de ſon droict eſt premier Chambellan du Conte de Poictou, & gardoit le ſeel du ſecret d'iceluy Conte. Parce que ledit grand Chambellan de France, & en ſon abſence les premier ou plus ancien, ont la garde du ſeel du ſecret du Roy: ils ſont tous exempts de payer le ſeel Royal, comme les ſecretaires, qui eſt declaré en vne ordonnance du Roy Charles ſixieſme, du ſeizieſme Ianuier mil trois cens quatre vingts & ſix. L'ordonnance du Roy Philippes tiers faite le mercredy apres la decolation ſainct Iean 1272. eſt expreſſe, que tout vaſſal n'eſtant en l'hommage du Roy decedé, lors qu'il fait ſon nouuel hommage au Roy ſucceſſeur doit le plus pauure, vingt ſols pariſis au grand Chambellan de France, & aux autres Chambellans dudit Roy, le moindre ayant de reuenu cent liures de rente cinquante ſols. Celuy qui en a cinq cens, cent ſols pariſis. Les Barons, Eueſques & Abbez dix liures pariſis. Suiuant ce, furent donnez l'arreſt pour les grands & autres Chambellans, contre l'Abbé de Boneual 1276. au Parlement de Pentecouſte & autres infinis. Es hommages qui ſont faits à la perſonne du Roy, le grand Chambellan eſt à ſon coſté, a l'authorité par eſcrit, ou de bouche, dire au vaſſal, vous deuenez homme du Roy, de tel fief ou ſeigneurie que vous cognoiſſez tenir de luy, & apres que ledit vaſſal a reſpondu ouy, ledit grand Chambellan parle pour le Roy diſant qu'il le reçoit, ce que ledit ſeigneur aduoüe. Ainſi firent le Viconte de Meleun grand Chambellan, à l'hommage du Duché de Guyenne, fait à Amyens par le Roy d'Angleterre au Roy Philippes de Valois le ſixieſme Iuin mil trois cens vingt neuf, meſſire Iean de Meleun Cõte de Tãcaruille auſſi grãd Chambellan à l'hommage que fit à Paris du Duché de Bretagne, le Duc Iean de Montfort au Roy Charles cinquieſme, le 13. Decembre 1366. & Iean Baſtard d'Orleans Conte de Dunois & Longueuille grand Chãbellan, à l'hõmage que fit à Montbazon dudit Duché de Bretagne, le Duc Pierre au Roy Charles ſeptieſme le 3. Nouembre 1450. Le Roy Charles huictieſme, requis par le Marquis de Saluces le receuoir à hommage du Marquiſat, en demanda aduis à ſon parlement, qui le luy donna les 9. & 11. Decembre 1486, que le receuoir en perſonne ou par procureur, dependoit de la volonté dudit Roy, & s'il le receuoit par procureur, deuoit eſtre en grãde aſſemblée & preſence des Princes & ſeigneurs, apres proteſtatiõ & ſubmiſſion dudit Marquis de le faire en perſonne dedans certain temps. Par ledit aduis appert que les grands hommages deuz au Roy, luy deuoient eſtre faits ſolemnellement & en perſonne.

Digitized by Google

Leſdits Chambellans ont autresfois pretendu auoir iuriſdiction. Appert en vne lettre du Roy Charles ſixieſme du dixſeptieſme Feurier mil trois quatre vingts & quatorze, enregiſtrée au threſor des chartres, qu'ils auoient court & procureur en icelle, qui fut contredicte par le procureur general du Roy audit Parlement les dixſept Nouembre mil quatre cens ſept, & 17. Auril 1425. & fut iugé qu'ils n'en ont le 19. Iuillet enſuiuant, toutesfois au plaidoyé le vingt-deuxieſme Mars mil trois cẽs quatre vingts & cinq, y eut appellations iugées, interiettées deſdits Chãbellans. N'ayans iuriſdiction, leurs offices ne doiuent hõmage, bien ſerment qu'ils font au Roy, En l'ordonnance dudit roy Philippes le Long, y a ces mots: Apres la cure de l'ame l'on ne doit mie eſtre ſi negligent de ſon corps, que pour negligence ou autre mauuaiſe garde, nuls perils aduiẽnent, ſpecialement quant pour vne perſonne, pourroient eſtre pluſieurs troublées: nous ordonnons, & de ce ſpecialement chargeons nos Chambellans que nulle perſonne meſcognuë, ne garçon de petit eſtat n'entrent en noſtre garderobbe, ne mettent main, ne ſoient à noſtre lict faire, & qu'on n'y ſouffre mettre nuls draps eſtranges. Et commandons aux maiſtres de noſtre hoſtel que ils prennent garde que noſtre Eſchançonnerie, noſtre cuiſine, & tous autres meſtiers & officiers de noſtre hoſtel, ſoient ſi bien & diligemment gardez, que nuls perils en puiſſe aduenir, & ces choſes voulons nous eſtre gardées & tenuës és hoſtels de noſtre compagnie & de noz enfans. Regnãt Philippes premier, Engelran eſtoit ſon grand Chambellan, eſt en vn tiltre de l'Abbaye ſainct Denis de l'an 1060. au tiltre de gardien dudit Roy regnant Louys huictieſme, le fut meſſire Engelran de Coucy. Soubs ſainct Louys ledit Pierre ou Perron le Chambellan. Soubs le Roy philippes tiers meſſires Mathieu de Mailly, Mahieu ſire de Montmorency. Soubs le Roy Philippes le Bel, meſſires Pierre de Chambly, & Raoul de Neſle, Robert & Guillaume Contes de Tancaruille pere & fils. Soubs le Roy Philippes le Long meſſire Adam Heron. Soubs le Roy Philippes de Valois, le Viconte de Meleun. Soubs le Roy Charles V. meſſire Iean de Meleun Conte de Tancaruille, tant ceux de ceſte maiſon ont tenu l'office, que vulgairement a eſté prononcé le Chambellan de Tancaruille, comme le Bouteiller de Senlis. Soubs le Roy Charles VII. meſſires Georges ſieur de la Trimoüille, & Iean baſtard d'Orleans, Conte de Dunois. Soubs le Roy Louys vnzieſme, meſſire Antoine ſieur du Lau. Soubs les Roys Charles huictieſme, & Louys douzieſme, meſſire Louys de Luxembourg Conte de Ligny, par le decez duquel les Ducs de Longueuille ont tenu l'office, iuſques à ce que François de Lorraine Duc de Guyſe en fut pourueu, par la mort de François duc de Longueuille, & par le decez dudit duc de Guyſe ſon ſecond fils Charles monſieur de Lorraine, l'a eu du Roy Charles neufieſme. Le grand Chambellan ſeul portoit chape, qui eſt manteau, & en auoit chacun an aux deſpens du Roy, les autres Chambellans n'en portoient point. Il y a de long temps premier Chambellan du Roy: l'eſtoit du roy Charles cinquieſme, Bureau ſire de la Riuiere, l'a tenu ledit feu Duc de Guyſe auec l'office de Grand Chambellan. Les Empereurs Romains auoient grand Chambellan, que Suetone en Domitian appelle Decurion des cubiculaires. Le temps paſſé les Roys de France ne ſe ſeruoient de varlets de leur Chambre

Digitized by Google

qui ne fuſſent gentils-hommes, fors quelque barbier couché en l'eſtat. Auſſi le mot de valet ſignifiant eſcuyer, comme appert par le tiltre du Roy Philippes le Bel, de l'an mil deux cens quatre vingt & douze, eſtant au treſor des chartres, eſtoit honorable, ne conuenant à roturier & Guy de Luzignen ſire d'Archiac ſe dit valet Par autre tiltre de Iuin 1269. girard Chabot ſieur de Raix, & Sebranz Chabot ſe dient valets: par autre du lẽdemain de l'exaltatiõ ſaincte Croix, mil deux cens quarante ſix, Guillaume Mangot ſieur de Surgieres ſe dit valet: eſcore ſon nommez valets trenchans, pour eſcuyers trenchans. Depuis que ledit mot a eſté adaptéaux ſeruiteurs, la nobleſſe l'a voulu reietter, & le Roy François I. qui fauoriſa ladite nobleſſe, à ſon aduenement à la couronne inſtitua les gentil-hommes de ſa chambre, qui donna entréeaux roturiers d'eſtre valets de Chambre, & ils ne l'auoient auparauant que d'eſtre valets de garderobbe, & & les Chambellans en petit nombre conuertis en gentils-hommes de la chãbre effrenée. Leſdits valets de chambre & garderobbe ſont ſoubs leſdits Chambellans, auſſi leur eſtoient ſuiets les huiſſiers de ſale, qui portent verges, & les portiers de l'hoſtel du Roy, ainſi qu'il eſt narréau plaidoyé de la cauſe de I. Ieunet, fait le ſixieſme Mars mil quatre cẽs quatre. Meſſire Guy de Milly Chambellan de Champagne en Ianuier mil deux cens vingt & vn, recogneut que ſon office n'eſtoit hereditaire. Le ſieur de Chaſteau-giron mil quatre cens ſept, eſtoit grand Chambellan de Bretagne meſſire Iean ſieur de Nantoillet, eſtoit Chambellan de Berry & Auuergne pour monſieur Iean de France, Duc dudit Berry: & le mercredy des octaues ſainct Denis, mil trois cens ſoixante & dix, il quitta ledit Duc de cent liures tournois de rente, à cauſe de deux terres que ledit Duc bailla ſur eſtant moins des trois cẽs liures tournois de tẽte à luy deuës pour ledit office de Chãbellan

DV GRAND ESCVYER DE FRANCE.

CEt office n'eſt beaucoup anciẽ: és eſtats des maiſõs des Roys Philippes tiers, Philippes le Bel, & Philippes le Lõg n'en eſt faite mẽtion, mais ſeulement que de quatre eſcuyers d'eſcurie, les deux ſeront touſiours à la court, vn pour le corps, vn pour le tinel qui eſt le commun. Ceux dudit tinel ne s'en pourroient partir de court ſans congé des maiſtres de l'hoſtel, qui les pourroient priuer de leurs offices, s'ils faiſoient le contraire: ceux du corps ne prendroient congé que du Roy. Cela monſtre qu'il ny auoit encores grand eſcuyer, car il a la ſuperintendence ſur les premier & autres eſcuyers, & tous les officiers de l'eſcurie, dont ſont les cheuaucheurs & les mareſchaux d'icelle, deſquels y a vn premier mareſchal. L'an mil trois cẽs ſeize le Roy Philippes le Long fit grãd & premier ſur tous les mareſchaux de ſon eſcurie Henry de Brabant. Par declaration du Roy Charles 6. du Septembre, mil trois cens quatre vingt & quatre, enregiſtrée audit treſor, & au Chaſtellet de Paris, ledit premier mareſchal à cauſe de ſon office, a pluſieurs beaux droicts y ſpecifiez, entre autres, que nul peut eſtre mareſchal, heaulmier, villier ou groſſier à Paris, s'il n'achete le meſtier du Roy, & le vẽd de par le Roy ſõ maiſtre (qui eſt premier mareſchal de ſõ eſcurie

lequel n'eſt tenu ferrer que les cheuaux de ſelle tant ſeulement, non les autres. Y a audit treſor recognoiſſance de Iean Mareſchal du Roy Louys huictieſme, qu'il tient ſon office du don dudit Roy, que luy ne ſes heritiers ne pretendront la mareſchaucée hereditaire, & ſerment, qu'il ne retiendra à ſon profit les cheuaux, pallefrois, ou roucins rendus en l'eſcurie dudit Roy, dattée en Aouſt 1223. qui manifeſte que l'office dudit premier Mareſchal auoit autorité, & ne peut ladite cognoiſſance eſtre adaptée aux mareſchaux de France. Soubs la charge dudit grand eſcuyer ſont les Roys & Herauts d'armes. Du Roy Charles ſeptieſme, furent grands eſcuyers meſſire Pothon de Saintrailles, & Tenneguy du Chaſtel. Des Roys Charles huitieſme, & Louys douzieſme, meſſire Piere Durphé. Du Roy François premier, meſſire Galeas de S. Seuerin, Iaques Galliot dit de Genoillac ſieur d'Acier, & Claude Gouffier ſieur de Boiſy, qui en a auſſi ſeruy, & ſert les Roys Henry ſecond, François ſecond, & Charles neufieſme. Y a eu de long temps office de premier eſcuyer, l'eſtoit du Roy Louys vnzieſme à ſon ſacre meſſire Ioachin Rouault.

DES GRANDS VENEVR ET *Fauconnier de France.*

ENCORES que les Roys de France de tout temps aient eſté fur tout adonnez à la chaſſe, ces deux offices ne ſont anciens. Es eſtats deſdits Roy Philippes tiers, Philippes le Bel, & Philippes le Long n'en eſt faite mention, bien des Veneurs, Faucõniers, Furetiers, Perdriſeurs, Oiſeleurs, Louuetiers, Archers, Valets à chiens & autres choſes neceſſaires à la volerie. Meſſire Guillaume de Gamaches fut deſtitué de l'office de grand Veneur de France, parce qu'il auoit par pluſieurs fois fait faillir le Roy Charles ſixieſme, de prendre à la chaſſe, & en fut pourueu meſſire Louys d'Oguechin: y eut proces entr'eux au Parlement, pour raiſon de ladite deſtitution, le dix-ſeptieſme Ianuier mil quatre cẽs quatorze. Depuis fut ledit de Gamaches pourueu de l'office de grand maiſtre, reformateur des eauës & foreſts de France, & en ſon lieu pourueu de grand Veneur meſſire Iean ſieur de Cohehem. Du Roy Louys vnzieſme, le fut meſſire Yuon du Fou. Du Roy Louys douzieſme, le furent meſſire Iacques de Dinteuille ſieur de Chenets, & Louys ſieur de Rouuille. Du Roy François premier, Claude de Lorraine Duc de Guyſe. Sous ledit Roy Charles ſixieſme meſſire Guillaume des Prez fut grand Fauconnier de France, & dudit Roy François premier, meſſire Oliuier de Sallat, & René de Coſſé. L'eſt maintenant meſſire Timoleon de Coſſé, Conte de Briſſac.

DV GRAND MAISTRE ENQVESTEVR, ET GENERAL *reformateur des eauës & foreſts de France.*

PAR l'ordonnance du Roy Philippes de Valois faite à Paris mil trois cens vingt & huict, celle du Roy Iean du vingt & vnieſme Octobre mil trois cens ſoixante & trois, celle du Roy Charles ſixieſme, du neufieſme Feurier mil trois cens quatre-

vingts & ſept, eſt apparent que ceſt office n'eſtoit encores erigé, bien y auoit maiſtres des eaues & foreſts, ordonnez par les prouinces. En la derniere dudit Roy Charles, le ſire de Chaſtillon ſon Chambellan eſtoit ſeulement ordonné ſur les garennes dudit Roy: deux autres ſur les prouinces de Châpagne, Brie, France & Picardie: deux autres ſur celle de Normandie : deux autres ſur Orleannois & Touraine, & vn ſur les terres du Royde Nauarre en Frãce & Normandie. Pource quand ledit office de grand maiſtre des eaues & foreſts de France, fut contentieux au Parlement entre les Conte de Tancaruille, Baron d'Iury, & ſieur de Grauille les dix-neufieſme Nouembre, & quatrieſme Ianuier mil quatre cens quinze, dixhuictieſme May & quatorzieſme Aouſt mil quatre cens ſeize, le procureur general du Roy ſouſtint que ce n'eſtoit office, & qu'il n'en falloit point. Toutesfois le 28. May 1428. meſſire Charles ſieur de la Riuiere fut receu audit Parlement, au lieu de meſſire Guillaume de Chaumont ſieur de Guitry, deſchargé par le Roy Charles ſeptieſme. Et par le decez dudit de la Riuiere fut receu meſſire Chriſtofle de Harcourt, les 24. Mars 1431. & 12. Iuin 1432. Apres le fut meſſire Louys de Laual ſieur de Chaſtillon, auec faculté de pouruoir aux offices vacãs deſdites eaues & foreſts. Laquelle faculté le Roy Louys vnzieſme reuoqua le 8. Iuillet 1483. & fut ladite reuocation publiée audit parlement. Apres ledit de Laual, le fut meſſire Iean du Mas ſieur de l'Iſle, auquel fut la faculté renduë de nommer au Roy auſdits offices vacans, fors ceux des maiſtres particuliers à gages, auec declaration que ladite faculté n'eſtoit du droit de l'office, mais en faueur de la perſonne dudit du Mas, laquelle faculté fut publiée le 23. Feurier 1491. Par la mort dudit du Mas le fut meſſire Iacques de Vendoſme Vidame de Chartres, tant de frãce que de Bretagne, receu le dixhuictieſme Mars mil quatre cẽs quatre-vingts & quinze. Et parce qu'il eut la ſuſdite faculté de nommer, luy fut par ledit parlement enioint entretenir ſes Lieutenans, s'ils eſtoient gens de bien & ſuffiſans: & ſil en commettoit d'autres, y pouruoir par eſlection des gens du Roy & praticiens, & ſans rien prendre. Ledit Vidame confirmé par le Roy Louys douziéme, fut derechef receu audit parlement le dixieſme Decembre mil quatre cẽs quatre-vingts & dix-huict, ſans preiudice de l'oppoſition de la Royne Anne, quant à Bretagne. Le ſixieſme Mars mil cinq cens quatorze, meſſire François d'Allegre ſieur de Precy, cõfirmé le dixieſme Iãuier precedãt, fut receu au ſerment dudit office, & ladite faculté à luy octroyée des offices publiée. Par le decez dudit d'Allegre, meſſire Perrot de Vvarty en fut pourueu. Ce grand maiſtre ſubalterne du parlement y ſiet au bas ſiege pour cauſe de ſon office, & y fut ſis ledit de Vvarty le vingt deuxieſme Iuin mil cinq cens trente-ſix, à vne prononciation d'arreſts.

DV CONSEIL PRIVE DV ROY.

CE conſeil, au commencement eſtoit nommé eſtroict, ſecret & priué puis grand. En fin de nos iours a reprins le nom de priué, pour la difference du grãd conſeil inſtitué par le Roy Charles huitieſme, pour aſſiſter auec le Chancellier de France, & enſemble pouruoir à certaine di-

Digitized by Google

taine diſtribution de iuſtice, par pluralité d'opinions. Apres certaines cauſes y ont eſté deleguees pour iuger par generalité, ou euocations & lettres particulieres. A fin qu'il ſoit cogneu quelles perſonnes eſtoient anciennement miſes audit conſeil priué: en l'ordonnance faite 1316. par Philippes le long regent, ſont nommez les ſeigneurs eſtans dudit conſeil, qui enſuyuent: Les Contes de Valoys, Eureux, de la Marche, Louys & Iean de Clermont, depuis de Bourbon, & Robert d'Arthois princes du ſang, Contes de ſainct Pol & Sauoye, le Daulphin de Vienne, Contes de Boulongne & Foreſt, ſire de Mercueil, Conneſtable de France, ſieurs de Noyers & Suilly, meſſire Guillaume de Harecourt, ſieur de Rynel, meſſire Mahy de Trie le pere, les deux mareſchaux de France, meſſire Herpin Derquery, les Archeueſque de Roüen, & Eueſque ſainct Malo, & le Chancellier de France. On voit qu'il y en auoit d'autre natiõ que Françoiſe, comme les Conte de Sauoye, & Daulphin de Vienne: qui ſoit dit pour ceux qui ont murmuré d'y voir en ce temps ſeoir des princes eſtrangers. En Iuillet 1319. ledit Philippes le Long ordonna, que deliurance de iuſtice ſe feroit de iour en iour: & chacun moys où il ſeroit, ſe feroit vne aſſemblee de ſon conſeil priué, en laquelle ſeroient toutes graces requiſes durant ledit moys aduiſees par ſon dit conſeil, y ſeroit rapporté l'eſtat de ſa maiſon, & de celles de la Royne & leurs enfans, & du threſor pour ledit mõys, afin d'amender ce qui y ſeroit beſoing. Et la raiſon eſt declaree pourquoy il ne veut ottroyer lettres de grace, ſans qu'elles ſoyent rapportees au iour du moys deuant ſon cõſeil, afin qu'il ne ſoit ſurprins. En Feurier 1320. il ordonna pour auoir pleine cognoiſſance des choſes, qui ſe feroient par deuers ſon dit conſeil, qu'vn liure appelé Iournal fut fait, auquel on eſcriroit continuellement ce qui auroit eſté fait audit conſeil dont memoire fuſt à faire: & à faire garder ledit liure, deputa maiſtre Pierre Barriere ſon clerc & ſecretaire: & commanda qu'il luy fuſt dit & diuiſé par ceux qui y ſeroient preſens, ou par l'vn des pourſuyuans (qui eſtoient les maiſtres des requeſtes) ſi appellé y eſtoit en abſence des autres chacun iour, ce que fait auroit eſté audit conſeil dont mention fuſt à faire. Et y fuſſent expreſſément mis les noms de ceux qui auroiẽt eſté aux beſoignes conſeiller. Et afin qu'aucunes des choſes conſeillees ne fuſſent retardees ou oubliees à metre à execution, ledit Barriere ou celuy qui tiendroit ledit iournal, vint toutes les ſepmaines deux fois ou trois, ſelon ce que plus y auroit de beſoignes conſeillees, ramenteuoir à ceux dudit conſeil leſdites beſoignes, pour icelles determiner & mettre à fin, ſelon qu'ils regarderoient que les beſoignes le requerroient. Le Roy Philippes le Bel par ſon ordonnance faite à Paris le lundy apres la Mi-careſme 1302. auoit defendu qu'aucun Baillif ou Seneſchal fuſt dudit conſeil priué tant qu'il tiendroit l'office: & s'il en eſtoit au parauant, que durant le temps qu'il tiendroit ledit office, il n'y entraſt. La raiſon, pource qu'il y pourroit venir des plainctes de ſon adminiſtratiõ plus que pour la reſidence deuë audit office, car la reſidence des Archeueſques & Eueſques eſt neceſſaire: & ce neantmoins il y en a touſiours eu audit conſeil priué. En l'arreſt prononcé par la bouche de Charles V. regẽt, le 28. May 1359. pour l'innocẽce des officiers deſtituez par les factieux des trois eſtats, meſſire Simõ de Bucy, cheualier, premier Preſident du Parlemẽt, & maiſtre des requeſtes de

l'hostel du Roy Iean, estoit de son conseil priué. Lan 1464. maistre Iean Daunet premier President au parlement de Tholose, estoit du conseil priué du Roy Louys XI. Messires Iean de Selue aussi premier president audit parlement de Paris, & Iean Brinon premier president du parlement de Rouen, furent mis audit conseil priué du Roy françois premier : depuis tous les presidens dudit Parlement de Paris, ont esté de celuy du Roy Charles neufiesme: & si grand nombre d'autres personnes y ont esté mises, que le 28. Iuin 1564. ledit Roy declara, & deffendit qu'aucun y fust plus receu, que le nombre ne fust reduict à vingt : si cela eust esté gardé, la dignité eust esté plus grande. Nul ne peut nier que les offices des Presidens des parlemens, ne requierent residence: & l'inconuenient est, que les publications, verifications & enterinemens de plusieurs choses deliberees audit conseil où ils ont esté, sont adressees audits parlemens, esquels s'ils s'en abstiennent y a diminution, s'ils y opinent, pis. Par ladite ordonnance dudit Philippes le Bel est statué que des iugez, arrest ou sentences dudit parlement seul, ou desdits conseil priué & parlement ensemble, (qu'il appelle son conseil commun) ne soit loisible appeller, combien que les charges de ces deux compagnies ayent touſiours esté distinctes & diuisees. Ledit conseil ayant celle des affaires publiques, qui s'appellent de l'estat vniuersel du Royaume, pour y conseiller le Roy, & ceux qui y sont choisis & esleus le sont par commission, non en titre d'office. Aussi il seroit estrange asseruir ledit Roy à continuer les personnes audit conseil, plus qu'il ne luy plairoit, & qu'il se ſieroit d'elles, attendue l'importance des grands affaires, qui y sont traitez. Ledit Parlement ayant la charge de l'administration de la iustice souueraine du Roy, tant de ses causes auec les subiets, esquelles il se soubsmet en estant le iuge comme de celles de l'vn subiet à l'autre, de quelque grandeur & auctorité qu'ils puissent estre pour la droicture & integrité y requises, & meritans frãchise & seureté à ses officiers de touſiours titulaires, par ce qu'il est meilleur les y perpetuer que de les changer à volonté, laquelle seroit souuent emportee par faux rapports, ausquels les iuges ne pouuans contenter les deux parties contendentes & passionnees sont ordinairement subiets. Il est pour les qualitez des personnes, causes & temps aduenu quelque fois, que les Roys ont voulu aucuns procez estre iugez par leursdits conseil priué & parlemẽt assemblez, ausquelles assemblees ou à la concluſion, leurs majestez se sont aucunes fois trouuees, autresfois non. Ont esté faites au palais à Paris depuis le parlement y fait stable, ou és hostels & maisons du Roy audit Paris, l'arrest des habitans de Beziers du 5. Iuillet 1352. fut donné du temps du Roy Iean, ſes conſeil priué, les enqueſtes & gens des comptes assemblez. Y en a plusieurs de precedens & subsequens, & plaidoyez faicts en chacun desdits lieux par deuant lesdites deux compagnies enregistrees audit parlement non ailleurs. Qui monstre qu'ils en prenoient l'auctorité plus que de l'assistance dudit conseil priué, laquelle neantmoins y adiouſtoit l'auctorité qui est en la multiplicité des conseils, & encores plus quand la majesté Royale y auoit esté presente, à laquelle les iugemens sont commis de Dieu, & par ses deputez sont faits à sa descharge & en son nom & auctorité ny pouuant sa personne suffire. Peu se trouuent en ce temps-là de iugemens faits par ledit conſeil priué seul : & quand les causes y ont esté traictées, s'il y a eu quelque poinct de droict, les seigneurs dudit conseil estans en petit nombre

de ſçauoir & experience de iudicature, ont enuoyé audit Parlement pour en auoir aduis. Le 21. Nouembre 1369. l'Archeueſque de Sens de par ledit conſeil vint audit parlement rapporter la difficulté d'vn reproche de teſmoin d'vne cauſe traictée audit cõſeil: & luy fut dõné aduis que ledit reproche n'eſtoit bon. Aucuns eſtoient Conſeillers audit conſeil, & audit Parlement Le Conte de Vendoſme l'eſtoit ſoubs ledit Roy Iean, & le Prieur S. Martin Deſchamps ſoubs le Roy Charles ſixieſme. De ce & deſdites aſſẽblées vint que ceux dudit conſeil priué eurent entrée & voix deliberatiue audit Parlement, qu'ils n'auoient auparauant, ſi non en la preſence du Roy qui y meine; honnore & auctorise qui il luy plaiſt. Les princes du ſang & les prelats de France l'auoient anciennement à cauſe de leurs préeminences & dignitez. Ledit Roy Charles VI. le 2. Ianuier 1388. eſcriuit aux preſidens dudit parlement en reiecter tous les Abbez & Prieurs, fors ceux qui eſtoient dudit conſeil priué. Et le 5. Feurier enſuyuant, declara que ceux dudit conſeil priué, auroient l'entrée d'iceluy parlement, pour ce y firent ſerment tel que les Conſeillers dudit Parlement, comme eſt exprimé en celuy que y fit le quatrieſme Iuillet 1433. maiſtre Iean Rabateau Preſident lay des Comptes, Conſeiller audit priué conſeil du Roy Charles ſeptieſme, qui auoit eſté Aduocat criminel audit Parlement. Y a regiſtre de pluſieurs autres dudit conſeil priué, prelats, Barons & gens de iuſtice: mais cela fut changé, non ſans raiſon, pour le regard de ceux qui n'auoient iamais exercé office de iudicature, par ce que les voix ſont contées, & la pluralité fait les arreſts. Depuis en Feurier 1556. y eut declaration par edict du Roy Henry ſecond, donnant entrée & voix audit parlement tant au conſeil que playdoyé, à ceux dudit conſeil priué: furent par iceluy parlement faites remonſtrances au contraire, ſur leſquelles par lettres patentes particulieres, ceux qui ont tenu offices de iudicature ont eu leſdites entrée & opinion. Y a eu difficulté ſi és lettres patentes l'adreſſe deuoit premierement eſtre audit conſeil priué, que audit parlement. Le 12. Octobre 1465. le Chancelier de France confeſſa qu'il trouuoit eſtrange, que en celles octroyées par le Roy Louys vnzieſme au Conte de Charolois, ſuyuant le traicté de paix de la guerre ſurnommée du bien public: l'adreſſe eſtoit à luy & audit conſeil priué, premier qu'audit Parlement. En l'arreſt des Contes & Abbé de Vendoſme de l'an 1352. eſt narré, que les Conſeillers dudit conſeil priué ont pareil priuilege que ceux dudit Parlement, qu'ils ne peuuent eſtre de leurs cauſes ailleurs traitez, que en iceluy, qui n'eſtoit petite ſeurté. La diuiſion des deux maiſons d'Orleans & Bourgongne fit entreprendre le chef eſtant indiſpoſé audit conſeil priué ſeul, par euocations & lettres particulieres, iugemens de pluſieurs cauſes criminelles & ciuiles, ne pouuans rien les paſſions contre l'integrité dudit parlement. Et de ce y eut pluſieurs plainctes, meſmes par plaidoyez publiques faits audit parlement: entre autres vn faict le dixhuictieſme, May 1433. où fut remonſtré que ledit conſeil priué n'eſtoit inſtitué pour iuger les cauſes de partie, à partie, eſtoit aſſez empeſché à appaiſer ladite diuiſion & grands affaires du Royaume. En celuy de Nouembre, Feurier & Mars. 1486. fait ſur l'appel interiecté du iugement donné contre Iacques Cœur, audit conſeil priué, y a grande diſpute s'il eſtoit receuable, appoinctée au cõſeil par ledit

Digitized by Google

Parlement. Toutesfois des iugemens ou arrests y donnez le Roy present n'y a appel, par ce que ce seroit appeller du Roy, qui n'a superieur que Dieu. La difficulté seroit des iugemens donnez par le Roy, sur l'aduis de quelques cõmissaires, ou par ledit conseil priué, sans le Roy, qui n'a que vne iustice souueraine par luy commise à ses parlemens, lesquels ne sont qu'vn en diuers ressors : peut sa majesté la cõmettre à d'autres, & l'oster ausdits parlemens. Mais la voye des delegatiõs particulieres sera tousiours suspecte aux vnes des parties, & desagreable à l'vniuersel pour estre attribuée à faueur : & que ledit conseil priué n'est remply de beaucoup d'hommes versez en iudicature, ores que ils soient tresdignes pour les affaires d'estat, esquels y a assez à s'occuper : & n'est souuerain par dessus lesdits parlemens qui deuiendroient subalternes, si ainsi estoit : & ils n'ont superieur apres Dieu que le Roy, qui parle absent, és arrests dudit parlement, comme en ceux dudit conseil, qui ne se trouuera par loy ou ordonnances auoir seul ledit Roy absent, les iugemens en souueraineté des procez, comme ont eu lesdits parlemens iusques icy. Les Roys Louys XI. Charles VIII. Louys XII. & François I. iusques apres son retour d'Espagne diuiserent leur cõseil priué en trois. Le principal fut pour la guerre & affaire de leur estat : l'autre fut pour les finãces : l'autre pour la iustice, & en chacun y auoit personnes esleuës suffisantes, pour s'en acquiter & en respõdre. Ores que lesd. Roys eussent guerres au plus pres continuelles, leurs suiets furẽt plus soulagez qu'ils n'ont esté depuis que ledit conseil priué, l'an cinq cens vingt-six, fut remis en vn : y a eu confusiõ d'affaires, laquelle plus proprement Philon Iuif appelle meslange. Ceux qui entendent les finances souuent ignorent la iustice ou l'estat : & plusieurs sont entrez audit conseil, qui n'y ont seruy que d'assistance, pour la raison susdite : & que peu souuent les opinions particulieres y sont demandées : & n'estans enquises, n'y a contradiction à ceux qui ont l'auctorité, & parlent les premiers, dont aduient du desordre, qui n'estoit quand les iustice & finances estoient separées, & que les deputez se craignoient de respondre de leurs charges, l'auctorité du Roy en sõ conseil priué les deschargeant. Aussi si en affaires de iustice, les seigneurs qui ne l'entendent ne font que ouyr les opinions de ceux de l'ordre de iustice, ladite assistãce ne sert que de reuelation, intimidation, ou precipitation, qui sont hors quand à part ceux dudit ordre de iustice en deliberent à loisir & par cognoissance de cause, & apres le rapport en est fait au Roy.

Au traicté de la confusion des langues.

DES GOVVERNEVRS ET LIEVTENANS generaux du Roy és prouinces.

LEs gouuerneurs & lieutenans generaux du Roy és prouinces, tiennẽt le lieu des anciens Ducs, officiers, sont ordonnez pour la force, afin de conseruer les prouinces à eux commises en trãquillité, paix & repos, & les defendre par armes tant des seditieux subiets, que des estrangers ennemis, pour ce mieux executer tenir lesdites prouinces, & les fortereisses d'icelles bien reparees, munies & garnies de ce qui est necessaire pour leur defence : & à la iustice desdites prouinces ay dez de

la main forte quād en eſt beſoin, ainſi leur pouuoir eſt diſtinct & diuiſé d'iceluy de ladite iuſtice. Et cōbien qu'ils ne facent ſerment qu'au Roy, leurdit pouuoir doit eſtre auctorizé, leu, publié & enregiſtré au Parlement, du reſſort duquel eſt la prouince: & de quelque eminēce, grandeur ou auctorité que ſoit le gouuerneur ou lieutenant general du Roy, il eſt receu à la charge de n'entreprendre aucune choſe contre l'auctorité dudit Parlement, ny de la iuſtice ordinaire: fit celle declaration par ſon procureur ſpecial le Duc d'Orleans, ſeconde perſonne de France, premier gouuerneur de Paris & iſle de France, & depuis Roy Loüys XII. le 15. Septembre 1484. Et le Conte de Montpenſier Dauphin d'Auuergne, gouuerneur de Paris & iſle de France, depuis Vice-roy de Naples, fut receu à la charge de faire ladite declaratiō le 19. Iuin 1494. & Et le Duc de Vendoſmois gouuerneur de Paris, iſle de France, Valois, & Vermādois le 6. Mars 1514. Le Conte de S. Paul ſon frere le 4. Auril 1519. & generalement tous princes du ſang, Cardinaux & autres ont eu celle charge oppoſée à leurs pouuoirs des gouuernemens & lieutenances generales du Roy: combien qu'en pluſieurs y euſt ces mots, de punir & faire punir tous malfaicteurs troublans le repos de la prouince, infracteurs & tranſgreſſeurs de leurs ſtatuts & ordōnances, qui s'entendent par les iuges ordinaires, s'ils ſont domeſtiez: & extraordinaires & militaires, s'ils ſont de leur gibbier: non que la iuriſdiction ſoit donnée à leurs perſonnes ou charges. Se peut dire qu'ils ont pleine auctorité de la force ſans iuriſdiction. Et s'ils veulēt qu'on confeſſe qu'il en ont, ce ne ſera ſouueraine, car d'eux y a appel aux Parlemens. Le 5. Ianuier 1491. l'appel interiecté du ſieur de la Trimoüille, lieutenant general du Roy en Bretagne, par Nicole Gendrot, fut receu au Parlement de Paris, auquel le 8. Iuin 1525. le Conte de Briennne, lieutenant general general du Roy en Picardie, en abſence dudit Duc de Vendoſmois, enuoya ſa ſentence de mort contre vn hōme d'armes, pour auoir en ſa preſence outragé vn cōmiſſaire des guerres, auec cō mandement de l'executer par deſſus l'appel, & propoſition d'erreur du condamné, pour eſtre ſur ce conſeillé. Ledit Parlement luy fit reſponſe, qu'il ne donnoit conſeil en telles matieres, deſquels à la verité il eſtoit iuge, ſi elles eſtoient pourſuyuies. Pour monſtrer que leurſdits pouuoirs n'ont iuriſdiction ſouueraine, ſuffiſt qu'ils ſont addreſſez & auctoriſez par le Parlement du reſſort de la prouince: ce leur eſt grande deſcharge de laiſſer faire ceux qui ſont chargez de la iuſtice, & en acquiter leurs conſciences. Car il n'y a guerres de plaiſir à comdamnér les coulpables, ores qu'il le faille faire par deuoir d'office: les Roys meſmes (qui ſont la loy viue) ne cōdamnēt perſonne, & laiſſent adminiſtrer iuſtice ſelō la forme deuë & accouſtumée en leur Royaume: & quād ils commāderoiēt aux iuges de condamner ou à autres de tuer aucun, ne faiſāt reſiſtence de fait à leurs maieſté ou iuſtice, l'obeiſſance en ce ne ſeroit deſcharge quāt à Dieu, ne quāt aux hōmes: & les Roys treſchreſtiēs n'ōt voulu vſer de celle puſsāce. Des autres qui en ont vſé Theodoſe le grād Empereur Romain par le cōſeil de S. Ambroiſe, fit la loy, de differer trēte iours l'execution: tēps aſſez ſuffiſāt pour attendre la temperance, vray remede contre les extremes indignatiōs des princes ſouuerains: auſſi treſprudēmēt à ceux qui ont les armes de ſoy inſolētes, iuſques à faire ceſſer les loix, l'adminiſtratiō de la iuſtice

a esté deniée: & pour la bonne conduicte des deux, l'administration de ladite iustice a esté laissée aux iuges, & à ceux ausquels est la force commise, commãde la confortemain à ladite iustice, & à elle l'ayde & secours de conseil à la force, laquelle en estant destituée feroit plus de mal que de bien. Pource en tous lesdits pouuoirs y a vn article loüable d'assembler le parlemẽt ou aucuns d'iceluy, & des autres corps & colleges des villes pour aduiser à ce qui est vtile. Si ledit article ne les lie, il les aduertit. Le Roy estimant que pour la commune conseruation, chacun y ayant part apportat bonne volonté, & de plusieurs aduis son gouuerneur ou lieutenant fera election des meilleurs: ainsi la necessité occurrente ont fait ceux qui se sont voulu plus faire aymer que craindre. Il est certain que telles charges ont plus esté ordonnées contre les voisins, que contre les subiets: lesquels en temps de paix sont aisez à contenir par la iustice, force & auctorité d'icelle. Et qu'ainsi soit n'y souloit auoir gouuerneurs ou lieutenans generaux qu'és prouinces limitrophes pour veiller sur les ennemis voisins, & garder la frontiere en bon estat & defense. En celles qui n'estoient limitrophes, les officiers ordinaires suffisoiẽt: & par ce que par faueur en aucũs auoient esté ordonnez gouuerneurs: le Roy François I. les reuoqua le 6. May 1545. & defendit que nuls autres prinsent tiltres de ses lieutenans generaux, que les gouuerneurs de Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Prouence, Dauphiné, Bourgongne, Champagne, Brie, Picardie, Isle de France, Bresse, Sauoye & Piedmont. Ces trois dernieres prouinces estans lors en obeissance dudit Roy, & le gouuernement de Paris, ayant par le Roy Charles VIII. plus esté institué pour l'honneur de la ville capitale, que par necessité: car auparauant ledit Duc d'Orleans n'y en auoit eu en titre de gouuerneur. Bien le Roy Louys XI. le 12. Aouſt 1465. y auoit fait son lieutenant general le Conte d'Eu Prince de son sang, durant le voyage qu'il faisoit à Rouen, pour amener secours contre ses freres & Princes, en la guerre surnommée Du bien public. Le Roy Henry II. derogea à ladite reuocatiõ pour le sieur de S. André, gouuerneur du Lyonnois, l'an 1547. le 2. Septembre, & pour son fils Mareschal de France. Depuis ont esté instituez autres gouuerneurs és prouinces nõ limitrophes, & apparu par la diuision de Religion suruenuë ou pretexte d'icelle qu'il estoit necessaire, puis qu'en temps de diuision toutes prouinces sont limitrophes, la guerre estant intestine, la plus dangereuse & dommageable, comme par expérience chacun sent & voit. Quand Dieu sera appaisé à la France, & que sa paix & vnion y sera retournée, ladite reuocation y sera la tresbien reuenuë. Notamment, par ledit Roy François y furent mis les mots, Lieutenans generaux: car il y a des gouuerneurs de la Rochelle, Touraine, Peronne, Montdidier, Roye & autres, qui n'ont auctorité que de Baillifs, & ne prennent le tiltre de lieutenans generaux, comme font le autres gouuerneurs, lesquels & les lieutenans du Roy en leur absence à cause dudit titre, ont la seance és hauts sieges du parlement de Paris, non l'entrée au conseil, s'ils ne l'ont d'ailleurs. Sont les pouuoirs desdits lieutenans du Roy en absence desdits gouuerneurs adressez & publiez és parlemens du ressort des prouinces: mais les pouuoirs des lieutenans des gouuerneurs n'y doiuent estre adressez ne publiez, parce que autre que le Roy, regent ou regente en France, ne peut

Digitized by Google

adreſſer ſes lettres patentes, commiſſions ou mandemens aux Parlemens. Ledit Conte de S. Paul gouuerneur de Paris, y auoit fait ſon lieutenant le Conte de Brenne, & adreſſé audit parlement de Paris ſon pouuoir pour le publier: madame la Regente par lettres miſſiues auoit eſcrit au parlement le receuoir. Toutesfois le 23. Iuin 1525. fut ladite publication refuſée pour la raiſon ſuſdite & declaré audit Conte de Brenne, & que ledit parlement ne l'empeſcheroit en ſon pouuoir, mais luy donneroit faueur & ayde. Et le 21. Iuillet enſuiuant madame la Regente eſcriuit audit parlement qu'elle n'auoit entendu mandāt receuoir ledit Conte de Brenne, diminuer l'auctorité de l'Archeueſque d'Aix, lieutenant du Roy audit gouuernemēt en l'abſence dudit Conte de S. Paul: qui manifeſte qu'il peut en vne prouince auoir pluralité de lieutenans du Roy, en abſence du gouuerneur, & aucuns dudit gouuerneur: cōbien que ladite pluralité engendre ſouuēt contētion ou deſordre: leſdits gouuerneurs & lieutenans ne ſont qu'en commiſſions non en tiltres d'offices. Quand ledit Roy François I. le 21. May, & 19. Iuin 1542. reuoqua les pouuoirs, permiſſions & facultez octroyées aux gouuerneurs, lieutenans generaux, & principaux eſtats de ſon Royaume, declarant qu'il n'entendoit comprendre ſous les mots des principaux eſtats, que les offices de Conneſtable, Mareſchaux & Admiral de Frāce: ledit parlement ne fit difficulté ne remonſtrance que pour le regard deſdits offices, ſçachant que les gouuerneurs & lieutenans generaux és prouinces ſont reuocables à volonté: neātmoins l'Empereur Tibere eſtima meilleur les continuer à leur vie, parce que ce ne ſont offices, & que leur iuriſdiction (s'ils en ont, ou entreprēnent) eſt ſubalterne. Es lettres patētes du Roy, l'adreſſe ne doit eſtre premiere à eux qu'aux parlemens: & ſi par ignorance ou faueur le contraire a eſté fait, il a eſté remonſtré pour eſtre reformé. Le garde des ſeels de Frāce le recogneut aux deputez du parlement de Paris, ſur les lettres de l'erectiō de l'office de cōtrerolleur general des traitez des vins & bleds du Royaume: & le rapporterent leſdits deputez le 5. Iuin 1544. L'vne des principales plaintes faites cōtre leſd. gouuerneurs & lieutenans en tous eſtats y en a de bons & mauuais) a eſté qu'ils prenoient argent des congez de tirer bleds des prouinces à eux commiſe. Pour à quoy obuier le 11. Feurier 1507. le Roy Louys XII. fit l'ordonnance prohibitiue des traictez des bleds par leur congé, s'il n'y auoit traicté general ou particulier permis par le Roy. Laquelle ordonnance fut publiée audit parlemēt le 13. Mars enſuyuant & le Roy François I. le 20. Iuin 1539. par edict dōna liberté de tirer tous viures & toutes marchandiſes au dedās des pays de ſon obeyſſance ſans cōgé deſdits gouuerneurs, ne autres officiers. L'autre plainte a eſté que és pays qui ſont gouuernez par eſtats, en l'impoſition qui ſe faiſoit pour l'octroy du Roy, ils procuroiēt eſtre impoſées quelques sōmes pour eux, leurs femmes & aucunes perſonnes de leur famille. Qui fut inhibé par ledit Roy François I. ſans eſtre executé & commādé ne s'ētremettre du fait de la iuſtice ordinaire, mais ayder és executions d'icelle és cas où il ne pourroit ſans leur ayde, autrement eſtre pourueu pour les rebelliōs s'ils en ſont requis: contre les ſuiets rebelles n'obeiſſans & vſans de voye de fait peuuent vſer des armes & force iuſqu'à la mort, cōme contre les ennemis eſtrangers, mais non de iugemēs, leſquels appartiennent aux iu-

Tacit. 1. liu. des Annales.

ges ordinaires ou militaires, selon la qualité des delinquans. Il y a deux sortes d'armes, les vnes sont pour la guerre & defense du pays, sur lesquelles lesdits gouuerneurs & lieutenans ont commandement. Il y en a d'autres pour les executions de iustice & police ordinaire, comme sergens, Archers du guet & de ville, ayans sermens aux Seneschaux, Baillifs, preuost des marchands & Escheuins. Si lesdits lieutenans & gouuerneurs auoient pouuoir de leur defendre, de s'employer & seruir à ce qu'ils sont destinez: les executions de iustice & police ordinaires seroient empeschées par ceux qui les doiuent ayder au besoin, cõtre la charge apposée en la publication de leur pouuoir. Et tout ainsi que les iuges & autres corps & officiers doiuent obeyr, s'accommoder & ayder tant de leurs personnes que familles: lesdits gouuerneurs & lieutenans en leurs charges (estans tous à vn maistre, instituez & ordonnez pour le seruice du Roy) aussi doiuent lesdits gouuerneurs & lieutenans obeyr & faire obeyr à ceux qui ont la charge de la iustice, sans entreprendre auctorité les vns sur les autres, estans leurs pouuoirs distincts & diuisez. Lesdits gouuerneurs & lieutenans ne sont exempts de ladite iustice moins superieurs de elle, ne les iuges sont exempts du pouuoir desdits gouuerneurs & lieutenans. La diuision des charges a esté faite pour contenir mieux en leur deuoir ceux qui les ont, dont la seureté & obeyssance desdites prouinces procede. Es conquestes loingtaines comme à Naples & autres, y a eu des Vice-roys, commis auec pouuoir souuerain de donner remissions, reuisions d'arrests, priuileges, & autres telles choses: laquelle auctorité estoit necessaire pour la distance & absence du Roy: & seroit dangereuse és prouinces estans dedans le royaume, ou ioignantes à iceluy. Pource ledit roy François I. sagement reduisit les gouuerneurs de Daulphiné & Prouence ayans le pouuoir susdit, à celuy des gouuerneurs de son Royaume. Le dixiesme Decembre, l'an 1538. le sieur de la Rochepot gouuerneur de Paris & Isle de France, voulut au plaidoyé du parlement, preceder le Cardinal du Bellay, Euesque de Paris, & l'Euesque d'Angiers: fut dit que ledit Cardinal le precederoit comme Cardinal: & que comme Euesque de Paris, y auoit ancienne riote indecise entre les Euesques & gouuerneurs dudit Paris. Bien preceda ledit gouuerneur l'Euesque d'angiers: celuy de paris est en son Dioceſe, & a entrée & voix audit Parlement. Les prelats pairs de France precedent sans debat lesdits gouuerneurs & lieutenans, s'ils ne sont princes du sang. Ce que dessus est dit pour l'intelligẽce de l'ordre iusques icy obserué en ce Royaume: le Roy peut y adiouster ou diminuer, s'il voit que faire se doiue: mais ausdits gouuerneurs & lieutenans n'est loisible de plus entreprendre, sans plus ample pouuoir publié & verifié. Aucuns l'ignorans y pourroient faillir, & cuyder qu'ils eussent plus grande auctorité, poulïez de la diuision de ce temps: ne se deuront offenser d'en estre aduertis, car l'ordre susdit sera plus propre pour r'amener l'vnion.

DES

DES CHEVALIERS DE L'ORDRE DV ROY, & eſtat de Cheualerie.

LEs Princes tant grands & ſouuerains ſoient-ils, reçoiuẽt l'ordre de cheualerie en leurs perſonnes & celles de leurs fils, pource que c'eſt marque & eſguillon de proüeſſe és armes, & toute autre vertu & honneur: deſcendent volontairement de leur hauteſſe & majeſté, pour eſtre en fraternité & compagnie d'aucuns leurs ſuiets les plus preux & vertueux, preferans le merite & los de vertu à tous les auantages de fortune. Appellent à ladite fraternité des princes & autres eſtrangers, & ſont appellez à celle deſdits princes en ſigne d'amitié. Choiſiſſent pour eſtre faits cheualiers l'vn des plus grands ou eſtimez en vaillance. Le Roy Louys XI. à ſon ſacre à Reims eſleut le bon Duc Philippes de Bourgongne. Le Roy François premier le voulut eſtre de la main du capitaine Bayard. Le Roy Edoüard tiers d'Angleterre, inſtitua l'ordre de la Iartiere, ainſi qu'il eſt eſcrit par Polydore & autres, pour purger la ſuſpition qu'aucuns auoiẽt prinſe de la Conteſſe de Salſbery qu'il aymoit ſagemẽt de laquelle il auoit leué la iartiere bleuë cheutte en la dance: & adiouſta pour deuiſe, Honny ſoit-il qui mal y penſe. Ammian Marcellin en ſon Hiſtoire dit, que la Iartiere ſouloit eſtre inſigne Royal. Surquoy les enuieux de Pompée portant vn iartier blanc, pour couurir le mal qu'il auoit en vn iarret, prindrent matiere de le calomnier de vouloir entreprendre à Rome la puiſſance Royale. Le Roy Iean de France inſtitua l'ordre des Cheualiers de la vierge Marie: en fit en Octobre 1352. le principal ſiege & fondation en ſa noble maiſon de S. Ouyn, pres S. Denis en France, anciennement appellée le palais de Clichy: à laquelle il donna & deſtina toutes confiſcations & eſpaues à eſcheoir: print l'eſtoille (figure de ladite treſ-ſacrée Vierge) pour enſeigne que portoient leſdits cheualiers. En l'arreſt de meſſire Eſtienne de Flauigny de l'onzieſme Feurier l'an 1384. il eſt intitulé Cheualier d'honneur du Roy, qui eſtoit cheualier de ſa chambre, comme les pages ou enfans d'honneur, à la differẽce des autres Cheualiers & pages des eſcuries. Les Roynes ont bien encores vn cheualier d'honneur. La ſeconde branche d'Anjou tenant la Couronne de Sicile auoit (comme recite Iean Iouian Pontan) ſon ordre des cheualiers du Creſcent d'argent porté au bras, eſtoient obligez l'vn à l'autre d'eſtre compagnons de toutes fortune & perils, amys fideles, aydans l'vn l'autre au beſoin, ne pouuans porter armes l'vn contre l'autre. Monſieur Louys de France Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. auoit ſon ordre du Porc eſpic. Le bon Duc Philippes de Bourgongne commença l'an quatre cens vingt neuf, l'ordre de la toiſon d'or, continué par l'Empereur Charles cinquieme & le Roy Catholique des Eſpagnes ſon fils. Enguerrand de Monſtrelet dit, que ledit Duc de Bourgongne en Nouembre 1440. bailla ſondit ordre au Duc Charles d'Orleans, retourné d'Angleterre, où il auoit eſté 25. ans priſonnier, & nouuellemẽt marié à dame Marie de Cleues, niepce dudit Duc de Bourgõgne: auquel ledit Duc d'Orleãs dõna vn collier de ſon ordre où pẽdoit le porc eſpic, & le luy mit

Liur. 16.

Liu. 17.

Liu. 1. de la guerre de Naples.

au col. Le Roy Louys 11. ordonna celuy de ſainct Michel qui dure en France, & l'a continué la branche d'Orleans venuë à la Couronne, l'inſtitution & ſtatuts d'iceluy ſont imprimez. Et parce qu'il y en a vn que chacun cheualier dudit ordre oye la meſſe tous les iours, le ieune Duc en Saxe tenant la confeſſion d'Auguſte, s'excuſa d'accepter ledit ordre à luy offert par le Roy Henry ſecõd, & combien que ſa religion ne fuſt bonne, ſon excuſe fut loüée, & intention de n'encourir le pariure. Les Roys Treſ-Chreſtiens ont fait grandement eſtimer leur ordre pour ne l'auoir communiqué qu'à princes ou perſonnages treſ-renommez és armes, encores non à tous. La reputation dudit capitaine Bayard voloit par toute la Chreſtienté longuemẽt deuant qu'il l'euſt, qui fut l'an 1521. apres auoir gardé Mezieres contre l'armee dudit Charles cinquieme, lors eſleu Empereur. Demoſthene dit que tant que les anciens Atheniens eſtimerẽt leur bourgeoiſie plus que nul bien-fait, ou ſeruice, elle fut en treſgrands pris & dignité, par la facilité des nouueaux tomba en meſprits. Quãd leſdits Roys, leurs fils, ou freres eſtoient faits cheualiers, y auoit grande ſolennité, en laquelle leſdits Roys portoient couronne, & tenoient court & maiſon ouuerte, auparauant que leſdits ordres fuſſent inſtituez. Le ſieur de Ioinuille en la vie Sainct Louys, teſmoigne (pour y auoir eſté preſent) que ledit Roy pour la cheualerie de ſon frere monſieur Alphons de France Conte de Poictou, & du Conte de Dreux, en tint vne à Saulmur de ſi grande magnificence & appareil, que l'on euſt peu voir pour l'abondance de toutes choſes & richeſſes qui y eſtoiẽt. L'vn des quatre cas pour leſquels ſont taillables par les couſtumes, les ſuiets des domaines du Roy & de ſes vaſſaux, eſt cheualerie, qui monſtre qu'il y auoit de la deſpence requiſe & accouſtumee. Les vieux François obſeruateurs des formes & ceremonies en la plus part de leurs actes (comme eſt enſeigné par la loy Salique) en introduiſirent beaucoup à faire nouueaux cheualiers, les faiſans auparauant longuement veiller, baigner, & faire autres choſes pour les inſtruire, que prenans ceſt ordre, il leur conuenoit deuenir nets de cueur & ame, & de conditions honneſtes, porter pour la vertu fortement toutes peines & neceſſitez, vſer de prudence en paroles & œuures, ſur tout garder foy & verité: deſquelles ceremonies l'vſage eſt encores demeuré en Angleterre, où ceux de telle forme, ſont appellez Cheualiers des baings. Froiſſard recite que les quatres Roys d'Irlande ſouſmis au ſecond Roy Richard d'Angleterre furent par luy faits cheualiers, le ieudy feſte de noſtre Dame de Mars, en l'Egliſe Cathedrale de Londres, en laquelle ils auoiẽt veillé le mercredy toute la nuict, & que le ſamedy auant le couronnement du Roy Hẽry de Lancaſtre 46. eſcuyers, ayãs chacun chãbre à part au Chaſteau de Lõdres, veillerent & ſe baignerẽt: & le lendemain ledit Roy à la Meſſe les feit cheualiers, & leur dõna longues cottes verdes à mãches eſtroittes fourrees de menù verd, ayans ſur la feneſtre eſpaule vn double cordõ de ſoye blãche à houppettes blãches pendans. Au couronnemẽt de la Royne Marie d'Angletetre, fille du Roy Henry VIII. y eut cheualiers des Bains. En l'arreſt de Iaques & Guillaume Iuſtes. du 16. Aouſt. 1376. eſt narré qu'ẽ Bourgõgne, quand l'eſcuyer eſtoit fait cheualier, il chãgeoit ſon ſeel. Le cheualier eſtoit diſcerné és eſperõs qu'il portoit dorez, & l'eſcuyer les portoit blãcs, ne luy eſtoit loiſible les porter dorez: maintenant le roſturier les porte, tant

En l'oraiſon contre la lettre du roy Philippes

Digitized by Google

tout ordre ancien & bon a eſté peu à peu abbatu,& des deſordres la confuſiõ mere de toute licence eſt entrée en regne par tolerance. En l'obligation de de Hue Conte de ſainct Paul, Guy & Iacques ſes freres au Roy Philippes le Bel,faite en Auril 1289.pour l'acquiſition de la terre d'Aueſnes en Haynau,ils promirent par la foy de leurs corps, comme loyaux Cheualiers. Par l'obligation que fit meſſire Iean de Greſly Captal de Buch priſonnier de guerre, en Septembre 1364.au Roy Charles cinquieſme, de tenir ſa priſon ordonnée, il voulut s'il faiſoit le contraire eſtre tenu pour faux, mauuais & deſloyal Cheualier,pariure & foy mentie:& en ſigne de ce,que ſes armes fuſſent tournées & miſes deſſus deſſous, & comme tel peut eſtre pourſuiuy en toutes cours. Le Duc Iean de Bretagne, ayant traicté paix auec le Roy Charles ſixieſme, le 15.Ianuier 1380. iura le 10. Auril enſuiuant, l'obſeruance dudit traicté par la foy de ſon corps,& comme loyal Cheualier. Le Parlement l'an 1431.18. May ordonna que meſſire Perceual Chabot Cheualier priſonnier,pour deſ-obeiſſances faites à vn arreſt,ſeroit eſlargi en faiſant ſerment en foy de Cheualier, d'obeyr audit arreſt.Telle eſtoit l'eſtime de la foy des Cheualiers de France,laquelle Ciceron declare eſtre le fondement de toute iuſtice. Auant que les ordõnãces des gẽs de cheual fuſſent dreſſées en ce Royaume,par le Roy Charles VII.il y auoit deux ſortes de Cheualiers:le Bãneret qui auoit aſſez de vaſſaux pour leuer banniere, & le Bachelier qui marchoit ſous la banniere d'autruy. En l'arreſt de Ieanne de Ponthieu du 23.Feurier 1385. Dreux ſieur de Creuecœur ſon mary,eſt intitulé Cheualier Banneret. Au plaidoyé du 27. Feurier 1447. le Viconte de Thouars (auiourd'huy Duché) eſt dit le plus grand & premier vaſſal du Conté de Poictou,ayant ſous luy trente-deux bannieres. En celuy du 16.Mars 1449.que Saueuſes eſt hoſtel noble & banniere.En celuy des troiſieſme & 7.Iuin 1401.le Conte de Laual debatit que meſſire Raoul de Couequen n'eſtoit Baron, mais ſeulement Banneret, & qu'il auoit leué banniere,dont on ſe mocquoit,& l'appelloit le Cheualier au drappeau quarré. Et ledit de Couequen ſe maintenoit Baron, ayant pres de cinq cens vaſſaux & grandes rentes. Par le conſeil eſtroict du Roy Charles ſixieſme, l'an 1396. fut ordonné qu'en l'eſtat de madame Yſabeau de France, fille dudit Roy allant en Angleterre eſpouſer le Roy Richard ſecond,auroit deux cheualiers bannerets, & cinq cheualiers Bacheliers pour la ſeruir, furent deputez les ſieurs Daumont & de Garẽciers bãnerets,meſſires Regnault & Iean de Trye, le Gallois d'Aunoy, Charles de Chambly, & le ſire de ſainct Cler Bacheliers. Le cheualier banneret à la guerre auoit double ſoulde du Bachelier, & le Bachelier double de l'eſcuyer. En l'hommage que fit au Roy Philippes de Valoys, Geoffroy Comte de Lyneages, de deux cens liures de rente à vie ſur le threſor dudit Roy, & cinq cens liures pour vne fois en Septẽbre 1337. y a promeſſe de ſeruir ledit Roy à vingt hommes d'arme à la ſoulde accouſtumee, qui eſt de vingt ſols pour banneret, dix ſols pour ſimple cheualier, & cinq ſols pour eſcuyer par chacun iour.Y a au threſor des chartres ſans nombre de ſemblables.L'Empereur Sigiſmond en Mars 1415.ſeit en Parlement,& aſſiſta au plaidoyé,d'entre le ſieur du Peſteil & Seignel,contendans l'office de Seneſchal de Beaucaire,lequel Seignel luy eſtoit recommandé. Et oyant que ſa partie aduerſe luy obiiçoit qu'il n'eſtoit cheualier, appela iceluy Sei-

1. li. des officet.

Digitized by Google

gnel, disant qu'à luy appartenoient bien faire cheualiers, print vne espée de l'vn de ses gentils-hommes, en frappa trois coups sur le dos de Seignel estant à genoux, puis se fit oster l'vn de ses esperons dorez, & le fit chausser, & ceindre vne ceinture en laquelle estoit pẽdant vn long cousteau pour espée audit Seignel. C'est acte ne fut entreprinse contre la majesté ou iustice du Roy, parce que cheualiers peuuent estre faits par tout & en l'Empire ou domination d'autruy, par l'opinion des Iurisconsultes : Anciennement les cheualiers estoient faits auant les batailles & assaux, & la coustume estoit pour l'opinion qu'ils auoient qu'ils en feroient meilleur deuoir. Aussi s'ils y mouroient qu'ils eussent l'honneur de Cheualerie. Froissard recite vne risée qui aduint, les armées des Roys Philippes de Valois & Edouard tiers d'Angleterre estans proches pour combatre à iournée assignée, entre Vironfosse & la Flamenguerie, d'vn Lieure passant chemin deuant le camp des François, dont fut faite vne huée & grand cry, les derniers qui l'ouyrent pensans que ce fust le commencement de la bataille, se disposerent à faits d'armes: Aucuns escuyers de bonne volonté requirent & eurent cheualerie. Parce que lesdites armées ne combatirent, & se retira ledit Roy Edouard: Ils furent touſiours depuis appellez les cheualiers du Lieure. Cheualerie presuppose noblesse entiere, qui vient de par pere, & entiere seruitute de par mere. Es enquestes du Parlement de la Pentecoste 1269. fut iugé que Laurens dict le Chambellan de Rouen, noble de par pere, non de mere, pouuoit estre cheualier. Et és enquestes de la Toussaincts 1285. autant de monsieur Hugues du Chesne, cela s'entend quand la mere est franche, car si elle estoit serue, & de main morte, ores que le pere fust noble, les enfans seroient serfs: or serf ne peut estre cheualier. Toutesfois messire Philippes de Beaumanoir Bailly de Clermont en Beauuoisis, en son coustumier qu'il redigea l'an 1283, nãrre, que le fils d'vn gentil-homme & d'vne serue fut fait cheualier par celuy à qui estoit ladite serue ignorant sa condition : la seruitude apres descouuerte, voulut vendiquer ledit fils son serf, disant qu'il l'auoit fait cheualier par ignorance qu'il fut son serf, neantmoins la faueur de liberté fit qu'il demeura libre & Cheualier, d'autant que cheualerie affranchit que son maistre pouuoit, ladite faueur couurant l'erreur. Si autre que son maistre l'eust fait cheualier, ledit fils eut perdu cheualerie & liberté, n'ayant celuy qui l'eust fait cheualier, eu pouuoir de l'affranchir. Le noble de par mere seule sans grace du prince, ne peut estre cheualier, car il est rousturier, comme celuy qui a pere & mere rousturiers. Le Roy faisant vn rousturier cheualier l'ãnoblist, & luy donne cheualerie par mesme moyen, plusieurs ne voulans prẽdre nobilitation à part, depeur d'en auoir belle lettre, se font par le Roy faire cheualiers. La lettre de cheualerie porte noblesse sans cõfesser rousture: mais si c'est autre que le Roy qui n'a pouuoir d'ennoblir, & face le rousturier cheualier, tous deux le doiuẽt amẽder. Philippes de Bourbõ surnõ dõné pour estre luy ou sõ ancestre nay audit Bourbõ, n'estãt gẽtil-hõme auoit deux fils le cõte de Flãdres en fit vn cheualier, & le cõte de Neuers sõ fils l'autre, les d'eux contes furẽt cõdãnez en l'amẽde és arrests de Toussaincts 1279. & de Pentecouste 1280. & les deux freres chacun en mil liures d'amẽde enuers le Roy, és arrests de la sainct Martin 1281. & neantmoins demeurerent cheualiers par grace

du Roy. Ce que deſſus a lieu, s'il n'y a couſtume contraire, cõme à Beaucaire & Prouence, ou ſans congé du Roy, les Bourgeois peuuent eſtre faits cheualiers par les prelats, barons & nobles.

DES GRAND AVMOSNIER ET CONFESSEVR du Roy.

PAR les eſtats des Roys Philippes tiers, Philippes le Bel, & Philippes le Long, les grand Aumoſnier & Confeſſeur du Roy auoiẽt chacun vne chambre, & logeoiẽt en l'hoſtel dudit Roy, auquel n'y en deuoit auoir que quatre autres, outre celles pour la perſonne & majeſté, à raiſon dudit logis eſt apparente. Les Roys Treſ-chreſtiens vouloient auoir nuict & iour pres d'eux, ceux qui ſeruoient à leurs ames, de peur des ſoudains accidens, auſſi ces deux offices ſouloient eſtre des plus reuerez en ce Royaume pour la charge qu'ils ont, de laquelle bien acquitée, l'vtilité prouient plus que de nul autre. Ledit grand Aumoſnier faiſoit ſerment qu'il ne feroit au Roy petition qui ne fuſt iuſte de pitié, & ſans autre faueur, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance dudit Roy Philippes le Bel faite au bois de Vincennes, la ſepmaine deuant la Chandeleur, l'an 1290. Par celle dudit Roy Philippes le Long faite à Bourges le 16. Nouembre 1318. eſt defendu à tous, ſ'ingeter de parler au Roy, durant qu'il oyt la Meſſe, fors à ſon confeſſeur qui luy peut parler, ſeulement des choſes, touchans le fait de ſa conſcience, & ſalut de ſon ame: & apres ladite Meſſe paracheuée, auant que ledit Roy parte de ſon Oratoire, luy peut parler de ce qui concerne le fait de la collation des benefices, & non d'autre choſe. Semblablement ledit grand Aumoſnier à ladite heure d'apres la Meſſe, luy peut audit Oratoire parler ſeulement des choſes touchans le fait de l'aumoſne, qui monſtre que le Roy durant ladite Meſſe vacquoit ſeul à oraiſon & meditation celeſte. Par autre ordonnance dudit le Long, Regent le Royaume, faite à S. Germain en Laye en Iuin 1316. eſt declaré que ledit confeſſeur a pouuoir commander les lettres des benefices, pour eſtre ſignées & ſeellées, & ledit grand Aumoſnier celles de l'aumoſne. Y a eu pluſieurs differens de la iuriſdiction & cognoiſſance pretenduë par ledit grand Aumoſnier, à cauſe de ſon office ſur les maladeries & hoſpitaux dudit Royaume, meſmement eſtans de fondation Royale, pour les gouuernement, viſitation & reformation, (car il a laiſſé le iugement des proces ſortans des dons d'iceux, à ceux qu'il appartient ſans le quereller): les 16. Auril, & 19. Ianuier 1411. & autres pluſieurs, & le 9. Feurier 1455. au Parlement fut confeſſé que ceux qui eſtoient intitulez Benefices, deuoient reſpondre à leurs Eueſques, & ceux qui eſtoient gouuernez par gens lays audit grand Aumoſnier. De ce y a depuis eu reglement par edicts du Roy François premier, des dix-neufieſme Decembre mil cinq cens quarante-trois, dix-neufieſme May & dix-neufieſme Ianuier mil cinq cens quarante-quatre, & quinzieſme Ianuier mil cinq cens quarante-cinq, auſquels ſuffit ſe rapporter. Au iugé de Coſme Courtiller du troiſieſme Auril mil trois cens quatre vingts dix-ſept, appert que l'inſtitution & deſtitution des

bourſiers du college Mignon à Paris appartient au Roy, ou audit grand Aumoſnier. Ceux du College de Nauarre ſont de la charge dudit Confeſſeur.

DV PREVOST DE L'HOSTEL DV ROY.

ES eſtats des Roys Philippes nommez au chapitre precedent eſt fait mention du Roy des Ribaulds officier domeſtique, lequel ſe deuoit touſiours tenir hors de la porte de l'hoſtel du Roy, par l'ordonnance du Roy Philippes le Long, faite à Lorris en Gaſtinois, le Ieudy 17. Nouembre 1317. nommant Craſſe Ire, qui tenoit ledit office, ainſi appellé, pource que les mauuais garçons eſtoient deſlors nommez Ribaulds, comme les filles ou femmes abandonnées, Ribauldes. Le mot de Roy eſtoit appliqué au ſuperieur ou iuge, tout ainſi qu'au grand Chambrier le Roy des merciers, à la Bazoche leur Roy, aux Arbaleſtriers leur Roy & ſemblables. La charge dudit Roy des Ribaulds eſtoit de faire iuſtice des crimes commis à la ſuitte du Roy hors ſon hoſtel: de ceux faits dedans, les grand & autres maiſtres dudit hoſtel auoient la cognoiſſance. Ledit Roy des Ribaulds auoient valets ou archiers pour la force & execution de ſon office, qui ne portoient verges audit hoſtel, & eſtoit de la iuriſdictiõ des maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel, leſquels anciennement auoient leur ſiege à la porte dudit hoſtel, pour ouyr les requeſtes & plaintes de ceux de dehors, ainſi qu'il ſera plus amplement deduit en leur chapitre. Eſt ce que deſſus concernant les varlets dudit Roy des Ribaulds, recité au plaidoyé de la cauſe de I. Ieunet le 16. Mars 1404. Es arreſts de la Pentecoſte 1270. eſt eſcrit, Poincard Preuoſt des Ribaulds, qui ſoit entendu pour le Lieutenant dudit Roy des Ribaulds, car longues années apres, & le 22. Feurier 1353. au ſecond arreſt de Iean dit Bauleen, le Roy des Ribaulds, eſt nommé pour le chef de l'office, qui a depuis changé de nom: & regnant Charles ſixieſme ſe trouue intitulé Preuoſt de l'hoſtel du Roy. Les filles de ioye ſuyuantes la Court, ſont ſous ſa charge, & tout le mois de May ſont ſuiettes d'aller faire ſa chambre. Ses archers portent hocquetons d'orfeuerie à l'enſeigne de l'eſpée. C'eſt office a longuement eſté remply de gentilshommes de bonne maiſon, & grand ſeruice, l'authorité deſquels contenoit les familles des Princes, ſeigneurs & autres ſuyuans la Court du Roy, de bien viures & payer leurs hoſtes, à quoy perſonnes de moindre qualité, quelque bon zele qu'ils ayent eu, & diligence qu'ils ayent miſe à la punition des gens ſans aueu mal conditionnez, n'ont peu ou oſé ſi bien pouruoir aux aduouez, que faiſoient les autres, & la corruption des mœurs accreuë, requeroit plus grande authorité pour y remedier qu'auparauant. Des ſentences dudit Preuoſt de l'hoſtel en matiere ciuile, les appellations reſſortiſſent audit Parlement, comme appert par les regiſtres d'iceluy des 21. Auril & 29. Decembre 1386. dernier Iuillet quatre cens quatre vingts neuf, vingtieſme Aouſt 1494. vnzieſme Auril 1511. & autres pluſieurs.

Digitized by Google

DES OFFICIERS DOMESTIQVES DES ROYS, Roynes, Messeigneurs fils, & Mes-dames filles de France.

LEs autres officiers de iustice & ceux des finances, suyuans le Roy, seront plus conuenablement descrits auec les parlement & chambre des contes, pour ce ne reste à clorre ce tome que le chappitre general des officiers domestiques des Roys, Roynes, Messeigneurs fils, & mes-dames filles de France, & soit le mot domestiques entendu de ceux qui sont couchez és estats de leurs maisons, autrement appellez commensaux, pource que anciennement ils auoient bouche à court, & robbes de liurée, aussi les gages estoient petis, non pas selon la façon de parler des empereurs Grecs, recitée par Procopie, qu'ils nommoient leurs domestiques, ceux qui estoiẽt de leurs affaires, & entendoient leurs conseils secrets. Isocrates enseignant le Roy Nicocles, l'aduertit s'enquerir soigneusement de ses domestiques, & se representer qu'il sera estimé tel qu'eux. Le prouerbe, telle maistre, telle la mesgnie duitte, ne conuient touſiours aux princes. Dion declarant leur condition, dit que combien qu'ils ne puissent cacher leurs actions à leurs domestiques, difficilement ils peuuent sçauoir celles de leursdits domestiques. Qui a lieu mesmement en saison corrompue, laquelle y fait vne colligance pour cacher le vice, quelque autre discord qui y entre, chacun ayant crainćte que la notice apporte reformation au detriment de tous : ainsi souuent bons princes ont mauuais ministres. Le Roy Assuerus, Artaxerxes confesse que les aureilles des Princes sont simples, & eux estimans autruy de semblable nature à eux, sont deceuz par leurs officiers abusans de la bonté desdits princes & auctorité à eux donnée, & que par les vieilles histoires & euenemens quotidians, est cogneu que plusieurs fois les bonnes intentions desdits princes, par mauuaises suggestions sont destournées & peruerties. De tresslong temps les Roys tres-chrestiens pour contenter & contenir en vertu leursdits officiers domestiques aduiserent deux choses, l'vne sçachans que la retribution d'honneur à personnes de cœur est plus que celle de la richesse, voulurent par edicts qu'ils fussent honnorez par tous les pays de leur obeissãce. Les Empereurs Charlemagne & Louys Debonnaire l'ordonnerent, ainsi qu'il appert és chapitres de l'Abbé Ansigise. Ce que renouuella Charles le Chauue le ving-cinquiesme Iuin l'an huict cens soixante & quatre, en la diete tenuë à Pistes, y adioustant les officiers domestiques de la Royne sa femme, & mandant à tous ses Contes que s'ils vouloient estre de luy entretenus en honneur, qu'il honnorassent lesdits officiers domestiques, comme il estoit accoustumé du temps de ses predecesseurs : l'autre fut que cognoissans l'auarice estre racine de tous maux, & que l'auare à son ame venale, dict l'Ecclesiastic, & preuoyans que lesdits officiers seroient assez conuiez par personnes indignes à vendre leur credit, leur defendit par loy ne prendre aucun present pour impetrer desdits Roys aucun bien-fait à autruy, rendans raison qu'ils vouloient bien faire à ceux qui l'auoient merité, sans qu'il leur coustast. Celle loy est és chapitres de Benoist Diacre de Maience, adioustez à ceux dudit Ansigise. L'Empereur Alexandre inuenta supplice propre à Veconie

Liure 3. de la guerre des Vandal.

En Augiste.

Hester 16.

liure 2. ch. 24.

chap. 10.

liure 5. ch. 24.

Digitized by Google

Turin coulpable de ce crime, le faisant estouffer par fumée, portant le cry de l'execution du iugement : Celuy qui a vendu la fumée, est puny par fumée. Ce prudent ordre ancien a fait prosperer lesdits Princes & princesses, & leurs officiers entierement voüez & affectionez à leur deuoir & seruice, & lesdits Princes & Princesses à leur beneuolence, suyuant l'enseignement dudit Ecclesiastic, disant au maistre: Ayme le bon seruiteur comme ton ame, qui est comparaison de volonté & affection, non de dignité ou parité: & Salomon a tesmoigné que le ministre d'entendement est agreable au Roy. L'amour porté par lesdits Princes à leurs bons officiers, tant absens que presens viuans que decedez, mettãt en leur lieu leurs enfans ou proches parens s'ils en ont eu de capables, a esté exemple de si fort attraict aux autres, qu'ils n'ont seulement postposé les biens, mais exposé leurs vies pour l'honneur du seruice, se sont contentez de peu, n'ont craint voyage, ne absences, se tenans seur de leurs recompenses, pour eux, ou les leurs. Au contraire voyans l'absence, mort ou faueur faire oublier le fidele seruice d'aucuns, se sont enclinez & adõnez à s'enrichir, & s'y sont plusieurs hastez par tous moyẽs, craignans n'y estre à temps, & le bon seruice est demeuré. Encores sont en memoire les maisons des Roys Louys douziesme, de la Royne Anne & celle de Bourbon, en laquelle à Moulins y auoit hospital fondé pour les menus officiers pauures par vieillesse ou autres accidens ne pouuans plus seruir. Demosthene est autheur, que autant que le particulier de ceux qui ont les charges publiques s'accroist, le public diminuë, qui est certain quand la diminution aduient & n'empesche que le public, croissant à tresgrande raison, le particulier de ceux qui y aydent ne se doiue augmenter, & qu'ils ne participent en l'accroissement. Pource Perdiccas recité par Plutarque, auquel Alexandre le grand se preparant à la conqueste d'Asie, auoit donné de son reuenu de Macedoine, oyant que ledit Alexandre disoit, ne se vouloir retenir que l'esperance de son entreprinse, luy quitta son don, & dit qu'il vouloit auoir part en ladite esperance, & à son exemple plusieurs autres firent le semblable, tous en eurent meilleurs guerdons. C'est le sãge moyen d'aggrãdir le Prince & ses seruiteurs ensemble, car par iceluy la conqueste se fait & conserue mieux aux despens des ennemis, autrement ne peut sans dommage d'aucuns subiets, lesquels & les leurs en demeurent indignez & refroidis de seruir, sinon par mariages volontairement faits, qui ont agrandi d'alliances & de bien plusieurs fauorits des Princes, d'où sont venues assez de grandes maisons, durans sans enuie ne reproche. Le Roy Louys XI. qui auoit changé ses officiers trop aisément, s'en repentant & se sentant maladif & proche de sa fin, le 21. Septembre 1482. remonstra entre autres choses à Monseigneur le Dauphin son fils, apres Roy Charles huictiesme, qu'il continuast ses officiers mesmes domestiques, confessant sa faute, afin qu'il en fist son profit, ce que ledit fils promit par serment, & enuoya ledit Roy à son Parlement, ladite remonstrance iurée & accordée, où elle est enregistrée. Laissées les autres, vne principale raison doit mouuoir lesdits Roy, Royne, Messeigneurs fils, & mesdames filles de France, d'auoir leurs maisons remplies de gens d'honneur & excellente vertu, laquelle les Prelats des Archeueschez de Rheims, Sens, Tours & Rouen, assemblez à Paris le 8. Iuin l'an 827. escriuirẽt aux

chap. 37. & 33.

Prouerb. 14.

En la 3. Olynthiaque.

D'Alexandre.

aux Empereurs Louys Debonnaire, & Lotaire pere & fils: c'eſt afin que leſdites maiſons paroiſſét à tous dignes d'eſtre regardées & imitées, & que la renõmée de ſaincte opiniõ abbreuue treſ-abondamment les autres ſubiets & tous les eſtrangers : & qu'en elle où toutes diſſentions & diſcordes doiuent eſtre pacifiées, & toute malice comprimée par auctorité ſuperieure ne ſoit trouué ce qu'elle entend & doit corriger. Ne ſera poſſible guerir le mal qui eſt par le Royaume, s'il eſt enduré en la maiſon du Roy, ſoit diuiſion, ou partialité, ou autre vice: & nul doute qu'elle ne ſoit ſource des bien & mal qui s'eſpand parmy ledit Royaume, pource eſt treſ-neceſſaire la tenir nette & honnorable: & le ſignal que le Roy y voudra planter pour la vertu, ſera ſuyui par tout ledit Royaume, tout ainſi que celuy du vice. S'il n'y auoit que le deuoir & hõneur du ſeruice ſans ambition & mauuais gaing, n'y auroit tãt de debat à y eſtre, qui prẽd pretexte du rãg que les miniſtres & ſeruiteurs repreſẽtẽt à leurs maiſtres, pour auoir moyẽ de s'enrichir, ores que leſdits maiſtres ne veuillẽt que le biẽ public: & ces diuerſitez aduiennent lors que le chef eſt foible d'ans, ou autre accidens. Au premier eſtat de la maiſon du Roy François I. on lit des officiers ſeruans de grandes maiſons. Le feu Conte de la Rochefoucauld eſtoit pannetier, ſon frere ſieur de Barbezieux, les ſieurs de Gye, Clermont de Dauphiné, de la Palice, de Piennes & le Vicõte de Lauedan Eſchãçons. Les ſieurs de Clermont, de l'Odeuc, & de Montpeſat vallets trenchans. Les ſieurs de Bazillac, de Ranjats & de Granzay Mareſchal des logis, & autres d'ancienne & riche nobleſſe ſe teuoient auancez & honnorez de ſeruir ledit Roy à petits gages, & ſa cour en eſtoit magnifique en temps de paix, & en guerre ſa cornette mieux remplie & plus forte. A la verité n'y a aucun petit lieu au ſeruice des Roy & Royne, & y a charges pour l'eſtat Eccleſiaſtique, pour la nobleſſe, & pour le tiers & bas eſtat, qui eſt pour honnorer & contenter les trois, faiſant droicte election de perſonnes. Es offices qui ſont pour ladite nobleſſe, de touſiours y a eu aucuns gentils-hommes peu riches, eſleuez par honneſtes affections de nourriture d'enfãce auec les princes, iuſtes recompenſe ou occaſion. Celle faueur n'a rebuté les riches & de plus grand eſtoffe, comme a fait celle ſans merite, ou pour recompenſe des ſeruices faits à autres. Quand les perſonnes ayans le premier credit ont fait pouruoir leurs ſeruiteurs deſdits offices, la nobleſſe riche qui les ſouloit auoir en grand prix, les a deſdaignez. Telles choſes ſont eſtimées, ce que les princes les font valoir, & la diminution chet ſur eux: car ladite eſtimation agrandit ou amoindrit leſdits offices & recompenſes. Es charges qui ſont pour l'Egliſe & tiers eſtat n'eſt regardé qu'à la ſuffiſance & probité, nõ à la maiſon dõt ils ſont iſſus, pourueu qu'ils ſoiẽt ſains de lignée. Par l'ordre ancien ſur leſdits officiers domeſtiques, y a chefs, deſquels a eſté parlé és chapitres precedens, ils doiuent auoir l'œil ſur le deſſoubs eſtans bien choſis eſt la conduicte facile: ſur tout ne faut ſouffrir la venalité deſdits offices qui eſt la porte pour y faire entrer les indignes. Les priuileges deſdits officiers domeſtiques ſont par forme d'inuẽtaire qui enſuit, ayant adreſſé pour en ayder ceux qui en auront beſoin, cinq bulles du Pape Clement VI. dattées du 11. des Calendes de May, qui eſt le 20. d'Auril, l'an 9. de ſon Pontificat, eſtans

au tresor des chartres du Roy, au coffre à bahau, cotté par dedans, Bull e s ¼ a pales, *Quàm plurima, &c.* trois cens & dix.

La premiere dispensant les Chappellains & cleres commensaux des Roys & Roynes de France, fussent-ils Religieux, de pouuoir dire & celebrer leur office à l'vsage de Paris, & n'estre tenus le dire à autre vsage, sinon qu'ils fussent residens par plusieurs iours en leurs benefices estans soubs autre vsage.

La seconde donnant priuilege, que les cleres & Chappellains des chapelles desdits Roys & Roynes, & autres cleres leurs domestiques & familiers ne soiẽt tenus si bon ne leur semble, receuoir delegations, subdelegations ou commissions du siege Apostolique.

La troisiesme, donnant priuilege aux Chappelains & cleres desdits Roys & Roynes, qu'ils ne puissent pour communication ou participation euc auec excommuniez, & desobeissance estre liez du plus grand excommuniement, ne interdicts, s'ils n'estoient participans du crime pour lequel lesdits criminels eussent esté excommuniez.

La quatriesme, donnant priuilege aux Chappelains & cleres desdits Roys & Roynes les seruans actuellement, de gaigner les gros fruicts de leurs benefices & dispense de non resider tant qu'ils seront au seruice. Ceste bulle est aussi au Parlement, registres des anciennes ordonnances, feuillet 60.

La cinquiesme executoriale est donnant priuilege que les Chappellains & cleres desdits Roys & Roynes iouyssent des gros fruicts de leurs benefices, ores qu'ils n'ayent faite leur premiere residence accoustumée.

Deux bulles du Pape Iean XXII. dattées l'an 12. de son Pontificat, estant audit tresor, layette neuf vingt quatorze, & registre 43. lettre 130 narratiues & confirmatiues des priuileges ottroyez par les Papes Alexãdre quatriesme, Martin quatriesme, & Gregoire dixiesme, que les gens d'Eglise residens au seruice des Roys de France, soient tenus pour presens en leurs benefices, & en perçoiuent les fruicts fors les distributions quotidianes.

Forme du mandement du Roy Philippes de Valois, pour faire iouyr ses officiers beneficiez de leurs gros fruicts, comme s'ils residoient. Au Parlement registre des anciennes Ordonnances, feuillet 7.

Exemption ottroyée par le Roy Charles sixiesme, aux officiers domestiques desdits Roys & leurs fils aisnez Dauphins, auec la verification, dattées de l'an 1411. audit tresor, layette *Subsidia*.

Exemption de tous subsides pour les officiers domestiques desdits Roys, de ce qui est de leur creu, audit tresor registre huict vingts cinq, lettres 198 & 217.

Mandement du roy Philippes le Long, pour faire rendre à trois ses officiers nommez, ce qui auoit, este prins d'eux pour peage, suyuant l'exemption de tous peages & coustumes qu'ont les officiers domestiques des Roys du 10. Ianuier mil trois cens dix-sept. Audit Parlement registre des ancienues ordonnances, feuillet deux.

Digitized by Goo

Es arreſts du Parlement de la S. Martin 1318. tous les officiers domeſtiques du Roy, ſont declarez exẽpts de tous peages des viures qu'ils font pour venir pour leur proniſion.

En l'arreſt de maiſtre Sauueſtre de Cernele, Aumoſnier du Roy, du vnzieſme Mars, 1367. iugée l'exemption des peages pour leſdits officiers domeſtiques.

Es arreſts de la Touſſaincts 1288. iugé pour Iean de Bapaumes, que depuis qu'il eſt officier domeſtique du Roy, qu'il eſt exempt de tous ſubſides & tailles.

En l'arreſt de Baudouin de Royac maiſtre d'hoſtel du Roy, donné au parlement des Brandons 1311. fut ordonné que tous les officiers domeſtiques du Roy ſeruans actuellement ſoient exempts de toutes tailles.

Declaratiõ dudit Roy Charles VI. que nul de ſes officiers, s'il n'eſt du vray nombre, & ordonnance de ceux retenus aux gages ordonnez, & pour ſeruir, ne iouyſſe des priuileges du 16. Ianuier 1386. Audit Parlement, regiſtre des anciennes ordonnances fueillet 117.

Ordonnance dudit Roy que ſes officiers ayans ſeruy vingt-ans & plus ayent leurs gages ſans ſeruir, le 13. Decembre 1408. audit Parlement regiſtre des anciennes ordonnances, fueillet 223.

Priuilege octroyé, par le Roy Charles VII. à feſdits officiers du 23. Septembre 1460. audit treſor, regiſtre 198. lettre 2.

Lettre u iſſiue du Roy Louys XI. à ſon Parlement d'adiuger ſes offices aux premiers en datte, ſinon que l'vn des contendans fuſt ſon domeſtique ou de la Royne, auquel cas il veut eſtre aduerti pour en declarer ſa volonté du quatorzieſme Iuin 1464. audit parlement, premier volume des ordonnances dudit Roy, fueillet 60.

Declaration du Roy François I. que les officiers domeſtiques de madame ſa mere, iouyſſent de ſemblables priuileges que les ſiens, du penultieſme Septembre 1522. audit parlement, premier volume des ordonnances dudit Roy, feuillet 406.

Priuileges octroyez par ledit Roy aux officiers domeſtiques de la Royne de Nauarre ſa ſœur couchez en ſon eſtat, du 10. Feurier 1535. audit parlement ſecond volume des ordonnances dudit Roy, feuillet trois cens quatre-vingts dix-neuf.

Exemption de ban & arrieban octroyée par ledit Roy auſdits officiers de ladite Royne de Nauarre couchez en ſon eſtat du 5. Decembre mil cinq cens quarante & vn, audit parlement troiſieſme volume des ordonnances du Roy, feuillet 301.

Declaration dudit roy que ſes officiers domeſtiques & commençaux ſoiẽt exempts de toutes contributions, emprunts & impoſitions, nommément, de la foulde de cinquante mille hommes de pied, du 18. Mars, mil cinq cens quarante-deux audit parlement troiſieſme volume des ordonnances dudit Roy, feuillet 393.

Digitized by Google

Declaration dudit Roy de pareille exemption pour les officiers domeſtiques & commenſaux de la Royne, du 1. Auril 1543 audit parlement troiſieſme volume des ordonnances dudit Roy, feuillet 439.

Exemption de tous emprunts, ſubſides, octroys & impoſitions, donnee par ledit Roy aux Capitaines, Lieutenans, Archers de ſa garde, leurs treſoriers & & officiers, du 7. Feurier 1543 audit parlement quatrieſme volume des ordonnances dudit Roy, feuillet 218.

Confirmation des priuileges des officiers domeſtiques & commenſaux de la Royne Eleonor vefue, par le Roy Henry ſecond du 20. Feurier mil cinq cens quarante-huict, audit parlement premier volume des ordonnances dudit Roy, feuillet neuf-vingts dixhuict.

Confirmation des priuileges des officiers domeſtiques & commenſaux dudit Roy Henry du 2. Feurier 1548. audit parlement, premier volume des ordonnances dudit Roy, feuillet 263. & 266.

Confirmation des priuileges des officiers domeſtiques & commenſaux de la Royne, par ledit Roy Henry du 10. May 1549. audit parlement premier volume des ordonnances dudit Roy, feuillet 269.

Priuileges des officiers domeſtiques & commenſaux de Madame Marguerite de France, ſœur dudit Roy Henry par luy du 11. Mars 1549. audit parlement, ſecond volume des ordonnances dudit Roy feuillet 50.

FIN.

Digitized by Google

DES PAYS ET DOMI-NATION D'ANGLE-TERRE.

L'Isle d'Albion (ainſi appellée, ſelon les Coſmographes, pour la blancheur des riuages) depuis nommée Bretagne, a eu, comme tous autres Eſtats, mutations, & laiſſant le temps incogneu, fut aſſaillie par Iules Cæſar, ſoubsmiſe en partie par Claude Neron, & peu à peu par les ſucceſſeurs empereurs toute reduite en forme de Prouince de l'Empire Romain. Or venant ledit Empire à diminuer ſoubs Theodoſe le Ieune & Valentinian, enuiron l'an quatre cens quarante trois, ladite Iſle fut occupée en pluſieurs endroits par les Eſcoſſois ſortis d'Hibernie, & par les Pictes venus de Norueige. Contre tous leſquels, les Anglois (peuple Saxonique) appellez pour ſecours, vſurperent par temps ſoubs ombre d'ayde, la domination du reſte. Au moyen dequoy ladite Iſle print les deux noms qu'elle a retenus, d'Angleterre & Eſcoſſe, eſtans leſdits Pictes entierement deffaits, ou vnis auecques leſdits Eſcoſſois. En celle perſecution des Anglois, aucuns Bretons ſe retirerent au pays de Vvales, & furẽt nommez par leſdits Anglois Vvaleſmans ſelon leur vulgaire, ſignifiant comme dit Polidore Virgile, Mans hommes, Vvals eſtrangers, & de diuerſe langue, comme differoient leſdits Bretons des Anglois. Les autres paſſerent la mer pour plus grãde ſeureté, & donnerent le nom qui dure au Duché de Bretagne, appellé au parauant pays ou'citez Armoriques, de mots galliques, Are ſignifiant deuant, ou apres, & Mori qui eſt mer, pource que c'eſtoit peuple maritime. Pour meſme raiſon eſtoiẽt nõmez les Morins, deſquels Teroüane a eſté la Cité. Ce que i'ay leu en vn liure fort anciennement eſcrit, auquel y a vn chapitre de l'interpretation d'aucuns mots Gaulois. Les Roys Saxons & de Dannemarch commandans en Angleterre, n'eurent aucune choſe à demeſler auecques ceux de France. Les contentions furent contre les Normans ſortis de Dannemarch & Contes d'Anjou, tenans la couronne d'Angleterre, & grandes Seigneuries mouuans de celle de France, à cauſe deſquelles ſourdirent les guerres. Les genealogies deſdits Normans, & Contes d'Anjou, auparauant qu'ils fuſſent Roys d'Angleterre, ſerõt reſeruées en leurs lieux propres.

1. & 3. liure de ſon hiſtoire d'Anglet.

GENEALOGIE DES DVCS DE NORMANDIE, & Contes d'Anjou, deuenus Roys d'Angleterre.

Digitized by Google

GVILLAVME aduoüé baſtard de Robert Duc de Normãdie, fut fils d'Heleine fille de Foubert, varlet de chambre dudit Duc, & fils d'vn peletier.

Pource en la guerre qu'il eut cõtre le Cõte d'Anjou, Geoffroy Martel en la ville d'Alençon par luy priſe, fit couper pieds & mains à trente deux hommes, qui auoient en deriſion, auãt la priſe de ladite ville, battu des peaux en ſa preſence, & de loing. Ceſtuy Guillaume apres conquiſt par armes le Royaume d'Angleterre ſur Harauld ſon aduerſaire, qui s'en eſtoit emparé, & fut tué en la bataille. La ſeule victoire de laquelle fit receuoir & couronner Roy ledit Guillaume, l'an mil ſoixante-ſept. Sa querelle eſtoit, que Richard ſecond Duc de Normandie ſon biſayeul, auoit eu vne ſœur nommée Emme, mariée à Etheldrede Roy d'Angleterre, dont vint le Roy Edouard, qui tenoit le germain ſur le pere dudit Guillaume. Et ayant eſté recueilly en Normandie durant ſon exil, ſe ſe voyant ſans enfans, il inſtitua ledit Guillaume ſon ſucceſſeur au Royaume. Lequel y eſtant paruenu, donna loix & couſtumes conformes à celles qui eſtoient lors en Normandie tant en ſubſtance que langage, leſquelles ſe trouuẽt encores imprimées. La femme dudit Guillaume le Baſtard, fut la Royne Mahault, fille de Baudouin de Liſle Conte de Flandres. D'elle il eut quatre fils & cinq filles. Les fils furent Robert aiſné, & Richard, Guillaume ſurnommé le Roux, & Henry. Les filles furent Cecile aiſnée Abbeſſe de Caem, la ſeconde fut Conſtance, femme d'Alain Fergand fils de Grel Duc de Bretagne, & apres ſon pere, Duc. La troiſieſme fut Alizon accordée audit Roy Harauld qui refuſa de ſon mal-heur de l'eſpouſer. Car en faueur dudit mariage, le Royaume luy auoit eſté offert, & elle mourut fille nubile. La quatrieſme fut Adele ou Alix, femme d'Eſtienne Conte de Blois, laquelle vefue ſe rendit religieuſe à Marcigny les Nonnains. La cinquieſme fille mourut enfant. La mere dudit Guillaume le Baſtard, apres la mort dudit Robert Duc de Normandie, eſpouſa Herluin ſimple gentilhõme, & en eut deux fils, Eude Eueſque de Bayeux, Robert Conte de Mortaing & vne fille Conteſſe d'Aumale. Robert (ſurnommé Courtheuſe) par ſobriquet, ſelon la couſtume du temps (pource qu'il portoit bottes courtes) fils aiſné dudit Roy Guillaume, par ordonnance du pere fut Duc de Normandie, fit le voyage d'outre-mer, où il fit de grands faits d'armes. A ſon retour tint le Duché, duquel apres il fut ſpolié par ſon frere le Roy Henry premier qui le fit mourir en priſon. De luy & de Sibyle fille de Rogier, Conte de la Pouille, & ſœur de Guillaume Conte de Conuerſane Normans, demeura vn fils Guillaume Conte de Flandres. Il auoit, viuant le Roy ſon pere, accordé Marguerite fille de Herbert Conte du Mans, laquelle il n'eſpouſa parce qu'elle mourut fille à Feſcan, n'eſtant encores nubile. Mourut ledit Duc Robert à Briſtold en Angleterre, en Feurier, mil cent trente quatre. Fut enterré en l'Egliſe Sainct Pierre de Gloceſtre: Et ſon fils ledit Guillaume mourut mil cent vingthuict en Iuillet, enterré à Sainct Bertin en Flandres. Richard, ſecond fils dudit Roy Guillaume le baſtard mourut ieune ſans enfans, d'vne bleſſure & cheute en la Neufue foreſt chaſſant. Et le pere ayant regné vingt & vn an, mourut à Roüen, l'an mil quatre vingt-ſept: Fut enterré à Sainct Eſtienne de Caem en Normandie, dont il eſtoit fondateur.

Digitized by Google

GVILLAVME ſurnommé le Roux, troiſieſme fils dudit Roy Guillaume le Baſtard, fut couronné Roy l'an mil quatre vinges huict par ordonnance de ſon pere, coulorée ſur ce qu'il eſtoit nay depuis la conqueſte du Royaume. Mais à la verité ce fut parce que le pere eſtoit offenſé contre Robert ſon fils aiſné, pour l'vſurpation entreprinſe du Duché de Normandie. Ne fut marié & ne laiſſa enfans. Ayant regné treize ans, fut tué l'an mil cent vn, d'vn coup de fleche eſtant à la chaſſe en ladite Neufue foreſt, en Normandie (comme on dit) par Gaultier Tirel qui eſtoit du Vexin, & ſon domeſtique fauorit l'accompagnant, qui tiroit lors à vn Cerf. Fut ledit Roy enterré à Vveſtumuſter, en l'Egliſe S. Pierre.

HENRY dernier fils dudit Roy Guillaume le Baſtard, premier du nom, fut Roy d'Angleterre, l'an mil cent vn, & Duc de Normandie mil cent huict. Eſpouſa Malhault ſœur d'Edgar Roy, & fille de Malcolin auſſi Roy, & ſaincte Marguerite Royne d'Eſcoſſe, de laquelle il euſt fils & fille. Le fils fut Guillaume Duc de Normandie. La fille fut Malhault mariée deux fois, premierement à Henry cinquieſme du nom Empereur, dont ne vindrent enfans: puis à Geoffroy Plantegeneſt Conte d'Anjou, duquel elle eut enfans, comme il ſera cy apres dit. Et ne doit eſtre trouué eſtrange, qu'elle veufue d'vn Empereur, & fille de Roy, eſpouſaſt vn ſimple Conte, le pere duquel fut Roy de Hieruſalem. Guillaume Duc de Normandie eſpouſa la fille de Foulques Conte d'Anjou, & n'en eut enfans. Fut noyé paſſant la mer de Normãdie en Angleterre. N'eſt à obmettre ſon humanité, que s'eſtant ſauué en vne barque, meu de pitié de ſes frere & ſœur baſtards, pour les ſecourir, commanda ſadite barque eſtre aprochée du nauire, laquelle auſſi toſt fut ſi chargée de gens fuians le peril, qu'elle alla à fonds. Ledit Roy Henry premier, en ſeconde nopces eſpouſa Adeheie fille de Geoffroy Duc de Louuain, de laquelle il n'eut enfans. Il eut ſix baſtards & ſept baſtardes. L'aiſné deſdits baſtards, fut Robert Conte de Gloceſtre, marié à Sibile fille de Robert fils de Haymon, fille auſſi de Mabile fille de Rogier de Montgomery, ſœur de Robert de Beleſme. Il eut cinq fils, & vne fille: l'aiſné fut Guillaume Conte de Gloceſtre. Le ſecond baſtard dudit Roy, fut Richard, noyé auecques ledit fils legitime Guillaume Duc de Normandie. Les autres furẽt Raynauld, Guillaume de Tracey, Robert, & Gilbert. Les filles furẽt, Malhault femme de Rotrou, Conte du Perche, dont vint vne fille. La mere fut noyée auecques ſes freres. L'autre Malhault femme de Conan, Conte de Bretagne, dont vint Hoël, & deux filles. La troiſieſme, Iulienne femme d'Euſtace de Pacy, dont vindrent Guillaume & Roger de Pacy. La quatrieſme fut femme de Guillaume Goyet. La cinquieſme du viconte de Beaumont. La ſixieſme de Matthieu fils de Bouchard de Montmorency. La ſeptieſme Elizabeth, fut née de la ſœur dudit Vvaleran Cõte de Meullant. N'ay trouué qui fut ſon mary. Ledit Roy Henry mourut à ſainct Denis de la foreſt de Lyhons en Decembre, mil cent trente cinq. Fut enterré à Redingue au monaſtere de l'ordre Sainct Benoiſt qu'il auoit fondé ſur la Thamiſe.

ESTIENNE fils d'Eſtienne, Conte de Bloys, & d'Adele fille du Roy Guillaume le baſtard, nepueu dudit Roi Henry premier, contre le ſerment par

luy & les Eſtats d'Angleterre fait audit Roy Henry premier, fut receu Roy d'Angleterre, puis Duc de Normandie, l'an mil cent trente-ſix. Mais l Imperatrice Mahault, & ſon ſecond mary Geoffroy Conte d'Anjou, querellerent leſdits Royaume & Duché à bon droict (la fille excluant le nepueu.) Finalement apres le deceds dudit Geoffroy, mort au chaſteau du Loir, enterré à ſainct Iulien du Mans, & d'Euſtace fils dudit Roy Eſtienne, decedé ſans enfans, mil cent cinquante trois, fut fait accord, par lequel ledit Eſtienne marié à Crahalde Conteſſe de Boulogne, demeura Roy vſufructier, & Henry fils aiſné de ladite Mahault demeura iouyſſant Duc de Normandie, adopté & deſigné Roy d'Angleterre apres le deceds dudit Roy Eſtienne, lequel regna dixhuict ans & plus: Giſt à Cantourbery, au monaſtere par luy fondé pres Feuerſain. Son fils baſtard Guillaume, fut Conte de Morthfoch. Ladite Mahault Imperatrice, outre ledit Henry ſon fils aiſné, en eut deux autres, Geoffroy, & Guillaume. Geoffroy par ordonnance de ſon pere fut Conte d'Anjou. Mais le Roy ſon frere le chaſſa du Conté, luy laiſſant quelques terres d'iceluy pour ſon entretien, & mourut Geoffroy ſans enfans. Ledit Guillaume fut Conte de Mortaing, eſpouſa la Conteſſe de Vvarenne, fille vnique & heritiere du troiſieſme Guillaume, Conte de Vvarenne, qui fit le voyage d'outre-mer, auecques le Roy Louys le Ieune, & y mourut.

HENRY ſecond du nom ſurnommé Courtinanctel fils de ladite Mahault Imperatrice, fut de par ſa mere Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, & de par ſon pere Conte d'Anjou, Touraine & le Maine, & de par ſa femme la oyne Eleonor repudiée par Louys le Ieune Roy de France, Duc d'Aquitaine & Conte de Poictou. D'elle il eut quatre fils & trois filles, le fils aiſné fut le Roy Henry couronné & mort à Marcel, ou Viconté de Turenne, guerroyant ſon pere. Le ſecond le Roy Richard premier du nom. Le tiers Geoffroy Conte de Bretagne. Le quart le Roy Iean ſurnommé ſans Terre, combié qu'il tint, auant eſtre Roy, en Angleterre Yrlande & Normandie, & aucunes Seigneuries non comptées, pource que ce n'eſtoit en domination, & qu'elles eſtoyent ſubiectes à celles d'autruy. Auſſi le Roy ſon pere l'auoit ainſi nommé dés ſon enfance, pource qu'il eſtoit le dernier, & ce tiltre luy demeura meſmes eſtant Roy. Geoffroy eſpouſa Conſtance fille vnique & heritiere de Connan, Conte de Bretagne, de laquelle il eut Artus ſon fils, que ledit Iean ſans Terre tua de ſa main, & vne fille, Eleonor que iceluy Roy Iean ſans Terre fit mourir en priſon. Les trois filles dudit Roy Henry ſecond, furent Mahault femme de Henry Duc de Saxe, Eleonor femme d'Alphons huictieſme du nom, Roy de Caſtille, & d'eux vint la Royne Blãche, mere de S. Louys Roy de France. La troiſieſme fut Ieanne premierement femme de Guillaume ſecond du nom Roy de Sicile, puis de Raymond Conte de Tholoſe pere du dernier Raymõd. Ledit Roy Henry ſecond eut deux baſtards Guillaume ſurnõmé Longue eſpee, Conte de Salſbery, & Geoffroy Eueſque de Lincol, puis Archeueſque Dyorecq. Henry fils aiſné dudit Roy Henry ſecõd, encores qu'il fuſt Roy couronné pource qu'il mourut viuãt ſon pere, ne fit nombre, ſans cela il euſt eſté tiers du nom. Sa femme fut malade Marguerite de France, fille du Roy Louys le Ieune, qui

Digitized by Go

eut en mariage le Conté du Vvexin, d'elle il eut vn fils qui ne veſcut que trois iours. Ledit Roy Henry ſecond regna trente quatre ans ou plus, mourut à Chinon, fut enterré à Fonteurault. A luy commença la maiſon d'Anjou tenir la Couronne d'Angleterre.

RICHARD premier du nom ſurnommé Cœur de Lyon, fut Roy apres la mort dudit Henry ſecond ſon pere, l'an mil cent quatre-vingts neuf. Accorda enfant la fille de Raymond Conte de Barcelonne & de la Royne d'Arragon ſa femme, puis madame Alix fille dudit Roy Louys le Ieune, & eſpouſa madame Berenguaite fille de Garcie Roy de Nauarre, de laquelle il n'eut enfans. Apres auoir regné dix ans, fut tué d'vn coup de traict, au ſiege du chaſteau de Chalus en Lymoſin, par Bertrand (aucuns dient Guy) de Gurdon, enterré audit Fonteurault aux pieds de ſondit pere, le cœur porté à Roüen. Combien qu'Artus ſon nepueu fils de Geoffroy Cõte de Bretagne, fuſt le plus proche pour luy ſucceder tant audit Royaume que Duché de Normãdie: Ce neãtmoins,

IEAN ſurnommé ſans Terre, quatrieſme fils dudit Roy Henry ſecond, par l'ayde de ſa mere la Royne Eleonor, & ordonnance dudit Roy Richard ſon frere, contraire à celle qu'il auoit faite lors qu'il fit le voyage d'outre-mer, fut Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, l'an mil cens quatre-vingts dix-neuf, & apres le deceds deſadite Mere Duc d'Aquitaine Conte de Poictou, ledit Geoffroy ſon nepueu mort fut Conte d'Anjou Touraine & le Maine. Mais comme vſurpateur & parricide, par iugement diuin & humain, fut ledit Roy Iean dechaſſé deſdits Duché & Contez, par Philippes Auguſte Roy de France, & du Royaume par les Anglois, qui en ſon lieu receurent monſieur Louys de France, fils aiſné dudit Auguſte. Et mourut Iean ſans Terre empoiſonné par des moynes ſelon aucuns, ſelon les autres de maladie naturelle, apres auoir regné dix-ſept ans ſept mois: fut enterré à Vorcettet. Il eut trois femmes, la premiere fut la fille vnique & heritiere de Hubert Conte de Mortaing en Normandie, de laquelle il n'eut enfans, la ſeconde fut Anicye fille vnique & heritiere de Robert Conte de Gloceſtre baſtard du Roy Henry premier, laquelle il repudia ſoubs pretexte de parenté, n'en ayant enfans. La troiſieſme fut Yſabeau fille vnique du Conte d'Angouleſme, de laquelle il eut deux fils. l'aiſné fut le Roy Hẽry tiers du nom, le ſecond fut Richard Cõte de Cornouail & Poictou, puis Empereur, qui eſpouſa Sancye fille du Conte de Prouẽce, ſœur de la Royne Marguerite femme de S. Louys, & de la Royne Eleonor femme du Roy d'Angleterre, Henry tiers du nom. D'elle il eut deux fils & trois filles, l'aiſné fut Edmond Conte de Cornouail, le ſecond fut Henry que Guy de Mõtfort tua à Vviterbe, les filles furent Icanne femme du Roy Alexandre d'Eſcoſſe, Yſabeau femme de l'Empereur Frederic ſecond du nom, & Eleonor premierement femme de Guillaume Mareſchal Conte de Gloceſtre, puis de Simon de Mont-fort. Aucuns dient qu'il eut vne quatrieſme fille nommée Eleonor ſans declarer qu'elle deuint. Ladite Royne Yſabeau vefue, ſe remaria à Hugues Conte de la Marche, & de ce ſecond mariage eut pluſieurs enfans.

HENRY tiers du nom, apres la mort de ſon pere le Roy Iean, dechaſſé de l'eſtat d'Angleterre, fut receu Roy, & ledit monſieur Louys de France renuové en Nouembre, mil deux cens dix-ſept. Il accorda Agnes fille vnique de Hernieu Conte & Mahaut Conteſſe de Neuers, eſpouſa ladite Eleonor fille du Conte de Prouence, en eut deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut Edouard premier du nom de ceſte maiſon d'Anjou, Roy d'Angleterre. Trois Edouards y auoit eu precedens d'autres maiſons. Le ſecond fut Edmõd conte de l'Ancaſtre, qui eſpouſa Blanche d'Arthoys vefue du Roy Henry de Nauarre, Conte de Champagne & Brye, mere de la Royne Ieanne, femme de Philippes le Bel Roy de France. D'elle il eut trois fils, Thomas Conte de Lãcaſtre, Henry & Iean, ſieur de Beau-fort & Nogent. L'artault, les trois filles furent la Royne Marguerite femme du Roy Alexandre d'Eſcoſſe, Beatrix Ducheſſe de Bretagne, & Catherine qui mourut jeune. Ledit Roy Henry troiſieſme, regna cinquante ſix ans: eſt enterré à Vveſtumuſter.

EDOVARD premier du nom, fut couronné Roy l'an mil deux cens ſoixante quatorze, & marié deux fois. Sa premiere femme fut la Royne Eleonor fille de Fernand tiers du nom Roy de Caſtille, & de la Royne Ieanne: ſa ſeconde femme fille vnique & heritiere de Simon Conte de Ponthieu. Laquelle Royne Ieanne fut Conteſſe dudit Ponthieu, par le deceds de ſes freres Fernand & Louys. D'elle ledit Roy Edouard eut quatre fils, & cinq filles. Les fils furent Iean, Henry, Alphons, qui tous moururent viuant le pere, ſans laiſſer enfans, & le Roy Edouard ſecond du nom. Les filles furent Eleonor femme de Henry Duc de Bar, Ieanne femme de Gilbert Conte de Gloceſtre, Marguerite femme de Iean Duc de Braban, Yſabeau mariee deux fois, la derniere à Hunfroy Conte d'Herdfort, & Marie religieuſe. La ſeconde femme dudit Roy Edouard premier, fut madame Marguerite de France, ſœur dudit Roy Philippes le Bel, de laquelle il eut deux fils & vne fille Marguerite. Les fils furent Thomas Conte de Cantourbery, qui eut la teſte trenchée, delaiſſée ſa fille Ieanne mariée deux fois, premierement à Iean de Hollande, duquel elle eut deux fils, Thomas & Iean de Hollande, ſecondement à Edouard Prince de Vvales, fils aiſné du Roy Edouard tiers du nom, duquel elle eut deux fils comme il ſera dit cy apres. Ledit Roy Edouard premier, conquiſt l'Eſcoſſe, regna trente quatre ans huict mois: eſt enterré à Vveſtumuſter.

EDOVARD ſecond du nom fut Roy d'Angleterre, l'an mil trois cens huict en Feurier, eſpouſa madame Yſabeau de France, fille dudit Roy Philippes le Bel. En eut deux fils & deux filles, le fils aiſné fut le Roy Edouard troiſieſme du nom, couronné Roy, viuant ſon pere priſonnier deſtitué, par demiſſion forcée, puis occis: le ſecond fils fut Iean Conte de Cornouail, qui mourut i eune. L'vne des filles fut Eleonor laquelle mourut enfant, l'autre fut la Royne Ieanne femme de Dauid Roy d'Eſcoſſe. Ledit Roy Edouard ſecond regna dix-huict ans ou enuiron: eſt enterré à Dorceſtre.

Digitized by Google

EDOVARD troiſieſme du nom fut Roy en Ianuier, mil trois cens vingt-ſix, eſpouſa Philippe fille de Guillaume Conte de Haynault, de laquelle il eut ſept fils & trois filles, le fils aiſné fut Edouard Prince de Vvales, qui mourut viuant ſon pere. De ſa femme Ieanne fille de Edmond Conte de Cantourbery, il eut deux fils : laiſné fut Edouard qui mourut enfant, l'autre fut le Roy Richard ſecond du nom. Le ſecond fils, dudit Edouard tiers, fut Guillaume qui mourut enfant. Le tiers fut Leonnel Duc de Clarence, marié deux fois, premierement à Yſabeau heritiere de Clarence, fille de Iean Borgts, de laquelle il n'eut qu'vne fille Philippe, mariée à Edmond de Morte-mer, Conte de la Marche. D'eux vindrent fils & fille, Rogier, & Yſabeau, mariée à Henry de Percy, Conte de Nortumbrelande. De Rogier vindrent deux fils & deux filles, Edmond, Rogier, & Eleonor, qui moururent tous trois ſans enfans, & Anne qui eſtoit l'aiſnée des filles, fut mariée à Richard Conte de Cantourbery, fils puiſné d'Edmond Duc Dyorcq, qui fut heritier de ſon pere : car Edouard ſon frere aiſné, mourut ſans enfans. Deſdits Richard Conte de Cantourbery & Anne, vint Richard ſurnommé Plantegeneſt, qui eſpouſa Cecile, & en eut le Roy Edouard quatrieſme du nom. La ſeconde femme dudit Leonnel Duc de Clarence, fut Violant ſœur de Iean Galeas premier Duc de Milan. Le quatrieſme fils dudit Roy Edouard tiers, fut Iean ſurnommé de Gand, pource qu'il y eſtoit né Duc de l'Ancaſtre, qui fut marié deux fois. Sa premiere femme fut Blanche fille vnique de Henry Duc de l'Ancaſtre, de laquelle il eut ſon fils Iean Conte de Sommerſet, duquel vint Iean Duc de Sommerſet, pere de Marguerite, femme d'Edmond Conte de Richemont. Eut auſſi deux filles, l'vne fut la Royne Philippes femme du Roy Iean de Portugal. L'autre fut Ieanne Conteſſe de Vveſtumbreland ayeule d'Edouard, quatrieſme Roy d'Angleterre. La ſeconde femme fut Conſtance, ſeconde fille de Dom Pietre, Roy de Caſtille, à cauſe de laquelle il s'intitula Roy de Caſtille. Finalement pour pacifier ceſte querelle, il bailla ſa fille Catherine vnique du ſecond mariage, & droit pretendu au Royaume à Henry fils dudit Roy Iean. Clarence & l'Ancaſtre n'eſtoyent lors que Contez, furent erigées en Duchez, pour leſdits Leonnel & Iean de Gand. Le cinquieſme fils d'Edouard tiers, fut Edmond Conte de Cantourbery, auquel Louys Conte de Flandres, accorda ſa fille vnique Marguerite, que Philippes le Hardy Duc de Bourgongne eſpouſa, & ledit Edmond eſpouſa Yſabeau fille de Pierre Roy de Caſtille. Le ſixieſme fils dudit Roy Edouard tiers, fut Conte de Boucquingam. Ledit Roy Richard ſecond du nom fit ſes deux oncles, ledit Edmond Duc Dyorq, & ledit Thomas Duc de Gloceſtre, lequel depuis il fit tuer à Calais. Le ſeptieſme fils dudit ROY Edouard tiers, fut Guillaume, qui mourut enfant. Les trois filles furent Marie femme de Iean cinquieſme du nom, Duc de Bretagne, Yſabeau femme du Conte de Bedfort, & Marguerite femme du Conte de Punbruch. Ledit ROY Edouard tiers, ordonna que lon plaideroit en langage Anglois, qui ſe faiſoit auparauant en Normant, ou vieil François. Querella le premier la Couronne de France. Eſcartela ſon eſcu des fleurs de Lys, & print Calais. Regna cinquante ans & plus: Giſt à Vveſtumuſter.

RICHARD ſecond du nom, fils d'Edouard, Prince de Vvales, fut Roy d'Angleterre en Iuillet, mil trois cens ſoixante dixſept, & marié deux fois. Sa premiere femme fût Anne fille de l'Andiſlaus, qui eſt Lancelot Empereur, de laquelle il n'eut enfans. Sa ſeconde femme fut Madame Yſabeau de France, fille du Roy Charles ſixieſme, qui luy fut deliurée, n'ayant que huict ans, n'en eut enfans, parce qu'il fut deſtitué & meurtry auant qu'elle fut nubile. Accorda eſtant priſonnier, que Henry de l'Ancaſtre, Conte Derby, fils de Iean de Gand Duc de l'Ancaſtre, (qu'il auoit banny, deſ-herité, & chaſſé en France) fuſt fait Roy. Ledit Roy Richard ſecond regna vingt deux ans quatre mois, eſt enterré à l'Aigly. Icy commença la querelle des deux Roſes, laquelle a duré long temps. La rouge pour l'heure l'emporta plus de faueur & de force que de raiſon. Car comme il eſt declaré, Leonnel Duc de Clarence, fils dudit Roy Edouard troiſieſme eſtoit aiſné de ſon frere Iean ſurnommé de Gand, & ſa deſcente portant la Roſe blanche, eſtoit à preferer, comme la plus proche par repreſentation en la couronne d'Angleterre, ledit Roy Richard ſecond decedé ſans enfans. Et combien que Edmond Duc Dyorcq, fuſt frere puiſné dudit Iean de Gand, toutesfois ſon fils Richard Conte de Cantourbery, auoit eſpouſé Anne, deſcendue dudit Leonnel Duc de Clarence, à laquelle & aux ſiens le Royaume apartenoit: Ce neantmoins,

HENRY ſurnommé de l'Ancaſtre quatrieſme du nom, vſurpa le Royaume le dernier Septembre, mil trois cens quatre vingts dixneuf, eut deux femmes. La premiere fut Marie fille du Conte d'Herdfort, & Eſſecques, de laquelle il eut quatre fils & deux filles. L'aiſné fils fut le Roy Henry cinquieſme du nom. Le ſecõd Thomas Duc de Clarence, qui fut tué à Beaufort en Anjou, à vne rencontre de François & Anglois. Le tiers fut Iean Duc de Bedfort, qui eut trois femmes. L'vne fut Anne ſœur du bon Duc Philippes de Bourgongne. L'autre Catherine, de laquelle vint Henry Cardinal d'Angleterre, Eueſque de Vvyncheſtre. La tierce fut Iacquette fille de Pierre de Luxembourg, Conte de Sainct Paul. Le quatrieſme fils dudit Henry quatrieſme, fut Hunfroy Duc de Gloceſtre, qui eſpouſa Iacquette de Bauiere, femme de Iean Duc de Breban encores viuant, auquel elle retourna apres. Les deux filles furent blanche femme de Iean, fils du Duc de Bauiere, & la Royne Philippes femme dudit Roy de Dãnemarch. La ſeconde femme dudit Roy Henry quatrieſme, fut Ieanne, veufue de Iean de Mont-fort, Duc de Bretagne, de laquelle il n'eut enfans. Apres auoir regné treize ans & plus, mourut le vingtieſme Mars, mil quatre cens douze; eſt entre enterré à Cantourbery.

HENRY cinquieſme du nom, fût Roy en Auril, mil quatre cens treize, eſpouſa Madame Catherine de France, fille du Roy Charles ſixieſme, de laquelle il n'eut que ſon fils le Roy Henry ſixieſme du nom. Elle ſe remaria ſecrettement à Ouyn Tideric, Gentil-homme Vvaloys, & en eut trois fils, & vne fille religieuſe. Le fils aiſné fut Edmond Conte de Richemont. Le ſecond Gaſpard Conte de Pimbruch. Le troiſieſme religieux de Sainct Benoiſt. Edmond Conte de Richemont fut marié à Marguerite fille de Iean Duc de Sommerſet,

Digitized by Google

merſet. Ledit Ouyn Tiderie, fut par deux fois detenu priſonnier, & en fin decapité pour auoir oſé entreprendre le mariage de ladite Royne. Ledit Roy Henry cinquieſme ayant regné neuf ans ou enuiron, mourut le dernier Aouſt, mil quatre cens vingt deux: eſt enterré à Vveſtumuſter.

HENRY ſixieſme du nom, adiouſta nouueau tiltre mal couloré à la premiere querelle de la couronne de France, à caûſe de l'exheredation taiſible par le Roy Charles ſixieſme de ſon fils le Roy Charles ſepteſme, & inſtitution dudit Henry ſixieſme, fils de ſa fille: s'intitula Roy de France & Angleterre, ayant de fait iouyſſance de grande partie dudit Royaume de France. Eſpouſa Marguerite fille du Roy René de Sicile Duc d'Anjou, de laquelle il eut Edouard ſon fils vnique, qui fiança Anne fille de Richard Duc de Varuyc. Fut ledit Roy Henry ſixieſme prins deux fois en bataille par le ſuſdit Richard Duc Dyocrq, & deliuré par ladite Royne ſa femme à force d'armes, en vne bataille qu'elle donna audit Richard Duc Dyorcq, pour recouurer ledit Roy ſon mary. Ledit Duc Richard & Edmond Conte de Ruteland furent tuez. Depuis ledit Roy Henry ſixieſme perdit deux iournées contre Edouard, Conte de la Marche fils dudit Richard Duc Dvorcq, & ſe retira en Eſcoſſe, dont eſtant retourné en Angleterre en habit diſſimulé, fut arreſté & detenu priſonnier par l'eſpace de dix ans, apres deliuré par l'ayde de Richard Conte de Varuyc & du Duc de Clarence, l'an mil quatre cens ſoixante vnze. Lors ledit Edouard Conte de la Marche s'enfuit en Flandres deuers Charles Duc de Bourgongne qui auoit eſpouſé ſa ſœur, & par ſon ſecours retourna & recouura le Royaume d'Angleterre, print & fit tuer ledit Roy Henry ſixieſme & ledit Edouard ſon fils. Le Roy Loys vnzieſme obtint la deliurance de ladite Royne Marguerite, & paya cinquante mil eſcus pour ſa rançon. Regna ledit Roy Henry ſixieſme en ces troubles trente huit ans & plus.

EDOVARD quatrieſme du nom, auparauant Conte de la Marche, fils de Richard Duc Dyorcq, & de Cecile ſa femme fille de Ieanne Conteſſe de Veſtumbreland fille de Iean de Gand Duc de l'Ancaſtre, fut Roy auſſi en trouble vingt deux ans & quelques mois. Eſpouſa ſecrettement Yſabeau fille de Richard Conte de Riuerie, vefue de Meſſire Iean de Gray Cheualier, duquel elle auoit deux fils Thomas & Richard, fit ledit mariage pendant qu'il auoit enuoyé demander Bonne fille du Duc de Sauoye nourrie auecques ſa ſœur la Royne Charlotte femme dudit Roy Loys vnzieſme. Ledit Roy Edouart auoit deux freres & vne ſœur puiſnez, Georges Duc de Clarence qu'il fit mourir en vn tonneau de maluoiſie: de luy & de la fille de Richard Duc de Varuic ſa femme demeurerent vn fils & vne fille Marguerite mariée à Richard Pole: le fils fut Edouard Conte de Varuyc qui fut dés ſon enfance detenu priſonnier en la tour de Londres par le Roy Henry ſeptieſme, en fin eut la teſte trenchée pour s'eſtre voulu ſauuer de la priſon: l'autre frere dudit Roy Edouard quatrieſme eſtoit Richard Duc de Gloceſtre, la ſœur fut Elizabeth femme de Iean Pole, Duc de Suffoc, Iean Conte de Lincol, Richard & Guillaume Pole. Ledit Roy Edouard eut auſſi vne tante Yſabeau femme de Henry Burſchier Conte

Deſſecques, dont vindrent quatre fils & vne fille Yſabeau qui mourut enfant. Le fils aiſné fut Guillaume, marié à Anne fille de Iacques de Luxẽbourg Cõte de S. Paul: Les autres furent Thomas Iean & Henry. Fut pris ledit Roy Edouard quatrieſme par ledit Richard Duc de Varuyc, mais il eſchappa de priſon, & fut la deffaite dudit Roy Henry ſixieſme. De ladite Royne Yſabeau ſa femme, il eut dix enfans deſquels ne demeura que ſept en vie, deux fils & cinq filles. L'aiſnée fut Eliſabet accordée au Roy de France, Charles huictieſme du nom, mariée au Roy Henry ſeptieſme. Cecile femme de Iames, fils du Roy d'Eſcoſſe. Bridige religieuſe. Catherine femme de Guillaume de Courtenay, fils d'Edouard Conte d'Encher, & Anne (du mary de laquelle le nom n'eſt eſcrit.) Les fils furent Edouard Prince de Vales aiſné, & Richard Duc Dyorcq. Ledit Roy Edouard mourut à Veſtumuſter, le dixieſme Auril, mil quatre cens quatre vingts trois: eſt enterré à Vineſore.

EDOVARD cinquieſme, ne regna que deux mois, car l'oncle paternel Richard Duc de Gloceſtre troiſieſme du nom, par vſurpation en Iuillet mil quatre cens quatre vingts trois, eut le Royaume. Arreſta priſonniers ledit Roy Edouard cinquieſme, & Richard Duc Dyorcq ſon frere, & les fit occire en la tour de Londres, tant eſt l'ambition inhumaine. Il eſpouſa Anne fille dudit Richard Conte de Varuyc, laquelle auoit eſté accordée audit Roy Edouard cinquieſme. D'elle il eut ſon fils Edouard qui mourut aagé de dix ans ou enuiron. Fut ledit Roy Richard tiers, ayant regné deux ans, vaincu & occis en la bataille que luy donna le Roy Henry ſeptieſme. Les iugemens de Dieu ne ſont pas tous occultes, encores comme dit a eſté, que le droit fuſt apparant pour la roſe blanche, le parricide n'a excuſe aucune.

HENRY ſeptieme du nõ fut Roy le dernier Octobre mil 400. quatre vingts ſix, par l'aide & ſecours que luy fit le Roy de France Charles huictieſme. Eſpouſa Eliſabet fille aiſnée du Roy Edouard quatrieſme. Par ce moyen les deux roſes & maiſons Dyorcq & l'Ancaſtre, furent aſſemblées, & la diuiſion d'entr'elles a deu ceſſer. De ladite Eliſabet il eut quatre fils & deux filles. Des fils, les deux furent Artus aiſné, qui ne laiſſa enfans, & le Roy Henry huictieſme. Les deux autres moururent en enfance. La fille aiſnée fut Marguerite mariée premierement à Iames quatrieſme du nom, Roy d'Eſcoſſe, & de ce mariage vindrent Iames cinquieſme, pere de Marie Stuard à preſent Royne d'Eſcoſſe, & vne fille mariée deux fois, la premiere au Seigneur Horde, duquel elle n'eut enfans, la ſeconde au Seigneur Hamelton, dont vint le Conte de Varem. Secondement ladite Marguerite eſpouſa le Conte d'Angoſce de la maiſon de d'Onglas, duquel elle eut Marguerite fẽme du Cõté de Lynos, dont ſont iſſus pluſieurs fils & filles. La ſeconde fille dudit Roy Henry ſeptieſme fut Marie accordée à Charles d'Auſtriche, depuis Empereur cinquieſme du nom, mariée deux fois. La premiere au Roy de France Louys douzieſme, dont ne vint enfans. La ſeconde à Charles Brandon Duc de Suffoc, & de ce mariage ſecond vint vn fils Duc de Suffoc, qui a laiſſé ſa fille vnique Ieanne reçeuë Royne d'Angleterre apres la mort du Roy Edouard ſixieſme du nom, & pource eut la teſte

Digitized by Google

trenchée. Ledit Roy Henry ſeptieſme eſtoit fils d'Edmond Conte de Richemont, qui fut fils d'Ouyn Tideric, & Madame Catherine de France, laquelle auoit en premieres nopces eſpouſé le Roy Henry cinquieſme, comme dit a eſté. Parquoy ledit Edmõd fut frere de par mere du Roy Henry ſixieſme du nom, & eſpouſa Marguerite fille de Iean premier Duc de Sommerſet, de laquelle il eut ſon fils vnique le Roy Henry ſeptieſme. Et combien que ladite Marguerite eſtant vefue dudit Edmond ſe fuſt remariée deux fois, la premiere à Henry fils de Hunfroy Duc de Bouc quingam, la ſeconde à Thomas Conte Derby, elle n'en eut enfans. Ledit Roy Henry ſeptieſme eut ſon oncle paternel Conte de Punbruch qu'il fit Duc de Bedfort. Ledit Artus fils aiſné dudit Roy Henry ſeptieſme eſpouſa Catherine fille puiſnée du Roy Fernand, & Royne Eliſabet d'Eſpagne, mais il mourut cinq mois apres ſans laiſſer enfans. Ledit Roy Henry ſeptieſme mourut à Richemont le vingt-&-vnieſme Auril mil cinq cens neuf: eſt enterré à Veſtumuſter.

HENRY huictieſme fut Roy l'an mil cinq cens neuf, eut ſix femmes. La premiere fut Catherine vefue de ſon frere aiſné Artus, de laquelle il eut ſa fille vnique la Royne Marie à preſent regnant: apres repudia ſadite femme contre l'autorité de l'Egliſe Romaine qui l'auoit diſpenſé, & de ce diuorce ſont procedez maux infinis: La ſeconde femme fut la Royne Boulen, de laquelle eſt demeurée Eliſabet fille vnique, eut ladite Royne Anne Boulen la teſte trenchée pour adultere: La troiſieſme femme fut la Royne Ieanne Semer, de laquelle vint le Roy Edouard ſixieſme du nom & la mere mourut en ceſte couche: La quatrieſme femme fut Anne ſœur de Guillaume Duc de Cleues que ledit Roy repudia ſans occaſion: La cinquieſme fut Catherine Hauard fille d'Edmõd, frere de Northfoc, à laquelle auſſi il fit trencher la teſte pour adultere: La ſixieſme fut Catherine fille de Thomas Parre Cheualier. Ledit Henry huictieſme mourut le vingt-huictieſme Ianuier, mil cinq cens quarante ſix: eſt enterré à Vineſore.

EDOVARD ſixieſme du nom fut Roy audit an mil cinq cẽs quarante ſix, accorda Madame Yſabeau de France fille du Roy Henry ſecond, mourut ieune de ſeize ans ou enuiron. Apres ſon deceds le Duc de Nortumbrelande s'efforça vſurper le Royaume. Fit receuoir Royne Ieanne de Suffoc petite niece du Roy Henry huictieſme, du coſté de ſa ſœur Marie, & femme de Guilford Dudle fils dudit de Nortumbrelande. La couleur eſtoit que Marie & Eliſabet ſœurs dudit Roy Edouard n'eſtoient legitimes. Ceſte entrepriſe fut auſſi toſt abbatuë que commencée & ſans armes, qui manifeſta le iugement du Ciel.

LA Royne Marie fille aiſnée dudit Roy Henry huictieſme fut reçeuë & couronnée Royne, & a eſpouſé le Roy Dom-Philippes fils de l'Empereur Charles cinquieſme.

DES QVERELLES DES ANGLOIS CONRE LES ROYS PHILIPPES PREMIER, Loys le Gros, & Loys le Ieune.

COMBIEN que ledit Guillaume le Bastard eust esté nourry en la court du Roy de France Henry premier du nom encores enfant ; reçeu & confirmé Duc de Normandie par le support dudit Roy Henry, contre le vouloir de plusieurs Barons du Duché, entre autres de Guillaume surnommé Verlenc Conte de Mortaing, de la parenté de Richard le grand Duc de Normandie, lequel dechassé & autres de sa suite irritez, se retirerent & fonderent ceste maison Royalle des Normans à Naples & Sicile, non qu'ils fussent les premiers des Normans qui passerent en Italie. Car du viuant du Duc Robert, Osmund Drengot se craignant de l'indignation dudit Duc & des parens de Guillaume surnomé Repostel, qu'il auoit tué à la chasse present ledit Duc, s'y estoit retiré, & auoit esté suiuy de plusieurs cherchans leur auenture. Mais dudit Conte de Mortaing & sa suitte descendirent ceux qui eurent la domination. Aussi combien que par l'ayde de Philippes premier du nom Roy de France, & de Baudoin Conte de Flandres, iceluy Guillaume le Bastard eust conquis le Royaume d'Angleterre, l'insolence du vassal deuenu Roy, coustumierement (comme dit Salomon) odieuse & sa grandeur suspecte, furent cause que Robert fils aisné dudit Guillaume le bastard, en l'vsrupation qu'il entreprint dudit Duché contre son pere, fut volontiers soustenu par ledit Roy Philippes. Et lesdits pere & fils s'estans accordez, la mal-vueillance resta entre les deux Roys, laquelle fut contenuë en leurs cœurs, pour les autres grandes affaires, retenant ledit Roy bastard plus violent, & entreprenant que ledit Roy Philippes. Et y eut peu auant le trespas dudit Roy bastard, plustost menasses & courses de limites que guerre entr'eux.

30. chap. des proverb.

ENTRE ledit Roy Philippes premier, & Guillaume le Roux Roy d'Angleterre, fils dudit Roy bastard, y eut diuisions & guerres legeres pour deux occasions. La premiere pource que ledit Roy Philippes tint au commencement le party dudit Robert Duc de Normandie, en la guerre qu'il eut contre ledit Guillaume le Roux son frere, pour le Royaume d'Angleterre. Apres ledit Roy Philippes sagement se laissa gaigner par ledit le Roux, & abandõna ledit Duc Robert, afin d'affoiblir lesdits deux freres & empescher que lesdits Royaume & Duché ne tombassent en vne main, mesmes fut moyen de les accorder à Caen: mais il ne continua ses coups par faute d'aduis & de pouuoir. Car ledit Duc Robert voulant faire voyage outre-mer, lors du passage de Godeffroy de Buillon, pour auoir deniers engagea premierement le Conté de

Digitized by Google

Conſtantin, puis tout le reſte dudit Duché audit Roy Guillaume le Roux ſon frere pour dix mil mares d'argent, pendant lequel engagement ſuruint la ſeconde occaſion de guerre pour la frontiere. Print ledit Roy d'Angleterre Giſors appartenant à vn Cheualier nommé Payen, & le fit fortifier mal-gré ledit Roy Philippes. Eſtans leſdits deux freres amis, difficilement ledit engagement euſt peu eſtre empeſché. L'erreur fut que ledit Roy Guillaume le Roux decedé, ledit Robert iouyſſant dudit Duché, guerre ſe meut entre luy & le Roy Henry premier d'Angleterre ſon frere puiſné, qui vſurpa ſur ſon aiſné leſdits Royaume & Duché, & le print priſonnier en guerre deuant Tenerchebray en Normandie en Septembre mil cent ſix, ſans que ledit Roy Philippes s'en remuaſt aucunement, dont ſes ſucceſſeurs ſe ſentirent. Aucuns Hiſtoriens attribuent la fortification dudit Giſors, auoir eſté faite du regne de Louys le gros fils dudit Philippes, deçeu de ce qu'il adminiſtra ceſte guerre viuant ſon pere, dont eſt autheur fidele Sugger Abbé de Sainct Denys en France domeſtique, & du conſeil dudit Roy Louys le Gros, duquel il a eſcrit la vie adreſſée à Goleſme Eueſque de Soiſſons.

VRAY eſt que ladite guerre fut continuée entre leſdits Roys Louys le Gros, & Henry premier d'Angleterre. L'origine fut la rebellion de pluſieurs Barons de France contre leur Roy. Les principaux furent les Contes Thibault de Chartres & Thibault de Champagne, alliez dudit Roy Henry d'Angleterre, qui appellé par eux fut de la partie, y meſla ſes querelles des limites. De la part dudit Roy Louys furent Baudouin ſur-nommé Coignée Conte de Flandres, Foulques Conte d'Anjou, & des Barons de Normandie. Les Contes d'Eu, Aumale, & Hue Sire de Gournay, leſquels ſe trouuerẽt du coſté dudit Roy Louys. Auſſi apres la mort duduit Conte Baudouin, ledit Conte d'Anjou print l'alliance dudit Roy Henry premier, & bailla ſa fille à ſon fils Guillaume Duc de Normandie, moyenna la paix entre les deux Rois. Fit ledit Guillaume hommage du Duché audit Roy Louys le gros, lequel luy laiſſa Giſors en garde. Ceſte paix ne fut longue, tant pource que leſdits deux Rois ſi puiſſans & voiſins ne pouuoient durer enſẽble, que auſſi parce qu'il n'y auoit faute de gens qui les troublaſſent, eſtãt la nobleſſe lors en grande partie peu obeiſſante à leur Prince (contraint en diſſimuler) pource qu'elle eſtoit ſouſtenue des Sieurs riches, qui faiſoiẽt les Rois en leurs terres. Eſtant la guerre renouuellée entre leſdits Rois, ledit Roy Loys le Gros, s'eſſaia de mettre vne forte eſpine au pied dudit Roy Henry: car il declara le duché de Normandie appartenir à Guillaume fils vnique dudit feu Duc Robert, frere aiſné d'icelluy Roy Henry, qui l'auoit fait mourir en priſon, & auparauant auoit ledit Roy Louys fait receuoir ledit Guillaume Conte de Flandres, apres la mort du Conte Charles le Bon, meurtri en l'Egliſe de Bruges. S'eſtoit ledit Guillaume retiré, voyant l'affliction de ſon pere audit Roy Louys le Gros, qui luy auoit fait eſpouſer la ſœur de la Royne. Eſtoient ſes droit & querelle audit Conté de Flandres, de par ſon ayeulle paternelle fille du Conte de Flandres Baudouin de Liſle. Et par ce qu'il fit trop aſprement prouiſion d'argent, pour l'entrepriſe de Normandie, les Flamens ſe rebellerent. Et ledit Roy

Hẽry afin de deſtourner (cõme il fit) les forces dudit Roy Louys le Gros, allé au ſecours dudit Cõte Guillaume entra auecques groſſe armée en France, & de mal heur (ayans ledit Guillaume par l'aide de ſes gẽs ſeuls, vaincu en bataille Thierri d'Alſatie,) peu apres fut occis. Ledit Roy Henry pour ſe reuẽcher de ſa part, ſuſcita l'Empereur Henry 5. ſon gendre d'aſſaillir le Royaume de France, ſoubs pretexte que le Pape Calixte ſecond adherant ledit Roy Louys au Concile tenu à Rheims, auoit excommunié ledit Empereur, promettant de ſa part enuahir ledit royaume du coſté de la Normandie, ce qu'il fit. Et fut rebuté par le Conte Amaulry de Mont-fort demeuré auecques les forces du pais, pour la garde. L'appareil que ledit Roy Louys fit pour reſiſter audit Empereur eſtant par luy entendu, ne s'oſa approcher. Ainſi deux grandes entrepriſes bien pourpenſées par leſdits deux Roys, vindrent à neant, & en furent les effects empeſchez par la prouidence diuine, qui eſt choſe frequente.

LA MORT dudit Roy Henry premier, amena vne lourde & longue querelle pour le Royaume d'Angleterre & Duché de Normandie, entre le Roy Eſtienne frere du Conte de Blois, neueu dudit Henry premier d'vne part, & d'autre part Geoffroy Conte d'Anjou, fils de Foulques Roy de Hieruſalem, Mahault Imperatrice ſa femme fille dudit Roy Henry premier, & leur fils aiſné qui apres fut Roy d'Angleterre Henry ſecond du nõ. Ceſte guerre fut autant de paix pour le Roy Louys le Ieune, recherché des deux coſtez. Premier il ayda auſdits Conte Geoffroy, Imperatrice & leur fils. Lequel ayant recouuert par armes ledit Duché, en fit hommage audit Roy Louys, & luy donna le Conté du Vexin en recõpenſe de ſon ſecours. Apres ledit Roy Louys fit alliance auecques ledit Roy Eſtienne, & bailla ſa ſœur Madame Conſtance de France à ſon fils Euſtace, duquel il reçeut l'hommage dudit Duché. En ladite guerre y eut tant de diuerſitez & fortunes, que chacune part fut veuë victrice & vaincuë, qui donna matiere audit Roy Louys d'ainſi en vſer pour accommoder ſes affaires, & n'y eut faute d'occaſions baillées des deux coſtez. L'indignation demeura audit Henry contre ledit Roy Louys, laquelle il manifeſta toſt apres qu'iceluy Roy Louys euſt fait diuorce auecques la Royne Eleonor Ducheſſe de Guyenne, Conteſſe de Poictou, ſoubs couleur de parenté, dont les diſpenſes n'euſſent eſté difficiles, en mariage duquel y auoit deux filles. Et faut que ledit Roy Louys ſe fuſt chargé de quelque autre paſſion, laquelle amena grands troubles à ſes ſucceſſeurs, qui à la fin en ſont venus à bout, mais il a cher couſté. Ledit Henry pourchaſſa & eſpouſa ladite Royne Eleonor, dont deſpité ledit Roy Louys (qui ſimplement auoit penſé que nul l'eſpouſeroit) & que mesdames ſes filles luy heriteroient, le guerroya. Il ſe rebecqua. Paix fut faite entr'eux : Et les villes que ledit Roy Louys auoit conquiſes en ladite guerre ſur ledit Henry luy furent rendues. La rupture de ceſte paix ne tarda gueres à venir par le moyen d'vne querelle que fit ledit Henry à cauſe de ladite royne ſa femme au Conte Raymond du Conté de Thoulouſe, engagé à ſon pere Raymond Conte de Sainct Gilles par Guillaume Duc de Guyenne, Conte de Poictou, ayeul de ladite royne, qui auoit eſpouſé la fille & heritiere de Guillaume Conte de Thoulouſe, & fit l'engagement pour le voya-

Digitized by Google

ge d'outre-mer entreprins auecques Godeffroy de Buillon. Son fils Guillaume pere de ladite Royne n'auoit rachepté ledit Conté. Ledit Roy Louys durant ſon mariage auec ladite Royne Eleonor en auoit demandé raiſon audit Raymond Conte de Thoulouſe,& par accord luy auoit laiſſé ledit Conté, moyennant qu'il auoit eſpouſé ladite madame Cõſtance ſœur dudit roy veufue dudit Euſtace. Ledit Henry marié voulut vendiquer iceluy Conté, & maintint que ledit Roy Louys n'auoit peu quitter la terre de la Royne ſa femme, pour marier ladite Conſtance ſa ſœur. Iceluy Roy Louys ne voulut ſouffrir deſpouiller ledit Conte ſon beau-frere, printles armes pour ſa deffence, & apres quelques appareils de guerre fut faite paix & alliance entre les deux Roys, par le mariage de Madame Marguerite fille dudit Roy Louys auecques Henry fils aiſné dudit Roy Henry, qui eut en mariage ledit Conté du Vexin, au parauant donné par ſon pere audit Roy Louys, pour la cauſe que dit a eſté. Or il aduint que ledit Roy Henry, penſant aſſeurer ſon eſtat, fit couronner de ſon viuant ſon fils aiſné Roy d'Angleterre, ſans faire couronner ſon eſpouſe la fille dudit Roy Louys, qui s'en courrouça & menaça ledit Roy Henry, lequel pour appaiſer ledit Roy Louys, paſſa la mer, & par le moyen de Thibault Conte de Blois, fut fait l'accord à Vernueil, promiſt ledit Roy Henry faire de rechef couronner ſondit fils aiſné, auec ſa femme, dont à loiſir il ſe repentit. Car ſondit fils aiſné de nature ambitieux ſe voiant agrandi de ladite couronne, de l'alliance dudit Roy Louys, & aidé du Conte de Flandres, voulut adminiſtrer le Royaume. Et pour ce que ſon pere ne le permit, ſe retira audit Roy Louys, auquel il fit l'hommage du Duché, & en iouiſt par le ſouſtien de ſon beau-pere. Pour croiſtre ce mal, ladite Royne Eleonor vmbrageuſe, & mal contente du Roy ſon mary, incita ſes deux autres enfans, Richard & Geoffroy, d'adherer à leur frere aiſné, & ſe rebeller contre leur dit pere, qui ſe voyant en telle peine & guerre domeſtique, pour s'en demeſler fit empriſonner ladite Royne ſa femme, ſe ietta ſur le Duché de Guyenne à elle appartenant. Ledit Roy Louys ſouſtint ſon gendre & ſes freres. L'vn deſquels Geoffroy auoit eſpouſé Conſtance, heritiere de Bretagne, & neantmoins le pere tenoit le Duché de Bretagne, qui ayda fort à aliener ledit Geoffroy. De toutes parts y eut guerres & auantages tels qu'elle eſt couſtumiere de partir. Ledit Roy Louys en vne aſſemblée faite à Giſors, où eſtoient les enfans dudit Roy Henry, luy preſenta d'vne main vn pain, de l'autre vne pierre, demonſtration de paix ou guerre, afin qu'il choiſiſt. Le pere ne voulut ceder aux enfans, au moien dequoy ladite aſſemblée ſe ſepara auecques rigueur. Quelque temps apres furent accordées trefues de ſix mois entre leſdits Roys & icelles finies, ledit Roy Louys ſon gendre, & Philippes Conte de Frandres, aſſiegerent Rouen. Venu ledit Roy Henry au ſecours fut faite trefue, & autre iournée priſe audit Giſors pour faire paix, ſans toutesfois aucun effect. Ce pendant ledit Richard auoit enuahi & occupé partie du Cõté de Poitou, ſõ pere arriué au ſecours fut ledit Richard cõtraint ſe humilier enuers luy, & fut reçeu en la grace du pere, puis fut mediateur de la paix d'ẽtre les deux Rois & ſes autres freres, laq̃lle fut faite à Tours, & le mariage acordé de Madame Alix de Frãce, fille dud. Roy Loys, auec ledit Richard pour eſtre

nouuri par ledit Roy Henry, iuſques à ce qu'elle fuſt nubile, fut menée en Angleterre, & pource qu'elle deuenue en aage il recula les nopces, ledit Roy Louys s'en offença, ſans pourtant recommencer guerre, auſſi ſa mort ſuruint. N'y a au treſor des chartres aucune choſe concernant leſdites gueres faites durans les regnes deſdits Roys Philippes premier, Louys le Gros, & Louys le Ieune, & à ce receuil eſté tiré des Hiſtoires, parquoy il n'eſt accompagné d'aucun inuentaire de tiltres, traictez ne autres pieces. Auſſi ledit treſor fut commencé eſtre dreſſé regnant Philippes Auguſte, par le conſeil de l'Eueſque de Senlis, chancelier de France. Et comme il ſera deduit au chapitre prochain. Les chartres & tiltres portez à la ſuitte du Roy Philippes Auguſte, furent deſtrouſſez par les Anglois.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE Roy Philippes Auguſte & les Anglois.

COMME dit a eſté Henry fils aiſné dudit Roy Henry ſecond d'Angleterre, auoit eſté marié à Madame Marguerite de France ſœur dudit Roy Philippes, & auoit eu en mariage le Conté du Vexin. Apres le deceds dudit Henry ſans enfans, ladite Madame Marguerite fut remariée à Bele Roy d'Hongrie, & d'Almatie. Ledit Roy Henry retenoit le Vexin, comme ancien & commode domaine du Duché de Normandie, debattoit le don par luy fait audit Roy Louys le Ieune viuant : L'Imperatrice ſa mere Ducheſſe, afin de ne rendre ledit Conté auquel il n'auoit rien lors dudit don. D'autrepart ſon fils Richard, tenant le Conté de Poictou, refuſoit par le commandement du pere en faire hommage audit Roy Philippes, & recognoiſtre ſa ſouueraineté. Ces deux cauſes firẽt armer iceluy Roy Philippes, aagé ſeulemẽt de 22. ans, & cõmencer la guerre en Berry, où il print Yſſouldun & Graſſay, aſſigea Chaſteau-roux. Pour leuer le ſiege vindrent auec leurs puiſſances leſdits Roy Henry & Conte Richard ſon fils, qui demanderent iournée de bataille pour commettre leur querelle ſelon la maniere du temps au iugement des armes, elle leur fut accordée. Mais eſtans les caimps prochains & appareillez pour cõbattre, leſdits Roy Hẽry & ſon fils craignans autãt les forces dudit Roy Philippes, que l'iniuſtice de leur cauſe, requirent paix, offrans faire leur deuoir, à quoy ils furent reçeus, & pour les frais de la guerre laiſſerent audit Roy Phllippes Yſſouldun, le reſte leur fut rendu. Peu apres entre Trye & Giſors, au ſainct champ y eut entreueuë deſdits Roys & Conte Richard, en laquelle ils firent trefue, & ſe croiſerent contre Saladin Souldan de Babilone pour le recouurement de la Terre Saincte. Toutesfois ledit Conte Richard deuenu aiſné de ſa maiſon, s'aſſeurant deuoir eſtre le principal heritier de la Royne Eleonor ſa mere, recomença la guerre au Conte Raymond pour la querelle du Conté de Thoulouſe, dont a eſté parlé. Print Cahors, Moiſſac & autres places, pourſuiuit ſon entrepriſe ſans la vouloir delaiſſer pour admoneſtement que luy fiſt le Roy Philippes, appellé par ledit Conte Raymond ſon vaſſal, & allié à ſa deffence. Pour venger ladite rupture de trefue, & diuertir ledit Conte Richard, iceluy Roy Philippes rentra fort en Berry, print Chaſteau-roux, Buſançois, Argẽton, Leuroux (qu'il dõna à Louys fils de Thibault Conte de Blois) & autres

& autres fortereſſes. Marcha en Touraine, força & demolit Montrichard, courut outre, print Mont-luçon & tout ce que tenoit ledit Roy d'Angleterre en Auuergne, lequel & ſondit fils Richard chaſſez, fuyrent iuſques en Normandie, & en paſſant bruſlerent Dreux, & la ville de Vendoſme, parce qu'elle appartenoit au Conte Robert de Meulant, parent, vaſſal, & partial dudit Roy d'Angleterre; combien qu'il tint ſon Conté dudit Roy Philippes, luy denia l'entrée, fut forcée. S'arreſterent leſdits Roy Henry & ſon fils à Giſors, où fut faite trefue de trois iours, laquelle finie fut combatu: les François eurent le meilleur, leſdits Roy Henry & ſon fils, ſe retirerent à Vernon & Pacy, le Roy Philippes à Mont-chauuet, dont il partit pour ſecourir Mante que ledit Roy Henry eſſaya ſurprendre, & en chemin bruſla Neaufle, Bréeual, & pluſieurs autres places & villages, encores qu'il euſt lors plus de gens que ledit Roy Philippes, à cauſe qu'apres la bataille de Giſors les Archeueſques de Rheims, Eude Duc de Bourgõgne, Contes Philippes de Flandres, Henry de Champagne, Thibault de Blois, Eſtienne de Sancerre, Matthieu de Beaumont, Raoül de Clermont en Beauuoyſis, Rotrou du Perche, & Simon ſieur d'Eſpernon s'eſtoient retirez en leurs maiſons, & auoyent emmené leurs forces du camp dudit Roy Philippes. Si ne l'oſerent attendre leſdits Roy Henry & ſon fils, entre leſquels toſt apres ſe mit diuiſion, pource que le pere tenoit encloſe en vne tour madame Alix de France, accordée au fils, & la gardoit pour luy, voulãt repudier ladite Royne Eleonor ſa femme qu'il tenoit priſonniere, dont ledit fils courroucé ſe rebella contre ſon pere, & recõcilia audit Roy Philippes frere de ladite madame Alix, qui au Printemps ſuyuant recommença la guerre contre ledit roy Henry, print la Ferté Bernard, & le Mãs qu'il donna audit Conte Richard, aſſiegea Tours, qui fut rendu par cõpoſition. Se voyant ledit roy Henry preſſé d'affaires & maladie, eſtant à Chinon demanda paix, laquelle fut faite à Coulõmiers, & fut accordé que le pere ou ledit fils à luy reconcilié, accõpagneroit ledit roy Philippes en ſon voyage d'outre-mer. Trois iours apres que ledit roy Hẽry fut retourné dudit Coulõmiers à Chinon il deceda, fut ceſte paix entretenuë vn an entre ledit roy Philippes, & ledit Richard deuenu roy, & en Iuillet mil cent quatre-vingts dix, s'obligea ladite royne Eleonor vefue faire hõmage lige dedans les octaues de la mi-Aouſt ſuiuant audit roy Philippes, des Duché d'Aquitaine & Conté de Poictou. Executant ladite paix leſdits deux rois, s'acheminerent audit an pour faire leur voyage d'outremer, l'vn s'embarqua à Gennes, l'autre à Marſeille, & ſe trouuerent en Sicile, où par la mort du bon roy Guillaume l'eſtat eſtoit en trouble, entre l'Empereur Henry ſixieſme à cauſe de ſa femme Conſtance, & Tancrede frere de ladite Conſtance, enfans legitimez par ſubſequẽt mariage du Roy de Sicile, Rogier quatrieſme du nom. Le roy Richard ſouſtint ledit Tãcrede en faueur de ſa ſœur la royne leãne vefue dudit bon roy Guillaume, qui auoit retiré de Grece & eſleué ledit Tancrede. Ledit roy Philippes tint le parti de ladite Conſtãce, à la requeſte du Pape Celeſtin troiſieſme, qui pour chaſſer ledit Tancrede du royaume ſien (puis qu'il eſtoit fils) & preferer la fille, l'auoit fait ſortir du monaſtere ſaincte Marie de Palerme, duquel elle eſtoit Abbeſſe & diſpẽſée d'eſpouſer ledit Empereur Henry. Cela fit quelque commencement de diuiſion entre leſdits deux Rois.

La conſommation fut, que ledit Roy Richard declara en meſme temps audit Roy Philippes, qu'il eſtoit marié à Berenguaire fille du Roy de Nauarre, & pource luy rendoit ladite madame Alix de France ſa ſœur, laquelle (comme dit a eſté) il auoit viuant ſon pere accordée. Celle iniure fut griefue audit Roy Philippes. Ce neantmoins leur departement ſe fit par vne trefue à durer tãt qu'ils ſeroient enſemble au voyage d'outre-mer, non diſſimulant qu'au retour ils ſe feroient forte guerre. Ledit Roy Richard ne voulut aller auecques ledit Roy Philippes, tint chemin, & en ſaiſon à part, combien que par le traicté, ils deuſſent marcher de compagnée, & faire guerre leurs forces aſſemblées. Maladie ſuruint outre-mer audit Roy Philippes, qui auãça ſon retour en Frãce, laiſſant pour le ſecours de la terre Saincte, ſoubs la charge du Duc de Bourgonge, cinq cens Cheualiers, & dix mil hommes de pied, ſoldoyez pour trois ans. Luy retourné, fit la guerre en Normandie, print Gyſors & le Conté de Vexin à vne fois, à l'autre tout le val de Rueil, en muniſt les places, fortifia Eureux qu'il donna auec mille marcs d'argent à Iean ſans Terre, frere dudit Roy Richard, qui s'eſtoit à luy retiré. Retint toutesfois ledit Roy Philippes pour ſeurté, le chaſteau d'Eureux. Aduerty ledit Roy Richard (eſtant encores outre-mer) de celle guerre feſtoit mis au retour, mais la fortune luy auoit couru ſus: car il auoit eſté prins par le Duc d'Auſtriche, qui le vendit & liura à Majence audit Empereur Henry ſixieſme, lequel le retint long temps, & le rançonna de deux cens mille marcs dargent, qui donna loyſir & aduantage audit Roy Philippes. Apres le retour dudit Roy Richard, ledit Iean ſans Terre ſon frere, pour s'apointer à luy, conuia trois cens François eſtans en la garniſon d'Eureux. Le feſtin fut de les faire tuer deſarmez par grande trahiſon, puis il mit Eureux, ville & citadelle és mains dudit Roy Richard: ce que ſçachant ledit Roy Philippes leua le ſiege qu'il tenoit deuant Vernueil, & alla prendre vengeance dudit Eureux, qu'il mit à feu & ſang. De là entra en Caux, & fit leuer ledit Roy Richard du ſiege qu'il tenoit deuant Arques. En l'eſcarmouche faite à celle retraite, fut prins par meſſire Mahieu de Mailly, Robert Conte de Leceſtre. Fut auſſi prinſe & pillée Diepe. Ledit Roy Richard paſſant par Beaumont le Rogier tira en Berry, fut ſuiuy par ledit Roy Philippes, lequel le Roy Richard ſurprint durant ſon diſner, en vn village entre Freſteual & Blois. Ruant ſur le bagage, & entr'autres meubles furent perdus les ſeels, chartres, & tiltres dudit Roy Philippes, accouſtumez eſtre portez à ſa ſuite, qui fut perte grande, encores que Gaultier le Ieune chambrier, à ce cõmis, en reſtituaſt apres ce qu'il peuſt. Auſſi ſe tournerent pratiquez audit Roy Richard, Bauldouin Conte de Flandres & Haynau, beau-frere dudit Roy Philippes, & Regnauld Conte de Dampmartim, qui auoit eſpouſé la Conteſſe de Boulongne, par l'authorité & faueur dudit Roy Philippes, & receu pluſieurs autres biens-faicts de luy. Ledit Iean ſans Terre accompagné des Archeueſque Dyorcq & Conte d'Arondel, aſſiegea le val de Rueil, vint en Berry en extrême diligence. Ledit Roy Philippes leua le ſiege, & s'en retourna audit Berry, où eſtans les armées prochaines entre Yſſouldun & Charroux, la vigile ſainct Nicolas en May, mil cent quatre-vingts quinze, fut faite paix entre leſdits deux Roys, par laquelle audit Roy Philippes demeurerẽt les Contez du Vexin & Eureux, Chaſtellenies de

Digitized by Google

Marché-neuf, Vernon, Longueuille, Gaillon, Pacy, Nouencourt, & la terre que ledit Roy Richard auoit euë en Auuergne. Fut cõuenu que bornes deſignées ſeroient miſes entre le val de Rueil, & ledit Gaillon pour les limites des terres deſdits Roys. Icy faut entendre que leſdits Vernon & Longueuille appartenoiẽt à Richard de Vernon, lequel & ſon fils les delaiſſerẽt audit Roy Philippes, par eſchange de huict cens liures pariſis de rente, aſſignées és terres de Montmeliand, & autres denommées; pour leſquelles il deuint vaſſal lige dudit Roy Philippes, au ſeruice de cinq Cheualiers. Audit Roy Richard demeurerẽt Yſſouldun, & Graſſay en Berry, Contez d'Eu, & Aumale, Arques, Driencourt, & toute la terre que luy & ſes hõmes auoient perduë depuis ſa priſe en Allemagne, fors ce qui eſtoit delaiſſé par ce traité audit Roy Philippes, auquel fut permis fortifier Ville-neufue ſur Cher. Au regard de la querelle du Conté de Tholoſe fut accordé que qui tenoit lors dudit traité, tint, peuſt fortifier & en vſer cõme du ſien, ce qui auroit depuis eſté prins ſeroit rendu, & ſi le Cõte de ſainct Gilles refuſoit entretenir ceſt article, ledit Roy Philippes ne luy ayderoit cõtre ledit Roy Richard, ſi ledit Conte l'acceptoit, ne pourroit eſtre guerroyé par ledit Roy Richard, à cauſe de ladite querelle, tant qu'il en voudroit oſter au iugement de la Cour de France. Le different deſdits Roys pour le Neuf-chaſtel, que ledit Roy Richard auoit cõmencé à Tours, fut ſouſmis à l'arbitrage des Archeueſque de Rheims, & Dreux de Melou, & que Andely appartenant à l'Archeueſque de Roüen ne pourroit eſtre fortifié, auſſi le reuenu ne tomberoit en regale, biẽ le pourroit ledit Roy Philippes ſaiſir, ſi ledit Archeueſque mettoit interdit en ſa terre, & tenir en ſa main, iuſques à ce qu'il fuſt cogneu de la iuſtice, ou iniuſtice dudit interdit, par iuges Eccleſiaſtiques choiſis de bõne foy par leſdits Roys. La ſentence deſquels tiẽdroit, & auroit ledit Archeueſque mainleuée dudit Andely, auecques perte ou reſtitutiõ de fruits, ſelõ qu'il auroit biẽ ou mal interdit, qui eſtoit ſeureté pour les ſujets, & terres dudit Roy Philippes, eſtans du Dioceſe de Rouen. Au ſurplus par le meſme traité fut accordé que deſlors en auant durant les guerres, les biens des Egliſes des obeiſſances deſdits Roys, ſcis és pais de l'ennemy ſeroient en paix & liberté. Ce qui auoit eſté prins par le paſſé eſtoit perdu: ne pratiqueroient & ne retireroient iceux Roys, les vaſſaux meſmement liges l'vn de l'autre, & furẽt reſeruez les ſeruices deubs par ledit Roy Richard audit Roy Philippes, à cauſe des fiefs qu'il tenoit de la Couröne de France. Lors la ſouueraineté n'eſtoit recogneuë ne obeye pour les arriere-fiefs, comme la raiſon vouloit. Le reſte dudit traité concerne les vaſſaux deſdits Roys, pour rentrer en leurs terres qu'ils auoient perduës par ladite guerre, & s'accorderent leſdits Roys des hommages & ſeruices d'iceux vaſſaux. Outre ce qu'il leur importoit comprendre en ladite paix, ceux qui auoient tenu leur party, ils en auoient baillé ſeuretez par eſcrit à pluſieurs. Bernard Viconte de Broce en auoit vne dudit Roy Philippes. Le dernier article dudit traité tant en eſcriture que execution eſt la deliurance dudit Conte de Leceſtre, autres priſonniers & leurs oſtages, fut iceluy Conte deliuré par obligation de pleges audit an. Ladite paix ne fut de durée, donna ledit Roy Richard deux occaſions de rupture, l'vne qu'il fit malgré ledit Roy Philippes fortifier l'Iſle de Seyne, pres port de Ioye, commune aux deux Roys, pour eſtre entre

leurs limites accordez par leſdits traictez, l'autre qu'il fit appeller en ſa Cour le Sieur de Vierzon, pour choſe dont la cognoiſſance appartenoit audit Roy Philippes, à la Iuſtice duquel il recourut. En haine de ce ledit roy Richard courut, pilla toutes ſes terres, & abbatit Vierzon. Ce ſçachant ledit Roy Philippes auant ſe declarer, muniſt & aſſeura ſa frontiere de Berry. Ce fait donna en Normandie, aſſiegea Dangu; ne le pouuant ledit Roy Richard ſecourir eut par trahiſon Nouencourt qui fut toſt recouuert, & Dangu pris. Pour auoir le gouuernement de Bretagne, & pendant la minorité d'Artus ſon ieune neueu, eſtant en la garde de l'Eueſque de Vennes ſoubs l'authorité de Conſtance ſa mere, feſſaya ledit Roy Richard reconuurer par force ſondit neueu, fit guerre furieuſe en Bretagne. Ladite Conſtance & les Bretons par deſpit mirent en ſauueté ledit Artus leur Conte és mains dudit Roy Philippes, qui le fit nourrir à Paris auecques ſon fils aiſné, monſieur Louys de France. Ce pendant ledit Roy Philippes eſtoit deuant Aumale, où de Bretagne ledit Roy Richard vint pour leuer le ſiege, fut longuement combatu, Alain de Dynan mal meu contre ledit Roy Richard qui l'auoit pis traicté en ladite guerre de Bretagne, d'vn coup de lance le verſa & ſon cheual, ledit Roy remonté ſur autre cheual frais, voyant ſes gens en fuyte les ſuiuit. Fut entr'autres prins ceſte iournée Guy Viconte de Thouars, qui depuis fut Conte de Bretagne, Aumale fut rendu & raſé, ledit Roy Richard peu de iours apres voulant en perſonne recognoiſtre Gaillon fut bleſſé d'vn traict au genouil, fit venir d'Angleterre à ſon ſecours bon nombre de Valois barbares & ſans pitié, deſquels par vne embuſcade en la vallée d'Andely la pluſpart fut desfaite. Lors ledit Roy Richard ſe ietta en Beauuoiſis, print Monſieur Philippes de France, Eueſque de Beauuais, oncle dudit Roy Philippes & Dreux de Melon, ayans entreprins la defenſe du pays par l'ayde des communes non aguerries. Ailleurs, par les gens dudit Roy Philippes, fut prins le Conte de Namur frere du Conte de Flandres, aduerty ledit Roy Richard, que ledit Roy Philippes ſeulement accompagné de huict vingts hommes de cheual, & cēt ſoldats, venoit de Mante à Gyſors, ſe miſt auecques grande puiſſance en embuſche pres Courcelles qu'il auoit raſé, & en emmenoit Robert ſieur de Courcelles bleſſé. Ne pēſoit ledit Roy Philippes ſon ennemy ſi pres, quant l'eut apperçeu fut conſeillé & preſſé de tourner bride, entr'autres par Meneſſier de Maluoiſin, ce qu'il ne voulut pour n'eſtre reproché de fuite, & cōmanda que les armes fiſſent voie. A ſi petite cōpagnie fut tant bien ſeruy qu'il paſſa pour le ſouſtenir & ſauuer, y eut quatre-vingts douze de ſes gens priſonniers, furent les principaux Maineu de Mailly, Philippes de Nantueil, Pierre la Truye, & Gaultier baſtard de la porte. Sorty de ce danger ledit Roy Philippes entra à l'inſtāt en vn autre, car le pōt dudit Gyſors ſur lequel il eſtoit auecques ſa ſuite fondit, le cheual à nou le tira de la riuiere, & n'y eut aucun noyé: ainſi œuure Dieu quand il luyplaiſt. Fut faite treſue de cinq ans entre leſdits Roys, durant laquelle ledit Roy Richard bleſſé en l'eſpaule ou au bras d'vn traict deuant Chalus mourut, plus par ſon incontinence que difficulté de la playe. Ceſte mort fut l'heur & accroiſſement dudit Roy Philippes, car il n'euſt eu de luy ſi bon marché qu'il eut de ſon ſucceſſeur & frere le Roy Iean, n'ayant la magnanimité dudit roy Richard, pour laquelle il fut

Digitized by Google

ſurnommé Cœur de Lyon. Pluſieurs ſe retirerent luy mort & dit Roy Philippes, qui n'euſſent oſé durant ſa vie, entre autres Aymar Conte d'Angouleſme, & ſon frere le Viconte de Lymoges. Auſſi ledit Roy Iean, pour aſſeurer ſon eſtat, qu'il auoit vſurpé ſur ſon neueu Artus Conte de Bretagne, par l'ayde de ladite Royne Eleonor ſa mere, craignant que Conſtance Conteſſe de Bretagne ſa belle fille mere dudit Artus euſt plus d'autorité qu'elle ſi ſon fils regnoit, apres auoir eſprouuée la conſtance & force dudit Roy Philippes qu'il auoit par ruzes eſſayé pluſieurs fois, ſe conſeilla d'achapter paix de luy, n'y eſpargna preſens ne moyens quelconques. Tellement qu'en May l'an mil deux cens ladite paix fut accordée & traité fait, par lequel ledit Roy Iean promiſt entretenir celuy dudit Roy Richard faict entre Yſſouldun & Charroux en tous ſes poincts, fors aucuns changez par ceſtui-cy, qui furent que pour les contrauentions dudit Roy Richard à ſondit traité, ledit Roy Iean comme ſon vray heritier, donna Eureux & Vitebeuf audit Roy Philippes, ſelon les bornes miſes entre ledit Eureux & Neuf-bourg, eſquelles nouuelles forterelles ne pourroient eſtre faites, & ſeroient celles de Portes & Deſlandes abatuës. Amaulry Conte de Gloceſtre eſtoit Conte d'Eureux, & le tranſporta audit Roy Philippes, ſuyuant ledit traité, moiennant la recompenſe que luy en fit ledit Roy Iean. Auquel demeurerent Tillieres, & Danuille, & audit Roy Philippes tout le Vexin, fors Andely, eſchangé auecques l'Archeueſque de Rouen. D'autre part fut dit que ledit Roy Iean ne pourroit fortifier outre la foreſt dudit Andely, ne ledit Roy Philippes, outre celle de Vernon & Gamaches du coſté de Normandie, fut accordé le mariage de monſieur Louys de France, fils aiſné dudit Roy Philippes, auecques Blanche fille d'Alphons huictieſme du nom Roy, & Eleonor Royne de Caſtille ſœur dudit Roy Iean, lequel en faueur d'iceluy donna audit monſieur Louys Yſſouldun, Graſſay, & les hommages deubs en Berry par André de Chauuigny, dont deſlors il ſaiſit ledit Roy Philippes ſon pere, à la charge du retour, ſi dudit mariage n'y auoit enfans. Et outre le cas aduenant que ledit Roy Iean decedaſt ſans enfans, donna en faueur dudit mariage les hommages deubs par les Contes d'Aumale & du Perche, & Huë de Gournay, de ce qu'ils tenoiẽt deçà la mer. Pour le rachapt des fiefs tenus par ledit Roy Iean de la couronne de France, compoſa à vingt mille marcs deſtrelins, des poix & alloy exprimez. Ledit Roy Philippes moiennant ce, luy laiſſa l'hommage du Conté de Bretagne, lequel les Ducs de Normandie pretendoient leur appartenir, par le traité de paix & mariage de la Ducheſſe Giſſon, auecques leur premier Duc Rollon faits du temps du Roy Charles le ſimple, & en auoir longuement iouy. Promiſt ledit Roy Iean receuoir ſondit neueu Artus à hommage dudit Conté de Bretagne, & des differens luy faire iuſtice par ſa cour, ſans par voye de fait luy porter dommage audit Bretagne. Declara tenir de ladite couronne de France ſes fiefs à telle foy, hommages & ſeruices que les Roys ſes pere & frere les auoient tenus; & fit leſdits hommages. L'Empire eſtoit en debat entre Philippes frere de l'Empereur Henry vj. ſouſtenu par ledit Roy Philippes, & Othon fils de Henry Duc de Saxe, & de Mahault, ſœur dudit Roy Iean ſupporté par ſondit Oncle. Qui neantmoins promiſt ne l'ayder de gens ne d'argent par luy, ne autre ſans le vouloir dudit Roy Philippes. Le reſidu dudit traité concerne les vaſſaulx deſdits

Roys pour r'entrer en leurs terres,& eſtre reçeus à faire leurs hommages.Entre leſquels le Conte de Flandres doit faire hommage lige audit Roy Philippes. Et pource qu'à cauſe de diuerſes terres,aucuns eſtoient vaſſaulxdes deux Roys, fut accordé qu'ils ſeruiroient celuy duquel plus ils eſtoient vaſſaulx,ſans qu'ils fuſſent contre luy aidez ne defendus par l'autre Roy.Des deux coſtez furent baillez les pleges & oſtages nommez, qui par ſermens ſ'obligerent eux tourner auecques leurs vaſſaulx de la part contraire,ſi celuy deſdits Roys qu'ils cautionnoient contreuenoient audit traité. Ledit Conte de Flandres & autres ayans tenu le parti des Anglois,partie mal contens de ladite paix,partie de deuotion,entreprindrent voyage outre mer, auquel ledit Conte de Flandres fut eſleu Empereur de Grece.Le Conte Regnault de Boulongne de crainte ſ'appointa auecques ledit Roy Philippes, moiennant le mariage de ſa fille vnique auecques monſieur Philippes de France fils dudit Roy, & en eut ledit Conte pluſieurs bien-faits. Auſſi ledit Roy Philippes pour ietter la Royne Berenguaire vefue dudit Roy Richard de Normandie,où elle tenoit en douaire Falaiſe,Danfront, & Bonneuille ſur Toſque, la recompenſa au Mans, & ledit Guillaume des Roches, Seneſchal hereditaire, luy laiſſa en ſa recompenſe le droit de Seneſchaucée,à la charge de retour apres ſon temps,& ladite Royne promiſt ne quereller l'hõmage & ſouueraineté dudit Roy Philippes à Loches,eſtant de ſondit douaire,bien le domaine contre celuy qui en iouyroit. Ladite paix ne fut longue,la rupture vint de ce que ledit Roy Iean eſpouſa Yſabeau fille d'Aymar, Conte d'Angouleſme,& de Alix fille de mõſieur Pierre de France,ſieur de Courtenay, couſine germaine dudit Roy Philippes, laquelle Yſabeau eſtoit accordée à Hugues le Brun Conte de la Marche.Auſſi aſſiegea & print Driencourt ſur le Conte d'Eu. Lors qu'il fit ces torts auſdits Contes ils portoient les armes pour ſon ſeruice, pource plus contre luy irritez l'abandonnerent, firent leur plainte, & requirent iuſtice audit Roy Philippes, qui admoneſta ledit Roy Iean de leur faire raiſon de luy-meſmes.Sa reſponſe fut,qu'ils auoient iuſtice en ſa cour ſ'ils la demandoient, qui n'eſtoit raiſonnable, parce qu'il eſtoit leur ſeule partie appellé de ſpoliation, & deuoit de ce fait eſtre iugé en la cour des Pairs de France. Il y fut adiourné, fit deux defaults. Apres offrit comparoir à ſon aſſignation ſur peine de confiſquer audit Roy Philippes les Chaſteaux de Bout-auant,& Tillieres: defaillit,ce nonobſtant,fut contumacé.Pour executer la contumace à main armée,ledit Roy entra en Normandie,print leſdits Bout-auant,Tillieres, Lonchamp,Mortemer,la Ferté,Chaſteau de Lyons & Gournay. Pour empeſcher d'ailleurs ſon ennemi accorda madame Marie de France ſa fille audit Artus Cõte de Bretagne, apres l'auoir fait Cheualier l'enuoya faire la guerre en Poitou. Audit Artus ſ'aioignirent les Contes de la Marche & d'Eu, Geoffroy de Luſignen,Guillaume & Sauary de Mauleon.Prindrent la ville de Mirebeau, ſe retira au chaſteau, & defendit la Royne Eleonor attendant ſecours dudit Roy Iean ſon fils qui ne tarda,& par l'aide de Guillaume des Roches entra de nuict audit Mirebeau, print ſondit neueu Artus, & les Barons deſſus nommez couchez en leurs licts,les fit trãſporter outre Loire,contre la promeſſe qu'il auoit fait audit des Roches d'accorder à ſondit neueu, ne faire mourir aucuns des priſonniers, ains qu'ils ſeroient tous gardez deçà Loire.Fut ledit Artus conduit à Falaize,où

Digitized by Google

l'oncle pratiqua le faire tuer par ſes gardes, ce qu'ils refuſerẽt, & il n'y oſoit toucher apertement la Royne Eleonor viuant, elle morte le fit amener en la vieille tour de Rouen. Le Capitaine deſdites gardes apperceuant le mauuais vouloir dudit oncle, ſe deſchargea & retira en ſa maiſon. Vne nuict obſcure ledit Roy Iean venu par eauë fit tirer ſondit neueu de ladite tour & entrer dedans ſon nauire, auquel eſloigné iuſques au milieu de la riuiere, de ſes mains propres inhumainement le tua, & fit ietter en ſa preſence le corps en ladite riuiere, vne lieue & & demie deſſoubs Rouen, puis ſe retira en ſa court dont il ſ'eſtoit deſrobé cuidant cacher ſon meſfait. Oncques puis ne profita, & la punition a du parricide laiſſé memoire perpetuelle: car à la pourſuitte de la mere la Conteſſe de Conſtance, par arreſt du Parlement ſuffiſamment garny de pairs, il confiſqua toutes les terres qu'il auoit en France. Pour executer ledit arreſt iceluy Roy Philippes aſſiegea l'Iſle d'Andely: quelque effort que fit ledit Roy Iean ne peuſt leuer le ſiege, fut prinſe, & peu apres furent prins Radepont & Chant-gaillard, que ledit Roy Richard auoit fait edifier pour la force, auant que paſſer & fuir en Angleterre. Ledit Roy Iean deſeſperé, ſon crime le pourſuiuant plus que les hommes, fit abatre les murs du pont de l'Arche, Molineaux, & Montfort, afin qu'ils ne fuſſent gardables quand ils ſeroient prins. L'année ſuiuante Falaize, Caem, & ce qui eſt és dioceſes de Bayeulx, Secs, Couſtances, & Lizieux, furent rendus audit Roy Philippes, lequel tenoit au parauant ce qui eſtoit en celuy d'Eureux. Les fils du Viconte de Thouars denenu Conte de Bretagne de par ladite Conſtance; qu'il auoit eſpouſée apres ledit Artus ſon fils meurtry, auoit ſoubsmis audit Roy Philippes ce qui eſtoit du dioceſe d'Aurãches, reſtoit celuy de Roüe, par faute d'eſtre ſecouru fut rendu, & toute la Normandie reduite en l'obeiſſance de la Couronne de France, trois cens ans ou enuiron apres qu'elle en eſtoit ſortie. Pourſuiuit ledit Roy Philippes ſa fortune par l'ayde dudit Guillaume des Roches qui ſ'eſtoit au parauant tourné à luy & audit Artus. Eut ledit Roy les Contez d'Anjou, Touraine, & le Mayne, & en recompenſe confirma audit des Roches le don en tiltre de Seneſchal hereditaire à luy fait par ledit Artus, & ſagement en vſa. Pour ne l'eſleuer trop de celuy de Conte, luy donna le reuenu du pays d'Anjou, villes de Lodun, Saumur, Beaufort en valée, Bauge, & Breſchezar, à la charge de les garder à ſes deſpens, tant que ledit Roy d'Angleterre ne viendroit en perſonne en Poitou. Ceſt office hereditál fut depuis rachapté pour peu, laiſſa ledit des Roches audit Roy, Tours, Chinon, & Langez, auecques la Seneſchauſſée de Berry, & Touraine, depuis ledit Langez iuſques audit Berry. Le petit Henry Mareſchal homme bon, preux, & portant la cornette dudit Roy Philippes fut enuoié audit Poitou. Ledit Roy Philippes le ſuiuit, & furent ledit Poitou & aucune forterefſes de Touraine (dont Girard homme nay de mainmorte auoit le gouuernement) prinſes, entre autres Loches que ledit Roy donna audit Dreux de Melou, & ledit Girard fut longuement priſonnier à Compiegne. Ledit Roy Iean pour regaigner Poitou fit deſcente à la Rochelle. Ledit Viconte de Thouars ſe mit des ſiens, qui au parauant auoit fait hommage audit Roy Philippes, lequel luy auoit donné Lodun & la Seneſchauſſée hereditaire de Poitou & Guyenne. Contre eux accourut ledit Roy Philippes. Ledit Roy Iean durant ceſte guerre qu'il ſentoit poiſante, praticqua les Pape & ſiege Apoſtolicque, qui admoneſterent par cenſures ledit Roy,

Digitized by Google

Philippes de faire treue ou paix audit Roy Iean. Sur ce ledit Roy Philippes se conseilla auecques ses Barons qui luy donnerent conseil, entre autres Eude duc de Bourgongne. Les Contes Matthieu de Beaumont, Hernieu de Neuers, Regnault de Boulongne, Guillaume de Sancerre, Raoül de Soissons, les Contesses Blanche de Champagne, Ysabeau de Vermandois, Catherine de Clermont en Beauuoisis, Enguerrant sieur de Coucy, & Guy sieur de Dampierre, que par monition ou contrainte desdits Pape & Cardinaux, il ne fist treue ne paix, & luy promirent secours, & ne s'appointer auecques ledit Pape sans luy. Toutesfois trois ans apres fut faite vn treue de deux ans à Thouars, en Octobre mil deux cens six, par laquelle fut accordé que chacun desdits Roys & leurs hommes ayãs pour eux guerroyé ouuertement, tiendroient ce qu'ils tenoient lors de ladite treue, excepté és pays de Normandie, Bretagne, Touraine, le Mayne, & Anjou, outre Loire du costé de la ville d'Angers, esquels pays ledit Roy Iean n'auroit terre ny hommes. Pour cognoistre des differends des teneures, quatre conseruateurs denommez furent deputez, deux par chacun Roy, à la charge d'en subroger s'ils mouroient, & si aucuns desdits conseruateurs estoient excusez d'exoine manifeste, qu'eux-mesmes en mettroient en leurs places. Lesquels cõseruateurs dedans le temps prefix, ordonneroient des prises & surprises de meubles roturiers ou autre butin faites durant ladite treue, & seroit sans roture d'icelle leur dire entretenu: mais s'il estoit question de chasteau ou forteresse emportez d'emblée, ou de prise d'vn baron, l'amendement s'en feroit dedans ledit temps selon l'ordonnance desdits conseruateurs, ou ladite treue seroit tenuë pour rompuë; laquelle fut accordée aux suiets libre & marchande, en payant les anciennes redeuances, auecques permission expresse aux Flamens d'en vser. Fut toutesfois reserué qu'en la cour desdits Roys, ceux qui ne seroient leurs suiets, ne pourroient aller s'ils n'estoient gens de religion ou marchands cogneus. Lesdits deux Roys baillerent les Barons nommez, qui asseurerent & iurerent ladite treue. Ladite guerre depuis contre les Albigeois esmeuë, ledit Roy Iean enuoya à leur secours Sauary de Mauleon auecques forces, parce que ledit Roy Philippes leur estoit contraire; suiuant la coustume des Princes de se bander. Ladite treue finie és Estats tenus à Soissons, fut arresté le passage dudit Roy Philippes en Angleterre pour y faire la guerre. Les vns ont escrit que c'estoit pour remettre en leurs sieges les Prelats dudit Angleterre s'estans retirez en France: la verité est que c'estoit pour la conqueste dudit Royaume pour son fils aisné, & en desualizer ledit Roy Iean. Car il print de sondit fils serment & promesse, que s'il estoit couronné Roy d'Angleterre de son viuant, il ne querelleroit rien en France, fors l'heritage de la feue Royne sa mere dont il iouyssoit, & neantmoins pourroit ledit pere en donner au Conte de Flandres pour le regagner. Dauantage ledit fils promit ne receuoir les hommages & sermens des suiets d'Angleterre & Boulonnois, que premierement ils n'eussent iuré, qu'ils ne seroient pour luy ne pour autre à dommage au Roy pere ne Royaume de France: & que par la volonté & conseil dudit pere Roy, la restitution seroit faite à ceux qui l'accompagnoient en ceste conqueste de leurs terres, & de celles qui ne seroient du domaine de la couronne d'Angleterre. Ledit Roy pere pourroit faire don à ceux qui le seruiroient & ayderoient, & sondit fils en ladite conqueste, & s'il ad-

Digitized by Google

ſ'il aduenoit que ledit Roy Iean & ſes meubles fuſſent prins en ceſte guerre, ledit Roy pere en diſpoſeroit à ſa volonté. Fut l'appareil de ceſte guerre de plus de cinq cens vaiſſeaux preſt, mais y eut de l'empeſchement en Flandres. Car le Conte Fernand dudit Flandres, & Regnault Conte de Boulongne, s'eſtoient r'alliez auecques leſdits Empereur Othon & Roy Iean, pour (ledit Roy Philippes eſtant en Angleterre) ſe ietter en la France deſnuée, dont ledit Roy Philippes aduerty changea de propos. Le bruit deſdits paſſage en Angleterre & appareil, cauſa ſi grande peur audit Roy Iean, qu'il enuoya offrir au Pape Innocent troiſieſme deuenir vaſſal de l'Egliſe romaine, & payer tribut annuel de mille marcs d'argent. Fut mandé Pendulphe Legat Apoſtolique audit Angleterre, pour accepter l'offre, en prendre ſeureté, & leuer l'interdit au parauant mis ſur ledit Roy Iean & ſon Royaume, pour les violences & exactions par luy faites aux Egliſes & Prelats d'Angleterre, la pluſpart deſquels fugitifs auoient eſté receus en France. Au parauant dés l'an ſept cens quarante, Iuas Roy des Anglois Occidentaux auoit fait ſa part d'Angleterre tributaire de l'Egliſe Romaine, & à ſon imitation le Roy Edelphe, tenant par conqueſte du Roy Egbert ſon pere la pluſpart de tout ledit Royaume, le ſoubsmit au Pape Leon quatrieſme l'an 847. à vn denier de tribut pour chacune famille. Les vſurpateurs ou dechaſſez des Potentats ſe ſont long temps acouuerts du manteau de religion, & aucuns miniſtres d'icelle non enuis, les en ont veſtus, ayans oublié la parole de celuy duquel ils tiennent lieu, que ſon Royaume n'eſtoit point de ce monde. En ſe voulans accroiſtre d'autorité ſur les choſes de neant, pour eſtre terriennes & tranſitoires ont diminué leur excellence, delaiſſans les ſpirituelles & eternelles à eux commiſes, deſquelles ils eſtoient aſſez chargez, ſ'en bien acquitans. Ledit Roy Iean pour empeſcher en diuers lieux ledit Roy Philippes, l'aſſaillit par la Guyenne, & fit aſſaillir par ledit Empereur Othon ſon neueu, Conte de Salſbery ſon frere baſtard, & les Contes de Flandres & Boulongne par la Picardie. Ledit Roy Philippes eut victoire deſdits Empereur & Contes au pont de Bouuynes, & monſieur Louys de France ſon fils aiſné l'eut dudit Roy Iean (qui ſ'en fuyt) deuant la Roche du moine en Anjou. Apres ces deux victoires, ledit Viconte de Thouars, par la recõmandation de Pierre ſurnommé Mauclerc Conte de Bretagne ſon allié, r'entra en la bonne grace dudit Roy Philippes, & ledit Roy Iean demanda trefue, qui luy fut aiſément accordée pour cinq ans, le Ieudy apres la ſaincte Croix, mil deux cens quatorze. Car ladite trefue eſtoit vtile audit Roy Philippes, apres auoir deſpoüillé ſon ennemy. Elle fut faite pour tous les ſuiets & alliez deſdits Roys, aians fait guerre ouuerte, exceptez les priſonniers d'vne part & d'autre, & ſauf audit Roy Philippes les ſermens que les Flamens & Hannuyers luy auoient faits au parauant, qui tenoit tiendroit, les meurtriers & bannis depuis l'autre trefue de l'an deux cens ſix, ne iouyroient de ceſte trefue pour retourner en leurs pais ſans le vouloir de leur Prince. Ceux deſquels les terres eſtoient en la main dudit Roy Philippes, pourroient pour leurs affaires venir és pais de ſon obeiſſance, pour y paſſer ſans ſeiour, ſinõ qu'il y euſt exoine legitime, fors aux haures pour attendre le vent par temps competant. Les Angeuins & Bretons adherans ouuertement, lors de ladite trefue audit Roy Iean pourroient venir demeurer en Anjou & Bretagne durãt ladite tre-

ue, baillans reſpectiuement ſeureté au Seneſchal d'Anjou & Conte de Bretagne, qu'aucun dõmage n'aduiendroit eſdits pays par leur demeurance. Le ſemblable feroient les Poitcuins adherans ouuertement audit Roy Philippes lors d'icelle trefue, baillans ſeureté au Seneſchal de Poitou. Les conſeruateurs de ladite trefue, furent eſleus & deputez par leſdits Roys, auecques pouuoir au nõbre de cinq ou plus cognoiſtre ou iuger, à la charge d'en ſubroger de bonne foy au lieu des reuocquez malades ou morts, & ſ'ils ſe voioient peu obeys en l'execution de leurs iugemens, d'en aduertir leſdits Roys, leſquels ſoixante iours apres les feroient entretenir. Pour vuider les differends & ſurpriſes de Poitou, Anjou, & Bretagne, leſdits conſeruateurs ſ'aſſembleroient en l'Abaye des Dames de Foucheroſes pres paſſauant. Pour celles de Berry, Auuergne, Lymoſin, & Conté de la Marche ſ'aſſembleroient entre Ingrande & Coſon. Si ledit Roy Iean vouloit quitter la maletolte par luy impoſée, auſſi feroit ledit Roy Philippes, autrement il en leueroit autant que ledit Roy Iean. Lieux furent reſeruez à Frederic & Othon, pretendans l Empire pour entrer en ladite trefue, ſ'ils ou l'vn d'eux en faiſoient refus, chacun deſdits Roys pourroit ayder en l'Empire celuy qu'il fauoriſoit, ſans faire rupture de ladite trefue en leurs Royaumes & terres. Fut icelle trefue iurée de la part dudit Roy Philippes Auguſte par Vrſiõ Chambellan en l'ame d'iceluy Roy, par douze Barons ou Cheualiers nommez en leurs ames par ſon commandement. Faut entendre que lors les Roys pour leur grandeur iuroient par procureurs non en leurs perſonnes, ores qu'ils fuſſent preſens. Ayant ledit Roy Iean repos auecques les François par ladite trefue, ſ'eſmeut en Angleterre guerre ciuile contre luy, qui appella ledit Pape Innocent à ſon aide, ſoubs couleur que ſon Royaume auoit par luy eſté ſoubsmis à l'Egliſe Romaine. Les Barons d'Angleterre pour eſtre ſouſtenus, demanderent ſecours audit Roy Philippes, qui leur enuoya auecques forces, mondit dit ſieur Louys de France ſon fils aiſné, lequel à Londres fut declaré Roy d'Angleterre, & ledit Roy Iean priué par les eſtats du Royaume. Auoit eſté obmis en ſon lieu, le traité fait en Ianuier mil cent quatre vingts treze, par ledit Roy Iean (auant qu'il fuſt Roy) auecques ledit Roy Philippes, par lequel auroit eſté conuenu, que Normandie deçà Seine iuſques à la mer, du coſté où eſt Rouen, fors ledit Rouen & deux lieues à l'enuiron le val de Rueil, auec le chaſteau & toute la part de Normandie deçà la riuiere Dette, iuſques à Cheſnebrun incluſiuement Vernueil & Eureux, demeureroient audit Roy Philippes, & en Touraine Tours & appartenances iuſques à Azay, les hommages de Montrichard, Amboiſe, Seigneuries de Mont-baſon, Loches, Chaſtillon ſur Yndre en Touraine, Driencourt, & Arques en Normandie. Au Conte Louys de Bloys neueu dudit Roy Philippes, demeureroient les Chaſteaux de Troe, & la Chaſtre, les hommages de Freſteual & Vendoſme. Au Conte du Perche ſeroient Molins & Bon-molins, qu'il tiendroit dudit Iean. Le Conte d'Angouleſme tiendroit dudit Roy Philippes la terre dont il luy auoit fait hommage, le ſurplus ſeroit tenu dudit Iean, qui s'accorderoit de la querelle de Thouloufe, par l'aduis dudit Roy Philippes. Auſſi par meſme aduis ſeroit recompenſe ſur ſes acqueſts à Philippes de Gyem. L Egliſe ſainct Martin de Tours auroit ſes droits & priuileges, en Poitou, Anjou, Touraine, & le Mayne, tels qu'elle iouyſſoit du temps de

Digitized by Google

Geoffroy Conte d'Anjou, & Guillaume Conte de Poitiers. Audit Iean ſans Terre ſeroient Rouen & deux lieuës à l'enuiron toute la Normandie, reſtant de ce qui en demeuroit audit Roy, les Duché de Guyenne & Contez d'Anjou, Touraine, & le Maine, fors ce qui par ledit traité en demeuroit auſdits Roy & Conte de Blois. De tout ce que ledit Iean tiendroit feroit les hommages & ſeruices deubs ſelon la nature des fiefs, & chacun de ſes enfans de ſon partage ſeroit vaſſal dudit Roy, & ne pourroit ledit Iean appointer auec ſon frere le Roy Richard ſans ledit Roy Philippes. Ainſi auoit le manteau dudit Roy Richard eſté parti par ſondit frere Iean pendant ſon abſence & priſon, & contre la confiance qu'il auoit en luy, qui luy auoit donné la foy à ſon partement, qui ſoit dit pour monſtrer que ſa ruine a eſté par droit iugement de Dieu. Sa mort trop toſt ſuruenuë, appaiſa les ſuiets enuers ſon fils Henry tiers du nom aagé de neuf ans, & couronné mil deux cens quinze, par la faueur & prudence de Guillaume Mareſchal Conte de Gloceſtre. Ce qui fut facile à la malice du Roy pere, ſatisfaiſant l'innocence du fils enfant, & la haine contre les François donnant crainte de la domination eſtrangere, ioinct le ſcrupule de l'excommunication Papale iettée contre les adherans audit monſieur Louys de France, lequel ſe voyant delaiſſé par ceux qui l'auoient appellé & reçeu Roy, ſen retourna en France (ayant fait paix) & les cenſures eſté reuocquées par le Pape Honoré troiſieſme. Fut ledit Henry troiſieſme par les Anglois de rechef couronné. Le ſcrupule fut ſi grand, que ledit monſieur Louys de France & ſeſdits adherans, requirent apres abſolution des cenſures & penitence de ceſte guerre d'Angleterre, faite contre l'ordonnance & ſentence Papale, données ſoubs couleur que le Royaume d'Angleterre eſtoit pretendu eſtre patrimoine de l'Egliſe de Rome, & par le Cardinal ſainct Martin Legat Apoſtolique furent abſouls, & penitentence enioincte audit monſieur Louys de payer par deux ans, la decime de ſon reuenu. Les lays de ſon armée le vingtieſme pour l'ayde de la terre ſaincte, & les clercs d'aller audit Rome, où par le penitencier leur fut impoſé que dedans vn an és feſtes de Noel, Chãdeleur, Paſques, Penthecoſte, noſtre Dame d'Aouſt, noſtre Dame de Septembre, & la Toutſaincts en l'Egliſe cathedrale deuant la Meſſe incontinent apres Tierce, ou la Proceſſion chacun deſchauſſé & en chemiſe, depuis le grand Autel par le milieu du Cœur paſſaſt tenant des verges, deſquelles le chantre le batteroit, & il confeſſeroit ſa tranſgreſſion publiquement. Difficilement telles amendes honnorables ſeroient acceptées auiourd'huy. La Royne Yſabeau mere dudit Roy Henry ſe remaria à Hugues Conte de la Marche qu'elle auoit accordé fille, comme dit a eſté. Iceluy Roy Henry fit ſon Lieutenãt en Guyenne (dont il tenoit encores partie) Sauary de Mauleon, & enuoia Ambaſſadeurs demander audit Roy Philippes les Duché de Normandie, Cõtez de Poitou, Anjou, le Maine, Touraine, quelques terres en Berry & Auuergne, & ce qui luy deffailloit du Duché de Guyenne. La reſponſe qu'ils eurẽt, fut l'arreſt de confiſcation ou reuerſion des fiefs à la couronne donné par la Court des pairs de France, & declaration qu'en ce qui reſtoit à executer la main armée ſeroit employée ſ'il n'y obeyſſoit. Ses foibleſſe & mauuaiſe cauſe luy firent requerir audit Roy Philippes pareille trefue, que celle faite l'an mil deux cens quatorze auecques ledit Roy Iean ſon pere, laquelle à la requeſte du pape, &

pour ne troubler le secours de la terre saincte, & guerre contre les Albigeois fut accordée pour quatre ans mil deux cens dixneuf, à telles conditions que celle dudit an deux cens quatorze. Et s'obligea ledit monsieur Loys de France de la tenir tant que le Roy son pere l'entretiendroit. Et Elizabeth Contesse de Pimbroch, vefue dudit Guillaume Mareschal, fit traité auec ledit Roy Philippes, par lequel entre autres choses elle promist que Guillaume & Richard ses enfans ne feroient aucun dommage audit Roy Philippes & son Royaume, & mettroit au bon plaisir du Roy en ses mains ses forteresses de Longueuille & autres seises en Normandie, qui estoit pour la seureté de ce Duché nouuellement conquis. Auant ladite trefue finie mourut ledit Roy Philippes, lequel à bon droit a eu tiltre de conquerant. Car il humilia les Anglois, non seulement les chassant de France, & leur ostant par crime de felonnie les puissants fiefs qu'ils tenoient de sa couronne, laquelle en fut grandement enrichie: mais acquerant celle d'Angleterre à sa posterité, qui à meilleure raison peut prendre tiltre des Roy d'Angleterre, que ne fait celle d'Edouard premier & d'Henry sixiesme de Roys de France, comme il sera dit en son lieu. L'arrest de confiscation desdits fiefs donné contre ledit Roy, ne se trouuent audit tresor ne ailleurs que par la certification mentionnée au prochain Inuentaire.

INVENTAIRE.

PROMESSE de Eleonor Royne d'Angleterre, de faire hommage au Roy Philippes Auguste des Duché de Guyenne & Conté de Poitou, en Iuillet, mil c.iiii.xx.x. Au tresor, Layette *Anglia* C. & sac non cotté.

Hommage fait audit Roy Philippes par Bernard Viconte de Broce & promesse dudit Roy, qu'il ne fera paix au Roy d'Angleterre sans l'y comprendre, en Mars m.c.iiii.xx.xiii. Audit tresor, Layette *Homagia* xiiii.m.viii.c.

Traité d'entre ledit Roy Philippes & Iean sans Terre, frere dudit Roy Richard, en Ianu.m.c.iiii.xx.xiii. Au tresor, Layette *Anglia*.B.

Ratification du Roy Richard d'Angleterre du traité de paix d'entre ledit Roy Philippes & luy, fait à Yssouldun & Charroux la vigile sainct Nicolas, l'an m.c.iiii.xx.xv. ladite ratification faite entre Gaillon & le val de Rueil audit an. Au tresor, Layette *Anglia*. B. regiſtre viii. fueillet lxiiii.

Declaration dudit Roy Richard, que si l'Archeuesque de Rouen ou autre Prelat ou Baron, ne le plege pour l'entretenement dudit traité, il le chassera de sa terre sans retour, & ne le permettra iouyr de son reuenu, m.c.iiii.xx.xv. Au tresor, Layette *Anglia, litera de diuersis materiis parùm vtiles*.N.

Obligation des pleges de Robert Conte de Leceſtre, qu'il tiendra l'accord fait à sa deliurance de prison, an c.iiii.xx.xv. Layette *Securitates*.viii.xx.xiii.

Ligue de Philippes Roy des Romains, auecques ledit Roy Philippes Auguste, contre Richard Roy d'Angleterre & ses alliez, en Iuin m.c.iiii.xx.xviii. Au tresor regiſtre viii.fueil.xliii. regiſtre xxiii.fueil.ciiii. regiſt.xxvi. feuil.vi.xx.iii. regiſt.xxvii.feuil.iiii.xx.xvi.

Eschãge d'Andely auecques Diepe & autres choses, entre ledit Roy Richard

& l'Archeueſque de Rouen le xx. Octobre mil cent quatre-vingts dix-ſept, & la confirmation dudit eſchange par le Roy Iean du vij. Iuin l'an ſecond de ſon regne. Au treſor regiſtre xxiij. fueillets c.ix. vi.xx. vij. & vij. xx. viij. regiſtre xxvj. feuillet vj. xx. x. regiſtre xxvij. feuillet c. i.

Promeſſe de Eude Duc de Bourgongne audit Roy Philippes, ne faire alliance, mariage, ne confederatiõ auecques ledit Roy Richard ne autre de ſon ſang, en Nouembre m. c. iiij. xx. xviij. Au treſor Layette *Anglia* C.

Traité & accord fait par Aymar Conte d'Angouleſme, auecques ledit Roy Philippes pour les torts que ledit feu Roy Richard luy auoit faits, & à Aymar Viconte de Lymoges ſon frere, & luy promet ledit Roy Philippes qu'il iouyra comme faiſoient ſes pere & Valgrin frere, & que du Conté de la Marche iuſtice luy ſera faicte en la Cour de France, en Auril m. c. iiij. xx. xix. Au treſor Layette *Marchia comitem* viij. xx. ix. l'accord dudit Viconte de meſme datte eſt audit treſor, Layette *diuerſarum materiarum* xij. xx. iiij.

Lettres dudit Aymar Viconte de Lymoges, & Guy ſon fils, eux retirans audit Roy Philippes, duquel ils deuiennent hommes, à cauſe des torts à eux faits par ledit Roy Richard ſans datte. Au treſor Layette *Anglia litera de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Traité de paix entre ledit Roy Philippes, & le Roy Iean d'Angleterre, faite en May m. ij. c. Au treſor Layette *Anglia* C. regiſtre viij. feuillet xxx. regiſtre xxiij. feuillet c. regiſtre xxvj. feuillet vj. xx. iij. regiſtre xxvij. feuillet iiij. xx. xvj.

Les obligations de ſix pleges nommez, que ledit Roy Iean entretiendra ledit traité de paix en May, m. ij. c. Au treſor Layette *Anglia.* C.

Serment fait par Baudouin Conte d'Aumale, de garder ledit traité en May, m. ij. c. Au treſor Layette *Anglia, litera de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Deux lettres du delaiſſement fait par Amaulry Conte de Gloceſtre, audit Roy Philippes, du droit qu'il auoit au Conté d'Eureux, ſuiuant ledit traité, & ledit Roy Iean recompenſa ledit Conté, l'vne non dattée, l'autre deſdits mois & an. Au treſor Layette *Ebroicenſis Comitem & Comitatum* iiij. xx. xv.

Delaiſſement fait audit Roy Philippes du Viconté d'Eureux, par Rogier de Meulant, par eſchange de Vitebeuf, & fiefs de Cronille & Feucherolles, l'an m. ii. c. Au treſor Layette *Ebroicenſis Comitem & Comitatum*, iiij. xx. xv. regiſtre xxiij. feuillet iiij. xx. vi. regiſtre xxvi. feuillet ii. c. xi. regiſtre xxvii. feuillet viij. xx. viij.

Eſchange fait entre ledit Roy Philippes, & Richard de Vernon, touchant Vernon & Longueuille, m. c. iiij. xx. xv. Au treſor regiſtre xxvi. feuillet ii. c xii. regiſtre xxvii. feuillet viij. xx. ix.

Traité de treue pour xxx. iours, donnée par ledit Roy Philippes à ceux de Rouen, qui traicterent de la deliurance de ladite ville le premier Iuin m. ii. c. iiij. Au treſor Layette *Rhotomagum.* vi. xx. xiiij.

Serment de fidelité fait par Alix Conteſſe d'Angouleſme audit Roy Philippes, & promeſſe de n'enuoyer en Angleterre, ſans le congé dudit Roy, auecques pleges de deux mille marcs d'argent, la cauſe eſtoit qu'elle y auoit ſa fille vnique Royne, & y eſt l'obligation deſdits pleges en Iuin, m. ii. c. iiij. Au treſor Layette *Marchiae Comitem.* viij. xx. ix.

Obligation de Gaultier d'Aueynes, que Ynam de Brac n'aydera le Roy d'Angleterre en guerre m. ii.c. Au treſor Layette *Securitates* viii. xx. xiii.

Traité d'entre ledit Roy Philippes & Sauary de Mauleon, par lequel ledit Roy luy ſoldoye cent cheualiers, & cent ſoldats à pied, & promet que ſi la Rochelle, Coignac, & Benon ſont pris, ils ſeroiẽt audit de Mauleon, & ne fera ledit Roy Philippes paix, auecques ledit Roy, ſans l'y comprendre. Au treſor regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. xv. regiſtre xxvi. feuillet ii. c. xiii. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. x.

Promeſſe faite audit Roy Philippes par Guillaume de la Guierche, ſieur de Segrey, Geoffroy de Poncy ſon fils, & leurs pleges de n'adherer audit Roy Ieã, & ne ſe departir du ſerment par eux fait audit Roy Philippes. Au treſor regiſtre xxiii. feuil. vii. xx. vi. regiſtre xxvi. feuil. ii. c. xvii. regiſtre xxvii. feuil. viii. xx. xiiii.

Lettres d'vnze Barons ou Dames y nommez, qui conſeillent audit Roy Philippes ne faire treſue ne paix audit Roy Iean, par l'admoneſtement ou contrainte des Papes ou Cardinaux, & luy promettent ſecours, & ne s'appointer ſans luy auecques ledit Pape, en Iuin, Iuillet & Aouſt, mil deux cens trois. Au treſor Layette *Angliæ* C.

Hommage faict audit Roy Philippes, par Aymery Viconte de Thouars, auquel ledit Roy donne Lodun, ſauf le droit du Conte Artus de Bretagne, s'il eſt deliuré de priſon, & autres choſes reſeruées & exprimées ſans datte. Au treſor regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. xii. regiſtre xxvii. feuillet xvi. xx. xvi.

Don fait par ledit Roy, audit Vicõte de la Seneſchaucée de Poictou, & Guyẽne outre Loire, à hommage lige apres la conqueſte deſdits pays, ſi elle aduient mil deux cens trois. Au treſor regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. xii. regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xvi.

Chartre des droits de ladite Seneſchaucée en Aouſt, m. ii. c. iiii. Au treſor regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. xiiii. regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. xij. regiſtre xxvij. feuillet vi. xx. xvi.

Aſſignation faite par ledit Roy Richard à la Royne Berenguaire ſa femme de ſon doüaire entre autres choſes, en Normandie ſur Falaize, Danfront & Bonne-ville ſur Toſque, au Mayne Chaſteau du Loyr, en Touraine, Loches, Mõtbaſon, en Poictou, Ianuay, Mereuent, & Cleron du xii. May ſans an. Au treſor regiſtre xxiii. feuillet iiii. xx. xvii. regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. ix. regiſtre xxix. feuillet vi. xx. xiiii.

Autre aſſignation faicte par ledit Roy Richard à la Royne Berenguaire ſa femme de ſondit doüaire en Angleterre ſans datte. Au treſor regiſtre 23. feuillet iiii. 20. 17. regiſtre 26. fueillet viii. 20. 9. & regiſtre 27. feuillet vi. 20. 14.

Tranſport fait par ladite Royne Berenguaire, audit Roy Philippes deſdits Falaize, Danfront, & Bonne-ville ſur Toſque, par eſchange & recompenſe du Mans, és conditions appoſées, & ſi le Mãs n'y ſuffit, ledit Roy promet parfournir en Anjou & Touraine, m. ii. c. iiii. Au treſor regiſtre 23. fueillet c. iiii. regiſtre 26. fueillet viii. 20. 9. regiſtre 27. fueillet vi. 20. 14.

Confirmation dudit Roy Philippes du don fait par Artus Conte de Bretagne, à Guillaume des Roches de la Seneſchaucée hereditaire d'Anjou, le Mayne, & autres choſes, en May m. c. iii. 20. 19. Au treſor regiſtre 23. fueillet iiii.

Digitized by Google

20. 14. regiſtre 26. feuillet viii. 20. 18. regiſtre 27. feuillet vii. 20. 5.

Chartre des droits de ladite Seneſchaucée, en Aouſt m. ii. c. iiii. Au treſor, regiſtre 26. feuillet ii. c. 9.

Reception d'hommage fait par ledit des Roches, audit Roy Philippes de ladite Seneſchaucée en Aouſt, m. ii. c. iiii. Au treſor regiſtre 27. feuil. viii. 20. 6.

Delaiſſement fait par ledit Guillaume des Roches, à ladite Royne Berenguaire, de la Seneſchaucée du Mayne, tant qu'elle tiendra ce que ledit Roy luy a baillé au Mans, pour recompẽſe de partie de ſon doüaire, à la charge de retour, ſans date. Au treſor, regiſtre 26. feuillet viii. 20. 9. regiſtre 27. feuillet vi. 20. 14. & le tiltre de ladite Royne eſt au regiſtre 23. feuillet iiii. 20. 14. & regiſtre 27. feuillet vi. 20. 14.

Promeſſe faite par ladite Royne Berenguaire audit Roy Philippes, de ne quereller Loches contre luy, pour l'hommage & ſouueraineté, biẽ pour le domaine contre luy, & autres qui le tiendront, en Ianuier m. ii. c. 14. Au treſor Layette. *Anglia*. C. regiſtre 23. feuillet iiii. 20. 1. regiſtre 26. feuillet viii. 20. 9. regiſtre 27. feuillet viii. 20. 14.

Don fait par ledit Roy Iean à André de Chauuigny, de tout ce qu'il auoit au fief ſainct Seuere, à le tenir dudit Roy Philippes le vingtieſme Aouſt, l'an premier de ſon regne, & y ſont attachez vn *Vidimus* dudit don, & d'vne lettre dudit Roy Iean, mandant audit de Chauuigny qu'il en fiſt hommage audit Roy Philippes: auquel par le traité de paix, il a laiſſé les fiefs de Berry, daté le 23. May, & ledit *Vidimus* le Lundy apres la Chandeleur m. iii. c. viii. Au treſor Layette *Anglia*. B. le don dudit ſainct Seuere fait par la Royne Eleonor, mere dudit Roy Iean, audit de Chauuigny, m. c. iiii. 20. 19. eſt Layette *Anglia*. C.

Autre mandement audit treſor, Layette *Anglia litera de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Mandement de la Royne Eleonor à Rogier Paleſtaux, de faire hommage audit de Chauuigny, auquel ledit Roy Iean ſon fils & elle, ont donné ſainct Seuere, & les hommages qui en dépendent ſans date, Au treſor, Layette *Anglia litera de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Serment de fidelité fait par Guillaume de Chauuigny audit Roy Philippes, & traité de certains hommages & d'Yſſoldun, en Mars m. ii. c. 12. Au treſor regiſtre 26. feuillet ii. c. 10. Autre ſerment en Septembre, m. ii. c. 9. Au regiſtre 23. feuillets ſoixante & quatorze, & c. viii. regiſtre 26. feuillet ii. c. 14. regiſtre 27. feuillet viii. 20. 7.

Certification du Roy Louys viii. fils dudit Roy Philippes que regnant ſondit pere, ledit Roy Iean auoit par iugement de la Cour des Pairs de France, donné auecques conformité d'opinions confiſqué tout ce qu'il auoit deça la mer, auãt que ſon fils le Roy Henry troiſieſme d'Angleterre fuſt nay, pour ce mande à ceux de Lymoges venir à Tours deuers luy heritier dudit Roy Philippes faire leur deuoir, datée en May m. ii. c. 24. Au treſor regiſtre 33. lettre li.

Obligation de Guillaume des Roches Seneſchal d'Anjou, audit Roy Philippes de garder le pays d'Anjou, & villes y nommées pour le reuenu, ſinõ que le Roy d'Angleterre vint en perſonne en Poictou, & il laiſſa audit Roy Philippes la Seneſchaucée de Berry, & Touraine en partie, & villes exprimées, en May m.

ii.c. vj. Au treſor, Layette *diuerſarum materiarum* xii. xx. iiii.

Don dudit Roy Philippes audit Guillaume des Roches d'Angers & Baugé, retenant à luy Tours, Chinon, Bourgueil, & Lodun, auecques la Seneſchaucée: promettant que s'il reprend Angers & Baugé, il rendra audit des Roches ladite Seneſchaucée, en Ianuier m.ii. c.vi. Au treſor regiſtre xxiii. fueillet iii.xx.xiiii. regiſtre xxvi. feuillet ii. c.ix. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. vi.

Promeſſe & ſerment de monſieur Louys de France, fils aiſné dudit Roy Philippes au Roy ſon pere, fait pour l'entretenement de la conqueſte d'Angleterre, entreprinſe en Auril m. ii. c.xii. Au treſor regiſtre x. feuillet iiii. regiſtre xxiii. feuillet c. xiii. regiſtre xxvi. feuillet vi. xx. iiii. regiſtre xxvii. feuillet iiii. xx. xvii.

Promeſſe dudit Roy Philippes à Henry Duc de Lorraine ſon gendre, de luy rendre les terres & droits par luy pretendus en Angleterre, ſi la conqueſte entreprinſe par ledit Roy ſuccede à bonne fin, en Auril m.ii. c. xii. Au treſor, regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xvi.

Bulle du Pape Honoré troiſieſme, confirmant le traité de paix, fait entre le Roy Henry d'Angleterre, & monſieur Louys de France, fils aiſné dudit Roy Philippes Auguſte, és ides de Ianuier, l'an ſecond du Pontificat. Au treſor Layette *Anglia* B. coffre eſtant pres l'autel cotté iii. c. iii. bulle.

Bulle du Pape Vrbain quatrieſme caſſant les conſpirations, obligations, & coniurations faictes en Angleterre, par les Princes, Sieurs, & autres contre le Roy d'Angleterre, le dixieſme des Calendes de Septembre, l'an ſecond de ſon pontificat, Au treſor Layette *Anglia*. B.

Lettres du Cardinal ſainct Martin Legat du Pape, de l'abſolution & penitence enioincte audit monſieur Louys de France, & ceux de ſon armée, ayans guerroyé l'Angleterre, le cinquieſme des Calendes d'Octobre ſans an. Au treſor. Layette *Anglia*. C.

Penitence impoſée aux clercs ayans guerroié l'Angleterre auec ledit mõſieur Louys de France ſans date. Au treſor Layette *Anglia litera de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Promeſſe de l'Empereur Frederic audit Roy Philippes, ne faire paix auecques leſdits Roy Iean, Empereur Othon & leurs alliez, ſans le vouloir dudit Roy Philippes, & ne receuoir aucun de ſes ennemis en ſes pays, en Nouembre m. ii. c. xii. Au treſor regiſtre xxvi. feuillet vi. xx. v. regiſtre xxvii. feuillet iiii. xx. xviii.

Traité de trefue de cinq ans, d'entre leſdits Roys Philippes & Iean, le Ieudy apres la ſaincte Croix, en Septembre m. ii. c. xiiii. Au treſor Layette, cottée M. *Treugæ Anglia*. regiſtre xxiii. feuillet lxx. regiſtre xxvi. feuillet vi. xx. iii. regiſtre xxvii. feuillet iiii. xx. xvii.

Obligation de Pierre de Ioigny audit Roy Philippes, qu'il entretiendra ladite trefue dudit an, m. ii. c. xiii. ladite obligation en Iuin, m.ii. c. xv. Au treſor regiſtre xxiii. feuillet vii. xx. vi. regiſtre xxvi. feuillet ii. c. xvii. regiſtre xxvii. feuillet viii. xx. xiiii.

Trois memoriaux des pleges dudit de Ioigny. Au treſor regiſtre xxvij. feuillets viii. xx. xiiii. & viii. xx. xv.

Lettres

Digitized by Google

Lettres du Roy Henry troiſieſme d'Angleterre, du traité de treſue d'entre luy & ledit Roy Philippes, du troiſieſme Mars m.ii.c.19. Au treſor, Layette *Anglia litere de diuerſis materiis parùm Vtiles.* N. regiſtre 25. fueillet vii. 20. 10. regiſtre 26. feuillets vi. 20. iiii. & ii. c. 17. regiſtre 27. feuillet iiii. 20. 18.

Obligations & ſermens de H. du Bourg, & Guillaume Longue-eſpee Conte de Salibery, d'entretenir ladite treſue en Mars, m. ii. c.19. Au treſor, Layette *Anglia.* L.

Treſue pour quatre ans, faite entre ledit Roy Philippes, & Aymery Viconte de Thouars, qui promet entretenir celle deſdits Roys, en Auril m.ii. c. 20. Au treſor. Layette *Anglia.* L.

Promeſſe audit Roy Philippes, par Elizabeth Conteſſe de Pimbroch, vefue de Guillaume Mareſchal, que ſes enfans ne feront aucun dommage audit Roy ne ſon Royaume, & qu'au vouloir dudit Roy elle mettra en ſa main ſes forteresſes de Longueuille, & autres ſeiſes en Normandie, en Iuillet m. ii. c. 19. Au treſor, Layette *diuerſarum materiarum.* 12.20.iiii.

DES GVERRES ET TRAITEZ D'ENTRE LE ROY LOVYS HVICTIESME ET LES ANGLOIS.

LE Roy Louys huictieſme, toſt apres ſon couronnement entreprint l'execution de l'arreſt de confiſcation, donné contre ledit feu Roy Iean d'Angleterre, en ce qu'il reſtoit à executer, qui eſtoit grande partie de la Guyenne, en laquelle comandoit pour ledit Roy Henry troiſieſme, Sauary de Mauleon. Print ledit Roy Louys, Nyort, S. Iean d'Angely, & la Rochelle, cõtraignit ledit de Mauleon ſe retirer en Angleterre. dont eſtonnez ceux de Lymon, Perigort & Agenois, ſe rendirent pluſieurs Barons de ce Duche. Entr'autres Hugues de Luſignen, Conte de la Marche, & Aymery Vicote de Thouars, renouuellerent auecques ledit roy Loys en Septembre. mil trois cens vingt-trois, iuſques aux octaues de Paſques ſuyuantes, les treſues qu'ils auoient faites auec ledit feu Roy Philippes: baillerent pleges qui iurerent l'entretenement d'icelles. Guillaume de Chauuigny ſieur de Chaſteau-roux, promiſt ramener à la miſericorde dudit Roy Louys, ſon frere Raoul de Chauuigny, & Geoffroy de Mindrey, & les repreſenter à la iuſtice dudit Roy, s'ils ailloient plus. Ledit de Mauleon ſe voyant pour les pertes eſtre tombé en deſfaueur & ſuſpition enuers les Anglois, les abandõna & s'apointa auec ledit Roy Louys. Ledit Roy Henry pour garder ce qu'il tenoit encores, & eſſayer reprendre ce qu'il auoit

perdu en Guyẽne, y enuoya groſſe armée ſoubs la charge de ſon frere Richard, Conte de Cornoüail qui print S. Machaire, ne peuſt forcer la Reolle pour le bon deuoir que les habitans y firent : leurs priuileges furent confirmez par ledit Roy Louys, qui promit ne les mettre hors ſa main, & traita de la forterеſſe de ladite ville. Aduerty ledit Conte Richard que le ſecours des Frãçois venoit, alla au deuant leur empeſcher le paſſage de la riuiere de d'Ordoigne Ce neantmoins leſdits François prindrent Lymeuil, & la terre de Helye Ridel ſieur de Bergerat, partial deſdits Anglois. Se ſentant ledit Conte Richard foible, tãt ledit Roy Philippes auoit dompté leſdits Anglois & leurs alliez, s'en retourna en Angleterre auec honte & perte, qui fit que les principaux Barons de Guyenne recercherent ledit roy Louys. Ledit Conte de la Marche, Regnault de Pons, & Guillaume l'Archeueſque en la preſence dudit roy, ſon conſeil, & romain Cardinal & Legat Apoſtolique, affermerent n'auoir fait hommage audit Roy d'Angleterre, puis fut ledit Cõte receu à traité fait à Bourges, en May mil deux cens vingt-quatre, par lequel il fit hommage lige audit Roy Louys, des fiefs qu'il tenoit de ſa Couronne, promiſt ledit Roy ne faire paix ou trefue auec ledit Roy d'Angleterre, ſans le conſentement dudit Conte, & pour le recompẽſer du doüaire que la Royne Yſabeau ſa femme auoit en Angleterre (qu'elle perdoit prenant ſon mary le party dudit Roy Louys,) & de ce que ledit Roy en tenoit, fut conuenu qu'au lieu de Saumur, ledit Cõte auroit Langez, qu'il ne pourroit fortifier ſans le vouloir dudit Roy. Outre, auroit deux mille liures par an ſur le treſor, iuſques à ce qu'aſſiette en fuſt faite ſur les conqueſtes futures de Poitou. Et ſi Bordeaux eſtoit recouuert, il ſeroit audit Conte pour tout ledit doüaire, reſeruez audit Roy les regales & hommages des vaſſaux, diſtãs de trois lieues ou plus dudit Bourdeaux. En ce cas demeureroit ledit Roy quitte deſdits deux mille liures, & luy reuiendroit Langez. Ledit Conte retiendroit Xainctes qu'il tenoit dudit doüaire, & auroit l'Iſle d'Oleron quand elle ſeroit conquiſe, ce qu'elle fut toſt apres, & l'eut ledit Conte. Pour faire leſdites conqueſtes, ſi ledit Roy n'y alloit en perſonne, ſeroit tenu fournir audit Conte, deux cens hommes de cheual, & ſix cens de pied, ou leur ſolde accouſtumée pour quatre mois, ſept ans durans, ſi pluſtoſt ledit Bourdeaux n'eſtoit conquis. Furent baillez pleges de l'obſeruance dudit traité par ledit Roy, trois Barons nommez. Et s'obligea ledit Conte luy bailler quarante de ſes vaſſaux tels qu'il plairoit audit Roy, leſquels ſeroient (ſi ledit Conte contreuenoit audit traité) ſeruir iceluy Roy contre luy, iuſques à ce qu'il l'euſt amendé. Dauantage ledit Conte promiſt de poſer és mains de Pierre Conte de Bretaigne, ſon chaſteau de Luſignen, pour le garder tant que ledit Roy ſeroit en Poitou, apres ſeroit rendu audit Conte. Ledit Viconte de Thouars compoſa auec ledit Roy Louys, accorda trefue libre & marchande pour vn an, promiſt deuenir homme lige dudit Roy, quinze iours apres ladite trefue finie, & luy faire l'hommage de toutes ſes terres qu'il tenoit deçà la mer, & que ſes vaſſaux feroient le ſemblable, ſi dedans ledit temps ledit Roy d'Angleterre ne le deliuroit de ceſte obligation, & luy en faiſoit rendre les lettres, auquel cas il rendroit celles dudit Roy Louys. Pendant ladite trefue ſes ſubiects ne pourroyent porter armes contre iceluy Roy Louys, auquel

Digitized by Google

il bailla pleges denommez pour l'obſeruance de ladite treſue, chargez eux rendre priſonniers à Saulmur, ou Chinon, en cas de contrauention par ledit Vicõte. L'Empereur Frederic ſecond, par traité promiſt audit Roy Louys ne faire confederation par luy ne les ſiens, auec ledit Roy d'Angleterre. Pour confirmer les habitans de la Rochelle en leur fidelité, ledit Roy Louys continua les exemptions & biens-faicts que le corps de la ville & aucuns particuliers d'icelle auoient eus des Roys d'Angleterre, leur en octroya de nouueaux, & par deuotion donna à l'Egliſe de Cantourbery l'hõmage d'Aymery de Cahors, bourgeois de ladite Rochelle, ſoubs la ſouueraineté toutesfois de la Couronne de France, lequel don fut depuis confirmé par monſieur Alphons de France, Conte de Poitou & Thoulouſe. Fut la cõqueſte faite par ledit Roy Philippes Auguſte ſur les Anglois, conſeruée & accreue en la Guyenne par le Roy Louys ſon fils, & s'il n'euſt eſté preuenu de mort, au commencement de la quatrieſme année de ſon regne, il les euſt du tout chaſſez de France. Combien qu'en Iuin m. ii. c. xxv. il leur euſt accordé treſue pour trois ans.

INVENTAIRE.

PROMESSE de l'Empereur Frederic ſecond audit Roy Louys, qu'il ne fera confederation auec ledit Roy d'Angleterre, en Nouembre mil ii. c. xxiii. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. viii.

Traité de treſue renouuellée auec le Roy Louys huictieſme, par le Conte de la Marche, telle qu'elle auoit eſté faite auec le Roy Philippes Auguſte, datté en Septembre mil ii. c. xxiii. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet xiii. regiſtre xxvii. feuillet viii.

Traité de ſemblable treſue renouuellée par Aymery, Viconte de Thouars, auec ledit Roy Louys, en Septembre mil ii. c. xxiii. Et deux memoires des Ambaſſadeurs qui l'ont accordée, & des pleges. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillets xiii. & xvi. xx. vii. regiſtre xxvii. feuillets viii. & xiii. xx. xi.

Promeſſe de Guillaume de Chauuigny ſieur de Chaſteau-roux, de ramener à la miſericorde dudit Roy Louys ſon frere, & Geoffroy de Mindrey, & de les repreſenter à la Iuſtice dudit Roy, s'ils faillent, en Septembre m. ii. c. xxiii. Au treſor, regiſtre xxvj. feuillet xvi. xx. vii. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx. xi.

Deux lettres de la confirmation des priuileges de la ville de la Reole, par ledit Roy Louys, qui promet ne la mettre hors de ſa main, & traité de la forteresſe de ladite ville, mil ii. c. xxiiii. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet c. xix.

Declaration du ſieur de Bergerat, auec plainte qu'il ne ſera plus de l'obeiſſance ne fidelité dudit Roy Louys, ſans date. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet xvi. xx. vii. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx. xii.

Affirmation des Conte de la Marche, Regnault de Pons, & Guillaume l'Archeueſque, qu'ils n'ont fait l'hommage au Roy d'Angleterre, ſans date. Au treſor, regiſtre xxvii. feuillet viii.

Aſſignation du doüaire de la Royne Yſabeau, par le Roy Iean d'Angleterre

ſon premier maty ſur Xainctes, Niort, Saumur, Beau-fort, Baugé, Chaſteau du Loyr, & Trou, le trentieſme Aouſt, l'an ſecond du regne dudit Roy Iean. Au treſor, regiſtre xiii. feuillets iiii. xx. v. & vii. xx. vii. regiſtre xxvi feuillets vi. xx. v. & viii. xx. ix. regiſtre xxvii. feuillets iiii. xx. xviii. & vi. xx. xiii.

Demandes faites par le Conte de la Marche, pour traiter auecques ledit roy Loys, ſans date. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet xiiii. regiſtre xxvii. feuillet ix.

Traité d'entre ledit Conte de la Marche, ſecond mary de ladite Royne Yſabeau, & ledit Roy Louys, par lequel y a recompenſe de partie dudit doüaire, en May m. ii.c. xxiiii. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet ix. xx. ii. regiſtre xxvii. feuillet vii. xx. viii. où y a deux lettres.

Serment fait par ceux de l Iſle d'Oleron audit Conte de la Marche, qui leur accorde ſemblables couſtumes & libertez qu'ont ceux de la Rochelle, en Aouſt m. ii.c. xxiiii. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet c. xix.

Quitance de la Royne Yſabeau de ſon doüaire audit Roy Louys, en Mars mil. ii. c.xxvi. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet ix. xx. x. regiſtre xxvii. feuillet vii. xx. xiiii.

Traité de treſue, & compoſition d'entre Aymery Viconte de Thouars, & ledit Roy Louys, en Iuin m. ii.c. xxiiii. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet ix. xx. ii. regiſtre xxvii. feuillet vii. xx. ix.

Obligation de Hugues & Raymond de Thouars freres dudit Viconte, d'obſeruer ledit traité de meſme date. Au treſor regiſtre xxvi. feuillet xi. xx. vii. regiſtre xxvii. feuillet ix. xx. iiii.

Promeſſe de l'Empereur Frederic ſecond audit Roy Louys, ne faire confederation pour luy ne les ſiens auec le Roy d'Angleterre, en Nouembre m.ii.c. xxiiii. Au treſor, regiſtre xxvii. feuillet vi. xx. xiii.

Semblable promeſſe de l'Empereur Henry, en May m.ii.c. xxvi. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet viii. xx. viii.

Don fait par ledit Roy Louys à l'Egliſe de Cantourbery, de l'hommage d'Aymery de Cahors & des ſiens, auec exemption de tailles, peages, & ſubſides, en Aouſt m. ii. c. xxiiii. Au treſor, regiſtre xxvi. fueillet xii. xx. vii. & la confirmation dudit don, par Alphons Conte de Poictiers, faicte mil ii. c.xli. eſt audit treſor, Sac *Pictauiam primus ſæculus.*

Confirmation dudit Roy Louys à la ville de la rochelle des priuileges, libertez & couſtumes octroyées par les Roys d'Angleterre à ladite ville, mil ii.c. xxiiii. & y eſt autre confirmation du Roy ſainct Louys, en May m.ii.c. xxvii. & le ſerment des Maires & Eſcheuins, fait audit roy Louys viii. en Aouſt m. ii. c. xxiiii. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet c. xix. regiſtre xxvij. feuillet iiii. xx. xii.

Six confirmations faites par ledit Roy Louys, des exemptions & biens-faits octroyez par les Roys d'Angletetre à Helye Bernard, Helye Guaſquet, Philippes Leger, Guillaume & Gaultier Aufroy, Girard de la Chambre, & Pierre de Faye, bourgeois de la Rochelle, datées mil deux cens vingt-quatre. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillets xii. xx. vii. & xii. xxviii. regiſtre xx vii. fueillets ii. c.iii. & ii. c. iiii.

Hommage faict par ledit Aymery Viconte de Thouars, audit Roy Loys, en

Digitized by Google

Iuillet 1225. Au treſor, regiſt.xxvi. fueil.ix.xx.vi. & xi.xx.vii. regiſt.xxvii. fueil. vii.xx.xi & ix.xx.iii.

Trois hommages faits par Hugues Viconte de Thouars, frere dudit Aymery audit Roy Loys, l'vn ſans datte, l'autre en Auril, l'autre en Iuillet 1226. Au treſor, regiſtre xxvi. fueillets ix. xx. viij. & xi.xx.vij. regiſtre.xxvij.fueill.vij.xx. xii. & ix. xx. ii.

Treſue pour trois ans entre leſdits Roys Loys huictieſme, & Henry d'Angleterre, en Iuin 1225. Au treſor, Layette cottée M. *Trenge Anglia.*

DES GVERRES ET TRAITEZ D'ENTRE LE ROY SAINCT LOYS ET LES ANGLOIS.

LE Roy Sainct Louys fut couronné en l'aage de douze ans, la Royne Blanche ſa mere par ordonnance teſtamentaire de ſon feu mary le Roy Louys. viij. regente gouuernoit prudemment le Royaume pendant la minorité de leurdit fils aiſné. D'entrée elle renouuella la confederation faite auecques l'Empereur Frederic ſecond, & en fit vne ſemblable auecques Henry Roy des Romains fils dudit Empereur, par leſquelles ils promirent ne faire amitié ne traité auecques ledit Roy Henry d'Angleterre, ſans la volonté dudit Roy ſainct Loys. Auſſi traita au Conte de la Marche, renouuella les traitez faits auecques le Viconte de Thouars & autres Barons, qui pouuoient aider à conſeruer & accroiſtre ce qui auoit eſté conquis de la Guyenne. Confirma & augmenta les priuileges des villes & communautez, entre autres de la Rochelle. Par le traité fait à Vendoſme, auecques ledit Conte de la Marche furent accordez deux mariages, l'vn de monſieur Alphons de France auecques damoiſelle Yſabeau de la Marche fille dudit Conte. L'autre de Hugues, ou ſ'il mouroit auant la conſommation du mariage de celuy qui ſeroit fils aiſné dudit Conte, auecques madame Yſabeau de France ſœur dudit Roy, lequel ſ'obligea à l'accompliſſement deſdits mariages de ſon pouuoir, l'Egliſe ſ'y accordant à peine de dix mille marcs d'argent applicquable audit Conte. Le feu Roy Louys huitieſme par le traité fait à Bourges, 1224. auoit laiſſé Bourdelois, Langez, & autres terres & reuenus audit Conte, ſagement par ce traité il les quitte audit Roy fruicts & arrerages, & en recompenſe iceluy Roy accorde dix ans prochains durans payer audit Conte dix mille ſix cens liures t. à trois termes par chacun an, tant pour le douaire de la Royne Yſabeau femme dudit Conte, qu'autres choſes quelconques : à la charge que ſi ladite Royne doüairiere mouroit dedans leſdits dix ans cinq mille liures tourn. deſdits dix mille ſix cens, ſeroient rabatus chacun an pour ſon doüaire finy. Auſſi par le moyen de la paix, ou autrement elle recouuroit les terres de ſondit doüaire ſciſes en Angleterre, de ladite ſomme de dix mille 600.c.l.t. ſeroient rabatus ii.m. v.c.l.t. Et ſi elle viuoit plus que leſdits dix ans, ſondit doüaire de v.m.l.t. luy ſeroit continué ſinon qu'elle euſt recouuert la part d'Angleterre, auquel cas elle n'auroit que deux mille 500.l.t. par an, ſa vie durant pour ſondit doüaire. Fit ledit Conte ſes hommages & lige audit Roy ſainct Loys, promiſt procurer que les vaſſaux d'iceluy ayans differé feroient les leurs. Ne ſouffrir les ennemis d'i-

celuy Roy en ſes terres, ne faire ou permettre faire aucune confederation auecques eux, ſobligea rendre ce qu'il auroit vſurpé depuis le deceds dudit Roy Louys huitieſme, amender les torts faits & à faire par luy aux ſuiets ou terre dudit Roy, pardeuant le Seneſchal de Poitou, en defaut de ce comparoir & eſter au iugement de la court ſouueraine, baillet ſauf-conduit par ſes terres, pour tirer viures & marchandiſes pour ledit Roy, & ſi beſoin eſtoit donner eſcorte aux deſpens d'iceluy Roy, qui luy permiſt choiſir tuteurs à ſes enfans à ſon plaiſir, pourueu qu'ils ne fuſſent ennemis dudit Roy ou ſon Royaume. Et promiſt iceluy Roy ne faire paix ne trefue auecques les Anglois, ſans le vouloir dudit Conte. Iura ledit traité en l'ame dudit Roy meſſire Mahieu de Montmorency Conneſtable de France, & bailla ledit Conte pleges & oſtages. Fit ladite Royne regente en Iuillet 1227. trefue d'vn an auecques ledit Roy Henry d'Angleterre, par laquelle fut conuenu que Benaon ne pourroit eſtre fortifié, que Mauſac n'y ſeroit compris. Les conſeruateurs furent deputez, & dit que ſ'ils n'auoient fait amender les ſurpriſes qui ſeroient faites durant ladite trefue, deux mois apres qu'elles leur ſeroient cogneues, l'offenſé par l'ayde de ſon Roy, & autrement pourroit courir ſus au malfaicteur & ſ'en faire raiſon, ſans qu'il fuſt loiſible au Roy dudit malfaicteur l'ayder ou defendre. Ceſte trefue finie en fut faite par l'autorité du Pape Gregoire neufieſme, en Iuin 1228. vne autre d'vn an ſemblable à la premiere, fors que ledit Mauſac n en fut diſtraict, & fut adiouſté que ledit Conte de la Marche y ſeroit compris, tiendroit ce qu'il tenoit lors de ladite premiere trefue, auecques expreſſe condition que ſ'il en eſtoit inquieté, de ſorte qu'il n'en iouyſt paiſiblement, ledit Roy ſainct Louys pourroit rompre ladite trefue, l'occaſion ou couleur de laquelle fut pour n'empeſcher le ſecours de la terre ſaincte, ne la guerre des Albigeois, pourſuiuie affin d'extirper leur hereſie. Nonobſtant le bon & ſage gouuernement de ladite Royne, elle ne peuſt euiter l'enuie des plus proches Princes du ſang de France, voulans à eux attraire ſon autorité: Et pour ce émeurent guerre ciuile apres ſ'eſtre bandez, & pour excuſe auoir publié qu'il eſtoit indigne de la magnanimité des Frãçois, obeyr à femme & eſtrangere, comme eſtoit ladite Royne Heſpagnole. Le Conte Pierre Mauclerc de Bretagne l'vn des principaux, ſe voyant abandonné de ſon frere aiſné Robert Conte de Dreux, gaigné par ladite Royne par biensfaits & dons de pluſieurs terres en Normandie, pour recompenſe de celles que il auoit en Angleterre, ſolicita ledit Roy d'Angleterre, lequel eſperant peſcher en eaue trouble, & par l'ayde des Princes courroucez recouurer Normandie & autres pays perdus par le Roy Iean ſans Terre ſon pere leur adhera, promiſt venir en perſonne au ſecours au printemps lors ſuyuant. Cela ſçeu la diligence de chaſtier par guerre en ſaiſon d'hyuer ledit Conte de Bretagne fut telle, qu'apres auoir perdu Angers, Belleſme, & autres bonnes villes & places, il ſhumilia enuers ledit Roy ſainct Louys, qui le reçeut à hommage & amitié, en faueur & à la requeſte de ſondit frere Conte de Dreux auant le temps du ſecours promis par ledit Roy d'Angleterre fruſtré par ce moien de ſon attente. Se porta ledit Roy ſainct Louys Duc de Guyenne, & comme à tel firent ſerment de fidelité, en Mars mil ii.c.xxix. Les Abbez ſainct Martial de Lymoges, & Luzarches, Viconte de Combort, & autres Prelats & Sieurs de Lymoſin. Guerre

Digitized by Google

fut ouuerte entre les deux Roys. Et pource que le Viconte de Thouars eſtoit decedé, ledit ſainct Louys pour contenir en ſon obeiſſance Raymond nouueau Viconte, frere du deffunct traita auecques luy : promiſt que ſ'il conqueroit quelques fiefs dudit Viconté, qu'il ne les bailleroit à perſonnes qui ne fuſſent agreables auſdits Conte de la Marche & Viconte : & à la charge de luy faire les ſeruices deubs par raiſon deſdits fiefs, donna audit Viconte cinq cens liures de rente ſur ſon treſor, iuſques à ce qu'il euſt recouuert la Seigneurie de Mareuil ou qu'il ſen tint pour content, & à ſes gens donna pource qu'ils auoiẽt au pays de Lodunois cent dix liures de rente. Et moyennant ce, ledit Viconte fit hommage audit Roy ſainct Louys, de ce qu'il tenoit en Poitou & Anjou, & ſ'obligea ayder à la conſeruation de la regence de la Royne Blanche mere dudit Roy. Fut ce traité fait au camp pres le pont de Sey, en Iuin mil ii.c.xxx. En May precedent à Cliſſon ledit Roy ſainct Louys ſ'eſtoit par traité à part chargé preciſément dedans deux ans lors prochains, obtenir diſpenſe du mariage de ſadite ſœur madame Yſabeau de France, auecques le fils aiſné dudit Conte de la Marche, ſur groſſes peines y declarées, entr'autres que ſainct Iean d'Angely, Monſtrueil en Gaſtine, Langez, & Aunys, donnez en gage à iceluy Conte, pour les tenir dudit Roy ſeroit audit Conte pour recompenſe de ſes ſeruices, ſi ledit mariage ne ſortoit à effect, & les guarantiroit ledit Roy contre tous, ſpecialement enuers celuy de ſes freres qui ſeroit Conte de Poitou. Et par autre traité de meſme iout auoit eſté renouuellé celuy fait à Vendoſme, l'an premier du regne dudit Roy ſainct Louys, entre luy & ledit Conte, fors ce qui concernoit ledit ſainct Iean d'Angely, Monſtrueil, Langez, & terre d'Aunys. Et par autre traité fait audit mois de Iuin, ladite Royne Yſabeau Conteſſe d'Angouleſme, quitta audit ſainct Louys Yſſoudun, & Langez, ſelon les conditions, quant audit Langez appoſées audit traité de Vendoſme. Ledit Roy d'Angleterre plus appuyé ſur les diuiſions de France que ſur ſes forces, voyant l'an mil ii.c.xxxi. au camp pres ſainct Aubin, fit treſue auecques ledit Roy ſainct Louys, de laquelle furent negociateurs Pierre Conte de Bretagne, & Richemont, & Rannulf Conte de Ciceſtre & Lyncol, fut iurée par les Ambaſſadeurs deſdits Roys & autres. Renouuella l'an mil ii.c.xxxii. ledit Roy ſainct Louys, le traité qu'il auoit fait dés le commencement de ſon regne auec l'Empereur Frederic ſecond, & en fit vn ſemblable auec Henry Roy des Romains fils dudit Empereur, par leſquels ils promirent ne faire ou ſouffrir par ce qui ſeroit en leur pouuoir faire amitié ne confederation auecques ledit Roy d'Angleterre, ſans le vouloir dudit Roy ſainct Louys. Y eut l'an mil deux cens trente quatre autre treſue entre luy & ledit Roy d'Angleterre, par la permiſſion dudit Conte de la Marche, neceſſaire par les traitez faits auecques iceluy Conte, lequel auoit permis les precedentes treſues, comme il eſt vray-ſemblable. Le trouble vint de ce qu'audit monſieur Alphons de France frere dudit ſainct Louys, fut baillé en appanage le Conté de Poitou. Le mena ledit Roy à Poitiers pour le mettre en poſſeſſion & faire receuoir ſes hommages, pretendoit ledit Conte que par le traité de Cliſſon il ne deuoit eſtre vaſſal que du Roy. La Royne Yſabeau ſa femme ne voulant baiſſer deuant la Cõteſſe Ieãne de Thouloufe femme dudit Cõte Alphons, animoit ſon mari qui ſe tenoit fort d'eſtre beau-pere dudit Roy d'An-

gleterre, estoient d'ailleurs irritez que leur fille Ysabeau accordée audit Alphõs par les traitez de Vendosme & Clisson, auoit esté delaissée pour ladite Ieanne heritiere de Thoulouse, entreprindrent par armes & ayde des Anglois maintenir leur rebellion, & ladite Royne Ysabeau s'essaya vser de poison contre ledit Roy sainct Louys, lequel Dieu preserua des malice & force de sesdits ennemis, tellement qu'il eut victoire d'eux, campez pres Taille-bourg, & s'enfuit à Blaye & Bordeaux. Ledit Roy d'Angletere mal-content dudit Conte, lequel destitué auecques ladite Royne sa femme, & leurs enfans se vint rendre à la mercy dudit Roy sainct Louys en son camp pres la ville de Pons, en Aoust 1242. ou ledit Roy ayant pitié desdits enfans, & à la requeste des Princes & sieurs luy pardonna. A la charge que Xainctes la foreſt, maison de la Vergne, droit de Pont-labbé, Monstrueil, Frontenay, Langez sainct Gesays, Prait, Tannay, Voutonne, Cleuse Bançay, les hommages du Conté d Eu, Geoffroy de Lusignen, Regnault de Pons, Geoffroy de Rancoigne, grand fief d'Aulnys, & toutes autres choses conquises sur ledit Conté de la Marche demeureroient audit Roy, qui les donna à sondit frere Alphons. Seroit iceluy Roy quitte de cinq mille liures que ledit Conte prenoit chacun an sur son tresor, & de la conuention que il ne pouuoit sans ledit Conte faire paix ne trefue audit Roy d'Angleterre, & les traitez faits par ledit feu Roy Louys huitiesme, & ledit sainct Louys & Alphons demeureroient du tout anullez les choses susdites distraites. Ledit Roy sainct Louys luy laissa (dont il le receut à hommage) le Conté d'Angoulesme, Coignac, Iarnac, Merpuis, Aubeterre, & Villeboys, & dont il fist hommage audit Conte Alphons. Les Contez de la Marche & Lusignen, luy fut promis par ledit sainct Louys, qu'il ne le mettroit sans son vouloir soubs la Seigneurie dudit Roy d'Angleterre son frere Richard ou des leurs. pour plus grande seureté ledit Conte mit és mains dudit sainct Louys les Chasteaux de Merpuis, Chastel à chair, & Crosan, pour estre gardez au despens dudit Conte quatre ans les deux premiers, & Crosan huit. Ainsi fut chastié iceluy Conte, qui depuis n'eut pouuoir se reuolter. Ledit Roy d'Angleterre demanda trefue & l'obtint, par le moyen de la Royne Blanche mere de sainct Louys, tante dudit Roy Anglois. En ceste guerre fut ledit Roy sainct Louys grandement fauorité du Ciel. Car vne querelle d'entre les Contes de Thoulouse & Prouence, retint ledit Conte de Thoulouse fauorisant à celuy de la Marche, & irrité contre ledit S. Louys, quelque alliance qu il eust faite auecques luy, ostant despouillé, sans ladite querelle se fust ioinct aux Anglois & Conte de la Marche, qui n'eust esté petit renfort. L an 1244. fut faite autre trefue entre lesdits Roys pour eux leurs freres, alliez & aydans manifestes, depuis la sainct Benoist en Mars, iusques à la S. Michel. & cinq ans apres: desdits alliez furent d'vne part & d'autre plusieurs nommez les conseruateurs deputez, & la forme d'amender les surprises: declaré que du costé dudit sainct Louys l Isle de Ré estoit compriſe en ladite trefue, laquelle ledit Roy Hëry fit iurer en sa presence pour luy. Enuiron l'an mil deux cens cinq, fut encores accordée autre trefue de cinq ans, entre ledit Roy sainct Louys, & lesdits Roy Henry d'Angleterre & Conte Richard son frere, au plus pres conforme aux precedentes. Les alliez d vne part & d'autre furent nommez pour estre comptis en ladite trefue, & furet de chacun costé deputez trois conseruateurs,

Digitized by Google

conſeruateurs,auecques declaration que les deux pourroient proceder. Fut ceſte trefue prorogée pour trois ans,en Iuillet mil deux cens cinquãte cinq, & en la prorogation adiouſté que les heritiers deſdits alliez decedez tiendroient leur lieu,que leſdits conſeruateurs pourroiẽt eſtre changez,& chacun tiẽdroit ce qu'il tenoit lors de ladite trefue faite. Autre prorogatiõ fut faite le Mecredy apres la quinzaine dela Penthecoſte,l'an 1258.iuſques à la quinzaine de Paſques ſuiuant. N'eſt à obmettre que durãt ladite trefue ſuruint vne émotiõ entre les Bourgeois & eſcoliers de Paris,leſquels nonobſtant ladite trefue, ledit Roy d'Angleterre fit par offres pratiquer eux retirer à Oxefort en Angleterre. Mais la Royne Blãche mere de ſainct Loys,lequel eſtoit lors outre-mer, les retint, & prudemment pacifia ladite émotion. La treſgrande faute fut que ledit ſainct Louys par ſcrupule de conſcience contre l'aduis de ſon Conſeil, accorda à Paris le Mardy apres la quinzaine de la Penthecoſte mil deux cens cinquante huit, les articles de paix,dont le traité fut paſſé en Octobre mil deux cens cinquante-neuf, de laquelle paix la playe a ſeigné pres de deux cens ans,& quelquesfois a eſbranlé la Couronne de France. Le Roy Philippes Auguſte,comme a eſté recité,auoit par arreſt de la Cour des Pairs obtenu la confiſcation ou reuerſion de fief de tout ce que le feu Roy d'Angleterre Iean ſurnommé ſans Terre tenoit deçà la mer par armes,l'auoit executé,fors en vne partie de la Guyenne,laquelle auoit eſté roignée aux Anglois par ledit feu Roy Louys huictieſme,&depuis par ledit Sainct Louys ſon fils, de maniere qu'auſdits Anglois ne reſtoient que Bourdeaux,Bayonne,& autres villes à eux de plus facile garde par le moyen de de la mer, deſquelles peu à peu les falloit denicher, afin qu'ils n'euſſẽt aucune ſeure deſcente en ce Royaume,& que le beau foſſé mis par nature pour ſeparatiõ des deux Royaumes,l'y conſeruaſt la paix. Au lieu de paracheuer ceſte entrepriſe tant opportune & vtile ledit Roy ſainct Louys, combien que lors dudit arreſt de confiſcation ou reuerſion la Royne Eleonor mere dudit Roy Iean ſans Terre fuſt decedée,leſdits Duché de Guyenne&Conté de Poitou, eſcheus audit Roy ſon fils,que tous deux & ledit Roy Henry tiers d'Angleterre, euſſent fait guerre ouuerte à leurs Roys& ſouuerains Sieurs,& qu'il n'y euſt aucune matiere de ſcrupule,encores moins de force (ainſi que Dieu le voulut) fit ſeule ladite faute. Le Sieur de Ioinuille en ſa Chronique dudit S. Louys eſt teſmoin que ne ſçachant reſpondre aux raiſons de ſondit Conſeil, il ſe couuroit confeſſant n'y eſtre obligé,que ce qu'il faiſoit eſtoit ſeulement pour le bien de paix& vnion entr'eux & leurs enfans couſins germains. Et il apparut qu'il y mettoit la guerre treſforte & treſlongue. Par ledit traité ledit Roy ſainct Louys donna audit Roy d'Angleterre & aux ſiens trois pays & Dioceſes, ſçauoir eſt Lymoſin, Quercy & Perigort,retenu à luy les hommages de ſes fieres, s'ils y tenoient quelque choſe. Se chargea de recompenſer ledit Roy d'Angleterre de ce qui eſtoit eſdits pays, & ne pouuoit par priuilege eſtre mis hors de la Couronne de France. Promiſt rendre Agenoys, deſchargé de tous engagemens audit Roy d'Angleterre s'il appartenoit audit Roy ſainct Louys ou aux ſiens de par Ieanne Conteſſe de Thoulouſe, qui le tenoit lors. Et ce pendant en bailler la valeur chacun an ſur ſon treſor,& ſi ledit Agenoys eſcheoit à autre, l'hommage toutesfois auecques ladite valeur appartiendroient audit Roy d'Angleterre.

Digitized by Google

Le ſemblable ſeroit de la terre que ledit Alphons Conte de Poitiers tenoit en Quercy de par ladite Ieanne de Thouloufe ſa femme, s'il eſtoit trouué par enqueſte faite par preud'hommes choiſis, que le feu Roy Henry ſecond d'Angleterre l'euſt donnée en mariage ou par engagement au Conte Raymond de Thouloufe ayeul, & à la Royne Ieanne ſa femme ayeulle de ladite Ieanne de Thouloufe. Dauantage ledit ſainct Louys donna audit Roy d'Angleterre & aux ſiens la terre que ledit Conte Alphons tenoit en Xainctonge, outre la riuiere de Charente apres le deceds d'iceluy Conte Alphons, ſi elle eſcheoit audit Roy ſainct Louys, & ſi elle eſcheoit à autre, il la recouureroit par eſchange ou autrement, & la bailleroit audit Roy d'Angleterre, ou luy en feroit recompenſe ſuffiſante au dire de perſonnes eſleuës & tiendroit de la Couronne de France, iceluy Roy d'Angleterre toutes les choſes ſuſdites à luy données par ledit traité, enſemble Bourdeaux, Bayonne, & tout ce qu'il tenoit auparauant deçà la mer, y compriſes les Iſles eſtans de ce Royaume à hommage lige, Pairrye de France, & tiltre de Duché d'Aquitaine, en feroit les ſeruices & deuoirs conuenable en attendant qu'il fuſt cogneu quels ſeruices en eſtoient deubs, leſquels lors il accompliroit: au regard des hommages des Contez de Bigorre, Armaignac & Fezanſac en ſeroit fait ce que iugé ſeroit. Demeureroit ledit Roy d'Angleterre quitte de ce enquoy il pourroit eſtre encouru enuers ledit Roy ſainct Louys, par faute d'hommages non faits, droits, & deuoirs non payez & ſatisfaits. Outre ledit Roy ſainct Louys luy donna par bonne caution argent payable en deux ans, à ſix termes eſcrits pour ſoldoyer cinq cens Cheualiers deux ans durans, à l'eſtimation qui ſeroit faite par preud'hommes à ce cognoiſſans choiſis. Lequel argent ne pourroit eſtre employé ailleurs qu'au ſeruice de Dieu, de l'Egliſe, ou proffit du Royaume d'Angleterre, par l'aduis de perſonnes dudit Royaume eſleuës tant par ledit Roy que hauts hommes d'Angleterre. Ladite ſolde fut depuis eualluée par leſdits Roys, à 134. 1000. liures tournois qui furent payez. Et moyennant les choſes ſuſdites, iceluy Roy d'Angleterre & Edouard ſon fils aiſné, quitterent tout le droit qu'ils auoient eu ou pretendu és Duché de Normandie, Contez d'Anjou, Touraine, le Mayne, Poitou, & autres choſes quelconques, ſeiſes audit Royaume de France, fuſſent Iſles ou terre ferme autres que ledit Duché d'Aquitaine compoſé de ce que deſſus, y comprinſes les querelles d'Agenoys & Quercy reſeruées au iugement de la Cour de France, par ce meſmes traité, & par le moyen de ceſte paix toutes indignations, & mal-talens, furent remis & pardonnez d'vne part & d'autre, & les fruicts & leuées, deſpens dommages & intereſts quittez. Pour l'entretenement dudit traité outre les ſermens des Procureurs deſdits Roys, fut accordé que les vaſſaulx, villes & communautez dudit Duché d'Aquitaine ſe jureroient ne donner conſeil, force, ou ayde aux Roys d'Angleterre d'y contreuenir. Et en cas de contrauention & faute d'amendement trois mois apres ſommation faite par le Roy de France audit Roy d'Angleterre, ſeroient aidans audit Roy de France coutre iceluy Roy d'Angleterre, iuſques à ce que le forfait fuſt ſuffiſamment amendé par le iugement de la Cour de France, laquelle ſeureté ſeroit de dix ans en dix ans renouuellée. Lors & long temps depuis la religion & foy des ſermés eſtoit en loüable obſeruance, non ſeulement entre les Princes, mais entre leurs ſujets conuertis

Digitized by Google

apres en fort petit gage. Ledit traité fut iuré à Londres en l'ame dudit Roy d'Angleterre preſent, par Edouard & Edmond ſes enfans le Lundy auant la S. Luc, audit an mil .ii.c.lix. l'auoit eſté par Richard frere dudit Roy Henry, par les Prelats & Barons d'Angleterre, fut confirmé par les Prelats & Barons d'Angleterre. Et en le iurant ledit Roy ſainct Louys ſe reſerua les reſtitutions & amendemens qui luy deuoient eſtre faicts en aucunes terres qu'il deuoit bailler audit Roy Henry. Et ne tarda gueres ledit Roy d'Angleterre venir à Paris, accõpagné de la Royne ſa femme, ſes enfans, & principaux Prelats, Barons & Cheualiers d'Angleterre, fut receu & logé au Palais, au iardin duquel le Lundy apres la S. André enſuiuant, il fit ſon hommage audit Roy S. Louys. Et l'an m.ii. c.lxi. la valeur annuelle de ladite terre d'Agenoys fut eſtimée trois mil ſept cens vingt liures huict ſols ſix deniers t. payables ſur le treſor dudit ſainct Loys. Depuis ledit traité les Roys d'Angleterre ne s'intitulerent que Ducs d'Aquitaine, & laiſſerent les autres tiltres des terres de France iuſques au Roy Edouard tiers, qui le premier vſurpa le tiltre de Roy de France. En ceſt endroit peut-on conſiderer l'erreur d'vn ſi vertueux & bon Roy vieil & experimenté qu'eſtoit lors ledit Sainct Louys, meu contre l'opinion de ſon ſage conſeil, comme eſt vrayſemblable par ſyndereſe engendré par bigots, de ramener ſans y eſtre contraint en ſon Royaume le plus puiſſant & dangereux ennemy d'iceluy, l'y fortifier & agrandir au lieu de l'affoiblir pour aſſeurer la deffenſe de pluſieurs autres grandes querelles & (qui eſt eſtrange) faire traité par trop liberal & auantageux, attendu que tout ce que ledit Roy d'Angleterre eut & accepta fut par vray don, & ce qu'il quitta n'eſtoit plus ſien. N'auoient les Roys de France beſoin d'autre tiltre que dudit arreſt de confiſcation ou reuerſion de fief executé en tout ce que ledit Roy d'Angleterre quitta, & en la plus grande partie de ce qui luy fut donné. Ledit traité non ſeulement fut dommageable à l'eſtat public, mais engendra infinis proces & differẽds entre leſdits Roys de France & d'Angleterre, & les ſubiets de la Guyenne & pays circõuoiſins, comme il appert par les regiſtres du Parlement, contenans les arreſts & iugemens interuenus ſur leſdits differends, leſquels ſeront reſeruez ailleurs. Ledit Roy Henry pretendit pluſieurs querelles eſtre demeurez en ſuſpens, & pourſuiuit ledit ſainct Louys de les vuider par autre traité, dont il ne fut ouy. Suffira pour le reſte de ce regne dire, qu'au Parlement de la Penthecoſte mil ii.c.lxix. fut ordonné que les adiournemens qu'il conuiendroit faire audit Roy d'Angleterre touchant la Guyenne, ſeroient faits par lettres du Roy France audit Roy d'Angleterre ou ſon Lieutenant du lieu où ſeroient les choſes cõtentieuſes, ſciſes ſelon la forme des adiournemens des autres Pairs de France, & au Parlemẽt de la Touſſainct enſuiuant fut declaré par ledit Parlement, que ledit Roy d'Angleterre n'auroit eſdits pays de Quercy, Perigort, & Lymoſin, en vertu dudit don, iouyſſance de ce que ledit Roy Sainct Louys ne iouyſſoit.

INVENTAIRE.

CONSIDERATIONS de l'Empereur Frederic second,& Henry Roy des Romains son fils , auecques le Roy sainct Louys en Iuin & Aoust,mil ii.c.xxvii.Au tresor,registre xxvi.feuillet viii. xx.viii.registre xxvii.feuillet vi.xx.xiii.

Traité fait à Vendosme entre ledit sainct Louys , & Hugues Conte de la Marche,sans datte. Au tresor,registre xxvi. feuillet ix.xx.ix.registre xxvii.feuillet vii.xx.xiii.

Quittance de la Royne Ysabeau d'Angleterre fẽme dudit Cõte de la Marche, de son doüaire audit sainct Louys,en Mars mil ii.c.xxvi.Au tresor,Layette *Anglia*.C.registre xxvi.feuillet ix.xx.x.registre xxvi.feuil. vii.xx. xiiii.

Obligation des Vicontes de Broce & Chastellerault,& autres pleges dudit Conte qu'il entretiendra le traité par luy fait audit sainct Louys, & en cas de contrauention ils promettent eux rendre prisonniers à Bourges quarante iours apres ladite contrauention,en Mars mil ii.c.xxvi. Au tresor,registre xxvii. feuilletix.xx.iiii.

Hommage de Hugues Viconte de Thouars , fait audit Roy sainct Louys, en Auril mil ii.c.xxvii.Au tresor,registre xxvii.feuillet ix.xx.iii.

Confirmation par ledit sainct Louys , des priuileges inserez de la Rochelle à eux donnez par les Anglois,en May mil ii.c.xxvii. Au tresor,registre xxvi.feuillet c.xix.

Trois lettres diuerses des libertez, exemptions, & saufs-conduits ottroyez à ceux de ladite Rochelle par ledit S.Louys, en Iuin mil ii. cixxvii.Au tresor , registre xxvi.feuillet vi,xx.

Lettre de la trefue d'vn an ou enuiron, d'entre ledit sainct Louys & le Roy Henry d'Angleterre,dattée le xi.an du regne dudit Roy Henry, qui estoit mil ii c.xxvii. Au tresor,registre xxvi. feuillet xvi. xx. vi. registre xxvii. feuillet xiii. xx. x.

Lettre du Conte Richard frere dudit Roy Henry, de la trefue faite auec ledit sainct Louys,mil ii. c.xxvii.Au tresor,Layette *Anglia*.L.

Lettre de Henry Roy d'Angleterre à l'Archeuesque de Sens , l'aduertissant qu'il enuoye ses Ambassadeurs nommez,pour faire trefue auecques ledit sainct Louys,laquelle il promet entretenir le vi.May,mil ii.c.xxviii.Au tresor,registre xxvi.feuillet xi.xx.xi.registre feuillet xxvii.feuillet ix.xx.vii.

Semblable lettre dudit Roy Henry audit sainct Louys, de mesme datte. Au tresor,registre xxvii.feuillet ix. xx. vii.

Pouuoir des Ambassadeurs dudit Roy Henry pour traiter ladite trefue,le vi. May l'an xii.de son regne.Au tresor,Layette *Anglia*. L.

Lettre dudit Archeuesque de Sens ,faisant sçauoir que ledit sainct Louys par le mandement du Pape Gregoire neufiesme, a accordé ladite trefue,en Iuin mil ii. c. xxviii. Au tresor , registre xxvi.feuillet xi. xx. x. registre xxvii. feuillet ix. xx.vii.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ses Ambassadeurs , pour conclure &

Digitized by Google

faire trefue auec ledit ſainct Louys, ſuiuant l'inionction dudit Pape, le vi. May l'an xii. du regne. Au treſor, regiſtre xxvii. feuillet ix. xx. vii.

Traité de ladite trefue iurée de par ledit S. Louys, par Iean Mareſchal de France, & Baudouin de Corbeil ſes Ambaſſadeurs, en Iuin mil deux cens vingt-huit. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet xi. xx. ix. regiſtre xxvii. feuillet ix. xx. v.

Lettre des Ambaſſadeurs dudit Roy d'Angleterre, de la forme d'obſeruer ladite trefue, & d'en faire reparer les forfaits, en Iuin mil ii. c. xxviii. Au treſor, Layette cottée M. *Trugæ Anglia.*

Trefue d'vn an d'entre ledit ſainct Louys & Guillaume l'Archeueſque Sieur de Partenay, en Iuin mil ii. c. xxviii. Au treſor, regiſtre xxvii. feuillet ix. xx. vii.

Don de pluſieurs terres nommées ſeiſes en Normandie, fait par le Roy ſainct Louys à Robert Conte de Dreux en recompenſe de celles qu'il auoit en Angleterre, en Iuillet mil ii. c. xxvii. Au treſor, ſac *Obligationes*, xiiii. xx. i. regiſtre xxvii. feuillet yii-xx. xiiii.

Sermens de fidelité faits audit ſainct Louys, comme Duc de Guyenne par les Abbez Sainct Martial de Lymoges, de Luzarches, Viconte de Combort, & autres Prelats & Sieurs de Lymoſin, en Mars mil ii. c. xxix. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet iii. c. iii. regiſt. xxvii. feuil. xiii. xx. vi.

Traité d'entre ledit ſainct Louys & Raymond Viconte de Thouars, en Iuin mil ii. c. xxx. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet ii. & iii. c. xlvi.

Hommage fait par ledit Viconte Raymond audit Roy ſainct Louys, de meſme datte. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillets viii. xx. xii. & iii. c. xlvi.

Traité d'entre leſdits ſainct Louys & Conte de la Marche, pour le mariage de Madame Yſabeau de France ſa ſœur, & le fils aiſné dudit Conte, fait à Cliſſon, en May mil deux cens trente. Au treſor, regiſtre vingt ſix, feuillet neuf vingts quatorze, regiſtre vingt ſept, feuillet vii. xx. xviii.

Autre traité de paix fait entre leſdits Roy ſainct Louys & Conte, de meſme lieu & datte. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet ix. xx. xiiii. regiſtre xxvii. feuillet vii. xx. xviii.

Traité fait entre ledit ſainct Louys & la Royne Yſabeau Conteſſe d'Angouleſme, en Iuin mil ii. c. xxx. Au treſor.

Lettre dudit Roy Henry de la trefue faite auecques ledit Sainct Louys par les Contes de Bretagne & Ciceſtre leurs Ambaſſadeurs, iurée pour luy en la preſence par Raoul fils de Nicole ſon Seneſchal, & pour ledit ſainct Louys par le Prieur ſainct Martin des champs, ladite trefue faite au camp pres ſainct Aubin, en Iuillet mil ii. c. xxxi. Au treſor, coffre cotté *Britanniam* xiiii. xx. iiii. regiſtre xxvi. feuillet xvi. xx. vi. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx. x.

Lettre du ſerment dudit Raoul fils dudit Seneſchal. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet xvi. xx. vi. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx. x.

Sermens de Richard Conte de Cornouail frere dudit Roy Henry, & Hubert de Bourg Conte de Quent, qu'ils induiront de leur pouuoir ledit Roy de entretenir ladite trefue, le dernier Aouſt mil ii. c. xxxi. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet xvi. xx. vi. regiſtre xxvii. feuillet xiii. xx. x.

Confederations de l'Empereur Frederic ſecond & Henry Roy des Romains

ſon fils, auecques ledit Roy ſainct Louys, en May & Iuin mil ii. c. xxxii. Au treſor, regiſtre xxvi. feuillet viii.xx.viii. regiſtre xxvii. feuillets vi.xx.xii. & vi. xx. xv.

Permiſſion dudit Conte de la Marche audit ſainct Louys de faire treſue auecques ledit Roy d'Angleterre, en Aouſt mil ii.c,xxxiiii. Au treſor, Layette *Marchiae comitem* viii. xx.ix.

Promeſſe dudit Conte de la Marche & la Royne Yſabeau ſa femme d'aider le Roy de Nauarre par le cõſeil de Pierre Duc de Bretagne Conte de Richemõt, contre tous ceux qui luy voudront mener guerre, en Auril mil.ii. c.xxxvi. Au treſor, Layette *Marchiae comitem* viii.xx.x.

Iugement dudit ſainct Louys ſur ledit Conte de la Marche, qu'il accepta en en Aouſt m.ii.c.xlii. Au treſor, regiſtre xxvi.feuillet ix.xx.xv. regiſtre xxvii.feuil. vii.xx.xix.

Lettre dudit Conte de la Marche qu'il laiſſe à temps audit Roy pour ſeureté les Chaſteaux de Merpuis Chaſtel à chair & Crozan, en Septembre mil ii.c.xlii. Au treſor, regiſtre xxvi.feuillet ix.xx.xv. regiſt.xxvii.feuil.vii.xx.xix.

Treſue d'entre leſdits Roys ſainct Louys & Henry d'Angleterre pour cinq ans & demy, faite à Bourdeaux le ſeptieſme Auril l'an vingt ſeptieſme du regne dudit Henry. Au treſor, Layette *M. Treuga Anglia.*

Treſue d'entre leſdits Roys ſainct Louys Henry d'Angleterre & Conte Richard ſon frere ſans datte. Au treſor, regiſtre xxvi.feuil.xvi.xx.iiii.

Prorogation faite de ladite treſue par Simon de Mont-fort Conte de Leceeſtre, iuſques au iour de ſainct Thomas de Canturbery de la Vigile ſainct Matthieu mil ii.xlviii. Au treſor, Layette *Anglia.* L.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs pour traiter treſue de trois ans auec ledit ſainct Louys, le xviii May l'an xxxix. de ſon regne. Au treſor, Layette *Anglia.* L.

Prorogation de ladite treſue paſſée & iurée par Simon de Mont-fort Conte de Leceſtre, & Pierre de Sauoye, Cheualiers Ambaſſadeurs dudit Roy d'Angleterre, en Iuin mil ii.c.lv. Au treſor, regiſt.xxvi.feuillet xvi. xx.ix.

Confirmation de ladite prorogation par ledit Roy d'Angleterre, en Iuillet m. ii.c.lv. Au treſor, regiſt.feuillet xvi.xx.ix.

Letres des Ambaſſadeurs dudit Roy d'Angleterre, de la ſeconde prorogatiõ de ladite treſue, iuſques à la quinzaine de Paſques ſuiuantes, dattees le Mecredy apres la quinzaine de la Penthecoſte, mil ii.c.lviii. Au treſor, Layette cottée M. *Treuga Anglia.*

Serments faits par les Ville & Vniuerſité de Paris, de garder la paix faite entr'eux, dattez le Lundy auant la S. Iean mil ii.c.li. Au treſor, regiſtre xxvi.feuil. viii. regiſtre xxvii. feuillet ii.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez, pour faire paix auec ledit ſainct Louys, le huictieſme May l'an de ſon regne xlii. Au treſor, Layette. *procurationes poſſe & poteſtates Anglia.k.*

Trois rolles des articles de la paix d'entre leſdits Roys diuiſée, à l'vn deſquels eſt attachée l'acceptation des Ambaſſadeurs dudit Roy d'Angleterre du premier Iuin mil.i i.c.lviii. A l'autre eſt l'approbation dudit Roy Henry & ſerment fait

Digitized by Google

en ſon ame Hunfray de Bour Conte de Hereford Conneſtable d'Angleterre,& Guillaume de Fors Conte d'Aumale,le lundy prochain apres la feſte S.Valentin mil ii.c lviii. Au treſor,Layette *Anglia*.B.

Traité de ladite paix en Octobre mil ii.c.lix.Au treſor,Layette *Anglia*, H.regiſt.xx.lettre iiii.c.xxvii.regiſt.xxxiii.lettreviii. xx.ii. regiſtre xxxiiii.lettre xvi. y en a vn *vidimus* Layette *Anglia*.A.

Deux lettres de la confirmation & approbation de ladite paix par les Prelats & Barõs d'Angleterre nõmez du Lundy deuant la S.Luc m.ii.c. lix.Et vn *vidimus* de ladite confirmation du xvi.Auril m.iii.c.iiii.xx.xiii.Au treſor,Layette *Anglia*.A.

Pouuoir dudit Roy Hẽry à ſes Ambaſſadeurs de iurer ladite paix,le ix. Feurier l'an xliii.de ſon regne.Au treſor Layette *Procuratoines poſſe & poteſtates Anglia*.K.

Ratification faite par le Procureur de Richard Roy des Romains dudit traité de paix & renonciation à tout le droit qu'il pouuoit pretendre en Normandie, Poitou,Anjou,Touraine,le Mayne,&allieurs en la terre que tiẽt ledit S.Louys, ſauf ſon droit ou Conté d'Angouleſme par la ſucceſſion de ſa mere,& la ſucceſſion d'Angleterre,& terres que ledit Roy Henry tient en France ſi elles luy eſcheoient le viii.Iuillet mil ii.c.lviii.Au treſor,Layette *Anglia*.Et au coffre cotté *Britanniam* xiiii.xx.iiii.& coffre non cotté ioignant le mur derriere l'autel à coſté dextre du premier sõt les ratificatiõs dudit traité par ledit Richard Roy des Romains,& Henry ſon fils aiſné du x.Feurier l'an ſecond du regne dudit Richard, & autre ratification d'iceluy Roy Richard faite dudit traité le xx. Iuin mil ii.c. lviii.& y eſt inſeré ledit traité du viii.deſdits mois & an. Auſſi audit coffre y a deux pouuoirs,l'vn pour traiter ladite paix du xxiiii.May,l'autre pour la ratifier du xxii.dudit mois de May mil ii.c.lviii.

Hommage fait audit Roy S.Louys par ledit Roy d'Angleterre le Ieudy apres la S.André,mil ii.c.lix.Au treſor,Layette *Anglia*.B.où y en a *vidimus* du Lundy apres la S.Barnabé mil iii.c.xx. regiſtre x. feuillet xxiii.regiſtre xxvi. fet il. iii. c. lxxviii.regiſtre xxvii.feuillet xiii.xx.xviii.

Declaration des Ambaſſadeurs dudit Roy d'Angleterre qu'en iurant par ledit ſainct Louys ledit traité de paix,il ſe reſerua les reſtitutions & amendes qui deuoient eſtre faites en aucunes terres qu'il deuoit bailler par ledit traité, le Mardy apres la quinzaine de la Penthecoſte m .ii.c.lviii.Au treſor,Layette *Anglia*.B

Deux ratifications dudit traité, l'vne par Edouard fils aiſné & Edmond puiſné dudit Roy Henry le iour S.Iacques m.ii.c.lix.Au treſor,Layette *Anglia*.B.

Cõfirmation dudit traité de paix faite par ledit Simon de Montfort Conte de Leceſtre,& Eleonor d'Angleterre ſœur dudit Roy Henry, le Ieudy apres la S. André mil ii.c.lix. Et la renonciation de ladite Eleonor à tout le droit qu'elle pouuoit pretẽdre és Duché de Normandie,Contez d'Anjou,Touraine,le Mayne,& Poitou. Au treſor, Layette *Anglia*. B. regiſtre xxx. lettre iiii.c.xxviii.regiſtre xxxiii.lettre viii. xxiii,

Pouuoir donné à deux nommez & ſubſtituez au lieu d'autres, par ledit Roy Henry,pour auec les deputez dudit Sainct Louys eſtimer la ſolde deſdits cinq cens Cheualiers pour deux ans promiſe par ledit Sainct Louys par ledit traité le quatrieſme Feurier mil ii.c.lxii.Au treſor, Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia*.K.

Eualluation faite par ledit Roy Henry, de la ſolde de ſdits cinq cens Cheualiers à cent trente quatre mille liures tour.auec la quittance,le xiiii.May mil trois lxiiii.Au treſor,Layette *Anglia* B.& y eſt la quittance du Roy Edouard premier ſon fils regiſtre xxxiii.lettre viii.xx.xiiii.

Neuf quittances de l'argent baillé audit Roy Henry par ledit ſainct Louys en executant le dit traité de paix. Au treſor, regiſtre xxx. lettres iiii.c.trente,trente vn,trente deux,trentre trois,trente quatre,trente cinq, trente ſix,trente ſept & trente huict,regiſtre trente trois,lettres viii.xx.iiii.v.vi.vii.viii.ix.x.xi.& xii.

Conſentement dudit Roy Henry.que de l'argent que ledit ſainct Louys luy doit bailler par ledit traité de paix il retiendra xv. mille eſtrelins, iuſques à ce que les querelles d'entre iceluy Roy Henry,Simon de Montfort,& ſa femme,ſœur dudit Roy Henry,ſoient terminées,du Mecredy apres la Sainct André,mil deux cens cinquante-neuf.Au treſor,Layette *Anglia*. C.

Lettre dudit Roy Henry de l'eſtimation & valeur annuelle de la terre d'Agenoys, payable ſur le treſor du Temple à Paris aux termes deſignez, le douzieſme Decembre mil deux cens ſoixante & vn. Au treſor.Layette *Anglia*.C.

Quittãce d'Eleonor Royne d'Angleterre de lviii. mil liures tournois reçeuës pour ſon mary le Roy Henry dudit ſainct Louys, reſtans de c.xxxiiii.mil liures tournois qu'il deuoit fournir pour la ſolde de cinq cens hommes d'armes pour deux ans, par le traité de paix,en Iuin mil deux cens ſoixante & quatre. Au treſor,Layette *Anglia*.C.

Declaration dudit Roy Henry que ſainct Louys payera l'eſtimation d'aucunes terres quand elle ſera faite par les arbitres eſleus ſuiuant la paix de deux cẽs lix.mais non les arrerages du precedent, le ix.Septembre l'an xliii.du regne dudit Henry.Au treſor, Layette *Anglia*. C.

Conſentement dudit Roy Henry,que iuſques à ce que ladite ſolde de cinq cens hommes d'armes ſoit eſtimée & qu'il ait fait ſon hommage audit ſainct Louys,les lettres des ſeuretez d'icelle ſolde demeurent deuers ledit S. Louys, le vingt huictieſme Iuillet l'an du regne dudit Henry xliii. Au treſor, Layette *Anglia*.C.

Lettre dudit Roy Henry audit ſainct Louys, le priant payer à ſa femme la Royne Eleonor xii.cens mares deubs par ledit ſainct Louys pour la terre d'Agenoys,leſquels xii. c.mares Iean de Bretagne Conte de Richemond fils de Iean ſecond Duc de Bretagne, & de Beatrix d'Angleterre fille dudit Roy Henry ſouloit prendre, & les auoit laiſſez audit Roy Henry prenant ledit Conté de Richemont, appartenant à ladite Royne par le teſtament de feu Pierre Conte de Sauoye. Auſſi par ladite lettre prie ledit ſainct Louys rendre à ladite Royne ladite terre d'Agenoys,lors qu'elle luy eſcherra,ſuiuant le traité de paix de l'an mil deux cens cinquante-neuf,ladite lettre dattée le 23.May l'an 53 du regne dudit Henry. Au treſor.Layette *Anglia*.C.

Deux lettres dudit Roy Henry audit ſainct Louys, le priant luy faire payer iii.c.l.t.qu'elle a reçeues du reuenu des terres de Lymoſin,Perigort & Quercy, engagées par commiſſion de la Royne d'Angleterre, le xxvii. Septembre l'an 51.du regne dudit Henry.Au treſor,Layette *Anglia*.C.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez pour traiter ce

ter ce qui reſte de la paix d'entre luy & ledit ſainct Louys le v. Feurier mil ii. c. lxii. Au treſor, Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K.

Autre pouuoir donné par ledit Roy Henry à deux qu'il a eſleus pour ſa part y nõmmez auec les deux eſleus par ledit S. Louys aduiſer & conclure les articles de la paix demeurez en ſuſpens, le iiii. Iuillet mil ii. c. lxix. Au treſor, Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K.

DES QVERELLES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY PHILIPPES TIERS Fils S. Louys & les Anglois.

LE Roy Henry tiers ayant eſté ſi heureux d'auoir recouuert par liberalité, ou à mieux dire ſimplicité dudit Roy Sainct Louys plus qu'il ne deuoit eſperer, eut matiere ſe contenter & prendre pied pour par temps s'aſſeurer la Guyenne. Ce qu'il fit ſagement, & ſe contint enuers les François, tant qu'il veſcut qui ne fut gueres plus de trois ans apres ledit ſainct Louys, à quoy ayda qu'il eut vne forte guerre ciuile en Angleterre. Son filz le Roy Edouad premier du nom, pour l'homicide d'Henry ſon couſin germain commis par Guy de Montfort en l'Egliſe Sainct Laurens de Viterbe, eſtant lors en ceſte ville le Roy Philippes fils dudit ſainct Louys, conçeut haine contre icelluy Roy Philippes, eſtimant qu'il eut donné paſſage audit Guy & fuſt conſentant dudit homicide, toutesfois il ne s'oſa declarer. Ledit Roy Philippes en Ianuier mil ii. c. lxxv tira à ſa part Gilbert de Clarence Conte de Glocestre, qui luy fit ſerment de fidelité. Eſtoit ledit Conte des principaux d'Angleterre, qui auoit deliuré ledit Roy Edouard de priſon en ladite guerre ciuile & eſté le principal autheur de la victoire. Le xxiii. May mil ii. c. lxxix. à Amiens fut paix faite entre leſdits Roys ſur leur different, qui eſtoit que ledit Roy Edouard demandoit la reſtitution d'Agenoys (attendus les deceds des Conte Alphons & Conteſſe Ieanne de Thouloufe & Poictiers) recompenſe par eſchange conuenable des terres de Lymoſin, Perigort, & Quercy, ne pouuans eſtre miſes hors de la couronne. Inquiſition eſtre faite ſi la terre dudit Quercy qu'auoient tenue leſdits Conte & Conteſſe auoit par le ſecond Henry Roy d'Angleterre eſté baillee en mariage ou engagement à ſa ſœur ayeulle de ladite Conteſſe & reſtitution d'icelle terre luy eſtre faite ſi ainſi eſtoit trouué. Le tout ſuiuant le traité de paix, faite en Octobre mil ii. c. lix. entre leſdits Roy ſainct Louys & le Roy Henry troiſieſme du nom. De la part dudit Roy Philippes eſtoit mis en auant que premier que fournir aux choſes ſuditес, ledit Roy Edouard luy deuoit bailler certaines ſeuretez ſpecifiées par ledit traité à quoy il n'auoit ſatisfait, dont s'excuſoit ledit Edouard au mieux qu'il pouuoit. Finalement fut accordé que ladite terre d'Agenoys ſeroit renduë audit Roy Edouard qui la tiendroit ſoubs ſon hommage lige, & en Pairrye auec le Duché de Guyenne. Le treſor dudit Roy Philippes en ce faiſant demeureroit deſchargé de la valeur qui eſtoit payée par chacun an, les priuilegiez n'eſtre mis hors la Couronne de France, des pays de Lymoſin,

Perigort,& Quercy, s'eſtant trouuez à l'obeyſſance dudit Roy Edouard ou ſon pere ſeroient ſiens, les autres appartiendroient ſans aucune charge de récõpenſe audit Roy Philippes, qui quitta leſdites ſeuretez audit Edouard, & promiſt faire faire ladite enqueſte de ladite terre de Quercy, & la rendre s'il eſtoit prouué qu'elle euſt eſté baillee en mariage ou engagement à l'ayeule de ladite Conteſſe. Au reſidu fut ledit traicté de l'an m.ii c.lix. confirmé par leſdits Roys. Ce ſecond traicté ne met fin à tous leurs differens. Vray eſt qu'ils furent pourſuiuis en iuſtice non paraſmés. Au parlement de la Touſſaincts, mil ii. c.iiii.xxi. fut reſpondu à vnze demandes ou requeſtes que les Officiers dudit Roy Edouard firent contre ledit Roy Philippes, pour l'execution & interpretation dudit traité, droits & preeminence que l'Anglois Duc pretendoit en la Guyenne, leſquelles n'eſt beſoin reciter Ce Roy Edouard amena vne nouuelle querelle, car en premiere nopce il eſpouſa Eleonor fille de Fernand tiers du nom Roy de Caſtille & Leon, & de la Royne Ieanne ſa ſecõde fẽme fille & heritiere de Simõ de Dãmartin Conte de Ponthieu, frere de Regnault Conte dudit Dãmartin & Boulogne, lequel Simon eſpouſa Marie fille & heritiere de Guillaume Conte de Ponthieu, qui auoit eſpouſé madame Alix de France fille du Roy Louys le Ieune, deſdits Simon Conte, & Marie Conteſſe de Ponthieu vint ladite Royne Ieanne, laquelle en ſecondes nopces eſpouſa Meſſire Iean de Neſle Sire de Faleny & n'en eut enfans, au moyen dequoy à ladite Royne Eleonor ſa fille apres ſon decez eſcheut ledit Cõté, & de par elle l'adminiſtration audit Edouard premier ſon mary, & la proprieté au ſecond Edouard ſon fils.

INVENTAIRE.

SErment de fidelité fait par Gilbert de Clarence Conte de Glocestre au Roy Philippes tiers fils ſainct Louys, en Ianuier mil ii.c.lxxv. Au treſor Layette *Hommagia*.xiii.xx.viii.C.

Traité de paix d'entre leſdits Roys Philippes & Edouard premier au nom Roy d'Angleterre, du vingt troiſieſme May mil deux cent ſeptante neuf. Au treſor, Layette *Anglia*. A. regiſtre cinq, lettre vingt ſix, regiſtre trente quatre, lettre dix-ſept.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY PHILIPPES LE BEL ET LES ANGLOIS

LA premiere année du regne de Philippes le Bel en Aouſt mil deux cens iiiixx.vi. fut fait à Paris vn traité de paix entre luy & ledit Roy Edouard premier, par lequel fut conuenu que tout ce qui eſtoit eſdits pays de Lymoſin, Perigort, Quercy, ſeroit pour le regard dudit Roy Philippes le Bel audit Edouard, ſpecialement Brantoſme, exceptez toutesfois les acqueſts faits par les Roys de France, depuis la paix de mil ii.c.lix. les hommages des freres dudit Roy S. Louys fors du Conte Alphons de

Poictiers, decedé ſans enfans, & les priuileges ne pouuoir eſtre mis hors la Couronne de France delaiſſez audit Roy Philippes tiers par le traité d'Amiens, 1279. Fut declaré que les priuileges ne ſeroient eſtendus és biens que leſdits priuilegiez n'auoiẽt lors deſdits priuileges octroyez. Fut accordé que la terre de Xainctonge de là la riuiere de Charente, eſcheuë par le treſpas dudit Conte Alphons ſeroit rendue audit Edouard, enſemble les choſes alienées par iceluy Conte depuis ladite paix de 259. ou recõp enſe faite d'icelles, en precõptant ce qui auroit eſté accreu aud. Conte en lad. terre de Xainctonge depuis lad. paix. Et outre led. Edouard quitteroit la querelle de la terre de Quercy, pretendue auoir eſté baillée en mariage ou engagement à l'ayeule de la Conteſſe Ieanne femme dudit Alphons, moyennant trois mille liures de rente en toute iuſtice, leſquelles ledit Roy Edouard tiendroit ſoubs meſme hommage lige qu'il tenoit la Guyenne, & autres terres qu'il auoit elies par leſdits traitez. Dés le mois de Iuin precedent ledit Roy Philippes le Bel auoit donné aud. Roy Edouard priuilege que les cauſes d'appel interiettées de luy ou ſes officiers, s'il eſtoit requis, leur ſeroient renuoyées auecques pouuoir de reparer le grief dedans trois mois, leſquels paſſez elles ſeroient iugées par la cour du Roy ſi pourſuite en eſtoit faite, & ſi les ſentences eſtoient renuerſées, ledit Edouard n'encourroit peine, forfaicture ne amende, ſi elles eſtoient confirmées; ſon droit luy ſeroit gardé, quel qu'il fuſt, de peine forfaicture ou amende. Fut ledit priuilege à la vie dudit Edouard ſeulement. La ville de Liborne auoit nouuellement par luy eſté edifiée auecques tort nouueau, par iugement donné au Parlement de la Touſſaincts mil ii. c. iiii. xx. vii. fut le peage abattu cõme de nouueau, & ſans l'autorité du ſouuerain impoſé. Enuiron la Pentecoſte audit an, auoit eſté par ledit Parlement donné reglement pour la diſtribution de la iuſtice dudit Roy d'Angleterre en ſes terres de deçà la mer, auſſi y auoit eu quelques arreſts ſur les differens deſdits Roys concernant les cas Royaux du Conté de Ponthieu & la cõmune de Monſtreuil. par ledit traicté de 259. auoit eſté dit que des hõmages des Contez de Bigorre, Armagnac, & Fezẽſac, ſeroit fait ce que iuſtice ordõneroit. Ce neãmoins ledit Roy d'Angleterre auoit ſpolié l'Egliſe du Puy de celuy de Bigorre. Par iugement donné au Parlement de la Chandeleur mil ii. c. iiiixx. x. l'Eueſque fut reintegré fors du chaſteau de Lordre, & par ſubſequent iugement du Parlement de la Touſſaincts mil ii. c. iiii xx. x. fut declaré que l'Archeueſque d'Aux doit hõmage au Roy de France pour raiſon de ſa temporalité, que celle Egliſe eſt de fondation du Roy Clouis premier Chreſtien, & meuuent d'elle leſdits Contez d'Armagnac & Fezanſac. Toutesfois l'an mil ii. c. iiiixx. xiii. ledit Archeueſque enſemble ledit Roy d'Angleterre, furent adiournez au Parlement à la requeſte du Procureur general dudit Roy philippes, pour voir faire hõmage deſd. Cõtez d'Armagnac, & Fezanſac, & terre de Broillets à iceluy Roy Philippes. Auſſi fut adiourné ledit Roy d'Angleterre pour voir faire hõmage audit Roy Philippes, des Vicontez d'Anuillier, & Leomagne. La Royne Eleonor decedée delaiſſe Edouard ſecond de par elle Conte de Ponthieu. Ledit Roy Edouard ayant le bail de ſon fils mineur par procureur auoit eſté receu faire hommage, dudit Conté par le Roy philippes en l'an mil deux cens quatre vingt vnze. Et neantmoins l'année ſuiuãte pour executer ſa mauuaiſe volonté cõtre iceluy Roy

Philippes,n'ayant occaſion luy faire guerre ouuerte par groſſe aſſemblée d'Anglois, & Bayonnois, fit faire à ſes ſubiets pluſieurs maux par mer & par terre tant en Normandie,la Rochelle,qu'ailleurs. Information preallable,fut mandé au Roy & ſes Lieutenans en Gaſcongne, enuoyer nombre certain deſdits mal-faiteurs en la priſon de Perigueurs,pour eſter à droit. Pource qu'ils n'en tindrent compte fut decernée commiſſion pour ſaiſir la Guyenne,mais ils n'en voulurent endurer l'execution, ſe munirent & armerent contre les Officiers dudit Roy Philippes, empriſonnerent & mal-traicterent les appellans en la Cour de France, eſmeurent ſeditions,deſnierẽt obeyſſance,& ſe rendirent criminels de leze majeſté. Au moyen dequoy ledit Roy Edouard fut adiourné à comparoir en perſonne à Paris deuant ledit Roy Philippes, defaillit luy & ſes gens,adiouſterent pluſieurs grands malefices narrez en la commiſſion, deffendirent publicquement que nul appellaſt à ladite Cour de France, enioignirent que ceux qui en voudroient tenir le party vuidaſſent de ladite Guyenne. Parquoy le iiii. May mil ii. c. iiiixx. xiii. ledit Roy Philippes fit proclamer à Bayonne ſes deffenſes de meſſfaire en corps ne biens aux marchans de France,en Decembre enſuiuant derechef ledit Roy Edouard fut adiourné comparoir en perſonne à Paris par lettres en forme de Pairrye à luy adreſſées,executées à la frontiere par deux Cheualiers & le Seneſchal de Perigort & Quercy. Ne ſe trouue aucun arreſt interuenu ſur celle procedure, combien que Polidore Virgile affirme qu'il y en eut vn de confiſquation donné par le Parlement contre ledit Edouard nonobſtant qu'il euſt enuoyé à Paris ſon frere Edmond Conte de Lancaſtre pour le defendre,à quoy il ne fut reçeu. La Chronique de France dit que ledit Edouard quitta audit Roy Philippes tout ce qu'il tenoit de luy en fief, afin que le conquerant apres par armes, il fuſt deſchargé de l'hommage qui n'a verſimilitude. La verité eſt,que ce fut arreſt de ſaiſie, non de confiſcation, & effectuellement à main armée, ledit Roy Philippes ſe ſaiſit de la plus part de la Guyenne par Meſſire Raoul de Clermont Sieur de Neſle,Conneſtable de Frãce,qui auoit fait faire ſommations au cas appartenans, & lors commença la guerre ouuerte entre leſdits deux Roys,trente cinq ans apres le don fait par ledit ſainct Louys,au traicté de mil ii.c.lix. Ne dura celle abſtinence par faute que les Anglois n'euſſent aſſez de volonté de guerroyer les François pour recouurer Normandie,& les Contez quittez par ledit traité. Mais eux ſe ſentans foibles pour confirmer leurs ſubiets de la Guyenne, craignans en eſtre dechaſſez, & n'auoir plus de terre ferme en France, diſſimulerent attendans quelque opportunité,comme ils ont touſiours depuis fait. Ledit Roy Edouard la cuidoit auoir bonne, ayant fait vne ligue offenſiue & deffenſiue contre les François,auecques Adolf Conte de Naſſau, nouuellement eſleu Empereur,alliance ſecrette auecques Guy Conte de Flandres,la fille duquel il auoit accordé,& deuoient ioindre leurs forces leſdits Empereur & Conte. Se tenoit fort ledit Edouard de Iean Duc de Braban, & Henry Conte de Bar ſes gendres, & d'Amé Conte de Sauoye qui eſtoit de ſon party,comme auoit eſté Pierre Conte de Sauoye, qui auoit eu le Conte de Richemont, & par teſtament laiſſé à la Royne Eleonor d'Angleterre femme dudit Roy Edouard. Ledit Roy Philippes par tres-bon aduis rompit les deſſeins de l'Anglois, arreſtant à Paris leſdits Conte de

17. liure de ſon hiſtoire d'Anglet.

Digitized by Google

Flandres,& ſa fille qu'il fit nourrir en ſa maiſon,& par Robert d'Arthois faiſant guerre en Flādres.Ledit Duc de Brabā mourut à Bar.Se fortifia ledit Roy Philippes de l'alliance de Iean dit de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe, accordant à Edouard fils aiſné d'iceluy Roy d'Ecoſſe,la fille aiſnée de Monſieur Charles de France Conte de Vallois,niece d'iceluy Roy Philippes,lequel tira à ſa part Hūbert Dauphin de Viennois,& Iean ſon fils qui firent hommage audit Roy pour v.c.l.tournois de rente ſur ſon treſor & ligue defenſiue contre les Anglois & leurs alliez.Auſſi pratiqua Hugues de Vienne Sieur de Lon-vy, & ſes freres enfans de Philippes Sieur de Paigny,Iacques de Chaſtillon, Sieur de Leuze & de Condé, & autres Sieurs proches pour empeſcher leſdits Contes de Sauoye & de Bar.Fit alliances auec les communautez de Fontarabie,S.Sebaſtien,& aucunes villes de Caſtille contre les Anglois,Bayonnois,Gaſcons,& Flamans.Le Pape Boniface viii.nouuellement eſleu par la ceſſion de Celeſtin v. s'employa pour neant d'accorder leſdits Roys,& manda audit Roy Philippes enuoyer à Rome auec ſes Ambaſſadeurs pour traicter ladite paix,ſon frere mondit Sieur Charles de France Conte de Vallois auquel il feroit entendre quelques ſecrets,concernans grandemēt l'honneur & accroiſſement dudit Roy, & que ledit Conte couloura ſt la cauſe de ſa venuë ſur le pelerinage de Rome & veuë de ſes beau-pere, & belle-mere, le Roy Charles ſecond & Royne de Sicile. A quoy leſdits Roy & Conte ne s'amuſerent,mais fut employé ledit Conte à faire la guerre,le commencement de laquelle fit adreſſer par les Anglois à la Rochelle qui fut bruſlée,Blaye,& Bayōne priſes,Bourdeaux fut gardé par ledit Conneſtable de Neſle, vint en Gaſcongne, ledit Conte de Vallois aſſiegea & print Ryons, où fut tué ledit Conte de Richemont,apres ſainct Seuer.Aduerty ledit Roy Philippes que Edmond Cōte de Lancaſtre frere dudit Roy Edouard venoit en Guyenne,y enuoya Robert Conte d'Arthois qui eut auantage en vne rencontre pres Bayonne, peu apres en ceſte ville deceda ledit Cōte de Lācaſtre,Gauchier de Crecy entra en Barroys, & contraignirent ledit Conte de Bar guerroyant la Champagne, retourner defendre ſon pays.Ledit Roy Edouard auoit paſſé la mer pour ſe ioindre aux Flamans.Mais ſçachant que par ledit Conte d'Arthois ils auoient eſté batus à Fynes,que ledit Roy Philippes eſtoit en perſonne auecques groſſe puiſſance à Bruges,demanda & obtint par le moyen de Charles ſecond Roy de Sicile, trefue premiere faite à Fynes ſainct Bauon,le iour ſainct Denis mil deux cens quatre vingts dix ſept,marchande pour leſdits Roys & leurs alliez, tenant chacun ce qu'il tenoit à durer(quant à la Guyenne) iuſques aux Roys, quant au Conté de Flandres & autres terres, iuſques aux octaues de la S.André, quant à l'eſleu Empereur iuſques à quinze iours apres qu'il auroit fait ſçauoir à l'Eueſque de Tournay ou ſon Official qu'il la voudroit rompre. Seroient amendé de bonne foy &conuenablement,ce qui ſeroit forfait durant ladite trefue,laquelle fut iurée en l'ame dudit Roy Edouard.par Gaultier de Beauchamp Seneſchal de ſon Hoſtel. La ſeconde trefue ſouffrance, abſtinencé, & appaiſement de guerre,fut par Ambaſſadeurs aſſemblez en l'Abbaye ſainct Martin de Tournay, le Mardy d'apres la Chandeleur enſuiuant,auſſi marchande par mer& par terre, droit faiſant & droit prenant tant pour les ſubiets deſdits Roys que ceux de leurs alliez & aidans,fut conuenu que qui tenoit tiendroit,fuſt meuble,ou im-

meuble, que les prisonniers seroient deliurez, moyennant ostages au dire des deux Cheualiers par chacun desdits Roys vn choisi, lesquels ius reroient, y proceder loyaument & diligemment; dureroit ceste deliurance, iusques à quinze iour auant la fin de ladite trefue, si la paix n'ensuiuoit, les conseruateurs esleus enpareil nombre par lesdits Roys, seroient serment de faire entretenir ceste trefue, & amender les entreprises, mesprises, ou forfaits le plustost qu'ils pourroient. Et en leur deffaut chacun desdits Roys le feroient de sa part sans rupture de ladite trefue. Ceux qui soubstrairoient villes, chasteaux terres ou possessions feroient appertement ou secretement durant ladite trefue conuenant, traité, pour-parlé ou autre chose pour ladite substraction, encores qu'elle aduint ne seroient reçeus ne retenus en l'obeyssance desdits Roys, au proffit duquel ladit substraction seroit. Ains ledit Roy remettroit la chose substraicte au premier estat quarante iours apres la sommation, & s'il ne le pouuoit faire, le Roy offensé pourroit vser de force & contrainte, sans rupture de trefue, ne que l'autre Roy peut donner confort ne ayde. Et fut accordé que les premieres abstinences de guerre demoureroient en leur entier, & que ceste-cy dureroit enuiron deux ans. Par lettre à part fut ces mots droit faisant, & droit prenant, apposez en ladite trefue pour l'entrecours de marchandise, declarez ne comprendre les choses faites durant la guerre. Messire Simon de Melun Mareschal de France, de la part dudit Roy Philippes, & Messire Geoffroy de Gyenuille de celle dudit Roy Edouard, furent deputez conseruateurs de ladite trefue, & arbitres pour taxer l'ostagement desdits prisonniers. Le Pape Boniface huictiesme en Auril pendant lesdites, en auoit ordonné & enioincte (sur peine de censures) vne entre lesdits Roys & l'esleu Empereur, & enuoyé vn Cardinal pour la notifier audit Roy Philippes estant à Creil, lequel fit response que pour le regard de son ame & spiritualité, il estoit prest obeyr au siege Apostolique. Mais quant au temporel il ne se recognoissoit superieur en terre, & n'entendoit s'assubiettir ou soubs-mettre à personne viuante quant à ce. Ains le manier, poursuiure, & iusticier comme Dieu, luy en donneroit la cognoissance de l'vtilité ou dommage. Cela fut cause qu'en traitant ladite trefue, quand pour venir à quelque paix lesdits Roys compromirent de tous leurs differens audit Pape Boniface fut expressément dit & escrit que ledit Pape estoit accordé arbitre comme personne priuée, & Monsieur Benoist Caietan, afin qu'il n'attribuast en ce fait autorité à sa dignité Papale. Or il faut entendre que dés l'an mil deux cens quatre vingts seize, ledit Roy Iean d'Escosse faisant guerre aux Anglois, estoit detenu prisonnier dudit roy Edouard, & auec luy Edouard son fils aisné, plusieurs Princes & autres du Royaume d'Escosse, qui estoient encores detenus quand lesdites trefues furent faites, esquelles tous les aydans & aydéz de chacun desdits Roys compris. Dés au parauant leur captiuité, & en l'an mil ii.c.iiiixx.xv. traitez des confederation & alliance auoit esté faits entre ledit Roy Philippes d'vne part, & lesdits Roy & Royaume d'Escosse d'autre. Au moyen dequoy furent enuoyez par ledit Roy Philippes deux Ambassadeurs audit Roy Edouard, l'vn Iacobin, l'autre Cordelier, garnis de lettres d'obedience de leurs superieurs, auec mandement special dudit Roy Philippes, lesquels le dernier Mars mil

Digitized by Google

deux cens quatre vingt dixhuict, requirent entre autres choſes, que ladite treſue fuſt tenue & gardee auſdits Roy, Prelats, Princes, Barons, Cheualiers, & autres nobles, communautez, vniuerſitez, & habitans du Royaume d'Eſcoſſe des pieça alliez, obligez, & aydans ledit Roy Philippes, dont ils offrirent faire prompte foy par eſcript, & que ledit Roy d'Eſcoſſe & les Eſcoſſois priſonniers de quelque eſtat qu'ils fuſſent hault & bas grands ou petits fuſſent deliurez par les oſtages taxez par leſdits de Meleun, & de Gyenuille Cheualiers deputez à taxer tous les priſonniers executant ladite treſue. A quoy reſpondit ledit Roy Edouard le troiſieſme Auril enſuiuant, qu'il la vouloit entierement entretenir, & que ſi leſdits ambaſſadeurs luy monſtroient qu'il en reſtaſt quelque choſe, il eſtoit preſt le parfaire. Mais que la demande concernant leſdits Roy & Royaume d'Eſcoſſe luy eſtoit fort nouuelle, eſtrange & admirable, attendu que d'eux ne ſtoit faicte aucune mention eſdites premiere & ſeconde treſue, & par ce que ladite demande eſtoit de treſgrand poix & reputation, elle auoit beſoin de treſgrands deliberation, aduis, & conſeil, & le pluſtoſt qu'il pourroit par expres Ambaſſadeurs, il en feroit audit Roy Philippes, telle reſponce que par raiſon elle luy deuroit ſuffire. Non ſans iugement és treſues faictes au precedent entre les François & Anglois, ſi les alliez n'eſtoient nommez expreſſement, eſtoient deſignez ceux qui auoient ouuertement guerroyé pour l'vne part ou l'autre, affin que les alliances occultes n'y fuſſent compriſes, ce que le conſeil d'Angleterre oublia en ce traicté, & celuy de France aduiſement meſla les Eſcoſſois ſoubs la generalité, aſſeuré qu'autrement ilz n'euſſent paſſé. Ceſt exemple apprent que l'on ſe doit garder de caſtillanes és traitez des treſues, comme en ceux de paix. Ne faillit ledit Roy Edouard d'enuoier Ambaſſadeurs faire plaintes, demander les forfaicts eſtre amendez, & ladite treſue entretenue par ledit Roy Philippes. Et alleguer que le Royaume d'Eſcoſſe, auparauant la premiere treſue faite à Fynnes, & touſiours depuis eſtoit audit Roy Edouard qui en auoit receu les hõmages & ſermẽs de fidelité tant du Roy que Prelats, Barõs, Cheualiers, autres nobles cõmunautez, vniuerſitez, & habitãs, parquoy ne pouuoient eſtre compris en ladite treſue, meſmement qu'ils auoient renoncé au traicté de l'alliance de France dés auparauant ladite treſue. En traictant laquelle ledit Roy Philippes ne tint les Eſcoſſois pour ſes alliez ou aydans, & ne leur fit ſçauoir ladite treſue dedans temps limité. Auſſi en generalité de paroles ne deuoient eſtre entendus ſans expreſſion Roys, ne Royaume, ioinct qu'il y en auoit de nommez eſtans de moindre eſtat, qui monſtroit aſſez que les Ambaſſadeurs deſdits Roys n'auoient entendu comprendre en ladite treſue leſquels eſtans en l'hommage dudit Roy d'Angleterre, ne pouuoient eſtre en l'alliance de France, les Eſcoſſois & ceux qui l'auoient traictée n'auoient ſuffiſant pouuoir. Ledit Roy Philippes enuoya en Eſcoſſe deuers ledit Roy Edovard y faiſant guerre, & eſtant en ſon camp deuant Edenbourch ſes Ambaſſadeurs, par leſquels il fit declarer la bonne volonté qu'il auoit d'entretenir de ſa part ladicte treſue, propoſer particulierement les forfaicts depuis icelle treſue du coſté des Anglois.

& leurs alliez, entre autres le Conte de Sauoye auoit endommagé le Dauphin de Viennois de plus de six cens mil liures, soustenir que lesdits Escossois deuoient iouïr du benefice de ladite trefue, & en respondant aux raisons amenées, au contraire dire que le traité des alliances de Frãce estoit par escript, faict par Ambassadeurs aiãs suffisant pouuoir dõt on feroit apparoir, & qu'il auoit esté ratifié par ledit Roy d'Ecosse & ses Estats. Ausquelles alliances n'y auoit eu renonciatiõ que par eux, & depuis qu'ils estoient deuenuz prisonniers dudit Roy Edouard, consequemment ladite renonciation forcee & non vallable pour le regard dudit Roy philippes. Les Contes de Flandres & de Bar, estans en l'hõmage dudit Roy Philippes, ne laissoient d'estre compris en ladite trefue, comme alliez dudit Roy Edouard, ainsi l'hommage, s'aucun auoit d'Escosse, n'empeschoit l'alliance de France. N'estoit besoin en ladite trefue, d'expresion des Roy & Royaume d'Escosse, ains suffisoit la clause generalle en choses fauorables comme paix, ou trefue, attẽdu que la souffrance estoit de Royaumes à Royaumes & de personnes à personnes, de quelques cõditions ou estats qu'ils fussent. Le roy de Norueige & autres plusieurs Princes alliez dudit Roy philippes n'estoient nõmez en ladite trefue non plus que ledit Roy d'Ecosse, & ne laissoient d'y estre compris. plus ledit Edouard denioit ledit Iean de Bailleuil estre Roy d'Escosse, & neantmoins le vouloit exclurre pour dignité Royalle. S'il y auoit des personnes de moindre estat nommez, il y en auoit de plus grand ou semblable, ne fust-ce que l'Empereur nommé en la premiere trefue. Ledit Roy Edouard fit declaratiõ ausdit Ambassadeurs, qu'il vouloit garder ladite trefue, & du surplus il respondroit audit Roy Philippes par ses Ambassadeurs expres, lesquels il enuoya & leur respondit iceluy Roy Philippes, que de sa part il ne vouloit faillir d'entretenir ladite trefue, enuoyeroit sur les lieux pour enquerir, amender, & punir les attemptas, s'aucuns y auoit, & faire bõne iustice. Au regard des prisonniers, les arbitres deputez fissent leur deuoir. Et en l'instant ledit de Meleun offrit audit de Gyenuille proceder à la deliurance desdits prisonniers d'Angleterre & alliez, en rendant lesdits Roy d'Escosse son fils, & Escossois detenus par ledit Edouard, ou les mettant en la garde d'vn prelat de France, pendant que ledit pape, iugeroit ce different, dont il estoit content le croire. Tout fut remis audit pape, lequel prononça son aduis, ou sentence le xxvii. Iuin mil ii.c.iiii.xx. xviii. par laquelle il ordonna paix entre lesdits Roys, & pour la fermeté d'icelle deux mariages, l'vn dudit Roy Edouard auecques Madame Marguerite de Frãce sœur dudit Roy philippes à doüaire xv. mil liures t. L'autre d'Edouard fils aisné dudit Roy Edouard aagé de xiii. ans auecques Madame Ysabeau de France fille dudit Roy philippes aagée de sept ans doüaire de xviii. mil liures tournois auecques peines, seuretez, & contraintes qui seroient aduisées par lesdits Roys, en leur deffaut par luy, & d'interdict Ecclesiastique sur la terre de celuy desdits Roys, par lesquel il tiendroit. Aussi ordonna que les meubles pris durant la guerre estans en nature, seroient respectiuement rendus, l'estimation des consommez ou perdus seroient auec les dommages & interests faicte par iceux Roys de bonne foy sans figure de proces, & par luy en leur deffaut, & restituée respectiuement, de toutes les terres

terres contentieuſes il ſeroit ſequeſtré, en attendant qu'il peuſt declarer à qui elles appartiendroient, ſi eux-meſmes ne s'en accordoient. Combien qu'il euſt eſté compromis audit Pape comme perſonne priuée, il fit ſolemnellement prononcer & publiquement ſadite ſentence en plein conſiſtoire, tenu en la grand' ſalle du Palais de Rome : & enuoya en France Raoul Eueſque de Vincence, pour l'execution d'icelle : lequel & les Ambaſſadeurs deſdits Roys ſe trouuerent à Monſtrueil ſur la mer, où fut fait vn traité de paix, le vendredi auant la ſainct Iean mil ii.c. iiii.xx. xix. Par lequel ſuiuant ladite ſentence furent accordez leſdits deux mariages, & ordonnée l'aſſignation deſdits doüaires à parfaire celuy des enfans auſſi toſt que ladite madame Yſabeau ſeroit en aage nubille, ou quatre mois apres la requiſition dudit Roy Philippes. Outre les peines portées par ladite ſentence, leſdits Roy Edouard & ſon fils aiſné adiouſterent le commis de toutes leurs terres de France & promeſſe de commander à tous leurs ſuiets en icelles, d'adherer auſdits Roys de France, les quittans audit cas de leurs foys, feaultez, liens, & obligations. Ledit Roy Philippes enſemble la Royne Ieanne ſa femme y ſeroient tenus ſur peine de cent mil liures appliquables audit Roy Edouard, & ſeroient pleges ſix Barons nommez, trois de France, trois d'Angleterre. Les priſonniers ſeroient oſtages & deliurez ſelon le traité de la trefue faite à Tournay, & ſi paix enſuiuoit par la prononciation du Pape, leur oſtagement tourneroit à plaine deliurance, quant aux priſonniers de la guerre deſdits Roys pour leur propre debat, autrement ils retourneroient és priſons qu'ils eſtoient deuant la perſonne dudit Roy d'Eſcoſſe miſe au pouuoir dudit Pape, & deliurée iuſques à huit ans audit Eueſque de Vincence, ſon nunce à la tenir où il voudroit au nom dudit Pape. L'ordonnance duquel tiendroit, tant pour ledit Roy d'Eſcoſſe, que pour ſon fils aiſné Edouard, ſi autrement leſdits Roys à leur entreueuë ne s'en accordoient. Le ſurplus ſi ladite ſentence auroit effect, paſſeroit ledit Eueſque de Vincence en Angleterre prendre, preſens les Ambaſſadeurs de France, les ratification & ſerments dudit Roy Edouard & ſon fils aiſné qui promettroient eſtre doreſnauant bons & loyaulx amys audit Roy Philippes & ſon hoir, ſans leur faire ne à leurs ſubiects pourchaſſer ou conſentir eſtre fait mal ne dommage : & à ſon retour prendroit pareille ratification, promeſſes, & ſerments dudit Roy Philippes preſents les Ambaſſadeurs d'Angleterre, fut reſerué à chacun deſdits Roys, pourſuiure ſon droit comme bon luy ſembleroit de ſes terres, ſi paix n'enſuiuoit par la prononciation dudit Pape ou autrement. Auſſi receuroit ledit Eueſque le ſerment de ladite Royne de France pour le mariage de madite dame Yſabeau ſa fille. Le tout ratifié ſolemnellement, ledit mariage de madite dame Marguerite cõſommé Arnauld Eueſque de Thouloufe (encores n'eſtoit faite l'erection en Archeueſché) deputé par ledit Pape en ſon nom ſequeſtre des terres de Gaſcongne contentieuſes, & pource qu'il mourut Hugues, ſon ſucceſſeur Eueſque fut ſubrogé, & furent commis pour la garde aux deſpens du reuenu, (le reſidu à qui il appartiendroit reſerué) les Ducs de Bourgongne Bretagne & Conte de ſainct Paul. Ledit Eueſque de Vincẽce print & accepta ledit Roy d'Eſcoſſe priſonnier au nom dudit Pape, lequel bailla contre-lettre & promiſt audit Roy Philippes, (quelque compromis qu'il euſt fait en luy) ne donner iugement ſur ſes diffe-

rens auecques ledit Roy Edouard, sans l'expres consentement d'iceluy Roy Philippes. Et pour proceder en l'arbitrage l'an mil.iii.c. prorogea les trefues entre lesdits Roys. Mais pour querelles suruenues entre lesdits Pape & Roy Philippes (dont sera parlé en son lieu) ledit Roy Philippes ne voulut plus endurer qu'il passast outre audit arbitrage & le recusa, au moien dequoy pour venir à la paix par autre voye, fut iournée entreprinse à Monstreuil, & ce pendant trefue fut accordée à Asnieres entre lesdits Roys, iusques à la feste sainct André inclusé mil iii.c.ii. en laquelle furent comprins ledit Iean de Bailleuil, & Escossois par expresse protestation dudit Roy Edouard, qu'il ne tenoit ledit de Bailleuil pour Roy d'Escosse, luy ne lesdits Escossois pour alliez dudit Roy Philippes. Et fut conuenu qu'iceluy Roy Philippes tiendroit en sa main iusques à la Toussaincts ensuiuant, auec pouuoir de disposer du reuenu à sa volonté toutes les terres occupées, conquises, ou prinses par les Anglois sur les Escossois depuis la trefue de Tournay, & celles qui seroient prinses auant la ratification faite par ledit Roy Edouard de la presente, & les garderoit au nom dudit Roy Philippes le Duc de Bourgongne, en son refus le Conte d'Aumale ou les commis à ce par l'vn d'eux non suspects, ausquels ledit Roy Edouard dõneroit bon & seur sauf-conduit, ayde, & force pour la garde, & ledit terme passé si paix n'ensuiuoit ledit Roy Philippes rendroit lesdites terres audit Roy Edouard. Les surprinses faites depuis ladite trefue de Tournay par lesdits deux Roys de Frãce ou d'Angleterre, ou leurs gens l'vn sur l'autre ou sur leurs alliez autres que lesdits de Bailleuil & Escossois, seroient respectiuement amendées. L'exception reiterée par les Ambassadeurs d'Angleterre és traitez & capitulations faites depuis ladite trefue de Tournay enseigne qu'ils furent sages au retour des plaids. Au surplus fut dit que les articles de ladite trefue de Tournay non immuez par cestecy, y seroient tenus pour exprimez pour la seureté, fermeté, declaration & obseruance d'icelle, fors que les Flamens humiliez par ledit Roy Philippes, Bourguignons, & Conté de Bar pacifiez, ne seroient tenus pour alliez dudit Roy d'Angleterre, comme ils estoient en celle dudit Tournay. Ledit Duc de Bourgongne ne voulut accepter le gouuernement desdites terres d'Escosse. Fut ladite trefue d'Asnieres approuuée par lesdits Roys de France & Angleterre & celuy d'Escosse, & (pource qu'il estoit encore prisonnier) par les Gouuerneurs, Prelats, Contes, Barons, & communautez du Royaume d'Escosse, depuis fut prorogée, finalement paix faite à Paris, le xx. May mil iii.c.iii. N'est à obmettre que pource qu'és traitez de la paix faite audit Monstrueil mil ii.c.iiii.xx.xix. & de toutes lesdites trefues, ledit Roy Edouard s'estoit intitulé Duc de Guyenne. Ledit Roy Philippes auoit par deux fois protesté que ladite qualité prinse par ledit Roy Edouard ou à luy attribuee ou par ledit Roy Philippes ou ses officiers, ne peust nuire ne preiudicier aux Roys de France, quant apres les Roys d'Angleterre ont vsurpé le tiltre de Roys de France & le continuent plus de deux cens ans y a, ne se trouue aucune protestation qui n'eust rien couté. Agathie en son histoire est autheur que Theodebert Roy de la France orientale voulut mener guerre à l'Empereur Iustinian, n'ayant autre querelle à luy que de ce qu'il prenoit tiltre de France; comme ayant vaincu les François, les fumées peuuent estre abbatues par autres fumées, sans les guerroyer par armes.

Digitized by Google

Par ladite paix furent toutes rancunes, iniures, malvueillances, & haines delaiſſées, remiſes & du tout pardonnées d'vne part & d'autre. Accordé que ledit Roy Philippes rendroit tout ce qu'il tenoit par quelque moyen que ce fuſt du Duché d'Aquitaine, & en bailleroit lettre d'inueſtiture audit Roy Edouard, lequel par ſes procureurs ſpeciaulx entreroit en la foy & obeiſſance dudit Roy Philippes pour raiſon dudit Duché purement & ſimplement, & ſans condition en feroit hommage & ſerment de fidelité, dont il bailleroit lettres. Enuoyeroit ledit Roy Philippes audit Duché dedans la quinzaine de la Pentecoſte ſuyuant quatre ou cinq bons ſuffiſans & grands hommes, leſquels entierement & preſtement deliureroient ce où n'y auroit empeſchement, deſchargeroient & quitteroient au nom dudit Roy Philippes les vaſſaulx & ſubiects dudit Duché, tant priuilegiez qu'autres des ſerments, feaultez, & hommages qu'ils luy auoient au parauant faits, leur commandant obeyr audit Roy Edouard comme à leur droiturier Seigneur, ſauue la ſouueraineté de la couronne de France, & ſi aucuns deſdits priuilegiez nonobſtant le commandement & diligence dudit Roy Philippes ne vouloient retourner en l'obeiſſance dudit Roy Edouard, il en auroit conuenable recompenſe dudit Roy Philippes, iuſques à ce qu'il euſt leſdits priuilegiez, & lors il rendroit leſdites recompenſes tout pour tout, & partie pour partie, ne partiroient dudit Duché leſdits Commiſſaires auant que ladite deliurance fuſt parfaite. Auſſi icelle parfournie, leſdits Roys s'aſſembleroient perſonnellement à Amiens à la noſtre Dame de Septembre enſuiuant, ou autre iour prorogé pour iurer ladite paix, faire audit Roy Philippes par ledit Roy Edouard ſon hommage lige ſimplement & ſans condition, comme Duc d'Aquitaine & pair de France, toute autre excuſe ceſſant fors de maladie empeſchement de mer, ou autre loyal apparent & notoire eſſoyne, ſans fraude ne fineſſe. Auquel cas ſon fils aiſné ayant pouuoir ſpecial & ſuffiſant du Roy ſon pere viendroit en perſonne faire ledit hommage, & neantmoins apres ledit empeſchement ceſſé, ledit pere le viendroit faire en perſonne. Les priſonniers demeureroient en liberté quittes de leurs pleges & oſtages, les contracts & obligations annullées, enſemble celles des oſtagemens dudit Duché. Par le benefice de ceſte paix, chacun des ſubiects deſdits Roys retourneroit librement & quittement en leurs pays, maiſons, & biens. Audit Roy Philippes appartiendroient ſes acqueſts, accroiſſemens, & amandemens faits audit Duche pendant qu'il l'a tenu, à la charge de bailler audit Roy Edouard hommes ſeruans les fiefs ſuiuant la prerogatiue des Roys, qui par autruy font ſeruir leurs arriere-fiefs, s'ils leur aduiennent. Des edifices aucune recompenſe ne ſeroit faite, les precedents traictez au demeurant retiendroient leur force & vertu. Par celuy de l'an mil ii. c. lxxix. fait par ledit Roy Edouart auecques le Roy Philippes tiers fils ſainct Louys, les priuilegiez dont iouyſſoit ledit Roy Philippes tiers luy auoient eſté quittez par ledit Roy Edouard qui les recouura par celuy-cy. Des l'inſtant que ledit traicté fut paſſé, Henry de Lacy Conte de Nicole, procureur ſpecial dudit Roy Edouard fit audit Roy Philippes ledit ſerment de feaulté purement & ſimplement, & ſans condition deſdits Duché & pairrye. Declarerent les Ambaſſadeurs d'Angleterre qu'audit Roy Philippes auoit eſté accordé faiſant ledit traicté qu'il pourroit recouurer ce que le Sieur de

Blaye & autres dudit Duché luy deuoient auant la guerre meüe. Autre traité à part fut fait entre lesdits Roys, les mesmes iour, mois, & an, par lequel ligue defensiue fut accordée entr'eux, quelques Princes (par chacun d'eux) exceptez. Aussi trafficqs de marchandises en payant les coustumes deües. Les ennemis de l'vn estat ne seroient receus, aydez, confortez, ne secourus aucunement par l'autre, ne les bannis qui seroient chassez retenus quarante iours apres la requisition. A chacune mutation de Seigneurie, & en l'assemblée prochaine desdits Roys apres l'hommage dudit Duché fait, ladite ligue & traité seroit renouuellé. Ne tarda gueres que ledit Roy Philippes par les Archediacre d'Auge en l'Eglise de Lizieux, & Preuost d'Anuers en l'Eglise de Chartres, fit faire la restitution dudit Duché, reserué les souueraineté & ressort. Esdits traitez ne fut speciale mention faite des Escossois, la cause fut la mutation aduenue. Pour l'entendre ledit Iean de Bailleuil fut Roy d'Escosse de par sa mere d'Arnargille, fille aisnée de Dauid Conte d'Hundingtonne plus prochaine de la couronne d'Escosse apres le deceds du Roy Alexandre tiers, laquelle auoit espousé Iean de Bailleuil, d'ancienne noblesse du pays de Flandres, & d'eux vint ledit Roy d'Escosse prisonnier auec son fils aisné en Angleterre. Pendant sa prison les Estats d'Escosse auoient fait vn Regent Gouuerneur du Royaume Iean de Goulois. Ledit Iean de Bailleuil Roy deliuré, se voyant mesprisé par lesdits Escossois pour sa mauuaise administration, se retira en France, & y mourut, sondit fils Edouard de Bailleuil prisonnier des Anglois ne luy succeda. Ains fut fait & reçeu Roy Robert Bruzey, apres le deceds duquel ledit de Bailleuil s'efforça recouurer le Royaume d'Escosse, comme il sera dit és affaires d'Escosse, & n'est de present à propos. Quelque paix qui eust esté traitée, & alliãce faite entre lesdits Roys Philippes & Edouard, l'amitié fut petite, ledit Roy Edouard ne vint, n'y enuoia son fils aisné à Amiens faire son hommage, comme il auoit esté conuenu, s'excusant que le chasteau de Mauleon, la terre de Marenfin, & autres places ne luy auoient esté rendues: Et pour ces differends appaiser le Pape Clemẽt cinquiesme interposa son auctorité, en fin le furent. Auoit ledit Roy Edouard passé la mer en Flandres, pour fauoriser les Flamens estans en guerre contre ledit Roy Philippes, & pratiqué tant qu'il auoit peu occultement contre luy. Entre autres part pour ce le sieur de Chastillon son Seneschal de Xaintonge auoit fait vn traité en Iuin, mil iii.c.v. par lequel Girard de Lusignen Conte de la Marche & Angoulesme, auoit promis luy donner à tousiours Coignac, & Merpuis, & apres sa mort ledit Conté d'Angoulesme, & le secourir contre ledit Roy Philippes, si ledit Roy Edouard luy vouloit laisser à sa vie les ville & chastel de Xainctes, lequel traité n'eut effect. Mourut l'année suiuante ledit Roy Edouard, & luy succeda le Roy Edouard second son fils, qui espousa ladite madame Ysabeau de France, fille dudit Roy Philippes. Ce fait requist auoir Guyenne en souueraineté, disant n'auoir rien eu en mariage, & prenant couleur sur le bien de paix, parce que ladite souueraineté retenue sourdoient tous les differens. A quoy fut respõdu qu'il auoit eu ladite Guyẽne cõfisquee en mariage que lesdits differẽds procedoiẽt de mauuais officiers qu'il mettoit en son Duché, pour lequel garder il ne seroit assez fort sans ladite retention de souueraineté, tellement qu'il en fut éconduit. Quelque tẽps apres il vint à Boulongne, où il ratifia

Digitized by Google

le traité fait par ſon pere, le 20. May mil iii.c. iii. fit en perſonne hommage deſdits Duché de Guyenne, & Conté de Ponthieu. Les officiers dudit Roy Edouard furent entreprenans, comme ordinairement il aduient, quand vn vaſſal ſe ſent puiſſant pour faire teſte à ſon Seigneur, dont ſourdirent pluſieurs differens, entr'autres à cauſe de Limeuil Cendreus & Maurenches, & vindrent iuſques à deſobeiſſance & voye de faict. Pour cognoiſtre du tout ledit Roy Philippes, enuoya en Guyenne les Eueſques d'Amiens, Conte de Boulongne & deux autres Commiſſaires qui debatirent par eſcrit auec ceux dudit Roy Edouard. Ledit Roy Edouard voulant eſtre gratifié, comme gendre demanda que le priuilege octroyé par ledit Roy Philippes au Roy Edouard pere, à ſa vie l'an mil ii.c. iiii.xx.vi. touchãt les apellatiõs interiettées de ſes officiers en Guyẽne, luy fuſt continué. Dauantage requiſt auoir pluſieurs autres choſes, grandement diminuans les reſſort & ſouueraineté de la Couronne de France, qu'il n'eſt beſoin icy particulariſer. Sur ces troubles, ledit Roy Philippes pour ſe pouruoir renouuella ſes alliances, entr'autres en Octobre m. iii. c. x. fit ligue deffenſiue contre les Anglois, auec Iean Daulphin de Viennois, & afin de la cõfirmer accorda le mariage de l'vne des filles de monſieur Philippes de France, Conte de Poitou ſon ſecond fils, & du fils aiſné dudit Daulphin ou autres heritiers du Daulphiné. Pour pacifier, entreueuë deſdits Roys en la ville d'Amiẽs cinq ſepmaines apres Paſques, l'an mil iii. c. xiii. fut entrepriſe. Ledit Roy Edouard, & la Royne Yſabeau ſa femme paſſerent la mer, vindrent iuſques à Paris. Aſſiſterent en l'Egliſe noſtre Dame le iour de la Penthecoſte à la ſolemnité de la cheualerie dudit monſieur Philippes de France, Conte de Poitou, & de monſieur Charles de France, Conte de la Marche, enfans puiſnez dudit Roy Philippes. Se croiſerent leſdits Roys, furent tous leurs differends appaiſez, & print ledit Roy Edouard pour luy & ſes officiers, abolition des excez & crimes commis audit Duché de Guyenne, & terre adiacentes, tant du temps du feu Roy Edouard premier ſon pere, que du ſien par leurſdits officiers. Tant eſtoient les Roys de France ſoigneux de conſeruer l'authorité de leur iuſtice ſouueraine, ſans acception de perſonnes. Ledit Roy Edouard neceſſiteux d'argent, emprunta dudit Pape Clement viii. xx. mil florins de Florence. Et pour la reſtitution d'icelle ſomme, luy hypothequa ledit Duché de Guyẽne, & toutes ſes autres terres de France, excepté le Conté de Ponthieu, lequel contract fut authoriſé par ledit Roy Philippes. Auſſi iceluy Roy Edouard auoit permis à ladite Royne Yſabeau ſa femme, teſter de tous ſes meubles du reuenu dudit Conté de Ponthieu, pour trois ans apres ſon deceds, & cinquante liures de rente amorties: la mort dudit Roy Philippes ſuruenuë rompit le voyage d'outre-mer.

INVENTAIRE.

TRAITE' de paix d'entre les Roys, Philippes le Bel & Edouard premier fait à Amiens, en Aouſt m.ii.c. iiixx. vi. Au treſor, Layette *Anglia*. B. regiſtre xxxiiii. lettre xviii.

Priuilege donné par ledit Roy Philippes, audit Edouard, des appellations in-

teriettées de luy, ou ſes officiers à la Cour dudit Roy Philippes, en Iuin 1286. Au treſor, regiſtre 34. lettre xix. & 63. Au Parlement regiſtre, *Olim*. B. feuillet 19.

Reglement donné par ledit Parlement, pour la diſtribution de la iuſtice dudit roy d'Angleterre en ſes terres de France, enuiron la Pentecoſte 1286. Au treſor, regiſtre 34. lettre xi. au Parlement, regiſtre *Olim*. B. feuillet 17.

Procuration dudit roy Edouard, Bailliſtre d'Edouard ſon fils aiſné, Conte de Ponthieu, à cauſe de la feüe Royne ſa mere, pour faire hommage audit Roy Philippes dudit Conté, le 23. Auril, 1291. Au treſor, Layette *Anglia*. B. regiſtre 34. lettre liii.

Acte de la proclamation faite à Bayonne de par ledit Roy Philippes, defendãt ne meſfaire en corps ne biens, aux marchands de France, le iiii. May 1293. Au treſor, Layette *Anglia litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Commiſſion & deux procez verbaux de Iean d'Arrablay, Seneſchal de Perigort & Quercy, de l'adiournement baillé audit Roy, en Octobre & Decembre 1293. Au Parlement, regiſtre *Olim*. B. fueillet 1.

Requiſitions & commandemens faicts de par ledit Roy Philippes, par Raoul de Clerẽmont Conneſtable de France, à meſſire Iean de S. Iean, Lieutenant dudit Roy Edouard en Guyenne, de mettre és mains dudit Roy Philippes ladite Duché de Guyenne, & terres de Gaſcongne ſaiſies par ledit ſieur, pour les excez & deſobeïſſances dudit Roy Edouard, & ſes officiers 1293. Au treſor, Layette *Anglia*. H.

Adiournements faits à la requeſte dudit Roy Philippes, audit Roy Edouard Conte d'Armaignac, & Viconte d'Anuillier, pour les hommages des Contez d'Armaignac, & Fezenſac, terres de Breillets, & Vicontez de d'Anuillier & Leomagne, les iiii. & viii. Ianuier, 1293. Au treſor, Layette *Anglia*. H.

Adiournemẽs faits à la requeſte dudit Roy Philippes, à l'Archeueſque d'Aux, pour voir faire leſdits hommages d'Armaignac, Anuillier, Leomagne & ville de Leſtore, en Ianuier 1293. Au treſor, Layette *Anglia*. H.

Lettre de Hugues de Vienne ſieur de Lon-vy & ſes freres, enfans de Philippes de Vienne ſieur de Paigny, par laquelle ils promettent feaulté audit Roy Philippes, & ſecours contre ledit Roy Edouard & ſes alliez, en Aouſt mil deux cens quatre-vingts quatorze. Au treſor, Layette ix. xx. xix.

Trois lettres du traité d'entre ledit Roy Philippes, Humbert Daulphin de Viennois, & Iean ſon fils, l'vne du Lundy auant la S. Denis, les deux autres en Decembre, mil deux cens quatre-vingts quatorze, Au treſor, Layette *Delphinatum*. A.

Obligation de Iacques de Chaſtillon, ſieur de Leuze & de Condé, de ſeruir ledit Roy Philippes, contre ledit Roy Edouard luy ſixieſme. De Banuerets Cheualiers pris en Haynau à cent armeures de fer; aux gages & ſoldes accouſtumées en France, confeſſant auoir eu ſix mil liures d'auance, du Lundy auant la ſainct Remy 1294. Au treſor, Layette *Anglia litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Pouuoir donné par Iean dit de Builleuil Roy d'Eſcoſſe, de traiter le mariage de ſon fils aiſné Edouard, auec la niepce ou couſine dudit Roy Philippes le iii.

Digitized by Google

des Nones de Iuillet, m. ii. c. iiii.xx. xv. Et deux lettres du traité dudit mariage accordé de la fille aisnée de monsieur Charles de France, Conte de Vallois, auec ledit Edouard fils d'Escosse le xxiii. Octobre audit an. Et la ratification dudit traité faite par ledit Roy, les Prelats, Barons, & communautez d'Escosse le vii. des Calendes de Mars ensuyuant. Au tresor, coffre *Scotiam*. xiiii.xviii.

Bulle du Pape Celestin v. priant ledit Roy Philippes faire deliurer de ses prisons certains marchands de Rome, arrestez pour auoir transporté argent en Angleterre durant la guerre, le viii. des Ides d'Octobre, l'an premier de son Pontificat. Au tresor, Layette *Bullæ contra hæreticos*. iiii.

Bulle du Pape Boniface viii. audit Roy Philippes, l'exhortant à la paix auec ledit Roy Edouard, & Adolf Roy des Romains, le viii. des Calendes de Iuin, l'an premier de son Pontificat, qui estoit mil ii. c. iiii. xx. xiiii. Au tresor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem & regem Angliæ, aliósque reges principes & dominos.*

Autre Bulle dudit Pape audit Roy Philippes, luy recommandant deux Euesques nommez par luy enuoyez pour ladite paix le xi. des Calendes de Mars ledit an premier. Au tresor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regem Angliæ*, &c.

Autre Bulle dudit Pape audit Roy Philippes, le priãt enuoyer deuers luy Ambassadeur pour traiter ladite paix le xv. des Calendes de Septembre, l'an second du pontificat. Au tresor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regem Angliæ*, &c.

Autre Bulle dudit pape audit Roy philippes à mesmes fin, & outre luy enuoyer son frere monsieur Charles de France, Conte de Vallois dudit xv. des Calendes de Septembre, l'an second. Au tresor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regem Angliæ*, &c.

Autre Bulle dudit pape audit Roy philippes, le priant enuoyer Ambassadeurs deuers luy pour ladite paix, le huictiesme des Calẽdes de Septembre, l'an troisiesme du pontificat. Au tresor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regem Angliæ*, &c.

Obligation dudit Roy Edouard à Guy Conte de Flandres, de trois cens mil liures, pour faire la guerre audit Roy philippes, du lendemain des Roys mil deux cens quatre-vingts seize. Au tresor, coffre *Flandriam primo*. xiiii.xx. xvi.

Deux lettres d'alliances d'entre lesdits Roy Edouard & Conte Guy, contre ledit Roy Philippes, l'vne dudit lendemain des Roys, l'autre du iour de la Chãdeleur, m. ii. c. iiii.xx. xvi. Au tresor, coffre *Flandriam primo*. xiiii.xx. xvi.

Attestation de Hue le Despensier & Gaultier de Beau-champ, d'auoir iuré pour ledit Roy Edouard en la presence lesdites alliances le iour de la Chandeleur, mil ii. c. iiii.xx. xvi. Au tresor, coffre xiiii.xx. xvii. pres le bureau de l'Autel.

Notification faite par vn Cardinal audit Roy Philippes, de la trefue ordonnée entre lesdits Roys, & l'esleu Empereur, sur peine des censures par ledit pape Boniface, & les response & protestation dudit Roy Philippes à Creil, le xiii. des Calendes de May, mil ii. c. iiii.xx. xvii. Au tresor, Layette. M. *Trugæ Angliæ.*

Lettre en Nauarrois des traitez & alliances faites entre ledit Roy Philippes, & les communautez de Fontarabie, S. Sebastien, & aucunes villes de Castille,

quand les Anglois, Bayonnois, Gaſcons & Flemens, en May 1297. Au treſor, coffre, coté *Nauarre regem* xiiii. xxxv. par dedans.

Trefue d'entre leſdits Roys Philippes & Edouard, faite à Fynnes ſaincte Biuon, le iour S. Denis 1297. Au treſor, Layette *Anglia* L. Où y a vn *Vidimus* de l'an 1306. regiſtre. v. lettre 1.

Pouuoir dudit Roy Edouard à Gaultier de Beau-champ, Seneſchal de ſon Hoſtel, de iurer pour luy ladite trefue du neufieſme Octobre, l'an 25. de ſon regne. Au treſor, Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K. regiſtre v. lettre deux.

Lettre des Maires & Iurats de Bourdeaux audit Roy Philippes, le priãt auoir compaſſion de leurs concitoyens demeurãs à Thoulouſe, & ailleurs en ſon obeiſſance conſtituez priſonniers le Ieudy auant la ſaincte Catherine, 1297. Au treſor, Layette *Anglia, littere de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Pouuoir dudit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs nommez, de faire paix ou trefue auec ledit Roy Philippes, & à deux d'entr'eux de la iurer pour luy le xxiiii. Ianuier, 1297. Au treſor, Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia* K. regiſtre v. lettre iii.

Trefue d'entre leſdits Roys pour deux ans ou enuiron, faite à Tournay le Mardy auant la Chandeleur, 1297. Au treſor, Layette *Anglia.* L. regiſtre v. lettre x.

Ratification faite par ledit Roy Edouard de ladite trefue, le Vendredy auant ladite Chandeleur, 1297. Au treſor, Layettes *Anglia.* A. *Anglia.* L. Où y a vn *Vidimus* du xiiii. Mars audit an, regiſtre v. lettre ix. regiſtre xvi. lettre ii.

Mandement dudit Roy Philippes à tous ſes officiers du Duché de Guyenne, d'obſeruer & faire obſeruer ladite trefue, du Mardy apres l'octaue de la Chandeleur, 1297. Au treſor, Layette *Anglia.* L.

Confirmation dudit Roy Edouard, de ce que ſes Ambaſſadeurs à Tournay ont accordé enuoyer à Rome Ambaſſadeurs, pour traiter paix auec ledit Roy Philippes, en Ianuier 1297. Au treſor, Layette *Anglia littere de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Commiſſion donnée par ledit Roy Edouard à Geoffroy de Gyenuille, auec puiſſance de ſubſtituer pour amender les entreprinſes, treſpas, & forfaits, faits durant ladite trefue, & taxer les amendes auec Symon de Melun, commis par ledit Roy Philippes, & iurer qu'ils y vacqueront loyaument & diligemment, en Ianuier 1297. Au treſor, Layette *Anglia.* L. regiſtre v. lettre iiii.

Autre commiſſion ſemblable donnée par ledit Roy Edouard audit de Gyẽuille pour arbitrer l'oſtagement des priſonniers auec ledit de Melun, en Ianuier 1297. Au treſor, Layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K. regiſtre cinq, lettre cinq.

Promeſſe dudit Roy Edouard de procurer, que les Eſcheuins de Gand, Ypre, Doüay, Odenarde, & Dudam, iureront garder ladite trefue, en Ianuier, 1297. Au treſor, coffre xiiii. xx. xvii. pres le Bureau de l'Autel, regiſtre v. lettre vi.

Promeſſe dudit Roy Edouard de faire iurer l'obſeruance de ladite trefue, par les maiſtres des nauires & autres, qui partiront des ports de Bayonne, Blaye, Bourg, & des cinq haures d'Angleterre, en Ianuier mil deux cens quatre-vingts dix-ſept

Digitized by Google

dix-ſept, Au treſor, Layette *Anglia litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N. regiſtre v. lettre vii.

Declaration dudit Roy Edouard, que nonobſtant les paroles miſes en ladite treſue (droit faiſant, & droit prenant, ſelon les couſtumes des lieux) le ſauf conduit ſoit entier, & qu'aucun ne puiſſe eſtre empeſché, en corps ou biens, pour choſe faicte durant la guerre, le iour de la Chandeleur, mil deux cens quatre-vingts dixſept. Au treſor, Layette M. *Treugæ Angliæ* regiſtre cinq, lettre douze.

Deux promeſſes des Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard, promettans eux faire aduoüer que ledit Roy enuoyeroit ſes Ambaſſadeurs à Rome deuers ledit Pape Boniface, pour le traité de la paix d'entre les deux Roys, & y ſeroiẽt au mois de Paſques prochaines, l'vne du Mercredy auant la Chandeleur, 1297. l'autre de Ianuier, 1299. Au treſor, Layette. M. *Treugæ Angliæ*, regiſtre v. lettre xi. & xxviii.

Obligation des Sieurs de Ligny, Vaumont, & d'Agymor:, pleges iuſques à ii. mil l. t. pour la deliurance d'aucuns priſonniers nommez, prins en la guerre deſdits Roys, 1298. Au treſor, Layette *Obligationes Tertio.* vii. xx. xiiii.

Submiſſion de l'Abbé de Beau-lieu à l'enqueſte future par ordonnance dudit Roy Philippes, par teſmoins nõ ſuſpects, s'il a aydé le Conte de Bar en la guerre qu'il a faite audit Roy Philippes, pour le ſouſtien dudit Roy d'Angleterre, le quinzieſme Auril 1307. Au treſor, Layette *Obligationes Tertio.* vii. xx. xiiii.

Deux lettres de l'acte des demandes faites audit Roy Edouard, par les Ambaſſadeurs dudit Roy Philippes, nõmément de comprendre les Roy & Royaume d'Eſcoſſe, en ladite treſue faite à Tournay le dernier Mars, 1298. Au treſor, Layette *Anglia.* H. regiſtre v. lettre xiii.

Deux lettres de leur pouuoir le Mercredy apres les Brandons, 1297. Au treſor, Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Acte de la reſpõſe dudit Roy Edouard auſdits Ambaſſadeurs, le pouuoir deſquels y eſt inſeré, & leurſdites demandes du iii. Auril, 1298. Au treſor Layette *Anglia* H. regiſtre v. lettre xiiii.

Pouuoir donné à ſes Ambaſſadeurs par ledit Roy Edouard, pour faire demandes & reſponſes audit Roy Philippes, touchant ladite treſue le x. May mil deux cens quatre-vingts dix-huict. Au treſor, Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K. regiſtre v. lettre xvi.

Acte des reſponſes & raiſons propoſées par deuant ledit Roy Edouard, par les Ambaſſadeurs dudit Roy Philippes, pour monſtrer que les Roy & Royaume d'Eſcoſſe eſtoient compris en ladite treſue le xix. Aouſt, 1298. Au treſor, Layette *Anglia.* L.

Acte de la reſponſe dudit Roy Philippes, aux Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard, & des offres de Meſſire Simon de Melun, touchant la deliurance des priſonniers, le xi. Ianuier 1298. Au treſor, Layette *Anglia.* H. regiſtre v. lettre xxii.

Comptomis des Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard, ayans pouuoir inſeré audit Pape Boniface, comme perſonne priuée de tous les differens d'entre luy & ledit Roy Philippes, ſur peine de cent mille marcs d'argent, auec pouuoir de proroger les treſues deſdits Roys à ſa volonté, le xiiii. Iuin, 1298. & ledit pou-

uoir du xviii. Feurier, mil ii.c. iiii.xx.xvii. Au treſor, Layette *Anglia.* H. regiſtre v. lettre xviii.

Sentence arbitrale dudit Pape, du vingt ſeptieſme Iuin m. ii.c. iiii. xx.xviii. Au treſor, Layettes *Anglia.* H. & *Anglia.* G. regiſtre xxix. feuillet xxiii.

Traité de paix d'entre leſdits Roys, fait à Monſtreuil ſur la mer, le Vendredy auant la ſainct Iean, mil ii.c.iiii. xx.xix. Au treſor, Layette *Anglia.* A. regiſtre v. lettre xxiiii.

Ratification dudit traité par ledit Roy Edouard, & ſon fils aiſné, le quatorzieſme Iuillet l'an vingt-ſeptieſme du regne dudit Edouard. Au treſor, Layettes *Anglia.* B. & *Anglia.* C. (où y a vn *Vidimus* ſigné, & vn non ſigné) *Anglia.* G. & *Anglia.* A. où y a deux *Vidimus*. dattez le quatorzieſme & ſeizieſme Aouſt, mil trois cens quarante-trois, regiſtre 5. lettre 22.

Deux lettres de ratification dudit traité faite par ledit Roy Philippes, le 3. Aouſt, 1299. Au treſor, Layette *Anglia* C.

Ratification de ladite paix faite par ledit Pape, & depuis à Monſtreuil, & fianſailles d'Edouard, fils aiſné dudit Roy Edouard, du lendemain ſainct Barnabé 1303. Au treſor, Layette *Anglia.* G.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs, nommez pour aſſiſter & receuoir les ratifications & ſermens deſdits Roy Philippes, & Royne Ieanne ſa femme, le 14. Iuillet, l'an 27. du regne dudit Edouard. Au treſor, Layette *Procurationes poſſ & poteſtates Anglia.* K. regiſtre 5. lettre xxi.

Pouuoir dudit Roy Edouard, à Amé Conte de Sauoye, de contracter le mariage dudit Roy auec madame Marguerite de France, du 14. Iuillet, l'an de ſon regne 27. Au treſor, Layette *Anglia.* C. regiſtre 5. lettre xx. Des autres lettres dudit mariage, recours à l'inuentaire du 1. volume, chapitre du Roy Philippes iiers du nom fils, ſainct Louys.

Lettre de l'Eueſque de Vincence nunce du Pape, par laquelle ſuiuant le traité de Monſtrueil, il accepte & prend pour ledit Pape, ledit Iean de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe, priſonnier dudit Roy Edouard, le 18. Iuillet, 1299. Au treſor, Layette *Anglia.* A.

Pouuoir par Edouard fils aiſné dudit Roy Edouard premier, pour fianſer madame Ysabeau de France, le 15. May, l'an 27. du regne de ſon pere. Au treſor, regiſtre 5. lettre xvii. Des autres lettres dudit mariage, recours à l'inuentaire dudit premier volume, chapitre du Roy Philippes le Bel.

Proteſtation faite deuant ledit Eueſque de Vincence, par l'Archeueſque de Narbonne, ayant pouuoir & charge dudit Roy Philippes preſent, que le tiltre de Duc d'Aquitaine que prend ledit Roy Edouard, ne face preiudice audit Roy Philippes, ou ſes ſucceſſeurs Roys de France, le 3. Aouſt, 1299. Au treſor, Layette *Anglia.* C. regiſtre 5. lettre xxv.

Semblable proteſtation faite par meſſire Pierre Flote, Cheualier en la preſence dudit Roy, par ſon commandement & à ſon profit, du 19. Auril, 1301. Au treſor, Layette *Anglia.* H.

Lettre dudit Roy Edouard, par laquelle il remet tout courroux & hayne qu'il auoit en contre ledit Roy Philippes, le 10. Septembre, 1300. Au treſor, Layette *Anglia.* S.

Trois bulles dudit Pape Boniface huictieſme audit Roy Philippes, pour faire rendre à vn Eueſque d'Angleterre ſes biens, que ledit Roy auoit fait prendre pour la guerre d'Angleterre ſuruenuë. Au treſor, coffre, *Bullæ recommendationes, exhortationes, orationes, & excuſationes*, &c.

Bulle dudit Pape Boniface audit Roy Philippes, le priant mettre és mains dudit Eueſque de Vincence, à ce deputé les terres de Gaſcongne, contentieuſes entre luy & ledit Roy Edouard, le 8. des Calendes de May, l'an quatrieſme de ſon pontificat. Au treſor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regem Angliæ*, &c. regiſtre 29. feuillet 23.

Deux Bulles dudit Pape addreſſantes à meſſire Arnauld Eueſque de Thouloufe, & luy mandant qu'apres qu'il aura receu comme ſequeſtre deputé par ledit pape, les terres contentieuſes entre leſdits Roys Philippes & Edouard, les deliurer aux Ducs de Bourgongne & Bretagne, Conte de ſainct Paul, pour les garder, aux charges y declarées du 2. des Calendes de Iuillet, l'an quatrieſme du dit Pontificat. Au treſor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regem Angliæ*, &c.

Bulle dudit pape audit Roy philippes, le priant de l'informer de ce qu'il a affaire, attendu le deceds dudit Arnauld Eueſque de Thoulouſe, ſequeſtre ordonné par luy de la terre de Gaſcongne, ſuiuant ladite ſentence arbitrale, le 4. des Calendes de Ianuier, l'an 4. du pontificat. Au treſor, Layette *Bullæ contra hæreticos* 4. regiſtre 29. feuillet 20.

Deux Bulles dudit pape addreſſantes auſdits Ducs de Bourgongne & Bretagne, Conte de ſainct Paul, ou l'vn d'eux, commettant la garde deſdittes terres contentieuſes, auec le reuenu d'icelles pour l'entretenement, reſeruant le ſurplus à qui il appartiendroit, deſquelles terres il auoit deputé ſequeſtre Hugues Eueſque de Thoulouſe, du ſecond des Calendes de Iuillet, l'an quatrieſme du pōtificat. Au treſor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regē Angliæ*, &c.

Deux Bulles dudit pape audit Roy philippes, luy declarant & promettant que iaçoit qu'il ayt compromis en luy de tous les differends qu'il a auec ledit Roy Edouard : Toutesfois il ne donnera iugement en la matiere ſans ſon expres conſentement, le cinquieſme des Nones de Iuillet, l'an quatrieſme du pontificat. Au treſor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regem Angliæ*, &c. regiſtre 29. feuil. 20. Layette *Angliæ*. H. où il y a vn *Vidimus*.

Bulle dudit pape audit Roy, le priant de faire rendre deux cens liures t. à deux marchans Florentins, qui les auoient payez pour l'ayde de la guerre d'Angleterre le 15. des Calendes d'Aouſt, l'an ſecond du pontificat. Au treſor, coffre *Bullæ recommendationes, exhortationes, orationes*, &c.

Bulle dudit pape prorogeant les trefues d'entre leſdits Roys, le 12. des Calendes de Nouembre, l'an ſixieſme du pontificat. Au treſor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regem Angliæ*, &c.

Declaration dudit Roy philippes, qu'il n'entend plus que ledit pape procede audit arbitrage, mais le recuſe pour les differents ſuruenus entr'eux depuis le compromis, & donne pouuoir de ce faire à ſes Ambaſſadeurs, és Octaues de la Touſſaincts, 1302. Au treſor, Layette *Angliæ*. B. regiſtre 29. feuil. 28.

Pouuoir donné par ledit Roy à l'Eueſque d'Auxerre ſon Ambaſſadeur, de

recuſer ſi beſoin eſt ledit Pape, és Octaues de la Touſſaints, mil iii. c. ii. Au treſor, regiſtre xxix. feuillet xxvii.

Lettre dudit Roy, portant creance ſur ledit Eueſque, & vn autre nommé ſes Ambaſſadeurs, le vii. Octobre m.iii.c.ii. Au treſor regiſtre xxix. fueil.xxviii.

Ratification faite par ledit Roy Edouard, des treſues accordées à Aſnieres, par ſes Ambaſſadeurs auec ceux dudit Roy Philippes, pour luy & ledit Iean de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe priſonnier, & les Eſcoſſois alliez de France. Niant toutesfois par ledit Roy Edouard, ledit de Bailleuil eſtre Roy d'Eſcoſſe, & leſdits Eſcoſſois eſtre alliez dudit Roy Philippes, dattée à Lynliſcu, le xxiii. Ianuier, mil iii. c. i. Au treſor, Layette *Anglia*. L.

Promeſſe des Gouuerneurs, Prelats, Contes, Barons, & communautez du Royaume d'Eſcoſſe audit Roy Philippes, de garder & entretenir leſdites treſues, en ce qu'elles les concernent du xxiii. Feurier, mil iii c.i. Au treſor, Layette *Anglia*. L.

Lettre de Robert Duc de Bourgongne, Chambrier de France audit Roy Philippes, s'excuſant de pouuoir gouuerner par luy ou ſes commis, les terres prinſes par ledit Roy Edouard ſur ledit de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe, accordées par traité eſtre tenues és mains dudit Roy Philippes, le Samedy apres les Octaues de Paſques, mil iii. c.ii. Au treſor, Layette *Anglia litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Lettre dudit de Bailleuil Roy d'Eſcoſſe audit Roy Philippes, luy dõnant pouuoir & authorité d'ordonner des affaires qu'il a auec ledit Roy Edouard, ſoit par paix, treſue, ou abſtinence du iour ſainct Clement, mil iii. c. ii. Au treſor Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K.

Promeſſes des Ambaſſadeurs nommez dudit Roy Edouard, de faire garder & entretenir la paix ordonnée & prononcée par ledit Pape Boniface, entre leſdits Roys, iuſques au iour de Paſques ſuyuantes, le xxv. Nouembre, mil iii. c. ii. Au treſor, Layette *Anglia*. L.

Prorogation iuſques à la Pentecoſte, ſuiuant de la treſue deſdits Roys Philippes, & Edouard faite à Amiens, ladite prorogation faite à Paris le Lundy auant la S. Gregoire, mil iii. c. ii. Layette. M. *Treugæ Anglia*.

Mandement des Ducs de Bourgongne, Bretagne, Conte de Dreux, & ſieur de Chambly, Ambaſſadeurs dudit Roy Philippes, ayans traité la prorogation de la treſue d'Amiẽs, iuſques à la pentecoſte ſuyuant, de garder ladite prorogation par les ſubiects dudit Roy Philippes, le Lundy auant la ſainct Gregoire, mil iii. c. ii. Au treſor, Layette M. *Treugæ Anglia*.

Mandement des Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard, de ſemblable effect & datte. Au treſor, Layette *Anglia*. L.

Pouuoir donné aux denommez par ledit Roy Edouard, de receuoir la poſſeſſion du Duché de Guyenne dudit Roy Philippes, luy en faire hommage & promettre qu'il viendroit en perſonne pour ratifier & faire ſon deuoir, le dixieſme Ianuier m. iii. c. ii. Au treſor, Layette *Anglia*. C.

Deux pouuoirs donnez par ledit Roy Edouard, à ſes Ambaſſadeurs nommez, de traicter paix, ligue, & alliance auec ledit Roy Philippes, le xxii. Mars, mil iii. c. ii. Au treſor, Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K.

Traicté de paix desdits Roys Philippes & Edouard, fait à Paris le 20. May mil trois cens trois. Au tresor, Layette *Anglia.* C. où y a original, & *vidimus* du Samedi apres la sainct Gregoire 1307. Layette *Anglia.* A. où y en a deux lettres, regist. 29. feuil. 211.

Hommage fait par ledit Roy Edouard par procureur audit Roy Philippes, selon ledit traicté dudit Duché de Guyenne, le 20. May 1303. Au tresor, Layette *Anglia.* B.

Confirmation & ratification dudit traicté par ledit Roy Edouard, du 10. Iuin 1303. Layettes *Anglia.* H. & *Anglia.* A. où y a original & *vidimus* du 16. Aouſt 1343.

Autre traicté de paix desdits Roys, du 20. May 1303. Au tresor, Layette *Anglia.* B.

Declaration des Ambassadeurs dudit Roy Edouard, qu'en faisant ledit traicté de paix, fut accordé audit Roy Philippes recouurer ses debtes audit Duché creées au parauant la guerre, le 20. May 1303. Au tresor, Layette *Anglia.* B.

Restitution faite par les deux procureurs dudit Roy Philippes, dudit Duché audit Roy Edouard, reseruées les souueraineté & ressort, sans datte, ayant le pouuoir desdits procureurs inseré, le 6. May 1303. Au tresor, Layette *Anglia.* H. reg. 29. feuil. 210.

Lettre dudit Roy Edouart, par laquelle suiuant ladite paix, il annulle toutes lettres d'ostagemens baillées pour le Duché d'Aquitaine d'vne part & d'autre, le dernier Iuin 1303. Au tresor, Layette *Anglia.* C.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à deux nommez & accordez de sa part, pour auec les deux esleus de la part dudit Roy enquerir & amender les forfaits durant leur trefue, le dernier Iuin 1303. Au tresor, Layette *Procurationes posse & potestates Anglia.* K.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à son procureur nommé pour auec le deputé dudit Roy Philippes, cognoistre de la surprinse pretendue faite par Hũbert Dauphin de Viennois, sur le Conte de Sauoye sur le Chasteau de Montrenel, & s'ils y voyent de la difficulté en faire rapport audit Euesque de Vincence, du 17. Aouſt 1299. Au tresor, Layette *M. Treuge Anglia* regiſtre cinq lettre 27.

Acte de la requisition faite audit Dauphin de Viennois, par messire Iocerãd de Sostecren Ambassadeur dudit Roy Philippes, qu'il eust à luy rendre ledit chasteau de Montrenel, pretendu auoir esté prins par ledit Dauphin sur le Conté de Sauoye durant la trefue de France, Angleterre & leurs alliez, & de reffus dudit Dauphin, le Ieudi apres la sainct Martin 1303. Au tresor, Layette *Delphinatum.* A.

Semblable requisition & adiournement fait audit Dauphin, par messire Henry de Sandin Ambassadeur Duc de Bourgongne, le Ieudi auant la Magdalene, 1303. Au tresor, Layette *Delphinatum.* A.

Traité d'entre le Roy d'Angleterre & Guyard de Lusignen Conte de la Marche & Angoulesme, en Iuin 1305. Au tresor, Layette *Engolismi & Marchiæ Comites*, 156.

Delaissement fait par Gimuld Balaine Anglois audit Roy Philippes, de tout

l'immeuble, fief & iuſtice qu'il auoit en France, 1306. en Ianuier. Au treſor, Layette *Obligationes tertio.* 154.

Trois Bulles du Pape Clement cinquieſme audit Roy Philippes, & à Auger de Mauleon, pour deliurer audit Roy Edouard le chaſteau dudit Mauleon & autres, & la terre de Merenſin en Gaſcongne, pretendues deuoir eſtre rendues par le traicté de paix audit Roy Edouard, és Nones de Iuillet, l'an premier & 16. des Calendes d'Aouſt, l'an ſecond du Pontificat. Au treſor, coffre *Bulle recommendationes, exhortationes, orationes, &c.* regiſtre 29. feuillets 45. 57. & 58.

Bulle dudit Pape Clement portant creance ſur Bertrand ſieur de Duras, & Hugues Girauld Chanoines de Lymoges, touchant les differens deſdits Roys Philippes & Edouard, le cinquieſme des Ides d'Aouſt, l'an premier du Pontificat. Au treſor, Layette *Bulle tangentes pacem inter regem, & regem Anglie, &c.* où en a deux, regiſtre 29. feuillet 58.

Deux Bulles dudit Pape Clement audit Roy Philippes, pour la reſtitution dudit chaſteau de Mauleon audit Roy Edouard, l'vne du 9. des Calendes de Septembre, l'autre du 7. des Ides de Ianuier, l'an ſecond de ſon Pontificat. Au treſor, regiſtre 29. feuillets 66. & 73.

Lettre des Ambaſſadeurs dudit Pape Clement eſtans en Angleterre, à monſieur Louys de France Conte d'Eureux, pour ſolliciter ledit Roy Philippes de la reſtitution dudit Mauleon, moiennant laquelle la paix ſera parfaite, le 4. des Nones d'Auril ſans an. Au treſor, regiſt. 29. feuillet 79.

Bulle dudit Pape Clement portant creance ſur le Preuoſt d'Arles, touchant la paix de France & Angleterre, du 15. des Calendes de Decembre, l'an troiſieſme du Pontificat, & la reſponſe dudit Roy audit Pape, ſans datte. Au treſor, reg. 29. feuil. 69. & 171.

Bulle dudit Pape Clement audit Roy Philippes, l'aduertiſſant qu'il enuoye l'Eueſque de Poitiers en Angleterre pour traiter ladite paix, & priant y faire trouuer ſes Ambaſſadeurs, le 13. des Calendes de Septembre l'an troiſieſme du Pontificat. Au treſor, coffre *Bulle recommandationes, exhortationes, orationes, &c.* reg. 29. feuil 93.

Lettre d'Auger de Mauleon, promettant audit Roy Philippes bailler ſon chaſteau de Mauleon & autres, ſeis ſous la Seigneurie de Sole, en luy baillant le chaſteau de Rade en Nauarre, & ſix mil liures en argent, & luy faiſant rendre la Seigneurie de Marenſin, & autres qu'il tenoit en Gaſcongne auant la guerre, le 17. Iuillet 1307. coffre cotté *Nauarra regem* 295. par dedans.

Lettre dudit Roy Philippes audit pape, l'aduertiſſant que ledit Auger de Mauleon eſt preſt luy rendre ſon chaſteau dudit Mauleon, ſans datte. Au treſor, regiſtre 29. feuillet 110.

Bulle dudit Pape Clement audit Roy Philippes, l'inuitant à la conſommation du mariage de madame Yſabeau de France ſa fille, auecques le Roy Edouard ſecond, le pere duquel n'agueres eſtoit mort le troiſieſme des Nones de Decembre l'an iij. de ſon Pontificat. Au treſor, regiſt. 29. feuillet. 171.

Inuentaire des iouaulx, habillemens, & autres meubles acheptez pour ladite madame Yſabeau de France, montant à la ſomme de xx.m. viii.c. lxxix. liu. xii.ſ. vi. d.t. 1299. Au treſor, Layette cottée D. eſtant au coffre xiiii.xx.xvii.

Digitized by Google

Bulle dudit Pape Clement reſponſiue aux lettres à luy eſcrites par ledit Roy Philippes, touchant ſon Legat enuoyé en Angleterre pour le fait de la paix, le 3. des Nones d'Octobre, l'an iij. du Pontificat. Au treſor, reg. 4. lettre 23.

Confirmation & ratification du traicté inſeré fait à Paris, le 20. May 1303. fait par le Roy Edouard ſecond & ſon hommage du Duché d'Aquitaine & Cõté de Ponthieu, fait à Boulongne le ſecond Ianuier 1307. Au treſor, Layettes *Anglia*. B. *Anglia*. C où y a *vidimus* du 16. Aouſt 1343. *Anglia*. D. où il y a autre *vidimus* du Dimanche apres la S. Barnabé 1320. regiſtre 29. feuillet deux cens vingt-deux.

Rolle contenant les reſponſes dudit Roy Philippes aux demandes dudit Edouard ſecond, quant à la ſouueraineté de Guyenne & autres choſes. Au treſor, Layette *Anglia*. D.

Bulle dudit Pape Clement audit Roy Philippes, l'aduertiſſant des cauſes pour leſquelles ledit Roy Edouard ſecond ne deuoit partir de ſon Royaume pour venir en France, le 15. des Calendes de Nouembre, l'an vj. du Pontificat. Au treſor, reg. 4. lettre xxvi.

Rolle auquel ſont les doubles de trois commiſſions dudit Roy Philippes aux Eueſque d'Amiens Conte de Boulongne, deux autres commiſſaires nommez pour aller en Guyenne cognoiſtre des differens & entrepriſes faites par voye de fait des officiers dudit Roy Edouard ſecond, contre les droits & ſuiets dudit Roy Philippes, le 14. Decemb. & 8. Mars 1310. & 17. Auril 1311. Au treſor, Layette *Anglia, littera de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Rolle des demandes deffenſiues repliques & dupliques ſur leſdits differens. Au treſor, Layette *Anglia*. A.

Demandes & requeſtes faites par ledit Roy Edouard ſecond audit Roy Philippes, du priuilege octroyé à ſon pere pour ſa vie par ledit Roy, en Iuin 1286. quand aux appellations de luy & ſes officiers interiettées, & autres choſes diminuans la ſouueraineté de la couronne de France, ſans datte. Au treſor, Layette *Anglia*. B.

Vidimus de deux traictez, l'vn de ligue defenſiue faite entre ledit Roy Philippes & Iean Dauphin de Viennois contre les Anglois, en Octob. 1310. l'autre du mariage du fils aiſné dudit Dauphin, ou autre heritier du Dauphiné auec l'vne des filles de monſieur Philippes de France Conte de Poitou, ſecond fils dudit Roy Philippes, de meſme datte, ledit *Vidimus* du 14. May 1302. Au treſor, Layette *Delphinarum*. A.

Congé octroyé par ledit Roy Edouard ſecond à la Royne Yſabeau ſa femme, de faire ſon teſtament de tous ſes meubles du reuenu du Conté de Ponthieu pour trois ans apres ſon deceds, & cinquante liures de rente admorties le 20. Octob. 1312. Au treſor, Layette *Anglia*. C.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard ſecond à Emard de Valence Conte de Pembroch, de traicter & accorder auec ledit Roy Philippes des iour & lieu de leur entreueue, le 14. Feurier le vj. an de ſon regne. Au treſor, Layette *Anglia, littera de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Promeſſe dudit de Valence que ledit Roy Edouard ſera à Amiens cinq ſepmaines apres raſques pour ladite entreueue, le 14. Mars 1312. Au treſor,

l'immeuble, fief & iuſtice qu'il auoit en France, 1306. en Ianuier. Au treſor, Layette *Obligationes tertio.* 154.

Trois Bulles du Pape Clement cinquieſme audit Roy Philippes, & à Auger de Mauleon, pour deliurer audit Roy Edouard le chaſteau dudit Mauleon & autres, & la terre de Merenſin en Gaſcongne, pretendues deuoir eſtre rendues par le traicté de paix audit Roy Edouard, és Nones de Iuillet, l'an premier & 16. des Calendes d'Aouſt, l'an ſecond du Pontificat. Au treſor, coffre *Bullæ recommendationes, exhortationes, orationes, &c.* regiſtre 29. feuillets 45. 57. & 58.

Bulle dudit Pape Clement portant creance ſur Bertrand ſieur de Duras, & Hugues Girauld Chanoines de Lymoges, touchant les differens deſdits Roys Philippes & Edouard, le cinquieſme des Ides d'Aouſt, l'an premier du Pontificat. Au treſor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter regem, & regem Angliæ, &c.* où en a deux, regiſtre 29. feuillet 58.

Deux Bulles dudit Pape Clement audit Roy Philippes, pour la reſtitution dudit chaſteau de Mauleon audit Roy Edouard, l'vne du 9. des Calendes de Septembre, l'autre du 7. des Ides de Ianuier, l'an ſecond de ſon Pontificat. Au treſor, regiſtre 29. feuillets 66. & 73.

Lettre des Ambaſſadeurs dudit Pape Clement eſtans en Angleterre, à monſieur Louys de France Conte d'Eureux, pour ſolliciter ledit Roy Philippes de la reſtitution dudit Mauleon, moiennant laquelle la paix ſera parfaite, le 4. des Nones d'Auril ſans an. Au treſor, regiſt. 29. feuillet 79.

Bulle dudit Pape Clement portant creance ſur le Preuoſt d'Arles, touchant la paix de France & Angleterre, du 15. des Calendes de Decembre, l'an troiſieſme du Pontificat, & la reſponſe dudit Roy audit Pape, ſans datte. Au treſor, reg. 29. feuil. 69. & 171.

Bulle dudit Pape Clement audit Roy Philippes, l'aduertiſſant qu'il enuoye l'Eueſque de Poitiers en Angleterre pour traiter ladite paix, & priant y faire trouuer ſes Ambaſſadeurs, le 13. des Calendes de Septembre l'an troiſieſme de Pontificat. Au treſor, coffre *Bullæ recommandationes, exhortationes, orationes, &c.* reg. 29. feuil 93.

Lettre d'Auger de Mauleon, promettant audit Roy Philippes bailler ſon chaſteau de Mauleon & autres, ſeis ſous la Seigneurie de Sole, en luy baillant le chaſteau de Rade en Nauarre, & ſix mil liures en argent, & luy faiſant rendre la Seigneurie de Marenſin, & autres qu'il tenoit en Gaſcongne auant la guerre, le 17. Iuillet 1307. coffre cotté *Nauarre regem* 295. par dedans.

Lettre dudit Roy Philippes audit Pape, l'aduertiſſant que ledit Auger de Mauleon eſt preſt luy rendre ſon chaſteau dudit Mauleon, ſans datte. Au treſor, regiſtre 29. feuillet 110.

Bulle dudit Pape Clement audit Roy Philippes, l'inuitant à la conſommation du mariage de madame Yſabeau de France ſa fille, auecques le Roy Edouard ſecond, le pere duquel n'agueres eſtoit mort le troiſieſme des Nones de Decembre l'an iij. de ſon Pontificat. Au treſor, regiſt. 29. feuillet. 171.

Inuentaire des ioyaulx, habillemens, & autres meubles acheptez pour ladite madame Yſabeau de France, montant à la ſomme de xx.m. viii.c. lxxix. liu. xii. ſ. vi. d. t. 1299. Au treſor, Layette cottée D. eſtant au coffre xiiii. xx. xvii.

Digitized by Google

Roy de la Basse Bretaigne, qui pour lors estoit en la Cité de Rennes, par laide & Faueur de Monsieur le Duc de Bourbonnois, Lieutenant pour le Roy en ladite Cité, & de Monsieur le Comte de Vendosme, Gouuerneur de Bretaigne.

Cependant que le Roy estoit empesché en la Basse Bretaigne, Henry Roy d'Angleterre, qui auoit fait vne grande armée de mer, & de terre, pour venir en France, & secourir le Duc de Bretaigne, print la Ville de Calais, & la fortifia, & y mit vne bonne garnison, & puis print Ardres, Guynes, Boulogne, & Montreuil, & mit garnison en toutes, & print Hedin, & Corbie, & fut iusques à Roye, & Montdidier, & Compiegne, & Noyon, & Crespy en Valois.

Apres auoir mis les places dessus dites en la puissance des Anglois, il print la Ville de Paris, & y fut couronné Roy de France, & y demeura enuiron vn an, & puis retourna en Angleterre.

Apres auoir le Roy Charles mis en subiection le Pays de Bretaigne, il assembla vne grande armée, & vint deuant la Ville de Paris, & la print

Layette *Anglia, litterae de diuersis materiis parùm vtiles.* N.

Abolition octroyée par ledit Roy Philippes audit Roy Edouart ſon gendre, & ſes officiers de Guyenne & terres adiacentes, pour les malefices & craintes par eux & le feu Roy Edouard premier & ſes officiers commis, le ſecond Iuillet 1313. Au treſor, regiſt. 49. lettre iiii.xx.ii. reg. 56. lettre ii.c.lii. où eſt la confirmation & *vidimus* de ladite abolition par le Roy Philippes le Long en May, 1318.

Lettre dudit Roy Edouard ſecõd priant ledit Roy Philippes autoriſer l'obligation que ledit Roy Edouard a faite au Pape Clement cinquieſme, comme perſonne priuée de huit vingts mille Florins de Florence, qu'il luy a preſtez, & pour la reſtitution luy a obligé le Duché de Guyenne, & autres terres qu'il auoit en France, fors le Conté de Ponthieu, le 28. Octobre, l'an 7. de ſon regne. Au treſor, Layette *Anglia.* C.

DV FAIT D'ANGLETERRE DVRANS LES REGNES DE LOVYS HVTIN ET PHILIPPES LE LONG.

LE Roy Edouard ſecond du tout noyé en voluptez, premierement par la conduite de Pierre Gaueſton nourri d'enfance auecques luy, eſleué Conte de Cornoüail, puis par la corruption des deux Hugues les deſpenſiers pere & fils, eut aſſez à faire contre les Eſcoſſois, & l'an mil trois cens dixſept, pour la haine que ſes Princes & Millors portoient auſdits deſpenſiers fut trauaillé de guerre ciuile, qui fut cauſe (ioint que leſdits Roys Louys Hutin & Philippes le Long, furent empeſchez contre les Flamens & regnerent peu) qu'il y eut abſtinence de guerre entre France & Angleterre, ores que ledit Roy Edouard fuſt ſemons par ledit Roy Philippes le Long faire ſon deuoir & hommage du Duché de Guyenne, ſon excuſe fut ſur ſes affaires, qui fut reçeue pour l'alliance proche qu'il auoit auſdits Roys, ayant eſpouſé madame Yſabeau de France leur ſœur.

INVENTAIRE.

SOMMATION faite par les Ambaſſadeurs du Roy Philippes le Long au Roy Edouard ſecond, de venir faire les foy & hommages deubs pour raiſon du Duché de Guyenne, des vingt-vnieſme Nouembre mil trois cens dix-ſept, Au treſor, Layettes *Anglia.* B. & *Anglia.* H.

DES

Digitized by Google

DES GVERRES ET TRAITEZ D'ENTRE LE ROY CHARLES LE BEL ET LES ANGLOIS.

DEs le commencement du regne de Charles le Bel, ledit Roy Edouard second son beau-frere, luy fit quinze requestes pour l'accroistre d'autorité & de domaines en la Guyenne. A chacune desquelles fut respondu sagement gardant les droits du Seigneur souuerain sur son vassal. Suffist le recours à la response faite le vingt-huictiesme Iuillet, mil trois cens vingt-deux, sans l'inserer icy. Hugues sieur de Montpesat en Agenois esmeut la guerre entre lesdits Roys, à cause d'vne forteresse qu'il fit bastir sur les limites de leurs domaines, & partial d'Edouard maintint contre verité, qu'elle estoit seise hors celuy dudit Roy Charles, lequel vsant de son droit proceda par saisie & mit garnison, laquelle ledit de Montpesat (aydé des forces dudit Roy Edouard) par hostilité bleça, dechassa, & tua. Ayant forcé ladite forteresse, voulant ledit Roy Charles monstrer sa modestie, enuoya deuers ledit Edouard pour faire reparer & amender le tort sans venir aux armes. Emond Conte de Kout, frere dudit Roy Edouard cousin germain dudit Roy Charles vint en France, essaya de laisser passer la faute dudit de Mont-pesat. Ne le pouuant obtenir, promist faire faire ladite reparation en Guyenne, où pour ceste effect messire Iean d'Arrablay Cheualier fut enuoyé par ledit Roy. Mais fut contrainct s'en retourner, n'y ayant trouué que desobeyssance & mespris, dont ledit Roy Charles irrité, y fit marcher son armée sous la charge de monsieur Charles de France Conte de Valois son oncle, pour à main armée saisir le Duché de Guyenne, par faute d'hommage non fait, deuoirs non payez, & autres droits appartenans audit Roy Charles. Ledit Conte Lieutenant dudit Roy Charles, decerna sa commission à messire Mahieu de Trye Mareschal de France, Pierre de Cunyeres Cheualier, & Alphons d'Hespagne, pour faire commandement à messire Alexandre Archeuesque d'Vblines, Conte Edmond Lieutenant dudit Roy Edouard en Gascongne, & Guyenne, & autres desdits pays de rendre les villes & places d'iceluy audit Roy Charles. Pour leur refus ledit Cõte de Valois d'arriuée print Agen, raza Mont-pesat, & reduisit toute la Guyenne, fors Bourdeaux, Bayonne, sainct Seuer, & la Reole, laquelle il assiegea. Ledit Conte Edmõd estoit dedãs auecques puissance, toutesfois le lendemain de sainct Matthieu, mil trois cens vingt-quatre, fut contraint venir à traité, par lequel trefue marchande fut accordé iusques aux octaues de Pasques suiuantes. Ce pendant qui tenoit tiendroit, sans accroissement ne diminution de son droit. Nulle nou-

uelleté ſeroit faite audit Duché d'vne part ny d'autre, & ſi de la part dudit Roy Edouard elle procedoit, les gentils-hommes ſes ſubiects, eſtans lors en ladite ville de la Reole ne luy ayderoient, ains l'empeſcheroient à leur pouuoir, toutesfois ſi les chaſteaux & villes de Puiſmixol, & de Pena ſe vouloient ſans effort-cement d'armes rendre audit Roy Charles, il les pourroit receuoir. Auſſi ſ'ils ne ſe vouloient rendre, ils ne ſe pourroient ce pendant renforcer de viures ne autres choſes. Que ladite Reole dedans le Dimanche lors prochain, les corps & biens de ceux de dedans ſauuez, ſeroit rendue audit Conte de Valois au nom dudit Roy Charles, pour les tenir en ſa main à tel droit qu'il luy appartenoit, & de celle reddition ſeroient baillez quatre Cheualiers Anglois oſtages. Si bon ſembloit audit Roy Edouard, il viendroit deuers ledit Roy Charles ou ſa court garnie dedans leſdites octaues de Paſques, pour eſter à droit & faire ſon deuoir. A quelle fin pour luy & ſes gens luy fut octroyé ſauf-conduit. Seroit notifié audit Roy Charles dedans Noel ſuiuant, ſi ledit Roy Edouard approuueroit ou deſauoüeroit ledit traité, lequel fut iuré par pluſieurs Cheualiers eſtans en la Reole pour ledit Edouard. Leſdits oſtages furent meſſires Iean de Beau-champ, Nicole de Grey, Iean de Neufuille, & Iean de Voateuille. Le dernier Mars audit an ladite treſue fut prorogée iuſques à la quinzaine d'apres la Pentecoſte, & encores le xxvi. May enſuiuant prorogée iuſques à vn mois apres la ſainct Iean Baptiſte. La Royne Yſabeau d'Angleterre en ceſte ſaiſon vint en France, les vns ont eſcrit qu'elle ſe deſroba, & ſon fils aiſné Edouard ne pouuant plus ſupporter l'inſolence deſdits Deſpenſiers. La verité eſt qu'elle vint ſans ſondit fils, par le vouloir du Roy ſon mary, affin de moyenner la paix & reſtitution de Guyenne: de fait par ſon moyen, & ayde des Ambaſſadeurs du Pape le dernier May mil trois cens vingt-ſix, fut fait à Paris traité de paix entre leſdits deux Roys, par lequel pource que par faute d'hommage non fait, ledit Roy Charles auoit ſaiſi quant n'y euſt eu commis ne forfaicture, ſa main-miſe feodale deuoit tenir, & ne le pouuoit le conſeil dudit Roy Edouard contredire, fut accordé que la terre que iceluy Roy Charles tenoit dudit Duché, demeureroit en ſa main pour la gouuerner & commettre officiers & miniſtres accouſtumez, y eſtabliroit vn Seneſchal ſuffiſant & non ſuſpect audit Roy Edouard, ſans qu'il euſt pouuoir deſappoincter les cappitaines, & gardes des forteresſes & chaſteaux hors villes, leſquels & ceux dudit Roy Charles, eſtant par aduis & conſeil commun garnis de gens de guerre, à la charge de n'en ſortir en armes ſans congé dudit Seneſchal, ſur peine d'eſtre par luy punis. Les autres gens-d'armes d'vne part & d'autre vuideroient le pays, affin qu'il fuſt plus paiſible. Pour oſter toute ſuſpition de haine ou rigueur, ledit Seneſchal ne ſ'entremettroit du paſſé, fuſt fait criminel, ou ciuil, feroit ſerment audit Roy Charles obſeruer les choſes ſuſdites. Fut iournée à la my-Aouſt priſe en la ville de Beauuais, à laquelle leſdits Roys ſ'y trouueroient, & ſi ledit Roy Edouard offroit faire hommage, ledit Roy Charles le receuroit par proteſtation de ne preiudicier au droit pretendu en ce qu'il tenoit lors comme ſien. Et ſi à l'vn deſdits Roys ſuruenoit empeſchement, il le feroit le pluſtoſt qu'il pourroit ſçauoir à l'autre auant ladite iournée, & autre competente ſeroit accordée au-

Digitized by Google

dit Beauuais pour ledit hommage. Apres lequel fait ledit Roy Charles en faueur de ſa ſœur ladite Royne Yſabeau bailleroit main-leuée audit Roy Edouard du Conté de Ponthieu, & de ladite terre de Guyenne ſaiſie en la maniere ſuſdite, & le quitteroit du droit de forfaicture qu'il pretendoit, reſeruez les autres droits, ſans que par le moyen dudit traicté ils euſſent accroiſſement, dont leſdits Roys pourroient reſpectiuement proteſter és offres & reception dudit hommage. Si ledit Roy Edouard pourſuiuoit ledit Roy Charles pour ladite terre de Guyenne qu'il tenoit comme ſienne, bon droit & haſtif en ſeroit fait par la court de France, & pareillement des deſpens couſts & frais prouenans des empeſchemens pretendus auoir eſté donnez par ledit Roy Edouard ou ſes gens audit Roy Charles, d'aſſigner à ſon fief. Et au cas que ladite terre ſeroit adiugée audit Roy Charles, il quitteroit en faueur de ladite Royne ſa ſœur, leſdits frais & deſpens audit Roy Edouard. Et ſi elle eſtoit adiugée à iceluy Edouard, & leſdits deſpens audit Roy Charles, ils ſeroient payez vn an apres qu'ils ſeroient liquidez. Et à faute de payement ledit Roy Edouard endureroit l'execution ſur ſes terres de France. Fut conuenu du iour que ladite paix ſeroit criée, & qu'incontinent apres, tous les priſonniers d'vne part & d'autre ſeroient deliurez. Ladite iournée de la my-Aouſt fut allongée de quinze iours, & ledit traité de paix ratifié par ledit Roy Edouard, le trezieſme Iuin enſuiuant. Mais il deſdaigna ſe trouuer à la iournée priſe à Beauuais pour ne faire hommage en perſonne, & apres ſ'en eſtre excuſé donna à Edouard ſon fils aiſné, leſdits Duché de Guyenne, Conté de Ponthieu, & Monſtrueil, à la charge du retour, au cas que ſondit fils decedaſt auant luy, lequel il enuoya en France, & recommanda audit Roy Charles ſon oncle, le priant le renuoyer auecques la Royne & ſes Ambaſſadeurs le pluſtoſt qu'il pourroit. Le quatorzieſme Septembre audit an, mil trois cens vingt-cinq au bois de Vincennes, ledit Edouard fils preſent par maiſtre Guillaume de Brueil ſon Aduocat, fit requerir ledit Roy Charles auoir agreables & valider leſdites donnations, le receuoir aux foy & hommage deſdits Duché & Conté, l'habiliter à les faire, nonobſtant ſon bas aage le diſpenſant d'iceluy & le tenir pour emancipé ſuiuant la couſtume d'Angleterre. Apres que ledit Edouard eut aduoüé ſon Aduocat, ledit Roy Charles luy accorda ſeſdites requeſtes & le reçeut à homme, à la charge que dedans la ſainct André lors prochaine, il feroit apparoir par eſcrit en forme, de ſon emancipation faite du temps deſdites donnations ou de ladite couſtume. Et furent d'vne part & d'autre, faites les proteſtations accordées par le traicté du dernier May precedent, lequel ledit Edouard approuua, & le ſecond Octobre ſ'obligea audit Roy Charles en ſoixante mille liures pariſ. payables à Paſques ſuiuantes. Ledit Roy Edouard par hauteſſe inconſiderée eſleua ſon fils aiſné, & par luy agrandit & auctoriſa la Royne ſa femme mal-contente, laquelle retint en France ſondit fils quelques mandemens rigoureux & menaſſes, dont ledit Roy Edouard vſaſt pour les faire retourner, cognoiſſant trop tard ſa faute. Finalement ſ'ayda des auctorité & cenſures du Pape, par leſquelles ledit Roy Charles intimidé abandonna ladite Royne ſa ſœur. Lors par le conſeil de Robert d'Arthois Conte de Beaumont le Rogier, & ſecours de meſſire Iean de Haynault, frere

du Conte Guillaume de Haynault, elle ramena ſondit fils en Angleterre, qui fut ſuiui des eſtats, le pere deſtitué, mis en priſon, & ledit fils couronné Roy d'Angleterre le iour de Noel mil iii. c. xxvi. Quelque temps apres ſes gardes tuerent le pere, & ſa vie vicieuſe receut piteuſe fin. Pendant ſes tumultes y auoit eu en Guyenne pluſieurs émotions & violences, deſquels eſtoient principaux autheurs Meſſires Oliuier d'Inguehen, Girard de Taſtes, le ſieur de Caumont, Aymerion du foſſat, Arnaud du Fort ſire du Feſin, le Bourt de Foix, le Sieur de Leſcu, Bertrand Caillou, le Seneſchal des Landes, Raymond Bernard de ſaincte Foy, & Alexandre de Caumont Sieur de Tournebée: contre leſquels furent meſſire Alphons d'Heſpagne & le Conte d'Eu. Leſdits troubles furent pacifiez par traicté fait à Paris le dernier Mars, mil trois cens vingt-ſix, par lequel fut accordé que toutes ſurpriſes faites audit Duché, depuis la paix du dernier May, mil trois cens vingt-cinq, ſeroient realement reſtituées ſans aucuns frais, dommages, ne intereſts enuers ledit Roy Edouard troiſieſme, lequel pour ceux dudit Roy Charles payeroit cinquante mille marcs d'Eſtrelins, ſi mieux il n'aymoit ſimplement ſ'en ſouſmettre au vouloir dudit Roy Charles. Abolition generale à tous d'vne part & d'autre fut donnée, & permiſſion de retourner en leurs terres au point, qu'ils les trouueroient excepter les vnze deſſus nommez, auſquels combien qu'ils euſſent forfait corps & biens, la peine en faueur de ladite Royne d'Angleterre fut conuertie en banniſſement du Royaume de France. Et ſeroit ledit Roy Edouard tenu faire garder ledit ban, & abbatre (à l'ordonnance dudit Roy Charles) les forteresſes deſdits bannis en ſigne de iuſtice & obeyſſance. Ores que leurs biens confiſquez pour leze majeſté appartinſſent audit Roy Charles, il fit don audit Roy Edouard de ceux eſtans en ſa terre, le lendemain dudit traicté. Par lettres à part fut conuenu que ſi le Pape, leſdits Roy & Royne d'Angleterre, ou les deux deux, requeroient ledit Roy Charles de leur faire grace, il bailleroit à chacun deſdits bannis ſon plein rappel de ban & pardon, apres qu'ils auroient obey à iceluy ban, & de ce fit ledit Roy Charles ſa promeſſe, laquelle fut baillée en depoſt à l'Archeueſque de Vienne, qui ſ'obligea la deliurer audit Roy Edouard incontinent qu'il luy ſeroit apparu de l'execution dudit traicté & obeyſſance deſdits bannis, par ce moyen apres auoir eſté humilié furent reſtituez.

INVENTAIRE.

DOVBLE non ſigné des reſponſes faites par le Roy Charles le Bel, aux quinze requeſtes du Roy Edouard ſecond le 28. Iuillet 1322. Au treſor, Layette *Anglia*. G.

Mandement dudit Roy Charles au Conte de Valois de ſe trouuer à Bergerat auecques quatre cens hommes d'armes, & mille arballeſtriers pour aller en Gaſcongne, le 18. Decemb. 1324. Au treſor Layette *Valeſium ſecundo* xii. xx. vii.

Commiſſion dudit Conte de Valois, adreſſant à meſſire Mahieu de Trye Mareſchal de France, & deux autres pour faire commandement aux gens & ſubiects du Roy d'Angleterre en Gaſcongne & Guyenne, de rendre les villes &

Digitized by Google

places audit Roy Charles, duquel la commiſſion eſt inſerée, dattée à Dommart le troiſieſme Aouſt, mil trois cens vingt-quatre, & la commiſſion dudit Conte eſt du troiſieſme Septembre enſuyuant. Au treſor, Layette *Valeſium ſecundò*, douze-vingt ſept.

Deux lettres de ceux d'Agen audit Conte de Valoys, le prians attendre qu'ils euſſent reſpõſe du frere dudit Roy Edouard, deuers lequel ils auoient enuoyé, l'vne du dixieſme, l'autre du quinzieſme Aouſt, mil trois cens vingt-quatre. Au treſor, Layette *Valeſium ſecundò*, douze-vingt ſept.

Traité de la treſue & compoſition faite pour la reddition de la Reole, le lendemain de la ſainct Matthieu, mil trois cens vingt-quatre. Au treſor, Layette M. *Treuga Anglia*, & Layette neuf-vingt 17. y en a vn double.

Deux lettres de la prorogation de ladite treſue, iuſques à la quinzaine d'apres la Pentecoſte, 1325. dattées le dernier Mars, 1324. Au treſor, Layette *Anglia*. C.

Autre prorogation de ladite treſue, iuſques à vn mois apres la S. Iean Baptiſte, & y eſt le pouuoir inſeré le 26. May, 1325. Layette *Anglia*. L.

Deux pouuoirs dudit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs, pour traiter paix auec ledit Roy Charles du 6. May, 1325. Au treſor, Layette *Anglia*. B. & y en a l'vn en la Layette. *Anglia*. G.

Traité de paix d'entre leſdits deux Roys, du dernier May, 1325. Au treſor Layette *Anglia*. C.

Lettre des Ambaſſadeurs deſdits Roys, par laquelle ils conuiennent du iour que ladite paix ſeroit criée, dattée le dernier May, 1325. Au treſor, Layette *Anglia*. C.

Lettre deſdits Ambaſſadeurs, par laquelle ils allongent de quinze iours la iournée de la my-Aouſt, prinſe par ledit traité à Beauuois, le premier Iuin, 1325. Au treſor, Layette *Anglia*. C.

Ratification deſdittes deux lettres faite par ledit Roy Edouard, le 13. Iuin, 1325. Au treſor, Layette *Anglia*. B. & Layette *Anglia, littera de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Ratification faite par ledit Roy Edouard de ladite paix, du dernier May, 1325. dattée le treizieſme Iuin enſuyuant. Au treſor, Layette *Anglia*. B. & Layette *Anglia*. A. y en a *Vidimus*, Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K. & Layette *Anglia*. G.

Vidimus des donations faites par ledit Roy Edouard, à ſon fils aiſné Edouard, des Duché d'Aquitaine, Conté de Ponthieu, & Monſtreuil les ſecond & dixieſme Septembre, l'an du regne 19. Au treſor, Layette *Anglia* B.

Lettre dudit Roy Edouard audit Roy Charles, recommandant ſon fils aiſné, auquel il a donné leſdits Duché & Conté, pour en faire hommage le 10. Septẽbre, l'an de ſon regne 19. Au treſor, Layette *Anglia*. A.

Diſpenſe baillée par ledit Roy Charles, audit Edouard fils aiſné, de ſon bas aage, & ſa reception d'hommage du 24. Septembre, 1325. Au treſor, Layette *Anglia littera de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

Inſtrument de l'hommage fait par ledit Edouard fils, audit Roy Charles ſon oncle, deſdits Duché & Conté, ô les proteſtations inſerées le 14. Septembre, 1325. Au treſor, Layettes *Anglia*. A. & *Anglia*. B.

Original & *Vidimus*, de l'obligatiõ dudit Edouard fils, enuers ledit Roy Charles, de soixante mil liures parisis du 2. Octobre, 1325. Au tresor, Layette *Anglia*. B. & vn *Vidimus* datté du 7. Septembre, 1330. Layette *Anglia*. G.

Commission dudit Roy Charles, pour demander ayde en Bourgongne, Masconnois, & Lyonnois, pour la guerre d'Angleterre le 20. Octobre, 1326. Au tresor, Layette *Anglia, litteræ de diuersis materiis parùm vtiles*. N.

Original & *Vidimus* du pouuoir du Roy Edouard tiers viuant, son pere prisonnier à ses Ambassadeurs, pour traiter paix auec ledit Roy Charles le 22. Feurier, 1326. ledit *Vidimus* datté du 7. Septembre, 1330. Au tresor Layette *Anglia*. B. & Layette *Anglia*. G.

Traité de paix d'entre ledit Roy Charles, & ledit Roy Edouard tiers, datté le dernier Mars, 1326. Au tresor Layette *Anglia*. C. & Layette *Anglia*. C. & Layette *Anglia*. B.

Ratification dudit traité faite par ledit Roy Edouard tiers, le 11. Auril, 1327. Au tresor, Layette *Anglia*. A, Layette *Anglia*. B. Layette, *Anglia litteræ de diuersis materiis parùm vtiles*. N. & vn *Vidimus* du 22. Iuillet, 1343. Layette *Anglia*. G.

Promesse des Ambassadeurs dudit Roy Edouard, l'obligeans en cẽt mil marcs d'Estrelins enuers ledit Roy Charles, ou qu'il se sousmettra simplement à sa volonté, dattée du 6. May, 1327. Au tresor, Layette *Anglia*. B. & Layette *Anglia*. C.

Recognoissance de l'Archeuesque de Vienne, qu'il a en garde la promesse dudit Roy Charles, inserée de la grace qu'il fait aux vnze bannis, nommés autheurs des rebellions de la Guyenne, dattée du 1. Auril, 1326. & ladite recognoissance du dernier dudit mois, 1327. Au tresor, Layette *Anglia litteræ de diuersis materiis parùm vtiles*. N.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY PHILIPPES DE Valoys & les Anglois.

POVR ce que le Roy Charles le Bel, decedé la Vigile de la Chandeleur, mil trois cens vingt-sept, auoit laissé la Royne sa vefue grosse, se meut different pour la regence du Royaume, entre ledit Edouard tiers, Roy d'Angleterre nepueu, & monsieur Philippes Conte de Valoys, cousin germain dudit Roy Charles. Combien que ledit Roy Edouard fust en degré plus proche: toutesfois ladite regence fut adiugée audit Conte de Valoys, cõme à capable & plus prochain de la Courõne, de laquelle estoit ledit Roy Edouard exclus, pour estre venu de fille incapable. Au iugement ayda fort messire Robert d'Arthois, Conte de Beaumont le Rogier, qui auoit espousé la sœur dudit Conte de Valoys, lequel ne tarda gueres de regent deue-

Digitized by Google

mir Roy, s'eſtant ladite Royne deliurée d'vne fille, madame Blanche de France, depuis Ducheſſe d'Orleans. Quelque temps apres, ledit Roy Philippes enuoya ſommer par ſes Ambaſſadeurs ledit Roy Edouard, de luy venir faire hõmage des Duché de Guyenne, & Conté de Ponthieu, par ſon refus ou default fit ſayſir ledit Duché, & l'enuoya adiourner en la Cour des Pairs. Voyant ledit Roy Edouard le peril de perdre ſes fiefs, vint à Amiens, où entre les conſeils deſdits Roys eut debat ſur deux poincts. Le premier ſur la qualité de l'hommage pretendu lige, par le conſeil dudit Roy Philippes, denié par celuy dudit Roy Edouard. Le ſecond pour les terres de Guyenne que ledit Roy Charles auoit tenuës comme ſiennes, leſquelles le conſeil dudit Roy Edouard demandoit eſtre reſtituez à leur Roy, comme appartenances dudit Duché, dont ſes predeceſſeurs auoient eſté depoſſedez, & d'vne bonne partie par le pere dudit Roy Philippes. La compoſition du dernier poinct fut ayſée, par ce que le traité de paix deſdits Roys Charles le bel & Edouard ſecond, fait le dernier May, 1325. leurs droits auoient eſté ſauuez par proteſtations reciproques aduiſées & receuës és offre, & reception de l'hommage fait audit Roy Charles, par ledit Edouard tiers, auant qu'il fuſt Roy donataire deſdits Duché & Conté, leſquelles proteſtations furent accordées eſtre ſuyuies & repetées en ceſtuy-cy, & conuenu que ſi ledit Roy Edouard vouloit pourſuiure ſes droits au Parlement, iuſtice luy ſeroit faite. Quant au premier poinct concernant la qualité dudit hõmage, fut accordé que ſans la ſpecifier, il ſeroit fait & receu dudit duché tel qu'il eſtoit deu par les traictez de paix des anceſtres Roys de France & Angleterre, & octroyé audit Roy Edouard, temps ſuffiſant pour s'enquerir de ladite qualité d'hommage, & en faire declaration. Executant ledit accord le 6. Iuin, 1329. au cœur de l'Egliſe cathedrale dudit Amiens, fut ſolemnellement ledit hommage fait & receu. Meſſire Mile de Noyers proteſta pour ledit Roy Philippes, l'Eueſque de Nicole pour ledit Roy Edouard, & le Vicomte de Melung, ſil Châbellan de France, comme appartenoit à ſon office, parlant pour le vaſſal leut la cedule, contenant la forme aduiſée dudit hommage. Apres que ledit Roy Edouard, eut reſpõdu (ouy) ledit Viconte parla pour ledit Roy Philippes, disant qu'il receuoit ledit Roy Edouard auec leſdites proteſtations, & ledit Roy Philippes l'approuua. Ce fait ayant ledit Roy Edouard ſes mains miſes entre celles dudit Roy Philippes, fut par ſon ſeigneur de fief baiſé en la bouche. Se voyant receu, ne tint compte declarer dedans le delay prefix la nature de ſon hõmage, fut adiourné & pour payer les sõmes de 50. mil liures d'vne part, & 5. mil marcs d'Eſtrelins d'autre. Auſſi pour reſpondre à la contrauention des traictez precedens, portans defenſes de ne receler les bannis de France en Guyenne, & pour démolir certains chaſteaux, & parfaire autres choſes reſtãs deſdits traictez. Suruindrent eſmeutes, excez, & voyes de fait de la part des Anglois aſſemblez à Xainctes, cõtre leſquels fut enuoyé monſieur Charles de Valoys, Cõte d'Alençon, frere dudit Roy Philippes, qui print Ardit, & gaſta les chaſteau & ville dudit Xainctes, fut parlé de paix, pour y paruenir, le 30. May, mil trois cens trẽte, les Ambaſſadeurs deſdits Roys au bois de Vincẽnes, par vn traicté accorderent que les fruicts des terres de Guyenne, ſayſis par faulte d'homme par ledit Roy Charles qui les auoit fait ſiens, par la couſtume ſeroiẽt ſequeſtrez es mains de 2.

Commiſſaires deputez, vn par chacun deſdits Roys, pendant que les differents d'iceux & des attemptats faicts d'vne-part & d'autre, depuis la trefue faite deuant la Reolle le lendemain de la S. Matthieu, 1324. par le feu Conte de Valoys, ſeroient terminez par quelque bon accord, & le 9. Mars audit an, 1330. par leſdits Ambaſſadeurs fut fait autre traité à Paris, par lequel fut conuenu que ledit Roy Philippes bailleroit plein rappel de ban, aux vnze autheurs principaux des eſmotions de Guyenne, nommez au traité fait audit Paris, le dernier Mars, 1326. ſuiuant la promeſſe dudit Roy Charles le Bel, miſe és mains de l'Archeueſque lors de Vienne, maintenant de Thoulouſe. Que les traitez precedens, portans que les bannis par les Roy ou Cour de France, ne pourroient eſtre receuz, receptez, ne recellez en Guyenne, ſeroient entretenus ſans approbation de la part dudit Roy Edouard, que les Seneſchaux dudit Roy Philippes euſſent pouuoir bannir les officiers ou miniſtres dudit Roy Edouard, pour faultes faites en leurs eſtats, n'autres ſubiects d'iceluy Edouard, pour faultes faites audit Duché: combien que les Roy ou Cour de France le peuſſent par ſouueraineté, & par proteſtation de la part dudit Roy Philippes, que les pouuoirs qu'auoyent leſdits Seneſchaux auparauant ce traité, leur fuſſent conſeruez. Que deſdites ſommes de ſoixante mil liures d'vne-part, & cinquante mil marcs d'Eſtrelins d'autre, deuz par ledit Roy Edouard, raiſon ſeroit faite audit Roy Philippes, par payement ou compenſation. Que la qualité deſdits hommages deſdits Duche & Conté de Ponthieu, ſeroit declarée eſtre lige la forme exprimée, laquelle à chacune mutation ſeroit renouuellée, & leſdits Roys promettroyent garder les traitez de paix faits par leurs predeceſſeurs. Quant aux attemptats & ſurpriſes d'immeubles faites d'vne-part & d'autre, quatre Commiſſaires ſeroient deputez, deux de chacun coſté, pour en querir & amender ce qui ſe trouueroit clair, renuoyer ce qui ſeroit douteux és prochains iours de Guyenne du Parlement pour en iuger, à la charge que ledit Parlement ſeroit garny pour le moins de ſix Pairs de France, les fruicts & leuées deſdites ſurprinſes ſeroyent ſequeſtrez, & les deux deſdits quatre Commiſſaires pourroyẽt proceder, pource qu'il y en euſt vn de chacun coſté en cas de mort, leſdits Roys qui auroyent commis les decedez, en ſubrogeroient d'autres. Que les chaſteaux de ſaincte Croix, Madilhen, Puypines, & du Bourdil, ſeroient abatus ſelon la forme baillée par meſſire Robert Bertran, Mareſchal de France, & autres choſes reſtans à parfaire deſdits traitez, ſeroient reſpectiuement accomplies, moyennant ce tous adiournements & procedures faictes pour raiſon des choſes accordées par ledit traité furent annullées, & outre conuenu que le ſiege tenu par ledit Conte d'Alençon deuant Xainctes, ſeroit leué apres que ledit Roy Edouard auroit ratifié ledit traité. Ce pendant les coulpables dudit Xainctes ſeroyent rendus aux gens dudit Roy Philippes, pour en faire ſa volõté. Les autres pourroient aller, venir, & demeurer librement, & auoir leurs viures au iour la iournée, ſans que l'on peuſt garnir ledit Xainctes, autrement qu'il eſtoit lors le quatrieſme Iuillet, l'an cinquieſme du regne dudit Roy Edouard, qui fut 1331. Par autre accord, fut dit que leſdits chaſteau & ville de Xainctes, ſeroient rendus en l'eſtat auquel ils eſtoient, & 30. mil liures t. pour les dommages & intereſts audit Roy Edouard. Nonobſtant ledit traité du 9. Mars, 1330. ratifié par ledit

ledit Roy Philippes, eſtant à ſainct Chryſtofle en Halate, le 13. Auril mil trois cens trente & vn, pour gratifier ledit Roy Edouard reuenu en France, pour appointer la guerre commencée à Xainctes, qui l'en requiſt en perſonne, iceluy Roy Philippes remiſt la demolition deſdits chaſteaux. Octroya le rappel de tous les bannis, retirez ou reſidens en la Guyenne, commanda la reſtitution de Xainctes eſtre promptement faite au Seneſchal de Gaſcongne, annulla les adiournemens faicts & procedures pour la nature des hommages deſdits Duché & Conté, & autres differens pacifiez par ledit traicté, en fit bailler neuf lettres à part audit Roy Edouard. Sembloit par là, que toutes choſes fuſſent appaiſées pour long tẽps, quand vne eſtincelle inopinée embraſa le Royaume ſi auãt, que elle la cuidé conſommer, & a ce feu duré plus de cent ans, encores y en a des fumées, combien qu'il le faille attribuer comme toutes autres choſes à la prouidence & iugement de Dieu, ſi peuuent les Roys & leur conſeil ſe ſeruir de ceſt exemple, pour apprendre à commander leurs paſſions. Ledit Robert d'Arthois par Ambition & mauuais conſeil s'oublia, fut trouué coulpable d'vne faulſeté de lettre, faite par le moyen d'inſtrumẽt de nouueau recouuert, faire retracter deux arreſts, par leſquels le Conté d'Arthois auoit eſté adiugé contre luy à ſa tante Mahault, femme d'Othe, Conte de Bourgongne ſuiuant la couſtume du pays, laquelle ne permet repreſentation en ligne directe, l'vn deſdits arreſts du Roy Philippes le Bel à Aſnieres, le 9. Octobre 1309. l'autre du temps du Roy Philippes le Long en May, 1318. Ce qu'il eſtoit beau-frere dudit Roy Philippes, fauoriſé de luy grandement, tant pour l'alliance que ſeruice à obtenir la regence du Royaume, luy fit oſer mal entreprendre, eſperant qu'il ne ſeroit deſcouuert, & au pis que l'impugnité y ſeroit, quelque admonneſtement que ledit Roy Philippes luy euſt fait, voyant la pourſuite iniuſte ne la voulut laiſſer. Son eſperance fut vaine, la verité cogneue, les complices punis, luy banny, ſes biens confiſquez par arreſt donné en la Cour des Pairs le Mercredy auant Paſques Fleuries, mil trois cens trente & vn. Ledit Robert d'Arthois irrité, malparla dudit Roy, vſant de reproches, comme ſi ſans luy il n'euſt regné. L'indignation dudit Roy Philippes deuint ſi extrême contre ledit d'Arthois, retiré chez ſon nepueu Conte de Namus, qu'il fit guerroyer par l'Eueſque du Liege, ledit Conte, iuſques à ce qu'il euſt fait partir hors de ſes pays ledit d'Arthois, lequel s'en alla au Duc de Brabant ſon couſin, dont encores ledit Roy le chaſſa, guerroyant par luy les Archeueſque de Colongne, Contes de Gueldre, & Iullies ſes alliez, pour ce fait par traicté expres ledit Duc. Ainſi ledit d'Arthois dechaſſé trouua retraicte en Angleterre, la pire qui pouuoit aduenir audit Roy Philippes, ailleurs il n'euſt peu tant de mal faire. Le deſeſpoir adiouſte force, meſmement à Princes & hommes de grandeur, la calamité deſquels ordinairement eſt accompagnée de compaſſion, & l'obſtinée & aigre pourſuite rendit ledit iugement ſuſpect de colere, qui donna faueur audit d'Arthois, enuers les eſtrangers & mal-ueillans dudit Roy Philippes, comme il apparut, iceluy Roy Philippes le 7. Mars, 1336. par ſes lettres patentes publiées, declare ledit d'Arthois ſon ennemy mortel, & criminel de leze Majeſté, defendit à tous ſes vaſſaux, liges & feaux, de quelque eſtat qu'ils fuſſent, demeurans dedans le Royaume ou dehors (pour y comprendre ledit Roy Edouard) ſur peine de confiſcatiõ

de corps & biens, ne donner conſeil, confort, ne ayde audit d'Arthoys, & ne le ſouffrir demeurer en leurs terres, & s'il y eſtoit, le prendre ou faire prendre priſonnier, & le luy enuoyer pour en faire iuſtice, ou garder ſeurement attendant qu'il l'enuoyaſt querir, & neantmoins ledit Roy Edouard ſans crainte le tint auec bon appointement, & grande fiance pres de ſa perſonne & de ſon conſeil, le fit Conte de Richemont. Ne fut, eſtant ledit Roy ambitieux de domination, difficile à perſuader contre tout droit que la Couronne de France luy appartenoit, ores qu'il euſt eſté euincé de la Regence, qui eſtoit vn preiugé, qu'en faiſant hommage à Amiens audit Roy Philippes, il l'euſt approuué Roy de France, qu'il fuſt notoire que la couſtume de ceſte maiſon de touſiours auoir exclu de la Couronne les femelles, & deſcendans d'elles, comme il a eſté aſſez deduit & prouué au premier volume, Chapitre de meſdames filles de France, qui ne doit eſtre trouué eſtrange, puis qu'en la baſſe Germanie dont ſont ſortis les François, y a maiſons d'aucuns Potentats vſans encores de ladite couſtume, entr'autres celle de Saxe, ceſſant icelle couſtume meſdames filles des trois Roys, enfans de Philippes le Bel, euſſent eſté à preferer audit Roy Edouard, venu de la ſœur deſdits trois Roys, qui ſoit dit briefuement pour monſtrer l'iniuſtice euidente de la querelle. Mais en conſiderant que ledit Roy Edouard en adoleſcence auoit fait deſtituer le Roy ſon pere, & mettre en priſon, où il fut meurtry pour s'aſſeurer la Couronne d'Angleterre, qui ne luy pouuoit faillir, deshonnorer & empriſonner la Royne ſa mere, nul s'eſbahira qu'il ayt entreprins vſurper celle de France. Le loz de magnanimité & conduite des armes luy eſt demeuré, auſſi eſt le blaſme de faulte d'humanité & temperance Chreſtiennes, non moins neceſſaires à vn bon Roy. La difficulté fut ſur l'execution de l'entrepriſe, laquelle ledit Roy Edouard commença par faulte notable pour ſe trop haſter: ainſi le Createur voulut conſeruer la France. Ledit Roy Philippes s'eſtoit croiſé, & auec luy les Roys de Boheme, Nauarre, & Arragon, comme chef de l'empriſe. Iceluy Roy Philippes auoit fait merueilleux appareil, & fait faire ſerment par ſes vaſſaux & ſubiects, d'eſtre feaux & loyaux au Duc ſon fils aiſné, luy garder ſes vie, corps, hommes, & eſtats en l'abſence dudit pere, & le tenir pour Roy en cas de mort, quand il eut aduertiſſement des practiques que ledit Roy Edouard, (duquel il ne ſe doutoit l'ayant contenté plus qu'il n'eſtoit tenu par ſes traictez) faiſoit pour aſſaillir ſon Royaume qu'il euſt trouué deſnué, & peu vſer d'vne belle occaſion, s'il euſt differé. Cela fit rompre le voyage d'outre-mer. La France eſtoit lors en ſi grande reputation de ſes propres forces, que le Conte Guillaume de Haynault, duquel ledit Roy Edouard auoit eſpouſé la fille, & pour ce deſiroit iceluy Conte voir ſon gendre Roy de France, quelque autre alliance qu'il euſt audit Roy Philippes, ayãt eſpouſé ſa ſœur, eſtant de luy nouuellement offenſé, pource qu'il auoit pour rompre le mariage de l'vne des filles dudit Conte, accordé madame Marie de France ſa fille, au fils du Duc de Brabant, qui auoit pourchaſſé celle dudit Conte, deſcõſeilla ſondit gendre d'entreprendre ceſte guerre, s'il n'eſtoit aydé de pluſieurs Princes & ſieurs de l'Empire, & des Flamans rebelles à leur Conte Louys, ſupporté par ledit Roy Philippes. Les Allemãs ſolicitez (ſelõ la couſtume) par la bourſe, demãdoient couleur pour n'eſtre reprochez de contrauention aux alliances de Frãce

& Empire, elle fut preſtement offerte. Ledit Roy Philippes auoit acquis n'auoit gueres par eſchange de Beatrix de S. Paul, dame de Neſle, les Seigneuries de Creue-cœur & d'Aleux, & la Chaſtellenie de Cambray, terres d'Empire, ce qu'ils diſoient n'eſtre licite par les conuenances des Roys de France & Empereurs, ayans articles expres, que leſdits Roys ne ſe pourroient accroiſtre au dedans dudit Empire, lequel de fortune auoit eſté en debat entre Louys de Bauiere, & Frederic d'Auſtriche. Du nombre de ceux qui auoient tenu le party dudit Frederic, eſtoit ledit Roy Philippes, fut aiſé audit Roy Edouard obtenir ce qu'il voulut dudit Louys de Bauiere, qui par ce moyen obligeoit ledit Roy Edouard à luy, & ſe vengeoit aux deſpens d'autruy dudit Roy Philippes, lequel encores retenoit le Pape de n'abſoudre ledit de Bauiere, & la recommandation de madame Marguerite de Haynault fille dudit Conte Guillaume de Haynault & femme d'iceluy de Bauiere y valut. Fut ledit Roy Edouard fait Vicaire dudit Empire, & à luy ſe ioignirent le Duc de Brabant, quelque alliance qu'il euſt prinſe par le mariage de ſon fils audit Roy Philippes. Auſſi par reuanche, ledit Conte auoit fait eſpouſer à ſon fils la ſœur dudit Duc, par ce moyen eſtoit allié commun. Le Duc de Gueldres nouuellement de Conte deuenu Duc, le Conte de Iuilliers de Marquis, en meſme temps fait Conte, l'Archeueſque de Cologne qui tourna ſa robbe, Valeran ſon frere, meſſire Iean de Haynault, & autres Princes ou ſieurs d'Allemagne. La mort dudit Conte Guillaume de Haynault ſuruint opportunément : car ſon fils le Conte Iean nepueu dudit Roy Philippes, print le party de ſõ oncle, le pere euſt tenu celuy dudit Roy Edouard ſon gendre, Iaquemard d'Arteuele, citadin de Gand, ayãt toute l'authorité de Flandres, fauoriſoit tres-fort ledit Roy Edouard, & par ſon moyen les Flamans ſoubs main luy aydoient. Aucuns d'eux marchoient ſoubs la Baniere dudit Duc de Brabãt, ne s'oſans deſcouurir de peur d'encourir les groſſes peines pecuniaires & cenſures Apoſtoliques jettées contr'eux, en cas de contrauention de leur part, aux traictez qu'ils auoient faits auparauãt auec les Roys de France. Ledit Roy Edouard fit ſon pouuoir de tirer à ſoy l'Eueſque du Liege, lequel par traicté s'obligea ſeruir ledit Roy Philippes contre leſdits Roy Edouard, Louys de Bauiere, & autres ſes ennemis à 5. cens hõmes d'armes, moyennant 30. m. liures pour vne fois, & 50. liures par chacun iour pour ſes deſpens, ſans la ſolde de ſes gens de guerre, à la taxe accouſtumée en France, qui ſeroit touſiours auancée pour vn mois. De la part dudit Roy Philippes eſtoient auſſi Iean Roy de Boheſme, Conte de Luxembourg, & monſieur Charles ſon fils, depuis Empereur, à cauſe que monſieur Iean de France, Duc de Normandie, fils aiſné dudit Roy Philippes, auoit eſpouſé madame Bonne, fille d'iceluy Roy de Boheſme, lequel moyenna que Henry Conte Palatin du Rhin, s'obligea ſeruir ledit Roy Philippes, contre ledit Roy Edouard & ſes adherãs, auec 300. ſalades à cheual, pour 56. m. florins de Florence. Furẽt ſemblablemẽt attirez l'Eueſque de Metz, Aubert, & Othon Ducs d'Auſtriche, la ſœur deſquels Catherine d'Auſtriche fut par ce moyen mariée à Anguerrãd, ſieur de Coucy, Theodore Marquis de Mont-ferrat, Amé Conte de Genéue, Geoffroy Conte de Lymanges, Valeran Conte de deux Ponts, Henry Conte de Vaudemont, Amé Conte de Genéue, Iean Conte de Sarrebruch, Ymbert baſtard de Sauoye, pluſieurs ſieurs &

Digitized by Google

Capitaines d'Allemagne, Franche Conté, Eſpagne, Sauoye, Daulphiné, & autres pays, les villes de Fontarabie, S. Sebaſtien, ſainct Auder & Laredor en Baſque, le Roy Dauid d'Eſcoſſe, qui ſe retira en France, les Eſcoſſoys & le Duc de Lorraine. Ne ſont icy nombrez les Roy de Nauarre, Duc de Bretagne, Princes du ſang de France, Contes de Foix, de Bar, de Flandres (qui dechaſſé de ſon pays, auoit beſoin de l'ayde d'autruy) & autres ſieurs ſubiects & vaſſaux dudit Roy Philippes, non plus que ceux d'Angleterre. Ne voulut ledit Roy Philippes, que ſon ennemy le trouuaſt foible le venant aſſaillir en ſon Royaume, auſſi l'eſpargne d'argent en tel temps eſt mauuais meſnage. Grand temps ſe paſſa à ſe pourueoir par leſdits Roys, ce pendant y eut quelques pour-parlez de paix, ſans aucun effect, ledit Roy Edouard & ſes alliez deſfierent ledit Roy Philippes. Auſſi toſt des deux coſtez furẽt faictes entrepriſes, les Anglois aſſiegerẽt Cambray, qui fut defendu par les forces de France, par ce que l'Eueſque en eſtoit partial, prindrent le chaſteau de Thyn l'Eueſque, pres ledit Cambray. Eurent en Xainctonge par trahiſon le chaſteau de Parcoul, ardirent le pays d'enuiron. Ledit Roy Philippes par voye de iuſtice, fit ſayſir le Duché de Guyenne, & à main armée les Conte d'Eu, Conneſtable de France, Cõtes de Foix, Armaignac, & autres ſieurs executerẽt ladite ſaiſie ſur pluſieurs villes & places dudit Duché. L'armée de mer Frãçoiſe entra en Angleterre, y ſurprint & pilla les port & ville de Hautonne, pluſieurs Iſles & Chaſteaux. Entra ledit Roy Edouard en France du coſté de Vermandois & Thierarche, l'approcha ledit Roy Philippes, furent leurs armées logées entre Virõfoſſe & la Flamenguerie, iournée pour cõbatre aſſignée au Vendredy ſuyuant. Ce iour les batailles furent ordõnées, ledit Roy Philippes auoit l'auantage du nõbre, pource que les deux cãps eſtoiẽt rẽplis de bonnes gẽs de guerre & ſages, ils ſe départirent ſans meſlee. Les François eſtimerent ne deuoir mettre les perſonne & eſtat de leur Roy au hazard, d'vne bataille dedans le Royaume: mais ſuffire les defendre. Les Anglois moindres, craignans la force deſdits François, n'oſerent aſſaillir. Ainſi ſe paſſa le iour en contenances, & n'aduint qu'vne riſée recitée par Froiſſard, d'vn liéure paſſant chemin deuant le camp des François, dont fut faicte vne huée & grand cry, les derniers qui l'ouyrent, penſant que ce fuſt le commencement de la bataille, ſe diſpoſerent à faits d'armes. Aucuns Eſcuyers pour mieux faire (ſelon la couſtume) furẽt faits cheualiers, touſiours depuis appellez les cheualiers du liéure. La nuict ledit Roy Edouard & ſes gens deſlogerent ſans ſonner leurs trompettes, & ſe retirerent en l'Empire, dont ledit Roy Philippes fut grandemẽt courroucé. Car ſon conſeil cognoiſſant l'ardeur qu'il auoit de combatre, ledit Vendredy s'eſtoit contenté d'obtenir de luy d'attendre au lendemain, & ledit Roy ſe vit fruſtré de ſon attente. Ledit Roy Edouard afin de ſe renforcer par le moyen d'Arteuelle ſon miniſtre, fit traicté à Gand auecques les Flamans, par lequel il s'obligea de recouurer dudit Roy Philippes par armes, & leur rendre les villes de l'Iſle, Doüay, & Bethune, & pour faciliter l'entrepriſe, fut conuenu aſſieger l'Eſté, lors prochain Tournay à communes armes. Leſdits Flamans promirent faire guerre ouuerte audit Roy Philippes, & fut aduiſé pour excuſe de leur ſerment de fidelité au parauant à luy faict, qu'ils tiendroient ledit Roy Edouard, pour vray Roy de France, & qu'il

Digitized by Google

en prendroit les nom & armes eſcartelées d'Angleterre, ce qu'il fit. N'y a choſe ſi inique qu'vn inſtrument de Satan, autheur d'icelle ne couure de quelque manteau. Mais n'y ſçauroit mettre couleur ſi eſpoiſſe, que la lumiere ne perce. Le Pape Benedict douzieſme declara leſdits Flamẽs excommuniez pour leur contrauẽtion auſdits traictez. Miſt Flandres en interdit, qui troubla le peuple, ledit Roy Edouard le retint par la promeſſe qu'il fit d'enuoyer des preſtres d'Angleterre, qui nonobſtant l'interdict miniſtreroient en Flandres. Ledit Roy Philippes gaigna ledit Empereur Louys de Bauieres, auecques lequel il fit confederation & amitié, fut reuocqué le vicariat de l'Empire qu'auoit eu ledit Roy Edouart, lequel laiſſa la Royne ſa femme à Gand pour geſir, & paſſa en Angleterre affin de ſe pourueoir pour la guerre. Les eſtats de Normandie ſoubs la conduicte de monſieur Iean de France leur Duc, fils aiſné dudit Roy Philippes, auoient au parauant entreprins la conqueſte d'Angleterre, eux ſentans auſſi forts que leurs predeceſſeurs auoient eſté du temps de leur Duc Guillaume le Baſtard, offert pour ceſt effect quatre mille hommes d'armes, qui ſoit prins pour quatre mille teſtes de Cheualiers, Eſcuyers, & autres gens-d'armes de bon eſtat, & quarante mille ſergents à pied, dont le quart ſeroit d'Arbaleſtriers. Ledit Roy Philippes apres auoir ouy les deputez deſdits eſtats au bois de Vincennes, le vingt-troiſieſme Mars mil trois cens trente-huict auoit eu le voyage agreable, accordé ſondit fils aiſné pour chef. Accepta leſdits quatre mille hommes d'armes, & remit la moitié deſdits quarante mille ſergents, ſe contentant de vingt mille, dont y auroit cinq mille Arbaleſtriers: auoit eſté conuenu que ledit Duc fourniroit mille hommes d'armes, ſans eſtre abſtreinct les prendre du pays de Normandie, neantmoins les Normans luy en bailleroient la ſolde à la grande paye, qui eſtoit par iour trente ſols pour le banneret, quinze pour le bachelier, & ſept ſols ſix deniers pour l'Eſcuyer. En chaſque cent hommes d'armes y auroit quatre bannerets, ſeize bacheliers, & quatre vingts eſcuyers. Pour les paſſer auroit ledit Duc cinq ou ſix nefs dudit pays à ſon chois autres que celles dudit Roy, ſi plus luy en faloit ſen pouruerroit où bon luy ſembleroit, & ſ'il y en auoit trop, les Normans en payant les auroient. Les trois mille hommes d'armes reſtans, & vingt mille ſergents à pied ſeroient prins en Normandie, fournis & ſoldoyez par les Normans dix ſepmaines durans, & s'il eſtoit aduiſé par le conſeil, ledit Duc eſtant en Angleterre, par quinze iours dauantage, les douze ſepmaines paſſées, ſeroient aux gages dudit Duc. S'eſtoit chargé ledit Roy tenir à ſes deſpens armée de mer ſuffiſante, pour la ſeureté du paſſage, tant à l'aller, ſeiour, que retour, & eſcorte aux viures. Si ledit paſſage eſtoit differé à autre année, leur ſeroit notifié trois mois deuant que paſſer & rabatu ſur leur ſeruice, ce qu'ils auroient frayé en leur nauire en l'an mil trois cens trente-neuf. Auſſi ſi pour la defenſe du Royaume de Frãce aſſailli par les ennemis ledit Roy auoit beſoin dudit aide, il en ſeroit ſerui par terre en la maniere & condition ſuſdites par l'eſpace de huit ſepmaines ſeulement, pourueu que leſdits Roy ou Duc y fuſſent en perſonne, & pour l'année que leſdits Normans porteroient ledit ayde, ils ſeroient exẽpts de l'arriere ban. Auquel ſeruice & ayde leſdits eſtats ſ'obligeroit à peine de trois cens mille liures & de bailler l'obligation en forme en leur deliurant la

Chartre de leurs priuileges. Au cas que ladite conqueſte d'Angleterre ſe fiſt, le Royaume ſeroit audit Duc & ſes hoirs Roys de France inſeparablement, les terres & droicts des ſubiects nobles & roturiers ſeculiers appartiendroient aux Egliſes, Barons, Nobles, & bonnes villes de Normandie, la part deſdites Egliſes ſeroit admortie iuſques à xx. mil liures d'eſtrelins de rente. Ce qui eſtoit aux Pape, Egliſe de Rome, & celles d'Angleterre leur demeureroit ſans eſtre de ladite conqueſte, & ce qui auroit eſté vſurpé par les Anglois ſur les Eſcoſſois leur ſeroit reſtitué. La Chartre Normande ne laiſſeroit de tenir ores que paix ſe fiſt auant ledit paſſage d'Angleterre au voyage par terre, à la charge que leſdits Normans ſeroient tenus ſeruir ledit Roy Philippes à la premiere de ſes guerres de deux mille hommes d'armes ſoldoyez pour trois mois aux grands gages, deduits les frais ſ'aucuns iceux Normans auroient portez pour leſdits paſſage ou voyage. Et ſi ladite paix eſtoit faite apres ledit paſſage d'Angleterre ou ſeruice d'vn mois par terre, ils ſeroient quittes deſdits deux mille hommes d'armes. Auoit eſté ladite obligation deſdits Normans paſſée conforme à l'accord le Mercredy auant la ſainct Marc, mil trois cens vingt-neuf. Ne ſe faut eſbahir que ledit Duché offrit tant d'hommes de guerre, car toute la France eſtoit encores lors armée. Les Roys n'en eſtoient moins grands, puis qu'on ne peut nier que le fer acquiert & garde l'or & l'argent. Ce paſſage en Angleterre n'auoit eſté executé, parce que l'ennemi auoit enuahi le Royaume. Pendant que ledit Roy Edouard fut en Angleterre, les François coururent ſes terres & celles de ſes alliez, entre autres des Flamens, & de meſſire Iean de Haynault, prindrent en la Guyenne Bourg & Blaye, l'armée de mer fit forte guerre aux Anglois, pource que les Cambreſiens coururent le pays de Haynault, le Conte ſe tourna pour ledit Roy Edouard, leſdits Flamens & luy entrerent en France. Pour ſa reuenche ledit Roy Philippes enuoya ledit Duc de Normandie ſon fils aiſné gaſter la terre de Haynault & Oſtreuant. Ceux de l'Iſle prindrent le Conte de Salſbery, le Chaſteau de Thyn, l'Eueſque fut aſſiegé. En ce ſiege fut ledit Roy Philippes en perſonne comme ſoldat, pour ne contreuenir au traicté par luy fait auec l'Empereur Louys de Bauiere, & ſon ſerment de ne faire guerre à l'Empire, eſtoit chef dudit ſiege ſondit fils aiſné commandant au pere, lequel eſtoit le principal conſeil du fils. Groſſe armée des bas Pays fut aſſemblée pour ſouſtenir ceux dudit Thyn, encores que les deux armées fuſſent proches, elle ſe ſeparerent ſans bataille pour empeſcher le retour dudit Roy Edouard en Flandres tenoit ledit Roy Philippes puiſſante armée de mer, laquelle deuant l'ecluſe fut deffaite par ledit Roy Edouard, qui y fut bleſſé en la cuiſſe d'vne fleſche : eut ceſte victoire à la ſainct Iean en Iuin, mil trois cens quarante. La faute fut attribuée à Nicolas Buchet Manceau, l'vn des principaux capitaines qui auoit armé ſes nefs de gens de bas eſtat, contentez de petits gages, & refuſe Gentils-hommes & perſonnes aguerries par ce qu'ils auoient demandé plus grand appointement. L'auarice en chef de guerre, a eſté cauſe d'infinis routes. En Iuillet enſuiuant les Ducs de Bourgongne, & conte d'Armagnac, deuant ſainct Omer mirent en fuite ledit Robert d'Arthois, & les Flamens en nombre de plus de trente mille. Ledit Roy d'Angleterre aſſiegea Tournay, ſe logea à Chyn, dont le vingt-ſeptieſme dudit Iuillet il enuoya vn cartel audit Roy Philippes

Digitized by Google

logé au prieuré ſainct André lez Aire, auecques groſſe puiſſance. Par iceluy apres auoir narré qu'il s'eſtoit mis aux champs pour recouurer ſon droict du Royaume de France par l'ayde des Flamens qui l'auoient recogneu vray Roy de France leur ſouuerain, offrit vuider la querelle par combat de leurs corps ſeuls en champs clos, ou chacun accompagné de cent autres perſonnes d'elitte ou armée contre armée, demandant aſſignation de iournée pour bataille deuant ledit Tournay. Ledit Roy Philippes luy enuoya le ſien le dernier dudit Iuillet, contenant qu'il ne luy faiſoit reſponſe, pource que ſon cartel addreſſé à Philippes de Valois ſans l'intituler Roy n'eſtoit à luy eſcrit, & neantmoins luy mandoit qu'il auoit entendu qu'il eſtoit entré au Royaume de France à luy Roy Philippes appartenant, y portoit grands dommages contre toute raiſon, & le deuoir du vaſſal lige à ſon ſeigneur ſouuerain, ce qu'il ne pouuoit nier eſtant entré en ſon hommage, & fait ſerment de fidelité & obeyſſance, comme vray Roy de France à Amiens. Son intention eſtoit de l'en ietter à l'ayde de Dieu, qu'il n'eſperoit eſtre du coſté dudit Roy Edouard, lequel auoit empeſché le ſainct voyage d'outre-mer, & eſté cauſe de grande effuſion de ſang chreſtien. Quant aux Flamens qu'il diſoit eſtre à ſon ayde, & l'auoir approuué leur ſouuerain, il l'aſſeuroit que les bonnes gens & communes de Flandres, ſe porteroient comme ils deuoient enuers le Conte de Flandres leur ſeigneur, y gardans leur honneur & loyauté, & que ce qu'ils auoient meſpris iuſques à preſent, auoit eſté par affections particulieres. Outre ledit cartel eſcrit contenant ce que deſſus, ledit Roy Philippes manda de bouche audit Roy Edouard que par ſon cartel il n'auanturoit rien du ſien, & expoſoit ſeulement la ſeigneurie d'autruy, qui n'eſtoit raiſonnable s'il vouloit mettre contre le Royaume de France celuy d'Angleterre encores qu'il fuſt notoiremẽt beaucoup plus moindre, ledit Roy Philippes ſe combattroit à luy ſeul à ſeul en champ clos, à condition que le victeur demeureroit paiſible des deux Royaumes, dont ledit Roy Edouard ne voulut manger, parla iceluy Roy Philippes modeſtement deſdits Flamens, pour l'enuie qu'il auoit de les retirer, ce qu'il eſſaya, & demanda au Pape Benedict douzieſme leur abſolution, ils demeurerent obſtinez, & ledit Pape difficile. Durant ledit ſiege de Tournay les Eſcoſſois firent guerre en Angleterre, & reconquirent beaucoup de ce qu'ils auoient perdu au parauant, ledit ſiege fut leué par vn traicté de trefue fait en l'Egliſe d'Eſplechin, qui eſtoit vne chappelle champeſtre, où au grand pourchas de madame Ieanne de Valois, ſœur dudit Roy Philippes, mere dudit Conte de Haynaut, religieuſe à Fontenelles, Les deputez deſdits Roys s'aſſemblerent auecques elle, & le 25. Septembre audit an conclurent ladite trefue marchande par terre, mer, & eaue douce, en payant les couſtumes anciennes entre leſdits Roys, leurs alliez, & adherens & leurs ſubiets, iuſques au iour de la natiuité S. Iean Baptiſte lors prochain, iceluy iour compris, & le lendemain iuſques à Soleil leuant. Accorderent qu'aucune reſtitution ne ſeroit faite durant ladite trefue de fruicts leuez pendant la guerre, fuſt de biens d'Egliſe ou temporalité, qui tenoit tiendroit, que les bannis de Guyenne & Gaſcongne ſeroient en ſauf-conduit, non ceux des autres pays bannis, pour autre cauſe que la guerre. Les fugitifs & bannis de Flandres, ayans tenu le parti de Flandres, ne pourroient entrer, ne venir audit Flandres

dùrant ladite trefue,& ſi aucun d'eux eſtoit infracteur d'icelle dedans le Royaume de France,il y ſeroit puni, & ſes biens ſis en Flandres confiſquez. Que les debtes deuës à Arras aux Crepinois ou autres dudit Royaume,ſeroient durant ladite trefue en reſpit. Que tous priſonniers prins en ceſte guerre, ſeroient deliurez ſur leur foy de retourner en leurs priſons ladite trefue finie, à quoy ſils eſtoient defaillans, ſeroient contraints par leurs Roys, ſils n'eſtoient rachemptez. Que les ſieges mis en Guyenne, Gaſcongne,ou Iſle de mer,ſeroient leuez incontinent que ladite trefue viendroit à cognoiſſance des aſſiegeans, & quatorze perſonnes,ſept de chacun coſté,entreroient és lieux aſſiegez,viſiteroient les garniſons,tant de gens que de viures,affin que le iour de ladite trefue faillie fuſſent miſes eſdits lieux pareilles garniſons qu'elles y auroient eſté trouuées. Que leſdits Roys ne procureroient ou feroient procurer durant icelle trefue aucune nouuelleté ou grief eſtre fait par l'Egliſe de Rome ou autre ſur leſdits Roys leurs alliez,ou adherens, leurs terres ou ſubiects, pour occaſion de ladite guerre, autre cauſe,ou pour ſeruices faits à iceux Roys, leurs alliez, ou adherens,ou aucun d'eux,ains l'empeſcheroient de leur pouuoir. Fut ceſt article eſcrit à la requeſte des Flamens, qui ſe craignoient des cenſures Apoſtoliques, eſquelles ils s'eſtoient ſouſmis ſils contreuenoient aux traictez de paix qu'ils auoient aux Roys de France,comme dit a eſté cy deſſus. Dauantage conuindrẽt leſdits deputez, que ladite trefue ſeroit criée & gardée deſlors és deux camps, dedans vingt iours en Gaſcongne & Guyenne,& dedans vingt-ſix iours en Angleterre & Eſcoſſe. Pluſieurs mouuemens y furẽt compris,& accordé que trefue ſeroit priſe entre les Anglois & Eſcoſſois leurs aydans & alliez, à durer iuſques à ladite ſainct Iean, & que certains deputez ſe trouueroient ſur la marche d'Angleterre & Eſcoſſe,pour iurer ladite trefue ſur ſemblables conditions que autrefois a eſté accouſtumé, & que durant icelle trefue les François n'enforceroient les Eſcoſſois de gens-d'armes,& ne leur donneroient aucun confort,ſils ne vouloient conſentir ladite trefue ou l'enfreignoient. Ceſte trefue à la requeſte de ladite dame Ieanne de Valois fut prorogée le Samedi apres la feſte Dieu, mil trois cens quarante an, iuſques à la decolation ſainct Iean Baptiſte ſuiuant, fit ledit Roy Philippes confederation auecques les Archeueſques de Trefues & Maience, pratiqua par bien-faits le plus qu'il peuſt des gens meſmes de ceux qui auoyent ſeruy ledit Roy Edouard. La mort qui lors aduint de Iean troiſieſme du nom Duc de Bretagne ſans enfans,amena grands troubles,& les ſentant ledit Duc auoir vouloir ceder ſon Duché à certaines charges audit Roy Philippes:mais il y eut de malings eſprits qui rompirent ce traicté. Grand debat ſourdit pour ledit Duché entre Charles de Blois, à cauſe de ſa femme Ieanne la boiteuſe, fille de feu Guy de Bretagne, Conte de Pointieure, frere de pere & mere dudit Duc,& Iean de Bretagne ſurnommé de Mont-fort,frere puiſné,& de pere ſeulement d'iceluy Duc, lequel de Mont-fort ſe diſoit plus proche en degré que ſa niece, & elle ſ'aydoit de repreſentation. Ce proces fut iugé au prouffit d'elle par arreſt du Parlement garny des Pairs donné à Conflans le ſeptieſme Septembre, mil iii. c. xli. N'y voulut obeyr ledit Iean de Mont-fort pour excuſe ſe plaignant que ledit arreſt eſtoit plein de faueur, dont il chargeoit ledit Roy Philippes oncle dudit Charles de Blois, ſempara par force dudit Duché &

Digitized by Google

ché & delibera le garder par armes, apres l'auoir perdu en iuſtice, à quoy l'anima ſa femme Iane ſœur de Loys Conte de Flandre. Pour eſtre aydé paſſa en Angleterre, fit en perſonne hõmage dudit Duché audit Roy Edouard l'aprouuant Roy de France, qui par traité luy promit ſecours deu par le Sieur à ſon vaſſal, & fut treſ-aiſe de celle occaſion, par ce qu'il auroit entrée en France par Bretagne, & ayde & ſeruice dudit de Mont-fort & ſes adherens. Ce qu'il auoit experimenté le prouerbe du derriere des Allemans, leſquels ne luy auoient fait que deſpendre coulans le temps en fin pratiques, s'eſtoient tournez comme font communément eſtrangers, mercenaires, n'ayans autre part ne affection en la querelle que leur ſolde, luy faiſoit chercher & accepter autres alliances. Ledit Roy Philippes de ce aduerty, fit adiourner à comparoir en perſonne ledit Iean de Monfort, qui vint à Paris, ſe preſenta audit Roy, denia auoir fait ledit hommage. Neantmoins ſa conſcience le mettant en crainte, le fit (ſans eſtre elargy ne prendre congé) haſtiuement retourner en Bretagne, parquoy iceluy Roy Philippes bailla main armée audit Charles de Blois pour faire executer ſon arreſt, fut chef de ceſte armée le Duc de Normandie fils aiſné dudit Roy Philippes, lequel print Nantes, trouua dedans le chaſteau ledit Iean de Mont-fort, qu'il fit mener au Louure à Paris enuiron la Touſſaincts audit an mil trois cens quarante vn. Sadite femme magnanime, ne laiſſa pour la priſe de ſon mary, duquel elle auoit vn fils encores enfant, de ſouſtenir la guerre contre ledit Charles de Blois & ſes aydans, fit actes d'vn ſage & vaillant chef d'armée, ſuffira en reciter vn eſtant eſtroitement aſſiegée à Hamibont, durant l'aſſaut long, dur, & aſpre armée de corps, monté ſur vn courſier alloit de ruë en ruë, confortant & courageant ſes gens, deffendans ledit aſſaut employoit ſes damoiſelles & autres femmes à les ſeruir. Aduint qu'elle monta en vne tour pour mieux veoir le conuenant tant des ennemis que de ſes gens, apperceuant que tout auoit abãdonné ſon cãp pour venir prendre les paſſe-tẽps de l'aſſaut, accõpagnée de trois hõmes de cheual ſortit par vne porte nõ aſſaillie, & alla mettre le feu és tentes & loges deſdits ennemis, par là les contragnit ceſſer ledit aſſaut. Se retira à Breſt où elle aſſembla forces qu'elle mit cinq iours apres dedans ledit Hamibont: ainſi ſe refraiſchit grandement par vne ſaillie, faiſant deux choſes vtiles. Quelque temps apres luy vint ſecours d'Angleterre amené par Meſſire Gaultier de Mauny, lors ſe leua le ſiege. Combien que la vertu en conduicte & faits d'armes, ſoit rare és femmes, & d'autant plus loüable l'exemple de la Royne doüairiere d'Eſcoſſe de nos iours nous fait foy à ceux qui ſont eſcrits és Hiſtoires receues. Dion eſt autheur que ſoubs l'Empereur Seuere, fut fait en publique ſpectacle à Rome vn combat de femmes, ſeules, leſquelles ſe combatirent de telle dexterité fureur & courage, que le peuple aduoüa n'auoir veu mieux faire aux gladiateurs. Ladite Ducheſſe femme de Iean de Mont-fort apres auoir fait trefue auecques ledit Charles de Blois paſſa la mer en Angleterre pour ſoliciter ledit Roy Edouard de la ſecourir ſuiuant leur traité ladite trefue finie. Fut accordé le mariage du fils de ladite Ducheſſe à madame Marie fille dudit Roy Edouard & ſecours baillé ſoubs la charge de Meſſire Robert d'Arthois. Pour empeſcher leur deſcente ledit Charles de Blois auoit forces en mer, y eut bataille pres l'Iſle de Greneſis en laquelle ladite Ducheſſe valut vn bon homme ayant armes au poing

dont elle fit forte eſpreuue. La nuict les ſepara, & la tourmente les eſloigna. Ladite Ducheſſe & ſon ſecours prindrent terre en vn port prochain de la ville de Vennes laquelle fut aſſiegee & priſe d'aſſaut par ledit d'Arthois, depuis reprinſe par ledit Charles de Blois, & y fut blecé ledit d'Arthois dont il mourut. Fut enterré à Londres en l'Egliſe Sainct Paul, fort regreté par ledit Roy Edouard & les Anglois pour ſa vaillance digne de la maiſon de France ſi elle euſt pour elle eſté emplovée. C'eſt grand malheur quand vn membre principal crée & vny au corps pour la defenſe du chef ſe tourne à levouloir deffaire, n'y a choſe plus dangereuſe en vn eſtat. Se gardent doncques les Roys tant qu'ils pourront qu'il ne leur aduienne & ne croient les miniſtres de volonté, plus que de prudence & conſeil. Iceluy roy Edouard par bon aduis auoit faict trefue auecques le Roy Dauid d'Eſcoſſe du conſentement dudit Roy Philippes qui la deuoit empeſcher pour ſon repos, & aider les Eſcoſſois à continuer la guerre aux Angloys. Guillaume de Montagu Conte de Salſbery qui auoit eſté prins deuant Sainct Omer, moyennant icelle trefue auoit eſté deliure de priſon par eſchange du Conte de Monef Eſcoſſois ſon priſonnier, & de meſſire Henry de Leon Breton priſonnier dudit meſſire Gaultier de Mauny, pour lequel s'il ne pouuoit obtenir ſa deliurance il auoit promis paier trois mil liures d'Eſtrelins. Apres le deces dudit d'Arthois, ledit Roy Edouard ſe delibera venir ſecourir en perſonne ladite Ducheſſe, ce qu'il fit. Ne l'euſt peu ſans la trefue des Eſcoſſois. Guerroia de toutes parts en Bretagne ledit Charles de Blois, à l'aide duquel ledit Roy Philippes enuoya ſondit fils aiſné duc de Normandie qui ſe campa pres dudit Roy Edouard tenant ſiege deuant Vennes, Le Pape Clement ſixeſme le premier an de ſon pontificat auoit enuoyé deux Cardinaulx ſes legats pour procurer la paix entre leſdits Roys, Sçauoir eſt le Cardinal Eueſque de Peneſtre vi. chancelier & le Cardinal Hannibal, Eueſque de Tuſcule, leſquels firent tant par leur diligence & remonſtrance, qu'ils firent accorder premierement vne abſtinence courte pour aſſembler les deputés dedits Roys auec eux, & le dix-neufieſme Ianuier mil iii.c.xlii. ſelon la ſupputatiõ de France au Prieuré de la Magdaleine de Maleſtroit fut fait traité, par lequel fut conuenu que pour la reuerence de la S. Egliſe, pourueoir au mauuais eſtat de la Chreſtienté, ſubuenir à l'indemnité des ſuiets deſdits Roys, & honneur deſdits Legats traicteurs de la paix, aucuns Princes de leur ſang & autres, ayans ſuffiſant pouuoir ſeroient enuoyez en Cour de Rome, pour pacifier tous les differens & debats deſdits Roys, par l'aduis du Pape & deſdits Legats pourroient alleguer & deduire leurs raiſons deuant ſa ſainctеté, non afin de deciſion de cauſe, ne pour donner ſentence, mais de meilleur traicté & pacification, s'y rendroient leſdits Ambaſſadeurs dedans la natiuité Sainct Iean Baptiſte lors prochaine, afin que dedãs Noel ſuiuant les affaires fuſſent vuidez & expediez à l'ayde de Dieu par ledit S. Pere; s'il n'aduenoit que par leſdits Ambaſſadeurs fuſt prolongé, & au cas que ledit ſainct Pere fuſt empeſché, ou ne peuſt accorder leſdits Roys, trefue neantmoins ſeroit dés à preſent arreſtée iuſques à la ſainct Michel lors prochaine & de là à trois ans continuels, entre leſdits Roys celuy d'Eſcoſſe, le Conte de Haynault & leurs alliez, ſçauoir eſt

les Ducs de Brabant, Contes de Gueldres & Iuilliers, Iean de Haynault & leurs Flamans en toutes leurs terres & Seigneuries. Que leſdits Roy d'Eſcoſſe, Conte de Haynault, & autres alliez deſdits Roys, enuoyeroient leurs Ambaſſadeurs en ladite Cour de Rome dedans ladite ſainct Iean, ayans ſuffiſans pouuoir de conſentir & entretenir le traicté futur, entant qu'à eux toucheroit, ſi aucuns deux eſtoient deffaillans d'y enuoyer, ſeroit pour ce l'affaire retardé. Que ladite trefue ſeroit gardée en Bretagne entre leſdits Roys & leurs alliez, ores qu'ils pretendiſſent droit au Duché dudit Bretagne. Que la ville de Vennes ſeroit miſe és mains deſdits Legats, pour eſtre par eux ou l'vn d'eux, au refus ou decez de l'autre, tenu durant ladite trefue au nom dudit Pape, icelle finie en faire à leur volonté. Que leſdits Legats trauailleroient ſoigneuſement à trouuer voye conuenable pour proceder à l'abſolution des cenſures Apoſtolique, eſquelles leſdits Flamans eſtoient encourus. Que le Conte de Flandres comme ſieur immediat, non comme ſouuerain, pourroit durant icelle trefue demeurer en Flandres, pourueu que le peuple le conſentiſt, Que ce qui fut promis par ledit Duc de Normandie dedans ou deuant Nantes audit Conte de Mont-fort dont legitimement apparoit luy ſeroient loyaument obſerué. Que leſdits Roys trauailleroient diligemment & ſans fraude, que les ſubiets d'vn party ne fiſſent guerre aux ſubiets de l'autre durant ladite trefue en Gaſcongne ne Bretagne. Si ce nonobſtant ſe faiſoit ladite guerre particuliere audit pays de Gaſcongne ou autrepart, elle n'apporteroit rupture de trefue. Auſſi leſdits Roys n'y aideroient par eux ne autruy, directement ou indirectement, & nul eſtant au temps de ladite trefue faite en l'obeyſſance de l'vn deſdits Roys pourroit durans icelle ſe mettre en l'obeiſſance de l'autre. Qu'à aucun ne ſeroit promis ou donné par l'vne des parties pour faire guerre à l'autre, directement ou indirectement durant ladite trefue, laquelle ſeroit gardée par mer & par terre, iurée par leſdites parties, criée & publiée és deux oſts, incontinent en Gaſcõgne Bretagne & Flandres, dedans quinze iours en Angleterre & Eſcoſſe dedans quarãte. Dauãtage fut accordé que tous priſonniers & biẽs prins d'vn coſté & d'autre, durant la ſouffrance par leſdits Legats n'agueres faite du Dimanche deuant la ſainct Vincent, aduenir iuſques à preſent, ſeroient franchement deliurez, & leſdit biens reſtituez comme de raiſon. Furent pluſieurs nõmement compris en ladite trefue, & adiouſtez tous les articles de celle faicte entre leſdits Roys & leurs adherens en l'Egliſe d'Eſplechin en Tourneſys, le vingt-cinquieſme Septembre, mille trois cens quarante, leſquels ont cy deſſus eſté recitez, parquoy n'eſt beſoing les repeter. Leſdits Legats s'obligerent par lettres à part, rendre ladicte Ville de Vennes audict Roy Philippes, & par le commandement dudict Roy ſuyuant ledict traicté, fut ledict Iehan de Mont-fort eſlargy de priſon à certaines charges & conditions y exprimées, entre autres qu'il n'iroit en Bretagne, ce qu'il n'obſerua. Vint aſſieger Quinpercorentin, fut contrainct leuer ſon ſiege, ſe retirer, & mourut quelque temps apres. Le dixieſme Ianuier, mille trois cens quarante quatre, par arreſt dudit Parlement don-

né contre luy le Viconte de Lymoges auoit eſté adiugé audit Charles de Blois, & en Nouembre mil trois cens quarante cinq, le Conté de Mont-fort par ſa confiſcation eſté donné à Monſieur le Dauphin. Leſdits deux Roys enuoyerent leurs Ambaſſadeurs en Auignon, qui deduiſirent deuant le Pape les raiſons & moyens des querelles de leurs maiſtres, pource qu'aucune voye de paix ne ſe peut trouuer, s'en retournerent & ſe prepara ledit Roy Edouard du tout à la guerre, print vne occaſion trop nuë, d'imputer audit Roy Philippes rupture de de la trefue, pource qu'il auoit fait executer à mort par iuſtice, meſſire Oliuier de Cliſſon, & autres Barons de Bretagne & Normandie, conuaincus d'intelligence, & d'auoir baillé leurs ſeellez audit Roy Edouard, qui les pratiquant auoit contreuenu à l'vn des articles exprez de ladite trefue prohibitif aux ſuiets, durant icelle ne changer leur obeyſſance. Aduint d'vn coſté perte à iceluy Roy Edouard, par le meurtre commis par le peuple de Gand, en la perſone dudit d'Arteuele ſi grand mutin & obſtiné fauteur de la part Angleſche, qu'il auoit oſé inuiter les Flamans à deſtituer leur Conte, & ſe ſoubsmettre audit Roy Edouard lequel en ceſte eſperance s'eſtoit approché iuſques à l'eſcluſe. De l'autre coſté meſſire Geoffroy frere du Conte de Harecourt Sieur de ſainct Sauueur le Viconte condamné par contumace de crime de leze maieſté, ſe retira audit Roy Edouard, & le ſeruit pour vn temps d'vn ſecond Robert d'Arthois. Ledit Roy Philippes n'obmiſt faire ſon appareil pour ſe deffendre, fit ligue auec le Roy Alphons de Caſtille & alliance, accordant le mariage de madame Blanche de Nauarre, fille de Philippes Roy de Nauarre Conte d'Eureux, auec Dom Pietre fils aiſné dudit Alphons, lequel mariage ne ſortit effect, & fut ladite madame Blanche Royne de France ſeconde femme dudit Roy Philippes de Valois, qui fit vn marché auec Gilles Bouchemoire grand Admiral de Caſtille, lequel s'obligea le venir ſeruir à tel nõbre qu'il luy plairoit de cinquante à deux cens nauires armez, chacun de cent hommes de guerre, dont y auoit xxv. arbaleſtriers, à la ſolde de ſix cens florins d'or par mois. Seroit tenu ledit Roy Philippes faire reſtor & recompenſe des nauires bruſlez ou perdus, ſelon la couſtume dudit Roy de Caſtille. Auroit ledit Admiral la iuſtice ſur les galeres, & à luy & ſes gens appartiendroit les deux tierces parties des priſes des meubles, l'vne ſeroit audit Admiral, l'autre aux patrons des nauires, & l'autre tierce partie audit Roy Philippes, enſemble la priſe de tous les immeubles. Plus auroit ledit Admiral deux galeres, & quatre fuſtes ſubtiles de Gennes aux deſpens d'iceluy Roy Philippes, qui renouuella auec Engilbert de la Marche eſleu Eueſque du Liege le traité qu'il auoit à ſon predeceſſeur Eueſque: retira auſſi de ſa part apres la mort du Conte de Haynault occis en Frize, meſſire Iean de Haynault, oncle de la Royne d'Angleterre & dudit Conte, & en fut mediateur Louys Conte de Blois ſon gendre. Eſtant ledit Roy Edouard pourueu pour la guerre par meſſire Henry de Leon priſonnier deliuré à ceſte charge, deffia ledit Roy Philippes, pour ce qu'il auoit fait mourir leſdits Cheualiers Bretons & Normans en deſpit de luy, lequel fait il tenoit pour trefue briſée. Ceſte guerre fut premierement adreſſée en Guyẽne, ou le Cõte d'Herby Lieutenant dudit Roy Edouard print Bergerat, la Reole, Angouleſme, & autres villes & places. Contre luy fut enuoyé ledit Duc de Normandie en ſi grande puiſſance que les Anglois furent contraints aban-

donner la cãpagne, fut la ville d'Angoulesme repriſe, & s'en fauua auecſes gẽs le Capitaine Iean Normech, par ſubtile induſtrie. Car la Vigile de la Chandeleur, il requiſt audit Duc abſtinence d'armes tout le iour du lendemain pour la reuerence de la feſte. L'ayant obtenuë dés ledit l'endemain matin, luy & ſeſdits gens ſortirent armez, emmenans leur auoir. Ledit Duc pour luy garder la foy de ladite abſtinence, les laiſſa aller où bon leur ſembla. Ledit Roy Edouard s'appareilla & achemina pour venir ſecourir ledit Conte d'Herby en Guyẽne, mais le vent contraire le repouſſa ſur les marches de Cornoüail, où par le conſeil dudit Geoffroy de Harecourt fait l'vn de ſes Mareſchaux, il changea propos, deſcendit en Normandie, print & pilla Harefleur, Cherbourg, Montebourg, Valoignes. Carenten, ſainct Lau, & Caen, où furẽt faits priſonniers de meſſire Thomas de Hollande le ſecond Raoul Conte d'Eu & Guynes, Conneſtable de France, & le Conte de Tancaruille, meſſire Iean de Meleun grand chambellan de France, leſquels le Roy Edouard achepta xx. mille nobles dudit de Holande, gaſta & ardit le pays de Normandie. En ſon paſſage, fit faire exeques honnorables aux Barons & Cheualiers Normans ayans eſté iuſticiez. Par le Vexin vint à Poiſſy, bruſla S. Germain en Laye, mont-Ioye, ſaincte Rayne, & autres maiſons, de plaiſance dudit Roy Philippes, qui eſtoit campé à S. Germain deſprez, & s'attẽdoit cõbatre ſon ennemi deuãt Paris, cõme il luy auoit mandé frauduleuſement. Mais il tint le chemin de Beauuoiſis, Picardie, & Põthieu, paſſa la riuiere de Sõme à la blãche taque, par la cõduicte d'vn priſonnier François, malgré meſſire Godemard du Fay, l'vn des Barõs de Normandie cõmis à la garde de ce pas. Ledit Roy Philippes auec puiſſante armée le ſuiuit de pres, ſe logea à Abbeuille, dont il partit le Samedy vingtſixieſme Aouſt, mil trois cens quarante ſix, & contre ſon conſeil par mal-heur & deſordre, ſon armée aſſaillit les Anglois en leur fort, choiſi entre ledit Abbeuille & Crecy, combien que leſdits Anglois fuſſent en moindre nombre ſans comparaiſon la victoire fut leur, & furent tuez en ceſte bataille les Roys de Boheſme, Duc de Lorraine, Contes d'Alençon, frere dudit Roy Philippes, de Flandres, Harecourt, Aumalle, Blois, Auxerre, Sainct Pol, & autres grands Seigneurs, & plus de trente mille hommes des gens dudit Roy Philippes, qui ſe retira à Amyens. L'on peut icy dire ce qui eſt eſcrit au ſecond liure des Machabées, que les aduerſitez aduenuës à la France, & grandes victoires dudit Roy Edouard à petites forces, ne doiuent perſuader la iuſtice de ſa querelle, mais eſtre eſtimées chaſtiemẽt des vices regnans en celuy temps entre les François. La correction prompte du Seigneur eſt treſ-grand benefice & certaine demonſtration de ſa miſericorde & dilection de ſes eſleus, diſant Sainct Paul qu'il ayme ceux qu'il chaſtie, & ſouuent par les pires il donne des verges à ceux qu'il veut rendre ſiens. La reſtitution des pertes & conſeruation de l'eſtat iuſques à preſent, manifeſtent que ce n'a eſté ruine. Ceſte iournée ledit Roy Edouard monſtra ſa magnanimité, parce qu'eſtant ſemonds à ayder le Princes des Galles ſon fils aiſné aagé de treize à quatorze ans, chef de l'auant-garde fort preſſée des François, manda à ceux qui l'auoient en garde, que tant que ſondit fils ſeroit en vie, ils n'enuoyaſſent le requerir de ſecours, ains laiſſaſſent à l'enfant gaigner ſes eſperons, car il vouloit que ladite iournée fuſt ſienne, & que l'honneur luy en demeuraſt, & à ceux auſquels il l'auoit baillé en garde. Ainſi *Chap. 6.*

victorieux alla assieger Calais par mer & par terre, & ledit messire Geoffroy de Harecourt repentant de sa faute, & regrettant la calamité publique de sa patrie, s'en retourna deuers ledit Roy Philippes, ayant vne escharpe au col au lieu de licol, se ietta à ses pieds confessant sa trahison & requerant mercy, qui luy fut octroyé. Ledit Duc de Normandie fut reuoqué de la Guyenne auecques ses forces, cela fit le Conte d'Herby maistre de la Campagne & courir le pays de Xainctonge & Poictou, où il print & pilla plusieurs villes, entre autres Poictiers, & sainct Iean d'Angely. Ledit Roy Charles de Blois ayant peu au parauant perdu la Roche d'Aryen én Bretagne, y mit le siege, fut assailli par les Anglois & gens de la Conteſſe de Mont-fort, qu'il vainquist. Tost apres se pensant en seureté, & ne se tenant sur ses gardes, fut par les vaincus r'assailli, deffait, ledit siege leué, luy prins auec Iean & Guy ses deux fils, & tous trois mené en Angleterre. Aussi le Roy Dauid d'Escosse guerroyant l'Angleterre fut desconfit & prins, ainsi toutes choses alloient à rebours pour ledit Roy Philippes, qui fit son pouuoir de gaigner les Flamans pour par leur ayde leuer le siege de Calais. Ils n'y voulurent entendre, ains luy firent guerre à aire, ne laissa ledit Roy d'essayer pour neant plusieurs fois leuer ledit siege, la derniere en sa personne, & lors il demanda audit Roy Edouard que par conseil commun lieu fust aduisé pour bataille. La repõse dudit Edouard fut sage, qu'il ne vouloit eloigner sa cõqueste prochaine asseuree & poursuiuie pres d'vn an, ne faire à l'auãtage ou gré de son ennemi, qui cherchast voye s'il pouuoit pour l'approcher. Voiant ledit Roy Philippes qu'il n'y auoit moyen se retira, fut Calais rendu par famine le troisiesme Aouſt mil trois cens quarante sept, apres auoir esté virilement defendu pres d'vn an. La cruelle nature dudit Roy Edouard y parut, car au commencement il voulut que tous ceux de Calais se rendissent à sa mercy pour les rançonner ou faire mourir à sa voulonté, puis par remonstrances s'arresta & fut inexorable s'il n'auoit par la composition six des principaux Bourgeois qui se presentassent à luy nues testes & deschaussez, la hart au col, & les clefs des ville & chasteau en leurs mains, pour d'eux faire à sa volonté, moyennant ce il dõneroit la vie aux autres. Ceste rigueur entenduë en l'assemblee du peuple six riches Bourgeois par grãde humanité s'offrirent au hazard de la mort pour sauuer ledit peuple, disans & prononçans publiquement que Iesus Christ qui auoit souffert mort pour la redemption de l'humain lignage auroit pitié d'eux & leur pardonneroit leurs pechez s'ils mouroient pour sauuer les vies de leurs concitoyens. Leur charité fut aggreable à Dieu qui les conserua par la priere faite à genoux & en larmes par la Royne d'Angleterre lors enceinte, au grand regret dudit Roy Edouard, lequel en auoit refusé tous ceux de de son sang, conseil & Capitaines, & commandé qu'on leur trenchast les testes sans delay. Ceſt exemple Chrestien, est digne de loüange pour les memoires desdits Royne & Bourgeois. Peu au parauant, & lors que ledit Roy Philippes estoit en personne pour leuer le siege, Hannibal Euesque de Tuscule, & Estienne du Tiltre Sainct Iean & Sainct Paul Cardinaux, enuoyez par le Pape pour traicter paix entre lesdits Roys, auoit fait plusieurs allees & venues deuers eux pour neant, parce que ledit Roy Edouard vouloit auoir Calais. Apres qu'il eust esté rendu ils moyennerent vne trefue

accordée le Vendredy vingt-huictieſme Septembre audit an és champs pres ledit Calais, à durer iuſques à la quinzaine apres la natiuité ſainct Iean lors prochaine, le iour de ladite quinzaine comprins iuſques au landemain Soleil leuant, entre leſdits Roys leurs ſubiets, alliez, confederez, coadiuteurs, & à eux adherans, les aucuns ſpecialement nommez d'vne part & d'autre, entre leſquels du coſté dudit Roy Philippes furent les Eſcoſſois, & fut conuenu que ladite treſue ſeroient affermée es marches d'Angleterre & Eſcoſſe, en la maniere autre-fois vſitée. Toutefois ſi leſdits Eſcoſſois ne la vouloient accepter ou l'enfraignoient, elle ne ſeroit pourtant rompuë entre leſdits Roys & leurs autres alliez. Que le Conte de Flandres ſeroit par ſerment obligé la garder entierement, ne pourroit durant icelle par luy ne autre faire guerre ou greuance aux Flamans. Que leſdits Cardinaux feroient ceſſer pour le temps de ladite treſue les publications & denonciations que faiſoient les ordinaires & Curez des Egliſes de Cambray, Tournay, Theroüenne, & Arras à l'encontre deſdits Flamans, pour cauſe de la publication que leſdits Cardinaux auoient fait faire à la Pentecoſte precedente du mandement du Pape, leſquels ils ſupliroient annuler leſdits proces & fulminations. Que ladite treſue ſeroit obſeruée en Gaſcongne, Bretagne, & par tout ailleurs, où leſdits Roys & leurs alliez eſtoient biens tenans, & tiendroient les poſſeſſeurs leurs poſſeſſions durant icelle treſue qui ſeroit iurée par les plus grands Capitaines dudit Bretagne. Nul deſdits Roys pourroit en perſonne entrer en la terre de l'autre, ne ledit Conte de Flandres ou les deputez, reſpectiuement des priſonniers de guerre deliurez ſur leur foy l'ayans briſée, & des pays ayans compoſé à deniers pour auoir ſouffrance & abſtinence de guerre, ne les ayans payez. Les autres articles de ladite treſue furent au plus pres conformes à ceux des treſues faites entre leſdits Roys, és Egliſes d'Eſplechin en Tournesis le vingt-cinquieſme Septembre, mil trois cens quarante, & Prieuré de la Magdaleine de Maleſtroit, le dix-neufieſme Ianuier mil trois cens quarante-deux, cy deſſus recitez, y eut conſeruateurs de ceſte treſue nommez, & fils ne pouuoient faire ou ne faiſoient leur deuoir, furent pour l'amender & faire droicture à ceux qui ſe plaindroient, eſleus & commis par chacun deſdits Roys quatre grands perſonnages, & pource qu'entre ceux dudit Roy Philippes eſt le Conneſtable de France, conuient entendre que Meſſire Charles d'Eſpagne fut fait Conneſtable, pour exercer l'office pendant la detention du ſecond Raoul Conte d'Eu Conneſtable priſonnier des Anglois deſpuis la priſe de Caem, comme dit a eſté. Ladite treſue fut obſeruée entre leſdits Roys, mais les Eſcoſſois ne la garderent non plus que pluſieurs Capitaines & gens de compagnées en Guyenne & Bretagne, qui ſurprindrent à leur profit ce qu'ils peurent. Toſt apres ladite reddition de Calais, & le huictieſme dudit Septembre audit an, mil trois cens quarante-ſept, ledit Roy Philippes fit par treſbon conſeil ordonnance, deſtinant tous les offices qui vaqueroient aux Bougeois & habitans dudit Calais, iuſques à ce qu'ils fuſſent pourueus & recõpenſez. Car ledit Roy Edouard ne leur ayant laiſſé que les vies, les auoit chaſſez de leur ville qu'il auoit peuplée d'Anglois le vingt-huictieſme Nouembre mil trois cens quarante-neuf, par arreſt du Parlement fut declaré

que les offices d'iceluy Parlement n'eſtoient compris en ladite ordonnance, parce qu'ils deuoient eſtre données pour merites & ſuffiſances, non pour recompenſe de pertes. Le treizieſme Nouembre, mil trois cens quarante-huict, entre Guynes & Calais, fut par les Ambaſſadeurs deſdits Roys autre trefue accordée iuſques au premier iour de Septembre lors ſuyuant, heure de Soleil leuant, & promis que le Dimanche de la my-Careſme ſuyuant, les Ambaſſadeurs de France ſe trouueroient audit Guynes, ceux d'Angleterre audit Calais, pour traicter paix entre leſdits Roys, & pour ceſt effect s'aſſembler ſix ſepmaines durant, lequel terme ils pourroient allonger de quinze iours, & ledit temps paſſé s'ils ne s'eſtoient peu accorder, ſe departiroient où bon leur ſembleroit, neantmoins ladite trefue tiendroit, les articles de laquelle furent ſemblables à celle faite ledit xxviii. Septembre, mil iii.c.xlvii. Executant ce traicté, leſdits Ambaſſadeurs s'aſſemblerent és lieu & iours deſtinez, & ne s'eſtans peu accorder de paix, cõuindrent le ſecond iour de May, mil trois cens quarante neuf, que leſdits Roys enuoyeroient dedans la Touſſaincts ſuiuant au pluſ-tard Ambaſſadeurs, ayans pouuoir ſuffiſant deuers le Pape, pour par ſon moyen traicter ladite paix, proroger ladite trefue, & entant que meſtier eſtoit, la firent de nouuel iuſques à la Pentecoſte, de l'an mil trois cens cinquante, ayans pareils articles que les Capitaines de S. Omer, Boulongne, Guynes Lamontoire, Calais, Merx, & Oye, & leurs lieutenans iureroient entretenir ladite trefue, ne receuoir ou retenir les infracteurs, amender les ſurpriſes & mal façons, & ſi aucun debat ou diſcord pour cauſe deſdites mal façons ſourdoit entr'eux, ils ſeroient tenus s'aſſembler entre Guynes & Calais, au lieu accouſtumé à parlementer pour les vuider & adreſſer par raiſon & de bonne foy. Nonobſtant ceſt article meſſire Geoffroy de Charny Cheualier Bourguignon, Capitaine dudit ſainct Omer, ſans le ſceu dudit Roy Philippes, s'aſſeurant aſſez que ſon marché ſeroit aduoüé s'il venoit à proffit, & marchanda le recouurement des villes & & chaſteau de Calais, le prix de vingt mil eſcus promis à meſſire Aimery de Pauye Lombard qui en eſtoit debitis. Ledit Roy Edouard ayant entendu ledit marché, paſſa la mer ſecrettement, & la nuict du dernier iour de l'an aſſignée pour executer l'entrepriſe y mit ſi bon ordre, que cent hommes François armez introduits audit chaſteau par la poterne, & leſdits vingt mil eſcus furent ſaiſis, & ſaillie faite par les Anglois ſur ledit de Charny & ſes gens qui attendoient que ledit de Pauye leur fiſt ouurir vne porte de la ville Ledit Roy Edouard fut de la partie, & pour n'eſtre cogneu marcha ſoubs l'enſeigne de ſes Capitaines, s'adreſſa à combatre meſſire Euſtace de Ribaumont, qui eſtoit ſi fort & vaillant cheualier, qu'il fit cheoir ſur ſes genoux ledit Roy par deux fois. En fin voyant tous les autres François mort ou pris, ſe rendit ſon priſonnier. Le ſoir ledit Roy feſtoya audit chaſteau leſdits priſonniers, oſta de deſſus ſon chef vn riche chapelet de perles qu'il auoit porté durant le ſouper, & le mit ſur celuy de Ribaumont, luy baillant le prix cõme au meilleur cheualier de ceſte iournée, & outre luy quitta ſa rançon. En ce faiſant l'honnora grandement, louant de vaillance ſur tous le cheualier par luy vaincu. En Aouſt enſuyuant aduint le decez dudit Roy Philippes.

INVEN-

INVENTAIRE.

HOMMAGE fait au Roy Philippes de Valois par Guillaume Conte de Iulliers, de 600. liures tournois de rente sur le tresor, exceptez les Roy d'Allemagne & Duc de Braban en Decembre, mil trois cens vingt-huict. Au tresor, Layette *Ghelxia Comitem*, & c. 87.

Acte de l'hõmage fait par le Roy Edouard au Roy Philippes de Valois à Amyens le sixiesme Iuin, mil trois cens vingt-neuf. Au tresor, Layette *Anglia*. A.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ses Ambassadeurs, pour traicter auec ledit Roy Philippes le xvi. Ianuier l'an quatriesme de son regne. Au tresor, Layette *Procurationes posse & potestates Anglia*. K.

Autre pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ses Ambassadeurs nommez, de traicter & accorder sur les requestes faites de sa part & de celle dudit Roy Philippes à Amyens continuant le traicté ja fait, datté le dixiesme Auril l'an quatriesme de son regne. Au tresor, Layette *Procurationes posse & potestates Anglia*. K.

Deux lettres du traicté de paix entre lesdits Roys, le huictiesme May, 1330. Au tresor, Layette *Anglia*. C.

Traicté de paix d'entre lesdits Roys, auquel est la forme de l'hommage que doibt faire ledit Roy Edouard le neufiesme Mars, mil trois cens trente. Au tresor, Layette. *Anglia*. C.

Deux *Vidimus* de la confirmation faite par ledit Roy Edouard dudit traicté du 19. Mars ladite confirmation dattée dudit mois, 1331. Au tresor, Layette *Anglia* G. autre *Vidimus*, Layette *Anglia* H. & deux originaux Layette *Anglia* A.

Deux *vidimus* de la forme de l'hommage lige que doit le Roy d'Angleterre à celuy de France pour les Duché de Guyenne Conté de Ponthieu & Monstreuil, baillée par ledit Roy Edouard audit Roy philippes, le 30. Mars 1331. l'vn desdits *Vidimus* sans datte, l'autre du 18. Nouẽbre mil trois cens quatre vingt-trois. Au tresor, Layette *Anglia*. G. & y en a deux originaux & deux *Vidimus*. L'vn du 9. Mars 1331. l'autre du 3. Iuillet 1338. Layette *Anglia*. A. & trois *Vidimus*. Les deux sans datte, le tiers du 25. Iuin mil trois cens qurante-quatre Layette *Anglia*. B. Autre *Vidimus* Layette *Anglia*. H.

Confirmation faite par ledit Roy philippes dudit traicté du 9. Mars dattée du 13. Auril 1331. Au tresor, Layette *Anglia* A. regiſtre 66. lettre 847.

Promesse dudit Roy Edouard d'enuoyer deuers ledit Roy Philippes dedans Noel suiuant pour l'acomplissement de l'article de leur traicté touchant les 60. m.l.t. & 40 m. marcs d'estrelins pretẽdus par ledit Roy Philippes le 20. May l'an 5. de son regne. Au tresor, Layette *Anglia, literæ de diuersis materiis parum vtiles*. N.

Vidimus du traicté fait entre lesdits Roys, touchãt les ville & chasteau de Xainctes du 4. Iuillet l'an 5. de son regne. Au tresor, Layette *Anglia*. H. & la quittãce de la restitution desdites ville & chasteau de Xainctes, & 30. mil liu. t. pour les dommages & interests de leur prise & des meubles faite par le Conte d'Alençon sur ledit Roy Edouard, le 4. Iuillet l'an 5. de son regne, Layette *literæ tangen-*

tes tractatum de Brisigniaco Anglia F.

Certification dudit Roy Philippes de ix. lettres par luy ottroyées audit Roy Edouard, touchant l hommage de Guyenne, ville & chasteau de Xainctes & les bannis recellez audit Duché de Guyenne, du 7. May 1331. Au tresor Layette *Anglia* B. & y en a vn double, Layette *Anglia* G.

Mandement dudit Roy Edouard à son receueur dudit Conté de Ponthieu, de payer mil liures à Anthoine Pessagne Geneuois, le 29. Mars l'an 5. de son regne, Au tresor Layette *Anglia, literæ de diuersis materiis parum vtiles N.*

Trente cinq pieces du proces de Robert d'Arthois, auecques l'arrest de bannissement donné au Louure, & executoire d'iceluy, du Mercredy auant Pasques fleuries, 1331. Au tresor Layette ix. xx. xix. est audit tresor & greffe du Parlement ledit proces entier en volumes.

Commission dudit Roy Philippes à sa chambre des comptes à Paris pour retirer des hoirs de feu Guillaume de Sainct Maure Chancelier de France, & autres les pieces du proces dudit d'Arthois & les mettre audit tresor du 17. Feurier 1334. Au tresor Layette ix. xx. xix.

Original & *vidimus* du traicté faict contre Robert d'Arthois Duc de Braban, & autres par ledit Roy Philippes & son filz aisné, auec les Archeuesque de Cologne, Regnault Conte de Gueldres, & Guillaume Conte de Iulliers en May, 1332. & deux lettres particulieres baillées par lesdits Contes de mesme datte. Au tresor, Layette *Guelxiæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* iiii. xxvii.

Deux lettres dudit Roy Philippes, portãs pouuoir à deux Cheualiers de sommer lesdits Contes de Gueldres & Iulliers de le venir secourir suyuant ledit traicté, comme lesdits Roy Edouard, & Robert d'Arthois, le 9. Octobre 1337. & la sommation faicte par lesdits Cheualiers audit Conte de Gueldres & sa responce, le 28. desdits Moys & an, Layette *Guelxiæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* iiii. xx. vii.

Serment fait par Bernard sieur d'Albret, à messire Iean de France fils aisné dudit Roy Philippes par son commandement, voulant faire le voyage d'outre mer, sur les sainctes reliques & Euangile en la saincte Chappelle du Palais à Paris, le second Octobre 1332. Au tresor Laiette *Libretti Dominum* xi. xx. iii.

Hommage du Duché de Guyenne fait audit Roy Philippes par ledit Roy Edouard le 14. Auril, 1331. Au tresor Registre 66. lettre vii. c. lxxix.

Traicté d'ayde & secours par Valeran Archeuesque de Cologne, audit Roy Philippes & son fils aisné en May, 1332. Au tresor Layette. *Fœdera sine confederationes.* viii. xx. ii.

Procuration en langage Nauarrois de la ville S. Sebastien donnant pouuoir aux denommez de traicter auec ledit Roy Philippes touchant la guerre cõmẽcée entre luy & les Nauarrois d'vne part, les Anglois Bayonnois & Flamans d'autre en Auril 1335. Au tresor, coffre cotté *Nauarræ Regem*, xiiii. xx. xv. par dedãs.

Pareille procuration de la ville S. Ander en May 1335. Au tresor coffre cotté *Nauarræ Regem* xiiii. xx. xv. par dedans.

Pareille procuration de la ville de Laxedor en May 1335, Au tresor coffre. *Nauarræ Regem.* xiiii. xx. xv. par dedans.

Pareille procuration de la ville de Fontarabie le 15. Auril 1335. Au tresor coffre *Nauarræ Regem.* xiiii. xx. xv. par dedans.

Digitized by

Hommage fait audit Roy Philippes par Theodore Marquis de Mont-ferrat à cauſe de mil Florins de Florence ſur le treſor à vie par don le 25. Ianuier 1335. Au treſor Layetté *Hommagia*. xiiii. xx. viii. C.

Traicté fait auec la commune d'Amiens pour leuer vne impoſition pour la guerre par mer, en laquelle Raoul Conte d'Eu, Conneſtable de France fut fait Lieutenant general dudit Roy le 16. Auril 1336. Au treſor, Layette ix. xx. xvii.

Rolle auquel ſont les coppies de trois lettres, les deux de l'Empereur Louys de Bauiere & ſes Ambaſſadeurs à Louys Conte de Flandres, pour ſe trouuer à Colongne ou y enuoyer à la diete dudit Empereur & dudit Roy Edouard, l'vne du dernier Mars, l'autre du 14. May, l'an 10. de ſon Empire, la tierce eſt des Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard venus à Valenciennes, pour traicter paix auec ledit Conte Louys & les Flamans, faire alliance & ligue offenſiue & deffenſiue ſans datte, y a en rolle à part ladite lettre dudit Empereur audit Conte. Au treſor coffre non cotté, ioignant le mur derriere l'autel à coſté dextre du premier.

Original & *Vidimus* de l'approbation faite par l'Empereur Louys de Bauiere, du traicté & ſerment inſere que ſon Ambaſſadeur fit auec ledit Roy Philippes au Louure à Paris, le vingt-troiſieſme Decemb. 1336. de ne nuire en France, ne ayder aux ennemis du Royaume pendant le traicté de confederation & alliance à faire entr'eux le premier Feurier 1337. Au treſor, coffre non cotté ioignant le mur derriere l'autel à coſté dextre du premier.

Original & *Vidimus* de la lettre dudit Empereur Louys, par laquelle il proroge le terme de l'entre-veue de luy & dudit Roy Philippes, qui ſe doit faire au lieu du ſainct Theodal, le dix-huictieſme Iuin, 1338. ledit *Vidimus* du troiſieſme Iuillet enſuiuant. Au treſor, coffre non cotté ioignant le mur derriere l'autel à coſté dextre du premier.

Lettre dudit Empereur Louys à ſon oncle Duc de Lorraine, pour procurer la prorogation du terme & entre-veue entre ſes Ambaſſadeurs, & ceux dudit Roy Philippes, la Vigile S. Barthelemy, l'an 11. de ſon Empire. Au treſor, Layette *Anglia literæ de diuerſis materiis partium vtilis*. N.

Deux originaux & deux *vidimus* d'autre prorogation de ladite entre-veuë, du lendemain de la Magdeleine, l'an 11. de ſon Empire, leſdits *vidimus* du 13. Aouſt enſuiuant. Au treſor, coffre non cotté ioignant le mur derriere l'autel à coſté dextre du premier.

Lettre dudit Empereur Louys Duc de Lorraine, luy faiſant ſçauoir ladite prorogation d'entre-veue faite à la requeſte du Duc d'Auſtriche, le priant s'y trouuer du l'endemain de la noſtre Dame de Septembre, mil trois cens trente-huit. Au treſor, coffre non cotté, ioignant le mur derriere l'Autel à coſté dextre du premier.

Vidimus du traicté fait entre ledit Louys Empereur & ledit Roy Philippes, l'an 14. de ſon Empire, Au treſor, Layette viii. xx. xvii.

Original & *Vidimus* de la promeſſe dudit Empereur Louys fait audit Roy Philippes, de reuoquer le vicariat qu'il a baillé aud. Roy Edouard en l'Empire, auſſi toſt que ledit Roy Philippes luy aura renuoyé les lettres du traicté de leur confederation & amitié de la teneur que Halaich auguſte Prothonotaire de ſa Cour luy a baillé, & deffendre à ſes ſubiets de ne faire plus dommage

en France, ne guerroyer le Royaume auec ledit Roy Edouard ou autre, le 28. Ianuier, 1341. Au treſor, coffre non cotté, ioignant le mur derriere l'Autel à coſté dextre du premier.

Original & *Vidimus* de la renonciation par ledit Empereur Louys faite dudit vicariat, & deffenſes à ſes ſubiets de faire aucun dommage audit Roy Philippes, ne à ſon Royaume, le 25. Auril, 1351. Au treſor, coffre non cotté ioignant le mur derriere l'Autel à coſté dextre du premier, & y a vn rolle auquel ſont les doubles viii. lettres d'entre leſdits Empereur & Roy Philippes, en la Layette *Hungariæ Regem*, treize vingt ſix, y a des doubles d'articles deſdits traictez.

Lettre du ſerment que ledit Empereur Louys a fait de l'amitié, vnion & confederation d'entre luy & ledit Roy Philippes, le 24. Ianuier 1341. Au treſor, coffre non cotté ioignant le mur derriere l'autel à coſté dextre du premier.

Proces verbal de la ſaiſie faite par ledit Roy Philippes, des Duché & Pairrye de Guyenne, ſur ledit Roy Edouard, le 13. Iuin 1337. Au treſor, Layette *Anglia* H.

Deux originaux & deux *Vidimus* de l'obligation de Iean Roy de Boheme, Cõte de Luxembourg, comme pleige de Henry Conte Palatin du Rhin Duc de Bauiere, de la promeſſe inſerée dudit Duc audit Roy Philippes, de le ſeruir contre ledit Roy Edouard, & ſes adherans auecques 300. ſalades à cheual, moyennant la ſomme de cinquante ſix mil florins de Florẽce, dattées leſdits originaux le neufieſme Nouembre, 1337. & l'vn deſdits *Vidimus* le 26. Feurier, mil trois cẽs quatre vingt dix-ſept. Au treſor, coffre non cotté ioignant le mur derriere l'autel à coſté dextre du premier Layette *Bohemiæ Rex*. lxxvi.

Traicté d'entre ledit Roy Philippes & Adolf Eueſque du Liege, qui le doit ſecourir contre les Anglois, le 29. Iuillet, 1437. Au treſor, Layette *Hommagia* 14. 20. 6. & Layette *Leodicenſem Epiſcopum*, ſept vingt quatorze.

Promeſſe de Ambaſſadeurs dudit Eueſque de fournir ledit traicté inſeré deſdits iours, mois & an. Au treſor, Layette *Leodicenſem Epiſcopum* vii. xx. xiiii.

Obligation dudit Roy Philippes de faire accomplir le mariage, accordé d'Enguerran Sieur de Coucy, & Damoiſelle Catherine d'Auſtriche, fille de feu Liepol Duc d'Auſtriche, ſœur d'Albert & Othon, Ducs d'Auſtriche, apres leurs alliances faites & traictez paſſez le 12. Ianuier 1337. Layette *Couciaci dominum & terram* iiii. xx. xi.

Vidimus de la confirmation faite par Charles fils aiſné, & Lieutenant du Roy Iean, du contract dudit mariage, en faueur duquel ledit Roy Philippes auoit dõné deux mil liu. de rente ſur ſon treſor, le 25. Nouembre, 13,8. ladite confirmatiõ en Iuin, 1357. & ledit *vidimus* le 23. May, 1398. Au treſor, Layette *Anglia* H. v. xx.

Traicté d'entre leſdits Ducs d'Auſtriche, & ledit Roy Philippes en Auril, 1338. Au treſor Laiette *Auſtria* vi. xx

Hommage & ſerment de fidelité fait par le procureur d'Olrich Thibault audit Roy Philippes, pour c. liures de rente ſur le treſor par don, le 28. Aouſt 1337. & la ratification dudit Thibault, le 27. May, mil trois cens trente-huict. Au treſor Layette *foedera ſiue confederationes* huict vingt & deux.

Hommage fait audit Roy Philippes par Henry Conte de Vaudemont, de 300 liures de rente, à vie ſur le treſor par don, le dernier Ianuier, mil trois cens trente-ſept. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Nicolas de Seaulnes Cheualier pour 500.l.pour vne fois,& 200.l.de rente à vie ſur le treſor par don, y eſt le ſeruice auecla ſolde de ſes gens d'armes deſignée en Aouſt 1337.Au treſor,Layette *Hom-* vingt-huiét.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par meſſire Thomas de ſept-Fontaines Cheualier de cent liures de rente à vie ſur le treſor par don,le troiſieſme Octobre,1337.Au treſor,Layette *Hommagia* quatorze vingt-huiét.C.

Hommage fait par Amien de Poictiers audit Roy Philippes, pour quatre cẽs liures de rente à vie ſur le treſor,le vingt-quatrieſme Mars 1337.Au treſor Layette *Hommagia* xiiii.xx.vii.

Hommage fait audit Roy philippes par Girard de Stonehone,pour cent liu.de rente à vie ſur le treſor,le cinquieſme Auril, 1337. & y eſt la certification que ce eſt le ſeel dudit Girard,le 8. May,1339.Au treſor, Layette *Hommagia* xiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Arnoul Sieur d'Eſtauynes Cheualier de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor,& deux mille liures pour vne fois pour le ſeruice au nombre de quarante hommes d'armes à la ſolde pareille que l'Eueſque du Liege,le vingt-troiſieſme Aouſt mil trois cens,trente-ſept.Au treſor,Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Confirmation faite par l'Eueſque de Mets du traicté fait par ledit Roy Philippes auec luy inſeré, par lequel ledit Eueſque deuient homme lige pour ſa vie dudit Roy,le ſecond Feurier mil trois cens trente-ſept. Au treſor Layette, *Metenſem* cent cinq.

Hommage fait audit Roy Philippes par Amien Conte de Geneue, pour 500. liures de rente à vie ſur le treſor,le 20.Mars mil trois cens trente ſept.Au treſor Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Meſſire Iean quatre-Marcs, Cheualier de Cologne,pour cent liures pariſis de rente à vie ſur le treſor, & cinq cens Reaux pour vne fois,le 23. Aouſt mil trois cens trente ſept.Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy par Valeran Conte de deux Ponts, de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor,& cinq cens liures pour vne fois le quatorzieſme Aouſt 1337. Au treſor,Layette *Hommagia* quatorzè vingt-huiét.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Geoffroy Conte de Lynanges, de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor,& cinq cens liures pour vne fois,auec promeſſe de ſeruir ledit Roy à xx.hommes d'armes à la ſolde accouſtumée, qui eſt de xx.ſols pour bannereret, x.ſols pour ſimple Cheualier, & cinq ſols pour eſcuyer par iour en Septembre,mil trois cens trente-ſept. Au treſor Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Auber de Chaſſenage, Cheualier de Dauphiné,de deux cens liures t.de rente à vie ſur le treſor,le 14.Mars 1337. Au treſor,Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Deux lettre de l hommage fait audit Roy Philippes par Pierre de Broncelles, Cheualier de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le 12.Septembre mil trois cens trente-ſept.Au treſor,Layette *Hommagia.* xiiii.xx.viii.C.

Deux lettres de l'hommage & ſerment faicts audit Roy Philippes la Royne & leurs enfans, par meſſire Iean d'Armagen cheualier de deux cens liure de rente à vie ſur le treſor, l'vne du 4. Iuin, l'autre du 9. Decemb. 1338. Au treſor, Layette *Fœdera ſiue confœderationes* huict vingt deux.

Hommage fait audit Roy Philippes par Ymbert ſieur de Villars, Cheualier de 300. liures de rente à vie ſur le treſor par don, le 25. Iuin 1338. & autre hommage pour cent liures de rente en terre donnée dauantage, le 6. Decembre mil trois cens trente-neuf. Au treſor, Lay. *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Obligation de meſſire Pierre Damas Cheualier audit Roy Philippes, d'amener quatre cens mariniers pour armer deux galleres, dont ledit Cheualier ſera Capitaine, & promet ſeruir trois mois à 500. liu. t. par mois pour gallere, le vingt troiſieſme Auril mil trois cens trente huict. Au treſor, *Hommagia* xiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Louys de neuf-Caſtel Cheualier Bourguignon, de trois cens l. de rente à vie ſur le treſor, le xvi. Septemb. 1338. Au treſor, Layette *Hommagia* xiii. xx. viii. C.

Deux lettres de l'hommage fait audit Roy Philippes par Hues ſire de Faignolles & de Vviege, Cheualier de trois cens liures de rente à vie ſur le treſor, le xi. Sept. 1338. Au treſor, Layette *Hommagia* xiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Arnault Guillen, de 600. liure de rente à vie ſur le treſor le 15. Ianuier 1338. Au treſor Layette *Hommagia* xiii. xx. viii.

Deux lettres du traicté des eſtats de Normandie pour l'entrepriſe de la conqueſte d'Angleterre 1339. Au treſor, Layette *Normaniam primo* ii. c. xv.

Obligation du Procureur de la ville de Rouen pour la confirmation & execution dudit traicté de conqueſte, en Auril mil trois cẽs trente-neuf. Au treſor, Layette *Normaniam primo* ii. c. xv.

Confirmatiõ faite par ledit Roy Philippes des priuileges & libertez du pays de Normandie, exprimez par lettres du Roy Louys Hutin ſuiuant ledit traicté de conqueſte, en Mars 1339. Au treſor, Layette *Normaniam primo* ii. c. xv.

Traicté d'entre ledit Roy Philippes & meſſire Thierry Dyelle Cheualier, qui fait hommage de cent liu. t. de rente à vie ſur le treſor, ſerment de fidelité & ſeruice, le 13. Nouembre 1339. Au treſor, Layette *Fœdera ſiue confederationes.* viii. xx. ii.

Hõmage & ſerment de fidelité faits audit Roy Philippes par le ſire de Monteil Cheualier de trois cens liu. de rente à vie ſur le treſor, par reſeruation des Contes de Bar & Valentinois, & Eueſque de Metz, le 26. Nouembre 1339. Au treſor, Layette *Fœdera ſiue confederationes.* viii. xx. ii.

Hommage fait audit Roy par Guy de Groleau Cheualier ſieur de Nereon, pour 200. liures de rente à vie ſur le treſor par reſeruation des Dauphin de Viennois, Conte de Sauoye, & Louys de Sauoye, le 7. Iauier mil trois c. trente-neuf. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xxviii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Agot Delbaux ſieur de de Brandeil & de Plaiſia, Cheualier du Dauphiné, de quatre cens liu. de rente à vie ſur le treſor, le 6. Ianuier 1339. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiiixx. viii. C.

Hommage & ſerment de fidelité faits audit Roy Philippes, par Guillau-

me de Villars Cheualier pour deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, le 16. Nouembre 1339. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par meſſire Hugues de Ioinuille ſire de Gez. pour trois cens liures de rente à vie ſur le treſor, le 7. Ianuier 1339. Au treſor Layette. *Hommagia* xiiii. xx. viii.

Hommage fait audit Roy Philippes par meſſire Robert de Marrigny de trois cens liur. de rente perpetuelle ſur la recepte de Carcaſſonne, & promeſſe de ſeruir ledit Roy auec 50. hommes d'armes à ſes deſpens pour deux moys, le 15. Mars 1339. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes, par Amblars ſire de Beaumont, Cheualier du Dauphiné de deux cens liures de rente à vie, ſur le treſor, le 7. Ianuier 1339. Au treſor Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Guillaume ſire de Montbis Cheualier de deux cens liures de rente à vie ſur la recepte de Champagne, 26 Mars 1339 Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viijC.

Hommage fait aud. Roy Philippes par Leone Creanen, Cheualier de trois cẽs liures de rente à vie ſur le treſor, le 18. Nouẽb. 1339 Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Deux lettres, l'vne eſt le cartel offre & deffiance enuoyé par le Roy Edouard audit Roy Philippes, le 27. Iuillet 1340. la ſeconde eſt la reſponſe dudit Roy Philippes du 30. deſdits mois & an, en ſon camp ou Prieuré S. André les Aire. Au treſor, Layette *Anglia* C.

Traicté de treſue d'entre leſdits Roys & leurs alliez, faite en l'Egliſe d'Eſplechin, le vingt-ſeptieſme Septembre 1340. Au treſor, Layette M. *Treuga Anglia.*

Deux mandemens dudit Roy Philippes de faire crier & entretenir ladite treſue, dattees au camp pres le pont à Bouuynes le 25. Septembre 1340. Au treſor, Layette M. *Treuga Anglia.*

Serment de fidelité de Diago Loup de Haro ſieur de Biſcaye, fait aud. Roy Philippe, & promeſſe de le ſeruir ſelon les conuentions exprimées en Nouembre, 1340. Au treſor coffre *Nauarra Regem* xiiii.xx. xv. par dedans.

Hommage fait audit Roy Philippes par Berenguier de Bederde Cheualier du Dioceſe d'Auignon, de deux cens liures de rente ſur le peage de l'eaue du Rhoſne à Beaucaire, le dernier Nouembre 1340. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii,C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Humbert de Choley ſieur de Lulins, 500. liures de rente à vie ſur le treſor par reſeruation des Contes de Geneue & Dauphin de Viennois le tiers Nouembre, 1340. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C,

Hommage fait audit Roy Philippes par Guillaume ſire Dãremons, Cheualier Sauoiſien de 300. liures de rente à vie ſur le treſor, le 30. Octob. 1340. Au treſor, Layette *Hommagia* xiii.xx. viii. C.

Hõmage fait audit Roy Philippes par Amé de Beauuoir, Cheualier Sauoiſien de 251. liu. de rente à vie ſur le treſor, le 26. Mars 1340. Au treſor, Layette *Hommagia* quatorze vingt-huict. C.

Deux lettres de l'hommage fait audit Roy Philippes par Emonnet de Ponuoi re ſieur Daigremont Sauoiſien de deux cent liures de rente à vie ſur le treſor, le vingt troiſieſme Decẽbre, mil trois cent xl. Au treſor, Layette *Homagia* quatorze vingt huict. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Guillaume de Cõpoys, cheualier Sauoiſien de 200 l. de rente à vie ſur le treſor, le 3. Nouem. 1340. Au treſor Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Girard de Rouſſillon Sire d'Anjou, Cheualier de 200. liures de rente à vie ſur le treſor, le 19. Octobre 1340. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii,xx.viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Pierre de Maubuiſſon Cheualier de 300. liures de rente à vie, ſur le treſor le 24. Auril 1340. & y eſt le don fait par ledit Roy le 20. deſdits mois & an. Au treſor, Layette *Hommagia*. xiiii.xx.viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par meſſire Geoffroy de Hulhouen Cheualier de 100. liure de rente à vie ſur le treſor le trezieſme May 1340. Au treſor, Layette. *Hommagia*. xiiii.xx.viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Girard ſieur de Ternier Cheualier de deux cent liu.t. de rente à vie ſur le treſor, le 26. Octobre 1340. Au treſor Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Iean de Vienne Cheualier de 500. li. de rente à vie ſur le treſor, le dixieſme Decembre 1340. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Henry de Ghore eſcuyer Liegeois, de cent liu. de rente à vie ſur le treſor, le ſecond Auril 1340. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii. C.

Prorogation faite par Iean Duc de Lorraine, Brabant & Lẽbourg, Marquis du ſainct Empire; Regnault Duc de Gueldres & Conte de Zutphen, Guillaume Marquis de Iulliers, & Iean de Haynault Conte de Beaumont, de la trefue deſdits Roys en l'Egliſe d'Eſplechin en Tourneſis, iuſques à la feſte de Decolation S. Iean dattée le Samedy apres la feſte Dieu, 1341. Au treſor, Layette *Anglia*. L.

Traicté d'amitié & cõfederation d'ẽtre ledit Roy philippes & l'Archeueſque de Majẽce en Septẽbre 1341. Au treſor, Layet. B *Fœdera ſiue cõfœderationes* viii.xx.ii.

Hommage fait audit Roy Philippes par philippes de Buſſy Cheualier Sauoiſien, de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le 20. Auril 1341. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Girard de grand-pot, ſieur de Bouſſy, Cheualier de deux cent liures de rente à vie ſur le treſor, le 16. Nouembre 1341. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii. C.

Hõmage fait audit Roy Philippes par meſſire Pierre de la ralu ſieur de Varembon Cheualier Sauoiſiẽ, maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel dudit Roy, Gouuerneur & Bailly d'Amyens, de cinq cent liures de rente à vie ſur le treſor, par reſeruation du Conte de Sauoie, la vigile de la natiuité S. Iean, 1361. Au treſor,

Hommage fait audit Roy Philippes par Girard de de Gremont Cheualier ſieur de Mont-ferrant en Sauoye, de 250. l. de rente à vie ſur le treſor, le 26. Iuin, 1341. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii. C.

Hom-

Hommage fait audit Roy Philippes par Hugues ſieur de Grandmont de 300. l. de rente à vie ſur le treſor, 1341. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Geoffroy de Vienne Cheualier, de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le xvii. Iuillet mil iii.c.xli. Au treſor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Audebert ſieur de Chaſteau-neuf Cheualier, de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, le dernier Decembre, 1341. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Deux lettres dudit Roy Edouard, defendant à Hugues de Caluerlée Cheualier ſon ſubiect, ne faire guerre en France contre la paix que ledit Roy Edouard y a, le vingt-quatrieſme Ianuier, ſans an. Au treſor, Layette *Anglia, litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Compoſition de Guillaume de Montagu Conte de Salſbery priſonnier dudit Roy Philippes, que moyennant ſa deliurance il fera deliurer le Conte de Monef en Eſcoſſe ſon priſonnier, & meſſire Henry de Leon Breton priſonnier de meſſire Gaultier de Mauny, & à faute de la deliurance dudit de Leon, payera audit Roy iii.mil.l.d'Eſtrelins du ſecond Iuin, 1342. Au treſor, Layette xliii.

Bulle du Pape Benedict xii. refuſant audit Roy Philippes l'abſolution qu'il demandoit pour les Flamens, qui continuoient en leur rebellion de l'an 1342. Au treſor, Layette *Bulla contra hæreticos* quatre.

Don fait par ledit Roy Philippes à Ymbert baſtard de Sauoye, de iii. c. liu. de rente à vie ſur la recepte de Maſcon, le xv. Septembre 1342. & l'hommage fait audit Roy par ledit baſtard de ladite rente par reſeruation des Contes de Sauoye & Geneue, le 8. Feurier 1342. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait au Duc de Notmandie fils aiſné dudit Roy Philippes par Edouard ſieur de Beaujeu, de iiii.c.l. de rente à vie ſur le peage de vii. deniers pour liure à ville-Franche en beau-Iolois, le xii. Mars 1342. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Traité d'entre leſdits Roys & appoinctemens prins par leurs Ambaſſadeurs ſur le fait de la paix remiſe au Pape, cependant trefue entr'eux & leurs alliez accordée au Prieuré de la Magdeleine de Maleſtroit dioceſe de Vennes, le xix. Ianuier 1343. Au treſor, Layette M. *Treugæ Anglia.* y en a vn *vidimus*, Layette *Anglia.* I..

Promeſſe de deux Cardinaux Legats du Pape, de rendre audit Roy Philippes la ville de Vennes ſuiuant le traicte de ladite trefue fait audit prieuré de la Magdaleine, le xviii. Ianuier 1343. & vn *vidimus*, ſans datte. Layette *Anglia, litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Eſlargiſſement fait par le Parlement & commandement dudit Roy Philippes de la perſonne de Iean de Mont-fort, à certaines charges & conditions le premier Septemb. 1343. Au treſor, Layette I i i.

Promeſſe de Iean fils aiſné de Bouchard Conte de Vendoſme, neueu dudit Iean de Mont-fort faite audit Roy Philippes, qu'il ne contreuiendra à l'arreſt donné au proffit de Charles de Blois pour le Duché de Bretagne, le xx. Decembre 1343. Au treſor, coffre cotté *Homagia* xiiii.xx.vi.

Hommage fait audit Roy Philippes par Symon Conte de Salines de troi[s]

cens liures de rente à vie ſur le treſor, le 5. Feurier 1343. Layette *Homagia* xiiii. xx. viii.

Acte du ſerment fait audit Roy Philippes & monſieur Iean de France ſon fils aiſné, par Engilbert de la Marche eſleu Eueſque du Liege, le 22. Mars 1344. Au treſor Layette *Leodienſem Epiſcopum* vii.xx.xiiii.

Hommage fait audit Roy Philippes par Hugues Allemant ſieur de Valbonnois de trois cens liures de rente à vie par reſeruation du Daulphin de Viennois, le cinquieſme Aouſt mil trois cens quarante-quatre. Au treſor Layette *Homagia* xiiii. xx. viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par le Procureur de Henry ſieur de Chaſſenaiges Cheualier, de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, le xiiii. Feurier 1344. Au treſor, Layette *Homagia* xiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Eſtienne Delros Cheualier du Dauphiné, de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le 26. Iuin 1344. Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Serment de fidelité fait audit Roy Philippes par Guignes Boncerel de cent li. de rente à vie ſur la recepte de Maſcon, le 7. Septembre 1344. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Pouuoir donné par le Roy Alphons de Caſtille à ſes Ambaſſadeurs, pour traicter auecques ledit Roy Philippes, le dixieſme Decembre 1345. Au treſor, coffre cotté iii.c.

Confirmation & ſerment des deux traictez inſerez d'entre leſdits Roys Philippes & Alphons le premier de la ligue faite le premier Iuillet, 1345. Le ſecond du mariage de Domp-Pietre fils aiſné dudit Roy Alphons, & madame Blanche de Nauarre fille du Roy Philippes de Nauarre de meſme datte, ladite confirmation du xxiii. Decembre audit an. Au treſor, coffre cotté iii. c.

Hommage fait audit Roy Philippes par Henry de Huſaliſe cheualier de Haynault, le ix. Nouemb. 1345. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage, alliance, ligue & ſerment faits audit Roy Philippes par Iean de Henault ſieur de Beaumont, de l'aider, ſeruir, & deffendre ſon Royaume à cent hommes d'armes aux gages accouſtumez, moyennant iii.m.liu. de rente ſur les receptes de Vermandois, & durant ſon ſeruice xl. eſcus par iour pour ſa deſpenſe, exceptez les Roys d'Allemagne, Conte & Conteſſe de Haynault, le xxi. Iuillet 1346. Au treſor, Layette xiii.xx.ii.

Hommage fait audit Roy Philippes par Henry de Maubert Cheualier, de cēt liu. de rente ſur le treſor, par reſeruation des Archeueſque de Trefues, Contes de Luxembourg & de Bar, le 8. Mars 1346. Au treſor, Lay. *Homagia* xiii.xx.viii.C.

Hommage & ſerment faits audit Roy Philippes par Thibaut de Sorboy Cheualier, le 15. Iuin 1346. Au treſor, Lay. *Homagia* xiiii.xx.viii.

Don fait par ledit Roy Philippes à Thielmand de Verranges Cheualier Barnois, de c.l. de rente à vie ſur le treſor, & ii.c.l. pour vne fois, à la charge de ſeruir ledit Roy en nombre deſigné d'hommes d'armes & la ſolde accouſtumée, le 3. Sept. 1346. Au treſor, Lay. *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Guillaume de la Balme Cheualier, de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, le vingt-deuxieſme Octob. 1346.

Au treſor Layette *Hommagia* xiiii. xx. viij. C.

Hommage fait audit Roy, par Iean de Mailly Cheualier Barroys, de trois cẽs liures de rente à vie ſur le treſor, le quatorzieſme May, 1346. y eſt le don faict par ledit Roy de ladite rente de meſme datte, & le *Vidimus* dudit don du lendemain, Au treſor, Layette *Hommagia* quatorze-vingts huict. C.

Hommage fait audit Roy Philippes, par meſſire Iean des Amoiſes Cheualier Barrois, de cent liures de rente ſur le treſor, le dernier Iuin, 1346. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Erard de Villiers, Cheualier de cent liures de rente ſur le treſor, le ſecond Mars, 1346. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes, par meſſire Ymbert ſieur de Bonnouille Cheualier de 200. liures de rente à vie ſur le treſor, le 27. Septembre, 1346. Au treſor Layette *Hommagia* xiiii, xx. viii. C.

Conuention faite entre les gens dudit Roy Philippes, & Gilles Bouche-noire, grand Admiral de Caſtille le 25. Ianuier, mil trois cens quarante-ſix. Au treſor, coffre cotté iii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes, par ledit Admiral de Caſtille, de mil Florins d'or de rente à ſa vie ſur le treſor, par don dudit Roy le 11. Ianuier, 1346. coffre cotté iii. C.

Ordonnance dudit Roy Philippes, deſtinãt tous offices à vacquer aux Bourgeois & habitans de Calais, juſques à ce qu'ils fuſſent pourueuz & recompenſez le 8. Septembre, 1347. Au Parlement, regiſtre des anciennes ordonnances, feuillet 35.

Priuilege pour les habitans dudit Calais. Au treſor regiſtre viii. xx. vii. lettre viii. xx. x.

Deux lettres de trefues faites entre leſdits Roys és champs pres Calais, le Vendredy 28. Septembre, 1347. Au treſor, Layette. M. *Treugæ Angliæ*, & y a vn *Vidimus*, Layette *Angliæ* K.

Accord & traicté fait par ledit Roy Philippes, auec le Conte de Namur du ſecours & ſeruice que ledit Conte luy doit faire pour la guerre d'Angleterre, le 28. May, 1347. Au treſor, Layette *Namurci Comitem & Comitatum*, vii. xx. xvii.

Vidimus du don fait par ledit Roy Philippes audit Conte de Namur, de mil liures de rente ſur le treſor, le 28. May 1347. Layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii. xx. xvii.

Traicté d'entre ledit Roy Philippes, & meſſire Pierre Ruys Cheualier Eſpagnol, pour ſeruir ledit Roy en ſes guerres, le 3. Decẽb. 1347. Au treſor, Layette *Fœdera ſiue conſœderationes* viii. xx. ii.

Hommage fait audit Roy Philippes, par meſſire Iean de Beauronuart Cheualier de Luxembourg, de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, le 6. Auril, mil trois cens quarante-ſept. Au treſor, Layette *Hommagia* quatorze vingt-huict. C.

Hommage fait audit Roy Philippes, par Bauldemar de Odembac, pour cens cinquante liures de rente, le 24. Auril 1347. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Philippes par Thomas ſieur de ſept-Fontaines Cheualier de Luxembourg, de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le 6. Auril, 1347. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii. C.

Hommage fait audit Roy par meſſire Thierry de Honquetenge Cheualier de Luxembourg, de ii.c.l. de rente à vie ſur le treſor, du 6. Auril, 1347. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par meſſire Iean de Buelle Cheualier de Haynault, de cent liu. de rente à vie ſur la recepte de Tournay, le 21. Auril 1347. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Deux lettres d'hommage audit Roy Philippes par Héry de Flaqueſtain Cheualier, de ii.c.l. de rente à vie ſur le treſor, l'vne du 24. Auril, l'autre du 8. Nou. 1347 Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Traicté de treſue faite entre leſdits Roys és tantes entre Guynes & Calais, le 13. Nouemb. 1348. Au treſor, Layette M. *Treuga Anglia*, & y en a deux coppies Layette *Anglia* L.

Serment de fidelité fait audit Roy Philippes par trois Bourgeois de Bruges, nommez par reſeruation du Conte de Flandres, qu'ils confeſſent eſtre vaſſals dudit Roy, & promettent le deſtourner des entrepriſes deſraiſonnables ſ'aucunes en faiſoit contre ledit Roy, & y remedier à leur pouuoir, du iour de Paſques fleuries, 1348. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Semblable ſerment de fidelité fait par Georges Breton, auſſi Bourgeois dudit Bruges ledit iour de Paſques fleuries, 1348. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii. xx. viii. C.

Prorogation iuſques au iour de la Pentecoſte, 1350. de la treſue priſe entre leſdits Roys, le 13. Nouemb. 1348. ladite prorogation du deuxieſme May, mil trois cens quarante neuf. Au treſor, Layette M. *Treuge Anglia*, & y en a vn *Vidimus*, Layette *Anglia* L.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſon Ambaſſadeur, de confirmer ladite prorogation de treſue accordée le ſecond May, 1349. datté du 15. May, l'an de ſon regne d'Angleterre 24. & de France 11. Au treſor, Layette *Procurationes poſſe & proteſtates Anglia*. K.

Traicté d'amitié & confederation d'entre ledit Roy Philippes & l'Archeueſque de Cologne, le 19. May 1350. Au treſor, Layette *Fœdera ſiue confœderationes*. viii.xx.ii.

Serment fait par ledit Archeueſque de Cologne audit Roy Philippes & ſon fils aiſné, de garder ledit traicté inſeré du premier Iuillet, 1350. Au treſor, Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Serment fait audit Roy Philippes par Iean de Galende ſieur de Limeuil & de Borel, qu'il n'a tenu le parti des Anglois, ne fait hommage au Lieutenant dudit Roy Edouard, pour ce fait ſon hommage audit Roy Philippes la vigile S. Iean Baptiſte, 1350. Au treſor, Layette *Homagia* xiiij.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Philippes par meſſire Liebault ſieur de Baufremõt Cheualier, de ii.c.liu. de rente à vie ſur le treſor, le 27. Octob. 1350. Au treſor Layette *Homagia* xiiii.xx.viii.C.

Deux rolles en parchemin liez enſemble contenãs trois extraits, l'vn du traité

Digitized by Google

fait par l'Eueſque du Liege le vingt-neufieſme Iuillet, mil trois cẽs trente ſept, par lequel il eſt tenu ſeruir ledit Roy Philippes, contre ledit Roy Edouard, Louys de Bauiere, & autres ſes ennemis à cinq cens hommes d'armes, moyennant trente mil liures pour vne fois, & cinquante eſcus par chacun iour pour ſes deſpens, auec les gages de ſes gens de guerre que ledit Roy aduancera touſiours pour vn moys. Le ſecond extraict eſt autre traicté dudit Eueſque du ſecond Feurier, mil trois cens trente-ſept, par lequel il eſt tenu ſeruir ledit Roy Philippes contre tous, fors le Pape & Louys de Bauiere, au cas qu'il fuſt reconcilié à l'Egliſe, moyennant la ſomme de quatorze cens liures par an, & les gages de ſes gens de guerre auancez touſiours pour vn mois. Le troiſieſme extraict eſt le traicté fait à Fontaine-bleau, en Ianuier mil trois cens trente-vn, entre le Roy de Boheme, & monſieur Charles ſon fils, ledit Roy Philippes & le Duc de Normandie ſon fils aiſné, par lequel le mariage de la fille dudit Roy de Boheme eſt accordé auec ledit Duc de Normandie, & ſont tenus leſdits Roy de Boheme & ſon fils, ayder leſdits Roy Philippes, & ſon fils aiſné en leurs guerres, aux charges & conditions y declarées, & de ce traicté y a deux *Vidimus* du ſecond Mars, mil trois cens quatre-vingts dix-ſept, Au coffre non cotté, ioignant le mur de l'Autel, à coſté dextre du premier. Le ſecond rolle contient ſept extraicts de lettres & traictez d'entre ledit Roy Philippes, ledit Roy de Boheme, & pluſieurs autres y nommez leſdits deux rolles, Au treſor, coffre *Hommagia* quatorze-vingt ſix, & en la layette neuf-vingts dix-ſept, y a vn cahier où ſont les doubles des hommages & ſerments de fidelité faits dudit Roy Philippes par pluſieurs, n'eſtans ſes ſubiects attirez à ſon ſeruice pour la guerre, & audit coffre *Hommagia* quatorze-vingts ſix, y a vn rolle auquel il ſont nommez.

Original & *Vidimus* du ſerment fait par l'Empereur Charles quatrieſme audit Duc de Normandie, fils aiſné dudit Roy Philippes & ſes enfans, nepueux dudit Empereur, pour tout le temps de leur vie, és Nones de May, mil trois cens quarante-ſept, ledit *Vidimus* du vingt-ſixieſme Feurier, mil trois cens quarante-ſept, Au treſor, coffre non cotté ioignant le mur derriere l'Autel, à coſté dextre du premier.

Lettre de l'Archeueſque de Roüen, d'auoir rente du treſorier des chartres, ledit ſerment & promeſſe en May, 1356. Au treſor, Layette *quittantiæ ſecundò*, viii. xx. vii.

Original & *Vidimus* de la treſue d'entre leſdits Roys Philippes & Edouard, faite en preſence du Legat du Pape, és champs pres Calais, le 13. Iuin, 1350. Au treſor, Layette *Anglia*. L.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs, pour traicter paix ou treſue auec ledit Roy Philippes, le 26. Iuillet, l'an de ſon regne d'Angleterre 25. & de France 12. Au treſor, Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K.

Autre pouuoir donné par ledit Roy Edouard, à ſon Ambaſſadeur nommé de confirmer ladite treſue accordée du 4. Septembre, l'an de ſon regne d'Angleterre 25. & de France 20. Au treſor, Layette *procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY IEAN, ET LES Anglois.

LE commencement du regne du Roy Iean, fut marqué de la mort du second Raoul, Conte d'Eu & Guynes, Connestable de France, lequel prisonnier en Angleterre, y fut trouué si adroit & aggreable, qu'il en eut mainte faueur, mesmes de venir quelques voyages en France sur sa foy. Ledit Roy Philippes ainsi qu'il a esté dit, auoit cõmis Connestable messire Charles d'Espagne, pour exercer seulement durant la prison dudit Conte Raoul, qui (vray semblablemẽt emporté de mal contentement d'vn costé & grace de l'autre) s'oublia, dont aduerty ledit Roy Iean, incontinent apres sa pleine deliurance le fit prendre vn Mardy, & le Ieudy ensuyuant decapiter de nuict en l'hostel de Nesle à Paris, presens aucuns Princes & sieurs, deuant lesquels il recognut estre criminel de leze Majesté. La faulte fut que la forme de iustice n'y fut gardée, & la suspition acreut de ce que ledit d'Espagne eut l'office en tiltre qu'il ne garda que trois ans, car fut meurtry à l'Aigle par le commandement du mauuais Charles, Roy de Nauarre. En Xaincteonge fut la premiere rencontre des gens dudit Roy Iean contre les Anglois, qui eurent l'auantage, y fut pris messire Guy de Nesle sieur Doffemont, Mareschal de France chef, & autres plusieurs Capitaines. Toutesfois ne tarda gueres que la ville S. Iean d'Angely fut renduë aux François par famine; l'vnzieſme Septembre, mil trois cens cinquante & vn, fut trefue accordée par mer & par terre entre lesdits Roys tous leurs subiects, alliez, coadiuteurs & adherents, les aucuns furent nommez, & reſerué, que ceux qui seroient apres nommez aux gardiens deputez de ladite trefue auant la publicatiõ d'icelle, y seroient cõpris. Qu'elle dureroit vn an, sçauoir est depuis ledit vnziour heure de Soleil couchant, iusques au 12. Septembre, heure du Soleil leuant, que l'on compteroit 1352. Qu'elle auroit effect dés l'instant qu'elle fut accordée, sans attendre ladite publication, les termes de laquelle neantmoins furent prefix & arrestez par qui & comment elle seroit iurée. Les autres articles entierement cõformes à ceux de la trefue faite le 13. Nouembre, mil trois cens quarante-huict, regnant ledit Philippes de Valoys, & fut conuenu que pendãt icelle trefue, les Ambassadeurs desdits Roys ayans suffisans pouuoirs au mois de Pasques lors prochaines, s'assembleroient pour traicter la paix entre Guynes & Calais, au lieu accoustumé à parlementer, & seroit d'vne part & d'autre dedãs la my-Careſme notifié aux Capitaines desdits Guynes & Calais, quelles personnes y seroient enuoyées par iceux Roys. En Nouembre ensuiuant vint ledit Roy Iean à la Couronne de France le Duché de Normandie. Combien que la Bretagne fust nommément compriſe en ladite trefue elle n'y fut gardée, dont mal print audit sieur Doffemont Mareschal de France, qui y fut desconfit & occis, auec plusieurs autres, par les

Digitized by Google

gens de la Conteſſe de Mont-fort aydez des Anglois. D'auantage nonobſtant & durant icelle treſue, la ville de Guynes fut vendue audit Roy Edouard, par l'vn de ceux, auſquels le Capitaine venu à la feſte & ſolemnité que ledit Roy Iean celebroit de ſon ordre de l'eſtoille en auoit baillé la garde, & pource qu'iceluy Roy Iean fit inſtãce, que ceſte ſurprinſe fuſt amendée, ledit Roy Edouard luy reſpondit que ledit feu Roy Philippes de Valoys ſon pere, luy auoit apris par le marché que le ſieur de Charny auoit fait pour luy de Calais, que ladite treſue ne parloit aucunement, & ne defendoit l'achapt des villes & places, parquoy ne ſe pouuoit douloir de rupture de treſue pour celuy de Guynes: ains ſeulement de la fortune qui n'auoit permis que leur marché vint à profit comme l'autre: La mocquerie accompagna la perte. Le Pape Innocent ſixieſme incontinent apres ſon Courõnement, s'employa à la paix deſdits Roys, enuoya pour ce fait le Cardinal de Boulongne, oncle de la Royne de France, lequel le dixieſme Mars mil trois cens cinquante deux, fut mediateur d'vne treſue entre eux, leurs ſubiects, alliez, aydans, & adherens, iuſques au premier iour d'Aouſt enſuyuant, & ladite ſurprinſe de Guynes fut cauſe que par icelle treſue Iean de Boulongne Conte de Mont-fort, frere dudit Cardinal, Charles d'Eſpagne Cõte d'Angouleſme, Conneſtable de France pour ledit Roy Iean, Henry Duc de Lancaſtre, & Richard Conte d'Arondel pour ledit Roy Edouard, promirent & iurerent faire reſpectiuement reparer les attemptats, s'aucuns eſtoient faits de prinſe de chaſtel, ville ou perſonne notable, és pays de Picardie, Arthois, Boulonnois, & enuirons, dedans quarante iours apres la notification faite par la partie intereſſée au Capitaine de Calais, ſi elle eſtoit de Frãce, & au Capitaine de S. Omer, ſi elle eſtoit d'Angleterre. A faulte de l'auoir fait eux rendre quinze iours apres priſonniers & oſtages, ſçauoir eſt leſdits Conte de Mont-fort, & Conneſtable à Londres, ſi l'attemptat procedoit de la partie de France, ou ſes adherens, & leſdits Duc de Lancaſtre & Conte d'Arondel à Paris, s'il eſtoit fait de la partie d'Angleterre ou ſes adherens, & d'y tenir priſon iuſques apres ladite reparation faite, lors ils ſeroient deliurez pour ſeurement s'en retourner. Leſdits Capitaines de Calais & S. Omer, promirent & iurerent faire reparer les autres attẽptats, s'aucuns eſtoient faits d'vne part ou d'autre, eſdits pays de Picardie, Arthoys, Boulõnois & enuirons, au pluſtoſt qu'ils viendroyent à leur cognoiſſance ſans delay. Quant aux attẽptats faicts és autres pays de l'obeiſſance deſdits Roys & leurs adherens, leſdits Conte de Mõt-fort, Cõneſtable, Duc de Lancaſtre & Cõte d'Arõdel, s'obligerent les faire reparer auſſi toſt qu'ils pourroient, ſans pour iceux tenir oſtage. Auſſi fut dit que s'il aduenoit rupture de ladite treſue en aucũ autre lieu de Frãce ou Angleterre, elle ne l'airroit de tenir en Picardie & Arthois. La cauſe de diuerſité fut pour accõmoder l'aſſemblée de ladite paix, pour laquelle pourſuiure & traicter ledit Cardinal, & les Ambaſſadeurs deſdits Roys, accorderẽt retourner le lẽdemain de la Trinité lors prochaine, au lieu de leur derniere aſſẽblée, entre le chaſtel dudit Guynes & la Baſtide deuãt: Ce qu'ils firent ſans ſe pouuoir approcher d'aucun accord. Toutesfois pour ne rompre du tout entre meſſire Iean de Clermont Mareſchal de Frãce, Lieutenãt dudit Roy Iean en Picardie, Arthois & Boulẽnois, & meſſire Regnault de Cobehan Lieutenant dudit Roy Edouard au pays de Calais, fut faicte pour cette

frontiere vne abſtinence de guerre, iuſques au vingt-cinquieſme Nouembre mil trois cens cinquante trois. Sur la fin, & le vingt-deuxieſme deſdits mois & an : Les Ambaſſadeurs deſdits Roys la prorogerent à la requeſte dudit Cardinal, iuſques au trentieſme Decembre enſuyuant, pour les pays & marches de Calais & Picardie, Arthois, & autres parties de la riuiere de Somme, iuſques à celles de Flandres. Le troiſieſme dudit Decembre, preſent iceluy Cardinal, fut accordée trefue generale entre leſdits Roys & leurs adherens, de meſme ſubſtance que celle du dixieſme Mars precedent, à durer iuſques à la quinzaine d'apres Paſques, lors prochaine Soleil leuant, auec declaration que la prinſe d'vne notable perſonne ſeroit entendue, fuſt clerc ou autre de celle qui auroit mille liures tournois de rente, & au lieu des quatre oſtages y en eut ſix nommez pour la ſeureté de la reparation des attemptats. Promirent leſdits Cardinal & Ambaſſadeurs, retourner & s'aſſembler pour le traicté de la paix, au lieu accouſtumé deſſus mentionné, le Lundy apres le Dimanche, auquel l'Egliſe chante *Lætare Hieruſalem*. Ceſte aſſemblée ne rendit fruict qu'vne autre trefue generale faite le ſixieſme Auril audit an, mil trois cens cinquante trois, du tout ſemblable à celle dudit troiſieſme Decembre, à durer pres d'vn an : Sçauoir eſt iuſques au premier iour d'Auril enſuyuant. On ne s'eſbahira que tant d'aſſemblées ſe paſſerent par trefues, qui regardera que les differens des grands, comme dit Ciceron, couſtumierement ne prennent fin que par mort ou victoire de l'vn, & que la querelle deſdits Roys eſtant de la Couronne de France, n'admettoit cõpagnée ne compoſition que par force, & tãt qu'elle dureroit, comme il aduint, & ſera cy-apres deduit. Durans leſdites trefues, le Roy Iean renouuella ſes alliances, recouura celles que ledit Roy Philippes ſon pere, ou luy auoient perduës, & en acquiſt de nouuelles. Pour retenir les Anglois par la guerre des Eſcoſſois, il accorda cinq cens hommes d'armes, & cinq cens Archers ſoldoyez au Roy d'Eſcoſſe, tant qu'il feroit guerre en Angleterre. Le ieune Conte Louys de Flandres, pendant le ſiege de Calais par contrainte des Flamans, qui le retenoient en Flandres ſoubs honneſte garde, auoit à Bergues fiancée madame Yſabeau d'Angleterre, fille dudit Roy Edouard. Pour ne l'eſpouſer ſe deſroba auiſément de ſes gardes eſtant à la vollerie, & ſe retira en France. L'indignation qu'il auoit contre la maiſon & nation d'Angleterre eſtoit, par ce qu'à la iournée de Crecy, ſon pere tenant le party de France, auoit eſté tué par les Anglois, fut facile audit Roy Iean de le gaigner, firent traictez, par leſquels entr'autres choſes ledit Conte renonça aux alliances par luy prinſes auec leſdits Anglois, ou autres ennemis de France. Promiſt n'en faire aucune, ne traicter mariage auec eux, ains ſeruir ledit Roy Iean, moyennant la promeſſe de la ſolde de mil hommes d'armes, & au deſſoubs le ſecours des garniſons d'Arthois, & de ſa propre perſonne, ſi leſdits Anglois luy faiſoient guerre, & outre luy payer la ſolde de deux cens hommes d'armes, qu'il tiendroit à Graueliughes pour ſeruir contre Calais, & qu'és traictez de paix ou trefues excedans quinze iours, s'aucuns eſtoient faits par ledit Roy Iean, auec leſdits Anglois, leſdits Conte & Flamans ſeroient comprins de ſa part. Tira auſſi iceluy Roy Iean à ſon ſeruice, les Eueſque de Mets, Duc de Brunſuic fils aiſné du Marquis de Iulliers, Cõtes de Naſau, Vvittemberg, Magdebourg, Sauuage de Kiercberg, prince d'Auhalt,

En l'oraiſon des reſpon. des Aruſp.

hait, Conte Daſchame, de Salynes, de Hombert, les Mareſchaux de Chypre, & Bourgongne, & pluſieurs cheualiers eſtrangers de diuers pays de la Chreſtienté. Practiqua ceux qu'il peut eſtans à la part dudit Roy Edouard, entr'autres en Guyenne, Raymond Viconte de Fronſac, & en Bretagne meſſire Raoul Cahours, Cheualier ſieur de Beauuoir, leſquels reduiſirent à l'obeiſſance dudit Roy Iean pluſieurs places, Sieurs, Cheualiers, & Eſcuyers nommez en leurs traictez. Pendant la derniere trefue en Nouembre, mil trois cens cinquante quatre, à la pourſuyte dudit Pape Innocent, leſdits Roys enuoyerẽt leurs Ambaſſadeurs deuers luy en Auignon, pour encores traicter de la paix, le Duc de Bourbon fut chef de ceux dudit Roy Iean, & le Duc de l'Ancaſtre de ceux dudit Roy Edouard. S'en retournerent ſans auoir fait que la prorogation de ladite trefue, iuſques à la natiuité S. Iean ſuyuant, que l'on comptoit mil trois cens cinquante cinq, nonobſtant laquelle le ſoir de Careſme-prenant, aucuns Anglois eſchelerent le chaſteau de Nantes, qui fut recouuert la meſme nuict par meſſire Guy de Roche-fort, Capitaine dudit chaſteau pour ledit Charles de Blois. La trefue finie en Octobre audit an, ledit Roy Edouard paſſa la mer, deſcendit à Calais, courut iuſques à Heſdin. Sçachant que ledit Roy Iean s'approchoit de luy, retourna audit Calais, refuſa le combat corps à corps, ou pouuoir contre pouuoir, qu'iceluy Roy Iean luy offrit, & manda par meſſire Arnoul Dodenchen Mareſchal de France, & repaſſa en Angleterre. Ledit Prince de Galles en meſme temps venu en Guyenne, gaſta & pilla le pays de Languedoc, ſans trouuer reſiſtance, combien que ledit Roy Iean y euſt aſſez de forces, lequel auoit voulu euiter vn malheur qui aduint de guerre ciuile. Ledit mauuais Roy de Nauarre ſon gendre auoit fait meurtrir ledit d'Eſpagne Conneſtable de France, non ſeulement le cas luy auoit eſté pardonné & à ſes complices par ledit Roy ſon beau-pere : mais auoit à plus pres eſté contenté de tout ce qu'il auoit demandé, afin de le contenir en obeiſſance. Depuis furent faits rapports contre luy de pluſieurs inſolences & rebellions verbales, plus tolerables que ledit meurtre. Toutesfois ledit Roy Iean courroucé, premierement ſaiſit les terres que ſondit gendre auoit en Normandie, y eut quelque deſobeiſſance par les Capitaines & Officiers d'aucuns lieux. La colere augmentée par nouueaux rapports, mena ledit Roy Iean au chaſteau de Roüen, où il trouua diſnãt ſondit gendre, qu'il detint priſonnier, & l'apreſdinée fit trencher la teſte en ſa preſence à quatre du conſeil dudit gendre, dont l'vn eſtoit Iean Conte de Harcourt. Irritez de ce, monſieur Philippes frere dudit Roy de Nauarre, & meſſire Geoffroy de Harcourt oncle dudit Conte, qui autresfois auoit ſeruy ledit Roy Edouard, contre ledit Roy Philippes de Valois, comme dit a eſté, cõmencerent la guerre en Normandie audit Roy Iean, vint à leur ſecours ledit Duc de l'Ancaſtre : A l'encontre d'eux marcha iceluy Roy Iean. Eux ſe ſentans foibles reculerent, & ſe ſauuerent és foreſts proches de l'Aigle. Aduerty ledit Roy Iean que ledit Prince de Galles party de Bourdeaux, auoit couru le pays de Berry, la Solongne, & venoit en Touraine, laiſſa ledit Duc de l'Ancaſtre & les rebelles pour aller combatre ledit Prince, qui ne ſe penſant aſſez fort, & ſe contentant d'auoir diuerty ledit Roy Iean de pourſuiure ledit Duc de l'Ancaſtre, & du butin que ſes gens auoient fait, ſe mit au retour tirant à Poictiers,

cuidant gagner Bourdeaux. Mais ſuiuy & preſſé de pres, ſe campa és champs de Maupertuis, diſtans de ladite ville de deux lieues, choyſit lieu propre pour ſon fort. Ledit Pape auoit enuoyé deux Cardinaux pour eſſayer de pacifier leſdits Roys, & faire deliurer ceux de Nauarre, l'vn eſtoit le Cardinal de Perigort, lequel fit grand deuoir, voulant ſeparer les armées ſans bataille, reduiſit ledit prince à offrir, rendre tout ce qu'il auoit conquis en ce voyage, villes, forteresſes & priſonniers, & promettre ne s'armer de quelques années contre ledit Roy Iean, lequel tenant la victoire ſienne, & l'ennemy ne luy pouuoir eſchapper, s'obſtina ne le laiſſer paſſer ne faire autre compoſition, ſinon que ledit Prince, & certain nombre de ſes Cheualiers ſe rendiſſent à luy, & ſe vinſent mettre en ſa priſon. Par ceſte rigueur il arma ſes ennemis de deſeſpoir, & doubla leurs forces, & leur fiſt accroiſtre le courage, fit encore vne autre faulte, car il l'alla aſſaillir en ſon fort, le pouuant contraindre par famine de ſe rendre à mercy, ou venir au combat ſans eſtre aduantagé de lieu, & ledit Roy auoit ſix hommes frais contre vn ſeul.

Pſal. 32. Aduint ce que Dauid auoit dit, groſſe & puiſſante armée ne ſauuera le Roy, lequel y fut prins & deſconfit par ledit Prince victorieux, auec vne petite poignée de gens. Ceſte bataille fut le Lundy dix-neufieſme Septembre, mil trois cens cinquante-ſix, les Princes & Seigneurs qui y moururent, ou furent priſonniers, ſont nommez és hiſtoires. Le carnage n'exceda nombre de ſix à ſept mil hommes.

Pour l'honneur de la France ne ſe peut eſcrire, ſinon que ledit Roy Iean y monſtra ſa vaillance en faicts d'armes, & magnanimité en aduerſité. Monſieur Philippes ſon dernier fils, en la defenſe dudit Roy ſon pere, qu'il ne voulut abandonner, acquiſt pour touſiours l'honnorable tiltre de hardy, fut pris en ſa compagnée. La fortune voulut que celuy auquel ledit Roy ſe rendit, fuſt vn Cheualier François nay d'Arthois, appellé meſſire Denis de Morebeque, qui s'eſtoit retiré au ſeruice dudit Roy Edouard, eſtant banny par la iuſtice de France pour vn homicide. N'eſt à oublier l'acte de meſſire Iaſmez d'Andellée Cheualier Anglois, recité par Froiſſart. Apres la iournée gagnée, ledit Prince le voulut voir, fut apporté en litiere fort naué, iceluy Prince l'honnora grãdement d'auoir ledit iour eſté par le teſmoignage de tous, le meilleur Cheualier de ſon armée, & luy donna cinq cens marcs de rente annuelle, à les aſſeoir en Angleterre, deſquels toſt apres, & à l'inſtant ledit d'Andellée fit don à quatre Eſcuyers ſiens, qui l'auoyent bien ſeruy & aidé en ladite bataille. Dont aduerty ledit Prince, ayant doute que ſon preſent euſt eſté meſpriſe pour eſtre trop petit, en enquiſt ledit Cheualier, qui luy rendit compte pourquoy il l'auoit redonné auſdits Eſcuyers, l'ayans deſſeruy grandement par le ſecours qu'ils luy auoyent fait à combatre & defendre ſa vie, qu'il euſt perdue ſans eux, & que ſans retenir ce bien-fait, il auoit ſuffiſance de biens pour ſe maintenir au ſeruice dudit Prince, lequel confirma ledit don au profit deſdits Eſcuyers. Loüa la prudence & liberalité dudit Cheualier, & luy donna encores ſix cens marcs de ſemblable rente aſſiſe auſſi en Angleterre. C'eſt exemple eſt pour apprendre que les hommes magnanimes & vertueux manians les armes, doiuent tendre à honneur non aux richeſſes, & que ceſt à leurs Princes à re-

compenſer ſi largement leurs merites, & bons ſeruices, qu'ils ayent dequoy en departir, afin qu'ils ſoyent ſuiuis & ſeruis de cœur & d'affection en leurs charges, qui eſt le ſeul moyen pour faire grands ſeruices, & acquerir à leurſdits Princes & à eux loz, honneur, & eſtimation immortelle. Leſdits Roy Iean, monſieur Philippes ſon fils, & autres grands priſonniers furent menez à Bourdeaux, monſieur Charles de France Duc de Normandie, fils aiſné dudit Roy, & meſſieurs Louys & Iean ſes freres, ſauuez de ladite bataille, vindrent à Paris, où les trois eſtats du Royaume furent aſſemblez.

Au lieu d'vnion neceſſaire pour ſubuenir à la calamité publique, & vrgentes affaires qui eſtoient lors audit Royaume de France, ſuruindrẽt pluſieurs troubles, diuiſions ciuiles, les vnes par aucuns qui ſoubs le nom deſdits eſtats, couleur de reformation & bon gouuernement, en opprimant par vengeance & ambition les principaux Officiers & ſeruiteurs dudit Roy, ayans eu l'adminiſtration du paſſé, vouloyent prendre l'authorité & maniement des affaires du Royaume par deſſus ledit Duc, combien qu'il fuſt Lieutenant dudit Roy, les autres ſeditieux ſe rendoient partiaux dudit Roy de Nauarre, pour auoir chef de leur entrepriſe, & ne ceſſerent qu'ils ne le deliuraſſent de priſon, contre le gré & conſentement dudit Duc, qui prudemment remedia au tout. D'entrée rompit doucement l'aſſemblée deſdits eſtats. Desfit en Normandie leſdits monſieur Philippes de Nauarre, & meſſire Geoffroy de Harcourt qui fut tué à la rencontre, viſita à Metz, ſe conſeilla & fit traicté auec l'Empereur Charles quatrieſme ſon oncle. Depuis pour euiter émotions ceda au temps. Accorda au Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Paris mutins, tout ce qu'ils demanderent, furent r'aſſemblez leſdits eſtats. Opportunément le dix-huictieſme Mars audit an, mil trois cens cinquante-ſix à Bourdeaux fut faicte trefue entre leſdits Roys, à durer de paſques ſuyuantes en deux ans. La cauſe principale qui rengea ledit Prince de Galles, fut pour ſeurement tranſporter ledit Roy Iean en Angleterre, ne ſe fiant aux Gaſcons, & craignant l'expoſer ſans abſtinence de guerre, de peur que ſur mer les François le recouruſſent. Par le moyen de ladite trefue ledit Duc de l'Ancaſtre ſe leua du ſiege qu'il tenoit deuant la ville de Rennes, pour ladite Conteſſe de Mont-fort. L'authorité entrepriſe par aucuns ſoubs le nom deſdits eſtats abandonnez par pluſieurs, & entr'eux meſmes diuiſez ſelon l'inſtabilité populaire, fut quelque temps abbatuë, lors ledit Duc vſa de la ſienne qui peu dura, & encores qu'il euſt pris la Regence du Royaume, fut contraint endurer dudit Roy de Nauarre, & d'eux de crainte de pis, fit ſouuent eſcrire d'Angleterre, meſmes par ledit Roy ſon pere, & publier que le traicté de paix eſtoit conclud entre leſdits Roys, combien qu'il n'en fuſt rien. Eut ledit Duc par l'eſpace de quatre ans, dequoy faire cognoiſtre ſes bons ſens & conſeil, tant il eut de troubles domeſtiques. Ayant fait accord auecques ledit Roy de Nauarre & ſes partiaux, la guerre luy eſtoit toſt recommencée par eux. Le Languedoc ſur toutes les Prouinces, rendit la meilleure obeiſſance & ſeruice, fit ordonnance plus eſtroite que la loy Opie des Romains, en leur deſfaite par Annibal. Si les Anglois euſſent lors cõtinué guerroyer le Royau-

me, la ruine en euſt eſté proche, Dieu par ſa grace le voulut conſeruer. Autre furie de menu peuple nommée Iacquerie contre la Nobleſſe, commença en Beauuoyſis, multiplia iuſques au nombre de cent mille hommes. La doleance que ladite Nobleſſe auoit laiſſé prendre le Roy, deſtruit la France, & tyranniſoit les Roturiers, eſtoit le pretexte de ceſte vermine toſt eſteinte. Nonobſtant ladite trefue, y auoit en pluſieurs endroits du Royaume Capitaines & gẽs de compagnées caſſez, qui le couroyent & pilloyent, ſans eſtre aduoüez dudit Roy Edouard, ores que la pluſpart l'euſt ſeruy en ſes guerres, & aucuns fuſſent Anglois & Gaſcons : Qui ſoit dit pour monſtrer la miſere du temps. Le Roy Dauid d'Eſcoſſe ayant eſté longues années priſonnier en Angleterre, auoit eſté deliuré par ledit Roy Edouard, moyennant rançon de cent mil marcs d'Eſtrelins, dont reſtoit à payer quatre-vingts dix mil marcs, pour leſquels il auoit baillé oſtages, & promis ne faire guerre aux Anglois, que ladite ſomme ne fuſt entierement payée. Ledit Duc par traicté accorda faire deliurer audit Roy Dauid à Paſques, lors prochaines à Bruges, cinquante mil marcs d'Eſtrelins ou la valeur en or, & ledit Roy Dauid s'obligea faire forte guerre en Angleterre, quitta ledit Duc ce pendant des cinq cens hommes d'armes à cheual, & cinq cens Archers qu'il eſtoit tenu fournir par autre traicté. Vne choſe ſeruit ledit Roy de Nauarre, prononça en public qu'il auoit meilleur droit en la Couronne de France, que ceux qui la quereloyent. A la verité, ſi les femmes en euſſent eſté capables, la Royne Ieanne ſa mere fille du Roy Louys Hutin, l'euſt deu recueillir auant la Royne Yſabeau mere dudit Roy Edouard, n'autre quelconque. Cela ioinct, ſes parts & ambitions cogneues, donna à penſer auſdits Roys Iean & Edouard, les fit venir à Londres, où par l'aduis de leurs conſeils ils conuindrent & projeterent articles ſignez le 24. Mars, 1358. ſelon la ſupputation de France, & cinquante neuf, ſelon celle de Rome, laquelle y eſt ſuyuie. Pour les entendre par le diſcours de ce recueil, a eſté cogneu que les Duchez de Normandie & Guyenne, Contez de Poictou, Touraine, Anjou & le Mayne, auoyent eſté confiſquez, & conquis ſur le Roy Iean d'Angleterre ſurnommé ſans Terre, par le Roy Philippes Auguſte, tenus iuſques à l'an mil deux cens cinquante-neuf, que le Roy ſainct Louys pour pacifier du tout les Duché de Normandie, Contez de Poictou, Touraine, Anjou & le Mayne, auoit rendu par traicté volontaire au Roy Henry tiers, la Guyenne accourcie, promis reſtituer ou recompenſer ſelon les conditions exprimées, Agenois & la terre de Quercy, poſſedées lors par Alphons Conte de Poictiers & Tholoſe, à cauſe de ſa femme. Les Conté de Ponthieu, & Viconté de Monſtreuil ſur la mer, eſtoiẽt l'heritage dudit Roy Edonard de par ſon ayeule, il auoit acquis par armes Calais, & les enuirons qui eſtoient du Conté de Boulongne. Pour le Conte de Bigorre, y auoit vieux procez pendant au cloud, entre ledit Roy Henry tiers, & conſors d'vne-part, Thibault ſeptieſme Roy de Nauarre, Conte de Champagne, ayant don de madame Eleonor d'Angleterre, Conteſſe de Liceſtre, & Simon de Mont-fort ſon fils aiſné d'autre, duquel Roy Thibault fut niepce la Royne Ieanne femme du Roy Philippes le Bel, laquelle apporta les droit & iouiſſance dudit Conté en la maiſon de France. Comme victeur ledit Roy Edouard impoſoit loy à ſon vaincu, ſans faire compte de ladite confiſcation, ne

des quittances faites par ſes predeceſſeurs en traictez de paix, ne de l'vnion faite dudit Duché de Normandie à la couronne, demandoit leſdits Duchez de Normandie & Guyenne, Contez de Poitou, Touraine, Anjou, & le Maine auecques leurs appartenances, telles que le Roy Richard premier iouyſſoit, & outre les pays d'Agenois, Quercy, Gaſcongne, Xainctonge deçà & delà la Charente, Engoulmois, Lymoſin, Quercy, Perigort, dioceſe de Terbe, Contez de Bigorre & Gaure, auecques leurs appartenances, & tout ce que ledit Roy Iean y tenoit lors de la bataille de Poitiers. Dauantage vouloit retenir Calais & pays d'enuiron ſelon certains limites, auecques les Contez de Boulongne & Guynes, celuy de Ponthieu, & Viconté de Monſtrueil, & tout ce que deſſus auoit en ſouueraineté, diſant que par le tort que les Roys de France Sieurs ſouuerains auoient fait à luy & ſes predeceſſeurs vaſſaulx par raiſon eſcrite, ils auoiẽt perdu les hommage & ſouueraineté qu'ils y auoient. Coulouroit ceſte iniuſtice & autre de ſes demandes du bien de paix, qui ſeroit facilement troublé, autrement il meſloit és eſtendues de la Guyenne & Calais le bien d'autruy n'ayãs ſes predeceſſeurs ne luy oncques eu droit, poſſeſſion, ne action és Contez de Boulongne & Guynes, n'aucuns pays de l'eſtendue dudit Duché de Guyenne. Demandoit encores l'hõmage & ſouueraineté de celuy de Bretagne. Veritablement autresfois il auoit eſté pretendu par les Ducs de Normandie. Que le debat de Charles de Blois & Iean de Montfort, lequel il fauoriſoit, fuſt vuidé ſoubs ſon autorite. Que quatre millions de deniers d'or luy fuſſent payez pour la rançon dudit Roy Iean, & des autres grands priſonniers François. Accordoit apres ſes demandes ſatisfaites quiter ſa querelle de la couronne de France, dont il faiſoit grand cas, combien qu'il ſçeuſt qu'elle ne valoit rien pour obtenir ſeſdites demandes iniques. Ledit Roy Iean captif, craignant ledit Roy de Nauarre & les diuiſions du Royaume, pour ne tout perdre, condeſcendit à ſoubs-ſigner ledit proiect, par lequel leſdits Duché de Guyenne, pays de Gaſcongne, Xainctonge, deçà & delà la Charente, Engoulmois, Poitou, Limoſin, Quercy, Perigort, Agenois, dioceſe de Terbe, Contez de Bigorre, & Gaure, Duchez de Normandie & Touraine, Contez d'Anjou, du Maine, ponthieu, Viconté de Monſtrueil ſur la mer, Calais, & pays d'enuiron ſelon les limites declarez, Contez de Boulongne, & Guynes, auecques les Iſles eſtans des appartenances deſdites Seigneuries & autres Iſles de mer tenues lors ou au parauãt par les Roys d'Angleterre, demeureroient audit Roy Edouard & ſes ſucceſſeurs entierement & en ſouueraineté, ſans eſtre tenu d'aucune recompenſe, dont ledit Roy Iean ſe chargeoit enuers ceux à qui elles ſeroient deues. Les appartenances de toutes les Seigneuries ſuſdites, quelque part qu'elles fuſſent ſituées dedans ou dehors leurs limites, dont aucun deſdits Roys d'Angleterre auroit iouy depuis le couronnement dudit Roy Richard, & tout ce que ledit Roy Iean tenoit dedans leſdites limites, ledit iour de la bataille de Poitiers, ſeroient audit Roy Edouard, toutesfois ſeroit reſerué audit Roy Iean retenir par recompenſe conuenable les appartenances eſtans en lointain pays hors leſdites limites, nonobſtant les donations, alienations, obligations, & charges faites par leſdits Roys de France, depuis le temps dudit Roy Richard. Les choſes ainſi données, alienées, obligées, & chargées, ſeroient audit Roy Edouard, non les eſchangées par leſdits

Roys d'Angleterre, s'ils ne rendoient les contr'eschanges. Aussi des fiefs acquis par lesdits Roys de France ou à eux confisquez ou venus autrement que par lesdits Roys d'Angleterre, tenus desdites Seigneuries delaissées audit Roy Edouard, iceluy Roy Iean seroit seulement tenu bailler hommes seruans lesdits fiefs, & les mettre hors sa main, exceptées les terres dudit feu messire Geoffroy de Harcourt sises en Normandie, lesquelles appartiendroient en heritage audit Roy Edouard. Les Prelats qui auroient temporel sous les deux Roys, seroient leurs subiects respectiuement de ce qu'ils tiendroiẽt sous chacun d'eux. La deliurance desdites Seigneuries & accomplissement du traicté proiecté seroit faite aux despens dudit Roy Iean, lequel seroit aydé gratuitement par les officiers dudit Roy Edouard en fait de iustice, & s'il les employoit en armes, les soldoiroit selon la conuention escrite. La souueraineté du Duché de Bretagne demeureroit audit Roy Edouart, & la forme de vuider par voye amiable, ou iugement, le different desdits Charles de Blois, & Iean de Mont-fort pour raison dudit Duché fut accordé, & que lesdits deux Roys seroient contre celuy qui y contreuiendroit. En tous cas ledit Iean de Mont-fort seroit reintegré audit Conté de Mont-fort, & ses autres terres de France, desquelles il feroit les deuoirs. Confirmeroit ledit Roy Edouard à ses subiects des pays à luy delaissez leurs anciens priuileges, non contraires audit proiect. Ce fait lesdits Roy Edouard & Prince de Galles son fils, renonceroient à la couronne de France. Pour sa rançon & des autres prisonniers François, payeroit ledit Roy Iean quatre millions de deniers d'or à l'escu valant chacun quarante deniers d'Estrelins à Londres & à termes. Pour la seureté desdits payements & accomplissement dudit traicté, feroit dedans le premier iour d'Aoust suiuant deliurer les villes & forteresses nommées en l'estat, qu'elles estoient fournies de viures, munitions, & artilleries, en les payant par ledit Roy Edouard selon l'estimation raisonnable qui seroit accordée, & s'il n'y auoit assez viures, en seroit fourny à ses despens par les gens dudit Roy Iean: bailleroit aussi dedans ledit premier iour d'Aoust audit Londres ledit Roy Iean dix ostaiges nommez, & trois mois apres sa deliurance, cinq autres, en subrogeroit d'aussi suffisans, si les premiers sans congé expres s'en alloient. Le fait dudit Roy de Nauarre, celuy d'Escosse, de Flandres, reparation du Chastel de Xaintes, forme de la deliurance dudit Roy Iean, & autres choses mentionnées furent remises à traicter par les cõseils desdits Roys assemblez dedans la natiuité sainct Iean, lors prochaine. Neantmoins si ledit Roy de Nauarre vouloit empescher ledit traicté, ou refusoit faire son deuoir enuers ledit Roy Iean, ledit Roy Edouard seroit aydant contre luy à iceluy Roy Iean. Monsieur Philippes de Nauarre ses adherens, & generalement tous ayans tenu le party desdits Roys en leurs guerres, & pource perdu leurs terres y rentreroient & auroient abolition, les subiects dudit Roy Edouard fussent Anglois ou autres voulans estudier à Paris, auroient les priuileges & franchises qu'ils auoient auparauant lesdites guerres. Tous procez faicts & arrests donnez contre ledit Roy Edouard & ses ancestres, quittances & delaissemens des Seigneuries demourees à iceluy Roy Edouard, & toutes obligations d'argent deu par luy & ses predecesseurs ausdits Rois de France seroient annullees, & comme telles rendues. Feroit ledit Roy Iean dedans la Pentecoste certifier ledit Roy Edouard en son Conseil audit Londres s'il pourroit

Digitized by Google

accomplit ledit traicté ou non, & dedans ladite feſte ſeroit ledit proiect rendu d'vne part & d'autre, ſans qu'il fuſt loiſible le faire coppier : S'il eſtoit, ſeroit la coppie ſans valeur. Leſdits articles furent apportez audit Duc de Normandie Regent, eſtant à Paris, pour les faire approuuer. Les trois Eſtats par l'aduis dudit Roy de Nauarre furent mandez pour ce faict, & leſdits articles refuſez, dont ledit Roy Iean fut mal content, & ledit Roy Edouard deſpité, ſe prepara pour faire forte guerre en France, fit reſerrer ledit Roy Iean, & autres priſonniers, paſſa la mer, arriua à Calais, accompagné dudit Prince de Galles & ſes autres enfans en Nouembre, mil trois cens cinquante neuf: courut Arthois & Vermandois: aſſiegea Reims: ne le pouuant prendre, tint le chemin de Bourgoigne. Pour euiter le dommage de ſa terre, le ieune Duc Philippes de Bourgoigne achepta vne trefue de trois ans dudit Roy Edouard deux cens mille moutons d'or, qu'il s'obligea luy payer. Ainſi deſtourné ledit Roy Anglois, tourna deuers Paris, ſe campa prés le Bourg-la-Roine, demanda iournee de bataille audit Duc, qui ne fut conſeillé la donner. Le Pape auoit enuoyé frere André de la Roche, Abbé de Clugny, meſſire Hugues de Geneue, Cheualier, ſieur d'Authun, & frere Simon de Langres, Docteur en Theologie, maiſtre de l'ordre des freres Mineurs, pour traicter la paix, qui y trauaillerent dés Paris, & pourſuiuirent de ſorte, qu'au village de Bretigny, diſtant vne lieue de Chartres, elle fut conclue le huictieſme May, mil trois cens ſoixante. Ledit Duc Regent eſtant forcé d'y entendre pour la deſolation extréme en laquelle eſtoit le Royaume, & ledit Roy Edouart y fut beaucoup perſuadé par ledit Duc de l'Ancaſtre, le conſeil duquel il eſtimoit grandement pour ſa prudence & vaillance, & le Ciel menaſſa & humilia ledit Roy par vn orage, grele & foudres eſpouuentables qui tomba en ſon oſt, durant ſes difficultez & obſtinations. Par ce traicté, quoy qu'il fuſt inique & rigoureux, y eut pluſieurs articles de l'autre proiecté à Londres adoulcis & ſauuez, qui paroiſtra par le ſommaire recit de ceſtui-cy. Premierement fut accordé que ledit Roy Edouard auroit comme ledit Roy Iean ou aucun de ſes predeceſſeurs Roys de France auoient tenu, ſçauoir eſt ce qu'en ſouueraineté, en ſouueraineté, ce qu'en domaine, en domaine, Poitou, hommages de Thouars, terre de Belleuille, Xainctonge deçà & delà la Charente, Agenois, Perigort, Limoſin, Quercy, les pays de Terbe & Rouargue, Engoulmois, Contez de Bigorre & Gaure, & ſ'il y auoit aucuns ſieurs, comme les Contes de Foix, Armagnac, l'Iſle, Perigort, Viconte de Limoges, ou autres ayans terres dedans les limites deſdites Seigneuries, ils en feroient les hommages, ſermens, & deuoirs audit Roy Edouard & ſes ſucceſſeurs en la maniere qu'ils auoient fait par le paſſé. Auroit iceluy Roy Edouard tout ce qu'aucuns Roys d'Angleterre tindrent anciennement en la ville de Mõſtreuil ſur la mer, & ſes appartenances. Auroit entierement le Conté de Ponthieu, ſauf que ſi aucunes choſes en auoient eſté alienées par les Roys d'Angleterre à autres qu'aux Roys de France, ores que ledit Roy Iean les tint par partage ou autre tiltre, il ne ſeroit tenu les rendre, mais ſi elles deuoient hommage, les mettre dedans vn an apres ſa deliurance de priſon en autre main pour le faire au Roy d'Angleterre, ſ'il n'en eſtoit deu hõmage, bailler tenancier pour faire le deuoir. Celles qui par leſdits Roys d'Angleterre auroient eſté alienées auſdits Roys de France ſans moyen, & ſeroient tenus par ledit Roy Iean de-

meureroient audit Roy Edouard si l'alienation n'auoit esté faite par eschange à autres terres, auquel cas elles ne seroient deliurées sans que les contreschanges fussent rendus. Auroit encores & tiendroit en domaine ledit Roy Edouard Calais, Merc, Sangate, Colõgnes, Hommes Vale, & Oye, auec leurs appartenances dedans les limites declarez (recours à iceux quand il seruira) & le Conté de Guynes entier, comme le tenoit le Conte dudit lieu dernier mort à l'heure de son deceds, reseruez aux Eglises leurs heritages, & à tous autres des pays de Mercs & Calais hors la ville, les leurs iusques à la valeur de cent liures tourn. de rente annuelle de la monnoye courante au pays & au dessous. Les heritages & maisons estans en ladite ville de Calais demeurans audit Roy pour en disposer à sa volonté, & reseruez aux subiects dudit Conté de Guynes tous leurs domaines, sauf ce qui seroit au dedans desdites limites de Calais, Mercs, Sangates, Colongnes, Hommes Vale & Oye, dont tiendroit ce qui a esté dit cy dessus ordonné. Auroit outre ledit Roy Edouard toutes les Isles adiacentes aux pays desusdits, auecques les autres Isles qu'il tenoit lors. Lesdits Roy Iean, & Duc Regent son fils aisné, de la sainct Michel lors prochaine en vn an, feroit audit Roy Edouard & ses successeurs faire la deliurance desdites terres, deschargées de toutes donnations, alienations, obligations ou charges faites par aucuns Roys de France depuis lxx. ans en arriere, lesquelles demeureroient nulles, leur en feroient transports, quitteroient les subiects des foys, hommages, ferments, & promesses faites, & leur manderoient les faire audit Roy Edouard & aux siens, feroient les renonciations pertinentes, le tout par lettres patentes, en la meilleure forme que faire se pourroit. Ausquels transports seroit compris tout ce dont ledit Roy Iean estoit possesseur le iour de ladite bataille de Poitiers, ores qu'il n'eust anciennement appartenu ausdits Roys d'Angleterre. Semblablement lesdits Roy Edouard & Prince son fils aisné renonceroient au nom & droit par eux pretendu des couronne & Royaume de France, Duchez de Normandie & Touraine, Contez d'Anjou & du Maine, souuerainetez & hommages des Duché de Bretagne, & Conté de Flandres, & toutes autres demandes qui se faisoient ou pourroient faire audit Roy de France, autres que pour raison de ce qui leur demeuroit par ledit traicté. Les forme, temps, & lieu que lesdites renonciations seroient respectiuement faites, furent remises audit Calais, lors que lesdits Roys y seroient, & fut dit que ledit Roy Edouard à ses despens y feroit amener ledit Roy Iean dedans trois sepmaines apres la natiuité sainct Iean Baptiste lors prochaine, hors les frais de l'hostel d'iceluy Roy, lequel les porteroit, & dauantage payeroit à termes audit Roy Edouard trois millions d'escus d'or, les deux valans vn noble d'Angleterre, sçauoir est six cens mil escus audit Calais dedans quatre mois, à compter du iour que ledit Roy Iean y seroit venu, dedans l'an apres ensuiuant quatre cens mille en la ville de Londres, & de là en auant par chacun an quatre cens mille audit Londres, iusques au parfait payement desdits trois millions. En payant lesquels six cens mille escus audit Calais, baillant quarante ostages nommez, desquels les seize estoient prisonniers de ladite bataille de Poitiers, les autres vingt-quatre non, & deliurans dedans ledit terme de quatre mois les ville & fortereſſes de la Rochelle, villes chasteaux fortereſſes & appartenances dudit Conté de Guynes. La per-

sonne

ſonne dudit Roy Iean ſeroit toute deliurée de priſon, mais il ne ſe pourroit ny ſes gens armer contre ledit Roy Edouard, iuſques à ce qu'il euſt accomply ce qu'il ſeroit tenu faire par cedit traicté. Que leſdits ſeize oſtages priſonniers de Poitiers ſeroient quittes de rançon, ſi elle n'auoit eſté conuenancée au parauant le tiers iour dudit mois de May, & ſi aucun d'eux eſtoit hors d'Angleterre, & ne ſe rendoit audit Calais vn mois apres leſdites trois ſepmaines ſuiuantes la ſainct Iean ceſſant legitime empeſchement, il ne ſeroit quitte de ſa priſon, ains contrainct par ledit Roy Iean retourner priſonnier audit Angleterre, ou payer la peine encourue par faute de ſon retour. Au lieu deſdits hoſtages mourans, defaillans venir audit Calais, ou ſe departans de l'obeiſſance dudit Roy Edouard ſans congé expres autres de ſemblable eſtat à plus pres ſeroient ſubrogez par ledit Roy Iean quatre mois apres que les Bailli d'Amiens ou Maire de ſainct Omer en ſeroient certifiez par lettres dudit Roy Edouard. Pourroit ledit Roy Iean à ſon partement dudit Calais amener en ſa compagnie dix deſdits oſtages tels qui ſeroient accordez par leſdits Roys, & ſuffiroit que des quarante, en demeuraſt trente, outre leſquels iceluy Roy Iean quatre mois apres ſondit partement de Calais y rendroit quatre oſtages de la ville de Paris, & deux de chacune des dix-huit autres villes nommées des plus ſuffiſans d'icelles, pour l'accompliſſement dudit traicté. Que ledit Roy Iean ſeiourneroit quatre mois audit Calais apres qu'il y ſeroit arriué, ſans rien payer pour ſa garde du premier mois, pour chacun des autres payeroit dix mille reaulx ayans cours en France auant qu'en partir, & au feur de ſon ſeiour. Que dedans vn an apres ledit partement de Calais par ledit Roy Iean ſeroit reſtitué à Iean de Monfort, le Conté de Mõtfort, auec ſes autres terres n'eſtans du Duché de Bretagne, en faiſant les hommages & deuoirs deus. Seroit bõne & briefue iuſtice faite par la Court de France audit de Montfort, ſ'il demãdoit aucuns heritages dudit Duché ſis hors Bretagne. Au regard du different dudit Duché d'entre luy & ledit Charles de Blois, leſdits deux Roys parties appellées ſ'informeroient de leur droit, & ſ'efforceroient les accorder, & au cas que dedans l'an apres l'arriuée dudit Roy Iean à Calais, ils ou leurs deputez ne l'auroient peu faire, les amis deſdites parties ſ'informeroient & eſſayeroient les mettre d'accord, & ne l'ayans peu faire dedans la demie année enſuiuant à leur rapport, leſdits Roys les accorderoient ou iugeroient: Seroit leur declaration de l'accord ou iugement éxecuté. Auſſi ſi leſdits amis ne l'auoient peu faire dedans ladite demie année, leſdits de Blois & de Montfort feroient du mieux qu'ils pourroient auec l'ayde de leurs amis, ſans aucun empeſchement, blaſme, ne reproche deſdits Roys pour ceſte cauſe. Toutesfois ſi l'vn deux auoit deſdaigné comparoir ou deſobeiſſoit auſdites declaration d'accord au iugement d'iceux Roys, ils ſeroient contre luy pour celuy qui auroit voulu obeyr. Mais pour ladite querelle, leſdits Roys ne feroient par eux ni autrui guerre l'vn à l'autre. L'hommage & ſouueraineté dudit Duché appartiendroit touſiours au Roy de France, & les ſubiects deſdits Roys ſeroiẽt entretenus és libertez & franchiſes qu'ils auoient, & par iceux leur ſeroient cõfirmez toutesfois & quantes. A monſieur Philippes de Nauarre ſeroient rendues toutes ſes terres tant de luy que de ſa femme, & à ſes adherens les leurs, auec plainiere abolition par ledit Roy Iean; au plus tard dedans l'an apres qu'il

ſeroit party de Calais. Pour cete fois ſeulement pourroit ledit Roy Edouard donner en perpetuité les terres de feu meſſire Geoffroy de Harcourt, en faiſant par les donataires les hommages & ſeruices accouſtumez. Abolition generale ſeroit faite de tout ce qui auroit d'vne part & d'autre eſté commis durant la guerre, & reſtitution des bannis & desheritez en tous leurs droicts & poſſeſſions qu'ils auoient auant ladite guerre, commencee dedans vn an au plus tard, apres que ledit Roy Iean ſeroit party de Calais, exceptez les Vicomtes de Fronſac, & meſſire Iean de Galard, & ſauf l'article de Merx & Calais cy deſſus mẽtionné. La deliurance des pays, citez & villes delaiſſées audit Roy Edouard par cedit traicté, ſeroit faite par ledit Roy Iean de la ſainct Michel en vn an apres ſondit partement de Calais, & neantmoins en deliurant audit Roy Edouard entierement les Contez de Ponthieu & Montfort, citez & chaſteaux de Xainctes & Engouleſme, chaſteaux, villes & forteresſes, de tout ce que ledit Roy Iean tenoit en domaine en Xainctonge deçà & delà la Charente, & en Engoulmois, auecques mandement des delaiſſemens des fiefs & hõmages. Ledit Roy Edouard à ſes deſpens deliureroit toutes les forteresſes occupées par luy, ſes ſiiets, adherens, & alliez au Royaume de France, fors celles de Bretagne, & des pays à luy demeurans par cedit traicté. Leſdits deliurances ſeroient reſpectiuement faites aux deſpens deſdits Roys qui les deuroient faire, & ſ'il y auoit des rebelles, ſeroient contraints aux frais de celuy qui ſeroit tenu de la deliurance. A quoy leſdits Roys ſ'entr'ayderoient ſi requis en eſtoient aux gages du requerant, qui ſeroient d'vn florin de Florence par iour au Cheualier, demi florin à l'Eſcuyer, & pour les autres au feur du ſurplus des doubles gages, ſi leſdits gages eſtoient trop petits pour la cherté des viures, quatre cheualier eſleus, deux de chacun coſte en ordonneroient. Les Prelats pour leur temporalité ſeroient ſubiects de celuy deſdits Roys ſous qui elle ſeroit, & ſ'ils en auoient ſous les deux, ſeroient ſubiects d'vn chacun, pour ce qu'ils y tiendroient. Nonobſtant confederations que leſdits Roys euſſent auecques quelconques perſonnes, fuſt d'Eſcoſſe, Flandres, ou autres, ſeroient entr'eux & leurs Royaumes faites bonnes alliances, amitiez & confederations, gardant les honneur & conſcience de l'vn & de l'autre. Leſdits Roy Iean & ſon fils aiſné Regent pour eux & les leurs ſi auant que faire ſe pourroit, ſe departiroient des alliances qu'ils auoient auecques les Eſcoſſois, promettroient qu'eux ne leurs ſucceſſeurs Roys de Frãce n'en feroient d'autres, & ne bailleroient auſdits Eſcoſſois ayde, confort ou faueur contre les Roys ou Royaume d'Angleterre. Semblables departement & promeſſe feroient leſdits Roy Edouard & Prince ſon fils aiſné, des alliances qu'ils auoient auec les Flamens. Les collations & prouiſions faites d'vne part & d'autre des benefices ayans vacqué durant ladite guerre vaudroient, & n'y auroit reſtitution de fruicts & leuées, fuſt de benefices ou choſes temporelles faites en France ou Angleterre durant ladite guerre. Leſdits Roys feroient confirmer par le Pape toutes les choſes ſuſdites, en la meilleure forme que faire ſe pourroit, & en feroient baillées lettres aux parties, au plus tard trois ſepmaines apres l'arriuée du Roy à Calais. Les ſubiects deſdits Roys qui eſtudieroient és vniuerſitez de France ou d'Angleterre, iouyroient des priuileges & libertez d'icelles, comme auparauãt ladite guerre. Ledit traicté pour ſa fermeté & ſtabilité ſeroit par leſdits Roys & leurs fils aiſnez paſſé par lettres patentes en la forme

qui ſeroit aduiſée par leurs conſeils, iuré tant par eux que par les Princes de leur ſang, & autres grands Seigneurs de leurs Royaumes, iuſques au nombre de xx. de chacun coſté. S'il y auoit des rebelles & deſobeyſſans empeſchans l'accompliſſement dudit traicté, ne pourroyét pour ce leſdits Roys ſe faire guerre, mais de leur pouuoir & celuy de leurs amis, ſefforceroient les mettre à vraie obeyſſance, recouurer les pays ou places par eux occupées, & faire accomplir ledit traité. Renonceroient iceux Roys à toutes guerres & proces de fait, & bailleroient l'vn á l'autre toutes ſeuretez qui ſeroient aduiſées, tant par le Pape, college des Cardinaux, qu'autres: Tous autres traictez faicts ou pourparlez entre eux, demeureroient du tout annullez. Leſdits Roys approuueroient ledit traité audit Calais quand ils y ſeroient, & encores le ratifieroit ledit Roy Iean eſtant en ſa liberté vn mois apres qu'il ſeroit parti dudit Calais, auquel lieu il en enuoieroit ſes lettres patétes audit Roy Edouard, qui en les prenant bailleroit les ſiennes confirmatoires pareilles, & nul deſdits Roys par luy ne par autre procureroit aucune nouuelleté ou grief eſtre fait contre ledit traicté par l'Egliſe de Rome ou autres de ſaincte Egliſe, & ſi le Pape ou autre le vouloit faire, leſdits Roys le detourneroient à leur pouuoir, & ordonneroient eſtans audit Calais de la maniere & du temps du partement des oſtages qui deuoient eſtre baillez audit Roy Edouard. Par cedit traicté le Roy Iean fut intitulé Roy de France: Par celuy precedé à Londres il eſtoit appellé Roy François. Ne laiſſa pourtant ledit Roy Edouard le tiltre de Roy de France, iuſques apres que le traicté final fut paſſé par leſdits Roys audit Calais, & apres qu'il fut arreſté entre leurs Ambaſſadeurs audit Bretigny, pource qu'il faloit du temps pour le paſſer & accomplir. Le 7. dudit mois de May fut entr'eux faite trefue marchande par mer & par terre, iuſques au iour ſainct Michel 1361. ſoleil couchant, conſeruateurs d'icelle deputez, ordonné que les attentats ne feroient rupture, ains ſeroient reparez, les malfaicteurs punis, & fut permis aux gens dudit Roy Edouard ſ'en retournans en Angleterre, prendre vn mois durant ſur les ſubiects dudit Roy Iean ce qui leur ſeroit beſoin pour leurs viures d'eux ou leurs cheuaux ſeulement, & aux garniſons tenans en France les forteresſes pour ledit Roy Edouard, attendãt qu'il les rendiſt ſuiuant ledit traicté de paix, prendre les tailles & rançons pour leur viure, & la garde deſdites forteresſes comme ils faiſoient au parauant ladite trefue ſans les croiſtre, & cõmandé que les pris des victuailles ne leur fuſſet ſurhauſſez. Ceſte trefue ne fut gardée par leſdites garniſons, quelque cry & mãdement qui en fut fait de par ledit Roy Edouard, mais pluſieurs firẽt pis que durãt la guerre. Fut ladite paix iurée à Paris par ledit Regẽt preſent ſix Cheualiers Anglois à ce deputez le 10. & par ledit Prince à Louuiers, preſens ſix cheualiers Frãçois auſſi commis le 16. dudit mois de May. Sans attendre le moien d'icelle par le congé dudit Regent, furent le 13. deſdits mois & an racheptées les forteresſes de Harelle, Nenuille en Hais, Pons ſaincte Maixence, Lyuz, Fercheuille, Deyteuille, Boiſſy le Sec, Cheureuſe, & la Ferté ſoubs Iouerre, par ceux de Paris pour l'importance d'icelles, le prix de vingt-quatre mil florins à l'eſcu du coin du Roy Philippes de Valois, & fut vne taille leuée pour les fournir par moitié aux Contes de Vvaruics & Capital de Buch, la quittance finale dudit Conte, eſt enregiſtrée entre les commiſſions & arreſts du Parlement cõmençant mil trois

cent ſoixante cinq,& ledit rachapt recité en l'arreſt des Preuoſt des marchands & Eſcheuins de ladite ville,du vnzieſme Mars mil trois cens ſoixante trois.Suiuant ladite paix, ledit Roy Iean fut amené, & arriua le huictieſme Iuillet à Calais,où ſe rendit en Octob. ledit Roy Edouard,& de Boulongne y alla ledit Regent voir ledit Roy Iean ſon pere. Pour ſeureté deux des enfans puiſnez dudit Roy Edouard cependant demeurerent audit Boulongne comme oſtages, & deux des puiſnez dudit Roy Iean les accompagnerent. Fut tel ordre mis que le meſme iour en retournant leſdits Regent & puiſnez dudit Roy Edouard,ſe rẽcontrerent à my chemin de Boulongne à Calais. Le vingt-quatrieſme dudit Octobre,fut ladite paix confirmée & iurée par leſdits Roys audit Calais, leſquels à la Meſſe celebree pour faire leſdits ferments, ſe defererent l'honneur l'vn à l'autre, pource ne voulurent aller à l'offrande,& la paix premierement preſentee audit Roy Iean,fut par luy portee audit Roy Edouard, qui la refuſa, pource ſe baiſerent au lieu de prendre ladite paix. Le lendemain vingtcinquieſme dudit Octobre fut ledit Roy Iean du tout deliuré de priſon, & partit dudit Calais ayant faict deliurer ſes oſtages, fors ceux des villes audit Roy Edouard, qui le conduiſit enuiron vne lieuë, & ledit Prince de Galles l'accompagna iuſques audit Bouloigne, où le lendemain fut derechef approuuee & iuree ladite paix.Toutes lettres neceſſaires pour l'execution d'icelle furent dreſſees & paſſees d'vne part & d'autre, meſmes furẽt aduiſees & eſcriptes les forme,temps, & lieu des renonciations qui eſtoient à faire reſpectiuement des hommages & ſouuerainetez des terres de France delaiſſées audit Roy Edouard, & du droict par luy pretendu és couronne & Royaume de France, Duchez de Normandie, & Touraine, Comtez d'Anjou,& du Mayne, ſouuerainetez & hommages des Duché de Bretagne, & Comté de Flandres. Auſſi la forme de la deliurance à faire des deux coſtez des Seigneuries & places.

Faut icy entendre la correction faite ſans que le Conſeil dudit Roy Edouard ſen apperceuſt. Audit traicté de Bretigny paſſé & iuré par les fils aiſnez deſdits Rois,l'article douzieſme eſtoit exprés deſdites renonciations à faire,& fut dict que ledit traicté ſeroit confirmé par iceux.

Au traicte paſſé & iuré par eux à Calais, ledit douzieſme article n'y fut mis, & en la confirmation leſdites renonciations furent eſcriptes conditionnellement, ſi dedans la ſainct André mil trois cens ſoixante vn, elles eſtoient faictes, & les lettres enuoyees à Bruges. Cependant le Roy de France ſurſeroit d'vſer des ſouuerainete & reſſort. De ceſte correction fut fait bouclier par le Roy Charles cinquieſme,cõme ſera dit cy apres.Ledit Roy Edouard de ſon bon gré & volonté accorda que d'an en an leſdits oſtages nobles pourroiẽt eſtre chãgez pour auſſi ſuffiſans,afin qu'il fuſt plus facile audit Roy Iean d'en trouuer.S'obligea de les biẽ traicter, & que pour autre quelcõque cauſe ils ne pourroiẽt eſtre moleſtez ne trauaillez durãt ledit oſtagemẽt des ſix cens mil eſcus qui deuoiẽt eſtre payez à Calais.Pour le premier payemẽt de la rançon,dõna terme de deux cens mil à Noel & la Chandeleur ſuiuans,payables à Bruges.Prorogea le terme de la deliurance de la Rochelle moyennant oſtages, & vſa d'autres petites gracieuſetez en l'executiõ de la rigueur qu'il auoit tenue au traicté, afin de l'excuſer ou pallier enuers le mõde, & endormir ledit Roy Iean,lequel affoibly eſtoit cõtraint en diſſimuler,neantmoins ſentoit & chacun voyoit qu'és choſes d'im-

Digitized by Google

portãce promiſes, ledit Roy Edouard ne ſatisfaiſoit pour ſaper la part du Royaume reſtãt audit Roy Iean, afin de s'en emparer à la fin. Entr'autres, au lieu de deliurer à ſes deſpens les forteresſes tenuës par ſes garniſons au dedans dudit Royaume, comme il eſtoit expreſſément tenu par ledit traicté, il les entretint ſoubs main, non ſeulement à les garder & retenir en leur nom, ſoubs couleur de ſoldes precedentes à eux deuës : mais de s'aſſembler, augmenter, & en occuper d'autres, courir, piller, & rançonner ledit Royaume en la pluſpart de ſes endroits, dont il n'eſtoit moins greué qu'il auoit eſté de la guerre des Anglois, laquelle à la verité duroit, car ceux qui la continuoient auoient tenu leur party, ſe faiſoient appeller gens des compagnées : ainſi n'y auoit que le nom changé. Les forteresſes recouuertes d'eux par argent, couſterent pres de deux millions de francs, ſans la deſpenſe de la guerre qu'il leur falut mener. Pour couuerture ledit Roy Edouard mettoit contre eux prouiſion verbale, ou par eſcrit ſeulement, & ſans aucun effect. Dauantage, & le confeſſe Froiſſart (encores qu'il portaſt faueur à la part Angleſche) que ledit Roy Edouard n'auoit affectiõ que le different du Duché de Bretagne, d'entre ſon gendre Iean de Mont-fort & Charles de Blois fuſt terminé, combien qu'autrement par ledit traicté euſt eſté accordé, qui eſtoit entretenir la guerre & faire paix auantageuſe pour luy, pour eſtre plus fort, & rendre ſon ennemy plus foible, par ce moyen l'abatre. Ledit Froiſſart couloure ceſte mauuaiſe volonté, d'vn aduis pris pour empeſcher que leſdits gens des compagnées retournans en Angleterre, n'y fuſſent à grande charge, & leur laiſſer matiere de guerroyer deçà la mer, pour eux entretenir & s'en deſcharger, touſiours fut ce faillir de foy pour endommager la France, laquelle il ne voyoit pouuoir autrement ruiner, tant pource qu'elle auoit vn ſage regent, qu'il craignoit le Roy de Nauarre, & eſtoit court d'argent. Le Pape Innocent octroya deux decimes ſur le Clergé de France, pour ayder à payer la rançon dudit Roy Iean, qui permit aux Iuifs habiter au Royaume pour vingt ans, à la charge de payer pour entrée chaſque chef d'hoſtel douze florins d'or de Florence, & par chacun an pour demeure ſix florins, & pour chacune teſte de leur famille vn florin, le tout reuenant bon audit Roy, lequel deuenu heritier du feu Duc Philippes de Bourgongne, s'obligea payer audit Roy Edouard cinquante-ſept mille moutons d'or, reſtans des deux cens mil de la treſue par ledit Duc acheptée dudit Edouard, de laquelle a eſté parlé cy-deſſus. Les ſubiects des pays delaiſſez audit Roy Edouard, firent grands refus d'entrer en ſes obeiſſance & ſubiection, tant les Anglois eſtoient hays, preſſez par commandement dudit Roy Iean le firent, & par meſſire Iean le Maingre dit Bouciquault Mareſchal de France, meſſire Iean Chandoz Commiſſaire dudit Roy Edouard, aprés la communication des comptes du domaine deſdits pays, & que monſieur Iean de France fils dudit Roy Iean, euſt eſté recompenſé du Conté de Poicton, fut mis en poſſeſſion de la Guyenne accreuë, exceptées en Poictou les terres de Belleuille, tenuë par le ſire de Cliçon, la Roche-ſuryon tenuë par le Duc d'Anjou, en Xainctonge la terre de Roche-fort tenuë par meſſire Guichard d'Angle. En Angoulmois les Seigneuries de Ville-bois tenuës par meſſire Raymond de Mareuil, de Iarnac, par le ſieur de Craon, & Baudeuille, par le ſieur de la Rochefoucault. En Quercy, les Seigneuries de Caſalx tenues par meſſire Reneiſt Icã,

& Mirebel, par messire Pierre de Labatut, exceptez aussi quelques vsufruicts d'autres terres & hommages, le tout estant en debat. Ledit Duché d'Aquitaine fut donné par ledit Roy Edouard, soubs le nom de principauté, car il retint le tiltre de Duc audit Prince de Galles, lequel s'intitula Prince d'Aquitaine & de Galles, Duc de Cornouail, Conte de Ceceſtre, vint tenir son estat en Guyēne, & y commanda en souueraineté, combien que ledit Roy Iean & Monsieur le Daulphin son fils aisné, n'y eussent renoncé non plus que lesdits Roy Edouard & Prince, n'auoient renoncé au droit de la Couronne de France, & autres choses portées par ledit traicté. N'y auoit eu que promesses respectiues de renoncer à la Toussaincts, & en enuoyer les lettres à Bruges, en l'Eglise des Augustins le iour sainct André, mil trois cens soixante & vn, ce qui ne fut oncques fait. Auoyent lesdits Roys remis iusques à ce, le département des alliances qu'ils auoient aux Escossois & Flamans: parquoy demeurerent entr'eux fortes racines des guerres, qui apres en sourdirent, desquelles sera parlé en leur ordre. Entra ledit Roy Edouard en plaintes, que ledit traicté n'estoit gardé de la part dudit Roy Iean, & luy enuoya ses plaintes par escrit, contenans douze articles concernans les sermens à faire, au nombre accordé de garder ledit traicté, quictance de la deliurance des forteresses, les ostages decedez non fournis ou retournez en France sans congé, les terres restans à deliurer audit Roy Edouard, renonciatiōs & surseances de ressort & souueraineté promises, les terres & fiefs de messire Iean d'Arthoys en Ponthieu, les Seigneuries de l'Angle, Belleuille, & le chasteau de la Roche de Pouzay. Ausquelles plaintes d'article en article, ledit Roy Iean fit respōse par escrit, & ledit Pape pour euiter que guerre ne recommençast entr'eux, interuint par ledit Cardinal de Clugny qui les sollicita d'enuoyer leurs Ambassadeurs en Auignō, ayans pouuoir faire les submissions, & demander à l'Eglise de Rome l'authorisation dudit traicté, laquelle restoit encores à faire. Aussi que lesdites renonciations & restitutions fussent parfaictes par lesdits Roy & ostages deliurez, & ledit traicté paracheué d'executer, au moyen dequoy ledit Roy Iean en Mars, mil trois cens soixante & vn, enuoya maistres Iacques le Riche, maistre des Requestes de son hostel, & Alphons Chiurier Conseiller en son Parlemēt ses Ambassadeurs deuers ledit Roy Edouard offrir faire lesdites submissions en Cour de Rome, & renonciations qui fussent de telle vertu, comme si elles eussent esté faictes és lieux & iours promis, & pour ce que le Conté de Gaure qui deuoit estre rendu auant que lesdits Roy Edouard & Prince de Galles fissent leurs renonciations, estoit empesché & ne le pouuoit ledit Roy Iean faire deliurer, il fit offrir ce pendant payer chacun an la valleur, & remonstrer qu'ils auoient deliurance des Contez de Bigorre & Rouergue plus valans, combien qu'elle ne fust necessaire auant lesdites renonciations, lesquelles estoient vtiles audit Roy Edouard & Prince, par ce que les procez des pays à eux baillez pendans au Parlemens leur seroient rēuoyez, les alliances des Escossois rompues, & le principal article de la paix accomply. A quoy paroist le deuoir auquel se mit ledit Roy Iean de satisfaire de sa part, & que la faute à deu estre attribuée audit Roy Edouard, qui par excuses & mauuaise volonté reseruée, delayoit renoncer à la Couronne de France. Auant que mourir luy & ledit Prince, en sentirent le iugement de Dieu. Furent

Digitized by Googl

chargez leſdits Ambaſſadeurs de pourchaſſer la deliurance pour vn an des oſtages Princes du ſang, meſmement du Duc de Berry, à la charge de retourner ſur peine de cent mil eſcus. La cauſe commune de ceſte demande eſtoit pour la defenſe de leurs terres gaſtées par les gens des compagnées, & particuliere pour ledit Duc de Berry, pour recouurer ledit Conté de Gaure. Auſſi de demander la reſtitution des forteresſes, & expulſion deſdits gẽs des compagnées, & encores que ledit Roy Edouard les deuſt faire à ſes deſpens, indubitablement ladite reſtitution offrir contribuer, iuſques aux deux tiers des fraiz & la gendarmerie, & que ledit Roy Edouard fourniſt l'autre tiers, auec certain nõbre d'Archers, excuſer la faulte de l'entier payemẽt des quatre cẽs mil florins du terme prochain ſur le degaſt fait par leſdits gẽs des cõpagnées, lequel empeſchoit ledit Roy Icã de leuer les aydes octroyez, & requerir prorogation iuſques à la S. Iean, à peine de 50. mil liures, ſi faulte y auoit. Accorder commettre perſonnes de ſemblable qualité, que deputeroit ledit Roy Edouard, pour vuider la queſtion de la terre de Belleuille & autres eſtans en debat, pourſuyure allongemẽt des deux ans conuenus pour terminer la querele du Duché de Bretagne, entre leſdits Charles de Blois & Iean de Mont-fort, finiſſans le huictieſme Iuillet lors ſuyuant, & la trefue deſdits Roys eſtre allongée le plus que faire ſe pourroit. Si mieux leſdits Ambaſſadeurs ne pouuoiẽt parler d'vne entre-veue deſdits Roys des lieu & temps d'icelle, afin de venir à bonne paix. Leur voyage ſeruit peu, mais en Nouembre enſuyuant à Londres, les Ducs d'Orleans, Anjou, Berry, & Bourbonnois, pour moyenner leur deliurance firent vn traicté, par lequel accorderent que les Conté de Gaure & terre de Belleuille, auec ſes appartenances telles que ledit Roy Iean ſoubs le nom de Belleuille, tenoit lors de la bataille de Poictiers, & du traicté de Bretigny, ſeroyẽt dedans la Touſſainct ſuyuant baillées audit Roy Edouard, & deux cens mil florins doubs du terme eſcheu payez audit Londres. Pour gage & ſeureté de ce, premier que leſdits quatre Ducs partiſſent, ſeroient à leurs deſpens deliurées audit Roy Edouard les Seigneuries de Chiſée, Melle, Ciuray & Ville-neufue, & tout ce qui appartenoit audit Duc d'Orleans en Poictou & Xainctonge, auec la Seigneurie de Beaurain en Ponthieu, le tout franc & deſchargé de debtes & hypothecques pour en faire par ledit Roy les fruicts ſiens ſans precompte, à condition que s'il y auoit faulte à la deliurance deſdits Conté de Gaure, & terre de Belleuille, & payement deſdits 200. mil florins audit iour leſdites terres engagées luy ſeroient confiſquées par peine à les tenir en ſouuerainté, neãtmoins leſdits Ducs vn mois apres ladite faulte retourneroiẽt audit Londres tenir oſtage, demeurant touſiours en ſa vertu l'obligatiõ dudit Roy Edouard pour la deliurãce deſdits Conté de Gaure, terre de Belleuille, & payement deſdits 200. mil florins, & ayans par le vouloir dudit Roy Icã accõply ce que deſſus, leſdits Ducs ſeroiẽt du tout deliurez. Pour la ſeureté du reſte de la rançõ & deliurãce des ſix autres oſtages, ſçauoir eſt des Contes de Brenne, & grãd-Pré, ſires de Mõt-morency, Cleré, Hangeſt & d'Andeſel, demeureroient obligées toutes les Seigneuries ſuſdites engagées, & outre ſeroient baillées en gage aux deſpens deſdits ſix oſtages, auant leurdit partement audit Roy Edouard, les chaſteaux de la Roche-ſuryon & Dun le Roy en Berry, chacun auec deux mil florins de rente, & le chaſteau Dinay lez ledit Dun

le Roy auec mil florins de rente francs, & deſchargez pour en faire les fruicts ſiens ſans precompte, à condition que s'il y auoit faulte au payement du reſte de ladite rançon, leſdits ſix oſtages vn mois apres retourneroient audit Londres tenir oſtage, demeurant touſiours en ſa vertu l'obligation dudit reſte de rançon, & ſauf le droit pretendu au moyen de la paix en ladite ſeigneurie de la Roche-ſuryon, par ledit Roy Edouard, qui accorda les payemens dudit reſte de rançon eſtre faicts à deux termes, Paſques & la Touſſaincts, que l'on compteroit mil trois cens ſoixante trois, chacun deux cens mil florins, & cõtinuez ainſi d'an en an, iuſques à fin de payement: En quoy faiſant allongea d'vn an les premiers payemens du ſecond million, ſans toutesfois y comprendre les aſſignations qu'il auoit faictes audit Prince des Galles, Chandoz, & Mareſchal Dodenehan, qu'il voulut eſtre promptement payez. Outre fut conuenu qu'il auroit par lettres en bonne forme declaration dudit Roy Iean, qu'il n'eſtoit tenu à ſes deſpens faire vuider de France leſdits gens de compagnées, & que l'intention d'iceluy Roy Iean & ſon fils aiſné, eſtoit lors dudit traicté fait à Bretigny, que la Guyenne luy ſeroit baillée entiere, & telle qu'aucun de ſes anceſtres l'auoit tenue, auec les appartenances alienées depuis ſeptante ans, que les renunciations leſquelles leſdits Roy Iean & ſon fils aiſné deuoient faire, ſeroient ſeellées des ſeels de tous ſes autres fils, & faictes du conſentement expres des Pairs, Prelats, & communes de France. Que les lettres du delaiſſemẽt des pays fait audit Roy Edouard, ſeroient renouuellées, cõtiendroient leſdits pays eſtre baillez en ſouueraineté, ſans retention de reſſort qui eſtoit és premieres. Que quictances ſeroient faictes par leſdits Roys l'vn à l'autre. Sçauoir eſt, de n'auoir payé par ledit Roy Iean ſa rançon, aux termes & lieux promis, & de n'auoir par ledit Roy Edouard deliuré les fortereſſes, & fait vuider leſdits gens des compagnées. Que Commiſſaires perpetuels ſeroiẽt eſleuz pour terminer ce qui eſtoit en debat, ce pendant le fort de la Roche de Pouzay, ſeroit mis és mains dudit Roy Edouard. Pour y contraindre ceux qui le tenoient, ledit fort ſeroit aſſiegé par leſdits Roys en deux endroits. Auant le partement deſdits oſtages, ce traicté ſeroit approuué par lettres patentes deſdits Roy Iean, tous ſes fils, pairs, & autres Seigneurs de ſon Royaume. Cedit traicté n'eſtoit cõforme à celuy de Bretigny: ains plus rigoureux, & s'y rendirent leſdits Ducs faciles pour auoir leur deliurance. Conuient entendre pour excuſe qu'il y eut ordonnance faicte, que les oſtages des villes ſeroient entretenus aux deſpens des pays. Et par Arreſt du Parlement donné le dernier Ianuier, mil trois cens ſeptante & vn, au profit des habitans de Lyon, ceux de Maſcon, Clugny & Tournuz, furent condãnez contribuer aux fraiz des oſtages dudit Lyon. Les princes & Seigneurs ne furent ainſi ſoulagez, n'eurent ſecours du Roy trop empeſché ailleurs, ſejournerẽt à leurs deſpens. Ledit ſieur de Mont-morency auoit obtenu lettres dudit Roy, de pouuoir tailler ſes ſubiects pour ſon entretien en Angleterre, & garde de ſes chaſteaux, ceux de Mont-morency & Grolay, les debatirent: par Arreſt dudit Parlement le quatorzieſme Aouſt, mil trois cens ſeptante gagnerẽt leur cauſe. Fut ledit traicté porté audit Roy Iean, eſtant allé voir le Pape, & ayant laiſſé ſon cõſeil en France, auec ſondit fils aiſné Regent. Pour monſtrer l'affection qu'il auoit de la deliurance de ſes oſtages à Ville-neufue les Auignon, le penultieſme

Ianuier

Ianuier audit an, mil trois cens ſoixante-deux, le confirma entierement, fors qu'il voulut qu'au lieu des Conte de grand-Pré, ſires de Cleré & d'Andeſel, fuſſent deliurez les Conte Daulphin, d'Auuergne, de Portien, & le ſire de Coucy. Mais leſdits Regent, Pairs, Prelats, & Seigneurs de France, ne furent conſeillez conſentir ledit traicté pour l'iniquité d'iceluy, qui fut cauſe que le Duc d'Anjou quelque temps apres s'en reuint ſans congé. Henry baſtard d'Eſpagne, Cõte de Triſtemare, voulant guerroyer ſon frere legitime le Roy Domp Pietre de Caſtille, par traicté qu'il fit auec ledit Roy Iean, auoit promis ſe mettre en tout pouuoir de tirer hors de France les gens deſdites compagnées, entr'autres les Capitaine l'Archepreſtre & ſes gens, que luy Domp Sauchon ſon frere, tous les Barons & Cheualiers de ſa compagnée feroient hommage audit Roy Iean, & ſerment d'eſtre loyaux à luy meſſieurs ſes enfans, ſes Royaume & ſubiects, ſans ſe pouuoir acquitter deſdits hõmage & foy, & qu'ils le ſeruiroient cõtre tous, & ledit Roy Iean luy deuoit bailler dix mil liures t. de rẽte, en terre à vie de luy, ſes femmes & fils aiſné, & s'ils retournoient en France, ledit Roy Iean leurs adminiſtreroit leurs viures ſelon leur eſtat, autrement ledit baſtard pourroit prẽdre party ailleurs, ſauf ſeſdits foy & hommage. Ce traicté n'eut executiõ qu'au regne de Charles cinquieſme, comme il y ſera recité. Ledit Roy Iean pour la venue de Pierre de Luſignen Roy de Chypre le iour du Vendredy ſainct audit Auignon, ſe croyſa par les mains du Pape Vrbain 5. & combien que ledit Roy de Chypre fuſt allé en perſonné deuers leſdits Roy Edouard & Prince de Galles, ils s'excuſerent du voyage d'outre-mer. Premier que s'acheminer à iceluy, ledit Roy Iean contre l'aduis de ſon conſeil, retourna en Angleterre pour excuſer ledit Duc d'Anjou, & traicter de la deliurance de ſes autres oſtages viuans, car aucuns y eſtoient morts, entr'autres meſſire Iean frere du Conte d'Eſtampes, qui eſtoit Prince du ſang. Auant qu'auoir traicté ſur ſurprins de maladie, & treſpaſſa à Londres le 8. Auril, 1364. L'entrepriſe dudit voyage d'outre-mer & retour en Angleterre, enſeignerent aſſez qu'il n'entendoit ſi bien ſes affaires, que leſdits Roy Edouard & Prince de Galles.

INVENTAIRE.

DEux rolles liez enſemble contenans le procez criminel faict à Friquet Cheualier, touchant la mort du Conneſtable Charles d'Eſpagne, tué par commandement du Roy Charles de Nauarre, & autres practiques faictes par les Anglois, pour tirer de ladite part ledit Roy de Nauarre en may, 1356. Au treſor, coffre *Nauarra regem* xiiii. xx. xv. par dedans.

Hommage fait au Roy Iean, par meſſire Thierry de Honquerenge Cheualier de Luxembourg, de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, le 1. Octobre 1350. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx. viii.C.

Promeſſe de ſeruir ledit Roy Iean, faicte par Emard ſieur de Viney, moyennant trois cens liures de rente à vie ſur le treſor, le 9. Nouembre 1350. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii. C.

Vidimus de la confirmation dudit Roy Iean, du don fait par le Roy Philippes

de Valois à Audebert ſieur de Chaſteau-neuf, Cheualier de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, le dernier Decembre 1350. ledit *Vidimus* du 8. Mars enſuyuant. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Obligation faicte au ſecret conſeil dudit Roy Iean, par monſieur Raoul Cahours, Cheualier ſieur de Beauuoir en Bretagne, moyennant 24. mil trois cens liures pariſis à luy promiſes, & la deliurance de ſes terres de Beauuoir l'Iſle Calnet & Lampam, de mettre en la puiſſance dudit Roy Iean la ville de Vannes, Guerlande, Quempere, le Hanibout & Breſt, & de faire obeyr audit Roy les Sieurs de Cengny, ſon fils aiſné, & Bernard du Chaſtel Cheualier, auec les chaſteaux de Tremazen & Vſent, & faire vne forteresſe à S. Matthieu, dattée le quatrieſme Ianuier, 1350. Au treſor, Layette *Anglia litteræ de diuerſis materiis parum vtiles.* N.

Deux lettres de l'hommage fait audit Roy Iean, par Iean de Lans ſire d'Angimont, & Valehan de huict cens florins de rente à vie ſur le treſor, l'vne du 20. Feurier 1351. l'autre du 14. Aouſt 1350. Et y eſt attachée la certification, que c'eſt le ſeel dudit Cheualier du 18. dudit mois d'Aouſt, 1350. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Deux lettres d'hommage fait à Monſieur le Daulphin Duc de Normandie, par Girard de Thury Mareſchal de Bourgongne, de deux cens liures tournois à vie ſur la recepte de Maſcõ, l'vne du 16. Auril 1350. l'autre du 14. Octobre 1357. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Original & *Vidimus* de la treſue accordée entre les Roys Icã & Edouard, l'vnzieſme Septembre 1351. Au treſor, Layette *Anglia.* C.

Approbation de ladite treſue faicte par l'Ambaſſadeur dudit Roy Edouard, le dernier Septembre 1351. Au treſor, Layete. M. *Treugæ Anglia.*

Hommage fait audit Roy Iean, par Paul Girard Venitien, pour deux cens liu. de rente à luy données par le Roy Philippes de Valois, moitié ſur le bailliage d'Auuergne, moitié ſur la Preuoſté de S. Pourcin, le 25. Iuin 1351. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Promeſſe faicte par monſieur Ferry de Ham, Cheualier audit Roy, de le ſeruir en ſes guerres auec dix hommes d'armes par vnze iours à ſes deſpẽs, moyẽnant que ledit Roy luy a pardonné vn bris de priſon exprimé en Iuin 1351. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par Guillaume ſieur de ſaincte Croix, & de Monteron Bourguignon, de cinq cens liures t. de rente à vie ſur le treſor, le 28. May 1351. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par meſſire Ourry Dambebec Cheualier Allemant, de deux cens eſcus à luy donnez pour vne fois, le dernier Septẽbre 1351. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par Hugues ſieur de Grand-mont, de trois cẽs liures t. de rente à vie ſur le treſor, le 10. Octobre 1351. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par Rogier de Rochenan Cheualier de cent liures de rente à vie ſur le treſor, le 23. Septembre 1351. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Digitized by Google

Hommage fait audit Roy Iean, par meſſire Gaultier ſieur de Roy, Cheualier de trois cens liures t. de rente à vie ſur le treſor, le 16. Aouſt 1351. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean & ſon fils, par Ferry Conte Sauuage de Kiereberg, & Girard ſon fils, Cheualier de trois cens liures t. de rente à vie ſur le treſor, le 16. Aouſt 1351. Et y eſt le *Vidimus* du don de ladite rente de meſme datte, & ledit *Vidimus* du 22. deſdits moys & an. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par Iean de Cagaut de cent liures t. de rente à vie ſur le treſor, le 23. Sept. 1351. Au treſor Layette *Hommagia* iiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par Philippes de Buſſy Cheualier Sauoyſien, à cauſe de trois cens liu. t. de rente à vie, le 8. Octobre mil trois cens 51. Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par le Conte de Hombert, & Brocart ſon frere Cheualiers Allemans de trois cens liu. de rente à vie ſur le treſor, le dernier Septembre 1351. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par Thibault de Bar, ſieur de Parpont, Cheualier de trois cens liures tournois de rente à vie ſur le treſor, & deux mil liures t. de rente pour vne fois, données à la charge de ſeruir auec quarante Cheualiers aux ſoldes accouſtumées, le 16. Iuin mil trois cens 51. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par Guillaume de Pompoix ſieur du Thorin Cheualier du Dauphiné de deux cens liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le 20. Septembre mil trois cens cinquante & vn. Au treſor, Layette *Hommagia* quatorze-vingt huict. C.

Double de la lettre & promeſſe dudit Roy Iean à Louys Conte de Flandres, du ſecours deſigné contre les Anglois s'ils luy font la guerre, le vingt-quatrieſme Iuillet mil trois cens cinquante & vn. Au treſor, coffre cotté xiiii. xx. xvii. pres le bureau de l'Autel.

Double de la promeſſe dudit Conte Louys de Flandres audit Roy Iean, de le ſeruir, & ne prendre alliance ne traicter mariage auec les Anglois, ou autres ennemis de France, renonçant à celles auparauant prinſes ſans datte. Au treſor, coffre cotté xiiii. xx. xvii. pres le Bureau de l'Autel.

Vidimus de l'obligation dudit Roy Iean, promettant donner ſecours au Roy d'Eſcoſſe, de la ſolde de cinq cens hommes d'armes, & cinq cens Archers durant ſa guerre contre les Anglois, le vingt-huictieſme Septembre, mil trois cens cinquante & vn, ledit *Vidimus* du dix-huictieſme May, 1359. Au treſor, coffre cotté *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Vnion du Duché de Normandie à la Couronne de France, faicte par ledit Roy Iean en Nouembre, 1351. Au treſor, Layette *Uniones*.

Traicté de treſue d'entre leſdits Roys Iean & Edouard, du 10. Mars 1352. Au treſor, Layette. *Anglia*. L.

Hommage fait audit Roy Iean, par meſſire Conſtant de Corn Cheualier de Colongne, de cent liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le 16. May 1352. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par Thomas de Sept-fons Cheualier de Luxembourg de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, le 17. Decembre 1352. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Reception d'hommage fait audit Roy Iean, par meſſire Pierre d'Auallõ Cheualier de ſix vingts liures tournois de rẽte à vie ſur la recepte de Nymes & Beaucaire le 16. Feurier 1352. & autre hommage par luy fait audit Roy de ladite rente, le premier May mil trois cens cinquantre trois. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par meſſire Arnoul de Sirex, Cheualier Lorrain, de trois cens liures tournois de rente ſur le treſor, le 18. Iuillet 1352. Au treſor, Layette xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean, par Thibault de Sorbe Cheualier Barrois de cent liures pariſis de rente à vie ſur le treſor, le 10. Octobre 1353. & y eſt le *Vidimus* de la confirmation du don de ladite rente, fait par le Roy philippes, confirmé par ledit Roy Iean, le 24. Iuin mil trois cens cinquante & vn, ledit *Vidimus* du 8. Octobre 1352. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Deux hommages faits audit Roy Iean, par Simon Conte de Salynes de quatre cens liures tournois de rente, à vie ſur le treſor, l'vn du 20. Nouembre mil trois cens cinquante deux, l'autre du 6. Decembre 1353. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Deux lettres d'hommage fait audit Roy Iean, par Eurard Serclas Brabanſon de cent liures tournois de rente à vie ſur le treſor le 16. Octobre 1352. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Don fait par ledit Roy Iean, à Iean Conte de Nanſau, de mille deniers d'or à vie, & hommage ſur le treſor, le trizieſme May 1352. l'acceptation dudit don, hommage & ſermens faits par ledit Conte audit Roy le 17. Decembre enſuyuant. Au treſor, Layette *fœdera ſiue confœderationes*, viii. xx. ii.

Deux lettres de l'hõmage fait audit Roy Iean, par meſſire Philippes le Gournaulx, Cheualier de la ville de Mets, pour cent eſcus de rente à vie ſur le treſor le 10. Octobre, mil trois cens cinquante-deux. Au treſor, Layette *fœdera ſiue confœderationes* viii. xx. ii.

Double de l'obligation de Raymond, Vicõte de Fronſac, d'entretenir le traité inſeré par luy fait auec le Conneſtable de France, Charles d'Eſpagne, le 23. Ianuier 1352. confirmé par le Roy Iean en Iuin, 1353. & certification qu'auec luy ſe ſont tournez à l'obeïſſance dudit Roy, contre ledit Roy Edouard, l'Abbé & habitans de Guyſtres, chaſteaux Dabrac, Contrac, du Temple, ſainct Michel, meſſire Guillaume Ays, & Pierre de Bar Cheualier, Ogier de ſainct Quẽtin, Guillaume de Bar, Bernard Ourric, Guillot de Segur, Iean & Bernard dits Caſian-fort, Arnauld & petit Meſchin freres, pierre Ioſſein, Pierre des Vaulx & autres, dattée le dernier Iuin, 1353. Au treſor, Layette *Anglia littera de diuerſis materiis parùm vtiles*. N.

La promeſſe dudit Viconte renonçant au party dudit Roy Edouard, d'entretenir ledit traicté inſeré dudit dernier Iuin 1353. eſt audit treſor, coffre cotté *Hommagia* xiiii. xx. vi.

Lettre par laquelle meſſire Põs ſeigneur de Chaſtillon de Medoue en Bour-

delois, promet garder & entretenir les conuenances & traicté de paix inserez entre luy & messire Charles d'Espagne Connestable de France au nom dudit Roy Iean, par lesquelles ledit de Chastillon retourne en la foy & hommage dudit Roy, delaissant le parti des Anglois, & luy est promise la restitution de plusieurs terres y mentionnées, en Iuillet 1353. Au tresor, coffre cotté *Hommagia* xiiii. xx. vi.

Trefue d'entre lesdits Roys Iean & Edouard faite à Calais, le vingt-deuxiesme Nouembre 1353. Au tresor, layette M. *Treuga Anglia*, & y en a vn double layette *Anglia*. G.

Autre trefue d'entre lesdits Roys du troisiesme Decemb. 1353. Au tresor, layette M. *Treuga Anglia*.

Autre trefue d'entre lesdits Roys, du 6. Auril 1353. Au tresor, layette M. *Treuga Anglia*.

Serment fait audit Roy Iean par monsieur Girard de Iulliers, Conte de Mõts & de Ranecebel, de le seruir contre les Anglois, à trois cens armeures soldoiées par ledit Roy, moiennant deux mille liu. pariſ. de rente à vie sur le tresor, le 4. Iuillet 1353. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean par messire Simon de Hannue Cheualier, de cent liu. t. de rente à vie sur le tresor données par ledit Roy du 21. May 1353. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean par Hugues de la Roche Cheualier, sieur de Chasteauneuf & de Torneulle, de iiii. c. l. t. de rente à vie sur le tresor, le 28. Mars 1353. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean par Guy de Tremblay Cheualier, de cent liures tournois de rente à vie sur le tresor, le 21. Nouembre 1353. Et y est le *vidimus*, du don fait par ledit Roy de ladite rente, le 10. Octobre mil trois cens l i i. ledit *vidimus* du dix-neufiesme Nouembre 1353. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Confirmation du traicté fait entre le Roy Philippes de Valois & l'Eueſque de Mets faite par ledit Roy Iean, le 12. Auril 1353. & l'approbation dudit Eueſque, auec son hommage fait audit Roy Iean, le 19. Auril 1354. Au tresor, layette *Mettenſem*. C. cinq.

Hommage fait audit Roy Iean par Iean Ampelant Cheualier Brabanson, de cent florins de Florence à vie sur le tresor, le 15. Iuin 1353. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean par messire Iean de Rye Cheualier, de trois cent liures t. de rente à vie sur le tresor, le 2. Decemb. 1353. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Serment de fidelité fait audit Roy par messire Gauſſan le Sauuage Cheualier, Flament, le sixiesme Ianuier 1353. Au tresor, layette *Hommagia* quatorze vingts huict. C.

Hommage fait audit Roy Iean par messire Robert de Duras Cheualier, de iii. m. l. t. de rente à vie sur le tresor, le 9. Decemb. 1353. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean par Louys Deſconblay Cheualier de Iulliers

de cent eſcus de rente à vie ſur le treſor, le 4. Iuillet 1353. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par meſſire Othes Duc de Brunſuic, de mille liu. tourn. de rente à vie ſur le treſor, le 21. May 1353. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Vidimus d'vne remiſſion de crime & exceds mentionné, octroyée par ledit Roy Iean à Iean de ſainct Hilaire dit le Borgne, moiennant qu'il promet ſeruir ledit Roy, le 20. Octob. 1353. ledit *vidimus* le 4. Nouemb. enſuiuant. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Traicté & accord fait entre ledit Roy Iean, & Iean ſieur de Riffleſit, qui deuient vaſſal dudit Roy, pour quatre cens eſcus de rente à vie ſur le treſor, le 4. Iuillet 1353. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii.xx.ii.

Hommage fait audit Roy Iean par Guillaume Pugoiſe, Bourgeois de Mets, de cent liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le 7. Ianuier 1354. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Arnault Lup, ſieur de Lurré Nauarrois, de deux cens liu. t. de rente perpetuelle ſur la recepte de Toulouſe, le 20. Aouſt 1354. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Guillaume ſire de Buſeuille, de deux cens liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le 22. Auril 1353. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Thibault ſire de Neuf-chaſtel Cheualier, de cinq cens liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le 8. Aouſt 1354. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Ferry de Cruſebac, Cheualier Allemant, de trois cens liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le 18. Iuin 1353. & y a certification que c'eſt le ſeel dudit Cheualier du 23. deſdits mois & an. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Iean de Mailly, Cheualier Barrois, de trois cens liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le 19. Auril 1354. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par meſſire Simon Thenaury, Cheualier de Chipre, de trois cens liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le 12. May 1354. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par meſſire Iean Mallet, Cheualier ſieur Deſplannes, de trois cens liu. tourn. de rente à vie ſur le treſor, le 2. May 1354. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par meſſire Enguerrant de ſaincte Banne Cheualier, de trois cens liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le penultieſme May 1354. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Guillaume ſire de Mont-bis, Cheualier Bourguignon, de deux cens liu. t. de rente à vie ſur la recepte de Champagne, le 23. Iuillet 1354. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C

L'original & deux *Vidimus* de la reception d'hommage fait audit Roy Iean, par Renier de Grimalde, de mille liures tournois de rente ſur la recepte de Ny-

mes,le 22.Iuillet 1354.Et leſdits *vidimus* du 26.deſdits mois & an.Au treſor,layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Six lettres de l'obligation faite par Robert de Namur, ſieur de Beaufort audit Roy Iean, qu'il ne luy ſera ne à ſon Royaume nuiſant ne aydant audit Roy Edouard és guerres qui ſont entr'eux, 1354. Au treſor,layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii.xx.xvii.

Hommage fait audit Roy Iean par Ourry Thibault, pour cent liu. t. de rente à vie ſur le treſor,par don dudit Roy,le 2.Iuin 1355. Au treſor,layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Eberch Conte de Vvittemberch, à cauſe de douze mil deniers d'or pour vne fois, à luy données par ledit Roy, le 5. Iuin 1355. Au treſor,layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Obligation de Plege de la promeſſe de Guillaume de la Barre de ſeruir ledit Roy Iean en ſes guerres durans deux mois à ſes deſpens,le 8.Aouſt 1355.Au treſor,layette *Hommagia* xiiii xx.viii.C.

Promeſſe faite par Iean de Garchy deliuré de priſon, de ſeruir à ſes deſpens, ledit Roy Iean deux mois durans,le 12.Aouſt 1355. Au treſor,layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Baudemar de Odembat Cheualier,de cent liures tourn.de rente à vie ſur le treſor, le vingt-cinquieſme Septembre 1355. Et a certification que c'eſt ſon ſeel,du lendemain. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par meſſire Nicole d'Aubrichecourt Cheualier Hennuyer,de deux cens liu.t.de rente à vie ſur le treſor,le 16.Aouſt 1355.& y eſt le *vidimus* du don de ladite rente du 8.Iuillet precedent,ledit *vidimus* du 27. deſdits mois & an.Au treſor,layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Lambert ſieur du Pey Cheualier Liegeois, de ſix vingts eſcus de rente à vie ſur le treſor, le 27. Nouemb.1355. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par Raymond Sarrelhier de cent liu.t.de rente à vie ſur la recepte de Nymes,le 18. Feurier 1355. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Iean par meſſire Henry de Flaqueſtain Cheualier, de deux cens liu.t.de rente à vie ſur le treſor,le 27. Septemb.1355. & y a certification que c'eſt ſon ſeel. Au treſor,layette *Hommagia* xiiiixx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Iean par Guillaume ſieur de Bezignan Cheualier, de deux cens liu.t.de rente à vie ſur le treſor,le 23.Mars 1355.Au treſor,*Hommagia* xiiii. xx.viii. C.

Double du tranſcript d'entre ledit Roy Iean & le Roy Pietre d'Arragon fait pour le ſecours dudit Roy Iean à ſes deſpens contre les Anglois, tant de galleres, gens de cheual que de pied y deſignez, confirmé par ledit Roy Pietre, le huictieſme Ianuier mil trois cens cinquante-ſix, ledit tranſcript du premier Iuillet mil trois cens cinquante-neuf,& ledit double du 9.Iuin 1358. Au treſor, Layette *Arragonia*.B.

Hommage fait audit Roy Iean par Godefroy ſieur de Vaſte & de Broges Hénuyer, de ii.c.l.t. de rente à vie ſur le treſor par don dudit Roy, le 24. May 1356. Au treſor, Layette *Hõmagia* xiiii.xx.viii.C.

Recognoiſſance & acceptation de Louys de Namur ſieur de Pethegheem & de Bailleuil en Flandres, du don inſeré à luy fait par ledit Roy Iean de mil deniers d'or ſur le treſor en fief & hommage à ſa vie, le 26. Iuin 1356. Au treſor, lay. *Namurci Comitem & Comitatum* vii.xx.xvii.

Obligation des Ambaſſadeurs du Prince de Auhalt Conte Daſchame en Allemagne, de le faire venir à Meaux pour ſeruir monſieur le Dauphin Duc de Normandie auec deux cens hommes de cheual, le 27. Mars 1356. Au treſor, lay. *Fœdera ſiue confederationes* viii.xx.ii.

Lettre d'Edouard Prince de Galles, confirmant les priuileges & dons octroiez par les Capitaines de chaſtel-Sacrat en Agenois aux habitans dudit lieu, nagueres venus en l'obeyſſance dudit Roy Edouard, le 8. Auril 1357. Au treſor, layette *Anglia, litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Hommage fait à monſieur le Dauphin Regent par le Conte de Magdebourg, de quatre cens florins de rente donnez par ledit Duc, le 17. Nouembre 1357. Au treſor, layette *Hõmagia* xiiii.xx.viii.C.

Traité d'entre ledit Roy Iean & l'Empereur Charles quatrieſme Roy de Boheme, en Decembre mil trois cens cinquante-ſept. Au treſor, layette huict vingts dix-ſept.

Lettre dudit Roy Iean eſtant priſonnier en Angleterre, par laquelle il fait monſieur Iean de France ſon fils ſon Lieutenant en Languedoc, le 8. Ianuier mil trois cens cinquante-ſept. Au treſor, layette *Bituriam ſecundum ſcomium* trois cens dix-ſept.

Rolle auquel eſt le pourparlé du traicté de paix, d'entre leſdits Roy Iean & Edouard fait à Londres, le vingt-quatrieſme Mars 1359. ſelon la ſupputation de Rome, qui eſt mil trois cens cinquante huict ſelon la Françoiſe. Au treſor, layette *Anglia.* D.

Hommage fait à monſieur le Dauphin Regent, par meſſire Amiel des Baux Cheualier, de quatre cens liures tourn. de rente ſur la recepte de Beaucaire & Nymes, le 13. Aouſt 1358. Au treſor, coffre *Nauarra Regem* quatorze vingts quinze par dedans.

Hommage fait à monſieur le Dauphin Regent, par meſſire Thomas de la Marche Cheualier, pour la Seigneurie de la Nonette & maiſon d'Ozon au Bailliage d'Auuergne à luy donnez à ſa vie par ledit Regent, le 18. Septembre 1358. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii xx.ii.

Hommage fait à monſieur le Dauphin Regent par Lyon du Val, huiſſier d'armes dudit Roy Iean, pour raiſon de mil liures de rente, ſix à heritage, quatre à vie ſur le treſor, pour eſtre retourné en l'obeyſſance dudit Roy, & auoir rendu les places de Doiſſery & Iuilly, le 7. Septembre mil trois cens cinquante-neuf, coffre *Hommagia* xiiii.xx.vi.

Hommage fait audit Roy Iean par Brochard ſieur de Feneſtranges, mil trois cens cinquante cinq, à cauſe de cinq cens liu. t. de rente ſur le treſor à ſa vie, & le don de ladite rente y eſt inſeré de Decemb. mil trois cens cinquante quatre

Au treſor,

Digitized by Google

Au treſor, Layette *Brochardum de Feneſtragiis* ſix xx. xv.

Serment, lettres de trois accords faicts par ledit Dauphin Regent auec ledit de Feneſtranges, pour la reſtitution des chaſteaux de Vaſſy, Monteſclere & Paſſauant en Vauge, pour quatrevingt dix mil florins à termes & années, mil trois cens cinquante neuf, ſoixante, & ſoixante vn. Au treſor, Layette *Brochardum de Feneſtragiis* vi.xx.xv.

Deux lettres de ratification faite par ledit ſieur Dauphin Regent durant la priſon du Roy Iean ſon pere, du traicté inſeré fait auec les Ambaſſadeurs du Roy d'Eſcoſſe, ledit traicté du penultiéme Iuin, mil trois cens lix. & ladite confirmation deſdits mois & an. Au treſor, coffre cotté *Scotiam* xiiii.xx.xviii. & y eſt ledit traicté du penultiéme Iuin à part.

Deux lettres de confirmation faites par ledit Regent du renouuellement fait par ſes Ambaſſadeurs & ceux d'Eſcoſſe du traité de paix, alliance, & confederation faite par le Roy Charles le Bel, auec le Roy Robert d'Ecoſſe. Ledit renouuellement du penultiéme iour de Iuin 1359. & ladite confirmation deſdits mois & an. Au treſor, coffre *Scotiam* quatorze vingt dix-huict, & y eſt ledit renouuellement à part.

Rolle en parchemin auquel eſt le traicté de paix fait à Bretigny, le viii. May 1359. Au treſor, Layette *Anglia*. D.

Deux lettres de la confirmation pure faite par ledit Roy Edouard dudit traicté inſeré le 24. Octobre 1368. Au treſor Layette *Anglia*. E.

Deux lettres d'autre confirmation dudit traicté inſeré confirmé par le Prince de Galles à Louuiers, le 15. May 1360. faite conditionelle par ledit Roy Edouard pourueu que ledit Roy Iean & ſon fils aiſné Regent facent les renonciations qu'ils ſont tenus faire par ledit traicté dedans le tẽps & au lieu conuenus le 24. Octobre 1360. Au treſor, Layette *Anglia*. & y en a trois autres dudit Prince du 26. deſd. mois & an. & Audit treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia*. F. y en a cinq *Vidimus* en la Layette *Anglia*. G.

Deliurance de priſon dudit Roy Iean par ledit Roy Edouard, & quittance de ſes foy & promeſſes de tenir priſon faites à Londres, pourueu que ledit Roy Iean ne s'arme contre luy auant auoir accomply ledit traicté de Bretigny, le 24. Octobre 1360. Au treſor. Layette *Anglia*. F. & Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. Où y a vne pareille dudit Prince de Galles, du 26. deſdits mois & an.

Deux lettres contenans les ſermens faits par ledit Roy Edouard, pour l'obſeruance dudit traicté de Bretigny, le vingt-quatrieſme Octobre mil trois cens ſoixante. Au treſor, Layette *Anglia*. E. & celle dudit Princes de Galles, du vingt-ſixieſme deſdits mois & an, eſt en la Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux lettres dudit Roy Edouard, de garder & entretenir les articles dudit traicté faiſans mention de l'abolition generale des ſubiets d'vne part & d'autre, & de la reſtitution des bannis & leurs biens, fors les Viconte de Fronſac & meſſire Iean de Gallard, le vingt-quatrieſme Octobre mil trois cens ſoixante. Au treſor Layette *Anglia* E. eſt pareille dudit Prince de Galles, du 26. deſdits mois & an, en la Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux lettres dudit Roy Edouard des termes & formes des renonciations que doit faire ledit Roy Iean à la souueraineté des terres qu'il doit bailler & delaisser audit Roy Edouard par ledit traicté, & des renonciations que ledit Roy Edouard doit faire au droit de la Couronne de France, Duchez de Normandie & Touraine, Contez d'Anjou, & du Mayne, hommage & souuerainetez de Bretagne & Frandres, le 24. Octob. 1360. Au tresor, Layette *Anglia* E. Pareille dudit Prince de Galles, du 26. desdits mois & an, est en la Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux lettres de la renonciation faite par ledit Roy Edouard, à toute guerre contre les Roy & Royaume de France, & promesse de nō contreuenir, mais entretenir ledit traicté de Bretigny, & ne riens impetrer au contraire, le 24. Octo. 1360. Au tresor, Layette *Anglia*, & y en a cinq *Vidimus* du 27. Nouembre 1368. en la Layette *Anglia* G.

Lettre du Roy Edouard des confederations, amitiez & alliances perpetuelles d'entre luy & son Royaume d'vne part, ledit Roy Iean & son Royaume d'autre, le 24. Octobre 1360. Au tresor, Layette *Anglia* E. Layette *Anglia* A. Pareille dudit Prince de Galles du 26. desdits mois & an, est en la Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Lettre dud. Roy Edouard promettant entretenir & garder l'article dudit contract de Bretigny, de ne faire nouuelleté contre iceluy traicté par l'Eglise de Rome n'autre voye, le 24. Octobre 1360. Au tresor, Layette *Anglia* E. & Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. Où y en a vne pareille dudit Prince de Galles, du 26. desdits mois & an.

Promesse dudit Roy Edouard de faire iurer ledit traicté de Bretigny par ceux q ui par iceluy le doiuent iurer de sa part dedans la Chandeleur lors prochaine, le 24. Octobre mil trois cens soixante. Au tresor, Layette *Anglia* E. Pareille dudit Prince de Galles, du 26. desdits mois & an, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Confirmation dudit Roy Edouard de l'article dudit traicté, concernant les collations des benefices & leuées des fruicts des biens Ecclesiastiques & tēporels faites durant la guerre le 24. Octobre 1360. Au tresor, Layette *Anglia* E. & Layette *Anglia, Litera de diuersis materiis parum vtiles* N. Pareille dudit Prince de Galles, du 26. desdits mois & an, est en la Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Declaration dudit Roy Edouard, que les ostages baillez pour la rançon dudit Roy Iean, ne puissent estre molestez ne retenus pour autre quelconque cause durant ledit ostagement, dattée en Octob. l'an de son regne d'Angleterre 34. Au tresor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Lettre dudit Roy Edouard qu'il n'entend s'estre departy de l'alliance des Flamans, mais promet s'en departir apres que ledit Roy Iean & son fils aisné aurōt fourny des renonciations & souuerainetez qu'ils doiuent faire par ledit traicté de Bretigny, & les auront enuoyées à Bruges en l'Eglise des Augustins, le vingt-quatriesme Octobre 1360. Au tresor Layette *Anglia* E. & Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco*. Où y a vne pareille dudit Prince de Galles, du vingt-sixiesme desdits mois & an.

Digitized by Google

Lettre du Roy Edouard, par laquelle ſuiuant ledit traicté il declare Monſieur Philippes de France frere dudit Roy Iean, Iacques de Bourbon, Iean d'Arthois, Conte d'Eu, les Contes de Tancaruille, Ventadour, Vendoſme, Auxerre, Sarrebruche, Ioigny, Sancerre, les Sires de Craon, Aubigny, de Derual, & le Mareſchal d'Odenehan priſonniers de la bataille de Poictiers deliurez ſans payer rançon, s'ils ne l'ont accordée auant le troiſieſme May precedent, & demeurent ſeulement oſtages dudit Roy Iean. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. Où y en a vne pareille dudit Prince de Galles, du vingt-ſixieſme deſdits mois & an.

Deux lettres, l'vne dudit Roy Edouard du vingt-quatrieſme, l'autre dudit Prince du vingt-ſixieſme Octobre 1360. de l'accord par eux fait auec ledit Roy Iean, que ceux qui contre leur paix ſeroient rebelles, ſeroient reſpectiuement criminels de leze maieſté. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Quittance dudit Roy Edouard des deſpens & garde dudit Roy Iean à Calais, à la raiſon de dix mille reaux par mois qu'il deuoit payer par vn article dudit traicté le 24. Octobre 1360. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux lettres du delay donné par ledit Roy Edouard audit Roy Iean, de luy payer les deux cent mil eſcus, reſtans de ſix cent mille, accordez par ledit traicté iuſques à Noel & la Chandeleur ſuiuans, le 24. Octobre 1360. Au treſor Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Mandement dudit Roy Edouard de faire crier & garder ledit traicté de paix, le 24. Octobre 1360. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Promeſſe dudit Roy Edouard de deliurer Iacques de Bourbon Conte de la Marche, les Contes de Tancaruille, Sarrebruche, & ſire de Craon, oſtages pour le payement de cent mil eſcus deubs par ledit Roy Iean à Noel lors prochain auſſi toſt qu'ils ſeront payez le vingt-quatrieſme Octobre 1360. Au treſor, Layette *Anglia* E. Pareille dudit Prince de Galles, du 26. deſdits mois & an, eſt en la Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia*. F.

Deux obligations dudit Roy Iean audit Roy Edouard de cent mille eſcus, dont les deux valent vn noble de la monnoye d'Angleterre, faiſant partie de trois millions d'eſcus, portans promeſſes d'en bailler oſtages, l'vne deſdites obligations dattée à Calais, le 24. l'autre à Boulongne, le 26. Octobre 1360. Au treſor, Layette *Anglia* H.

Deux autres obligations dudit Roy Iean audit Roy Edouard d'autres cent mil eſcus, faiſans partie deſdit trois millions d'eſcus de la valeur que deſſus, de meſme datte que les deux precedentes. Au treſor, Layette *Anglia* H.

Deux autres obligations dudit Roy Iean, de rendre audit Roy Edouard les ville, chaſtel & forteresſe de la Rochelle, ou à faute de ce, luy enuoyer en oſtage ſon fils monſieur Philippes de France, dattées comme les precedentes. Au treſor, Layette *Anglia* H.

Deux lettres du terme donné par ledit Roy Edouard audit Roy Iean, de deliurer la Rochelle du Dimanche lors ſuiuant en vn mois, le xxix. Octobre

1360.& pareille dudit Prince de Galles du 30.deſdits mois & an. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux promeſſes dudit Roy Edouard, de deliurer les quatre oſtages que ledit Roy Iean luy doit bailler pour le payement de cent mil eſcus reſtans des ſix cent mil du terme de la Chãdeleur, le vingt quatrieſme Octobre 1360, & pareille dudit Prince de Galles, du 26, deſdit mois & an. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Promeſſe dudit Roy Edouard de tenir le change accordé d'an en an, des oſtages de France pour accompliſſemẽt dudit traicté de Bretigny, levingt-quatrieſme Octobre 1360. Au treſor, Layette *Anglia* E. & l'accord dudit change par ledit Roy Edouard, dudit 24. & par ledit Prince de Galles, du 26. deſdits mois & an, eſt en la Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux lettres dudit Roy Edouard de la forme de la deliurance, ſeuretez & oſtages d'icelles, des terres & places qui doiuent eſtre deliurez d'vne part & d'autre par ledit traicté, le vingt-quatrieſme Octobre 1360. Au treſor, Layette *Anglia* E.

Trois lettres dudit Roy Edouard, qui promet garder & entretenir l'article de la deliurance des terres à ſes deſpens contenu audit traicté, le 24. Octobre 1360. Au treſor, Layette *Anglia*. E.

Deux lettres de la promeſſe dudit Roy Edouard, de deliurer les Princes du ſang & autres oſtages dudit Roy Iean, apres que les choſes y contenuës ſeront faites, & ce pendant les bien traicter, le 24. Octobre 1360. Au treſor, Layette *Anglia* E. & Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. où eſt la pareille dudit Prince de Galles, du 26. deſdit mois & an.

Obligation dudit Roy Iean audit Roy Edouard, de luy fournir les lettres de renonciation, qu'il eſt tenu faire par ledit traicté au couuent des Auguſtins à Bruges dedans la S. André lors prochaine, le 26. Octob. 1360. Au treſor regiſt. iiii. xx. ix. let. iii. c. iiii. xx. xviii.

Mandement de Monſieur le Dauphin Regent à ceux de la Rochelle de faire hommage, ſerment de fidelité, & obeiſſance audit Roy Edouard & ſes hoirs y renonçant par ledit Regent, & les quittant quant à ce qu'ils tiennent dudit Roy Iean ſon pere, reſerué ce qui appartient aux Egliſes, & qui a eſté occupé à cauſe des guerres qui ſera rendu, & les libertez & franchiſes des habitans de ladite ville, qui ſeront confirmées par ledit Roy Edouard, le 12. Octob. 1360. Au treſor regiſt. iiii. xx. vii. let. xiiii. xx. ix.

Lettre dudit Roy Iean par laquelle il quitte ceux d'Abbeuille, de ce qu'ils ont abbatu & deſtruit le chaſteau de Long en Ponthieu, maiſons d'Yencourt & Drucat, Mancourt, Marueil & autres, afin que les Anglois ne s'en ſeruiſſent pour la guerre le ſeizieſme Nouembre 1360. regiſtre iiii. xx. ix. lettre trois cens cinquante-vn.

Mandement dudit Roy Iean aux Pairs de la Chaſtelanie & Pairrye d'Ardes, autres nobles de la Conté de Guynes, Chaſtelanies de Calais, Merk, Colognes, Valle, Oye, Sangatte, & Hames, de faire Hommages, & porter obeiſſance audit Roy Edouard, en Nouembre mil trois c. lx. Au treſor, regiſt. iii. xx. ix. let. vi. c. iiii. xx. ii.

Deux obligations dudit Roy Edouard & ſon fils de deliurer Monſieur Philippes de France fils dudit Roy Iean tenant oſtage à Calais, apres la deliurance de la Rochelle, le 27. Octob. 1360. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Recognoiſſance dudit Roy Edouard de la deliurance à luy faite de la Rochelle & appartenances par les deputez dudit Roy Iean, ſuiuant le traicté & quittance du contenu en l'article, le 26. Ianuier 1360. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux quittances faites par ledit Roy Edouard aux oſtages dudit Roy Iean y nommez de leurs fois & oſtagemens, ſans preiudice de l'obligation principale, l'vne du 24. l'autre du 30. Octobre 1360. & y en a vne pareille à celle dudit Prince de Galles, du 26. deſdits mois & an. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia*. F.

Deux promeſſes dudit Prince de Galles d'entretenir celle dudit Roy Edouard ſon pere, inſerée pour la deliurance des forterelles occupées audit Roy Iean faiſant par luy ſon deuoir, le 26. Octob. 1360. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Serment dudit Prince de Galles de garder ledit traicté és deux clauſes inſerées en iceluy, & és lettres dudit Roy Edouard ſon pere auſſi inſerées le 26. Octob. 1360. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Deux lettres dudit Roy Edouard, par leſquelles le terme de la deliurance des terres que ledit Roy Iean deuoit faire par ledit traicté de Bretigny audit Roy Edouard de la S. Michel lors prochaine en vn an, eſt prorogé de la Touſſaincts prochaine en vn an, le 28. Octobre 1360. & y en a vne pareille du Prince de Galles dudit dernier deſdits mois & an. Au treſor, Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F.

Vidimus de deux lettres dudit Roy Edouard contenans aucunes clauſes dudit traicté de Bretigny, fait le 8. May, 1360. dattées le 24. Octob. enſuiuant, & ledit *vidimus* le 29. Nouemb. auſſi enſuiuant. Au treſor, Layette *Anglia* G.

Deux pieces de la quittance de 400. mil eſcus, faiſans partie de 600. mil que ledit Roy Iean deuoit payer à Calais audit Roy Edouard, les 24. & 28. Octobre 1360. Au treſor, Layette *Litera ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Joannis Anglia*. I.

Vnze pieces attachées enſemble de la quittance dudit Roy Edouard, de cent mil eſcus que ledit Roy Iean deuoit payer à Noel à Bruges, mil trois cens ſoixãte faiſant moitié de 200. mil reſtans de ſix cens mil que ledit Roy Iean pour ſa rançõ deuoit payer à Calais, & il n'en auoit payé que quatre cent mil & des deux cens mil reſtans ledit Roy Edouard auoit donné deux termes Noel & la Chandeleur, à payer audit Bruges, & faiſoient leſdits ſix cens mil eſcus, & quatre cens mil eſcus de la Touſſaincts mil trois cens ſoixante-vn, le premier million d'or, dattées l'an mil trois cens ſoixante. Au treſor, Layette *Litera ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Ioannis Anglia* I. & en la Layette *Litera tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia* F. y a vne quittance deſdits cent mil eſcus, du dernier Decembre, mil trois cens ſoixante.

Quittance & deliurance faite par ledit Roy Edouard des foys des Roy Iean & ſes oſtages pour leſdits cent mil eſcus du terme de Noel, receus le xxvi. Decembre m. iii. c. lxi. Au treſor *Litere tangentes tractatum de Bretigniaco Anglie* F.

Trois pieces de la quittance dudit Roy Edouard des cent mil eſcus du terme de la Chandeleur deuz à Bruges pour le reſte du premier million, dattées les premier Mars 136 & 8 Auril 1361 Au treſor Layette *Litere ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Joannis* I.

Originaux & trois *Vidimus* de la quittance dudit Roy Edouard, des ſommes de c. viii. m. viii. c. eſcus d'or d'vne part, & iiii. xx. x. m. eſcus d'or d'autre, receus ſur eſtant moings de iiii. c. m. eſcus que ledit Roy Iean pour ſa rançon deuoit paier à la Touſſaints precedent, dattée le premier May m. trois c. lxii. & leſdits *Vidimus* le vi. Septembre enſuiuant. Au treſor Layette *Litere ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione regis Ioannis Anglie* I.

Quittance dudit Roy Edouard de cent xvii. mil eſcus d'or receus dudit Roy Iean ſur eſtant moins de la ſomme qu'il deuoit payer à la Touſſaincts, 1360. Au treſor Layette *Litere ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Joannis Anglie.* I.

Dix pieces attachées enſemble de la quittance de 60. mil eſcus d'or receu par le Prince de Galles, ayant don & pouuoir dudit Roy Edouard ſon pere dudit Roy Iean ſur eſtant moins de 400. mil eſcus qu'il deuoit payer pour ſa rançon à la Touſſaincts 1361. dattées de l'an 1362. Au treſor, Layette *Litere ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglie* I.

Quatre pieces attachées enſemble de la quittance de deux mil cinq cens frãcs d'or receus par Arnauld ſire d'Odencham, Mareſchal de France, anquel ledit Roy Edouard les deuoit pour vne rente annuelle de trois mil reaux, & l'auoit aſſigné pour eſtre payé ſur leſdits quatre mil eſcus que ledit Roy Iean deuoit payer ſa rançon à la Touſſaincts 1361 dattez 1362. Au treſor, Layette *Litere ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglie* I.

Quatre pieces attachées enſemble de la quittance de trois cens dix-huict francs d'or, & vn tiers du Chancelier de Normandie, meſſire Guillaume des Dormans, auquel ledit Roy Edouard deuoit 400. eſcus, pour ſa pẽſion de deux années, & l'auoit aſſigné pour eſtre payé ſur deux cens liures d'eſtrelins, reſtans à payer de cent mil eſcus du terme de Paſques, 1361. de ladite rançon, datté l'an 1362. Au treſor, Layette *Litere ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Joannis Anglie* I.

Quatre pieces attachées enſemble de la quittance de 60. mil eſcus receus dudit Roy Iean par meſſire Iean Chandos, ſieur de ſainct Sauueur le Vicomte, ayant pouuoir dudit Roy Edouard ſur eſtans moins des quatre cens mil eſcus, du terme de la Touſſaincts, 1361. dattées l'an 1362. Au treſor, Layette *Litere ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglie* I.

Quittance de 600. reaux d'or, & cent trois moutons de Flandres pour les frais & ſalaire de ceux qui firent l'eſſay de l'or, & le payement de deux cens mil eſcus à Bruges des termes de Noel & Chandeleur, 1361. dattée l'onzieſme Auril 1361. Au treſor, Layette *Litere ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglie* I.

Bulle du Pape Innocent 6. accordant deux decimes pour la rançon dudit Roy Iean. Au treſor, coffre de bahu eſtant pres l'autel cotté trois cens trois Bulle.

Lettre dudit Roy Iean, par laquelle ſuiuant ce que ſon fils aiſné Regent auoit permis, il donne congé aux iuifs & iuifues d'habiter en France pour 20. ans, en payant pour l'entrée & demeure certaines ſommes en Mars 1360. Au treſor regiſt. iiii. xx. ix. lettres vi. c. lxv. & vi. c. lxvi.

Hommage fait au Roy Iean par Bertrand ſieur de Mont-Ferrand, de deux mil reaux d'or de rente à vie ſur la recepte de Thouloufe, le 17. Nouemb. 1360. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii. xx. xviii. C.

Ratification faite par ledit Roy Iean de l'accord de la treſue pour trois ans, fait entre ledit Roy Edouard & feu Philippes Duc de Bourgongne, duquel ledit Roy Iean eſtoit heritier, moyennant deux cent mil moutons que ledit Duc auoit promis payer audit Roy Edouard, le 21. Feurier 1351. Au treſor, Layette ix. xx. xix.

Double de l'obligation dudit Roy Iean de payer audit Roy Edouard lvii. mil moutons d'or reſtans de deux cent mil promis audit Roy Edouard par Philippes Duc de Bourgongne, par le traicté de treſue & obligation dudit Duc du 10. Decemb. 1360. pour le recouurement de Flauigny & ſuiuant ladite treſue, duquel Duc ledit Roy Iean fut heritier au Duché de Bourgongne, le 21. Feurier 1361. Au treſor, Layette *Anglia* G.

Double d'vne commiſſion dudit Roy Iean pour contraindre les Receueurs de l'impoſition de Bourgongne pour leſdits deux cent mil moutons, a compter & payer le reliqua le 28. Ianuier 1361. Au treſor, Layette ix. xx. xix.

Acte de la reception des Commiſſaires dudit Roy Edouard, des Contez de de Poictou, Lymoſin, Xainctonge, Bigorre, Angoulmois, Quercy, Agenoys, Perigort, Belleuille, & Ponthieu, 1361. Au treſor Layette *Anglia* G.

Mandement dudit Roy Iean à ceux de Perigort, de porter obeyſſance audit Roy Edouard les quittans par ledit Roy Iean, le 27. Iuillet 1361. Au treſor, regiſt. iiii. xx. xi. lettre ii. c. iiii.

Semblable mandement dudit Roy Iean à ceux de Lymoſin de meſme datte. Au treſor, regiſt. iiii. xi. lettre ii. c. v.

Semblable mandement dudit Roy Iean à ceux de Quercy de meſme datte. Au treſor, regiſtre iiii. xx. xi. lettre ii. c. vi.

Semblable mandement dudit Roy Iean à ceux du Conté de Gaure de meſme datte. Au treſor, regiſtre iiii. xx. xi. lettre ii. c. vii.

Semblable mandement dudit Roy Iean à ceux de Poictou de meſme datte. Audit treſor, regiſt. iiii. xx. xi. lettre ii. c. viii.

Semblable mandement dudit Roy Iean à ceux de Xainctonge de meſme datte. Audit treſor, regiſt. iiiixx. xi. lettre ii. c. ix.

Vidimus de l'acte de reception des pays de Poictou, Xainctonge, Angoulmois, Agenoys, Lymoſin, Quercy, Rouergue, exceptées les places & Seigneuries y denommées eſtans en debat leſdits pays deliurez, executant ce traicté par le Mareſchal de Boucicquault deputé par ledit Roy Iean à meſſire Iean Chandos Commiſſaire dudit Roy Edouard, le 22. Feur. 1361. ledit *Vidimus* le 4. Mars 1362. Au treſor, Layette *Anglia* G.

Don fait par ledit Roy Iean à monſieur Iean de France ſon fils des Duchez de Berry & d'Auuergne, pour le recompenſer des Contez de Poitou & Maſconnoys delaiſſez audit Roy Edouard par traicté, & oſtez audit fils en Octobre m. trois cens lx. Au treſor Layette *Primum ſcrinium Biturium* trois cens dixſept.

Cayer en parchemin contenant les reſponſes faites par ledit Roy Iean à douze articles, dont ſe plaignoit ledit Roy Edouard, ledit traicté de paix n'eſtre obſerué par iceluy Roy Iean. Au treſor, Layette *Anglia* D.

Inſtructions baillées par ledit Roy Iean à ſes Ambaſſadeurs nommez enuoyez en Angleterre, le xx. Mars m. trois cens lxi. Au treſor Layette *Anglia*, D.

Mandement dudit Roy Iean à Iean d'Arthois Conte d'Eu, d'entrer en la foy & hommage dudit Roy Edouard Conte de Ponthieu à cauſe des fiefs de Cayeu, Araines, Huppy, & Vergiez mouuans de ſainct Valery, ſuiuant le traicté de paix, du dernier Ianuier mil trois cens ſoixante vn, Au treſor Layette *Comitatum Pontiui*.

Reddition faite par ledit Roy Iean à Guillaume Duc de Iulliers, des Seigneuries de Vierzon & Lury & appartenances au parauant confiſquées audit Roy par la rebellion du pere dudit Duc, tenant le party des Anglois, en Mars m. trois cens ſoixante vn, Au treſor Layette *primum ſcrinium Biturium* trois cens dixſept.

Serment fait par l'Eueſque de Chalons, de garder & faire garder par ſes ſubiects ledit traicté de paix fait à Bretigny du dernier Mars m. trois c. lxi. Au treſor Layette *Anglia* G.

Hómage fait aud. Roy Iean par Ieã de Morf, Mareſchal du Roy de Chypre de 5. cens liures t. à vie ſur les prouffits d'Aigues mortes, & Beaucaire, le x. Feurier m. trois cens ſoixante vn. Au treſor Layette *Hommagia* quatorze vingt huict C.

Deux lettres de la ratificarion faite par ledit Roy Ieã du traicté inſeré fait auec ledit Roy Edouard pour la deliurãce des oſtages de France, moiennant que les terres de Belleuille, Chyzé, Melle, Ciuray, Villeneufue, Conté de Gaure, & tout ce qui appartient au Duc d'Orleans en Poitou, & Xainctonge, Beaurain en Ponthieu, & deux cens m. florins ſoient baillés audit Roy Edouard. Auſſi les ſeigneuries de la Roche Suryon, Dun le Roy, & Ynay pres ledit Dun, & la roche de Pouſay, aux charges & conditions declarées, ledit traicté fait à Londres en Nouembre m. trois cens ſoixante deux, & ladite ratification le penultieſme Ianuier audit an, Au treſor Layette *Anglia* H.

Hommage fait audit Roy Iean par Girauld de Ioly cheualier de quatre cens li. t. de rente à vie ſur la recepte de Toulouſe, le quatorzieſme Iuin m. trois cens lxii. & y eſt la certification que c'eſt le ſeel dudit cheualier de meſme datte, Au treſor Layette *Hommagia* quatorze vingt huict C.

Hommage fait audit Roy Iean par Rogier de Beau-champ, cheualier Anglois de deux mil florins de rente à vie ſur, le treſor, le vingt ſixieſme Iuillet mil trois cens ſoixante deux Au treſor Layette *Hommagia* quatorze vingt huict C.

Hommage fait audit Roy Iean par meſſire Guy de Crieu, Cheualier Anglois, de deux m. florins d'or de rente à vie ſur le treſor, le xx. Ianuier mil iii. c. lxii. Au treſor Layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Commiſſion dudit Roy Edouard à Iean Conte de Tancaruille, meſſire Iean Chandos Viconte de ſainct Sauueur, & Guillen de ſelton Seneſchal de Poitou, de pren-

Digitized by Google

de prendre, contraindre, & punir les Capitaines & gens de guerre Anglois, ou tenans le party d'Angleterre, faisans des pillages en France, le dix-huictiesme Ianuier 1363. Au tresor, Layette *Literæ tangentes tractatum de Bretigniaco Angliæ* F.

Traicté d'entre ledit Roy Iean & Henry bastard d'Espagne, Conte de Tristemare, du treiziesme Aoust mil trois cens soixante-deux. Au tresor, coffre cotté trois cens.

Hommage fait audit Roy Iean par messire Fouques d'Archiac, Cheualier de trois cens liures t. de rente à vie sur le tresor, le 17. Septembre 1363. Au tresor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Serment de fidelité fait audit Roy Iean par Claus Thenghemgghel Allemant le 11, Auril 1353. Au tresor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

DES GVERRES ET TRAICTEZ
D'ENTRE LE ROY CHARLES CINQVIESME ET LES ANGLOIS.

LE Roy Charles cinquiesme auoit beaucoup souffert auant son aduenement à la Couronne, & auecques le bon naturel l'affliction (comme il est frequent que ceux qui ont passé des infortunes sont plus aduisez que ceux qui ont vescu en prosperité) luy augmenta le sens, car tout ce qu'il fit durant son regne fut de tres grande prudence, parquoy à bon droit le tiltre de Charles le sage luy a esté donné. Dés le commencement il pratiqua par biens-faits le seruice du sire d'Albret, messires Amenyon, & Iean de Pommié, Petiton de Curton, Perducat d'Albret, le Souldich de Lestrade, & autres renommez Capitaines & Cheualiers Gascons, la plus-part ayant tenu le party des Anglois contre le feu Roy Iean, & pour s'aduancer durant la paix de France & d'Angleterre, promirent s'armer pour ledit Roy Charles contre tous, exceptez les dits Roy Edouard & Prince de Galles, comme est vray-semblable par le sçeu & congé dudit Prince. Nonobstant ceste reserue, ledit Roy Charles diminua par ce moyen les forces desdit Roy Edouard, Prince, & ses autres ennemis. La guerre du Roy de Nauarre auoit fort empesché ledit Roy Iean & luy. Mante & Meulant auoient par emblée esté ostées par le Mareschal Bouciquault & messire Bertrand du Guesclin audit Roy de Nauarre, lequel s'estoit aydé des Anglois pendant la prison dudit Roy Iean, se seruoit encores de messire Iean Ioüel & autres Anglois, de messire Iean de Grelly Captal de Buch, & plusieurs Gascons vassaulx & subiets desdits Roy Edouard & Prince en la Guyenne, qui tous furent desconfits à la iournée de Cocherel pres Pacy le Ieudy apres la Pentecoste, vingt-quatriesme May mil trois cens soixante-quatre, dont le Dimanche suiuant ledit Roy Charles fut sacré à Reims, & en ceste bataille fut tué ledit Ioüel, pris ledit Captal par Roland Bodin escuyer soubs la charge dudit du Guesclin, & au-

tres, pour recompenſe deſquels ledit Roy Charles donna à certaines conditions & reſeruations à iceluy du Gueſclin le Conté de Longueuille eſcheu audit Roy par confiſcation de celuy de Nauarre qui en tenoit encores le chaſteau, & ledit Bodin tranſporta audit Roy Charles ſon droit dudit Captal, qui s'obligea tenir priſon és lieux & en la maniere ordonnée par ledit Roy, conſentant que s'il faiſoit le contraire, il fuſt tenu pour faux, mauuais, & deſloyal cheualier, pariure & foy mentie, & en ſigne de ce ſes armes fuſſent tournées & miſes deſſus deſſous, & comme tel peuſt eſtre pourſuiui en la court dudit Roy & toutes autres. Dedans l'an il fut deliuré ſans rançon par le moyen de la paix faite entre le Roy Charles & le premier Charles Roy de Nauarre, laquelle toutefois ne fut executée. Les trefues d'entre leſdit Charles de Blois & Iean de Mont-fort paſſées, & la guerre entr'eux recommencée, ledit Roy Edouard ſecourut ledit de Mont-fort ayant eſté ſon gendre, & ledit Roy Charles ledit de Blois qui tenoit le germain ſur luy. Et voulant leuer le ſiege de deuant Auſroy en Bretagne le iour S. Michel audit an ſoixante-quatre, donna la bataille audit de Mont-fort, lequel eut victoire, y mourut ledit de Blois, & ledit du Gueſclin fut priſonnier de meſſire Iean Chandos Conneſtable d'Aquitaine. Voyant ledit Roy Charles ceſte perte, & que Iean & Guy de Bretagne enfans du deffunct Charles de Blois ainſi ſurnommez, pour donner faueur à leur querelle & poſſible que leur mere Ieanne la boiteuſe auoit eſté mariée à ceſte condition, eſtoient priſonniers en Angleterre, ne voulut prendre la deffenſe entiere de ladite mere vefue, par ce qu'elle luy euſt eſté à trop grande charge & danger de miner ſon eſtat affoibly par les defortunes aduenues regnant ledit Roy Iean ſon pere, deſirant peu à peu le remettre, ne fut conſeillé pour autruy acheuer la ruine, qui euſt eſté de facile entreprinſe audit Roy Edouard lors qu'il en euſt veu l'opportunité, y auoit apparence de craindre qu'à l'exemple de ſon pere, ledit de Mont-fort fit hommage dudit Duché de Bretagne audit Roy Edouard, ſi ledit Roy Charles le guerroyoit.

A ceſte cauſe prudemment il s'employa pour accorder le different dudit Duché, enuoya Ambaſſadeurs deuers les parties, ledit de Mont-fort par le conſeil dudit Roy Edouard y entendit, & ladite vefue neceſſitée par celuy de Monſieur Louys de France Duc d'Anjou ſon gendre s'y rengea. Fut le traicté de paix paſſé à Guerrande, le douzieſme Auril lors ſuiuant, par lequel entre autres choſes les tiltres, nom, armes, nobleſſes, & droictures dudit Duché par mer & par terre demeurerent audit de Mont-fort auecques les autres terres de la ſucceſſion de feu Iean 3. Duc de Bretagne oncle dudit de Mont-fort à les tenir, enſemble la Pairrye à hommage dudit Roy Charles. Fut conuenu qu'à ladite Ieanne la boiteuſe outre le Conté de Ponthieure, & autres terres qu'elle tenoit lors de par ſes pere & mere, ſeroient baillez à perpetuité les Viconté de Lymoges, dix mille liures tournois de rente, droit pretendu par ledit de Mont-fort és Seigneuries de Long-Iumeau & Chailly, & trois mille liures tournois de rente en deniers à vie, ſans qu'elle fuſt tenue faire hommage dudit Conté de Ponthieure audit de Mont-fort, bien ſes heritiers le feroient.

Ayderoit ledit de Mont-fort à la deliurance deſdits Iean & Guy de Bretagne

prisonniers. Fut le mariage dudit Iean fait en faueur d'iceluy Vicomte de Lymoges accordé auecques Ieanne sœur de Mont-fort, au dot de cent mille liures t. en argent, & quatre mille liures tournois de rente. Dés lors en auant les filles ne succederoient audit Duché tant qu'il y auroit masles descendans de la ligne de Bretagne. Ledit Roy Charles par lettres à part se chargea d'acquiter ledit de Montfort desdits dix mille liures tournois de rente, tant ladite paix luy importoit qu'il l'achepta, & par le moyen d'icelle, retira à son seruice messire Oliuier de Clisson, qui auoit tenu le party dudit de Mont-fort, & luy rendit les terres confisquées par ses pere & mere. Aussi pour recouurer ledit du Guesclin rançonné de cent mil francs d'or, ledit Roy Charles en Aouſt mil deux cens soixãte-cinq s'obligea audit Chandos en quarante mil francs & d'or, faisans partie desdits cent mille, & pour iceux ledit du Guesclin vendit à remere audit Roy Charles ledité Conté de Longueuille, toutefois l'occasion se presenta qu'il s'aquitta & paya en seruice. Le reste fut aidé à payer le Vrbain, & le Bastard Henry depuis Roy de Castille, afin d'estre seruy dudit du Guesclin contre le Roy Dõp Pietre de Castille, qui pour ses tyrannies auoit esté par ledit Pape declaré excommunié & priué de son Royaume. Pour executer ce iugement, ledit du Guesclin fut appellé. Les gens des compagnées, dont a esté parlé soubs le Roy Iean, couroient & pilloient touſiours la France qu'ils appelloient leur chambre, sans qu'on les en euſt peu chasser de force, quelque traicté que ledit Roy Charles euſt fait contre eux auec Iean Duc de Lorraine, Robert Conte de Bar, qui en auoit senty le faix.

Au contraire ils auoient à Brinay pres Lyon eut victoire de messire Iaques de Bourbõ Conte de la Marche, & Pierre de Bourbon son fils qui y moururent, & les Contes de Foreſt, Ioigny, & autres plusieurs sieurs, sans le grand nombre des prisonniers qu'ils auoient eu. De là estoient allez rançonner ledit Pape & les Cardinaux estans en Auignon, au moyen dequoy ledit Pape leur auoit fait leur proces, & par contumace iugez excommuniez, aggrauez, deffendu qu'apres leur mort ils ne fuſſent inhumez en terre saincte, octroyé pleiniere remiſſion à ceux qui les battroient, & romproient deux ans durans, offert abſolution à ceux desdites compagnees qui seroient pénitens, & se retireroient, & pource que lesdits gens des compagnées auoient plusieurs seigneurs, cheualiers, escuyers, & autres prisonniers de guerre, qui n'euſſent sans communication peu negocier auecques eux de leurs rançons, declare qu'ils n'encoureroient les censures pour se rachepter sans intelligence & mauuaise foy. Le credit dudit du Guesclin eut plus de pouuoir enuers lesdites compagnées, que les Bulles dudit Pape qu'ils auoient en mespris, combien que le dix-septiesme Auril mil trois cens soixante-huict elles euſſent esté publiées, & vn sermon fait en proceſſion Generale à Paris pour inuoquer l'ayde de Dieu contre lesdites compagnées. A son mandement & soubs sa conduicte ils sortirent du Royaume pour aller en Hespagne, mesme le suiuirent plusieurs Capitaines & Cheualiers d'Angleterre & de la Guyenne, les aucuns de la maison dudit Prince de Galles, tant vault la reputation en vn chef de guerre. Ledit Roy Charles le quitta desdits quarante m. frãcs d'or qu'il luy deuoit, & luy presta encores argẽt pour faire ce voyage, car il estoit particulieremẽt ofensé dudit Roy dõp Pietre,

qui auoit fait mourir ſa femme la Royne Blanche, ſœur de la Royne de France, toutes deux fille du Duc de Bourbon.

Le Roy d'Arragon ſemblablement eſtoit fort courroucé contre ledit Roy Domp Pietre, qui l'auoit ſpolié de pluſieurs villes & places d'Arragon. Ledit voyage fut coulouré par leſdit du Gueſclin, pour aller guerroyer par deuotion & augmentation de la foy Chreſtienne les Roys de Grenade, Bellemarine, & autres infideles. Mais ledit Roy Domp Pietre ſe tint aſſeuré que ceſte armée qui eſtoit de trente milie hommes ou plus tomberoit ſur luy, ſe pourueut pour neant, car la haine qu'auoient contre luy ſes ſubiets pour ſes vices & cruautez, le tint en pluſgrande peur que ladite armeé, pour ce ne l'oſa attendre, & pour le meilleur conſeil qu'il peuſt prendre, s'enfuit auecques ſa famille. Ledit Henry baſtard à grande ioye fut receu & couronné Roy, ledit du Gueſclin fait Conneſtable de Caſtille par l'aduis des eſtats, & luy donna ledit Roy Henry le Duché de Triſtemare. Ledit Roy Domp Pietre humilié, vint en perſonne à Bourdeaux accompagné de meſdames Beatrix, Conſtance & Elizabet de Caſtille ſes filles, ſe plaindre de ſon frere baſtard, & demander ſecours audit Prince de Galles, lequel magnanime contre l'opinion de ſon conſeil, par le congé toutefois dudit Roy Edouard ſon pere qui l'aïda d'argent aſſigné ſur les payemens du ſecond million de la rançon dudit Roy Iean, entreprint de remettre en ſon Royaume ledit Roy Domp Pietre, moyennant qu'il luy promit ſoldoier ſes gens, & ledit Prince en fit ſa debte enuers eux. Manda ſes gens qui eſtoient allez ſeruir ledit baſtard Henry, leſquels ſe retirerent doucement ſans deſcouurir l'entrepriſe. Auſſi la pluſpart des gens deſdites compagnées ayans ſuiui ledit du Gueſclin contre ledit Roy Domp Pietre, furent arreſtez aiſément pour ſeruir ledit Prince, qui auoit de long temps telle auctorité ſur eux qu'ils ne gaſtoient ſes terres. Ledit du Gueſclin eſtoit venu querir en France, & auoit mené audit Roy Henry tous les gens de guerre qu'il auoit peu amaſſer, l'auoit conſeillé ſagement de coupper les viures audit Prince arriué en Caſtille, moyen aiſé pour le vaincre ſans coup ferir, mais ne l'ayant voulu croire combatit le troiſieſme Auril mil trois cens ſoixante-ſix pres Nazare. Fut deſconfit, ſe ſauua de la bataille, & y fut prins ledit du Gueſclin, ledit Roy Domp Pietre remis en ſon Royaume. Aduerty ledit Prince que ledit Roy Henry s'eſtoit retiré en Languedoc audit Duc d'Anjou Gouerneur du pays.

Auoit commencé la guerre en la principauté de Guyenne denuée de forces, combien que ledit Roy Charles l'euſt par lettres à la requeſte de la Princeſſe, prié s'en deporter, s'en retourna auecques ſes gens audit pays de Guyenne mal-content dudit Roy Domp Pietre, par ce qu'il n'auoit eſtant reſtitué, fourny comme il auoit promis les ſoldes des gens de guerre dudit Prince, lequel tenoit audit Bourdeaux ledit du Gueſclin priſonnier, ſans le vouloir deliurer à rançon, cognoiſſant ſes ſens, vaillance, cõduite, & faueur des armes, & preuoyãt qu'il dreſſeroit auſſi toſt entrepriſe contre luy, qu'il ſçauoit eſtre denué d'argẽt & endebté par le voiage de Caſtille, le vouloit garder iuſques à ce que ledit Roy Domp Pietre euſt ſatisfait à ſa promeſſe. Toutesfois aduint vn iour que ledit Prince eſtant en ſes bonnes, demanda audit du Gueſclin comme il ſe portoit, ſa reſponſe fut que iamais ne s'eſtoit mieux porté & n'en auoit eu de ſa vie tant

d'occaſion,car en ſa captiuité il eſtoit le Cheualier du monde le plus honnoré, enquis par le Prince pourquoy,luy diſt qu'en France & ailleurs on diſoit que ledit Prince quieſtoit l'vn des plus grãds,doutez &eſtimez de la terre,ne l'oſoit deliurer de crainte qu'il auoit de luy,plus grand pris & los ne luy pouuoit aduenir. Ceſte reſponſe prompte & aduiſée faite par le bon iugement qu'auoit ledit du Gueſclin,de la hauteſſe dudit Prince, toucha & fit ſonner la corde iuſques à faire prononcer en colere par ledit Prince, qu'à celle fin que luy ou autre neceuidaſſent qu'il euſt peur de luy,il le rançonnoit de cent mille doubles d'Eſpagne,penſant qu'il ne les peuſt finer,ledit du Gueſclin ſur l'heure le print au mot,& accorda bailler bonnes ſeuretez de les payer ſelon l'honneſte façon du tẽpsCõbien que lecõſeil dud.Prince levouluſt perſuader ſe reuoquer,&que luy-meſmes euſt bien voulu retenir ſa parolle, il la garda, dedans le mois ledit du Gueſclin bailla bons reſpondans de ſa rançon, l'vne fut ledit Roy Charles pour trente-mil,les Duc d'Anjou, Dame de Ponthieure,Sire & Dame de la Val, &autres Seigneurs furẽt pleges pour le ſurplus.&nul faillit payer au termes accordez.Toſt apres ſa deliurance ledit du Gueſclin alla ſecourir ledit Roy Henry pour la reconqueſte de Caſtille & en dechaſſer ledit Roy Domp Pietre, lequel ne pouuant attendre ou eſperer aide dud. Prince de Galles,par ce qu'il l'auoit mal contenté affoibly d'argent & de credit fut neceſſité s'addreſſer audits Roys de Grenade Belle-marine &autres infideles qui en grand nombre s'armerent pour luy.Furent venãs leuer le ſiege de Tolede à l'improuuiſte aſſaillis par ledit Roy Henry, & vaincus pres le Chaſteau de Nantueil, ledit Roy Domp Pietre pris & occis de la main dudit Roy Henry, ſon frere baſtard, telle fut ſa fin de perdre vie & eſtat par ſa grande faute.Car s'il euſt contenté ledit Prince, ſes forces l'euſſent ſecouru, & entretenu ſa domination. Ledit Prince apres en perdit ſon eſtat de la principauté qu'il deuoit aſſeurer par temps &bon gouuernement premier qu'entreprendre reſtituer les Princes deſchaſſez des leurs,non ſeulement ledit Domp Pietre, mais ledit Roy de Maiorques adherant à iceluy Roy Domp Pietre,il auoit accordé remettre par traicté ou force cõtre le Roy d'Arragon qui l'auoit ſpolié. En la guerre que ledit Roy Domp Pietre fut deffait,ledit Roy de Majorques fut priſonnier, deuoit ledit Prince cõſiderer que lad.principauté qu'il tenoit auoit eſté nouuellemẽt baillée plus par force que gré des François,& le refus qu'auoient fait de receuoir ledit Roy Edouard les vaſſaulx& ſuiets de ladite principauté ne luy pouuoir eſtre ſuffiſant teſmoignage,ladite force diminuée ladite principauté ne ſe pouuoit par luy garder. A ceſte cauſe,il ne la deuoit preſter à autruy en ayant beſoin pour luy,ſans ſe fier du traicté tortiõnier de Bretigny ſuiuãt la reſponſe d'aucuns Scythes à Alexandre le Grand qui les auoit vaincus, & les enquiſt s'ils garderoient la paix qu'il leur bailleroit,ils dirent que ouy perpetuellement,ſi elle eſtoit equitable, autremẽt ils l'obſeruoient tant que la force leur defaudroit. La faute dudit Prince fut œuure de Dieu. Auant que deduire ce changement, la prudence qu'eut ledit Roy Charles de longuement & patiemment temporiſer attendant l'occaſion pour en vſer n'eſt à obmettre.Le premier terme eſcheu du payement du ſecõd million de la rançon dudit Roy Iean, icelui Roy Charles propoſa excuſes de ſes affaires,& deſpenſes contrainctes ſelon la couſtume des debteurs malaiſez,

declarant la bonne volonté qu'il auoit de satisfaire, remonstra que son sacre & l'enterrement dudit Roy son pere (qui ne luy auoit laissé que debtes) auoient beaucoup cousté, & qui plus estoit les gens desdites compagnées estans par le Royaume, auoient empesché & empeschoient que les aydes mis sus pour ladite rançon ne fussent leuez, & la iouyssance en plusieurs lieux du reuenu & domaine de la Couronne aussi diminuée par le long cours des mortalitez, priant ledit Roy Edouard faire vuider lesdites compagnées, comme il estoit tenu par le traicté, & considerer que par sa faute son payement estoit reculé, obtint dudit Prince de Galles mandement aux suiets d'Aquitaine de le payer de ce qui luy estoit deu du tẽps que ledit Roy Iean la tenoit, afin qu'il retirast ses debtes pour plustost payer ladite rançon. Deux principaux differens estoient entre lesdits Roys, l'vn pour les fiefs de Cayeu, Araines, Huppy, & Vergiez, deniez par messire Iean d'Arthois estre mouuans de Ponthieu. L'autre pour les terres de la Grenache, Beauuoir sur mer, Lampent, Montagu, Palluel, Chasteaumur, Vendrines, les Deffens, les fiefs l'Euesque, la chapelle Thenin, passe-Dinyre, la Lande, les terres de Thouarçois, l'Isle Duelx, les briefs de la Rochelle & de Bourdeaux, Gort & la Troumere, que ledit Roy Edouard demandoit comme appartenances de Belleuille, sous couleur que Ieãne dame de Belleuille, mere de messire Oliuier de Clisson depuis Connestable de France les auoit tenues comme telles sous le nom de dame de Belleuille, & ledit Roy Charles comme auoit fait ledit Roy Iean, deffendoit que c'estoient Seigneuries separées mouuans de diuers sieurs, venus à ladite dame de diuers costez. Furent pour instruire & terminer ces proces accordez Commissaires par lesdits Roys, plaider estoit gaigner temps audit Roy Charles, par le moyen de la commission accordée du fait de Belleuille furent deliurez les Duc de Berry & Conte d'Alençon ostages, le premier Feurier 1365. selon la supputation de France iusques à Pasques, que l'on compteroit 1368. à la charge de retourner sans autre sommation trois mois apres si ledit proces n'estoit lors terminé ou le iugement executé. Baillerent de ce lesdits Duc & Conte leurs promesses & fois, & porte celle dudit Duc, qu'il promet comme vray fils de Roy sacré & en toute loyauté de Cheualier, qui soit dit pour la forme des promesses des enfans des Roys & Cheualiers du temps. Le Duc d'Orleans ennuyé de long ostage, pour se rachepter auoit laissé ses terres de Poictou vallans de cinq à six mille liures de rente. Le Duc de Bourbon auoit esté deliuré par grande finance, messire Guy de Blois auoit laissé le Conté de Soissons audit Roy Edouard qui l'auoit baillé au sire de Coucy son gendre pour se descharger de 4. mil liures de rente qu'il luy deuoit. Toutes ses rançons estoient rigoureuses & contre les lettres du traité. N'en vouloit toutefois rabatre aucune chose ledit Roy Edouard sur ce qui luy restoit deu de celle dudit Roy Iean dont ledit Roy Charles paya plus de quatre cent mil francs d'or sur le 2. million. Le voyage d'Espagne auoit rẽdu le Prince de Galles si necessiteux qu'il n'eut autre moyen de s'aquiter que par imposition d'vn foüage pour cinq ans sur les suiets d'Aquitaine. Les principaux vassaulx Seigneurs & cõmunautez ne voulurent porter ce ioug pour plusieurs raisons. L'vne qu'ils estoient las de la domination des Anglois par ce que l'autorité des offices & charges estoit cõmise par ledit Prince à ceux de sa nation, desq̃ls il se fioit, qui estoit grief à ceux du pays. D'ailleurs l'enuye estoit grãde entre les deux natiõs. Estimoiẽt les

Gaſcõs auoir agrãdy led. Prince, eſté cauſe du gain de la bataille de Poitiers. Cela le faiſoit meſpriſer aux Ang. hautains & inſolẽs, d'auãtages craignoiẽt ſeruitude ordinaire, s'ils la ſouffroient cõmancer au dõmaige & des-faueur deſdits grands vaſſaulx, leſquels à leur beſoin ſouuent tailloient leurs ſubiets de leur auctorité, ce qu'ils n'euſſent apres peu faire. Froiſſart raconte vn particulier mal contentement qu'eut meſſire Arnauld Ameniou ſire d'Albret dudit Prince, qui faiſant ſes preparatifs de la guerre d'Eſpaigne, l'enquiſt de quel nombre il pourroit eſtre ſuiuy en ce voyage, il reſpondit que ſa terre gardée il aſſembleroit mil hõmes d'armes pour ſeruir ledit Prince qui les retint tous, s'eſiouyſſant d'auoir vn vaſſal ſi puiſſant. Apres qu'au mandement dudit ſire d'Albret ils eurent eſté appareillez à grande deſpenſe, ledit Prince voyant d'ailleurs en auoir trop, luy eſcriuit qu'il ne ſe ſeruiroit de luy audit voyaige qu'auec deux cens. Ledit ſire d'Albret impatient de celle variation qui luy tournoit à charges & blaſme, reſpondit audit Prince par lettres de forte ancre, que ſi aucuns des ſiens y alloient, tous iroient, car il ne les pourroit ſeurer lors que par ſa retenue expreſſe ils eſtoient preſts pour ſon ſeruice, & auoient eſté deſtournez de faire leur proffit autre part, ou pluſieurs auoient eſté conuiés. Ceſte reſponſe courouça ledit Prince, & ne faillirent aucuns Angloys de ſon conſeil à l'aigrir, chargeans les Gaſcons de preſumption. Le Conte d'Armaignac oncle dudit ſire d'Albret informé que ledit Prince eſtoit offenſé vint deuers luy, l'apaiſa aucunement, quant à la perſonne de ſon neueu, lequel fut contrainct caſſer huict cent hommes d'armes des ſiens. Mais ſon oncle & luy n'en oublierent l'iniure. L'occaſion dudit foüage aduenu ſecretement recoururent audit Roy Charles eſtant à Paris, lequel ne faillit d'embraſſer ladite occaſion, fit des traictés cachés auecques eux & le conte de Perigort, donna par iceux audit conte d'Armaignac les contés de Bigore & Gaure, villes de Montreal, de Meſin, de Franceſquas Daſtefort, de la Verdart, de Fagerolles, de Canderone, de Vienne, du Mas d'Agenoys, de Liars, de Sarefont, de Montagu, de Mont-guillen, la moitié de la Viconté de Iuliac, l hommages de l'autre moictié, les lieux de Cordonne, les hommages de caſaabon & caſaaubõneys, de Podenais, d'Aſten, de Forceys, de la roche de Forceys, de Villenouete, & les hommages d'Aſtefort, à tenir le tout ſous vn hommages de la Couronne, apres que ce que ledit Prince de galles en tenoit ſeroit recouuert, & cent mille francs d'or de penſion annuelle ſur les aydes de Languedoc durant la guerre pour la ſouſtenir, garder ſes places & attraire gens à la part dudit Roy Charles. Depuis le fils dudit Cõte le huictieſme Iuillet mil trois, cens ſeptante trois, ſe contenta de trente mil francs d'or de penſion, & print en recompenſe dudit Conté de Bigorre la Roque-val, Sergue, ſainct Genies, la Gleole & Caſſenhes en Rouergue, le premier Auril mil trois cent ſeptante quatre. Ledit Roy Charles faiſant ſes prouiſiõs des le vingt huictieſme Aouſt mil trois cent ſoixante ſix auoit donné audit Conte à ſa vie la ville de ſainct Iangoul, & quatre mil liure tournois de rente auec quatre mil francs d'or pour vne fois. Audit ſire d'Albret dõna quatre mille liures tournois de rẽte à vie ſur ſon treſor, x. mille francs d'or pour vne fois, & luy accorda Damoiſelle Marguerite de Bourbõ, ſœur de la Royne au dot de 30. m. francs d'or, dont il ſe chargea, & en faueur du mariage voulut q̃ leſd. 4. m. l. t. de rẽte à vie ſur le treſor fuſſẽt à perpetuité aſſignees en terre. Pour ce que ledit Roy Edouard deuoit audit ſire,

sire d'Albret m. liures d'Estrelins de rente, & les arrerages de x. ans ou plus, & vii. mil iiii. xx. quatre liures seize sols huict deniers Estrelins, restans de plus grand somme prestée ledit Roy Charles promist s'il les perdoit l'en recompenser, & luy bailler vi. mil francs d'or de rente annuelle au lieu de celle d'Angleterre, lx. mil frãcs pour les arrerages, & xlii. mil frãcs pour le prest dont il fournit seize m. frãcs, le reste payable à termes: promist ledit Sire d'Albret prendre recompense en Guyenne de ladite rente de vi. mil francs à certaines conditions, & de fait il eut apres en Aouſt mil trois cens lxxiii. Marmande en Agenoys, pour quatre mil frãcs d'or de rentes faisans partie desdits vi. mil aux conditions apposées. Oultre ledit Roy Charles luy bailla soixante mille frãcs de pension annuelle durant la guerre pour mesme cause que les cent mille du Conte d'Armagnac audit Conte de Perigort fut accordé pour semblable cause pension annuelle de xl. mil frans d'or tant que la guerre dureroit, & fut contenté en la plus part de ce qu'il demanda. A tous promist ledit Roy Charles faire briefue & bonne iustice des torts & debtes à eux faits ou deubs par ledit Prince, & de recompenser sur les confiscations qui escherroient en Guyenne leurs gens des terres que ils perdroient par ladite guerre: puis entre ledit Roy Charles & ces trois seigneurs fut fait autre traité ouuert, par lequel ledit Roy s'obligea receuoir leurs appellations & de leurs adherãs, promirent les parties s'entr'ayder de leur pouuoir si lesdits Roy Edouard ou Prince leur en faisoient la guerre, auquel cas ledit Roy Charles leur promist ne faire les renonciations és souueraineté & ressort sans le consentement desdits seigneurs, ne faire aucun traité auec lesdits Roy Edouard & Prince sans les comprendre, & ils promirent audit Roy Charles ne se desister desdites appellations n'entrer en l'obeissance desdits Roy Edouard & Prince, ou consentir qu'ils eussent lesdites souueraineté & ressort, ou faire auec eux autre traité de paix, ou tresue sans le consentement dudit Roy Charles, qui pour attraire à luy les subiets de la Guyenne, promist confirmer les priuileges, franchises, vsages, coustumes, & libertez, de ceux qui viendroient à son obeissance, & ne leuer de dix ans foüage ne autres aydes extraordinaires esdits pays, si ce n'estoit de leur volonté. Furent audit traité escrits les Prelats, Princes, sieurs, & officiers, l'ayans conseillé en concorde le dernier Iuin, en nombre trente six, & le vingt-huictiesme Decembre mil trois cent soixante-huict, en nõbre 48. pour l'autorité d'iceluy & honneur dudit Roy Charles, ne voulant laisser en suspition qu'il eust rompu le traicté de paix ne ouuré que par bon conseil. Suiuant ce fut le relief d'appel depesché en forme de pairrye, & par messires Bernard Pelot iuge criminel de Thoulouse, & Iean de Chaponnal Cheualiers, executé en la personne dudit Prince estant à Bourdeaux, qui en fut grãdement irrité, & de colere fit responce qu'il comparoistroit l'armet en teste accompagné de lx. mille hommes. Lesdits Pelot & chaponnal en allant, auoient obtenu aisement dudit Seneschal de Quercy sauf conduit, par ce qu'ils se disoient estre enuoyés par ledit Roy Charles deuers ledit Prince, sans declarer leur charges, estans en chemin pour retourner furent neantmoins par commandemẽt dudit Prince sous faulse charge d'vn cheual pris à leur hoste, arrestez prisonniers par le Senechal d'Agenoys traités rudement, & longuement detenus au chasteau d'Agen. S'ils furent meurtris est incertain, vray est que ledit Roy Charles en fit plainte par ses Ambassadeurs: sans meurtre c'estoit crime de felonnie & rebellion.

Digitized by Google

rebellion. Ces appellations releuées engendrans la guerre à veuë d'œil, furent excuſe auſdits Duc de Berry Conte d'Alençon & autres oſtages relachez à tẽps, de ne retourner en Angleterre, & deſeſpoir à ceux qui eſtoient demeurez, & furent retraincts de retourner en France. Pluſieurs Sieurs, Gentils-hommes, & autres d'Aquitaine adhererẽt auſdites appellations, quaſi tous eurẽt bien-faits dudit Roy Charles. Par le moyen d'icelles appellations reduiſirent Villes, Chaſteaux, & forteresſes à ſon obeyſſance, deſquelles en vn rolle y a plus de huit cens nommées. Aucuns deſdits appellans ſeront cogneus par ledit rolle & par l'inuentaire de ce Chapitre. Guerre auſſi toſt fut ouuerte entre leſdits appellans & Prince, encores que ce fuſt au proffit dudit Roy Charles & par ſon ayde il ne ſe declaroit. De la part dudit Roy Edouard, luy furent enuoyez par eſcrit ſes demandes, l'vne deſquelles eſtoit qu'il ne reçeuſt leſdites appellations, & fuſt contre leſdits appellans. Par les Conte de Sarrebruche, & meſſire Guillaume ſire des Dormans, Chancelier du Dauphiné ſes Ambaſſadeurs deuers ledit Roy Edouard, il fit reſponſe à chacun article, & outre propoſa par eſcrit ſes demandes. Apres auoir leſdits Ambaſſadeurs ſeiourné aſſez de temps en Angleterre, pour toutes choſes leur fut baillée vne reſponſe eſcrite appellée Bulle, laquelle ne contenoit le vouloir dudit Roy Edouart, ains l'aduis ſeul de ſon conſeil, diſant qu'en reparant par ledit Roy Charles les attentats deſdites appellations, remettant les appellans en vraye obeyſſance dudit Roy Edouart, faiſant les renonciations aux ſouueraineté & reſſort, & en enuoyant les lettres ſelon la forme accordée à Calais, qu'il penſoit bien que ledit Roy Edouard feroit lors les renonciations à faire de ſa part. Ceſte Bulle rapportée audit Roy Charles, les appellans firent les preſentations en Parlement, les ſecõd & troiſieſme May mil trois cens ſoixante-neuf, & le neufieſme dudit mois ledit Roy tint ſon lict de iuſtice, ſeant la Royne à ſon coſté droit, les eſtats aſſemblez en la chambre dudit Parlement. Fit premierement propoſer par le Cardinal de Beauuois, Chancelier de France, apres declarer plus à plein par ledit meſſire Guillaume ſire des Dormãs, frere dudit Cardinal, qui auoit eſté en Angleterre, la cauſe de l'aſſemblée, lire ladite Bulle, & demander aduis & conſeil ſur le fait d'Angleterre. Le vendredi ſuiuant xi. deſdits mois & an en meſme lieu & aſſiſtance fut faite & leuë la reſponſe à ladite Bulle & approuuée par leſdits Eſtats, guerre decretée contre les Anglois, à laquelle tous ſ'offrirent ſeruir ledit Roy Charles de corps & de biẽs. Fut ordonné que ladite reſponce ſeroit enuoyée aux Pape, Empereur, autres Princes & eſtats, & eſcriuoit ledit Roy Charles ſes raiſons aux villes d'Aquitaine affin que chacun euſt cognoiſſance du tort des Anglois. Ce pendant & depuis leſdits appellations interiectées il ne ſ'eſtoit endormi. Car il auoit retiré à ſon ſeruice preſque tous les gens deſdites compagnies n'eſtans Anglois de nation, dont ledit Prince fut fort deſplaiſant, ſ'eſtãt tenu aſſeuré d'eux pour le ſouſtien qu'il luy auoit fait par le paſſé contre les François, & n'ayant point cuidé qu'ils ſe fuſſent tournez de leur coſté. Ce qu'il les tenoit ſiens & ne penſa que que telles gens ſuiuent touſiours leur prouffit qu'ils voyoient plus apparent auecques ledit Roy Charles, qu'auecques luy, le ſçachans eſtre en arriere de finãce l'abuſa. Auoit auſſi ledit Roy Charles alliance & confederation audit Roy Hẽry de Caſtille cõtre leſdits Anglois, & par le traité iceluy Roy Henry auoit pro-

mis armer par mer le double de ce que ledit Roy Charles y armeroit: eſt conue nu que les deux Admiraux de France & Caſtille, regarderoient enſemble quelle armée de mer ſeroit neceſſaire dreſſer, qu'encores que la force, & deſpenſe de France ne fuſt que du tiers, le butin ſeroit par moitié auſdits Admiraulx, toutesfois ſil aduenoit qu'vn Prince du ſang d'Angleterre fuſt pris, il ſeroit reſerué à l'ordonnance deſdits Roys. Si leſdits Admiraulx ſepareient leurs armées, à chacun ſeroit ce qu'il prendroit, mais les acqueſts des villes, lieux, & forteresſes, faits en Guyenne ou Angleterre par ledit Roy Henry ou ſes gens, ſeroient deliurez audit Roy Charles. Ce traicté fut profitable, car deuant la Rochelle l'an mil trois cens lxxii. l'armée de Caſtille combattit & desfit par mer celle d'Angleterre, venãt pour deffendre la Guyenne, & y fut pris le Conte de Pembroch, la rançon duquel monta ſix vingts mille francs, fut audit du Gueſclin, par recompenſe de la terre à luy donnée par ledit Roy Henry en Caſtille, qu'il quitta, & luy reſpondirent de ladite rançon, les Duc de Lancaſtre, Bourgmaiſtres & Eſcheuins de Bruges, contre leſquels il euſt proces pour le payement, parce que ledit Conte de Pembroch, mourut toſt apres qu'il fut deliuré, puis tranſporta ledit du Gueſclin ſon droit moiennant la ſomme de liiii. mille francs audit Roy Charles, lequel dauantage auoit accordé le mariage du Duc de Bourgongne ſon frere à l'heritiere de Flandres, & rompu par l'ayde du Pape celuy de monſieur Edmond d'Angleterre, fils dudit Roy Edouard qui l'auoit diligemment pourchaſſée & au parauant accordée. S'eſtoit ledit Roy Charles voulu aſſeurer par nouueau ſerment de la fidelité & loyauté dudit Iean de Montfort, Duc de Bretagne, & accordé auec le Roy de Nauarre, luy baillant Mont-pelier en recompenſe de Mantes, Meulant, Longueuille, & autres ſeigneuries ſur luy prinſes: mais tous deux monſtrerent apres l'intelligence qu'ils auoient audit Roy Edouard, & haine qu'ils portoient audit Roy Charles, qui auoit pratiqué ceux de Ponthieu pour ſe tourner à luy. Eſtoit ledit Roy Edouart vieil, l'hydropiſie dudit Prince de Galles commencée. Toutes les choſes ſuſdites faiſoient entreprẽdre & eſperer ledit Roy Charles dont bien luy adunt. Enuoya deffier ledit Roy Edouard, & incontinent par les Conte de ſainct Pol & meſſire Hue de Chaſtillon, ſieur de Dampierre, maiſtre des Arbaleſtriers de France, ſempara du Conté de Ponthieu. La guerre fut ouuerte de toutes parts: Fit ledit Roy Charles appareil de nauires pour la ietter en Angleterre. Ce voyage fut deſtourné par l'arriuée dudit Duc de Lancaſtre à Calais, contre lequel ledit Duc de Bourgongne fut enuoyé. Leurs armées ſeſtans approchées pres Ardres y ſeiournerent, puis ſe ſeparerent ſans bataille. Amyon Prince de Galles auoit eſté decapité par commandement dudit Roy Edouard & ſa terre confiſquée, ſon fils Euain de Galles deſherité ſeſtoit retiré au feu Roy Philippes de Valois qui l'auoit nourri enfant d'honneur en ſa chãbre, deuenu en aage ſeſtoit armé pour ledit Roy Iean. Apres la paix de Bretigni retiré en Lõbardie, la guerre recõmencée retourne en France ſeruir ledit Roy Charles, lequel luy preſta iii. c. m. francs d'or, firent alliãce pour eux & leurs ſuiets. Alla ledit Euain guerroyer les Anglois & les vainquit en l'Iſle de Greneſic. Ayda à la prinſe du Captal de Buch deuant Soubize, fit d'autres bõs ſeruices. En fin fut meurtri par trahiſon tenant le ſiege deuant Mortagne par vn ſiẽ ſeruiteur Anglois duquel il ſe fioit. Fut ledit du Gueſclin reuoqué de Caſtille, & par la demiſſion volontaire de meſſire Moreau ſire de Fiénes, cree Cõne-

ſtable de France: Les affaires du Roy en amenderent beaucoup. Leſdits Anglois ayans eu longue proſperité, vſerent de forte reſiſtence, y eut diuerſes auẽtures: La particularité eſt eſcrite és Hiſtoires de France & Angleterre. Seront ſeulement touchées en ce recueil celles pouuans ſeruir à l'intelligence des occaſiõs & conſeils des querelles, droits, ou traictez deſdits Roys. Par arreſt de la court des Pairs, du 14. May 1370. les Duché de Guyenne & autres terres que tenoient deçà la mer leſdits Roy Edouard & Prince, furent declarées confiſquées audit Roy Charles, & mandé aux vaſſaulx venir en ſa foy. Le Pape Gregoire xi. ayant ſuccedé à Vrbain viii. pour par ſon autorité moienner au paix entre leſdits Roys & les exhorter, conuertir leurs armes pour la foy és parties d'Orient, enuoya le Cardinal de Canturbery Anglois, & pouuoir au Cardinal ſaincts-Quatre dit de Beauuois, ayant eſté Chancelier de France, leſquels aſſemblerent en Picardie les Ambaſſadeurs d'iceux Roys, qui ne firent autre choſe que diſputer. Ledit Roy Charles traita auecques le Roy Robert d'Eſcoſſe & Eſcoſſois. Fut par le traicté conuenu que les trefues d'Eſcoſſe & Angleterre, & les ſerments faits pour icelles par les Prelats, Barons, & communautez d'Eſcoſſe, ſeroient annullez par ledit Pape. Que ledit Roy Charles feroit admoneſter leſdits Roys d'Eſcoſſe & Eſcoſſois, d'entretenir les alliances d'entre les Royaumes de France & Eſcoſſe, au preiudice deſquelles leſdites treues auoiẽt eſté prinſes. Ce fait pour ayder audit Roy Robert à payer ſa rançon audit Roy Edouard luy feroit bailler cent mille Nobles d'or ou la valeur, qui ſeroient conuertis en la guerre contre les Anglois non ailleurs. Seroit ladite ſomme fournie auant que ladite guerre fuſt commencée. Plus luy ſeroient enuoyées armures pour cinq cens cheualiers, & cinq cens ſergents, & ſoldoyroit deux ans durãs ledit Roy Charles cinq cens hommes d'armes, & cinq cens ſergents de la ſolde ſpecifiée, dont ſeroit payement fait pour vn an, dés le commencement de la guerre, & de là en auant pour demi an, & pour continuer ladite guerre, ledit Roy Charles dés le commencement d'icelle tiendroit en Eſcoſſe par deux ans à ſes gages, mille bons hommes d'armes eſprouuez, & plus grand nombre ſ'il eſtoit beſoin. Seroient leſdits payemens faits à certains termes en la ville de Bruges, Egliſe des Auguſtins, & ne ſeroient leſdites aydes particulieres derogance, ne renonciation aux aydes generaulx que la France eſtoit tenuë faire aux Eſcoſſois, par les traitez precedens renouuellez. Ledit Roy Charles tira à ſon ſecours tant que il peuſt de Princes, ſeigneurs, Cheualiers, & Eſcuyers eſtrangers. Entre autres les Archeueſque de Colongne, Eueſque de Mets, Contes de Namur pere & fils, Cleues, Vrgel, Sarvverde, & de la Marche en Allemagne. Pratiqua pour ſon ſeruice pluſieurs Bretons & Gaſcons, & meſſires Oliuier de Mauny, & Louys de Harcourt, Viconte de Chaſtellerault, ayans tenu le parti des Anglois, & luy promiſt bailler ſainct Sauueur le Viconte en Normandie, incontinent qu'il ſeroit recouuert. La cauſe de gaigner leſdits Bretons, fut par ce que leur Duc ſ'eſtoit (contre ſa foy promiſe audit Roy Charles) accordé auecques ledit Roy Edouard, qui luy auoit rendu le Conté de Richemont, fait venir les Anglois en ſon Duché, & leur donné paſſage pour aller en Guyenne faire guerre aux François. Pour le chaſtier ledit Roy Charles y enuoya ledit Conneſtable du Gueſclin, lequel ledit Duc n'oſa attendre, ſ'enfuit en Angleterre. Tout ledit Duché vint en l'obeyſſance d'iceluy Roy Charles, excep-

tez Breſt, Aulroy, & Derual. La garniſon de Breſt compoſa ſe rendre, ſi dedans quarante iours elle n'eſtoit ſecourue d'aſſez de gens qui combatiſſent ledit Cõneſtable, lequel lors n'eſtoit au ſiege, ains du coſté de Nantes: De ceſte compoſition furent baillez oſtages. Autant en fit la garniſon de Derual en l'abſence de meſſire Robert Canole, qui en eſtoit Seigneur. Le Conte de Salſbery tenant la force de la mer, dedans leſdits quarante iours print terre deuant ledit Breſt, ſe tenant en bataille le iour, & retournant la nuict coucher en ſes nauires. Manda audit Conneſtable qui eſtoit au lieu, où ladite compoſition auoit par luy eſté accordée, qu'il ſ'approchaſt pour combatre ou renuoyaſt leſdits oſtages. Pource que ledit Conneſtable eſtoit le plus foible, ayant depuis ladite compoſition renuoyé la pluſpart de ſes gens, ſa reſponſe fut, que ſi ledit Conte venoit à luy il ſeroit combatu, il remanda que ſes gens n'auoient cheuaux eſtãs gens de mer, n'auoient accouſtumé aller à pied, que ſ'il leur en vouloit enuoyer, il l'iroit cõbatre. Ledit Conneſtable reſpondit que ce n'eſtoit la façon de ce deſmonter pour aiſer ſes ennemis, & que quand il le voudroit faire, il luy faudroit de bons reſpondans pour les cheuaux. Sur ce y eut debat de quel coſté eſtoit la faute d'auoir fourni ladite compoſition: Breſt ne fut rendu, ne leſdits oſtages renuoyez. Quant à celle de Derual, ledit Canole la deſaduoüa comme faite ſans luy par ſes gens, n'en ayans pouuoir, qui fut cauſe que les oſtages baillez pour ledit Derual eurent les teſtes trenchées. Auſſi eurent par reuanche aucuns priſonniers de guerre François eſtans audit Derual: Ceux en ſouffrirent qui n'auoient failli. Fut ledit Duc appellé en la court des Pairs par contumace, ſes Duché & autres terres confiſquées. Aduint la mort dudit de Chandos tué pres Luſſac le chaſteau, par Iacques de ſainct Martin Eſcuyer. Ledit Prince par le conſeil des Medecins pour ſa ſanté ſ'en alla en Angleterre. Ledit Roy Edouard ſembarqua pour venir en perſonne auecques grande puiſſance deffendre la Guyenne. Fut empeſché par vents contraires qui le tindrent long temps ſur mer, & firent retourner en Angleterre. Les affaires dudit Roy Charles ainſi fauoriſées du Ciel, les Ducs de Berry, Bourgongne, Bourbon, & ledit Conneſtable du Gueſclin auoient conquis Poitou, Xainctonge, Angoumois, & la Rochelle. Auoit eſté pris deuant Soubize ledit Captal de Buch par Pietret d'Anuillier Eſcuyer. Fut amené à Paris auecques meſſire Thomas de Percy, & autres priſonniers Anglois & Gaſcons, lequel de Percy promiſt tenir priſon au marché de Meaux ſans en ſortir, ou ailleurs au plaiſir dudit Roy Charles, & garder ſa foy preſtée és mains de quatre Cheualiers nommez, à peine ſ'il y failloit, d'eſtre tenu combatre ſeul tous leſdits quatre cheualiers enſemble. Le Conté de Poitou fut donné audit Duc de Berry, qui en fit hommage. Le ſire de Partenay & autres Barons dudit Conté firent ſerment de feaulté audit Roy Charles, ſpecialement contre ledit Roy Edouard & ſes enfans, le douzieſme Decembre mil trois cens ſeptante-deux. Le Duc de Lancaſtre auoit eſpouſé madame Conſtance de Caſtille, fille aiſnée du feu Roy Domp Pietre, car madame Beatrix aiſnée eſtoit morte, & ayant volonté d'aller en Angleterre, fut trefue d'entre leſdits Roys pourparlée par luy, auecques ledit Conneſtable. Ledit Roy Charles, le neuieſme Mars m.iii.c.ſoixante treze, en demanda aduis à ſon Parlement, qui luy conſeilla n'y entrer, à cauſe des alliãces qu'il auoit auecques ledit Roy Henry de Caſtille,

Digitized by Google

Apres par la pourſuitte des Archeueſques de Rauẽne, & Eueſque de Carpentras, depuis Archeueſque de Roüen, enuoyez par ledit Pape pour moyenner la paix deſdits Roys, furent à Bruges faictes pluſieurs aſſemblées de leurs Ambaſſadeurs, qui ne peurent que faire & proroger trefues: Depuis changerent de lieux. Ceux dudit Roy Charles ſe trouuerent à Boulongne. Ceux dudit Roy Edouard à Calais. Lors quelques grands aduantages que ledit Roy Charles euſt ſur les Anglois, comme Prince amateur de paix, la deſirant laiſſer à ſes enfans fort ieunes, ſe ſentant maladif, fit offrir laiſſer audit Roy Edouard quatorze cens villes, & trois mil forteresſes en Aquitaine nommées en vn rolle, pourueu qu'il luy rendiſt Calais, & tout ce qu'il tenoit du coſté de Picardie, & où il s'obſtineroit de ne les laiſſer, ledit Roy Charles ſe contenteroit de Montauban, & tout ce qui eſtoit entre les riuieres de Veron & Tarn, auec le pays de Quercy, d'entre les riuieres de Lot & d'Ourdoigne.

Offrit outre bailler Bourg, Blaye, Lybourne, ſainct Million, & Caſtillon du Captau, eſtans deçà ladite d'Ourdoigne, les ſouueraineté & reſſort de ce qu'il l'airroit audit Roy Edouard, demeurans à iceluy Roy Charles, & pour le reſte de la rançon dudit Roy Iean, douze cens mil francs dor à termes. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre prindrent delay pour rapporter leſdites offres audit Roy Edouard, & en faire la reſponſe audit Bruges dedans la my-Aouſt ſuyuant, que l'on comptoit mil trois cens ſeptante-ſept. Le propre iour Vigile natiuité S. Iean, qu'ils delogerent de Calais retournans en Angleterre, aduint le decez dudit Roy Edouard, & quelque temps apres celuy du Pape Gregoire mediateur de ladite paix, apres lequel fut le ſchiſme. Par ce moyẽ tout fut rompu, qui ne fut mal-heur pour la France. Car ſucceda à la Couronne d'Angleterre le Roy Richard ſecond du nom, ſurnommé de Bourdeaux, & aagé de vnze à douze ans, fils dudit Prince de Galles, mort auant ledit Roy Edouard ſon pere. Ne fut iceluy Roy Richard heritier des vaillances & conduites de ſes ayeul & pere, parquoy demeurerent les Anglois affoiblis, & recouura d'eux ledit Roy Charles plus que le Roy Iean ſon pere n'auoit perdu. Vray eſt qu'à la requeſte dudit Duc de Bretagne, le Conte de Bouquingault, oncle dudit Roy Richard, accõpagné de huict mille hommes, en Iuillet mil trois cens quatre-vingts arriua à Calais, paſſa par le Royaume de France, & alla en Bretagne ſecourir ledit Duc. Quelques grandes forces que ledit Roy Charles euſt aſſemblées, ne voulut permettre que leſdits Anglois fuſſent chargez, auant ſouuenance de la malheureuſe iournée de Poictiers. Auſſi que ledit Roy Charles eſtoit detenu de la maladie de laquelle il mourut le ſeiziesme Septembre audit an. Ledit feu Roy Edouard ſe complaignant diſoit qu'oncques Roy ne s'eſtoit moins armé, & ne luy auoit donné tant d'affaires. Le bon conſeil en vn grand Prince eſt plus requis que la hardieſſe, laquelle il entretient en ceux qui manient les armes pour luy, ce que ledit Roy Charles ſçeut tres-bien faire choiſir, & biẽ traicter dignes ſeruiteurs, dont il eut grand nombre, & ſur tout ledit Conneſtable du Gueſclin, duquel la vertu ſinguliere au fait & conduite des armes, a rendu ſa memoire immortelle. Il mourut de maladie auant ledit Roy Charles, au ſiege qu'il tenoit deuant Chaſteau-neuf de Randon pres du Puy en Auuergne, & ſur ſon corps comme victeur, le iour de ſa mort furent poſées les clefs de ladite ville renduë. Ledit

Roy Charles le fit enterrer en ſa Chappelle de ſainct Denis en France, où chacũ le peult voir aux pieds dudit Roy, duquel en ſon viuant il auoit eſté le ſouſtien. Et depuis le Roy Charles ſixieſme luy fit faire en l'Egliſe dudit S. Denis vn ſeruice honnorable, & y aſſiſta. Les Conneſtable de Clyſſon, Mareſchal de Sancerre, & huict autres Cheualiers eſleuz de proüeſſe faiſoyent le grand dueil. A l'offrande l'Eueſque d'Auxerre officiant vint à l'entrée du cœur ou ledit Roy ſe trouua, marcherent quatre hommes d'armes armez de toutes pieces montez ſur quatre courſiers bien parez, ſuyuirent quatre autres hommes d'armes auſſi à cheual, portans les cottes d'armes du deffunct. Ce fait ledit Eueſque retourna à l'Autel, & allerent offrir leſdits Cheualiers faiſans le dueil, tenans chacũ vn eſcu aux armes dudit deffunct, & vne eſpée nuë la pointe à mõt, puis offrirent les Princes du ſang & autres. Apres marcherent huict Gentilshommes armez veſtus de haubergeons, qui portoient les heaulmes, & quatre bannieres aux armoiries d'iceluy deffunct, leſquelles ils poſerent ſus l'Autel. Ledit Roy Charles ſixieſme par ſon teſtament fait en Ianuier, mil trois cens quatre-vingts douze, legua trois cens francs à ladite egliſe S. Denis, pour faire prier Dieu pour l'ame dudit du Gueſclin, qui l'hõnoroit & aymoit pour ſa ſeule reputation & renommée, car il n'eſtoit aagé que de dix à vnze ans, quand ledit du Gueſclin treſpaſſa. La ſageſſe dudit Roy Charles cinquieſme fut treſgrande d'auoir reſtitué & augmenté ſon eſtat contre ſi puiſſans & victorieux Princes qu'auoyent eſté leſdits Roy Edouard & Prince de Galles, aydez des Roy de Nauarre, & Duc de Bretagne Princes du ſang de France, tenans grãdes terres au Royaume. Ledit Roy de Nauarre auoit conçeu hayne implacable cõtre ledit Roy Charles ſon beau-frere, conſpiré contre ſes perſonne & eſtat, nõobſtant pluſieurs traictez de paix faicts entr'eux, hommages & ſerments de fidelité preſtez audit Roy Charles. Auoyent le ſeiziesme Iuin, mil trois cens ſeptante-huict, eſté leuës & publiées afin qu'elles fuſſent diuulguées, les confeſſions de Iacques de Ruë Chambellan, & maiſtre Pierre du Tertre Secretaire du Roy de Nauarre, touchant leſdites conſpirations en Parlement, le Chancelier de France, pluſieurs Prelats & Seigneurs preſens toutes les chambres aſſemblées. Le bon meſnage dudit Roy Charles parut, qu'ayant ſouſtenu le faix de ſi longue & forte guerre, fait baſtimens ſomptueux & porté autres deſpenſes honnorables, ſes meubles apres ſon decez furent eſtimez 17. millions de francs, qui ſoyent entendus eſcus, par ce que le franc d'or deſlors valloit l'eſcu de preſent, & la monnoye blanche eſtoit forte, tellement que les 20. douzins valloient le franc d'or, qui a depuis confondu les mots de liures & franc. Dés le commencement de ſon regne, il confirma aux Iuifs le congé donné par ledit Roy Iean d'habiter en France, à la charge du ſubſide par eux accordé, & le prorogea de ſix années. L'an mille trois cens ſeptante-quatre octroya autre prorogation de dix ans, moyennant certaine ſomme pour aduiſer aux fraiz de ladite guerre qu'il falloit commencer. Les trois eſtats auoient eſté aſſemblez à Paris, ledit Roy ſeant en la chambre de ſon Parlement depuis le 10. iuſques au 19. Decemb. 1369. & apres en l'hoſtel de S. Paul, & luy furent octroyez pluſieurs impoſts & foüages durant ladite guerre, dont vint ſa richeſſe, & ne laiſſa pourtant ſon peuple pauure.

Digitized by Google

INVENTAIRE.

PROMESSE & ſerment de ſeruir le Roy Charles cinquieſme contre tous fors le Roy d'Angleterre & ſes enfans, fait par Amenyon de Pommiers Cheualier Gaſcon, à cauſe de mille liures tournois de rẽte à vie, ſur l'vne des Seneſchaucées de Thoulouſe, Carcaſſonne ou Beaucaire, leſquelles milles liures ledit de Pommiers ſera tenu quitter, s'il s'arme pour ledit Roy d'Angleterre, contre ledit Roy Charles le huictieſme Aouſt mil trois cens ſoixante & quatre. Et y a certification que c'eſt ſon ſeel du huictieſme Decembre enſuyuant. Au treſor, layette *Hommagia* quatorze-vingt huict. C.

Hommages & ſerments ſemblables faits audit Roy Charles, par meſſire Iean de Pommiers Cheualier de cinq cens liures de rente à vie, ſur l'vne deſdites Seneſchauſſées à meſme charge le huictieſme Aouſt, 1364. Et y eſt la certification que c'eſt ſon ſeel du 8. Decembre enſuyuãt. Au treſor Layette *Hommagia* quatorze-vingt huict. C.

Hommage fait audit Roy Charles, par meſſire Humbert ſire de Buligmiulle Cheualier Lorrain, le ſixieſme Iuillet mil trois cens ſoixante-quatre. Et y eſt la certification que c'eſt ſon ſeel du lendemain. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Promeſſe de meſſire Bertrand du Gueſclin audit Roy Charles, de mettre en ſes mains le Captal de Buch, & autres priſonniers, le 27. May 1364. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Vidimus du don fait par ledit Roy Charles audit du Gueſclin, du Conté de Longueuille, aux conditions & reſeruations exprimées pour auoir leſdits Captal, & priſonniers le 23. May, 1364. ledit *Vidimus* le dernier deſdits moys & an. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Hommage fait audit Roy Charles dudit Conté de Longueuille, auſdites reſeruations & conditions par ledit du Gueſclin, qui luy rend tous les autres dõs & biens qu'il auoit receu de luy, & le quitte de toutes debtes iuſques à ce iour, le vingt-ſeptieſme May, 1364. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino*, ſept vingt ſept.

Obligation de Iean de Grelly Captal de Buch, de tenir priſon és lieux & en la maniere ordonnée par ledit Roy Charles en Septembre, 1364. Au treſor, layette *Nauarræ Regem* xiiii. xx. xv. par dedans.

Ratification faicte par ledit Roy Charles du traicté inferé fait par luy, auec Charles premier Roy de Nauarre, le 6. Mars 1364. par lequel ledit Captal fut deliuré de priſon, ladite confirmation en Iuin, 1365. Au treſor, coffre *Nauarræ Regem* xiiii. xx. xv. par dedans.

Traicté de paix d'entre Iean de Mont-fort & Ieanne la boiteuſe veufue de feu Charles de Blois, fait à Guerrande le 12. Auril, 1364. auant Paſques. Au treſor, coffre cotté *Britanniam* xiiii. xx. iiii.

Deux coppies de la quittance demandée par ledit de Mont-fort, à ladite veufue, des dix mille liures t. de rente, à elle promiſes par ledit traité, dõt ledit Roy

Charles s'eſtoit chargé acquiter ledit de Mont-fort. Au treſor, layette *Britãniam* xiiii. xx. iiii.

Deux coppies, l'vne de l'obligation dudit Roy Charles de quarante mil frãcs d'or à Iean de Chandoz, pour partie de la rançon dudit du Gueſclin ſon priſonnier, à payer ladite ſomme dedans Paſques prochaines à Poictiers, le 15. Aouſt 1365. L'autre eſt le remeré baillé par le Roy Charles audit du Gueſclin, dudit Conté de Longueuille tranſporté en rembourſant ledit Roy deſdits 40. mil florins dedans Paſques, que l'on compteroit 1367. le dernier Aouſt 1365. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Promeſſe dudit du Gueſclin audit Roy Charles de l'acquitter, deſcharger & luy rendre ſadite obligation deſdits 40. mil florins, à faulte de ce luy tranſporte ledit Conté de Longueuille au remeré ſuſdit, le vingt-deuxieſme Aouſt mil trois cens ſoixante-cinq, & y en a vn inſtrument & contract paſſé pardeuant Notaires le dernier Septembre enſuyuãt. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Dix-ſept pieces attachées enſemble ſeruans de quictance deſdits quarante mil francs payez par ledit Roy Charles audit de Chandoz. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Promeſſe dudit du Gueſclin Conte de Longueuille audit Roy Charles d'emmener haſtiuement & ſans ſejour & exactions, hors du Royaume les compagnées eſtans en Bretagne, Normandie, pays Chartrain & ailleurs és baſſes marches, moyennant le preſt que ledit Roy luy auoit fait, tant pour ce fait, que pour ayder à payer ſa rançon audit de Chandoz, le 22. Aouſt mil trois cens 67. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Bulle du Pape Vrbain huictieſme contenant les cenſures contre les gens deſdites compagnées, & indulgences à ceux qui les combatroyent & romproyent dedans deux ans lors prochains, le 6. des Calendes d'Aouſt, l'an ſecond du pontificat. Au treſor, layette xi. xx. xix.

Coppie des articles requis par ledit Roy Charles audit Pape Vrbain, contre leſdites compagnées. Au treſor, layette xi. xx. xix.

Vidimus d'vne Bulle dudit Pape Vrbain, de l'aggrauation des cenſures cõtre leſdites compagnées és Cãlendes de May, l'an iii. du Pontificat. Au treſor, layette xi. xx. xix.

Procez fait & iugé par ledit Pape, contre leſdites compagnées, és Nones d'Auril, l'an iii. du Pontificat. Au treſor, layette xi. xx. xix.

Quatre Bulles dudit Pape Vrbain du 15. des Calendes de May, l'an iii. du Pontificat, par leſquelles il declare que les priſõniers prins par leſdites compagnées n'encourent les cenſures Apoſtoliques, données contre leſdites compagnées pour ſe rachepter de priſon, ſans intelligence & mauuaiſe foy. Au treſor, layette xi. xx. xix.

Bulle dudit Pape Vrbain contre leſdites compagnées, le 6. des Nones de May, l'an quatrieſme du Pontificat, & y en a vn double. Au treſor, Layette xi. xx. dix-neuf.

Double dvne Bulle dudit Pape Vrbain des indulgences octroyées à ceux qui combatront & rompront leſdites compagnées, le troiſieſme des Nones de Iuil-

let, l'an quatrieſme du Pontificat. Au treſor, layette xi. xx. xix.

Bulle dudit Pape Vrbain pour abſoudre ceux deſdites compagnées, qui ſeroient penitents & ſe retireroient le 7. des Ides de May, l'an 8. du Pontificat. Au treſor, layette xi. xx. xix. coffre cotté par dedans, *Bullæ Papales vel plurimæ priuilegia & facultates Regibus Regiis officiariis & familiaribus Regiis conceſſa continentes*, trois cens dix.

Vidimus d'vne Bulle dudit Pape Vrbain, contre leſdites compagnées, le vii. des Ides de May, l'an 8. du Pontificat, ledit *Vidimus* du 9. Nouembre, mil trois cens ſoixante-ſept. Au treſor, layette xi. xx. xix. Autre *Vidimus* layette neuf vingts dix-neuf.

Cinq Bulles executoriales du procez fait & iugé par ledit Pape Vrbain le 8. des Calendes de Feurier, l'an ſixieſme du Pontificat. Au treſor, layette vnze vingts dix-neuf.

Quatre Bulles dudit Pape Vrbain, par leſquelles il defend que les corps de ceux deſdites compagnées decedez ne ſoyent inhumez en terre ſaincte, le quatrieſme des Ides de Feurier, l'an ſixieſme du pontificat. Au treſor, layette vnze vingts dix-neuf.

Trois Bulles & vn double d'icelles dudit Pape Vrbain, des indulgences données à ceux qui combatront & rompront leſdites compagnées és Nones de Feurier, l'an 6. du pontificat. Au treſor, layette xi. xx. xix.

Bulle octroyée par ledit Pape Vrbain, & la prorogation & planiere remiſſion iuſques à deux ans lors ſuyuans, à ceux qui batailleront & rompront leſdites compagnées, le 14. des Calendes de Feurier, l'an 6. du pontificat. Au treſor, layette ix. xx. xix.

Traicté des alliances & confederations faictes entre ledit Roy Charles, Iean Duc de Lorraine, & Robert Duc de Bar contre leſdits gens des compagnées, le 19. Nouemb. 1366. Au treſor, layette *Barri Ducem* treize-vingts ſeize.

Promeſſe dudit du Gueſclin Duc de Triſtemare, Conte de Longueuille, par corps & biẽs de deſcharger ledit Roy Charles, & l'acquiter de 30. mil doubles d'Eſpagne deſquels il auoit reſpondu, & s'eſtoit obligé audit Prince de Galles, pour partie de cent mil de la rançon dudit du Gueſclin, le ving-ſeptieſme Decembre, mil trois cens ſoixante-ſept. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* huict-vingts ſept.

Six pieces attachées enſemble ſeruans de quittance deſdits trente mil doubles d'Eſpagne de l'année 1368. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino*, ſept vingt ſept.

Quittance dudit Roy Charles audit du Gueſclin, de tout ce que l'vn pourroit demander à l'autre, iuſques à ce iour 19. Ianuier, 1371. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Semblable quittance dudit du Gueſclin Duc de Molines, Conte de Longueuille & de Bourge, Conneſtable de France audit Roy Charles, le quinzieſme Feurier, mil trois cens ſeptante & vn. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* vii. xx. vii.

Accord fait entre leſdits Roys Charles 5. & Edouard, pour vuider leur differend de la terre de Belleuille, le 20. Ianuier 1366. & y a vne lettre miſſiue dudit

Roy Edouard, audit Roy Charles pour ledit fait, le 24. Auril ſans datte d'année. Au treſor, layette *Anglia.* G.

Autre accord fait pour vuider ledit different, le premier Feurier mil trois cens ſoixante-ſix. Au treſor, layette *Litteræ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia.* F.

Acte & procez verbal des diligences & deueirs faicts par maiſtre Nicole du Bois & Arnault de Corbye Conſeillers, & Guillaume de Tournay Procureur dudit Roy Charles, pour le fait dudit Belleuille, ſans que de la part dudit Roy Edouard aucun ſoit comparu, le 23. Iuin mil trois cens ſoixante-ſix. Audit treſor, layette *Anglia.* G:

Procuration dudit Roy Edouard aux denommez pour comparoir pour luy, pardeuant les Commiſſaires accordez à inſtruire & vuider les differents deſdits Roys, pour la terre de l'Angle, hommages de Cayeu, Huppy, Vergnes, Araines, & autres tenus par le Conte d'Eu pretendus eſtre des appartenances de Pōthieu, Monſtreuil ou Guynes par ledit Roy Edouard, denicz par ledit Roy Charles le douzieſme Iuin, mil trois cens ſoixante-ſix. Au treſor, layette *Comitatum Pontini.*

Renouuellement du Pouuoir donné auſdits Commiſſaires, par ledit Roy Edouard le ſeizieſme Nouembre, mil trois cens ſoixante-ſept. Au treſor Layette *Comitatum Pontini.*

Trois lettres du pouuoir donné par ledit Roy Charles, aux denommez de cōparoir pour luy à Monſtreuil, & autres lieux où beſoin ſeroit pardeuant leſdits Commiſſaires à meſme fin, le dixieſme Iuin mil trois cens ſoixante-ſix. Au treſor, layette *Comitatum Pontini.*

Commiſſion dudit Roy Charles, aux Abbez de Corbie, S. Riquier, Guillaume ſire des-Dormans Chancelier du Dauphiné, & maiſtre Iacques le Riche Doyen de Paris, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel dudit Roy, pour auec les deputez par ledit Roy Edouard, ouyr & terminer leſdits differents le 8. Iuin, 1366. Au treſor, layette *Comitatum Pontini.*

Autre commiſſion dudit Roy Charles auſdits des-Dormans & le Riche, Iean Barre au gouuerneur d'Amiēs, & Guillaume de la Bercherie Seneſchal de Boulonnois, pour vuider leſdits differents le 8. Feurier, mil trois cens ſoixāte-ſept. Au treſor, layette *Comitatum Pontini.*

Autre commiſſion dudit Roy Charles auſdits des-Dormans, le Riche, Abbé de S. Bertin, de S. Omer, & Iean Landes Bourgeois dudit S. Omer à meſme fin, le huictieſme Iuin mil trois cens ſoixante-ſix. Au treſor, layette *Comitatum Pontini.*

Autre commiſſion dudit Roy Charles, auſdit des-Dormans le Riche, Abbé de Boulongne & Bailly d'Amiens, le 8. Iuin 1366. Au treſor, layette *Comitatum Pontini.*

Autre commiſſion dudit Roy Charles auſdits des-Dormans, le Riche, bailly d'Amiens, & maiſtre Odard Rolland, Chanoine de Meaux, le 8. Iuin 1366. Au treſor, layette. *Comitatum Pontini.*

Extraict de quatre articles du traicté de Bretigny, ſeruans à ladite commiſſiō du 15. Iuin 1366. Au treſor, layette *Comitatum Pontini.*

Huict rolles trois en parchemin, & cinq en papier, concernans les differents deſdits Roys, touchant Belle-uille. Au treſor, layette *Anglia*. D.

Quittance dudit Roy Edouard de quatre-vingts douze mil eſcus d'or, receuz dudit Roy Charles en deduction du ſecond million de la rançon dudit Roy Iean le dix-huictieſme Nouembre, mil trois cens ſoixante-ſept. Au treſor, layette *Litteræ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione regis Ioannis Anglia*. I.

Huict pieces attachées enſemble de la quittance de ſoixante mil eſcus d'or, receuz dudit Roy Charles par le prince de Galles, ayant don & pouuoir du Roy Edouard ſon pere, ſur le premier payement du ſecond million, de la rançõ dudit Roy Iean, 1366. Au treſor, layette *Litteræ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglia*. I.

Quatre pieces attachées enſemble de la quittance d'autres ſoixante mil eſcus d'or, receuz dudit Roy Charles par ledit prince, ayãt don & pouuoir dudit Roy ſon pere, ſur le premier payement dudit ſecond million de ladite rançon, mil trois cens ſoixante-ſix. Au treſor, layette *Litteræ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione regis Ioannis Anglia*. I.

Cinq pieces attachées enſemble de la quittance de deux mil ſix cens 25. francs d'or, receuz par Ieã de Melun, Conte de Tancaruille: auquel ledit Roy Edouard les deuoit pour arrerage d'vne rente de trois mil reaux, & l'auoit aſſigné ſur le premier payement dudit ſecond million, ladite ſomme receue dudit Roy Charles, l'an 1366. Au treſor, layette *Litteræ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglia*. I.

Quatre pieces attachées enſemble de la quittance de dix-ſept cens 14. francs vn quart d'or, receuz par le Mareſchal Bouciquault, ayant pouuoir dudit Roy Edouard qui luy deuoit deux mil eſcus de rente, le payement aſſigné ſur ſept mil eſcus d'or, qui ſont du premier payement à faire dudit ſecond million. Ladite quittance au profit dudit Roy Charles, de l'an mil trois cens ſoixante-ſix. Au treſor, layette *Litteræ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis* Ioannis *Anglia*. I.

Quittance dudit Roy Edouard de ſix mil deux cens eſcus d'or, ſur eſtãt moins dudit premier payement du ſecond million, payez par ledit Roy Charles, le 26. Ianuier, 1366. Au treſor, layette *Litteræ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis* Ioannis *Anglia*. I.

Quittance dudit Roy Edouard de quatre-vingts treize mil huict cens eſcus, reſtans du premier million de ladite rançon, payez par ledit Roy Charles, le 26. Ianuier, 1366. Au treſor, layette *Litteræ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis* Ioannis. *Anglia*. I.

Quittance dudit Roy Edouard de 100. mil eſcus, faiſans partie du 2. payemẽt dudit 2. million receuz dudit Roy Charles, le 13. May 1367. Au treſor, layette *Litteræ ſolutionum plurium ſummarum ſuper redemptione Regis Ioannis Anglia*. I.

Mandement dudit Prince de faire payer audit Roy Charles, ce qui reſtoit deu du temps du Roy Iean en Guyenne le 13. Iuin, 1366. Au treſor, layette *Litteræ tangentes tractatum de Bretigniaco Anglia*. F.

Deux lettres d'articles accordez entre ledit Roy Charles d'vne-part, les Cõtes

d'Armaignac, Perigort, & sire d'Albret, pour l'appellation interiettée dudit Prince les dernier Iuin, & 25. Octobre, 1368. Au tresor, layette, *Armagniacum* deux cens huict, & trois rolles des pourparlez & traictez dessusdits. Au tresor, layette *Anglia*. D.

Copie en papier de plusieurs lettres dudit Roy Charles octroyées ausdits Conte d'Armaignac, & sire d'Albret. Au tresor, layette *Armagniacum*, deux cens huict.

Vidimus du don fait par ledit Roy Charles audit Conte d'Armaignac, de la ville S. Iangoul, auecques quatre mil liures de rente à vie, sur le bailliage de Mascon, dont il fait hommage lige audit Roy, le vingt-huictiesme Aoust, 1366. Et y est la confirmation dudit Conte du 1. Septembre ensuyuant. Au tresor, layette *Armagniacum* deux cens huict.

Obligation de vingt-deux mille francs d'or, deuz par ledit Conte audit Roy Charles, & acquitez le 1. Mars, 1368. Au tresor, layette *Armagniacum* deux cens huict.

Vidimus d'vne lettre dudit Roy Charles, accordant que seize mil francs d'or, soyent rabattus audit Conte d'Armaignac, pour l'aualuement de cent mil escus à luy deubs par ledit Roy Iean, pour le Conté de Gaure laissé audit Roy pour le bailler audit Roy Edouard, de la somme de vingt-six mil francs d'or, deuz par ledit Conte audit Roy Charles, qui veult que les dix mille restans, soyent deduits des cinquante mille encores deubs des cent mille francs d'or, de pension annuelle que ledit Roy Charles bailloit durant la guerre des Anglois, le 28. Feurier, mil trois cens septante & vn. Au tresor, layette *Armagniacum* deux cens huict.

Quittance dudit Conte d'Armaignac desdits cent mille escus, pour le Conte de Gaure, & des dix mil francs d'or à deduire sur cinquãte mille, le tout au profit dudit Roy Charles, le 28. Feurier mil trois cens septante & vn. Au tresor, layette *Armagniacum*. deux cens huict.

Hommage fait audit Roy Charles par ledit Conte d'Armaignac, du lieu de Montausslier, & de ce que ledit Roy auoit à Bat, Cabriere, la Barthe & autres lieux designez à luy donnez par ledit Roy le 8. Mars, 1371. Au tresor, Layette *Armagniacum*, deux cens viii.

Responses faictes par le Duc d'Anjou gouuerneur de Languedoc, aux instructions à luy enuoyées par ledit Roy Charles pour le fait dudit Conté d'Armaignac. Au tresor, layette *Armagniacum*, deux cens huict.

Quittance dudit Conte d'Armaignac, au profit dudit Roy Charles, de quatre cens liures tournois de rente à heritage, & six cens à vie le vingt-huictiesme Feurier, mil trois cens septante & vn. Au tresor, Layette *Armagniacum* deux cens huict.

Lettre de Iean Conte d'Armaignac, par laquelle il se contente de 30. mil frãcs d'or de pension annuelle, à luy baillée durant la guerre par ledit Roy Charles ou fondit frere le Duc d'Anjou, gouuernçur de Languedoc, le 8. Iuin 1373. Au tresor, layette *Armagniacum* deux cens huict.

Lettre dudit Iean Conte d'Armaignac, par laquelle il se cõtente des Seigneuries de la Roqueual, Soigne, S. Iemaiz, la Gleaulle & Callaignez sises en Rouer-

gue en recompenſe du Conté de Bigorre, promis à ſon pere par ledit Roy Charles, le premier Auril mil trois cens ſeptante-quatre. Au treſor, layette *Armagniacum* ii.c.viii.

Traicté d'entre les Roy Charles & ſire d'Albret pour le fait de ſon appellation, le ſixieſme Decembre mil trois cens ſoixante-huit. Au treſor, Layette *Lebreti dominum* xi.xx.iii.

Promeſſe dudit Roy Charles, de donner audit ſire d'Albret en mariage Damoiſelle Marguerite de Bourbon ſœur de la Royne, & trente mille francs d'or pour vne fois, voulant que les quatre mille liures de rente qu'il prent ſur le treſor ſoient à heritage pour luy & les ſiens dont aſſiette ſoit faite en Iuin mil trois cens ſoixante & huit. Au treſor, layette *Lebreti dominum* xi.xx.iii.

Don & deliurance faite par ledit Roy Charles audit ſire d'Albret & aux ſiens des Chaſteau & ville de Marmande en Agenois pour le recompenſer des pertes qu'il auoit faites d'auoir appellé le Prince de Galles, aux conditions y mentionnées, en Aouſt mil trois cens ſeptante & trois. Et y eſt attachée l'obligation dudit ſire d'Albret, d'entretenir leſdites conditions, en Mars audit an. Au treſor, layette *Lebreti dominum*, xi.xx.iii.

Vidimus du don fait par ledit Roy Charles audit ſire d'Albret deſdits quatre mille liures de rente à vie ſur le treſor, deſquels il deuient homme du Roy, & promet le ſeruir contre tous, exceptez les Sieurs Liges, auſquels au parauant il auoit fait hommage, le premier Iuin mil trois cens ſeptante & huit. Au treſor, layette *Lebreti dominum*, xi.xx.iii.

Vingt promeſſes ou obligations d'adherer & pourſuiure les appellations interiettées par le Conte d'Armaignac du Prince de Galles, tenir le parti du Roy Charles cinquieſme, & luy aydes de leurs forterelles par Albret, ſire de la courtine, Nicolas de Beaufort Sieur de Lymeuil, Iean de Rochefort, Sieur de Chaſtel-verd, le Borgne de Troulet, Raymond de Mareuil, le commandeur de belle-Chaſſeigne, Regnault ſire de Pons ou ſon Procureur, meſſire Louys de Maleuaut, qui a eu par don dudit Roy mille liures tournois de rente ſur le mez le Mareſchal pour luy & les ſiens, à la charge d'en prendre recompenſe en Guyenne, ledit de Mareuil qui a eu dudit Roy par don deux mille liures tournois de rente ſur Courtenay, pour luy & les ſiens, à la charge d'en prendre recompenſe en Guyenne, Iean de ſainct Chamaux, frere Guy de Moriac, Guillaume de Luſſac, Perrin Potet, Iean de Cleux, Modon de Corraille, Iean de la Selle, Iean de Lupehat, Iean de Mailleret qui a eu cent liures tournois de rente à vie ſur le treſor à hommage lige, & Plotard de Cleux qui en a eu deux cens ſemblables 1369. Au treſor, Layette *Anglia.G.*

Conſentement de meſſire Raymond de Mareuil Cheualier, que le don de Courtenay à luy fait par ledit Roy Charles pour la recompenſe de ſes ſeruices, & auoir adheré aux appellations du Conte d'Armaignac reuienne audit Roy en luy baillant deux mille liures de rente en Guyenne, & au cas que ledit de Mareuil, recouure ſes terres de Guyenne, que ledit de Courtenay ne ſoit ſien que à vie, le vingt-troiſieſme Feurier mil trois cens ſoixante-neuf. Au treſor, layette *obligationes tertiò* vii.xx.xiiii.

Acte que Ringuet de Briſay Eſcuyer de Poitou adhere aux appellations deſ-

dits Conte d'Armaignac & sire d'Albret, le cinquiesme Aoust mil trois cens septante-vn. Au Parlement regiſtre des arrests, & plaidoyez du Parlement commençant 1370.

Acte que le sire d'Amboise adhere ausdites appellations, du sixiesme Aoust mil trois cens septante. Au Parlement, regiſtre des plaidoyez du Parlement, commençant 1369.

Vingt-neuf pieces attachée ensemble, pour monstrer que ledit Roy Edouard auoit vsé de souueraineté en Ponthieu, lesdites pieces dattées és années 1367. & 68. Au tresor, Layette *Anglia* G.

Remission octroyée par messire Nicolas de Louuain Cheualier, gouuerneur, & Seneschal de Ponthieu, à Pierre le Tambier d'vn homicide, le 4. Nouembre 1365. Au tresor Layette *Anglia* G.

Minutte des lettres dudit Roy Charles escrites aux villes d'Aquitaine, pour iustifier la reception desdites appellations. Au tresor, Layette *Anglia* G.

Vn cayer en papier des citez, villes, chasteaux & forteresses, venus en l'obeyssance dudit Roy Charles, depuis & au moien desdites appellations. Au tresor, Layette *Anglia* G.

Memoire de ce qui est necessaire pour le fait de la guerre de Gascongne & Perigort. Au tresor, Layette *Armagniacum* ii. c. viii.

Hommage fait audit Roy Charles par Iean Conte d'Armaignac, le premier Auril 1374. Et y est autre double d'hommage. Au tresor, Layette *Armagniacum* ii. c. viii.

Serment de fidelité fait par ledit Iean Conte d'Armaignac audit Roy Charles le dixiesme May mil trois cens quatre vingts. Au tresor, Layette *Armagniacum* ii. c. viii.

Deux rolles des responses dudit Roy Charles faites aux demandes inserées dudit Roy Edouard, les demandes d'iceluy Roy Charles, & responses dudit Roy Edouard. Au tresor Layette *Anglia* A. & Layette *Anglia* G.

Deux rolles en parchemin contenans la Bulle ou cedulle baillée par ledit Roy Edouard ou son conseil aux Ambassadeurs dudit Roy Charles enuoyez en Angleterre, responses & demandes d'iceluy Roy Charles. Au tresor, Layette *Anglia* D. & Layette *Anglia* G.

Arrest de la confiscation du duché de Guyenne & autres terres que tenoient deçà la mer lesdits Roy Edouard & Prince de Galles, le 14. May 1370. Au tresor, regiſtre couuert de verd. B. *Sibisma.* fueillet cent neuf, Parlement regiſtre des anciennes ordonnances fueillet cent dix, regiſtre des plaidoyez du Parlement, commençant 1369. ledit 14. & regiſtre du conseil le 8. May audit an, 1370.

Bulle du Pape Gregoire xi. au Cardinal de Beauuoys pour moienner la paix desdits Roys dattée à Villeneufue pres Auignon, le penultiesme Iuillet l'an premier du Pontificat, & y a trois rolles contenans les copies des Bulles dudit gregoire enuoiez auldits Roys pour les exhorter à ladite paix. Au tresor, Layette *Anglia.* B.

Autre lettre dudit Pape Cardinal à mesme fin donnée audit Auignon és Ides de Nouembre l'an premier dudit Pontificat. Au tresor, Layette *Bullæ tangentes pacem inter Regem & Regem Angliæ aliósque Reges principes & Dominos.*

Digitized by Google

Inſtruction des Ambaſſadeurs dudit Roy Charles enuoyée en Picardie pour traicter paix deuant les Cardinaux de Beauuois en Angleterre. Au treſor, layette *Anglia, Litere de diuerſis materiis parum vtiles.* N.

Traicté d'alliance & confederation d'entre ledit Roy Charles & Henry Roy de Caſtille & leurs Royaumes contre les Anglois, le 20. Nouemb. 1369. Au treſor, coffre cotté trois cens.

Obligation de Euain de Galles, enuers ledit Roy Charles, de trois cens mille francs d'or, & alliances faites entr'eux & leurs ſubiects, le 10. May 1372. Et y eſt attachée vne ſubmiſſion du ſeellé du Chaſtellet de Paris. Au treſor, layette *Debita quædam Regi.*

Tranſport fait audit Roy Charles par ledit du Gueſclin Conneſtable de France de ſix vingts mille francs à luy deus par le Duc de Lancaſtre, Bourgmaiſtres, & Eſcheuins de Bruges, pour la rançon du Conte de Penbroch, priſonnier de guerre, moiennant cinquante mille francs pour les droits dudit du Gueſclin, le 27. Nouembre 1377. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* ſept vingts ſept.

Vidimus de la promeſſe faite audit du Gueſclin par ledit Roy Charles deſdits cinquante-quatre mille francs payables à termes, le penultieſme Mars 1377. ledit *vidimus* le 28. Nouemb. enſuiuant. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* ſept vingts ſept.

Quatorze pieces en trois liaces des procedures faites contre leſdits Duc de Lancaſtre, Bourgmaiſtres, & Eſcheuins par ledit du Gueſclin, l'an 1375. Au treſor, layette *Bertrandum de Gueſclino* ſept vingts ſept.

Traicté de mariage du Duc de Bourgongne auecques Marguerite fille de Louys Conte de Flandres, le douzieſme Auril 1369. Au treſor, layette *Litere tangentes Burgundiam à Diuione allate*, trois cens ſeize, grand coffre cotté quatorze vingts dix-ſept.

Trois Bulles dudit Pape Vrbain cinquieſme, par leſquelles il refuſe la diſpenſe du mariage de monſieur Edmond d'Angleterre, & Marguerite de Flandres pour parenté, les deux du 3. des Calendes de Nouembre l'an trois cens, & la tierce du 3. des Nones de Nouemb. l'an 6. du Pontificat, coffre *Flandriam primò* xiiii. xx. xvi. & y a au coffre cotté *Flandriam ſecundò* xiiii. xx. xvi. lettres miſſiues des Eueſques de Therouanne, Tournay, & Cambray, à Bernard Cariti Chanoine de Paris, meſſager dudit Pape, faiſant mention d'vne Bulle par eux reçeuë, pour faire les defenſes dudit mariage.

Vidimus de la lettre dudit Roy Charles, promettant rendre dedans Noel enſuiuant les terres reſtans à rendre par le traicté de paix au Duc de Bretagne, & pour les frais & intereſt luy donner en Languedoc m.li. de rente, & payer pour luy à la Conteſſe de Pontieure ſept mille francs d'or, le 23. Ianuier 1369. ledit *vidimus*, le premier May mil trois cens quatre vingts deux. Au treſor, coffre *Britanniam* quatre vingts quatre.

Rolle en papier, contenant les requeſtes faites audit Roy Charles par ledit Duc de Bretagne, tant pour ledit Duché, que Conté de Mont-fort, ſans datte. Au treſor, coffre *Britanniam* quatorze vingts quatre.

Pouuoir donné aux denommez par ledit Duc de Bretagne, de iurer & pro-

mettre audit Roy Charles que ledit Duc luy tiendroit touſiours ſa loyauté, le vingt-cinquieſme Octobre mil trois cens ſoixante-neuf, & y eſt le ſerment fait en vertu dudit pouuoir, du vingt-ſixieſme Ianuier enſuiuant. Au treſor, coffre cotté *Britanniam* xiiii.xx.iiii.

Traicté d'entre les Roys Charles cinquieſme & Robert d'Eſcoſſe & les Eſcoſſois, du dernier Iuin mil trois cens ſeptante-vn. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Pouuoir donné par ledit Roy d'Eſcoſſe à Archambault de Donglas cheualier ſon couſin, de iurer pour luy le renouuellement d'amitié, melioration & obſeruance des traictez faits par ſon ayeul & luy, auec les Roys & Royaumes de Frãce, ledit renouuellement fait auecques ledit Roy Charles, le dernier Mars 1371. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Serment fait par ledit de Donglas en vertu dudit pouuoir, le dernier Iuin 1371 Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Quatre lettres de confirmation faite par ledit Roy Robert d'Eſcoſſe, dudit traicté renouuellé ledit dernier Iuin, le 28. Octobre 1371. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Hommage fait audit Roy Charles par l'Archeueſque de Colongne, le 11. Iuil. 1378. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii.xx.ii.

Hommage fait audit Roy Charles par l'Eueſque de Mets, de quatre cens frãcs d'or de penſion, en Iuillet 1380. Layette *Mettenſem* cent cinq.

Serment de feaulté & amitié fait audit Roy Charles par Guillaume de Flandres Conte de Namur, ſire de l'Excluſe, ores qu'il ne fuſt plus ſon vaſſal, des mil liures de rente qu'il auoit ſur le treſor dudit Roy, leſquelles il auoit tranſportées à Guillaume ſon fils aiſné, en Ianuier 1372. Au treſor, layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii.xx.xvii.

Reception d'hommage fait audit Roy Charles par ledit Guillaume fils aiſné du Conte de Namur deſdits mille liures tourn. de rente à luy données par ſon pere & Catherine de Sauoye ſa mere, le 22. Ianuier 1372. Au treſor, layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii.xx.xvii.

Hommage fait audit Roy Charles par Adolf Conte de Cleues, pour mille francs d'or à vie ſur le treſor, le quatorzieſme May 1378. & y a certification que c'eſt ſon ſeel du lendemain. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii xx.ii.

Confederations faites entre ledit Roy Charles & Pierre Conte Durget, par leſquelles ledit Roy luy donne trois mille liure de rente à vie ſur la recepte de Carcaſſonne, le 26. Feurier 1371. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii.xx.ii.

Trois lettres d'hommage fait audit Roy Charles par Engilbert Conte de la Marche en Allemagne, pour deux mille liures de rente à vie ſur le treſor 1378. Au treſor layette *Fœdera ſiue confederationes* viii.xx.ii.

Hommage fait audit Roy Charles par Henry Conte de Servverde le ieune, & promeſſe de le ſeruir, moiennant certaine penſion, le 11. Iuillet 1378. Au treſor, layette cottée *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Traicté & accord fait par les Duc de Berri & Conneſtable du Gueſclin, auec-

ques

ques messire Louys de Harcourt Viconte de Chastellerault, pour le reduire à l'obeyssance dudit Roy Charles, le premier Decembre 1372. Au tresor, layette *Normaniam secundò* xiiii.xx.v.

Confirmation faite par ledit Roy Charles dudit traicté, inseré le quinziesme Décembre mil trois cens septante-deux. Au tresor, layette *Normaniam secundò* xiiii xx. v.

Confirmation faite par ledit Roy Charles, de la promesse faite audit de Harcourt par lesdits Duc & Connestable, de luy bailler le Viconté sainct-Sauueur, incontinent qu'il seroit reuenu en l'obeyssance dudit Roy, le 20. Nouembre 1372. Au tresor, layette *Normaniam secundò* xiiii.xx.v.

Hommage fait audit Roy Charles par messire Oliuier de Mauny Cheualier Anglois, & serment de porter dommage à messire Yuon de la Couet Cheualier Breton, au cas qu'il guerroiast la France, le 26. Auril 1378. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii. xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Amenion de Pommiers sieur de Faguerolles, de mil liures de rente à vie sur le tresor, excepté le Roy d'Angleterre, le 20. Mars 1374. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii. C.

Serment de fidelité fait audit Roy Charles par Yuon de la Couet Cheualier Breton, & de ne mener compagnies par le Royaume sans payer, le 26. Auril 1368. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Vidimus du don fait par ledit Roy Charles à Robert de Rimsvvalde neueu de l'Euesque du Liege, à cause de cent francs d'or de rente à vie sur le tresor, le 21. Auril 1372. le *Vidimus* du lendemain, & y est l'hommage fait audit Roy par ledit de Rimsvvalde du 26. desdits mois & an. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Vvaleran de Faulquemont Cheualier Allemant sieur de Borne, de douze cens liu. de rente à vie sur le tresor, le 19. Septemb. 1373. Au tresor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Robert de Namur sieur de Beaufort sur Meuze, de viii.c.l.t. de rẽte à vie sur le tresor, le 8. May 1368. Au tresor, layette *Namurci Comitem & Comitatum* vii.xx.xvii.

Hommage fait audit Roy Charles par Thierry de Dalle Cheualier Allemant, pour cinq cens reaulx de rente à vie sur le tresor, le 14. Auril 1366. Au tresor, layette *Fœdera siue confederationes* viii.xx.ii.

Hommage fait audit Roy Charles par Regnault de Faulquemont sieur de Sitter, de mil liu. de rente à vie sur le tresor, le 15. Iuin 1380. Au tresor, layette *Fœdera siue confederationes* viii.xx.ii.

Hommage fait par messire Iean sieur d'Aubeterre cheualier, audit Roy Charles des chasteaux & seigneuries de Nueil, la Mothe, Fresneau, Ausilac, Mauual, Forges, & la Raymondiere à luy remises par ledit Roy, nonobstant qu'il eust confisqué pour auoir tenu le parti des Anglois, comme appert par les lettres dudit Roy inserées du 4. Octob. 1376. ledit hommage du 21. desdits mois & an. Au tresor, layette coffre cotté *Hommagia* xiiii.xx.vi.

Hommage fait audit Roy Charles par Iean de Laus sire d'Agimõt & de Vvalhan Cheualier de Luxembourg, de huict cens florins d'or de rente à vie sur le

t eſor, le ſeptieſme Decemb. 1366. & y eſt la certification que c'eſt ſon ſeel, de meſme datte. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Iean d'Angymont Cheualier ſieur de Novers, à cauſe d'vne remiſſion à luy octroyée par ledit Roy, de ce qu'il auoit fait guerre en France, le 18. Septemb. 1370. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Pierre Gonnault de trois cens liures de rente à vie ſur le treſor, le 25. Octob. mil trois cens ſeptante-deux. Au treſor, Layette *Hommagia* xiiii xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Iean ſieur de la Grutuze, de trois cens francs d'or de rente à vie ſur le treſor, le 18. Iuillet 1380. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Bernard ſieur de Borgneaux Cheualier Brabanſon de cinq cens liu. de rente à vie ſur le treſor, le 29. Ianuier 137●. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Original & *vidimus* de l'hommage fait audit Roy Charles par Iean de Harue cheualier du dioceſe de Colongne, de deux cens francs d'or de penſion annuelle ſur le treſor, le dix-ſeptieſme Feurier mil trois cens ſeptante-neuf. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Hugues ſire de Granſon & Bellemont cheualier Bourguignon, de mil liures de penſion ſur le treſor, le 20. Aouſt 1378. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Pierre de la Rocherouſſe de trois cens liu. de rente à vie ſur le treſor, le 19. Octob. 1378. & la reception faite par ledit Roy dudit hommage, du 10. deſdits mois & an. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par meſſire Girard de Trolet dit le Borgne cheualier, de deux cens liu.t. de rente à vie ſur le treſor, le xi. May 1372. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Nicolas de Erſkyne cheualier Eſcoſſois de trois cens francs d'or de rente à vie ſur le treſor, le premier Octob. 1371. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Iean de Rye cheualier, de trois cens liu.t. de rente à vie ſur le treſor, le 22. Septemb. 1366. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Lambert ſieur de Pey cheualier Lyegeois, de ſix vingts eſcus de rente à vie ſur le treſor, le 3. Feurier 1366. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Vidimus du don fait par ledit Roy Charles audit ſieur de Pey, de deux cens francs d'or à ſa vie ſur le treſor, le 26. Nouembre 1368. ledit *vidimus* du 29. deſdits mois & an, & y eſt l'hommage dudit Pey fait audit Roy, le premier Decembre audit an. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Lubin de Faulcon cheualier Lyegeois, de cent francs d'or de rente à vie ſur le treſor, le 23. Decemb. 1371. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.vii..C.

Digitized by

Hommage fait audit Roy Charles par Thibault ſire de Neuf-chaſtel, de cinq cens liu.t.de rente ſur le treſor,le 9.Iuillet 1371. & y eſt la certification que c'eſt ſon ſeel,de meſme datte. Au treſor,layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Vidimus du don fait par ledit Roy Charles à Menon de Caſtelpers cheualier, de trois cens liures t. de rente à vie ſur la recepte de Toulouſe,le 29.Aouſt 1366. & ledit *Vidimus* le 5. Septemb. enſuiuant, y eſt l hommage fait audit Roy par ledit de Caſtelpers,le premier dudit Septembre audit an.Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Iean ſieur de Bouquehault cheualier Brabanſon,de quatre cens francs d'or de rente à vie ſur le treſor,le 8. May 1368. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Guillaume de Villabeuf cheualier, à cauſe de deux cens liu. t. de rente à vie ſur la recepte de Toulouſe, le xi. Iuillet 1364. Et y eſt la certification que c'eſt le ſeel dudit Villabeuf, de meſme datte. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Guillaume Brunet, dit Bonneault, de trois cens liu. t. de rente à vie ſur le reuenu de Rochefort en Xaintonge, le 23. Feurier 1374. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Iacques de Vienne cheualier, ſieur de Longvy, de cinq cens liu.t.de rente à vie ſur les ports & paſſages de ſainct Iean de Laulne en Bourgongne,le 24.Auril 1366. apres Paſques. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Georges du Caret Geneuois, de trois cens liu.t.de rente ſur le treſor,le dernier Iuin 1376. Au treſor,layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Oliuier de Beſſon, à cauſe de cent liu.t. de rente à vie ſur le treſor, le 23. Aouſt mil trois cens quatre vingts. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Henry Paraiſy cheualier Breton, de deux cens liu.t. de rente à vie ſur le treſor, le 10.May 1375. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Scueſtre Campſoy cheualier Breton, de trois cens liu. t. de rente à vie ſur le treſor,le 6. Mars 1376. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Geoffroy Carnuel cheualier Breton, de deux cens liu. t. de rente à vie ſur le treſor, le 16. Ianuier 1374. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Herue ſire du Chaſtel cheualier Breton,de ſix cens liu.t.de rente à vie ſur le treſor, le 16. Ianuier 1374. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par meſſire Henry du Chaſtel cheualier Breton,de trois cens liu.t.de rente à vie ſur le treſor,le 26. Ianuier 1374. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Guillaume ſire de Penhoet cheualier Breton,de deux cens liures t.de rente à vie ſur le treſor,le 3. Mars 1375. Au treſor,

layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Eon le Moine cheualier Breton, de deux cens li.t. de rente à vie ſur le treſor, & quittance de la premiere année, & de cent francs d'or pour vn cheual que ledit Roy luy auoit donné, le 21. Sept. 1373. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Herue de ſainct Greznou cheualier Breton, de deux cens liu. de rente à vie ſur le treſor, le 10. Septemb. 1373. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Maurice de Plœſtenllene cheualier Breton, de deux cens liu. de rente à vie ſur le treſor, le 10. Septemb. 1373. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par Oliuier le Moine eſcuyer Breton, de deux cens liures de rente à vie ſur le treſor, le 10. Septemb. 1373. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage fait audit Roy Charles par meſſire Herue le Huec cheualier Breton, de deux cens liu. de rente à vie ſur le treſor, le 15. Ianuier 1374. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Pouuoir donné au denommé par Iean Duc de Bretagne, de prendre la poſſeſſion du Conté de Richemont ſis en Angleterre, & en faire receuoir les hommages & reuenus, le 20. Feurier 1371. Au treſor, coffre corté *Britanniam* quatorze vingts quatre.

Traicté fait entre leſdits Roy Edouard & Duc de Bretagne ſon gendre, par lequel eſt conuenu du ſecours que l'vn doit donner à l'autre contre ledit Roy Charles, & le don fait par ledit Roy Edouard audit Duc, la Ducheſſe ſa femme & leurs hoirs dudit Conté de Richemont & la Marche entre Bretagne & Poitou, le 19. Iuillet mil trois cens ſeptante-deux. Au treſor, coffre *Britanniam* quatorze vingts quatre.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à Iean ſire de Meuille Seneſchal de ſon hoſtel, pour la conduite & charge de ſon armée enuoyée vers les parties de Bretagne, le 24. Iuillet mil trois cens ſeptante-deux. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard audit de Meuille, de traicter auecques ledit Duc de Bretagne, le premier Iuin mil trois cens ſeptante-deux. Au treſor, layette *Procurationes poſſ: & poteſtates Anglia.* K.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard audit de Meuille, de requerir ledit Duc de Bretagne, qu'il accorde, paſſe, renouuelle, & iure les conuenances accordées par ſes Ambaſſadeurs auec ledit Roy Edouard, le 9. Iuillet 1372. ledit pouuoir du 26. deſdits mois & an. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Traicté fait de la reſtitution de Breſt en Bretagne aux gens dudit Roy Charles, le 6. Iuillet 1373. & y eſt l'obligatiõ des Anglois oſtages pour ladite reddition, du 8. deſdits mois & an, & vne lettre des capitaines de Breſt demandans leurſdits oſtages leur eſtre rendus, du 4. Aouſt audit an. Au treſor, layette *Anglia. Litteræ de diuerſis materiis parùm vtiles.* N.

Huit pieces, qui ſont les cõpte & mandement de la reſpoce faite pour mener

à Paris le Captal de Buch, & meſſire Thomas de Percy Anglois, priſonnier de guerre, mil trois cens ſeptante-deux, Au treſor, layette *Quittantias ſecundò* huict vingt ſept.

Compoſition dudit de Percy priſonnier de Honnel, Feline de Galles quitté de ſa foy par ledit de Feline, & deuenu priſonnier dudit Roy Charles, qui le deliura ſur ſa foy pour aller querir ſa rançon, le 10. Ianuier 1372. Au treſor, layette xliiii.

Acte des promeſſes & ſerments faits par ledit de Percy, de tenir priſon au marché de Meaux ſans en ſortir, ou ailleurs au plaiſir dudit Roy Charles, & de tenir ceſte foy preſtée és mains de quatre Cheualiers, à peine s'il y contreuenoit, d'eſtre tenu combatre ſeul contre tous les quatre enſemble, le 8. Decembre 1373. Au treſor, layette xliiii.

Deux rolles en parchemin eſquels ſont les inſtructions enuoyées par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs eſtans à Boulongne, pour traicter paix auec ceux d'Angleterre eſtans à Calais. Au treſor, layette *Anglia*. D.

Teſtament du Roy Charles 6. par lequel il fait vn laiz à l'Egliſe ſainct Denis, pour faire prier Dieu pour l'ame du feu Conneſtable du Gueſclin, en Ianuier mil trois cens quatre-vingts douze. Au treſor, layette *Teſtamenta Regum & Reginarum*, xiii. xx. ix.

Deux procez criminels faits à maiſtre Pierre du Tertre, Secretaire du Roy de Nauarre, l'an 1378. auquel ſont les articles traictez entre leſdits Roy Edouard, & de Nauarre contre ledit Roy Charles. Au treſor, coffre cotté *Nauarra Regem* xiiii. xx. xv. par dedans.

Deux procez faits à Iacques de Ruë, Chambellan dudit Roy de Nauarre, cõtenant ſes confeſſions des crimes de leze Majeſté dudit Roy de Nauarre, dont il auoit eſté miniſtre. Au treſor, coffre *Nauarra Regem*, quatorze-vingts quinze, par dedans.

Confirmation dudit Roy Charles, faicte aux Iuifs du congé à eux donné par ledit Roy Iean d'habiter en France par vingt-ans, auec prorogation de ſix années, outre les vingt, à la charge du ſubſide par eux accordé audit Roy. En May 1374. Au treſor, regiſtre quatre-vingts ſeize, lettre iii. c. xiii.

Autre prorogation de dix ans, outre les 26. octroyée par ledit Roy Charles auſdits Iuifs, moyennant trois mil francs d'or, le 15. Octobre 1374. Au treſor, regiſtre vi. xx. xvi lettre ii. c. viii.

Lettre dudit Roy Charles, par laquelle moyennant le preſt de xx. mil francs d'or à luy fait par leſdits Iuifs de Languedoc, il leur modere le ſubſide des entrées & demeures, à deux c. franc d'or par ſepmaine, le 9. Aouſt 1378. Au treſor, regiſtre cent xviii. lettre v.

Ordonnance dudit Roy Charles de porter par leſdits Iuifs marque, & y eſt narré qu'eſtant Regent il les auoit ramenez en France, & leur auoit permis preſter à ſes ſubiets, & prendre quatre deniers pour liure de profit, le dix-huictieſme Iuillet mil trois cens ſeptante-deux. Au treſor, regiſtre c. iii. lettre deux cens xxxi.

Le quatrieſme accord fait par ledit Roy Charles ou ſes deputez, auec Brochart de Feneſtranges, Cheualier Lorrain, pour la reddition des chaſteaux de

Vaſſy, Monteſclere, & Paſſauant en Vauge, moyennant vingt mil liures reſtans le 28. Aouſt mil trois cens ſoixante deux. Au treſor, layette *Brochardum de Feneſtragis* vi. xx. xv.

Ratification dudit quatrieſme accord faicte par ledit de Feneſtranges de meſme datte, & y eſt attachée vne petite lettre prorogeant les termes du payement deſdites vingt mil liures. Au treſor, layette *Brochardum de Feneſtragis* ſix-vingts quinze.

Deux lettres miſſiues, l'vne du Duc de Lorraine, l'autre dudit de Feneſtranges audit Roy Charles, l'aduertiſſant dudit quatrieſme accord. Au treſor, layette *Brochardum de Feneſtragis* vi. xx. xv.

Vne lettre miſſiue eſcrite par Ferry de Metz, maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel dudit Roy Charles, aux Maire de Neuf-Chaſtel, & Preuoſt de Chaſtenay, les aduertiſſans qu'il va pour traicter auec ledit de Feneſtranges, qu'ils le luy facent ſçauoir & audit Duc. Au treſor, layette *Brochardum de Feneſtragis.* ſix-vingts quinze.

Ratification dudit quatrieſme accord faicte par ledit Roy Charles, le 12. Septembre mil trois cens ſoixante-neuf. Au treſor, layette *Brochardum de Feneſtragis*, vi. xx. xv.

Pluſieurs pieces qui ſont les quittances de l'argent receu par ledit de Feneſtranges dudit Roy Charles, & du Roy Iean, ſuyuant leurs accords & obligations cancellées, inuentaire deſdites quittances & rolle deſdits payemens. Au treſor, layette *Brochardum de Feneſtragis* vi. xx. xv.

Serments faits par Berard d'Albret & le Bourg de Bretails Capitaines de gens des compagnées d'accomplir le traicté par eux fait auec le Conte de Tancarville, Lieutenant dudit Roy Charles en Champagne & Brie, inſeré touchant les forterelles de Merroles, Trynel, Boy & autres certaines conditions dattées au pré deuant ledit Merrolles, le vingt-troiſieſme Auril 1365. Au treſor, layette *Forteritias Regi cuſtodiendas* viii. xx. xviii.

Promeſſe des deſſuſdits & autres nommez de rẽdre audit Conte leſdits forts de Traynel & Boy, dans le xxx. Auril lors ſuyuant, & à faute de ce eux rendre priſonniers dudit Conte, le Ieudy auſſi enſuyuant, dattée audit Merrolles le 24. Auril mil trois cens ſoixante-ſix. Au treſor, layette *Forteritias regi cuſtodiendas* viii. xx. xviii.

Traicté fait entre les deputez dudit Roy Charles d'vne-part, Guillaume Duc de Iuilliers, & de Gueldres, & ſes deux fils d'autre, pour raiſon des terres de Vierzon & Lury en Berry, pretendues par ledit Duc & ſes enfans, auſquels en recompenſe ſont baillez ſept mil liu. par an, ſur le treſor à hommage, & y a alliance & amitié faicte entre leſdits Princes & leurs pays, le 23. Mars 1378. Auec quatre lettres des ratifications faictes par ledit Duc pour luy & ſes enfans, & par ſon fils aiſné, dattées du troiſieſme Septembre mil trois cens ſeptante-neuf. Au treſor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iulliacenſem* quatre-vingts ſept.

Vne lettre miſſiue dudit Duc audit Roys Charles, eſcritte à Ayx la Chappelle pour le fait dudit traicté. Au treſor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iulliacenſem* viii. xx. vii.

Digitized by Google

Deux quittances dudit Duc de huict mil francs d'or, receuz ſuyuant ledit traicté du 9. Septembre, 1379. & vne coppie de ladite ratification de traicté faicte par ledit fils aiſné, & de ladite quittance. Au treſor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iulliacenſem* iiii. xx. vii.

Hommage fait par ledit Duc de quatre mil francs d'or, pour luy & ſon fils puiſné, ſuyuant ledit traicté contre tous exceptez l'Empereur & l'Empire, le 13. Feurier 1379. Au treſor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iulliacenſem* 8.

Hommage fait audit Roy Charles, par Guillaume de Iulliers Duc de Mons, Conte de Ranesberg, fils aiſné dudit Duc Guillaume, pour deux mille liures pariſis de penſion contre tous, excepté ledit Empereur. Au treſor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iulliacenſem* iiii. xx. vii.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY CHARLES SIXIESME & les Anglois.

HERODOTE Halicarnaſſée dit, que d'autant que la guerre eſtrangere eſt pire que la Paix, la guerre Ciuile eſt pire que l'externe, pour ce la calamité du regne de Charles ſixieſme a eſté plus grande que de nul des autres Roys de la troiſieſme lignée, regnante iuſques à preſent. Car il a eſté remply de longues & aſpres diuiſions ciuiles, pour l'indiſpoſition du chef & malheur du temps, & l'ennemy foible de ſoy, c'eſt de gré plus que force, par le moyen d'icelles emparé de la pluſpart de l'eſtat de France, qu'il a par longue occupation tellement renuerſé, que les hõmes le pouuoient tenir pour abbatu, ſi le Createur de grace & bonté ſpeciale ne l'euſt apres redreſſé, & neãtmoins encores en ſaigne la playe. Ceux qui ont depuis tenu & tiendrõt la Couronne, s'en ſont deuz & deuront ſouuenir pour en faire leur profit par bonne adminiſtration. Dés le commencement du regne y eut altercation ſur le ſacre dudit Roy Charles pour ſa ieuneſſe, fut faite ſur ce notable aſſemblée en la chambre du Parlement, où propoſa dignement meſſire Iean des Mares Aduocat du Roy audit Parlement, & à ſa remonſtrance le ſecond Octobre mil trois cens quatre-vingts, le Duc d'Anjou qui c'eſtoit depuis le decedz du feu Roy ſon frere, iuſques la porté Regent en Frãce, quitta ſa Regence. Fut par le conſeil ledit Roy Charles declaré majeur, ordonné qu'il ſeroit ſacré & couronné, à la charge que le gouuernement du Royaume ſeroit en ſon nom par le conſeil de ſes oncles, leſquels furẽt exceſſifs en impoſitiõs d'aydes & ſubſides ſur le peuple, qui furent cauſe de ſeditiõs à Paris, Roüen, Orleãs, & autres bonnes villes. Outre autres troubles domeſtiques des Roy de Nauarre & Duc de Bretagne, le tumulte des Flamãs contre leur Cõte fut grãd: En Angleterre le peuple s'eſmeut contre le Roy Richard & ſa nobleſſe. Le debat de la courõne de Caſtille duroit, le ſchiſme eſtoit en l'Egliſe Romaine qui allumoit le feu par tout. Ceſte malice & diuerſité de tẽps faiſoit q̃ les Anglois ne pouuoient

faire ſi forte guerre à la France qu'ils auoyent auparauant faict, & leur ieune Roy voluptueux ne s'y addonnoit comme auoient fait ſes ayeul & pere. Pour ſe desfaire du ſecours amené d'Angleterre audit Duc de Bretagne par le Conte de Bouquingault fut ſagement aduiſé de reconcilier ledit Duc audit Roy, gardant l'honneur des deux, qui ne fut malaiſé pour l'auantage que receuoit ledit Duc d'aſſeurer ſes Duché, & autres terres, ſans recognoiſtre auoir failly, & que la plus grande partie de ſes vaſſaux & ſubiets gaignez par le feu Roy Charles 5. ne voulans changer leur vray Roy & Seigneur ſouuerain, desfauoriſoyent les Anglois. La hayne dudit Duc audit feu Roy Charles qui l'auoit fait cõdamner, pouuoit eſtre oubliée au reſpect du fils ieune & innocẽt, ores que tort euſt eſté fait audit Duc, auquel & aux Sieurs de Bretagne ledit Roy eſcriuit, les priant amiablement rejetter leſdits Anglois. Furent Ambaſſadeurs enuoyez, & par traicté conuenu que ledit Duc viendroit deuers ledit Roy, luy & les gens qu'il ameneroit de ſon pays, ſe mettroient à genoulx deuant ſa Majeſté, requerroit pardon de ce qu'il l'auoit courroucé, & ledit Roy luy pardonneroit, le remettroit en ſa bonne grace à la priere de ſes amis. Ce fait ledit Duc feroit ſon hommage dudit Duché en la forme que ſes predeceſſeurs l'auoient fait, le Conté de Mont-fort luy ſeroit reſtitué, & il en feroit l'hommage deu, iureroit d'eſtre bõ & loyal ſubiect dudit Roy, & de la couronne de France, s'allieroit auecques ſon pays auſdits Roy & Royaume, contre les Roys d'Angleterre & Nauarre & tous autres, renonceroit à toutes alliances, confederations, traictez, & fermẽts par luy faits contre ledit Roy Charles, qui feroit ſemblable alliance auec ledit Duc & ſon pays, & ne pourroit traicter accord auec les Anglois ſans l'y comprendre. Les autres articles dudit traicté ne ſont de ce chapitre. Iurerent en la preſence dudit Duc garder iceluy traicté Guy ſire de Laual & Chaſteau-briand, Iean Viconte de Rohan, Iean ſire de Roche-fort & de Rieux, Raoul ſire de Mont-fort & de Loheac, Charles de Dynant ſire de Montafillant, Oliuier ſire de Montauban, Patrix ſire de Chaſtelgiron, & pluſieurs Prelats autres Barons, Sieurs & Gentils-hommes de Bretagne. Ledit Conte de Boucquingam chef deſdits Anglois, aduerty dudit traicté treſ-mal content dudit Duc, s'embarqua auec ſes gens és Haures de Bretagne, & retournerent en Angleterre pour le plus ſeur & court chemin. Les alliances & confederations faictes par ledit feu Roy Charles cinquieſme, auec le Roy Henry premier de Caſtille, furent au chaſteau de Vinceſtre pres Paris, renouuellées & confirmées auec le Roy Ieã ſecond de Caſtille, ſans autre changement, fors qu'au lieu de l'Empereur Charles quatrieſme excepté, le Roy des Romains ſon fils fut mis, & au lieu de feu Domp Pietre, ſoy-diſant Roy de Caſtille, fut mis le Duc de l'Ancaſtre pretendant ledit Royaume, & que s'il eſtoit pris en guerre, il ſeroit audit Roy Iean. Ledit Roy Charles cõme Seigneur ſouuerain, print la defence du Conte Louys de Flandres ſon vaſſal, contre ſes ſubiets rebelles, en eut victoire à Roſebeque, où Philippes Arteuelle leur principal Capitaine mourut, lequel auoit aduiſément appellé leſdits Anglois à ſecours, mais imprudemment adiouſté, demande que deux cens mille vieux eſcus preſtez au feu Roy Edouard, dés le temps du feu Roy Philippes de Valois, fuſſent rembourſez. Ceſte demande importune auoit degouſté & refroidy ledit Roy Richard, lequel ſans ledit argent euſt

prom-

promptement enuoyé ſecours, & ne laiſſa de vouloir traicter: mais pendant que ſon conſeil y entendoit auec les Ambaſſadeurs de Flandres, leſdits Flamans furent vaincus par leur temerité, s'ils euſſent differé, & eu les Anglois en leur bataille, ils euſſent plus donné d'affaires audit Roy Charles, qu'ils ne firent. Le Pape Vrbain ſixieſme eſtoit obey par les Anglois & Flamans: Clement ſeptieſme par les François & Eſpagnols: Vrbain s'aduiſa de meſler les cartes, pour ſon ambition, donna audit Roy Richard vne decime, & fit preſcher la croiſade en Angleterre, pour guerroyer ceux qui obeiſſoyent audit Clement, ſçachãt que ledit Roy Richard & le Duc de l'Ancaſtre, qui de par ſa femme fille aiſnée du feu Roy Domp Pietre, ſe portoit Roy de Caſtille, auroient trés-agreable faire guerre audit Roy Charles, & au Roy Iean de Caſtille, aux deſpens des pardons & decime, dont fut amaſſée grande finance. De fait l'Eueſque de Norouich & ſon armée, nommée de la foy, paſſerent la mer l'an 1383. de Calais entrerent en Flandres, ayans intelligence aux Gantoys, d'entrée eurent grand auantage. Apres que ledit Roy Charles fut venu fort contr'eux, il eurent grand beſoin de s'ayder dudit Duc de Bretagne, qui obtint leur compoſitiõ dudit Roy Charles, & s'en retournerent au plus pres rompus en Angleterre. Le Roy Fernand de Portugal auoit auparauant commẽcé guerre audit Roy Iean de Caſtille, ſecouru des François, & auoit appellé à ſon ayde ledit Duc de l'Ancaſtre, le Conte de Cambrig ayant eſpouſé la ſeconde fille dudit feu Roy Domp Pietre, auoit eu charge du premier voyage, y auoit mené ſes femmes & fils, & auoit eſté arreſté que ledit Duc de l'Ancaſtre le ſuyuroit auec plus grandes forces, dõt il auoit eſté empeſché par les ſeditions populaires, lors aduenuës en Angleterre. Au moyen dequoy ledit Roy de Portugal ſe ſentant le plus foible, malgré ledit Cõte de Cambrig, auoit fait paix auec ledit Roy Iean de Caſtille, la femme duquel fille du Roy Domp Pietre d'Arragon, venant toſt apres à mourir, il auoit eſpouſé madame Beatrix, fille vnique dudit Roy de Portugal, accordée auparauant à Iean fils dudit Conte de Cambrig. Pour la rupture de l'armée dudit Eueſque de Norouich, ledit Duc de l'Ancaſtre n'oſa lors ſuyure ſon entreprinſe de Caſtille, ainſi les conſeils & diſcours dudit Pape Vrbain tournerent en fumée. Les alliances & confederations furent renouuellées entre ledit Roy Charles, & Robert Roy d'Eſcoſſe, auquel fut promis ſecours pour guerroyer l'Angleterre de mille hommes d'armes, mille harnois pour armer mille Gentils-hõmes Eſcoſſoys, & 40. mil francs d'or. Par la pourſuite dudit Duc de Bretagne, fut aſſẽblée faite pour traiter de la paix en l'Egliſe de Lenlinghen, entre Boulõgne & Calais, de laquelle pour ledit Roy Richard, furent chefs les Duc de l'Ancaſtre & Conte de Boucquyngam, & pour ledit Roy Charles, les Ducs de Berry & Bourgongne. Auſſi y furent les Ambaſſadeurs dudit Roy Iean de Caſtille, & mediateurs leſdits Duc de Bretagne, & Conte de Flandres. Pource qu'il ne ſe trouua aucune approche de paix, trefue fut accordée iuſques à la S. Michel, que l'on cõpteroit 1384. entre leſdits Roys Charles, Richard, & Iean de Caſtille, & leurs alliez. Nommémẽt de la part dudit Roy Charles, le Roy d'Eſcoſſe, de celle dudit Roy Richard, les Gantoys, & arreſté que leſdits Ambaſſadeurs ſe r'aſſembleroyent autres fois. Toſt apres mourut ledit Conte de Flandres. Leſdits Gãtoys depuis receuz en obeiſſance, firent ſermẽt de fidelité audit Roy Charles, Philippes duc

de Bourgongne, & la Conteſſe de Flandres ſa femme, renonçans aux alliances & traictez par eux faicts auec ledit Roy Richard. Ledit Duc de Bourgongne pour ledit Roy Charles, s'eſtoit chargé de notifier ladite trefue audit Roy d'Eſcoſſe, afin qu'il declaraſt s'il l'accepteroit, ce qui fut quelque temps delayé par oubly, ou pour l'empeſchement ſuruenu audit Duc de Bourgongne, par le deceds dudit Conte de Flandres ſon beau-pere. Ce pendant les Anglois coururẽt l'Eſcoſſe, & retindrent en bonnes cheres les meſſagers paſſans par Angleterre, pour porter ledite trefue en Eſcoſſe, afin de donner loyſir à leurs gens d'acheuer l'entrepriſe. Lors que les Eſcoſſois ſe preparoyent pour auoir leur reuanche, ladite trefue fut preſentée. Voyans la fineſſe, pluſieurs Barons d'Eſcoſſe auec groſſe & puiſſante armée entrerent en Angleterre, pillans, bruſlans, & gaſtans le pays. Eux retirez, leſdits Roy d'Eſcoſſe & meſſager de la trefue enuoyerent audit Roy Edouard, luy annoncer qu'auſſi toſt que ladite trefue auoit eſté ſignifiée audit Roy d'Eſcoſſe, il y eſtoit entré, que ſans ſon ſçeu aucuns de ſes ſubiets ayans eu leurs terres giſtées par la courſe des Anglois, s'eſtoyent voulu recompenſer, & reuãcher, que la faulte venoit dudit Roy Richard, lequel ayãt fait ladite trefue ne pouuoit ignorer que les Eſcoſſois n'y fuſſent expreſſément cõpris, le prierent faire entretenir, garder, & publier icelle trefue, ce qu'il accorda. A quoy ayda grandement ledit Duc de l'Ancaſtre, pour la volonté qu'il auoit d'aller auec ſon frere ledit Conte de Cambrig en Eſpagne, ſe ioindre au Roy Iean de Portugal, frere baſtard dudit feu Roy Fernand, qui ayant eſté religieux & grand maiſtre d'vn ordre de cheualerie en Portugal, en deſheritant ſa niepce fille vnique d'iceluy Fernand, & femme dudit Roy Iean ſecond, auoit eſté couronné. Ladite trefue fut prorogée iuſques à la S. Iean, mil trois cens quatre-vingt cinq. En celle courſe que firent les Eſcoſſois au pays d'Angleterre, furent auec eux aucuns Cheualiers François, leſquels rapporterent à leur retour, que par l'entrée d'Eſcoſſe eſtoit aiſé deſfaire les Anglois, moins vaillans chez eux que dehors. Cela fut cauſe que ladite trefue finie, ledit Roy Charles enuoya par mer vne armée ſoubs la conduite de meſſire Iean de Vienne ſire de Roulans, Admiral de France, lequel s'en retourna mal-content des Eſcoſſois, ladite armée fort deſcouſue, & ne fut que deſpenſe. Les Duc de Bourbon & Conte de la Marche, firẽt guerre plus profitable és limites d'Aquitaine, recouurerẽt pluſieurs forts que les Anglois tenoiẽt encores en Poictou, Xainctonge, Engoulmois, & Lymoſin. Ledit Charles premier Roy de Nauarre, employa Robert de Vvonmordeton Meneſtrier Anglois, pour faire empoiſonner ledit Roy Charles & ſes oncles les Ducs de Berry & Bourgongne. Fit de rechef practiques auec leſdits Anglois, & autres ennemis de France, dont informations faictes le ſecõd Mars mil trois cens quatre-vingts ſix, il fut appellé & condamné en la Cour des Pairs, ledit Roy Charles, y tenant ſon lict de Iuſtice. Ledit Roy Richard auoit eſpouſé madame Anne, fille de Laodiſlãd Empereur & Roy de Boheme, fut cõſeillé ledit Roy Charles pour en eſtre plus fort, prendre auſſi alliance en Allemagne, eſpouſa à Amiens Yſabeau fille au Duc de Bauiere. Son frere Duc de Touraine depuis Duc d'Orleans, print Valentine fille du Duc de Milan, & les enfans dudit Duc de Bourgongne furẽt mariez à ceux d'Aubert de Bauiere, cõte Palatin du Rhin. Attira outre à ſon ſeruice par penſions & biens-faicts ledit

Digitized by Go

Roy Charles les Archeueſque de Majence, Contes de Cleues, Saumes en Ardẽne, Blakenhan, Domp Diago, Fortado, ſieur de Mandoſſe, & Ferrand Sauche, Admiraux de Caſtille, les Mareſchal du Pape, Bailly de Haynault, baſtard de Luxembourg, & Cõte de la Marche en Allemagne (qui apres tourna ſa robbe) & autres pluſieurs Sieurs, Cheualiers, & Eſcuyers, tant eſtrangers que Gaſcons & Bretons, ayans ſeruy ledit Roy Richard. Pour la querelle de la courõne de Portugal, y eut forte guerre entre leſdits Iean de Portugal, & Iean 2. de Caſtille, lequel aſſiegea longuemẽt Liſbonne, & combiẽ que le ſecours d'Angleterre euſt eſté requis, ne vint qu'vn peu de gens des garniſons Angleſches de la Frãce, ſemblablemẽt quelques Gaſcons & Bearnois allerẽt au ſeruice dudit Roy de Caſtille, qui fut desfait à la Caballe de Iuberot, la victoire notifiée en Angleterre, ledit Duc de l'Ancaſtre eſtimant la cõqueſte de Caſtille lors facile, fit le voyage d'Eſpagne, y mena ſes femme & filles, Philippes aiſnée venuë du premier mariage, fut mariée audit Roy Ieã de Portugal, apres qu'il fut diſpẽſé par le Pape du vœu de religiõ. Ledit Roy Charles pour deffendre ledit Roy Ieã de Caſtille, enuoya deux mille hõmes d'armes ſoubs la conduite de meſſires Guillaume de Naillac, & Gaulchier de Paſſac Cheualiers & ſouueraine charge dudit Duc de Bourbõ, qui fit ſon voyage à part apres leſdits Cheualiers, & pour les fraiz de la guerre preſta ledit Roy Charles cent m. frãcs d'or audit Roy de Caſtille. Fit d'auantage treſgrand appareil de 12. cens nefs ou plus à l'Eſcluſe, & autres ports prochains pour paſſer en perſonne au Royaume d'Angleterre qu'il ſçauoit eſtre dégarny de forces, ayans ſuiuy ledit Duc de l'Ancaſtre, afin qu'il fuſt cõtraint retourner d'Eſpagne, ou que ledit Roy trouuaſt moindre reſiſtẽce audit Angleterre. Ceſte entreprinſe loüable (ſi elle euſt eſté executée en ſa ſaiſon) fut differée par le cõſeil dudit Duc de Berry, la remiſe fut rupture, & la deſpẽſe perte infinie. Durãt ledit appareil le Roy Leon d'Armenie pour eſtre defendu des Turcs, fit grande diligence pour neant, de mettre paix ou treſue entre leſdits Roys Charles & Richard. Ledit Duc de l'Ancaſtre court d'hõmes & d'argent, ne voyant moyẽ d'eſtre aydé d'Angleterre pour les diuiſions qui y eſtoient, ſe retira d'Eſpagne en la Guyenne, pour y garder ce que ledit Roy Richard y tenoit encores, & en peu de temps il perdit tout ce qu'il auoit conquis en la guerre d'Eſpagne, laquelle print fin par vn accord fait entre ledit Roy de Caſtille & luy, moyennant le mariage de ſa fille Catherine, venue de madame Conſtance de Caſtille, auec Henry Prince de Galice fils aiſné dudit Roy de Caſtille, laquelle Catherine auparauãt ledit Duc de Berry auoit pourchaſſée pour luy, & en entretenant ce propos, ledit Duc de l'Ancaſtre auoit fait auec ledit Duc de Berry, le dixhuictieſme Aouſt mil trois cẽs quatre-vingts huict, treſue iuſques au premier iour de May enſuiuant, pour les pays de Gaſcongne, Guyẽne, & autres d'entre les riuieres de Loire & Roſne. Pendãt ladite guerre de Caſtille, deux grands troubles eſtoient aduenus, l'vn que ledit Duc de Bretagne mortellement courroucé au Cõneſtable de Clyſſon, pour ce principalemẽt qu'il auoit rachepté à ſes deſpens Ieã & Guy, enfans de feu Charles de Blois, priſonniers quarante ans auoit ou plus en Angleterre, & auoit marié Marguerite de Clyſſon ſa fille aiſnée audit Iean, laquelle alliance, ledit Duc tenoit eſtre renouuellement de la querelle du fit Duché appointée à Guerrande, auoit ſurprins mauuaiſement ledit Conneſtable,

voulu faire meurtrir en prison, puis adoucy par le sire de Laual, l'auoit grandement rançonné de terres & argẽt, lequel excez auoit fort irrité ledit Roy Charles, tant pour la faueur qu'il portoit audit Conneſtable, que pour ce que lors qu'il fut retenu, il faiſoit preparer à Lentriguer forces pour le paſſage d'Angleterre qui en fut empeſché, & peu s'en falut que guerre n'en fuſt ouuerte. car ledit Duc de Bretagne auoit eſté en termes de s'allier auec les Roy Richard & le ſecond Charles Roy de Nauarre, & ſoubs la conduite du Conte d'Arondel, s'eſtoit tenue ſur les coſtes de Bretagne & Normandie, armée de mer Angleſche pour defendre en France par l'vn deſdits pays, pour ce euiter à la grande importunité des Ducs de Berry & Bourgongne, accord auoit eſté fait, & ledit Cõneſtable au plus pres ſatisfait, parquoy ledit Conte d'Arondel ſe voyãt fruſtré, auoit fait deſcente & courſe ſubite en Xainctonge, la Rochelle, & pays d'alentour. L'autre trouble auoit eſté de Guillaume Duc de Gueldres, fils aiſné du Duc de Iulliers, lequel auoit different auec Ieanne Ducheſſe de Brabant, pour aucunes Seigneuries. Et ſçachant qu'elle eſtoit ſupportée deſdits Roy Charles & Duc de Bourgongne, auoit traicté auec ledit Roy Richard, puis par grande outre-cuidance deſfié ledit Roy Charles, lequel à puiſſante armée eſtoit allé pour faire amender l'outrage. Ledit Duc de Iulliers pere deſplaiſant de la folie de ſon fils, & craignant l'achapter, s'eſtoit humilié, & par l'interceſſion des Archeueſques de Colongne, Eueſque du Liege, & autres ſes parens, luy la Ducheſſe ſa femme, & Regnault leur fils puiſné auoiẽt eſté receuz en grace. Auoit iceluy Duc pour luy & sõdit fils puiſné fait hõmage audit Roy Charles de Vierzõ, & autres terres qu'il auoit en Berry, peu apres ledit Duc de Gueldres s'eſtoit excuſé & fait ſa paix, s'eſtant ſoubſmis deſdits differens qu'il auoit auec ladite Ducheſſe de Brabant audit Roy Charles. Les multipliées entrepriſes de Frãce l'auoient laſſée & conſummée en fraiz à petit effect. Les ſeditiõs d'Angleterre tenoiẽt les Anglois en crainte, au moyẽ dequoy leſdits Roys Charles & Richard furent rengez enuoyer leurs Ambaſſadeurs, les vns à Boulongne, les autres à Calais, leſquels s'aſſemblerẽt en l'Egliſe de Lenlynghẽ pour traicter, & ne pouuans faire paix, le 18. Iuin 1389. accorderent entre leſdits Roys, & leurs alliez nommez trefue par mer & par terre, marchande de marchandiſes licites, en payant les deuoirs anciens & accouſtumez, à commencer, quant aux pays de Gaſcongne, Guyẽne, & autres d'entre les riuieres de Loyre & Rhoſne du premier, & par tout ailleurs, du 15. Aouſt, lors prochain Soleil leuant, & durer iuſques au 16. dudit mois d'Aouſt, que l'on compteroit mil trois cẽs quatre-vingts douze auſſi Soleil leuant, reſeruée toutesfois l'entrée des villes fermées, chaſteaux de garde & forteresſes, ſans licẽce des ſieurs gardiens ou autres, ayans pouuoir. Et par ladite trefue fut cõuenu que la cõtrainte ſans feu ou homicide, ſinõ de ceux qui reſiſteroient par voye de fait, ſeroit loyſible pour leuer les cõpoſitiõs faictes à ceux qui tenoient les forts, afin de n'eſtre guerroyez appellées patys & arrerages deuz, ſçauoir eſt celles faictes eſdits pays de Gaſcõgne, Guyẽne, & autres d'entre Loyre & Rhoſne depuis la trefue du 18. Aouſt, en Bretagne, Normandie & ailleurs, depuis le premier May precedent, ſans les augmenter ne en impoſer de nouuelles. Et ſi aucuns ayans heritages plus proches d'aucũs deſdits forts, que de ceux des aduerſaires les venoiẽt habiter, cultiuer,

Digitized by Google

ou en prendre prouffit, ſans auoir compoſition d'ancienneté, ils ſeroient tenus payer les rentes & deuoirs anciens deus au ſieur de la forteresſe, mais nul pourroit cultiuer ou prendre prouffit du domaine d'icelle, n'aucun nommément banny pourroit demeurer, cultiuer ou prendre prouffit des heritages proches, ſans congé dudit ſieur ou capitaine, deſquels les habitans ſeroient iuſticiables. Nulle forteresſe pourroit eſtre fortifiée ou de nouuel edifice à 7. lieuës pres de aucune deſdits aduerſaires. Pour meffait ou entrepriſe, ne ſeroit ladite trefue rompue, mais le forfait reparé, & les malfaicteurs punis, pour ce furent les conſeruateurs eſleus & deputez. Les alliez qui ne voudroient accepter & iurer ladite trefue, ſeroient entieremẽt exclus du benefice d'icelle. Parce que de la part des Anglois & Eſcoſſois, y auoit debat des attentats reſpectiuement pretendus auoir eſté faits durant la premiere trefue faite en ladite Egliſe de Lenlynghen par les Ducs de Berry, Bourgongne, Lancaſtre, & Conte de Bouquyngham, cõme declaré a eſté cy deſſus, fut dit que bonnes perſonnes & notables ſeroient choiſies & commiſes pour en cognoiſtre & ordonner. Ledit Roy Charles ayant ceſte trefue & accord auecques ledit duc de Bretagne, voulut entreprẽdre deux voyages, l'vn d'Affrique contre les Maures à la requeſte des Geneuois, l'autre de Rome, pour par arme oſter le ſchiſme: & y auoit peine à le deſtourner du dernier, ſans l'occaſion qui ſuruint de faire aſſembler à Amiens pour traicter paix aux Anglois. S'y trouuerent auecques leſdits Roys Charles & Leon d'Armenie, les Ducs de Touraine, Berry, Bourgongne, Bourbon, Lancaſtre, & Diorch, & pluſieurs Prelats, Contes, Barons, & Sieurs des deux Royaumes. La nouuelle enuie qu'iceluy Roy Charles eut de faire voyage en Hongrie contre Lamorbaquin, & accõplir les vœux de ſes biſayeul & ayeul les Roys Philippes de Valois & Iean, luy fit faire des offres par trop deſraiſonnables pour achepter la paix deſdits Anglois, toutesfois ils ne furent acceptez, & en ladite aſſemblée d'Amiens le 8. Auril mil trois cens quatre vingts vnze auant Paſques, fut ſeulement prorogée ladite trefue de l'an 1389. depuis le ſeiziesme Aouſt mil trois cens quatre vingts douze iuſques à la ſainct Michel, que lon compteroit mil trois cens quatre vingts treze, puis fut allongée d'vn an, & le vingt-ſeptieſme May 1394. en ladite Egliſe de Lenlynghen, par leſdits Duc de Berry, Bourgongne, Lancaſtre, & Vervvik encores prorogée iuſques à la ſainct Michel ſoleil leuant, que lon compteroit mil trois cens quatre vingts dix-huit; & par ceſte prorogation furent aucuns articles de ladite trefue declarez, les autres amplifiez ou corrigez. Ladite trefue portoit reſeruatiõ de n'entrer és villes fermées & forteresſes ſans congé des ſieurs gardiens ou autres ayans pouuoir. Fut pour euiter aux fineſſes eſcrit, que ceux qui ſeroient entrez eſdites villes fermées & forteresſes par congé d'aucuns n'ayans pouuoir, ſeroient deliurez & deſdommagez par ceux qui auroient donné ledit congé, leſquels outre ſeroient punis ſelon l'exigence du cas & plus griefuement en corps s'ils n'auoient dequoy ſatisfaire. Que les patis exceſſifs ſeroient auecques cognoiſſance de cauſe moderées par les conſeruateurs de ladite trefue, la difference deſdits patis & arrerages deus, forme de contrainte pour le payement d'iceux, & la iuriſdiction pour la capture & punition des malfaicteurs ayans attenté contre icelle trefue, furent ordonnées. La deffenſe à l'vne partie des fortifications des anciennes forteresſes & baſtimens.

des nouuelles à ſept lieuës de celles de l'autre partie, fut entenduë en pays où lon compte par lieues, & de vingt milles en pays où lon compte par milles, & declaré que durant ladite trefue l'vne part ne pourroit prendre, receuoir, ſubſtraire, ou acquerir ſur l'autre, non plus par donation, permutation, engagemẽt, vendition, n'autre quelconque contract, tiltre ou couleur que par force d'armes, eſchellement, ou emblée. En l'vne deſdites prorogations fut faite compoſition de trente mille francs pour r'auoir Chierbourg des Anglois, qui diſoient tenir ceſte place dudit Roy de Nauarre en gage de ladite ſomme. Durant ceſte trefue par piteuſe auenture la France demeura ſans chef, dont procederent les plusgrandes infortunes & calamitez. A cauſe de l'exces fait de guet à pend à Paris audit Conneſtable de Clyſſon par meſſire Pierre de Craon retiré en Bretagne, ledit Roy Charles ſeſtant acheminé pour guerroyer ledit Duc de Bretagne l'an 1393. au partir du Mans fut ſurpris d'vne maladie qui troubla ſon ſens, encores qu'apres on luy viſt aucuns bons interualles, ſa ſanté entiere ne fut iamais recouuerte: Veſcut en ceſte indiſpoſitiõ vingt-neuf ans ou enuiron. Pour gouuerner le Royaume y eut entre ſes frere & oncles commencement de diuiſiõs, qui eurent ſuitte cruelle & miſerable, comme il ſera cy apres dit en leur lieu. Chaſcun peut penſer combien ſi grand accident eſtonna d'entre les François. Mais le createur par ſa patience leur dõna loiſir d'eux retirer à luy, car ledit Roy Richard irrité contre pluſieurs Princes de ſon ſang peu contens de ſon gouuernement, auquel ils vouloient auoir plus de part, & en reietter ceux qui la tenoient, eſtant la Royne Anne ſa premiere femme decedée, pour ſe fortifier à chaſtier leſdits Princes, demanda madame Yſabeau de France fille aiſnée dudit Roy Charles encores non nubile, & neantmoins le mariage en fut accordé à Paris le neufieſme Mars mil trois cens quatre vingts quinze, au dot de huit cẽs mille francs d'or, & doüaire de vingt mille nobles de reuenu annuel, auecques condition que ſi ledit Roy Richard venoit à mourir le premier, ladite madame Yſabeau auroit ſon retour libre en France, & rapport de ſes meubles, ioyaux, payement de ſon doüaire & autres choſes contenues au contract, dont leſdits Princes & ſieurs d'Angleterre ſobligerent. Moiennant ledit mariage, ladite treué fut prorogée de vingt-huict ans, du iour & feſte ſainct Michel Soleil leuant, mil trois cẽs quatre vingts dix-huict, iuſques à ſemblable iour & feſte auſſi Soleil leuant, de l'année que lon compteroit mil quatre cens vingt-ſix. Ledit Roy Richard vint à Calais, & en Nouembre mil trois cens quatre vingts ſeize, y eut entreueue de luy & dudit Roy Charles, qui ſe feſtoyerent & parlementerent en leurs tentes pres Ardres. La forme de ladite entreueue auoit eſté accordée que leſdits Roys feroient proclamer auant leurs partemens de ſainct Omer & Calais, où ils eſtoient, & à Guynes & Ardres, deffenſes ſur peine de la hart à tous de les ſuiure, ou eux trouuer en l'aſſemblée s'ils n'eſtoient ordonnez par chacun deſdits Roys, leſquels outre leurs officiers neceſſaires pour leur ſeruice au moindre nombre que faire ſe pourroit, ſ'accompagneroient ſeulement chacun de quatre cens Gentils-hommes, Cheualiers, Eſcuyers, & autres, que leſdits Gentils-hommes ne porteroient aucunes armes, ſeroit deffendu à tous porter ares, arbaleſtres, ou autre artillerie pour donner, vendre, ou autre cauſe que ce fuſt. Leſdits Gentils-hommes pourroient ſeulement porter eſpée & da-

Digitized by

gue, les marchands de la part dudit Roy Charles pourroient faire porter viures iuſques audit Ardres, & ceux de la part dudit Roy Richard iuſques audit Guynes, & deffenſes faites ſur peine de griefue punition de rien prendre d'eux ſans payer. Iurerent leſdits Roys faire garder la ſeureté de ladite aſſemblée tant que elle dureroit, huict iours deuant & huict iours apres. Les articles arreſtez entre leſdits Roys furent leurs confederations, alliances, & ſerments d'amitié & ayde, l'vn à l'autre durant ladite treſue. Que le Dimanche de la mi-Careſme enſuiuant leurs Ambaſſadeurs s'aſſembleroient és marches dudit Calais pour traicter la paix finale de France & Angleterre, ce pendant la quarte partie des patis ceſſeroit d'eſtre leuée, & ſeroient annullez tous nouueaux ſubſides impoſez ſur les riuieres de Garonne, Dordongne, Tharn, & Lot, & au Duché de Guyenne. Que lavoye de ceſſion des contendans au Papat leur ſembloit la meilleure pour faire ceſſer le ſchiſme dedans la quinzaine de la Chandeleur, chacun deſdits Roys enuoyeroit deux Cheualiers, & deux Iuriſconſultes, non beneficiers, c'eſt à dire, n'eſtans de l'eſtat eccleſiaſtique, deuers leſdits contendans pour les admoneſter y condeſcendre, & faire que dedans la ſainct Michel lors prochain vn tiers fuſt eſleu Pape. Enuoyeroiẽt leſdits Roys Ambaſſadeurs deuers celuy des Romains le prier faire le ſemblable. En ladite entreueuë furent propos ouuerts par ledit Roy Richard, des mariages des meſdames Marie & Michelle de France filles dudit Roy Charles auecques les Cõtes d'Erby, & de Ruttelant enfans des Ducs de Lancaſtre, & Yorth, couſins germains d'iceluy Roy Richard, deſquels propos on ſe diſſimula par raiſon. Ladite madame Yſabeau fut conduite & deliurée audit Calais par leſdits Ducs de Berry & Bourgongne audit Roy Richard y eſtãt de retour, lequel l'eſpouſa, puis l'emmena en Angleterre. Se cuidant par ceſte alliance, au deſſus de toute crainte, acheua de baſtir ſa ruine par treſ-mauuais conſeil & legereté d'eſprit, fit prendre ſon oncle Thomas Duc de Gloceſtre, mener au chaſteau de Calais, où il le fit eſtrangler & publier qu'il eſtoit mort de maladie ſoudaine. Fiſt à Londres publiquement decapiter en ſa preſence le Cõte d'Arondel, & confina le Cõte de Varvvik. Ores qu'ils fuſſent rebelles & ſeditieux, la violence ſans ordre de iuſtice cõcita les ſuiets, & le rendit à eux odieux, iointe l'alliance & treſue longue de France, lors mal agreable au peuple Anglois deſirant la guerre contre les François, pour le gain & auantage qu'il en auoit eu par le paſſé cõme ſi ſa victoire fuſt certaine, telle eſt l'inſolẽce du vainqueur quãd il fattribue ce qui appartient au Dieu des armées. Cõmença en ſa deffiance des ſiens ledit Roy Richard munir ſa perſonne de grand nõbre d'archers & gens de guerre, ignorant que les Princes n'ont ſeures gardes que la beneuolẽce de leurs ſuiets, & que le glaiue trenchant les teſtes des rebelles ne les peut aſſeurer. Aduint que le Conte Mareſchal l'vn de ſes fauoris, luy raporta aucunes paroles cõtre ledit Cõte d'Herby qui ne les recogneut, parquoi fut iugé qu'ils cõbatroiẽt. Ledit Roy Charles aduerty du iugement, enuoya remõſtrer audit Roy Richard ſon gendre, que leſdits Cõtes eſtoiẽt Princes du ſang d'Angleterre, n'eſtoit queſtion que de paroles, le priãt ne permettre le cõbat eſtre executé, qui fut en partie cauſe que ledit Roy Richard changea ſon iugement dudit cõbat, en bãniſſement perpetuel contre ledit Conte Mareſchal, & de x. ans contre ledit Conte de Herby, auquel apres en furẽt quatre remis. Pour paſſer les ſix, ſe retira en Frãce,

où il fut fauorablement receu & traicté. Ledit Roy Richard par le deceds toſt apres aduenu du Duc de Lancaſtre pere dudit Conte d'Herby, ſaiſit les biens, & n'en ſouffrit iouyr le fils, dauantage empeſcha ſon mariage accordé auecques Marie Conteſſe d'Eu, fille dudit Duc de Berry. Ces rigueurs accreurent audit Conte d'Herby faueur enuers les eſtats d'Angleterre, malcontens de leur Roy. Les Conte de Northombelande & meſſire Henry de Perſy ſon fils aiſné, pour en auoir parlé furent bannis. Ledit Conte d'Herby mandé, retourna en Angleterre, fut ſuiuy, print ledit Roy Richard, lequel priſonnier luy ceda la couronne, fut ledit Conte receu, approuué, & couronné Roy. La coniuration faite par aucuns pour deliurer ledit Richard, n'eut autre effect que d'auancer à le meurtrir en la priſon, pour aſſeurer l'eſtat dudit Conte, appellé Roy Henry, ſurnommé de Lancaſtre. Si le conſeil dudit Richard qui le rendoit cruel, euſt eſté ſage, il luy euſt dit ce que Seneque fit à Neron, qu'il ne pourroit faire tuer ſon ſucceſſeur à l'Empire, quelque grand nombre d'hommes qu'il fiſt mourir. Ledit Roy Charles & ſon conſeil furent fort courroucez des deſtitution & mort dudit Richard, ſouciez de ſa vefue la Royne Yſabeau fille dudit Roy Charles. Toutesfois pour le mieux, le 29. Ianuier 1399. fut declaré par lettres patentes qu'iceluy Roy Charles vouloit de ſa part entretenir ladite trefue, faite auecques ledit feu Roy Richard. Les ſeizieſme Mars, & dix-huictieſme May enſuiuant, ledit Roy Henry fit ſemblables declarations. Auſſi toſt qu'il fut couronné, aduerty que les Gaſcons regrettoient ledit Roy Richard nay à Bourdeaux, & que le Duc de Bourbon les pratiquoit pour retourner en l'obeyſſance du Roy de Frãce, qui faiſoit garnir ſes frontieres contre les Anglois, il enquiſt par Ambaſſadeurs ledit Roy Charles, ſ'il entendoit rompre ou tenir ladite trefue, & pource qu'elle eſtoit reelle pour les Royaumes & non perſonnelle, ledit Roy Charles fit reſponce qu'il la vouloit garder, mais il ne voulut approuuer ledit Duc de Lancaſtre vray Roy d'Angleterre, ains vſurpateur. Furent enuoyez d'vne part & d'autre Ambaſſadeurs ſur la marche de Boulongne & Calais, qui ſ'aſſemblerent par diuerſes fois en ladite Egliſe de Lenlynghem. Par les inſtructions que ledit Roy Charles bailla aux ſiens, leur deffendit expreſſément qu'ils ne nommaſſent aucunement ledit Duc Roy d'Angleterre : ains en parlant de luy à ſes Ambaſſadeurs, diſſent le Seigneur qui vous a enuoyez ou voſtre Seigneur, & en parlant du feu Roy Richard, diſſent le Roy Richard voſtre Seigneur. Leur bailla deux pouuoirs, l'vn portoit de traicter auecques les Ambaſſadeurs des Royaume & pays d'Angleterre. L'autre de traicter auecques les Ambaſſadeurs dudit Duc de Lancaſtre ſon couſin d'Angleterre, & les chargea mõſtrer le ſecõd, ſi du premier ne ſe contentoient leſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre autrement non, & pource qu'il vouloit qu'on demãdaſt la reſtitution de la Royne Yſabeau ſa fille, franche, deliure, & deſliée de tous liens de mariages & autres obligatiõs, auec ſes dot, doüaire, ioyaux, & biens meubles inuentoriez, tant pource que le contract de ſon mariage le contenoit, qu'aucuns deſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre auoit touché du mariage d'Henry fils aiſné dudit Roy Hẽry de Lancaſtre, auecques ladite Royne Yſabeau, lequel party ne plaiſoit audit Roy Charles ne ſon conſeil. Il commanda que celle demande fuſt faite audit Duc de Lancaſtre, non comme Roy, mais en vertu de ſon obligation ſpeciale paſſée auecques

les autres

les autres Prince du ſang d'Angleterre. Sur ladite reſtitution leſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre entrerent en difficultez & demandes, voulurent auoir quittance en laquelle leſdits Roy Charles & Royne ſa fille renonçaſſent à toute action & accuſation criminele & ciuile qu'ils pourroient faire audit Roy Henry Royaume, & ſubiets d'Angleterre, à cauſe des iniures à elle faites apres la priſe dudit Roy Richard. Faut icy entendre qu'outre le tort de la perſonne du feu Roy ſon mary qui n'auoit conſommé leur mariage pour la ieuneſſe, elle fut lors detenue & enfermée, luy furent oſtées ſes Dames & Damoiſelles, Gentils-hommes, & Officiers, la Dame de Coucy ſa Dame d'honneur, & les autres femmes & filles de ſa maiſon eſtans de France, y furent renuoyées. Demanderent leſdits Ambaſſadeurs ſeize cent mil eſcus reſtans de la rançon du feu Roy Iean, delay de rendre ladite Royne iuſques à la Chandeleur, & pluſieurs autres choſes pour gaigner le temps, retenir & compenſer ce qu'ils eſtoient tenus rendre par ledit contract de mariage. D'vne part & d'autre y eut plaincte des attemptats faits contre ladite trefue, & la reparation d'iceux requiſe: entre autres les Anglois prenoient pour attemptat ce que ledit Roy Charles auoit fait monſieur le Dauphin Duc de Guyenne depuis ladite trefue, combien qu'il teint lors de ladite trefue plus en Aquitaine, que ne faiſoit ledit Roy Richard. Fut exhibé auſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre vn *vidimus* de l'obligation des Princes d'Angleterre, de rendre ladite Royne Yſabeau, ſes ioyaux & meubles: Firent inſtance de faire apporter au Chaſteau d'Hardenton l'original pour le voir: Les fallut contenter, moyennant oſtages qu'ils baillerent de le rendre. Le xxvii. May mil quatre cens vn, fut fait l'accord que ladite Royne ſeroit à Canturbery, ou à Douures ſur ſon paſſage, le premier Iuillet enſuyuant, viendroit à Calais le pluſtoſt que bonnement & ſeurement faire ſe pourroit. Le ſixieſme dudit Iuillet leſdits Ambaſſadeurs ſe r'aſſembleroient pour voir & ouir la lecture de la quittance dudit Roy Charles ſon pere, & des lettres des Ducs de Berry, Bourgongne Orleans, & Bourbon, & ſçauoir ſi elles eſtoient pareilles aux minutes accordez entre leſdits Ambaſſadeurs. Leſdites quittances & lettres veuës, deux cheualiers ſeroient enuoyez de chacune partie, ſçauoir eſt à Boulongne & Calais, deuers les principaux ſieurs venus pour ladite reſtitution afin de voir iurer les ſaufconduicts deſquels la note auoit eſté accordée entre leſdits Ambaſſadeurs. Ce fait ceux qui auroient eſté ordonnez pour receuoir leſdits ioyaux & biens de ladite dame, iroient audit Calais, porteroient coppie des inuentaires pour eſtre veus, & leſdits ioyaux & biens reſtituez auecques ladite dame, laquelle reſtitution ſeroit faite à Lenlynghan, & en ce lieu de main à main leſdites quittances & lettres ſeroient en meſme heure baillées, & vn iour apres, ladite dame auctoriſée dudit Roy ſon pere, paſſeroit & affermeroit en la forteresſe où elle ſeroit deſcenduë, ſemblable quittance qui ſeroit baillée aux deputez dudit Roy Henry, & leſdits grands ſeigneurs d'vne part & d'autre, aſſeureroient les choſes reſtituées & deliurées reſpectiuement iuſques audit Calais, & ladite forteresſe. Et lors que icelle dame ſeroit majeure, ſaufcõduit ſeroit baillé aux deputez d'Angleterre pour venir querir les nouuelle quittance, & affirmation de ladite dame. Quatre iours apres ladite reſtitution, leſdits Ambaſſadeurs s'aſſembleroient audit Lenlynghan, pour auiſer ſur la reparation deſdits

attemptats. Le ſeptieſme iour d'Aouſt ſuyuant ladite dame fut renduë, & s'en vint à Boulongne, accompagnée des Duc de Bourgongne, & Conte de Sainct Paul. En celle negociation les Eueſques de Dureſme & Meſſire Thomas de Percy, Conte de Virceſtre, eſtoient chefs des Ambaſſadeurs d'Angleterre, & ledit Conte en vn voyage qu'il fit en Angleterre, pour faire rapport de quelques difficultez & ſur ce auoir aduis, fut executé à Londres, pour auoir fait guerre ouuerte audit Roy Henry qui meut ledit Roy Charles de mander à ſes Ambaſſadeurs enquerir la cauſe & offrir audit Eueſque ſeure retraicte en France s'il ſe craignoit de retourner en Angleterre. La nation Angleſche fort ſuſpitionneuſe eſt ſoudaine à executer ſes paſſions. Autres Ambaſſadeurs furent enuoyés par ledit Roy Henry leſquels le vingt-quatrieſme Aouſt mil quatre cens deux traicterent ſur leſdits attemptats, que tous priſonniers ſeroient à plain & ſans rançon deliurez, meſmes les Pyrates & eſcumeurs de mer en rendant par eux le pillage s'il eſtoit en nature. Auſſi ſeroiẽt reſtituez les Nauires, autres biẽs & marchandiſes à ceux qu'ils appartenoient, ſi les priſes eſtoient par confeſſion ou notorieté mauuaiſes. Et de celles faites tant par mer que par terre, eſtans en debat bonne & briefue iuſtice ſeroit faite par ceux, & ainſi qu'il eſt contenu par ledit traicté. Ladite trefue ſeroit republiée és Haures & Ports des deux Royaumes, eſquels les robeurs & pilleurs ne ſeroient receus, ains punis, & à cry public deffenſes faites ſur peine de confiſcation de corps & de biens ne les receler, leur adminiſtrer viures ou autres neceſſitez, ne donner ayde, confort, ou faueur. Toutes marques du paſſé ceſſeroient, ſeroient reuoquées, & les biens prins en vertu d'icelles rendus. Auant que auoir ladite Royne Yſabeau ſa fille ledit Roy Charles n'euſt fait guerre audit Roy Henry pour le gage qu'il auoit. Fut ſon conſeil tres-aduiſé faire declarer l'entretien & publication de ladite trefue faite du temps du feu Roy Richard, ſans traicter de paix ne ledit Roy trefue audit Roy Henry, car ladite trefue faite ne pouuoit par raiſon empeſcher Charles de le guerroyer, quand il verroit ſon opportunité, puis qu'il n'eſtoit par luy aprouué Roy d'Angleterre. A ceſte cauſe lors qu'il pourſuiuoit la redition de ladite Royne pour retenir les Eſcoſſois, le leur fit par ſes Ambaſſadeurs aſſez entendre, declarer qu'il ne ſe departiroit de leurs alliances & qu'ils ne creuſſent à rapport contraire. Ledit Roy Henry auoit trop d'affaires pour aſſeurer ſon eſtat nouueau, ſubiet (comme ſont tous en mutations) à coniurations & diuiſions ciuiles pluſtoſt eſmeuës par occaſions des guerres eſtrangeres qu'autrement. Parquoy luy eſtoit beſoin diſſimuler, & à quelque pris que ce fuſt garder abſtinence de guerre auecques les François, encores ne ſçeut ſi bien faire qu'il ne fuſt trauaillé des rebellions des Vallois, deſquels fut chef principal Qvin ſoy diſant Prince de Galles, & de pluſieurs autres ſeditions domeſtiques: car aucuns ſieurs par enuie, auſſi le populaire par legereté furẽt bien toſt laſſez dudit Roy Henry, qu'eux-meſmes auoient eſleué regretterent ledit feu Roy Richard, excuſans ſa ieuneſſe, & chargeans ſon conſeil du deſordre ſe repentirent de ce qu'ils auoient fait, eux ſouuenans des honneurs & richeſſes qu'ils auoient receus durant les regnes de ſes ayeul & pere. Le conſeil dudit Roy Charles voyant ledit Roy Henry en tel point ne s'endormit, traicta audit Prince de Galles, fut enuoyé à ſon ſecours Meſſire Iacques de Bourbon Conte de la Marche, accompagné de huict cens hommes d'armes, & trois cens Arbaleſtriers, luy

furent baillez cent mille eſcus, pour les frais du voyage lequel fut inutile, parce que pluſieurs de ſes nefs & gens perirẽt par tempeſte de mer. Meſſire Regnault de Trye Admiral, & le maiſtre des Arbaleſtriers de France y furent depuis enuoyez, & eurent meilleure fortune. Renouuella ledit Roy Charles les alliances & confederations d'Eſcoſſe auecques Robert Duc d'Albanie, Gouuerneur du Royaume, pendant la captiuité de ſon nepueu le Roy Iaſmes detenu priſonnier en Angleterre, dés le viuant du Roy Robert ſon pere. Auſſi renouuella auecques le Roy Henry de Caſtille les traictez des alliances & confederations de France & Caſtille, en eut à ſes deſpens ſecours de Galleres. Attira à luy par biens faits Guillaume & Regnault ſucceſſiuement Ducs de Iulliers & de Gueldres, & autres pluſieurs ſieurs & Gentilshommes d'Allemagne qui luy firent hommage, & promirent ſeruice, fit guerre ouuerte en la Guyenne par les Duc de Bourbon & Meſſires Charles ſire d'Albret, Conneſtable de France, qui n'y trouuerẽt gueres de reſiſtãce, reduiſirent pluſieurs places en l'obeyſſance dudit Roy Charles: L'Admiral de Bretagne combattit les Anglois ſur mer, & en eut victoire. Combien qu'il y euſt eu traicté d'eſtroicte amitié entre les Ducs d'Orleans & l'Ancaſtre, du temps que ledit de l'Ancaſtre eſtoit Conte d'Herby, banny d'Angleterre retiré en France, iceluy Duc d'Orleans l'auoit deffié pour le tort qu'ils auoit (en vſurpant la couronne d'Angleterre) fait à ladite Royne Yſabeau niece dudit d'Orleans, Cartels outrageux pleins de dementirs auroient eſté enuoyez, & ledit Duc fit guerre en Guyenne. Valeran de Luxembourg, Conte de S. Paul, ayant eſpouſé Mahault de Hollande, ſœur de mere dudit feu Roy Richard, l'auoit auſſi deffié & guerroyé pour les deſtitution, & meurtre d'iceluy Roy Richard, Parce que leſdits cartels ſont inſerez en la Chronique imprimée d'Enguerrand de Monſtrelet, ſeroit ſuperflu y entrer plus auant. Auoit ledit Roy Charles cõtenté par l'erection & dõ Duché de Nemours le ſecõd Charles Roy de Nauarre, recouuert de luy moyennant ii.c.mil liu. Cherbourg, lequel les Anglois auoient longuement tenu en gage de trente mil francs d'or, pretendus leur eſtre deus par le feu premier Charles Roy de Nauarre, & dés l'an mil trois cens quatre vingt-treize, l'auoit ledit Roy Charles ſixieſme deſ-engagé à ſes deſpens pour le faire rendre audit ſecond Charles Roy de Nauarre, qui auoit promis que par les gens qu'il y mettroit aucun mal n'aduiendroit au Roy & Royaume de France. Le Duc Philippes de Bourgongne l'an 1405. du vouloir dudit Roy Charles ſixieſme fit vn traicté auec ledit Roy Henry pour l'entrecours de la marchandiſe, liberté des paſſages de Rome, pelerinages & peſcherie de mer, à durer vn an apres la publication dudit traicté, eſcheant le quinzieſme Iuin mil quatre cens ſix, nonobſtant la guerre ouuerte en France & Angleterre, par lequel à tous fut ſeur paſſage donné en & oultre l'eaue de Grauelinghes, de Calais en Flandres, & de Flandres à Calais, tenant le chemin entre la mer & les chaſteaux de Merk & d'Oye. Par ceſte porte la negociation licite fut ouuerte aux marchands de tous pays ennemys, enſemble fait de la court de Rome, pelerinages & peſcherie par tous les endroits de la mer furent aſſeurez d'hoſtilité au profit commun. Ledit Duc de Bourgongne par lettres à part, declara que ſi ledit Roy Charles ou ſes ſucceſſeurs vouloient mettre ſus quelques armées en aucun des ports de Flandres pour faire paſſage en Angleterre, Eſcoſſe & ailleurs faire le pourroient.

L'an dudit traicté fait pour ledit entrecours, fut prorogé iuſques à trois ans, eſcheans le quinzieſme Iuin mil quatre cens neuf. Ladite guerre vray ſemblablement euſt apporté quelque bon effect aux François, ſans la mal-heureuſe diuiſion des Ducs d'Orleans & Bourgongne, laquelle commença du viuant dudit Duc Philippes pour la principale adminiſtratiõ du Royaume, enuiée par chacun d'eux. Fut hereditaire pour meſme cauſe auec le Duc Iean de Bourgongne ſon pere mort, & Satan y meſla vn faux vmbrage, qui engẽdra fureur deteſtable, iuſques à faire meurtrir cruellement par aſſaſinat ledit Duc d'Orleans de nuict en la ville de Paris le ving-troiſieſme Nouembre mil quatre cens-ſept. N'eſtoit ledit Duc d'Orleans aagé d'enuiron trente-huict ans accompagné que de trois Gentils-hommes à cheual, & deux varlets de pied, portans torches. L'vn deſdits Gentils-hommes fut tué le deffendant, & comme il le meritoit enterré à ſes pieds en la chapelle fondée par ledit Duc en l'Egliſe des Celeſtins. Ce meurtre fit preſque renuerſer la couronne, encores que le conſeil dudit Roy Charles miſt au commancement le meilleur ordre qu'il peut, iuſques à vouloir appaiſer ledit de Bourgongne autheur de ſi grand malefice, & trop endurer de luy de crainte qu'il ne s'alliaſt aux Anglois. L'Eſté precedent ledit Roy Henry auoit pourchaſſé pour ſon fils aiſné Henry Prince de Galles madame Marie de France, fille dudit Roy Charles, lequel fut conſeillé n'y entendre, ne voyant l'eſtat dudit Roy aſſeuré: fut ladite madame Marie depuis renduë Religieuſe à Poiſſy. Nonobſtant ledit refus, trefue particuliere auoit eſté accordée entre leſdits Roys pour le pays & frontiere de Picardie, dés la riuiere de Somme iuſques à la mer, comprins & inclus en ce la ville de Grauelinghes & le pays de Veſtflandres, iuſques à la ville de Neuport, à commencer depuis le vingt-huictieſme Iuillet, iuſques à la Noſtre-Dame de Septembre audit an mil quatre cens-ſept, prorogée depuis le vingtieſme dudit Septembre, iuſques au iour de la Touſſaincts, continuée iuſques au quinzieſme Decembre, & encores prorogée iuſques au dernier Mars inclus ſuiuans. Fut priſe nouuelle trefue pour la Guyenne depuis le quinzieſme Ianuier, iuſques au quinzieſme Auril ſuiuant, reprinſe & prorogée à Pont-fret, tant pour Guyẽne que la Picardie, depuis ledit quinzieſme Auril, iuſques au dernier Septembre inclus mil quatre cens-huict, continuée pour leſdits pays de Picardie, Guyenne, & Conté de Thoulouſe, depuis ledit dernier Septembre, iuſques au premier May mil quatre cens-dix, & generale par la mer, depuis la Touſſaincts mil quatre cens-huict, iuſques audit premier May mil quatre cens-dix. Declaration faite que le Conté de Poictou ſeroit comprins en ladite trefue ſans preiudice du debat s'il eſtoit de la Guyenne ou non. Furent conſeruateurs nommément deputez, & ordonné que forfaits ſeroient reparez & punis ſans faire rupture de ladite trefue, laquelle le vingt-vnieſme Iuin audit an, mil quatre cens-dix, fut reprinſe particuliere pour la Picardie depuis le premier Iuillet, & pour les Duché de Guyenne & Conté de Thouloufe, depuis le premier & generale par mer, depuis le huictieſme Aouſt, iuſques au premier Nouembre enſuyuans icelles trefues prorogées iuſques au premier Decembre, autre-fois iuſques au premier Ianuier mil quatre cens-dix, & encores iuſques au premier Ianuier mil quatre c.xi.

Digitized by Google

Les guerres ciuiles des deux Royaumes firent paſſer par leſdits Roys tant d'années en alongement de trefues, & fut la diuiſion de France tant eſmeuë, que des deux parts les Anglois furent appellez & vindrent à ſecours, premierement de celle de Bourgongne, puis de celle d'Orleans. En eurent Iean d'Orleans Conte d'Angouleſme, qu'ils retindrent oſtage de cent mille liures trente-deux ans ou plus: Fut la France entierement bandée pour ces deux maiſons. En ces troubles ſuruint le deces dudit Roy Henry de l'Ancaſtre, auquel ſucceda ſon fils aiſné le Roy Henry cinquieſme du nom. Dés le commencement de ſon regne s'aſſemblerent en l'Egliſe de Lenlynghan ſes Ambaſſadeurs auecques ceux dudit Roy Charles, & d'entrée ceux d'Angleterre ſommerent ceux de France, que ledit Roy Charles obſeruaſt la trefue faite auec le feu Roy Richard, & que les attemptats faits de ſa part fuſſent reparez, offrans faire entretenir par ledit Roy Henry ladite trefue, & reparer leſdits attemptats s'aucuns ſe trouuoient faits de ſon coſté. Leſdits Ambaſſadeurs de France proteſtans declarer qu'ils ne receuoient leſdites ſommations, ne ſe chargeoient de les rapporter audit Roy Charles, ſi ceux d'Angleterre vouloient qu'elles luy fuſſent notifiées, fiſſent comme ils aduiſeroient, car ledit Roy Charles leur auoit expreſſément deffendu n'entrer aucunement en matiere de ladite trefue faite du temps dudit feu Roy Richard, attemptats, ou autre choſe dependant d'icelle, mais eſtoient preſts proceder ſuyuant leur charge ſur les attemptats faits contre les trefues prinſes & prorogeés auecques ledit feu Roy Henry de l'Ancaſtre ſpecialement ſur l'attemptat notoire du chaſteau de Bauelinghen pris par les Anglois (auſquels le Capitaine l'auoit vendu) offrans la reparation des attemptats, s'aucuns y auoit faits contre leſdites trefues dudit Roy Henry de l'Ancaſtre de la part dudit Roy Charles. Proteſterent outre que ce qu'en ladite aſſemblée ils auoient parlé ou eſcrit, parleroient ou eſcriroient en Latin ne fuſt tiré à conſequence, ne fiſt nouuelleté ou preiudice à la maniere auparauant obſeruée és aſſemblées faites pour traicter entre les Roys de France & Angleterre, de laquelle maniere leſdits Ambaſſadeurs de France n'entendoient ſe departir, ne abſtraindre eux ou autres Ambaſſadeurs de France, qui ſeroient cy apres enuoyez parler ou eſcrire en Latin, aduertiſſans ceux d'Angleterre ne prendre ou apporter d'oreſnauant leurs inſtructions Latines. Car il pourroit aduenir que le Roy de France commanderoit (comme par plus grande raiſon il pourroit faire) à ſes Ambaſſadeurs garder l'ancienne façon, & faudroit que l'aſſemblée ſe ſeparaſt ſans rien faire. Toutes nations puiſſantes tant qu'elles ont peu, ont donné auctorité à leurs langues, & plus en traicté faits auecques les autres Princes & eſtats qu'en autre choſes, tant pour la préeminence par là ſignifiée, qu'autres auantages qui y peuuent eſtre. Le Cardinal Bembe recite que les Turcs ont par Loy, que ce qui n'eſt eſcrit en leur langue ores qu'ils ayent contracté ne les oblige. Finalement le vingt-cinquieſme Septembre mil quatre-cens treize, leſdits Ambaſſadeurs deſdits Roys conuindrent en trefue particuliere pour la Picardie, à commencer du premier Octobre iuſques au premier Iuin ſuiuans & arreſterent qu'ils ſe r'aſſembleroient en meſme lieu le premier May enſuyuant. Pour ce qu'ils demeurerent en different à cauſe que

4. Liure de ſon Hiſtoire Venitienne.

ceux d'Angleterre vouloient que nonobſtant & ſans enfraindre ladite trefue, chacun deſdits Roys peut ayder ſes alliez, ce que ceux de France ne vouloient conſentir, ores que ſemblable article euſt eſté mis en vne trefue generale autres fois faite pour la mer, fut aduiſé que deux lettres ſeroient eſcrites de ladite trefue, l'vne contenant ledit article, l'autre non, ſeroient portées auſdits Roys, pour confirmer laquelle ils voudroient enuoyer leurs confirmations dedans la Touſſaincts, ledit Roy Charles la ſienne à Boulongne, & ledit Roy Henry la ſienne à Calais. Et au cas que leſdites confirmations ſe trouuaſſent diſcordantes, ne lairroient leſdits Ambaſſadeurs eux aſſembler ledit premier iour de May, & la trefue par eux prinſe dés le commencement de leur aſſemblée, fut audit cas prorogée iuſques à la Sainct Martin d'Hyuer enſuiuant Soleil Leuant. Ledit Roy Charles enuoya ſes Ambaſſadeurs en Angleterre, leſquels le 24. Ianuier audit an 1413. à Londres firent trefue generale & marchande par mer entre leſdits Roys & leurs alliez nommez, à commencer au iour de la Chandeleur ſuiuant, Soleil Leuant, & finir à ſemblable feſte Soleil couchant, de l'an mil quatre cens quatorze, leſquels alliez dedans trois mois ſeroient tenus declarer s ils acceptoient ladite trefue, & la iurer, autrement ſeroient du tout exclus des benefices d'icelle. Les articles de ladite trefue furent conformes à la prorogation de celle du dix-huictieſme Iuin mil trois c. iiii. xx. ix. faite à Amiens le huictieſme Auril mil trois cens quatre vingts-vnze, adiouſtant que ceſte-dite trefue ne fit preiudice aux patys, ayans cours le iour de la datte d'icelle, n'aux redeuances des Seigneuries deues par ceux qui n'eſtans apatiſſez, & retourneroient ou viẽdroient de nouueau habiter & cultiuer, & que ſil y auoit doutes, obſcuritez, ou ambiguitez en ladite trefue, les conſeruateurs ou autres deputez par leſdits Roys les declareroient. Plus fut accordé que les lettres de ladite trefue ſeroient eſcrites doubles, l'vne en la langue Françoiſe, l'autre Latine, la ſubſtance d'icelle trefue gardée, & par proteſtation que cela ne tournaſt au preiudice à l'vn ne l'autre deſdits Roys. Ledit Roy Henry ayant vſé de ieuneſſe deſ-meſurée lors qu'il eſtoit Prince de Galles, auſſi toſt qu'il fut venu à la couronne ſe craignant par la freſche memoire de l'infortune dudit Roy Richard, ſe changea entierement, chaſſa les mauuais inſtrumens de ſa court, choiſit perſonnes dignes pour le conſeiller & ſuffiſans pour adminiſtrer les offices du Royaume, & quelque volonté qu'il euſt de guerroyer la France, s'en diſſimula. Enuoya ſes Ambaſſadeurs en ladite aſſemblée de Lenlynghan qui traicterent ce que deſſus. En Aouſt mil iiii. c. xiiii. en enuoya d'autres à Paris, leſquels demanderent premierement les couronne & Royaume de France, puis ſans inſiſter à celle demande outrée ſoubs les proteſtations eſcrites, ſe reduiſirent à la reſtitution des hommages, ſouueraineté & domaine des Duchés de Normandie & Touraine, Contez d'Anjou & du Mayne, ſouueraineté & hommages des Duché de Bretagne, Conté & pays de Flandres, & de tout ce que ledit Roy Charles & autres de ſa part tenoient au Duché d'Aquitaine, & generalement de tout ce qui par le traicté de paix finale d'entre les Roys Iean & Edouard tiers auoit eſté promis, & outre en ſouueraineté de tout ce que ledit Roy Charles tenoit entre la riuiere de Somme & Graueliughes, pour lieu de celle paix, le mariage de Madame

Catherine de France fille d'iceluy Roy Charles, auec ledit Roy Henry : y eut pluſieurs offres qui ne furent acceptez. En Mars enſuiuant leſdits Ambaſſadeurs retournerent audit pays, le trezieſme dudit Mars s'arreſterent à quatre articles. Le premier, que toutes les Seigneuries portées par ledit traicté deſdits Roys Iean & Edouard fuſſent rendues en la forme d'iceluy traicté. Le ſecond, que la moitié du Conté de Prouence, les terres de Beaufort & Nogent l'Artault ſiſes en Champagne, fuſſent auſſi reſtituées audit Roy Henry, ceſt article fondé pour le regard dudit Conté de Prouence ſur l'hoirrye de la Royne Eleonor femme du Roy d'Angleterre Henry tiers du nom, & fille de Raymond Berenguier, Conte de Prouence : quant auſdites terres de Beaufort & Nogent, ſur la ſucceſſion d'Edmond Conte de l'Ancaſtre, fils puiſné dudit Roy Henry tiers, ſecond mary de Blanche d'Arthois, Royne de Nauarre, Conteſſe de Champagne. Le troiſieſme article que ſeize cent mille eſcus, les deux valans le noble d'Angleterre, reſtans de la rançon dudit feu Roy Iean, fuſſent payez. Le quatrieſme & dernier article concerna le dot de ladite Madame Catherine de France, lequel leſdits Ambaſſadeurs marchanderent, demandans premierement deux millions d'eſcus, puis quinze cens mille, & pour le dernier mot vn million d'eſcus, & que ledit Roy Charles l'habillaſt, emmeubliſt, & fiſt conduire ſelon ſon eſtat, au lieu qui ſeroit accordé. Si dudit marige venoient deux fils, le ſecond auroit les Conté de Ponthieu & Monſtreuil ſur la mer. Les reſponſes furent faites à chacun article, ſous certaines proteſtations. Au premier que ledit Roy Charles offroit rendre ce qu'il tenoit en Agenoys, Bazadois, Perigort, Bigorre, Rouergue, Xainctonge delà la Charente, Angoulmois, Aux en partie, Leſtore, Oleron & Quercy, excepté Montauban, & ce qui eſt entre les riuieres de Veron & de Tarn, à les tenir en domaine, ce qui eſt en domaine, en fief ce qui eſt en fief. Au ſecond article, que ledit Roy Charles ne tenoit Prouence, Beaufort, ne Nogent, & n'y empeſchoit le droit dudit Roy Henry. Au troiſieſme, que veu les grandes Seigneuries deſquelles par l'offre ſuſdite, iceluy Roy Henry ſeroit amplifié, il ſe pouuoit & deuoit deporter de demander argent de ladite rançon. Au dernier fut offert dot de huict cens mille eſcus, veſtir & enioyeler ladite Madame Catherine de France, la faire accompagner & mener au lieu qui ſeroit conuenu ſelon ſon eſtat. Et pource que leſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre declarerent n'auoir puiſſance de conclure ſur leſdites offres, leur fut dit que ledit Roy Charles enuoyeroit de briefs les ſiens en Angleterre. Ceſte Ambaſſade derniere ſeruoit d'amuſement & d'eſpie audit Roy Henry, lequel auoit fait ſes preparatifs de la guerre y eſtant reſolu, & pour ce faiſoit des demandes exceſſiues, certain qu'elles ne ſeroient accordées. Pour recognoiſtre aucunes villes & places de Normandie, leſdits Ambaſſadeurs venus par Calais, obtindrent congé de s'aller embarquer à Harefleur pour leur retour, & dés le vingt-deuxieſme dudit mois audit an, ledit Roy Henry commença la guerre en Picardie. Ladite treſue prinſe à Londres le vingt-quatrieſme Ianuier mil quatre cens treize, fut le vingt-quatrieſme dudit mois mil quatre cens-quatorze prorogée iuſques au premier May, & le vingt-quatrieſme Auril mil quatre cens quinze, iuſques au huictieſme Iuin enſuyuant. Ce pendant les Archeueſques de Bourges, ſire d'Albret, Conneſtable de France & autres Ambaſſadeurs dudit Roy Charles,

firent leur voyage en Angleterre qui ne ſeruit de rien. Enuiron la my Aouſt, ledit Roy deſcendit en Normandie, aſſiegea & print Harfleur, apres achemina ſon retour par Calais, paſſa de bon heur ſans reſiſtance la riuiere de Somme entre Corbye & Peronne: Feinctement accorda pour gaigner chemin iournée de bataille, que les François luy auoient enuoyé demander, car il ne ſe vouloit hazarder contre trop plus grand nombre de gens de guerre qu'il n'auoit. Leſdits François ayans oublié qu'il faut laiſſer voye à ſon ennemy pour fuyr, ſans le mettre en la derniere neceſſité de ſe deffendre, par ce que la victoire en eſt plus facile & couſte moins, s'auancerent & luy couperent ſon chemin. Forcé ledit Roy Henry les combatit, & vainquit le vendredy vingt cinquieſme Octobre audit an quatre cens quinze. En ceſte douloureuſe bataille d'Azincourt moururent plus de quatre mille Gentils-hommes François, entre leſquels furent les Duc d'Alençon & Braban, & Conte de Neuers Princes du ſang de France, les Conneſtable, vn des Mareſchaux Admiral, Maiſtre des Arbaleſtriers, & grand maitre de France, les Duc d'Orleans & Bourbon, Contes d'Eu & de Vendoſme, auſſi Princes dudit ſang, & plus de quinze cens Sieurs & gentils hommes furent priſonniers. Apres ſi heureuſe victoire, ledit Roy Henry ſe retira par ledit Calais en Angleterre. Le Conte d'Armaignac nouueau Conneſtable, s'eſſaya l'an mil quatre cens ſeize recouurer Harfleur, & ne peut, y eut quelques rencontres des François & Anglois en Normandie par terre & par mer de diuerſes fortunes. L'Empereur Sigiſmond en perſonne ſe pena fort de pacifier leſdits Roy, mais il ne trouua moyen de paix ne trefue. Les Ambaſſadeurs dudit Roy Henry ne voulurent accorder trefue, que le ſiege d'Harfleur ne fut leué, ce qu'on ne voulut faire. Le Duc de Bourgongne fit trefue particuliere auecques ledit Roy Henry pour ſes bas pays depuis la ſainct Iean dudit an quatre cens ſeize iuſques à la S. Michel quatre cens dixſept, qui luy fit deffendre à tous ſes ſubiets ne s'armer contre les Anglois, ce que le conſeil dudit Roy Charles trouua deſ-raiſonnable, & pour ce par ledit Roy comme ſouuerain furent mandemens contraires expediez, derogeans auſdites defences, quant aux ſubiet de la couronne. Ladite trefue fut alongée à Calais l'an mil quatre cens dix-ſept, iuſques à la ſainct Michel de l'an mil quatre cens dix-neuf, & ledit Roy Henry fit ſa ſeconde deſcente en Normandie, print facilement Touque, Harcourt, Beaumont le Rogier, Becheloin, Eureux, Liſieux, Falaiſe, Baieux, S. Lau, Caem, Cherbourg, & autres villes & forteresſes de Normandie, par ce qu'il n'yeut deffenſe, obſtant la guerre ciuile lors plus que deuant eſmeue entre les Princes de France. La neceſſité eſtoit treſ-grande d'auoir en vn coup affaire aux Anglois, Duc de Bourgongne, & aucunes gens de compagnées qui s'eſtoient mis ſus, courans, gaſtans, & pillans le Royaume, iuſques aupres de Paris. Combien que le Duc d'Orleans fuſt priſonnier en Angleterre, la diuiſion n'eſtoit appaiſée. Les deux fils aiſnez dudit Roy Charles decedez ſans enfans, monſieur le Dauphin Charles reſtoit ſeul, eſtant marié vouloit auoir l'adminiſtration du Royaume à luy apartenant. Ledit Duc de Bougongne ambitieux l'empeſchoit: A vn chacun la force eſtoit le moyen. Le vingt neufieſme May mil quatre cens dixhuict, meſſires Claude de Beauuoir ſire de Chaſtelus, Guy de Bar, & Iean de Villiers ſieur de l'Iſle Adam, cheualiers partiaux dudit Duc de Bourgongne, par intelligence ſurprindrent de nuict

de nuict la ville de Paris, ſe ſaiſirent des perſonnes des Roy & ſes principaux officiers. Monſieur le Dauphin eſchappa par ſeruice de ſon chancelier maiſtre Robert le Maçon, qui ſe demonta pour luy. Par ce moyen ledit Duc de Bourgongne ayant les Roy, Royne, madame Catherine leur fille, madame la Dauphine, & la ville capitale en ſes mains, eut lauantage, ioint que leſdits principaux ſeruiteurs dudit Roy tenans le party dudit ſieur Dauphin furent meurtris furieuſement audit Paris és priſons, eſquelles ils auoient peu au parauant eſté enfermez. Couuroit ledit Duc ſon fait de zele du bien public, accuſant leſdits grands officiers d'auoir tenu ledit Roy hors ſa liberté pour dominer mauuaiſement. Ce pendant les Angloys tout à leur aiſe peſchoient en eaue trouble, prindrent le pont de l'Arche, aſſiegerent Rouen, en Octobre enſuiuant s'aſſemblerent à Alençon les Ambaſſadeurs deſdits Roy Henry & ſieur Dauphin, lequel fit premierement offrir audit Roy Limoſin, & tout le demourant de la Guyenne par de là la Charente, le Conté de Ponthieu, & tout ce que ledit Roy tenoit en Picardye, pour ce qu'il ne s'en voulut contenter, fit adiouter la Normandie par de là Seyne, exceptez les ville & Viconté de Rouen, à la charge qu'en luy baillant bonnes recompenſes en terres qui ſe pourroient conquerir ſur les rebelles audit Roy Charles, la Normandie retourneroit. Declaration fut faite par les Ambaſſadeurs d'Angleterre à ceux dudit ſieur Dauphin, que s'ils n'offroient tout ce qui eſtoit contenu au traicté de Bretigny, qu'ils appelloient la grande paix, ils n'entendroient à choſe dont ils fiſſent ouuerture, parquoy leſdits Ambaſſadeurs dudit ſieur Dauphin offrirent toutes les terres contenues en ladite grande paix, fors la Rochelle, Xainctonge par deça la Charente & Poitou, y cõpris les fief de Thoars & Belleuille, en recompenſes deſquelles choſes exceptées ſeroient en Normandie delaiſſées terres de ſemblable valeur audit Roy Henry, qui refuſa ledit offre, lors le ſieur de Seuerac & Guitard de Besodim comme d'eux meſmes du ſceu & vouloir toutefois deſdits Ambaſſadeurs dudit ſieur Dauphin adiouterent les Contés de Flandres, & Arthois pretendus confiſquez par le Duc de Bourgongne, & deſlors au lieu dudit Arthois ce qui eſtoit de Normandie delà Seyne, fors leſdits villes & Viconté de Rouen, dont ledit Roy Henry ne fit compte. Apres neceſſitez iceux Ambaſſadeurs dudit ſieur Dauphin offrirent tout ce qui eſtoit contenu en ladite grande paix, fors les foy, hommage, reſſort, ſouueraineté & droit royaux, dont ils accorderent la determination eſtre reſeruée à vne entreueue deſdits Roy Henry & ſieur Dauphin. Auoient remonſtré qu'ils ne pouuoient eſtre quittez ſans le conſentement de ceux du pays, dit que ſi ledit Roy Henry vouloit, ledit ſieur Dauphin feroit aſſembler les trois eſtats de la Guyenne, afin que par leur conſentement ſe peut trouuer moyen pour vuyder ce different au contentement des parties. Auoient demandé la deliurance par rançon moderée des Princes & Seigneurs de France priſonniers en Angleterre, & que ledit Roy Henry ne fit alliance, donnaſt confort ou ayde audit Duc de Bourgongne, ains audit ſieur Dauphin. Tout fut reietté par iceluy Roy Henry, lequel ſe tenant victeur pouuant impoſer loy, bailla ſa demande par eſcript, qu'il vouloit outre ce qu'il tenoit, & luy auoit eſté offert les ſouuerainetez & domaines des Duchez de Touraine & Aniou, Cõtez & pays de Flandres, & du Mayne, ſouuerainetez & domaines de Beaufort & Nogent. Eſtãt

les affaires ſi eſlongnez, fut fait ouuerture de mariage & trefue de chacun coſté, leſdits Ambaſſadeurs voulurent parler à leurs maiſtres. Ainſi ſe ſeparerent ſans roupture pour celle fois, puis firent autre aſſemblée, en laquelle fut offert audit Roy Henry, qu'en renonçant par luy auant tout œuure au droit de la couronne de France tout ce qu'il tenoit en Normandie, meſmes par deçà Seine, luy ſeroit delaiſſé les ſouuerainneté & hõmages reſeruez à determiner en ladite entreueue. Et quant aux terres de ladite grande paix, que trefue de cent ans fut prinſe pour apres en diſcuter. Ledit Roy Henry eſleué pour la prinſe de Rouen, reſpondit tranchement qu'il auroit tout ce qui eſtoit porté par ladite grande paix, la Normandie nouuellement conquiſe, & tout ce qu'il conquerroit auant que paix finale fut conclue auecques luy: Du tout il ne recognoiſtroit que Dieu. Au moien dequoy fut parlé de trefue, & fut accordé pour les pays d'entre Seine & Loire depuis le vingt deuxieſme Feurier iuſques au iour de Quaſimodo enſuiuant. Fut content ledit Roy Henry venir à Eureux, ſi ledit ſieur Dauphin vouloit venir à Dreux, pour en quelque lieu moyen qui ſeroit aduiſé s'entreuoir, le Dimanche que l'Egliſe chante *Lætare Hieruſalem*, affin de preparer ladite entreueue pour la ſeurté d'icelle & matiere principale, leſdits Ambaſſadeurs s'aſſemblaſſent le ſecond Dimanche de Quareſme. Suiuant ce, ceux dudit ſieur Dauphin ſe trouuerent audit Eureux, demanderent ladite entreueue eſtre differée, & longue prorogation de ladite trefue parlans du mariage, mais ledit Roy n'en courroucé de ce que ledit ſieur Dauphin reculloit ladite entreueue la rompit, & refuſa alonger ladite trefue, ne voulant entendre à choſe quelconque. Non ſans raiſon ledit ſieur Dauphin voyant la rigueur & hauteſſe dudit Roy Henry n'ayant forces pour luy faire teſte temporiſoit, attendant autre & meilleure opportunité, & craignoit ce qui luy aduint, que ledit Duc de Bourgongne s'accordaſt aux Angloys. Fut la ville de Mant prinſe par leſdits Anglois, auec leſquels de la part dudit Duc de Bourgongne y eut pourparlé de paix. Vindrent les Ambaſſadeurs d'Angleterre à Prouuins & Troyes, ou fut trefue de peu de iours accordée, quelque temps apres y eut aſſemblée pres Meullant, en laquelle ſe trouuerent leſdits Roy Henry, Royne de France, madame Catherine ſa fille & Duc de Bourgongne, ſans pouuoir conuenir. Leſdites dames y furent, pour ce que le mariage eſtoit en termes de ladite madame Catherine, auecques ledit Roy Henry qui la vouloit voir. Ledit ſieur Dauphin pour rompre le coup & faire vnion, traicta pres Poully le fort non loing de Melun auecques ledit Duc de Bourgongne, l'vnzieſme Iuillet mil quatre cent dix-neuf pour dechaſſer leſdits Angloys de France, dont ledit Roy Henry ne fut content, neantmoings n'abandonna ſon entreprinſe, print Ponthoiſe, Giſors, Chaſteau gaillard, & la Rocheguyon. Par ce que ledit Duc de Bourgongne n'auoit fait ce qu'il auoit promis par ledit traicté pour en auiſer, autre entreueue ſe fit le x. Septembre enſuiuant ſur le pont de Montereau ou faut Yonne deſdits ſieurs Dauphin & Duc de Bourgongne, lequel enuiron cinq heures du ſoir y fut tué par vray iugement de Dieu, la douzieſme année apres qu'il auoit fait meurtrir le feu Duc d'Orleans. Toutefois ſa mort fut le comble des tribulations, car ores que ledit ſieur Dauphin eſcriuit aux habitans de Paris & autres bonnes villes, ſes innocences de l'homicide, & intention de garder la paix, ceux dudit Paris irritez

Digitized by Google

pour eſtre partiaux, reprindrent la croix rouge de ſainct André, iurerent reſiſter aux perturbateurs de ladite paix. Ilz ſe publierent alliantes auec autres villes du Royaume tenans le party de la maiſon de Bourgongne. Le nouueau Duc Philippes aduerti à Gand de ladite mort, par courroux & vengeance conclud s'allier aux Anglois, ennoya à Roüen audit Roy Henry, auquel pour auoir treſue, la forterelle de Beaumont fut rendue. Apres quelques allées & venuës, le ſecond iour de Decembre enſuiuant en la ville d'Arras furent entre leſdits Roy Henry & Duc Philippes de Bourgongne articles de paix eſcrits accordez & ſignez, par leſquels iceluy Roy promit prendre à femme madame Catherine de France, ſans impoſer aucune charge aux Roy & Royne, ſes pere & mere, ſes autres parens & amis ou ſubiets du Royaume de France, deuenu par ce moyen fils, ledit Roy Henry honnoreroit leſdits Roy Charles & Royne Ysabeau, comme il appartenoit auant que toutes perſonnes temporelles du monde, & ne les empeſcheroit tant qu'ils viuroient en la iouyſſance des couronne & dignité Royale, pourueu qu'apres le treſpas d'iceluy Roy Charles, leſdites couronne & Royaume demeureroient & ſeroient perpetuellement audit Roy Henry & ſes hoirs, neantmoins deſlors les faculté & exercice de gouuerner la choſe publique par le conſeil des nobles & ſages audit Roy Charles obeyſſans luy appartiendroient, & ſeroit ſes pouuoir & deuoir de bien regir, deffendre, & pacifier ſelon iuſtice & equité ledit Royaume, pource les eſtats & ſubiets luy feroient hommages & ſermens de fidelité & obeyſſance, comme bons vaſſaulx & ſubiets. Suiuant leſdits articles, leſdits Roy Henry & Duc de Bourgongne ſe tranſporterent à Troyes deuers ledit Roy Charles, ou le vingt-vnieſme May mil quatre cens vingt, fut traicté fait entre leſdits Roys, & adiouſté auſdits articles que ladite Madame Catherine ſeroit doüée de quarante mille eſcus, les deux valans le noble ſelon la couſtume des Roynes d'Angleterre, & en auroit aſſiete en France de vingt mille francs par an ſur les terres autresfois tenues en doüaire par la Royne Blanche, vefue du feu Roy Philippes de Valois. Que ledit Roy Charles reſideroit en lieu notable de ſon obeyſſance non ailleurs, ſes officiers domeſtiques ſeroient natifs de France, ou de pays de langue Françoiſe, ſeroit pourueu à ſa perſonne ſeurement & conuenablement, ſelon l'eſtat & dignité royale. Que ledit Roy Henry feroit garder le Parlement en ſes authorité & ſouueraineté, conſerueroit tous les ſubiects en leurs droicts, couſtumes, priuileges, preéminences, libertez, & franchiſes. Feroit adminiſtrer iuſtice audit Royaume, ſelon les loix, couſtumes & droits d'iceluy. Les offices ſeroient remplis de perſonnes habiles, profitables, & ydoines, prinſes & deputées ſelon leſdites loix & droits dudit Royaume. Remettroit en obeyſſance les villes, places & perſonnes rebelles, appellées partiſans du Dauphin ou Armaignac. Les conqueſtes qui ſeroient faites hors le Duché de Normandie ſur leſdits rebelles, ſeroient au proffit dudit Roy Charles. Les terres & benefices apartenans à ceux qui obeyſſoiẽt à iceluy Roy Charles & tenoiẽt le party de Bourgongne leur ſeroiẽt reſtituez, en iurant par eux garder ladite paix. Cõpenſation leur ſeroit faite ſur les conqueſtes à venir deſdites terres & benefices, eſtans és pays ia cõquis en Normandie & ailleurs donnez par ledit Roy Henry. Celles dont il n'auroit diſpoſé leur ſeroiẽt rendues. Apres la mort dudit Roy Charles le Duché de Nor-

mandie & autres conqueſtes faites par ledit Roy Henry ſeroient ſous l'obeyſſance & Monarchie de ladite Couronne de France. Toutes lettres communes de iuſtice, dons d'offices, benefices, autres donations, pardons, remiſſions, & priuileges, ſeroient expediez ſous les nom & ſeel dudit Roy Charles, reſerué audit Roy Henry en aucuns cas ſinguliers, ou beſoin ſeroit commander, deffendre, & mander de le faire par ſes lettres tant de par ledit Roy Charles, que luy cõme Regent, mais s'abſtiendroit de tous poincts du nõ de Roy, & luy eſcriroit ledit Roy Charles en ceſte maniere: A noſtre treſcher fils Henry Roy d'Angleterre, heritier de France. N'impoſeroit iceluy Roy Henry tailles ou ſubſides ſans cauſe raiſonnable & neceſſaire, ſelon l'ordonnance & exigence des loix & couſtumes approuuées audit Royaume. Apres qu'il ſeroit venu à ladite couronne de France, les deux couronnes de France & Angleterre demeureroient en vne meſme perſonne, tant en luy que ſes hoirs, ſans pouuoir eſtre tenuës par deux, en gardant toutesfois à chacun deſdits Royaumes ſes droits, libertez, couſtumes, vſages, & loix, & ne les ſoubs-mettant l'vn à l'autre & par ce moyen dés à preſent entr'eux y auroit paix concorde & amour, pour s'entr'ayder contre tous, conuerſer & negocier enſemble fidelement. Les alliez & confederez deſdits Roys ſeroient comprins en ladite paix, en declarant par eux dedans huict mois ſuyuans y vouloir adherer, ſauf à iceux Roys les actions, droits, & remedes à à eux competans contre leſdits alliez & confederez. Leſdits Roys & Duc de Bourgongne ne feroient paix ou accord audit Charles, ſoy diſant Dauphin, ſinon du conſeil & vouloir de tous trois, & des trois eſtats deſdits Royaumes. Ceſte paix fut receuë, publiée, & iurée à Paris, autres villes, & pluſieurs Sieurs de France: Entra par vertu d'icelle ledit Roy Henry, & fut obey en vne grande partie du Royaume. Non ſans raiſon le ſage a dit que l'ire peruertit tout iugement. Ledit Duc de Bourgongne Prince proche du ſang de France, par deſpit & colere extréme procura tant qu'il peut la tranſlation de la couronne de France en la maiſon d'Angleterre qui en eſtoit ancienne ennemye, ne regardant qu'il ſe vangeoit de luy-meſmes & de ſa poſterité, laquelle il en priuoit à iamais auſſi bien que ledit ſieur Dauphin, les branches d'Orleans, Anjou, Alençon, Bretagne, & autres deſcendues des Roys Treſ-Chreſtiens. Car il faut entendre que par les articles accordez audit Arras, ledit Roy Henry n'approuua ledit Roy Charles eſtre Roy de France: ains l'appella ſon couſin Charles de France, & la couronne apres la mort d'iceluy Roy Charles demeuroit audit Roy Henry & ſes hoirs à perpetuité comme ſienne d'allieurs que par diſpoſition dudit traicté, n'ordonnance dudit Roy Charles. Ainſi confeſſoit ledit Duc, la querelle d'Angleterre pour ladite couronne eſtre iuſte, & celle dudit feu Roy Philippes de Valois & ſes ſucceſſeurs Roys deſquels eſtoit vſſu ledit Duc eſtre inique. Selon ledit traicté, le cas aduenant que ledit Roy Henry n'euſt eu enfans de la dite Madame Catherine, ladite couronne venoit de ſon droit au plus prochain Prince de celle d'Angleterre, ſans retourner à ceux du ſang de France. Leſdit Duc & François aueuglez de courroux & partialité, euſſent déu pluſtoſt entreprendre & adherer à l'vſurpation de ladite couronne pour la maiſon de Bourgongne, que celle d'Angleterre, meſmement que Madame Michele de France femme dudit Duc, eſtoit fille dudit Roy Charles aiſnée de ladite Madame Catherine.

Le crime treſ-griefen la perſonne dudit Duc Doyen des Pairs lays de France, fut de la plus leze majeſté, confiſquant ou faiſant reuerſion du ſeul fait de tous ſes fiefs à ladit couronne. Le ſens faillit à tous ceux qui ſe meſlerent dudit traicté, par lequel la maladie dudit Roy Charles fut confeſſée, conſequemmẽt ſon inhabilité de traicter ou contracter, meſmement au dommage & totale euerſiõ de ſa couronne, de laquelle il n'eſtoit qu'adminiſtrateur, non ſeigneur ou proprietaire, & quand il euſt eu le plus clair & ſain entendement du monde, il n'en euſt peu priuer ledit ſieur Dauphin ſon fils, auquel par loy elle eſtoit affectée, & deuoit eſcheoir ſans tiltre d'hoirrerye, parquoy exhereditation, confiſcation, ou indignité ny pouuoient auoir lieu pour crime ou cas que ce fuſt. Car en Frãce le Roy ne peut oſter à ſon fils ou plus prochain ladite couronne s'il ne luy oſte la vie: encores luy mort elle viendra à ſes deſcendans maſles s'il en a. L'innocence neantmoins dudit ſieur Dauphin de l'homicide dudit feu Duc de Bourgongne ſe fuſt trouuée, qui euſt voulu prendre la voye de iuſtice, mais il ne falloit que couleur aux mauuaiſes volontez deſdit Roy Henry & Duc de Bourgongne, qui ne tendoient qu'à occupation violente & à deſpouiller de fait ledit ſieur Dauphin, reiette toute crainte de Dieu qui le permit long temps. On ne faudra de l'attribuer aux pechez, ores que ſes iugemens ſoient occultes. Apres comme vray & droiturier iuge il ayda & reſtitua la iuſte cauſe à la confuſion de ceux qui auoient peruerty l'equité, comme il ſera dit au regne ſuiuant. Par celle coniuration ledit ſieur Dauphin affoibly ne perdit cœur, print tiltre de Regent le Royaume, contint en obeyſſance pluſieurs pays par le ſecours des Eſcoſſois, guerroya les Anglois & Bourguignons, auſquels la fortune pour le temps fut plus fauorable, car pluſieurs pratiques approuuerent & iurerent ledit traicté de Troyes, les autres forcez ſe rendirent audits Anglois & Bourguignons, leſquels toutefois eurent des pertes, & ſentirent les forces dudit ſieur Dauphin. Aduindrent les deceds dudit Roy Henry au bois de Vincennes le dernier Aouſt, & dudit Roy Charles en l'hoſtel S. Paul à Paris, le 20. Octobre 1422. Peu auant celuy dudit Roy Henry en vn ſecret cõſeil tenu aux Iacobins de Bourges par ledit ſieur Dauphin, auoit eſté aduiſé qu'il bailleroit audit Roy Henry pour le bien de paix, Bazadois Agenoys, Quercy, Angoulmois, Perigort, & Bigorre en Guyẽne, les balliages de Conſtantin & Caem en Normandie, les Contez de Guynes & Ponthieu, & ville de Monſtreuil en Picardie. Eſt apparu combien grands offres furent faits auſdits Anglois par les Roys Charles cinquieſme & ſixieſme, ſera cogneu au prochain chapitre l'erreur de leur refus, ayant eſté dechaſſez de toute la France fors de Calais, par le Roy Charles ſeptieſme.

INVENTAIRE.

CONFIRMATION octroyée par le Duc d'Anjou Regent, du congé d'habiter en France donné aux Iuifs par les Roys Iean & Charles cinquieſme, ladite confirmation en Octobre mil trois cens quatre-vingt. Au treſor regiſtre 118. lettre v.

Double de lettre eſcrite par ledit Roy Charles aux ſieurs de Bre-

Digitized by Google

tagne, afin qu'ils ne reçoiuent les Anglois suiuant ce qu'il escrit à leur Duc, dattée à Paris le 24. Nouembre sans datte d'an. Au tresor, coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Traicté d'entre ledit Roy Charles & Iean Duc de Bretagne, du quinziesme Ianuier 1380. confirmé par ledit Duc, les 10. Auril & 29. Septembre ensuiuans. Au tresor, layette *Britannia secundo* xiiii. xx. iiii. cotté *Britanniam* xiiii. xx. iiii. Au Parlement regist. des anciennes ordonnances, feuillet vi. xx. viii.

Original & deux *Vidimus* des sermens de garder ledit traicté faits par plusieurs Barons, Sieurs, & Gentils-hommes de Bretagne y nommez, les 6. & 10. Auril 1380. auant Pasques, & second May 1381. Au tresor, coffre cotté *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Dix lancé lettres & sermens faits d'entretenir & obseruer ledit traicté par Ieanne Contesse de Ponthieure son fils, & plusieurs autres Barons, Sieurs & Gentils-hommes de Bretagne, l'an mil trois cens quatre-vingts vn. Au tresor, coffre *Britanniam* xiiii. xx. iiii.

Serment fait par Iean Dust escuyer Breton de garder ledit traicté, le 19. Iuin 1381. Au tresor, coffre cotté *Britanniam* xiiii. xx. iiii.

Pouuoir donné par ledit Duc de Bretagne aux denommez, pour traicter paix auec ledit Roy Charles, le 29. Nouembre 1380. Au tresor, coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Vidimus d'vne lettre dudit Duc, qui consent la restitution des biens, retour & abolition de tous ceux qui ont tenu le party dudit Roy contre luy, le dixiesme Auril mil trois cens quatre-vingt, ledit *vidimus* le 16. Auril mil trois cens quatre vingts vn. Au tresor, coffre *Britanniam* xiiii. xx. iiii.

Lettre dudit Duc par laquelle il s'allie suiuant ledit traicté pour luy & son pays auec ledit Roy Charles & son Royaume contre les Roys d'Angleterre & Nauarre & tous autres, renonçant à toutes alliances, confederations, traictez, & sermens par luy faits contre ledit Roy Charles, le 29. Septembre 1381. Au tresor, coffre *Britanniam* xiiii. xx. xx. iiii.

Traicté fait entre les Ambassadeurs dudit Roy Charles & ceux du Roy Iean de Castille, renouuellans & confirmans les confederations & alliances faites entre les Roys Charles cinquiesme, & Henry de Castille, le 22. Auril apres Pasques mil trois cens quatre vingts vn. Au tresor, coffre cotté trois cens.

Ratification dudit traicté inseré par *Vidimus* faite par ledit Roy Iean de Castille le 23. Nouembre mil trois cens quatre-vingt ix. Au tresor, coffre cotté 300.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ses Ambassadeurs nommez de traicter ensemble auec ledit Roy de Castille, paix, & confederation au Duc de Lancastre ennemi commun, le vnziesme Septembre mil trois cens quatre vingts-six. Au tresor, coffre cotté trois cens.

Lettre dudit Roy Charles du prest de cent mille escus par luy fait audit Roy de Castille pour les frais de deux mille hommes d'armes enuoyez à son secours, le 12. Mars 1386. Au tresor, coffre cotté trois cens.

Obligatiõ de Guillaume de Naillac & Gauchier de Passac chenaliers Capitaines de deux mille hommes d'armes dudit Roy Charles ordonnez pour le secours dudit Roy de Castille contre ledit Duc de Lancastre de les mener audit Castille,

Digitized by Google

moyennant cent mil francs d'or, le 5. Feurier mil trois cens quatre vingts ſix. Au treſor, layette *Obligationes tertiò* vii.xx.xiiii.

Inſtructions des Ambaſſadeurs enuoyez par ledit Roy Charles au Roy de Caſtille 1387. pour l'inuiter à armer des galeres contre les Anglois communs ennemis, conſentant que leſdits c.m. francs d'or qu'il doit audit Roy Charles y ſoiẽt conuertis. Au treſor, layette coffre cotté trois cens.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à meſſire Moreau de Montmor, pour demander ſecours de ſeize galleres, & d'ouyr le compte des galleres derniere-ment à luy enuoyées par ledit Roy de Caſtille, le ſecond Septemb. mil trois cẽs quatre vingts ſix. Au treſor, coffre cotté trois cens.

Autre pouuoir donné par ledit Roy Charles audit de Montmor, pour deman-der leſdits cent mille eſcus preſtez audit Roy de Caſtille & ſecours de ſeize gal-leres armées pour la guerre contre les Anglois leurs ennemis communs, le ſe-cond Septembre 1388. Au treſor, coffre cotté trois cens.

Lettre en Caſtillan du traicté entre ledit Roy Iean de Caſtille & les Ambaſſa-deurs dudit Roy Charles, touchant le ſecours de nauires & galleres que ledit Roy de Caſtille doit enuoyer audit Roy Charles, qui moyennant ce, donne pouuoir à ſeſdits Ambaſſadeurs de quitter audit Roy de Caſtille cent mille frãcs d'or qu il luy doit, 1388. Au treſor, coffre cotté trois cens.

Lettre de Federic Duc de Beneuente & de Pierre Archeueſque de Tholo-de, Primat & grand Chambrier de Caſtille & autres y nommez, qui iurent en-tretenir les traictez faits par les feux Roy Henry & Iean de Caſtille pere & fils, & de Henry Roy de Caſtille fils dudit Iean auecques ledit Roy Charles, le 16. Aouſt mil trois cens quatre vingts vnze. Au treſor, coffre cotté trois cens.

Confirmation faite par le Roy de Caſtille, des alliances faites par ſes ayeuls & pere Roys de Caſtille auec ledit Roy Charles, le 27. May mil trois cens quatre-vingts vnze. Au treſor, coffre cotté trois cens.

Confirmation faite par ledit Roy Henry de Caſtille deſdits traictez & allian-ces, le 16. Ianuier 1394. Au treſor, coffre cotté iii.c.

Ratification faite deſdites alliances preſens les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles par ledit Roy Henry de Caſtille, le 17. Aouſt mil trois cens quatre vingt ſeize. Au treſor, coffre cotté trois cens.

Pouuoir dudit Roy Henry de Caſtille à ſes Ambaſſadeurs nommez de demã-der audit Roy Charles lettres de confirmation deſdites alliances, le 20. Septem. 1396. Au treſor, coffre cotté iii.c.

Inſtructions des Ambaſſadeurs enuoyez par le Roy de Caſtille audit Roy Charles, en Aouſt 1403. au treſor, coffre cotté iii.c.

Lettre dudit Roy Charles, retenant Pierre Nige Capitaine de galleres à luy enuoyé par ledit Roy de Caſtille, pour le ſeruir l'Eſté ſuiuant auec trois galleres armées, moyennant cinq mille eſcus, le 21. Decembre 1405. Au treſor, layette *Obligationes tertiò* vii.xx.xiiii.

Obligation dudit Pierre Nige audit Roy Charles, du huictieſme Ianuier mil quatre cens cinq, à laquelle eſt attachée l'election de domicile faite par ledit Nige, le 12. deſdits mois & an. Au treſor, layette *Obligationes tertiò* vii.xx.xiiii.

Traicté des alliances & confederations faites le ſeptieſme Decembre mil quatre

cens huict, entre ledit Roy de Caſtille & ledit Roy Charles. Au treſor, coffre cotté trois cens.

Lettre dudit Roy Iean de Caſtille, confirmant ledit traicté fait par ſes Ambaſſadeurs, auec ceux dudit Roy Charles cy deſſus mentioné, le 7. Decembre 1408. Au treſor, coffre cotté 300.

Vidimus du pouuoir donné par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs nommez, de traicter auec ledit Roy de Caſtille, le 24. Auril 1408. ledit *Vidimus* le 12. Decembre enſuiuant. Au treſor, coffre cotté trois cens.

Confirmation faite par ledit Roy Charles des priuileges octroyez à ceux de Calais par les Roys Philippes de Valois & Charles cinquieſme Regent, l'vnzieſme Octobre mil trois cens quatre-vingt cinq. Au treſor, regiſtre ſix vingt-ſept, lettre huict vingts dix.

Lettre dudit Roy Charles qui iure entretenir & obſeruer les amitiez, alliances, & confederations faites par le Roy Charles cinquieſme ſon pere auec le Roy d'Eſcoſſe le huictieſme Auril mil trois cens quatre-vingts trois. Au treſor, coffre *Scotiam* iiii.xx.xviii.

Double de la promeſſe enuoyée audit Roy d'Eſcoſſe par le Roy Charles du ſecours qu'il veut faire aux Eſcoſſois, de mille hommes d'armes, mille harnois, & quarante mille francs d'or, en l'an mil quatre-vingts trois. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Lettre de Robert Roy d'Eſcoſſe, confirmant & iurant entretenir les conuentions faites peu auparauant entre ledit Roy Charles & luy, le vingtieſme Aouſt 1383. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Reſponſe apportée d'Eſcoſſe ſur le fait des trefues d'entre France & Angleterre, par l'Ambaſſadeur dudit Roy Charles mil trois cens quatre-vingts quatre. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Deux quittances dudit Roy Robert d'Eſcoſſe, la premiere de quarante mil francs enuoyée par ledit Roy Charles en Eſcoſſe auec le ſecours des gens de guerre qu'a mené Meſſire Iean de Vienne Admiral de France, pour le fait de la guerre cõmune contre les Anglois, la ſeconde de dix mil francs receus par ledit Roy Robert dudit Roy Charles pour le fait de ladite guerre cõmune ſuiuant leur traicté, dattées le 16. Nouembre mil iii.c.iiii.xx.v. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Confirmation dudit traicté inſeré fait le 28. Octobre 1371. faite par ledit Roy Robert d'Eſcoſſe, le premier Decembre mil trois cens quatre-vingts dix. Au treſor coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Confirmation du traicté fait par ledit Roy Charles le penultieſme Mars apres Paſques, mil iii.c.iiii.xx.xi. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx.xviii.

Lettre dudit Roy Charles confirmant & iurant le traicté des alliances & confederations faites entre ledit feu Roy Robert & luy, renouuellées auec auec Robert Duc d'Albanie, Gouuerneur d'Eſcoſſe, eſtant Iacques fils aiſné dudit Roy Robert dés le viuant de ſon pere priſonnier à Londres, le neufieſme Feu. 1406. Au treſor coffre *Scotiam* quatorze vingts dix-huict.

Confirmation faite par ledit Robert duc d'Albanie des alliances, ligues, & cõfederations

Digitized by Google

federations faites entre les Roys & Royaumes de France & Eſcoſſe, renouellées auecques les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, le 6. Ianuier 1407. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Lettre de Gaultier fils du Roy d'Eſcoſſe, Conte d'Athole, qui iure garder les confederations & alliances pieça faites entre le feu Roy Robert d'Eſcoſſe & ledit Roy Charles, leſquelles Robert Duc d'Albanie frere dudit Gaultier, Conte de Ffiffe, & Mantueil gouuerneur d'Eſcoſſe, auoit renouuellées, le ſixieſme Ianuier mil quatre cens ſept. Au treſor, coffre *Scotiam* quatorze vingts dix-huict.

Sept lettres enſemble, qui ſont les ſerments faits és mains des Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, de garder les confederations & alliances de France & Eſcoſſe, renouuellement fait par Iacques de d'Onglas frere de Comit de d'Onglas, gardien des marches d'Eſcoſſe vers Angleterre, Iacques de d'Onglas ſieur d'Alketh, Iean Stuard ſieur de Granhin Conte Palatin d'Eſtratherne, Guillaume ſire de Greue, & Iean Conte de Buchane, datté le 6. Ianuier 1407. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Prorogation faite par Iean Duc de Guyenne & de Lancaſtre, ayant pouuoir du Roy Richard d'Angleterre, de la treſue faite auec ledit Roy Charles, le 18. Iuin 1389. pour trois ans, finiſſans le 16. Aouſt lors prochain, iuſques à la feſte Sainct Michel enſuiuant, & de là en vn an, dattée le huictieſme Auril mil trois cens quatre vingts vnze, ſelon la ſupputation de France. Au treſor, layette M. *Treuga Anglia.*

Confirmation dudit Roy Richard de la treſue d'entre luy & ledit Roy Charles, iuſques au ſeizieſme Aouſt, mil trois cens quatre vingts douze, dattée le dixieſme Aouſt mil trois cens quatre vingts neuf. Au treſor, layette M. *Treuga Anglia.*

Serment de fidelité fait audit Roy Charles, les Conte & Conteſſe de Flandres, par ceux de Gand vaincus auecques renonciation aux alliances & traictez par eux faits audit Roy Charles, le vingt-quatrieſme Decembre mil trois cens quatre vingts cinq, Parlement regiſtre anciennes ordonnances, feuillet cent cinq.

Prorogation de quatre ans accordée par les Ambaſſadeurs des Roys Charles & Richard, de la treſue d'entr'eux, finiſſant à la ſainct Michel mil trois cens quatre vingts treize, dattée le 27. May mil trois cens quatre vingts quatorze, & y eſt la confirmation de ladite prorogation faite par ledit Roy Richard, le cinquieſme Iuin mil trois cens quatre vingts quatorze. Au treſor, layette M. *Treuga Anglia.*

Inſtruction dudit Roy Charles à Hauart de Cambernas enuoyé deuers ledit Roy Richard, le treizieſme Septembre mil trois cens quatre vingts douze. Au treſor, layette *Anglia* O.

Ratification faite par ledit Roy Richard du traicté de ſon mariage auecques madamé Yſabeau fille aiſnée dudit Roy Charles fait à Paris, le ix. Mars mil trois cens quatre vingts quinze, ladite ratification du ix. May 1396. Au treſor, layette *Anglia* H.

Bulle du Pape Benedict xiii. de la diſpenſe dudit mariage, le penultieſme

Aouſt l'an ſecond de ſon Pontificat. Au treſor, layette *Anglia* O.

Le preces verbal de l'Eueſque de Paris executeur de ladite diſpenſe, du iiii. Mars 1395. Au treſor, layette *Anglia* O.

Proces verbal de l'Archeueſque Dyorcq executeur de la Bulle du Pape Boniface ix. pour la diſpenſe dudit mariage, du troiſieſme Nouembre 1396. Au treſor, layette *Anglia* O.

Traicté dudit mariage du ix. Mars mil trois cens quatre vingts quinze. Au treſor, layette *Anglia* O.

Promeſſe dudit Roy Richard d'accomplir tout le contenu audit traicté de mariage, du xiiii. May mil trois cens quatre vingts ſeize. Au treſor, layette *Anglia* O.

Original & double de quittance dudit Roy Richard, de trois cens mille frācs d'or pour le premier payement du dot de ladite madame Yſabeau de France, du quatrieſme Nouembre mil trois cens quatre vingts ſeize. Au treſor, layette *Anglia* O.

Autre quittance dudit Roy Richard de cent mille francs d'or pour le ſecond payement, le ſeptieſme Nouembre l'an vingt-vnieſme de ſon regne, & y eſt attachée autre quittance d'vn Eueſque ſon procureur d'icelle ſomme, le xix. Decembre audit an, auecques le pouuoir ſpecial dudit Eueſque, du 7. Nouembre precedent. Au treſor, layette *Anglia* O.

Autre quittance dudit Roy Richard de cent mille francs d'or pour le tiers payement, du 9. Mars mil trois cens quatre vingts dix-huict. Au treſor, layette *Anglia* O.

Obligation & *vidimus* d'icelle des Princes & ſieurs d'Angleterre, que le cas aduenant que ledit Roy Richard decedaſt auant ladite madame Yſabeau, elle auroit ſon retour libre en France pour ſes perſonne, famille, meubles, ioyaux, & autres choſes contenuës, le premier May 1396. ledit *vidimus* le 16. Iuillet 1400. Au treſor, layette *Anglia* O. Parlement, regiſtre des anciennes ordonnances, feuillet vii.xx.xv.

Deux inuentaires de l'eſcurie de ladite madame Yſabeau, le 5. Nouemb. l'an xx. du regne dudit Richard. Au treſor, layette *Anglia* O.

Vidimus de l'inuentaire des meubles, bagues, & ioyaux de ladite madame Yſabeau, le cinquieſme Nouembre, l'an vingtieſme du regne dudit Richard, & ledit *vidimus* le vingt-troiſieſme Iuillet l'an mil quatre cens. Au treſor, layette *Anglia* O.

Original & double de recognoiſſance dudit Roy Richard, que ladite madame Yſabeau a eſté menée par les Ducs de Berry & Bourgongne à Calais, auecques meubles & ioyaux, deſquels l'inuentaire eſt inſeré, dont il quitte ledit Roy Charles, le 7. Nouembre mil trois cens quatre vingts ſeize. Au treſor, layette *Anglia* O.

Cinq doubles d'aduis du conſeil dudit Roy Charles, pour conduire ladite madame Yſabeau à Calais de ſa compagnée & deſpenſe, le vingt-huictieſme Iuillet mil trois cens quatre vingts ſeize. Autre double de l'aduis dudit conſeil. pour le voyage deſdits Ducs de Berry & Bourgongne allans au deuant dudit Roy Richard venant à Calais pour eſpouſer ladite madame Yſabeau. Au treſor, layette *Anglia* O.

La forme de l'entreueuë desdits Roy Charles & Richard en leurs tentes entre Ardres & Calais, & y est attaché le serment fait pour la seureté de ladite entreueuë par ledit Roy Richard, le 4. Octobre l'an xx. de son regne. Au tresor, layette *Anglia* O.

Double de la ligue & promesse faite par ledit Roy Richard audit Roy Charles en ses tentes pres du moulin d'Ardres, le 28. Octobre l'an xx. de son regne. Au tresor, layette *Anglia* O

Double de la responsefaite par ledit Roy Charles aux articles des Ambassadeurs dudit Roy Richard, le quatorzieſme Auril 1396. auant Pasques. Au tresor, layette *Anglia* O.

Copie de quatre articles mandez par ledit Roy Richard audit Roy Charles, & de la responſe, le premier Iuillet mil trois cens quatre vingts seize. Au tresor, layette *Anglia* O.

Papier de l'impoſition leuée par les Eueſchez & prouinces, pour le mariage de ladite madame Yſabeau, ſans datte. Au tresor, layette *Anglia* O.

Original & double de la trefue de 28. ans d'entre leſdits Roys Charles & Richard, le neufieſme Mars mil trois cens quatre vingts quinze. Au tresor, layette M. *Treuga Anglia.*

Original & double de la confirmation de ladite trefue par ledit Roy Richard, le neufieſme May mil trois cens quatre vingts seize. Au tresor, layette M. *Treuga Anglia.*

Double de la confirmation de ladite trefue par ledit Roy Charles, le vingt-huictieſme Iuillet mil trois cens quatre vingts dix-ſept. Au tresor, layette *Anglia* O.

Promeſſe des Ambaſſadeurs dudit Roy Richard d'entretenir l'article accordé en ladite trefue, portant expreſſément que ceux qui ne la voudront tenir & iurer ſeront exclus & mis hors de tous les benefices d'icelles, le 9. Mars 1395. Au tresor, layette M. *Treuga Anglia.*

Promeſſe dudit Roy Richard audit Roy Charles ne farmer contre luy, ains luy ayder durant ladite trefue, le 28. Octobre 1396. Au tresor, layette M. *Treuga Anglia.*

Double de l'aduis prins le cinquieſme Nouembre à Calais, entre ledit Roy Richard, les Ducs de Berry & Bourgongne pour ledit Roy Charles, afin de pourueoir au ſchiſme, & double de l'inſtruction dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs enuoyez en Angletterre vers ledit Roy Richard touchant ledit ſchiſme. Au tresor, layette *Anglia* O.

Double du ſauf-conduit octroyé par ledit Roy Richard aux Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, ſans datte. Au tresor, layette *Anglia* O.

Vnze pieces qui ſont lettres originales, ou copies de lettres eſcrites par leſdits Roys Charles & Richard l'vn a autre ou à autres, pour leurs affaires. Au tresor, layette *Anglia* O.

Accord fait de certains arbitres ou deputez pour moderer les patis leuez en Guyenne, eſleus par les Ambaſſadeurs deſdits Roys, le neufieſme Mars 1395. Au tresor, layette *Anglia* O.

Promeſſe des Ambaſſadeurs dudit Roy Richard d'accorder le changement

des conſeruateurs des treſues de Lenlynghen, qui ſeroient à changer pour celle de vingt-huict ans, accordée le neufieſme Mars 1395. Au treſor, layette *Anglia* O.

Le proces criminel fait à Robert de Vvonnordreton meneſtrier Anglois, l'an mil trois cens quatre vingts quatre contenant ſa confeſſion, d'auoir entreprins empoiſonner ledit Roy Charles & les Princes de France, par commandement du premier Charles Roy de Nauarre. Au treſor, coffre *Nauarra Regem* xiiii.xx. xv. par dedans.

Double des traictez faits entre Laodiſland Empereur & ledit Roy Richard faits 1382. & 83. Au treſor, layette viii.xx.xvii.

Lettre dudit Empereur Laodiſland audit Roy Charles enuoyée par ſes Ambaſſadeurs pour traicter treſues entre leſdits Roys Charles & Richard. Au treſor, layette viii.xx.xvii.

Cinq lettres de l'hommage fait par procureur audit Roy Charles par l'Archeueſque de Maience l'an 1409. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii. xx. ii.

Vidimus du mandement dudit Roy Charles aux treſoriers à Paris, de faire enregiſtrer l'hommage à luy fait par le Conte de Saumes en Ardenne, duquel hõmage il a excepté l'Archeueſque de Treues, Ducs de Luxembourg & Iuilliers, le huictieſme Decembre mil trois cens quatre vingts deux, ledit *vidimus* du neufieſme Iuin mil trois cens quatre vingts trois, & y eſt attaché ledit hommage fait à cauſe de cinq cens francs d'or à vie ſur le treſor, le vingt-ſixieſme Mars mil trois cens quatre vingts trois. Au treſor, layette *Hommagia* xiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Charles par Angilbert Conte de la Marche en Allemagne, à cauſe de deux mille liures de penſion ſur le treſor, le 27. Aouſt 1382. & y eſt attaché le *Vidimus* des lettres de ladite penſion de meſme datte, ledit *vidimus* du cinquieſme Septembre audit an. Au treſor, layette *Hommagia* xiii. xx. viii. C.

Renonciation faite par ledit Conte de la Marche à ladite penſion, & és foy & hommage qu'il deuoit audit Roy Charles, le 3. Octobre 1388. Au treſor, layette *Renocationes Domanii* xxxix.

Hommage fait audit Roy par Ferrand Sauche de Thouars cheualier, Admiral de Caſtille, à cauſe de mil francs d'or de penſion à vie, le 12. Iuin 1382. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii.xx.viii.C.

Hommage & ſerment de cheualier de l'ordre fait audit Roy Charles par Diago Fortado ſieur de Mandoſſe, Admiral de Caſtille, le vingt-ſixieſme Feurier mil trois cens quatre vingts quatorze. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii.xx.ii.

Hommage fait audit Roy Charles par Adolf Conte de Cleues & de la Marche pour mil tournois de rente à vie ſur le treſor, le penultieſme Iuin 1395. y a autre hommage du 29. Ianuier mil quatre cens deux, & y ſont deux lettres de traictez faits entr'eux. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii.xx.ii.

Hommage fait audit Roy Charles par Arnoul Conte de Blakenhan, pour cinq cens francs d'or de rente ſur le treſor, le dix-huictieſme May, mil trois

cens quatre-vingts trois. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confœderationes* viii. xx. ii.

Trois lettres de l'hommage fait audit Roy Charles, par meſſire Gilles Baſtard de Luxembourg, pour deux cens tournois de rente à vie ſur le treſor, mil trois cens quatre-vingts huict. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confœderationes* huict vingts deux.

Hommage fait audit Roy Charles, par Louys ſieur de Monioye, Mareſchal du Pape excepté ledit Pape & le Conte de Genéue, à cauſe de cinq cens francs d'or de rente que ledit Roy luy a donnée ſur ſon treſor, le 10. Iuillet, mil trois cens quatre-vingts ſept. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Charles, par Adam de Hue Cheualier à cauſe de deux cens tour. pariſis de rente à vie ſur le treſor, le 21. Septembre 1383. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Charles, par mõſieur Pierre Ferrand de Valaſques Cheualier Eſpagnol, moyennant trois mil francs d'or de penſion, le douzieſme Iuin mil trois cens quatre-vingts deux. Au treſor, layette *Hommagia* quatorze vingts huict C.

Hommage fait audit Roy Charles, par meſſire Simon de Lalain Cheualier, ſire de Keuraing, Bailly de Haynault, à cauſe de ſix cens t. de rente à vie ſur le treſor, le 19. Octobre mil trois cens quatre-vingts quatre. Audit treſor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Deux lettres du ſerment de fidelité fait par Perot de Fontaines, dit le Bearnois & Marguerite de Pommiers ſa femme audit Roy Charles, promettant par le mary, faire hommage de ſes terres de Pommiers Mont-guyon, & Fougeroles, & de deux mil t. de rente que ledit ſieur luy a donnée, & ladite de Pommiers promet enuoyer Ianot ſon fils en la Cour dudit Roy, pour demeurer en ſon ſeruice le 12. Decembre, mil trois cens quatre-vingts quatorze. Au treſor, coffre, *Hommagia* xiiii. xx. vi.

Original & *Vidimus* de la lettre dudit de Fontaines, par laquelle il s'eſt ſouſmis audit Roy Charles, cõbien qu'il fuſt ſubiet du Roy d'Angleterre en Guyẽne, le 24. Auril 1395. ledit *Vidimus* du 7. May enſuyuant. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Charles, par Conrad ſieur de l'Eſcleide & de Meſtin, Cheualier, à cauſe de cinq cens francs d'or de penſion ſur le treſor, le dix-huictieſme Octobre, mil trois cens quatre-vingts huict. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Serment de fidelité fait audit Roy Charles & Duc de Bourgongne, de ne s'armer contr'eux par Arnoul ſieur de Boulan Allemant, le 6. Decembre 1388. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Serment de fidelité & promeſſe de ſeruir ledit Roy Charles, par Henry Deſtales, Cheualier de Luxembourg, le 14. May 1391. Au treſor, layette *Hommagia* xiiii. xx. viii. C.

Hommage fait audit Roy Charles, par meſſire Guillaume de Vveldem, Cheualier du pays de Zelande, exceptez les Duc Aubert de Bauiere, & le Conte d'Oſtreuant le vingt-vnieſme Mars, mil trois cẽs quatre-vingts ſix. Au treſor, coffre cotté *Hommagia* xiiii. xx. vi.

Desfiance faicte audit Roy Charles, par Guillaume fils aisné du Duc de Iulliers, declarant qu'il estoit amy & homme Lige dudit Roy Richard, le 12. Iuillet mil trois cens quatre-vingts sept. Au tresor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Juliacensem*, iiii. xx. vii.

Deux lettres du traité fait auec ledit Roy Charles, les Ducs de Berry, & Bourgongne ses oncles, & la Ducheſſe de Brabant d'vne-part, Guillaume pere, Duc de Iulliers, tant pour luy que pour la Ducheſſe sa femme, & Regnault leur fils puisné, le 22. Septembre, 1388. auec les ratificatiõs desdits Ducheſſe & fils puisné. Au tresor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Juliacensem* quatre-vingts sept.

Hommage fait audit Roy Charles, par ledit Guillaume pere, Duc de Iulliers, tant pour luy que pour ledit Regnault son fils, suyuant ledit traité contre tous exceptez les Empereur, Archeueſque de Colongne, & le Conte Palatin, le 7. Decembre 1388. Au tresor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* iiii. vingts sept.

Traité d'entre lesdits Roy Charles, & Guillaume fils aisné dudit Duc de Iulliers, par lequel entr'autres choses il se souſmet au Roy, du different qu'il a auecques Ieanne Ducheſſe de Brabant, le douzieſme d'Octobre mil trois cens quatre-vingts huict. Au tresor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* iiii. xx. vii.

Obligation de Guillaume Duc de Gueldres & Iulliers, que Regnault son frere puisné Conte de Keſſel fera hommage à cauſe de sondit Conte audit Roy moyennant vingt mil escus, & autres conditions y exprimées le second Iuin, mil quatre cens vn. Au tresor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Juliacensem* iiii. xx. vii.

Minute signée de l'hommage que doit faire ledit Regnault Conte de Keſſel audit Roy Charles, suyuant ladite obligation. Au tresor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* iiii. xx. vii.

Lettre de Guillaume Duc de Gueldres & Iulliers, par laquelle il quitte Regnault son frere de l'hommage & fidelité qu'il luy doit, à cauſe dudit Conté de Keſſel, & conſent que ledit Conté d'oreſnauant soit tenu de la couronne de France, le 2. Iuin mil quatre cens vn. Au tresor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* iiii. xx. vii.

Hommage & ſerment de feaulté fait par ledit Guillaume Duc de Gueldres & Iulliers audit Roy Charles, moyennant 50. mil escus, & autres conditions, & reſeruations appoſées, le 2. Iuin 1401. Au tresor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* iiii. xx. vii.

Lettre dudit Duc Guillaume, en laquelle eſt inſerée celle dudit Roy Charles, portant declaration que s'il default du payement desdits 50. mil escus, que l'hõmage fait par ledit Duc soit pour non aduenu, le troiſieſme Iuin, mil quatre cens vn. Au tresor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacensem* quatre vingts sept.

Hommage & ſerment de feaulté fait audit Roy Charles, par ledit Regnault Duc de Iulliers & de Gueldres, moyennant quarante mil escus payables à termes, & autres conditions & reſeruations appoſées, le dernier Auril, mil quatre

cens cinq. Au treſor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacenſem*, quatre vingts ſept.

Lettre dudit Duc Regnault, en laquelle eſt inſerée celle dudit Roy Charles, declarant qu'à faulte de payement deſdits quarante mil eſcus, l'hommage fait par ledit Duc ſoit pour non aduenu, le dernier Auril mil quatre cens cinq. Au treſor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacenſem* iiii. xx. vii.

Hommage & ſerment fait audit Roy Charles, par Iean ſieur de Ruſſercheye Bedebier & dicke, pour raiſon de quatre mille eſcus payables à la Touſſainctz ſuyuant le ſecond Iuin, mil quatre cens vn. Au treſor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatum Iuliacenſem* iiii. xx. vii.

Hommage & ſerment de feaulté fait audit Roy Charles, par Iean de Loen ſieur de Heyinsberc, & de Levvenberch, moyennant dix mil eſcus & autres conditions & reſeruations le dernier Auril, mil quatre cens cinq, & y eſt attachée vne certification de Notaire, pour la recognoiſſance dudit hommage, & ſeel du premier May enſuyuant. Au treſor, layette *Guelriæ Comitem & Comitatū Iuliacenſem* iiii. xx. vii.

Deux lettres de l'hommage fait audit Roy Charles, par Regnault de Flacten eſcuyer du pays de Iulliers, pour cēt francs d'or de rente à vie, 1368. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii. xx. ii.

Hommage fait audit Roy Charles, par Iean Rodenac Eſcuyer pour trois cēs francs d'or de rente à vie ſur le treſor, le 2. Decembre 1368. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii. xx. ii.

Serment de fidelité fait audit Roy Charles, par Iean ſire de Caupene, du Sarain & de Labatur, moyennant ſix mille eſcus, & quatre cens t. de rente, le 20. Decembre, mil quatre cens ſix. Au treſor, layette *Fœdera ſiue confederationes* viii. xx. ii.

Commiſſion dudit Roy Charles aux denommez, pour leuer par impoſts & tailles en Normandie, trente mil francs d'or, pour recouurer Cherbourg des Anglois, qui auroient compoſé à celle ſomme, diſans tenir ladite place en gage de pareille du premier Charles Roy de Nauarre, le cinquieſme Nouembre mil trois cens quatre-vingts treize. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Sentence de banniſſement & confiſcation de biens, par le Preuoſt de Paris, contre meſſire Pierre de Craon, & ſes complices nommez, pour l'excez fait à meſſire Oliuier de Clyſſon Conneſtable de France, le vingt-ſixieſme Aouſt mil trois cens quatre-vingts douze. Au treſor, layette *Credomj Dominum* quatre vingts vn.

Accord donné par ledit Roy Charles, entre le Duc Iean de Bretagne & ledit de Clyſſon, pour raiſon de ſes prinſe & rançon, & pardō octroyé par ledit Roy audit Duc le 20. Iuillet, mil trois cens quatre-vingts huict. Au treſor, coffre *Britanniam* xiiii. xx. iiii.

Vn memoire en parchemin enuoyé aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, par ceux de France, pour la reſtitution d'Yſabeau Royne d'Angleterre, fille dudit Roy Charles, & veufue du feu Roy Richard. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Seureté & accord des Ambaſſadeurs d'Angleterre, pour apporter par ceux de France au Chaſtel d'Hardenton, l'original de l'obligation des Princes & Seigneurs d'Angleterre, concernant la reſtitution de ladite Royne Yſabel, pour eſtre veu le 15. Iuillet mil quatre cens. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Cinq pouuoirs originaux & deux doubles baillez par ledit Roy Charles, à ſes Ambaſſadeurs pour demander traicter & quitter de la reddition de ladite Royne Yſabeau, ſes dot doüaire & autres biens és années m. trois cẽs quatre-vingts dix-neuf, quatre cens, & quatre cens vn. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Deliberation & aduis du conſeil dudit Roys Charles, ſur le rapport fait par ſes Ambaſſadeurs enuoyez deuers ceux d'Angleterre ſans datte. Au treſor, layette *Anglia.* O.

Aduis du conſeil dudit Roy Charles, ſur le rapport de ſes Ambaſſadeurs enuoyez en Angleterre, touchant le traité du retour en France de ladite Royne, le 9. May 1401. Au treſor, layette *Anglia.* O.

Original & copie de l'apointement prins entre les Ambaſſadeurs des deux Royaumes, le 17. Iuillet 1400. pour enuoyer aduertir ledit Roy Charles, de l'accord de ladite reſtitution de la Royne Yſabel, & y a promeſſe de ſe raſſembler par leſdits Ambaſſadeurs le 28. deſdits mois & an.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, de promettre au Roy Henry de l'Encaſtre & Princes d'Angleterre, que ladite Royne Yſabel eſtant en liberté, paſſera la quittance accordée entre les Ambaſſadeurs des deux Roys, le 20. May, mil quatre cens vn. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Recognoiſſance des Ambaſſadeurs d'Angleterre, des *Vidimus* receuz de l'vn des Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, de l'obligation des Princes & Seigneurs d'Angleterre, de la reddition de ladite Royne Yſabel, ſes ioyaux & meubles, le dernier Iuillet mil quatre cens. Au treſor, layette *Anglia.* G.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, de demander la reſtitution de deux cens mil t. du dot de ladite Royne Yſabel, les receuoir & en bailler quittance le tiers Iuin, mil quatre cens vn. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Accord de la forme de la deliurance de ladite Royne, pour ſon retour en France, 1408. le 27. May. Au treſor, layette *Anglia.* C.

Promeſſe des Ambaſſadeurs d'Angleterre de ſe raſſembler à trois ſepmaines lors prochaines au lieu de Lenlynghen auec ceux de France, pour traicter le 26. Feurier, mil trois cens quatre-vingts dix-neuf, dattée du ſeizieſme deſdits mois & an. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Deux lettres du pouuoir dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, de iurer & declarer à ceux d'Angleterre & ailleurs qu'il n'a iamais voulu aller au contraire des treſues accordées entre luy & ledit feu Roy Richard, ains les veut entretenir, le 29. Ianuier mil trois cens quatre-vingts dix-neuf. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Trois ſauf conduits octroyez aux Ambaſſadeurs de France nõmez, par Pierre de Cour-

de Courtenay Capitaine de Calais, Lieutenant du Roy d'Angleterre, és parties de Picardie, Arthois, & Flandres, pour conuenir auec ceux d'Angleterre, en la marche d'entre Boulongne & Calais, l'vn du 15. Feurier, l'autre du 23. Mars, 1389. l'autre du 22. Iuin, mil quatre cens. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Inſtruction dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs enuoyez pour traiter auecques ceux du Roy d'Angleterre, le 29. Ianuier, m. trois cens quatre-vingts dix-neuf. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K. & deux doubles d'icelle, layette *Anglia.* O. & layette, *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Inſtruction dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, pour s'aſſembler & traiter auec ceux d'Angleterre, du dernier Iuin mil quatre cens. Au treſor, layette *Anglia.* O.

Autre inſtruction dudit Roy Charles à ſeſdits Ambaſſadeurs du 20. Feurier 1389. Au treſor, layette *Anglia.* O.

Inſtruction dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs enuoyez en Angleterre, le 6. Septembre 1300. Au treſor, layette *Anglia.* O.

Autre inſtruction dudit Roy Charles à ſeſdits Ambaſſadeurs, ſans datte. Au treſor, layette *Anglia.* O.

Promeſſe des Ambaſſadeurs d'Angleterre de ſe raſſembler le lendemain de la ſainct Iean lors prochaine, auecques ceux de France à Lenlynghen, le dixieſme Iuin mil quatre cens. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Deux lettres de la declaration dudit Roy Charles, qu'il veult entretenir ladite trefue par luy faicte auec ledit feu Roy Richard, l'an mil trois cens quatre-vingts ſeize, ladite declaration du 29. Ianuier, mil trois cens quatre-vingts dix-neuf. Au treſor, layette, M. *Trouga Anglia.*

Autre & ſemblable declaration dudit Roy Charles, du 4. Mars 1399. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Deux lettres & vn *Vidimus* du Roy Henry de Lancaſtre, promettant entretenir ladite trefue faicte, l'an mil trois cẽs quatre-vingts ſeize, entre leſdits Roys Charles & Richard, du 18. May 1400. ledit *Vidimus* du 16. Mars enſuyuant. Au treſor, layette, M. *Trouga Anglia.*

Promeſſe des Ambaſſadeurs d'Angleterre de ſe raſſembler auec ceux de France en l'Egliſe de Lenlynghen, le 26. Feurier, mil trois cens quatre-vingts dix-neuf, dattée du 16. deſdits mois & an. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Promeſſe deſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre, de ſe raſſembler le lendemain de la Pentecoſte, mil quatre cens, auecques ceux de France audit Lenlynghen, dattée le dixneufieſme Mars, 1399. & y en a vne coppie. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia. k.*

Promeſſe des Ambaſſadeurs d'Angleterre de ſe raſſembler le vingt-huictieſme Iuin, mil quatre cens, auecques ceux de France audit Lenlynghen, dattée du vingt-cinquieſme deſdits mois & an. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia. k.*

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, pour bailler ſauf-conduit à ceux d'Angleterre, le 29. Ianuier 1399. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Angliæ k.*

Double du ſauf conduit baillé par les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, ayãs pouuoir à ceux d'Angleterre, le 14. Feurier mil trois cẽs quatre-vingts dix-neuf. Au treſor, layette *Litteræ de diuerſis materiis parium tuiles.* N.

Deux pouuoirs donnez par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, de traiter auec ceux d'Angleterre, le 29. Ianuier 1399. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Angliæ. k.*

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs de traiter auec ceux d'Angleterre, ſur le fait de la moderation des patys, le dernier May 1400. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Angliæ. k.*

Coppie de l'ample pouuoir en François, donné par le Roy Henry d'Angleterre à ſes Ambaſſadeurs pour faire paix, alliance, ou treſue auec ledit Roy Charles, le 18. May mil quatre cens. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Angliæ.* K.

Coppie dudit pouuoir en Latin de meſme datte. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Angliæ.* K.

Coppie d'articles accordez entre les Ambaſſadeurs de France & Angleterre, le 14. Aouſt, mil quatre cens deux audit Lenlynghen, pour la conſeruation de la treſue faicte, l'an mil trois cens quatre-vingts quinze. Au treſor, layette. M. *Treugæ Angliæ.*

Hommage fait audit Roy Charles par monſieur Louys de France, Daulphin de Viennois, des Duché & pairrye de Guyenne, le dernier Feurier 1401. Au treſor, layette *Angliæ.* B.

Confirmation faicte par ledit Roy Henry, de l'accord fait par ſes Ambaſſadeurs, & ceux dudit Roy Charles pour la negociation, commerce, & liberté de leurs ſubiets, le dixieſme Mars mil quatre cens ſix. Au treſor, layette. M. *Treugæ Angliæ.*

Vidimus de la procure d'Henry fils aiſné du Roy Henry de Lancaſtre à ſes Ambaſſadeurs, pour traiter & contracter ſon mariage auecques madame Marie de France, fille dudit Roy Charles, ladite procure du 3. Iuillet, mil trois cens ſept, ledit *Vidimus* le vingt-vnieſme Aouſt enſuyuant. Au treſor, layette *Angliæ.* O.

Treſue accordée par le Capitaine de Calais pour la part d'Angleterre, auec les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, depuis le 28. Iuillet mil quatre cens ſept, iuſques à la noſtre Dame de Septembre enſuyuant pour la Picardie, dattée ledit 28. Iuillet audit an. Au treſor, layette M. *Treugæ Angliæ.*

Treſue accordée aux Anglois par les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, pour la Picardie depuis le vingtieſme Septembre, 1407. iuſques à la Touſſaincts, dattée le ſeizieſme Septembre, mil quatre cens ſept. Au treſor, layette: M. *Treugæ Angliæ.*

Treſue accordée pour la Picardie par les Ambaſſadeurs dudit Roy, à ceux de France, depuis le quinzieſme Decembre, mil quatre cens ſept, iuſques au dernier Mars enſuyuant, & y eſt l'accord de ladite treſue fait par les Ambaſſadeurs

de France, de meſme datte. Au treſor, layette. M. *Treugæ Anglia.*

Treſue accordee par les Ambaſſadeurs dudit Roy Henry, à ceux dudit Roy Charles, pour la Guyenne, depuis le quinzieſme Ianuier mil quatre cens ſept, iuſques au 15. Auril enſuyuant, dattée le ſeptieſme Decembre audit an. Et y eſt l'accord de ladite treſue fait par les Ambaſſadeurs de France de meſme datte. Au treſor, layette. M. *Treugæ Anglia.*

Lettre dudit Roy Henry, par laquelle il proroge la treſue accordée entre ſes Ambaſſadeurs & ceux de France, & par luy confirmée, le 10. Mars 1406. du 15. Iuin enſuyuant, iuſques à trois ans ſuyuans, dattée le 10. Iuin mil quatre cens huict. Au treſor, layette. M. *Treugæ Anglia.*

Ratification faicte par ledit Roy Henry de la prorogation de la treſue d'entre luy & ledit Roy Charles, reprife & prorogee à Pont-fret, iuſques au premier May, mil quatre cens dix, dattée ladite prorogation du 17. Septembre, mil quatre cens huict, & ladite ratification du 31. Octobre enſuyuant. Au treſor, layette. M. *Treugæ Anglia.*

Treſue accordee par les Ambaſſadeurs de France & Angleterre, pour les Duché de Guyenne & Conté de Thouloufe, depuis le 1. Aouſt, & pour la mer depuis le 8. dudit Aouſt, iuſques au 1. Nouembre mil quatre cens dix, faicte à Lenlynghen, le 21. Iuin mil quatre cens dix, & y eſt la confirmation de ladite treſue faicte par ledit Roy Henry, le 20. Iuillet mil quatre cens dix. Au treſor, layette. M. *Treugæ Anglia.*

Prorogation faicte par ledit Roy Henry de la treſue d'entre luy & ledit Roy Charles, depuis le 1. Ianuier lors ſuyuant, iuſques à vn an, dattee le 18. Feurier 1410. Au treſor, layette. M. *Treugæ Anglia.*

Prorogation faicte par ledit Roy Henry, de la treſue d'entre luy & ledit Roy Charles, depuis le 1. Iuillet 1410. iuſques au 1. Nouembre enſuyuant, dattee le 20. Iuillet audit an. Au treſor, layette. M. *Treugæ Anglia.*

Deux inſtructions dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, pour ſonder l'Eueſque de Dureſme Ambaſſadeur d'Angleterre, ſur la cauſe de la mort de Thibault de Perſy, le 18. Mars ſans datte d'an. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Lettre miſſiue dudit Thibault de Perſy, Admiral d'Angleterre, à meſſire Iean de Haugeſt ſieur de Hugueuille, eſcrite à Calais le vingt-troiſieſme Mars, le cõuiant venir en Angleterre. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Minute d'vne miſſiue dudit de Haugeſt, reſponſiue à vne eſcrite à Londres, le quatrieſme Auril touchant le mariage de laãte Royne Yſabel veufue dudit Roy Richard, le 27. dudit Auril. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia.* K.

Memoire pour ledit de Haugeſt, touchant l'aſſemblée des Ambaſſadeurs des deux Roys ſans datte. Au treſor, layette *Procurationes poſſ & poteſtates Anglia.* K.

Double d'inſtructions baillées par ledit Roy Charles, à ſes Ambaſſadeurs enuoyez en Angleterre, l'an mil quatre cens, en Aouſt des lettres miſſiues & leur pouuoir. Au treſor, layette *Anglia.* O.

Huict pieces enſemble, qui ſont minutes d'aduis ou lettres miſſiues eſcrites par les oncles ou autres du conſeil dudit Roy Charles, pour la deſcente à Calais des Ambaſſadeurs d'Angleterre demandans ſauf-conduit pour venir deuers ledit Roy Charles. Au treſor, layette *Anglia*. O.

Requeſte d'aucuns marchands de ſainct Omer, au conſeil dudit Roy Charles eſtant à Boulongne, pour rauoir leur marchandiſe perie en mer par naufrage, & prinſe par le Capitaine d'Oye Anglois. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K.

Lettre dudit Roy Henry de Lancaſtre de la prorogation d'vn an, de la treſue d'entre luy & ledit Roy Charles, finiſſant le premier Ianuier, mil quatre cens dix, datté le dix-huictieſme Feurier audit an. Au treſor, layette. M. *Treuga Anglia*.

Lettre miſſiue eſcrite à Calais par les Ambaſſadeurs du Roy d'Angleterre, à ceux de France venans pour traiter, du 23. Mars ſans datte d'an. Au treſor, layette *Delphinatum*. H.

Acte des proteſtations faictes par les Ambaſſadeurs dudit Roys Charles, à ceux d'Angleterre aſſemblez audit Lenlynghen, le 1. Septembre mil quatre cens treize. Au treſor, layette. M. *Treuga Anglia*.

Double de la prorogation accordée par les Ambaſſadeurs de France & Angleterre, depuis le 1. Octobre, 1413. iuſques à la ſainct Martin d'Hyuer enſuyuant, en ladite Egliſe de Lenlynghen, le 25. Septembre mil quatre-cens treize. Au treſor, layette. M. *Treuga Anglia*.

Deux lettres miſſiues dudit Eueſque de Dureſme, Ambaſſadeur d'Angleterre à ceux de France, reſpondans à vn attemptat pretendu, & ſe plaignans d'autres qu'ils ont entendu eſtre faits par les François, contre la treſue des deux Royaumes, leſdites lettres eſcrites à Calais, l'vne vn Mercredy, l'autre le ſeiziesme Mars ſans datte d'an. Au treſor, layette *Procurationes poſſe & poteſtates Anglia*. K.

Articles, originaux, & doubles en parchemin, des demandes faictes à Paris, le 13. Mars 1414. par Henry 5. Roy d'Angleterre audit Roy Charles, & des reſponſes d'iceluy Roy Charles, en Feurier mil quatre cens quatorze. Au treſor, layette *Anglia*. A. & layette *Anglia*. O. & autre reſponſe du 6. Iuillet, mil quatre cens quinze, layette *Anglia*. G.

Deux lettres de la prorogation des treſues d'entre leſdits Roys Henry 5. & Charles, finiſſans le 1. May, 1415. iuſques au huictieſme Iuin enſuyuant, l'vne en François, l'autre en Latin, du 24. Auril 1415. Au treſor, layette. M. *Treuga Anglia*.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſon Ambaſſadeur nommé, d'accorder la prorogation de la treſue d'entre luy, & ledit Roy Charles, laquelle deuoit finir, le 1. May enſuyuant, datté le 13. Auril, l'an 3. de ſon regne. Au treſor, layette. M. *Treuga Anglia*.

Autre pouuoir donné par ledit Roy Henry cinquieſme, de proroger la treſue d'entre luy & ledit Roy Charles, finiſſant le huictieſme Iuin, mil quatre cens quinze, datté le cinquieſme deſdits mois & an. Au treſor, layette. M. *Treuga Anglia*.

Lettres missiues des Ambassadeurs d'Angleterre pour traicter auecques ceux dudit Roy Charles, & la minute de la responce de ceux dudit Roy. Au tresor, layette *Iuramenta Regi præstitâ per Reginam & Dominos* li.

Lettre missiue de Hue le Despensier audit de Hangest demandant sauf-conduit pour aller en Guyenne, du xi. May, sans datte d'an. Au tresor, layette *Litera de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Requeste de Iean Street Anglois aux Ambassadeurs de France, estans en Picardie pour le traicté desdits Roys, affin d'auoir deliurance de quelque marchandise. Au tresor, layette *Litera de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Lettre du Roy d'Angleterre à celuy de France, demandant sauf-conduit pour Arnault de Durfort, allant en Guyenne le premier Septembre, sans datte d'an. Au tresor, layette *Litera de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Treize lettres missiues ou minutes escrites par les Ambassadeurs desdits Rois ou à eux. Au tresor, layette *Litera de diuersis materiis parùm vtiles* N.

Pouuoir d'Ovvyn Prince de Galles à son Chancelier & autres, de traicter auecques ledit Roy Charles, le dixiesme May 1404. Au tresor, layette *Debita quædam Regi.*

Quatre lettres des traictez & confederations faites entre ledit Roy Charles & ledit Prince de Galles és années 1404. & 1405. Au tresor, layette *Fœdera siue confederationes* viii.xx.ii.

Mandement dudit Roy Charles au tresorier de ses chartres, de rentre au Cõte de la Marche vne obligation estant audit tresor, par laquelle iceluy Conte auoit receu la somme de cent mille escus d'or, valans cent douze mille cinq cens francs, de faire le voyage d'Angleterre, mener huict cens hommes d'armes, & trois cens arbalestriers au secours dudit Princes de Galles contre le Roy d'Angleterre, dont il auoit esté empesché par tempeste de mer, le trentiesme Decembre mil quatre cens neuf: & y est vn *vidimus* de ladite obligation, datté du vingt-septiesme Iuin mil quatre cens quatre, & la quittance dudit Conte de la Marche, d'auoir retiré ladite obligation, le x. Ianuier 1409. Au tresor, layette *Obligationes tertiò* vii.xx.xiiii.

Responce de Henry de Lancastre Roy d'Angleterre, à la deffiance à luy faite par le Duc d'Orleans, inserée ladite responce du cinquiesme Decembre mil quatre cens deux, Parlement, registre des anciennes ordonnances, feuillet huict vingts sept.

Lettre dudit Duc d'Orleans responsiue à celle dudit Roy Henry, du 26. Mars mil quatre cens deux. Parlement, registre des anciennes ordonnances, feuillet huict vingts huict.

Responce dudit Duc d'Orleans faite au Cartel dudit Roy Henry, le quatorziesme Octobre mil quatre cens trois. Parlement, registre des anciennes ordonnances, feuillet huict vingts vnze.

Bulle du Pape Alexandre v. audit Roy Charles, l'admonestant & priant d'entendre à la paix auec le Roy d'Angleterre à Pise, le xii. des Calendes d'Aoust l'an premier de son Pontificat. Au tresor, layette *Bullæ tangentes pacem inter Regem & Regem Angliæ, aliósque Reges principes & Dominos.*

Erection du Conté de Nemours baillé au second Charles Roy de Nauarre en

recompenſe du Conté d'Eureux, & autres ſes terres en Normandie, le 9. Iuin mil quatre cens quatre. Parlement, regiſtres des anciennes ordonnances, feuillet neuf vingts vn.

Original & deux *Vidimus* de la promeſſe faite par ledit ſecond Charles Roy de Nauarre audit Roy Charles ſixieſme, que par les gens qu'il mettra dedans Cherbourg, ſi le Roy d'Angleterre le luy rend cõme il a promis quinze iours apres la ſainct Michel lors prochaine, aucun mal ne ſera fait aux Roy & Royaume de France, le 13. Aouſt mil trois cens quatre vingts treize, ledit *Vidimus* le quatrieſme Feutier enſuiuant. Au treſor, coffre *Nauarræ Regem* xiiii.xx.xv. par dedans.

Cahier des frais & pourſuitte de la deliurance de Cherbourg, à faire audit Roy Charles par les Anglois qui le tenoiẽt en gage, mil trois cens quatre vingts treize. Au treſor, coffre *Nauarræ Regem*, quatorze vingts quinze par dedans.

Liaſſe de pluſieurs minutes de depeſches faites pour remettre ledit Cherbourg en l'obeyſſance dudit Roy Charles, & en faire vuider les Anglois, auecques pluſieurs recognoiſſances de ceux qui ont receu les lettres & depeſches de l'an mil trois cens quatre vingts treize. Au treſor, coffre *Nauarræ Regem* xiiii. xx.xv. par dedans.

Lettre par laquelle ſuiuant le traicté fait par ledit Roy Charles auecques ledit ſecond Charles Roy de Nauarre, pour la deliurance dudit Cherbourg, ledit Roy Charles ſixieſme luy bailla Prouuins auecques les aydes, en engagement & ſeureté de cent mil liures, le 9. Iuin mil quatre cens quatre. Au treſor, coffre *Nauarræ Regem* xiiii.xx.xv. par dedans.

Promeſſe dudit ſecond Charles Roy de Nauarre de deliurer dedans le xxvii. Iuillet enſuiuant ledit Cherbourg, audit Roy Charles vi. moiennant cent mille liures content, Prouuins en engagement d'autres cent mille liures & douze mille tournois de rente, en recompenſe de ſes terres de Normandie, le 9. Iuin mil quatre cens quatre. Au treſor, coffre *Nauarræ Regem*, xiiii. xx. quinze par dedans.

Lettre dudit ſecond Charles Roy de Nauarre, de la deliurance à luy faite de la ville de Prouuins en engagement, le 24. Iuillet 1404. Au treſor, coffre *Nauarræ Regem*, xiiii.xx.xv. par dedans.

Certification du Bailly de Sens & Auxerre, de ladite deliurance de Prouuins, le 29. Iuillet mil quatre cens quatre. Au treſor, coffre *Nauarræ Regem*, xiiii.xx.xv. par dedans.

Declaration du Duc Philippes de Bourgongne, que ledit Roy Charles luy a permis traicter auecques les Anglois du cours de la marchandiſe des pays d'Angleterre & Flandres durant la guerre de France & Angleterre, ſelon l'inſtructiõ qui luy en a eſté baillée, & ſi ledit Roy ou ſes ſucceſſeurs veulent mettre ſus armées pour paſſer en Angleterre, Eſcoſſe, ou autre pays, faire le pourront és ports de Flandres, nonobſtant l'article inſeré en ladite inſtruction, que les Flamens ne ſeroient contraignables ne taillables en la guerre centre les Anglois, fors pour la deffence de Flandres, le 29. Aouſt mil quatre cens trois. Au treſor, coffre quarre coté *Flandriam ſecundo* xiiii.xx.xvi.

Promeſſe faite audit Roy Charles par Marguerite Ducheſſe de Bourgongne.

& le Duc Iean ſon fils, de garder & enſuiure l'inſtruction inſerée baillée par ledit Roy pour traicter du cours de la marchandiſe entre les Flamens & Anglois durant la guerre de France & Angleterre, le 19. Iuin 1424. Au treſor, coffre quarré cotté *Flandriam ſecundò* xiiii.xx.xvi.

Traicté de paix d'entre monſieur le Dauphin & le Duc de Bourgongne, l'vnzieſme Iuillet 1419. Au Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet cinquante, regiſtre des anciennes ordonnances du Parlement ſeant à Poitiers, feuillet trente-huict.

Ratification de ladite paix par ledit ſieur Dauphin, du xx. Iuillet 1419. Au treſor, regiſtre viii.xx.xi. lettre vii.xx.xi. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet liii.

Ratification de ladite paix par ledit Duc de Bourgongne, le 20. Iuillet 1419. Au treſor, regiſtre viii.xx.xi. lettre vii.xx.xv. Parlement, regiſtre appelle Liure croiſé, feuillet liii.

Confirmation de ladite paix par ledit Roy Charles, auecques generale abolition. du 19. Iuillet 1419. Au treſor, regiſtre viii.xx.xi. lettre vii.xx.x. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet li. regiſtre des ordonnances du Parlement ſeant à Poitiers, feuillet trente-neuf.

Don fait par ledit ſieur Dauphin du peage de treſues ſur Loire, à Ayze, Robert le Maçon ſon Chancelier qui luy auoit ſauué la vie, lors que Paris fut ſurpris, le 7. Nouembre mil quatre cens vingt. Parlement, regiſtre des anciennes ordonnances, feuillet cinquante deux.

Inſtructions des Ambaſſadeurs dudit ſieur Dauphin enuoyez deuers ledit Roy Henry 5. d'Angleterre, dattées à Chinon, le 2. Nouembre 1418. Au treſor, ſac non cotté, layette non cottée, & ſans couuerture trouuée ſous les pulpitres.

Pouuoir donné par ledit ſieur Dauphin pour faire treſue auec ledit Roy Hẽry à Chinon, le ſecond Nouembre 1418. Au treſor, layette non cottée & ſans couuerture trouuée ſous les pulpitres.

Inſtructions des Ambaſſadeurs dudit ſieur Dauphin enuoyez deuers ledit Roy Henry d'Angleterre, le 26. Decembre 1418. Au treſor, ſac non cotté, & layette non cottée trouuée ſous les pulpitres.

Autres inſtructions deſdits Ambaſſadeurs de Gyem, le 6. Mars 1418. Au treſor, ſac non cotté.

Memoire des allées, venues, & offres, pour traicter par ledit ſieur Dauphin auecques ledit Roy Henry d'Angleterre. Au treſor, ſac non cotté.

Autres pouuoirs dudit ſieur Dauphin à ſes Ambaſſadeurs pour faire paix auec ledit Roy Henry à Chinon, le 2. Nouembre 1418. Au treſor, layette non cottée & ſans couuertures trouuées ſous les pulpitres.

Articles de paix accordez à Arras, entre ledit Roy Henry & le Duc Philippes de Bourgongne, le deuxieſme Decembre mil quatre cens dix-neuf. Parlement regiſtre des ordonnances du Parlement ſeant à Poitiers, feuillet quarante quatre.

Traicté de ladite paix d'entre leſdits Roy Henry & Duc Philippes de Bourgongne fait audit Arras, le ſecond iour de Decembre mil quatre cens dix-neuf.

Parlement, regiſtres des ordonnances du Parlement, ſeant à Poictiers, feuillet quarante & vn.

Trois improbations raiſonnées dudit traicté, l'vne Latine, les deux Françoiſes. Parlement, regiſtres des ordonnances du Parlement ſeant à Poitiers, feuillets xii.xlv.& xlviii.

Declaration dudit ſieur Dauphin qu'il veut tenir la paix par luy faite auecques le Duc de Bourgongne nonobſtant ſa mort aduenuë en ſa preſence à Mõtereau où faut-Yonne, le x. Septembre 1419. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet lv.

Lettres miſſiues dudit ſieur Dauphin à ceux de Paris, les aduertiſſant de la forme de la mort dudit Duc Iean de Bourgongne, le vnzieſme Septembre mil quatre cens dix-neuf. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet cinquante-cinq.

Declarations & modifications faites par ledit Roy Charles, ſur ledit traicté de paix fait entre leſdits Seigneurs Dauphin & Duc de Bourgongne, depuis la mort d'iceluy Duc, en Septembre 1419. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet lvi.

Mandement dudit Roy Charles à ceux de Paris de n'obeyr plus audit ſieur Dauphin, qu'il charge de la mort dudit feu Duc de Bourgongne, le declare indigne de la ſucceſſion du Royaume, & leur commande pourſuiure la punition du meurtre, le dixſeptieſme Ianuier 1419. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet lix.

Traicté de paix fait entre leſdits Roys Charles & Henry à Troyes, le 21. May 1420. publié en Parlement le penultieſme dudit May, en Chaſtelet le premier Iuin en l'Egliſe des Mathurins les trois facultez de Theologie, Decret, & Medecine, preſentez le 3. dudit Iuin, & à ſainct Iulian le pauure, preſens les Recteur & quatre Procureurs des nations de l'vniuerſité de Paris, le 4. dudit Iuin audit an. Au treſor, layette ſept vingts, regiſtre huit vingts vnze, lettre ſix vingts ſix, de l'année mil quatre cens vingt. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet lxi.

Articles & promeſſes faites audit Roy Charles par ledit Roy Henry heritier du Royaume, le 21. May 1420. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet lxviii. ledit traicté de paix en Latin, qui ne fut publié en Parlement, mais fut celuy qui eſtoit en François, le 21. May 1420. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet lxv.

La forme du ſerment de ladite paix, du 21. May 1420. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet lxiiii.

Certification dudit ſerment fait en Parlement, le penultieſme May 1420. Parlement, regiſtre appellé Liure croiſé, feuillet lxiiii.

Sermẽt de Thibault de Soiſſons, ſieur de Moreuil, de tenir ladite paix d'entre leſdits Roys Charles & Henry, le penultieſme Iuin 1422. Au treſor, layette *Litera de diuerſis materiis parùm vtiles* N.

Pouuoir donné par la commune d'Abbeuille aux denommez, pour iurer & tenir ladite paix, le 28. Nouembre 1420. Au treſor, layette *Litera de diuerſis materiis parùm vtiles* N.

Acte des

Acte des ſerments faits par les habitans de Montereau où faut-Yonne, de tenir ladite paix le 6. Iuillet mil quatre cens vingt. Au treſor, layette *Litera de diuerſis materiis parùm vtiles* N.

Pouuoir donné par la commune de Monſtreuil ſur la mer aux denommez, pour iurer ladite paix, le dernier Nouembre 1420. Au treſor, layette *Litera de diuerſis materiis parùm vtiles* N.

Articles accordez entre les capitaines tenans le marché de Méaux & les Anglois, pour la reddition dudit marché auſdits Anglois du ſecond May 1422. & y eſt l'obligation de ladite reddition, de meſme datte. Au treſor, layette *Litera de diuerſis materiis parùm vtiles* N.

Traicté fait pour la reddition des chaſteau & ville de Gamaches aux Anglois, le 11. Iuin mil quatre cens vingt-deux. Au treſor, layette *Litera de diuerſis materiis parùm vtiles* N.

Ratification de l'abolition pour la reddition des ville & chaſtel de la Ferté Milon, en May 1422. Au treſor, regiſt. viii. xx. xii. feuil. xxviii.

Ratification du traicté fait par le Lieutenant dudit Roy Henry, pour la reddition des chaſtel & chaſtellenies de Milly S. Front, en May 1422. Au treſor, regiſtre viii. xx. xii. feuil. xxx.

Traicté de la reddition du chaſtel de Peruaut lez Soiſſons, en Iuin 1422. Au treſor, regiſt. viii. xx. xii. feuillets xxxv. & lxiiii.

Traicté de la reddition de la chaſtellenie de Perſons, auec l'abolition, en Iuin 1422. Au treſor, regiſtre viii. xx. xii. feuillet xlvi.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY CHARLES SEPTIESME & les Anglois.

APRES le deceds du Roy Charles ſixieſme, ayeul maternel du Roy Henry ſixieſme du nom, toutes lettres en la France à luy obeyſſante auoient eſté intitulées au nom des Chancelier & conſeil de France, iuſques au ix. Nouembre mil quatre cens vingt-deux, qu'il fut ordonné qu'elles ſeroient de là en auant intitulees Henry Roy de France & Angleterre, & le lendemain apres l'enterrement dudit Roy Charles, par le cry fait ſur ſa foſſe en l'Egliſe S. Denis, eut iceluy Roy Henry n'ayant vn an accompli ledit tiltre & l'an mil quatre cẽs trente-vn, en celle de noſtre Dame de Paris fut couronné aage de x. ans, receu & approuué Roy de France, de par ſon pere, non de par ſondit ayeul maternel. Depuis que le Roy Edouard III. eut vſurpé le tiltre de Roy de France l'an 1360. lors que le traicté de Bretigny fut confirmé à Calais par le Roy Iean & luy, il le delaiſſa, & neuf ans apres quand le Roy Charles le Quint luy recommença la

guerre le reprint, luy & ſes ſucceſſeurs Roys d'Angleterre l'ont continué iuſques à preſent; meſmes le Roy Richard ſecond quelque autre honneur qu'il fiſt audit Roy Charles vi. durant leur alliance & amitié ne le nomma iamais Roy, & eſcriuit en ces termes: A treſ-haut & puiſſant Prince Charles par la grace de Dieu, noſtre treſ-cher & treſ-amé frere & couſin de France, apres qu'il fut gendre pere de France. Durant leur guerre l'appella par leurs traictez & pouuoirs Charles ſon aduerſaire de France. Autant que ledit Roy Henry fut eſleué à ſon commencement, le Roy Charles ſeptieſme fut humilié, car apres le treſpas dudit Roy ſon pere ſçeu, en fort petite compagnie de ſes officiers il fut en la chapelle du chaſteau Deſpally appartenant à l'Eueſque du Puy, par cry intitulé Roy de France, & ſes aduerſaires par deriſion l'appellerent long temps Roy de Bourges, apres fut ſacré & Couronné à Reims, puis reſtitué en ſon eſtat, plus grand qu'autre Roy de France de la lignée de Hue Capet, l'ayant precedé l'auoit eu, & ledit Roy Henry en fin fut deſtitué des deux couronnes. Pource on peut dire auecques Dauid: O vous Roys entendez & apprenez à ſeruir le Seigneur
2. *Pſalm.* en crainte, receuez ſa diſcipline, affin que ſon ire ne vienne ſur vous, & ſoyez perdus: Car c'eſt le treſ-haut & treſ-puiſſant Roy de toute la terre. Le feu Roy
46. *Pſalm.* Henry v. auoit prudemment diſpoſé pour le gouuernement des deux Royaumes, laiſſé Regent en France ſon frere Iean Duc de Bedford durant la minorité du Roy ſon fils, deffendu ſur toutes choſes qu'on ne mal-contentaſt le Duc de Bourgongne, de ſon viuant auoit tant pratiqué le Duc Iean de Bretagne, qu'il auoit donné pouuoir ſpecial à ſes Ambaſſadeurs d'approuuer pour luy & ſon Duché, le traicté de paix fait à Troyes, le 21. May 1420. & auoit l'approbation eſté paſſée apres ſa mort, viuant encores ledit Roy Charles ſixieſme, le huitieſme Octobre audit an mil quatre cens vingt-deux, à la charge que lon ne traicteroit auecques monſieur le Dauphin ſans l'y comprendre. Le dix-ſeptieſme Auril enſuiuant, leſdits Regent & Ducs de Bourgongne & Bretagne, en la ville d'Amiens firent vn traicté de confederation, fraternité, & alliance entr'eux, furent accordées les deux ſœurs dudit Duc de Bourgongne, Anne audit Regent, l'autre madame Marguerite vefue feu monſieur Louys de France Dauphin, frere aiſné dudit Roy Charles ſeptieſme à Arthus Conte de Richemont, frere dudit Duc de Bretagne, les villes de Peronne, Montdidier, Roye, Tournay, ſainct Amand, Mortagne, & pays de Tournesis, furent delaiſſez audit Duc de Bourgongne pour vingt mille liur. de rente à luy promiſes, & voulut eſtre payé de ce qui luy reſtoit deu des cent milles eſcus & ioyaux promis par ſon cõtract de mariage auecques madame Michelle de France, fille dudit Roy Charles vi. S'eſtant ledit Regent ainſi fortifié, ayant la fortune proſpere, non ſeulemẽt de pluſieurs villes & forteresſes rendues Angleſches par force ou volonté, & Seigneurs ayãs iuré ledit traicté de Troyes, mais de victoires cuës à Crauant, Vernueil au Perche, & ailleurs, deſquelles la plus inſigne fut celle dudit Vernueil, ſe tint pour touſiours aſſeuré de l'Empire de France en la maiſon d'Angleterre, parquoy reünit à la couronne le Conté de ponthieu, ce qu'auparauant ledit Roy Charles ſixieſme auoit fait l'an mil quatre cens vnze: Ledit Roy Charles ſeptieſme pour auoir ſon eſtat accourcy, en ſa defaueur n'eut pluſgrand ſecours eſtranger que d'Eſcoſſe. Le gouuerneur eſtoit Mordac Stuard, Duc d'Albanye, eſtant le

Roy Iacques priſonnier en Angleterre, furent auecques ledit gouuerneur les traictez precedens d'entre les Roys & Royaumes de France & Eſcoſſe renouuellez. Archambauld Conte de d'Onglas, ſ'obligea venir auecques ſon beau fils Iaſmes Conte de Bonquam, & groſſe puiſſance pour mener guerre aux Anglois, & autres ennemis dudit Roy Charles, auquel il promit obeyr, & renoncer à toutes alliances ou promeſſes que iceluy Roy auoit deſagreables, huict iours apres qu'il le luy auroit commandé, & n'en faire de nouuelles preiudiciables à luy ou ſon Royaume, iurant garder & procurer de tout ſon pouuoir l'hõneur, prouffit, vtilitez, franchiſes, & libertez deſdits Roy & Royaume, & induire tous ſes alliez & bien-vueillans à faire ſerment audit Roy qui le fit ſon Lieutenant general ſur le fait de ſa guerre, combien que ſondit beau-fils fuſt Conneſtable de France, luy donna & aux ſiens maſles le Duché de Touraine, à Iean Stuard ſieur Deruette Conneſtable de l'armée d'Eſcoſſe, & à ſes hoirs maſles la terre d'Aubigny ſur nerre, aux autres Eſcoſſois diuers biens-faits, ſelon leurs merites. Outre la parole d'Hannibal recitée par Ciceron, & reçeuë pour enſeigner à tous Princes, plus que pour traict d'animer eſtrangers eſtans en vn camp, que quiconques fraperoit ſon ennemy, ſeroit audit Hannibal Carthaginien, de quelque ville ou pays qu'il fuſt, les Anglois eſtoiẽt ennemis communs: de l'yſſue de leur guerre de France dependoit l'eſtat d'Eſcoſſe, qui n'eut gueres duré eſtant leur Roy priſonnier, ſi celuy de France euſt eſté ſoubsmis auſdits Anglois. A ceſte cauſe la neceſſité menant leſdits Eſcoſſois, faiſoit que la confiance dudit Roy Charles n'eſtoit moindre à eux qu'à ſes propres ſubiets, qui n'eut eſté ſemblable à mercenaires cõuoyez par la ſeule ſolde. Toutesfois ce ſecours d'Eſcoſſe quelque deuoir qu'il fiſt, fut au plus pres deffait és iournées de Crauant & Vernueil, & moururent en celle dudit Vernueil leſdits Contes de d'Onglas & de Bouquam, fut vacant l'office de Conneſtable de France, par le moyen duquel ledit Roy Charles (fort eſtonné de ſes pertes) retira Arthus Conte de Richemont frere dudit Duc de Bretagne à ſon ſeruice, l'honnorant de ſon eſpée, & ce nouueau Conneſtable moyenna en Octobre mil quatre cens vingt-cinq l'entreueuë à Saumur deſdits Roys Charles & Duc de Bretagne, qui le promit ſecourir contre les Anglois, & luy ayder à les chaſſer hors du Royaume, pourueu que ledit Roy ralliaſt à luy les Princes de ſon ſang, entre autres le Duc de Bourgongne, qu'il laiſſaſt audit Duc de Bretaigne le gouuernement des finances de Languedoc, eſquelles ſeroient commis deux generaux, l'vn par ledit Roy, l'autre par ledit Duc, lequel en ordõneroit ou ledit Cõneſtable en ſon abſence, ſi leſdits generaux diſcordoient, auſſi ledit Roy les Cõtes de Clermont, Foix, Vendoſme, Cõminge, Sires d'Albret & Dorual ſe declareroient contre Oliuier Conte de Ponthieure ſes freres & leurs adherãs, aduerſaires dudit Duc. Y eut autre condition non eſcrite, promiſe par ledit Roy d'eſloigner de ſa court les baſtard d'Orleans, Preſident de Prouence, meſſire Tanneguy du Chaſtel, & autres ſes principaux & plus fideles conſeillers & ſeruiteurs, ledit du Chaſtel pource qu'il eſtoit chargé du meurtre du feu Duc Iean de Bourgongne, les autres parce qu'ils auoyent conſeillé la priſe dudit Duc de Bretagne faite par ledit Conte de Ponthieure, & l'vn de ſes freres à Chantoceaux en Feurier m. iiii. c. xix. Se gardent les Roys tant qu'ils pourront que leur

En l'Oraiſon pour Cornelle le Begue.

eſtat ne tombe en grande neceſſité, de peur d'eſtre aſſeruis à leurs ſubiects pour auoir la raiſon de leurs ennémis. En ce meſme temps y eut ſi forte querelle entre les Ducs de Bourgongne & Gloceſtre frere de celuy de Bedford Regent, qu'ils en vindrent aux cartels, deſmentirs, & gages de combat. Pour entendre la cauſe, Iacqueline de Bauiere heritiere de Haynault, vefue de feu monſieur Iean de France Dauphin frere dudit Roy Charles, fut remariée à Iean Duc de Braban, lequel eſtoit ſimple d'eſprit & foible de corps, elle ieune, belle, & bien née : ceſte difference, ioinct qu'elle l'auoit eſpouſé par conſeil & commandement de ladite Ducheſſe ſa mere, tante dudit Duc de Bourgongne, plus que de ſon gré, y mit tel diuorce, que de ſon auctorité elle le delaiſſa, ſe retira en Angleterre, où ledit Duc de Gloceſtre l'eſpouſa pour ſes richeſſe & beauté, proces ce meut en court de Rome, l'obſtination fut ſi grande, que le different ne ſe peuſt appaiſer par leſdits Regent & Duc de Bourgongne qui ſen aſſemblerent pluſieurs fois, ledit Duc de Braban n'euſt reſpondu aux forces deſdits Duc de Gloceſtre & Iacqueline de Bauiere, ſans l'ayde dudit Duc de Bourgongne proche parent deſdits de Braban & Bauiere, lequel cognoiſſant la iuſtice de la cauſe dudit de Braban, print ſa deffenſe contre ledit de Gloceſtre qui ſen offenſa. Le combat deſdits Ducs fut empeſché par ledit Regent, mais la guerre dura tant que ledit de Braban veſcut. Fut ce trouble quelque repos pour ledit Roy Charles, & ſentiment audit Duc de Bourgongne de ſa faute, d'auoir tant eſleué la maiſon d'Angleterre. Les affaires dudit Roy Charles ſ'entretindrent quelque temps, ayant les Bretons de ſa part. Retournerent à ſon ſeruice leſdits Baſtard d'Orleans, Preſident de Prouence, & autres, qu'il auoit eſté contrainct eſloigner, excepté ledit du Chaſtel, lequel pour la ſeureté de ſa perſonne demeura à Beaucaire, dont il eſtoit Seneſchal bien appoincté par ledit Roy Charles. Les Anglois irritez contre ledit Duc de Bretagne, pour le diuiſer d'auec iceluy Roy Charles, luy firent guerre en ſon Duché, prindrent Pontorſon, & endommagerent leſdits Bretons, iuſques à ranger les Duc & ſubiets de renoncer par traicté fait en Septembre mil quatre cens vingt-ſept, aux alliances que ledit Duc auoit faites auec ledit Roy Charles, & iurer d'entretenir la paix des deux Royaumes faite à Troyes mil quatre cens vingt. Pareil ſerment & hommage du Duché de Nemours fit Iean Roy de Nauarre, Infant d'Arragon, Duc dudit Nemours, à cauſe de la Royne Blanche ſa femme. Ledit Roy Charles recourut au ſecours d'Eſcoſſe, renouuella les anciens traictez des deux Royaumes auecques ledit Roy Iaques, accorda nouuelle alliance par le mariage de monſieur le Dauphin, Louys de France, auec madame Marguerite d'Eſcoſſe, fille aiſnée dudit Roy Iaques, qui promit l'enuoyer dedans vn an auec ſix mille hommes de guerre pour ſecourir & ſeruir ledit Roy Charles, lequel donna audit Roy Iacques & à ſes hoirs maſles, le Conté de Xainctonge, & Seigneurie de Rochefort en païrrie, dont il feroit faire l'hommage par ſon plus proche parent, auec promeſſe de donner le Duché de Berry ou Conté d'Eureux au lieu, apres les Anglois chaſſez du tout. En May mil quatre cens trente-neuf, le Cardinal de Bar pour luy & ſon neueu René Duc de Bar, traicta auecques ledit Regent, iurerent ladite paix, & firent hommage audit Roy Henry. Par là fut ledit Roy Charles affoibly : le Conte de Salſbery amena d'Angleterre grand ſecours.

L'auantage fut aux Anglois, qui accreurent leur obeïſſance iuſques par delà la riuiere de Loire, aſſiegerent Orleans le iour des Brandons, fut la rencontre pres de Rouuray en Beauſſe, appellée la bataille des Harens: en laquelle les François eſtans en plus grand nombre, voulans rompre les viures & prouiſions de Kareſme que l'on menoit au camp, furent desconfits, par l'eſcorte Angleſche, & y moururent entr'autres ledit meſſire Iean Stuard, Conneſtable de l'armée d'Eſcoſſe & ſon fils, auſquels ledit Roy Charles dés l'an mil quatre cens vingt-ſix, auoit donné le Conté de Dreux, racheptable de cinquante mil eſcus. Ceux dudit Orleans de la permiſſion dudit Roy Charles, par Ambaſſadeurs enuoyerent offrir audit Regent rendre leur ville és mains dudit Duc de Bourgongne, comme neutre & gardien, remonſtrans que les Duc d'Orleans, & Conte d'Angouleſme ſon frere, long temps auparauant ceſte guerre eſtoient priſonniers en Angleterre, qui eſtoient Seigneurs de ladite ville, apres leur deliurance & retour, ils en traiteroient ce qui ne ſe pouuoit honnement faire durant leur captiuité. Ledit Duc de Bourgongne euſt eu l'offre tres-aggreable, mais ledit Regent & ſon conſeil le refuſerent, y eut en leur deliberation des opinions libres, d'aucuns diſans que les Anglois ne battroient les buiſſons pour en laiſſer prendre les oyſeaux audit Duc de Bourgongne, les autres qu'il ne ſe trouueroient en conſeil où l'on vouluſt que les morceaux fuſſent machez audit Duc de Bourgongne qui les auallaſt ſans peine, & autres paroles arrogantes ſemblables qui offenſerent ledit Duc, ioinctes autres occaſions qui luy furent données de mal contentement, & le tout il diſſimula pour lors. Leſdits Citadins d'Orleans conclurent manger pluſtoſt leurs rats & ſouris, qu'eux ſe rendre auſdits Anglois, enuoyerent querir ſecours audit Roy Charles, qui s'en trouuoit fort empeſché, quant Dieu luy en enuoya. A Dompremy ſur Meuze Dioceſe de Toul en Lorraine, eſtoit née Ieanne d'Arc, fille de Iaques d'Arc, & yſabeau de Vauteur, laquelle à ſa requeſte & pourſuitte meſſire Robert de Baudricourt, Capitaine de Vaulx-couleurs, fit conduire deuers ledit Roy Charles eſtant à Chinon, veſtuë en habit d'homme pour plus aiſément paſſer par les détrois occupez par leſdits Anglois, auſſi qu'elle vouloit entreprendre l'vſage des armes, porta pliée vne enſeigne blanche, en laquelle eſtoit la figure de Ieſus-Chriſt, tenãt vne fleur de lys en la main. Ses propos audit Roy furent qu'elle auoit eu des viſiõs & reuelatiõs, qu'il auroit victoire de ſes ennemis, ſeroit ſacré & couronné à Rheims où elle le meneroit, à ceſte cauſe qu'elle print les armes pour le ſeruir, que S. Michel luy auoit baillé ladite enſeigne. Ledit Roy & ſon conſeil oyãs propos ſi nouueau y adiouſterẽt au cõmencement peu de foy, doutans qu'elle fuſt aucunement tranſportée de ſon ſens, pource l'enquirẽt de pluſieurs matieres, & par perſonnes doctes firent enquerir de la religion, tãt audit Chinon que Poitiers, elle reſpondit plus aduiſément que ſes aage, ſexe & bas eſtat ne portoient, parquoy ledit Roy fut conſeillé eſſayer ſon ſeruice, elle fut armée, leua ſon enſeigne, ſa bande, & elle marcherent ſoubs la charge dudit baſtard d'Orleans, Lieutenant general dudit Roy, fit en tous lieux grãds faits d'armes, fut bleſſée d'vn trait entre les col & eſpaulles, à l'aſſault des baſtide & tour du pont d'Orleans, du coſté des Auguſtins, ſans pource vouloir partir dudit aſſault que la priſe ne fut aduenuë, eſtoit en May 1429. le lendemain les Anglois

leuerent le ſiege, ledit Roy donna de beaux priuileges à ladite ville comme elle auoit merité, par le conſeil de ladite Ieanne ledit Roy Charles pourſuyuit ſa fortune en telle diligence, que le dix-ſeptieſme Iuillet enſuyuant il fut ſacré & couronné audit Rheims, en ayant chaſſé les Anglois, y aſſiſta ladite Ieanne tenant ſon enſeigne. Enuiron la fin dudit mois, arriua à Paris Henry Cardinal d'Angleterre, Eueſque de Vvinceſtre, accompagné de cinq mil hommes de guerre Anglois, qu'il auoit leuez aux deſpens des decimes, feignant les mener contre les Bohemiens & autres heretiques, au ſeruice de l'Egliſe Romaine. Ledit Regent les employa contre ledit Roy Charles, lequel en Septembre approcha Paris, dont ledit Regent eſtoit abſent, & en auoit baillé la garde à l'Eueſque de Therouenne, meſſire Louys de Luxembourg, Chancelier en France pour ledit Roy Henry, & eſperant quelque commotion, ledit Roy Charles fit commencer l'aſſault du coſté de la porte S. Honoré, auquel ladite Ieanne d'Arc fut naurée d'vne fleſche en la jambe, & fallut que le Duc d'Alençon allaſt en perſonne pour la faire retirer, ledit aſſault fut ſouſtenu, & pour contenir les Pariſiens, firent leſdits Anglois ſoudain publier faulſemẽt que ledit Roy Charles auoit abandonné le pillage de ladite ville à ſon armée. Ledit Duc de Bar voyant que la chance eſtoit tournée, auoit le tiers du mois d'Aouſt precedent renoncé aux hommage, ſerment de fidelité, & traité faits peu auparauant par ledit Cardinal de Bar ſon oncle & luy, auſdits Roy Henry & Regent. Le Duc de Sauoye s'eſtoit entremis par ſes Ambaſſadeurs de pacifier leſdits Roy Charles & Duc de Bourgongne, & moyenné vne trefue faicte à Compiengne entre eux & les Anglois, à commencer quant à eux le vingt-huictieſme dudit mois d'Aouſt, & quant auſdits Anglois, du iour que leurs lettres d'acceptation ſeroient receuës, iuſques à Noel ſuyuant icelle trefue particuliere pour le pays deça la riuiere de Seine, depuis Nogent ſur Seine, iuſques à Harfleur, nommément pour les Conté de Ponthieu, Bailliage d'Amiens, villes de Noyon, ſainct Quentin, Chaulny, Monſtrueil, Corbye, Dourlens, ſainct Riquier, ſainct Valery, Ribemont, Therouenne, & plats pays à l'enuiron d'icelles, exceptées de ladite trefue les villes, places, & forteresſes faiſant paſſage ſur ladite riuiere, & reſerué audit Duc pouuoir employer ſes perſonne & forces, à la defenſe de Paris. Fut conuenu que durant ladite trefue, l'vne partie ne pourroit receuoir obeïſſance d'aucune ville, place, ou forterelle de l'autre, encore que volontairement elles ſe vouluſſent rendre, furent deputez cõſeruateurs d'icelle trefue, à laquelle le 28. dudit Septembre par lettres à part, furent adiouſtez Paris, ſainct Denis en France, les bois de Vincennes, ponts de Charenton & S. Cloud, & accordé que forfaits s'aucuns aduenoient ſeroient amendez & reparez par leſdits conſeruateurs, ſans faire rupture d'icelle trefue ne pouuoir prendre vengeance par voye de fait: fut ladite trefue publiée à Paris le treizieſme Octobre. Enuiron l'Aſcenſion mil quatre cens trente, ladite Ieanne d'Arc en vne ſaillye que elle fit de Compiegne fut priſe par vn de la compagnée de meſſire Iean de Luxembourg Conte de Ligny, menée au chaſteau de Beaureuoir où elle fut priſonniere trois mois, puis detenue au Crotay, & moyennant dix mille liures pour vne fois, & trois cens liures de rente deliurée aux Anglois, miſe en vne cage de fer au chaſteau de Roüen, où dés le commencement de ſon procez

Digitized by

fut viſitée & trouuée vierge. Meſſire Pierre Cauchon Eueſque de Beauuoys partial deſdits Anglois, pource que la priſe auoit eſté faicte en ſon Dioceſe fut ſon iuge, & par ce qu'elle confeſſa ſes viſions & reuelations, ſe veſtoit en homme, & armoit, la condamna comme mal ſentente de la foy, ſuperſtitieuſe & magicienne abiurer & tenir priſon perpetuelle, defendant ne plus porter habits d'hõme: huict iours apres par autre ſentence la declare relapſe, parce qu'elle fut trouuée veſtuë en homme, qui luy auoit eſté force pour ſe couurir, car elle eſtãt en ladite cage, ſes gardes de nuict luy auoient oſté les veſtemens de femme à elle baillez apres la premiere ſentence, & remis les ſiens d'hõme, ſans luy en vouloir bailler d'autres, au moyen dequoy fut deliurée au iuge lay, qui la cõdemna au feu. Fut en May mil quatre cens trente-vn, bruſlée au vieux Marché de Roüen, mittrée aagée ſeulement de dix-neuf ans. Leſdits Anglois pourchaſſerent ſa mort pour auoir couleur de diffamer ledit Roy Charles, de s'eſtre aydé en ſes guerres d'vne ſorciere contre le tiltre qu'il prenoit de tres-Chreſtien, qui le meult apres auoir chaſſé leſdits Anglois de ſon Royaume, tenir la main à ladite de Vauteur mere, Iean & Pierre d'Arc freres de ladite pucelle, ayans obtenu reſcrit du Pape Calixte tiers addreſſant aux Archeueſque de Rheims, Eueſques de Paris & Couſtances, pour cognoiſtre des nullité & iniquité des procez & cõdemnation d'elle. Fut le 7. Iuillet, 1456. prononcée leur ſentence de ſa iuſtification & adnullatiõ dudit procez, & ce qui eſtoit enſuiuy, ordõné qu'audit vieux Marché de Roüen, ſeroit miſe vne croix pour memoire. Ladite pucelle ne ſeruit ledit Roy Charles, gueres plus d'vn an. Pluſieurs eſtiment que ce fut vne aſtuce dudit de Bauldricourt qui la choyſit & inſtruiſit pour animer les François trop remis par frequẽtes pertes, ſçachant que l'opinion de religion a treſgrande force enuers les hõmes, par les exemples de la Biche de Sertorie, Nymphe du Roy Numa, & pluſieurs autres: toutesfois ſans faire cõpte des viſions, reuelations ne predictions eſcrites d'elle és Chroniques, qui cõſiderera ſes dexterité, vaillance, & grands faits d'armes en telle ieuneſſe, & ſi peu de temps, ſes bõnes conditions & bas eſtat qui ny eſt inſtitué, aduoüera que ce fut audit Roy Charles ſecours du ciel, où eſt le Dieu des armées pour abatre l'orgueil des Anglois, qui touſiours depuis diminuerent de forces, & peult-on adapter des Frãçois ce qui eſt eſcrit au liure des Iuges, que pour les pechez des enfans d'Iſraël, Dieu 4. Chap.
les ſouſmit à Iabin Roy de Chanaan, puis quant ils ſe recogneurent ſoubs la cõduite de Barac, accõpagné de Delbora femme de Lapidoth, Sizara Prince de l'armée, & les Chananeens furent vaincus, & ledit Sizara tué par la main de Iahel femme de Heber, & dit la lettre que ce iour là Dieu humilia Iabin deuãt leſdits enfans d'Iſraël, deſquels la puiſſance alloit & accroiſſoit contre ledit Iabin, iuſques à ce qu'il fut deſconfit: Ainſi en print audit Roy Henry, contre lequel depuis la venuë de ladite Pucelle, ledit Roy Charles proſpera iuſques à la fin. Pour pourſuiure le propos, afin d'amender ſes affaires, & rẽtenir ledit Duc de Bourgongne, qui eſtoit recerché par ledit Roy Charles, ledit Roy Henry ledit 13. Octobre mil quatre cens vingt-neuf, l'auoit fait ſon Lieutenant general à Paris, & autres villes en ſon abſence, attendant ſa venuë en France, le 8. Mars enſuyuant luy auoit donné les Contez de Champagne & Brie en appanage, dont ledit Roy Charles tenoit la plus grand part. Apres auoir receu la courõne

d'Angleterre, fut conseillé passer la mer pour prendre celle de France, y estre mieux obey, & pouuoir faire plus forte teste audit Roy Charles, qui l'auoit preuenu en couronnement. En Auril mil quatre cens trente, iceluy Roy Henry arriua à Calais, en Decembre ensuyuant fit son entrée audit Paris, y fut sacré & couronné en l'Eglise Cathedrale par ledit Cardinal d'Angleterre, sans que la saincte Empoule de Rheims y fut employée, le vingt-vniesme dudit Decembre tint son Parlement, se fit faire serments d'obeissance & fidelité par l'assistãce, & par aucuns hommages de leurs terres, le Conte de Vvarvik declara en François, ce que ledit Roy Henry auoit dit en Anglois, promettant maintenir & garder ses bons subiets. Auoit iceluy Roy en Octobre precedent fait de nouueau ledit Duc de Bedford Regent en France, & luy auoit fait don des Duché d'Anjou, Conté du Mayne & Viconté de Beau-mont le Roger, au Duc de Bretagne donna le Conté de Poitou, duquel ledit Roy Charles ioüissoit entierement, racheptable dedans vingt-ans de deux cens mil francs. En Feurier mil quatre cens trente-vn, le Cardinal saincte Croix Legat du Pape Eugene quatriesme enuoyé pour appaiser les guerres de France, arriua audit Paris, fit bon office enuers les parties, ledit Roy Henry par vne cedule leuë en son Parlement le dernier Mars ensuyuant, portée par ledit Regent audit Cardinal estãt à Corbeil, offrit accorder les lieux specifiez, seureté d'iceux, & de l'assemblée qui seroit faicte des Ambassadeurs des deux Roys, auec ledit Cardinal mediateur de paix ou trefue generale, & si ledit Roy Charles n'en vouloit accepter aucun, offrit se trouuer en personne, en armes & puissance en camp à certain iour, entre aucunes des villes nommées, pourueu que ledit Roy Charles y fust aussi en personne en armes & puissance en camp, iceux deux camps concordablement choysis & esleuz, priant ledit Cardinal s'y rendre pour essayer s'il pourroit pacifier lesdites parties, estans auec leurs forces pres l'vne de l'autre par voyes, amiables sans combatre, & si faire ne le pouuoit, que la fin & conclusion de leur guerre se fist par bataille, ou autres moyens que Dieu voudroit lors permettre, pour l'accõplissement de ce que dessus chacune partie baillast suffisans ostages, requerant ledit Cardinal le notifier audit Roy Charles, & ne conuenir auec luy ne ses gens du fait de ladite paix ou trefue, qu'en lieu accordé & presence des gens dudit Roy Henry. Apres plusieurs allées & venuës, s'assemblerẽt les Ambassadeurs desdits Roys à Auxerre deuant ledit Cardinal, lequel voyant que ledit Roy Charles refusoit absoluement trefue, que les premiers propos de la paix estoient fort contraires, chacun voulant demeurer Roy de France, les seconds ayans ouuerture de moyens faits à part de chacun costé audit Cardinal estoient par trop esloignez, & que les Ambassadeurs dudit Roy Charles demandoient que les Princes & Sieurs de France prisonniers en Angleterre fussent amenez deça la mer pour leur conferer de ladite paix, pour ne rõpre du tout leur fit accorder autre assemblée au vingt-vniesme Mars suyuant, sans que le lieu fut arresté, ce qu'il escriuit audit Regent l'vnziesme Decembre, mil quatre cens trente-deux, l'exhortant de faire amener lesdits prisonniers, afin d'estre ouys pour le bien de paix. S'en retourna ledit Legat, n'ayant rien peu faire qu'vne trefue entre lesdits Roy Charles & Duc de Bourgongne, aussi tost rompuë que faicte. Ce pẽdant ledit Roy Charles auoit entretenue la guerre d'entre les Ducs d'Alençon

Digitized by Go

d'Alençon & Bretagne, eſmeuë pour la priſe de l'Eueſque de Nantes Chancelier de Bretagne, auoit promis ledit Duc d'Alençon audit Roy Charles ne s'accorder, ains faire lad. guerre moyẽnant le ſecours de deux mille cõbattans que deuoit fournir ledit Roy, auquel importoit que les Bretons fuſſent occupez pour n'ayder les Anglois. Neantmoins peu apres par le moyen dudit Conte de Richemont Conneſtable, frere dudit Duc de Bretagne, l'accord fut fait deſdits Roy Charles & Duc, lequel laiſſa (ſans plus reprendre) le party des Anglois. En Iuin mil quatre cens trente-deux, iceluy Roy Charles traicta auec meſſire Louys de Chaalon Prince d'Orenge, proche parent du Duc de Bourgongne certains articles, par leſquels moyennant le ſeruice de nombre de gens de guerre deſigné promis par ledit Prince contre leſdits Anglois, & de moyenner l'accord d'entre leſdits Roy Charles & Duc de Bourgongne, les terres d'iceluy Prince ſiſes en Dauphiné par luy confiſquées, luy furent rendues, en fit hommage, & obtint abolition de ſes fautes. Le trezieſme Nouembre enſuiuant la Regente Ducheſſe de Bedford ſœur dudit Duc de Bourgongne treſpaſſa ſans enfans, ſeruit audit Roy Charles la rupture de l'affinité d'entre leſdits Regent & Duc de Bourgongne. Le tiers mariage dudit Regent faite dedans l'an à Iaqueline fille aiſnée du Conte de S. Pol, deſpleut audit Duc de Bourgongne, parce qu'on ne luy en auoit parlé, pluſieurs rapports de paroles dites l'vn de l'autre diuiſerent leſdits Ducs, & s'eſtans veus à S. Omer afin de reconciliation ſe ſeparerent plus mal contens qu'auparauant. Ledit Roy Charles aduerty de tout, voulant vſer de l'occaſion, enuoya l'an mil quatre cens trente-quatre ſes Conneſtable & Chancelier à Neuers (où les Ducs de Bourgongne & Bourbon s'eſtoient aſſemblez & accordez de leurs differens) recercher led. Duc de Bourgongne de paix, & au plus pres la conclurent. Pour eſſayer de la faire, ſemblablement auecques ledit Roy Henry, & s'il eſtoit deſ-raiſonnable auoir par ledit Duc de Bourgongne excuſe, ſe departir du traicté de Troyes, duquel il auoit eſté autheur, fut iournée priſe à Arras, laquelle iceluy Duc fit ſçauoir audit Roy Henry, qui fut content y enuoyer ſes Ambaſſadeurs, & ledit Cardinal d'Angleterre accompagné de grande Nobleſſe, mais il y arriua le dernier, parce que ledit Roy Henry & ſon conſeil ne ſe plaiſoient de ladite iournée: & s'ils euſſent peu l'euſſent rompuë, preſentans qu'elle ne leur apporteroit que dommage. S'y trouuerent de par le Pape ledit Cardinal Sainct e Croix, de par le Concile de Baſle le Cardinal de Chypre, & les Ambaſſadeurs de pluſieurs Princes & Eſtats Chreſtiens. Fut commencé par les differents des deux Roys, les Ambaſſadeurs d'Angleterre furent entiers, & n'y eut moyen de les contenter quelques offres & ouuertures grandes & raiſonnables que ceux de France leurs fiſſent, prieres & exhortations que leſdits Cardinaux de Sainct e Croix & Chypre y adiouſtaſſent pour les leur faire accepter, leſquels offres, ne ſe trouuent exprimez entierement, bien que le Duché de Normandie leur fut offert. Se retirerent de ladite aſſemblée & ville d'Arras leſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre, ſans vouloir aller plus auant au fait de la paix generale, au moyen dequoy fut procedé à la particuliere d'entre leſdits Roy Charles & Duc de Bourgongne, laquelle fut concluë le vingtvnieſme Sept. mil quatre cens trente cinq, autant vtile à la France que honteuſe. Fut par icelle conuenu que ſi les Anglois ou autres leurs alliez

faiſoient guerre par mer ou par terre audit Duc de Bourgongne à cauſe de ladite paix, ou autrement, ledit Roy Charles ſeroit tenu le ſecourir de toute ſa puiſſance, ou ſelon le beſoin comme pour ſon propre fait, que par luy ne ſes ſucceſſeurs ne ſeroit faite paix, traicté, ou accord auec ledit Roy Hëry ou ſes partiaux, ſans le ſignifier audit Duc ou ſon heritier principal apres luy, & ſans leur exprez conſentement, & les y appeller & comprendre ſi compris y vouloient eſtre, le ſemblable ſeroit fait audit Roy Charles & ſes ſucceſſeurs par ledit Duc & ſon heritier principal, quant à la guerre de France & Angleterre.

Les autres articles dudit traicté appartiennent au fait de la maiſon de Bourgongne, où ils ſont reſeruez. Ceſte paix par lettres dudit Duc portées par ſes Roy d'armes de la toiſon d'or, & Herault FrancheConté fut notifiée audit Roy Henry, auec remonſtrances pour l'inuiter & attraire au bien de paix, & alla auec eux vn des frere mendiant Docteur en Theologie enuoyé par leſdits Cardinaux de Saincte Croix & Chypre, pour preſcher ladite paix audit Roy Henry & ſon conſeil. Audience fut deniée à tous trois, & neantmoins leſdites lettres veuës les nouuelles offenſerent treſfort (non ſans cauſe) leſdits Roy Henry ſes conſeil & ſubiets, qui ſans les deffenſes de leur Roy par rage & colere euſſent meurtry & pillé tous les ſubiets dudit Duc, eſtans en Angleterre pour negotiation ou autre cauſe. La vengeance fut de reproches & paroles iniurieuſes contre ledit Duc, le deſdaigner de reſponſe par eſcrit, pratiquer l'Empereur & les Hollandois contre luy, de plus les Anglois le courrouçant faiſoient les beſongnes dudit Roy Charles & empiroient les leurs. Ainſi qu'il eſt ordinaire que grande haine ſuit grande amitié, la nouuelle guerre ouuerte entre ledits Roy Henry & Duc de Bourgongne, fut auſſi forte ou plus que la vieille d'entre leſdits deux Roys. Par ledit traicté d'Arras iceluy Duc ne ſ'eſtoit declaré contre les Anglois, qui euſſent eu moins affaire ſ'ils euſſent enduré ſa neutralité, lors qu'ils la peurent auoir ſ'adonnerent à l'offenſer ſi auant, que quant la voulurent, pour garder ſon honneur ledit Duc la refuſa, commencea meſler contre eux ſes forces auec celles dudit Roy Charles. La Ville de Paris en laquelle leſdits Anglois n'eſtoient entrez & n'auoient eſté obeys par l'eſpace de dix-huict ans, que par la faueur dudit Duc de Bourgongne, le Vendredy 13. Auril 1436. entre ſept & huit heures du matin fut reduite à l'obeyſſance dudit Roy Charles, & par les partiſans dudit Duc faite ouuerture par la porte Sainct Iacques aux chef & gens de guerre d'iceux Roy & Duc, l'vn deſdits chefs fut le ſieur de Liſle adam, qui auoit eſté des principaux à la ſurpriſe, le meſme iour & lendemain furent abolitions generales deſdits Roy & Duc aux habitans de ladite ville publiées, & deux iours apres la Baſtille (en laquelle leſdits Anglois s'eſtoient retirez) rendue par compoſition. Ciceron dit que les Princes n'imitent plus la maieſté diuine que par clemence, & Liuie en la ſage exhortation qu'elle fit à l'Emp. Auguſte ſon mary luy remonſtra qu'ils corrigent mieux par humanité que par rigueur, parce qu'en pardonnant ils obligent ceux qui auoient failli, & ſe font grandement honnorer & aymer par les autres, tellement que la beneuolence qui leur demeure de tous aſſeure leurs perſonne & eſtat & retient les hommes de faillir. La miſericorde dudit Roy Charles fut accompagnée de

En l'oraiſon pour Q. Ligaire.

Iuſtice: car en quittant aux rebelles la punition du crime de leze majeſté à luy appartenant, declara par loy, nuls tous contracts, iugemens conceſſions & preſcriptions preiudiciables à ſes bons ſubiets, depuis ladite ſurpriſe faite, mil quatre cens dix-huit. Voulant neantmoins que les Arreſts, iugements & acte de iuſtice rendue durant l'occupation ſoubs le nō & autorité dudit Roy Henry, entre leſdits rebelles tinſſent afin de ne faire reuiure leurs differents & pour les entretenir en repos, ledit Duc de Bourgongne aſſiegea Calais ſans le prendre. Le Duc de Gloceſtre par reuenge courut & endommagea ſes ſubiets, la guerre fut de toutes parts continuée, ledit Roy Charles ſe trouua en perſonne à la priſe par aſſault de Montereau où faut-Yonne en Octobre mil quatre cens trente-ſept, s'y porta vaillament, paſſa le foſſé en l'eauë iuſques par deſſus la ceinture, monta par eſchelle ſur les murs les armes au poing, eſtant bien peu de ſes gens entrez en ladite ville ainſi qu'il eſt eſcrit au regiſtre du conſeil du vnzieſme deſdits mois & an, & icy recité afin que ſa magnanimité ſoit cogneuë comme ſes bōs ſens & heur. Car en ce recueil n'eſt faite narratiō des particularitez des guerres ſi elles ne ſeruent à l'intelligence des traictez cauſes & conſeils d'iceux. L'an mil quatre cens trente-huict fut repris le propos de paix finale d'entre leſdits Roys, en fut mediatrice la Ducheſſe de Bourgongne fille de Portugal, laquelle en Feurier aud. an fit accorder en vne iournée tenuë entre Graueliughes & Calais, par les Ambaſſadeurs deſdits Roys, autre aſſemblée en May ſuiuant à Cherbourg ou és parties de Picardie ſur les marches de Calais, à laquelle ledit Roy Charles enuoya notable Ambaſſade ayant pouuoir d'offrir de laiſſer audit Roy Henry en heritage perpetuel & pairrye tout ce qu'il tenoit au Duché de Guyēne auecques les bailliages de Caem, Couſtantin, & Eureux en Normandie, exceptez les mont Sainct Michel, hommage & reſſort du Duché d'Alençon mouuant neuëment de la couronne de France par l'appannage fait d'iceluy, auſſi delaiſſer le droit appartenant audit Roy Charles és villes, places & lieux, que leſdits Roys d'Angleterre tenoient d'ancienneté auparauant les dernieres guerres & ledit Roy Henry tient eſdits pays de Picardie, comme Calais, Guynes, & autres à l'enuiron, reſeruées (par tout) les ſouueraineté, reſſort, foy, hommage, droits Royaux de regale & garde, des Egliſes de fondation Royale où il eſchet, iceux delaiſſemens moyennant que ledit Roy Henry pour luy & ſes ſucceſſeurs renonçaſt pour touſiours aux tiltre, droit, nom, & armes pretendus és Royaume & couronne de France, qu'il delaiſſaſt audit Roy Charles toutes les citez, ville, places, fortereſſe, terres, & ſeigneuries querellées ou occupées par luy audit Royaume, fors celles offertes, eſquelles tous, tant gens d'Egliſe, que ſeculiers retournaſſent à leurs benefices & biens immeubles nonobſtant preſcription ou laps de temps, & que le Duc d'Orleans priſonnier en Angleterre fuſt deliuré ſans rançon ne frais, ou par finance ſi moderée qu'il la peuſt porter. Ladite aſſemblée fut recullée, le lieu d'icelle en Iuin ſuyuant eſtant ladite Ducheſſe à Sainct Omer fut par elle choiſi entre Calais & Graueliughes enuiron la place Doye à vne lieuë dudit Graueliughes & à deux dudit Calais. S'y trouuerent auecques leſdits Ducheſſe & Ambaſſadeurs leſdits Duc d'Orleans & Cardinal d'Angleterre, lors leſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre firent leur demande de tous les pays, terres, & ſeigneuries

quelconques, ayans appartenu aux Roy d'Angleterre par tiltres particuliers, auant que la couronne de France leur eſcheut, enſemble Calais, Conté de Guynes, & marches d'iceux ſelon les limites declarez au traicté de Bretigny, à tenir le tout de Dieu ſans recognoiſſance d'homme viuant. Apres enquis qu'ils ſpecifiaſſent ce qu'ils entendoient eſtre compris ſous ceſte generalité, declarerent que c'eſtoient les Duché de Normandie, hommage de celuy de Bretagne, Conté & pays de Flandres, Contez d'Anjou, & du Maine, Duché d'Aquitaine, y compriſes les terres de Gaſcongne, Duché de Touraine, Contez de Thouloufe, Poitou, & Ponthieu, ville de Monſtreuil, Chaſtellanies de Beaufort, & Nogent Lartault. Et proteſterent que ſ'il ſe trouuoit d'autres Seigneuries qu'elles ne fuſſent excluſes de ladite generalité par la ſpecification deſſuſdite. Voyans leſdits Duc d'Orleans & Ducheſſe de Bourgongne, leſdits Ambaſſadeurs ſi eſlongnez, & que le traicté eſtoit en voye de rupture, pour y obuier, comme mediateurs par vne cedule le 29. Iuillet 1439. propoſerent que les renonciations (aux tiltre & droits pretendus à la couronne & armes de France par ledit Roy Henry) recognoiſſance des hommages, reſſorts, & ſouueraineté des terres, qui luy demeureroient en France, que ledit Roy Charles demandoit, fuſſent tenuës en eſtat & ſurceance, par l'eſpace de trente, vingt, ou quinze ans au moins, & durant ce temps le Roy d'Angleterre ſ'abſtint, de ſoy nommer n'intituler Roy de France, luy demeuraſſent ce qu'il tenoit en la Duché de Guyenne, le Duché de Normandie, y comprenant le droit qu'auoit ledit Roy Charles és terres ayãt appartenu au Roy de Nauarre, recompenſées du Duché de Nemours, reſeruez le mont S. Michel, hommage de Bretagne, & autres hommages tenuës neuement de ladite couronne de France. Et outre demeuraſſent audit Roy Henry, Calais, Guynes & autres forteresſes que les Roys d'Angleterre auoient de long temps tenu à la marche de Calais, que d'vne part & d'autre tous, tant d'Egliſe ſeculiers, qu'autres de quelque eſtat qu'ils fuſſent retournaſſent à leurs benefices, & biens immeubles en iouyſſent paiſiblemẽt, nonobſtant preſcription, laps de temps ou autre choſe contraire, & à la fin deſdits 30. 20. ou 15. ans du moins, ou pluſtoſt led. Roy Henry, s'il vouloit feroit leſdits renonciations d'hõmage ou recognoiſſance auec renõciations à toutes autres querelles & actiõs, en ce faiſant y auroit paix finale, ſinon ledit tẽps paſſé les parties ſeroiẽt en leur entier de leurs droits & querelles, & de chacun coſté ceux qui auroient eſté reſtituez en leurs benefices & biens immeubles, ſeroient quittes de leurs ſerments, & pourroient retourner ſeruir reſpectiuement leſdits Roys, en delaiſſant leurſdits benefices & biens immeubles, & neantmoins durant le temps deſſuſdit, vn an apres, & encores iuſques à ce que l'vne partie euſt ſignifié à l'autre qu'elle ne voudroit plus entretenir l'appointement d'entre leſdits Roys & Royaumes de France & Angleterre, demeureroit bonne paix generale par mer & par terre, auecques pleine liberté de conuerſer & negocier licitement enſemble, pource que celle paix temporelle euſt deſſaiſi. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre remonſtrerent qu'encores que les deux Roys en vſaſſent de bonne foy, ceux du party dudit Roy Charles reſtituez en leurs terres & places pourroient en faire guerre aux Anglois. Parquoy leſdits Duc & Ducheſſe adiouſterent à leur ad-

uis que ſ'il y auoit aucunes places notables & dangereuſes apartenans aux partiaux dudit Roy Charles, ledit Roy Henry les pourroit retenir pendant ledit temps, y commettre Capitaines aux gages anciens & accouſtumez à les prendre ſur le reuenu des terres, le ſurplus d'iceluy reuenant bon aux ſieurs deſdites places, & declarerent leſdits Duc & Ducheſſe, que leur intention eſtoit comprendre en ladite paix, tous les alliez d'vne part & d'autre, & que leſdits Roys cõtiendroient leurs ſuiets ne faire aucune guerre. Pour en faire entendre l'ouuerture ſuſdite leſdits Ambaſſadeurs à leurs Roys, fut appointé que partie de chacune Ambaſſade iroit deuers leurs ſeigneurs, pour leur notifier & rapporter leur reſponſe & vouloir, auecques pouuoir de conclure & executer ſi ladite ouuerture leur plaiſoit au pluſtard dedans ſ'vnzieſme Septembre enſuiuant. Ce pendant l'autre partie deſdits Ambaſſadeurs attendroit celle de France à ſainct Omer, & celle d'Angleterre à Calais, leſdits Duc d'Orleans & Cardinal ſe tiendroient audit Calais ou és marches d'enuiron ſans paſſer delà la mer. Ledit Roy Charles ne fut conſeillé approuuer ladite ſurceance, car la iouyſſance penſionnale & temporelle euſt eſté dangereuſe en telle matiere. Toutesfois ne ſe voulut declarer, eſcriuit pour temporiſer qu'il faiſoit aſſembler à Paris ſes Princes & trois eſtats, afin d'en deliberer pour l'importance & ſeureté de l'affaire, & que les Prelats ſes Ambaſſadeurs demeurez à Sainct Omer ſ'en vinſſent incontinent pour ſ'y trouuer: ce pendant qu'on print autre iournée auecques les Anglois, afin d'entretenir le traicté au mieux que faire ſe pourroit. Encores que ceſte dilation ne pleuſt audit Cardinal, il conuint le quinzieſme dudit Septembre auec leſdits Duc & Ducheſſe, & appointerent que ſous le bon plaiſir deſdits Roys, nouuelle iournée ſeroit priſe au quinzieſme Auril, ou au pluſtard le premier May enſuiuant pour aſſembler au lieu accouſtumé, & notifieroient les parties leur volonté, celle de Frãce à Calais, celle d'Angleterre à l'Iſle. Ledit Cardinal ſe deſcouurit que la concluſion dudit Roy Henry n'eſtoit d'accepter l'expediẽt ouuert par leſdits Duc & Ducheſſe és termes & formes qu'il eſtoit eſcrit eſtoit difficile en trois poincts, le premier de renoncer aux armes de France, le ſecond de la briefueté du temps, de la ſurceance des hommages, reſſort & ſouueraineté des terres qui luy demeureroient en France qu'il voudroit eſtre de cent ans, le tiers de la reſtitution & retour és biens par luy donnez qu'il accorderoit des non donnez, mais entendoient que ſes dons tinſſent. Ledit premier May les Ambaſſadeurs deſdits Roys ſe trouuerent audit lieu accouſtumé, ſeiournerent longuement ſans autre choſe accorder qu'autre iournée au premier May mil quatre cens quarante à laquelle ledit Roy Henry enuoya vn ſeul homme d'Egliſe de petit eſtoffe, parquoy les notables Ambaſſadeurs enuoyez par ledit Roy Charles, ne voulans traicter de ſi hautes beſongnes auecques luy, ſ'en retournerent. Et ledit Roy Charles le vingt-huictieſme Auril mil quatre cens quarante vn, reuoqua, r'appella, annulla, & caſſa, toutes lettres, memoires, inſtructions, pouuoirs, blanc ſeellez, & ſeellez par luy baillez à ſes Ambaſſadeurs, ayans eſté aſſemblées deſſuſdites & autres, fors le pouuoir donné ledit iour, lettres blanches, qui ſeroient ſignez par maiſtres Dreux Budé audiencier de la Chancellerie de France, Iean de Dijon, & Charles Chali-

gaut ſecretaires du Roy, ou de l'vn d'eux, & proteſta que ce qui ſeroit ou auroit eſté fait en vertu des autres, fuſt ſans effect & valeur. Ladite Ducheſſe de Bourgongne à la requeſte d'aucuns deſdits Ambaſſadeurs, voulut entreprendre autre iournée au premier May audit an mil quatre cens quarante-vn és marches de Beauuois, Senlis, ou Chartres, & en eſcriuit audit Roy Henry, qui ne voulut accorder autre lieu qu'entre Calais & Grauelinghes, & ledit Roy Charles le refuſa, diſant que ce qu'il l'auoit auparauant conſenty eſtoit afin que ledit Duc d'Orleans lors priſonnier y peuſt eſtre, ſans cela il euſt eu ledit lieu ſuſpect, & qu'ayant enuoyé par trois fois en lieu de l'obeyſſance des Anglois, il eſtoit raiſonnable qu'ils vinſſent vne fois en lieu ſeur & conuenable de la ſienne, offrit l'vn des trois, entre Pontoiſe & Mante, Chartres & Verneuil, le Mans & Sablé, au vingt cinquieſme Octobre audit an quatre cens quarante-vn, rendant raiſon pourquoy il ne pouuoit pluſtoſt. S'il y euſt eu moyen de traicter, la difficulté n'euſt eſté ſur le lieu, mais ledit Roy Henry eſtoit obſtiné ne tenir de la couronne de France ce qui luy ſeroit delaiſſé, & ledit Roy Charles ne pouuoit, ne deuoit diminuer ſadite couronne. Ainſi le propos de la paix feſuanoüit du tout, chacun deſdits Roys pourſuit ſes droits par guerre. Lan 1444. fut reprins le propos de paix, qui engendra vne trefue marchande par terre, eaue douce & mer, faite à Tours en May audit an, pour leſdits Roys, leurs alliez & adherans qui entrer y voudroient, à commencer quant auſdits Roys en Guyenne, Gaſcongne, Haures & Iſles d'iceux pays, le xv. dudit May Soleil leuant, par le reſte des deux Royaumes par mer & par terre, le premier Iuillet auſſi Soleil leuant, & quant auſdits alliez du iour de la notification de leur acceptation, qui ſeroit faite par ledit Roy Charles pour les ſiens aux Lieutenants dudit Roy Henry deça la mer, & par iceluy Roy Henry pour les ſiens au Parlement de Paris, & durer icelle trefue iuſques au premier Auril Soleil leuãt, de l'année m. quatre cẽs quarante cinq pendant laquelle y auroit liberté de conuerſer & paſſer, à la charge que les ſuiets nobles ou gens de guerre de l'vne deſdites parties ne pourroient entrer és chaſteaux, villes fermées, & autres forts de l'obeyſſance de l'autre partie, ſans demander congé aux Seigneurs ou Capitaines d'iceux lieux ou à leurs Lieutenans, & qu'ils fuſſent deſarmez & en petit nombre. Aux vrays pelerins, marchands, & autre menu peuple ſuffiroit obtenir licence des portiers. L'vne partie ne pourroit ſurprendre ſur l'autre place, ville, n'aucun lieu par force, emblée, eſchellement, de iour ne de nuict, vendition, trahiſon, ſeduction, ne autre maniere. Pour attemptats ou forfaits n'y auroit rupture de ladite trefue, ains ſeroient amendez à l'ordonnance des conſeruateurs, leſquels & autres Cõmiſſaires cognoiſtroient des patys. Le mariage dudit Roy Henry fait auecques madame Marguerite fille du Roy René de Sicile donna quelque eſpoir de paix entre leſdits Roys, & ayda à la prorogation de ladite trefue, iuſques en Nouembre enſuiuant, & autre allongement d'icelle iuſques en Auril 1446. Fut accordée ſans execution l'entreueue deſdits Roys entre Paris & Rouen, ou Chartres & ledit Rouen, & ladite trefue prorogée d'vn an. Sourdirent pluſieurs differens entre leſdits Roys à cauſe des forfaits & attemptats & de diuerſes Seigneuries que chacun d'eux pretẽdoit eſtre de ſon obeyſsãce, entre autres de Põtorſon, S. Iaſmes, de Breuuõ, paroiſſes eſtãs entre les riuieres de Selune & Cœſnõ,

Conté de Beaumont le Rogier, & autres pluſieurs: les aucuns par accords faitz à Louuiers le xxvii. May, & audit Rouen le ix. Iuillet audit an xlvi. furent tenuz en ſurceance iuſques aux feſtes de ſaint Michel & Noel ſuyuant. depuis y eut aſſemblée des Ambaſſadeurs au Prieuré de Iuſiers, entre Mante & Meulant, le xv. Decembre audit an. Fut ladite ſurceance alongée iuſques au premier Auril ſuyuant. Autres debats de terres & peages ſurſys à temps pour faire reparer leſdits attemptats, ordonné que Commiſſaires ſe tranſporteroient és pays des baſſes marches des deux obeiſſances dedans le xv. Feurier lors prochain, & aduiſé ſur les empeſchemens donnez aux marchans, & autres choſes preiudicians à ladite treſue, laquelle apres fut prorogée de deux ans deux moys, finiſſans le premier Iuin m.iiii.c.xlix. ſans tant durer par la faute & malice des Anglois. Car la vigile de la noſtre Dame de Mars m. iiii. c. xlviii. meſſire Frauçois de Surienne, Arragonnois de nation, cheualier de l'ordre de la Iartiere, capitaine dudit S. Iaſmes de Beuuron pour ledit Roy Henry, ſurprint Fougieres appartenant au Duc François de Bretagne marié à madame Yſabeau d'Eſcoſſe, ſœur de madame la Dauphine, toutes deux filles du Roy d'Eſcoſſe, & conſequemment animé contre les Anglois, iuſques à faire mourir ſon frere Gilles de Bretagne, pour ce qu'il auoit eſté nourry en la maiſon d'Angleterre, auoit receu l'ordre de la Iartiere, & fauoriſoit la part Angleſche. Ledit Duc eſtoit cõprins en ladite treſue: recourut audit Roy Charles pour ladite ſurpriſe de Fougieres, & que leſdits Anglois auoient par hoſtilité ailleurs couru ſon Duché. Apres ſuffiſantes ſommations de reparer leſdits ſurpriſe & attemptats faits par ledit Roy Charles au Duc de Sommerſet, Lieutenant dudit Roy Henry en Normandie, qui n'en fit autre raiſon que de les deſaduouer, fut la guerre recõmencée à forces communes deſdits Roy Charles & Duc auſdits Anglois, leſquels en moins de deux ans furent chaſſez de toute Normandie. Ledit Roy Charles le dernier Decembre audit an m. iiii. c. xlviii. auoit à Tours renouuellé auec les Ambaſſadeurs du nouueau Roy d'Eſcoſſe Iacques ſecõd du nõ, tous les traictez des Roys & Royaumes de France & Eſcoſſe, depuis les Roys Charles le Bel & Robert premier, & conuenu qu'és treſues qui ſeroient en apres faites par l'vn deſdits Roys auecques leſdits Anglois, l'autre y ſeroit compris pour y entrer ſi bon luy ſembloit, auquel cas neuf mois apres que la treſue ſeroit venue à la cognoiſſance du Prince compris, il ſeroit tenu faire ſçauoir ſon vouloir: & ſi leſdits Anglois ne vouloient entretenir ladite treſue auec ledit Roy cõpris, celuy qui l'auroit faite les ſommeroit de la luy entretenir, s'ils en eſtoient refuſans, il ſe gouuerneroit à l'encontre d'eux en la maniere contenue eſdits alliances & confederations. Auſſi ſi ledit Roy compris ne vouloit entrer en ladite treſue, & que l'vn deſdits Roys demeuraſt en guerre, l'autre en paix, ils ſe maintiendroient par enſemble comme bons amis & alliez ſelon le contenu deſdites confederatiõs. Leſdits Eſcoſſois eſtoient entrez en la treſue de France & Angleterre, comme alliez dudit Roy Charles & neantmoins les Anglois leur auoient fait guerre en Eſcoſſe, & auoient eſté bien batus. Par la ſimplicité dudit Roy Henry, grands troubles & diuiſiõs ciuiles eſtoiẽt aduenuës en Anglet. Ces deux empeſchemẽs auoient aydé aux affaires dudit Roy Charles, lequel pourſuiuãt ſa fortune, entreprint le recouuremẽt de la Guyẽne qu'il conquit aſſez aiſemẽt meſmes Bayonne, Bour-

deaux, & autres villes & pays que nul de ſes predeceſſeurs de la lignée de Hue Capet auoit tenus en domaine, fors le Roy Louys le Ieune qui les auoit eus du chef de la Royne Eleonor ſa fẽme, tãt qu'ils furẽt enſẽble. Vray eſt qu'en l'an m. iiii. c. lii. aucuns ſieurs de Bourdelois & citadins de Bourdeaux pratiquerent le retour des Anglois, & ſe reünirent en leur obeyſſance de peu de durée: Car deuant Caſtillon ils furent deffaits, & le ſire de Talbot leur principal Capitaine tué en Iuillet m. iiii. c. liii. En Octobre enſuiuant furent leſdite ville de Bourdeaux & pays de Bourdelois du tout reduits à l'obeiſſance dudit Roy Charles, lequel de ce crime de leze maieſté en premier chef donna abolition moyennant cent mille eſcus, mettant à pleine deliurance ſans finance tous les priſonniers, n'ayans encores payé rançon, & combien qu'il ſe reſeruaſt vingt des principaux autheurs de leur rebellion, il leur donna la vie & licence d'emporter leurs biens meubles hors du Royaume, duquel ils furent bannis. Permit à autres quarante deſdits auteurs, s'ils s'en vouloient aller emporter leurſdits meubles, vendre, donner, & tranſporter leurs immeubles à leurs enfans, proches parens, ou autres dedans vn mois lors prochain. Se reſerua les priuilleges de ladite ville, qu'il reſtablit & rendit le xi. Auril enſuiuant, qui fut ſix mois apres. Seneque dit que la clemence ne ſiet à nuls, tant qu'aux Princes, auſſi elle part de magnanimité, les fait Roys des cœurs ſur leſquels les forces n'ont pouuoir. La cheualerie de l'armée de Iules Cæſar contre Pompée, eſtoit des Gaules qu'il auoit par armes ſubiuguées à la republique Romaine, & par clemẽce ſi fort gaignez, que ſans auoir reſpect au Senat, ils prindrent la deffenſe de leur doux victorieux. Le traictemẽt gratieux que fit plus de cent ans y a led. Roy Charles à la Guyẽne, l'a rendue tant obeiſſante & deuote à la couronne de Frãce, que ſi fautes depuis y a eu, elles n'ont eſté d'intelligence auecques aucun ennemy. N'eſt à obmettre que Charles le Chauue Roy & Empereur, l'an huict cens cinquante ſix en Iuillet, enuoya en ſon palais de Cariſy notables Commiſſaires en Aquitaine qui s'eſtoit rebellée contre luy, ayans inſtructions, charge, & pouuoir d'équerir la cauſe de la rebellion, declairer à ſes ſubiects que ſi elle eſtoit procedée de ſa faute ou celle de ſes officiers, ſon vouloir eſtoit que ladite faute fut amendée, & qu'ils fuſſent gouuernez par iuſtice & raiſon, & neantmoins s'il ſe trouuoit que la faute fut tout de la part deſdits ſubiects, ſans tort qui leur eut eſté fait à ceux qui ſe vouldroient ſans feinte repentir & demander pardon, il leur feroit miſericorde & pleine grace de ladite rebellion. La Royne Marguerite d'Angleterre, Princeſſe de plus hautes entreprinſes, que ledit Roy Henry ſon mary, auoit allumé treſ-dangereux feu entre les Anglois par mort qu'elle auoit procurée, afin d'auoir le gouuernement du Royaume de Hunfroy Duc de Gloceſtre oncle & principal conſeil dudit Roy Henry, au lieu duquel elle fit ſubroger Guillaume Duc de Sulfok ſon miniſtre, Prince de l'entreprinſe de ladite mort, pour raiſon de ce, & ſes autres vices hay des Princes & peuple Anglois, reietans les pertes aduenues en France ſur ſes auarice & mauuaiſe adminiſtration. Richard Duc Diork pretendant la couronne d'Angleterre par le moyen qui a eſté declaré en la genealogie, vſa de l'occaſion, fit guerre audit Roy Henry, eut ſuite, meſmemẽt qu'iceluy Roy Henry eſtoit plus religieux que belliqueux, & les infortunes des Roys les font ſouuent moins priſer par les leurs, qui iugẽt les bons

les bons & mauuais conſeils par les euenemens. Fut l'Angleterre diuiſée par les deux roſes. En l'vne des batailles ledit duc Diorc mourut, & ledit Roy Henry priſonnier fut deliuré par ſadite femme. Mais Edouard Conte de la Marche, fils dudit Duc Diorc, pourſuiuit l'entrepriſe de ſon pere, fut plus heureux: Gaigna deux iournées contre ledit Roy Henry, qui ſe ſauua en Eſcoſſe auec ladite Royne Marguerite & Edouard leur fils vnique. Fut ledit Roy Henry abſent & fugitif deſtitué, & ledit Roy Edouard ſon aduerſaire couronné Roy d'Angleterre quatrieſme du nom, vit ledit Roy Charles appellé proprement le bien aimé, pour auoir eſté bien ſeruy auant que mourir, qui fut le iour de la Magdalene 1461. ledit Roy Henry ſon ennemi (lequel ayant deux couronnes l'auoit appellé Roy de Bourges) priué d'icelles, & luy reſtitué en tout ſon Royaume, fors de Calais. Sans leſdits troubles d'Angleterre il euſt eu encores beaucoup d'affaires, car l'vn des Princes de ſon ſang ſollicita les Anglois de retourner en Frãce, & la diuiſion longue qui fut entre luy & Monſieur Louys de France Dauphin ſon fils les apelloit, s'ils n'euſſent eſté empeſchez de leurs cruelles guerres ciuiles. Qui regardera de pres combien depuis douze cens ans ou plus (que l'eſtat de France a duré à compter ſon commencement en Germanie) il a ſelon ſa conduite reçeu des biensfaits & chaſtimens, & eſprouué les ſeuerité & miſericorde de Dieu, la clemence duquel quand a eſté implorée n'y a defailly, eſtimera les François auoir ſuccedé au peuple eſleu d'Iſrael.

INVENTAIRE.

LEttres des Ambaſſadeurs de Iean Duc de Bretagne ſpecialement fondez, approuuans le traicté de paix faites à Troyes, le 21. May 1420. icelle approbation du 8. Octobre, & le pouuoir deſd. Ambaſſadeurs, du ſeel du 27. Iuin 1422. & y eſt attaché la certificatiõ du Chaſtellet de Paris. Au treſor, coffre *Britanniam* xiiii.xx.iiii.

Recognoiſſance deſdits Ambaſſadeurs dudit Duc de Bretagne d'auoir eu du Roy Charles vi. vne promeſſe, par laquelle mention faite que Monſieur Charles de France ſoy diſant Dauphin, auoit voulu faire tuer ledit Duc de Bretagne, il luy promet qu'il ne fera aucun accord auec iceluy Dauphin, que ledit Duc n'y ſoit compris, le huictieſme Octobre 1422. & ladite recognoiſſance du dix ſeptieſme deſdits mois & an. Au treſor, coffre *Britanniam* xiiii.xx.iiii.

Contentement de Philippes Duc de Bourgongne, des villes de Peronne, mõtdidier, Roye, Tournay, Tourneſis, Sainct Amant & Mortaigne à luy delaiſſées par le Roy Henry d'Angleterre pour vingt mille tournois de rente qu'il luy auoit promiſes, du neufieſme Septembre mil quatre cens vingts-trois. Au treſor, layette ix.xx.xi.

Accord fait par ledit Roy Henry & Duc de Bourgongne de certains deputez, pour voir ce qui reſtoit deu audit Duc de cent mille eſcus, & aucuns ioyaux promis par ledit Roy Charles au contract de mariage de Madame Michele de France ſa fille auec ledit Duc, le 9. Septembre 1423. Au treſor, layette ix.xx.xi.

Promeſſe dudit Duc de Bourgongne audit Roy Henry & Duc de Bedford ſon oncle Regent, faire ſon pouuoir de mettre en l'obeiſſance dudit Roy, Tournay, ou ayder à le reduire par force, le neufieſme Septembre mil quatre cens xxiii. Au treſor, layette ix.xx. xi.

Compoſition faite auecques les Anglois pour la redition de Fere en Tardenois, le quatorzieſme Ianuier mil quatre cens xxiii. Au treſor, layette grande & groſſe ſans cotte fermant par deſſus à vn crochet.

Don fait par ledit Roy Charles à Iean Stuard ſieur d'Eruette & de Concreſſault, Cõneſtable de l'armée d'Eſcoſſe & ſes hoirs maſles, de la Seigneurie d'Aubigny ſur Nerre, le 26. Mars 1422. Parlement, regiſtre des ordonnances du Parlement ſeant à Poitiers, feuillet lxxviii.

Don du Duché de Touraine à Archambault Conte de Dõglas par ledit Roy Charles, au ſeruice & ſecours duquel il eſtoit venu auec puiſſance, le 19. Auril 1423. auant Paſques. Parlement, regiſtre des ordonnances du Parlement ſeant à Poitiers, feuillet lxv.

Traicté fait par Eſtienne de Vignoles dit la Hire, Capitaine de Vitry en Partois, de la redition dudit Vitry, forteresſes de Larzicourt, Hées l'Eueſque & Blacey, faites aux Anglois le quatrieſme Octobre mil quatre cens xxiiii. Au treſor, layette *Anglia* D.

Promeſſe dudit de Vignoles & ſes compagnons, de rendre ledit Vitry ſelon ledit traicté, le 26. Mars 1424. Au treſor, layette *Anglia Litera de diuerſis materiis parium Vrles* N.

Obligation de Robert de Sarrebruche damoiſel & ſieur de Commercy, de tenir ledit traicté de Troyes, le 20. Octobre 1425. Au treſor, layette *Anglia Litera de diuerſis materiis parium Vrles* N.

Priuilege octroyé par ledit Roy Charles vi. à ceux d'Abbeuille & Conté de Ponthieu, qu'ilsne puiſſent eſtre alienez des couronne & domaine de France, en Mars 1411. Au treſor regiſtre viii.xx.vi. lettre vi. xx. vi.

Reunion dudit Conté de Ponthieu à ladite couronne de France faite par ledit Roy Hẽry, le quinzieſme Iuillet mil iiii.c.xxiiii. Parlement, regiſtre & liure croiſé, feuillet iiii.xx.vii.

Serment fait par Mordac Stuard Duc d'Albanie, Gouuerneur d'Eſcoſſe, preſens les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, de garder les alliances & confederatiõs faites entre les Rois & Royaumes de Frãce & Eſcoſſe, & outre dõner ſecours, ayde, & faueur audit Roy Charles contre les Anglois & autres ſes ennemis, ne faire trefues auec leſdits Anglois ſans la voulonté dudit Roy Charles, le 8. Octobre 1423. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Autre lettre dudit Duc Gouuerneur d Eſcoſſe, confirmant & iurant leſdits traictez des ligues & confederations faites entre leſdits Roys, auec promeſſe que celuy d Eſcoſſe priſonnier en Angleterre apres ſa deliurance le ratifiera, & y eſt le ſerment fait par Gaultier fils de Roy, autres Princes, Prelats, & Barons d'Eſcoſſe d'entretenir leſdits traictez, le neufieſme Octobre, 1423. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Serment fait par meſſire Gaultier Stuard fils aiſné dudit Gouuerneur d'entretenir leſdites confederations, amitiez, & alliances, le 6. Octobre 1423. Au

Digitized by Google

treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Serment fait par Archambault Cõte de Donglas, gardien de la frontiere d'Eſcoſſe, de garder leſdites alliances & confederations paſſées en France auec ſon fils & les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, pour guerroyer les Anglois, & autres choſes pour le ſecours & ſeruice dudit Roy Charles, le 26. Octobre 1423. Au treſor, coffre *Scotiam* quatorze vingts dix-huict.

Recognoiſſance dudit Cõte de Donglas des grands honneurs & bienfaits par luy reçeus dudit Roy Charles qui l'a fait ſon Lieutenant General ſur le fait de la guerre par tout ſon Royaume, luy a donné & aux ſiens le Duché de Touraine, & ſerment de fidelité fait par ledit Conte audit Roy, auec promeſſes de ſouffrir audit Duché tous les droits Royaux, ſoit au fait de ſes monnoyes, aydes, ſubſides, tailles, ou autres, le 19. Auril auãt Paſques, 1423. Au treſor, coffre *Scotiam* quatorze-vingts dix-huict.

Promeſſe dudit Iean Duc de Bretagne audit Roy Charles, le ſecourir contre les Anglois, & luy ayder à les chaſſer hors du Royaume, moyennant les conditions eſcrites, le 7. Octobre 1425. Au treſor, coffre cotté *Britanniam* xiiii.xx.iiii.

Serment fait par ledit Duc de Bretagne auſdits Roy Henry & Duc de Bedford Regent, d'entretenir la paix faite à Troyes, le huictieſme Septembre 1427. Au treſor, coffre *Britanniam* xiiii.xx.iiii. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vn.

Pareil ſerment de François fils aiſné dudit Duc Conte de Montfort, de meſme datte. parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vi.

pareil ſerment de Richard fils & frere dudit Duc, Conte d'Eſtampes, ſieur de Chiſſon, palluau & des Eſſars, de meſme datte. parlement regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet ſix.

Pareil ſerment de Iean Eueſques de Nantes, Chancellier de Bretagne de meſme datte. parlement, regiſtres des ordonnances Barbines, feuillet vn.

pareil ſerment d'Amaulry Eueſques de Vannes de meſme datte. parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vn.

Pareil ſerment de Iean Eueſque de Triguier de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vn.

Pareil ſerment d'Eſtienne Eueſque de Dol, de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. vii.

Pareil ſerment du Procureur de l'Eueſque de S. Malo, de meſme datte. parlement, regiſtre des ordonnances barbines, feuil. vi.

pareil ſerment du Vicaire General de l'Eueſque de S. Brieuc, de meſme datte. parlement, regiſtre des ordonnances barbines, feuil. v.

pareil ſerment du procureur de l'Eueſque de Cornoüail de meſme datte. parlement, regiſtre des ordonnances barbines, feuil. v.

pareil ſerment de Robert de Dynan ſieur de Chaſteaubriand & Monta-fillan de meſme datte. parlement, regiſt. des ordonnances barbines, feuil. i.

pareil ſerment de Iean de Maleſtroit ſieur de Meſanges, de meſme datte. parlement, regiſtre des ordonnances barbines, feuil. i.

pareil ſerment de Guillaume ſieur de Montauban, de meſme datte. parlemẽt, regiſtre des ordonnances barbines, feuil. ii.

Pareils ſerments de Iean de Beaumanoir ſieur de Bray, de la Mothe, de Thiercemerent, Euſtace ſieur de la Houſſaie, & Iocelin de Guyte ſieur de Vaucouleur de meſmes dattes. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. ii.

Pareil ſerment de Geoffroy ſieur de Combourg & de Derual de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet ii.

Pareil ſerment de Iean Gaudin ſieur de Mantigne de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet ii.

Pareils ſerments de Iean ſieur Datignier & de Fontenay, & Iean de Belloſſart ſieur de Belloſſart de meſmes dattes. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet deux.

Pareil ſerment de Iean ſieur de Tiercent de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. deux.

Pareil ſerment de Iean ſieur de Rieux & de Rochefort, de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet trois.

Pareil ſerment d'Oliuier ſieur de Pluſtallet de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet trois.

Pareils ſerments de Iean ſire de Panohet Admiral de Bretagne, & Oliuier ſire du Chaſtel de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordõnances Barbines, feuillet trois.

Pareil ſerment de Charles de Rohan ſieur de Kemenegimgamp de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet iii.

Pareil ſerment de Iean ſieur du Perier de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet trois.

Pareil ſerment d'Alain de Rohan Conte de Porhoet de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet trois.

Pareil ſerment de Seneſtre ſieur de la Feillée de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet iiii.

Pareil ſerment de Iean Machecoul ſieur de Belleuigne de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines feuillet quatre.

Pareils ſerments de Iean de Maleſtroit ſieur de Kaer & Beaumont Guillaume ſieur de Ploet, & Iean de Kemelet ſieur de Chaſteaugal de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines feuillet iiii.

Pareil ſerment d'Oliuier Viconte de Cœtmen de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet iiii.

Pareils ſermens de Roland Cœtmen, Iean de Karſalliou ſieur de Launay, Herue ſieur de Menet, Herue de Iucti, Charles Leſcauf, Oliuier Arreil, & Charles de la Villandien de meſmes dattes. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet quatre.

Pareil ſerment des villes & faulxbourgs de Quempercorentin de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. iiii.

Pareil ſerment du chapitre de Saincte Briene de meſme datte. Parlement, reg. des ordonnances Barbines, feuillet v.

Pareil ſerment des habitans de la ville de S. Paul en Leon de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet v.

Pareil ſerment du Procureur du chapitre de Leon de meſme datte, regiſtre

Digitized by Google

des ordonnances Barbines, feuillet v.

Pareil ſerment des procureurs du chapitre de Nantes de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. v.

Pareil ſerment du procureur du chapitre de Cornoüail, de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vi.

Pareil ſerment du procureur du chapitre de Triguier de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vi.

Pareil ſerment des habitans des ville & faulxbourgs de Dol, de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vii.

Pareil ſerment du chapitre de Dol de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vii.

Pareil ſerment de Gilles ſire de la Hunaudaye de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vii.

Pareil ſerment de Raoul ſieur de Cœtmen de meſme datte. Parlement, regiſtre des ordonnance Barbines, feuillet vii.

Don fait par ledit Roy Charles à Iean Stuard du Conté de Dreux en Ianuier mil quatre cens vingt ſix. Parlement, regiſtre des ordonnances du Parlement ſeant à Poitiers feuillet c.

Contre lettre dudit Stuard Conneſtable de l'armée d'Eſcoſſe que nonobſtant le don à luy fait par ledit Roy Charles dudit Conté, il ne l'entend tenir que racheptable de cinquante mille eſcus, le 15. Mars 1426. Au treſor, layette *Procenſem Comitatum* deux cens trois.

Pouuoir de Iean Roy de Nauarre, Infant d'Arragon, Duc de Nemours, & de Blanche Royne proprietaire deſdits Nauarre & Nemours ſa femme aux denõmez, de faire leur hommage dudit Nemours audit Roy Henry, le ſeiziesme Septembre, 1427. Au treſor, coffre *Nauarræ Regum* quatorze vingts quinze, par dedans.

Confirmation & ſerment fait preſens les Ambaſſadeurs dudit Roy Charles par le Roy Iacques d'Eſcoſſe, des traictez, alliances, confederations & vnions d'entre les Roys de France & Eſcoſſe, meſmement les Roys Robert premier, & Dauid ſecond, & le ſerment des Royne d'Eſcoſſe, Princes, Prelats & Barons dudit Royaume, le vingt ſeptieſme Iuillet 1428. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Pouuoir donné par ledit Roy Iacques à ſes Ambaſſadeurs, de traicter auec ledit Roy Charles, du ſecours qu'il enuoyera en France auec madame Marguerite ſa fille, le 27. Iuillet 1428. Au treſor, coffre *Scotiam* iiii. xx. xviii.

Pouuoir donné par ledit Roy Iacques à ſes Ambaſſadeurs, de traicter le mariage de madite dame Marguerite ſa fille, auecques monſieur le Dauphin, le 17. Iuillet 1428. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Traicté dudit mariage aux erres de cent mille couronnés d'or par celle des parties qui le rompra, auecques promeſſe dudit Roy Iacques d'enuoyer madite dame ſa fille en France, auecques ſix mille hommes pour ſecours du 19. Iuillet m. iiii. c. xxviii.

Autre traicté dudit mariage du penultieſme Octobre 1428. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Pouuoir donné par ledit Roy Iacques à ſes Ambaſſadeurs, de demander audit Roy Charles les confirmation & ſerment des traictez, alliances, & confederations d'entre France & Eſcoſſe, le 17. Iuillet 1428. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Approbation & ſerment fait par ledit Roy Charles, d'entretenir les traictez & confederatiõs d'entre leſdits Roys, meſmemẽt ceux faits par les Roys Charles v. & vi. le penultieſme Octobre mil quatre cens xxviii. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Don fait par ledit Roy Charles audit Roy Iacques & à ſes hoirs maſles deſcẽdans de loyal mariage, des Conté de Xainctonge & Seigneurie de Rochefort ſur Charente, à les tenir de la couronne de France à hommage & pairrie, lequel hommage ledit Roy Iacques fera faire par ſon plus prochain parent en Nouembre 1428. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii xx. xviii.

Promeſſe dudit Roy Charles, de bailler audit Roy Iacques apres que les Anglois ſeront chaſſez de France, & le Royaume du tout reſtitué en l'obeyſſance d'iceluy Roy Charles, le Duché de Berry ou Conté d'Eureux à telles conditions & authoritez qu'il a eu les Contez de Xainctonge & Rochefort, au choix dudit Roy Charles qui reprendra leſdits Xainctonge & Rochefort le 10. Decembre 1428. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Deux lettres des hommage & ſerment de fidelité faits par Louys Cardinal de Bar tant pour luy que ſon neueu René Duc de Bar auſdits Roy Henry & Duc de Bedford Regent, ledit hommage des Seigneuries de Puiſaye, Perche, Bourſault, & autres tenuës du Roy de France, du cinquieſme May 1429. Au treſor, layette, *Barri Ducem* treize vingt ſeize. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet xii.

Traicté de paix d'entre leſdits Roy Henry & Cardinal, tant pour luy, que ſondit neueu & leurs terres, pour lequel neueu il fit led. hõmage aud. Roy Henry, le cinquieſme May mil quatre cens vingt-neuf. Au treſor, layette *Barri Ducem* treize vingt ſeize. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. xii.

Ratification faite par par René fils du Roy de Sicile Duc de Bar, Marquis du Pont, Conte de Guyſe, des hommages & traictez faits par ledit Cardinal ſon oncle audit Roy Henry, le quinzieſme Iuin 1429. Au treſor, layette *Barri Ducem* treize vingt ſeize.

Pouuoir donné par ledit Duc René, audit Cardinal de traicter auec le Regẽt pour ledit Roy Henry, la deliurance du Conté de Bar, & faire les foy & hommage qu'il doit à la couronne de France, pour raiſon des Ville Chaſtel & Preuoſté de Bar, & autres, qu'il tient dudit Roy ru Duché de Bar, Conté de Guyſe & autres Seigneuries, qu'il a en la France le trezieſme Auril mil quatre cens vingt-neuf apres Paſques. Au treſor, layette *Barri Ducem* treize vingts ſeize.

Lettre dudit Duc René du traicté d'amitié, vnion, voiſinage, & communication faite, pour luy & ſes pays, auecques ledit Roy Henry & ſes ſubiets de Frãce le quinzieſme Iuin mil quatre cens vingt-neuf. Au treſor, layette *Barri Ducem* treize vingt ſeize.

Renonciation faite par ledit Duc René aux hommage, ſerment de fidelité

Digitized by Google

& traictez faits par luy & ledit Cardinal audit Roy Henry, & Regent le tiers Aouſt, mil quatre cens vingt neuf. Au treſor, layette *Barri ducem* treize vingt ſeize.

Mandement du Duc de Bourgongne, portant ordonnance au receueur de Normandie de mettre és mains d'vn officier dud. duc, pour la ſolde de ſon armée vingt mil tour. le vingt-huitieſme Iuillet, m. quatre c. xxix. Au treſor, layette neuf vingt xi. Et y eſt la quittance dudit officier.

Deux lettres des priuileges & exemptions octroiées par ledit Roy Charles à la ville d'Orleans en Ianuier & Feurier mil quatre vingt neuf. Parlement, regiſtre des ordonnances du Parlement ſeant à Poitiers, feuillet c. vii. & c. viii.

Lettre dudit Roy Charles de l'abſtinence de guerres iuſques à Noel enſuyuãt faite auecques ledit Duc de Bourgongne, tant pour luy que les Anglois és pays & limites declarés, le vingt-huictieſme Aouſt, mil quatre cens vingt neuf. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet treize.

Lettre dudit Roy Charles pour comprendre en ladite abſtinence Paris, bois de Vincennes, Ponts de Charenton, ſainct Cloud, & ſainct Denis en France, le xviii. Septembre mil quatre cens xxix. Parlement regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet xiii.

Lettre audit Roy Henry qui fait en ſon abſence Lieutenant general à Paris, & autres villes nommées ledit Duc de Bourgongne, iuſques à ſa venue en France le treizieſme Octobre m. iiii. c. vingt-neuf. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet quatorze.

Don fait audit Duc de Bourgongne par ledit Roy Henry des Contés de Châpaigne & Brye, en appanage, le huictieſme Mars. mil quatre cens vingt-neuf. Au treſor, regiſtre huict-vingt quatorze, feuillet ſept vingt vnze, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet xv.

Mandement dudit Roy Henry à ſon Parlement, de Paris, d'entretenir ledit don, nonobſtant leur ſerment, paalement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet xv.

Vidimus de la promeſſe de Iean Duc de Bedford fils, frere, & oncle du Roy d'Angleterre, Conte de Richemont, Candale, & Harcourt, de Mayne & vicontẽ de Beaumont à luy donnez par ledit Roy Henry, dont le don eſt inſeré du huitieſme Septembre mil quatre cens trente. Ladite promeſſe du lendemain, & ledit *Vidimus* le neufieſme Octobre enſuyuãt Et y eſt la deſcharge du ſecretaire les ayant apportées verifier en Parlemẽt & aux comptes, puis baillées pour les porter ou treſor, des Chartres en Angleterre, le dixſeptieſme Octobre mil iiii. c. xxx. Au treſor, layette *Anglia, Literæ de diuerſis materiis parum vtiles* N. Ledit don eſt au Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet quinze. Ladite promeſſe auſſi audit Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet ſeize.

Regence du Royaume de France baillée par ledit Roy Henry audit Duc de Bedfort le douzieſme Octobre mil quatre cens trente & vn, Parlement regiſtre des ordonannces Barbines, feuillet vingt.

Declaration faite par ledit Roy Henry ſur ladite regence baillée le xii. Octobre mil quatre cens trente & vn, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet vingt & vn.

Offres faites par ledit Regent au Cardinal ſainte croix, Legat du Pape, pour paruenir à la paix auecques ledit Roy Charles, leuz au parlement à Paris le dernier Mars, mil quatre cens trente & vn auant Paſques, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet xxi.

Lettres miſſiues eſcriptes par ledit Cardinal Sainte Croix audit Regent le vnzieſme Decembre mil quatre cens trente deux, contenant le diſcours de ce que il auoit peu faire pour traicté de paix auecques les Ambaſſadeurs des deux Roys, venus deuers luy à Auxerre. Parlemẽt, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet vingt deux.

Proces & ſentence de iuſtification de Ieanne d'Arc, vulgairement appellée la pucelle, Au, treſor, à part.

Promeſſe dudit Duc Iean de Bretagne faite audit Roy Henry, de luy rendre dedans vingt ans le Conté de Poitou qu'il luy auoit donné le vii. Ianuier precedent, en luy baillant par ledit Roy Henry ii. c. mil francs, le ſeptieſme Mars m. quatre cens trente vn, Au treſor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Ratification faite par ledit Duc de Bretagne des articles accordez entre ledit Roy Charles, luy & Arthus Conte de Richemont ſon frere, le xxv. Mars m. iiii. c. trente vn. Autre ratification deſdits articles inſerez faite par leſdits Duc & Conte, le v. deſdits mois & an. Au treſor, coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Rolle contenant les articles demandés, par ledit Duc de Bretagne audit Roy Henry, pour faire paix finale auecques luy, Au treſor coffre *Britanniam* quatorze vingt quatre.

Promeſſe de Iean Duc d'Alençon audit Roy Charles, de n'accorder ſans ſon vouloir auec ſon oncle le Duc de Bretagne, ains luy faire guerre, moyennant le ſecours de deux mille combatans à luy promis par ledit Roy, le xvii. Ianuier m. iiii. c. trente vn, Au treſor Layette *Alençonium* huict vingt cinq.

Quittance de Raoul & Richard Pelerin freres, d'auoir eu les biens de leurs parens ſuyuant vn traicté des deux Roys, en Decembre m. iiii. c. xxxi. Au treſor, layette *Quittantias ſecundò* viii. xx. vii.

Ratification faite par Louys de Charlon, Prince d'Orenge, du traicté & articles inſerez, accordés entre ledit Roy Charles & luy, le xxii. Iuin m. iiii. c. trente deux. Au treſor, Layette, *Literæ tangentes Burgundiam à Diuione allatæ* trois cens xvi.

Autre lettre dudit Prince, ſe declarant pour ledit Roy Charles contre les Anglois, s'obligeant le ſeruir à certain nombre de gens de guerre ſuyuant leſdits articles & traicté, le xxii. Iuin m. iiii. c. xxxii. Au treſor Layette *Literæ tangentes Burgundiam à Diuione allatæ* trois c. ſeize.

Promeſſe dudit Prince de ne porter ou faire porter, ſouffrir eſtre fait ou porté par luy ne autre dõmage audit Roy Charles ne les pays, par les places & Seigneuries ſiſes en Dauphiné, qui luy ont eſté rendues auparauant confiſquees, dõt il a abolition, le vingt deuxieſme Iuin mil quatre cens trente deux. Au treſor, layette *Literæ tangentes Burgundiam à Diuione allatæ* trois cens ſeize.

Hommage fait par ledit Prince audit Roy Charles comme adminiſtrateur du Dau-

du Daulphiné, des terres de Theis, Pierre Domaine, Aubrine, Falauier, & autres tenuës dudit Daulphiné, le 22. Iuin 1432. Au treſor, layette *Litteræ tangentes Burgundiam à Diuione allatæ* iii. c. xvi.

Regence & gouuernement du Royaume de France, baillée à Louys de Luxembourg Eueſque de Therouenne, Chancelier de France, pendant l'abſence du Duc de Bedford, le 29. May mil quatre cens trente-trois, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet xxiii.

Confirmation du traité fait pour la reddition de Creil aux Anglois le 28. Iuin mil quatre cens trente-quatre. Au treſor, regiſtre huict vingts quinze, lettre iii. c. xiii.

Confirmation de l'abolition octroyée par ledit Roy Henry, à ceux de Sillé le Guillaume, ayans tenu le party dudit Roy Charles, le vingt-cinquieſme Aouſt, mil quatre cens trente-quatre. Au treſor, regiſtre huict vingts quinze, lettre iii. c. xxxxix.

Traité fait à Arras entre leſdits Roy Charles & Duc de Bourgongne, le vingt & vnieſme Septembre, mil quatre cens trente-cinq. Au treſor, coffres des papiers des Chanceliers.

Ordonnance faicte par ledit Roy Henry le 16. Mars, 1435. pour la deffenſe & ſeureté de la ville de Paris, peu auant ſa reduction, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet xxxii.

Tolerance des procedures, ſentences, & arreſts donnez par les officiers dudit Roy Henry, au temps de ſon vſurpation octroyée par ledit Roy Charles, entre ceux qui obeiſſoyent à iceluy Roy Henry, le quinzieſme Mars, mil quatre cens trente-cinq, Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueil. trente-quatre.

Annullation des dons, iugements, decrets, & autres choſes faictes durant les guerres contre ceux qui eſtoient demeurez en l'obeiſſance dudit Roy Charles, reſtitution de preſcription, laps de temps, & autres empeſchemens, le ſecond Aouſt mil quatre cens trente-ſix. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, fueillet xxxv.

Inſtructions dudit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, pour traiter auec ceux dudit Roy Henry, le ſeptieſme Auril, mil quatre cens trente-neuf. Au treſor, ſac non cotté.

Accord du lieu & offres pour traiter paix entre leſdits Roys, en Iuin 1439. Au treſor, ſac non cotté.

Offres baillez par inſtruction par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, pour faire à ceux dudit Roy Henry, le 7. Auril mil quatre cens trente-neuf. Au treſor, ſac non cotté.

Pouuoir donné par ledit Roy Charles à ſes Ambaſſadeurs, pour traiter paix auec ceux dudit Roy Henry, le 7. Auril mil quatre cens trente-neuf. Au treſor, ſac non cotté.

Pour-parlé dudit traité de paix, d'entre leſdits Roys & Royaumes de France & Angleterre, en Iuillet 1439. Au treſor, ſac non cotté.

Memoire de ce qui fut fait, allé & venu pour traiter auec ledit Roy Henry, par ledit Roy Charles. Au treſor, ſac non cotté.

Renonciation faicte par ledit Roy Charles de tous pouuoirs, blanes ſignez, & ſeellez, qu'ils auoit iuſques à ce iour baillez, & proteſtation que ce qui aura ou ſera fait en vertu d'iceux, ne vaille fors ceux qu'il deſigne, le vingt-huictieſme Auril mil quatre cens quarante & vn. Au treſor, layette *Anglia*. S.

Abolition octroyée par ledit Roy Charles à ceux d'Eureux, en Nouembre mil quatre cens quarante & vn. Au treſor, regiſtre huict vingts ſeize, lettre iii. c. iiii. xx. iii.

Abolition octroyée à Frãçois Duc de Bretagne ſes pere, oncle, & frere, pour auoir tenu le party des Anglois, le 16. Mars 1445. Au treſor, regiſtre viii. vingts xvii. lettre viii. xx. xiiii.

Ratification faicte par ledit Roy Henry, du traité fait au Prieuré de Iuſiers, le quinzieſme Decembre mil quatre cens quarante-ſix, ſur les attemptats & differents ſuruenus depuis les treſues d'entre leſdits Roys, ladite ratification du 23. deſdits mois & an, & y a vn *Vidimus* d'icelle du 12. Ianuier enſuyuant. Au treſor, *Anglia*. Q.

Lettre miſſiue du grand conſeil dudit Roy Henry eſtant à Roüen, aux gens des comptes à Paris, auſquels ladite ratification eſt enuoyée du 7. Ianuier mil quatre cens quarante-ſix, & y eſt le double de la reſponſe deſdits gens des comptes faicte audit conſeil, du douzieſme deſdits mois & an. Au treſor, layette *Anglia*. Q.

Traité fait à Tours par les Ambaſſadeurs du Roy Iacques d'Eſcoſſe, auec ceux dudit Roy Charles, par lequel tous les traitez des Roys & Royaumes de France & Eſcoſſe, depuis le Roys Charles le Bel & Robert premier, ſont confirmez, & eſt conuenu qu'és treſues, qui ſeront cy apres faites par l'vn deſdits Roys auec les Anglois, l'autre y ſera comprins pour y entrer ſi bon luy ſemble, auquel cas neuf mois apres que la treſue ſera venue à la cognoiſſance du Prince comprins, il ſera tenu le luy faire ſignifier, & ſi leſdits Anglois ne veulent entretenir ladite treſue auecques ledit Roy comprins, celuy qui l'aura faicte les ſommera de la luy entretenir, & s'ils ne le veulent faire, il ſe gouuernera à l'encontre d'eux en la maniere contenuë eſdites alliances & confederations. Auſſi ſi leſdits Roys cõprins refuſent entrer en ladite treſue, & que l'vn des Roys demeure en guerre, l'autre en paix, ils ſe maintiendront par enſemble comme bõs amis & alliez, ſelon le contenu deſdites confederatiõs, le dernier Decembre 1448. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Ratification du traité fait pour la reddition des ville & chaſteau de Gournay audit Roy Charles, le dernier Septembre 1449. Au treſor, regiſtre viii. xx. xix. lettre iiii. c. lxx. iiii.

Abolition octroyée par ledit Roy Charles, aux habitans de Neuf-chaſtel de Nicourt, pour auoir tenu le party des Anglois en Septembre, mil quatre cens quarante-neuf. Au treſor regiſtre huict vingt dix-neuf, lettre trois cens ſeptãte cinq.

Traité fait auec ceux de Roüen reduits à l'obeiſſance dudit Roy Charles, en Nouembre 1449. Au treſor regiſtre ix. xx. lettre xxvi. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. vii. xx. vii.

Abolition octroyée par ledit Roy Charles aux habitans de Sees ayans tenu le

party des Anglois, en Octobre mil quatre cens quarante-neuf. Au treſor regiſtre neuf vingt, lettres iii.

Abolition octroyée par ledit Roy Charles aux habitans de Verneuil, pour auoir tenu le party des Anglois, en Aouſt mil quatre cens quarante-neuf. Au treſor, regiſtre ix. xx. lettre iiii.

Confirmation du traité de la reduction d'Argentan à l'obeïſſance dudit Roy Charles, en Nouembre mil quatre cens quarante-neuf. Au treſor, regiſtre ix. xx. lettre vi.

Confirmation du traité de la reduction de Lizieux à l'obeïſſance dudit Roy Charles, 1449. Au treſor, regiſtre ix. xx. lettre xxi.

Confirmation du traité de la reduction de Carentan à l'obeïſſance dudit Roy Charles, en Nouembre mil quatre cens quarante-neuf. Au treſor, regiſtre neuf vingts, lettre iiii. xx. v.

Confirmation du traité de la reduction d'Auranches à l'obeïſſance dudit Roy Charles, 1450. Au treſor, regiſtre ix. xx. lettre c.x.

Traité de la reduction de Bayeux à l'obeïſſance dudit Roy Charles, en May 1450. Au treſor, regiſtre ix. xx. lettre vi. xx. vi.

Traité de la reductiõ de Caem à l'obeïſſance dudit Roy Charles, en Iuin 1450. Au treſor, regiſtre neuf vingt, lettre vii. xx. i.

Abolition pour les habitans de Vire, ayans tenu le party des Anglois, en Nouembre 1450. Au treſor, regiſtre ix. xx. v. lettre i.

Abolition pour les habitans de Dampfront ſans datte. Au treſor, regiſtre ix. xx. v. lettre iiii. xx. x.

Ratification du traité fait pour la reddition de Cherbourg audit Roy Charle, en Aouſt 1450. Au treſor, regiſtre ix. xx. v. lettre lxxv.

Confirmation du traité fait pour la reddition de Milly l'Eueſque, appartenãt à l'Eueſque de Bayeux, audit Roy Charles, le 23. Mars 1450. Au treſor, regiſtre ix. xx. v. lettre lxiiii.

Priuileges octroyez ſemblables aux habitãs de la nouuelle Cloiſon de Roüen qu'ont ceux de la Vieille, en Mars 1450. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. neuf vingts ſix.

Coppies de pieces d'aucuns traictez concernans leſdits Roys Charles & Henry, vn rolle des forts & lieux de Normandie recouuerts par ledit Roy Charles ſur les Anglois, & le papier des fraiz & miſes pour ce faictes. Au treſor, layette non cottée & ſans couuerture trouuée ſoubs les pulpitres.

Confirmatiõ de l'Edit inſeré de reſtitution en entier de ceux demeurez en obeïſſance dudit Roy Charles, & annullation de ce qui eſtoit fait contr'eux par le party contraire durant les guerres, du 28. Octobre 1450. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuil. vi. xx. xvi.

Confirmation du traité fait pour la reddition des ville & chaſtel de Duraqs audit Roy Charles, le 16. Iuin 1451. Au treſor, regiſtre neuf vingt cinq, lettre ſix vingts cinq.

Confirmation du traité fait auec les trois Eſtats de Bourdeaux & d'Aquitaine pour la reduction du pays en l'obeïſſance dudit Roy Charles, le 21. Iuin 1451. Au treſor, regiſtre ix. xx. v. lettre vi. xx. viii.

Confirmation du traité fait auecques meſſire Bertrand de Mõt-ferrant pour ſa reduction à l'obeiſſance dudit Roy Charles, le vingtieſme Iuin mil quatre cens cinquante & vn. Au treſor regiſtre neuf vingts cinq, lettre ſix vingts vnze.

Confirmation du traité fait auec Gaſton de Foix, captal de Buch pour ſa reduction, & de ſes villes & places de Guyenne à l'obeiſſance dudit Roy Charles, le 7. Iuillet mil quatre cens cinquante & vn. Au treſor, regiſtre neuf vingt cinq, lettre vi. xx. xvii.

Abolition pour les gens des trois Eſtats de Quercy, ayans tenu le party des Anglois, en Nouembre mil quatre cens cinquante. Au treſor, regiſtre neuf vingts ſix, lettre lii.

Confirmation du traité fait pour la reductiõ de la ville de Bergerac à l'obeiſſance dudit Roy Charles, le vingt-quatrieſme Nouembre 1450. Au treſor, regiſtre ix.xx. vi. lettre lv.

Abolition pour ceux dudit Bergerac, ayans tenu le party des Anglois, & priuilege que leur ville ne puiſſe eſtre ſeparée de la couronne de France, en Decẽbre 1450. Au treſor, regiſtre ix. xx.vi. lettre lv.

Confirmatiõ du traité fait auec meſſire Iean le Cropte ſieur de Lancays, pour le reduire à l'obeiſſance dudit Roy Charles, en Feurier 1451. Au treſor, regiſtre ix. xx.i. lettre xxiii.

Priuilege octroyé par ledit Roy Charles, au pays d'entre deux mers en Gaſcongne, qu'ils ne puiſſent eſtre ſeparez de la couronne en Decembre 1451. Au treſor, regiſtre ix.xx. i. lettre xiii.

Confirmation du traité fait pour la reduction de la ville Dacqs en Guyenne audit Roy Charles, en Iuillet 1451. Au treſor, regiſtre neuf vingt cinq, lettre ſix vingts dix-neuf.

Vnion de ladite ville Dacqs, à la couronne faicte par ledit Roy Charles, en Septembre 1451. Au treſor, regiſtre ix.xx.v. lettre ii.c.xl.

Abolition auſdits habitans Dacqs, pour auoir tenu le party des Anglois, en Septembre 1451. Au treſor, regiſtre ix.xx.v. lettre ii.c.xliii.

Vnion de la ville de Ponts en Xainctonge à la couronne de France, de l'an m. iii.c. li. Au treſor, regiſtre ix.xx.v. lettre ii.c.lxxviii.

Priuilege octroyé aux habitans de Bourg ſur Dordoigne, par ledit Roy Charles, qu'ils ne puiſſent eſtre ſeparez de la couronne de France, en Septembre mil quatre cens cinquante-vn.

Abolition pour les habitans de Bayonne, ayans tenu le party des Anglois, en Septembre mil quatre cens cinquante vn. Au treſor, regiſtre neuf vingt cinq, lettre ii. c. xiii.

Confirmation du traité fait pour la reductiõ de la ville de Liborne audit Roy Charles, le 20. Iuillet 1451. Au treſor, regiſtre neuf vingts cinq, lettre ſept vingt quatre.

Confirmation du traité fait pour la reduction de la ville S. Million à l'obeiſſance dudit Roy Charles, le 22. Septembre 1451. Au treſor, regiſtre ix.xx.v. lettre ii.c.viii. Autre traité de ſemblable reduction du 17. Auril, 1414. Audit treſor, regiſtre ix.xx.xi. lettre i.

Digitized by Google

Priuilege octroyé à ceux dudit ſainct Million, qu'ils ne puiſſent eſtre ſeparez de la couronne de France, en Septembre 1451. Au treſor, regiſtre ix.xx.v. lettre ii. c. vii.

Vnion faite par ledit Roy Charles de Bayonne à la couronne & domaine de France, en Septembre mil quatre cens cinquante vn. Au treſor, regiſtre ix.xx. v. lettre ii. c. xi.

Abolition octroyée par ledit Roy Charles aux habitans de Blayes ſur Gironde, pour auoir tenu le party des Anglois, en Auril 1452. Au treſor, regiſtre ix.xx. i. lettre vii. xx. xii.

Abolition octroyée par ledit Roy Charles aux habitans de S. Machaire, ayans tenu le party des Anglois en Auril mil quatre cens cinquante-trois. Au treſor, regiſtre ix.xx.xi. lettre xvii.

Abolition pour les habitans de Langoiran & autres lieux ayans tenu le party des Anglois, le xxv. Aouſt mil quatre cens cinquante-trois. Au treſor, regiſtre ix.xx.ii. lettre vii.xx.iiii.

Confirmation du traicté fait pour la reduction de la fortereſſe de Venauges en l'obeyſſance dudit Roy Charles, en Septembre 1453. Au treſor, regiſtre ix. xx.ii. lettre i.

Abolition octroyée auſdits habitans de Venauges ayans tenu le party des Anglois, en Septembre mil quatre cens cinquante-trois. Au treſor, regiſtre ix. xx.ii. lettre xiii.

Abolition octroyée à ceux de Bourdeaux par ledit Roy Charles, le ix. Octob. mil quatre cens cinquante-trois. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet huict vingts dix-neuf.

Articles accordez auſdits de Bourdeaux incontinent apres leur reduction, le xi. Auril 1453. auant Paſques. Parlement, regiſtre des ordonnances Barbines, feuillet ix. xx.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY LOVYS VNZIESME & les Anglois.

LEs Roys treſ-chreſtiens eurent moins affaire aux Anglois occupez en leurs guerres ciuiles, & ne tenans plus en France que Calais, parquoy les recueils & inuentaires des regnes ſubſequens ne ſeront ſi longs que de pluſieurs precedens. Le Roy Louys vnzieſme dés la premiere année de ſon regne eſſaya aſſez ſimplement pour vn Prince aduiſé faire ſon proffit de la diuiſion d'Angleterre. Le Roy Henry ſixieſme (comme dit a eſté) vaincu par Edouard quatrieſme, ſurnommé aux longues Iambes, ſeſtoit retiré en Eſcoſſe auecques la.

Royne Marguerite ſa femme,& Edouard Prince de Galles leur fils vnique. Les mere & fils vindrent en France cercher ſecours, tant dudit Roy Louys, que du Roy René de Sicile,pere de ladite Royne. Iceluy Roy Louys en Iuin mil quatre cens ſoixante-deux, en la ville de Chinon preſta à ladite Royne vingt mille liures, & elle ayant pouuoir dudit Roy ſon mary, obligea à la reſtitution par expreſſe hypotheque les ville & chaſtel de Calais, promettant qu'incontinent que ledit Roy Henry les auroit recouuerts ou autre pour luy, il y conſtitueroit capitaine Iaſpart Conte de Pembroch,ou Iean de Foix, Conte de Candale, lequel capitaine ſureroit rendre,bailler,& deliurer pour gaige dedans vn an apres leſdites ville & chaſtel audit Roy Louys ou ſes deputez, ou rendre ladite ſomme de vingt mille liures, & à faute de ce ſ'obligea ladite Royne, faire deliurer audit Roy Louys leſdites ville & chaſtel comme ſiens, en baillant par luy quarante mille eſcus outre leſdits vingt mille liures. Leſdits Roy Edouard & Charles Conte de Charrolois, fils du Duc Philippes de Bourgongne, ſe craignans dudit Roy Louys fallierent enſemble par le mariage dudit Conte Charles, auec madame Marguerite ſœur dudit Roy Edouard, lequel l'an mil quatre cens ſoixante-quatre, enuoya Richard Conte de Vvaruic en France pour accorder ſon mariage auecques Bonne fille du Duc Louys de Sauoye, nourrie chez ſa ſœur la Royne Charlote femme dudit Roy Louys qui deſiroit ledit mariage,& euſt eſté vtile audit Roy Edouard,mais pendãt le voyage dudit Conte de Vvaruic, amourettes le tranſporterent d'eſpouſer vne ſimple gentil-femme, Elizabeth vefue de meſſire Iean Grey Cheualier,fille de Richard de Riuerie,& de Iaqueline fille aiſnée de Pierre de Luxembourg Conte de S. Pol, laquelle Iaqueline auoit premierement eſté mariée au Duc de Bedford Regent en France pour ledit Roy Henry. Celle indignité de mariage deſpleut aux principaux d'Angleterre,& offenſa tellement leſdits Roy Louys & Conte de Vvaruic,qu'ils firent confederation & amitié enſemble contre ledit Roy Edouard:adhera audit Cõte de Vvaruic, pour guerroyer iceluy Roy Edouard, Georges Duc de Clarence,frere d'iceluy Roy,& gendre dudit Conte. Eſtans battus l'an mil quatre cens ſeptante, recoururent menans leurs femmes & enfans audit Roy Louys eſtant à Amboiſe, & y vindrent leſdits Royne Marguerite & Edouard ſon fils Prince de Galles: ledit Roy Louys les reçeut amiablement. Fit entr'eux traicté & ligue auecques alliance,car ledit Prince Edouard eſpouſa Anne fille dudit Conte de Vvaruic. Tant ledit Roy Edouard que Charles Duc de Bourgongne mirent peine par prieres & menaſſes de vouloir retenir ledit Roy Louys de leur bailler ſecours & ayde,ce qu'ils ne peurent empeſcher. Leſdits Conte de Vvaruic & Duc de Clarence retournerent les premiers en Angleterre. Furent par la faueur du peuple & moyens de leurs adherens ſi puiſſants, que ledit Roy Edouard fut contraint ſ'enfuyr en Flandres auec ſon frere Richard Duc de Gloceſtre. Par ce moyen fut ledit Roy Henry mis hors de la tour de Londres (où il eſtoit detenu priſonnier) & reſtitué en ſon Royaume. Ledit Duc de Bourgongne reçeut à Arras ledit Roy Edouard ſon beau-frere, l'equippa de quelque ſecours moindre que n'attendoit ledit Roy Edouard, qui ne laiſſa de ſ'en retourner en Angleterre, regaigna ſondit frere le Duc de Clarence, deſfit l'armée dudit Conte de Vvaruic qui y mourut, mit en priſon ledit Roy Henry, puis

Digitized by Google

en autre bataille vainquit & print leſdits Royne Marguerite & ſon fils Édouard. Par ſon commandement pour aſſeurer ſon eſtat furent meurtris, premierement ledit fils, apres ledit Roy Henry pere. Le poiſon de dominer a le gouſt ſi faux, qu'il fait aux hommes ambitieux ſentir doux ce qui eſt à la nature des brutes treſ-amer. Par ces euenemens ledit Roy Louys perdit tout ce qu'il y auoit mis. Le terme de l'an appoſé au marché de Calais n'eſtoit eſcheu, quand ledit Roy Henry fuſt deſtitué & renfermé la derniere fois : Ores que ſon eſtat luy fuſt demeuré, nul penſera qu'il euſt baillé ledit Calais pour l'importance d'iceluy, ains euſt rembourſé les vingt mille liures. Eſtant ledit Roy Edouard victorieux & paiſible, entre autres ſe retirerent d'Angleterre Henry fils de feu Edmond Conte de Richemont, depuis Roy Henry ſeptieſme du nom, & ledit Iaſpart Conte de Pembroch ſon oncle, leſquels venoient à refuge audit Roy Louys, mais le vent les ietta en Bretagne, dont aduerty le Duc François de Bretagne, qui pour la deſfiance qu'il auoit dudit Roy Louys, auoit par le conſeil dudit Duc de Bourgongne ſecrette intelligence auec ledit Roy Edouard, & nageoit entre deux eaues, les fit recueillir en honneſteté apparente, & neantmoins tenir en bonne & ſeure garde. Fut ſolicité par Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard, offrans grandes recompenſes de les luy rendre, & ſ'en excuſant ſur ſa foy ia baillée, aſſeura ledit Roy Edouard que d'eux ne luy auiendroit aucun mal, & à ce mettroit bonne prouiſion. Entendoit treſbien ledit Duc que par tel gage il finiroit touſiours dudit Roy Edouard, lequel par l'inſtigation deſdits Ducs de Bourgongne & Bretagne, ayans promis ioindre leurs forces aux ſiennes, dreſſa armée & paſſa en France l'an mil quatre cens ſeptante-cinq. Ledit Duc de Bourgongne trop entreprenant, ſ'eſtoit attaché à Nuz ſur le Rhin, ſ'eſtoit ſi longuement obſtiné audit ſiege, que ſon armée en fut deſeſperée, & ne l'oſant monſtrer audit Roy Edouard, la laiſſa en Lorraine & Barrois, qui fut l'heur dudit Roy Louys: alla en petite ſuitte trouuer à Calais ledit Roy Edouard, luy bailla excuſes, paroles & eſperãces. Fut moien que meſſire Louys de Luxẽbourg, Conte de S. Pol, Conneſtable de France, luy ayant baillé ſon ſeellé, enuoya audit Roy Edouard lettres de creance par Louys de Painuille chargé d'ire de ſa part tout ce que ledit Duc luy ordonneroit: ne faut douter ſi ladite creãce fut eſtenduc. Entre autres choſes fut promis mettre S. Quentin) que ledit Cõneſtable tenoit) entre leurs mains. Au lieu de ce faire, quãd les Angl. en aprocherent, furent ſaluez de coups de canon, & ledit Duc le lendemain ſe departit d'eux, ſous ombre d'aller auancer ſadite armée. Ces choſes deſpleurẽt audit Roy Edouard, deuers lequel ledit Roy Louys enuoya parler de paix : le propos eut oportunité; Ambaſſadeurs deſdits Roys ſaſſemblerẽt, ceux d'Angleterre propoſerent leurs demandes accouſtumées de la couronne de France & fleurons d'icelle autrefois tenus par les Anglois, pource qu'en ce iamais ne ſe fuſſent accordez, conuindrent finalement en vne treſue libre & marchãde pour leſdits Roys & leurs alliez nõmez qui y voudroient entrer, entre autres leſdits Ducs de Bourgongne & Bretagne, à durer quant auſdits Roys depuis le vingt-neufieſme Aouſt audit an, iuſques à ſemblable iour & mois de l'an mil quatre cens quatre vingts deux, ſoleil couchant, qui eſtoiẽt ſept années. Et quant auſdits alliez, du iour de leur acceptation notifiee, laquelle ſeroit faite dedans trois mois lors ſui-

uans, iuſques au bout deſdits 7. ans. Fut dit que de l'vn eſtat ne pourroient aller en l'autre en nombre excedant cent hommes armez enſemble, que les charges nouuelle impoſées depuis douze ans precedens, ceſſeroient durant ladite treue, laquelle par ſurpriſes & forfaits n'auroit rupture, mais ſeroient par les conſeruateurs eſleus, leſdits ſurpriſes & forfaits amendez. Par lettres à part compromirent ſur peine de trois millions d'eſcus, leſdits Roys en quatre arbitres nommez & accordez pour terminer & compoſer tous leurs differents dedans trois ans, à la charge d'en ſubroger au lieu de ceux qui decederoient, & moyennant la ſomme de ſeptante-cinq mille eſcus, vallans chacun eſcu trente-trois ſols, que ledit Roy Louys promit payer audit Roy Edouard pour les frais de ſon armée. Iceluy Roy Edouard ſ'obligea retourner auec ſadite armée en Angleterre paiſiblement & ſans aucun acte d'hoſtilité, dont il bailla oſtages le ſieur de Hauart & Iean Cheny, pour eſtre deliurez incontinent apres que ledit Roy Edouard ſeroit arriué audit Angleterre, auec la pluſgrande partie de ſadite armée. Par autres lettres fut amitié, confederation, & ligue deffenſiue & offenſiue (quant aux guerres ciuiles) contractée entre leſdits Roys leurs vies durans, & conuenu que l'vn d'eux ne traicteroit auecques aucuns des confederez & alliez de l'autre ſans ſon ſçeu & vouloir, dedans l'an ſeroit tenuë autre iournée par Ambaſſadeurs deſdits Roys, pour l'eualuation de leurs monnoyes, & pour plus fort lien de ladite amitié (laquelle ne ſeroit rompue par aucun attentat qui neantmoins ſeroit reparé) fut accordé le mariage de monſieur le Dauphin, Charles fils vnique dudit Roy Louys, auecques madame Elizabeth d'Angleterre, fille aiſnée dudit Roy Edouard, & ſi elle mouroit auant qu'eſtre nubile, auecques madame Marie autre fille d'iceluy Roy Edouard, au doüaire de ſoixante mille liures en aſſiete. Les tranſport & conduite honnorables de l'accordée, ſeroient aux deſpens dudit Roy Louys, lequel encores par autres lettres conſtitua penſion annuelle de cinquante mille eſcus audit Roy Edouard. Meſſire Philippes de Commines teſmoin oculaire, recite que ce fut pour l'entretien & eſtat de ladite accordée durans neuf ans ſeulement, leſquels eſcheus, & le mariage conſommé, ledit ſieur Dauphin auroit la iouyſſance de la Guyenne, & ſeroit ladite penſion eſteinte. Les Roys d'Angleterre des arrerages, ont depuis fait groſſe maſſe, de laquelle ils ont rendu par traitez debiteurs les Roys Charles huictieſme, Louys douzieſme, & François premier, qui ſ'en ſont trouuez ſurchargez. Cela & le preiudice que ledit Roy Edouard ce fuſt fait pour ſa querelle de Guyenne, fait douter du teſmoignage dudit de Commines, & les lettres de ladite penſion qui eſclairciroient ce point, reſtent au treſor des chartres. Ledit Roy Louys plus celebré d'entendement que de hardieſſe, pour renuoyer ledit Roy Edouard le voulut contenter à quelque pris que ce fuſt, pourueu qu'il ne laſchaſt vn pied de la terre de France. A ce fut emporté par la crainte des victoires que les Anglois y auoient eues le temps paſſé. L'Empereur Tybere, ainſi qu'eſcrit Tacite, diſoit les Princes deuoir ſur toutes choſes & ſans ceſſe, garder & augmenter leur reputation, par laquelle toutes autres choſes leur ſuccedent. Celle que les Anglois auoient acquiſe en France, y eut force apres qu'ils en eurent eſté chaſſez. Les conſiderations dudit Roy Louys furent grandes, de n'eſſayer les armes contre les Anglois, pour l'intelligence qu'ils auoient

6. Liure de ſon Hiſt.

4. Liure de ſes Annales.

auoient auecques leſdits Ducs de Bourgongne, & Bretagne, & ſon Conneſtable. Mais il ne deuoit non plus donner matiere auſdits Anglois, d'eſtimer la France tributaire à l'Angleterre, que de leur bailler terre, car ce a eſté leur bailler vne nouuelle & perpetuelle querelle, qui fut auſſi toſt remuée que le traité fut fait. Ledit de Commines conte les paroles qui furent entre l'Archeueſque de Narbonne, nommant leſdits cinquante mille eſcus penſion, & vn Anglois les appellant tribut. Les Roys de France fort dignement faiſans biens-faits aux Princes, Sieurs, & cheualiers eſtrangers, fuſt de reuenu annuel ſur leur treſor, ou de ſommes pour vne fois, y appoſoient charge de deuenir leurs hommes & faire ſerments de fidelité, pour raiſon deſdits biens-faits, affin de maintenir la grandeur de leur majeſté, & oſter toute occaſion & couleur de prendre le bien-fait pour tribut, comme appert amplement par pluſieurs recueils & inuentaires precedens, depuis on n'y a regardé de ſi pres. Eſdits traictez paſſez au camp pres Amiens, ledit Roy Edouard n'intitula ledit Roy Louys que ſon couſin Louys de France. A Piqueny y eut entreueué deſdits Roys pour iurer leſdits traictez, confirmer leur amitié, & conferer leurs affaires. Peu auparauant eſtoit ledit Duc de Bourgongne retourné deuers ledit Roy Edouard, pour eſſayer à rompre leſdits traictez. Ne l'ayant peu faire, ſ'eſtoit par audace irrité contre ledit Roy Edouart, qui fut cauſe qu'en ladite entreueuë iceluy Roy Edouard l'abandonna audit Roy Louys, s'il ne vouloit entrer en ladite treſue. Et combien qu'il y fuſt conuié, ne voulut faire le ſemblable dudit Duc de Bretagne, bailla les lettres que luy auoit eſcrites ledit Conneſtable, auquel elles couſterent la vie. La pacification deſdits Roys proffita à la Royne Marguerite vefue dudit Roy Henry ſixieſme priſonnier en Angleterre. Car elle fut en Ianuier enſuiuant deliurée audit Roy Louys, moyennant qu'elle renonça à tous les droits qu'elle auoit ou pouuoit pretendre en Angleterre à cauſe de ſes doüaire, dot, & aſſignat. Ladite treſue fut le xxi. Iuillet mil quatre cens ſeptante-ſept, prorogée tant que leſdits Roys viuroient, & vn an apres le deceds du premier mourant. Ledit Roy Edouard ayant paix en ſon Royaume & hors, reprint ſon entrepriſe de recouurer ledit Conte de Richemont ſeul reſtant de la roze rouge pour quereller la couronne d'Angleterre, enuoya le demander audit Duc de Bretagne ſous faux pretexte de le vouloir faire ſon gendre, & n'oublia grands preſens. Ledit Duc le fit deliurer aux Ambaſſadeurs dudit Roy Edouard, fut mené iuſques à ſainct Malo, dont ledit Duc aduerty qu'il l'enuoyoit à la mort, le fit r'amener. Ainſi Dieu le preſerua pour le faire apres regner, comme il ſera dit en ſon lieu. La mort dudit Duc de Bourgongne remit ledit Roy Louys au deſſus, y eut quelques differents ſur les traictez deſdits Roys, voyages de leurs Ambaſſadeurs, & diſſimulations, à la fin mal-contentement pour le traicté fait par ledit Roy Louys auecques Maximilian Archiduc d'Auſtriche, & mariage dudit ſieur Dauphin accordé auec Marguerite d'Auſtriche. Ceſſa ladite penſion d'eſtre payée, lors que ledit Roy Edouard ſe preparoit à la guerre de France. Il mourut en Auril mil quatre cens quatre vingts trois, & fut ſuiui par ledit Roy Louys le penultieſme Aouſt enſuiuant.

Inuentaire.

RECOGNOISSANCE de la Royne Marguerite d'Angleterre, ayant pouuoir du Roy Henry ſixieſme ſon mary, de la ſomme de vingt mille liures receus du Roy Louys vnzieſme, auec promeſſe de les rendre engageant Calais pour icelle ſomme, & promettant le deliurer vn an apres qu'il ſeroit recouuert és conditions mentionnées, le 23. Iuin 1462. Au treſor, layette *Anglia* Q.

Traicté de treſue faite au camp pres Amiens, le 29. Aouſt mil quatre cens ſeptante-cinq par leſdits Roy Louys & Edouard. Au treſor, layette *Treugæ initæ Ambianis*, 1475. *Anglia* P.

Lettre de confederation & amitié faite entre leſdits Roy Louys & Edouard, & accord de mariage de monſieur le Dauphin fils vnique dudit Roy Louys, auecques l'vne des filles dudit Roy Edouard, le 29. Aouſt mil quatre cens ſeptante-cinq. Au treſor, layette *Treugæ initæ Ambianis*, mil quatre cens ſeptante cinq *Anglia* P.

Promeſſe dudit Roy Edouard audit Roy Louys, de moiennant ſeptante-cinq mille eſcus, ſe retirer auecques ſon armé en en Angleterre, & compromis pour compoſer ou terminer les differends qu'il auoit auec ledit Roy Louys, le 29. Aouſt 1475. Au treſor, layette *Treugæ initæ Ambianis*, mil quatre cens ſeptante-cinq, *Anglia* P.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à meſſire Thomas de Montgommery cheualier, de receuoir ladite Royne Marguerite de meſſire Thomas Thnaytes cheualier, & la conduire & deliurer audit Roy Louys, le treizieſme Nouembre mil quatre cens ſeptante-cinq. Au treſor, layette *Prouinciæ Comitem* treize vingts cinq.

Tranſport fait par ledit Roy Edouard audit Roy Louys, de tous les droicts qu'il auoit ou pouuoit pretendre en la perſonne & detention de ladite Royne Marguerite priſonniere, à la charge que ledit Roy Louys ne pourra aucune choſe quereller ou pretendre à cauſe d'icelle Royne pour raiſon de ſon mariage de ce qui eſt au dedans d'Angleterre, le treizieſme Nouembre mil quatre cens ſoixante & quinze. Au treſor, layette *Prouinciæ Comitem*, treize vingts cinq.

Deliurance faite à Rouen par l'Ambaſſadeur dudit Roy Edouard, à ceux dudit Roy Louys de ladite Royne Marguerite, le neufieſme Ianuier mil quatre cens ſeptante & cinq. Au treſor, layette *Prouinciæ Comitem*, treize vingts cinq.

Double ſigné de la quittance & renonciation faite par ladite Royne Marguerite, de tous les droits qu'elle auoit en Angleterre, pour ſes doüaire, dot, ou aſſignat dattée audit Rouen, le 29. Ianuier 1475. Au treſor, layette *Prouinciæ Comitem*, treize vingts cinq.

Acte de la quittance dudit de Montgommery Ambaſſadeur d'Angleterre de ladite renonciation faite par ladite Royne, le penultieſme Ianuier mil quatre

Digitized by Google

cens ſeptante & cinq. Au treſor, layette *Prouinciæ Comitem*, treize vingts cinq.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard à ſes Ambaſſadeurs denommez pour proroger la trefue faite pres Amiens, en l'an mil quatre cens ſeptante-cinq, datté du vingtieſme Iuillet l'an dixſeptieſme de ſon regne, qui fut l'an mil quatre cens ſeptante ſept. Au treſor, layette *Treugæ initæ Ambianis* mil quatre cens ſeptante cinq, *Anglia* P.

Prorogation de ladite trefue, tant que leſdits Roys viueront, & vn an apres le deceds du premier mourant, le vingt-&-vnieſme Iuillet mil quatre cens ſeptante ſept. Au treſor, layette *Treugæ initæ Ambianis* mil quatre cens ſeptante-cinq, *Anglia* P.

Lettre miſſiue dudit roy Edouard audit Roy Louys, du 14. May 1480. faiſant mention des Ambaſſadeurs qu'il luy enuoye, pour mener à concluſion les differends qui eſtoyent entr'eux, ſur leurs traictez faits. Au treſor, ſac non cotté.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY CHARLES HVICTIESME & les Anglois.

LA couronne d'Angleterre vſurpée par Richard Duc de Gloceſtre, frere du Roy Edouard quatrieſme, duquel il fit meurtrir les deux fils, le Roy Edouard cinquieſme, & Richard Duc Dyorcq, fut apres pluſieurs infortunes en fin recouuerte par Henry Conte de Richemont, qui fut le Roy Henry ſeptieſme, moiennant l'ayde & ſecours du Roy Charles huictieſme. Ledit Roy Richard tiers du nom, tué en la bataille en Aouſt mil quatre cens quatre vingts ſix, & fut faite trefues entre leſdits Roys Charles & Henry, iuſques au dixſeptieſme Ianuier mil quatre cens quatre vingts neuf. Dés la ſeconde année du regne dudit Roy Charles s'eſtoit eſmeue en France guerre ciuile, de laquelle auoit eſté le principal auteur Louys Duc d'Orleans, mal-endurant que madame de Beaujeu Anne de France, ſœur aiſnée d'iceluy Roy Charles, euſt le gouuernemẽt du Royaume par deſſus luy, plus prochain de la couronne de France. Fut ſupporté par François Duc de Bretagne, vaincu & pris en la iournée ſainct Aubin du Cormier, le 28. Iuillet mil quatre cens quatre xx. viii. Ledit Duc de Bretagne mourut, le 7 Septembre enſuiuant, & toſt apres luy deceda Yſabeau ſa ſeconde fille, l'aiſnée Anne Ducheſſe de Bretagne, le x. Feurier auſſi enſuyuant ſe craignant dudit Roy Charles, fit à Reunes pour elle & ſes heritiers vn traicté d'amitié & ligue offenſiue & deffenſiue auec ledit Roy Henry pour luy & ſes ſucceſſeurs, nommément contre les Roys de France, ſaufue ladite trefue d'entre France & Angleterre. Par ledit traicté fut conuenu que ledit roy Henry enuoyeroit en Bretagne ſix mille hommes de gue-

re pour ſecourir ladite Ducheſſe & ſon Duché, & la ſeruir iuſques à la Touſſaincts lors prochaine contre tous aux frais d'elle, tant de la leuée, paſſage pour venir & retourner, que ſeiour, deſquels frais, ledit Roy Henry ſeroit l'auance, & ils ſeroient controllez par deux Commiſſaires, l'vn dudit Roy Henry, l'autre de ladite Ducheſſe, & pour ſeureté du rembourſement auſſi toſt que ladite armée ſeroit deſcendue en l'vn des lieux ou Haures dudit Bretagne, des villes & chaſteaux de Coutuſtreau, Hannebout, Auuray, Vennes & Guerrande, ledit Roy Henry apporteroit celles qu'il voudroit, & celles qu'il opteroit ſeroient ſuffiſammẽt fortifiées, garnies d'artillerie & munitiõs pour leur deffence, & ſil en deffailloit, ou qu'ils ſ'en rompiſt, diminuaſt ou gaſtaſt aucunes, ladite Ducheſſe ſeroit tenue vingt iours apres qu'elle en auroit eſté requiſe en fournir d'autres, auſſi ſeroiẽt leſdites villes & fortereſſes pourueues de viures pour quinze iours, qui ſeroient à iuſte prix vendus aux Anglois mis pour la garde d'icelles. Et deliurance ſeroit faite deſdites places optées audit Roy Henry, auec les prouiſions & munitions inuentoriées pour les tenir en gage, iuſques à l'entier rembourſement deſdits frais de l'armée, pourueu qu'elle n'excedaſt le nõbre de x. mille hommes, enſemble des frais de la garde deſdites places, à laquelle ledit Roy Henry pourroit employer cinq cens hommes de ladite armée, & non plus. Pourroit neantmoins ledit rembourſement eſtre fait à pluſieurs fois, & incontinent que partie de ladite armée ſeroit arriuée en l'vn des ports de Bretagne, ladite Ducheſſe enuoyeroit quatre oſtages nommez és nauires d'icelle armée pour y demeurer, iuſques à ce que deux deſdites places choiſies par ledit Roy Henry ou ſes deputez fuſſent deliurées, comme dit eſt. Et ſil aduenoit que aucunes villes ou places dudit Bretagne, lors tenues par les ennemis de ladite Ducheſſe, fuſſent recouuertes, les deux ou l'vne d'icelles telles, ou telle qu'il demandroit, fuſt-ce S. Malo, ſeroient deliurées & baillées en gage deſdits frais audit Roy Henry, pourueu qu'il ne tinſt enſemble Breſt & Coutuſtreau, en rendãt par iceluy Roy Henry autant de places à luy baillées au parauant, lequel Roy Henry ledit rembourſement parfait, ſeroit tenu rendre ſans delay, leſdites villes & chaſteaux à luy engagées, enſemble les artilleries & munitions non conſũmées, ſans deductiõ des fruicts perceus durãt l'engagemẽt. Cõpenſation toutesfois ſeroit faite des frais du ſecours ſ'aucun ladite Ducheſſe auroit fourni audit Roy Henry, par vertu dudit traicté. Pour le tẽps dudit engagemẽt les fortes & marchez ſeroiẽt tenus eſdites villes & places engagées, ſans aucun empeſchemẽt ne ſurcharge d'vne partie ne d'autre, & pour amener d'Angleterre en Bretagne ladite armée, & la ramener incõtinent apres ladite feſte de Touſſaincts de Bretagne en Angleterre, ladite Ducheſſe pouruoieroit de naufs & viures ſuffiſãs à ſes deſpẽs. Les traiſtres ou rebelles ſuiets naturels de l'vne des parties, ne pourroiẽt eſtre ſciẽment receus, recelez, aydez ou deffendus par l'autre. Ladite Ducheſſe ne ſe liãceroit ou mariroit auec aucun Roy, Prince, ou autre quelcõque, ſans le ſçeu, conſeil, & vouloir dudit Roy Henry ne traicteroient paix, amitié, confederation, alliance auec Roy, Prince, n'autre perſonne ou eſtat, fors auecques les Roys des Romains & Eſpagne, en traictant auec leſquels elle & ſeſdits heritiers reſeruceroient & comprendroient nõmement & expreſſément le Roy

d'Angleterre. Semblablement ne feroyent trefue outre deux mois auec aucun Roy Prince, autre perſonne ou eſtat, ſans le ſçeu, vouloir & conſeil dudit Roy Henry, & comprendroyent nommément en celles deſdits deux mois ledit Roy d'Angleterre. Icelles trefues finies ne les renouuelleroyent ou prorogeroyent ſans les ſçeu, conſeil, & vouloir dudit Roy Henry, lequel ou ſes ſucceſſeurs ne traiteroyent paix, amitié, confederation, ou alliance auec le Roy de France, ſans le conſentemẽt de ladite ducheſſe ou ſes ſucceſſeurs, n'auec autre perſonne ou eſtat, ſans les y comprendre. Auſſi ne feroyent trefue outre deux mois auec ledit Roy de France, ſans le conſentement d'icelle Ducheſſe ou ſes heritiers, & n'en feroyent pour ledit temps, ſans les y comprendre, ſauf ladite trefue ja faicte, & durnat encores entre France & Angleterre. L'entre-cours de marchandiſe accordé à Londres le vingt-deuxieſme Iuillet, mil quatre cens quatre vingts ſix, entre leſdits Roy Henry & feu Duc François, finiſſant vn an apres le deceds d'iceluy Duc, fut continué & prorogé pour touſiours, & dit que les monnoyes d'Angleterre auroyent cours en Bretagne, aualuées à la raiſon de l'angelot, vallant quatre vingts deniers d'Angleterre. Et afin que les prinſes de mer ceſſaſſent entre les Anglois & Bretons, fut conuenu que les officiers des lieux & Haures, tant d'Angleterre que Bretagne prendroyent des ſieurs, maiſtres, ou bourſiers des Nauires auant les laiſſer partir, ſeureté & caution de double valleur deſdits nauires, appareil & viures eſtans en iceux, de garder la paix d'entre Angleterre & Bretagne, de laquelle ſeureté baillée, leſdits ſieurs, maiſtres, ou bourſiers deſdits nauires prendroyent lettres, afin qu'icelles veuës on les laiſſaſt retourner, & ne les lairroyent leſdits officiers pluſtoſt partir qu'ils n'euſſent baillé ladite ſeureté, ſinon, qu'ils euſſent reſpectiuement congé & licence par eſcrit, & ſeellé deſdits Roy Henry ou Ducheſſe. Auquel cas s'il ſe faiſoit aucune prinſe ou tort, & que les malfaicteurs ne fuſſent ſoluables, leſdits Roy Henry ou Ducheſſe ayans donné le congé, ſeroyent tenus ſatisfaire du leur, le dommage. Suyuant ledit traité iceluy Roy Henry fit paſſer ſon armée en Bretagne. Auoit au parauant enuoyé de ſes forces audit feu Duc François, non pour amour qu'il portaſt aux Bretons, deſquels il auoit eſté mal traité lors de ſa retraite, ne hayne qu'il euſt à la perſonne dudit Roy Charles, qui auoit aydé à le faire Roy, mais pource qu'il luy importoit que le Roy de France, auquel il auoit pluſieurs quereles, ne fuſt agrandy de l'obeiſſance de Bretagne. Aux Princes leurs eſtat eſt en recõmandation par deſſus les autres affectiõs. Pour cuider empeſcher ladite obeiſſance eſtre faicte par le moyen du mariage de ladite Ducheſſe, ledit Roy Henry tint la main que Maximiliã Roy des Romains, fils de l'Empereur Federic troiſieſme, apres le treſpas de ſa premiere femme Marie de Bourgongne, eſpouſa par procureur ladite Ducheſſe aagée de quatorze ans. Et le vingt-troiſieſme Auril mil quatre cens iiii. xx. xi. les trois eſtats de Bretagne authoriſez par leurdite Ducheſſe, s'obligerent de rembourſer audit Roy Henry les fraiz de ſes armées venues au ſecours des Bretons, & luy payer par chacun an cinquante mil eſcus, iuſques à l'entier rembourſement d'iceux fraiz, le premier payement commençant à la ſainct Michel, mil quatre cens quatre vingts douze. Nonobſtant le mariage non conſommé dudit Maximilian, ledit Roy Charles apres auoir renuoyé madame Marguerite d'Auſtriche,

Digitized by Google

fille dudit Maximilian, par luy accordée par traité dés l'an mil quatre cens quatre vingts deux, eſpouſa ladite Ducheſſe de Bretagne, laquelle Royne de France fit ſon entrée à Paris, le neufieſme Feurier mil quatre cens quatre vingts vnze. L'apparence qui eſtoit que ledit Maximilian & ſes alliez, l'vn des principaux deſquels eſtoit ledit Roy Henry voudroyent venger ceſte double repulſe, donna matiere audit Roy Charles, de renouueller auec led. Roy Iacques d'Eſcoſſe, les confederations, vnions, & alliances precedentes de France & Eſcoſſe, & en Mars enſuyuant traité fut fait entr'eux, par lequel ils ſe lierent & obligerent enſemble contre les Anglois pour ſe donner ayde & conſeil, tãt en temps de paix, que de guerre, laquelle les Eſcoſſois promirent faire auſdits Anglois, auſſi toſt que la guerre ſeroit eſmeue entre France & Angleterre, & qu'ils en ſeroyent ſuffiſamment certifiez. Le ſemblable promiſt faire ledit Roy Charles, ſi leſdits Anglois faiſoyent guerre en Eſcoſſe. Fut conuenu que les vns & les autres ne permettroyent aucuns de leurs ſubiets, alliez, ou aydans ſecourir iceux Anglois, ains puniroyent ceux qui le feroyent, ne recepteroient, ou recelleroient aucuns rebelles de l'vn eſtat en l'autre. Ne pourroient prendre trefues, ou faire paix auec les Anglois, les vns ſans le conſentement des autres, ou ſans y comprendre ſon allié, ſi compris y vouloit eſtre. S'il y auoit debat pour l'vn des Royaumes, ſeroient leſdits Roys tenus reſpectiuement ayder au vray Roy, nõ à l'vſurpateur. Fut declaré que celuy qui prendroit les trefues, y comprendroit ſon allié, auquel dedans neuf mois ſeroit ſignifié qu'il y eſtoit comprins, & s'il y vouloit entrer, en ſeroit faicte declaration au Roy d'Angleterre, le priant faire entretenir la trefue pour le regard dudit allié. Ou ledit Roy d'Angleterre ne le voudroit comprendre, iceluy allié ſe gouerneroit ſelon la forme eſcrite és precedens traitez, & ſi ledit allié declaroit n'y vouloir eſtre comprins, & aduint que l'vn deſdits alliez fuſt en guerre, l'autre en trefue, ils ne lairroyent demeurer bons amis eux gouuernans ſelon la forme deſdits traictez precedens, & fut dit que ceſtuy-cy ſeroit confirmé par le Pape, l'abſolution duquel s'il en donnoit, ſeroit pour non aduenue. Enuoya auſſi ledit Roy Charles ſes Ambaſſadeurs deuers Ferdinand & Elizabeth, Roy & Royne de Caſtille pour traicter, ce qu'ils firent le 19. Ianuier mil quatre cens quatre-vingts treize, ſelon la ſupputation de Rome, & Eſpagne, qui eſtoit douze ſelon celle de France. Fut faicte paix, ligue, & amitié contre les Anglois, Roy des Romains & Archiduc Conte de Flandres ſon fils, tant qu'ils feroient guerre, & ſeroient ennemis des Roy & Royaume de France, & promis que leſdits Roy & Royne d'Eſpagne, ne marieroyent leurs enfans auecques leſdits Roys des Romains, & Henry n'autres ennemis de France, ſans le vouloir dudit Roy Charles, & n'aideroient ceux auec leſquels ils les auroient mariez contre l'eſtat & maiſon de France. Pendant le voyage deſdits Ambaſſadeurs, ledit Maximilian plus colere que puiſſant, ſollicita & anima ledit Roy Henry, de faire guerre audit Roy Charles, promettant aſſez, l'offenſe faicte audit Maximilian ſeruit d'oſtages audit Roy Henry, qui ſans ce, comme tous Anglois, fut aiſé, à perſuader de guerroyer la France. Son armée aſſiegea Boulongne, lors ledit Roy Charles auoit en teſte ſon entrepriſe de Naples. Ledit Roy Henry ouyt le vent d'vne tempeſte qui luy venoit de Flandres, dreſſée par la Ducheſſe Marguerite, veufue du feu

gitized by Google

Duc Charles de Bourgongne, ſœur du feu Roy Edouard quatrieſme, laquelle auoit ſuppoſé vn faux Richard Duc Diork ſecond fils d'iceluy Edouard, pour l'oppoſer audit Roy Henry. Ces occaſions & la faulte faicte par impuiſſance à ſa promeſſe par ledit Maximilian forgerent le traité fait à Eſtaples ſur mer le troiziesme Nouembre, mil quatre cens quatre vingts douze, par lequel paix, amitié, & confederation, fut contractée par terre, mer, Haures, & eaues douces, entre leſdits Roys, leurs ſucceſſeurs, ſubiets, Royaumes, ſeigneuries, & alliez nommez, & à nommer par iceux Roys en leurs lettres confirmatoires de ladite paix, leſquels alliez ſeroient declaration s'ils y voudroient entrer, laquelle ſeroit notifiée dedans le temps exprimé auant qu'ils y fuſſent comprins. A durer icelle paix le cours des vies deſdits Roys, & du ſuruiuant d'eux, & encores vn an apres. Seroit le ſucceſſeur du Roy premier mourant tenu confirmer ladite paix par ſes lettres patentes, & les enuoyer au Roy ſuruiuant dedans l'an du treſpas de ſon predeceſſeur. Fut accordé l'entre-cours de la marchandiſe, & libre cõuerſation des ſubiets de l'vn Royaume à l'autre, pourueu qu'il n'y euſt enſemble plus de cent hommes armez. Pourroyent les Venitiens, Florentins, & Genenois, trafiquer & negocier eſdits Royaumes, les peages & charges impoſées depuis trente ans precedents ledit traité ceſſeroient pour le regard des ſubiets deſdits Roys durant ladite paix, les limites des Marches de Calais eſtans en l'obeiſſance dudit Roy Henry ſur les confins des Contez de Boulongne & Guynes, ſeroient reduits & maintenus en l'eſtat, auquel ils eſtoient auant la deſcente dudit Roy Hẽry audit Calais. Les chaſteaux d'Ardre, la Montoire, Liſques, Fiennes, Oſtinghes, & autres pris en ceſte guerre ſur ledit Roy Charles ſeroient remis en ſon obeiſſance, & ſi ceux qui les tenoient en faiſoient refus, iceluy Roy Charles les y pourroit contraindre par forces d'armes, ſans qu'il fuſt loyſible audit Roy Henry leur donner ayde ou faueur. Les ſubiets des chaſteaux deſſus nommez, prins deſarmez & ne faiſans guerre par les gens dudit Roy Henry, enſemble les ſubiets de la terre & marche dudit Calais pris deſarmez, & ſans faire guerre par les gens dudit Roy Charles, ſeroient deliurez ſans rançon. Deſlors en auant, en aucun lieu de l'obeiſſance deſdits Roys, nuls gens-darmes faiſans pilleries, volleries, larrecins, ou autres malefices, par mer, terre, & caues douces, contre la teneur de ladite paix ſeroient endurez, ains par les conſeruateurs d'icelle eſleuz & nommez, punis, & iuſtice ſommaire faicte pour la ſatisfaction des torts & dommages par eux faicts, aucune marque ou contre-marque ne ſeroit octroyée par l'vn deſdits Roys ou ſes officiers, contre les ſubiects de l'autre, ſinon contre les principaux delinquants, leurs biens ou fauteurs, ou en cas de manifeſte denegation de iuſtice. Seroit iuſtice faicte des violateurs de ladite paix, laquelle ne l'aiſtroit d'eſtre permanente pour forfaicts ou attemptats qui aduinſſent. Ceux de Tournay, Tournelis, Mortaigne, & ſainct Amand, ſeroyent comprins en icelle, comme ſubiects dudit Roy Charles. Fut reſerué audit Roy Henry & ſes ſucceſſeurs, pouuoir ſecourir ſans infraction de ladite paix, ſes alliez les Roys des Romains, & Archiduc d'Auſtriche ſon fils, ſi apres leur declaration d'entrer en ladite paix, ledit Roy Charles leur faiſoit guerre. Mais ſi leſdits Roy des Romains

& Archiduc commençoient la guerre audit Roy Charles, ledit Roy Henry ne les pourroit ſecourir d'hommes ne d'argent, & ſi les alliez ou ſubiets d'iceux Roy des Romains ou Archiduc, ou leurs ſucceſſeurs attemptoyent par voye de fait contre ledit Roy Charles ou ſes ſubiets, & leſdits Roy des Romains & Archiduc ſommez d'en faire iuſtice, ne l'auoyent faicte dedans le mois ſuyuant la ſommation, il ſeroit loyſible audit Roy Charles, faire reparer l'attemptat par voye de fait ſans rupture de ladite paix, le traité de laquelle ſeroit par leſdits Roys, & les trois eſtats de leurs Royaumes confirmé & iuré dedans l'an enſuyuant, & ſix mois apres ledit an par le ſainct ſiege Apoſtolique, auec excommunication & interdit ſur celuy deſdits Roys & Royaume qui l'enfraindroyent. Le vingt-ſixieſme Ianuier ſuyuant fut prorogé le delay de faire approuuer ledit traité par leſdits eſtats, & par lettres à part adiouſté audit traité l'article, que nul deſdits Roys porteroit faueur, aſſiſtance, & ayde aux rebelles de l'autre. Par autre lettre à part ledit Roy Charles promiſt rendre en la ville de Calais, la ſomme de ſept cens quarante-cinq mille eſcus, valans trente cinq ſols piece: Sçauoir eſt, ſix cens vingts mille eſcus pour les fraiz du ſecours que ledit Roy Henry auoit enuoyé en Bretagne à la Royne Anne Ducheſſe dudit Bretagne, auant qu'elle fuſt mariée, & ſix vingts cinq mil eſcus qu'iceluy Roy Henry pretendoit eſtre deubs au feu Roy Edouard quatrieſme, ſon beau-pere, à cauſe de la penſion annuelle de cinquante mil eſcus, conſtitué par le traité fait au camp pres Amiens, autrement à Piqueny, l'an mil quatre cens ſeptante cinq, ceſſée d'eſtre payée par le feu Roy Louys vnzieſme, deux ans & demy auant ſa mort, le payement de laquelle ſomme de ſept cens quarante-cinq mille eſcus, fut aterminé à cinquante mille eſcus par an, à deux fois vingts-cinq mille eſcus, le premier May, & autant le premier Nouembre, & pource que par les obligations de ladite Royne Anne, ladite ſomme de ſix cens vingts mille eſcus n'eſtoit exprimée, ne leſdits fraiz liquidez, fut arreſté qu'en la preſence des Ambaſſadeurs, qui ſeroyent enuoyez par ledit Roy Charles dedans l'an en Angleterre, leſdits fraiz ſeroyent verifiez par l'eſtat du treſorier ou ceux qui les auoyent maniez, & affirmation dudit Roy Henry faicte ſur celle de ſes officiers, en ayãs eu charge. Et ledit Roy Charles ne payeroit que la ſomme affermée par ledit Roy Henry, ſi elle eſtoit moindre que leſdits ſix cens vingts mille eſcus. Par les aucunes lettres dudit traité, ledit Roy Henry nomme ledit Roy Charles, ſon couſin Charles de France, par les autres, Roy des Gaulois. Pourueu que les Roys d'Angleterre (comme eſperons de la iuſtice diuine) n'ayent iamais pour leur partage, que le nom & armoiries de France, les Roys tres-Chreſtiens n'auront pour l'eſtat de France matiere eux faire releuer dudit partage. Ceſte paix fut touſiours entretenue, par ce que ledit Roy Charles s'occupa au fait d'Italie, & mourut à la pourſuite. Ledit Roy Henry fut ce pendant empeſché de deux guerres, l'vne ciuile, l'autre d'Eſcoſſe.

INVEN-

Digitized by Google

INVENTAIRE.

RATIFICATION faicte par la Ducheſſe Anne de Bretagne, du traité inſeré d'amitié, confederation, alliance & ligue faicte entre le Roy Henry ſeptieſme d'Angleterre & elle, datté le dixieſme Feurier, mil quatre cens quatre-vingts huict, & ladite ratification le dix-neufieſme May, mil quatre cens quatre vingts neuf. Au treſor, layette *Anglia*. Q.

Obligation des trois Eſtats de Bretagne faicte audit Roy Henry, de le rembourſer des fraiz qu'il a fait pour la defenſe & ſecours de leur Dame ſouueraine Anne de Bretagne & ſes pays, & de luy payer iuſques à la fin dudit rembourſement, iuſques à cinquante mil eſcus paran, le 23. Auril mil quatre cens quatre vingts vnze. Au treſor, ſac cotté, touchant le traité de paix fait à Eſtaples en l'an mil quatre cens quatre vingts douze. X.

Authoriſation faicte par ladite Ducheſſe, de ladite obligation deſdits trois Eſtats, inſerée dudit vingt-troiſieſme Auril, mil quatre cens quatre vingts vnze. Au treſor, layette *Anglia*. Q.

Deux lettres de confirmation du Roy Iaques d'Eſcoſſe du traité inſeré du renouuellement des confederations, & alliances precedentes de France & Eſcoſſe, fait auec ledit Roy Charles, le 4. Mars mil quatre cens iiii. xx. xi. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii. xx. xviii.

Lettre de Ferdinand & Elizabeth Roy & Royne de Caſtille, du traité de paix fait par eux auec ledit Roy Charles, le 19. Ianuier mil iiii. c. iiii. xx. xiii. Au treſor, coffre cotté iii. cens, auquel ſont pluſieurs lettres des confirmation & ſerments de garder ladite paix.

Traité de paix fait par les Ambaſſadeurs deſdits Roys Charles & Henry, à Eſtaples ſur la mer, le 3. Nouembre mil quatre cens quatre vingts douze. Au treſor, ſac cotté, touchant le traité de paix d'Angleterre fait à Eſtaples en l'an m. iiii. c. iiii. xx. xii. X.

Serment fait par ledit Roy Henry, d'entretenir ladite paix faite à Eſtaples, le ſixieſme dudit Nouembre, mil quatre cens quatre vingts douze. Au treſor, layette *Anglia*. Q.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez, pour faire paix ou trefue auec ledit Roy Charles, le penultieſme Octobre, l'an 8. de ſon regne au camp pres Boulongne. Au treſor, layette *Anglia*. Q.

Ratification dudit traité de paix faicte par ledit Roy Henry, l'vnzieſme Nouembre mil quatre cens quatre vingts douze. Au treſor, ſac cotté, touchant le traité de paix d'Angleterre fait à Eſtaples, en l'an mil quatre cens quatre vingts douze. X.

Lettre dudit Roy Henry, par laquelle il conſent la prorogation de trois ans, pour faire ratifier ledit traité par les trois eſtats de France, le vingt-ſixieſme Ianuier mil quatre cens quatre vingts douze. Au treſor, ſac cotté, touchant le traité de paix d'Angleterre fait à Eſtaples, en l'an mil quatre cens quatre-vingts douze. X.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez, pour l'e-

xecution dudit traité de paix, l'vnzieſme Nouembre mil quatre cens quatre vingts douze, l'an 8. de ſon regne. Au treſor, layette *Anglia*. Q.

Lettre dudit Roy Henry, par laquelle outre les articles dudit traité de paix en eſt accordé vn, que nul des deux Roys portera faueur, aſſiſtance, ou ayde à aucun rebelle de l'autre, le 26. Ianuier mil quatre cens quatre vingts douze. Au treſor, layette *Anglia*. Q.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry aux nommez, de rẽdre audit Roy Charles les obligations de la Royne Anne Ducheſſe de Bretagne, de ſix cens vingts mille eſcus, pour les fraiz du ſecours qu'il auoit enuoyé en Bretagne, & celles du Roy Louys vnzieſme, de ſix vingts cinq mille eſcus qu'il deuoit au Roy Edouard quatrieſme, beau-pere d'iceluy Roy Henry, par le traité d'Amiens, faiſans enſemble ſept cens quarante-cinq mil eſcus, & declaration que celles qu'il n'a ſoyent nulles le 11. Nouembre, l'an huictieſme de ſon regne. Au treſor, layette *Anglia*. B.

Lettre des Ambaſſadeurs dudit Roy Charles, qui confirment l'article du traité fait auec les Ambaſſadeurs dudit Roy Hẽry, pour le payement aterminé deſdits ſept cens quarante cinq mil eſcus, & promettent le faire ratifier par ledit Roy Charles, & en bailler ſeuretez, le troiſieſme Nouembre mil quatre cens quatre vingts douze. Au dos eſt la quittance deſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre des ſeuretez par eux receues dudit Roy Charles, le 15. Decembre enſuyuant. Au treſor, layette *Anglia*. B.

Obligation dudit Roy Charles audit Roy Henry, de ladite ſomme de ſept cẽs quarante-cinq mil eſcus, valans trente-cinq ſols tournois piece, le 13. Decembre mil quatre cens quatre-vingts douze. Au treſor, layette *Anglia*. H.

Lettre dudit Roy Henry, concernant leſdits ſept cens quarante-cinq mille eſcus le vingt-ſixieſme Ianuier, mil quatre cens quatre vingts douze. Au treſor, ſac cotté, touchant le traité de paix d'Angleterre, fait à Eſtaples, en l'an mil quatre cens quatre vingts douze. X.

Inuentaire ſigné des lettres apportées en la Chambre des Comptes à Paris, par ordonnance dudit Roy Charles, par meſſire Eſtienne de Veſt, Cheualier ſieur de Grimault Chambellan dudit Roy, Preſident en ladite Chambre, datté le vnzieſme Ianuier, mil quatre cens quatre vingts douze, touchant ledit traité fait à Eſtaples, auec ledit Roy Henry, & au dos dudit Inuentaire eſt faicte mention de trois lettres adiouſtées en iceluy le vingt-ſeptieſme Iuillet, mil cinq cẽs ſix. Au treſor, ſac cotté, touchant le traité de paix d'Angleterre fait à Eſtaples en l'an mil quatre cens quatre vingts douze.

Digitized by Google

DES GVERRES ET TRAITEZ D'ENTRE LE ROY LOVYS DOVZIESME ET LES ANGLOIS.

PAR le traité de paix fait à Eſtaples en Nouembre, mil iiii. cens iiii. xx. xii. entre les Roys Charles 8. & Henry 7. eſtoit dit que le ſucceſſeur du Roy precedent confirmeroit ledit traité dedans l'an, pour durer iuſques au deceds du Roy ſuruiuant, & vn an apres. Le Roy Louys 12. voulant de ſa part garder ledit traité, le confirma en Iuillet, mil iiii.c. iiii.xx. xviii. & s'obligea comme ayant herité audit Roy Charles en la couronne de France, payer audit Roy Henry le reſte deu de ladite ſomme de ſept cens quarante-cinq mil eſcus, qui fut treſ-grand erreur: car ladite couronne eſcheoit par loy & couſtume, nõ par hoirrye: Auſſi c'eſt adminiſtration, non proprieté. Pour le bien de paix, ledit Roy Louys ſe pouuoit charger de la debte de ſon predeceſſeur, mais non comme heritier. Encores que telle confeſſion ne doiue preiudicier aux Roys de France, elle donne couleur de quereller aux ennemis. Parce que ledit traité deuoit eſtre approuué par les trois Eſtats des deux Royaumes, qui n'auoit eſté fait regnant ledit Charles, le 15. Ianuier mil quatre cens quatre vingts dix-huit, au chaſteau de Nantes, fut faicte aſſemblée de ſix Prelats, vint trois Contes ou Sieurs, huict Baillifs & Seneſchaux, & vn general de France, leſquels repreſentans les trois Eſtats du Royaume, en la preſence dudit Roy Louys ratifierent ledit traité, dont ſe contenta ledit Roy Henry, qui pour ſatisfaire de ſa part, le ſeptieſme Auril enſuyuant fit approuuer ledit traité par les trois Eſtats d'Angleterre bien aſſemblez. Ce nonobſtant ledit Roy Louys par le moyen du Roy Iacques d'Eſcoſſe ſon allié, & nepueu du Roy Iean de Dacye, Sueſſe, Noruerge, Zelandes, & Goſſe, fit traite de paix, amitié, & vnion auecques iceluy Roy Iean, pour ſe fortifier contre les Anglois, quand beſoin ſeroit. Iceluy Roy Louys auoit à cœur le recouurement de ſon Duché de Milan, & autres entrepriſes d'Italie. Ledit Roy Henry laſſé des troubles precedents, craignant les diuiſions Ciuiles, ne ſentoit ſon eſtat aſſeuré, dont proceda l'entretien de ladite paix, iuſques à la mort d'iceluy Roy Henry, laquelle aduint le 21. Auril, 1509. & apres luy tint la couronne d'Angleterre le Roy Henry 8. ſon fils, auec lequel ledit Roy Louys, le vingt-troiſieſme Mars enſuyuant fit traité de paix. Par ce que ie ne l'ay peu trouuer, ie n'en puis parler plus auant, ſinon que par iceluy, entr'autres choſes fut conuenu que ledit Roy Louys s'obligeroit payer en la ville de Calais audit Roy Henry, ce qui reſtoit deu deſdits ſept cens quarante cinq mille eſcus, à cinquante mille eſcus par an, moitié le premier Nouembre, l'autre moitié le premier May, par ſon obligation

Digitized by Google

paſſée le 22. Iuillet mil cinq cens dix, eſt narré que ledit Roy Charles & luy auoyent fait aucuns payemens de ladite debte, comme il paroiſſoit par quittances. Ledit Roy Louys auoit dompté les Venitiens, & contraint rendre aux Pape Iules ſecond, & Empereur Maximilian, ce qu'ils auoyent vſurpé ſur eux. En recompenſe de ce bien-faict, ledit Pape remueur de meſnage, ayant reçeu leſdits Venitiens en grace, fit guerre au Duc de Ferrare allié dudit Roy Louys qui print ſa defenſe, au moyen dequoy deuint ennemy dudit Pape, lequel ſuſcita contre luy ledit Empereur Maximilian, les Roys Ferdinand d'Eſpagne, Henry huictieſme d'Angleterre & Suiſſes. La proſperité d'iceluy Roy Louys eſtoit ſuſpecte aux autres Princes & eſtats Chreſtiens, ayſez pour ce reſpect à coniurer contre luy. & ledit Roy Henry gendre dudit Ferdinand, ne voulut perdre l'occaſion de faire ſes beſongnes durant les affaires dudit Roy Louys deſtitué des forces eſtrangeres, n'ayant que les ſiennes pour ſe defendre en pluſieurs endroits. L'an mil cinq cens treize, enuoya ledit Roy Henry premierement en Guyenne armée, laquelle ne fit qu'effroy. Sur la coſte de Bretagne y eut bataille maritime, & y furent l'Admiral d'Angleterre tué, les Nefs, Regente & Cordeliere bruſlées, deſcendit iceluy Roy Henry en perſonne à Calais, ſe ioignit à luy ledit Empereur Maximilian. Eut victoire en la iournée appellée des eſperons, par ce que les François ne firent que fuyr, ores qu'ils ſe fuſſent auparauant touſiours portez vaillamment, qui doit apprendre à tous gens de guerre ſe garder d'arrogance, & n'attribuer leur prouëſſe qu'à Dieu, qui comme dit Eſaye, donne quelque fois à mille hommes tremeur de la face d'vn ſeul : Print ledit Roy Henry Teroüenne & Tournay: La ſaiſon d'hyuer proche : Retraite dudit Empereur Maximilian : Guerre faicte par les Eſcoſſois en Angleterre, en laquelle fut occis leur Roy Iaques: Paix faicte par ledit Roy Louys auec les Venitiens & Suyſſes, firent retourner en Angleterre ledit Roy Henry. La mort de la Royne Anne toſt apres aduenuë : Reconciliation dudit Roy Louys, auec le Pape Leon dixieſme, ſucceſſeur dudit Pape Iules, & mediateur de paix : Diligence de Louys d'Orleans, Duc de Longueuille, priſonnier de ladite iournée des eſperons, le ſeptieſme Aouſt mil cinq cẽs quatorze, firent à Londre vn traité, par lequel toutes guerres & iniures precedentes remiſes, & abolies, bonne ferme parfaicte & inuiolable paix, amitié, confederation, & concorde fut faicte, par terre, mer haures, caues douces, & par tout ailleurs entre leſdits Roys Louys & Henry, leurs Royaumes, pays, & ſeigneuries, leurs ſucceſſeurs & alliez nommez, qui ſeroyent tenus declarer s'ils y voudroyent entrer, & leur declaration ſeroit ſignifiée dedans le temps exprimé, excepté le Pape comprins, ſans prefinition de temps, à durer ladite paix tant que leſdits deux Roys viuroient, & vn an apres le deceds du premier mourant, le ſucceſſeur duquel ſeroit tenu dedans ledit an, aduertir le Roy ſuruiuant de la mort de ſon predeceſſeur, & de ſa volonté de proroger ou renouueller ladite paix. L'entrecours de marchandiſe, libre conuerſation & negociation de choſes non prohibées furent accordez, pourueu que le nombre n'excedaſt cent hommes armez enſemble, les peages & charges impoſées ſur les eſtrangers, depuis cinquante deux ans precedens ceſſeroyent. Gens de guerre, pillars, larrons, eſcumeurs de mer, & autres violateurs de ladite paix, par

terre, mer, ou eaues douces, ne ſeroient receus, maintenus, ou fauoriſez en l'obeyſſance deſdits Roys, ains punis, & iuſtice ſommaire faite aux ſuiets pour la reſtitution & reparation de leurs intereſts & dommages, & deliurance des priſonniers deſdits violateurs, au moins prouiſionale, en baillant caution par leſdits Roys ou conſeruateurs de ladite paix, nommez & eſleus par ledit traicté. Aucune marque, ou contremarque deſlors en auant ne ſeroit baillée, ſinon contre les principaux delinquans leurs biens & fauteurs, & en cas de manifeſte denegation de iuſtice. Pour attentats qui ſeroient faits, ladite paix ne ſeroit rompue, mais les attentans ſeuls punis, & les attentats reparez. Les rebelles, traiſtres, ſuſpects de leze majeſté ou transfugiez ne ſeroient receus, recelez, ou fauoriſez en aucun lieu de l'obeyſſance deſdits Roys, & ſeroit celuy en l'obeyſſance duquel ils ſe ſeroient retirez, tenu vingt iours apres qu'il en auroit eſté requis les faire rendre au Roy qui les auroit demandez ou ſes deputez. Nonobſtant autres traictez faits ou à faire, leſdits Roys durant le temps de ladite paix, ſeroient amis des amis, & ennemi des ennemis, & tenus eux ſecourir, ſçauoir eſt ledit Roy Louys ſil en eſtoit requis par ledit Roy Henry pour deffendre ſon eſtat, iuſques à douze cens lances, pour faire guerre par terre, & cinq mille hommes equipez de nauires de guerre pour la faire par mer. Ledit Roy Henry ſ'il eſtoit requis par ledit Roy Louys pour la deffenſe de ſon eſtat, luy fourniroit iuſques à dix mille archers ou autres gens de pied, pour faire guerre par terre, & cinq mille hommes equipez de nauires, pour la faire par mer. Seroient leſdits ſecours baillez pour deffenſe d'eſtat aux deſpens du Roy qui les demanderoit, & ſi c'eſtoit pour recouurer ce qui eſtoit par leſdits Roys querellé, & dont ils n'auoyent la iouyſſance, ledit Roy Louys ſeroit tenu ſecourir ledit Roy Henry, iuſques à ſix cens lances, montant cinq mille hommes de cheual, pour faire guerre par terre, & cinq mille hommes equipez de nauires de guerre pour la faire par mer. Et ledit Roy Henry ſecoureroit ledit Roy Louys iuſques à cinq mille archers, ou autres gens de pied pour guerroyer par terre, & cinq mille hommes auecques nauires ſuffiſans pour guerroyer par mer. Ce ſecours pour le recouurement du leur qu'ils ne tenoient, ſeroit auſſi aux deſpens du requerant, mais ſi à cauſe dudit traicté de paix guerre eſtoit meue à l'vn deſdits Roys, qui le fiſt ſçauoir à l'autre, il ſeroit tenu adiouſter foy à l'aduertiſſement, & à ſes propres deſpens ſecourir le roy aſſailli, iuſques à ſix mille hommes equipez de nauires de guerre, pour la faire nauale. Et ſi du vouloir deſdits deux Roys par eux enſemble guerre eſtoit faite contre autre Prince ou eſtat, l'vn ne pourroit faire paix, treſues, ou accord, ſans le ſçeu & conſentement expres de l'autre. Combien qu'entre les alliez nommez par ledit Roy Louys, fuſſent le Roy & Royaume d'Eſcoſſe, fut neantmoins conuenu que ſi par les Eſcoſſois du commandement ou permiſſion de leur Roy, ſon Lieutenant, ou gardien de la marche d'Angleterre eſtoit par hoſtilité faite courſe ou inuaſion audit Angleterre, à quelconque nombre que ce fuſt, apres le quinzieſme Septembre lors prochain pris pour les aduertir par les Ambaſſadeurs de France, ladite cõprehenſion ſeroit nulle, & ſi ladite courſe ou inuaſion eſtoit faite, ſans leſdits commandement ou permiſſion en nombre de trois cens perſonnes ou au deſſus, & dedans les quarante iours apres la ſommation iuſtice n'en eſtoit fai-

te, enſemble la ſatisfaction & reparation, ladite comprehenſion ſeroit ſemblablemẽt nulle, & ſi ladite courſe ou inuaſion eſtoit faite ſans leſdits commandement ou permiſſion à moindre nombre que de trois cens perſonnes, la raiſon en ſeroit faite ſelon la forme contenue au traicté de la derniere paix, & ſeroit ceſt article gardé, ſi les Anglois faiſoient courſe ou inuaſion en Eſcoſſe pour rẽdre l'equalité. Quant à la conuerſation & entrecours de marchandiſe, les Anglois & Eſcoſſois ſe gouuerneroient & traicteroient ſelon la forme contenue audit traicté de la derniere paix. De ladite comprehenſion furent reſeruées les Duché de Milan, ſeigneurie de Gennes, Conté D'aſt & autres terres & ſeigneuries de Lombardie querellées par ledit Roy Louys, lequel ratifieroit, & ſ'il en eſtoit requis octroyeroit de nouueau aux marchands d'Angleterre, les priuileges qu'ils auoient autrefois eus en la ville de Bourdeaux. Seroit ce traicté confirmé & iuré par leſdits Roys, publié eſdits Royaumes, approuué par les trois eſtats d'iceux, autoriſé par le Pape, auecques excommunication & interdit contre les infracteurs, le tout dedans le temps prefix. Par lettre à part ledit Roy Louys ſobligea payer audit Roy Henry & ſes heritiers vn milion d'eſcus, & iceluy Roy Henry promiſt luy rendre certaines obligations de feu Charles Duc d'Orleans pere dudit Roy Louys, & autres Princes de France, qui monſtre quelque vieille debte y auoir eſté employée, outre le reſte deſdits vii.c.xlv.mil eſcus, qui ſoit dit en paſſant, pour monſtrer la desfaueur des debtes pretendues par les Roy d'Angleterre, contre ceux de France: Ladite paix fut accompagnée d'alliance. Fut traicté & celebré le mariage dudit Roy Louys, auecques madame Marie d'Angleterre, ſœur dudit Roy Henry, lequel mariage fut toſt apres diſſolu par le treſpas dudit Roy Louys, aduenu le premier Ianuier enſuiuant.

Inuentaire.

OBLIGATION du Roy Louys douzieſme, faite au Roy Henry ſeptieſme de ce qui reſtoit deu de vii.c.xlv. m. eſcus, ſuiuant le traicté fait à Eſtaples entre le Roy Charles huictieſme, & ledit Roy Henry, le 14. Iuillet mil quatre cens quatre vingts dixhuict. Au treſor, ſac cotté Angleterre & Anjou.

Vidimus de la ratification faite par l'aſſemblée, repreſentant les trois eſtats de France dudit traicté de paix fait à Eſtaples, le 15. Ianuier 1498. ledit *vidimus* du 2. Mars enſuiuant. Au treſor, layette *Anglia* Q.

, Ratification dudit traicté fait à Eſtaples par les trois eſtats d'Angleterre, le 8. Auril 1499. & y eſt attachée vne certification de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, d'vn erreur d'eſcriture eſtant en ladite ratification, le 17. Iuin audit an. Au treſor ſac cotté touchant le traicté de paix d'Angleterre fait à Eſtaples, en l'an mil quatre cens quatre vingts douze X.

Autre ratification dudit traicté fait à Eſtaples par les trois eſtats d'Angleterre, & l'amitié deſdits Roys Louys & Henry ſeptieſme, le 23. Auril 1499. Au treſor, layette *Anglia* Q.

Lettre du Roy Iacques d'Eſcoſſe du traicté de paix, amitié, vnion, & tranquil-

Digitized by Google

lité fait par ſon moyen entre ledit Roy Louys & le Roy Jean de Dacie & Sueſſe, oncle dudit Roy d'Eſcoſſe & leurs ſubiects, le dernier Auril 1499. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Trois lettres miſſiues eſcrites audit Roy Louys, l'vne dudit Roy Henry vii. d'Angleterre, ayant donné paſſage à l'Ambaſſadeur de France pour aller en Eſcoſſe, les deux autres dudit Roy Iacques d'Eſcoſſe, faiſant mention du traicté qu'il a moyenné entre ledit Roy Louys & ledit Roy de Dacie. Au treſor, coffre *Scotiam* xiiii.xx.xviii.

Obligation dudit Roy Louys, de ce qui reſtoit à payer de ladite ſomme de vii.c.xlv. mil eſcus, ſuiuant le traicté de paix d'entre ledit Roys Louys & le Roy Henry viii. d'Angleterre, fait le 23. Mars, 1509. ladite obligation du 22. Iuillet 1510. Au treſor, layette *Anglia* H.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry viii. à ſes Ambaſſadeurs nommez, de traicter auecques ledit Roy Louys & ſes Ambaſſadeurs, le 2. Aouſt 1514. l'an vi. de ſon regne. Au treſor, layette *Anglia* S.

Ratification du traicté de paix d'entre leſdits Roys Louys & Henry viii. fait le vii. & ladite ratification le vingtieſme Aouſt 1514. Au treſor, ſac cotté Angleterre & Anjou.

Serment dudit Roy Louys d'entretenir ledit traicté de paix, datté du xiiii. Septembre 1514. Au treſor, layette *Anglia* S.

Serment dudit Roy Henry d'entretenir ledit traicté de paix, ſans datte. Au treſor, layette *Anglia* S.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez, pour l'execution dudit traicté de paix, le dixhuictieſme Aouſt 1514. Au treſor, layette *Anglia* S.

Autre pouuoir donné par ledit Roy Henry, pour l'execution dudit traicté de paix, & de la ſubmiſſion que doit faire ledit Roy Louys d'vn million d'eſcus, qu'il ſ'eſt obligé payer audit Roy Henry, le 18. Aouſt 1514. Au treſor, layette *Anglia* S.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez, de traicter le mariage de ſa ſœur madame Marie d'Angleterre, auec ledit Roy Louys, le ſecond Aouſt, mil cinq cens quatorze, le vi. an de ſon regne. Au treſor, layette *Anglia* S.

Procuration de madame Marie d'Angleterre ſœur dudit Roy Henry pour contracter mariage par parole de preſent auec ledit Roy Louys, le 22. Aouſt 1514. Au treſor, layette *Anglia* S.

Lettre du mariage fait entre ledit Roy Louys & le procureur de ladite madame Marie d'Angleterre par parole de preſent ès Celeſtins à Paris, le 14. Septembre 1514. Au treſor, layette *Anglia* S.

Confirmation dudit Roy Henry du traicté de mariage deſdits Roy Louys & madame Marie d'Angleterre ſa ſœur, fait le vii. Aouſt mil cinq cens quatorze & ladite confirmation du vingtieſme deſdits mois & an. Au treſor, ſac cotté Angleterre & Anjou.

Inuentaire des cheuaulx, haquenées, & haulbins, litieres, chariots, harnois & accouſtrements de l'eſcurie de ladite Royne Marie qui eſtoient à elle appor-

tées d'Angleterre, le xii. Octobre mil cinq cens quatorze. Au treſor, layette *Anglia* S.

Inuentaire des meubles de la chapelle, habillemens, & autres meubles pour l'vſage & ſeruice de la Royne Marie, fournis par ledit Roy Henry, les xi. & xii. Octobre 1514. Au treſor, layette *Angl'a* S.

Inuentaire des bagues, vaiſſelle d'or & d'argent de ladite Royne Marie apportez d'Angleterre, les x. xxi. Octobre mil cinq cens quatorze. Au treſor, layette *Anglia* S.

DES GVERRES ET TRAICTEZ D'ENTRE LE ROY FRANÇOIS PREMIER & les Anglois.

LA paix de France & Angleterre, laquelle duroit iuſques au premier Ianuier mil cinq cens quinze, fut à Londres le cinquieſme Auril precedent renouuellée entre les Roys François premier, & Henry huictieſme, à durer tant que leſdits Roys viuroient, & vn an apres le deceds du premier mourant, eſt le traicté conforme à celuy fait entr'eux le ſeptieſme Aouſt precedent, fors en l'article concernant la ſeureté des marchands & marchandiſes, contenant que nul nauire François ou Anglois equipé en guerre, auroit permiſſion d'yſſir des ports de France ou Angleterre, ſans auoir baillé bonne & ſuffiſante caution à l'Admiral du Royaume dont il partiroit, ſon Lieutenant ou iuge ordinaire, de ne faire aucun mal aux ſubiects deſdits Roys, ſur peine de confiſcation de nauire, punition corporelle, reſtitution de biens, & ſatisfaction des dommages, & nul nauire eſtranger equipé en guerre, ſeroit durant ladite paix receu eſdits Royaumes, n'y auroit ſecours, faueur ne licence de vendre, & ſi ceux qui ſeroient dedans leſdits nauires deſcendoient en terre, leurs perſonnes, nauires & proyes ſeroient priſes, & eux punis de leurs malefices. Le Roy d'Eſcoſſe entra audit traicte le quinzieſme May enſuiuant, & neantmoins le ſecond Ianuier auſſi enſuiuant, luy & les Eſcoſſois firent leur traicté auecques ledit Roy François, de ſe donner ſecours mutuel contre les Anglois, d'hommes, argent, & conſeil en temps de guerre & de paix. Promirent reſpectiuement guerroyer le Roy d'Angleterre, s'il faiſoit guerre à l'vn d'eux, & ne permettre qu'aucun de leurs ſubiects le ſeruiſt ou ſecouruſt, ains punir celuy qui l'auroit fait ou feroit. La Royne Marie d'Angleterre, doüairiere de France, deux mois apres qu'elle fut vefue, ſe remaria auecques Charles Duc de Sulfoc. Elle auoit par le contract de ſon mariage auecques ledit feu Roy Louys eſté dottée de quatre cens mille eſcus, payables à deux termes, pour le premier payemẽt ledit Roy Louys auoit

auoit pris pour argent les frais de ſon voyage & traduction en France, ſes bagues & ioyaux, vaiſſelle, tapiſſeries, & autres meubles qu'elle auoit apportée d'Angleterre, le tout eſtimé deux cens mille eſcus, qui luy deuoient eſtre reſtituez ſi elle ſuruiuoit ledit feu Roy ſon mary. Ledit Roy François pour la deſpenſe dudit voyage, compoſa à vingt mille eſcus, valans trente-neuf mille liures, rendit leſdites bagues & ioyaux, vaiſſelle, tapiſſeries, & autres meubles par elle apportez, par ce moyen ſe deſchargea deſdits deux cens mille eſcus, luy aſſigna ſon doüaire : Ce fait elle ſ'en retourna en Angleterre. La grande victoire qu'eut ledit Roy François contre les Suiſſes le iour ſaincte Croix, en Septembre audit an mil cinq cens quinze au camp ſaincte Brigide, apporta quelque repos à la Chreſtienté, parce que pour aſſeurer l'eſtat de Milan recouuert, il contenta leſdits Suiſſes, d'ennemis les rendit ſes amis, alliez & confederez. Fit paix auec le Pape Leon à Boulongne, où fut leur entreueuë. L'auoit faite à Charles Prince d'Eſpagne Archiduc d'Auſtriche à Paris dés le mois d'Auril audit an cinq cens quinze. Par autres traictez faits à Noyen, Bruxelles & Cambray, mil cinq cens ſeize, l'auoit continuée & eſtenduë à l'Empereur Maximilian : Celle des Venitiens eſtoit obſeruée. Pour renforcer ceſte paix, & la rendre vniuerſelle, afin de diſpoſer tous les Princes Chreſtiens à la guerre contre le Turc, le ſecond Octobre mil cinq cens dixhuit, leſdits Roys François & Henry principaux autheurs firent à Londres vn traicté, par lequel entre leſdits Pape Leon, Empereur Maximilian, leſdits Roys & celuy d'Eſpagne leurs ſucceſſeurs, ſubiects, Royaumes, pays & alliez, bonne, vraye, entiere, & parfaite amitié, vnion, ligue, intelligence, confederation & paix fut conclue perdurable à iamais, par terre, mer, haures, eaues douces, & par tout ailleurs ; & accordé que pour la deffenſe des dignitez, perſonnes & eſtats deſdits confederez, ils ſeroient pour touſiours amis des amis, ennemis des ennemis, ſans aucun excepter : de maniere que ſi l'vn d'eux, ou autre quelconque aſſailloit, ou faiſoit aſſaillir par hoſtilité aucun deſdits confederez en ſa perſonne au lieu qu'il tint, & poſſedaſt lors dudit traicté, iceluy Prince aſſailly voulant ſecours, le demanderoit, & les autres confederez requis, admoneſteroient enſemble l'aſſaillant ou auteur de ceſte guerre, ſoy deſiſter & reparer les attentats, luy ſignifians la ligue deffenſiue, & ſil ne ceſſoit & ſatisfaiſoit dedans le mois, ſe declareroient publiquement ſes ennemis, & deux mois apres au pluſtard le guerroyeroient par terre & par mer à forces communes en ſon pays à leurs propres couſts & deſpens, donnans libre paſſage aux armées l'vn de l'autre, pour en vſer de bonne foy, en payant iuſques à ce qu'il fuſt ramené à raiſon. Fut declaré que pour ſeditions & guerres ciuiles ledit ſecours ne ſeroit deu, ſinon qu'elles euſſent eſté promeuës, ſollicitées, & fauoriſées par l'vn deſdits confederez, autre Prince ou eſtat eſtranger. Nul d'iceux confederez permettroit à ſes ſubiects ſeruir en guerre l'vn d'eux contre l'autre, ne fayderoit de gens de guerre eſtrangers à gages ou ſans ſolde contre aucun deſdits confederez, ſur peine d'eſtre tenu pour tranſgreſſeur & violateur de ladite paix, laquelle ne lairroit pour ce de durer ferme entre les autres, ne prendroit l'vn deſdits confederez en ſa protection ou deffenſe aucun vaſſal ou ſubiect de l'autre, ſans ſon conſentement. Les rebelles, traiſtres, ſuſpects de leze majeſté, ou tranſfugues ſubiects de l'vn deſdits confederez, ne

ſeroient receus, recelez, entretenus, ou fauoriſez en l'obeyſſance de l'autre, qui ſeroit tenu les rendre vingt iours apres qu'il en ſeroit requis. Leſdits Roys Françoys & Henry nommerent leurs amis & alliez, pour eſtre compris en ladite ligue, & fut conuenu que ledit Pape quatre mois apres qu'elle luy ſeroit notifiee, declareroit ſ'il la voudroit accepter, & eſtre tenu pour vn des principaux contrahans: Apres ſon acceptation pourroit nommer ſes alliez. Les autres nommez audit traicté pour principaux contrahans, ſi leurs Ambaſſadeurs n'auoient ſuffiſant pouuoir pour contracter, principalement lors de la concluſion dudit traicte fait en Angleterre, quatre mois apres la notification d'iceluy, en ſeroient declaration & requeſte auſdits Roys Françoys & Henry d'y eſtre receus, autrement ne ſeroient reputez que compris audit traicté, non principaux contrahans, ores que tels fuſſent nommez en iceluy traicté, par lequel ne ſeroit derogé aux autres traictez non contraires. A tous autres Princes, Roys, & Seigneurs fut lieu decent reſerué d'entrer en ladite ligue pour y eſtre compris & en iouyr, non comme principaux contrahans. Pource que leſdits roys Françoys & Henry eſtoient les principaux autheurs de ladite ligue, par article particulier à eux, fut dit qu'ils employeroient à leur deffence mutuelle leurs propres perſonnes & forces, & obſerueroient inuiolablement ladite ligue, ores que les autres principaux contrahans ou aucuns d'eux y defaillifſent, fut clauſe appoſée de la ratification à faire de ladite ligue par leſdits principaux cõtrahans, & ſerment de la garder par ceux qui n'y ſeroient que comprins. Ledit Pape Leon, le dernier Decembre enſuiuant accepta ladite ligue, & nomma ſes alliez. Icelle ligue manifeſte la reputation qu'auoient lors leſdits Roys Françoys & Henry ſur les autres Princes Chreſtiens, qui fut diminuée par l'heur dudit Roy Charles Roy d'Eſpagne, deuenu Empereur. Pour renforcer ladite ligue d'vne alliance, le quatrieſme dudit Octobre audit an cinq cens dixhuit, par lettres à part fut entre leſdits Roys Françoys & Henry accordé le futur mariage de monſieur le Dauphin Françoys, & madame Marie d'Angleterre leurs fils & fille, tous deux enfans, parce que ledit mariage n'a ſorty effect, n'eſt beſoin s'amuſer au recit des articles d'iceluy, à la lecture deſquels on pourra recourir ſils ſeruent quelque fois d'exemple. Affin d'oſter toutes occations des ruptures deſdites ligue & alliance leſdits iour, mois, & an, ledit Roy Henry par traicté ſeparé conuint de rendre audit Roy Françoys, Tournay, Mortagne, ſainct Amand, & territoire adiacent prins dés l'an mil cinq cens quatorze, moyennant ſix cens mille eſcus, valans chacun trente-cinq ſols, payables à termes par ledit Roy Françoys, ou ſes ſucceſſeurs, ſoubs l'obligation de *Niſi*, & pour ſeureté, tant dudit payement, qu'accompliſſement du ſuſdit mariage, promiſt ledit Roy Françoys bailler oſtages, & ſe reſerua pouuoir vſer de retention, iuſques à la concurrence de trois cens trente-trois mille eſcus, dont ladite madame Marie d'Angleterre deuoit eſtre dottée, au cas qu'elle n'heritaſt à la couronne d'Angleterre. Iceluy Roy François remiſt tous mal-talens qu'il auoit contre les habitans deſdits Tournay & territoire, & autres gens de guerre, ayans ſeruy pour la garde d'iceux ledit Roy Henry, lequel deſchargea & quitta leſdits habitans des obeyſſance & ſerments de fidelité par eux à luy faits, pour demeurer ſubiects dudit roy Françoys en meſmes forme, manie-

te,& telles franchiſes qu'ils eſtoyent au parauant qu'ils fuſſent ſoubsmis audit Roy Henry,meſmement ſe porteroient enuers les ſubiects dudit Charles Roy des Eſpagnes, & leſdits ſubiects enuers eux, comme auparauant, ſans que leſdits Roys Françoys & Charles les en empeſchaſſent. Des cinquante mille eſcus promis par leſdits habitans audit Roy Henry en la compoſition de la reddition dudit Tournay, faite audit an mil cinq cens quatorze, reſtoit vingt trois mille liures à payer, dont ledit Roy Françoys fit ſa debte, & ledit Roy Henry le ſubrogea en ſon droit. Fut conuenu qu'iceluy Roy Henry pourroit tranſporter & emmener à ſes deſpens dudit Tournay toute l'artillerie, munitions, inſtrumens de guerre, fuſſent armes offenſiues ou deffenſiues, viures, enuitaillemens, & autres choſes par luy miſes pour la garde ou deffenſe deſdits Tournay & territoire, ou autre cauſe quelconque. Au cas que ledit mariage ne ſ'accompliſt,& l'empeſchement (autre que de mort des accordez) vint de la part dudit Roy Françoys, luy ou ſes ſucceſſeurs rendroient audit Roy Henry ou ſes heritiers, leſdits Tournay & territoire, auecques les fruicts ce pendant perceus, ſans deduction de reparations faites, ſeroient rendus leſdits Tournay & territoire en tel eſtat, que ledit Roy Françoys les auroit receus, abſouls & deſchargez de toute ſuperiorité, reſſort, obeyſſance, & ſerments faits audit Roy Françoys,en luy rendant par ledit Roy Henry ladite ſomme de ſix cens mille eſcus, ou ce qu'il en auroit receu, & ſi l'empeſchement dudit mariage procedoit de la part dudit Roy Henry, leſdits Tournay & territoire demeureroient audit Roy Françoys,en payant ladite ſomme de ſix cens mille eſcus,ou ce qui reſteroit. Leſdits iour,mois, & an, par autre traicté fut pourueu de remedes nouueaux, contre les pyrates & eſcumeurs de mer, les anciennes ordonnances faites contr'eux,& abolitions octroyées par les deffuncts Roys de France, & Angleterre, demeurans en leurs force & vertu. Le ſeiziesme de Iuillet mil cinq cens dixſept auoyent eſté à Calais & Boulongne par leſdits Roys deputez iuges pour cognoiſtre & vuider les plainctes deſdites depredations, pour l'aduenir fut ordonné par ledit traicté, que quand vn nauire ſeroit ſur le poinct de partir, l'Admiral, ou Viſadmiral, ou leurs officiers, au lieu dont il deuoit partir, prendroient obligation & caution ſuffiſantes des ſieurs, capitaines, patrons, conducteurs, maiſtres ou bourſiers dudit nauire, iuſques à la valeur de l'appareil & auitaillement d'iceluy, de garder la paix des deux Royaumes. Ne receuroient aucuns mariniers, nautonniers,ou gens de guerre, ſans les auoir preſentées pour enregiſtrer leurs noms en l'Admirauté, eux & tous autres qui ſe voudroient embarquer, iureroient de ne violer ladite paix. De chacune priſe ameneroient deux ou trois des principaux priſonniers, comme le maiſtre, ſoubsmaiſtre, patron, ou autres de telle condition,pour eſtre examinez en ladite Admirauté, ou ſur qui, & comment la priſe auroit eſté faite. Ne permettroient partage, tranſport, ou alienation du butin eſtre faits auant auoir repreſenté eux, leſdits priſonniers & butin, pour en eſtre par ladite Admirauté diſpoſé ſelon raiſon. Des ſeuretez ſuſdites ſeroit double lettre faite, l'vne pour eſtre gardée par les officiers de l'Admirauté, l'autre pour eſtre baillée auſdits ſieurs,capitaines, patrons, conducteurs, maiſtres & bourſiers du nauire partant, affin que librement ledit nauire peuſt retour-

ner en la monſtrant. Si leſdites ſeuretez n'eſtoient priſes leſdits Admiral, Viſ-admiral, ou leurs officiers ſeroient reſponſables des dommages. Outre ſeroit deffendu à cry public, ſur peine de priſon & confiſcation de biens à tous d'acheter, prendre, accepter, celer, ou receler butins amenez par mer, auant que par ladite Admirauté ils euſſent eſté declarez bons & iuſtes. Pour iuger ſommairement & de plein, ſans figure de proces, la ſeule verité du fait regardée, les cauſes meues, & à mouuoir pour raiſon deſdites priſes, furent commis & deputez à Londres, leſdits Admiral, Viſadmiral, leurs Lieutenans, & le Treſorier des Chartres d'Angleterre, & à Rouen, les Admiral & Viſadmiral de France, leurs Lieutenans, & le premier Preſident du Parlement de Normandie, par deuant leſquels y euſt euocation generale de tous leſdits proces, quand les parties ſ'en voudroient ayder, auecques declaration de nullité des procedures & iugemens des autres iuges, & compulſoire d'enuoyer les ſacs & productions dedans dix iours pardeuers leſdits Commiſſaires, à peine de trente marcs d'argent d'amende appliquable au Roy, & dedãs vn an leſdits Commiſſaires ſeroient tenus definir leſdits proces, leurs ſentences ſeroiẽt executoires, ſi beſoin eſtoit par main forte, par deſſus l'appel, en baillant par les parties caution reciproque, l'intimé de rendre la choſe iugée ſ'il ſuccumboit audit appel, & l'appellant de rendre les deſpens, dommages & intereſts. Auroient leſdites appellations, deuolution és ſupremes conſeil deſdits Roys, pour y eſtre vuidées diffinitiuement dedans ſix mois. Les adiournemens ſeroient faits par lettres d'autoriſation, & ſeroient certains Conſeillers deputez par leſdits ſupremes conſeils: auſquels conſeils, leſdites parties & leurs ſolliciteurs pourroient auoir prompt accez pour obtenir leurs prouiſions neceſſaires, & auroient ſaufconduits pour faire leurs pourſuittes. Seroit en l'option deſdites parties, de ſ'adreſſer par les voyes ſuſdites contre les malfaicteurs & leurs cautions, ou ſe retirer à leur Roy, qui pour les priſes du paſſé, aduenues depuis la premiere paix faite entre leſdits Roys, le cinquieſme Auril mil cinq cens quinze, ſen obligeroit, & rendroit le dommage & intereſt, mais des priſes aduenir ne ſeroit tenu, ſinon en cas que la ſentence obtenue par la partie intereſſée, euſt demeuré à executer par trois mois apres que ladite partie l'auroit requis. Auquel cas, icelle partie intereſſée eſtant ſatisfaite par ledit Roy, luy cederoit ſes droits & actions. Leſdits Commiſſaires en meſmes forme & temps pourroient cognoiſtre & decider les cauſes des ſpoliations, dommages, & exceds faits par terre, contre la teneur des traictez de paix d'entre leſdits Roys. Apres leſdits traictez paſſez, le huictieſme dudit Octobre audit an cinq cens dixhuit, l'entreueue d'iceux Roys en la compagnie des Roynes leurs femmes, madame mere dudit Roy François, & leurs officiers domeſtiques, fut accordée eſtre faite dedans le dernier Iuillet enſuiuant au lieu de Sandynfeld, ou autre lieu neutre, qui ſeroit aduiſé par leurs deputez, leſquels auant le premier Auril lors prochain, ſ'y aſſembleroient pour traicter dudit lieu, iour, maniere, forme, & ſeureté de ladite entreueuë. Depuis leſdits Roys donnerent pouuoir au Cardinal Dvorcq ſeul d'en ordonner, ce qu'il fit, le douzieſme Mars mil cinq cens dixneuf: & ſoubs couleur que ledit Roy Henry ſon maiſtre deuoit paſſer la mer à peril & deſpenſe, delaiſſans ſon Royaume pour luy donner l'auantage, ne trouua bon que ladite

entreueuë ſe commençaſt en lieu neutre, declara que dedans la fin de May ſuyuant, leſdits Roy Henry, la Royne ſa femme, & la Royne Marie doüairiere de France, viendroient à Guynes, ledit Roy François, la Royne ſa femme, & madite dame ſa mere à Ardre, & vn iour qui ſeroit aduiſé dedans le quarieſme Iuin, ledit Roy Henry partant dudit Guynes, marcheroit vne demie lieuë tirant audit Ardre, ſans toutesfois ſortir du limite dudit Guynes, & là en lieu nõ fortifié proche du limite de France, qui ſeroit ſemblablement aduiſé par les deputez, ledit Roy François party dudit Ardre, eſdits iour, heure, & lieu (auquel n'y auroit aucune tente dreſſée) viendroit rencontrer ledit Roy Henry eſtant chez luy, s'entre-ſalueroient & parleroient enſemble à cheual, tant qu'il leur plairoit : Ce fait s'en retourneroient ledit Roy François à Ardre, & ledit Roy Héry à Guynes. Le lendemain leſdits Roys s'entre-verroient & s'aſſembleroient en lieu neutre, qui ſeroit aduiſé par leſdits deputez, d'où apres s'eſtre entre-ſaluez, ledit Roy Henry yroit audit Ardre ſalüer, veoir, & diſner auec leſdites Royne de France, & madame mere dudit Roy François, lequel yroit à Guynes auſſi ſalüer, veoir, & diſner auec les Roynes d'Angleterre, & doüairiere de France. Voulut que ladite entreueuë fuſt decorée de tournois, iouſtes & exercices d'armes à pied & à cheual, en place qui ſeroit choiſie par leſdits deputez entre Ardre & Guynes, fouſſoyée, fortifiée, & gardée par pareil nombre de genſ-darmes à ce commis par leſdits Roys, leſquels leſdites Roynes, & leurs ſuytes, ſe pourroient veoir familierement, conuerſer, & parler durans leſdits tournois & iouſtes : le ſoir chacun iour s'en retourneroient eſdits Chaſtels de Ardre & Guynes. L'honneur & préeminence ſeroit auſdits Roys Roynes & leurs compagnées, quant ils ſeroient les vns chez les autres. Le nombre des perſonnes & cheuaux de ceux qui ſe trouueroient à ladite entreueuë contenus és rolles ſignez par leſdits Roys, ne ſeroit excedé ſans leurs expres conſentemens. Deux gentils-hommes ayans pareille compagnée conuenable ſeroient commis pour la garde des chemins, & faire faire guet continuel durant ladite entreueuë, tant pour la ſeureté deſdits Roys & leurs ſuytes, que eſcorte des viures, leſquels Gentils-hommes chacun matin & ſoir, feroient rapport de leur charge auſdits Roys ou leurs conſeils. Les gens de guerre d'iceux Roys, fors les garniſons de Calais & Boulongne, ne pourroient approcher de deux iournées le lieu de ladite entreueuë, tant qu'elle dureroit, ſans la permiſſion expreſſe deſdits Roys. Par la mort de l'Empereur Maximilian aduenuë le douzieſme Ianuier precedent, le Roy Charles des Eſpagnes auoit eſté eſleu Empereur malgré ledit Roy François. Ceſte eſlection mit leſdits Roys François & Henry, en ialouſie dudit eſleu, au moyen dequoy en ladite entreueuë faicte en Iuin mil cinq cens vingts, ils firent traité, que ſi ledit eſleu Empereur entreprenoit de violer la paix vniuerſelle faicte en Aouſt mil cinq cens dix-huict, ou ſoubs couleur de ſe faire couronner à Milan, troubloit le Duché & tranquillité d'Italie, ou vouloit ailleurs eſtendre ſes fimbries, leſdits deux Roys en leurs perſonnes & forces aſſemblées luy reſiſteroient. Le huictieſme May, mil cinq cens quinze, en traictant la paix du cinquieſme Auril precedent, ledit Roy François s'eſtoit obligé payer à termes audit Roy Henry vn million d'eſcus. Le ſixieſme Iuin mil cinq cens vingts, en ladite entreueuë, il pro-

miſt outre ledit million d'eſcus, apres qu'il ſeroit entierement ſatisfaict, luy payer par chacun an à deux termes en la ville de Calais, cent mil liures tournois, iuſques à ce que mariage accordé le quatrieſme Octobre, mil cinq cens dix-huict de monſieur le Daulphin, & de madame Marie d'Angleterre, fuſt ſolemniſé en face de ſaincte Egliſe, & apres ladite ſolemnization les payer audit Roy Henry, durant ſa vie, & apres ſon deceds, ſi ledit mariage auoit ſorty effect, & que ledit ſieur Daulphin, à cauſe de ſadite femme fuſt Roy d'Angleterre, les payer à elle & aux legitimes deſcendans d'elle. Auſſi ſi ledit mariage n'eſtoit accomply, ladite penſion de cent mille liures ceſſeroit. Et pour appaiſer les differents d'entre les Roys & Royaumes d'Angleterre & Eſcoſſe, leſdits Roys François & Henry, eſleurent arbitres madame mere dudit Roy François, & ledit Cardinal Diork, leſquels en donnerent apres leur aduis. Auoit ledit Roy François accordé faire pour ladite pacification, tout ce qu'il pourroit, ſes honneur & ſerment ſauuez. Pendant l'amitié deſdits Roys, ledit Roy Henry auoit par procureur tenu ſur fonds Monſieur Henry ſecond, fils dudit Roy François, nay le dernier Mars, mil cinq cens dix-huict, à preſent Roy de France ſecond du nom. Les ſemences de la guerre future d'entre leſdits Roy François, & eſleu Empereur ſe germoyent, pource chacun d'eux mettoit peine ſe fortifier dudit Roy Henry, lequel ledit eſleu Empereur reuenant d'Eſpagne, auoit viſité, & la Royne Catherine ſa tante en Angleterre. Les Ambaſſadeurs deſdits eſleu Empereur & Roy François, mil cinq cens vingt & vn, comparurent à Calais deuant ledit Cardinal Diork, ſoy-faiſant fort pour ledit Pape, & enuoyé par ledit Roy Henry ſon maiſtre, pour ouyr & compoſer les differents deſdits Princes. Telle authorité attribua à ſondit maiſtre ledit Cardinal homme haultain, l'aſſemblée toutesfois ſe ſepara ſans riens faire, ſuſpitions ſuruindrent entre leſdits Roys François & Henry. Le voyage que fit le Duc d'Albanie de France en Eſcoſſe deſpleut audit Roy Henry qui s'en doulut, & par ſes Ambaſſadeurs fit vn traicté à Bruges, auecques ledit eſleu Empereur. Entr'autres choſes luy promiſt bailler nauires pour le repaſſer en Eſpagne, afin d'appaiſer les ſeditions nouuellement eſmeues. Aucuns Anglois prindrent ſolde dudit eſleu Empereur. Anne Boulen depuis Royne d'Angleterre, laiſſée en France par la Royne douairiere, & les Anglois eſcoliers à Paris, ſe retirerent. Ledit Pape Leon, duquel ledit Roy François auoit auec ledit Roy Henry, prins la protection dés ledit an cinq cens dix-huict, ſe banda contre ledit Roy François pour ledit eſleu Empereur. Guerre fut ouuerte en Champagne, Nauarre, & Duché de Milan, que ledit Roy François perdit. Ledit eſleu Empereur retournant en Eſpagne, deſcendit en Angleterre, fit traicté en Iuin mil cinq cens vingt & deux, contre ledit Roy François, auecques ledit Roy Henry, & alliance par ſon mariage, & de ladite madame Marie d'Angleterre accordé, s'obligea payer cent trente-trois mille, trois cens cinq eſcus audit Roy Henry, qu'il auoit dudit Roy François en temps de paix, qui auoit ceſſé de payement par vn an ſeulement. Pour le comble du mal-heur, meſſire Charles de Bourbon irrité du procez contre luy intenté de la ſucceſſion de feue madame Suſanne de Bourbon ſa femme, & pratiqué s'oublia treſ-grandement, iuſques à prendre les armes contre ſon Roy,

Digitized by Google

pour ledit eſleu Empereur : encores qu'il n'euſt ſuyte, la France en fut desfauoriſée. Pendant que l'armée dudit Roy François eſtoit delà les monts, pour reconquerir le Duché de Milan, ledit Roy Henry en Octobre mil cinq cens vingt & trois, fit paſſer la ſienne, print Mont-didier & Roye, & ayant ladite armée fait courſes, ſe retira. Dés le mois de Iuin precedent, ledit Roy François auoit traicté auec Iacques Conte de Cymonie, Prince en Hybernie, qui promiſt auſſi toſt que l'armée dudit Roy ſeroit arriuée audit pays d'Hyberme, guerroyer en perſonne & à ſes deſpens, ledit Roy Henry, non ſeulement pour conquerir la part d'Hybernie qu'il tenoit, toute ladite conqueſte au profit dudit Conte, fors l'vn des ports & chaſteaux de Quinquetalle, Core, ou Drudal, au choix dudit Roy François, à luy demeurant perpetuellement pour la conſeruation de ſes naufs : mais auſſi pour reſtituer la couronne d'Angleterre au Duc de Sulffoc, qui en eſtoit dechaſſé & retiré en France. Fourniroit ledit Conte pour ladite guerre quatre cens hommes de cheual, & dix mille hommes de pied, & pour icelle ayderoit audit Roy François, quand ſeroit requis, de quinze mille hommes de pied, ou pluſ-grand nombre ſoldoyez par ledit Roy des deux angelots chacun, armé de corſelet ou maille pour trois mois, & vn angelot pour chacun, armé ſeulement d'eſpée & halebarde. Pour conduire l'artillerie deſdits Roy François & Duc à leurs deſpens, ledit Conte pouruerroit de cheuaux. Ladite guerre commencée, iceluy Roy François ne feroit paix ne treſues auec ledit Roy Henry, ſans comprendre ledit Conte, le ſieur Thierry d'Obrien, & ſes nepueux. Si nonobſtant ladite comprehenſion, ledit Roy Henry leur faiſoit guerre, ledit Roy François les ſecoureroit de ſes genſ-darmerie, nauires, & artillerie, & ſi durant ladite comprehenſion les ſubiects dudit Conte luy refuſoyent payer les rentes, cens, & tributs anciens, ledit Roy François à ſes deſpens pour le renforcer, luy enuoyeroit deux nauires armez, qui le ſeruiroient iuſques à ce que leſdits ſubiets fuſſent reduits en obeiſſance, & ledit Conte fourniroit des viures neceſſaires. Fut audit Conte accordee honneſte penſion annuelle pour ſa vie, qui ſeroit apres arbitrée, & à Dauid Marquemauricie ſon Seneſchal des guerres, cinq cens liures par an, ſa vie durant. Ce traicté n'eut aucune execution, par ce que ledit Roy François fut aſſez empeſché en ſes guerres, tant des limites de France, que de l'eſtat de Milan, & ſon infortunée priſe aduint le iour ſainct Mathias, mil cinq cens 24. où fut tué ledit Duc de Sulffoc : De ceſte priſe proceda la grandeur dudit eſleu Empereur. En ſi douloureuſe perte y eut quelque reconfort, que la magnanimité dudit Roy François, tant en faits d'armes les ayant au poing, qu'apres les auoir renduës en conſtãce, fut cogneuë par tout, ſa perſonne forcée par aucuns ſes ſubiets, ayans auparauant abandonné ſes obeiſſance & ſeruice. Et ledit de Bourbon ayant le credit des Lanſquenets, fut cauſe principale de la victoire, qui diminue la gloire des eſtrangers, agrauant la faulte dudit de Bourbon, qui deuoit employer les dons qu'il auoit du Ciel, où ils appartenoient. Au commencement ledit Roy Henry fit demonſtration de grande ioye pour la captiuité dudit Roy François, licentia ſon Ambaſſadeur eſtant deuers luy pour traicter, ne tarda gueres à penſer que telaccroiſſement dudit eſleu Empereur viendroit par temps à ſa diminution ou ruyne, reſolut ſe mettre du coſté

du foible, s'aſſeurant d'y trouuer la carte blanche, pour ce eſcriuit à madame Regente en France, renuoyer ledit Ambaſſadeur, auecques lequel le trentieſme Aouſt mil cinq cens vingt-cinq. furent par luy faits trois traictez, le premier de paix perpetuelle & ligue defenſiue, par lequel ledit Roy Henry promiſt procurer amiablement enuers ledit eſleu Empereur, d'auancer & obtenir la deliurance & liberté dudit Roy François, moyennant bonnes, honneſtes, & raiſonnables conditions, à offrir audit eſleu Empereur de la part d'iceluy Roy François. Fut accordé que tous priſonniers de guerre des deux coſtez, s'ils n'eſtoient du gré de Conte ou Prince, ſeroient deliurez ſans rançon. Les autres articles furent ſemblables en ſubſtance à ceux des traictez des ſeptieſme Aouſt, cinq cens quatorze, & cinquieſme Auril cinq cens quinze, auecques declaration qu'au ſecours que l'vn deſdits Roys deuroit à l'autre, faudroit auoir égard au pouuoir & faculté du ſecourant, afin qu'il ne fuſt incommodé, qui fut remis à la conſcience dudit ſecourant. Que les ſoldes ſeroyent taxées & moderées ſelon le pris des viures. Que les charges & impoſitions greuans les marchands & ſubiects de l'vn deſdits Roys, ſeroient eſteintes, ſans l'imitation de cinquante-deux ans precedents. Les formes des ratifications & ſeureté dudit traicté furent arreſtées, meſmement de la part dudit Roy François, pour la difficulté de ſa priſon, par obligations des Princes, nobles, Parlements, Eſtats du Royaume, & aucunes villes de France adiouſtées aux ratifications deſdits Roy François, & madame ſa mere Regente: fut conuenu que leſdites ratifications faictes, les ſire de Secus, Bazoges, la Foreſt & Haultot, oſtages baillez pour l'accompliſſement des traictez faits en Octobre cinq cens dix-huict, ſeroient deliurez. Par leſdits Roys furent nommez leurs alliez pour eſtre compris en ladite ligue, à la charge que ſi leſdits comprins ou aucuns d'eux l'enfraignoient, elle ne ſeroit rompue entre leſdits Roys principaux contrahans, & ne s'eſtendroit pour la defenſe des Eſtats, pays, terres, & ſeigneuries occupées depuis la guerre commencée apres leſdits traictez d'Octobre, cinq cens dix-huict, fuſt par leſdits Roys ou leurs alliez comprins. Par le ſecond traicté fut ledit Roy François rendu debteur dudit Roy Henry, & ſes ſucceſſeurs de dix-huict cens mille ſept cens trente-ſix eſcus ſoleil, trente-deux ſols tournois, payables à termes en eſcus ſoleil, valans chacun trente-huict ſols tournois, aux conditions & obligations ſpecifiées, dont n'eſt beſoin allonger le parchemin, parce qu'outre l'erreur notable & euident, qui eſt en l'eſtimation des deux millions d'eſcus couronne: les Roys ſubſequens ledit Roy François ne peuuent eſtre tenus de ſes debtes, puis qu'ils ne ſont ſes heritiers en la Couronne, laquelle leur eſcheoit par loy & couſtume, non par hoirrye, ainſi que cy-deuant en autre lieu a eſté deduit: Dauantage les Aduocats & Procureur general du Roy au Parlement de Paris, le dixieſme Octobre audit an mil cinq cens vingts-cinq, auant la publication de ces trois traictez, firent ample proteſtation de les impugner & debattre nonobſtant ladite publication, declarans n'approuuer les obligations deſdites groſſes ſommes de deniers, intitulation de Roy de France prinſe par ledit Roy Henry, & autres choſes, requirent leurs proteſtations & declarations eſtre enregiſtrées au regiſtre ſecret dudit Parlement, pour ſeruir audit Roy François, ſes Royaumes & ſubiects.

Ledit

Ledit Parlement les vingtieſme & vingt-vnieſme deſdits mois & an, fit plus fortes proteſtations & declarations contre leſdits traictez & leur publication, meſmes que les payemens, ſ'aucuns eſtoient faits cy apres audit Roy Henry deſdites ſommes, ne fiſſent preiudice auſdites proteſtations. Madite dame Regente donna lettres & promeſſes d'indemnité aux perſonnes & villes qui s'obligerent, lors de la publication leſdits gens du Roy repeterent leurſdites proteſtations & declarations qui furent authoriſées par ledit Parlement, les vingt-ſixieſme & vingt-ſeptieſme Feurier audit an. Le troiſieſme traicté concernant les pillages par mer & terre, eſt pareil à celuy du quatrieſme Octobre cinq cens dix-huict. Par lettre à part dudit trentieſme Aouſt cinq cens vingt-cinq fut pourueu à la continuation & payement aterminé des arrerages du doüaire de la Royne Marie, ſœur dudit Roy Henry. Icy faut entendre que le vingt-vnieſme dudit mois d'Aouſt audit an, par mandement de maditedame Regente, & ordonnance dudit parlement, fut expedié vn duplicata de ſa Regence, auquel fut adiouſté pouuoir de faire paix, & fut enuoyé en Angleterre, afin d'oſter les difficultez que ledit Roy Henry & ſon conſeil euſſent autrement peu faire. Semblable peine y eut pour le traicté de Madril faire auec ledit eſleu Empereur. Qui ſoit dit pour aduertiſſement de dreſſer les pouuoirs des Regences d'oreſnauant les plus amples que l'on pourra, & les reſeruer ſelon le beſoin. Par autres lettres ſeparées dudit trentieſme Aouſt mil cinq cens vingt-cinq, leſquelles ie n'ay peu trouuer, fut traicté de la comprehenſion des Eſcoſſois, & fait du Duc d'Albanie. Sont mentionnées en la declaration faite par ledit Roy Henry le vingt-neufieſme Auril mil cinq cens vingt-ſix, qu'il auoit reçeu & accepté l'obligation que ledit Roy François remis en ſa liberté, auoit paſſée le dix ſeptieſme Mars precedent ſuiuant leſdits traictez. Auant la deliurance d'iceluy Roy François, pour ſe garder dudit eſleu Empereur, la ſaincte ligue d'entre le Pape Clement vii. maditedame Regente, les Venitiens, & François Sforceoccupateur de Milan auoit eſté commencée par le conſeil & perſuaſion dudit Roy Henry, qui y entra. Fut concluë, iurée, & publiée à Coignac le vingt-deuxieſme May mil cinq cens vingt-ſix, eſtant ledit Roy François de retour d'Eſpagne. ſçauoient les Princes de ladite ligue, que ledit eſleu Empereur n'entreroit au lieu d'icelle à luy reſerué, parce qu'elle eſtoit baſtie contre luy. Ainſi la guerre recommença en Italie. Ledit Roy Henry craignant que le gage que ledit eſleu Empereur auoit dudit Roy François ne l'emportaſt, pour s'aſſeurer de luy & vnir dauantage le viii. Aouſt enſuiuant voulut que par traicté ils s'obligeaſſent reciproquement ne traicter ou conuenir aucunement auecques ledit eſleu Empereur de la redition de meſſieurs les dauphin & Duc d'Orleans, enfans & oſtages dudit Roy François, ores qu'elle fuſt offerte gratuite, ne des ſommes de deniers deuës audit Roy Henry par iceluy Empereur, que par meſme contexte de conuention, & quant à toutes autres choſes que ce fuſt ſans preiudice ou derrogance des traictez precedens d'entre leſdits Roys, leſquels demeuraſſent en leur entier, & que nul d'iceux Roys donnaſt conſeil, ayde, ou aſſiſtance audit eſleu Empereur, s'il eſtoit guerroyé par l'autre Roy. Le dernier Auril mil cinq cens vingt-ſept, entre leſdits Roys furent faits trois traictez diuers & ſeparez par eſcriture, mais connexes en effects. Le premier de leur plus

eſtroite coniqnction,par lequel fut repeté tout ce qui eſtoit contenu en celuy du huictieſme Aouſt precedent. Outre fut conuenu que leſdits Roys enuoyeroient deuers ledit eſleu Empereur chacun vn Ambaſſadeur, ayans les deux Ambaſſadeurs meſme instructions faites & ſignées par leſdits Roys conceues en meſmes termes & ſentences, parleroient non en particulier pour les affaires de leurs maiſtres,mais enſemble de meſme contexte, comme vſans d'vne ſeule bouche & pareil langage,tant de la rançon deſdits ſieurs Dauphin & Duc d'Orleans oſtages, que payement des debtes deubs par ledit eſleu Empereur audit Roy Henry,& ſatisfaction de ſes droits. Propoſeroient au nom deſdits Roys,les conditions & offres hõneſtes,qui ſeroient par eux aduiſez, pourſuiuroient inſtamment de par eux iedit eſleu Empereur les accepter & admettre, & s'il eſtoit endurcy & refuſant,ou n'y faiſoit reſponſe dedans vingt iours, ou faiſoit detenir en chemin leſdits Ambaſſadeurs,de façon qu'ils ne peuſſent paruenir iuſques à ſa perſonne, luy denonceroient ou feroient par les Roys d'armes ou Heraux denoncer au nom deſdits Roys guerre offenſiue, laquelle ſeroit commencée & faite par iceux Roys,és forme, maniere, & ordre declarez au ſecond traicté.Par ledit premier traicte fut accordé le mariage alternatif de madame Marie d'Angleterre fille dudit Roy, auecques ledit Roy François,ou ledit Duc d'Orleans ſon fils,& fut reſeruée la determination duquel,à l'entreueuë d'iceux Roys aduiſée eſtre faite en la ville de Calais à deſpenſe meſurée& ordonnée incontinent apres le refus dudit eſleu Empereur, entendu au voyage d'homme à luy fidele, que ledit Roy Henry enuoyeroit deuers ledit Roy François,pour faire ladite determination. Auſſi furent reſeruez les articles dudit mariage alternatif apres ladite determination, & neantmoins fut arreſté que ſi ladite madame Marie,ou le fruict qu'elle porteroit dudit mariage ne ſuccedoit à la couronne d'Angleterre, & ladite guerre offenſiue ne ſe faiſoit contre ledit eſleu Empereur;ces deux cas aduenans,& verifiez,ledit traicté de plus eſtroite coniõction ſeroit ſans effect. Toutesfois ſi ledit mariage alternatif laiſſoit d'eſtre fait du vouloir commun deſdits Roys,ils ſeroient ce nonobſtant obligez faire ladite guerre offenſiue, à la charge que ledit Roy François rembourſeroit à termes competens ledit Roy Henry des fraiz qu'il y auroit faits. Et dauantage donneroit à iceluy Roy Henry tant qu'il viuroit par chacun an du ſel de Broüage,iuſques à l'eſtimation de quinze mille eſcus,chacun valant trente-huict ſols tournois. Mais ſi ledit mariage laiſſoit d'eſtre fait par empeſchement venant de la part dudit Roy Henry,ledit Roy François ne ſeroit tenu deſdits fraiz de la guerre. Auſſi il les payeroit doubles,ſi l'empeſchement procedoit de ſa part.Par le ſecond traicté fut accordé que ſoudain apres le refus, delay de reſpondre,ou empeſchement d'ouir les Ambaſſadeurs deſdits Roys faits par ledit eſleu Empereur mentionnez audit premier traicté,intimatiõ de guerre faite,l'entrecours,commerce,& trafic entre les ſubiets deſdits Roys,& ceux dudit eſleu Empereur des Heſpagnes & bas pays ſeroit interdit,&neantmoins offert par leſdits Ambaſſadeurs delay de xl.iours pour pouuoir retirer par leſdits ſubiets leurs perſonnes & biens en leur pays,ſi ledit eſleu Empereur l'acceptoit.Pour luy faire guerre actuelle par terre eſdits bas pays ſeroit mãſé ſus vne

armée de trente mille hommes de pied,& quinze cens hommes d'armes equipez à la Françoiſe,bandé d'artillerie,& autres choſes neceſſaires à tel camp cõquerant,dont ledit Roy François fourniroit leſdits quinze cens hommes d'armes,& vingt mille hommes de pied,& ledit Roy Henry dix mille hommes de pied archers ou halebardiers, qui ſeroient accompagnez & couuerts de cinq cens deſdits hommes d'armes, quand par le commandement deſdits Roys ou leurs principaux Capitaines ils ſeroient deſtournez de l'armée, & leur ſeroit pourueu des viures & autres prouiſions à égale condition, qu'aux gens de pied dudit Roy François. Afin de garder & clorre la mer eſtroite d'entre Angleterre & les Gaules, & y faire courſes pour empeſcher ledit entrecours & trafic deſdits bas pays,fut aduiſé qu'autre armée de mer ſeroit dreſſée de quinze mille hommes de guerre,ſans les nautonniers & mariniers, dont ledit Roy François fourniroit dix mille hommes,& ledit Roy Henry cinq mille, chacun à ſes deſpens.A Calais,Abbeuille,ou autres villes plus commodes de l'obeyſſance deſdits Roys,ſeroiẽt aſſignez foires priuilegiées &affranchies,&les marchands frequentans celles deſdits bas pays, y ſeroient attraits le plus que leſdits Roys pourroient. Seroit le nombre deſdites armées terreſtre & nauale maintenu entier,& les places vuides reſpectiuement remplies,les villes & forterelles conquiſes,& priſonniers apartenans par droit de guerre auſdits Roys, ſeroient également partis entre eux, les eſpiſſeries & autres marchandiſes des naures Portugalois naugeans par ladite mer eſtroite,ne pourroient eſtre vendues eſdits bas pays,ains le ſeroient en France & Anglet. durant ladite guerre, ſelon la proportion de l'vſage & beſoin de chacun deſdits Royaumes.pourueu que le Roy de Portugal ne ſe declaraſt partial dudit eſleu Empereur,auquel cas il ſeroit tenu pour ennemy commun,ſes biens & ſuiets acquis de bonne guerre. Le ſemblable des autres Princes ou eſtats qui ſecoureroient ledit eſleu Empereur durant ladite guerre, laquelle nul deſdits Roys pourroit abandonner, tenir propos,ou faire paix,treſue, ou autre conuention de ceſſation d'armes, ſans le conſentement de l'autre. Lieux furent reſeruez aux Pape, Venitiens,& Sforce pour eſtre comprins en ladite confederation offenſiue, à la charge de continuer la guerre par eux cõmencée en Italie,ainſi que l'armée deſdits Roys pourſuiuroit auant eſdits bas pays. Procureroit ledit Roy François, que Henry Roy de Nauarre,le Duc de Gueldres,& meſſire Robert de la marche, ſieur de Sedan,guerroyroient chacun de ſon coſté les pays dudit eſleu Empereur à eux adiacens. Si Iean Sepuſe Veyuoda Tranſſiluain, querellant le Royaume de Hongrie contre Ferdinand Roy de Boheme, frere dudit eſleu Empereur, n'auoit alliance au Turc,& que ledit Roy de Boheme s'eſforçaſt ſecourir ledit eſleu Empereur contre leſdits Roys, par lettres communes ils l'animeroient à la deffenſe de ſa cauſe, afin qu'il s'abſtint de l'intelligence dudit Turc, & diuertiſt le ſecours dudit Roy de Boheme. Auſſi par lettres communes deſdits Roys, ſeroit ceſte confederation, & cauſe d'icelle ſignifiée aux Princes d'Allemagne, pour les retenir d'aydes audit eſleu Empereur, & les exciter à le renger à l'equité, & lors qu'il la voudroit accepter, ledit Roy François y condeſcendroit par les mains dudit Roy Henry d'Angleterre. Par le troiſieſme traicté, vraye, ſolide, ferme perpe-

tuelle & inuiolable paix, amitié, vnion, confederation, ligue, intelligence & cõcorde entre leſdits Roys & leurs poſteritez, iuſques à la fin du monde fut accordée par loy, obligeant eux & leurs ſucceſſeurs Roys, non moins que celles qu'ils iurent en leurs ſacres & couronnemens, & fut reſpectiuement promis que leſdits Roys & leurs ſucceſſeurs ne ſeroient iamais inquietez par eux ou leurſdits ſucceſſeurs Roys, és pays, terres, & ſeigneuries qu'ils tenoient lors, leſquelles eux & leurſdits ſucceſſeurs poſſederoient paiſiblement à touſiours: vray eſt que ledit Roy François chargea luy & ſeſdits ſucceſſeurs Roys de Frãce à payer chacun an à deux termes, apres le decez dudit Roy Henry aux Roys d'Angleterre, xlvi. mil eſcus ſol, & vingt-quatre ſols tournois, chacun eſcu valant trente-huict ſols tournois, ſans deduction ne preiudice de la ſomme de dix huict cens mil ſept cens trente-ſix eſcus ſoleil, trente-deux ſols, deubs audit Roy Henry, par obligation & traicté du trentieſme Aouſt, mil cinq cens vingt-cinq, ou de ce qui en reſteroit à payer lors de ſon deceds. Plus ſe chargea ledit Roy François & ſes ſucceſſeurs Roys de France de donner du ſel de Broüage par chacun an, tant audit Roy Henry que Roys d'Angleterre ſubſequens, iuſques à l'eſtimatiõ de quinze mil eſcus cy deſſus mentionnée. Et fut dit que ſi par terre ou par mer aucune choſe eſtoit attemptée contre ce troiſieſme traité par aucun ſubiet ou allié deſdits Roys, leur paix & amitié ne ſeroit rompuë, & ſeroient les ſeuls attemptans punis. En chaſcun deſdits trois traictez fut par article exprez declaré que ceux faits ledit trentieſme Aouſt, mil cinq cens vingt cinq, ſeroient par ceux-cy confirmez, & non imminuez ou diminuez. Par lettre à part dudit dernier Auril mil cinq cens vingt-ſept leſdits Roys tenus entendus & reputez pour vns, & que l'vn fuſt touſiours rapporté à l'autre. La cauſe fin & intention d'iceux fut d'abondant declarée. Incontinent apres le ſixieſme May aduint le ſac de la ville de Rome, priſe dudit Pape Clement, & mort dudit Charles de Bourbon. Cela fit par traicté du vingt-neufieſme dudit May changer auſdits Roys leur entrepriſe de faire guerre aux bas pays, & la tranſporter en Italie, parquoy ledit Roy François ſ'obligea pour adiouſter aux forces queles Venitiens & autres confederez de la ſaincte ligue eſtoient tenus enuoyer dés le premier Iuin ſuiuant en Italie armée de trente mille hommes de pied, & mille hommes d'armes montez & equipez à la Françoiſe, auecques tout ce qui eſtoit neceſſaire à vn camp allant conquerir. Pour l'entretenement de ladite armée ledit Roy Henry promiſt contribuer par chacun mois trente-deux mille deux cens vingt-deux eſcus ſoleil. Ce que ledit Roy François luy deuoit ſeroit le premier deduit & rabatu. Pourroit ledit Roy Henry enuoyer vn commiſſaire qui viſiteroit ladite armée, & l'aduertiroit au vray. Ladite contribution ſeroit au lieu des gens qu'il deuoit fournir pour la guerre terreſtre deſdits bas pays par les traictez du dernier Auril precedent, leſquels és autres articles demeureroient en leurs force & vertu. Le voiage du Cardinal Dvore deuers led. Roy François pour faire la determination dudit mariage accordé alternatif, & traicter autres choſes au proffit deſdits Roys, fut arreſté dedans la fin de Iuillet lors prochain: il ne faillit faire venir garni de pouuoir ſuffiſant dudit Roy Henry ſon maiſtre. Ledit Roy François & luy, firent à Amiens trois

Digitized by Google

traictez, le xviii. iour d'Aouſt audit an mil cinq cens vingt-ſept, par le premier, fut determiné que ladite madame Marie d'Angleterre ſeroit mariée au ſieur Duc d'Orleans, reſeruant cy apres à conclurre des doüaire, dot, tranſport dudit ſieur Duc en Angleterre, ſes nourriture, entretien & autres choſes neceſſaires. Fut declaré qu'encores que ledit mariage par mort, changement de vouloir, ou autre cas fuſt empeſché, diſſolu, ou finy, les autres traictez & obligations d'entre leſdits Roys des trentieſme Aouſt, mil cinq cens vingt-cinq, & dernier Auril, mil cinq cens vingt-ſept, tiendroient fors en ce qu'ils contreuiendroient au preſent traicté. L'entreueue deſdits Roys accordée à Calais le dernier Auril, fut remiſe: la contribution que ledit Roy Henry eſtoit tenu faire pour ladite guerre d'Italie, fut declarée devingt mil eſcus ſoleil, pour le mois de Iuin, pour celuy de Iuillet trente mil, pour chacun des mois d'Aouſt, Septembre & Octobre trente-deux mil deux cens vingt deux eſcus ſoleil, à la charge que ladite contribution ſeroit diminuée, à la raiſon de la diminution qui aduiendroit du nombre des gens de guerre. Outre ledit mois d'Octobre, ledit Roy Henry ne contribueroit, & ſi pluſtoſt paix ſe faiſoit, en ſeroit deſchargé ladite cõtribution & autres deſpenſes de la guerre faite par leſdits Roys contre ledit eſleu Empereur, durant leur paix perpetuelle ne ſeroient ſubietes à repetition. Par le ſecond traicté fut conuenu, que ledit Roy Henry ne ſe chargeroit de la protection de paix, à faire entre entre leſdits Roys François & eſleu Empereur, ſinon qu'autrement elle ne peuſt eſtre faite, auquel cas, ledit Roy François conſentit, qu'il prinſt ladite protection à condition qu'il n'entreprendroit pour raiſon d'icelle aucune choſe contre luy, ſes Royaume, & ſubiets. Auſſi ledit Roy Henry conſentit, pour le bien de paix, le mariage dudit Roy François auecques la Royne Eleonor ſœur dudit eſleu Empereur, à condition que par perſuaſion ou conſeil d'elle, il ne feroit choſe preiudiciante à leurs traictez d'amitié, vnion, confederation, & conionction. Si paix ſe pouuoit auoir auec ledit eſleu Empereur, par laquelle le Duché de Milan fuſt delaiſſé audit Sforce, & qu'il en iouiſt, fut declaré par leſdits Roys, qu'ils n'entendoient renoncer aux penſions à chacun d'eux aſſignées ſur ledit Duché par la ligue d'Italie, qu'ils ne les peuſſent vendiquer dudit Sforce. Si guerre s'enſuiuoit deſdits Roys contre ledit eſleu Empereur par ſon refus des conditions qui luy ſeroient offertes, ſemblables priuilege, exemptions, & libertez que les marchands Anglois auoient eu depuis vn an en Flandres, Braban, Hollande & Zelande, ils auroient en France & autres pays de l'obeyſſance dudit Roy François, tant que ladite guerre dureroit, ou en ſeroit cy apres conuenu. Par le troiſieſme traicté, fut arreſté entre leſdits Roys, qu'ils empeſcheroient de tout leur pouuoir que denonciation du Concile general, s'aucune eſtoit faite par le Pape durant ſa captiuité, ledit Empereur de ſon authorité ou par le conſentement dudit Pape non reſtitué en liberté, ſortiſt effect, pour ce feroient faire à leurs clergez proteſtations publiques & ſolemnelles, de diſſentir totalement à telle conuocation ou denonciation de n'obeïr aux decrets de tel conciliabule. Qu'à mandemens, ſentences, bulles, lettres, ou briefs procedans dudit Pape captif, portant grief dommage, ou empeſchement auſdits

Digitized by Google

Roys ou leurs ſuiets, ſpecialement à la legation dudit Cardinal Diork, ils n'obtempereroient, ne ſouffriroient eſtre obtẽperé, ains les declareroient nuls, & puniroient les porteurs. Durant ladite captiuité, ce qui ſeroit par ledit Cardinal Diorc (appellez les Prelats d'Angleterre par les mandemens & authorité dudit Roy Henry) determiné touchant l'eſtat & adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques dudit Royaume d'Angleterre, & autres pays de l'obeiſſance dudit Roy Henry, auecques le contentement d'iceluy Roy y ſeroit obſerué. Semblablement ce que par l'Egliſe & Clergé de France, & autres pays de l'obeiſſance dudit Roy François par ſes mandement & authorité congregez, ſeroit determiné touchant l'eſtat & adminiſtration des choſes Eccleſiaſt. deſdits Royaume & pays durant ladite captiuité y ſeroit obſerué. Ceſte guerre d'Italie ſoubs la conduite du ſieur de Lautrec, eut cõmencemẽt heureux: Furent priſes Alexandrie & Pauye ſaccagée par deſpit de la priſe dudit Roy François y aduenue. Pour deliurer ledit Pape, ledit ſieur de Lautrec s'aduança, laiſſant Milan & reſte du Duché, hyuerna à Boulongne. La raiſon ſembla oportune audit Roys pour executer leurs traitez tirẽt par leurs Ambaſſadeurs offres audit eſleu Emp. Apres ſon refus, le vingt deuxieſme Ianuier enſuiuant par Guyenne & Clarence Roys d'armes, le deſnierent en la ville de Bruges. Ledit Roy Henry luy auoit fait demande outre l'argent qu'il luy auoit preſté, duquel ſera cy apres parlé, de cinq cens mille eſcus de peine appoſée au mariage accordé de luy & de ladite madame Marie d'Angleterre, & des arrerages de quatre années de cent trente-trois mille tant d'eſcus pour l'indemnité promiſe par la capitulation de Vvindeſore faite, l'an mil cinq cens vingt-deux. Ledit eſleu Empereur, auoit recogneuë la debte du preſt & deniée celle de la peine, parce principalement qu'auant ſe marier à la fille de Portugal, il auoit prié ledit Roy Henry, de luy enuoyer madite Dame ſa fille, pour l'eſpouſer, ou conſentir qu'il ſe mariaſt allieurs. Car il eſtoit preſſé par ſes ſubiets prendre party, & ledit Roy Henry auoit conſenty qu'il ſe mariaſt ailleurs, pluſtoſt que de luy enuoyer madite dame ſa fille. Parquoy l'empeſchement venant d'iceluy Roy Henry, il demeuroit debteur de ladite peine, non ledit eſleu Empereur. Au regard de l'indemnité, ledit Roy François par le traicté de Madril, auoit promis l'en deſcharger & en auoit contenté ledit Roy Henry. Les rigueurs tenues à meſdits ſieurs oſtages par ledit eſleu Empereur, les Cartels & combat preſenté & accepté entre leſdits Roy François & luy, la deffaitte de l'armée dudit ſieur de Lautrec à Naples par l'indiſpoſition du Climat en Eſté mil cinq cens vingt-huict, ſont en paſſant mentionées, pour faire aparoir que ledit Roy François laſſé, ſe rengea à la paix, & ledit eſleu Empereur en auoit beſoin pour paruenir à ſon couronnement, & obuier aux grands troubles, tant de la deſcente que fit le Turc en Auſtriche, diuiſion de la religion en Allemagne, qu'autres. Le cinquieſme Aouſt mil cinq cens vingt-neuf, elle fut faite à Cambray, & pource que par icelle tindrent audit Roy François lieu d'argent deux cens quatre-vingts dix mille eſcus ſoleil ou enuiron, deubs par preſt audit Roy Henry par ledit eſleu Empereur, auquel iceluy Roy François s'obligea rendre ſes lettres & obligations, enſemble celle de ladite indemnité & quittance dudit Roy Henry le len-

demain ſixieſme deſdits mois & an audit Cambray, moyennant la promeſſe de payer à termes par ledit Roy François audit Roy Henry ledit argẽt preſté, fut promis mettre en ſes mains leſdites lettres & obligations pour les rendre audit eſleu Empereur, s'il deliuroit meſdits ſieurs oſtages, ſinon les reſtituer audit Roy Henry ſaines & entieres, auquel cas ledit Roy François ſeroit deſchargé du payement, & le fait de ladite obligation d'indẽnité fut remis auſdits Roys pour s'en accorder. Le ſecond Decembre mil cinq cens trente, par ce que le ſel promis l'an mil cinq cens vingt ſept par ledit Roy François audit Roy Henry par chacun an ſa vie durant, iuſques à l'eſtimation de quinze mille eſcus couronne, n'auoit eſté fourny durans les trois années precedentes, eſcheües en Aoust mil cinq cens vingt ix. en montoient les arrerages quarante mille neuf cens vingt vn eſcus ſoleil, fut le paiement d'iceux (moderez à trente mille eſcus ſoleil, valant chacun quarante ſols tournois) aterminé, & pour l'aduenir au lieu dudit ſel, fut accordé que ledit Roy François payeroit à Calais audit Roy Henry tant qu'il viuroit par an à deux termes dix mille eſcus ſoleil, de la valeur ſuſdite. Apres la priſe dudit Roy François, ledit eleu Empereur encores à marier, ayant ladite capitulation de Vvindeſore auecques ledit Roy Henry, l'inuita à volontez, cõſeils, & forces communes recouurer de la France ce que eux deux y quereloient, qui eſtoit la ruyner: Car n'y auoit choſe qui ne fuſt querelée. Offrit eſpouſer ladite Madame Marie d'Angleterre, à quoy ledit Roy Henry ne voulut entendre, & ſe mit du coſté de ladite France, ſi grande fut la bonté du Createur pour la conſeruer. Chacun penſera en quel danger elle eut eſté, ſi deux ſi puiſsãs & voiſins Princes euſſent enſemble coniuré contre elle denuée de ſon chef, duquel la poſterité eſtoit en aage d'enfance. Apres la deliurance dudit Roy François le treizieſme mois de ſa captiuité, meſſieurs ſes deux fils & oſtages furent renduz le Lundi vingt ſeptieſme Iuin audit an cinq cens trente, & la breſche refaicte en peu d'années. Qui conſiderera, combien laqueüe de la priſe du Roy Iean fut plus longue & dommageable au Royaume, comme il eſt narré cy deſſus, aduouera que par la loy diuine les François, peres doiuẽt raconter ces merueilles à leurs enfans, & les vieux aux ieunes, afin qu'ils mettent touſiours leur eſperance en Dieu, n'oublient ſes œuures memorables, & gardent ſes commandemens, au lieu deffrois & peurs, ils auront force & aſſeurance. Le vingt troiſieſme Iuin, mil cinq cens trente deux fut fait à Londres autres traicté de plus eſtroite alliance, entre leſdits Roys demourans, les precedens traictez, meſmement, celuy de la paix perpetuelle en leur force & vertu, & fut conuenu, que ſi l'Empereur faiſoit guerre à l'vn deſdits Roys en ce que lors ils tenoient, ils entre ſecoureroient l'vn l'autre aux deſpens du requerant trois mois apres la requiſition, ſçauoir eſt ledit Roy François fourniroit audit Roy Henry iuſques à cinq cens hommes, d'armes, inſtruicts & equipez à la Françoiſe, & ledit Roy Henry audit Roy François iuſques à cinq mil archers & outre dedans deux mois apres la certification faite de l'hoſtilité par le Roy aſſailly, leſdits deux Roys entretiendroient par ſix mois entiers ou plus s'il leur ſembloit expedient armée de mer de quinze mille ſoldats munie &

4. Chap. du Deutrone.

Digitized by Google

equipée pour par l'ordonnance du Prince assailly ou son Lieutenant garder & deffendre la mer & les riuages depuis l'isle Dushaut iusques à la plages appellée Theovvues entre Suadvvich & doüairie: & ou lesdits deux Roys seroient assaillys par ledit Empereur, seroient par commun aduis lesdits secours communiqués. Si ledit Empereur faisoit ou souffroit faire és pays de son obeyssance arrest ou mauuaise prise des marchands Anglois ou François. La forme de recõpenser leur subiects par lesdits Roys sur ceux dudit Empereur fut aduisée, & en furent exceptés les marchands de la haute Germanie subiets d'iceluy Empereur, à cause de l'Empire seulement. L'vn desdits Roys, ne pourroit faire nouuelle ligue, conuention, confederatiõ, amitié ou affinité auecques autre Prince, peuple, cité, seigneuries, ou estat au preiudice de l'autre Roy, & s'il la faisoit, seroit nulle, & tenue pour non aduenue. En Octobre ensuyuant y eut entreueue. desdits Roys à Boulongne & Calais, ou pource que le Turc estoit l'Esté precedent venu en Hongrie, ses forces auoient donné en Austriche, & l'Empereur auoit publié, que lesdits Roys auoient esté spectateurs de celle guerre sans y auoir voulu ayder, combien qu'ils en eussent esté requis, traicterent de faire armée contre ledit Turc de quatre vingt mille hommes, dont y auroit quinze mil cheuaux, auecques telle bande & nombre d'artillerie qu'il seroit necessaire pour ladite armée, de laquelle ledit Roy François fourniroit cinquante trois mil hommes, desquels y auroit vnze mil Cheuaux. quatre mil pionniers & gẽs d'artillerie, Ledit Roy Henry vingt sept mille hommes, dont y auroit quatre mil cheuaux, trois mille pionniers & gens d'artillerie. Aduiserent qu'ils enuoieroient demander passage seur & viures, en payant aux Princes des Germanies & Italye au besoing seroit passer & guerroyer iusques icy, ledit Roy Henry auoit prosperé par la bonne conduite dudit Cardinal Diork: l'opinion d'amour vehemente qu'il print de ladite Anne Boulen apporta grandes & calamiteuses mutations en Angleterre. Pour espouser ladite Boulen, icelluy Roy Henry repudia la Royne Catherine sa femme tante dudit Empereur, laquelle par dispense Apostolique plus de vingt ans au parauant il auoit espousée, tenue pour sa femme, & en auoit fille ladite madame Marie d'Angleterre, deffit à l'appetit de ladite Boulen ledit Cardinal, & voulant que la cause du diuorce fut terminée en Angleterre par iuges deleguez, selon les priuileges de son Royaume, eut suspition contre ledit Empereur, qu'il fit poursuite qu'elle fust iugée à Romme, s'en plaignit par escript & parole de son Ambassadeurs audit Empereur, eut responses modestes, toutefois le iugement fut donné par ledit Pape Clement contre ledit Roy Henry qui le porta si impatiẽment, que pour se venger & chasser d'Angleterre l'autorité de l'eglise Romaine, se declara par Edit chef de celle d'Angleterre immediat apres Iesus Christ. Cest edit nouueau fit mourir beaucoup de gens de vertu: la main de Dieu ne tarda gueres à paroistre. En Iuin mil cinq cens trente six ledit Roy Henry fit trencher la teste à ladite Boulen, pour adultere & inceste, luy en demoura vne fille nommée Ysabeau, laquelle ne peut estre legitime, née le septiesme Septembre mil cinq cens trente quatre d'vn mariage reprouué viuante encores ladite Royne Catherine, laquelle mourut en Ianuier mil cinq cens trente-cinq, & neantmoins par les constitutions

canoni-

canoniques le mariage de ladite Boulen adultere dudit Roy Henry n'euſt peu eſtre validé par la mort de ladite Royne Catherine, qui ſoit dit, pour monſtrer que la couronne d'Angleterre par le déces ſans enfans de la Royne Marie femme du Roy Domp Philippes apartiendra indubitablement à la Royne d'Eſcoſſe à preſent regnante. Car deffaillant la ligne directe dudit Roy Henry huitieſme, la ligne colateralle deſcẽdãt de ſa ſœur aiſnée Royne d'Eſcoſſe, doit receuoir ladite couronne. La guerre renouuellée mil cinq cens trente ſix entre leſdits Roy François, & Empereur pour la priſe de Sauoye & Piedmont, fut le commencement de la diuerſité deſdits Roys François & Henry, lequel garda les gaiges, & fut ſpectateur de ladite guerre ſans ſecourir ledit Roy François, comme il eſtoit tenu par leurs traictez, & pour celle contrauention ledit Roy François ſe pretendit quicte des penſions promiſes par iceux traictés. Ladite guerre eut relache par le benefice des trefues, deſquelles fut la principale celle de Nice faite en Iuin mil cinq cens trente-huict, & incontinent apres y eut entreueue inopinée à Aigueſmortes deſdits Roy François & Empereur, laquelle engendra grãde ialouſie audit Roy Henry, & le paſſage dudit Empereur par France en l'hyuer mil cinq cens trente neuf. apres la rebellion des Gantois en apporta plus de matiere. Car ledit Roy François, lors s'aſſeurant par trop dudit Empereur, luy deſcouurit aucuns ſecrets dudit Roy Henry, meſmement les partis qu'il luy auoit offerts par le Duc de Nolfoc, dont iceluy Empereur fit ſon prouffit apres ladite trefue de Nice rompue & guerre recommencée, au moyen du meurtre de Cæſar Fregoſe & Anthoine Rincon Ambaſſadeurs dudit Roy François paſſans par Lombardie. Ledit Roy Henry deſpité de la reuelation deſdits ſecrets, deny des ſommes que ledit Roy François auoit promis payer par leurs traictez & praticqué par ledit Empereur pour le diuiſer dudit Roy François, print ſon alliance, & ſe departit de celle d'iceluy Roy François, ſoubs couleur du ſecours baillé aux Eſcoſſois, auſquels iceluy Roy Henry auoit commencé la guerre, enuoya ſecours mil cinq cens quarante trois audit Empereur, fit en perſonne guerre en France mil cinq cens quarante quatre. Aſſiegea Monſtreuil ſur la mer, print Boulongne, pour l'empeſchement qu'auoit ledit Roy François de reſpõdre audit Empereur eſtant en Champaigne en groſſe puiſſance, & par contribution de l'Empire. Paix fut faite à Crepy en Laonnois entre leſdits Roy François & Empereur, qui inuita ledit Roy Henry de la faire de ſa part: La difficulté fut pour la reddition dudit Boulongne. Ledit Roy François obſtiné à le r'auoir, fit guerre par mer audit Roy Henry, fut chef de l'armée le ſieur d'Annebault Admiral de France. L'Angleterre eut peur de celle entrepriſe, ledit Admiral cõmandé laiſſa d'y faire deſcente, pour ne remettre ledit Roy François en guerre contre ledit Empereur, obligé par ligue deffenſiue faite auecques ledit Roy Henry, de le ſecourir és anciennes ſeigneuries & conqueſtes: Fut par terre dreſſé vn fort pres ledit Boulongne, afin de le ſerrer. La guerre d'Eſcoſſe fut aydée, y eut pertes & gaings. Tant ledit Empereur, que proteſtans eſſayerent mettre d'accord leſdits Roys, ſans y profiter. Car ledit Roy Henry vouloit garder Boulongne, refuſoit comprendre les Eſcoſſois au traicté, les voulans geheſner d'accorder le mariage de leur Royne auecques Edouard Prince de Galles ſon

fi's vnique: Ledit Roy François ne vouloit laſcher ces deux poincts. Finalement ſur les limites d'Ardre & Guynes pres Campe, le ſeptieſme Iuin mil cinq cens quarante ſix, fut (toutes offenſes faites depuis la derniere guerre remiſes) paix, amitié, vnion, ligue, intelligences, & confederation perpetuelle faite par tout entre leſdits Roys, leurs ſubiects, Royaumes & pays, auecques liberté des commerce & conuerſation, pourueu que le nombre des gens armez n'excedaſt cent enſemble. Les peages & charges impoſées depuis cinquante ans precedens ceſſeroient. Les rebelles, traitres, ſuſpect, de leze maieſté & transfugues, ne ſeroient durant ladite paix receus; recellez, ne fauoriſez en l'obeyſſance deſdits Roys, ains rendus vingt iours apres qu'ils auroient eſté requis. Ledit Roy François continueroit payer audit Roy Henry ſa vie durant par chacun an quatre vingt quatorze mil ſept cens trente ſix eſcus ſoleil, & trente deux ſols tournois, ſuyuant le traicté du vingtieſme Aouſt mil cinq cens vingt ſept. Apres le deces dudit Roy Henry continueroit payer à ſes heritiers telle penſion, ſel, ou eſtimation d'iceluy en eſcus, qu'il eſtoit obligé par le traicté de perpetuelle paix faite le dernier Auril mil cinq cens vingt ſept. Plus payeroient leſdits Roy François ou ſes ſucceſſeurs auſdits Roy Henry ou ſes heritiers, le iour & feſte S. Michel, de l'année que l'on compteroit m. v.c. cinquante quatre, ou quinze iours apres, tant pour les arrerages des penſions & autres ſommes deües & non payées que pour les frais & fortifications faits à Boulongne depuis ſa priſe & à faire iuſques audit an, cinq c. cinquante iiii. par iceluy Roy Henry deux millions d'eſcus, ſelon la valeur du temps dudit traicté, du trentieſme Aouſt cinq cens vingt cinq reuenans à deux millions cens mille eſcus ſoleil, & moyennant le payement d'icelle ſomme ledit Roy François ſeroit quitte deſdits arrerages & toutes autres debtes iuſques au premier May precedent, fors de la ſomme de cinq cens douze mille vingt deux eſcus ſoleil vingt deux ſols ſix deniers tournois, eſtant en debat entre leſdits Roys, pretendue par ledit Roy Henry en vertu des lettres dudit Roy François., du vingtneufieſme Ianuier mille cinq cens vingt neuf. Conuient entendre que pour la deliurance de meſdits ſieurs oſtaiges dudit Roy François, ledit Roy Henry accorda rendre vn collier engaigé par le Roy Ferdinand d'Eſpagne au Roy Henry ſeptieſme d'Angleterre pour I. m. eſcus, leſquels il donna audit Roy François, par ce que ledit Empereur vouloit recouurer ledit collier. Auſſi accorda bailler deux quittances audit Empereur, l'vne du fait de l'obligation d'indẽnité promiſes par le traicté de Vvindeſore, de l'an m. v. c. xxii. & de la peine de v. c. m. eſcus appoſée à l'infracteur du mariage dudit Empereur auec ladite madame Marie d'Angleterre, moyennant que ledit Roy François s'obligea payer & rendre audit Roy Henry les miſes & frais de la guerre faite à l'occaſion de meſdits ſieurs oſtages, aues recõpenſe de ſa gratuité, ou defaut d'auoir par iceluy Roy François acomply le traicté de paix perpetuele faite entre eux le dernier Auril mil cinq cens vingt ſept, y a aparence que la ſuſdite debte pretendue de cinqcens douze mille vingt deux eſcus ſoleil vingt deux ſols vi. denier procedoit de là & faut parler en doubte, pour ce que leſdites lettres du vingt vingt neufieſme Ianuier mille cinq cens vingt neuf ne ſe trouuent Au treſor des chartres, ou tout deuſt eſtre gardé

Fut accordé que ledit debat ſeroit vuydé dedans trois mois lors prochains par deux deputez deſdits Roys, & dedans ladite S. Michel v. c. liiii. ou xv. iours apres ledit Roy François la payeroit auec leſdits deux millions, ſi elle eſtoit adiugée audit Roy Henry. Si leſdits deux commiſſaires n'auoient terminé ledit different dedans leſdits trois mois, iceux Roys ſ'en rapporteroient au iugemẽt de quatre Iure-conſultes par eux eſleuz, & obeiroient à ce que les Roys en diroient. La iouyſſance de Boulongne & lieux adiacens exprimez fut permiſe & delaiſſée audit Roy Henry par ledit Roy François, iuſques à ce qu'il euſt payé leſdits deux millions cent mille eſcus, & l'autre ſomme de cinq cens douze mille vingt-deux eſcus ſoleil vingt-deux ſols ſix deniers tournois ſi elle eſtoit iugée d'eſtre deuë, & fut conuenu qu'en meſme temps que ſeroient payées audit Roy Henry ou ſes heritiers leſdites debtes, & en la maniere & forme qui ſeroit aduiſée, iceux Roy Henry ou ſes heritiers rendroient auſdits Roy François ou ſes ſucceſſeurs, leſdits Boulogne & lieux de Boulonnois conquis depuis ladite derniere guerre en l'eſtat qu'ils ſeroient lors, ſans que les fortifications peuſſent eſtre diminuées. Celles qui eſtoient commencée pourroient eſtre acheuées, ſans en commencer de nouuelles. Auſſi ne ſeroient tenus leſdits Roy Henry ou ſes heritiers y laiſſer leurs artilleries & autres meubles, ains les pourroient emporter. Entre les alliez nommez furent compris audit traicté les Eſcoſſois, ſans preiudicier toutefois aux traictez que chacun deſdits Roys pretendoit auoir auec eux. Moyẽnant ceſte comprehenſion, ledit Roy Henry ne pourroit faire guerre auſdits Eſcoſſois ſans nouuelle occaſion à luy donnée, auquel cas ceſte-dite comprehenſion auroit l'interpretation du traicté du cinquieſme Auril mil cinq cens quinze, ſemblable à celuy du ſeptieſme Aouſt mil cinq cẽs quatorze, recité ſous le Roy Louys douzieſme, ſans autre choſe immuer que le terme pour faire la ſignification de ladite comprehenſion, qui eſtoit prins eſdits traictez par les Ambaſſadeurs du Roy de France de quinze iours: Pour la diſtance des lieux en furent accordez trente. Ne voulut ledit Roy Henry auparauant ladite S. Michel mil cinq cens cinquante-quatre receuoir argent ne rendre Boulongne, pour retenir ledit Roy François par crainte de ne recouurer ledit Boulongne, qu'il n'empeſchaſt le mariage de ladite Royne d'Eſcoſſe auec ledit Edouard ſon fils vnique, dont il faiſoit grandes pratiques, afin d'vnir les deux couronnes d'Angleterre & d'Eſcoſſe, & ſous-mettre toute l'Iſle à vne domination, laquelle vnion euſt eſté fort preiudiciable à la Frãce. A la fin de ceſte année 1546. leſdits deux Roys decederent deux mois pres l'vn de l'autre.

INVENTAIRE.

TRAICTE de paix d'entres les Roys François premier, & Henry huitieſme du cinquieſme Auril, mil cinq cens xv. Au treſor, coſ. des Chancelliers.

Lettre du Roy François audit Roy Henry, l'aduertiſſant de l'acceptation faite par Iacques Roy d'Eſcoſſe, de ſa compren-

henſion audit traicté faite le cinquieſme Auril, mil cinq cens quinze. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté de paix & ligue d'entre leſdits Roys François & Iacques d'Eſcoſſe du ſecond Ianuier mil cinq cens xv. Au treſor, coffre des Chancelliers.

Quatre lettres enſemble la premiere eſt l'acquit dudit Roy François, pour payer à la Royne Marie ſœur dudit Roy Henry, vingt mille eſcus pour les fraiz de ſon voyage d'Angleterre en France, lors que le feu Roy Louys douzieſme l'eſpouſa du quatorzieſme Auril 1515. La ſeconde eſt l'attache du General de Beaulne, du vingt deuxieſme deſdits mois & an, la troiſieſme eſt l'auctoriſation du Duc de Sulfoc, ſecond mari de ladite Royne, pour quitter ledit Roy François, & receuoir de luy ce qu'elle auoit aporté d'Angleterre en meubles, & leſdits fraiz eſtimez en tout ii. c.m. eſcus dudit xiiii. Auril, m. v. xv. La iiii. eſt la quittance de ladite Royne de meſme datte. Au treſor, layette *Anglia* S.

Traicté fait entre leſdits Roy François & Henry, concernant les depredations paſſées & aduenir, le 26. Iuillet 1517. Au treſor, coffres des Chancel.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez de traicter la paix vniuerſelle, du 1. Octobre 1518. Au treſor, cof. des Chancelliers.

Ratification faite par ledit Roy Henry, du traicté de ladite paix vniuerſelle, fait par leſdits Roys François & Henry, autheurs principaux d'iceluy traicté, inſeré du 2. Octobre, & ladite ratification du 9. Nouembre, 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Acceptation faite dudit traicté par le Pape Leon x. du dernier Decembre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Serments faits par ledit Roy Henry, & les Ambaſſadeurs dudit Roy François d'entretenir ledit traicté du troiſieſme Octobre. 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Forme du ſerment dudit Roy Henry d'entretenir ledit traicté, Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté fait par les Ambaſſadeurs deſdits Roys François & Henry, concernant la comprehenſion de Eſcoſſois, faite le ſecond Octobre, 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Ratification dudit traicté inſeré faite par ledit Roy Henry, le neufieſme Nouembre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Ratification dudit Roy Henry du traicté inſeré du mariage accordé de monſieur le Dauphin François, auecques madame Marie d'Angleterre fille dudit Roy, du quatrieſme Octobre, & ladite ratification du 9. Nouembre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Fiançailles dudit ſieur Dauphin par procureur auec ladite madame Marie d'Angleterre, le 5. Octobre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Serment dudit Roy Henry d'entretenir l'accord dudit mariage. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Autre forme du ſerment dudit Roy Henry, d'entretenir ledit accord dudit mariage. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſon Procureur nommé, de fiançer madite dame ſa fille auec mondit ſieur le Dauphin, du neufieſme Nouembre m. v. c. dixhuit.

Au treſor, coffres des Chancelliers.

Pouuoir de la Royne Catherine d'Angleterre à ſon Procureur nommé de fiançer madite dame ſa fille auecques mondit ſieur le Dauphin François, du 9. Nouembre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſon Ambaſſadeur deputé, de bailler audit Roy François la ratification d'iceluy Roy Henry du traicté de l'accord dudit mariage de madame ſa fille, & demander celles d'iceluy Roy François. Au treſor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France, & le Roy d'Angleterre.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs de traicter de la reddition de Tournay auecques ledit Roy François, du premier Octobre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre leſdits Roy François & Henry de ladite reddition de Tournay & pays adiacens, fait le quatrieſme Octobre mil cinq cens dix-huict, Au treſor, coffres des Chancelliers.

Ratification faite par ledit Roy Henry dudit traicté inſeré du 9. Nouembre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Serment fait par ledit Roy Henry & les Ambaſſadeurs dudit Roy François, d'entretenir ledit traicté de la deliurance de Tournay. Au treſor, coffre des Chancelliers.

Forme du ſerment dudit Roy Henry, d'entretenir ledit traicté. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Monition faite par le Legat Apoſtolic audit Roy Frãçois de payer ladite ſomme de vi. cens mil eſcus pour ladite reddition de Tournay és termes accordez du 24. Decembre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy François au Mareſchal de Chaſtillon pour executer ledit traicté de la deliurance dudit Tournay & pays adiacens, du 13. Ianuier 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Vidimus du pouuoir dudit Roy François à ſes deputez pour faire la deliurance dudit Tournay & pays adiacens, & executer les traictez d'icelles, du neufieſme Nouembre, & ledit *Vidimus* du huictieſme Feurier mil cinq cens xviii. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Quittance de xxvi. mille trois cens quinze eſcus payez audit Roy Henry par ledit Roy François, pour la reddition & pays adiacens, du huictieſme Feurier 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Quittance du Procureur dudit Roy Henry d'auoir receu dudit Roy François cinquante mille liures, faiſans partie de ſix cens mille eſcus pour la reddition dudit Tournay, aiant le pouuoir inſeré dudit Roy Henry, le 8. Feurier 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Ceſſion & tranſport par ledit Roy Henry audit Roy François, de xxiii. mille liures à luy deubs par ceux de Tournay, le 20. Ianuier mil cinq cens dix-huict. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Obligation de la ville de Tournay audit Roy François deſdits vingt trois mille liures, deſquels il auoit fait ſa debte enuers ledit Roy Henry, du 16. Feurier, mil cinq cens dix-huict. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Pouuoir de ceux de S. Amand, en Peule à leur Abbé, pour r'auoir dudit Roy Henry le ſerment qu'ils luy auoient fait, le neufieſme Feurier 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Pouuoir deſdits habitans de ſainct Amand à leurdit Abbé, pour faire ſerment audit Roy François, auquel par traicté ils ſont rendus par ledit Roy Henry, le 9. Feurier 1518. Au treſor, coffres des Chancel.

Ratification dudit Roy Henry du traicté inſeré fait par luy auecques ledit Roy François touchant les depredations, le quatrieſme Octobre, & ladite ratification le neufieſme Nouembre mil cinq cens dix-huict. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Serments faits par ledit Roy Henry & les Ambaſſadeurs dudit Roy François d'entretenir ledit traicté des depredations, du 8. Octobre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Forme du ſerment fait par ledit Roy Henry dudit traicté des depredations. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry aux denommez ſes Ambaſſadeurs pour traicter & accorder l'entreueue dudit Roy François & de luy, du premier Octobre 1518. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Ratification du traicté inſeré de ladite entreueuë, à faire à Sandynfeld ou autre lieu neutre le 8. Octobre, & ladite ratification le neufieſme Nouembre mil cinq cens dix-huict. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Aduis ou ordonnances du Cardinal Diorc, de la forme & ſeureté de ladite entreueuë, du douzieſme Mars mil cinq cens dix-neuf, & les ratifications d'icelles par leſdits Roys. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry au nommé, pour tenir ſur fons monſieur le Duc d'Orleans, depuis Roy Henry ſecond, du ſecond May 1519. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre leſdits Roy François & Henry pour leur vnion & deffenſe contre l'eſleu Empereur fait l'an mil cinq cens vingt. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre leſdits Roys, par lequel ledit Roy François s'obligea payer au dit Roy Henry cent mille liures de penſion annuelle aux cõditions exprimées, le 6. Iuin 1520. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté deſdits Roys prenans la protection dudit Pape Leon dixieſme, & du ſiege Apoſtolic. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Aduis de madame mere dudit Roy François & du Cardinal Diorc arbitres accordez par les Roys de France & Angleterre, pour le gouuernement & pacification des Roy & Royaume d'Eſcoſſe ſans datte. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Memoire enuoyé touchant le fait des Eſcoſſois & leurs raiſons. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Double des lettres miſſiues audit Roy François de ſes Ambaſſadeurs eſtans en Angleterre, l'aduertiſſans des propos que leur auoit tenus le Cardinal Diorc qui tendoient à rupture. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Double de l'obligation de l'eſleu Empereur audit Roy Henry de luy payer par chacun an cent trente trois mille trois cens cinq eſcus pour ſon indemnité, le dix-neufieſme Iuin mil cinq cens vingt-deux. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre ledit Roy François & Iacques Conte de Cymonie Prince en Hybernie, le vingtieſme Iuin mil cinq cens vingt-trois. Au treſor coffres des Chancelliers.

Traicté de paix & ligue deffenſiue faite entre ledit Roy Henry & madame mere dudit Roy François Regente en France, le 30. Aouſt 1525. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Ratification dudit traicté de paix fait par ledit Roy Henry, le 29. Auril 1526. Au treſor, coffres des Chancelliers, Parlement, ſecond Volume des ordonnances dudit Roy François, feuillet xxxvii.

Ratification dudit traicté faite par madite dame Regente, le xxv. Septembre mil cinq cens vingt-cinq. Parlement, ſecond Volume des ordonnances dudit Roy François, feuillet xlix.

Traicté d'entre ledit Roy Henry & madite dame, par lequel ledit Roy François demeure obligé enuers ledit Roy Henry de dix-huict cens mille ſept cens trente-ſix eſcus ſoleil, trente-deux ſols tournois, le trentieſme Aouſt 1525. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Ratification dudit traicté faite par madite dame la Regente, le xxv. Septembre mil cinq cens vingt-cinq. Parlement, ſecond volume des ordonnances dudit Roy François, feuillet lv.

Seureté donnée par madite dame Regente aux Preuoſt des marchands & eſcheuins de la ville de Paris, de les indemniſer de l'obligation qu'ils auoient faite de ladite ſomme audit Roy Henry, le premier Feurier mil cinq cens vingt-cinq. Parlement, ſecond Volume des ordonnances dudit Roy François, feuillet ſoixante-neuf.

Semblable ſeureté donnée par madite dame Regente aux eſcheuins & bourgeois d'Orleans, le ſeizieſme Feurier 1525. Parlement, ſecond volume des ordõnances dudit Roy François, feuillet ſeptante-trois.

Semblable ſeureté de madite dame Regente à la ville de Tours, le treizieſme Mars 1525. Parlement, ſecond volume des ordonnances dudit Roy François, feuillet ſeptante-ſix.

Proteſtations, tant dudit Parlement, que des aduocats & procureur general du Roy en iceluy, contre leſdits traictez & obligations, les dix, vingt, & vingt & vnieſme Octobre, vingt-ſix, & vingt-ſeptieſme Feurier 1525. Parlement, regiſtre ſecret.

Traicté d'entre ledit Roy Henry & madite Regente, touchant les depredations du trentieſme Auril mil cinq cens vingt-cinq. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Ratification faite par ledit Roy Henry dudit traicté des depredations le vingt neufieſme Auril mil cinq cens vingt-ſix. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre ledit Roy Henry & madite dame Regente, touchãt le doüaire

de la Royne Marie d'Angleterre veufue du Roy Louys douzieſme, faite le 30. Aouſt 1525. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Aſſignat dudit doüaire. Audit treſor, coffres des Chancelliers.

Double de la reſponſe faite au Duc de Sulffoc touchant ledit doüaire de la Royne Marie decedée. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Deux coppies de lettres patentes pour la reünion des terres dudit doüaire. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Memoire de remonſtrance faite audit Roys François & Cardnal de Sens ſon Chancellier pour les affaires dudit doüaire, Au treſor, coffres des Chancel.

Lettres de madite dame Regente, & ordonnance dudit Parlement pour l'expeditiõ du duplicata de ſa Regence, afin de l'enuoyer en Angleterre, le 21. Aouſt 1525. Parlement, regiſtre ſecret.

Declaration dudit Roy Henry d'auoir receu & accepté dudit Roy François, remis en ſa liberté ſon obligation de l'argent deu par les traictez faits auecques madite dame paſſée le dix-ſeptieſme Mars precedent, ladite declaration du vingt-neufieſme Auril, mil v.c.xxvi. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté de la ſaincte ligue d'entre les Pape Clement, Roy François, Venitiens, & François Sforce occupateur de Milan, du 22. May 1526. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Ratification du traicté d'vnion mutuelle, faite entre leſdits Roys François & Henry le 8. & la ratification le 26. Aouſt mil cinq cens vingt-ſix. Au treſor, coffre des Chancelliers.

Lettre miſſiue des Ambaſſadeurs dudit Roy François à luy, du 20. Mars 1526. l'aduertiſſans des propos que leut auoit tenus le Cardinal Diorc. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry à ſes Ambaſſadeurs nommez, de faire le traicté de plus eſtroite conionction auecques ledit Roy François le dernier Auril 1524 Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté de plus eſtroite conionction d'entre leſdits Roys François & Henry, du dernier Auril 1527. Au treſor, layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, & coffres des Chancel.

Autre traicté de ligue offenſiue d'entre leſdits Roys contre ledit eſleu Empereur, au cas qu'il refuſaſt à honneſtes conditions rendre meſſieurs fils & oſtages dudit Roy François, & ſatisfaire ledit Roy Henry de ce qu'il eſtoit tenu enuers luy. Au treſor layette, traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, & coffres des Chancelliers.

Autre traicté de paix perpetuelle faite entre leſdits Roys & leurs poſteritez à certaines charges, du dernier Auril mil cinq cens vingt-ſept. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Serment fait par ledit Roy Henry d'Angleterre, d'entretenir leſdits traictez. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Conuenance deſdits Roys que les trois traictez ſuſdits ſeroient tenus, entendus, & reputez pour vns du dernier Auril mil cinq cens vingt-ſept. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Autre

Autre conuenance desdits Roys, que si ledit esleu Empereur rend mesdits sieurs, fils, & ostages dudit Roy François, paix sera faicte auecques luy par lesdits deux Roys, le dernier Auril 1527. Au tresor, layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre.

Ratification dudit Roy Henry du traicté fait le vingt-neufieme May, 1527. pour faire la guerre en Italie, au lieu des bas pays, ladite ratification du 4. Iuin ensuyuant. Au tresor, coffre des Chancelliers.

Pouuoir dudit Roy Henry, pour faire ledit traicté du septiesme May, mil cinq cens vingt-sept. Au tresor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre.

Pouuoir donné par ledit Roy Henry au Cardinal Diork, pour traicter auecques ledit Roy François, du vingtiesme Iuin mil cinq cens vingt-sept. Au tresor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France, & le Roy d'Angleterre.

Traicté d'entre lesdits Roys François & Henry, par lequel fut determiné le mariage de madite dame Marie d'Angleterre, auecques monsieur le Duc d'Orleans, second fils dudit Roy François, & autres choses furent arrestées, le 18. Aouſt 1527. Au tresor, coffres des Chancelliers.

Autre traicté d'entre lesdits Roys, concernant la protection de la paix à faire entre ledit Roy François & l'esleu Empereur, à prendre par ledit Roy Henry, le dix-huictiesme Aouſt, mil cinq cens vingt-sept. Au tresor, coffres des Chancelliers.

Autre traicté d'entre lesdits Roys concernant le concile, & autres choses dependantes de l'authorité du Pape, durant la captiuité du Pape Clement. Au tresor, coffres des Chancelliers.

Doubles des responses faictes par ledit Roy Henry, audit Roy François, sur les demandes qu'iceluy Roy François luy auoit faictes pour satisfaire au traicté de Cambray, & rauoir mesdits sieurs fils & ostages dudit Roy François. Au tresor, coffres des Chancelliers.

Double de l'obligation passée par le sieur de Langey & messire Iean Ionaquin, Ambassadeurs dudit Roy François, touchant la bague engagée par le feu Roy Ferdinand d'Espaigne audit Roy Henry, pour 50. mil escus, rendue afin d'auoir la deliurance de mesdits sieurs fils, & ostages dudit Roy François. Au tresor, coffres des Chancelliers.

Traicté d'entre lesdits Roys François & Henry, ou leurs Ambassadeurs fait à Cambray, le sixiesme Aouſt mil cinq cens vingt-neuf. Au tresor, coffre des Chancelliers.

Acte fait à Calais le 15. Aouſt mil cinq cens vingt-neuf, de la deliurance des obligations de l'argent deu audit Roy Henry par l'Empereur, & la seureté d'icelles baillée par ledit Roy François. Au tresor, layette *Borbonij Ducem* vnze-vingts vnze.

Deux pouuoirs dudit Roy François aux denommez, de renouueller traictez auec ledit Roy Henry, le huictiesme Aouſt, mil cinq cens trente. Au tresor, coffres des Chancelliers.

Deux instructions dudit Roy François au Cardinal du Bellay, lors Euesque

Digitized by Google

de Bayonne allant en Angleterre, des huictieſme & neufieſme Aouſt, 1530. Au treſor, coffres des Chancelleries.

Traicté d'entre leſdits Roys touchant le ſel promis par ledit Roy François, audit Roy Henry, mil cinq cens vingt-ſept, le ſecond Decembre mil cinq cens trente. Au treſor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France, & le Roy d'Angleterre, ſac Suyſſes.

Traicté de plus eſtroitte alliance d'entre leſdits Roys, pour eux defendre dudit Empereur, le 23. Iuin, mil cinq cens trente-deux. Au treſor coffre des Chancelliers.

Serment fait par ledit Roy Henry, d'entretenir ledit traicté, du 1. Septembre 1532. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Coppie collationnée de la quittance dudit Roy Henry, de 50. mille eſcus, faiſans partie de cent cinquante mille, au profit dudit Roy François du cinquieſme May, & ladite coppie du 24. Feurier mil cinq cens trente-deux. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Deux coppies de deux reſponſes faictes par ledit Empereur audit Roy Henry, qui ſe plaignoit que ledit Empereur faiſoit pourſuite, que la cauſe de diuorce fuſt terminée à Rome, non en Angleterre. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Deux lettres de l'accord d'entre leſdits Roys François & Henry, du ſecours de quatre vingt mille hommes, qu'ils doiuent fournir contre le Turc, le vingt-huictieſme Octobre mil cinq cens trente-deux. Au treſor, coffres des Chancelliers.

Traicté de paix fait à Cambray, entre ledit Roy François & l'Empereur, auquel comme arbitre ledit Roy François ſe ſouſmet des differents qu'il auoit auec ledit Roy Henry, du 5. May, 1529. Au treſor layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, ſac Suyſſes.

Ratification dudit Roy Henry du traicté de paix, pour la reddition de Boulongne, à faire mil cinq cens cinquante quatre audit Roy François, ou ſon ſucceſſeur du ſeptieſme Iuin, & ladite ratificatiõ du dix-ſeptieſme Iuillet, mil cinq cens quarante-ſix. Au treſor, Layette aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre.

Deux lettres de la prorogation du terme prefix, pour iurer ledit traicté par leſdits Roys, le dix-ſeptieſme Iuillet mil cinq cens quarante-ſix. Au treſor, layette, aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre.

DES GVERRES ET TRAITEZ D'ENTRE LE ROY HENRY SECOND ET LES ANGLOIS.

AMMIAN Marcellin eſt autheur, que les conſeils des Roys des Perſes eſtoient communiquez à perſonnes d'eminence choiſies fideles & tant ſecrettes, que le ſilence eſtoit par eux adoré pour Dieu. De tous les regnes de France paſſez, n'y a eu aucun qui ayt tenu ſes entrepriſes plus cloſes que celuy du Roy Hẽry ſecond, duquel les executions treſ-grandes ont pluſtoſt eſté cogneues, que les deſſeins apperceuz, qui me ſera excuſe de ne repreſenter que les effects briefuement. Ledit Roy & ſon treſ-digne conſeil, ayant le tout conduit, n'ont en ceſt endroit beſoin d'aduertiſſement, la poſterité l'aura par les hiſtoires. Car il ſera impoſſible qu'en ſiecle ſi plein de gens doctes, actes tant memorables ſoyent enſeuelis. Afin de pourſuiure les matieres, les Anglois pour forcer les Eſcoſſois d'accorder le mariage de leur Royne, au Roy d'Angleterre Edouard ſixieſme, firent forte guerre en Eſcoſſe, ſoubs la conduite du Duc de Somerſet protecteur d'Angleterre, oncle maternel dudit Roy Edouard. Eurent victoire, & ce nonobſtant toſt apres appellerent leſdits Eſcoſſois à la reünion de toute l'Iſle, par le moyen & lien dudit mariage, offrans reprendre l'ancien nom de Bretagne, afin d'oſter la ialouſie de la domination de l'vne nation ſur l'autre, toutesfois ne furent ouys: Ledit Roy Henry ſecourut leſdits Eſcoſſois. Leur Royne doüairiere s'y porta virilement, & pour mettre en ſeureté la perſonne de ladite ieune Royne d'Eſcoſſe, elle fut tranſportée en Frãce, ladite guerre entretenuë & continuée entre leſdits Anglois & Eſcoſſois. Le cõſeil dudit Roy Edouard diuiſé iuſques à faire trencher la teſte par ledit protecteur à ſon frere Admiral d'Angleterre. Suruint ſedition populaire, entr'autres cauſes pour la religion changée par ledit Roy Edouard, à l'opinion des proteſtans. Voyant ledit Roy Henry ſes occaſions, ayant pour ſon entrée de Paris en Iuin mil cinq cens quarante-neuf mandé ſa Nobleſſe, employa ſes forces en Boulonnois, print les forts qu'auoient faits leſdits Anglois, pour la garde de la ville de Boulongne, laquelle par ce moyen fut reduite en extreme neceſſité. La faulte fut attribuée audit protecteur, qui fut empoiſonné, puis deliuré par commandement dudit Roy ſon nepueu. Finablement les Ambaſſadeurs des deux Roys aſſemblez entre Boulongne, & le grand fort d'Outreau, le 24. Mars enſuyuant firent traicté, par lequel paix inuiolable fut faicte pour touſiours entre leſdits Roys, leurs ſubiets, Royaumes, & ſeigneuries preſentes & aduenir, auec libre commerce & conuerſation, & pour la ſeureté des marchands fut aduiſé que nul nauire de guerre ſeroit enduré partir des haures deſdits,

Royaumes, qu'il n'euſt baillé ſuffiſante caution és mains de l'Admiral du Royaume, dont il ſeroit ſon Lieutenant, ou du iuge ordinaire, de ne faire dommage aux ſubiets deſdits Roys & leurs alliez, ſur peine de confiſcation de nauires, punition corporelle, & reſtitution des biens & intereſts. Fut promis que dedans ſix ſepmaines ſuyuantes, les ville & port de Boulongne, auecques tous les forts & chaſteaux prins, edifiez, ou fortifiez au pays & Conté de Boulonnois, depuis la derniere guerre d'entre les feuz Roys François & Henry huictieſme, tenus & poſſedez par ledit Roy Edouard, ſeroient audit Roy Henry ſecond, ou ſes deputez rendus en l'eſtat qu'ils eſtoient, enſemble toute l'artillerie, pouldres, & munitions de guerre y eſtans lors que leſdites ville, port, forts & chaſteaux vindrent és mains dudit Roy Edouard, lequel outre repareroit le dommage en meſme eſpeces, formes, matiere, & nombre de ce qui ſeroit pery ou deuenu inutile. Auſſi ſeroient rendus les viures & victuailles qui y ſeroient lors de la reddition, laquelle ſeroit faicte audit Roy Henry ſecond, au temps cy-deſſus prefix, moyennant qu'iceluy Roy Henry payeroit en la ville de Calais audit Roy Edouard, quatre cens mil eſcus ſoleil, ſçauoir eſt la moitié incontinent apres ladite reſtitution, ou au pluſtard trois iours apres, & l'autre moitié dedans le iour & feſte de l'amy-Aouſt ſuyuant. Pour ſeureté deſdites redditiõ & payement de chacun coſté dedans Paſques lors prochaines, ſeroient baillez ſix oſtages nommez, leſquels dedans ledit iour de Paſques ſe rendroient, ceux dudit Roy Henry à Ardre, ceux dudit Roy Edouard à Guynes, pour le lendemain de ladite feſte de Paſques, accompagnez pour le plus de deux cens hommes, eux rendre ſur les limites deſdits Ardre & Guynes, & eſtre reſpectiuement deliurez aux deputez deſdits Roys, & ſortir de leur oſtagement, ceux d'Angleterre auſſi toſt que ladite reddition ſeroit faicte, & les trois de ceux France, tels que ledit Roy Henry voudroit, incontinent apres le payement de deux cens mille eſcus, les autres trois apres la parpaye deſdits quatre cens mille eſcus. Fut d'auantage conuenu que le pluſtoſt que faire ſe pourroit, & auant le payemẽt des derniers deux cens mille eſcus, les chaſteaux de d'Onglas & Ladre, leſquels ledit Roy Edouard auoit fait baſtir en Eſcoſſe, ſeroyent reſtituez à ladite Royne d'Eſcoſſe ou ſes commis, auecques leurs forts, artilleries & munitions y eſtans pour defenſe, exceptée l'artillerie y ayant eſté amenée d'Hadington, & que les Anglois eſtãs eſdits deux chaſteaux, s'en pourroiẽt aller leurs bagues ſauues, & emmener ladite artillerie amenée d'Hadington. Si leſdits chaſteaux de d'Onglas & Ladre, n'eſtoient plus en la puiſſance dudit Roy Edouard, il ſeroit deſchargé de les rendre, mais en recõpenſe ſeroit tenu dedans 40. iours ſuyuans, faire du tout démollir les villes & chaſteaux de Roxbourgh & Aymonde, ſans qu'il fuſt loiſible à aucun deſdits Roys ne à ladite Royne d'Eſcoſſe, les faire reſtaurer ou rebaſtir, & encores que ledit Roy Edouard rendiſt leſdits de d'Onglas & Ladre, il ne laiſſeroit d'eſtre tenu faire & démolir leſdits Roxbourgh & Aymonde, ſi ladite Royne d'Eſcoſſe vouloit faire abatre & démolir leſdits d'Onglas & Ladre, & ſi ainſi aduenoit, ne ſeroit loiſible auſdits Roys ne à ladite Royne, leurs hoirs ou ſucceſſeurs, faire reſtaurer ou reedifier leſdits Roxbourg & Aymonde. Ladite Royne & le Royaume d'Eſcoſſe furent comprins audit traicté, comme alliez dudit Roy Henry, & fut dit que ledit Roy Edouard ne leur pourroit

Digitized by Google

faire guerre ſans nouuelle & iuſte occaſion commencée par les Eſcoſſois. Ladite Royne dedans quarante iours ſeroit tenuë certiffier ledit Roy Edouard, ſi elle accepteroit ladite comprehenſion. Fut auſſi nommé par leſdits deux Roys l'Empereur pour eſtre comprins audit traicté, lequel ne ſeroit rompu par attentats faits par aucuns des ſubiects ou alliez deſdits Roys ou de l'vn d'eux, auquel cas les ſeuls attentats ſeroient punis, & furent reſeruez audit Roy Edouard & ſes heritiers tous autres droicts, actions, & demandes par luy pretendues, tant contre ledit Roy Henry & ſes ſucceſſeurs, que contre leſdites Roynes & Royaume d'Eſcoſſe, & à eux ſemblablement leurs droicts, actions, pretenſions, deffences & exemptions au contraire. Ledit Roy Edouard fut reduict à difficulté & extremité telle qu'il luy fallut faire ledit traicté par la connuence ou diſſimulation dudit Empereur, lequel fit grand erreur qu'il ne le ſouſtint, & entretint la guerre de France & Angleterre. Depuis eut matiere de ſentir & cognoiſtre trop tard ſa faute : En fait d'eſtat, les occaſions laiſſées ne reuiennent. Ledit Roy Edouard accorda madame Yſabeau de France, fille aiſnée dudit Roy Henry. Leſdits Roys Edouard & Henry huictieſme ſon pere ſouffrirent qu'auecques eux les Roys Treſ-chreſtiens l'intitulaſſent Roys des Françoys, ſans laiſſer par eux le tiltre de Roys de France, ce que leurs predeceſſeurs Roys d'Angleterre depuis la querelle commencée de la couronne de France n'auoiẽt fait, comme il a eſté cy deſſus declaré en pluſieurs lieux. Mais depuis le different meu du temps du Roy Charles ſixieſme ils n'ont voulu contracter auecques les Roys de France qu'en langue Latine. Ledit Roy Edouard quelques années apres endura que ledit protecteur ſon oncle fuſt decapité à la pourſuite du Duc de Northumberlant, le fils duquel auoit eſpouſé la fille dudit protecteur. La mort dudit Roy Edouard aduenue le ieudy ſixieſme Iuillet mil cinq cens cinquante-trois apporta grandes mutations en Angleterre. Elle ne fut publiée à Londres que le lundy dixieſme dudit mois, & en meſme inſtant Ieanne de Sulfoc femme de Guilford de Dudlé fils puiſné dudit Duc de Northumberland, couſine dudit Roy Edouard, fut ſuppoſée & declarée Royne d'Angleterre: ſon regne ne dura rien, & ledit Duc ſon beau-pere en perdit la vie. Madame Marie d'Angleterre, ſœur aiſnée dudit feu Roy Edouard, fut couronnée Royne d'Angleterre, le premier Octobre audit an cinq cens cinquante trois, accorda eſpouſer le Roy Domp Philippes fils vnique dudit Empereur, & changea la Religion en ſon Royaume. Ces deux cauſes engendrerent la ſedition populaire, que les Duc de Sulfoc & Thomas Viat eſmeurent, laquelle fut toſt appaiſée & eux decapitez, auſſi pour aſſeurer l'eſtat le furent leſdits Ieanne de Sulfoc & ſon mary, madame Elizabeth d'Angleterre ſœur de ladite Royne & Millord Courtenay Conte de Denonie par ſuſpition empriſonnez, leur innocence cogneue furent deliurez. Ladite Royne le vingtcinquieſme Iuillet mil cinq cens cinquante quatre eſpouſa ledit Roy Domp Philippes, fut du tout l'Angleterre reduite à l'obeyſſance de l'Egliſe Romaine, à quoy fit bon & grand deuoir le Cardinal Pole. La trefue d'entre leſdits Roys Henry ſecond, & Domp Philippes rompue, ladite Royne d'Angleterre (combien que dés le commencement de ſon regne elle euſt declaré vouloir garder la paix de France & Angleterre) emportée par ledit Roy ſon mary & treſ-mauuais conſeil, en l'eſté mil cinq cens cin-

Digitized by Google

quante-ſept, enuoya deffier ledit Roy Henry, auquel elle fit guerre par mer & par terre. Mais fut contrainćte retirer la pluſpart de ſes forces pour ſe deffendre des Eſcoſſois qui enuahirent l'Angleterre. De malheur plus que de prouëſſe de l'armée dudit Roy Domp Philippes la route de la iournée ſainct Laurens aduint, ſuiuie des prinſes de Sainct-Quentin, Caſtellet, & Haen, ſans que ledit Roy Henry euſt moyen d'y pourueoir, parce que pour ſecourir le Pape, auquel les imperiaulx faiſoient forte guerre, il auoit dés l'hyuer precedent enuoyé puiſſante armée en Italie ſoubs la charge de monſieur le Duc de Guyſe, on peut dire dudit Roy Philippes, qu'il n'a ſçeu vſer de la victoire qu'il n'auoit acquiſe ne meritée. Ledit Roy Henry, ayant recouuert ſes forces, voyant ledit Roy Domp Philippes, auoir licentié ſon armée iuſques au printemps, pour lors recommencer la guerre, ſçachant que les choſes humaines, meſmement les belliqueuſes, conſiſtent en la cognoiſſance & employ du poinct, des occaſions, & opportunitez contre l'aduis de tout ſon conſeil qui doutoit les ſaiſon d'hyuer & aſſiete de region, entreprint par ſes diuine preuoyance & inuincible magnanimité, mettant ſon eſperance en Dieu, ſelon ſa couſtume Treſ-chreſtienne, chaſſer du tout les Anglois de France, ce qu'il fit en vingt iours par la vertu, prudence, & diligence dudit ſieur Duc de Guyſe, lequel executant le commandement de ſon Roy, le premier iour de Ianuier dernier approcha Calais, le ſeptieſme dudit mois la compoſition au plus pres à mercy fut faite, & dedans leſdits vingt iours, Guynes, Hames, & tout ce que leſdits Anglois tenoient deçà la mer fut prins, tellement que ledit ſieur Duc de Guyſe, peut prononcer auec le Pſalmiſte: N'y a ſi haute muraille que ie ne ſurmonte. A ladite priſe de Calais, conuient ce que Ezechiel predit de la ville maritime de Thyr. Aux nouuelles de ſa ruyne, les Iſles ſeront eſmeues & troublées, les nauires eſbahis, les Princes de la terre eſtonnez, & admirans ſi ſoudaine fortune changeront de viſage. L'honneur d'entrepriſe ſi haute, que tous l'eſtimoient impoſſible, menée à chef en ſi peu de temps par ledit Roy Henry, a eſté par luy rendu au Dieu des armées, qui fait la playe & la guerit comme dit Iob, & a bien monſtré qu'il n'auoit baillé ledit Roy Henry, que pour l'exalter plus grandement. Se reſiouyſſent doncques ſes ſubiects, que la partie d'Angleterre, la plus dangereuſe & vſurpée de ux cens dix ans cinq mois, eſt retournée France. N'ayent plus crainte deſdits Anglois, ayent ſouuenance de ſi grands biens-faits enuoyez du Ciel, afin d'eux garder doreſnauant par pechez prouoquer l'ire diuine, ſelon la parole du Prophete Zacharie. L'euenement de mon ſouhait eſcrit au commencement du premier volume de ce fait d'Angleterre preſenté à la majeſté dudit Roy Henry le meſme iour que ledit Calais fut approché, proprement ſera la fin du ſecond & dernier volume preſenté ce dix-neufieſme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante-ſept.

Pſ.17.16. & 27.ch.

5.chap.

8.chap.

Inuentaire.

TRAICTE de paix d'entre les Roys Henry ſecond, & Edouard ſixieſme, fait le vingt-quatrieſme Mars, mil cinq cens quarante-neuf. Au treſor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre.

Forme du ſerment fait par ledit Roy Edouard, d'obſeruer ledit traicté, ladite forme ſans datte, ſignée de la main dudit Roy Edouard. Au treſor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France, & le Roy d'Angleterre ſac cotté Suiſſes.

Acte dudit ſerment inſeré du vingt-cinquieſme May, mil cinq cens cinquante. Au treſor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, ſac cotté Suiſſes.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard aux Ambaſſadeurs nommez pour faire ledit traicté, le vingt-&-vnieſme Ianuier mil cinq cens quarante-neuf. Au treſor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, ſac cotté Suiſſes.

Pouuoir donné par ledit Roy Edouard aux denommez pour auoir la ratification & ſerment dudit Roy Henry dudit traicté, le quatorzieſme Auril mil cinq cens cinquante. Et y eſt attachée la quittance deſdits ratification & ſerment faicts par ledit Roy Henry, le dixieſme May enſuiuant. Au treſor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, ſac cotté Suiſſes.

Deux quittances de quatre cens mille eſcus, & deliurance des oſtages pour la reddition de Boulongne dudit Roy Edouard, des penultieſme Auril, & dixieſme Aouſt, mil cinq cens cinquante. Au treſor, layette aucuns traictez d'entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre, ſac cotté Suiſſes.

Digitized by Google

BRIEFVE RECOLLECTION DES PRINCIPALES QVERELLES DES ROYS D'ANGLETERRE, ET DEFFENSE DE ceux de France.

LA premiere pour eſtre la pluſ-grande non la plus vieille, eſt celle de la couronne de France, nom, & armes d'icelle, commencée par le Roy Edouard tiers, contre le Roy Philippes de Valois.

La ſeconde dependant de la premiere eſt celle de l'hommage de Flandres, fait auſdits Roys d'Angleterre en qualité de Roys de France. A ces deux querelles ſuffit pour deffenſe des Roy Treſ-chreſtiens, la loy & couſtume de la maiſon de France excluant de ladite couronne les femelles & deſcendans d'elles ſans faire fondement ſur les traictez ſubſequens par leſquels aucuns Roys d'Angleterre ſ'en ſont deſiſtez, affin qu'on ne dye qu'ils n'ont en ce peu faire preiudice à leurs ſucceſſeurs. Et par forme de reconuention leſdits Roys Treſ-chreſtiens ont leur querelle de la couronne d'Angleterre treſbien fondée ſur la deſtitution dudit Roy Iean, ſurnommé Sans-terre, par ſes demerites, & eſlection faite en ſon lieu par les eſtats d'Angleterre, du Roy Louys huictieſme auant ſon aduenement à celle de France.

La troiſieſme querelle eſt celle du Duché de Normandie.

La quatrieſme dependant de la tierce, eſt celle de l'hommage du Duché de Bretagne.

Ledit Duché de Normandie eſtoit le vray heritage de Guillaume le Baſtard, qui conquiſt l'Angleterre, & de ſa poſterité, ſi par crimes de leze majeſté rebellion commis & autres malefices n'y euſt eu reuerſion du fief à ladite couronne de France & confiſcation iugée par la court des Pairs, depuis adiouſtée vnion à ladite couronne deſdits Duché de Normandie & Bretagne, lequel ores qu'anciennement n'en euſt eſté qu'arriere fief, leſdits Roys Treſ-chreſtiens apres ladite reuerſion ont peu de leur arriere-fief faire leur fief, ſans faire tort à autruy. Et toutefois ladite couronne de France eſtoit en poſſeſſion de deux cens ans & plus, que Bretagne eſtoit ſon fief, lors que Iean de Montfort pere & fils, pour eſtre ſecourus deſdits Roys d'Angleterre, contre leſdits Roys Treſ-chreſtiens releuerent d'eux ledit Duché de Bretagne.

La cinquieſme querelle eſt du Duché d'Anjou.

La ſixieſme celle du Duché de Touraine.

La ſeptieſme celle du Conté du Maine.

Leſdits Duchez & Conté eſtoient le vray patrimoine du Roy Henry ſecond d'Angleterre, de par ſon pere Geoffroy Conte d'Anjou, & de ſa poſterité, ſi leſdites reuerſion de fief & confiſcation n'en euſſent priué ladite poſterité.

La huictieſme querele eſt celle du Duché de Guyenne.
La neufieſme, celle du Conté de Poictou.
La dixieſme, celle du Conté de Thoulouſe.
L'vnzieſme, celle de l'hommage du Conté d'Auuergne & domaine de pluſieurs terres particulieres ſiſes audit Auuergne & Berry.

Leſdits Duché de Guyenne, Conté de Poictou, & terres particulieres eſtoient l'ancien heritage dudit Roy Henry ſecond d'Angleterre, à cauſe de la Royne Eleonor ſa mere, repudiée par le Roy Louys le Ieune, & de ſa poſterité, ſi leſdites reuerſion de fief & confiſcation n'en euſſent priué ladite poſterité. Outre l'arreſt donné regnant Philippes Auguſte, y en eut vn particulier pour ledit Duché de Guyenne regnant Charles cinquieſme, & expreſſe vnion à ladite couronne de France, leſdits Roys n'ont fait inſtance deſdites terres particulieres, depuis les auoir quittées par traictez audit Roy Philippes Auguſte, & auſſi peu ont remué ladite querele de l'hommage du Conté d'Auuergne, qui n'apert eſtre arriere-fief de ladite couronne : eſtoient deſlors leſdits Roys treſ-chreſtiens en poſſeſſion immemoriale du contraire, & quād ce euſt eſté arriere-fief, ils en euſſent peu faire leur fief apres ladite reuerſion & confiſcation, comme a eſté dit de Bretagne. Au different du Conté de Thoulouſe, les parties n'eſtoient d'accord, le Duc Guillaume pere de ladite Royne Eleonor, diſoit que ledit Cōté de Thoulouſe n'auoit eſté baillé que par engagemēt, les Contes de ſainct Gilles maintenoient l'auoir par vendition, & par pluſieurs traictez anciens ce different fut appoincté, & ces tiltres ſont accompagnés de deux cent cinquante ans de iouyſſance ou plus.

La douzieſme querele eſt des Conté de Ponthieu & Monſtreuil ſur la mer, qui eſtoient l'heritage du Roy Edouard ſecond de par la Royne Eleonor ſa mere, fille de la Royne Ieanne de Caſtille, laquelle eſtoit fille & heritiere de Symon Conte de Ponthieu, la defenſe deſdits Roys treſ-chreſtiens eſt des confiſcation & traictez interuenuz ſur icelle, auecques les vnions faites à ladite couronne de France, tant par le Roy d'Angleterre, que par le Roy de France.

La trezieſme querele eſt des Conté de Guynes, Calais, Merk, pays d'Oye, & autres adiacens, eſquels leſdits Roys d'Angleterre n'eurent oncques droit que de guerre, force & bien ſeance, lequel apres il ont coulouré du traicté de Bretigny non obſerué par eux, qui eſt ſuffiſante defenſe, ioincts les traictez ſubſequens de paix perpetuelle de France & Angleterre.

La quatorzieſme querele eſt des ſeigneuries de Nogent l'Artault & Beaufort en Champagne, venues aux enfans d'Edmond Conte de Lancaſtre puiſné d'Angleterre, & de Blanche d'Artois, Royne de Nauarre, mere de la Royne Ieanne femme du Roy Philippes le Bel, laquelle les leur deliura en Ianuier mil trois cens quatre, Henry ſurnommé de Lancaſtre, veritablement vſurpa la couronne d'Angleterre, mais auparauant ſes predeceſſeurs auoient alienées & confiſquées leſdites ſeigneuries ainſi qu'il ſera monſtré és repertoires des domaines de ladite couronne de France, ce qu'ils pouuoient faire, & ne ſont leſdits Roys treſ-chreſtiens tenuz les leur rendre ne garentir.

La quinzieſme & derniere querele eſt des penſions, arrerages d'icelles, & autres debtes pretendues par leſdits Roys d'Angleterre ſtipulées ſans cauſe

Digitized by Google

de ceux de France, eſtans en affaires, telles obligations n'ont peu lier les ſuc-ceſſeurs Roys treſ-chreſtiens qui n'ont receu ladite Couronne de France par tiltre d'hoirerie. Et quand ils en ſeroient heritiers les fraiz des guerres enſuiuies par la faute deſdits Roys d'Angleterre excederoient de beaucoup toutes leſdites debtes. Il eſt notoire, que ladite couronne de France n'a peu eſtre chargee de penſions, que pour le temps des adminiſtrateurs d'icelle, s'en eſtans chargez les facent leſdits Anglois reuiure, ou cerchent leurs heritiers. Pource que les quictances des payemens faits auſdits Roys d'Angleterre par ceux de France, ne ſont au treſor des Chartres, comme elles deuroient, par les comptes rendus en la chambre on pourra verifier leſdits payemens quãt on en aura affaire. Par le recueil ſuſdit, leſdites querelles & deffenſes ſont aſſez amplement deduictes chacune en ſon lieu, ſans qu'il faille vſer de repetition.

TABLE

TABLE GENERALE DES PRINCIPAVX SOMMAIRES CONTENVZ ES traictez d'entre les Roys de France, & d'Angleterre.

Notez que p. signifie la page.

Des pays & domination d'Angleterre. fo. 1. p. 2.

Genealogie des Ducs de Normandie, & Contes d'Anjou deuenuz Roys d'Angleterre. la meſme b.

Des querelles des Anglois contre les Roys Philippes premier, Louys le Gros, & Louys le Ieune. p. 12.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Philippes Auguſte, & les Anglois. p. 16

Des guerres & traictez d'entre le Roy Louys viii. *& les Anglois.* p. 33.

Des guerres & traictez d'entre le Roy S. Louys, & les Anglois. p. 37

Des querelles & traictez d'entre le Roy Philippes tiers fils ſainct Louys, & les Anglois. p. 49.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Philippes le Bel, & les Anglois. p. 50.

Du fait d'Angleterre durant les regnes de Louys Hutin, & Philippes le Long. p. 72.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles le Bel, & les Anglois. p. 73.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Philippes de Valois, & les Anglois. p. 78.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Iean, & les Anglois. p. 110.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles cinquieſme, & les Anglois. p. 145.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles ſixieſme, & les Anglois. p. 175.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles ſeptieſme, & les Anglois. p. 217.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Louys vnzieſme, & les Anglois. p. 245.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Charles huictieſme, & les Anglois. p. 251.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Louys douzieſme. & les Anglois. p. 259.

Des guerres & traictez d'entre le Roy François premier, & les Anglois. p. 264.

Des guerres & traictez d'entre le Roy Henry ſecond, & les Anglois. p. 291.

Brieſue recollection des principales querelles des Roys d'Angleterre, deffenſes de ceux de France. p. 296.

FIN DE LA TABLE DES SOMMAIRES.

TO. II.

CONTENANT LES GVERRES ET TRAICTEZ DE PAIX, TREFVES ET ALLIANCES, D'ENTRE les Roys de France & d'Angleterre.

PAR

Maiſtre Iean du Tillet, Sieur de la Buſsiere, Protenotaire & Secretaire du Roy, Greffier de ſon Parlement.

1601.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE.

D'AVTANT que mon intention a eſté de comprendre en ce petit ſommaire, ce qui appartient à l'eſtat du Royaume de France; il ſeroit hors du propos & ne ſeruiroit de rien pour ceſte heure, de faire long diſcours de l'origine des anciens Gaulois, des pays qu'ils ont tenus, ou de leurs conqueſtes: auſſi le veux-ie reſeruer en vn autre lieu, qui parauenture ſe preſentera bien-toſt, & amenera comme au iugement des gens ſçauans, beaucoup de lieux des autheurs Grecs qui en ont le plus ſouuent eſcrit, parce qu'ils en auoient ouy dire, ou entendu des Galates leurs voiſins. Auec ce qu'ils comprenoyent ſous le nõ des Celtes la plus grande partie d'Alemagne: en ſorte que par eux ou autres liures Latins approuuez, nous ne pouuons bonnement iuger deuant le temps des Romains, quel a eſté le cours & la façon de viure de ceſte nation ſi renommée par apres aux armes, & cogneue par tout le monde.

Mais pour venir à noſtre propos nous trouuons que le pays enclos entre l'Ocean, les mõts Pyrenées & les Alpes, a eſté au premier nommé Belgique Celtique & Aquitaine. Gaule diuiſée au commencement en trois parties principales, Auſquelles depuis le temps d'Auguſte fut adiouſté Lyon ou Lyonnoiſe pour la quatrieſme. Les Romains par Iules Ceſar l'auoient reduite en Prouince, & la tindrent en leur obeyſſance, iuſques a ce qu'elle fut occupée par les Frãques qui laiſſerent, eſtabliſſans le Royaume qui dure encores auiourd'huy, à leurs ſucceſſeurs ce nom & Couronne de France. Il eſt merueilleuſement difficile de dire au vray, d'où ils ſortirent, & auoir certain teſmoignage de leur commencement: d'autant que tout ce qui s'en trouue par eſcrit, deuant le temps des Empereurs, eſt plein de fables & menſonges controuuées à plaiſir. Corneille Tacite, deſcriuant ſoigneuſement les peuples d'Alemagne, deſquels ſans doute ils ont eſté, n'en fait mention aucune, n'autre liure ancien, que ie ſache. Car au lieu des Epiſtres de Ciceron qu'on allegue, ils ſont ſeulement nommez, encores qu'il ne fut corrompu. Et en d'autres lieux il ſe peut voir clairement qu'ils n'eſtoient a'ors gueres cognus.

En quelque ſorte que ce ſoit, au temps que les Goths, les Vvandales, & autres nations barbares, s'eſleuerent en diuers lieux contre l'Empire Romain, ceux-cy ſe planterẽt pres du Rhin, & peu à peu s'emparerent de Hollande & Friſe: deſquels pays quelque temps apres par leur vertu & prouëſſe, ils paſſerent maugré les Romains en la Gaule. Ie trouue en Vobiſque qu'Aurelian en print trois cens priſonniers, qu'il vendit comme eſclaues: & au Panegyrique de Maximian, qu'vn bien petit nombre d'eux fut confiné par Probus auſſi Empereur aupres de la mer Maiour, duquel lieu ſe preſentant quelque occaſion, ils ſortirent auecques bien peu de nauires, & apres auoir couru toute la Grece, & vne partie de l'Aſie: paſſerent a la fin le deſtroit de Gibraltar & s'en retournerent en leur pays. Conſtance leur fiſt par force repaſſer le Rhin, & Maximian en enuoya vne partie en Artois, & au pays de Treues, où il les contraignit viure ſous les loix & couſtumes des Romains. Conſtantin le Grand print deux de leurs Rois priſonniers, Aſcarie, & Regaiſe, leſquels il fit deuorer aux beſtes, ſelon Eutrope, & repouſſa les autres bien auant en Alemagne. Du temps de Conſtance ſon fils, ils s'eſpandirent des deux coſtez du Rhin, & prindrent la ville de Coulogne. Iulian l'Apoſtat en attira vne partie, par promeſſe & biens-faicts, à faire ligue auec les Romains, & par le moyen de ceux-la recouura Coulogne & fit deſloger les autres, des limites ou cõfins de la Gaule. Il auoit cognu leur vertu & prouëſſe, en la bataille qu'il gaigna cõtre les Alemãs, aupres de Strasbour, l'an 361. ſelon S. Hieroſme, qui fut ſi grande que depuis, les Grecs, par alluſion à leur nom, les appelloient *phraſſes*, c'eſt à dire armez couuerts & difficiles à penetrer, non pas pour la facon de leur armeure, qui eſtoit (comme eſcrit Agatias) legere & de peu de pieces, mais pour la grandeur de leur cœur qu'on eſtimoit inuincible. Auſſi depuis ces meſmes Grecs en diſoient vn prouerbe, Aye le François pour amy, & nullement pour voiſin.

Enuiron XL. ans apres au temps d'Arcade & Honorie Empereurs, ils paſſerent à grãdes troupes en la Gaule, retenans neantmoins le pays de là le Rhin, qui touſiours depuis a gardé d'eux

MEMOIRE ET ADVIS
DE MAISTRE IEAN DV TILLET,
PROTENOTAIRE, ET SECRETAIRE du Roy tref-Chreſtien, Greffier de ſa Cour de Parlement, ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane.

L'ESCRIT en ce Sommaire eſt par forme d'hiſtoire pour ſeruir d'ouuerture à la conſeruation de la Majeſté & authorité du Roy, & bien de ſon Royaume: lequel Seigneur par ſa treſ-grande prudence, & l'aduis de ſon bon Conſeil ſçaura choiſir, temperer, ou accommoder ce qui ſera vtile ou neceſſaire, & reietter le ſurplus. Et ſur tout eſt reſerué le iugement de ſaincte Egliſe, auec les proteſtations accouſtumees eſtre faites en traictant telles matieres.

Combien qu'aux ſeuls Prelats & miniſtres de l'Egliſe ſoit commiſe la ſpiritualité, qui eſt la plus digne charge du ſalut des ames, & interdite aux Rois & Princes temporels: toutesfois en leur domination temporelle eſt compriſe toute la police publique, de laquelle la premiere part eſt la protection, garde & conſeruation de l'ordre & diſcipline de l'eſtat Eccleſiaſtique de leur Potétat. Et eſt-ce que diſoit l'Empereur Loys Debonnaire (teſmoigné auoir eſté des plus religieux & Catholiques) que par tous les pays de ſon obeyſſance, en ſa perſonne conſiſtoit commiſe de Dieu la charge & ſolicitude de ſa ſaincte Egliſe, comme des autres eſtats de ſon Empire: eſtoyent les Prelats ſes coadiuteurs, luy tenu reſpondre deuant le Createur de leurs negligences, & de la ſienne. Autant en recogneurent les Eueſques au Concile de Colongne, par l'admonition qu'ils firent au Roy Charles le Chauue, & ſes freres. Iſidore au canon, *Principes ſeculi*, dit expreſſément, que Dieu demande raiſon aux Princes ſeculiers de ſon Egliſe qu'il a miſe en leur puiſſance.

Tant qu'en France l'Egliſe a eſté gouuernee & policee ſous l'authorité des Rois tres-Chreſtiens, & non ſous celle des Papes: elle a eſté approchante de la premiere & Apoſtolique, & la moins & plus tard corrompuë que nulle autre. Le mal depuis aduenu, eſt procedé quand la puiſſance abſoluë deſdits Papes a eſté receuë ou enduree en ce Royaume.

Le moyen de ce bon gouuernement, eſtoit qu'en cedit Royaume les

Digitized by Google

deux iuriſdictions, Eccleſiaſtique & temporelle, eſtoyent par enſemble concordablement adminiſtrees, ſous & par l'authorité deſdicts Roys, qui tous les ans (ainſi qu'il appert par les loix dudict temps) enuoyoyent par les prouinces de leur obeyſſance certains Commiſſaires, l'vn Prelat, l'autre Comte, qui faiſoyent aſſembler les Eueſques, Abbez, Comtes, & autres officiers de chacune Prouince, pour s'informer & enquerir de la difformation des deux eſtats, Eccleſiaſtique, & ſeculier : pouruoir à ce qu'ils pouuoyent, & du reſte faire rapport au Prince, ſous la puiſſance & authorité duquel le tout eſtoit manié. Eſtoyent toutes les compagnies des officiers & conſeil meſlees de gens d'Egliſe & de laiz. Et de celle vieille forme eſt demouree iuſques à noſtre temps, la meſlange des clercs & laiz és Parlemens, Chambre des comptes, & autres Colleges anciens inſtituez pour la police de cedit Royaume.

Auſſi outre les Seynes & Conciles prouinciaux ordinaires, chacun an par mandement du Roy eſtoit faite vne aſſemblee generale de ladite Egliſe de France, en laquelle couſtumierement ledit Seigneur, ſes Princes, & Conſeil aſſiſtoyent : & là eſtoit fait le rapport deſdits Commiſſaires, ayans eſté par leſdites Prouinces : pourueu aux occurrences par admonitions, ſuſpenſions, deſtitutions des autheurs des fautes, fuſſent Eueſques ou Abbez, & autrement, comme il appartenoit. Eſtoyent aduiſees & faites loix & conſtitutions pour la reformation generale ou police des deux Eſtats, ayans authorité Royale interpoſee ſur le conſeil de l'aſſemblee. Et y a pluſieurs deſdites loix faites par leſdits Roys, qui ſemblent n'eſtre de leur puiſſance: comme celles par leſquelles ledit Loys Debonnaire ordonna, que les laiz receuſſent trois fois l'an leur Createur, quelles feſtes deuoyent eſtre celebrees, & autres ſemblables : leſquelles eſtoyent conſeillees & aduiſees par leſdits Prelats, & authoriſees par les princes. Ainſi marchoyent enſemble les deux puiſſances.

N'y auoit lors aucune diuiſion des menſes des Eueſques & leurs chapitres. Car les Chanoines n'auoyent aucun propre, viuoyent regulierement & en commun : leſdits Eueſques ne deſpenſoyent les biens de l'Egliſe, ſans le conſeil de leur chapitre : les Colleges reguliers n'eſtoyent exempts deſdits Eueſques, ſi l'exemption n'auoit eſté ordonnee par les fondateurs : n'y auoit pluralité de benefices : chacun miniſtre reſidoit en ſon adminiſtration, & n'y auoit aucunes diſpenſes de Cour de Rome.

Quand les Eueſchez eſtoyent vacantes, il eſt cogneu par les hiſtoires de Sainct Gregoire Archeueſque de Tours, & d'Annonius, qui en recitent pluſieurs exemples, qu'auparauant Charlemaigne les Roys les donnoyent, quoy que ce fuſt, ſi ſelon la forme des ſaincts Conciles & decrets des ſaincts Peres l'eſlection eſtoit faite par le Clergé & peuple, elle ne valoit ſi elle n'eſtoit approuuee par le Roy. Et ainſi l'auoit ordonné l'ape Boniface troiſieſme, du temps duquel l'Empereur Phocas declara l'Egliſe de Rome eſtre le chef de toutes les autres : & quant aux Abbayes leſdits Rois les conferoyent toutes.

Digitized by Google

Ledit Charlemaigne permit les eſlections des Eueſchez auſdits Clergé & peuple, & des Abbayes aux religieux, qui ne dura que de ſon viuant, & de ſon fils : car incontinent apres leur decez fut repriſe la premiere forme, comme appert par le Concile tenu à Valence ſous l'Empereur Lothaire, auquel les Prelats ordonnerent que vacant vn Eueſché, l'on iroit demander au Prince congé d'eſlire : & apres l'auoir obtenu, ſeroit faite l'eſlection par le Clergé & peuple. Compris audit Clergé l'Archeueſque & Suffragans de la prouince, qui par meſme moyen faiſoyent la conſecration. Et neantmoins s'il aduenoit que ledit Prince donnaſt ladite Eueſché à quelqu'vn de ſes Chappelains, voulurent que ſans proceder à l'eſlection, il fuſt ſacré, s'il eſtoit trouué ſuffiſant par leſdits Archeueſque & Suffragans : & s'il eſtoit inſuffiſant, que ledit Prince en fuſt aduerty, & ne fuſt aucunement receu. Audit Concile de Colongne les Eueſques admoneſterent ledit Roy Charles le Chauue & ſes freres de deſigner bons Eueſques és Eueſchez vacantes, & donner les Abbayes à autres qu'aux laiz. Qui eſtoit vn mal aduenu pour les guerres & diuiſions des freres Roys : leſquels n'auoyent autre moyen de recompenſer, ou n'oſoyent refuſer ceux qui leur pouuoyent faire ſeruice, ou nuiſance.

Encore que les eſlections des benefices electifs ayent eu lieu en cedit Royaume, ſi ont touſiours les Roys iouy de leur droit, que premier que proceder à aucune eſlection, leur falloit demander & obtenir congé d'eſlire, autrement l'eſlection eſtoit nulle : y a au Threſor des chartres vne grande layette, cottee neuf vingts cinq, pleine deſdits congez d'eſlire, octroyez par les Rois iuſques au Roy Loys onzieſme excluſiuement. Et par arreſt du Parlement fut declaré ledit droict pour le Roy Philippes le Bel, touchant l'Abbaye de ſainct Magloire à Paris. Lors que l'Italie obeyſſoit en tout, ou partie, à l'Empereur de Grece, le Pape ne pouuoit eſtre fait ſans ſon approbation. Au moyen dequoy ſainct Gregoire ſe voyant eſleu, enuoye deuers l'Empereur Maurice, pour le prier ne conſentir à ſon eſlection, ce que ledit Empereur ne voulut accorder, mais l'approuua. Et quand le Pape Leon troiſieſme fit ledit Charlemaigne Empereur, il luy bailla le meſme droict qu'auoit celuy de Conſtantinople, qui eſtoit fondé pour la ſeureté de ſa domination en ladite Italie. Laquelle raiſon a eu lieu és Roys de France, qui ſont fondateurs de toutes les Egliſes Cathedralles. Et pour la grande authorité que les Eueſques auoyent, auſſi qu'ils tenoyent beaucoup de temporel, pour lequel & la ſouueraineté tous Eueſques doyuent ſerment de fidelité : ce n'a eſté ſans grande conſideration, que leſdits Roys ont eu ce droict ne receuoir Eueſque qui ne leur fuſt aggreable.

Il y a eu aucuns Prelats qui ont voulu dénier leſdits ſermens de fidelité aux Roys : entre autres l'Archeueſque d'Aux, & Eueſque de Nantes, qui par arreſts dudit Parlement ont eſté condamnez à le faire : & les bulles du Pape cõtraires auſdits arreſts, caſſees par autres arreſts. Yues Eueſque de Chartres, en ſon epiſtre 187. eſcrite au Pape Paſchal 2. recite que le Parlement du Roy Loys le Gros tenu à Orleãs, iugea que Raoul Archeueſque de Rheims ne ſeroit receu, qu'il n'euſt fait le ſermẽt de fidelité audit Roy, ſuiuant ce que tous les Prelats du Royaume ont accouſtumé faire. Et en l'epiſtre 56. eſcrite à

l'Archeueſque de Lyon, Legat du Pape, dit que les Rois en donnant les Eueſchez, n'entendent rien donner du ſpirituel, mais ce qui eſt du temporel, lequel ne peut eſtre poſſedé que par droict humain, non par droict diuin : & que les Papes ont aucunesfois differé les conſecrations des Eueſques eſleus, iuſques à ce que les Rois y euſſent donné leur conſentement, comme eſtans le chef & fondement du peuple.

Au temps dudit Loys le Gros, duroit encores la bonne & ſaincte forme de l'eſlection du Clergé & peuple, auecques le congé & approbation du Prince. De laquelle quand Platine parle, dit qu'il eſtoit mal-aiſé que perſonne indigne par telle voye y entraſt. Depuis Pape Adrian en reietta le peuple, & n'y laiſſa que le Clergé. Lucius apres reſtreignit le droict d'eſlire aux chapitres, & fut la porte ouuerte aux Simonies, qui a eſté la cauſe de la caſſation des eſlections aduenuë de nos iours, & de la reſeruation des prouiſiõs aux Papes, par la nomination du Roy.

Lors dudit bon gouuernement de l'Egliſe de France, encores que le primat des Papes fuſt receu pour miniſtrer, profiter, conſeiller, procurer & conſeruer aux Egliſes inferieures, ſon authorité & pouuoir n'eſtoit receu, meſmement en ce Royaume, pour confondre, diſſiper, rompre, & gaſter ce qui eſtoit ordonné par les ſaincts Conciles & decrets des ſaincts Peres. Et confeſſa Pape Zozime, eſcriuant à ceux de Narbonne, que l'authorité de l'Egliſe de Rome ne peut octroyer contre les ſtatuts des ſaincts Peres, ne iceux changer. L'Empereur Charles le Chauue, au Concile tenu à Pauie l'an 877. ordonna honneur eſtre fait au Pape Iean neufieſme, qui recentement l'auoit couronné Empereur, & eſtre obey par ſes ſubiets à tous ce qu'il decretteroit ſelon ſon ſainct miniſtere, qui eſt pour edifier, & non pour deſtruire. Et eſcriuit Sainct Bernard au Pape Eugene tiers, au liure de Conſideration, que Sainct Pierre n'a laiſſé aucune domination au pape, mais ſoing, charge, & ſolicitude ſur les autres Egliſes : & n'eſt appellé ſouuerain pontife, que pour eſtre miniſtre plus chargé que les autres.

Depuis que leſdits papes ſe furent attribué toute puiſſance, & fut enduree par les Princes, la pluſ-part deſquels s'en voulurent ſeruir, & que pluſieurs miniſtres des autres Egliſes (apres la deuotion diminuee) gouſterent ce moyen, pour ſatisfaire à leurs cupiditez & ambitions, ledit bon gouuernement, & les moyens d'iceluy commencerent à eſtre enfreints. Furent par leſdits Papes faites les diuiſions des biens des Eueſques & des chapitres : Chanoines de regularité furent trans-ferez en ſecularité, chacun eut ſon propre, racine, & nourriſſement d'auarice, laquelle chaſſa bien toſt la communauté & charité de l'eſtat Eccleſiaſtique, amena les pluralitez des benefices, commandes, & toutes diſpenſes d'authorité abſoluë. Dont procederent les diſſolutions, difformations & deſordres de ceux, qui ont la charge d'adminiſtrer les Sacremens, & faire les oraiſons pour le peuple, & deuſſent eſtre la conduite de ſes mœurs par doctrine & bon exemple. Furent par là les deux iuriſdictions ſeparees, qui longuement auoyent eſté ſœurs vnies en cedit Royume, & commencerent l'vne à entreprendre ſur l'autre, dont ſourdirent

Digitized by Google

grans debats & differents. Entre autres le Roy Philippes Auguſte, ſes Princes & Barons, pour les entrepriſes & exactions que le Pape & gens d'Egliſe faiſoyent contre eux, traicterent & promirent enſemble de mander audit Pape qu'il ceſſaſt, & les laiſſaſt en leurs anciens vſages & couſtumes, autremẽt qu'ils ne lui obeiroyent, ne aux gens d'Egliſe adherens à lui.

Fut bien toſt celle authorité confirmee par conſtitutions faites par leſdits Papes, iuſques à faire crime d'hereſie de diſputer de leur puiſſance: laquelle ils eſtendirent iuſques à en faire vn potentat terrien, commandant à volonté, reſeruant par expectatiues tels benefices qu'ils vouloyent, s'approprians droict de toutes collations par preuention, leuans tels deniers ſur le Clergé que bon leur ſembloit par annates, decimes, deſpouilles des beneficiers decedez, & infinies autres voyes, par leſquelles ledit Royaume outre la difformation demeuroit denué d'argent.

Pour y remedier, le Roy ſainct Loys (que l'Egliſe de Rome a depuis canoniſé) fit vn Edict general, par lequel il ordonna aux benefices electifs eſtre pourueu par elections, eſquelles il garda ſon droict de bailler congé d'elire aux collatifs voulut eſtre pourueu par collations, & preſentations des ordinaires collateurs & patrons, ſelon les ſaincts Conciles, inſtitutions des anciẽs ſaincts Peres, & diſpoſition de droict commun: oſtant par là les reſeruations expectatiues, & preuentions de Cour de Rome: & defendit toutes exactions, charges: & impoſitions de pecunes deſdits Papes, & leurs officiers, eſtre leuees en ſon Royaume ſans ſon vouloir, & celui de l'Egliſe de France.

Du temps du Roy Philippes le quart, fils dudit ſainct Loys, le pape fit vne ordonnance, touchant les biens des Templiers: laquelle il enuoya à ſes Princes & Barons pour auoir leur aduis, ſil la deuoit ſouffrir és pays de ſon obeiſſance: & fut conſeillé par eux, qu'il ne deuoit permettre que ledit Pape, ny autres, fiſt ordonnance en ſon Royaume ſans ſon conſeil, & des ſiens, & que choſe nouuelle & non accouſtumee y fuſt introduitte. Et ſe trouue audit threſor des chartres, ledit conſeil donné audit Roy par Eudes Duc de Bourgongne.

Le Roy Philipes le Bel pour les guerres qu'il eut contre les Rois des Romains & d'Angleterre, fit ordonnance prohibitiue du tranſport d'argẽt, bleds, harnois, cheuaux, & autres choſes qui pourroyent ſeruir à ſes ennemis. Dont s'irrita le Pape Boniface huictieſme, pource qu'elle comprenoit les gẽs d'Egliſe: manda audit Roy qu'il la reuoquaſt. Et pource qu'il ne le voulut faire, par vne bulle enuoyee le declara eſtre ſon ſuject tant en temporel qu'en ſpirituel, & qu'il n'auoit la collation des regales, chargeant d'hereſie tous ceux qui ainſi ne croiroyent. Au moyen dequoy ledit Roy aſſembla ſes Eſtats à Paris, & fut par iceux conſeillé deuoir en ce contredire audit pape, & ſouſtenir qu'il ne recognoiſſoit ſa couronne & temporelle ſeigneurie que de Dieu: pour la defenſe de laquelle il lui eſtoit loiſible impoſer aides, & cottiſer les gens d'Egliſe de ſon Royaume, comme les autres eſtats. De ce ſourdit treſgrande diuiſion entre ledit Pape & Roy, furent pluſieurs accuſatiõs d'hereſie & ſodomie propoſees cõtre ledit Pape, par la mort duquel ſa ladite diuiſiõ. Et auparauãt il auoit reſeruẽ à lui tous les benefices electifs de

France. Mais à ladite reſeruation, comme iniuſte & inique, l'Egliſe de cedit Royaume n'auoit obey, mais auoyent procedé par elections, qui furent confirmees, & ladite reſeruation reuoquee par Pape Benedic onzieſme, ſucceſſeur dudit Boniface. Auſſi au precedent ladite diuiſion l'an 1296. l'argent leué par les collecteurs dudit Pape Boniface en cedit Royaume, fut arreſté par arreſt du Parlement, ſuiuant le mandement dudit Philippes le Bel: auquel le Pape Clement cinquieme, ſucceſſeur dudit Benedic bailla declaration, que la iuriſdiction de laquelle vſoit ſon Mareſchal ſur ceux de ſa Cour, au dedans de cedit Royaume pendant que ledit Pape y eſtoit, eſtoit de grace & permiſſion dudit Roy.

L'an 1454. regnant le Roy Iean, par arreſt dudit Parlement, fut declaré que le gouuernement & ſequeſtre des benefices de cedit Royaume, contentieux ſur le poſſeſſoire & la deliurance des prouiſions adiugees aux parties, ſe doit faire par l'authorité du Roy, non du Pape: combien qu'il pretendiſt ce droict.

Le Roy Charles ſixieme l'an 1385. fit l'ordonnance de la reparation des benefices de ce Royaume, & commanda par icelle la ſaiſie des biens des Prelats & beneficiers decedez. Defendant que les collecteurs du Pape, & ſes officiers, ne fuſſent endurez leuer aucuns deniers: fondee icelle ordonnance ſur les exactions de Cour de Rome, & les males adminiſtrations des Cardinaux, officiers de Rome, & eſtrangers tnnans benefices dudit Royaume: laquelle ordonnãce fut par ledit Roy renouuelee l'an 1415. Audit an 1385. reuoqua ledit Roy les contraintes par lui donnees aux officiers du Pape contre les Prelats, & gẽs d'Egliſe de ſon dit Royaume, pour les deniers que ledit Pape leur auoit impoſez.

Ledit Roy Charles ſixieme pour appaiſer le ſchiſme de Gregoire douzieme & Benedic trezieme par l'aduis de ſes eſtats ſe ſubſtrahit de l'obeiſſance dudit Benedic, qu'il auoit auparauant accepté. Dont indignez aucuns partiaux & adherans audit Benedic, enuoyerent de Thouloufe vne Epiſtre iniurieuſe contre la maieſté dudit Roy, l'honneur de ſes Princes & Conſeil, & de l'Vniuerſité de Paris, ſouſtenans l'authorité dudit Pape, & condemnans ladite ſubſtraction. Contre laquelle epiſtre, ores que ladite obeiſſance euſt depuis eſté rendue audit Benedic & faite ordonnance l'an 1403. par ledit Roy Charles ſixieme contre les exactions dudit Benedic & ſes officiers. Et pour maintenir l'Egliſe de France en ſes libertez anciénes, fut faite propoſition par ladite Vniuerſité de Paris, Aduocats & Procureur general du Roy audit Parlement: par laquelle propoſition eſt declaré quelle eſt la puiſſance du Pape: & depuis par arreſt d'icelui Parlement fut ladite epiſtre condamnée & lacerée l'an 1406.

En laquelle annee ladite Vniuerſité, Aduocats & Procureur general dudit Roy firent autre propoſition notable contre les exactions dudit Benedic, & les officiers de la chambre Apoſtolique, qui furent appellez & aucuns preſens: ſemblablement propoſerent contre les expectatiues & abus dudit Pape: & finablement par arreſt donné parties ouyes, furent leſdites exactions, abus, reſeruations & entrepriſes defendues, comme eſtans voyes de fait & contre Dieu & raiſon: & touſtint ladite Vniuerſité qu'en ce ledit Pape n'a-

uoit aucũ pouuoir,& eſtoit loiſible lui reſiſter & deſobeir par pluſieurs raiſõs qui furent deduites:reuenans toutes à ce que le pape n'a eu de Dieu aucune puiſſance iniuſte,mais ſeulemẽt de lier ou delier ce qui doit eſtre lié ou delié.

Fut ledit arreſt approuué par ordonnances dudit Roy conformes,faites par digne & grande aſſemblee de prelats,& autres grands perſonnages.Et pource que ledit pape Benedic courroucé de ce enuoya vne bulle,par laquelle il excommunia ledit Roy Charles ſixieſme,ſes Princes & adherans: par arreſt dõné l'an 1408.les porteurs deſdites bulles firent amende honorable, menez en tombereaux,& eux veſtus de turquines peintes, ayans la preſentation de ladite bulle figuree, mytrez de papier, & les armes dudit pape renuerſees.

Derechef,l'an 1418.en Mars fut faite aſſemblee de l'Egliſe Gallicane à paris en parlement: & fut donné aduis audit Roy, pour reduire ladite Egliſe à ſes anciennes libertez, oſtant les expectatiues, reſeruations & preuentions audit pape, defendant les exactions de cour de Rome, & le tranſport des finances hors du Royaume.Et pource que le pape Martin cinquieſme auoit eſté eleu au Concile de Conſtance, fut donné conſeil audit Roy,que premier que lui rendre aucune obeiſſance, les ordonnances de ladite reduction fuſſent publiees, & notifiees par ambaſſadeurs audit pape Martin, en lui declarant que le Roy ne permettroit qu'elles fuſſent enfreintes. Suiuant lequel aduis,furent faites autres & amples ordonnances contre leſdites exactions, & pour ladite reduction.Et quand il aduint que par authorité du pape l'Egliſe de Lyon fut interdicte, à cauſe de l'obſeruance deſdites ordonnances, fut par arreſt l'an 1422.ordonné que nonobſtant l'interdict,le diuin ſeruice ſeroit fait en ladite egliſe. Semblablement aucuns de ladite Vniuerſité & autres, s'efforcerent appeller en effect deſdites ordonnances:cõtre leſquels fut propoſé fortement par les gens du Roy,comme contre crimineux de leze Maieſté,& procedé par priſon contre le Recteur, & autres principaux, ſuppoſts de ladite Vniuerſité.

Encores depuis pour l'ambition d'aucuns qui vouloyent faire leur profit de l'authorité du pape és prelatures & dignitez de ce Royaume, & les guerres & diuiſions qui ſuruindrent incontinent apres, que paris fut ſurpris par les Bourguignons, & mis en l'obeiſſance du Roy d'Angleterre,qui fit traitter l'exheredation du Roy Charles ſeptieſme lors Dauphin. Leſdites ordonnances eurent beaucoup à ſouffrir, & furent faits pour la neceſſité du temps auec les papes pluſieurs concordats, tant de la part dudit Roy d'Angleterre que dudit Roy Charles ſeptieſme,pour la collation des benefices. Mais ledit Parlement, & gens du Roy tant à Poictiers qu'à Paris, ſouſtindrent leſdites Bourordonnances tãt qu'ils peurẽt pour le biẽ du Royaume.et finablemẽt à ges par ledit Roy Charles ſeptieme, fut faite la Pragmatique ſanctiõ, ſuiuãt les decrets des cõciles de Cõſtance & Baſle:par laquelle fut pourueu aux annates,exactiõs & procés de cour de Rome,& aux electiõs & collatiõs des benefices:& auparauãt,ledit cõcile de Baſle auoit par bulle rẽdu la collatiõ deſdits benefices aux ordinaires de cedit Royaume. Lors les Papes craignoyent, & auoyẽt en grãd prix les Rois tres-Chreſtiẽs,& leur puiſſace,iuſques à deferer à leur parlemẽt,& y enuoyer ſouuẽt leurs Ambaſſadeurs pour recõmãder

leurs affaires,ceux du Siege,& de l'eſtat de l'Egliſe.

Auparauant & dés l'an 1431. ledit Roy Charles ſeptieme auoit fait ordonnance pour la ſeureté de ſon eſtat, & profit de ſes ſujets, que nul eſtranger peuſt tenir benefice en ſon Royaume,ſans expreſſe permiſſion.

Or faut entendre qu'auant les ordonnances & prouiſions miſes contre les exactions & abus de cour de Rome, le Pape & ſes officiers faiſoyent les leuees d'argent dedans le Royaume, où ils auoyent leurs collecteurs & receueurs. Depuis leſdites ordonnances ils ont trouué autres moyens pour n'en tirer gueres moins de finances qu'ils faiſoyent, ſans partir dudit Rome, ne auoir aucun collecteur ou receueur en France. Car quelque loy qui fuſt eſcrite,ils ont les annates de tous benefices,tát électifs,que collatifs, premier que de deliurer les bulles aux ſujets du Roy, qui les ont enuoyees querir audit Rome:meſmes du temps des elections, chacun ſçait que des prouiſions par reſignation en faueur,qui ne peuuent eſtre admiſes ailleurs qu'à Rome, il a falu payer annates tant des benefices electifs,que collatifs. Quand les electifs ont vacqué par mort,eſt peu aduenu qu'il n'y ait eu qu'vn eleu,& chacũ des eleus a prins impetration de Rome, ou pour le debat de l'election, ou pour retenir les autres benefices qu'ils auoyent. Parquoy d'vne ſeule vacance de benefice electif,le Pape a eu trois ou quatre annates:& des collatifs vacans par mort,n'y en a gueres eu ſans pluralité d'impetrans, & tous ont payé annates. Meſmement des vacances par permutation, pour les diſpenſes neceſſaires, ou pour les concordats, qui ont contraint les ſujets compermutans ſe pourueoir à Rome:& par les moyens ſuſdits,auſſi grandes finances y eſtoyét tranſportees que deuant.

Pour à quoy obuier, le roy Loys onzieme, qui fut prince fort entendu en faict d'eſtat,outre les deux ordonnances conformes à celles de ſes predeceſſeurs, prohibitiues du tranſport d'argent,& lettres de change à Rome,faites és annees 1463. & 64. en fit deux autres és annees 1464. & 78. prohibitiues à tous ſes ſujets n'aller querir bulles à Rome, & commiſt par les frontieres perſonnes fideles pour viſiter & arreſter leſdites bulles & les porteurs d'icelles.Et pour empeſcher que les Cardinaux,& autres adherans au Pape Pie ſecond ne iouiſſent des benefices qu'ils auoyent en France, ordonna l'an 1475. que tous ceux qui tenoyét Prelatures & dignitez Eccleſiaſtiques de ce Royaume,euſſent à y venir reſider dedans cinq mois lors prochains, ſur peine de ſaiſie du temporel. En l'an 1463.pour ſe garder des cenſures dudit pape,fit interiecter par l'aduis de ſon Parlement, par ſon Procureur general vn appel dudit Pape au futur Concile, & punir par arreſt le Cardinal de Conſtance, pour auoir contreuenu aux authoritez & droits dudit Roy. Et par lettres patentes audit an 1475.manda aux Prelats de ſon Royaume ſe trouuer à Lyon à certain iour pour aller au Concile general,qu'il auoit pouuoir faire conuoquer de cinq ans en cinq ans,par accord dudit Concile de Conſtance.

Le roy Loys 12. qui eut guerre au Pape Iules 2. fut moyen de l'aſſemblee du Concile de Piſe, auquel ledit Pape fut ſuſpendu: & apres ladite ſuſpenſion,fit ledit Roy ordonnance que les collations & prouiſions dudit Concile euſſent lieu en ſon Royaume.

Les

Digitized by Google

Les Rois tres-Chreſtiens ont celle authorité qu'ils ne ſont tenus receuoir és pais de leur obeiſſance, ſils ne veulent, les Legats du Pape, & ſiege Apoſtolique. Ne pourroit aduenir au Roy noſtre ſouuerain ſeigneur, choſe plus agreable à Dieu & aux hommes, que d'eſtre autheur de la bonne reformatiõ de l'eſtat Eccleſiaſtique de ſon Royaume: car ſenſuiuroit celle des autres eſtats. Qui ſeroit appaiſer l'ire du Createur, que les pechez deſordonnez prouoquent: reduire à la foy les déuoyez, couurans leurs erreurs ſur le ſcandale des miniſtres de l'Egliſe, principalement de celle de Rome: & donner chemin aux autres Roys & potentats d'imiter ledit ſeigneur en ceſte part, qui ſeroit cauſe d'amener la paix vniuerſelle entre les Chreſtiens.

ARTICVLI PROPOSITI, DELIBERATI ET CONCLVSI IN CONCILIO ECCLESIÆ GALLICANÆ congregato menſe Septembri, anno Do. M. D. X. in ciuitate Turonenſi, authoritate Chriſtianiſſimi Regis D. Ludouici XII.

I.

An liceat Papæ bellum inferre principibus temporalibus, in terris, quæ non ſunt de patrimonio vel dominio Eccleſiæ, &c.

Concluſum fuit vnanimiter per Concilium, Papam nec poſſe, nec debere.

II.

An liceat principi defendenti ſe & ſuos, non ſolùm propulſare armis huiuſmodi iniuriam, ſed etiam inuadere terras Eccleſiæ, poſſeſſas à Papa notorio hoſte ſuo: nõ tamen ea intentione vt illas retineat, ſed tantum vt impediat, ne per eas Papa ille fortior & potentior ſit ad offendendum dictum principem, & ſuos.

Concluſum eſt per Concilium, principem hoc poſſe ſub conditionibus & qualitatibus in articulo propoſitis.

III.

An ob tale odium notorium & adgreſſionem iniuſtam, liceat tali principi ſubtrahere ſe ab obedientia huiuſmodi Pontificis: attento etiam quod Pontifex concitauit alios quoſdam Principes & communitates, imnò & tentauit cogere ab inuadendas terras & dominia eiuſdem principis, qui potius benevolentia ſedis Apoſtolicæ dignus fuit.

Concluſum eſt per Concilium, Principem poſſe ab obedientia talis Papæ ſe ſubducere ac ſubtrahere: non tamen in totum & indiſtincte, ſed pro tuitione tantum ac defenſione iuriam ſuorum temporalium.

IIII.

Tali ſubſtractione licitè facta, quid agendum ſit tuum principi ipſi ac ſubditis eius, tum etiam Prælatis & Eccleſiaſticis perſonis regni ſui, in rebus de quibus ad ſedem Apoſtolicam antea recurri ſolebat.

LES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

CE que nos peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont esté si fort ialoux, ne sont point passe-droicts ou priuileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles & ingenuitez ou droits communs, *quibus* (comme parlent les Prelats du grand concile d'Afrique, escriuans sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ*: esquels nos ancestres se sont tres-constamment maintenus, & desquels partant n'est besoin monstrer autre tiltre, que la retenue & naturelle iouissance.

Les particularitez de ces Libertez pourront sembler infinies, & neantmoins, estans bien considerees, se trouueront dependre de deux maximes fort connexes, que la France a touſiours tenus pour certaines.

La premiere est, Que les Papes ne peuuent rien commander ny ordonner soit en general ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles és pays & terres de l'obeissance & souueraineté du Roy tres-Chrestien: & s'ils y commandent ou statuēt quelque chose, les sujets du Roy, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obeir pour ce regard.

La seconde, Qu'encores que le Pape soit recognu pour suzerain és choses spirituelles: toutesfois en France la puissance absolue & infinie n'a point de lieu, mais est retenue & bornee par les canons & regles des anciens conciles de l'Eglise receus en ce royaume: *& in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propres termes l'Vniuersité de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Romain François, la clef de nostre Chrestienté, & qui a esté iusques à cy tressoigneuse promotrice & conseruatrice de ces droits) feit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lors qu'elle s'opposa à la verification des bulles de la legation du Cardinal d'Amboise.

De ces deux maximes dependent ou conioinctement, ou separément, plusieurs autres particulieres, qui ont esté plustost pratiquees & executees qu'escrites par nos ancestres, selon les occurences & sujets qui se sont presentez.

De la premiere semble principalement dependre ce qui s'ensuit.

Le Roy Tres-Chrestien oinct, premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique enuoyant ses Ambassadeurs au Pape esleu, pour luy congratuler sa promotiō, & le recognoistre cōme pere spirituel & premier de l'Eglise militāte, n'a accoustumé d'vser de termes de si precise obeissance que plusieurs autres princes, qui d'ailleurs ont quelque special deuoir ou obligation particuliere

enuers le ſainct ſiege de Rome, comme vaſſaux, tributaires ou autrement: mais ſeulement ſe recommande, & le Royaume que Dieu luy a commis en ſouueraineté, enſemble l'Egliſe Gallicane aux faueurs de ſa ſainctеté. Et telle eſt la forme contenue és plus anciennes inſtructions de telles charges & ambaſſades, notamment lettres du Roy Philippes le Bel au pape Benedict XI. iadis enuoyees par le ſieur de Mercueil meſſire Guillaume du Plеſſis Cheualier, & maiſtre Pierre de Belle-perche Chanoine en l'Egliſe de Chartres ſes conſeillers & ambaſſadeurs à ceſte fin : auſquels toutesfois il donne encor pouuoir de rendre à ſa beatitude, plus ample teſmoignage de toute reuerence & deuotion. Et plus grande ſubmiſſion que le Roy Loys onzieſme à ſon aduenement à la couronne vouluт faire par le Cardinal d'Alby au pape Pie ſecond, pour aucunes particulieres occaſions, dont ſe trouuent encor quelques remarques, ne fut trouuee bonne par ſes ſujets, notamment par ſa Cour de Parlement, qui luy en feit de fort grandes remonſtrances & de bouche & par eſcrit dés lors publié : & depuis encor tous les trois Eſtats du Royaume aſſemblez à Tours en feirent vnanimement plaintes, dont ſe peuuent voir le reſte és cayers lors preſentez par maiſtre Iean de Rely Docteur en la faculté de Theologie & Chanoine de l'Egliſe de Paris, deputé deſdicts Eſtats.

En ſomme les Rois Tres-Chreſtiens ayans expoſé non ſeulement leurs moyens, mais auſſi leurs propres perſonnes pour mettre, reſtablir & maintenir les Papes en leur ſiege, accroiſtre leur patrimoine de tres-grands biens temporels, & conſeruer leurs droits & authoritez par tout, les ont touſiours reconneus pour peres ſpirituels, leur rendans de franche volonté vne obeiſſance non ſeruile, mais vrayement filiale, & (comme diſoyent les anciens Romains en choſe non du tout diſſemblable) *ſanctitatem Apoſtolicæ ſedis ſic comiter conſeruantes quemadmodum principes liberos decet, ſi non æquo iure* (comme il faut recognoiſtre qu'és choſes ſpirituelles il y a preeminence & ſuperiorité de la part du ſaint ſiege Apoſtolique) *certè non vt dedititios, aut ſundos.*

Aucuns de nos Docteurs François ont auſſi dit & laiſſé par eſcrit que les Papes à leur aduenement eſtoient tenus enuoyer au Roy Treſ-Chreſtien la profeſſion de leur foy, telle qu'elle ſe trouue en l'ancienne collection du Cardinal Deus-dedit, & en quelque regiſtre du threſor du Roy, ſous le nom de Benedictus ; adiouſtans que le Pape Boniface VIII. l'enuoya *ſub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert, dont ſe voyent quelques eſchantillons ou decret de Gratian. Ce que ie ne trouue auoir eſté continué par forme de couſtume louable ou autrement : & ſẽble que cela aye eſté fait par aucuns Papes à la priere des Rois de France, pour le deuoir commun de tous Chreſtiens, qui ſont admoneſtez d'eſtre touſiours preſts à rendre compte de leur foy, quand ils en ſont requis : ſinon que quelcun vouſiſt encores remarquer cela pour vn reſte de l'ancienne façon de faire qui ſe pratiquoit lors que les Papes auoient accouſtumé d'enuoyer leurs elections aux Rois de France pour les agreer & confirmer.

Les Rois tres-Chreſtiens ont de tout temps, ſelon les occurences & neceſſitez de leur pays, aſſemblé ou fait aſſembler Synodes ou Conciles prouin-

Digitized by Google

ciaux & nationaux, eſquels, entre autres choſes importantes à la conſeruation de leur eſtat, ſe ſont auſſi traitez les affaires concernans l'ordre & diſcipline Eccleſiaſtique de leurs pays, dõt ils ont fait faire reigles, chapitres, loix ordonnances, & pragmatiques ſanctions ſous leur nom & authorité, & s'en liſẽt encor auioud'huy pluſieurs és recueils des decrets receus par l'Egliſe vniuerſelle, & aucunes approuuees par Conſiles generaux.

Le Pape n'enuoye point en France Legats *à latere* auec faculté de reformer iuger, conferer, diſpenſer, & telles autres qui ont accouſtumé d'eſtre ſpecifiees par les bulles de leur pouuoir, ſinon à la poſtulation du Roy treſ-Chreſtien ou de ſon conſentement: & le Legat n'vſe de ſes facultez qu'apres auoir baillé promeſſe au Roy par eſcrit ſous ſon ſein & iuré par ſes ſaintes Ordres de n'vſer deſdites facultez és Royaumes, pays, terres & ſeigneuries de ſa ſujettion, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roy; & que ſi toſt que ledit Legat ſera aduerty de ſa volõté au cõtraire, il ſ'en deſiſtera & ceſſera. Auſſi qu'il n'vſera deſdites facultez ſinon pour le regard de celles dont il aura le conſentement du Roy & conformément à iceluy, ſans entreprendre ny faire choſe preiudiciable aux ſaints decrets, Conciles generaux, franchiſes, libertez & priuileges de l'Egliſe Gallicane & des Vniuerſitez & eſtudes publiques de ce Royaume. Et à ceſte fin ſe preſentent les facultez de tels Legats à la Cour de Parlemẽt, où elles ſõt veuës, examinees, verifiees publiees & regiſtrees ſous telles modifications que la Cour voit eſtre à faire pour le bien du Royaume: ſuiuant leſquelles modifications ſe iugent tous les procés & differents qui ſuruiennent pour raiſon de ce, & non autrement.

Semblablement le Legat d'Auignon, quand ſes facultez ſ'eſtendent outre le Comtat de Venixe & terres dont le Pape iouit à preſent, auparauant qu'vſer de ſes facultez és païs de l'obeiſſãce & ſouueraineté du Roy, fait pareil ſerment & baille ſemblable promeſſe par eſcrit, & notamment de n'entreprendre aucune choſe ſur la iuriſdiction ſeculiere, ny diſtraire les ſujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire choſe contre les libertez de l'Egliſe Gallicane, edicts, couſtumes, ſtatuts & priuileges du pays. Et ſous ces modifications & à la charge d'icelles, ſont ſes facultez & celles de ſes Vice-legats verifiees en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres reſpectiuement pour ce qui eſt de leur reſſort, apres qu'elles ont eſté preſentees par eux auec placet, & lettres du Roy.

Les Prelats de l'Egliſe Gallicane, encores qu'ils ſoient mandez par le Pape pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peuuent ſortir hors le Royaume ſans commandement ou licence & congé du Roy.

Le Pape ne peut leuer aucune choſe ſur le reuenu du temporel des benefices de ce Royaume ſous pretexte d'emprunt, impoſt, vacant, deſpouille, ſucceſſion, deport, incompatibilité, commande, neufieme, decime, annate, procuration, communs ou menus ſeruices, propine, ou autrement ſans l'authorité du Roy & conſentement du Clergé: meſmes ne peut par ſes bulles de pardons & indulgences charger les ſujets du Roy de donner deniers ou autres aumoſnes pour iceux gaigner: ny en donnant diſpenſes, ſe reſerrer ou attribuer à ſa chambre les deniers des amendes: & ſont telles clauſes re-

Digitized by Google

putees abuſiues.

Le Pape ne peut expoſer en proye ou donner le Royaume de France & ce qui en depend, n'y en priuer le Roy ou en diſpoſer en quelque façon que ce ſoit: Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puiſſe faire, les ſujets ne doiuent laiſſer de rendre au Roy l'obeiſſance deuë pour le temporel, & n'en peuuent eſtre diſpenſez n'y abſous par le Pape.

Ne peut auſſi excommunier les Officiers du Roy pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices: & s'il le fait, celuy qui l'a pourſuiuy eſt contraint par peines & amendes & par ſaiſie de ſon temporel, ores qu'il fuſt Eccleſiaſtique, faire reuoquer telles cenſures. Auſſi ne ſont leſdits officiers cenſez comprins és termes des monitions generales pour ce qui concerne leurſdites charges.

Les clauſes inſerees en la bulle *de Cœna Domini*, & notamment celles du tẽps du Pape Iules II. & depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les libertez & priuileges de l'Egliſe Gallicane & droicts du Roy ou du Royaume.

Ne peut le Pape iuger ny deleguer pour cognoiſtre de ce qui concerne les droits, preeminences & priuileges de la courõne de Frãce & ſes appartenãces: & ne plaide iamais le Roy de ſes droits & pretẽſiõs qu'ẽ la Cour propre. Les Cõtes, qui s'appellẽt Palatins, creez par le Pape, ne ſont recogneus en Frãce pour y vſer de leurs pouuoirs ou priuileges, nõ plus que ceux creez par l'Empereur.

Les Notaires Apoſtoliques ne peuuẽt receuoir cõtracts de choſes tẽporelles & profanes entre les ſujets du Roy: & ne portẽt les cõtracts par eux receus, cõme vẽtes, eſchãges, donations, & tels autres, aucune hypotheque ſur les biẽs aſſis en ce Royaume, mais ſont reputez ſãs effect pour ce regard.

Le Pape ne peut legitimer baſtards & illegitimes pour les rendre capables de ſucceder ou leur eſtre ſuccedé, n'y pour obtenir offices & eſtats ſeculiers en ce Royaume: mais bien les diſpenſer, pour eſtre pourueus aux ordres ſacrez & benefices: ne faiſant toutesfois preiudice pour ce regard aux fondations ſeculieres ou priuileges obtenus en faiſant icelles par les ſeculiers ou Eccleſiaſtiques ſur leurs patrimoines & biens ſeculiers : ny pareillement aux ſtatuts, couſtumes, & autres conſtitutions ſeculiers.

Ne peut auſſi aucunement reſtituer les laix contre l'infamie par eux encourue: ny les clercs, ſinon aux fins d'eſtre receus aux ordres, offices & actes Eccleſiaſtiques, & non autrement.

Ne peut remettre en ce Royaume l'amẽde hõnorable adiugee à vn lay, encores que la condãnatiõ fuſt de iuge Eccleſiaſtique & cõtre vn clerc: cõme faiſant telle cõdemnation hõnorable, partie de la reparatiõ ciuile. Ne peut proroger le tẽps dõné aux executeurs de teſtamẽs pour faire l'executiõ d'iceux au preiudice des heritiers legataires creãciers & autres y ayant intereſt ciuil.

Ne peut conuertir aucuns legs, ores qu'ils fuſſẽt pitoyables, en autre vſage cõtre la volõté des deffunts, mõo és cas eſquels telle volõté ne pourroit eſtre accõplie formellemẽt, ou qu'il fuſt beſoin de faire ladite cõmutatiõ: pourueu encores qu'eſdits cas elle ſoit equipolẽte à ce qui auoit eſté ordõné par le teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté: dont neantmoins, outre le cas de conſcience, la cognoiſſance appartient au iuge lay.

Ne peut bailler permiſſion aux gens d'Egliſe eſtans de l'obeiſſance du Roy ou à autres tenans benefices en ce Royaume, meſmes aux reguliers & religieux profez, de teſter des biens & fruicts de leurs benefices ſituez en ce Royaume, au preiudice des ordõnances & droicts du Roy & des couſtumes des pais & prouinces d'iceluy: ny empeſcher que les parens deſdits clercs decedez, ou religieux faiſans profeſſion, ne leur ſuccedent en tous leurs biens, meſmes és fruicts de leurs benefices.

Ne peut auſſi permettre ou diſpẽſer aucũ de tenir & poſſeder biẽs en ce Royaume, cõtre les loix, ſtatuts, ou couſtumes des lieux, ſãs cõgé & licẽce du Roy.

Ne peut permettre aux Eccleſiaſtiques d'aliener les biẽs immeubles des Egliſes & benefices aſſis en France, pour quelque cauſe d'vtilité euidente, ou vrgente neceſſité que ce ſoit & par quelque forme de contract que ce puiſſe eſtre, comme par vendition, eſchange, infeudation, bail à cens, ou à rente emphyteoſe à longues annees: encor que leſdits benefices ſoient de ceux qui ſe dient exempts, & immedatement ſujets au ſainct ſiege Apoſtolique: mais bien peut bailler reſcrit ou delegation à ſujets & habitans de ce Royaume, à fin de cognoiſtre, traicter & iuger de l'vtilité euidente ou vrgente neceſſité: & ce faict, ſuiuant la forme de droict interpoſer ſa confirmation & ſon decret ſelon que la matiere le requiert, ſans toutesfois entreprendre ſur ce qui eſt de la iuriſdiction ſeculiere. Moins encor peut-il ordonner ou permettre aucune alienation deſdicts immeubles auec clauſe *inuitis Clericis*.

Ne peut deroguer ny preiudicier par prouiſions beneficiales, ou autremẽt aux fondations laicales, & droicts des Patrons laics de ce Royaume

Le Pape ne peut par luy ny par ſon Legat *à latere*, ou par ſes ſubdeleguez exercer iuriſdiction ſur les ſujets du Roy, meſme de leur conſentement, en matieres de petition de dot, ſeparation de mariez quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de pariure, ſacrilege, vſure, ou reſtitution de biens, mal prins par contracts illicites & vſuraires, perturbation du repos public, ſoit par introduction de nouuelles ſectes ſeditieuſes ou heretiques, quand il n'eſt queſtion que de fait, ny autrement en quelque matiere que ce ſoit, és cas dont la cognoiſſance appartient au Roy & aux iuges ſeculiers: ny pareillement abſoudre les ſujets du Roy deſdits cas, ſinon quant à la conſcience & iuriſdiction penitencielle ſeulement.

Ne peut vſer en France de ſequeſtration reelle en mattiere beneficiale ou autre Eccleſiatique.

Ne peut cognoiſtre des crimes q ne ſõt purs Eccleſiatiques, & nõ mixtes, à l'ẽcõtre de purs laics: mais biẽ alẽcõtre des gens d'Egliſe ſeulement: contre leſquels il peut vſer de condemnations ſelon les ſanctions canoniques, decrets cõcilieres & pragmatiques conformément à iceux. Et quant aux laics, pour les crimes purs ecclesiaſtiques, ne peut vſer cõtre eux de cõdemnatiõs d'amẽdes pecuniaires, ou autres conſernans directement le temporel.

Encores que les religieux mẽdiãs, au autres, pour ce qui cõcerne leur diſcipline, ne puiſſẽt s'adreſſer aux iuges ſeculiers ſãs enfrindre l'obediẽce, qui eſt le nerf principal de leur profeſſion: toutesfois en cas de ſeditiõ ou tumulte & grand ſcandale, ils y peuuẽt auoir recours par requiſitiõ de l'impartition de l'aide du bras ſeculier: & pareillement à la Cour de parlement quand

il y a abus clair & euident par contrauentions aux ordonnances royaux, arreſts & iugemens de ladite Cour, ou ſtatuts de leur reformation authoriſez par le Roy & par ladite Cour, ou aux ſaincts Canons conciliaires & decrets, deſquels le Roy eſt conſeruateur en ſon Royaume.

Monitoires ou excommunications auec clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit anciennement *ſuper obligatione de niſi*, ou *ſignificauit*, comprenant les laics & dont abſolution eſt reſeruee *ſuperiori vſque ad ſatisfactionem*, ou qui ſont pour choſes immeubles, celles qui contiennent clauſes imprecatoires contre la forme preſcrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'abſolution eſt par exprés reſeruee à la perſonne du pape, & qui emportent diſtraction de la iuriſdiction ordinaire, ou qui ſont contre les ordonnances du Roy & arreſts de ſes Cours, ſont cenſees abuſiues: mais eſt permis ſe pourueoir par deuant l'ordinaire par monition generale *in forma malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, & vſque ad reuelationem duntaxat*. Et ſi le lay ſ'y oppoſe, la congnoiſſance de ſon oppoſition appartient au iuge lay, & non à l'Eccleſiaſtique.

Pendant l'appel comme d'abus de l'octroy ou publication d'vne monition, la Cour du Roy peut ordonner que, ſans preiudice des droicts des parties, le benefice d'abſolution à cautele ſera imparty à l'appellant, ſoit clerc ou lay: & qu'à ce faire & ſouffrir l'Eueſque ſera contraint meſmes par ſaiſie de ſon temporel, & ſon vicegerent par toutes voyes deües & raiſonnables.

Vn Inquiſiteur de la foy n'a capture ou arreſt en ce Royaume, ſinon par l'aide & authorité du bras ſeculier.

Le Roy peut iuſtifier ſes Officiers clercs, pour quelque faute que ce ſoit commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le preuilege de clericature.

Nul de quelque qualité qu'il ſoit ne peut tenir aucun benefice, ſoit en titre ou à ferme, en ce Royaume, ſ'il n'en eſt natif, ou ſ'il n'a lettres de naturalité, ou de diſpenſe expreſſe du Roy à ceſte fin, & que ſes lettres ayent eſté verifiees où il appartient.

De la ſeconde maxime depend ce que l'Egliſe Gallicane a touſiours tenu, que, combien que par la reigle Eccleſiaſtique, ou (comme dit ſainct Cyrille eſcriuant au Pape Celeſtin) par l'ancienne Couſtume de toutes les Egliſes, les Conciles generaux ne ſe doiuent aſſembler ny tenir ſans le Pape *dame non errante* reconu pour chef & premier de toute l'Egliſe militante & pere commun de tous Chreſtiens, & qu'il ne ſ'y doiue rien conclure ny arreſter ſans luy & ſans ſon authorité: toutesfois il n'eſt eſtimé eſtre par deſſus le Concile vniuerſel, mais tenu aux decrets & arreſts d'iceluy, comme aux commandemens de l'Egliſe eſpouſe de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, laquelle eſt principalement repreſentee par telle aſſemblee.

Auſſi l'Egliſe Galligane n'a pas receu indifferemment tous Canons & Epiſtres decretales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne collection appelee *Corpus canonum*, meſme pour les Epiſtres decretales iuſques au Pape Gregoire II.

Le pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit de ce qui eſt de droit diuin & naturel, ny de ce dont les ſaincts Conciles ne luy permettent de faire grace.

Les

Digitized by Google

Les reigles de Chancellerie Apostolique, durant mesmes le Pontificat du Pape qui les a faites ou authorisees, ne lient l'Eglise Gallicane sinon entant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a faict des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus, in partibus, de verisimili notitia obitus, & de infirmis resignantibus*, authorisees par les Edicts du Roy, & Arrests de son parlement, ausquelles le Pape ny son Legat ne peuuent deroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit leur dispense, mesme au preiudice des graduez nommez en leurs mois.

Bulles ou lettres Apostoliques de citation executoriales, fulminatoires, ou autres, ne s'executent en France sans pareatis du Roy ou de ses Officiers : & l'execution qui s'en peut faire par le lay apres la permission, se fait par le iuge royal ordinaire de l'authorité du Roy, & nõ *authoritate Apostolica*, pour euiter distractiõ & meslãge de iurisdictiõ, mesmes celuy q̃ a impetré bulles, rescrits, ou lettres portãs telle clause, est tenu declarer qu'il entend que les deleguez ou executeurs, soyẽt clercs ou laics, en conoissent *iure ordinario*: autremẽt y auroit abus. Le Pape ou son Legat *à latere*, ne peuuent conoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instãce, ny exercer iurisdictiõ sur les sujets du Roy & demourans en son Royaume, pais, terres & seigneuries de son obeissance, soit par citation, delegation, ou autremẽt, poſẽ ores qu'il y eust consentemẽt du sujet: ny entre ceux mesmes qui se dient exempts des autres iurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement sujets quant à ce au sainct siege Apostolique, ou dõt les causes y sont legitimemẽt deuolues: pour le regard desquels, en ce qui est de sa iurisdiction, il peut seulemẽt bailler iuges deleguez *in partibus*, qui est à dire és parties desdits Royaume, terres & seigneuries où telles causes se doiuent traiter de droit commun, & au dedans des mesmes dioceses: Desquels iuges deleguez les appellations (si aucunes s'interiettent) y doiuent aussi estre traittees iusques à la finale decision d'icelles, & par iuges du Royaume à ce deleguez. Et s'il se fait au contraire, le Roy peut decerner ses lettres inhibitoires a sa Cour de parlement, ou autre iuge, où se peut la partie y ayant interest, pouuoir par appel comme d'abus.

Semblablement pour les appellations des Primats & Metropolitains en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler iuges *& in partibus intra eandem diœcesim*.

Quand vn François demande au Pape vn benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape luy en doit faire expedier la signature du iour que la requisition & supplication luy en est faite, sauf à disputer par apres de la validité ou inualidité par deuant les iuges du Roy, ausquels la cognoissance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y pretend interest presenter sa requeste à la Cour, laquelle ordonne que l'Euesque diocesain ou autre en donnera prouision, pour estre de mesme effect qu'eust esté la datte prise en Cour de Rome, si elle n'eust esté lors refusee.

Le Pape ne peut augmenter les taxes de prouisions qui se font en Cour de Rome des benefices de France, sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

Le Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des benefices de ce

Royaume à la vie des beneficiers, ny à autre temps: mais bien peut bailler reſcrits delegatoires à l'effect des vnions qu'on entendra faire ſelon la forme contenue au concile de Conſtance, & non autrement: & ce auec le cõſentement du patron & de ceux qui y ont intereſt.

Ne peut creer penſions ſur les benefices de ce Royaume ayans charge d'ames, ny ſur autres, ores que ce fuſt du conſentement des beneficiers, ſinõ cõformement aux ſaints decrets conciliaires & ſanctions canoniques, au profit des reſignans quand ils ont reſigné à celle charge expreſſe: ou bien pour pacifier benefices litigieux: & ne peut permettre que celui qui a penſion creée ſur vn benefice, la puiſſe transferer en autres perſonnes, ni qu'aucun reſignãt retienne au lieu de penſion tous les fruicts du benefice reſigné, ou autre quãtité deſdits fruicts excedans la tierce partie d'iceux, ores que ce fuſt du conſentement des parties, comme dict eſt.

Ne peut compoſer auec ceux qui auroyent eſté vrais intruz és benefices de ce Royaume, ſur les fruits mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de ſa chambre, ni au preiudice des Egliſes ou perſonnes au profit deſquels tels fruits doiuent eſtre conuertis.

Les collations & prouiſions des benefices reſignez es mains du Pape ou de ſon Legat, ne doiuent contenir clauſe, par laquelle ſoit ordonné que foy ſera adiouſtee au contenu des bulles, ſans qu'on ſoit tenu d'exhiber les procurations, en vertu deſquelles reſignations ſont faictes, ou ſans faire autre preuue valable de la procuration au preiudice du reſignant, s'il denie ou contredit telle reſignation.

Auſſi ne ſe peut és collations & prouiſions de benefices mettre clauſe *anteferri*, ou autre ſemblable au preiudice de ceux, auſquels paraùant & lors de telle prouiſion ſeroit acquis droit pour obtenir le benefice.

Mandats *de prouidendo*, graces expectatiues generales ou ſpeciales, reſeruations, regrez, tranſlations, meſmes de prelatures, dignitez, & autres benefices eſtans à la nomination du Roy, ou preſentation de patrons laics, & telles autres vſances de Cour de Rome declarees abuſiues par les Edits du Roy & arreſts de ſon parlement, ne ſont receues & n'ont lieu en France.

Et quant à la preuention, le pape n'en vſe que par ſouffrance au moyen du Concordat publié du tres-exprés commandement du Roy contre pluſieurs remonſtrances de la Cour de parlement, oppoſitions formees, proteſtations & appellatiõs interiettees. Et depuis encores tous les trois Eſtats du Royaume aſſemblez en firent plainte, ſur laquelle furent enuoyez Ambaſſadeurs à Rome pour faire ceſſer ceſte entrepriſe, qu'on a par fois diſſimulee & toleree en la perſonne du pape, mais non d'autre, quelque delegation, vicariat, ou faculté qu'il euſt de la Saincteté: & ſi l'a on reſtrainct tant qu'on a peu, iuſques à iuger que la collation nulle de l'ordinaire empeſche telle preuention.

Reſignations ou procurations portans clauſe *in favorem certæ perſonæ, & non aliàs, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en enſuiuent ſont cenſees illicites & de nulle valeur, comme reſentans Simonie, & ne tiennent, meſmes au preiudice des reſignans, encor que les collations euſſent eſté faites par le Legat *à latere*, en vertu de ſes facultez. Toutesfois celles faictes par le pape meſ-

Digitized by Google

mes, s'exceptent de ceste reigle & maxime.

Le Pape ny son Legat ne peuuent dispenser les graduez, des temps & cours de leurs estudes, ny autrement, pour les rendre capables de nominations de benefices & tels autres droits & prerogatiues.

Le Legat *à latere* ne peut deputer Vicaires ou subdeleguer pour l'exercice de sa legation sans le consentement expres du Roy, mais est tenu exercer luy mesmes son pouuoir tant qu'il dure.

Et si ne peut vser de la puissance de conferer les benefices de ce Royaume quand il est en pays hors l'obeissance du Roy.

Et à son partement, est tenu laisser en France les regists des expeditions faictes du temps de sa legation, pour ce qui concerne le Royaume de France, ensemble les seaux d'icelle, és mains de quelque fidele personnage que le Roy depute, pour expedier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procedans desdites expeditions conuertis en œuures pitoyables, selon qu'il plaist à sa Majesté en ordonner.

Le Pape ne peut conferer ny vnir hospitaux, ou leproseries de ce Royaume, & n'a lieu en iceux la reigle *de pacificis*.

Ne peut creer Chanoines d'Eglise cathedrale ou collegiale, *sub expectatione futuræ prebendæ, etiam* du consentement des chapitres, sinon à fin seulement de pouuoir retenir en icelles dignité, personat, ou office.

Ne peut conferer les premieres dignitez des Eglises cathedrales *post Pontificales maiores*, ny les premieres dignitez des Eglises collegiales, esquelles se garde la forme d'election prescrite par le concile de Latran.

Ne peut dispenser au preiudice des louables coustumes & statuts des Eglises cathedrales ou collegiales de ce Royaume, qui concernent la decoration, entretenement, continuation & augmentation du seruice diuin: si sur ce y a approbation, priuilege & confirmation Apostolique octroyee pour la susdite cause ausdites Eglises à la requeste du Roy patron d'icelles: encor que lesdits priuileges ainsi octroyez fussent subrepticques les fondations desdites Eglises.

On peut en France prendre possession d'vn benefice en vertu de simple signature, sans bulles expedices sous plomb.

Le droict qu'on appelle de Regale, approuué par aucuns saincts Decrets, semble se pouuoir mettre entre les libertez de l'Eglise Gallicane, comme dependant du premier chef de la maxime generale cy dessus. Car encores qu'aucuns grands personnages ayent voulu faire deux sortes ou especes de Regale, distinguans le temporel du spirituel: ce neantmoins le considerant de plus pres, il ne se trouuera qu'vn procedant de mesme source, & se pourra dire droict, non à la verité de rachapt ou relief, mais plustost de bail, garde, protection, main bournie, ou patronnage, & emporter la collation des prebendes, dignitez & benefices nõ curez vacãts de droit & de faict ensemble, ou de faict, ou de droit tãt seulemẽt, cõme faisant à present telle collatiõ aucunemẽt partie des fruicts de l'Euesché, ou Archeuesché, lesquels se partagent au reste entre le Roy & les heritiers du defũt Prelat, au pro rata de l'annee, mesmes pour le regard des ja perceus auparauãt le decez. Mais outre, ha ce droict quelques singularitez & priuileges particuliers, cõme de durer trẽte ans, d'estre ouuert par la

promotion au Cardinalat ou Patriarchat, de n'eſtre clos par ſouffrance ny autrement iuſques à ce que le ſucceſſeur Eueſque ou Archeueſque ait fait & preſté au Roy le ſerment de fidelité, & preſenté & faict regiſtrer les lettres d'icelui en la chambre des Comptes, apres auoir baillé les ſiennes adreſſantes au Roy, & que le Receueur ou Commiſſaire de la Regale ait receu mandement de ladite Chambre pour lui delaiſſer la pleine iouiſſance de ſon benefice. Auſſi ha la Regale ceſte preeminence de ne ſe cumuler d'autres droits que du Roy, non pas de ceux du Pape meſmes: de n'eſtre ſuiette à la iuriſdiction & conoiſſance d'autre que du Roy, & de ſa Cour de parlament, ny pareillement aux reigles de la Chancelerie de Rome, meſmes à celles *de verisimili noticia obitus*, ny encor à celle *de pacificis*, ſinon quand le differend eſt entre deux regaliſtes qui s'aident de leur poſſeſſion: ny aux facultez de Legats, diſpenſes, deuolutz, nominations, & pareilles ſubtilitez de droict Canon.

Se peut auſſi mettre en ce meſme rang le droict de donner licence & congé de s'aſſembler pour elire, & celui de confirmer l'election deüemét faicte, dont les Roys de France ont touſiours iouy tant que les elections ont eu lieu en ce Royaume, & en iouiſſent encor à preſent en ce qui reſte de ceſte ancienne forme.

Mais on pourroit douter ſi le droict de Nominatiõ doit eſtre mis entre les libertez, pluſtoſt qu'entre les priuileges, d'autãt qu'il peut ſéble tenir quelque choſe de paſſe-droit, attẽdu meſme ce que Loup Abbé de Ferrieres, prelat fort ſage, & des plus ſçauans du temps du Roy Charles le Chauue, teſmoigne que les Merouingues & Pepin eurent encor ſur ce le conſentement du Pape Zacharie en vn ſynode, à ce que le Roy pour maintenir ſon eſtat en repos, peuſt nommer aux grandes & importantes dignitez Eccleſiaſtiques, perſõnes de ſõ royaume ſes ſuiets, dõt il s'aſſeuraſt, dignes neãtmoins de la charge. Et toutesfois ce droict ſe voit indifferemét pratiqué par les moindres patrons laics: ce qui le doit faire trouuer plus legitime & tolerable en la perſonne du Roy treſ-Chreſtien, premier & vniuerſel patron & protecteur des Egliſes de ſon Royaume, pour le regard duquel on a tenu & pratiqué ceſte maxime, meſme depuis les derniers Concordats.

Qu'en tous Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, prieurez, & autres benefices vrayement electifs, ſoit que ils ayent priuilege d'elire ou non, reſignez en Cour de Rome *in fauorem*, ou bien *cauſa permutationis*, eſt requiſe & neceſſaire la nomination du Roy, ſous peine de nullité: ſinon qu'il y euſt poſſeſſion trienna.e paiſible depuis la prouiſion: Et que leſdits droits de Regale & Nomination ont lieu, encores que le beneficie ſoit mort à Rome & que le befice ait vacqué *in curia Romana*.

Ie compteray pluſtoſt entre les priuileges les Indults d'aucunes Cours ſouueraines, encores qu'ils ſoient plus anciens qu'aucuns ne penſent, & qu'il s'en trouue quelques remarques dés le temps du Pape Sixte 4. voire & ſous le regne de Philippes le Bel.

Et pareillement pluſieurs autres priuileges octroyez particulieremét aux Rois & Roines de France, à leurs Enfans, princes du ſang, & à leurs ſeruiteurs familiers & domeſtiques, dont le rapport n'a ſemblé eſtre de ce memoire.

Digitized by Google

Mais ie n'y obmettray les exemptions d'aucunes Egliſes, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes, & Monaſteres, de leurs Prelats legitimes & ordinaires, qui ſont les dioceſains & metropolitains : leſquelles exemptions ont autresfois eſté octroyees par les Rois & Princes meſmes, ou par les Papes à leur pourſuite, & pour treſ-grandes & importantes conſiderations, depuis debattuës & ſouſtenuës és Conciles de Baſle & de Conſtance : dont furent dés lors publiez quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire auec verité pour ce regard, que nul Monaſtere, Egliſe, College, ou autre corps Eccleſiaſtique ne peut eſtre exempté de ſon ordinaire, pour ſe dire deſpendre immediatement du ſainct Siege, ſans licence & permiſſion du Roy.

Ie ne puis auſſi obmettre en ce lieu, ce que le Pape Alexandre troiſieſme en vne ſienne Epiſtre decretale remarque pour vne couſtume ancienne de l'Egliſe Gallicane, de pouuoir tenir enſemble pluſieurs benefices : ce qu'il dit toutesfois eſtre contre les anciennes reigles Eccleſiaſtiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'ames, & requierent reſidence perſonnelle & actuelle.

Et neantmoins la verité eſt, que la meſme Egliſe Gallicane a tenu, & la Cour de France iugé, que le Pape ne peut conferer à vne meſme perſonne pluſieurs benefices, *ſub eodem tecto*, ſoit à vie ou à certain temps, meſmes quād ils ſont vniformes, comme deux chanoinies, prebendes, ou dignitez en meſme Egliſe cathedrale ou collegiale : & a modifié les facultez d'aucuns Legats pour ce regard.

I'oſeray encore mettre entre les priuileges, mais non Eccleſiaſtiques, le droict de tenir dixmes en fief par gens purs laics. Ce qu'on ne peut nier auoir prins ſon origine d'vne licence & abus commencé ſous Charles Martel maire du Palais, continué principalement ſous les Rois de ſa race, & neantmoins toleré pour aucunes conſiderations, mais auec tel temperamment ſous les derniers, que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Egliſe, & l'Egliſe les receuoir & retenir ſans permiſſion du Prince : & qu'eſtans retournez en main Eccleſiaſtique, ils ne ſont ſujets à retraict de perſonne laye, ſous pretexte de lignage, feudalité, ny autrement : & dés lors en appartient la cognoiſſance au iuge Eccleſiaſtique pour le regard du petitoire.

Or pour la conſeruation de ces libertez & priuileges (que nos Rois treſ-Chreſtiens, qui portent la Couronne de franchiſe ſur tous autres, iurent ſolemnellement à leur Sacre & couronnement de garder & faire garder inuiolables) ſe peuuent remarquer pluſieurs & diuers moyens ſagement pratiquez par noz anceſtres, ſelon les occurrences & les temps.

Premierement par conferences amiables auec le ſainct Pere, ou en perſonne, ou par ambaſſadeurs. Et à ceſt effect ſe trouue que les anciens Rois de France (meſmes ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de ſujet de communication auec le ſainct Siege que leurs predeceſſeurs) auoyent comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encores le Roy Hugues pere de Robert, inuita le Pape par forme d'vſance & couſtume, par vne epiſtre eſcrite par Gerbert lors Archeueſque de Rheims, depuis Pape, ſur le different de l'Archeueſché de Rheims.

Secondement, obſeruans ſoigneuſement que toutes bulles & expeditions venans de Cour de Rome fuſſent veuës, pour ſçauoir ſi en icelle y auoit aucune choſe qui portaſt preiudice, en quelque maniere que ce fuſt, aux droits & libertez de l'Egliſe Gallicane, & à l'authorité du Roy. Dont ſe trouue encores ordonnance expreſſe du Roy Loys onzieſme, ſuiuie par les predeceſſeurs de l'Empereur Charles cinquieſme lors vaſſaux de la couronne de France, & par luy-meſmes en vn ſien Edict fait à Madril & pratiqué en Eſpaigne & autres pays de ſon obeyſſance, auec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume.

Tiercement, par appellations interiettees au futur Concile, dont ſe trouuent pluſieurs exemples, meſmes és derniers temps de celles interiettees par l'Vniuerſité de Paris, des Papes Boniface huictieſme, Benedict onzieſme, Pie deuxieſme, Leon dixieſme, & autres. Qui fut auſſi le moyen que maiſtre Iean de Nanterre, Procureur general du Roy pratiqua contre les bulles du Cardinal de Baluë, appellant d'icelles *ad Papam melius informatum, aut ad eos ad quos pertinebat*: & pareillement maiſtre Iean de ſainct Romain contre certaines cenſures, auec proteſtations de nullité & de recours, *ad illum, ſeu ad illos: ad quem, ſeu ad quos, &c.*

Quartement, par appellations preciſes comme d'abus, que nos peres ont dit eſtre quand il y a entrepriſe de iuriſdiction, ou attentat contre les ſainctz decrets & canons receuz en ce royaume, droits, franchiſes, libertez & priuileges de l'Egliſe Gallicane, concordats, Edicts & Ordonnances du Roy, arreſts de ſon Parlement: Bref, contre ce qui eſt non ſeulement de droict commun, diuin ou naturel, mais auſſi des prerogatiues de ce royaume, & de l'Egliſe d'iceluy.

Lequel remede eſt reciproquement commun aux Eccleſiaſtiques pour la conſeruation de leur authorité & iuriſdiction: ſi que le Promoteur ou autre ayant intereſt, peut auſſi appeller comme d'abus de l'entrepriſe ou attentat faict par le iuge lay ſur ce qui luy appartient.

Et eſt encores treſ-remarquable la ſinguliere prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations ſe iugent non par perſonnes pures layes ſeulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui eſt le lict & le ſiege de Iuſtice du Royaume, compoſee de nombre egal de perſonnes, tant Eccleſiaſtiques que non Eccleſiaſtiques, meſmes pour les perſonnes des Pairs de la Couronne.

Qui eſt vn fort ſage temperamment, pour ſeruir comme de lien & entretien commun des deux puiſſances, ſi que l'vne & l'autre n'ont iuſte occaſion de ſe plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui ſe practiquent ailleurs, meſmes par ceux qui ſe vantent d'extreme obeyſſance, plus de parole que de faict.

Au ſurplus, tous ceux qui iugent droictement des choſes, peuuent aſſez recognoiſtre de quelle importance a eſté, & eſt encores autant & plus que iamais, la bonne & entiere intelligence d'entre noſtre S. Pere le Pape & le Roy de France, lequel pour treſ-iuſtes cauſes & treſ-grands merites, a emporté ſur tous autres le tiltre de treſ-Chreſtien, & premier fils & protecteur

de l'Egliſe. Et pour ce doiuent-ils en general & en particulier eſtre d'autant Plus ſoigneux d'entretenir les liens de ceſte concorde par les meſmes moyens qui l'ont faict durer iuſques à cy, ſupportans pluſtoſt les imperfections qui y pourroyent eſtre, que s'efforçans de roidir outre meſure les cordes d'vn nœu ſi franc & volontaire: de paour que par trop ſerrer & eſtreindre, elles ne ſe relaſchent, ou (qui pis ſeroit, ce que Dieu ne vueil'e permettre) rompent tout à faict au danger & dommage certain de toute la Chreſtienté & particulierement du ſainct Siege, duquel vn de ſes plus ſages Prelats a treſprudemment recogneu & teſmoigné par eſcrit que la cõſeruation des droits & prerogatiues de la couronne de France eſtoit l'affermiſſement.

Prouerb. xxii.

Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt patres tui.

Eccl. x.

Qui diſſipat ſepem, mordebit eum coluber.

Πρὸς Γαλάτας ί.

Τμεῖς γὰρ ἐπ' ἐλευθερίᾳ ἐκλήθητε, ἀδελφοί· μόνον μὴ τὴν ἐλευθερίαν εἰς ἀφορμὴν τῇ σαρκί, ἀλλὰ διὰ τῆς ἀγάπης δουλεύετε ἀλλήλοις.

Ὁ γὰρ πᾶς νόμος ἐν ἑνὶ λόγῳ πεπλήρωται ἐν τῷ, Ἀγαπήσεις τὸν πλησίον σου ὡς σεαυτόν.

ECCLESIÆ GALLICANÆ IN SCHISMATE STATVS.

Ex actis publicis.

ESTAT DE L'EGLISE GALLICANE DVRANT le ſchiſme.

Extraict des Regiſtres & actes publiques.

KAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Salutẽ, Notum facimus quòd cùm nuper in præſentia principum noſtræ proſapiæ, videlicet Regis Siciliæ conſanguinei, Nituriæ patrui Burgundiæ conſanguinei, & Borbonij auunculi, Comitis Niuernenſis conſanguinei, & aliorum procerum regni noſtri prædicti, tunc pro nobis & nomine noſtro exiſtentium in Concilo Prælatorum, Capitulorum, Abbatum, Conuentuum & Collegiorum Vniuerſitatum, & aliorum virorum Eccleſiaſtiquorum noſtrorum Regni & Delphinatus Viennẽſis, ipſas Eccleſias repræſentantium, ſuper mtaeria vnionis ſanctæ matris Eccleſiæ & ſuper bono ſtatu & regimine Eccleſiorum dictorum Regni & Delphinatus, in aula alta ſupra Secanam domus ſeu palatij regalis rariſius congregatos, aliqua fuiſſent propoſita & expoſita luculenter & diſerté per Aduocatum noſtrum Regium, ad inſtantiam etiam Procuratoris noſtri generalis, tendentia & conferentia ad conſeruationem iurium & libertarum dictarum Eccleſiarum, perſonatùmque Eccleſiaſticarum dictorum Regni & Delphinatus, præſertim quoadmodum aſſumendi ibidem perſonas ad prælaturas & dignitates, aliáq; beneficia Eccleſiaſtica, & vt reducerentur dictæ Eccleſiæ & perſonæ Eccleſiaſticæ ad ſuam priſtinam & canonicam libertatem, prouidereturque contra graues vſurpationes & interpriſias, quascontra graues vſurpationes & interpriſias, quas contra hoc fecerunt

Romani

Romani Pontifices ab aliquibus annis citra, concludens & requirens quod ſuper propoſitis per eum deliberatur in dicto Concilio, ac etiam prouideretur pro futuro, ſicut foret, ſecundum Deũ & iuſtitiam iuſtè & rationabiliter prouidendum: & huiuſmodi materia fuiſſet in noſtra præſentia inter dictos Prælatos & viros Eccleſiaſticos diutius & plurium dierum interuallis diſcuſſa, agitata, & diligenter pertractata: Tandem quæ circa hoc fuerant per eos aduiſata & deliberata nobis ad plenum intimare & referre curantes, expoſuerunt, grauiter conquerendo, quod quamuis Papæ poteſtas ſit ad paſturam ſpiritualem gregis Dominici & conſeruationem ſtatus ac hierarchiæ myſtici corporis Eccleſiæ principaliter ordinata, nec ſibi conueniat aut liceat ad proprium trahere commodum quæ propter perpetuam vtilitatem ſunt ad bonum commune præfixa, nec tranſgredi deberet terminos quos poſuerunt patres noſtri, qui ſingulis quibuſque eccleſijs decreuerunt ſua iura ſeruanda, vt ſic in corpore ipſius Eccleſiæ vera concordia ſeruaretur: cum non poſſet hæc eccleſiaſtica politia ratione ſubſiſtere, niſi eam huiuſmodi magnus differentiæ ordo ſeruarem omniáque ea, quæ ſanctorum Patrum Concilia decreuerunt, integerrima perpetuáque ſint approbatione venerãda, nec ſint (præſertim quando nec vlla neceſſitas, nec Eccleſiaſtica prorſus extorquet vtilitas) aliqua ratione violanda. Statutis autem Conciliorum generalium, ac decretis ſanctorum Patrum, pro bono regimine ac conſeruatione perpetua ſtatus Eccleſiæ, inter alia noſcitur ſalubriter inſtitutum, quod Prelati ad Eccleſias quaſcunque cathedrales & collegiatas per electionem illorum de collegio, & eorum conſenſu aſſumantur: & quoad ſanctas Eccleſias cathedrales per ſuum Metropolitanum, alii verò per loci Dioceſanum confirmentur, & per eundem alia beneficia ſuæ Diœceſis perſonis idoneis conferantur: vel ſi fuerint patroni, ad eorum preſentationem inſtituantur in eis: quamuis etiam illa ſint magnopere præcauenda, ex quibus inducitur via delinquendi, & maximè vbi deſiderandæ ſeu captandæ alienæ mortis votum & occaſio miniſtratur, viáque aperitur ad beneficia vacatura, ſitque naturali ratione dictante per concilia generalia ſimiliter inſtitutum, quod beneficia Eccleſiaſtica vacatura promitti non debeant, nec dari ius expectationis ad ea: fuerintque omnia predicta in Eccleſia ſancta Dei, ſicut permittitur, hactenus, vſque ad tempus quorumdam nouiſſimorum Romanorum Pontificum inuiolabiliter obſeruata: Nihilominus tamen ab aliquibus annis citra, Romani Pontifices, contemptis præfatis ſanctorum Patrum & Conciliorum generalium decretis, & eis penitus non ſeruatis, omnes Eccleſiaſticas dignitates Cathedrales & collegiatas & alias quaſcumque poſt Epiſcopalem maiores indifferenter ſuæ diſpoſitioni reſeruauerunt, gratias ad vacatura beneficia, per quod contra ſancta generalia occaſio votúmque alienæ mortis ingeritur, & via ad vacatura contra rationem aperitur, indiſtinctè & ſine limitatione quacunque omni petenti conceſſerunt, modos innumerabiles introduxerunt quibus poteſtas Prælatorum, Capitulorum, Collegiorum, & aliorum quorumcunque penitus abſorbetur, apponendo prohibitiones, & decreta, quibus etiam ignorantes volunt eſſe ligatos, diuerſas fulminando,

ſentẽtias in contrarium facientes, adeóque vix reperiatur aliquis, aut nullus, cui etiam vnicum beneficium conferendi aut præſentandi ad aliud, ſit relicta facultas: clauſulas etiam varias, & interdũ inexplicabiles ſuis in bullis ſolent apponere, regulas diuerſas, aut præter, aut contra ius nunc conſtituunt, nũc reuocant: vt etiam perſpicaciter diſcernenti apparere non valeat, quis inter plurimos impetrantes videatur ius habere: intruſiones in beneficijs inde ſequuntur, grauiſſima litigia oriuntur, quæ cum magnis expenſis, & in præiudicium regnicolarum ducuntur extra regnum: & cùm promouentur aliqui ad dignitates electiuas, ceſſant banna & euocationes, quæ de iure ad probandas electiones & perſonas fieri ſtatuuntur. Propter quod, cùm non poſſit Romanus Pontifex omnium hominum & ſtatus Eccleſiarum habere notitiam: ſæpe contingit indignos & indignè ad huiuſmodi dignitates aſſumi & tales interdum qui tantummodo probati ſunt argento: quique nunquam in loco beneficij morabuntur: Occaſione autem præmiſſorum iura beneficiorum depereunt, ædificia corruunt, & cultus diuinus minuitur: Hæc dederunt occaſionem reſeruandi vacationum annatas, & infinitas pecunias extorquendi, per quę Regnum pecunijs & opibus continuè vacuatur: Ex ijs datur occaſio aut per fas aut nefas ad Papatum aſpirandi, & adeptum contra bonum regiminis & vnionis Eccleſiæ retinendi, ad ditandum potiùs, ſublimandúmque ſe & ſuos: Hinc etiam fraudatur multipliciter intentio fundatorum & ſtatuta Conciliorum generalium, decretáque ſanctorum patrum ac iura relinquuntur inania, quæ, ex quo aliter non ſeruantur, fruſtra videntur occupare membranas. Infelices autem Epiſcopi ſi ſic eis indiſtinctè ſua interdicunt officia, in Eccleſia quid faciunt? Et ſic agendo nil aliud agitur, niſi vt Eccleſiaſticus ordo, qui maximè per Papam illęſus ſeruari debuit, confundatur ac etiã diſſipetur, propter quæ & alia quæ dictos prælatos & alios in dicto Cõſilio congregatos, rationabiliter mouere poterant & debebant, deliberauerunt & concluſerunt in modo quô ſequitur. Videlicet, quod de cetero, ſicut volunt [illegible]tura Conciliorum generalium & decreta ſanctorum Patrum, per electiones Capitulorum, Conuentuum, & Collegiorum, conuentionéſque ſuperiorum, Eccleſijs cathedralibus, Collegiatis, cæteríſque beneficij electiuiss, tam regularibus quam ſecularibus, necnon per præſentationes, collationes, & inſtitutiones per illos ad quos de iure communi, priuilegio, vel conſuetudine ſpectat, faciendas prouideatur, ceſſantibus & reiectis omnino ac non obſtantibus quibuſcunque & quorumcunque reſeruationibus generalibus vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expectationibns aut gratijs, etiam cũdecreti appoſitione ex parte Papæ, vel eius auctoritate, factis aut faciendis, ſeu conceſſis aut concedendis, quo vſque per Cõcilium generale canonicè celebrandum aliud fuerit ordinatum: ad cuius Concilij ordinationem dicta Eccleſia Gallicana & Delphinatus ſe ſummittit. Supplicabant igitur humiliter & deuotè, quatinus nos ipſorum deliberationi & concluſioni conformanter adhærentes, ipſas gratas habere, & dictas Eccleſias, & viros Eccleſiaſticos noſtrorum regni & Delphinatus quoad prædicta ad ſuam libertatem antiquam & iuris communis diſpoſitionem, quantum in nobis eſt, reducere, & in eadem libertate eos conſeruare &

manu tenere, omnia ad contrarium impedimenta ſubmouendo, dignare mur. Nos igitur attendentes, quod ſicut ſacerdotes debitores ſunt, vt veritatem quam audiuerunt à deo, liberè prædicent: ſic princeps debitor eſt, vt veritatẽ quã audiuit à ſacerdotibus probatam quidem ſcripturis, defendat fiducialiter, & efficaciter exequatur, habita priùs deliberationè matura & tractatu diligẽti cũ pluribus de genere noſtro Prĩcipibus aliiſque viris anotabilib⁹ & famoſis dictorũ Prælatorũ, & aliorũ virorũ Eccleſiaſticorum, ac Procuratoris noſtri ſupplicationẽ, & requeſtã, iuſtã, & rationabilem, ſanctorúmque patrũ & cõciliorũ generaliũ decretis, cõformẽ reputãtes, eam in forma, ſicut prẽmittitur, de noſtra certa ſententia, duximus admittendam prædictas deliberationes & cõcluſiones ratas habentes dictas, Eccleſias, & viros Eccleſiaſticos quoad prædicta ab ſuam libertatem antiquam & iuris diſpoſitionem, reducendos eſſe cenſemus, & quantum in nobis eſt, reducimus, eóſque in eadem libertate per nos de cetero manu teneri & conſeruari volumus, per præſentes: mandantes, & diſtrictiùs iniungentes, dilectis & fidelibus Conſiliarijs noſtris Gentibus noſtrum præſens tenentibus, & qui in futurum tenebunt Parlamentum, Bailliuis, præpoſitis, Seneſcallis, Iudicibus, Vicarijs, ceteriſque iuſticiaris & officiarijs noſtris, in noſtris Regno & Delphinatu memoratis cõſtitutis & cõſtituẽdis, vel eorum loca tenentibus, & eorum cuilibet prout ad ipſum pertinuit, quatinus omnia præmiſſa & ſingula prout ſuperiùs ſunt expreſſa, in omnibus & ſingulis ciuitatibus, villis & locis inſignibus Regni, & Delphinatus prædictorum debitè, & vt in talibus eſt fieri conſuetum, publicari faciant, & ab omnibus quorum interereit, inuiolabiliter, & integraliter obſeruari: & dictas perſonas Eccleſiaſticas, dictis electionibus, poſtulationibus, præſentationibus, & collationibus, ſecundum modum & formam prẽmiſſorum ab omni turbatione & violentia defendant: omnes quaſcumque perſonas contrauenientes, cuiuſcumque ſtatus ſeu conditionis exiſtant, puniendo taliter, quod ceteris cedat in exemplum. Nam præmiſſa ſic fieri volumus & iubemus per præſentes. In cuius rei teſtimonium præſentibus literis noſtrum iuſſimus apponi ſigillum. Datum Pariſius die decima octaua Februarij anno Domini 1406. & regni noſtri viceſimo ſeptimo. Sic ſignatum per Regem, cum conſilio & aſſenſu de ..inorum Ludouici Siciliæ Regis, Ducum Aquitaniæ, Bituriæ, & Aur..anenſis, atque Borbonij veſtriſque necnon Patriarchæ Alexandriæ, ac Prælatorum & procerum, necnon plurimorum aliorum Eccleſiaſticorum virorum & ſecularium de conſilio magno Regis. Lecta & publicata in Curia decima quinta die menſis Maij, anno Domini 1408.

KAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuerſis præſentes, literas inſpecturis, Salutem. Si dotare, vel ditare, nouas Eccleſias, & veteres opibus ampliare, opus eſt perſpicuè charitatis: & multò præſtantius eſt releuare depreſſas, & grauatis congrua ſuffragia exhibere. Lamenta

bilem ſiquidē querimoniā, noſtri Procuratoris, ac plurium Primatū proſapiæ noſtræ, nec non Prælatorum, Capitulorum Collegiorum, Conuentuum, ac Cleri Regni noſtri, & Delphinatus; ac etiam dilectæ filiæ noſtræ Vniuerſitatis Pariſienſis, recepimus continentiæ ſubſequentis: videlicet, quod quāuis ſecundum Apoſtolicam doctrinam, papæ poteſtas à Chriſto ſit ad Eccleſiæ ædificationem, non ad deſtructionem ordinata, & ad iuſtitiam certúmque iudicium extendatur, cui nec competit pro libito facultas, exactiones, angarias, & tyrannides ſuper Eccleſias, aut ſubditos extendi, cùm Dominus docuerit paſcere gregem & docere, non terrenis lucris inhiare, aut auaritijs delectari, ſintque fructus Eccleſiarū & beneficiorō quorumcumque etiam vacantium, tam ſecundum diſpoſitionem Conciliorum generalium & iurium, quàm ſecundum piam intentionem fundatorum ordinati ad ſuſtentationem miniſtrantium in diuinis, ipſiúſque diuini cultus augmentum, alimentationem pauperum, redemptionem captiuorum, Eccleſiarum ſacrorūmque ædificiorum reperationem, terrarum & poſſeſſionum Eccleſiæ culturam, iurium ipſarum conceruationem, ceterorúmque onerum incumbentium ſupportationem: adeò & quod bona per Prælatos poſt eorum obitum dimiſſa: futuris debent ſucceſſoribus reſeruari, in Eccleſiæ vtilitatem conuertenda: niſi fortè in illis locis Regni vbi de vſu & conſuetudine notoriè obſeruatis, licitum ſit Prælatis ipſis & alijs viris Eccleſiaſticis ſecularibus, de eiſdem bonis facere teſtamentum, quibus etiam ab inteſtato, in dictis bonis, ſecundum conſuetudinem & obſeruantiam ſupradictas, ſui ſuccedunt heredes: hócque licet fuerit decretis ſanctorum patrum inſtitutum, vt Prælati Eccleſias ſibi ſubditas annis ſingulis viſitare deberent, quatinus ſic docerent indoctos, corrigerent exceſſus, mores reformarent, Eccleſias reſtaurarent & cetera Prælatis incumbentia ad Dei honorem exercerent, ac per hoc procurationes in victualibus aut pecunnia reciperent, ad obtionem viſitati: nihilominus tamen aliqui collectores & alij officiarij Romanorum Pontificum, præſertim papæ moderni, ab aliquibus annis citra, Eccleſiam & viros Eccleſiaſticos præfatorum Regni & Delphinatus noſtrorum, contra prædicta, plurimis iugibuſque & importabilibus ſeruitutibus oppreſſerunt & afflixerūt, potiſſimè bona prælatorū & virorū Eccleſiaſticorū, decedētiū tam regularium, quàm ſecularium, quæ ſpolia defunctorum. interdum nuncupantur, reſeruando & vſurpando, fructus Eccleſiæ, tempore vacationis prælaturarum aut beneficiorum Eccleſiaſticorum obuenientes, leuando & capiendo, arreragia præteritorum & incognitorum temporum, tāquam debita, per fulminationem cenſurarum Eccleſiaſticarum exigendo, à beneficiatis quibuſcunque primam annatam expetēndo & extorquendo, cuius annatæ medietatem, quoad maiores dignitates, Collegio Cardinalium conſueuerant aſſignare, & annatem huiuſmodi vna cum quadam pecuniæ ſumma, quam vocant minuta ſeruitia, & quam pro familiaribus eſſe dicunt, cum exactione iuramēti, & ſub pœnis periurij, & alijs diuerſis pœnis & cēſuris hactenus exgerūt: procurationes verò, quæ prelatis & alijs ratione factæ viſitationis tātummodo debentur, capiendo & leuando in pecunia numerata, licet viſitatio-

nis officio non impenſo: ab illis autem qui ac procurationem nullatenus tenebantur, tantundem, quod tunc vocant æquiualens, exigendo, decimas & alia ſubſidia, tractatu non habito cum Prælatis, pro libito voluntatis imponendo: In ijs etiam exigendis, ſicut nec modus, ſic nec miſericordia nec æqualitas ſeruatur, aut menſura: & cùm Prelatis prohibeatur adminiſtrare ſine bullis, quicquid placet, ſoluere inde compelluntur, quoniam alias bullæ nequaquam expedirentur, prout dicunt, ex quo beneficium Eccleſiaſticum obtineri videtur cum pretio vel mercede, quod pro bono communi potiùs deberetur ſcientiæ aut virtuti: ſicque qui ſufficientiſſimi ſunt, ſi pauperes fuerint, nullatenus promouentur: propter quæ & alia innumera grauamina Eccleſiæ ipſæ, & monaſteria, & earum ædificia multis in locis dictorum Regni noſtri & delphinatus irreparabiliter corruunt, hereditagia conſpiciuntur inculta, immobilia interdum de facto alienantur aut impignorantur, mobilia etiam precioſa reliquiarum vaſa, Eccleſiaſtica ornamenta, calices, libri, & ſimilia interdum etiam vili pretio diſtrahuntur, nemora non cædua frequentiùs inciduntur & venundantur, & Eccleſiæ innumerabilium mole debitorum importabiliter onerantur: propter quod numerus Deo ſeruientium miniſtrorum, quia ſuſtentari in conſueto numero non valeret, minuitur, & qui remanent Deo & Eccleſiæ ſeruientes, propter frequentes excommunicationes & cenſuras occaſione dictarum exactionum quibus etiam ſatisfacere non valerent, de facto prolatas, à diuino plurimùm retrahuntur, & interdum aliqui mendicare compelluntur, & maxima penuria rediguntur, non habentes de quo valeant Deo ſeruiendo, aut in ſtudijs exiſtendo ſiue commorando ſuſtentari: & regnum noſtrum, quod inter alia regna viris ſcientificis communiter floruit, per quos Regni noſtri prædicti iuſtitia conſueuit gubernari, his temporibus, proh dolor! nimium vacuatur inde cultus diuinus & opera charitatis quæ fieri deberent, multipliciter defraudantur & ceſſant, intentio fundatorum non ſeruatur: ijs etiam modis, Regnum redditur pecunijs & opibus plurimum depauperatum, & infinita vixque enarrabilia ſcandala cottidie oriuntur. Quæ omnia, licet ſint ad oculum ſatis manifeſta, & fini ad quem eſt Papæ poteſtas ordinata de directo cenſeantur obuiare, fuerítque Papa modernus, & alij prædeceſſores ſui, ſuper reuocatione aut moderatione dictorum grauaminum, ac de congregando Concilium generale ad prouidendum ſuper præmiſſis pluries requiſiti, actamen ſic omnia abſque remedio, diuturna continuatione perdurarunt, donec dudum ſuper quibuſdam per noſtram Regiam ordinationem, & nouiſſime ſuper alijs ex dictis grauamanibus, per quoddam arreſtum Curiæ noſtræ Parlamenti, ſub ea forma pronuntiatum, quod ceſſarent vſquequo per eandem Curiam fuiſſent aliter ordinatum, prouiſium extitiſſet, & vt ad perpetuum vberius & plenius prouideretur in prędictis, Nuper per procuratorem noſtrum Regium in Concilio prælatorum, & Cleri dictarum Eccleſiarum Regni & Delphinatus pariſijs celebrato, vbi erant Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates, & Prælati, ac Procuratores capitulorum, & Collegiorum, & Vniuerſitatum, & alij viri Eccleſiaſtici, & notabiles in grandi-

numero, ſolenniter congregata, vbi etiam conſanguineus noſter Ludouicus Rex Siciliæ, & primogenitus noſter Dux Aquitaniæ, Delphinúſque Viennenſis, & Duces Biturię patruus, Burgundiæ conſanguineus, & Borbonij auunculus noſtri pro nobis illo tunc præſidebant, propoſitum fuit & requiſitum, quod exactiones & grauamina ſuperius declarata, ceſſarent penitus & omnino. Super quo plurimis & repetitis interuenientibus diſcuſſionibus maturis, per Prelatos & alios viros Eccleſiaſticos ſupradictos deliberatum extitit, & concluſum, quod attentis illis quæ ſupra præmiſſa ſunt & alijs attendendis: talia grauamina & vſurpationes ſecundum Deum & conſcientiam non poterant commodè, aut debebant ampliùs tolerari, humiliter ſupplicantes quatenùs ad Dei laudem, Reique publicæ vtilitatem, & ad Eccleſiaſticarum libertatum dictarum Eccleſiarum Regni & Delphinatus conſeruationem, ſuper prædictis efficaciter, & ad perpetuum de remedio opportuno prouidere dignaremur, & prædicta omnia & ſingula grauamina ceſſare faciendo, & nihilominus prædictas ordinationes alias per nos factas, & dictum arreſtum Parlamenti confirmando, & ad perpetuum extendendo, noſtram ſuper hoc ordinationem Regiam vtique publicari, teneri, & obſeruari faceremus. Nos igitur attendentes, quod ad ſtabilitatem Eccleſiæ eſt poteſtas Regia diuinitus ordinata, & quod per Regnum terrenum, cœleſte Regnum tunc proficit, quando deſtruentes Eccleſiam rigore Principum conteruntur: imò ſacri Canones, quando talia per maiores Eccleſiæ perpetrantur, ad Reges docent habere recurſum, & quoniam in illis de quibus notoriè turbatur ſtatus Eccleſiæ, etiam Papæ non obediri conſulunt ſancti, Doctores, recognoſcentes vt tenemur, quod propter Eccleſiam, quam, in quantum ad nos ſpectat, etiam ex ſpeciali debito iuramenti, Chriſto tuendam ſuſcepimus, Deo ſumus ratione reddituri progenitorũ noſtrũ exẽplis edocti, qui ſacroſanctas Dei Eccleſias & viros Eccleſiaſticos zelo fidei ac piæ deuotionis accẽſi, immenſis muneribus atque priuilegijs munientes, Eccleſias ædificantes, & contritas reſtaurantes, eas à concuſſionibus & quibuſlibet nouitatibus indebitis præſeruare curarunt, quarum etiam nos prompti defenſores & pugiles exiſtere gloriamur: prædictis omnibus cum debita præmeditatione pensatis, habita etiam priùs deliberatione cum Principibus noſtræ regalis proſapiæ, ac alijs proceribus, multíſque viris prudentibus, & notabilibus Eccleſiaſticis, ac ſecularibus Regni noſtri nobis in Cõſilio noſtro aſſiſtentibus, tam grauem & manifeſtam deformationem atque deſtructionem Eccleſiarum prædictarum Regni & Delphinatus, virorúmque Eccleſiaſticorum deſolationem, ſub connuentia diſſimulare vlteriùs non valentes nec volentes, Ordinauimus, & tenore præſentium ordinamus, quòd omnes & ſingulæ exactiones, & quæcumque grauamina ſuperiùs declarata, & enarrata, ceſſare debeant, & ceſſabunt à modo in noſtris Regno & Delphinatu predictis: & illa quæ per dictum arreſtum Curiæ noſtræ Parlamenti circa hoc fuerant, donec fuiſſet aliud ordinatum, dicta & pronuntiata, de cetero, in dictis Regno & Delphinatu perpetuò tenebuntur, & inuiolabiliter ſeruabuntur. Hæc autem omnia ſcripto præſẽti annotari publicarique, & inter noſtras regias ordinationes regiſtrari mãdauimus, vt præſẽtium literarum interuẽtu,

plenam inde notitiam habeat posteritas successura. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliarijs nostris, præsens tenentibus, aut qui futurum nostrum tenebunt parlamentum, omnibúsque iusticiarijs Regni ac Delphinatus nostrorum, ceteríque officiarijs & subditis nostris mandamus, eorum cuilibet prout ad eum pertinebit, districtius iniungentes, quatenus præsentem nostram ordinationem, ac voluntatem teneant custodiántque, & conseruent in sua roboris firmitate, & ab omnibus subditis & incolis Regni, ac Delphinatus nostrorum prædictorum inuiolabiliter faciant in omnibus & per omnia obseruari: vbi & quando opus erit, aut requisiti fuerint, publicari facientes. In cuius rei testimonium, præsentibus literis nostrum iussimus apponi sigillum. Datum Parisius XVIII. die Februarij, anno Domini 1406. & regni nostri XXVII. Sic signatum, per regem, cum consilio, & assensu Dominorum meorum Ludouici Siciliæ, Regis, Ducúmque, Aquitaniæ, Bituriæ, & Aurelianensis, atque Borbonij vestrique, necnum Patriarchæ Alexandriæ, ac Prælatorum & procerum, necnon plurimorum aliorum Ecclesiasticorum virorum & secularium de Consilio magno Regis.

Lecta & publicata in Curia XV. die mensis Maij anno Domini 1408.

EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL DE LACOVR DE PARLEMENT, DV lundy vingtvnieme May 1408.

CE iour ont esté assemblez en la salle du Palais & la chambre du Parlement, & les grands galleries par bas, ou grãd preau par terre les Roy de Secile, Duc de Berry- Duc de Bourgongne, & plusieurs autres seigneurs Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers, Bourgeois, Archeuesques, Euesques, Abbez, Prelats Religieux & Clergé, & par especial l'Vniuersité de paris: Et proposa maistre I. Courte-cuisse maistre en Theologie, publiquement, en prenant pour theme contre le pape Benedic, qui auoit enuoyé vnè bien mauuaise bulle, par laquelle excommunioit le Roy, & les seigneurs de son sang, & tous adherans, pour occasion de ce que le Roy, son Clergé, & son Conseil auoyent peine & peinoient & pourluiuoient l'vnion de l'Eglise tant par substraction d'obeissance, que de pecunes, & de non obeir à luy, ne à lautre des contendans, *Conuertetur dolor eius in c. e.* Et apres ce que ledit maistre eut proposé douze raisons de la negligence dudit Benedic à l'vnion poursuir & auoir, & du mal & vice desdites bulles excommunicatoires, en mettant consequemmẽt six conclusions, A esté requis par l'Vniuersité, que lesdites Bulles fussent deschirees. Et à ladite requeste a esté prins & empriſonné messire Guillaume de Gaudiac, Docteur, Conseiller du Roy ceans, & le Doyen de sainct Germain de Lauxerrois.

Concluſione & requeſta Vniuerſitatis ſtudij Pariſienſis præſentata per magiſtros in ſacra Theologia.

1. PEtrum de Luna fore non tutum ſchiſmaticũ pertinacémque habendum, verùm etiam hæreticum perturbatorum pacis & ſanctæ vnionis Eccleſiæ.

2. Petrus de Luna nõ eſt nominandus Benedictus, nec Papa, nec Cãrdinalis, nec nomine cuiuſcunque dignitatis, nec ſibi obediendum eſt tanquam Paſtori, ſub pœnis fautorum ſchiſmatis.

3. Facta dicta, collationes, prouiſiones ſiue proceſſus à tempore datæ literæ ad modum bullæ confectæ, inſuper pœnæ quæcunque ſpirituales, vel temporales, explicitè vel implicitè in dicta litera contentæ, nullæ ſunt.

4. Dicto Petro, aut ſuis ſequentibus, aut mandatis nullus poteſt obedire: imò tenetur ſibi non obedire, ſub pœna fautorum ſchiſmatis.

5. Dicta litera eſt de ſe iniqua, ſeditioſa & dolioſa, fraudulenta, turbatiua pacis, & offenſiua regiæ Maieſtatis.

9. Contra fautores & receptores dicti Petri, & ſuorum, ſuarúmque literarum procedendum eſt, ſicut & contra dictum Petrum.

Sequuntur Requeſtæ.

1. QVod lacereţur & frangatur dicta litera ad modum bullæ confecta, tanquam iniurioſa, ſeditioſa, fraudulenta, ac regiæ Maieſtatis offenſiua, cùm proteſtatione ad maiora procedendi fidem tangentia ad explicandum præfatam, coram quibus oportebit, loco & tempore.

2. Fiat reformatio circa iſtam literam, capiantur & detineantur omnes ſuggeſtores, fautores, receptores, pro puniendo, corrigendo ſecundum Canones: de quorum numero plures ſunt in iſto regno, quos Vniuerſitas nominabit tempore & loco.

3. Quòd à Rege precipiatur Vniuerſitati filiæ ſuę, vt veritatem prædicet in iſto facto per totum Regnum.

4. Reuocetur Epiſcopus ſancti Flori à legatione, & detineatur: inſuper detineatur Magiſter P. de Cancella, Sanxius Lupi, & Decanus ſancti Germani Antiſiodorenſis & puniantur iuxta demerita. Sigillatum ſigillo Vniuerſitatis prædictę.

Du lundy vintgtieme Aouſt audit an.

AVIourd'huy entre dix & onze heures, Les Prelats & Clergé de France aſſẽblez au palais ſur le faict de l'egliſe, ont eſté amenez maiſtres Claude Sance-loup, né du pais d'Arragon, & vn cheuaucheur du Pape Benedic, qui fut né de Caſtille, en deux tumbereaux, chacun d'eux veſtus d'vne tunique de toile peinte où eſtoit en bref effigiee la maniere de la preſentation des mauuaiſes bulles, dont eſt mention le vingtvnieſme May cy deſſus, & les armes dudit Benedic rẽuerſees & autres choſes & mitrez de papier en leur teſtes où auoit eſcriture du fait depuis le Louure où eſtoient priſonniers

priſonniers auec pluſieurs autres Prelats de ce Royaume, & autres gens d'Egliſe, qui auoyent fauoriſé auſdites bulles comme l'on dit, iuſques en la court du Palais en moult grande compagnie de gens à trompes: & là ont eſté eſchaffaudez publiquement, & puis ramenez audit Louure par la maniere deſſuſdite.

KAROLVS Dei gratia Francorum Rex, vniuerſis Chriſti fidelibus ſalutem in Domino, & ad eam, quam ſummopere deſideramus, Eccleſiaſticam vnionem vnanimiter aſpirare. Pax Eccleſiaſtica, quæ ſub vnico & certo Chriſti Vicario coniungere debet vniuerſa membra populi Chriſtiani, ſecundum ipſius Chriſti & Apoſtoli ſui documentum, dum olim poſt mortem felicis recordationis Gregorij Papæ XI. deficere cœpiſſet, dúmque ſchiſma pernicioſiſſimum, monſtrum horrendum, ingens, in eadem Eccleſia ſuboriri cerneretur, ex cauſis toto orbe notiſſimis, Chriſtianiſſimus tunc præclariſſimæ memoriæ progenitor noſter Karolus quintus, ſuaſus multis vehementibus rationibus deliberauit adhærere, obedientiámque præſtare illi, quem collegium Cardinalium iureiurando aſſeruit in vita & in morte, atque publicauit ſe canonicè in ſummum Pontificem & verum Chriſti Vicarium ſponte & concorditer elegiſſe. Arbitrabatur namque veriſimiliter idem progenitor noſter, vt erat totus feruens in zelo domus Dei, & ex ſua fide pia alios dijudicans, quòd cæteri principes ac prælati, cum vniuerſo clero & populo protinus obedirent conſimiliter, dum electionem huiuſmodi per collegium præfatum Cardinalium ſufficienter eis innoteſceret rite fuiſſe celebratá Sed aliter euenisſe dudum iam deploramus: neque enim potuerunt vſque hodie dicti Cardinales hoc ipſum perſuadere magnæ parti Chriſtianitatis, quod volebat, quòdque memorato progenitori noſtro ſuaſerát. Nos idcirco cernétes, experientia téporéque docentibus, quòd hæc obediétia præſtita inualida erat ad tollédũ fũditus ſchiſma peſtiferũ, quod inexiliũ grauiſſimũ pacem deſideratiſſimam & optimam detruſerat, deliberauimus eandem pacem ad proprium cubile ſuum, quod eſt Eccleſia, velut ad ſuam regionem per alias vias totis conatuum viribus reducere. Hinc concilia crebra, hinc legationes laborioſiſſimæ ac ſumptuoſiſſimæ per omnes pæne Chriſtianitatis regiones frequentatæ. Tandem aſpirante Deo, via ceſſionis vtriúſque contendentium pro reuerſione pacis turpiter exulantis inuenta eſt compendioſior, & abſque vlla dubitatione expeditior iudicata. Hanc proinde viam cum omni ſolemnitate præſentari fecimus ſucceſſori illius, cui progenitor noſter, ſicut prædiximus, obedientiam præſtiterat: quam obedientiam ideo maximè poſtmodum ab eodem ſucceſſore pro tempore ſubſtraximus, quòd non ſatis apertè per viæ ceſſionis compendium videbatur velle pacem reducere, poſtpoſitis diſceptationum inextricabilium anfractibus, & inegreſſibilibus aliarum viarum

labyrinthis. At vbi viſus eſt nobis ad ſalubriora ſe conuertiſſe conſilia, rurſus abſque omni mutabilitatis culpabili nota, obediuimus eidem : ita tamen animo noſtro gerentes, ſi & quamdiu hæc obedientia noſtra non obſtaret Eccleſiaſticæ vnioni, quemadmodum in conſilio vltimo regni noſtri meminimus ſatis datum intelligi. Neque enim voluimus vnquam ſcienter, neque fas eſſe credidimus, obedientiam præſtare cuicumque mortalium in pacis vniuerſalis præiudicium, in ſchiſmatis fomitem, in diſcordiæ nutrimentum. Et, ô ſalutifer Chriſte, princeps pacis, quamdiu quæſiuimus pacem, & non venit? expectauimus tempus medelæ, tempus ſcilicet iuratæ conuentionis vtriuſque contendentium proceſſione celebranda, & ecce turbatio. Animaduertite hoc principes Chriſtiani, quibus eſt dolori talis tantáque matris Eccleſiæ diſſipatio: Attendite inſuper vobis, & vniuerſo populo Chriſtiano vos ſacri pontifices, in quo poſuit vos Spiritus ſanctus Epiſcopos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſiuit ſanguine ſuo: attendite quæſumus, & nolite diſſimulanter agere, vbi depopulatur legem Chriſti miſeris modis tempeſtas hæc ſæuiſſima horrendáque vorago. Exſurgat in vnum populus vniuerſus tollere de medio ſui deformiſſimum hoc portétum, vnde ſit in opprobrium hoſtibus incredulis, proprijſque animabus in damnationis æternæ diſcrimen apertum : decidat vel inuitus vnus aut alter, immò vterque contendentium ab occupata ſede Petri, potius quàm vnitas, eorum contentione, depereat. Nam dum neutri populus obedierit, neuter amplius de primatu vel fruſtra contéder, neque audietur vltrà vox illa crudeliſſimæ fœminæ : Nec mihi, nec tibi, ſed diuidatur : ſed illa piæ matris, Date illi infantem viuum. Nos verò, qui nihil ita poſt animæ ſalutem deſideramus, quàm videre ſereniſſimam pacis faciem noſtris effulgere temporibus, iudicamus ex præmiſſorum & ſimilium conſideratione nullum ad præſens patere validius in tam deſperato malo remedium, quàm quòd neutri contendentium, ac ſibi fortè ſucceſſuris, præſtetur deinceps obedientia à populo Chriſtiano. Deficiente ſiquidem fomite, tantus ignis iſte infernalis in ſe tandem deficiens donante Deo collabetur. Quapropter præcedentibus, & habitis ſuper hoc vicibus repetitis magnis & maturis deliberationum conſilijs cum ſapientibus, peritis & deuotis hominibus, Deum, & eorum ſalutem gerentibus præ oculis : Nos & Eccleſia Regni noſtri & Delphinatus Viennenſis pro nobis & ſubditis noſtris eorundem Regni & Delphinatus decreuimus talem amplecti neutralitatem in feſto Aſcentionis proximè venturo, niſi interea nobis publica pax aduenerit, & prædicta fiat vnio : proceſſuri nihilominus aſſidua ſollicitudine cum alijs principibus & Catholicis omnibus, donec euulſo ſchiſmate, pax plantetur. Quòd ſi mirabuntur forſan aliqui ex aliter affectatis, vnde nobis iſta licent, attendant potius, quòd hanc nobis legem facit ipſa, quæ legem neſcit, dura neceſſitas, immò & filialis pietas, quæ per medios etiam ignes & gladios talem matrem laborantem eripere conaretur. Ecce morbus inueteratus & putridus, qui ex fomentis leuioribus in deteriora quotidie velut cancer ſerpit. Si ergo ferramentum cauterizans adhibeatur, nullus rectè culpauerit : demum cùm pro hac neutralitate in vnum tractanda, principes ac magnates vtriuſque obedientiæ

Digitized by Google

commoda celeritate congregari non poſſent, nullus ſuo, quæſumus, contemptui deputet, ſi conuentionem neque expectauimus, neque attentauimus: neque inſuper exiſtimet ius partis noſtræ, quam probabiliſſima ratione prælibatus progenitor noſter & nos hactenus fuimus inſequuti, ex hac neutralitate condemnatum vel depreſſum, cùm nunc non de iure huius vel illius, ſed de cedendo iuri verò, vel prætenſo, pro vnione conſequenda res agatur. Quamobrem vos omnes & ſingulos hortamur in Chriſto, & per eam, quam de immaculatæ ſponſæ ſuæ Eccleſiæ laceratione fœda compaſſionem geritis obteſtamur, arripite nobiſcum validum hoc & efficax, ſicut expectamus in Dei virtute, peſtis huius remedium: vt denegatio obedientiæ vtríque contendentium, afferat nobis tandem perpetuam vnanimémque obedientiam ſub vno & certo Chriſti Vicario, quatinus ſeruiamus Deo in pulchritudine pacis, & requie opulenta. In quorum omnium fidem & teſtimonium præſentes literas noſtri ſigilli fecimus munimine roborari. Datum Pariſius die XII. Ianuarij anno Domini M. CCCCVII. & regni noſtri XXVIII. Per Regem in ſuo conſilio, Dominis Regè Siciliæ, Ducibus Bituriæ, Borbonij & Bauariæ: Comitibus. Montonenſi & Vindocmenſis necnon Conneſtabulario, vobis ac ſuperiore Magiſtro hoſpitij alijſque præſentibus.

Hæ literæ poſt multas dilationes tandem ad inſtantiam Vniuerſitatis Pariſienſis præcipuè magiſtrorum in Theologia publicatæ menſe Ian. anno 1408. M. Petro ad Boues, magiſtro in Theologia ord. fratrum Minorum, in cultura S. Martini de Campis, die Dominica ſermonem facundè & luculenter, more ſuo, faciente ad populum: & poſtea ad principes Chriſtianos miſſæ ſunt.

ADVISAMENTA SVPER MODO REGIMINIS ECCLESIÆ GALLICANÆ DVRANTE NEVTRALITATE, DELIBERATA ET CONCLVSA

Pariſius per Concilium Eccleſiæ prælibatæ congregatæ mandato Regis poſt Miſſam ſolemnem de Spiritu ſancto, in ſacra Capella regalis Palatij celebratam à Domino Archiepiſcopo, Tholoſano, præſidente D. Senonenſi Archiepiſcopo, electo ad hoc, donec D. Alexandrinus Patriarcha de legatione rediſſet: à die XI. menſis Auguſti vſque ad diem quintam menſis Nouembris anno Domini M. CCCCVIII.

De ſententijs à iure latis.

PRIMO, quantum ad peccata & ſententias à iure latas, quorum aut quarum abſolutio eſt Apoſtolicæ ſedi reſeruata, abſoluere poteſt Pœnitentiarius ſedis Apoſtolicæ in foro conſcientiæ tam exemptos quàm non exemptos.

Item ſi abſoluendus in caſibus ſupradictis nunc vel in poſterum habeat impedimentum perpetuum, aut temporale, vel fortè ſuperueniret cauſa, propter quam non deberet ad dictum Pœnitentiarium haberi acceſſus, talis ſi

fuerit non exemptus, per Episcopum proprium poterit absolui, cum iniunctione, quòd quàm citò commodè poterit, conspectui illius, ad quē est absolutio reseruata, se præsentet. Si autem fuerit exemptus ex priuilegio, vel alias habeat superiorem in ipsum potestatem Episcopalem exercentem, per illum: si autem non habuerit, per Episcopum ordinarium si maluerit, aut per viciniorem Episcopum loci, auctoritate tamen huius concilij absolui poterit in forma prædicta.

Item si fuerit sententia excommunicationis à Papa lata, auditore vel delegato, aut subdelegato sedis Apostolicæ, propter cuius absolutionem esset ad excommunicatorem habendus recursus, siue exemptus, siue non exemptus, hoc tempore durante per loci ordinarium, potestatem tamen Episcopalem habentem, absolui poterit in foro conscientiæ, vt in articulo præcedenti: cùm subsit impedimentum, quominus ab excommunicatore absolui valeat de præsenti, iuxta c. eos. de sententia excommunicationis lib. 6. si sine hominis, &c. In forò verò contentioso, fiet absolutio per ordinarium, quoad non exemptos: & quoad exemptos, per iudices, de quibus infrà dicetur, vocata parte vbi de iure fieri debet & alias seruata forma iuris.

De dispensationibus.

Primò, super irregularitate, propter violationem Ecclesiasticæ censuræ, dum tamen non fuerit ex contemptu, si sit talis casus, super quò Pœnitentiarius sedis Apostolicæ consueuerat iure suo dispensare, ad eum habeatur recursus. Si verò non possit haberi, vel si causa superuenerit, propter quam non esset dictus Pœnitentiarius adeundus, dispensent Episcopi, & cum Episcopis & cum exemptis dispensent superiores potestatem Episcopalem habentes in absoluendo, nisi fuerit scienter facta violatio censuræ interdicti generalis: quò casus dispensandus adhuc poterit expectare.

Item super irregularitate, quæ propter crimen, quod etiam post pœnitentiam impedit executionem officij, vt in homicida, simoniaco, in ordine, & similibus, vel propter mutilationem membri, vel iudicium sanguinis incurritur, si sit casus in quò Pœnitentiarius prædictus posset iure suo dispensare, ad eum super hoc recurratur: aliàs expectet dispensandus.

Item quoad impedimenta matrimonij vsque ad quartum gradum consanguinitatis & affinitatis, si Pœnitentiarius sedis Apostolicæ consueuerit in hoc, & valeat iure suo dispensare, ad eum super hoc recurratur. Si autem magna reipublicæ vtilitas exigeret, fortè cum aliquo rege & principe super hoc dispensandum, tunc causæ cognitione præmissa, concilium prouinciale, citra tamen casus lege diuina prohibitos, valeat dispensare, vt de quarto gradu cum illis quibus viderit dispensandum.

Item circa impedimenta matrimonij prouenientia propter cognationem spiritualem, videtur satis tolerabile hoc tempore durante, quòd Concilium prouinciale ex causa rationabili, cum magnis nobilibus inter susceptum & filios susceipientis vel filias valeat dispensare.

Item de impedimento proueniente propter publicæ honestatis iustitiam, satis tolerandum est, quòd Concilium prouinciale in tertio & quarto tradu valeat dispensare.

Item quoad illa quæ concernunt Epiſcopos, & maiores, ſicut electiones Epiſcoporum, per ſuos Archiepiſcopos, aut ſede metropolitana vacante per capitulum Eccleſiæ metropolitanæ poſſunt de iure confirmari: ſic electiones Archiepiſcoporum per ſuum Primatem ſi habeant, alias ſi non habent, aut dubitetur quis ſit ille, per Suffraganeos prouinciæ congregatos poterit confirmari, & etiam approbati iuris ſolemnitate ſeruata: ad quos etiam dicti Archiepiſcopi conſecratio indubitanter noſcitur pertinere. Sed pallij receptionem expectabit ſic promotus, niſi ſit aliquis à quo pallium poſſit recipere.

Item ſi aliquæ diſpenſationes ſuper pluralitate beneficiorum, de fectu natalium vel ætatis, vel ſuper impedimento matrimonij contrahendi, vel alias per P. de Luna, ante tempus publicationis neutralitatis reperirentur cum aliquibus eſſe factæ, etiam ſi tunc vel modò nondum ſuum ſortitæ ſunt effectum, auctoritate huius Concilij ratæ maneant, & per ordinarios locorum vel executores ad dictas diſpenſationes exequendas datos, valeant ſecundum ſuum tenorem, auctoritate tamen huius Concilij, executioni debitæ demandari, dum tamen non ſint perſonæ quæ de fautoria ſchiſmatis comperiantur eſſe culpabiles.

De miniſtratione iuſtitiæ.

Primò Archiepiſcopi teneantur quolibet anno certo tempore aduiſando perſe, vel ſi fuerint legitime impediti, per alium celebrare Concilium prouinciale in tali loco ſuæ prouinciæ, quo reperiri valeat ſufficiẽs copia peritorum: in quo etiam ipſi & eorum Suffraganei, ac eorum quilibet ceſſante legitimo impedimento, in ſuis propriis perſonis teneantur intereſſe & perſtare, ac negotiis expediendis efficaciter intendere: & ſimiliter alij, ſiqui ſint qui ad hoc conſueuerint vocari, & debent de conſuetudine, vel aliàs eiſdem conciliis intereſſe.

Item ſi propter legitimum impedimentum, de quo ſe excuſare tenebuntur in propria ſua perſona, non poſſent eiſdem Conciliis intereſſe, eo caſu idoneos & literatos viriliter cum poteſtate ſufficienti ad eadem concilia pro ſe proptiis expenſis mittere teneantur, qui ea poſſint & valeant facere & expedire, quæ ipſi poſſent & deberent ſi præſentialiter intereſſent.

Item ſi domini Archiepiſcopi vel Epiſcopi hoc non adimpleuerint, puniantur pœna iuris.

Item ſi aliquis Archiepiſcopus renuerit, vel diſtulerit concilium prouinciale conuocare, Epiſcopus inter Suffraganeos decanus, vel habens aliàs præeminentiam inter eos, vel ſi in prouincia non ſit talis, aut dubitetur quis ſit ille, antiquior creatione poſſit & teneatur concilium conuocare, & in eo præſidere ſub pœnis iuris.

Item in iſto præſenti concilio, de prouinciali celebrando in qualibet prouincia, & in dicto primo concilio ordinabitur de ſequenti, & ſic deinceps.

Item quodlibet concilium prouinciale durabit per menſem ad minus, ante cuius lapſum non poterunt concilium celebrantes, ſine magna & vrgente cauſa, recedere, niſi prius negotia ibi tractanda fuerint expedita.

Item quòd in dicto prouinciali concilio comparentes, etiam si fuerint numero minores illorum qui debent concilium celebrare, nihilominus dictum concilium celebrare & statuere statuenda in eo possint & valeant, aliorum absentia non obstante.

Item de cætero tenebuntur concilia prouincialia monachorum ordinis S. Benedicti, & canonicorum regularium secundum iuris formam, ac statuta concilij generalis, & sanctorum patrum, ad quod per suos ordinarios vtiliter attingentur tam exempti, quàm non exempti, prout in iure noscitur esse cautum.

Item ex præsenti concilio ex nunc deputentur præsidentes pro singulis prouinciis, qui prima concilia prouincialia monachorum nigrorum, & canonicorum regularium valeant conuocare, & in eis præsidere, & cętera peragere ad hoc necessaria, & etiam opportuna.

Item quia difficilè est propter temporum malitiam, viarum discrimina, ac locorum distantiam, limitationem prouinciarum secundum ordinationem bonę memoriæ Benedicti Papæ XII. qui communiter duas prouincias, puta Rotomagensem & Turonensem in vnum coniunxit, de præsenti obseruare, dispensetur & permittatur, quòd quælibet prouincia vulgari appellatione & reputatione sit reputata, valeat hoc tempore durante per se huiusmodi capitula, & aliàs secundum formam iuris celebrare.

De appellationibus.

Primò, fiant appellationes per media, & gradatim coram ordinariis, prout infrà declaratur, nisi sit consuetudo in contrarium, aliàs factæ non valeant, vtpote de Archidiacono ad Episcopum, de Episcopo ad Archiepiscopum, de Archiepiscopo ad Primatem, si quem habeant, etiam ad se ipsum vt ad Primatem, si Archiepiscopus fuerit & Primas: & de Archiepiscopo Primatem non habente, vel vbi dubium est an habeat primatem, vel quis sit ille, ad cõcilium prouinciale suæ prouinciæ: & si causa exordium haberet coram Archiepiscopo superiorem non habente, vel propter appellationem primo loco ad eum interpositam, procederetur in causa coram eo, & fortè ab eo ad concilium prouinciale contingeret appellari, cùm eo casu possit iterum ad eum appellari, concilium dabit commissarium vel commissarios ad cognoscendum de causa, & diffiniendum: à quorum commissariorum sententia si fuerit appellandum, ad concilium iterum poterit appellari: quod rursum vbi opus erit poterit dare commissarium aut commissarios pro finali terminatione negotij, vel per se terminare, & sententiam executioni debitæ facere demandari: dum tamen fuerint tres sententiæ conformes, & duæ appellationes, vel altera sententiarum in rem transierit iudicatam.

Item si contingat appellare à iudice superiorem non habente, vel de quo, sit dubium an habeat: si per iudicem à quo fuerit excommunicatus, propter periculum animarum, quod immineret expectando concilium prouinciale, decanus Episcoporum, & antiquior creatione præsens in prouincia, poterit talem excommunicatum absoluere ad cautelam in forma iuris, vocata parte.

Item si appellandum fuerit ab aliquo Officiali, vel alio iurisdictionem exercente exemptorum de quo consueuerit fic ad sedem Apostolicam & non a l

Digitized by Google

alium appellari, tunc in hoc caſu ad concilium prouinciale loci loco Papæ appellari debebit: quod concilium poterit dare commiſſarium aut commiſſarios, prout ſuprà articulo præcedenti.

Item cauſas monachorum Cluniacenſis, & aliorum ordinum caput proprium habentium, qui iudices inter ſe habent, per quos conſuetum eſt eis, & de eis conquerenti cuicumque fieri iuſtitiæ complementum, & anno quolibet generale capitulum totius ordinis ſui tenent, cui ſubeſt etiam ille, qui caput eſt ordinis, vult præſens concilium in eodem capitulo generali ſecũdum morem ſuum diffinitiuè loco ſedis Apoſtolicæ terminari: prouiſo tamẽ quod in eiſdem cauſis vſque ad tres diffinitiuas ſententias procedatur, prout in ſuperioribus dictum fuit.

Item quo ad alios exemptos etiam ſeruabuntur gradus ſuorum iudicum conſuetorum, ſi quos habent, & vbi opus eſſet, & pro finali proceſſu & terminatione negotij loco Papæ ad concilium prouinciale recurretur. Si verò non habent iudices, proximior vicinus dioceſanus loci exempti eis iudex cõſtituitur & committitur auctoritate huius concilij, & ab ipſo ad concilium prouinciale appellabitur, quod poterit dare commiſſarios vt ſuprà: ſic tamen ſeruetur ordo, quod ſint ſaltem tres ſententiæ conformes, & duæ appellationes, prout ſuprà in non exemptis fuit dictum.

Item ſi à vices gerente alicuius conſeruatoris habentis conſeruatoriam perpetuam auctoritate Apoſtolica dati fuerit appellandum, ad dictum conſeruatorem poterit appellari, qui etiam ſi placet cauſam appellationis alicui committere poterit, à quo etiam ſi ſit opus poterit ad dictum conſeruatorem iterum appellari: & iterum per eum alteri committi. Et ſi conſeruator per ſe de cauſa cognoſcat, & ab eo fuerit appellandum, ad concilium prouinciale loci loco ſedis Apoſtolicæ poterit appellari. Quod concilium etiam dare poterit commiſſarios, & procedere ſic & taliter, quod habeantur tres ſententiæ conformes, & duæ appellationes, prout in ſuperioribus fuit dictum. Quod intelligitur de conſeruatoriis perpetuis conceſſis ante datam nefandarum literarum.

Item in conciliis prouincialibus quando ibi fuerit procedendum, procedatur quantum commodè fieri poterit ſummariè & de plano.

Item ſi cauſa inchoata in vno concilio prouinciali, non poſſit ibidem totaliter expediri, dabuntur à præſidente cum deliberatione maioris partis commiſſarius vel commiſſarii, qui cognoſcent & procedent in cauſa, iuris ordine ſeruato, ſecundum formam iuris, vel aliam à conſilio præfigendam.

Item commiſſarius vel commiſſarii, cùm enim vel eos contigerit propter cauſam ſibi commiſſam extra domicilium proficiſci, habebunt expenſas à partibus arbitrio concilii prouincialis moderandas: & ſi non proficiſcantur, ad inſtar emolumenti ſigilli ordinarii, ſint ſui ſigilli emolumento contenti, prout de iure.

Item appellatione interpoſita ad concilium prouinciale, tenebitur appellans citationem impetrare, & facere exequi infra duos menſes à tempore interpoſitæ appellationis numerandos, aliàs pro deſerta habeatur: ſic tamẽ quod appellatus à die conceſſionis apoſtolorum, habeat vnum menſem ad

comparendum in concilio prouinciali : quam citationem impetrabit à decano Episcoporum, seu habente præeminentiam inter eos: vel si non sit talis in prouincia, vel dubitetur quis sit ille, ab antiquiore creatione, vt suprà, vel cõmittendo seu committendis, qui quo ad hoc, in primo prouinciali concilio poterunt deputari.

Interea verò in qualibet prouincia, auctoritate huius concilij tres deputẽtur, qui habeant potestatem quascunque appellationes in dicta prouincia, ad concilium dictæ prouinciæ interponendas recipiendi, & citationes dandi pro procedendo in causis appellationum huiusmodi, & literas inhibitorias dandi & concedendi: & ne quo ad absoluendos ab excommunicatione periculum sit in mora, si quo ad hoc, diu oporteret excommunicatum, concilium prouinciale expectare, dicti tres habeant vice concilij prouincialis potestatẽ appellatos absoluendi ad cautelam, & aliàs absoluendi appellantem à sententia, vbi de iure conceditur, accepta cautione de stando iuri, vel satisfactione partium si opus est, seruando in omnibus formam iuris, & sic de hoc controuersia moueatur.

Item & quod appellationi ad sedem Apostolicam interiectæ non deferatur, & talis appellatio auctoritate huius concilii Ecclesiæ Gallicanę hoc tempore durante declaretur etiam nulla.

Item de litigiis in curia Romana coram auditoribus, vel aliis, aut in partibus coram executoribus, vel iudicibus delegatis pendentibus indecisis, si altera partium hoc requirat, coram iudice ordinario procedatur, in eo statu, in quo lis pendebat, nisi fuerit ab eo appellatum: quo casu ad proximum superiorem recurratur : si fuerit appellandum, ad proximum superiorem appelletur, vt superius fuit dictum in articulis loquentibus de appellationibus.

Item si aliqua partium non habeat iura seu munimenta sua, & velit à notariis, seu aliis quibuscunque ea detinentibus recuperare, detinentes per iudicem causæ ea tradere compellantur, & in subsidium inuocabitur brachium sæculare. Si verò munimenta necessaria, diligentia super hoc adhibita, de qua legitimè constet, haberi non possunt, à processu coram ordinario supersedeatur donec potuerint haberi.

Item quia forsitan multæ sententiæ definitiuæ & interlocutoriæ fuerunt latæ in curia Romana, antequam neutralitas in dicta curia nota esset, huiusmodi sententiæ, quarum processus erant inchoati ante datam literarum illarum nefandarum, latæ etiam infra mensem, à die publicationis neutralitatis computandum, auctoritate huius concilii & non aliàs valeant, & per ordinarios, aut alios executioni demandentur: dum tamen subtractioni aliàs factæ, & conditionibus aliàs appositis in restitutione, ac neutralitati præsenti nullatenus præiudicetur.

Item quod in abbatiis, siue monasteriis exemptis, pendente neutralitate electi possint & teneantur confirmationes & benedictiones suas recipere à diocesanis Episcopis, sine præiudicio exemptionum suarum pro futuro tempore, & quod hoc expressè ponatur in litteris super hoc conficiendis, nisi confirmationẽ & benedictionẽ ex priuilegio eis concesso ab aliis recipere possint.

Item

Item quod in cauſis procedatur ſecundum diſpoſitionem iuris communis, non ſecundum regulas Cancellariæ, niſi ſint conformes iuri communi.

Item in omnibus cauſis ſupradictis ſic prouideatur, & fiat quod ad forum ſæculare nihilomagis cauſæ cognitio tranſmittatur, ſed præcisè executio, cùm brachium ſæculare fuerit inuocandum.

Item quod quæcumque diſpoſitiones ſuper quibuſcumque materiis conceſſæ per Petrum de Funa, ante datam tamen nefandiſſimarum illarum literarum, dum tamen per ipſas ſubſtractioni aliàs factæ, aut conditionibus poſitis in reſtitutione, vel neutralitati præſentialiter currenti præiudicium non afferant, valeant & teneant, & ipſis vti, & gaudere valeant diſpenſati virtute huius concilij, & non aliàs, etiamſi ſuper hoc literæ non fuerint cõfectæ, dum tamen probari poſſit per teſtes, aut alia documenta.

Item quod omnia & ſingula ſupradicta & ſequentia auctoritate huius cõcilij ordinata & ſtatuta perpetuam obtineant roboris firmitatem,

Circa modum prouidendi de beneficiis, & circa diſtributionem eorundem.

Primò circa electiones, & poſtulationes fiant vt iura volunt, vi, abuſu ſæcularium vel magiſtratuum oppreſſionibus quibuſcunque ceſſantibus, & factæ de procurante, vel ratum habente, talia fieri non valeant, nec confirmentur. Et ſi contra electum vel poſtulatum talia opponantur, ſuperior cognoſcat.

Item ſi de electione Archiepiſcopi ſuperiorem non habentis, vel quando eſt dubium an habeat ſuperiorem, vel quis ſit ille, vel ſi de electione primatis agatur, concilium prouinciale cognoſcat, & ſi ſit opus confirmet: ad quod concilium Suffraganeos & alios cõuocare tenebitur decanus Epiſcoporum, ſeu habens præeminentiam inter eos: vel ſi non ſit talis, aut dubitetur, quis ſit ille, antiquior creatione præſens in prouincia, niſi intra quattuor menſes debeat ſequi concilium ordinatum, ita tamen quod contra electum vel poſtulatum non currat tempus iuris.

Item in caſu videlicet quando de confirmatione Archiepiſcopi ſuperiorẽ Primatem non habentis, vel vbi dubium eſt an habeat ſuperiorem, vel quis ſit ille, vel quando de confirmatione Primatis agitur, decanus Epiſcoporum, ſiue habens præeminentiã inter eos, vel ſi non ſit talis, vel dubitetur quis ſit ille, antiquior creatione faciat proceſſum, & edicta & referat ad ſupradictum prouinciale concilium: in quo dictus decanus, vel habens præeminetiam, vel antiquior creatione præſens in prouincia præſidebit, & deinde concilium cõfirmabit, vel infirmabit prout de iure.

Item collationes & inſtitutiones aliorum quorumcunque beneficiorum fiant per ordinarios, ad quos de iure vel conſuetudine pertinere noſcuntur, perſonis tamen idoneis.

Item ſicut ſæculares nominabuntur in rotulo vniuerſitatis, ſic etiam regulares vel religioſi nominentur, vt eis de beneficiis regularibus debeat prouideri.

Quantũ ad religioſos abbates ſe congregent, & dictis religioſis prouideant: alioquin ad commiſſarios recurſus habeatur, qui auctoritate huiuſmodi concilii religioſis habeant prouideri.

Digitized by Google

Item dignitates,perſonatus,& adminiſtrationes, aliáque beneficia quæcumque electiua, tam in cathedralibus, quàm in collegiatis Eccleſiis,dimittantur electoribus,qui ad eas,ſeu ea,viros idoneos eligere teneantur.

*Item quod prælati poſſint dare alicui capellano ſuo, vel cui voluerint, etiam ſi non ſit graduatus.

*Item quod beneficia modici valoris, &c. non faciant, eis, cum & nominati ſimiliter poſſint recuſare.

Item ad euitandum fraudes, & ambitiones aliquorum,qui poſſent diuerſis rotulis diuerſorum ſtudiorum, aut dominorum, vel vnius principis, ſeu vnius ſtudij imponi, & per hoc occupare multa loca perſonarum idonearum rationabile eſt quélibet vnico rotulo dútaxat inſcribi:quod ſi aliquis de facto diuerſis rotulis imponeretur, talis infra menſem à tempore nominationis habeat ſe ad vnum illorum rotulorum determinare,non habiturus regreſſum ad alterum. Quod ſi non, & ſcienter, ſit ipſo facto priuatus ambabus nominationibus. Si verò alicui nominato prouideatur per ordinarium, ſeu iure ordinario, vel aliàs de aliquo beneficio incompatibili, tunc per aſſequutionem beneficii incompatibilis, aliàs quàm cauſa permutationis,ſuæ nominationi renuntiaſſe cenſetur, quo ad incompatibile beneficium eius virtute aſſequendum.

Item & quòd dictæ nominationes fiant cum decreto, ita quod collatio ſeu præſentatio, & quicquid contra præmiſſa,aut aliquod vel aliqua ex eis fuerit factum,non valeat, immò omnia quæcumque fuerint in contrarium attemptata ſint ipſo facto nulla.

Item in nominationibus faciendis fiat mentio per nominandos de beneficiis obtentis, & de numero ac valore ipſorum in portatis: aliàs nominatio ſubreptitia cenſeatur.

Item quòd ſi nominati beneficia ſub nominatione ſua cadentia non acceptent, vel declarent infra menſem à tempore notitiæ vacationis in loco, ſe ea nolle habere, patroni ſeu collatores extunc poterunt liberè præſentare & conferre.

Item quod non niſi neutralibus prouideatur,nec illis de quibus erit dubiũ, donec ſint declarati neutrales.

Item quod non nominetur habens beneficia valentia c c c c. libras Turonenſes in portatis: & ſi contrarium fiat, nominatio, collatio,& quicquid in contrarium factum fuerit, ſint ipſo iure nulla: niſi fuerit nobilis ex vtroque parentum,vel in Theologia, iure Canonico,ciuili, aut in medicina Licentiatus, aut in Theologia Bacchalaureus formatus, aut de Magiſtris requeſtarum hoſpicij regis, clericus aut eleemoſynarius, medicus, aut primus capellanus regis,reginæ,domini Delfini,aut dominorum Ducum.

Videtur etiam quod non deberent nominari habentes tres præbendas in Eccleſiis cathedralibus, niſi ſic quod per aſſequutionem alicuius beneficij, virtute ſuæ nominationis, vnam de tribus præbendis dimittere tenerentur infra menſem, niſi fortè eſſet nobilis ex vtroque parentum, vel in Theologia, iure canonico, ciuili, &c. vt dictum eſt.

Item ſi qui poſt obtentam nominationẽ deprehẽduntur alteri cõtenden-

tium obedientiam præſtitiſſe vel præſtare, ipſa nominatione & beneficiis virtute nominationis huiuſmodi obtentis priuatis ſint ipſo facto, & contra præſtantes obedientiam huiuſmodi, fiant proceſſus auctoritate huius concilij, prout durius fieri poterit.

Item quod permutationes beneficiorum receptæ per Petrum de Luna ante tempus publicationis nefandarum literarum regi tranſmiſſarum debitę factæ poſſeſſionem non ſunt ſortitæ effectum, poſſint & debeant auctoritate huius concilij ad effectum perduci per ordinarios, dum tamen non ſint fautores dicti Petri de Luna, & conſentiant partes.

Item ſi qui ante tempus datæ literarum iniquarum Petri de Luna, gratias expectatiuas habuerũt in rotulis vniuerſitatis, aut aliàs quorum bullæ & proceſſus facti fuerunt ante dictum tempus, & poſt datam ipſarum literarum, ante tamen neutralitatem, virtute gratiarum antedictarum beneficia acceptarint, & ſibi prouideri fecerint, ſi competitores habeant, coram ordinariis ſuper talibus habeatur recurſus, qui auctoritate huius concilij ſuper hoc cognoſcant, & iuſtitiam partibus miniſtrent.

Item ſi contigerit aliquos ſua beneficia coram ordinariis permutare, collationes huiuſmodi non computentur in turno collatoris, ſiue patroni: cùm non ſit liberum nominatis talia beneficia cauſa permutationis vacantia acceptare, nec collatoribus ſit liberum aliis quàm permutantibus ea conferre.

Item ſi vnus nominatorum nolit beneficium vacans acceptare alius poſt, eum ad eandem collationem nominatus illud acceptare valeat, dum tamen infra mentem, ſuam ſuper hoc declaret voluntatem, vt in vno articulo ſuperius fuit dictum.

Item ad tollendum fraudes, quos collatores facere poſſent procurando, quòd vnus nominatorum vnum modicum & tenuè beneficium vacans acceptaret, vt fortè dare poſſet in turno ſuo vnum groſſum & pingue beneficium, quod in proximo vacare ſperaretur, aduiſetur de remedio, puta quod tale beneficium de tali valore modico, videlicet centum ſolidorum, non computetur in turno ſuo, nec impediat quin nominandus beneficium proximè vacans valeat acceptare, vel alias aduiſetur ſuper hoc ſi ſit opus: circa quæ prouidebunt collatores.

Item quod nominatus alius quicumque non poſſit vel debeat prælatum, aut collatorem moleſtare de ſibi conferendo beneficium in turno dicti prælati: & quod ſi per ſe, vel alium preces importunas ſuper hoc apud regem vel dominos impetrauerit, vel ſtatim quod ad eius notitiam peruenerit, ab huiuſmodi precibus non deſtiterit, cum effectu cadat à iure nominationi ſuę, & ad ſequentem nominatum ius ſuæ nominationis ipſo facto transferatur.

Item quia in aliquibus Eccleſiis Canonici hebdomadarii ſolent beneficia conferre, quæ tempore ſui turni vacant, ſi contingeret vacare beneficium debitum alicui nominato virtute ſuæ nominationis, capitulum illius Eccleſiæ illud beneficium prædicto nominato conferre teneretur, aut ipſum nominatum præſentare. Quo caſu præfatus hebdomadarius poterit, & debebit aliud conſequenter vacans beneficium liberè conferre, licet tempore turni

alterius Canonici beneficium vocare contingeret.

DVRANTE etiam auctoritate concilij Ecclesiæ Gallicanæ statutum est, vt beneficia adhærentium Petro de Luna, vel sibi seruentium, in manu regia ponerentur, illorúmque reditus non soluti eadem auctoritate collecti conuerterentur ad prosequendum vnionem,& de ipsis beneficiis aliis prouideretur secundum ordinationem præfati concilij. Iam antea & circa finem Septembris dominum Ludouicum de Haricuria regia stirpe ortum à collegio Rhotomagensi in Archiepiscopum electum, qui concilio præsidebant decreuerunt confirmandum,& Archiepiscopum Auxitanensem,cui Benedictus ipsum Archiepiscopatum contulerat, dixerunt repellendum, quia ipsi adhærebat, & ab eo de nouo Cardinalatum acceptauerat, etiam post neutralitatem diuulgatam.

Eo etiam tempore permutationem inter Episcopos de Tarbes & Tricoriésem etiam confirmandam censuerunt statuentes,vt prædicta,& quę deinceps per eos agenda essent, assistentes Episcopi sigillis suis munirent, vt sic robur obtinerent donec vnio haberetur in Ecclesia sancta Dei.

Hæc omnia deliberata sunt saluis iuribus coronæ Franciæ,& libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ: salua etiam debita sanctæ sedi Apostolicæ reuerentia,& domino Papæ futuro legitimo,clauo non errante.

CAROLVS Dei gratia Rex Francorum, Vniuersis & singulis Christi fidelibus salutem integerrimam,& ex schismatis nefandi tenebris in splendorem veræ pacis celerem egressum. Quoties propensiori studio nostrorũ progenitorũ egregia facta recolimus, & illos singulari quadam cura publicis vtilitatibus Ecclesiæ sacrosanctæ priuatas semper post habuisse perspicimus:adeò vt non tantùm eam pressuris,aduersitatibus,ęrumnis,discordiisque liberauerint,verùm etiam infidelium ceruice confracta,multos mortales suauissimo Christi iugo subegerunt:miro quodam ardore glorioſis istorum vestigiis inhærendo,schisma pestiferum, quod in Christiana gente iam nimis inueterauit, quantum in nobis fuerit, penitus sepelire, & afflictis Ecclesiæ lassísque rebus maturè succurrere deflagramus, sicuti semper syncero corde flagrauimus, nihil prius, aut antiquius habentes,quàm vt concessam nobis diuinitus potestatẽ in Ecclesiæ suæ salutem conferamus. Vnde norunt bene Christiani omnes,quantos labores,& quã magnas impensas,quámque graues sollicitudines adhibuerimus,& in cõuocationibus variis Ecclesię Regni nostri,ac principum de nostro sanguine celebratis, causa quærẽdę vię,qua schismatis,ac ipsorũ,qui huic causam & fométa præbent, qualitate pensata,salubriùs,cele-

riùs ac faciliùs ad pacem veniretur: Et poſteaquam ſatis exploratè perſpectum eſt, viam ceſſionis amborum contendentium ad ius verum vel prætenſum in Papatu, longè cæteris omnibus præferendam, in legationibus per totum Chriſtianum orbem tranſmiſſis, vt huius viæ facilitate breuitatéque cognita, per eam vniuerſi pacem concorditer peterent. Poſtrema verò hyeme, quia nos à tam ſancto labore charitas deſiſtere non ſinebat, conuocari rurſum iuſſimus Concilium Regni noſtri: vt quando ſuperioribus laboribus obſiſtente temporum malitia minus promouiſſe videbamur, etiam atque etiá ſcrutaremur, qua ratione impedimenta noſtri laboris, & fomenta ſchiſmaticæ prauitatis amputare valeremus. In hoc autem Concilio, dum humana tarditas in expedientium inuentione laboraret, dum variatis ſententijs aliud alijs negotio conuenire iudicaretur, dum concluſioni concluſio tractu temporis adiungeretur, præter ſpem humanam noua lux è cœlis, ſicut credimus, effulſit, incredibilíque celeritate diuina ſapientia ſuperueniente, mox vnionis fundamenta collocauit. Nam & Papa Benedictus, & Angelus Romæ nuper pro defuncto ſubſtitutus, vno, niſi fallimur, Spiritus ſancti afflatu tacti, prædictam viam ceſſionis, pro cuius perſecutione tantopere deſudauimus, literis ſuis acceptarunt, obtulerunt, atque publicarunt, & ſe inuicem ad accelerationem executionis eius vehementer hortati ſunt. Quibus rebus certiùs cognitis, exultanti alacritate ingentes gratias patri luminum retulimus, quòd nunc tandem iuſtitiæ rigore temperato, miſericordi oculo Eccleſiæ ſuæ calamitoſis, acerbiſſimiſque languoribus medelam idoneam incipiat adhibere, nobiſque viam adaperiat, quam vlterius proſequi debeamus. Quare ne ſi Deum iter monſtrantem minus ſequamur, ingrati reperiamur, & noſtro tempore tanta miſericordia indigni ſimus, ex tempore conſilium capientes, concordi omnium conſilio & conſenſu præhabito, decreuimus ad Papam Benedictum, & illum, qui ſe Romæ Papam appellat, ſolemnes noſtros & Eccleſiæ Regni noſtri Ambaſiatores confeſtim mittere, qui am bos collaudantes magnificè, quòd in hanc viam ceſſionis à nobis tanto ardore procuratam, Eccleſiæ verò ipſi fructuoſiſſimam deſcenderunt: Papam Benedictum omni precum inſtantia requirant, vt exabundanti declarationem ſuæ intentionis planè & clarè viam ceſſionis, ſemotis ambagibus & conditionibus, accepte t, & eam exequi, omni via alia & omnibus alijs vijs poſtpoſitis, promittat, bullátque infra terminum inferius præfigendum, ſcilicet decem dierum ab inſinuatione ſua, ſuper his tradat: & nihilominus ambos exhortentur, & obſecrent atque obteſtentur, quòd ad euitandam difficultatem itineris, pericula perſonarum, querelas litium, tractus præparationum, occaſiones aliarum viarum tractandarum, & alia pleráque diſcrimina formidanda, quæ pacem odioſè poſſent differre, velint abſentes cedere vtérque in loco ſuo, aut in manibus ſuorum collegiorum, aut per literas exhibitas, aut procuratores conſtitutos, prouiſionibus tamen congruis ita prudenter adhibitis, vt alteri de altero nullus metus fraudis poſſet oriri. Qui ſi preces has audierint, mox ambo collegia, rupta mora, ſumma celeritate in locum eundem conuolabunt & vnici Romani Pontificis electionem celebrabunt. Quia verò Ambaſiatores præfati Papam Benedictum primò ſunt adituri, ne forte dilatio-

nis occasionem quærendo dicat, non antea certum se responsum daturum, quàm illius Romani domini oratores perspexerit, per eos instanter inquiretur, vt propter accelerationem negotij moras non admittat, in casu quo Romanus ille sine conuentione personali vellet cedere, & vt pati forma nihil expectando etiam se extunc cessurum offerat. Quòd si amborum voluntates à nobis in hac parte dissenserint, & non nisi inconuentione personali cedere voluerint, hoc eorum propositum nullatenus impediendum, sed potius adiuuandum duximus, sperantes eundem saluatorem, qui cùm eorum mentibus tam salubrem sententiam inspirauit, horum conuentionem ad pacem faciendam affuturum. Sed si Papa Benedictus, quod prohibeat Deus, subterfugia quæsierit, & viam, aut vias alias cessioni prætulerit, aut quouis modo negotium trahere, aut protelare conatus fuerit: aut ille Romanus, cuius literæ conuentionis personalis nullam faciunt mentionem, Benedicto in absentia locóque suo, vel per procuratorem cedere volente, obfirmatam sententiam extra conuentionem personalem, aut alias cedere nullo pacto voluerit, exnunc prout extunc confirmato decernimus & statuimus per Concilij Ecclesiæ Regni nostri sententiam, & chariſſimarum nostrarum filiarum Vniuersitatum Parisiensis, Aurelianensis, & Andegauensis deliberationem, quòd nisi ante finem decem dierum ab eius insinuatione computandorum, de via cessionis sine ambiguitatibus petita concellerit, & ante finem decem aliorum dierum proximè succedentium de circumstantijs eiusdem viæ executionem respicientibus, Ambasiatoribus prætatis satisfecerit, ab eo veluti à schismatico, & ab Ecclesiæ præsciso recedemus, nec ei obedientiam vlterius præstandam censebimus, vt pote in quo stetit quominus schismate diuulso pax desideratissima lugenti Ecclesiæ reddita sit: simili quoque pœnæ, si qui ex suo collegio in tam duro proposito & Ecclesiæ supra modum inimico sibi fauerint, apud nos subiacebunt. Deinde verò Cardinales, qui nobiscum in veritate perstiterint, apud quos potestas eligendi integra permanserit, cum altero collegio ad vnici Romani Pontificis electionem faciendam conuenient. Si verò casus miserabilis inter Cardinales omnes, quod Deus auertat, irrepserit, quòd in vnam sententiam ad faciendam vnionem nequeant concordare, nostri Ambasiatores, nostræ Ecclesiæ & Regni nostri potestate fungentes, cum altera parte procedent ad vnionem Ecclesiæ tractandam & faciendam his modis ac legibus, quas latiùs in suis instructionibus à nobis comprobatis exprimi volumus, & prout in deliberationibus postremi Concilij Ecclesiæ Regni nostri & chariſſimarum filiarum nostrarū Vniuersitatum præscriptarum, super quibus instrumenta publica confecta sunt, extitit ordinatum. In quorum omnium & singulorum testimonium, robur, ac fidem, sigillum nostrum his præsentibus duximus apponendum.

Datum Parisijs die XVIII. Februarij anno Domini M. CCCCVII. & regni nostri XXVII.

Per Regem cum consilio Dominorum Ludouici Siciliæ Regis, Ducúmque Aquitaniæ, Bituricensis, & Aurelianensis, atque Borboniæ, necnon Patriarchæ Alexandriæ, atque Prælatorum & procerum, necnon plurimorum aliorum Ecclesiasticorum virorum & secularium de Consilio magno Regis.

KAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Egregiarum circumſpectionum veris, & amicis noſtris charissimis pro Cardinalibus ſe in Roma gerentibus, Salutem, & miſerandæ lachrymantique matri omnium Eccleſiæ condolere. Cognoſcitis abundè, ſi non fallimur, dilecti & fideles amici charissimi, quod in grauibus doloribus & anxietatibus, ob duorum nefandam ambitionem, qui diu de Papatu contenderunt, ſacroſancta Eccleſia magis in dies affligitur, magis laceratur & concutitur. Videntes nunc miserabilem ac horrendam, atque ex alto, niſi Deus pijs oculis perſpexerit, ſubuerſionem inde gemibundi & anxij viſceratenus commouemur, eius deſolationi piè condolentes, & eò magis, quò ad conſolationem eius procurandam magis ex debito obligamur: ad quam rem peragendam quantos labores, quantas ſollicitudines in conſilijs celebrandis, in legationibus per Chriſtianum orbem tranſmittendis noſtra ab ineunte adoleſcentia, Deo & vobis teſtibus, adhibuimus, ſatis & ſæpè potuiſtis attendere. Vt igitur vetera vobis notiſſima omittamus, & nouiſſima capiamus, poſt multos variósque labores circa viam mutuæ ceſſionis tentatos, poſt obitum illius qui apud vos Innocentius dicebatur, Angelum Corarium, quem nunc Gregorium appellatis, in veſtrum Papam ſub votis & iuramentis de renunciando & cedendo Papatui elegiſtis: eo electo, ab eodem literas accepimus continentes, quòd Petro de Luna, cui tunc Papæ obediuimus, mortuo vel cedente, erat pro vnitate Chriſtianorum paratus iuri ſuo peruerſo renunciare, & dictum Petrum de Luna vt ſimiliter ageret per ſimiles literas hortatus eſt, cui ſuper hoc ſuas bullas miſit. Tunc profecto magno & ineffabili gaudio exſultauimus, quando ambos de Papatu contendentes in eandem ſententiam, in viam ceſſionis conuenire, & totum mundum inde gaudere, & in noſtra proſecutione eſſe vnanimem videbamus. Et vt à nobis conſolarentur, ſolennissimos noſtros & Eccleſiæ Regni noſtri Ambaſiatores in magno & notabili numero de noſtra intentione & voluntate ad plenum edoctos, primò ad dictum Petrum de Luna, deinde ad dictum Angelum tranſmiſimus. Et quanquam apud eoſdem contendentes per magna tempora vnionem noſtro nomine proſequentes permanſerint, nihil tamen quod Deo gratum, quódque mundo vtile eſſet reportarunt ab eiſdem, ſed annum & plus quàm annum in legationibus vnionis ad alterum deſtinandis, in locis difficultandis, in coloribus, quibus pro ſua parte ad ſui excuſationem quærendis conſumpſerunt, nec in orbe toto locum inuenire valuerunt, vbi ſua vota ſuáque iuramenta adimplerent, vbi lugenti & deſolatæ Eccleſiæ pacem darent: Quis autem eorum malitiam, fraudem, & iniquitatem clarè non videat? Quis eoſdem turbatores pacis & impeditores vnionis non accipiat? Quis talibus de cætero obediret? Violauerunt fidem, fregerunt votum, promiſſum non tenuerunt, & ſponſam

Christi ante pedes eorum videntes prostratam, eidem manus releuatrices, quas faciliter exhibere poterant, denegarunt. O magnum & scelestum facinus! O nefanda temeritas! O talibus viris ad pacem Ecclesiæ dandam inter mortales obligatis, indigna macula nunquam eorum delenda de frontibus, qui dum opportunitatem assequendæ pacis perceperunt, quasi pauidi, & , vt existimamus, suorum scelerum conscij, se mutuo in præsentia suorum Collegiorum videre aúsi non sunt: Verentes forsitan ne voluntas altissimi, quæ mentes hominum scrutatur, & cuius maiestati manifesta sunt omnia, eorum fraudes & colluſiones, & errores longis incognitos temporibus in eorum pertinacia claresceré faceret. Hæc & alia maiora satis vos scire arbitramur, & quantum zelum ad pacem Ecclesiæ habuerint, qualitérue processerint inde elicere potuistis. Etenim ambo obstinati sunt, & dura sententia obstirmati, vt Ecclesiæ pacem dare recusent. Vos quibus spes obtinendæ pacis ob defectum & vitium eorundem relicta est, rogitamus, & cum instantia per Deum verum & immortalem, per eius aspersionem sanguinis, per, si qua est vobis, fidei & Christianæ religionis integritatem, & ad matrem Ecclesiam, misericordiam & pietatem requirimus & hortamur, vt dimisso dicto Angelo, vos in vnum locum conferatis, & conuentionem cum nostris Cardinalibus procuretis. Nam si locum in vnum conuenietis, non dubitamus quin in ipsorum contendentium contumacia & absentia, attenta rei necessitate, quæ in quantùm subest, legibus & decretis Ecclesiæ prouisum sit, nec decretis tantùm & legibus, imò miserandum necessitatis oculum habeatis. Quoniam cunctis casibus futuris, & maximè tanto casu inopinato insperatóque non valuerunt decreta, si opus esset prouidere. Nec existiment aliqui, quod propter longas dilationes & diras fatigationes resilire, ac à nostro proposito desistere debeamus, qua in re perficienda eò fluentiores efficimur, quò magis res eadem in longas moras & dilationes protrahitur. Si verò huiusmodi nostræ rogationi pariter & requisitioni adquieueritis, nostrum auxilium, consilium, nostras opes, nostrum regnum, nostráque omnia vobis non denegabimus, imò vos omnes & vos singulos omni honore gratia & fauore, & Ecclesiam sacrosanctam obsequio, adiutorio, & honore amplectemur. De cæteris verò quæ circa hæc gerenda ad casum vestræ conuentionis, & nostram voluntatem atque affectionem continent, dilectos & fideles Consiliarios & Ambasiatores nostros Patriarcham Alexandrinum, & alios collegas suos nunc apud vos gratia prosequendæ pacis Ecclesiæ existentes instrui ad plenum volumus, quorum dictis fidem velitis indubiam adhibere, & requestis per eos vobis pro parte nostra faciendis totis conatibus attendere. Datæ Parisijs, anno Domini M. CCCC VIII. die XXII. Maij.

IN nomine Domini, Amen. Per præſens inſtrumentum publicum pateat vniuerſis præſentibus & futuris, Quod anno à natiuitate eiuſdem milleſimo quadringenteſimo nono, indictione ſecunda, die verò viceſima ſeptima menſis Iulij, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto patris & Domini noſtri Alexandri diuina prouidentia Papæ quinti anno primo: ſancta vniuerſali Synodo in Eccleſia Piſanenſi debito & ordinato modo iuxta ſolitum congregata, etiam dicto Domino noſtro Papa fœliciter præſidente in ea, cantáque Miſſa de beata Virgine per reuerendum patrem Dominum Petrum Epiſcopum Cracouienſem, dictis letanijs in cantu, & alijs orationibus ad Deum piè porrectis, reuerendiſſimus Pater Dominus Antonius Cardinalis de Chalâto vulgariter nuncupatus, aſſiſtẽtibus ſibi reuerendis patribus Dominis Alamanno Archiepiſcopo Piſanenſi, & Branda Epiſcopo Placentiæ, de mandato, & ordinatione eiuſdem ſanctæ Synodi ibidem ſibi factis, legit alta, & intelligibili voce quandam papyri cedulam, quam tunc tenebat in manibus continentem inter cætera articulos ſubſequentes.

Nos Alexander Papa v. ſacro approbante Concilio omnes & ſingulas promotiones, &c. Item electiones, poſtulationes, ipſarum admiſſiones, confirmationes, mutationes, conſecrationes, clericorum ordinationes, præſentationes, inſtitutiones, collationes, permutationes, priuationes, quaſuis prouiſiones & diſpoſitiones quibuſuis perſonis huic ſacro Concilio & eius determinationi adhærentibus, de quibuſcunque beneficijs Eccleſiaſticis & præſaturis per electores, confirmatores, patronos ordinarios, & quoſcunque prouiſores ad hoc poteſtatem & auctoritatem habentes, canonicè factas, temporibus, & locis ſubtractionis, & neutralitatis, in quibus huiuſmodi contendẽtibus obedientia non præſtabatur, hoc ſacro approbãte Concilio ratificamus, & approbamus, & ratas manere volumus, atque firmas, ac omnem ſuſcipere roboris firmitatem, quibuſcunque reſeruationibus non obſtantibus: declarationibus tamen & decretis hoc capitulum concernentibus, in alijs ſeſſionibus factis in ſuo robore permanentibus. Item vt vnione & pace iam in Dei Eccleſia per ipſius gratiam in capite confirmata, pax & tranquillitas ſubditorum perfectiùs prouocetur, & litium anfractus, quarũ dubij ſunt euentus, conſultiùs euitentur, hoc ſacro approbante Concilio decernimus & declaramus, quòd omnes & ſingulí beneficia Eccleſiaſtica, dignitates, perſonatus, vel officia curata, vel non curata titulo ordinario aſſecuti, & poſſeſſionem pacificam iam adepti, dum tamen canonicè & aliter quàm per præſentationẽ adherentium huic ſacro Concilio, & eius determinationi, aſſecuti fuerunt, beneficijs huiuſmodi liberè & pacifice gaudeãt, nec in iure, titulo, ſeu poſſeſſionibus ſuis quomodolibet inquietentur, turbentur, ſeu grauentur, etiam ſi ſpecialiter vel generaliter beneficia prędicta, ſedi Apoſtolicę fuerint reſeruata. Per præmiſſa verò, ſeu aliquod præmiſſorũ non intendimus derogare ordinationibus circa præmiſſos articulos factis, in vltima congregatione Prælatorum, & aliorum

virorum Ecclesiasticorum facta Parisius : nec etiam ex præmissis, vel aliquo præmissorum volumus aliquod præiudicium generari veneralibus fratribus nostris Cardinalibus, vel alicui Episcoporum huic sacro Concilio & eius determinationi nunc adhærentium, in beneficijs aliàs per ipsos & quemlibet ipsorum canonicè possessis. Per hæc autem non intendimus fieri aliquod præiudicium venerabili fratri nostro N.Cardinali Albanensi in iure, quod habet in Archidiaconatu Ecclesiæ Lucionensis. Item, &c. de & super cuius quidem cedulæ,& contentorum in eis lectura & publicatione venerabilis vir Magister Bertoldus de Vuildhunger pro se & alijs Promotoribus seu solicitatoribus, in ipsa Synodo,& ad causas in eadem agitatas & agitandas deputatus, petijt & requisiuit per omnes & singulos protonotarios, clericos cameræ, ac nos ipsius Synodi Notarios deputatos fieri vnum,& plura publica instrumẽta. Actum in ipsa Ecclesia & Synodo præsentibus eisdem Dominis Protonotarijs & clericis Cameræ, alijsque pluribus, & nobis infrà scriptis.

Ego Petrus de Gualfredinis de Verona, Apostolicus Secretarius, & literarum Apostolicarum scriptor & abbreuiator, ac per sanctam & vniuersalem Synodum, seu generale Concilium suprà fatum, vnà cum infrà scriptis Notarijs adscribendum & publicandum omnia acta & gesta in supradicto sacro & vniuersali Concilio in causa vnionis & fidei deputatus : quia prædictis omnibus suprascriptis dum agerentur & fierent præsens fui, & rogatus huic præsenti instrumento publico per alium fidelem scripto me propria manu subscripsi in fidem & testimonium omnium præmissorum.

Ego enim Petrus Garnerij de Nicia, Primicerius Ecclesiæ Taurinensis, publicus Apostolica & imperiali auctoritate,ac per præfatam sanctam Synodum ad conscribendum & publicandum omnia & singula quæ in ipsa fierent, vnà cum alijs suprà & infrà scriptis connotarijs, Notarius deputatus, prædictæ cedulæ, lectioni, editioníque, ac alijs in ipsius diei sessione gestis, vnà cum prætactis præsens fui,& sicut prescribitur, legi, vidi, & audiui, & cum prætactis connotarijs in protocollum huius causæ Dei redegi, de quo præsens instrumentum in purum extractum, sed alia manu fideliter scriptum est, & inde per me correctum. Propterea hîc manu propria vnà cum prætactis suprà & infrà scriptis connotarijs me suscripsi, & signum meum consuetum apposui in verum testimonium & fidem omnium præmissorum.

Et ego Iacobus de Brembant clericus de Insula Tornacensis diocesis,publicus Apostolica & imperiali auctoritatibus, ac etiam per præfatam sanctam Synodum ad conscribendum, & publicandum omnia & singula quæ in ipsa fierent, vnà cum alijs suprascriptis connotarijs, Notarius deputatus, præmissis omnibus & singulis, dum sic vt præmittitur, agerentur & fierent, præsens interfui, cáque omnia & singula sic fieri vidi, & audiui, ac innotaui cum præfatis Notarijs, recepi, huícque præsenti publico instrumento per alium fidelem scripto me propria manu subscripsi, & signum meum apposui consuetum in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum, requisitus & rogatus.

Collatio præsentis instrumenti suprà scripti facta fuit Parisius in Parlamento cum originali instrumento suprà scripto, hîc registrato ad requestam Procuratoris generalis.

Digitized by Google

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre tres-chere & amee fille l'Vniuersité de Paris, nous a fait exposer que iaçoit ce que par le Concile par nous & l'Eglise de nos Royaume & Dauphiné de Viennois, tenu & celebré en la conclusion de la neutralité faite par nous en nosdits Royaume & Dauphiné aux deux contendans du Papat de l'Eglise vniuerselle, ayent esté faits plusieurs statuts & ordonnances pour le gouuernement de ladite Eglise, & entre les autres sur les collations & prouisions des benefices, à fin que lesdits benefices fussent distribuez & conferez par les ordinaires à personnes dignes & bien-meritez, tant de nos seruiteurs & familiers, comme des estudians & suppostz de nostredite fille l'Vniuersité & d'autres estudes. Pour lesquelles ordonnances tenir en leurs termes & garder qu'elles ne fussent enfreintes par lesdits ordinaires, eussent esté commis par ledit Concile aucuns qui à ce pouruoyeroient en defaut d'iceux ordinaires, & à nosdits seruiteurs & familiers, & aussi aus, dits estudians, & suppostz de nostredite fille l'Vniuersité de Paris, & d'autres estudes, ayent esté particulierement faites & distribuees assignations, pour selon lesdites ordonnances leur estre pourueu deldits benefices par lesdits ordinaires & collateurs d'iceux benefices, sur lesquels chacun d'eux estoit assigné. Depuis laquelle conclusion de ladite neutralité, plusieurs d'iceux nos familiers & seruiteurs, & desdits estudians & suppostz de nostredite fille l'Vniuersité, & d'autres estudes, ayent esté deuëment & canoniquement pourueus de benefices selon lesdits statuts & ordonnances du Concile dessusdit, & en ayent esté deuëment & canoniquement mis & instituez en possession & saisine: Neantmoins par inaduertence ou autremẽt, aucũs Iuges Apostoliques & autres personnes, ont perturbé, molesté & empesché, & s'efforcent de perturber, molester & empescher plusieurs de nosdits seruiteurs & familiers, & desdits estudians & suppostz de nostredite fille l'Vniuersité de Paris, & d'autres estudes, en & pour raison desdits benefices à eux, ainsi que dict est, donnez & conferez, & desquels ils ont esté deuëment mis en possessiõ & saisine, qui a esté, & est en venant directement contre lesdites ordonnances, & en grãd' perturbatiõs de nosdits Royaume & Dauphiné, & plus seroit, si par nous n'estoit sur ce pourueu de remede conuenable, si cõme dit nostredite fille, en nous humblement requerant ledit remede. Pourquoy nous ces choses considerees, & qu'à nous qui sommes gardien, protecteur & deffenseur des Eglises de nosdits Royaume & Dauphiné, & qui les statuts & ordonnances dessusdites faites audit Concile auons ratifiees & approuuees, appartiẽt iceux, & tout ce qui s'en est ensuiuy, faire tenir & garder sans enfreindre. Et pour obuier aux inconueniens deuant dits, Auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que tous ceux à qui aura esté ainsi pourueu selon lesdits statuts & ordonnances de ladite neutralité, d'aucuns benefices en nosdits Royaume & Dauphiné, soyent maintenus, gardez & deffendus, selon la

forme deſdits ſtatuts & ordonnances, és poſſeſſions & ſaiſines deſdits benefices, eſquels on les trouuera eſtre: & que tous troubles & empeſchemens, qui en ce leur ſeront mis, en ſoyent oſtez par le premier de nos Iuſticiers qui requis en ſera, & tous les perturbeurs, empéſcheurs, & autres qui pour ce ſerõt à contraindre, contraints à eux deſiſter deſdits troubles & empeſchemens, & à tendre, bailler & mettre royaument & de faict és mains de noſdits Iuſticiers, comme en la noſtre, toutes citations, procés & autres munimens, par vertu ou ſous ombre deſquels ils ſe ſeront efforcez, ou efforceront de faire iceux empeſchemens. Et auſſi à rappeller, reuoquer & mettre du tout à neant tous les procés qu'ils auront ſur ce faits & fait faire, par la priſe & expletation des temporels qu'ils tiennent & tiendront en noſdits Royaume & Dauphiné, à quelque tiltre ou cauſe que ce ſoit, & autrement, par toutes voyes deuës & raiſonnables. Et s'aucuns en y auoit qui n'euſſent temporel en iceux nos Royaume & Dauphiné, & qu'ils fuſſent ou ſoyent refuſans d'obtemperer à noſdits mandemens, inhibitions & deffenſes, qu'iceux & tous ceux qui pour eux procureront leſdits empeſchemens, & qui s'entremettrõt ou ſeront entremis de leur aider à ce faire & ſouſtenir, ſoyent pareillement contraints par priſe & empriſonnement de leurs perſonnes, & par arreſt & detention de leurs biens, iuſqu'à ce qu'ils ayent deuëment obtemperé & obey aux choſes deſſuſdites, & à chacune d'icelles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers tenans & qui tiendront noſtre Parlement, au Preuoſt de Paris, & à tous nos Seneſchaux, Baillifs, & autres Iuſticiers & Officiers, à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, que nos preſentes ordonnances ils facent tenir & garder entierement ſans enfraindre. En contraignant ou faiſant contraindre à ce tous ceux qui à contraindre y ſeront vigoureuſement & ſans deport, par les manieres deuãt dites: Et en cas d'oppoſitiõ les biens deſdits perturbateurs & empeſcheurs tenez en noſtre main, quant à ceux qui ont temporel: & les perſonnes des autres qui n'ont temporel, arreſtez & detenus, & leſdits procés des Iuges Apoſtoliques contre leſdits ſtatues & ordõnãces faits & à faire, & tout ce qui s'enſt ou ſera enſuy tenu en ſuſpens, attendu que la cognoiſſance & interpretatiõ d'icelles & ordonnances, & les debats qui en naiſſent appartient à noſtre Cour dudit Parlement: Adiournent ou facent adiourner les oppoſans, & auſſi leſdits perturbateurs & empeſcheurs, & autres contrediſans & delayans d'accomplir les choſes deſſuſdites ou aucunes d'icelles, à comparoir perſonnellement, ou autrement comme les cas le requerront, à certain & competant iour ordinaire ou extraordinaire de noſtre Parlement, nonobſtant qu'il ſiee, ſi bonnement ſe peut faire, ou de nos autres Parlemens aduenir: nonobſtant que les parties ne ſoyent des iours dont on plaidera lors, pour dire les cauſes de leur oppoſition: reſpondre à noſtre procureur general, à noſtredite fille l'Vniuerſité, & à tous autres qui ſen voudrõt faire partie, pourtãt qu'à chacũ pourra toucher, à tout ce qu'ils leur voudrõt demãder, & cõtre eux, & chacun d'eux propoſer, & requerre ſur ce, les circonſtances & dependẽces: proceder & aller auãt en outre ſelon raiſon, en certifiant ſur ce ſuffiſammẽt audit iour noſdits Conſeillers, tenans, & qui tiendront noſtredit Parlement: auſquels nous mandons que

aux parties icelles ouyes, ils facent bon & bref accompliſſement de iuſtice. Et pource que paraduanture les perſonnes de ceux qui ont fait ou ferõt leſdits empeſchemens, refus ou contredits ne pourroyent eſtre apprehendez en noſdits Royaume & Dauphiné, pour faire à leurs perſonnes leſdits adiournemens, commandemens, inhibitions & defenſes, qui ſeront faits aux perſonnes de leurs procureurs, aux lieux & domiciles deſdits benefices, au cas que ne pourroyent eſtre apprehendez, vaillent, & ſoyent d'vn tel effect & valeur, comme s'ils fuſſent faits à leurs propres perſonnes. Et en outre pource que de ces preſentes l'on pourroit auoir à beſongner en diuers lieux, & qu'elles ſe pourroyent deperir & perdre ſur les chemins : Nous voulons qu'au vidimus ou copie d'icelles fraiſchement fait ſous ſeel Royal, ou autre authentique, foy ſoit adiouſtee comme à l'original : pourueu toutesfois que ſur ce n'ait debat ou procés, oſtenſion ſoit faite dudit original à la premiere ou ſeconde iournee. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, & à noſtre dite fille l'auons octroyé & octroyons de grace ſpeciale. En teſmoin de ce nous auons mis noſtre ſeel à ces lettres. Dõné à Paris le 17. iour d'Auril l'an de grace 1410. apres Paſques, & de noſtre regne le xxx.

Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel les Comtes de Mortaing, & de la Marche : vous les Eueſques de Noyon, de Luxon, & de S. Flour, maiſtre Guillaume Chanteſeme, maiſtre Iean de Corbye, & autres eſtans Et au dos eſcrit,

Publiees en iugement en l'auditoire du Chaſtelet de Paris le mercredy ſeptieme iour de May l'an mil quatre cens dix.

KAROLVS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Inter regij laudabiles operas culminis glorioſior ea cenſetur, quæ Eccleſiam iugo ſeruitutis depreſſam ſubleuari, ſubleuatam in libertatis ſede collocari, & collocatam, ſtipatu ambitioſo, atque cupido procul pulſo, perſeueranter conſeruari ſatagit, & procurat. Cùm itaque crebris querelis clamoſiſque inſultibus Regni ac Delphinatus noſtrorum clero, ac dilectis Pariſienſis ſtudij Vniuerſitate filia, & generali Procuratore noſtro, nos incitantibus, ac ſæpe & multum dudum ſtimulantibus, necnon fidei obligationem, & iuriſiurandi religionem, quibus ad ſtabilitatem obſeruationémque iurium, libertatum, & vniuerſalem ſanctæ matris Eccleſiæ ſtatum obſtringebamur, ingerentibus nobis, & modo quodam obteſtantibus, ſingulariori de conſilio, principum, ex noſtra regali proditorum ſtirpe, & procerum probatorum, Baronum, Collegiorum, Capitulorum, Conuentuum, ac Vniuerſitatum eorumdem Regni & Delphinatus noſtrorum, execrabilis prædictæ ſanctæ matris Eccleſiæ ſchiſmatis vigente tempeſtate, & pro eiuſdem vnione ad mandatum noſtrum Pariſius congregatorum, præuiáque in præſentia noſtra multiplici ac

ſedula diſcuſſione & deliberatione propenſiori, certas concluſiones per eos electas,& tandem nobis ab eiſdem per modum conſilij relatas ſuſcepiſſemus, approbaſſemus,& eas ſolidè tenendas ac inuiolabiliter obſeruandas ſtatuiſſemus,ipſam Eccleſiam perſonáſque eccleſiaſticas dictorum regni ac Delphinatus,iuxta generalium ſtatuta Conciliorum & ſanctorum patrum decreta ad ſuam antiquam libertatem reducendo, & eas in eadem libertate conſeruando & munutenendo, ac ſuper his ordinationes nonnullas edendo, quarum quidem ordinationum executionem, de prædicta vnione,& ſuper ſtatus Eccleſiaſtici reformatione,ac in Conciliis generalibus,dudum Piſis,& nuperrimè Conſtanciæ celebratis, melioratione ſperantes, & prolixius debito præſtolantes diſtuliſſemus,vnde ac etiam prætextu reſeruationem nonnullarum per ſummos Pontifices,qui ſucceſſerunt,vt dicebatur, factarum,aut aliàs nõnulli Archiepiſcopi, Epiſcopi, aliíque de præmiſſis Regno ac Delphinatu, quibus beneficiorum vacantium,& quibus per electiones debitè factas prouiſum extiterat, confirmatio & prouiſio pertinebat, veriti fuerant,contradixerántque ſeu diſtulerant, verebantur, contradicebant,differebántve ad eorundem electionum confirmationem,& beneficiorum prouiſionem procedere, horúmque, & nonnullarum occaſione factarum promotionum per horrida Simoniacæ perfidię tabes Eccleſias,perſonáſque Eccleſiaſticas quáplurimas noſtrorum Regni ac Delppinatus,verùm penè totos ipſos Regnum ac Delphinatum noſtros acriter peruaſerat,letaliter obrepſerat,& faſcinauerat,ac proſtrauerat damnabiliter.Ceterum immenſum aurum,argentum infinitum, innumeraque financiæ de ſupradictis Regno ac Delphinatu noſtris ingiter aſportabantur, in dictarum præuaricationem ordinationum, corundémque Regni ac Delphinatus exinanitionem, totius Reipublicæ iacturam, & irreparabilem læſionem:ſed & Eccleſiarum tam Regis,quàm alius prefundationis luctuoſam deſolationem:ſuper quo immenſos intolerabiléſque plánctus plurimorum,& præſertim iam dicti Procuratoris noſtri generalis, & dilectorum noſtrorum Præpoſiti mercatorum & Scabinorum ciuitatis noſtræ Pariſius,rurſum apud nos emiſſos,& ſæpius relatos audiiſſemus,& cum animi dolore ſuſtinuiſſemus. Notum igitur facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris,quod nos prouiſionem ſuper his vlterius differre non valentes, diſpendiíſque præmiſſis obuiare, & ambitionis atque cupiditatis ardorem cupientes mitigare: prehabita deliberatione matura cum Prælatis quàm plurimis,& gentibus Camerarum dicti noſtri Parlamenti, aliíſque pluribus Doctoribus & Magiſtris, de dicta Pariſienſi Vniuerſitate, in ingenti numero in Camera dicti noſtri parlamenti demandato noſtro congregatis. Voluimus ac prout alias ordinauimus,volumúſque & ordinamus, Eccleſias, perſonáſque Eccleſiaſticas eorundem Regni ac Delphinatus noſtrorum ad ſuas antiquas franchiſias & libertates in perpetuum reducendo, quæ Eccleſiis noſtrorum Regni ac Delphinatus cathedralibus & collegiatis, & earum beneficiis electiuis ſecularibus & regularibus, per electiones Capitulorum,Conuentuum & Collegiorum,ſeu poſtulationes canonicè factas, confirmationéſque ſuperiorum,& non electiuis per præſentationes, collationes, & inſtitutiones ordinationum, quibus de iure communi ſeu conſuetudine pertinet,ſecundum

antiqua iura communia, Conciliáque generalia, de perſonis idoneis prouidebitur, ceſſantibus & reiectis omnino, ac non obſtantibus quibuſcunque, & quorumcunque reſignationibus, generalibus vel ſpecialibus ac prohibitionibus, expectationibus, aut gratiis, etiam cum decreti appoſitione factis aut faciendis, conceſſis ſeu concedendis. Et inſuper quoad exactiones pecuniarum, quas ab aliquibus, retractis temporibus, curia Romana, ſeu Camera Apoſtolica, ſub prætextu vacantium beneficiorum Regni & Delphinatus prædictorum, aut a iàs quouis modo, ſeu colore promiſſorum ſibi applicari voluit, penitus ceſſabunt. Intendimus tamen tanquam Chriſti fideles ſummo Pontifici & Eccleſiæ Romanæ, æquè, plúſve, ceteris, in neceſſitatibus, ſiue & cum tempus exigerit, ſuccurrere, & rationabiliter ſubuenire. Iubemus autem omnibus & ſingulis noſtris ſubiectis, diſtrictè & ſub omni indignatione, quam erga nos formidant incurrere, ne huic noſtræ ordinationi aut u temerario contraire, ſiue eam impedire præſumant. Quocirca memoratis gentibus præſens tenentibus, & quæ futura tenebunt parlamenta, omnibúſque Seneſcallis, Bailliuis, Præpoſitis, Vicecomitibus, & aliis quibuſcunque iudicibus noſtris dictorũ Regni & Delphinatus, & eorum loca tenentibus, cõmittimus, & mandamus quatenus præſentes literas, ſeu ordinationem & voluntatem noſtras debitè ac celeri demandent executioni, eáſque in locis ſuorum diſtrictuum & iudicaturarum inſignibus cridare & palam publicari, ne quis eorum ignorantiam prætendere ualeat, faciant: & procurent omnes & quaſcunque perſonas contra venientes ſeu attentantes, cuiuſcunque ſtatus, ſeu conditionis attentant tanquam noſtrarum tranſgreſſores ordinationum taliter puniendo, quod ceteris cedat in exemplum. Nam premiſſa ſic fieri volumus & iubemus, tranſcriptóque ſeu vidimus præſentium ſub ſigillo regio debitè confecto, fidem plenariam ſicut originali adhiberi. Quæ vt perpetuæ ſtabilitatis robur obtineant, ea ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Actum & datum Pariſijs anno Domini 1418. menſe Martio poſt paſcha: Regni verò noſtri anno XXXVIII. Sic ſignatum, Per Regem ad relationem magni ſui Conſilij in Camera parlamenti tenti per dominum Delphinum Viennenſem.

Item à tergo, Lecta & publicata in Camera Parlamenti 13. die menſis Aprilis, anno Domini 1418. poſt Paſcha.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris, gentibus præſens noſtrum tenentibus, & quæ futura tenebunt Pariſius Parlamenta, præpoſitóque noſtro Pariſienſi, necnon omnibus & ſingulis Bailliuis, Seneſcallis, Præpoſitis, Vicecomitibus, & aliis Iudicibus Regni & dominj noſtrorum, aut eorũ loca tenentibus ſalutem & dilectionem, Grauem querimoniã

dilecti & fidelis procuratoris noſtri generalis recepimus, continentem, quòd licet dudum de conſilio Principum noſtræ Regalis proſapiæ, procerum, Prælatorum, Baronum, Collegiorum, Capitulorum, Conſuentuum, ac Vniuerſitatum, & virorum Eccleſiaſticorum in grandi numero Pariſius cõuocatorum, pro conſeruatione & ſtabilitate Regni noſtri, ac Reipublicæ, & ſubditorum noſtrorum vtilitate, certis exactionibus indebitis & modis quàm plurimis pullulantibus adinuentis, quibus mediantibus, aurum, iocalia, pecuniæ, ac innumeræ financiæ de Regno noſtro efferebantur, viam præcludere volentes certas ordinationes, maturis, magníſque tractatas conſiliis condidiſſemus, alias per nos editas antea conſtitutiones confirmando & approbando: Nihilominus nonnulli ſubditi noſtri, & alij ſua temeritate ducti, ſeu praua attentione circumuenti, noſtris antedictis conſtitutionibus ſpretis, ſub prætextu & colore negotiorum & mercanciarum, quas ſe contractare aſſerebant, necnon, aliqui collectores & officirij curiæ Romanæ ſub vmbra & occaſione quarundam exactionum ad cauſam procurationum, viſitationis tamen Eccleſiarum officio ob hoc non impenſo, ac etiam annatarum & vacantium confectionis bullarum, & alia ratione & ad cauſam collationis, necnon diſpoſitionis beneficiorũ quorũ electiones, cõfirmationes, præſentationes, collationes & diſpoſitiones ad Prælatos, capitula, ceteróſque ordinarios collatores & patronos iure ſpectant, aliíſque varijs occaſionibus & exquiſitis modis indebitè pecunias & financias quàplurimas de regno noſtro efferri facerant, ac ipſũ Regnũ, & ſubditos noſtros auro, finácijs, iocalibúſque, quáplurimis euacuauerãt & exhauſerãt, ac aſſiduè exhauriri ſatagebãt, in deſolationẽ, & depauperationem Regni & ſubditorum noſtrorũ, grandéque & intolerabile damnum, quod grauius inualeſceret, niſi per nos de concedenti remedio perdictum noſtrum Procuratorem à vobis poſtulato & requiſito ſalubriter ſuper præmiſſis prouideretur. Nos igitur volentes huiuſmodi inualeſcentibus damnis occurrere, ne deteriora ſub vlterioris diſſimulationis fiducia audentius committantur: Vobis & veſtrûm cuilibet præſentium tenore committimus & mandamus, diſtrictiùs iniungentes, quatinus palam & publicè voce præconia in omnibus locis, in quibus criæ & ſubhaſtationes fieri conſueuerunt, & alibi vbicunque expedierit, inhibeatis, ſeu inhiberi faciatis, ſub cunctis & magnis pœnis, indignationíſque noſtræ incurrendæ ac omni alia pœna & offenſa, quam erga nos incurrere poſſunt, ne aliquis deinceps abſque noſtra licentia auſu temerario, aurum, vel argentum, iocalia, aut alia quæuis pretioſa, per literas, bulletas, obligationes, aut aliàs quouis modo, occaſione procurationum, annatarum, vacantium, diſpoſitionis antedictorum beneficiorũ, necnon mercanciarum ſeu negotiorum prædictorum quorumcunque aut alia quauis occaſione, extra Regnum prædictum ſub pœnis antedictis & illa vel tantundem perdendi. Inhibentes pariter, ne aliquis campſor, mercator, ſeu quęuis alia perſona de cetero pecunias, quaſcumque financias titulo mutui commodati, cambii, vel alias per literas, bulletas, obligationes, ſeu quouis altero modo, extra Regnum prædictum transferat ſeu transferri faciat, occaſionè præmiſſorum, ſub pœnis antedictis. Ac etiam ne aliquis ob antedicta beneficia Eccleſiaſtica, vacantia, ſeu vacatura, quæcumque & cuiuſcumque

conditionis

conditionis exiſtant, quorum vt præmittitur electiones, confirmationes, præſentationes, collationes, & diſpoſitiones ad Prælatos, Capitula ac ordinarios collatores & patronos ſpectare dignoſcuntur, bullas, aut prouiſiones, ſeu gratias expectatiuas à Papa ſeu alijs, quàm à dictis Prælatis, capitulis, & ordinarijs collatoribus & patronis, ad quos huiuſmodi electiones, confirmationes, præſentationes, collationes, & prouiſiones ſpectant, impoſterum ſub pœnis antedictis impetrare præſumant, nec impetratis vtantur. Mandamus inſuper, & committimus antè dictas financias & pecunias, bulletas, literas, obligationes, ac etiam bullas antedictas, in & ſub manu noſtra arreſtetis, apprehendatis, & capiatis, ſeu per diligentes & idoneos exploratores, in omnibus portubus, paſſagijs Regni noſtri, & veſtris diſtractibus vbi expedierit à vobis committendos, ex parte noſtri, inſtituendos ac deputandos, arreſtari, apprehendi, & capi faciatis, dictas pecunias financias, bulletas, prædictis conſtitutionibus derogando deferentes, aut eis ſe iuuantes, per captionem corporum & bonorum ad deſiſtendum omnino & ceſſandum compellendo: ipſis verò commiſſarijs, qui pecunias, literas, bulletas, obligationes & financias à prædictis in caſu præmiſſo arreſtauerint, ſeu occupauerint, volumus earundem pecuniarum ſeu financiarum, quartam partem ad ſuam propriam vtilitatem ab eiſdem retineri, & reſiduum nobis applicari. Vobis autem, & à vobis deputandis in hac parte ab omnibus ſubditis noſtris pareri volumus efficaciter: & intendi volumus inſuper, quod vidimus ſeu tranſcripto præſentium ſub ſigillo Regio debitè confecto, fides plenaria ſicut præſenti originali, adhibeatur. Datum Pariſius ſecunda die menſis Aprilis anno Domini 1418. & regni noſtri XXXVIII. Signatum Per Regem ad relationem magni Concilij tenti in Camera Parlamenti per dominum Delphinum Viennenſem.

Lecta & publicata in Curia die 7. Maij anno Domini. M.CCCCXVIII.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Parlement à Poictiers, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenãs, Salut & dilection. Noſtre Procureur general nous a expoſé, que iaçoit ce que par treſ grande & meure deliberation, les Prelats & Clergé de France conuoquez, appellez & aſſemblez par pluſieurs fois en noſtre ville de Paris, & en noſtre grand Conſeil, la matiere grandement ouuerte & diſcutée, l'Egliſe de France, & les perſonnes d'icelle ayent eſté reduites & ramenées à leurs franchiſes & libertez anciennes, & à droict commun ancien, Dit & declaré que les elections, confirmations, & collations de benefices ſeront faites par les ordinaires, & par ceux auſquels appartient de droict commun & ancien: ceſſans & reiettees toutes reſignations & bulles, ou proces Apoſtoliques: & auſſi qu'aucuns vacans ne ſe payeroyent à noſtre ſainct Pere, auquel par autres moyens & voyes raiſonnables nous aideriõs, & feriõs nos ſujets aider à lui ſecourir à ſupporter ſõ eſtat. Ait auſſi

dilecti & fidelis procuratoris nostri generalis recepimus, continentem, quòd licet dudum de consilio Principum nostræ Regalis prosapiæ, procerum, Prælatorum, Baronum, Collegiorum, Capitulorum, Conuentuum, ac Vniuersitatum, & virorum Ecclesiasticorum in grandi numero Parisius cõuocatorum, pro conseruatione & stabilitate Regni nostri, ac Reipublicæ, & subditorum nostrorum vtilitate, certis exactionibus indebitis & modis quàm plurimis pullulantibus adinuentis, quibus mediantibus, aurum, iocalia, pecuniæ, ac innumeræ financiæ de Regno nostro efferebantur, viam præcludere volentes certas ordinationes, maturis, magnísque tractatas consiliis condidissemus, alias per nos editas antea constitutiones confirmando & approbando: Nihilominus nonnulli subditi nostri, & alij sua temeritate ducti, seu praua attentione circumuenti, nostris antedictis constitutionibus spretis, sub prætextu & colore negotiorum & mercanciarum, quas se contractare asserebant, necnon, aliqui collectores & officirij curiæ Romanæ sub vmbra & occasione quarundam exactionum ad causam procurationum, visitationis tamen Ecclesiarum officio ob hoc non impenso, ac etiam annatarum & vacantium confectionis bullarum, & alia ratione & ad causam collationis, necnon dispositionis beneficiorũ quorũ electiones, cõfirmationes, præsentationes, collationes & dispositiones ad Prælatos, capitula, ceteròsque ordinarios collatores & patronos iure spectant, aliísque varijs occasionibus & exquisitis modis indebitè pecunias & financias quàplurimas de regno nostro efferri facerant, ac ipsũ Regnũ, & subditos nostros auro, finácijs, iocalibúsque, quàplurimis euacuauerát & exhausérát, ac assiduè exhauriri satagebát, in desolationẽ, & depauperationem Regni & subditorum nostrorũ, grandéque & intolerabile damnum, quod grauius inualescceret, nisi per nos de concedenti remedio per dictum nostrum Procuratorem à vobis postulato & requisito salubriter super præmissis prouideretur. Nos igitur volentes huiusmodi inualescentibus damnis occurrere, ne deteriora sub vlterioris dissimulationis fiducia audentius committantur: Vobis & vestrûm cuilibet præsentium tenore committimus & mandamus, districtiùs iniungentes, quatinus palam & publicè voce præconia in omnibus locis, in quibus criæ & subhastationes fieri consueuerunt, & alibi vbicunque expedierit, inhibeatis, seu inhiberi faciatis, sub cunctis & magnis pœnis, indignationisque nostræ incurrendæ ac omni alia pœna & offensa, quam erga nos incurrere possunt, ne aliquis deinceps absque nostra licentia ausu temerario, aurum, vel argentum, iocalia, aut alia quæuis pretiosa, per literas, bulletas, obligationes, aut aliàs quouis modo, occasione procurationum, annatarum, vacantium, dispositionis antedictorum beneficiorũ, necnon mercanciarum seu negotiorum prædictorum quorumcunque aut alia quauis occasione, extra Regnum prædictum sub pœnis antedictis & illa vel tantundem perdendi. Inhibentes pariter, ne aliquis campsor, mercator. seu quęuis alia persona de cetero pecunias, quascumque financias titulo mutui commodati, cambii, vel alias per literas, bulletas, obligationes, seu quouis altero modo, extra Regnum prædictum transferat seu transferri faciat, occasionè præmissorum, sub pœnis antedictis. Ac etiam ne aliquis ob antedicta beneficia Ecclesiastica, vacantia, seu vacatura, quæcumque & cuiuscumque

conditionis

conditionis exiſtant, quorum vt præmittitur electiones, confirmationes, præſentationes, collationes, & diſpoſitiones ad Prælatos, Capitula ac ordinarios collatores & patronos ſpectare dignoſcuntur, bullas, aut prouiſiones, ſeu gratias expectatiuas à Papa ſeu alijs, quàm à dictis Prælatis, capitulis, & ordinarijs collatoribus & patronis, ad quos huiuſmodi electiones, confirmationes, præſentationes, collationes, & prouiſiones ſpectant, impoſterum ſub pœnis antedictis impetrare præſumant, nec impetratis vtantur. Mandamus inſuper, & committimus antè dictas financias & pecunias, bulletas, literas, obligationes, ac etiam bullas antedictas, in & ſub manu noſtra arreſtetis, apprehendatis, & capiatis, ſeu per diligentes & idoneos exploratores, in omnibus portubus, paſſagijs Regni noſtri, & veſtris diſtractibus vbi expedierit à vobis committendos, ex parte noſtri, inſtituendos ac deputandos, arreſtari, apprehendi, & capi faciatis, dictas pecunias financias, bulletas, prædictis conſtitutionibus derogando deferentes, aut eis ſe iuuantes, per captionem corporum & bonorum ad deſiſtendum omnino & ceſſandum compellendo: ipſis verò commiſſarijs, qui pecunias, literas, bulletas, obligationes & financias à prædictis in caſu præmiſſo arreſtauerint, ſeu occupauerint, volumus earundem pecuniarum ſeu financiarum, quartam partem ad ſuam propriam vtilitatem ab eiſdem retineri, & reſiduum nobis applicari. Vobis autem, & à vobis deputandis in hac parte ab omnibus ſubditis noſtris pareri volumus efficaciter: & intendi volumus inſuper, quod vidimus ſeu tranſcripto præſentium ſub ſigillo Regio debitè confecto, fides plenaria ſicut præſenti originali, adhibeatur. Datum Pariſius ſecunda die menſis Aprilis anno Domini 1418. & regni noſtri XXXVIII. Signatum Per Regem ad relationem magni Concilij tenti in Camera Parlamenti per dominum Delphinum Viennenſem.

Lecta & publicata in Curia die 7. May anno Domini. M.CCCCXVIII.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Parlement à Poictiers, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenás, Salut & dilection. Noſtre Procureur general nous a expoſé, que iaçoit ce que par treſ grande & meure deliberation, les Prelats & Clergé de France conuoquez, appellez & aſſemblez par pluſieurs fois en noſtre ville de Paris, & en noſtre grand Conſeil, la matiere grandement ouuerte & diſcutée, l'Egliſe de France, & les perſonnes d'icelle ayent eſté reduites & ramenées à leurs franchiſes & libertez anciennes, & à droict commun ancien, Dit & declaré que les elections, confirmations, & collations de benefices ſeront faites par les ordinaires, & par ceux auſquels appartient de droict commun & ancien: ceſſans & reiettees toutes reſignations & bulles, ou proces Apoſtoliques: & auſſi qu'aucuns vacans ne ſe payeroyent à noſtre ſainct Pere, auquel par autres moyens & voyes raiſonnables nous aideriõs, & feriõs nos ſujets aider à lui ſecourir à ſupporter ſõ eſtat. Ait auſſi

eſté defendu par leſdites ordonnances, pour le profit de nous, de noſtre Royaume, & ſujets, & pour la conſeruation d'iceluy, qu'aucun ne portaſt hors ce Royaume, l'or. Ait auſſi eſté dict par arreſt de noſtre Parlement, que leſdites ordonnances ſeroient tenues & gardees d'ores en auant perpetuellement, ſans enfreindre: & ait eſté cõmandé à tous nos officiers, Officiers & ſujets de les tenir & garder. Leſquelles ordonnãces, libertez, & frãchiſes ont eſté publiees, tellemẽt quau'un n'ẽ peut ne doit pretẽdre ignorãce: Ce nõobſtãt pluſieurs nos ſujets & autres par vertu de reſignatiõs, ou bulles Apoſtoliõs, de iour en iour prẽnẽt & acceptent, & ſefforcẽt dauoir & obtenir benefices en ce Royaume, en prennent la poſſeſſion, & s'efforcẽt de citer & faire citer nos ſujets en Cour de Rome, ou pardeuant aucuns cõmiſſaires ou delegnez de noſtre Saint Pere: qui eſt directement venir contre leſdites libertez & frãchiſes de l'Egliſe, & perſonnes Eccleſiaſtiques, & contre leſdites ordonnances, & contre droit commun & ancien, & auſſi en opprimant & trauaillant nos ſujets, ſi de proceder ſur ce eſtoient contraints en Cour de Rome, au grand contempt de nous, deſdites ordonnances, & dudit arreſt, & au grand preiudice & dommage deſdites franchiſes & libertez, & de noſdits ſujets. Leſquelles choſes & entrepriſes ont eſté, & ſont par aucuns Iuges de noſtre Royaume trop legerement diſſimulees ou par faueur, ou ſous embre de ce qu'aucuns ont dit & publié en aucuns lieux, & dient que nous auons intention de reuoquer & moderer leſdites ordonnances. Et pource nous a requis ſur ce noſtre prouiſion & declaration de volonté. Pourquoy nous qui auons intention & ferme propos de tenir leſdites ordonnances, ces choſes conſiderees, deſirans de tout noſtre cœur, comme tenus y ſommes & iuré l'auons, garder les franchiſes & libertez de l'Egliſe de laquelle nous ſommes protecteur & defendeur: & leſdites franchiſes, libertez & ordonnances ſans diſſimulation eſtre executees ſur les peines & par la forme & maniere contenue eſdites ordonnances, & en l'execution d'icelles & dudit arreſt & que noſtre treſgrande deſplaiſance ſeroit d'icelles ordonnãces diſſimuler en quelque maniere que ce fuſt. Par grãde & meure deliberatiõ ſur ce eüe en noſtre grãd Cõſeil, Vous mãdons, cõmandons, & expreſſemẽt enioignõs que leſdites ordõnãces, frãchiſes & libertez de l'Egliſe, & des perſõnes Eccleſiaſtiques, vous tenez & gardez, & icelles faites tenir, garder & executer ſelõ leur forme & teneur de point en point ſans enfreindre, en cõtraignãt à ce faire tous ceux q par voye directe ou oblique voudroiẽt, ou ſefforceroiẽt venir en quelcõque maniere au contraire, par priſe arreſt & detẽtiõ de leurs perſõnes & priſe arreſt, & deſdites bulles, proces, citatiõs, excomuniemẽs, appoſitiõ, decret ou autremẽt, & en les punilſãt cõme infracteurs de conſtitutions & ordonnances Royaux ſans aucune diſſimulation, & tellement que ce ſoit exemple à tous autres. Et vous defendons, & a chacun de vous, qu'auſdites bulles, reſignations, citations, excommuniemens, appoſitions, decret, & autres proces qui ſe feroient par vertu deſdites bulles ou proces Apoſtoliques au preiudice deſdites ordõnances, vous n'obeiſſiez, ne ſouffriez eſtre obey, & y tenir tellement la main, que leſdits infracteurs n'oſent & n'ayent plus hardiment de plus entreprendre à l'encontre

Digitized by Google

de nous, desdites ordonnances & libertez, & dudit arrest. Et ces presentes faites publier par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre ignorance. Et outre, pource que des presentes sera besoin de soy ayder en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel authentique foy soit adiousteé comme à l'original. Car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant oppositions & appellations quelsconques, & lettres à ce contraires. Donné à Bourges le huitiesme iour de Feburier l'an de grace mil quatre cens vingt deux : & de nostre regne le premier. Ainsi signé, par le Roy en son grand Conseil.

Protestation de maistre Pierre Cauſinot, Procureur general du Roy, pour les libertez de l'Eglise Gallicane.

LE Procureur general du Roy dict, Que les ordonnances Royaux faits par le feu Roy Charles dernierement trespassé (dont Dieu ait l'ame) sur la reduction de l'Eglise de France à ses franchises & libertez anciennes, & en enseiuant les saincts Canons, furent faits à tresgrande & meure deliberation, tressainctement & iustement selon toute iustice & raison, appellez & conuoquez à ce tout le Clergé du Royaume de France, tant Archeuesques & Eueiques, comme Chapitres, Abbez, Prieurs & Vniuersitez, en la presence desquels, du Roy, & de Nosseigneurs de France qui estoient lors, c'est à sçauoir Nosseigneurs de Berry, d'Orleans, de Bourgongne, de Bourbon, & plusieurs autres Seigneurs du sang Royal, & autres du grand Conseil du Roy, de la Cour de Parlement, & les Aduocat & Procureur general du Roy en ladite Cour, & tout veu & consideré par tresgrande & meure deliberatiõ furẽt cõcluses & publiees, & depuis par arrest de Parlemẽt, assẽblé tout le grãd Cõseil, & les maistres des Requestes de l'Hostel du Roy nostre Sire, fut dit & declaré qu'elles seroiẽt tenues perpetuellemẽt. Et depuis en l'an 418. fut de rechef la matiere ouuerte en la Cour de Parlement, appellees toutes les trois Chambres, plusieurs Prelats, maistres des Requestes de l'Hostel, & autres du grand Conseil du Roy, plusieurs maistres en Theologie de l'Vniuersité de Paris, & la matiere grãdemẽt & hautemẽt ouuerte & disentee, fut conclu qu'elles seroient executees reaument & de faict. Et pour ceste cause vint le Roy nostre Sire qui à present est, lors Dauphin, en ladite Cour de Parlement, & fit publier de rechef lesdites ordonnances, les iura en sa personne ne tenir & garder, fit iurer par monsieur son Chancelier à tous les seigneurs de Parlement, & Aduocat & Procureur du Roy, qui là estoient que d'ores-en auant ils les garderoient & feroient tenir & garder sans enfreindre : Et de faict ont este tenues en l'obeissance du Roy nostre Sire qui à present est, iusques à present. Et apres ce l'an quatre cens vingt trois, pour aucunes choses touchant le Roy & son Conseil, & pour complaire à nostre sainct Pere, a esté de rechef la matiere ouuerte, tant en la ville de

Poictiers, qu'en la preſence du Roy, de monſieur ſon Chancelier & autres de ſon grand Conſeil, en grand nombre, & preſens pluſieurs Prelats: & ont eſté aduiſez certains articles pour porter à noſtre ſainct Pere, & qu'au cas qu'il en voudroit eſtre d'accord, autrement non, le Roy, & l'Egliſe de France promettroient le contenu eſdits articles. Et pour ceſte cauſe ſont partis aucuns Ambaſſadeurs pour aller deuers noſtre Pere, pour porter leſdits articles par l'ordonnance du Roy noſtre Sire, comme dict eſt: Et pource que le Procureur du Roy a entendu que le Roy noſtredit Sire non aduerty des choſes deſſuſdites, ou autrement, a octroyé, comme lon dit, certaines lettres dont on dict la teneur eſtre telle.

KArolus Dei gratia Francorum Rex, Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Salutem. Quoniam ſeruire Deo regnare eſt, Regnum ſtudium & potiſſimùm documentum eſſe cenſetur, vt ei per quem Reges regnant, & honoris debitum & deuotionis cultum ritè exhibeant: ſic enim Rex æternus, & incommutabilis temporales & caducas terræ poteſtates ſua bonitate confirmat, cùm ſub eius timore humiliantur, & ab eo ſumpta beneficia & eius cultum & famulatum digna veneratione refundunt, Deo, quæ Dei ſunt, ſincera mente reddentes. Ob eam cauſam Francorum Regnum & Chriſtianiſſimam domum progenitorum noſtrorum in orbem floruiſſe, & in virtutem creuiſſe piè credimus, & à patribus in filios per ætates tranſijſſe fœliciter, quòd Dei timorem antepoſuerunt, & Chriſti Vicarijs capita ſubmiſerunt, Eccleſiam honore cumulantes & oppreſſionis ab onere protegentes. Sanè eorum meritò cupimus imitari veſtigia, quorum meritis ampla ſuffragia, & ideo immenſas bonitatis exuperantias cum regno accepimus. Intuentes igitur ab anterioribus longè expectatum & adeò querulosè petitum indubitatum Chriſti vicarium iam noſtris temporibus in cathedra petri præfici, gloriam & laudes altiſſimo referimus, & Apoſtolicæ Eccleſiæ obedientiam, & honores exhibemus filiales, qui noſtra ætate ſedentem in pontificis ſolio conceſſit agnoſcere, indéque regno noſtro & proſperitate noſtræ Catholicæ domus meliora ſperare: vt autem hortantur ſacra eloquia, monéntque patrum innumerabilia exempla in matrem Eccleſiam: iam vero ſponſo lætantem, quidquid filialis poteſt deuotio referatur. Hæc attẽdẽtes & effluentem in nos ſancti patris noſtri Martini diuina potentia papæ quinti paternitatem, amorem ſyncerum experti, eiúſque fauorem, & paternum auxilium in Regni neceſſitatibus expectantes, zelo ſuccenſi charitatis, volumus & ordinamus ex cuncta ſententia, & motu proprio conſcientię noſtræ, lecto etiã ſuper hoc conſilio charitſſimæ matris noſtræ Reginæ Hieruſalem & Sicilię, fratríſque noſtri dilectiſſimi Ducis Britanniæ, qui tam per literas, quàm nuncios de huiuſmodi negotij complemento nos pluries requiſierunt, vt omnia quæcunque mandata in debita forma, & reſcripta Apoſtolica à die exhibitionis præſentium fuerunt eidem ſummo Pontifici conceſſa, bullæque & proceſſus inde ſecuti locum executionis habeant in regno, ac Delphinatu noſtris, ac eiſdem debitè per eos ad quos ſpectat pareatur, & efficaciter intendatur, tam in beneficiorum collatione, quàm iuriſdictionis

Digitized by Google

Apoſtolicæ poteſtatis exercitio, modo & forma, quibus fœlicis recordationis Clementis VII. & Benedicti XIII. temporibus in regno noſtro eiſdem ſummis Pontificibus, eorúmque bullis, proceſſibus, & literis parebatur, atque obediebatur, non obſtantibus ordinationibus regijs, arreſtis Parlamenti noſtri tempore ſchiſmatis, vel alio quomodolibet factis, & alijs quibuſcunque mandatis & vſibus in contrarium prædictorum. Quæ omnia in vim præſentis ordinationis noſtræ relaxamus, quibuſque in poſterum executionem prohibemus: rogantes tamen ſancti Patris noſtri clementiam, quod ad tollendas lites, clamores compeſcendos, & ſubmouendos errores, electiones, collationes, prouiſiones, & quæuis aliæ diſpoſitiones factæ in vim ordinationum, & arreſtorum prædictorum, vſque in diem exhibitionis præſentium, locum habeant, & ad tranquillitatem Eccleſiarum Regni noſtri in quantum opus erit confirmentur, defectus ſi qui ſunt priuata largitate ſupplendo. Quocirca tenore præſentium damus in mandatis, vniuerſis & ſingulis iuſticiarijs, officiarijs, & ſubditis noſtris, vbilibet in Regno, & Delphinatu noſtro conſtitutis, quatenus noſtram præſentem voluntatem, relaxationem, inhibitionem, ordinationem & ſubmiſſionem, integræque obedientiæ, & honoris exhibitionem, quam per noſtras patentes literas fecimus, obſeruent, & manuteneant integrè, nihil in contrarium attendando, aut attentari permittendo, facta & acta in contrarium à die dictæ exhibitionis ad ſtatum debitum reducendo, quia ſic fieri volumus & iubemus, tranſcripióque ſeu vidimus præſentium ſub ſigillo regio ritè confecto, velut orginali fidem plenariam adhiberi, in cuius rei teſtimonium, præſentibus literis ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Caynouæ, die decima menſis Februarij anno Domini 1424. Regni verò noſtri tertio.

Par leſquelles lettres ſi elles ſortiſſent leur effect, ſeroit de tout poinct reuoquer & mettre au neãt leſdites ordõnãces faites ſi ſainctemẽt, par ſi grãd conſeil, & à ſi grande & meure deliberatiõ, & ſi ſeroit venir cõtre les ſermens de tous ceux qui l'ont iuré, & ſi ſeroit oſter par le Roy aux ordinaires, ſans les appeller leurs collations qui leur appartienẽt: deſquelles collatiõs qui en rien n'appartiẽnẽt au Roy, le Roy (cõme il eſt à preſumer) ne doit, ne veut deſpoiſtrer les ordinaires, mais veut & doit faire à vn chacun iuſtice & raiſon, & laiſſer à vn chacũ ce qui eſt ſien. Pour ces cauſes, le procureur general du roy en gardãt ſon ſermẽt, l'hõneur, le biẽ, & le profit du Roy, & pour le bien de Iuſtice, & de toute la choſe publiq̃ de ce Royaume, apres que ſur ce ils'eſt cõſeillé à pluſieurs ſeigneurs du Conſeil, & Aduocat general du Roy en Parlement, en tout honneur, & reuerẽment en gardant ſon ſeruice & ſa loyauté, s'eſt oppoſé, & oppoſe à l'execution, & enterinement deſ lettres Royaux cy deſſus incorporees, que l'on dict nouuellement eſtre donnees par le Roy noſtre Sire par inaduertence, comme dict eſt, tout preſt quand il plaira au Roy noſtre ſouuerain Seigneur de dire les cauſes de ſon oppoſition, & touſiours ſauf l'honneur & reuerence du Roy noſtre Sire, & de tous.

Estrangers ne peuuent tenir benefice en France.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces lettres verront, Salut. Comme ja pieça nos predeceſſeurs, conſiderans que ceſtuy noſtre Royaume auoit eſté de tout temps & eſtoit garny de notables hommes natifs d'iceluy, Nobles, Clercs, & autres gens de grand merite, & deſirans que de telles gens fuſt pourueu aux Prelatures, dignitez, & autres benefices d'iceluy noſtre Royaume, afin que les places dont y en a pluſieurs appartenans à l'Egliſe fuſſent gouuernees, & habitees par gens à eux feaux, & non autres, pour obuier aux grands inconueniens qui pourroient aduenir, & dont eſtoit vray-ſemblablement à douter, ſi leſdits benefices venoient és mains des eſtrangers: & à fin auſſi que les eſtudes qui y ſont en pluſieurs villes fuſſent touſiours mieux garnies, & leurs ſuppoſts plus enclins à acquerir ſcience, & la foy plus exaucee, euſſent ordonné & conclu, que nuls de quelque eſtat ou preéminence qu'ils fuſſent ne ſeroient receus à aucuns benefices de noſtredit Royaume, ſ'ils n'eſtoient natifs d'iceluy. Depuis laquelle ordonnance ainſi faite, feu noſtre treſcher ſieur & Pere, à qui Dieu pardonne, voyant notoirement les grands maux, dommages, & inconuemens qui eſtoient aduenus, par ce que ladite ordonnance n'auoit eſté tenue & gardee en ces termes, mais auoit-on toleré & ſouffert aucuns eſtrangers auoir & tenir benefices en noſtre-dit Royaume, euſt par l'aduis & deliberation de grand nombre de Prelats, & gens d'Egliſes conuoquez & appellez par deuant luy, en la preſence de pluſieurs Princes, & autres grands ſeigneurs, & notables hommes de ſon conſeil, voulu & ordõné derechef, que dés lors en auant nul de quelque eſtat ou preéminence qu'il fuſt, ne ſeroit receu à quelqueconque benefice en iceluy noſtre Royaume, ſ'il n'eſtoit natif & bien vueillant d'iceluy: & auec ce euſt noſtredit feu ſieur & pere par ſes notables Ambaſſadeurs fait ſigniſier icelle ordonnance, tant au Concile qui fut tenu à Conſtance, comme aux ſaincts Peres qui depuis en ſon temps ont eſté, & meſmement à feu Pape Martin dernier treſpaſſé. Auſquels ſaints Peres furent remonſtrez, & à eux deuoient ignorer les grãds & irreparables inconueniens, qui pourroient aduenir à ceſtuy noſtredit Royaume, par ſouffrir aucuns eſtrangers y auoir & tenir benefices, & meſmement que veu les guerres & peſtilences qui auoient cours en iceluy noſtre Royaume, eſtoit plus que oncques mais beſoin, que leſdits benefices fuſſent en mains de gens feaux, & bien-vueillans de noſtredit ſeu ſeigneur & Pere. Et encores derechef, apres la mort d'iceluy noſtre feu ſieur & Pere, Nous ayans regard & conſideration aux choſes deuant dites, ayons fait dire & ſigniſier ladite ordonnance audit feu Pape Martin, en le faiſant requerir de par nous, qu'il y vouſiſt mettre telle prouiſion qu'en deuſſions eſtre contẽs. Et pource que par experience de faict veiſmes qu'iceluy feu pape

Martin continuoit de donner & conferer mesmement les Prelatures, & autres notables benefices d'iceluy nostre Royaume à plusieurs estrangers, & autres tenans le party de nos ennemis, & qu'il estoit necessité tresgrande d'y pourueoir, à fin d'obuier aux inconueniens qui nous en pourroient venir, Nous fismes pieça assembler plusieurs Prelats, gens d'Eglise, Seigneurs, Barons, & notables hommes de nostredit Royaume, auec lesquels en fut ce conseil, aduis & deliberation, fut par nous ordonné de rechef, & conclu, en ensuiuant l'ordonnance de noſdits predecesseurs, que dés lors en auant ne seuffrions aucuns de quelque estat ou prémiuence qu'ils fussent, auoir ne tenir quelconque benefice en nostredit Royaume, s'ils n'estoient natifs d'iceluy, & auec ce feaux & bien-vueillans de nous. Nonobstant toutes lesquelles choses deuant dites, & afin que ce sire sainct Pere qui a present est, fut en aucune consideration à elles, & au tresgrand interest que nous auions en ceste matiere, il nous pleut par plusieurs fois aduerty & fait aduertir de ce, quand les estions nouuelles, en luy priant & requerant, qu'il voulsist donner & conferer les benefices quand ils vaqueroient, mesmement plusieurs notables benefices comme Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez & autres dignitez à gens notables & autres de grand merite, & profitables & agreables à nous & à nostre seigneurie: de la loyauté, preud'hommie, prudence, & literature desquels estions deuement informez. Et mesmement veu la disposition du temps, iceluy nostre sainct pere a donné & confirmé leidits benefices, donne & confere chacun iour à personnes à nous incongnues, & qui ne sont aucunement natifs de nostredit Royaume, & aussi qui sont en l'obeissance, & tiennent le party de nos ennemis: & n'a en iceluy nostre sainct Pere aucun regard aux prieres & requestes à luy sur ce faites, ne à ce que nous qui sommes fondateurs, gardiens, protecteurs & defenseurs desdites Eglises, auons & deuõs auoir par raison trop plus grande cognoissance des personnes qui sont profitables pour le gouuernement desdites Eglises, au bien, profit & honneur de l'Eglise de France, au profit & bonne seureté de nous & de nostre Seigneurie, que nul autre quelconque. Lesquelles choses ont esté, & sont preiudiciables & dommageables à toute icelle Eglise de France, & en entreprenant contre les priuileges, franchises & libertez: & aussi ont tourné & pourroient tourner à dommage irreparable à nous & à noſtredit Royaume & seigneurie, si par nous n'y estoit pourueu. SÇAVOIR faisons que les choses deſſusdites bien considerees, & mesmement que par tels moyens les finances sont vuidees, & portees hors de nostredit Royaume & obeissance, & viennent au profit de noſdits ennemis: & si sont plusieurs desdits benefices tournez en tresgrande ruine & desolation, le diuin seruice moult diminué, & les estudes de nostredit Royaume demeurees toutes despourueues d'estudians, & comme desertes. Et si seroit moult dure chose de voir les Nobles & notables Cleres de nostredit Royaume despourueu, & autres tenir le party de noſdits ennemis, pour-ueus des biens d'iceluy nostre Royaume & seigneurie: attendu aussi que si telles choses estoient par nous tolerees & souffertes, noſdits ennemis & aduersaires pourroient sçauoir les secrets du gouuernement & estat de

noſtredit Royaume, & leſdits eſtrangers & autres tenans leur party, auroient & emporteroient les biens & honneurs d'iceluy auant ceux qui en ſont natifs, & qui ſont bons & loyaux enuers nous, qui ſeroit contre toute raiſon. Nous voulans obuier aux inconueniens deuant dits, en enſuiuant les bonnes ordonnances & deliberations de noſdits predeceſſeurs, Auons par grande & meure deliberation de noſtre grand Conſeil, de noſtre certaine ſcience, & authorité royale ordonné & encor de rechef ordonnons par ces preſentes, Que d'ores en auant nul de quelque eſtat, dignité, prerogatiue, preéminence, ou authorité qu'il ſoit, ne ſera receu à tenir & auoir le gouuernemẽt ou adminiſtration d'aucune Archeueſché Eueſché, Abbaye, dignité, Prieuré, ou autre benefice Eccleſiaſtique quelconque, en noſtredit Royaume & ſeigneurie, ſil n'eſt natif d'iceluy noſtre Royaume & ſeigneurie, & feal, & bien vueillant de nous. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans, & qui tiendront noſtre Parlement, à tous nos Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, & autres Iuſticiers quelsconques, & à chacun d'eux endroit ſoy, que ceſte noſtre preſente ordonnance ils tiennent & gardent, & facent tenir & garder de poinct en poinct, ſans ſouffrir eſtre faite aucune choſe au contraire. Et afin que nul n'en puiſſe pretendre ignorance, la facent publier & ſignifier par tous les lieux où ils verront eſtre à faire, en defendant expreſſément de par nous, à tous nos ſujets de quelque eſtat qu'ils ſoient, gens d'Egliſe ou autres, ſur peine de deſobeiſſance, & tant qu'ils peuuent meſprendre enuers nous, qu'ils ne ſoient ſi hardis de venir ou faire aucunemẽt cõtre noſtredite ordõnãce, & meſmemẽt aux gens des Egliſes de noſtre dit Royaume & ſeigneurie, qu'ils ne reçoiuent aucuns quels qu'ils ſoient en leurs Egliſes, ne en aucunes dignitez, quelques bulles ou lettres qu'ils ayent, ſ'ils ne ſont deüement acertenez que ceux qui y voudront eſtre receus, ſoient natifs de noſtredit Royaume & ſeigneurie, & auſſi qu'ils ſoient feaux & bien-vueillans de nous. Et au cas qu'aucuns qui ne ſeroient de celle condition, ou autres pour eux ſe voudroient efforcer de faire ou venir aucunement contre ceſte noſtredite ordonnance, ou qu'aucunes gens deſdites Egliſes les y receuroient, ou voudroient receuoir, qu'ils procedent rigoureuſement à l'encontre d'eux, par arreſt, priſe & detention de leurs bulles, & autres lettres dont ils ſe voudroient aider en ce cas, & qu'ils prennent & mettent, ou facent prendre & mettre reaument & de faict en noſtre main tout leur temporel, & auſſi le temporel deſdits benefices que les deſſuſdits voudroient occuper, contre la teneur de noſtre preſente ordonnance, & ſous icelle noſtre main les facent gouuerner, & qu'ils commettent de par nous ſeures perſonnes à la garde des places & forteresſes, ſans en faire quelconque deliurance, ou recreance, iuſques à ce que par nous en ſoit autrement ordonné, & qu'il leur appere de ce par nos lettres patentes, ſeellees de noſtre grand ſeel, & autrement procedent contre eux, & tous autres qui enfreindront, ou voudront enfreindre ceſte noſtre preſente ordonnance, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & comme contre trangreſſeurs des ordonnances Royaux, ſi que les autres y prennent exemple. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtredit

grand

Digitized by Google

grand ſeel à ces preſentes, au vidimus deſquelles, faict ſous ſeel Royal, voulons plaine foy eſtre adiouſtee, comme à ce preſent original. Donné à Chinon le dixieſme iour de Mars l'an de grace mil quatre cens trente & vn, & le dixieſme de noſtre regne. Ainſi ſigné par le Roy en ſon grand Conſeil.

Et iſthic erat ſcriptum. Lecta & publicata Pictauiis in Parlamento Regio, & ibidem regiſtrata ad requeſtam Procuratoris generalis Regij octaua die Aprilis anno Domini 1431. *ante Paſcha.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre preſent Parlement, & qui tiendront ceux aduenir. Au Preuoſt de Paris, & à tous Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, & autres nos Iuſticiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection. Comme noſtre intention ſoit de pourſuir à noſtre pouuoir au plaiſir de Dieu la paix & vnion de noſtre mere ſaincte Egliſe, & aider à querir & trouuer tous les moyens à ce neceſſaires & conuenables : A laquelle choſe faire & y paruenir peuuent trop nuire & l'empeſcher occaſiõs de nouuelles & particulieres diſſenſions, diſcords & diuiſions, & meſmement entre perſonnes Eccleſiaſtiques d'vne meſme nation, prouince ou dioceſe. Et nous ayons entẽdu q̃ ſous ombre d'aucunes choſes que l'on dict auoir eſté faictes par noſtre ſainct pere le Pape Eugene, qui eſt à preſent, à l'encontre de ceux de Baſle, & auſſi par leſdits de Baſle contre noſtre dit ſainct Pere, & autremẽt, aucuns ſe ſont efforcez & efforcent de vouloir occuper les benefices, dignitez, Prelatures, offices & adminiſtrations Eccleſiaſtiques des autres, ſous couleur d'aucunes ſuſpenſions, priuations, ou declarations faites par l'vne partie ou par l'autre, en contempt deſdites choſes ainſi faites, ou d'autres faicts ou paroles, & procés enſuys à l'occaſion de ce. En ſuſcitant chacun iour plus grãdes diuiſions, diſcords & diſſenſions que deuant, dont ſe peuuent enſuir plus grands troubles, inconueniens, eſclandres, & dommages des Egliſes de nos Royaume & Dauphiné, ſe ſur ce n'eſt par nous pourueu de bon & cõuenable remede. SÇAVOIR faiſõs, que nous voulãs à ce obuier & pouruoir, & par eſpecial entre nos ſuiets, & habitans de noſdits Royaume & Dauphiné, tant de gẽs d'Egliſe comme autres, que deſirons viure en paix & tranquillité ſous nous: Attendu meſmement les autres grandes charges qu'ils ont eu, & encor ont à ſupporter & ſouſtenir, à l'occaſion des guerres ayans cours en noſtredit Royaume, & pour autres grandes, iuſtes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, Vous mandons, & treſeſtroitement enioignons, en commettant ſi meſtier eſt, & à chacun de vous ſi comme à lui appartiendra, que vous ne permettez, tollerez ou ſouffrez en noſdits Royaume & Dauphiné aucunes telles lettres de citations, monitions, ſuſpenſions, priuations, inhabilitations, declarations, & autres quelsconques cenſures, procés, publications & fulminations d'iceux eſtre publiees, ne executees à l'encontre d'iceux nos ſuiets, & habitãs de noſdits Royaume & Dauphiné, ne d'aucũ d'eux,

à cauſe & occaſion des diuiſions,differences & diſſenſions deſſuſdits. Ne auſſi ne ſouffrez ou permettez, aucuns de quelque eſtat qu'ils ſoyent eſtre admis ou receus, par les voyes & moyens deſſus declarez, en poſſeſſion & ſaiſine d'aucun benefice, dignité, Prelature, office ou adminiſtration Eccleſiaſtique d'aucun,quel qu'il ſoit, de noſdits ſuiets & habitans de noſdits Royaume & Dauphiné,ne proceder ou vſer les vns enuers les autres de paroles rigoureuſes,iniurieuſes,ou diffamatiõs,ne par quelque voye de faict. Ainçois gardez, conſeruez, & maintenez entierement ceux de noſdits ſuiets, & habitans de noſdits Royaume & Dauphiné, contre leſquels l'on voudroit & s'efforceroit de publier,ou executer à la cauſe & occaſion deſſuſdite, telles lettres de citations,monitions,ſuſpenſions, priuations, inhabilitations,declarations, & autres quelsconques cenſures, & procés,publications,& fulminations d'iceux, en poſſeſſion & ſaiſine paiſible de leurſdits benefices, dignitez, Prælatures, offices & adminiſtrations Eccleſiaſtiques, qu'ils ont eu & auoyent parauant icelles diuiſions, differences, diſcords, & diſſenſions: En les faiſant iouïr & vſer pleinement & paiſiblement de leurſdits benefices,dignitez, Prelatures, offices, & adminiſtrations Eccleſiaſtiques. Et s'aucuns eſtoient ou auoient eſté de faict à l'occaſion deſſuſdite, deſtituez, priuez, deſpointez, ou deboutez de leurſdits benefices, dignitez, Prelatures, offices & adminiſtrations Eccleſiaſtiques, faites les tantoſt & ſans aucun delay, reſtituer & remettre au premier eſtat & deu,Et auſſi obſeruez & gardez,& faites obſeruer & garder entierement chacun endroit ſoy,noſtre Pragmatique ſanction ſelon ſa forme & teneur,voulans&ordonnans les cauſes & procés pour ce encommencez,& à encommencer en noſtredite Cour de Parlement,en la preuoſté de Paris, & autres nos Cours & iuriſdictions à l'occaſion des decrets, ordonnances & ſtatuts en icelle Pragmatique ſanction interez & contenus eſtre decidez & determinez, ainſi qu'appartiendra ſelon droict & raiſon. Et tous ceux qui s'efforceroyent de faire le contraire des choſes deſſuſdites, ou d'aucunes d'icelles,eſtre par vous punis,comme tranſgreſſeurs de nos Edicts, ſtatuts,ordonnances,& mandemens,& auec ce comme violateurs & perturbateurs de paix,ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, & tellement que ce ſoit exemple à tous autres. Et à fin qu'aucun ne puiſſe des choſes deſſuſdites, ou d'aucunes d'icelles pretendre ignorance, voulons derechef ces preſentes eſtre leües, regiſtrees en noſtredite Cour de Parlement, en noſtre Chaſtelet de Paris,& auſſi eſtre publiees en tous les lieux où l'on a accouſtumé de faire cris & publications ſolemnels en ladite Preuoſté de Paris: & aux vidimus d'icelles faits ſous ſeaux Royaux pleine foy eſtre adiouſtee comme à l'original. En teſmoin de ce nous auons fait mettre à ces preſentes noſtre ſeel ordonné en l'abſence du grand. Donné à Bourges le ſecond iour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens quarante: & de noſtre regne le dixhuitieſme. Ainſi ſigné,par le Roy en ſon Conſeil N. DE FRIBOIS.

Et in dorſo; Lecta & publicata Pariſijs in Parlamento 29. die Decembris 1440. Chreneteau.

Digitized by Google

Remonſtrances faictes au Roy Loys onzieme de ce nom par ſa Cour de Parlement, Sur les priuileges de l'Egliſe Gallicane, en l'an M. CCCCLXI.

EN obeiſſant, comme raiſon eſt, au bon plaiſir du Roy noſtre Sire, qui voulant touſiours és grands affaires du Royaume proceder en grande & meure deliberation, a mandé puis n'agueres à ſa Cour de Parlement l'aduertir des plaintes & doleances que raiſonnablement on pourroit faire de la caſſation que l'on dict auoir eſté des decrets, conſtitutions & ordonnances appellees la Pragmatique ſanction, & auſſi de l'adnullation de certaines ordonnances par lui faites, conformes auſdits decrets: Ladite Cour a cy recueilly leſdites plaintes & doleances auec les remedes conuenables, le Roy touſiours demourant en bonne obeiſſance telle q̃ vray Catholique, Roy Treſ-Creſtié, doit au ſainct ſiege Apoſtolique. Pour leſquelles plaintes & doleances remõſtrer, & dudit remede aduertir le Roy & ſon Conſeil ainſi qu'il mande: Icelle Cour a baillé charge à maiſtres Iean Loſelier, & Iean Henry Conſeillers dudit Seigneur, & Preſidens en la chambre des Enqueſtes.

I.

Et premierement pour entendre leſdits griefs & plaintes, eſt à ſuppoſer, qu'au Royaume de France ſur tous les Royaumes Chreſtiens, la foy Catholique depuis la ſuſception d'icelle, & meſmement dés le temps de Clouis premier Roy Chreſtien, a touſiours flory & proſperé, ſans quelconque erreur & deuiation: & a eſté le nom de Dieu exaucé, & ſon Egliſe entretenue en ſa liberté, & le ſeruice diuin augmenté par la feruente deuotion & bonne protection & garde des Roys. Et tellement qu'iceux Roys tres Catholiques, qui ont touſiours de plus en plus en icelle foy Catholique perſeueré par feruente deuotion en l'honneur & reuerence de Dieu, ont treſliberalement & treſlargement donné de leurs biens, aumoſné & diſtribué pour la conſtruction & edification des treſſomptueux edifices d'Egliſes, dotations & fondations d'icelles: Et auſſi ont laboure a la protection & defenſe de la foy Catholique & ont par ce moyen acquis par excellence ce treſglorieux & excellent nom, de Roy Treſchreſtien, en quoy ils excellent ſur tous les autres Roys Catholiques.

II.

Item eſt auſſi à conſiderer, qu'il n'y a Royaume qui tant abonde en notables Abbayes & Egliſes, ne où elles ſoyent de ſi ſomptueux edifices en ſi grand nombre, ne où il y ait ſi grande multitude de perſonnes Eccleſiaſtiques, où les benefices ſoyent ainſi grandement fondez & doüez comme ils ſont en ce Royaume Treſchreſtien, le tout procedant de la liberalité des Roys & Princes d'iceluy Royaume, & deuotion du treſdeuot peuple à eux ſujet.

Digitized by Google

III.

Item au Roy noſtre ſouuerain ſeigneur, qui eſt le principal fondateur, protecteur gardien & defenſeur des libertez d'icelle Egliſe, quand elle ſeuffre en ſes libertez, appartient aſſembler & conuoquer les Prelats & autres gens d'Egliſe, tant du Royaume que du Dauphiné, & icelle aſſemblee & appellee congregation de l'Egliſe Gallicane faite, preſider aux entrepriſes, leſquelles peuuent eſtre preiudiciables auſdites libertez, remedier, comme dict ſera cy apres.

IIII.

Item qu'à icelles aſſemblees de l'authorité que deſſus, par grande deliberation de Meſſeigneurs du ſang, des gens d'Egliſe, & autres ſuiets du Roy, des grands trauaux moleſtes, inquietations, & occupations que leur faiſoyent ceux de Cour de Rome (parquoy le Royaume eſtoit treſfort appauury) ont eſté faites pluſieurs belles & notables ordonnances de grande authorité, qui ont eſté le temps paſſé gardees & obſeruees le plus qu'on a peu.

V.

Item & entre les autres l'an mil deux cens ſoixante huit, par le Roy ſainct Loys fut faite vne ordonnance & edict general, par lequel il veut & ordonna qu'on pourueuſt par election aux Prelatures & dignitez electiues, & par collations & preſentations des collateurs & patrons aux benefices non electifs, & que toutes exactions & charges, importunitez de pecunes impoſees, ou à impoſer par cour de Rome en ce Royaume, ceſſaſſent, ne fuſſent aucunement leuees & exigees, comme ces choſes & autres plus à plein apparent par les ordonnances du Roy ſainct Loys, qui fut de telle renommee que chacun ſçait.

VI.

Item que leſdites ordonnances ont eſté long temps obſeruees & gardees: & pource que par laps de temps ceux de Cour de Rome s'efforçoyent de faire pluſieurs entrepriſes & vſurpations contre leſdites libertez de l'Egliſe Gallicane, le Roy Charles ſixieſme par deliberation de Meſſeigneurs du ſang, & de pluſieurs Prelats, Chapitres, Abbez, Conuens, Colleges, Vniuerſitez, & autres gens du Royaume & du Dauphiné, en l'an 1406. ordonna que ladite Egliſe de France ſeroit reduite, & la reduiſit à ſes libertez anciennes & franchiſes, & qu'en ladite liberté elle ſeroit perpetuellement maintenue & gardee: laquelle ordonnance fut publiee & enregiſtree en ladite Cour l'an 1407.

VII.

Item & auec ce vray eſt qu'audit an 1407. pour ce que le Pape Benedict, ſes gens, & officiers auoyent fait, & faiſoyent en ce Royaume pluſieurs grandes exactions de pecunes, les Prelats de ce Royaume en firent plainte au Roy, & fut ceſte matiere ventilee en ladite Cour de Parlement, en laquelle comparut l'Vniuerſité de Paris, & propoſa grandement & notablement en ladite matiere. Et le Samedy ſeptieſme jour de Nouébre requiſt que ſubſtraction fuſt faite audit Pape Benedict, & que l'on fiſt ceſſer leſdites exactions.

Digitized by Google

Pareillement le requiſt le Procureur general du Roy. Et outre requiſt que les pecunes receuës fuſſent reſtituees, & que doreſnauant inhibition & deffenſe fuſt faite qu'on ne fiſt telles exactions en ce Royaume.

VIII.

Item eſt à noter que leſdites requeſtes & concluſions furent prinſes par le Procureur general du Roy, & l'Vniuerſité de Paris, à ce preſens les officiers de la chambre Apoſtolique du Pape, qui requirent ce que bon leur ſembla.

IX.

Item que parties ouyes elles furent appointees en arreſt, & tout veu par ladite Cour, fut dict par arreſt d'icelle, que telles exactions d'annates & vacans, & auſſi decimes que ledit Pape Benedict s'efforçoit faire leuer ſur leſdits ſujets du Royaume, ceſſeroyent: & que deffenſe ſeroit faite que deſdits arrerages on ne payaſt aucune choſe, & que ceux qu'on auroit excommuniez, à ceſte cauſe en ſeroyent relaxez: comme ces choſes & autres peuuent plus à plein apparoir par ledit arreſt, prononcé audit an mil quatre cens ſept, l'vnzieſme iour de Septembre.

X.

Item que le Roy depuis fiſt vne ordonnance conforme audit arreſt, & voulut que ledit arreſt fuſt gardé comme loy & ordonnance perpetuelle: comme plus à plein appert par ladite ordonnance, qui fut publiee en ladite Cour le quinzieſme iour du mois de May l'an mil quatre cens huict.

XI.

Item & conſequemment en l'an 1418. au mois de Mars, *de conſilio Prelatorum, gentium Eccleſiaſticarum regni propter hoc congregatarum*, fut faite vne ordonnance pour entretenir ladite Egliſe de France en ſeſdites libertez & franchiſes: par laquelle fut ordonné que toutes reſeruations & graces Apoſtoliques, & auſſi toutes exactions de Cour de Rome ceſſeroyent, comme appert par ladite ordonnance.

XII.

Item & pource qu'audit an 1418. aucuns s'efforçoyent d'obtenir lettres en la Chancellerie pour faire reuoquer ladite ordonnance, le Procureur du Roy s'oppoſa formellement en ladite Cour de Parlement, à ce qu'aucunes lettres reuocatoires deſdites ordonnances fuſſent octroyees.

XIII.

Item & leſquelles choſes demonſtrent que les Roys, Meſſeigneurs du ſang, les Prelats & gens d'Egliſe de ce Royaume, le Procureur general, & conſeil du Roy de ladite Cour de Parlement, ont touſiours tendu pour le bien du Roy, & du Royaume, de faire entretenir ladite Egliſe de France en ſeſdites libertez, & qu'aucune choſe ne fuſt faite contre leſdites libertez.

XIIII.

Item qu'en enſuyuant leſdites ordonnances anciennes & deliberations deſſuſdites, & auſſi pluſieurs notables decrets faits par l'Egliſe vniuerſelle és ſaints Conciles de Conſtance, & Baſle, conformes aux decrets anciens & auſdites ordonnances, le feu Roy Charles ſeptieſme (à qui Dieu pardoint) le

Roy lors Dauphin preſent, & pluſieurs de Meſſeigneurs du ſang, & de la plus part des Prelats de ce Royaume & du Dauphiné, & des Vniuerſitez, Chapitres, & Colleges, meſmes ouys ſur ce les Ambaſſadeurs de noſtre ſainct Pere, & auſſi les Ambaſſadeurs du ſainct Cõcile en tout ce qu'ils voulurẽt dire, accepta leſdits decrets anciens, & modifications ſur ce faites par le Roy & ladite Egliſe de France, & manda les garder, & obſeruer comme loy & ordonnance. Et fut ladite loy faicte à Bourges l'an 1438.

XV.

Item & laquelle loy print ſon eſſence, force, & authorité ſur leſdits decrets faits és ſaincts Conciles où preſidoit le Pape, ou ſon Legat pour luy, qui fut lors, a eſté, & eſt reputé grand' choſe : attendu que les Rois qui ont eſté le temps paſſé n'eurent oncques, ne n'auoyent eu aucunes loix ou ordonnances faites en ſemblables matieres, qui euſſent, ou ayent prins authorité de l'Egliſe vniuerſelle, que celle qui fut faicte dernierement à Bourges l'an 1438.

XVI.

Item & que depuis celuy temps le Royaume, graces à Dieu, a touſiours proſperé de bien en mieux, en grande gloire & authorité, craint & douté de ſes ennemis, & iceux ennemis expulſez des pays de Normandie, & Guyenne : a en tous biens abondé iuſques au temps preſent, & encore fera ſe Dieu plaiſt.

XVII.

Item & laquelle loy, ou ordonnance, a eſté gardee iuſques puis quatre ans, & par le temps de vingt deux & vingt trois ans a duré. Et ce pendant ont eſté pourueus notables Prelats, & autres gens d'Egliſe, qui ont iouy & vſé de leurs benefices paiſiblement, & ſans inquietations, & dont les aucuns par leur ſainctеté, *poſt obitum ſuum claruerunt miraculis* : comme le feu Eueſque d'Angiers Michel, l'Archeueſque d'Arle, & autres pluſieurs Prelats.

XVIII.

Item que ces choſes preſuppoſees, pour particulierement monſtrer le mal qui ſe peut enſuyr, & la plainte que raiſonnablemẽt on peut faire de la caſſation deſdites conſtitutions, & de ſoy departir de l'authorité deſdits ſaincts decrets, & de l'ordonnance du Roy, conforme à iceux, eſt à conſiderer que de ladite caſſation, & de ſoy departir d'iceux ſaincts decrets, quatre maux ou inconueniens irreparables s'en peuuent clairement enſuyr : pour obuier & remedier auſquels leſdites conſtitutions & decrets furent eſtablis & ordonnez.

XIX.

Primum eſt, totius ordinis Eccleſiaſtici confuſio. Secundum eſt, ſubditorum regni de populatio. Tertium eſt, pecuniarum regni euacuatio. Quartum eſt, Eccleſiarum ruina, & totalis deſolatio.

XX.

Item & auant que proceder outre, Proteſte ladite Cour que par choſe qui dicte ſera cy apres, n'entend deroguer à l'excellente ſainctеté, dignité, honneur & authorité de noſtre ſainct pere le Pape, & ſainct ſiege Apoſtolique, ainçois tout honneur & reuerence, & obeyſſance que bons & loyaux Catholiques doyuent au ſouuerain Paſteur de l'Egliſe, luy voulant comme vrays enfans de l'Egliſe rendre & exhiber, proteſtant que s'il y a choſe qui ayt beſoin de correction, de le ſubmettre du tout à la determination de l'Egliſe, *quæ errare*

non poteſt, iuxta. ca. recta. 24. q. 1.

XXI.

Item & pour deſcendre *ad primum inconueniens*: Il eſt certain que *electionibus & collationibus ordinariorum ſublatis, reſeruationibuſque & gratiis expectatiuis eam habentibus, ac cauſis in prima inſtantia ad curiam Romanam vel præter appellationem deuolutis, annatis, & vacantibus ſine ordine & menſura perceptis, & beneficijs in curia Romana offerentibus collatis, nihil aliud reſtat in regno niſi totius ordinis Eccleſiaſtici confuſio. Totus enim ordo Eccleſiaſticus confunditur, cum ſua vnicuique iuriſdictio non ſeruatur*, 11. *q. 1. c. peruenit.*

XXII.

Item & pour obuier à icelle confuſion, & à vn chacun garder & obſeruer ce qui eſt ſien. C'eſt à ſçauoir aux Chapitres le droit d'eſlire, aux patrons le droit de preſenter, & aux ordinaires de conferer. Et des cauſes *Niſi ſint maiores*, en premiere inſtance cognoiſtre & decider, & autres cauſes deſſuſdites. Furẽt icelles conſtitutions & decrets par ſentẽce eſtablis & ordõnez de par le Roy, & de par l'Egliſe vniuerſelle eſdits Conciles de Conſtance & de Baſle.

XXIII.

Item & n'eſt point à douter que le Roy, qui eſt principal fondateur, protecteur, gardien, & deffenſeur des Egliſes de ſon Royaume, licitement peut, *imo* eſt tenu de labourer de tout ſon pouuoir à l'entretenement deſdites conſtitutions & decrets: par leſquels eſt pourueu aux quatre inconueniens deſſuſdits. Et quand les ſujets du Roy par faute de l'entretenement d'iceux dẽcrets & conſtitutions, ou par caſſation d'icelles eſcherroyent és maux & inconueniens deſſuſdits, auroyẽt matiere de recourir au Roy, pour luy ſupplier d'y donner prouiſion & remede conuenable.

XXIIII.

Item & pour monſtrer qu'aux Colleges appartient eſlire aux Prelatures, & par conſequent qu'à tenir la main à icelles n'eſt derogué à l'authorité du ſainct ſiege Apoſtolique, Eſt à ſçauoir que, *ſicut ad contrahendum matrimonium corporale, requiritur conſenſus: ſic ad matrimonium ſpirituale.* Or il eſt ainſi que *Epiſcopus eſt ſponſus Eccleſiæ.* Ainſi en terme de raiſon, faut que *conſenſus ſponſæ* qui eſt, *Eccleſia, per electionem accedat.*

XXV.

Item & n'eſt point à douter que par ceux du College qui cognoiſſent les merites des perſonnes, & la qualité de la Prelature, ſera mieux pourueu au benefice par election, que ne ſeroit en Cour de Rome.

XXVI.

Item & meſmement que quand les elections ſont faites, l'on fait information *de vita & moribus electi & ſunt admiſſi omnes ſe opponere volentes ad confirmationem.* Parquoy eſt mieux approuuee la perſonne de l'eſleu, que ne ſeroit par promotiõ en cour de Rome, où l'on ne cognoiſt pas ſi bien les merites des perſonnes, que l'on fait au lieu du benefice.

XXVII.

Item & de tant que l'Eueſque eſt approuué par les eſlecteurs, & confermé par le metropolitain apres les edits & informations faites, le peuple l'a en

Digitized by Google

plus grande eſtimation & reuerence, ſa doctrine, ſa vie peut eſtre de plus grãde edification & exemple, & plus grande vnion & amour, *inter ſponſam & ſponſum, quam ſi inuitæ Eccleſiæ daretur ſponſus in Curia.*

XXVIII.

Item & à ceſte cauſe, combien que ſainct Pierre, *eſſet Vicarius Chriſti & caput Eccleſiæ*, toutesfois apres la mort Iudas l'vn des Apoſtres, les autres procederent par election, & *Sors cecidit ſupra Matthiam, vt in actis Apoſtolorum.*

XXIX.

Item depuis Pape Pius premier de ce nom qui fut ſainct & martyr, & preſida en ſaincte Egliſe l'an 154. apres la Natiuité noſtre Seigneur, fiſt le decret qui s'enſuyt: *Nullus in Eccleſia vbi duo vel tres in congregatione fuerint, niſi eorum electione canonica, præsbyter eligatur. Si vero aliter quis Eccleſiam adeptus fuerit, eo quod per cupiditatem illam acquiſierit, atque aliter quam ſecundum canonicæ regulæ diſciplinam egerit, expellatur. de elect. c. 1. in antiquis.*

XXX.

Apres Pape Leon premier de ce nom, qui fut ſainct & confeſſeur, fit vn autre decret qui eſt tel: *Nulla ratio ſinit vt inter Epiſcopos habeantur qui nec à clericis ſunt electi, nec à pluribus expetiti, nec à comprouincialibus Epiſcopis cum metropolitani iudicio conſecrati. c. nulla. 72. diſt.*

XXXI.

Item les ſaincts canons faits à Antioche par l'Egliſe vniuerſale l'an 340. ordonnerent ce qui s'enſuyt: *Seruetur autem ius Eccleſiaſticum id continens, Non aliter oportere fieri, niſi cum ſynodo & iudicio Epiſcoporum, & electione clericorum, qui poſt obitum quieſcentis poteſtatem habent eum qui dignus extiterit, eligere & promouere. 8. q. 1. c. Epiſcopo. 1.*

XXXII.

Item par autres ſaincts canons faits par ladite Egliſe à Carthage, fut ordonné ce qui s'enſuyt: *Sed nec ille deinceps ſacerdos erit, quem nec clerus, nec populus propriæ ciuitatis elegit, vel auctoritas metropolitani: vel quem prouincialium ſacerdotum aſſenſus non exquiſiuit. 51. diſt in. c. qui in aliquo.*

XXXIII.

Item ladite Egliſe par autres decrets faits à Conſtantinople apres la Natiuité noſtre Seigneur l'an 867. fit entre autres choſes le decret qui s'enſuyt: *Promotiones & conſecrationes Epiſcoporum concordans prioribus concilijs, clericorum electione ac de certo Epiſcoporum collegio fieri hac ſancta ſynodus vniuerſalis diffinit & ſtatuit, atque iure promulgauit.*

XXXIIII.

Item & par autres ſaincts canons faits à Rome à ſainct Iean de Latran par Pape Innocent tiers l'an mil deux cens cinq, où qu'il auoit 1336. Prelats, fut ordonné en enſuyuant les ſaincts canons deſſuſdits, certaine forme de proceder és elections: & ſe les eſliſans eſtoyent negligens de ce faire par trois mois, que la puiſſance d'y pouruoir fut deuoluë au ſouuerain immediat: *vt habetur in c. quia propter. & c. ne pro defectu. de elect. in ant.*

XXXV.

Item

Item les Roys anciens deſirans que les Egliſes de leur Royaume fuſſent bien ordonnees, ſçachans que la voye d'election eſtoit la plus conuenable & vtile voye que l'õ peut tenir à pourueoir aux Prelatures ont touſiours labouré pour le bien de leur Royaume à ce que les elections, euſſent lieu comme on lit *in Vincent. ſpecu. hiſt. lib.* 22 *&* 23. de Clouis premier Roy de France Chreſtien, qui l'an 400. appellez pluſieurs prelats de ſon Royaume en la ville d'Orleans (entre leſquels eſtoit ſainct Melaine) ordonna les elections & confirmations des Prelatures & autres dignitez de ſon Royaume eſtre faites ſelon les anciens canons.

XXXVI.

Item pareillement ordonna Iuſtinien l'Empereur zelateur du bien de l'Egliſe, *vt ſcribitur l. ſiquemquam. c. de epi. & cler. modo qui ſequitur: ſi quèquã in hac vrbe regia, vel in ceteris prouincijs, quæ totoorbe diffuſe ſunt, ad epiſcopatus gradum prouehi, deo auctore, contigerit, puris hominum mentibus, nuda electionis conſcientia, ſincero omnium iudicio proferatur.*

XXXVII.

Item pareillement le Roy Charlemaigne fit l'ordonnance qui enſuit: *Sacrorum canorum nõ ignari, vt in nomine Dei ſancta eccleſia ſuo liberius potiatur honore, aſſenſum ordini eccleſiaſtico præbemus, vt ſcilicet per electionem cleri & populi ſecundum ſtatuta canonum de propria diœceſi, remota perſonarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & ſapientiæ donum eligant, vt exemplo vel verbo ſibi ſubiectis vſquequaque prodeſſe valeant.* Laquelle ordonnance ont les ſaincts Peres de mot à mot canoniſee, & en ont faict decrets incorporez *in volumine decretorũ. 63. diſt. c. ſacrorum.*

XXXVIII.

Item le Roy Philippe Dieu-donné ayeul de monſieur S. Louys (autrement dit le Conquerant, pource qu'en ſon viuant il reduiſit en ſon obeiſſance & de la Couronne la Duché de Normandie & de Guyenne, les comtez d'Anjou & de Poictou: du Maine & de Touraine, & de Ponthieu: Et pour lequel fiſt Dieu miracles cuidans comme on treuue en eſcrit) par ſon teſtament & ordonnance faits par auant le voyage qu'il fiſt outre mer pour le ſecours de la Terre ſaincte, voult & ordonna que les Chanoines des Egliſes cathedrales & les religieux des Abbayes de ce Royaume procedaſſent par election, & à leur pouuoir eleuſſent perſonnes qui à Dieu pleuſſent, & fuſſent profitables à l'Egliſe & au Royaume.

XXXIX.

Item auſſi l'õ trouue pluſieurs chartres anciennes, que pluſieurs fondeurs ont expreſſément ordonné, qu'apres le decés des prelats d'icelles Egliſes fuſt pourueu à icelles par election: leſquelles fondations ont eſté depuis confermees par les ſaincts peres de Rome.

XL.

Item & que depuis le commencement de l'Egliſe iuſques au temps de monſieur ſainct Louys, l'õ ne trouue point que des benefices, electifs les ſaincts Peres ſe ſoient entremis, ne qu'ils ayent en quelque maniere empeſché ne moleſté les eliſeurs en leurs libertez d'elire: *imo* ont de tout leur pouuoir labouré par conſtitutions notables, à donner forme & ordre à icelles elections & poſtulations, à ce que fuſt pourueu de perſonnes

Digitized by Google

Idoines : comme en plusieurs parts du decret, *& per totum titulum de elect. in anti. imo* en matiere de postulations, *Postulatione cassata, remittebant ad eligentes negocium, vt iterum eligerent. c. bonæ. de postu. præla.* Et lors l'Eglise florissoit, religions, fondations se multiplioient, la foy Catholique exaltoit, & tous les biẽs spirituels & temporels abondoient en ce Royaume.

XLI.

Item & pource qu'au temps de monsieur sainct Loys ceux de Rome commencerent à vouloir empescher les elections, & donner cours aux dessusdits inconueniens, Monsieur sainct Loys comme Prince Catholique zelateur de la religion Chrestienne, protecteur, gardien & defenseur des libertez des Eglises de son Royaume, & par bon aduis & conseil fit vn edict & ordonnance : Et entre les autres choses ordonna les elections auoir Cours en sondit Royaume qui auoient eu cours dés le temps dessusdit, & obuia au mal confusion dessusdite. En quoy sondit Royaume fut encouru : se le droict de & inconuenient de la liberté d'elire n'eust esté gardé & conserué.

XLII.

Item & consequemment les Rois Loys Hutin l'an 1315. conferma ladite ordonnance du Roy sainct Loys & celle du Roy Philippes le Bel, qui par auant auoit fait semblable ordonnance. Et depuis le Roy Iean en l'an mil trois cens cinquante & vn, conferma ladite ordonnance de sondit grand ayeul Philippes.

XLIII.

Item depuis ont ceux de Rome de tout leur pouuoir taſché à rompre lesdites elections : parquoy les Roys Tres-chrestiens par notables congregations & assemblees y ont obuié & remedié, comme dict a esté cy dessus. Aussi appert bien que les Roys ont interests qu'il ne soit procedé par election car si les elections n'ont lieu, le Roy pert ceste belle prerogatiue qu'il a, de donner puissance d'elire.

XLIIII.

Item l'authorité, preéminence, & aussi prerogatiue est fondee *in c. Ego Ludouicus. 63. di.* auquel chapitre est recité que comme à Charlemagne euit esté donné priuilege *Eligendi summum Pontificem. c. Adrianus* : iceluy Roy Louys Debonnaire se departit d'iceluy droict, toutesfois luy estoit reserué & concordé, *quod si à clero & populo quis eligatur, nisi à Rege inuestiatur & laudetur, non consecretur.* Au lieu de laquelle inuestiture est succedé le droict de la Regale, & la licence & congé que le Roy donne de proceder à l'election aux Eueschez.

XLV.

Item, mais nonobstant lesdites ordonnances touſiours ceux de Rome s'efforçoient vsurper & entreprendre sur lesdites ordonnances, & confondre toute la hierarchie de l'Eglise par reseruations & graces expectatiues, tellement que par la grande difformité & confusion *in Ecclesia Dei* conuint que l'Eglise, *digne saltem in Spiritu sancto legitime congregata*, par generale reformation *capitis & membrorum* abolist toutes reseruations & graces expectatiues, & donna *liberum cursum* aux elections & collatiõs : à laquelle generale reformation

Digitized by Google

Quicunque cuiuſcunque dignitatis, etiam Papalis, ſuper præmiſſis obedire contumaciter contempſerit, niſi reſipuerit, condignæ pœnitentiæ ſubijciatur: quod eſt valde notandum.

XLVI.

Item quant à la diſpoſition des benefices collatifs, clerement aux ordinaires appartient la collation. *c. regenda. c. Quicunque. c. noueris. c. x. q. 1. & de offic. ord. per totum.* Auſſi quand le Pape baille vne expectatiue ou mandement *De prouidendo*, addreſſant à vn Eueſque dict touſiours en ſa bulle: *Cuius collatio iure ordinario ad te ſpectat.* Et par ainſi de leur oſter ladite collation en tout ou partie, n'eſt point à douter qui ſeroient greuez, & auroient matiere d'eux plaindre, & en auroient recours au Roy leur protecteur, garde & defenſeur.

XLVII.

Item encores attendu la maniere d'y pouruoir: c'eſt à ſçauoir par reſeruations & graces expectatiues, *abhorreret.* Car c'eſt *dare materiã machinandi in mortem alterius: quod iura valde deteſtantur. Cum enim in ipſis etiam legibus gentilium inueniatur inhibitum. c. de pact. l. ſi. turpe eſt, & diuini plenum animaduerſione iudicij, ſi locum in Eccleſia Dei futuræ ſucceſſionis expectatio habeat, quam ipſi etiam gentiles condemnare curauerunt. In concilio Lateranenſi, extra, de conceſſio. preben. & ec. non vac. c. nulla.*

XLVIII.

Item, mais auſſi par experience, & depuis ladite rompture on a peu veoir & congnoiſtre la grand'confuſion qui eſt és graces expectatiues, tãt par multiplication d'icelles, qu'auſſi pour les prerogatiues, cauillations, & autres choſes derogatiues, que l'on appoſe auſdites bulles, qui le plus ſouuent, pour obſcurité des choſes, font des procés infinis. Et combien que Pape Pius dernier treſpaſſé euſt declaré que ne ſeroient expediees que deux bulles à vne collation: toutesfois on en a veu aucunesfois expedier plus de dix, voire plus de douze.

XLIX.

Item, & veritablemẽt auãt les decrets y auoit ſi grãd' cõfuſiõ, qu'au dioceſe d'Angiers furẽt trouuez en vn an, cõme l'on dit, ſix cens graces expectatiues, & en pluſieurs autres dioceſes pareillement.

L.

Item, & toutesfois au temps d'icelles ſe le Pape fut decedé euſſent eſté inutiles: par ce que le Pape à ſa nouuelle aſſumption peut reuoquer toutes graces expectatiues: & par ainſi d'vn dioceſe ſeulement eſtoit leué a vingt eſcuz chacune bulle, en contant les fraiz d'impetrer, & euſt eu perte de xij. cens eſcuz, & encores pourroit le cas aduenir.

LI.

Item etiam tempore Martini, eſtoit ladicte confuſion. Et pour obuier à icelle furent faictes leſdites conſtitutions & decrets, en laquelle ſommes eſcheuz incontinens apres la caſſation, ou departement d'iceux decretz.

LII

Item & pour autre raiſon doit eſtre pourueu aux benefices: car n'eſt point à douter que l'ordinaire qui eſt ſur le lieu, & a cognoiſſance des merites des perſonnes, & qualitez des benefices, y pouruoira mieux que l'on ne fera en Cour de Rome.

LIII.

Item, & ſelon dict que les ordinaires pourvoyent aucuns non idoines & y a remede baillé par leſdits decrets, *iuxta. c. graue. de præben. & ſubyciuntur correctioni & grauiter puniuntur.* Mais ſe le Pape pourueoit indignes *aut minus idoneos*: qui lui dira *Cur ita facis? nemini ſubeſt.* Cõme il dit auſſi, Serõt par le Pape pourueus eſtrangers du Royaume, & non des pays, où ſont les benefices, qui ne ſeront des mœurs & conditions des pays. Parquoy enſuiuroit differences & queſtions entre les gens d'Egliſe ou ſeculiers: au grand detriment du ſalut des ames, & irreuerence des ſaints ſacremens.

LIIII.

Item & auſſi par les decrets eſt pourueu *graduatis & viris literatis.* Et ſil y a aucune obſcurité *in decreto, fiat eius declaratio ad vtilitatem regni & ſubditorum, non diſcedendo ab auctoritate decreti.*

LV.

Item, & auecques ce quand ſera le bon plaiſir du Roy *ſtantibus decretis*, pourroit eſtre donné tel ordre *in diſtributionibus beneficiorum per ordinarios conferendorum*: que les ſeruiteurs du Roy ſeroient legerement pourueus & à maindres frais qu'en cour de Rome, & les ſuppoſts des Vniuerſitez bien pourueus en declarant *per menſes turnum debitum gratuatis* : comme auoit intention de faire le Roy treſpaſſé. Et à ceſte fin auroit conclu aſſembler l'Egliſe Gallicane.

LVI.

Item, & auſſi auroit le Roy mieux à pouruoir ſes ſeruiteurs à Prelatures par elections, en recommandant notables perſonnes aux eliſans, que voulétiers (comme eſt à croire) compleroient au Roy noſtre Sire.

LVII.

Item & ſe on vouloit dire qu'il eſt conuenable que noſtre ſainct pere ait la diſpoſition d'aucuns benefices collatifs, pour pouruoir ſes familiers, & aucũs grans gens, dont d'aucuns a beſoin *in arduis*. Semble aſſez eſtre pourueu par leſdits decrets, qui luy laiſſent *omnia beneficia reſeruata reſeruatione in corpore iuris clauſa*. Auſſi auecques ce *vbi ſunt decem beneficia, vnum ad vitam: & vbi quinquaginta, duo, iuxta c. mandatum.* parquoi pourroit pouruoir à grand nombre de perſonnes & ſans confuſion, & ſans vſurper *iura ordinariorum.*

LVIII.

Item, & quant aux cauſes, *exceptis maioribus*, Il eſt clair que *pro bono regni & ſubditorum, debeant tractari coram ordinarijs*, & de leur oſter leur iuriſdiction auroient cauſe d'eux plaindre. Or il eſt ainſi que pour obuier à ce que leſdites cauſes ne fuſſent traictées en cour de Rome, ainſi que par auant eſtoient, leſdites conſtitutions & decrets furent faits: *quare ſequitur* que ſoy en departir ſeroit ouurir l'huis, & donner entree auſdits inconueniens.

LIX.

Item auſſi les ſaincts peres ſucceſſeurs de ſainct Pierre, doiuent laiſſer aux Eueſques leur iuriſdiction ordinaire, comme fit monſeigneur ſaint Pierre : que iaçoit ce qu'il fuſt preſent en Ieruſalem, ſainct Iacques *Epiſcopus loci protulit diffinitiuam ſententiam ſuper quæſtione legalium.* Et dict I hi-

ſt oire, *quia queſtio erat mota, non poterat ad alium tranſferri, niſi per appellationem : ideo protulit ſententiam.* Hæc Vincentius *Spcul. hiſt. ca. 9.*

LX.

Item & à la verité n'eſtoient leſdites conſtitutions n'y auroit perſonne d'Egliſe ſeur en ſon eſtat: & par experience l'on a peu cognoiſtre comme ceux de cour de Rome en ont vſé depuis la caſſation faite par le Roy: car non pas ſeulement entreprenoient la congnoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques, *imo etiam* des cauſes poſſeſſoires, dont la cognoiſſance appartient au Roy. Et auſſi des regales, dont la cognoiſſance appartient au Roy, & à ſa cour de Parlement, comme l'on a veu en pluſieurs cas particuliers, pour leſquels la Cour enuoya deuers le Roy, lors eſtant en Guyenne, & y pourueuſt le Roy par notables ordonnances enregiſtrees & publiees en ladite Cour.

LXI.

Item & non pas ſeulement eſtoient moleſtez les gens d'Egliſe par citations en cour de Rome, mais eſtoient les ſeculiers: cõme fut le Barbier de deuant S. Denys de la Chartre, qui perdit ſon fils en cour de Rome par peſte: & depuis fut le pere cité en Cour de Rome *pro debitis filij*, & auſſi maiſtre Iean Dargõges Aduocat du Roy.

LXII.

Item quant au ſecond mal qui fut cauſe deſdits decrets, & auquel on eſcherroit qui ſe departiroit d'iceux, c'eſt *ſubditorum regni depopulatio.* En quoy le Roy a treſgrand intereſts, *Quia in lata gente gloria regis eſt, in diminutione plebis, contrarium. Vt prou. 14. c. canitur, In multitudine populi, dignitas regni: & in paucitate plebis, ignominia principis.*

LXIII

Item, & pource monſtrer, il eſt vray que parauãt leſditz decretz & conſtitutions, à l'occaſion de ce que les reſeruations & graces expectatiues auoient cours, & que les cauſes eſtoient traictees en cour de Rome, les ſujetz du Royaume en grãd nombre delaiſſerent le Royaume, allerent en cour de Rome les vns ſeruir cardinaux, les autres officiers, les aucuns ſans ſeruir y deſpendirent la ſubſtance de leurs parens pour obtenir aucune grace, & les autres en bien grand nõbre pour vexer & trauailler ceux qui eſtoient demourans par deça pour auoir leurs benefices: & tellement que tant par la fatigation & peril du chemin, que par la peſte qui eſt ſouuent à Rome, la pluſpart de ceux qui y allerent decedoient: & ceux qui eſchapoient deſdits perils tellement moleſtoient par citations les anciens, impotens, ou non puiſſans d'eux defendre qui reſidoient ſur leurs benefices, qu'à cauſe deſdits moleſtes en abregeoient leurs iours, & mouroient auant le commun cours de nature.

LXIIII.

Item, les autres ambicieux de benefices, ſi eſpuiſoient les bourſes de leurs parens & amis: tellement qu'ils demouroient en grand' mendicité & miſere, qu'aucunesfois eſtoient cauſe de l'abreuiation de leurs iours: & tout le fruict qu'ils emportoient, c'eſtoit pour or du plomb. Et quand cuidoient par leurs graces eſtre pourueus, venoit vn autre qui apportoit vne anullation, & aucunesfois ſe trouuoient dix ou douze acceptans vn

benefice. Et ſur le debat qui ſen mouuoit, il conuenoit retourner pour plaider à Rome, touſiours à la vexation des ſujets du Roy, & à la depopulation du Royaume.

LXV.

Item & qui pis eſt, eſtoient les Vniuerſitez depopulees de gens, car tout alloit à Rome. Pour obuier à laquelle depopulation furent faites leſdites conſtitutions & decrets. Et n'eſt point à douter que ſoi departir d'iceux, ſeroit rencheoir auſdits incõueniẽs: auſquels par ſi grand labeur nos predeceſſeurs par leſdits decrets, & par conſtitutions faites en grandes & notables aſſemblees, ont voulu obuier & remedier.

LXVI.

Item que ſoy departir deſdits decrets ſeroit rencheoir auſdits inconueniens, on l'a veu & cogneu par la caſſation que cuidoient faire de la pragmatique: par la grand'affluence des ſujets qui alloient en Cour de Rome, combien qu'encores ladite rompture ne fuſt publiee en ladite Cour. Et par ce on peut iuger & cognoiſtre, que ſi elle euſt eſté caſſee, authoriſee, & publiee en ladite Cour, que multitude infinie des ſujets du Roy euſſent vuidé le Royaume.

LXVII.

Item & quant au tiers, qui concerne l'euacuation des pecunes de ce Royaume: pour obuier à laquelle euacuation leſdites conſtitutions furent faites, c'eſt vn article en quoy le Roy & tous ſes ſujets ont treſgrand intereſts, & leur touche *viſceraliter*. Car comme dit le Pape Philippe, *Numiſma eſt menſura omnium rerum, & fideiuſſor pro nobis pro qualibet re, quæ indigemus*. Et ſans deniers il eſt impoſſible que ce Royaume fuſt defendu, ne les gens de guerre ſouldoyez, ne iuſtice entretenue.

LXVIII.

Item & ſi leſdits decrets n'auoient lieu, encores ſen iroient par an plus d'vñ million. Car à conſiderer le grand nombre des Eueſchez, Archeueſchez, Abbayes, & autres benefices qui ſont en ce Royaume ſans nombre: faut & ſi conuient dire qu'infiny argẽt ſen iroit à Rome, tant pour les vacans, qu'autres taxes & impoſts, graces expectatiues, procés: comme pour le voyage d'aller, ou enuoyer, ſeiourner, & meſmement qu'il n'y a ſi petit benefice qui ne chee ſous grace, & auſſi ſur vne petite collation. Et ſi voyons par experience dix ou douze bulles expediees, & n'y aura nul qui ait dequoy, qui ne ſe mette en auãt pour cuider auãcer ſõ fils, ou ſon parent & ſouuent perdront leur parent & leur argent.

LXIX.

Item & auſſi ſen iroit argent, pource que les Cardinaux acceptent toutes les notables Abbayes & benefices iuſqu'aux Egliſes parrochiales, & archidiaconez *indiſtincte*: & ſ'en vont les reuenus deſdits benefices en Cour de Rome, ſans iamais en retourner: car le Pape leur ſuccede.

LXX.

Item, mais de la vexation deſdits vacans, outre ledit mal d'euacuation de pecunes, depend autre mal treſpreiudiciable à tout le Royaume. Car aux prelatures ne ſeront pourueus ſinon ceux qui auront de l'argent: &

ſeront delaiſſez les vertueux, *& bene meriti: quod eſt valde notandum.* Et à quoy les Empereurs Catholiques ont voulu obuier, & par loy & conſtitution ciuile: *vt Iuſtinianus dicta l. Si quenquam, præallegata. In qua ſic inquit, Nemo gradum ſacerdotij pretij venalitate mercetur: quantum quiſque mereatur, non quantum dare ſufficiat, eſtimetur, Profectò enim quis locus tutus, & quæ cauſſa eſſe poterit excuſata, ſi veneranda Dei templa pretijs expugnantur? quem murum integritatis, aut vallum fidei prouidebimus, ſi auri ſacra fames in penetralia veneranda proſerpat? quid deinde cautum eſſe poterit, aut ſecurum, ſi ſanctitas incorrupta corrumpatur? Ceſſet altaribus imminere prophanus ardor auaritiæ: & à ſacris adytis expellatur piaculare flagitium. Itaque caſtus & humilis noſtris temporibus elegatur Epiſcopus, vt quocumque locorum peruenerit, omnia vitæ integritate purificet: non precio, ſed precibus ordinetur antiſtes. In tantum ab ambitu debet eſſe ſepoſitus: vt quæratur cogendus, rogatus recedat, inuitatus effugiat: ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi. Profectò enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus inuitus. Cum ſane ſi quis hanc ſanctam & venerandam antiſtitis ſedem pecuniæ interuentu ſubijſſe, aut ſi quis vt alterum ordinaret, vel eligeret, aliquid accepiſſe deprehenditur: ad inſtar publici criminis, & læſæ maieſtatis accuſatione propoſita, à gradu ſacerdotij retrahatur: nec hoc ſolum deinceps honore priuari, ſed perpetuæ quoque infamiæ damnari decernimus.*

LXXI.

Item & de ce depend autre inconuenient: car tous ceux qui payent annates ou vacans, encourent *pœnam à canone contentam in decreto de annatis*, qui eſt que leur prouiſion *eſt ipſo iure nulla: ſi quis autem contra dictum decretum de annatis ei vacantibus non ſoluendis, promittendo, exigendo, vel dicendo contra ire præſumpſerit, pœnam incurrit aduerſus ſimoniacos afflictam: ac in ipſi dignitatibus & beneficijs taliter obtentis nullum ius ac titulum acquirit. Hæc ſunt verba decreti conformis legi ciuili & diuinæ.* Soit conſideré quel inconuenient s'enſuit. Car ils adminiſtrent ſans tiltre: & par conſequent ce qu'ils font eſt nul: qui eſt peril pour le ſalut des ames, & de ceux qui reçoiuent ordre *ab eis.*

LXXII.

Item & pour obuier aux autres inconueniens deſſudits furent aduiſees les conſtitutions & decrets: & iceux caſſer n'eſt autre choſe que donner cours à ladite euacuation de pecunes. Et par experience *quæ eſt rerum magiſtra*, ſoit aduiſé & conſideré à l'euacuation qui a eſté ſi exceſſiue depuis la caſſation de ladite Pragmatique: que par experience l'on cognoiſſe & appare comment ce Royaume eſt preſque tary, d'or principalement. Et ce peut eſtre aſſez cogneu en ce que par auant ladite rompture n'y auoit eſtal de changes ſur le pont des Changeurs à Paris qui ne fut hanté de Changeurs, & tous trouuoient aſſez à gaigner à bailler la monnoye pour l'or. Mais depuis ce que la banque a tiré & ſuccé des bourſes des ſujets l'or: tellement qu'il n'eſt demouré que mõnoye. Pource eſt ce que l'on ne va comme point au change demander la monnoye pour de l'or, & és lieux ſur ledit Pont où ſouloient les Changeurs, habiter n'habite que Chapeliers & faiſeurs de poupees.

LXXIII.

Digitized by Google

Item & pour particulierement monſtrer ladite euacuation qui a eſté eſdites trois annees : eſt à conſiderer que du temps dudit Pape Pius ont vaqué plus de vingt Archeueſchez & Eueſchez de ce Royaume, pour le vacant deſquelles, & auſſi pour les propines, & autres frais, a eſté porté en cour de Rome pour chacune bulle l'vne portant l'autre ſix mil eſcus. Somme ſix vingts mil eſcus.

LXXIII.

Item & auſſi ont vacqué ce pendant pluſieurs groſſes Abbayes de ce Royaume, iuſqu'au nombre de ſoixante ou plus : Pour chacune deſquelles l'vne portant l'autre a eſté payé, & porté hors de ce Royaume en cour de Rome, comprins les frais, deux mil eſcus. Somme ſix vingts mil eſcus.

LXXV.

Item & pareillement durant le temps deſſuſdit ont vacqué pluſieurs gros Prieurez, Doyennez, Preuoſtez, Commanderies, & autres dignitez electiues ſans croſſe, iuſqu'au nombre de deux cens & plus. Pour chacun deſquels ont eſté portez en cour de Rome cinq cens eſcus l'vn portant l'autre. Somme cent mil eſcus.

LXXVI.

Item touchant les benefices collatifs on trouue qu'au Royaume a pour le moins cent mil parroiſſes habitees. Et durant ledit temps n'y a eu celle, l'vne portant l'autre, dont il n'y ait eu vne perſonne qui n'ait leué vne grace expectatiue à quelque benefice, laquelle grace a couſté l'vne portant l'autre vingt cinq eſcus, tant pour le voyage de ceux qui ont eſté, ou enuoyé à Rome pour l'expedition deſdites bulles ou graces, les non obſtantes prerogatiues, ancellations, & autres clauſes eſpeciales y cõprinſes, que pour les procés executiaux faits ſur icelles. Sõme deux milliõs & cinq cẽs mil eſcus.

LXXVII.

Item & eſt à conſiderer que combien que les exactions fuſſent grandes, tant en vacans qu'autrement, au temps que leſdites conſtitutions furent faites: toutefois depuis la caſſation d'icelles, *tempore Pij*, & de preſent ſont plus exceſſiues de la moitié. Car lors les vacans ne ſe payoient que *ad valorem taxæ*, reduite *ad mediam taxæ*. Et toutesfois depuis ladite caſſation communément les vacans ont eſté exigez plus grans que toute la taxe, voire que la valeur d'vne annee, voire de deux des benefices : & tellement que d'aucuns, comme l'Abbaye de Bernay furent laiſſees les bulles à la banque: pource qu'on demandoit deux cens ducats, & l'Abbaye n'en vaut pas deux cens: Sainct Pharon de Meaux à neuf cens, Et auſſi des graces expectatiues prenoit les deux parts ou le tiers : & plus qu'on ne ſouloit.

LXXVIII.

Item & ne pourra dire noſtre ſainct Pere que ceſſans leſdites reſeruations & graces expectatiues, il n'ait par chacun an grãd profit & emolumẽt du Royaume de France plus que de deux autres meilleurs des Chreſtiens. Car ſans ce que dict eſt, il prend tant à cauſe des vacations des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres dignitez & benefices electifs à luy ſujets nuement & ſans moyen : dont il en y a grand nombre, & des meilleurs que des deuola-

Digitized by Google

deuolutions des autres Prelatures & dignitez, des preuentions des benefices qu'il baille en commande, ou à penſion, de ceux qui ſont vacans en cour de Rome par mort, reſignation ou autrement, & qui decedent à deux iournees de ladite Cour, des diſpenſes à deux ou trois benefices, ou quatre incompatibles, des graces à viſiter par Procureur, des legitimations & diſpenſes ſur le deffaut d'aage, & d'eſtre bien né, du faict de l'impenſerie, des privileges, des exemptions, des autels portatifs, d'eſlire confeſſeur, de graces de *ſi neutri*, & *per ſalta valore*: des diſpenſes ſur vices corporels, de toutes irregularitez, de contract des mariages en cas leſſendus, d'infractions de vœux de pelerinages, de vœux de religions, d'abſolutions des cas reſeruez au Pape, protonotariats, & de promotions de chappelains, & de leurs ſemblables: & de l'octroy de pardons & indulgences, & autres pluſieurs, qui montent trop plus de deux cens mil eſcus par an.

LXXIX.

Item outre ce que dit eſt, ſont portez en cour de Rome des deniers de ce Royaume, tant d'Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, groſſes Prieurez, & autres benefices de ce Royaume aux reſidens en cour de Rome: qui montent bien chacun an cent mil eſcus.

LXXX.

Item ſomme de l'euacuation qui a eſté de l'or du Royaume, comprins leſdits trois cens mil eſcus qui y vont, ceſſans leſdites exactions & reſeruations, deux millions & huit cens mil eſcus.

LXXXI.

Item & quant au quart inconuenient, qui eſt de la deſolation & ruine des Egliſes, il s'enſuyt des articles precedens. Car clairement quand les beneficiez ſeront abſens comme dict eſt, l'argent qui ſe deuroit conuertir és reparations, ſera porté hors du Royaume. Et les reſidens auront aſſez à faire à eux rembourſer des vacans qu'ils auront payez. Ainſi demeurent les maiſons des Egliſes en ruine, & les reuenus en non valoir. Et par conſequent le ſeruice diuin demeura, ou grand detriment du ſalut des ames des viuans & des defuncts: & auſſi le menu peuple qui a accouſtumé de viure ſous les gens d'Egliſe, ſera par pauureté contraint de laiſſer le pays, & tout abandonner.

LXXXII.

Item auſſi au moyen deſdites reſeruations pullulent commandes, qui ſont l'extreme deſolation des Egliſes. Et pour ce fut ſtatué & ordonné dés long temps, que nul de quelque eſtat qu'il fuſt ne peut tenir Abbaye ou autre benefice effectif en commande: & l'on voit de preſent, & depuis ladite caſſation, qu'il n'y a gueres notable benefice, Abbaye ou Prieuré, qu'il ne ſoit en commande. Comme en l'Eueſché de Paris, la plus notable Abbaye, & où eſt la ſepulture des Rois treſ-Chreſtiens baillé en commande: & l'argent à Rome porté: auſſi l'Abbaye de ſainct Magloire, de ſainct Martin des champs, le Prieuré de S. Eloy, & autres pluſieurs.

LXXXIII.

Item en la prouince de Rouen, la plus notable Abbaye de ſainct Ouen en commande, le mont ſainct Michel, Iumiges, Montebourg, Feſcamp, Lyre,

ſainct Sauueur d'Yue, ſaincte Catherine, le Prieuré de Grammont, & autres pluſieurs Eueſchez de ce Royaume. Et qui plus eſt indifferemment quaſi de preſent ont baille benefices reguliers, qui eſt grand eſclandre *in Eccleſia Dei.*

LXXXIIII.

Item l'Eueſché d'Angiers, les Abbayes de S. Aubin, ſainct Nicolas, ſainct George, ſainct Florent, Ferriere, Bourgiel, le Prieuré Muault, & de pluſieurs autres: Et ailleurs, l'Abbaye de Clugny, la Chaſe-Dieu, Yſſoire, Compiegne, Liſle barbe, ſainct Bartin, ſainct Iean de Lan, Vendoſme, & pluſieurs autres Abbayes, ſainct Iean d'Angely, ſainct Supplice de Bourges, ſainct Vincent, & la Coſture pres le Mans, ſainct Martin d'Autun: & pluſieurs autres Abbayes, Prieurez, Archidiaconez, & Egliſes parrochiales.

LXXXV.

Item & à cauſe deſdites commandes, meſmement des Cardinaux, iceux notables benefices ſont perpetuellement affectez en Cour de Rome: pource qu'ils vacquent communément en Cour de Rome, les reuenus des benefices portez hors le Royaume les benefices vont à ruine, ceſſe toute diſcipline reguliere és Monaſteres, le ſeruice diuin maint deuëment fait & ſans deuotiõ: qui au preiudice des fondeurs, & ſubſtraction des ſuffrages qu'eſperent les ames des bienfaicteurs deſdits Monaſteres, & les edifices materiels vont à ruine, auſſi vont les edifices ſpirituels qui ſont communs des religieux: qui par faute de diſcipline & de Paſteur, deſmarchent chacun iour de la diſcipline reguliere, & s'habituent *in latiorem regulam*, & ſouuent apoſtatent par faute de Paſteur & de conduite, *Et ſunt ſicut oues errantes ſine paſtore*: tellement que quãd les benefices reuiendront à Paſteur regulier, il ſeroit comme impoſſible de reduire & releuer la ruine ſpirituelle de l'edifice regulier, & auſſi la ruine materielle de l'edifice materiel. Et eſt auiourd'huy la confuſion telle, que *non differt regularis à ſeculari: omnia ſunt irregularia.* Et ſemble auiourd'huy (dont eſt pitié) que tenir vne Abbaye, eſt comme tenir vne ſeigneurie prophane à vie, pour ouyr le compte d'vn receueur, & prendre le relicqua s'il y en a: & qu'on en peut autant tenir comme on en peut demander.

LXXXVI.

Item & combien que quand les decrets furent faits à Conſtances, *etiam tempore Martini* y euſt grand deſordre: toutesfois n'eſtoit ſi exceſſiue que de preſent, & ſe contentoit vn Cardinal d'vne Abbaye: & à autre n'eſtoit baillé commande. Mais auiourd'huy *etiam* à ſimples gens, & perſonnes qui n'ont prelature ne dignité ſont baillees Abbayes regulieres en commande, & Prieurez conuentuels de ſainct Benoiſt: *etiam* hoſpitaux de ſainct Antoine à ſeculiers.

LXXXVII.

Item & parce que dict eſt, appert clairement qu'en gardant les decrets & conſtitutions deſſuſdites, eſt donné remede, & obuié auſdits inconueniens. Et qu'en ſoy departant deſdits ſaincts decrets & conſtitutions reales, eſt ouurir la voye & le chemin aux maux & inconueniens irreparables cy deſſus touchez, dont ſe pourroit enſuyuir la totale deſtruction du Royaume. Car ſe vne fois l'ordre de hierarchie de l'Egliſe eſt confondu, l'on peut iuger claire-

Digitized by Google

ment de la ruine totale de l'Egliſe de Dieu.

LXXXVIII.

Item & par cé que dit eſt, ſemble à la Cour que le Roy noſtre Sire en obſeruant les ſaincts decrets & conſtitutions des ſaincts Conciles & ſaincts Peres deſſuſdits, tant en elections, collations, qu'autres choſes contenuës en iceux, ne peut eſtre notté de deſobeyſſance, quelconque ſcrupule de conſcience, *imo* faire le contraire (ſous correction) ſeroit grand' charge de conſcience: attendu l'authorité & ſainteté de ceux qui les ſaincts decrets ont ordonné, & qui le temps paſſé en grand' tranquillité & proſperité de l'Egliſe en ont vſé: comme le ſainct College des Apoſtres, les ſaincts Conciles *in Spiritu ſancto* aſſemblez. C'eſt à ſçauoir Antioche, Carthage, Conſtantinople, ſainct Iean de Latran, & autres pluſieurs: & les ſaincts Peres qui les ont approuuez cõme Pius, Martin, *Leo confeſſor*, *beatus Gregorius*, & autres pluſieurs.

LXXXIX.

Item & ainſi le Roy noſtre Sire en faiſant edits & ordonnances conformes à iceux decrets, & par icelles ordonnances empeſcher le cours de toutes reſeruations & graces qui ſeroyent preiudiciables à iceux decrets, ne peut eſtre argué de deſobeyſſance: Conſideré que ſi vertueuſes & ſainctes perſonnes les Rois Treſ-Chreſtiens & leurs predeceſſeurs en ont vſé, comme Clouis premier Roy Treſ-Chreſtien, S. Charlemaigne, Philippes Dieu-donné dict Conquerant, S. Louys, Philippes le Bel, Louys Hutin, & autres Roys Treſ-Chreſtiens, ſous leſquels le Royaume a fleury & proſperé.

AV LECTEVR.

D'Autant qu'en ces Remonſtrances eſt faite mention honorable de l'ordonnance du bon Roy S. Louys, appellee vulgairement ſa Pragmatique, nous l'auons voulu adiouſter icy toute entiere, & au vray, comme elle ſe trouue és anciens Regiſtres, & comme elle a eſté cy deuant imprimee és plus vieils ſtyles du Parlement de l'an 1515. & meſmes en vn liure de M. Helie, iadis Archeueſque de Tours, pour le Concordat, imprimé à Tholoſe 1518. pour le moins auec plus de conſcience & de religion, que n'ont eu ceux qui l'ont oſé corrompre & inſerer retranchee d'articles entiers, entre les ſtatuts ſynodaux d'aucuns Eueſques de Paris, & depuis encor en vn gros ramas intitulé, *Bibliotheca SS. Patrum*: voyre & aucuns en deux editions des Ordonnances & Edicts des Roys de France.

Digitized by Google

SANCTI LVDOVICI VIIII. FRANCORVM REGIS CHRISTIANISSIMI, Pragmatica sanctio.

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro statu ubri & tranquillo statu Ecclesiæ Regni nostri, necnon pro diuini cultus augmento, & Christi fidelium animarum salute, vtque gratiam & auxilium omnipotentis Dei (cuius solius ditioni ac protectioni Regnum nostrum semper subiectum extitit, & nunc esse volumus) consequi valeamus, quæ sequuntur, hoc Edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus & ordinamus.

1 Primò, vt Ecclesiarum Regni nostri Prælati, Patroni & beneficiorum collatores ordinarij ius suum plenariè habeant, & vnicuique sua iurisdictio seruetur.

2 Item Ecclesiæ cathedrales, & aliæ Regni nostri, liberas electiones, & earum effectum integraliter habeant.

3 Item Simoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à Regno nostro penitus eliminandum volumus & iubemus.

4 Item promotiones, collationes, prouisiones & dispositiones Prælaturarum, dignitatum, & aliorum quorumcunque beneficiorum & officiorum Ecclesiasticorum Regni nostri, secundum dispositionem, ordinationē & determinationem iuris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum Patrum fieri volumus & ordinamus.

5 Item exactiones & onera grauissima pecuniarum per Curiam Romanā, Ecclesiæ Regni nostri impositas vel imposita, quibus Regnum nostrum miserabiliter de pauperatum extitit, siue etiam imponendas vel imponēda leuari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia, & vrgentissima causa, vel incuitabili necessitate ac de spontaneo & expresso consentu nostro & ipsius Ecclesiæ Regni nostri.

6 Item libertatē, franchisias, immunitates, prerogatiuas, iura & priuilegia per inclitæ recordationis Francorū Reges prædecessores nostros & successiuè per nos, Ecclesijs, Monasterijs, atque locis pijs religiosis, necnō personis Ecclesiasticis Regni nostri cōcessas & cōcessa innouamus, laudamus, approbamus & cōfirmamus per præsentes, eorū tenore vniuersis Iudicibus, Officiarijs & subditis nostris ac loca tenētibus præsentibus & futuris, & eorū cuilibet, prout ad eū pertinuerit, distinctè præcipiēdo mādamus, quatenus omnia & singula præmissa diligēter & attētè seruēt, teneāt & custodiāt, atque seruari, teneri & custodiri inuiolabiliter faciāt nec aliquid in cōtrariū quouis modo faciāt vel attentēt, seu fieri vel attētari permittat. Transgressores autē cōtra facientes iustitiæ exigētiā, tali pœna plectendo, quod ceteris deinceps cedat in exemplum. In quorum omnium & singulorum testimoniū, præsentes literas sigilli nostri appositione munire fecimus. Datum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octauo, mense Martio.

TOVS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme au dernier Concile de l'Egliſe Vniuerſel, qui fut tenu en la ville de Conſtance en Allemagne, auquel furent conuoquez & aſſemblez pluſieurs grands Princes & Prelats, gens d'Egliſe, & autres notables perſonnes de diuerſes nations de la Chreſtienté, lequel fut confirmé par noſtre S. pere le Pape, qui lors eſtoit, & le College des Cardinaux, euſt eſté entre autres choſes expreſſément dict, ordonné & accordé, que toutes & quantes fois que nous voudrions & verrions eſtre expedient, pourrions demander & requerir de faire Concile, & aſſembler l'Egliſe vniuerſelle de cinq ans en cinq ans, & que noſtre ſainct pere le Pape & le College des Cardinaux ſoyét tenus le conſentir, & les Princes, Seigneurs & gens d'Egliſe de la Chreſtienté y obeyr & comparoir. Et pource qu'il y a ia long temps qu'aucun Concile ne fut tenu, & que nous auons eſté aduertis, que les Infideles s'efforcent de tout leur pouuoir d'inuader & deſtruire la Chreſtienté, abolir & mettre à neant la foy Chreſtienne: & auſſi qu'au preiudice de noſtre mere ſaincte Egliſe, ſe ſuſcitent & mettent ſus pluſieurs ſchiſmes, & ſe font & commettét de grandes ſimonies, fautes & abus, auſquels eſt beſoin mettre & dõner prouiſion, pour le bien & entretenement de la Foy: ce qui ne ſe pourroit bonnement faire, ſans l'aſſemblee de l'Egliſe vniuerſelle. Pour laquelle cauſe auons vouloir & intention de requerir en bref noſtre dit ſainct pere d'ordonner & eſtablir ledit Concile, au moins de le conſentir ainſi qu'il eſt tenu de faire. Parquoy nous fera beſoin conuoquer & appeller les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prelats, & autres notables Clercs de noſtredit Royaume, pour aſſiſter audit Concile: leſquels s'ils n'eſtoyent aduertis de noſtre vouloir & intention ſur ce pourroyent abſenter, ou eux excuſer de non y aller, qui ſeroit au grand preiudice & de l'Egliſe Gallicane, & retardement dudit Concile. Pourquoy nous voulans de ce les aduertir, en prenant ſur ce aduis & deliberation auec pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang & lignage, Prelats & gens de noſtre Conſeil, Vous mandons & commandons par ces preſentes que les choſes deſſuſdites vous faciez publier, & à ſçauoir en noſtredite Cour, ainſi que verrez eſtre à faire, & qu'il eſt accouſtumé en tel cas, & en maniere qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. En enioignant de par nous auſdits Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prelats, & autres tenans dignitez d'Egliſe en noſtredit Royaume, qu'ils s'appreſtent & ſe tiennent preſts & appareillez pour aller & comparoir audit Concile en noſtre ville de Lyon, ou autre lieu & place où il ſera ordonné, toutes & quantes fois que ſignifié & mandé leur ſera, en maniere que pour leur faute ou negligence la matiere ne tombe en rupture. Car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre faict. Donné au Pleſſis du Parc les Tours le huictieſme iour de Ianuie.

l'an de grace 1475. & de noſtre regne le quinzieſme.

Sic ſignatum, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel eſtoit l'Archeueſque de Lyon, les ſieurs de Beaujeu, de Montagu, d'Argenton, du Bouchage, maiſtre Iean Bourré Threſorier, & autres preſens, DE CHAVMONT.

Et ſcriptum, Lecta, publicata & regiſtrata Pariſius in Parlamento 25. Januarij 1475. Sic ſignatum, BRVVART.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilectiõ. Comme nous auons eſté aduertis que pluſieurs Archeueſques, Eueſques, Abbez, & autres gens d'Egliſe tenãs dignitez & Prelatures en noſtre Royaume, ſont continuellement abſens & hors de noſtredit Royaume, ſans faire aucune reſidence ſur leurs benefices, ainſi qu'ils ſont tenus de faire ſelon les ſaincts canons, decrets anciens, & ordonnances de l'Egliſe Gallicane: Et à ceſte cauſe le diuin ſeruice, qui deuſt eſtre faict & celebré ès Egliſes d'iceux benefices, eſt diſcontinué, & en aucunes totalement delaiſſé: & auec ce les maiſons & edifices deſdits benefices ne ſont entretenus, ains vont du tout à ruine & deſolation, au grand detriment des ames des fondateurs d'iceux benefices. Et qui plus eſt, quand aucunes queſtions ou differences nous ſuruiẽnent, tant ſur le faict de l'Egliſe de noſtredit Royaume, qu'autres nos affaires, nous qui deuſſions auoir à eux recours, n'en pouuons eſtre ſecouruz, aidez ou conſeillez pour leur abſence, où nous & la choſe publique auons ſouuẽt grand intereſt. Pourquoy nous voulans à ce donner prouiſion, en enſuiuant leſdits ſaincts canons & ordonnances, Auons par l'aduis & deliberation de pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang & lignage, Prelats, & gens de noſtre Conſeil voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnõs & declarons par ces preſentes, que tous Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prelats, & autres tenans dignitez en noſtre Royaume, & qui ſont demourans & reſidens hors les fins & termes d'icelui & de noſtre obeiſſance, viennent & ſe retirent dedans cinq mois apres la publication de ces preſentes ſur leurs benefices, eſtans en noſtredit Royaume, ou ſur aucuns d'iceux, ſi pluſieurs en y ont, & y facent reſidence continuelle, pour illec faire & continuer le diuin ſeruice, ainſi qu'il appartient & tenus y ſont: & auſſi afin que nous en puiſſions ſeruir et aider en nos Conſeils et ailleurs, au bien de nous et de la choſe publique de noſtredit royaume quand beſoin ſera, & ce ſur peine du priuation de temporel de leurſdits benefices. SI vous mandons & commettons par ces preſentes, que noſtre preſente declaration & ordonnance vous faites ſignifier & publier en noſtredite Cour ainſi que verrez eſtre à faire, & qu'il eſt accouſtumé en tel cas, & en maniere qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: En procedant ou faiſant proceder en cas de defauts & deſobeiſſance ledit temps & terme paſſé, cõtre les defaillans & deſobeiſſans par arreſt & detention du temporel de leurſdits

Digitized by Google

benefices en noſtre main,ſans en faire ne ſouffrir eſtre faict aucune deliurance,iuſqu'à ce qu'ils ayent obey,ou que par nous autrement en ſoit ordonné, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques.Car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict.Donné au Pleſſis du parc lez Tours,le huictieſme Ianuier l'an de grace 1475. & de noſtre regne le quinzieſme, *Sic ſignatum.* Par le Roy en ſon Conſeil, auquel eſtoyent l'Archeueſque de Lyon, les ſieurs de Beaujeu, de Montagu,d'Argenton,du Bouchage,maiſtre Iean Bourré Treſorier,& autres preſens, DE CHAVMONT.

Et eſt ſcriptum, Lecta, publicata & regiſtrata Pariſius in Parlamento 25. *Ianuarij anno* 1475. *Sic ſignatum*, BRVVART.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans & qui tiendront noſtre Cour de Parlement,aux Preuoſts de Paris,Baillis de Vermandois, de Troyes, de Sens, de Chaumont, de Senlis, Meaux, & Melun, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection.Comme par cy deuant les Abbez de Ciſteaux,de la Chartreuſe, & de Clugny,les Generaux,Prouinciaux,& miniſtres des Iacobins,Carmes,Auguſtins,&freres Mineurs de tous les trois ordres, ayent fait termer & tenir leurs Chapitres en diuers lieux de noſtre Royaume & obeiſſance, & y ayent conuoqué & fait comparoir par monitions,cenſures & fulminations,les Religieux deſdites religions eſtans en noſtredit Royaume & obeiſſance : à l'occaſion dequoy ſe ſoyent enſuiuis de grands maux, inconueniens & dommages à nous & à la choſe publique de noſtre Royaume, ainſi qu'il a eſté trouué & cognen par vraye experience. Par ce que pluſieurs Religieux ainſi allans & retournans de noſtredit Royaume & obeiſſance,ont eſté trouuez ſaiſis de pluſieurs lettres, & ayans charge de faire diuers meſſages, contre le bien de nous & de noſtredit Royaume : à quoy eſt bien requis donner prompte & conuenable prouiſion. NOVS ces choſes conſiderees, Vous mandons & commandons, & expreſſément enioignons,en commettant où il appartiét, Que vous faſſies crier & publier à ſon de trompe & cry public par les carrefours de noſtre bonne ville de Paris, & par tous les autres lieux accouſtumez à faire cris & publications en voſtredite Preuoſté & Baillage,que nul Abbé,Prieur,Religieux,ou autre de quelque eſtat, qualité, nation ou condition qu'il ſoit, ne ſoit tant oſé ou hardy d'aller au chapitre deſdites Abbayes de Ciſteaux, Clugny,la grand' Chartreuſe, n'à aucũs des autres chapitres generaux ou prouinciaux, hors de noſdits Royaume & obeiſsãce.Et ce ſur peine,c'eſt à ſçauoir auſdits religieux de Clugny, & de Ciſteaux de nõ auoir,ne iamais obtenir ne poſſeder aucun benefice en noſtred.Royaume,de bãniſſemẽt de noſtredit Royaume,lequel banniſſemẽt dés à preſẽt cõme pour lors,nous auõs declaré&declarõs à l'ẽcõtre de ceux qui ſe

le contraire. Et ausdits Religieux mendians sur peine dudit banniſſement, & d'extirper, deietter, & mettre hors de noſtredit Royaume tous les Religieux de l'ordre de ceux qui feront le contraire. Et ceſte noſtre preſente ordonnance faites enregiſtrer és regiſtres de noſtre-dite Cour de Parlement, & auſſi és regiſtres de voſtre-dite Preuoſté & Bailliages. Et s'aucuns apres la publication de ces preſentes s'efforcent de faire le contraire, faites en telle punition que ce ſoit exemple a tous autres. De ce faire, à noſdits Preuoſts & Baillifs, & à leurſdits Lieutenans ou commis, auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, permiſſion & mandement ſpecial non obſtant oppoſitions ou appellations, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Donné à Seloines le tiers iour de Septembre, l'an de grace 1476. & de noſtre regne le ſeiziesme. *Per ſignatum*, par le Roy, le Patriarche de Bauieres, les ſieurs d'Argenton, de Montagu, de Iamet Pierre, Poſſi e, Vice-roy en Rouſſillon: en outre Guillaume de Cerizay, & autres preſens, PETIT.

Regiſtrata in Curia Parlamenti ſeptima die ſeptembris, 1476.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France. A noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan le Sire de Gaucourt, Salut & dilection. Cõme nous auons eſté aduertis que pluſieurs meſſagers & autres gens de diuers eſtats ont apporté & apportent chacun iour en noſtre Royaume, & és fins & metes d'iceluy pluſieurs bulles, lettres, & autres procés & eſcritures de Cour de Rome grandement contraires & preiudiciables à nous, & aux franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane. Pourquoy nous voulans à ce pouruoir, auons par l'aduis & deliberation de pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & gens de noſtre Conſeil, aduiſé, conclu, & deliberé de mettre en aucunes bonnes villes d'iceluy noſtre Royaume, aucunes perſonnes notables, & à nous ſeures & feables, auſquelles toute maniere de gens de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyét, venans de ladite Cour de Rome, ſeront tenus monſtrer & exhiber les lettres, bulles, & autres eſcritures qu'ils porteront, pour eſtre veues & viſitées, & ſçauoir ſi elles peuuent tourner à aucun preiudice ou dommage à nous, & aux priuileges, franchiſes, libertez de ladite Egliſe Gallicane. Sçauoir vous faiſons, que nous deſirans noſtre-dite deliberation eſtre miſe à execution & ſortir ſon plein & entier effect, confians à plein de voſ ſens, preud homnie, loyauté, experience, & bonne diligence, vous auons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons Commiſſaires de par nous en noſtre ville d'Amiens: Et vous auons donné & donnons par ces preſentes plein pouuoir, authorité, mandement, faculté, commiſſion, & puiſſance ſpeciale de contraindre toutes les perſonnes que trouuerez & ſçaurez venans de ladite cour de Rome, paſſans par noſtre-dite ville d'Amiens, & autres lieux voiſins, portans lettres cloſes, ou patentes, bulles, ou autres eſcritures, à les vous monſtrer & exhiber, & icelles voir & viſiter, pour ſçauoir s'elles ſont aucunement

ment

ment contraires ou preiudiciables à nous & à ladite Eglise Gallicane. Et au cas qu'en trouuerez aucuns qui y fussent contraires ou preiudiciables, prenez les & retenez par deuers vous, & les porteurs arrestez & constituez prisonniers, si vous voyez que la matiere y soit sujette : & du contenu esdites lettres nous aduertissez, ou les nous enuoyez à toute diligence, pour y donner la prouision necessaire, & telle que le cas le requerra. Et à fin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance du contenu en ces presentes, faites les lire, crier & publier en nostre-dite ville d'Amiens, & ausdits lieux voisins où verrez estre expedient & necessaire : & s'aucuns apres ladite publication sont trouuez faisans le contraire, faites en, ou faites faire telle punition qu'au cas appartiendra, & que ce soit exemple à tous autres. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé en aucune maniere. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujets, qu'à vous, vos commis & deputez en ce faisant obeissent, & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde, & prisons si mestier est, & requis en sont. Donné au Plessis du parc lez Tours le huitiesme iour de Ianuier, l'an de grace 1475. & de nostre regne le quinziesme. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil, auquel estoient l'Archeuesque de Lyon, les sieurs de Beaujeu, de Montagu, d'Argenton, du Bouchage, maistre Iean Bourré Threſorier, & autres presens. *Sic signatum*, DE CHAVMONT.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme en suyuant les loüables & vertueuses œuures de nos Tres-Chrestiens progeniteurs Roys de France, nous ayons tousiours desiré & desirons la paix & vnion des Princes & peuples Chrestiens, à ce que par l'vnion d'iceux ils soient plus forts & mieux disposez à la defense de la foy Catholique, à present en diuers lieux opprimee par les Infidelles. Et à ceste occasion, quand auons sçeu la guerre n'agueres suscitee en Italie, à cause de la machination & entreprise faite contre nos tres-chers amis, confederez & alliez de la communauté & seigneurie de Florence, par vn qu'on appelle le Conte Ieronime, homme n'agueres comme incogneu, de basse & petite condition, ayons enuoye deuers nostre sainct Pere le Pape, pour luy supplier & requerir qu'il luy pleust de l'employer à la pacification desdites guerres & diuisions. Et luy ayons fait remonstrer la tres-iniuste surprise & vsurpation que ledit Comte Ierome, & ses adherés & complices, ont voulu puis n'agueres faire contre ladite seigneurie & communauté de Florence, pour icelle (comme l'on dict) iniustement appliquer audit Comte Ierome, ou autres: les execrables meurtres & homicides, qui par frauduleuse & precogitee insidiation ont à ceste cause esté conspirees & machinees contre la personne de nostre cher & amé cousin Laurens de Medicis, & contre ceux de sa maison. Lesquelles machinations ils ont executé és personnes de Iulian de Medicis, & de Fran

çois Norry, qu'ils ont tuez & meurtris inhumainement dedans l'Egliſe, & ainſi qu'õ chantoit la grãd Meſſe: & pareillemẽt vouloiẽt faire audit Laurẽs de Medicis, s'il ne ſe fuſt eſchapé, & en ſoy eſchappant a eſté griefuemẽt & enormemẽt bleſſé. Pour leſquelles cauſes nous auions eſperance que noſtre-dit ſainct Pere, comme bon pere & Paſteur du peuple Chreſtien, ſe vouſiſt employer à ladite paix, ſans ſoy monſtrer partial d'vn coſté ne d'autre: & confians que pour nous, qui auons touſiours eu, & auons le ſainct ſiege Apoſtolique en ſinguliere reuerence & deuotion, il vouſiſt quelque choſe faire, luy auõs fait remõſtrer l'ãciẽne amitié, cõfederatiõ & alliance qu'auons à ladite ſeigneurie & cõmunauté de Florẽce, qui touſiours a eſté affectee à nous, aux Rois, & à la maiſõ de Frãce, qu'ils les ont tenus pour leurs ſinguliers protecteurs. Et enſigne de ce, à chacune fois qu'ils renouuellent les Gouuerneurs de leur Seigneurie, ils font ſerment d'eſtre bons & loyaux à la maiſon de France, de garder leur honneur, & eux entretenir en leur amitié, bien-vueillance & ſeruice. Mais nonobſtant toutes les choſes deſſuſdites, & ſans conſideration de la neceſſité, où eſt à preſent le peuple Chreſtien, noſtredit ſainct pere s'eſt monſtré & declaré partial en ceſte matiere contre ladite ſeigneurie & communauté de Florence, & ſemblablement contre les Duc & ſeigneurie de Veniſe. Parquoy l'on ne peut mieux fortifier le Turc & les Infideles contre le peuple Chreſtien, ne mieux leur donner moyen d'auoir entree & paſſage en Italie, que de courir ſus, & greuer ceux qui ſouſtiennent la guerre contre le Turc: leſquelles choſes ſont ſi eſtranges à conſiderer, que toute l'Egliſe vniuerſelle, & tout prince vertueux & Catholique en doit auoir douleur & deſplaiſir. Et en outre auons eſté aduertis, que noſtredit ſainct Pere a dict, qu'en ceſte guerre contre les Florentins, Venitiens, & autres de leur part, il employera ſa perſonne, biens & tout ce qu'il pourra finir: Qui eſt bien eſtrange choſe, que le threſor & reuenu de l'Egliſe, qui ſont les biens ordonnez pour le ſeruice de Dieu, defenſe de la foy Catholique, & pour la ſubſtantion des pauures, s'employe à telles guerres, & pour celles par cy alliees contre le peuple Chreſtien, & pour ſouſtenir telles conſpirations d'vſurper les ſeigneuries d'Italie, & tels meurtres & execrables delicts, Semblablement eſt choſe bien eſtrange qu'on ſouffre les exactions indues, qui ſe font en Cour de Rome par bulles expectatiues, & autres moyens, & par les vacãs qu'õ leue cõtre les ſaincts canõs & decrets de l'Egliſe, faits & conſtituez par les S. Peres, & cõtre la determinatiõ de l'Egliſe vniuerſelle, & des ſaincts Cõciles, pour employer l'argẽt qu'õ en tire à acheter Comtez & ſeigneuries, pour les bailler à gens de petite cõdition, & les eſleuer ſans merite precedens & ſans ayde ne ſecours qu'ils puiſſent donner à l'Egliſe, n'à la defenſe de la Foy. Eſquelles exactions ainſi faites contre les ſaincts canons & anciens decrets de l'Egliſe, entre tous les Roys & Royaumes de la Chreſtienté. Nous, noſtredit Royaume de France & pays du Dauphiné, & generalement tous nos ſujets, auons merueilleuſement grand intereſt & dommage, pour la grande quantité d'argent, qui contre leſdits ſaincts canons & decrets, & contre les libertez de l'Egliſe de France, ſe tire tant par leſdits vacans,

Digitized by Google

qui ſe payent à grandes & exceſſiues taxes, comme pour la deſpenſe qui ſe fait à obtenir leſdites bulles expectatiues, qui maintenant ſont ſi communes, & ſe donnent en telle multiplicatiõ, que par la grãd' quantité, la diuerſité & le deſordre d'icelles, la pluſ-part des benefices de noſtre Royaume ſont en proces: en la conduicte deſquels proces ſe deſpend & vuide merueilleuſement grande quantité d'argent, & ne ſçait-on au certain à qui les benefices competent & appartiennent. Parquoy le ſeruice diuin, la diſcipline du peuple, & l'adminiſtration des ſaincts Sacremens ſont ſouuentesfois delaiſſez, & la reuenue des benefices qui s'y deuroit employer & à la reparation des Egliſes, s'employe en deſpenſe de proces & litiges, dont de grands maux & inconueniens ſont aduenus & aduiennent chacun iour, ainſi que par pluſieurs grands & notables perſonnages de noſtre Royaume remonſtré nous a eſté. Et pource que ne pouuons & ne deuons raiſonnablement diſſimuler la guerre & oppreſſion qu'on fait auſdits de Florence nos anciens amis & alliez, & à cauſe d'eux auſdis de Veniſe, qui ſemblablement ſont de noſtre alliance, ne ſouffrir leuer les deniers qu'on tire de noſtre Royaume par tels vacans, & autres moyens deſſuſdits, pour les employer à ſouſtenir la guerre contre noſdits alliez. Pareillement ne pouuons & ne deuons diſſimuler, ſans trop grand preiudice & dommage, le grand' vuidange d'argent qui ſe tire de noſtre Royaume & de nos païs, ſeigneuries & ſujets, par vacans, bulles expectatiues, & autres manieres. Nous par grande & meure deliberation de pluſieurs Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres notables hommes de noſtre Royaume, auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes manieres de gens Eccleſiaſtiques, ſeculiers, ou autres de quelque eſtat, qualité, nation ou condition qu'ils ſoient, qu'ils ne ſoient ſi oſez ne ſi hardis d'aller ou enuoyer en cour de Rome, ne ailleurs de noſtredit Royaume pour querir & pourchaſſer benefices, ou graces expectatiues, ne de porter ou faire porter ou enuoyer en ladite cour de Rome par lettre de change bullette, ne autremẽt, directemẽt, ou indirectemẽt par quelque voye ou maniere que ce ſoit, or argẽt mõnoyé ou à mõnoyer pour auoir ou obtenir collation de benefices par bulles & graces expectatiues, ne autrement: & leſquelles expectatiues non executees, nous auons ſuſpendues & ſuſpendons par ces preſentes, iuſques à ce que par nous ſoit autrement ordonné. Et auecce, qu'aucune perſonne, ſeculiere de quelque eſtat ou condition qu'elle ſoit, ne porte, ſouſtienne, ne fauoriſe aucun pour aller ou enuoyer en ladite cour de Rome, ne hors noſtredit Royaume, pour la cauſe deſſuſdite: Le tout ſur peine de cõfiſcation de corps & de biens. Et au cas qu'apres la publication & proclamation de ces preſentes, aucuns ſeront trouuez faiſans, ou auoir faict le contraire, Nous voulons & ordonnons que par nos Iuges & Officiers, chacun en ſa iuriſdiction, punition corporelle ſoit faicte ſans deport, ou diſſimulation aucune, en maniere que ce ſoit exemple à tous autres. Et à fin que plus griefue punition & iuſtice ſoit faite des tranſgreſſeurs & infracteurs de noſdites defenſes, & qu'on en puiſſe auoir meilleure & plus prompte cognoiſſance, Nous voulons que tous ceux qui les trouueront ou denonceront, ayent & prennent tous

leurs meubles, bagues, & cheuaux, desquels dés maintenant leur en faisons don, de quelque valeur ou estimation qu'ils soient. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans, ou qui tiendront nos Cours de Parlemẽt de Paris, de Thoulouze, de Bordeaux, du Dauphiné au Viceroy & Gouuerneur de Rousſillon, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, à tous nos autres Iusticiers & Officiers quelsconques, où à leurs Lieutenans, où à chacũ d'eux, si comme à luy appartiendra. Que nos presentes lettres & ordonnance ils facent lire publiquement à iour de plaidoyeries, & enregistrer en leurs auditoires, & icelles publier par tous leurs pouuoirs & iurisdictions, en tous les lieux accoustumez de faire cris ou proclamations publiques, en maniere que nul n'en puisse pretendre iuste cause d'ignorance: & auec ce les facent entretenir & garder de poinct en poinct selon leur forme & teneur, en faisant des transgresseurs & infracteurs d'icelles la punition telle que dessus, à ce que tous autres y prennent exemple. Et contraignant au surplus à ce faire & souffrir tous ceux, qui pour ce seront à contraindre realement & de faict, ainsi qu'il est accoustumé de faire pour nos propres affaires: Nonobstant oppositions & appellations, clameur de haro, & doleances quelsconques, pour lesquelles ne voulons en ce estre aucunemẽt differé. Et pource qu'õ pourra auoir besoin de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous seaux Royaux, foy soit adioustee comme au present original. Donné de Seloines le seiziesme iour d'Aouſt l'an de grace 1478. & de nostre regne le dixhuictiesme. *Sic signatum super plicam*, Par le Roy, l'Euesque d'Alby, les Contes de Dunoys & de Castres, le protenotaire de Clugny, l'Abbé de la Grace, le sieur de Bresuyre, le sieur de Clerieu, Antoine de la Met Capitaine de la Tour de Bourges, & autres presens, L. TINDO.

Extraict du Cayer presenté au Roy & à son Conseil pour les trois Estats assemblez en la ville de Tours és mois de Ianuier, Feurier, & Mars 1483. pour le bien & profit de son Royaume.

Du Chapitre touchant l'estat de l'Egliſe.

SVVRE semble ausdits Estats, que la conseruation & entretenement des saincts decrets de Constance & de Basle, conformes aux decrets des saincts Conciles anciens, & l'acceptation & modification d'iceux, qui fut en la congregation de l'Egliſe Gallicane à Bourges, presidant en icelle le Roy Charles septiesme (que Dieu absolue) est le bien, vtilité, & conseruation des libertez & franchises, de l'Egliſe dudit Royaume & Dauphiné: & par cõsequẽt que tous les trois estats representans les nobles fondateurs, & augmentateurs des Egliſes, & les Archeueſques & Eueſques, collateurs, Abbez & presentateurs des benefices,

Digitized by Google

& les Chapitres qui ont droict d'eſlire, & le menu peuple, qui porte tout le faix & la charge des aides de pecune, extraicte de ce Royaume, ont grand intereſt que rien ne ſoit faict au preiudice deſdits ſaincts decrets, ſoit par reſeruations, ou prouiſions Apoſtoliques, graces expectatiues, au preiudice des elections & collations ordinaires, ou par expectation de vacans, annates, menus ſeruices, & finances de ce Royaume, ou par citations en Cour de Rome, cenſures Eccleſiaſtiques, qui pourroyent eſtre cauſe de la diſtraction & vagation des ſujets du Roy, au preiudice des collateurs & iuges Eccleſiaſtiques, & du Chapitre *de Cauſis*, contenu eſdits decrets. Mais depuis le treſpas du Roy Charles ſeptieſme (que Dieu abſolue) grands inconueniens & entrepriſes ont eſté faictes par pluſieurs de ce Royaume, ſur toutes les choſes deſſuſdites, au preiudice des libertez & franchiſes de l'Egliſe de ce Royaume, & Dauphiné. Et iaçoit que le Roy à cauſe de ſa Couronne, tant de droict commun, comme pour la deliberatiõ & la requeſte de toute l'Egliſe de France & Dauphiné, ſoit, comme eſtoyent ſes predeceſſeurs Rois, protecteur & deffenſeur des ſaincts decrets, libertez & franchiſes de l'Egliſe de ſondit Royaume & Dauphiné: neantmoins a eſté faict par noſtre ſainct Pere en cedit Royaume, au contraire, dont ſe ſont enſuyuis grands inconueniens. Parquoy il eſt bien neceſſaire (comme il ſemble aux gens deſdits trois Eſtats) auoir recours en ceſte neceſſité au Roy noſtre ſouuerain Seigneur, comme protecteur & defenſeur des droicts & libertez de ſondit Royaume & Dauphiné. Et pource luy ſupplient en toute humilité que ſon plaiſir ſoit de non les abandonner, & qu'il vueille (comme il a offert) y donner ayde, port, & faueur, tout ainſi & par la forme & maniere qu'ont fait ſes predeceſſeurs Rois, c'eſt à ſçauoir le Roy Clouis, ſainct Louys, Philippes le Bel, le Roy Iean, Charles cinquieſme, Charles VI. & dernierement Charles VII. (que Dieu abſolue) qui tous ont à leur pouuoir deffendu les droits & libertez de ladite Egliſe, tant au faict des elections, collations, poſtulations, prouiſions, confirmations, & cauſes, qu'à garder l'euacuation des pecunes, par mandement & prouiſion de leur Chancellerie, & remonſtrance aux ſaincts Conciles, qui ont confirmé & approuué leſdits droits & libertez. Autrement ſi le Roy ne prend la deffenſe pour eux, attendu la qualité de leurs perſonnes, la puiſſance & authorité du ſainct ſiege Apoſtolique, ne pourroit reſiſter aux entrepriſes, & empeſchemens qu'aucũs ſujets de ce Royaume, & autres ambicieux de Benefices feroyent aux eſliſans, collateurs, & aux pourueus par election ou collation ordinaire, par cenſures Apoſtoliques. Et par ce de brief tout ce Royaume, qui eſt ja bien bas & bien pauure, ſeroit deſnué & deſpouillé de ce peu de pecune qui reſte des euacuations precedentes. Auſſi feroyent (comme auons ja veu) gens non lettrez d'Eccleſiaſtiques pourueus aux benefices: & les Monaſteres & Egliſes tourneroyent (comme ont ja commencé) en ruine, & ce peu d'honneſteté Eccleſiaſtique & diſcipline reguliere, qui eſt demeuree en aucuns lieux, periroit, tant au moyen des commandes octroyees par noſtre ſainct pere le Pape à gens ſeculiers, & autres és dignitez & benefices reguliers (deſquelles commandes procedent autres grands, innumerables & irreparables maux & inconueniens qui feroyent longs à reciter) comme par les molestes & con-

traintes faites à plusieurs Prelats, & autres beneficiers en ce Royaume: & pour les pensions dont sont chargez plusieurs desdits benefices. Aussi pour le deffaut & negligence que les Conciles prouinciaux n'ont esté celebrez és prouinces & lieux religieux dudit Royaume: Et pareillement plusieurs personnes molestees par citations, reseruations, & autrement. En protestant toutesfois par les gens desdits trois Estats, qu'ils n'entendent eux departir de la filiale obedience de nostre sainct Pere, lesquels comme enfans de l'Eglise le veulent recognoistre comme Vicaire vniuersel d'iceluy Sauueur & Rèdempteur Iesus Christ, qui est le chef de l'Eglise. Et pource qu'il ne repugne pas à obedience filiale, que si le fils se sent greué du pere, qu'en bonne crainte & reuerence ne puisse faire sa plainte à autre pour en aduertir le pere, Les gens desdits trois Estats, qui se sentent grandement auoir esté greuez par leur seigneur Pere spirituel, communiquent leur plainte & doleance au Roy nostre souuerain Pere temporel, protecteur & deffenseur contre tous ceux, qui vouldroyent les empescher en leurs droicts & libertez, contre & au preiudice des saincts decrets, & des saincts Conciles. Et pource requierent & supplient lesdits gens desdits trois Estats, au Roy nostre souuerain seigneur & fils de l'Eglise, qu'il luy plaise par ses Ambassadeurs & Commis exhiber l'obedience filiale à nostredit sainct Pere, luy faire remonstrer la pauureté de ce Royaume, & les grands empeschemens qui ont esté donnez depuis le trespas du feu Roy Charles septiesme, aux droicts & libertez desdites Eglises de France & Dauphiné, par aucuns impetrans des reseruations, ou prouisions, au preiudice dudit droict d'eslire: en face cesser du tout toutes pensions & commandes de benefices seculiers & reguliers. Et aussi remonstrer la grand' finance qui est partie de ce Royaume, & qu'il ne luy soit point à desplaisir, si ledit Royaume & Dauphiné deformais vsent des saincts decrets, & de leurs droicts & libertez: & qu'il luy plaise auoir pitié & compassion de l'extreme pauureté & necessité de ses humbles enfans, qui touſiours ont secouru de leurs personnes, & de leurs biens le sainct siege Apostolique, quand il a esté besoin entendre à la reintegration d'iceluy. En luy offrant que s'il se sent aucunement greué, & son authorité blessee en la Pragmatique desdits decrets, acceptation & modification d'iceux, lesdits trois Estats desdits Royaume & Dauphiné sont prests d'eux en submettre, & s'en submettent au dict & ordonnance du prochain sainct Concile, deuement assemblé au lieu qui a esté deputé par le dernier Concile. Protestans qu'au cas que nostre sainct Pere voudroit aucune chose faite au preiudice de l'estat, droicts & libertez dudit Royaume & Dauphiné, d'auoir leur recours audit prochain Concile aduenir: auquel sainct Concile & determination d'iceluy, se submettent tous lesdits trois Estats en ceste matiere. Et aussi si noſtredit sainct Pere vouloit entreprendre, ou dire aucune chose au preiudice de la reformation qui fut faite de toute l'Eglise vniuerselle en chef & membres, aux saints Conciles de Constance & Basle, ou qu'il voudroit aucune chose entreprendre sur les droicts & preéminences du Roy & de la Couronne, d'en auoir & poursuiure reparation en tẽps & lieu.

Extraict des responses faictes par le Roy sur ledit Cayer.

SVR le chapitre de l'Egliſe n'a eſté donnee aucune reſponſe, à cauſe de l'oppoſition faicte ſur aucuns des articles contenus audit chapitre par meſſieurs les Cardinaux, & quelques Prelats: Et eſt ladite reſponſe demeuree indeciſe, iuſqu'à ce que ladite oppoſition ſoit vuidee.

ARTICVLI PROPOSITI, DELIBERATI, ET CONcluſi in Concilio Eccleſiæ Gallicanæ congregato menſe Septembri, anno Domini M. D. X. in ciuitate Turonenſi, authoritate Chriſtianiſſimi Regis D. Ludouici XII.

I.

AN liceat Papæ bellum inferre principibus temporibus, in terris, quæ non ſunt de patrimonio vel dominio Eccleſiæ, &c.

Concluſum fuit vnanimiter per Concilium Papam nec poſſe, nec debere.

II.

An liceat principi deffendenti ſe & ſua, non ſolùm propulſare armis huiuſmodi iniuriam, ſed etiam inuadere terras Eccleſiæ, poſſeſſas à Papa notorio hoſte ſuo: non tamen ea intentione vt illas retineat, ſed tantum vt impediat, nec per eas Papa ille fortior & potentior ſit ad offendendum dictum principem, & ſuos.

Concluſum eſt per Concilium, principem hoc poſſe ſub conditionibus & qualitatibus in articulo propoſitis.

III.

An ob tale odium notorium & adgreſſionem iniuſtam, liceat tali principi ſubtrahere ſe ab obedientia huiuſmodi Pontificis: attento etiam quod Pontifex concitauit alios quoſdam principes & communitates, immò & tentauit cogere ad inuadendas terras & dominia eiuſdem principis, qui potius benevolentia ſedis Apoſtolicæ dignus fuit.

Concluſum eſt per Concilium, Principem poſſe ab obedientia talis Papæ ſe ſubducere ac ſubtrahere: non tamen in totum & diſtinctè, ſed pro tuitione tantùm ac deffenſione iurium ſuorum temporalium.

IIII.

Tali ſubſtractione licitè facta, quid agendum ſit tum principi ipſi ac ſubditis eius, tum etiam Prælatis & Eccleſiaſticis perſonis regni ſui, in rebus de quibus ad ſedem Apoſtolicam antea recurri ſolebat.

Concluſum eſt per Concilium, ſeruandum eſſe ius commune antiquum, & Pragmaticam ſanctionem regni, ex decretis ſacroſancti Concilij Baſilienſis deſumptam.

V.

An liceat huiuſmodi Principi Chriſtiano armis tueri ac deffendere alium principem ſibi confœderatum, & cuius protectionem legitimè ſuſcepit, &c.

Concluſum fuit per Concilium, licere.

VI.

Si quod ius talis Pontifex ad ſe pertinere contendat, vt patrimonij S. Eccleſiæ Romanæ partem: contrà princeps, imperij vel iuris ſui eſſe dicat, & de ea controuerſia paratus ſit, & offerat ſtare arbitrio, vel iudicio bonorum virorum per compromiſſum, prout de iure

Digitized by Google

SVR le chapitre de l'Egliſe n'a eſté donnee aucune reſponſe, à cauſe de l'oppoſition faicte ſur aucuns des articles contenus audit chapitre par meſſieurs les Cardinaux, & quelques Prelats: Et eſt ladite reſponſe demeuree indeciſe, iuſqu'à ce que ladite oppoſition ſoit vuidee.

ARTICVLI PROPOSITI, DELIBERATI, ET CONcluſi in Concilio Eccleſiæ Gallicanæ congregato menſe Septembri, anno Domini M. D. X. in ciuitate Turonenſi, authoritate Chriſtianiſſimi Regis D. Ludouici XII.

I.

AN liceat Papæ bellum inferre principibus temporibus, in terris, quæ non ſunt de patrimonio vel dominio Eccleſiæ, &c.

Concluſum fuit vnanimiter per Concilium Papam nec poſſe, nec debere.

II.

An liceat principi deffendenti ſe & ſua, non ſolùm propulſare armis huiuſmodi iniuriam, ſed etiam inuadere terras Eccleſiæ, poſſeſſas à Papa notorio hoſte ſuo: non tamen ea intentione vt illas retineat, ſed tantum vt impediat, nec per eas Papa ille fortior & potentior ſit ad offendendum dictum principem, & ſuos.

Concluſum eſt per Concilium, principem hoc poſſe ſub conditionibus & qualitatibus in articulo propoſitis.

III.

An ob tale odium notorium & adgreſſionem iniuſtam, liceat tali principi ſubtrahere ſe ab obedientia huiuſmodi Pontificis: attento etiam quod Pontifex concitauit alios quoſdam principes & communitates, immò & tentauit cogere ad inuadendas terras & dominia eiuſdem principis, qui potius benevolentia ſedis Apoſtolicæ dignus fuit.

Concluſum eſt per Concilium, Principem poſſe ab obedientia talis Papæ ſe ſubducere ac ſubtrahere: non tamen in totum & diſtinctè, ſed pro tuitione tantùm ac deffenſione iurium ſuorum temporalium.

IIII.

Tali ſubſtractione licitè facta, quid agendum ſit tum principi ipſi ac ſubditis eius, tum etiam Prælatis & Eccleſiaſticis perſonis regni ſui, in rebus de quibus ad ſedem Apoſtolicam antea recurri ſolebat.

Concluſum eſt per Concilium, ſeruandum eſſe ius commune antiquum, & Pragmaticam ſanctionem regni, ex decretis ſacroſancti Concilij Baſilienſis deſumptam.

V.

An liceat huiuſmodi Principi Chriſtiano armis tueri ac deffendere alium principem ſibi confœderatum, & cuius protectionem legitimè ſuſcepit, &c.

Concluſum fuit per Concilium, licere.

VI.

Si quod ius talis Pontifex ad ſe pertinere contendat, vt patrimonij S. Eccleſiæ Romanæ partem: contrà princeps, imperij vel iuris ſui eſſe dicat, & de ea controuerſia paratus ſit, & offerat ſtare arbitrio, vel iudicio bonorum virorum per compromiſſum, prout de iure

Digitized by Google

SVR le chapitre de l'Egliſe n'a eſté donnee aucune reſponſe, à cauſe de l'oppoſition faicte ſur aucuns des articles contenus audit chapitre par meſſieurs les Cardinaux, & quelques Prelats: Et eſt ladite reſponſe demeuree indeciſe, iuſqu'à ce que ladite oppoſition ſoit vuidee.

ARTICVLI PROPOSITI, DELIBERATI, ET CONcluſi in Concilio Eccleſiæ Gallicanæ congregato menſe Septembri, anno Domini M. D. X. in ciuitate Turonenſi, authoritate Chriſtianiſſimi Regis D. Ludouici XII.

I.

AN liceat Papæ bellum inferre principibus temporibus, in terris, quæ non ſunt de patrimonio vel dominio Eccleſiæ, &c.

Concluſum fuit vnanimiter per Concilium Papam nec poſſe, nec debere.

II.

An liceat principi deffendenti ſe & ſua, non ſolùm propulſare armis huiuſmodi iniuriam, ſed etiam inuadere terras Eccleſiæ, poſſeſſas à Papa notorio hoſte ſuo: non tamen ea intentione vt illas retineat, ſed tantum vt impediat, nec per eas Papa ille fortior & potentior ſit ad offendendum dictum principem, & ſuos.

Concluſum eſt per Concilium, principem hoc poſſe ſub conditionibus & qualitatibus in articulo propoſitis.

III.

An ob tale odium notorium & adgreſſionem iniuſtam, liceat tali principi ſubtrahere ſe ab obedientia huiuſmodi Pontificis: attento etiam quod Pontifex concitauit alios quoſdam principes & communitates, immò & tentauit cogere ad inuadendas terras & dominia eiuſdem principis, qui potius benevolentia ſedis Apoſtolicæ dignus fuit.

Concluſum eſt per Concilium, Principem poſſe ab obedientia talis Papæ ſe ſubducere ac ſubtrahere: non tamen in totum & diſtinctè, ſed pro tuitione tantùm ac deffenſione iurium ſuorum temporalium.

IIII.

Tali ſubſtractione licitè facta, quid agendum ſit tum principi ipſi ac ſubditis eius, tum etiam Prælatis & Eccleſiaſticis perſonis regni ſui, in rebus de quibus ad ſedem Apoſtolicam antea recurri ſolebat.

Concluſum eſt per Concilium, ſeruandum eſſe ius commune antiquum, & Pragmaticam ſanctionem regni, ex decretis ſacroſancti Concilij Baſilienſis delumptam.

V.

An liceat huiuſmodi Principi Chriſtiano armis tueri ac deffendere alium principem ſibi confœderatum, & cuius protectionem legitimè ſuſcepit, &c.

Concluſum fuit per Concilium, licere.

VI.

Si quod ius talis Pontifex ad ſe pertinere contendat, vt patrimonij S. Eccleſiæ Romanæ partem: contrà princeps, imperij vel iuris ſui eſſe dicat, & de ea controuerſia paratus ſit, & offerat ſtare arbitrio, vel iudicio bonorum virorum per compromiſſum, prout de iure

An eo casu liceat Pontifici absque alia causæ cognitione bellum inferre dicto principi: & si fecerit, an liceat principi armis resistere, & alijs etiam principibus, in huiusmodi dissidio ei adesse, eúmque deffendere, maximè illis qui ei cognatione vel affinitate coniuncti sunt, cùm etiã per centum annos proximos Ecclesiæ Romanæ in eius iuris controuersi possessione non fuerit.

Conclusum est per Concilium, licere Principi hoc casu resistere de facto, & alijs ei adesse in iure suo tuendo.

VII.

Quid si Papa nolit acceptare, quod Princeps iuridicè & honestè offert, sed contrà non obseruato iuris ordine contra talem principem pronunciet sententiam aliquam, an ei obtemperandum sit: maximè cùm non est integrum ac tutum tali principi ad sedem Romanam ire, vel mittere, & ius suum via iuris ciuilis & rationibus deffendere.

Conclusum est per Concilium, non teneri talem principem parere tali sententiæ.

VIII.

Si Pontifex iniustè ordine iuris non seruato, procedens de facto & manu armata pronunciet ac publicet aliquas censuras contra principes sibi resistentes, eorúmque subditos & confœderatos, an eis parendum sit, & quod remedium adhibendum.

Conclusum est vnanimiter per Concilium, talem sententiam nullam esse, nec de iure, vel alio quocumque modo ligare.

Visum est tamen Concilio, ante omnia mittendos ab Ecclesia Gallicana legatos ad D. Papam Iulium, qui fraterna charitate, & secundum Euangelicam correctionem eum admoneant, vt à cœptis desistere velit, pacémque & concordiam principum amplecti. Quod si nolit legatos in hoc audire, interpelletur de conuocando Concilio libero, iuxta sacrosancti Basilienſis decreta. Et hoc facto, responsóque eius accepto, prouidebitur prout ius erit.

De ceste assemblee ou Concile tenu sous le bon Roy Louys douzieſme Pere du peuple, en l'an 1510 est aussi faite mention en la quatrieſme partie des Annales d'Aquitaine, où sont inserez ces articles, translatez en François par maistre Iean Bouchet qui s'y trouua. Et pareillement és vieilles Annales & Chroniques de France, recueillies par M. Nicole Gilles.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par le sainct Concile vniuersel de l'Egliſe militante deuëment & canoniquemẽt assemblé pour la reformatiõ de l'Egliſe, tant en chef qu'és mẽbres, cõseruatiõ de la foy & extirpation des hereſies, en la cité de Piſe: Et depuis à tẽps translaté en noſtre ville de Milan, entre autres choſes les ſolẽnitez en tel cas requiſes, gardees & obſeruees, en enſuyuant les ſaincts decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, le treſſainct Pere ait eſté ſuſpendu de l'adminiſtration du Papat, ainſi qu'il appert par les bulles ſur ce faictes & expediees, dattees du vingtieſme Apuril, 1512. à nous par ledit ſainct Concile enuoyees, à fin d'accepter, faire garder & obſeruer en noſtre Royaume le contenu en icelles, Leſquelles par l'aduis & deliberatiõ de noſtre Cõſeil, & pour les cauſes iuſtes & raiſonnables men-

mentionnees eſdites bulles, & à ce nous mouuans : & meſmement que de tout noſtre vouloir & intention deſirons le deſordre de l'Egliſe eſtre reformé tant en chef qu'en membres, & bonne paix, vñion & pacification y eſtre miſe, & les decrets deſdits ſaincts Conciles de Conſtance & Baſle ſortir leur effect, auons accepté & acceptons ledit decret: Et voulons & ordonnons iceluy eſtre gardé & obſerué de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur en noſtre Royaume, pays & ſeigneuries. Et en ce faiſant auons declaré & declarons, qu'aux bulles qui ſeront expediees par ledit Concile, depuis ladite ſuſpenſion, foy ſera adiouſtee, & ſelon icelles les procés, iugez, expediez & terminez. Et auõs prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous nos ſujets de n'impetrer dudit ſainct Pere aucunes prouiſions durant ladite ſuſpenſion, ſur peine d'amende arbitraire: & que leſdites bulles & porteurs d'icelles ſoient arreſtez & punis, comme infracteurs de noſdits edict & ordonnance, ſans adiouſter foy à icelles bulles, & leſdits impetrans & porteurs contraints à faire caſſer tout ce que par eux de faict auroit eſté attenté contre noſtre preſente acceptation & declaration. SI donnous en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, qu'en enſuiuant noſtre preſent vouloir, ils facent ledit decret dudit Concile de ladite ſuſpenſion publier & enregiſtrer en noſtredite Cour, enſemble noſtredite preſente acceptation & declaration, & icelles entretiennent & facent entretenir, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, en iugeant leſdits procés ſelon les bulles & prouiſions, qui ſeront impetrees audit Concile depuis le temps de ladite ſuſpenſion. En contraignant & faiſant contraindre à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce ſeront à contraindre. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original, auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Blois le ſeiziesme iour de Iuin, l'an de grace 1512. & de noſtre regne le quinziesme, *Sic ſignatum*, Par le Roy, l'Eueſque de Paris, le ſieur de Bouchage, meſſieurs Anthoine du Prat Chancelier, premier Preſident de la Cour de Parlemẽt, les Generaux des finances, & autres preſens, GEDOYN.

Lecta, publicata & regiſtrata Pariſius in Parlamento 15. die Iunij anno Domini 1512. Subſignatum, PICHON.

Exemplum literarum S. Synodi Piſanæ 11. ad almam Vniuerſitatem Pariſiensem directarum ſuper libello F. Thomæ de Vio Caietani, cui titulus Auctoritate Papæ & Concilij ſine Eccleſiæ comparata.

SAcroſancta generalis Synodus Piſana in Spiritu ſancto legitimè congregata Vniuerſalem Eccleſiam repreſentans, & per continuationem Mediolanum ad tempus tranſlata, dilectis filijs Rectori, Doctoribus, Magiſtris & Regentibus almæ Vniuerſitatis ſtudij Pariſienſis, Salutem &

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun sçait assez auec quelles iustes occasions nos progeniteurs Rois de bonne & loüable memoire, ont merité du sainct siege Apostolique les nom & tiltre de Tres-Chrestien, & premier fils de l'Eglise: & quels actes memorables dignes d'iceux nõ & tiltre, chacun d'eux durãt leurs regnes, ont faits à la cõseruatiõ & manutẽtiõ dudit S. siege, en ses authoritez & droicts. En quoy nous auõs biẽ voulu les imiter & ensuiure: Et dés nostre aduenemẽt à la courõne, iusqu'à auiourd'huy nous ne nous sõme aucunemẽt espargnez à faire tout ce que nous auons peu en toutes choses dõt nous auõs esté recerchez par nos saincts peres, tant le feu pape paul (que Dieu absolue) que Pape Iule à present seant: pour lequel outre les autres occasiõs pour lesquelles luy mesmes a confessé publiquement, & en particulier, nous estre infiniement obligé, nous auons durant la vacation du Papat gardé & conserué à nos propres cousts & despens la ville & cité de parme, que l'on estimoit autrement selon le bruit commun de l'Italie, estre en d'anger de changer de seigneur, & nous en est encores par luy deu partie de la despense. Et combiẽ qu'apres son assomption au Papat il eust baillé l'inuestiture de ladite ville & estat de Parme, au seigneur Duc Octaue Farnese, gendre de l'Empereur, comme il auoit eüe au temps de Pape paul à tiltre de change: Toutesfois luy ayant ledit Duc remonstré depuis quelque temps, le danger tel que dessus, qui continuoit, & l'inconuenient euident & manifeste où il pouuoit tomber pour les secrettes menees, entreprises & dessains qu'aucuns siens voisins faisoient sur lesdits ville & estat de Parme, où il estoit besoin renforcer la garde, à laquelle nostredit sainct Pere iusqu'à lors auoit contribué par vne petite portion qu'iceluy Duc luy requeroit vouloir augmenter, attendu qu'il ne pouuoit quant à luy longuement supporter, ne soustenir vne telle despense qu'il conuenoit ordinairement faire pour ladite garde, n'estant suffisamment fondé de facultez pour y fournir: Iceluy nostredit sainct Pere auroit fait response que non seulement il ne vouloit entendre à ladite augmentation d'aide, & contribution, mais au contraire qu'il vouloit leuer & oster ce peu qu'il en faisoit par mois, auec autres propos qui remettoient quasi ledit Duc en liberté de s'adresser pour cest effect à qui bon luy sembleroit. Surquoy iceluy Duc, comme desesperé de secours, auroit enuoyé deuers nous pour nous faire entendre son faict, & nous supplier & requerir le vouloir prendre en protection, auec sesdits villes & estat, nous faitant telles honnestes offres qu'il luy auroit semblé, pour nous mouuoir à y entendre, encores qu'il eust peu d'occasion d'esperer de nous ceste grace & faueur, pour ne nous auoir iamais auparauant esté seruiteur, mais plustost de faction & party cõtraire. Surquoy, pour ne faillir au deuoir & office dõt les grãs princes par leur mãgnanimité, clemẽce & courtoisie, ont accoustumé vser à l'ẽdroit des autres leurs inferieurs, nous luy aurions begnignemẽt presté l'oreille. Et neãtmoins auãt q̃ luy faire aucune respõse resolutiue, nous auriõs biẽ voulu fai-

re ſçauoir & entendre à noſtredit ſainct Pere, par nos miniſtres eſtans aupres de luy, ſil auroit agreable que nous prinſions en main ladite protection. Ce que de prime face, pour quelque reſpect qu'il diſoit auoir, auec vne crainte, il monſtra en public trouuer mauuais, mais en particulier il diſt & aſſeura à noſdits miniſtres, qu'il trouuoit bon que nous fiſſions en ceſt endroit ce qui eſtoit en nous, & qu'il auoit plus agreable que ledit Duc ſadreſſaſt à nous pour auoir aide & ſecours, qu'à nul autre Prince de la Chreſtienté. Et là deſſus nous aurions franchement accordé ladite protection audit Duc Octaue, auec les deputez duquel & les noſtres il a eſté traicté & capitulé de ladite protection, & ce qui en depend, auec toute reſeruation des droits du ſainct ſiege & ſans preiudice des foy, hommage, recognoiſſance, & ſerment de fidelité que ledit Duc Octaue doit à noſtredit ſainct Pere, & audit ſainct ſiege, ainſi qu'il ſe peut clairement voir par les articles des capitulations: Sans, qu'en ceſt endroit nous ayons penſé faire aucune choſe pour noſtre profit particulier, & vtilité priuee: mais ſeulement pour conſeruer & garder à l'Egliſe, ainſi qu'auons fait auparauant enſuiuant les veſtiges de noſdits predeceſſeurs, ſon fief, ſon vaſſal, & feudataire, & empeſcher qu'ils ne tomballent en autres mains. En quoy faiſant nous n'auons en cela pour tout auantage que la deſpenſe que nous faiſons par chacun mois pour ladite garde, qui eſt entre les mains dudit Duc Octaue, & de ſes capitaines & ſoldats: leſquels par leurs ſermens reïterez à chacune monſtre, doiuent faire les reſeruations deſſuſdites. Ce que nous aurions bien amplement fait remonſtrer à noſtredit ſainct Pere, ayant entendu qu'il ſe monſtroit mal content des choſes ainſi faites & paſſees entre nous, & ledit Duc Octaue. Auquel mal-contentement il a fait demonſtration de continuer, pour certaine varieté d'opinions qu'il a euës. Surquoy il depeſcha il y a quelque tẽps deuers nous l'vn de ſes nepueux pour nous faire entẽdre quelque recõpẽſe qu'il vouloit bailler audit Duc Octaue, en recouurant & retirant de luy ledit Parme: Auquel nous fiſmes reſponſe, que nous ſerions touſiours treſ-aiſes, & contens, que noſtredit ſainct pere recouuraſt ledit parme (car c'eſtoit pour l'Egliſe que nous l'auions touſiours voulu conſeruer & garder) moyennant auſſi que ſadite ſainctеté recompenſaſt ledit Duc Octaue à ſon contentement & ſatisfaction, comme nous deuons pour noſtre reputation & deuoir deſirer & procurer par le benefice de la protection que nous auions prinſe de luy & de ſon eſtat: & à la charge auſſi que leſdits ville & eſtat de Parme demeureroient vnis & incorporez à l'Egliſe inſeparablement, ſans tomber en autres mains. Et à fin de perſuader ledit Duc Octaue de faccommoder à ce que deſſus, nous luy aurions enuoyé perſonnage de qualité, lequel, par ce que nous auions fait entendre à noſtredit ſainct Pere, ſe deuoit rendre deuers ſa ſainctеté, incontinent auoir eu la reſponſe & reſolution dudit Duc Octaue. Ce que ledit ſainct Pere n'auroit voulu attendre, mais par vne colere ſoudaine auroit fait leuer & mettre ſus certain nõbre de gẽs de guerre, tãt de cheual que de pied, induit & perſuadé l'Empereur (auec lequel nous eſtiõs en bõne paix & amitié) à prẽdre les armes en maĩ, pour luy aſſiſter de ſes forces à l'ẽtreprinſe du recouurement dudit Parme. Et apres auoir fait faire le gaſt des biens qui ſe ſont trou-

uez ſur la terre, partout où il a voulu au Parmazain, il auroit enuoyé ſeſdites forces au territoire de la Mirandole, qui de long temps du viuant du feu Roy noſtredit tres-honoré ſeigneur & pere, eſt notoirement en la protection de la Couronne de France: laquelle place il a fait aſſieger, & vſer à l'endroit des habitans & ſujets dudit territoire, de cruautez & inhumanitez incroyables, & telles que les Barbares & Infideles n'en voudroient quaſi vſer de ſemblables. Voulant auec vne grande animoſité, faire cognoiſtre à vn chacun ouuertement que c'eſt à nous qu'il en veut, ſans l'auoir merité de luy ne du ſainct ſiege, pour les cauſes, raiſons & conſiderations deſſus touchees: choſe qui eſt non moins dure à penſer qu'à croire, qu'vn Pape, qui eſt pere & paſteur cõmũ du peuple Chreſtien, aille pour vne paſſiõ & affectiõ particuliere prendre le glaiue temporel en la main, & courir ſus la Chreſtienté, & meſmes contre ſon premier, & plus obeiſſant fils, au preiudice de l'amitié & affection paternelle qui luy doit. Et ſans auſſi auoir eſgard ne conſideration au peril & danger où ſe retrouue auiourd'huy noſtre republique Chreſtienne, tant pour les continuelles inuaſions que les Infideles, aſſemblez auec groſſes & puiſſantes forces par mer & par terre, ſont en pluſieurs & diuers lieux & endroits de ladite Chreſtienté: qu'auſſi pour les nouuelles ſectes & erreurs qui pulluẽt & multipliẽt plus que iamais cõtre ſaincte Foy & religiõ, laquelle ne ſçauroit tomber en plus grand hazard d'eſtre perdue & ruinee que de voir le Chef ſortir hors de ſa dignité & profeſſion, pour conciter la guerre & diuiſion au lieu de la paix & vnion entre les Princes, par leſquelles les peuples ſe contiennent en la religion. Et eſt bien loin de faire les offices que ſes predeceſſeurs Papes ont voulu faire pour accorder & pacifier les querelles des Prĩces Chreſtiẽs: Et meſmes de fraiſche memoire le pape Paul, dernier decedé, lequel tout viel qu'il eſtoit, ne voulut craindre d'expoſer ſa perſõne au peril & danger de la mer, pour venir à Nice, vaquer & entendre à la pacification du different d'entre le feu Roy noſtredit Pere, & l'Empereur. Qui plus eſt, noſtredit ſainct Pere le Pape Iules, apres auoir indict le Concile general & vniuerſel, tant requis & neceſſaire pour le bien de l'Egliſe, de noſtredite religion Chreſtienne ſi troublee & affligee qu'elle eſt, auroit induſtrieuſement (comme il eſt à croire) par le moyen de la guerre qu'il a ouuerte contre nous, voulu empeſcher que l'Egliſe Gallicane, faiſant l'vne des plus notables parties de l'Vniuerſelle, ne s'y trouuaſt, afin que ledit Cõcile ne ſe peuſt celebrer, comme il doit, principalement pour la reformation des abus, fautes & erreurs des miniſtres de l'Egliſe, tant en chef qu'en membres. Leſquelles choſes ſont ſi eſtranges à conſiderer, que toute l'Egliſe vniuerſelle, & tous Princes vertueux & Catholiques, en doiuent auoir douleur & deſplaiſir. Et en outre auons eſté aduertis que noſtredit ſainct pere a dict qu'en ceſte guerre il employera ſes perſonne, biens, & tout ce qu'il pourra finer, ſans y eſpargner vne ſeule choſe des threſors & reuenus de l'Egliſe, ordonnez pour le ſeruice de Dieu, defenſe de la Foy Catholique, & la ſubſtantation des pauures. Dauãtage, il a fait venir audit ſiege de la Myrãdole, les cheuaux legers & autres ſoldats qu'il tenoit à la garde & defenſe des ports & plages de l'Egliſe, pour empeſcher les deſcentes & inuaſions deſdit

Infideles, qui occupent quaſi la mer de ce coſté là. Monſtrant bien par cela noſtredit ſainct Pere, qu'il veut preferer ſes paſſions particulieres au bien public & general de la Chreſtienté, qu'il doit ſur tout auoir deuant les yeux, pour le regard de ſa dignité, & du lieu où il eſt conſtitué. Et pource que nous ne pouuons, ne deuons raiſonnablement diſſimuler de combien nous ſont odieuſes & deſplaiſantes telles formes & façons de faire, auec l'oppreſſion que l'on a fait à ceux deſquels nous ſommes protecteurs & defenſeurs, & conſiderans d'autre part le grand argent qui ſe tire ordinairement de nos Royaume, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, pour vacans, bulles, graces, diſpenſes, & autres expeditions, que noſdits ſujets vont prendre & leuer en Cour de Rome: lequel argent ne peut maintenant eſtre employé ailleurs, n'en autres effects, qu'à ſouſtenir & faire la guerre contre nous, quoy que ce ſoit contre ceux que nous auons & tenons en noſtredite protection: Nous, par aduis & deliberation de pluſieurs princes & Seigneurs de noſtredit ſang & lignage, & autres grans & notables perſonnages de noſtre Conſeil priué, auons par ces preſentes, de noſcertaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes perſonnes, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, banquiers & autres, de quelque eſtat, qualité, natiõ ou cõditiõ qu'ils ſoient, que doreſnauant ils ne ſoient ſi oſez ne hardis d'expedier n'enuoyer en Cour de Rome, n'ailleurs ou ladite Cour ſera, aucuns courriers, n'autres, pour y faire tenir, ne reſpondre, par voye de banque, ou par quelque autre voye, façon, ou maniere que ce ſoit, or ou argent monnoyé ou à monnoyer, ſoit pour matieres beneficiales, diſpenſes, graces, prouiſions, & autres expeditions quelles qu'elles ſoient: Et ce ſous peine de confiſcation des biens, & d'eſtre punis corporellement, c'eſt à ſçauoir, quant aux gens laiz: & quand aux Eccleſiaſtiques, ſous peine de ſaiſiſſement de leur temporel en noſtre main, & de cõfiſcation de leurs biens.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou Lieutenans, & autres nos Iuſticiers, officiers & ſujets, & à chacun d'eux endroit, ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, Que noſdites prohbitions & defenſes, & tout le contenu en ces preſentes ils entretiennent, gardent & obſeruent, facent de poinct en poinct entretenir, garder, obſeruer & enregiſtrer, lire & publier en noſdites Cours, & par noſdits Baillifs, Seneſchaux & Iuges, à ſon de trompe, & cry public, en & par tous les lieux & endroits de leurs reſſorts, pouuoirs, deſtroits, & iuriſdictions accouſtumez à faire cris & publication en maniere que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ſans ſouffrir, aller ne venir directement ou indirectement au contraire: en puniſſant les tranſgreſſeurs & infracteurs par les peines deſſus indictes rigoureuſement, & sãs deport ne diſſimulatiõ aucune. Et à fin d'auoir meilleure & plus prompte cognoiſſance deſdits infracteurs & tranſgreſſeurs, nous voulõs que tous ceux qui les trouuerõt ou denõcerõt, ayẽt & prennẽt la tierce partie de leur confiſcatiõ, dõt des à preſẽt cõme pour lors, nous leur auõs fait & faiſõs dõ par ces preſentes, ſignees de noſtre main, à quelque ſõme, valeur & eſtimation que

ladite tierce partie se puisse mõter. Car tel est nostre plaisir: nõobstãt oppositiõs ou appellatiõs quelscõques, pour lesquelles ne voulõs estre differé. Et pource que de ces presẽtes lõ pourra auoir affaire en plusieurs & divers lieux, NOUS voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel ROYAL, foy soit adiouste comme a ce present original auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel.

Dõné à Fõtaine-bleau le 3. iour de Septẽbre, l'ã de grace 1551. & de nostre regne le 5. Ainsi signé sous le reply Hẽry, & sur le reply, par le Roy, mõsieur le Duc de Guyse, Pair de Frãce, le Duc de Mõtmorẽcy, Cõnestable & Pair, vous, & les seigneurs de Sedã & de S. ANDRÉ, mareschaux de Frãce & autres presens,

DV THIER. *Extraict des registres de Parlement.*

SVR les lettres patentes du Roy, donnees à Fontaine-bleau, le troisiesme iour de ce mois: Signees sous le reply, HENRY, & sur iceluy, Par le Roy, monsieur le Duc de Guise, Pair de France, le Duc de Montmorẽcy, Connestable & Pair, Vous les seigneurs de Sedan, & de S. André Mareschaux de France, & autres presens, DV THIER, par lesquelles ledit Seigneur prohibe & defend à toutes personnes, tant Ecclesiastiques que seculiers, banquiers, & autres de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'ils soient: que doresnauant ils ne soiẽt si osez ny hardis d'expedier n'enuoyer en Cour de Rome, n'ailleurs où ladite Cour sera aucuns courriers n'autres, pour y faire tenir, ny respondre par voye, de banques, ou par quelques autres voyes, façon & maniere que ce soit, or ou argent, monnoyé ou à monnoyer, soit pour matieres beneficiales, dispenses, graces, prouisions & autres expeditiõs quelles qu'elles soient: & ce sous peine de confiscations de biens: & d'estre punis corporellement, c'est à sçauoir quant aux gens laiz: & quant aux Ecclesiastiques, sous peine de saisissement de leur temporel en la main du Roy, & de confiscation de leurs biens: Et apres que Seguier, pour le Procureur general du Roy a dict, Qu'à son grand regret le Pape se diuise & aliene de l'vnion & amitié que le sainct siege Apostolique a par cy deuant euë auec la Couronne de France. Dieu si luy plaist, reduira le tout en bonne paix: mais ce pendant le Roy a tressagement aduisé, defenses estre faites par tout son Royaume, de porter or ny argent en Cour de Rome. Ces defenses ne sont nouuelles: Elles furent faites à moindre occasion, & en plus forts termes, par les Rois Charles 6. Loys 11. & Loys 12. On dict que l'argent est l'ornement de la paix, & le nerf de la guerre. Et pour ceste cause la loy ciuile defendoit tresestroictemẽt & sur peine de corps, argent estre porté non seulement aux ennemis, mais aussi aux barbares & estrangers. ET à dire vray seroit chose trop dure que l'argẽt de Frãce fust porté à Rome pour en faire la guerre au Roy. Sera meilleur que les sujets du Roy gardẽt leur argẽt, & qu'ils se cõtẽtẽt de la dispositiõ du droict cõmũ, & qu'il s'abstiẽnẽt de dispẽses: lesquelles souuẽt ne sõt pas biẽ certaines pour la seureté de la cõsciẽce. DISOIT Innocẽt 4. q a esté Pape de grãd & eminẽt sçauoir, que les dispẽses sãs iuste cause n'excusẽt le peché. C'est vne couleur aux yeux des hõmes, mais deuãt Dieu estat la couleur effacee, la verité sera la pl^s forte. Sia cõclu & requis, q̃ les lettres soiẽt verifiées & publiées à lõ de tr̃pe

en ceſte ville de Paris, en la ville de Lyon, & ailleurs où il appartiendra.

La Cour a ordonné que ſur le reply deſdites lettres, ſera mis

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & id requirente Procuratore generali Regis.

Et ſeront leſdites lettres publiees a ſon de trompe & cry public, par les carreſours de ceſte ville, de la Ville de Lyon, & par tout ailleurs ou beſoin ſera. Fait en Parlement le 7 iour de Septembre, l'an 1551.

Collation eſt faite. Ainſi ſigné DV TILLET.

Publiees à Lyon le douzieſme iour d'Octobre 1551.

Quod ſequitur, quia nunc quidem non potuimus vt ſuperiora, ex authenticis deſcribere, coacti ſumus quaſlequique eſt mutuari de libellis qui eodẽ fere tẽpore variis locis vulgati ſunt.

Henricus Dei gratiâ Francorum Rex, ſanctiſſimis in Chriſto & obſeruandis ſummopere patribus Tridentini concilij.

HOC in primis viſum, eſt conuenire cùm cuidam ſingulari obſeruantiæ noſtræ maiorùmque noſtrorum inuniuerſam Eccleſiam; tum egregio præterea ſtudio erga ordinem veſtrum, patres ornatiſſimi, quod apud vos minimè nos quidem diſſimulandum duximus, quibus cauſis, quàm iuſtis, quàm neceſſarijs non modo adducti, impulſi, verum etiam coacti ſumus, nullum Epiſcopum qui noſtræ ditionis eſſet, Tridentum mittere, ad eum conuentum celebrandum, qui eſſet à beatiſſimo patre Papa Iulio indictus nomine publici Concilij, eáque de cauſa perſcribenda breuiter ad vos omnia curauimus, & quæ pro nobis exponenda, & quæ vobis ipſis iſta dignitate, iſta grauitate hominibus, diligenter & attentè perpendenda videbantur: præſertim cùm nobis dubium non eſſet, valde alienum à ſapientia, prudentia, integritate veſtra, ſanctiſſimi Patres, factum aliquod aut noſtrum, aut alterius cuiuſquam temerè condemnare, quod perſpecta dijudicatione à vobis facillime probaretur. In ijs itaque quæ pro cauſa noſtra ſcripta mittimus, quæ partim communi omnium partium, quæ præcipuo iurè aut profitemur vltro, aut aſpernamur à vobis, ac deprecamur neceſſario quodam* plorato penè iniuriæ ac cõtumeliæ metu ſi quis à vobis retineatur humanitatis ſenſus aut benignitatis, cùm à nonnullis vehementer ac præter modum videamus oppugnati, qui tantum* non repugnaremus quidem, ſi liceret nobis ab omni iuſtitiæ atque æquitatis inſtituto & ſuſcepto ſemel patronicio receder: ſed patres non ſecus ac honorarij arbitri, comiter atque begnignè vti, cui has ipſas literas ad vos nulla alia de re dedimus, vos vehemẽter etiã atque etiã obteſtamur, eáq ſic accipiatis obſecramus, non tanquã ab ignoto, aut alieno, aut aduerſario profecta, ſed veluti ab eo, qui hereditario nomine maximus, aut (ſicuti loquimur) primus & perhibeatur, & ſit Eccleſiæ Catholicæ filius. Quo quidem in domeſtico ornamento retinendo, & ſuſtinenda maiorum noſtrorum & virtutis & pietatis opinione, pollicemur vobis, præſtantiſſimi Patres,

idque

Digitized by Google

idque adeo nobis ſumere audemus. freti benignitate Domini noſtri Ieſu Chriſti, & recipimus, & ſpondemus nos mitificam illorum omnium magnitudinem, vigiliantiam, ſollicitudinem, fortitudinem, religionem, omniáque præſtaturos eſſe ſtudiorum officiorúmque noſtrorum, tantum abeſt, vt dum factam, aut illatem ab alijs iniuriam neceſſariò cogimur repellere, traditam nobis à maioribus noſtris Eccleſiæ Chatholicæ charitatem deponere, queamus, aut noſtra ſponte deſinere proſequi, quicquid ab ea pertractatum, decretum, conſtitutum fuerit, quomodoquidem ab illa pertractari, decerni, & conſtitui par eſt, dum ne quid interia ſincero atque integro ab hæreticorum vecordia principi immerenti atque innocenti aut captioſum comparetur, aut contumelioſum ſit. Dominus noſter Ieſus Chriſtus ipſe qui auctor eſt, cuſtos etiam & conſeruator ſit, Patres amantiſſimi, ſalutis, incolumitatis dignitatiſque veſtræ. Ex villa Regia, quæ Fontis Bellæaquæ dicitur, a. d. Idus Auguſti, 1551.

Sic ſignatum, HENRY.
& inferius, DV THIER.

Hæc ſunt, ſanctiſſimi Patres, quæ poſt ſuſceptum primum agri Parmenſis patrocinium à Chriſtianiſſimo Rege, poſt exortam deinde ea de re grauiſſimam illam quidem querimoniam, poſt oblatum poſtremò proximum hunc tumultum, & certiſſimum ciuilium armorum inteſtiníque belli terrorem oſtentatum, Rex ipſe Chriſtianiſſimus iuſſit cùm beatiſſimo patri Papæ noſtro Iulio, tum ſacro Cardinalium collegio profiteri denunciaréque.

Cùm facta quædam ſua, quæ non modo reprehenſione nulla, ſed ſumma laude digna eſſent, trahi tamen atque vocari in inuidiam animaduerteret, idque quorundam hominum iniqua interpretatione fieri, eóque diſſenſionum ſemina iaci, quærique materiam armorum, illud in primis ſedulòque curauiſſe, vt quum integra res eſſet, & cõſilij & facti totius ratiõne illius ſanctitati collegióque accuratiſſimè redderet Paulus à Thermis orator ſuus, vir equeſtri dignitate clariſſimus: idque eo conſilio à ſe factum eſſe, vt ſi qua in animis illorum minus commoda de ſe opinio inſediſſet, ingenua illa ſatisfactione reuelleretur: atque ita imminentibus malis ſi repudiata pace occaſiones armorum cupidiùs arriperentur, iret ipſe obuiam, & quoad eius fieri poſſet, tale antè refutaret. Itaque primum omnium illud propoſuiſſe, id quod feciſſet vt eius propugnationem ſuſciperet, qui in fidem ſuam quaſi in portum aliquem confugiſſet, ſe non videre qua ratione à quoquam iure poſſit improbari: quippe cùm id non magis communis cuiuſdam eſſet humanitatis ad incertos & rerum & temporum caſus, quàm optimi maximíque, ac verè regij animi & liberalis officium. Nec æquum eſſe, ſe deteriori conditione haberi quàm ceteros. A ſe nihil aſtute actum, nihil ſubdolè cogitatum, nihil commodi alicuius ſui cauſa geſtum, ſed vnius Eccleſiæ tantummodo habitam rationem eſſe, pro perpetua quadam Francorum regum ac maiorum ſuorum conſuetudine, qui illam ipſam non opibus ſolùm ſuis exornauerint, aut armis exulterint, ſed corpora etiam ſua, grauiſſimis illo-

rum téporibus,periculis omnibus expoſuerunt.Idque quod fieret, illius cauſa cœptum eſſe, his cõditionibus eſſe teſtatiſſimum quas ipſe pacis cõcordiæque conſtituendæ obtuliſſet:quæ quidem eò ſemper ſpectaſſent,vti qua de re agebatur, eares ne Eccleſiæ aliquando vel ſurriperetur,vel eriperetur, quã vellet perpetuo iuris eiuſdem ditioníſque eſſe, idque vnum tantopere contenderet. Quæ cum huiuſmodi eſſent, neminẽ ſanæ mentis exiſtimare, quicquãs à ſe vel actum vel ſuſceptum,quod non maximum generoſiſſimúmque pectu præſtitiſſet, ſed etiam maximis ſuis ſumptibus ac nonnullo rerum ſuarũ diſpendio, Italiæ pacem, ocium, libertatémque obtuliſſe, & omni ſtudio ſuo conatúque Eccleſiæ dignitatem & auctoritatem procuraſſe. Se propterea palam denunciaſſe, atque teſtatum eſſe, ſi beatiſſimi Papæ noſtri ſanctitas hanc iuſtam eſſe cauſam armorum decreuiſſet,ac proinde Italiã, atque adeò vniuerſam Europam bello implicauiſſet, ex quo Eccleſiæ ſtatus conuelleretur,cùm mores, tũ religio, tum fidei ipſius cauſa, in vltimum diſcrimen adduceretur,maximo id quidem cum ſuo dolore futurum. Sed ſibi tamen nihil illorum merito imputatum iri,qui omnia antè feciſſet,quo minus illa acciderent: omneíſque propterea conditiones,quæ modò & honeſtæ & temporis illius eſſent,non ſolùm ferre, verùm etiam accipere voluiſſet. Denique concilij quod nuper indictũ eſſet, ſolutionem (quam ſi ad arma iretur,neceſſe erat conſequi) ſibi minimè aſſignari poſſe, orare atque obteſtari enixiùs ſummi Pontificis ſanctitatem, conſideraret etiam atque etiam,quanta ex bello ſemel ſuſcepto damna atque incommoda reipub.Chriſtianæ impenderent,eáque ne euenirent(quod pace tuenda facillimum eſſet) efficeret. Attamen cùm hæc tot ac tanta ipſe pro ſe per ſupra dictum illũ oratorem egiſſet,monuiſſet, denũciaſſet, hortatus eſſet, tãtum abeſſe vt illis omnibus quæ ſummopere omni humano diuinóque iure niterentur, vllo modo ſummus Pontifex Chriſtianorum moueretur, vt qui eam pacem tranquillitatémque tueri,controuerſias,diſſidia, lites, ſiquæ ipſis inter ſe Principibus Chriſtianis eſſent,vel minuere,vel funditus tollere,quietem atque ſecuritatem omni ratione celebrando Concilio parare deberet, Italiæ tamen funeſtiſſimum bellum concitare,quo totam mox Europam conflagrare neceſſe eſſet, noua excitare animorum diſſidia, aditus ad Concilium omnes præcludere maluiſſe videretur, eámque omnibus ſuſpitionem inducere, iſtam ipſam Concilij Tridentini indictionem non communis vniuerſæ Eccleſiæ vtilitatis gratia repetitam eſſe, ſed factam potius conditionem cum ijs, quorum priuatis rationibus ac commodis illic inſeruiretur, nullo reclamante,nullo repugnante.Videri certè ſummi Pontificis ſanctitatem ſe excludere ac fructu optatiſſimi Concilij priuare voluiſſe, iã rerũ initia, progreſſus, exitus conſiliorum ſanctitatis eius videri declaraſſe, cùm illa de cauſa nec hoc tẽpore, nec hoc auctore, aut bellum tam perniciоſum tanto Reipublicæ periculo ſuſcipi,aut tanta eiuſdem iactura & calamitate geri debuerit. Claros ſæpenumero & admirabili quadam animi magnitudine principes, diſſimulandis grauioribus iniurijs, pacem retinuiſſe, cóque modo reſtinxiſſe initia communis incendij: nunc quæſitam videri vltro,& adornatam à quo minimè debuit, flammæ iſtius perniciоſiſſimæ ac luctuoſiſſimæ materiam. Conſtituẽdam fuiſſe aut reuocandam magis, exemplo ſanctitatis illius, Cõcilio ipſo iam

Digitized by Google

indicto, veteris Eccleſiæ ſeuerioré diſciplinã ac ſpeciẽ, non labefactandam aut deformãdam eam, quæ cùm pauciſſimorum hominum religione nititur, tum pauciorum multò honeſtate ac moribus agnoſcitur, nec ſpargenda Chriſtianis principibus odiorũ ſemina, nec obijciẽdã Petri principis Apoſtolorũ nauiculã maioribus prope fluctibus, quàm vlla vnquã maiorũ noſtrorũ memoria obiecta ſit: nec ſe ab eo Cõcilio quod magnopere expetiuiſſet excluſiſſe Regẽ perpetuo ſenſu, non modo nomine Chriſtianiſſimum, cuius tanta maiorũ beneficia in Eccleſiam extant, qui ipſe in cõmuni fidei ac religionis cauſa nec hæſerit nec offenderit, nec titubarit vllo modo, nec animo futurus ſit vnquam ab Eccleſię Catholicæ rationibus alieno. Se facere non potuiſſe quin apud illius ſanctitatem, apud ſacrum Cardinalium collegium dolorem ſuum exponeret, ac verè & ex animo conquereretur. Illudque cùm conquerendo, tum precando poſtularet, ne alienum exiſtimarent aut ſuo, aut maiorũ ſuorum more, quod deprecaretur quædã, hoc eſt, vt nunc loquimur, proteſtaretur ipſe: quomodo quidem omnino proteſtatus eſt, ſicut ab ipſo iure ſibi permiſſum eſſe non ignorabat, id eſt ne ſibi grauiſſimis bellicorum motuum difficultatibus implicato, neceſſe eſſet Tridentum ad Concilium mittere ſuæ ditionis Epiſcopos, quippe quibus nec liber nec tutus eò pateret exceſſus: néue id ipſum Cõciliũ à quo excluderetur inuitus, tale quale totius Eccleſiæ Catholicæ aut haberetur aut appellaretur: quin potius priuatum exiſtimaretur Concilium, quod videretur illud quidem quæſitum & expeditum, non reformãdæ reſtituendæque diſciplinæ, nec ſectas opprimẽdi ſtudio, ſed quibuſdã obſequẽdi, quóque priuatæ vtilitatis magis quàm publicæ ratio habita eſſe videretur. Denique nec Concilij huiuſmodi, eorúmue decretis, aut ipſe, aut populus Gallicus, aut Gallicanæ Eccleſiæ Prælati & miniſtri in poſterum tenerentur, imò verò ſe teſtari palãm, ac denunciare, ad eadem ſe remedia ac præſidia diſceſſurum (ſi neceſſe videatur) quibus maiores ſui Francorum reges in re conſimili cauſáque vti conſueuiſſent. Nec ſibi quicquam antiquius fore (ſecundum fidei ac religionis integritatem) libertate ac incolumitate Eccleſiæ Gallicanæ: Nihilo minus ſe hoc profiteri tamen, non hæc ita à ſe dici, quaſi aut cogitaret vllo modo, aut haberet in animo meritam ac debitam à ſe ſanctæ Apoſtolicæ ſedi obſeruantiam & obediendi conditionem, aut excutere, aut diminuere, quin contrà operam daturum eſſe, vt magis ac magis in dies ſe dignum probaret hoc Chriſtianiſſimi Regis cognomine, hócque max. Eccleſiæ filij ac fidei protectoris elogio. Animi huius ſui ac ſtudij propenſionem ad fœliciora melioráque tempora reſeruari, cùm ſcilicet hoc humano generi, ac præcipuè reipublicæ Chriſtianæ, ſummis ipſius ac totius populi Gallici votis Dei opt. maximi gratia tribuiſſet, vt honeſtè depoſitis armis, quæ eſſem param modeſtè illata, & motiones animi componerentur, & hoc modo pax ipſa conueniret. Se præterea ſupplicare cùm ab eius ſanctitate, tum ab ipſo collegio poſtulare vti ne moleſtè ferret, ſi ipſe profeſſionem, proteſtationem, denunciationem, deprecationem in acta referri peteret, ſibique inſtrumenta his de rebus publicè confici, quibus quoties aut tempora, aut res poposcillet, vti poſſet ad ſuperiorũ omniũ fidem: ſibique vt ad ſingula reſponderetur, rogare, vt his de rebus omnibus Chriſtiani nominis principes, populos, ciuitates liceret certiores facere.

COPIE DES LETTRES DE M. IAQVES AMYOT ABBE' DE BELLOZANE, DEPVIS Eueſque d'Auxerre, & grand Aumoſnier de France : Sur la preſentation de celles du Roy treſ-Chreſtien en l'aſſemblee de Trente, le 1. Septembre 1551.

MONSIEVR, I'auois de tout poinct reſolu en moy-meſme de me partir de ce pays à ceſte my-Septembre pour vous aller trouuer, mais l'occaſion qui nagueres eſt ſuruenuë, m'a contraint de differer vn peu mon partement, iuſqu'à ce que i'aye nouuelles de vous. L'occaſion eſt, qu'ayant le Roy enuoyé par deça vne Propoſition proteſtatoire qu'il entendoit eſtre enuoyee aux Prelats qui ſont aſſemblez à Trente pour le Concile : il a pleu à Monſieur le Cardinal de Tournon, & à Mõſieur l'Ambaſſadeur de Selue, de m'eſlire pour faire ceſte commiſſion, ſans que ie penſaſſe à rien moins qu'à celæ, ny à choſe ſemblable. Mais pource que ie n'en oſe rendre compte par lettres comme i'euſſe bien voulu à la Cour, meſmes pour ne donner opinion de moy, que ie me vouluſſe trop auant faire de feſte ſans mander : Et pource auſſi que ie deſire en me prouuant à vous autant ou plus qu'à homme que ie cognoiſſe, me ſatisfaire à moy-meſme, ie vous en veux bien faire le diſcours vn peu plus au long & par le menu, mais que ne vous ennuye point de la lire. Ie fus depeſché le 26. d'Aouſt dernier, & me furent baillees les lettres miſſiues du Roy qu'il eſcriuoit aux Prelats du Concile, cloſes & cacheţees, auec la propoſition proteſtatoire, laquelle eſtoit ſignee de la main ou du cachet du Roy, & de Monſieur le Recepueur de Sens, auec vne courte inſtruction ſignee de la main de Monſieur l'Ambaſſadeur de Selue, dreſſee ſur les doutes & difficultez que ie faiſois en ceſte commiſſion, leſquelles aduindrent tout ainſi comme vous entendrez cy apres. Ie me party de Veniſe auec deux Notaires Apoſtoliques, tous deux de la maiſon de Monſeigneur le Cardinal : & en paſſant par Padouë priay Monſieur de S. Laurens de s'en venir par eſtat iuſques-là auec moy, ce qu'il fit bien volontiers. Nous arriuaſmes à Trente vn iour & demy auant le iour de l'aſſignation qui eſtoit le premier iour de Septembre, auquel auoit eſté prorogee & indicte la premiere Seſſion du Concile, à l'ouuerture qui en fut faicte au premier iour de May dernier paſſé. Ie deſirois fort que l'on ne ſçeuſt point ma venuë ny la cauſe d'icelle, auant que i'euſſe fait ce pourquoy i'eſtois enuoyé. Mais la premiere perſonne que nous trouuaſmes à l'entree de la ville, fut vn Gentil-homme de la maiſon du Cardinal de Trente, qui demanda au premier de noſtre compagnie, Qui eſt ce Gentil-homme ? il luy reſpondit, que c'eſtoit vn François qui venoit de Padouë : mais l'autre luy repliqua, Non non, c'eſt celuy qui vient proteſter au nom du Roy, car nous eſtiõs bié aduertis qu'il y deuoit enuoyer : toutesfois ils n'en ſçauoyẽt rien ſinon par imagination. Ie me tins au logis iuſqu'à l'heure

meſme de l'aſſignatiõ, à laquelle apres que la Meſſe eut eſté ſolemnellement chãtee, ie monte en haut au chœur de l'Egliſe cathedrale de Trente, où eſtoi tous les Prelats aſſemblez. Et là feis entẽdre à monſieur le Legat par le Maiſtre des ceremonies, qu'il y auoit là vn enuoyé de par le Roy Treſ-Chreſtien, qui apportoit lettres de ſa Majeſté addreſſantes aux Prelats du Cõcile, & demandoit audience. Il me fit reſpondre que i'euſſe patience que les ceremonies de la Seſſion fuſſent acheuees, & puis que ie ſerois ouy. Les ceremonies furent bien longues: Car on y chante la Letanie tout du long, & lit on pluſieurs Oraiſons, comme au iour du Vendredy ſainct. Apres toutes leſquelles le Secretaire public du Concile prononça & leut vne Harangue en maniere de Sermon, laquelle contenoit en ſomme les cauſes pour leſqueiles eſtoit aſſẽblé le Cõcile: & notãment en dict trois cauſes, L'vne pour extirper les hereſies qui eſtoient en la religion, l'autre pour reformer les mœurs des miniſtres de l'Egliſe, & la tierce pour appaiſer les diſcords & diſſenſions qui eſtoyent entre les Princes. Et ceſte derniere cauſe n'eſt point dedans la bulle de l'ouuerture du Concile faicte par le Pape. Ce qui fut la cauſe pour laquelle ie la noté. Apres que ce Sermon fut acheué, il y eut vn des Eueſques appellé par monſieur le Legat preſidant audit Concile, qui vint prendre vn papier de la main de monſieur le Legat, & puis monta en la chaire là où lon lit l'Euangile, & leut ce qui eſtoit contenu dans ce papier, qui eſtoit en ſomme, qu'ayant eſté faite l'ouuerture le premier iour de May, comme il auoit eſté indict, la premiere Seſſion en auoit eſté differee & prorogee iuſqu'à ce iour là, qui eſtoit le premier de Septembre. Pour autant qu'il ne ſe trouuoit pas lors grand nombre de Prelats, pour vaquer à la continuation dudit Concile. Et pour ceſte meſme cauſe, ne ſ'en trouuant encor pas de preſent ſi grande aſſemblee, comme il ſeroit bien ſeant, & veu que tous les iours on attendoit qu'ils deuſſent venir d'Allemagne, d'Eſpagne, & de Rome, leſquels on eſperoit deuoir eſtre bié toſt en la compagnie, on prorogeroit encores icelle Seſſion iuſqu'à quarante iours apres, qui ſera l'onzieme iour d'Octobre prochainement venant: & qu'en icelle, pource qu'aux dernieres Seſſions on auoit ja traicté des ſept Sacremens en general, il ſeroit traicté & decidé du ſacrement de l'Euchariſtie, & quant & quant de la reſidence des Prelats en leurs Egliſes ſuiuant l'ordre qu'ils eſtablirent dés le commencement du premier Concile, auquel il fut longuement diſputé: A ſçauoir ſi l'on deuoit commencer premierement aux mœurs, ou à la doctrine, allegans les vns que les erreurs de la doctrine eſtoyent principalement procedez du ſcandale & diſſolution des mœurs: & les autres, que la doctrine eſtoit preiudiciable, & que c'eſtoit ce principalement pourquoy les Conciles s'aſſembloyẽt ordinairement. En fin fut arreſté & reſolu, que l'on traicteroit touſiours enſemble vn article appartenant à la doctrine, & vn appartenant aux mœurs, & à la police. Ceſt eſcrit ayant eſté leu & prononcé par ceſt Eueſque, il demanda publiquement, *Placet Vobis decretum, Patres?* Et lors les deux Secretaires allerent par tous les Eueſques demandant les ſuffrages, qui reſpondirent tous, *Placet.* Apres cela furent preſentees les lettres patentes de l'Empereur, par leſquelles il authoriſoit ſes Ambaſſadeurs qu'il enuoyoit pour reſider au

Concile: l'vn eſt Allemand, qui s'appelle le Comte de Monfort, qui eſt Ambaſſadeur de l'Empereur, comme Empereur, & pour les choſes qui concernent les droits & priuileges de l'Empire: L'autre eſt Eſpagnol, & s'appelle Dom Franciſco de Toledo, qui eſt auſſi Ambaſſadeur de l'Empereur, mais c'eſt comme Roy d'Eſpagne, & pour le regard de ſes autres terres patrimoniales: & chacun d'eux neantmoins *in ſolidum*. Ce ſecond eſt homme qui tient de ces Cõmanderies d'Eſpagne, car ils le nommerent prieur, & le premier eſt de robe courte. Leurs pouuoirs & leurs facultez me ſemblerent fort amples, au moins les patentes furent fort longues à lire. Et apres furẽt auſſi leuës les patentes de l'Ambaſſadeur du Roy des Romains, qui s'appelle (ce me ſemble) Federicus Vauſen, Eueſque de Vienne, qui auoit pareille puiſſance de ſon Prince que les premiers. Et apres que toutes ces lettres eurent eſté leuës de bout en bout publiquement, reſponce leur fut faite, Que le Concile remercioit l'Empereur & le Roy des Romains, & auoit pour agreables telles perſonnes qu'ils leur enuoyoyẽt, pour reſider Ambaſſadeurs auprés d'eux. Apres que toutes ces choſes auoyent eſté ainſi faites, ce fut à moy à iouër mon roolle, & ne ſçauois bonnement que i'eſtois, ny comment ie me deuois appeller, au moins quel tiltre me donner. Car iamais homme ne fut mieux enuoyé en matterat deſempenné, comme l'on dit, que ie fus lors, & ne tint pas à l'auoir bien preueu, ny predict: Mais ceux qui m'y enuoyoyent ny moy, n'en auions nulle faute, ny ne pouuions donner autre ordre. Toutesfois en effect ie preſentay moy meſme à monſieur le Legat ſeant en ſa chaire, ſes deux aſſiſtans à ſes deux coſtez, les lettres miſſiues du Roy, en luy diſant, *Reuerendiſſimi domini Legati, hæ ſunt literæ quas ad Vos, atque Vniuerſos Patres Concilij cauſa hîc congregatos, mittit Rex Chriſtianiſſ.* L'on ne faillit pas incontinent à me demander, ſi i'auois d'autre mandat, & ie dis que ie n'auois autre mandat que celles lettres, qui eſtoyent ſignees de la propre main du Roy, & d'vn Secretaire, & que par la lecture d'icelles ils cognoiſtroyent & entendroyent ce que i'eſtois venu faire: Et à ceſte fin les requerois qu'ils vouluſſent faire ouurir & lire leſdites lettres publiquement. Le Legat tenant ces lettres en ſes mains diſt à ſes deux aſſiſtans, Ceſte ſuperſcription monſtre que le Roy ne nous meſpriſe point: & à ma requiſition bailla les lettres au Secretaire public du Concile pour les lire, lequel commença à lire tout haut la ſuperſcription, qui eſtoit telle, *Sanctiſſimis atque in primis obſeruandis in Chriſto Patribus conuẽtus Tridentini.* Soudain que ceſte ſuperſcription eut eſté leuë & entendue des Eueſques Eſpagnols qui ſont en plus grand nombre que les autres, ils commencerent tous à crier, meſmement vn qui ſappelle Autienſis, qui fut le premier de tous à leuer ceſte clameur, diſant que ces lettres ne s'adreſſoyent point à eux, pource qu'ils eſtoyent *Concilium generale & legitimum*, & non point *Conuentus*. Et à ceſte cauſe ne vouloyent point qu'elles fuſſent ouuertes, ne leuës en publique Seſſion. Et diſoyent aucuns, *Audiat qui volet, ego non audiam.* Les autres diſoyẽt que i'allaſſe en leurs maiſons priuees de chacun, & qu'ils m'eſcouteroyent, mais là publiquement & en audience iudiciale, non: & me demandoyent à tous coups, *Habéſne aliud in forma debita mãdatum?* Ie leur reſpondois que non, & que ſauf leur reuerẽce ceſte diction-là *Conuentus*, és anciẽs ii-

ures Latins ne sonnẽt point si mal, cõme l'vsage ou l'abus des Notaires en leurs styles l'auoyent depuis rendu odieux : Et que le Roy mesme en ceste derniere proposition que i'auois à leur lire, appelloit quelquefois ceste assemblee *Concilium*, quelquesfois *Conuentus*, quelquesfois *Confessus*, & qu'il n'entendoit point aucunement le prendre en mespris, ny contemnement de la compagnie, ainsi qu'ils verroyent clairement s'il leur plaisoit auoir la patience que les lettres missiues fussent ouuertes & leues, & ce que i'auois à leur proposer fust patiemment ouy. Quelque chose que ie sceusse dire, ils s'attachoyent opiniastrement à ce *Conuentus*. Ie ne sçay s'ils auoyent peur que le Roy les estimast tous Moynes: & disoyent, que cela estoit là mis malicieusement, & y en eut aucuns qui me dirent, *Dic ergo te petere vt legantur sine preiudicio*. Ie leur respondois que ie n'estois enuoyé que pour leur presenter ces lettres de la part du Roy, & pour leur lire certaine autre proposition que i'auois en ma main, à laquelle ie ne pouuois adiouster ny diminuer chose quelconque, & que si ie faisois ou disois autre chose de plus, que i'exederois l'ordonnance que l'on m'auoit baillee, & par ce moyen ce que ie dirois ou ferois, viendroit à estre de nulle vigueur: & que, sauf leur correction, ils ne se deuroient point arrester à vne inscription que le Secretaire auoit faite, ainsi qu'elle lui semb'oit estre plus Latine. Il y eut vn Docteur Espagnol, celuy mesme qui fit la protestation au nom de l'Empereur à Boulongne, qui me dit que ceste diction *Concilium*, estoit non moins Latine que *Conuentus*, & en luy alleguãt que Cesar appelloit touſiours *Conuentus iuridicos*, il m'allegua vn lieu d'vne epistre de Ciceron, où il dict, *Venimus non in Senatum, sed in conuentum Senatorum*. Ie luy respondy que cela n'estoit point dit en contumelie, où mespris de ceux qui estoyent là assemblez, mais pour monstrer que le tyran Cesar leur auoit osté la liberté & authorité de Senateurs. Ie filois le plus doux que ie pouuois, me sentant si mal, & assez pour me faire mettre en prison si i'eusse vn peu trop piquant parlé : mesmement qu'il y en auoit vn qu'on appelle Sacer, ce me semble, qui me disoit à tous coups, *Venisti ergo vt protestareris contra hoc Concilium*, Ie ne leur respondois autre chose, sinon qu'il leur pleust me donner audience, & qu'ils entendroyent ce que i'estois venu faire, & trouueroyẽt toutes choses si sobres, si moderees, & si reseruees, qu'ils ne se repentiroyent point de m'auoir ouy : Et à fin que vous n'imaginiez point que ce soit si grande chose que vous cuidez à l'auenture, ie vous declare que ie ne vous en demande aucune response, ny que cecy soit enregistré en vos registres. Et alors les Presidens me respondirẽt, *Etiam si non petatis responsionem, nos volumus vobis dare*. Nous fusmes assez bonne piece à contester ainsi, & moy à prier le plus reuerentment que ie pouuois, qu'on ne fist point ce tort au Roy de ne vouloir point receuoir ses lettres. Car i'auois grand' peur de n'auoir point audience, comme à la verité ie n'eusse point eu, si les Espagnols en eussent esté creuz, qui crioyent *Colligantur vota*. Et finablement mon dict le Legat & les Presidens dirent, *Eamus in Ecclesiam, & deliberemus inter nos*. Ce qu'ils firẽt, & se retirerent derriere le grand Autel, où est la sacristie, & là consulterent entre eux sur ce qu'ils auoyent à faire ; & à me respondre. Et faut noter qu'auec les Euesques entrerent aussi les deux Ambassadeurs

de l'Empereur: & apres qu'ils eurent esté en conseil plus d'vne grosse demie heure, ils retournerét tous se seoir en leurs sieges selon leurs rags, auec leurs mytres & leurs chappes, & me firét faire ceste respóse par le Promoteur du Concile, qui est vn honneste homme Docteur, *Doctissime vir, sacrosancta Synodus censuit Regis* (Et faut noter qu'en ce lieu il dist *Serenissimi*, cóme en begayant aux autres lieux il dist *Christianissimi*) *literas sine preiudicio esse legendas, æstimans, illam dictionem Conuentus in malam partem non intelligere: quod si aliter intelligeret, protestatur de nullitate.* Ie me contente de cela, sans rien respondre: & adonc furent ouuertes & leües les lettres missiues du Roy, ou estoit encor la mesme superscription, & ne contenoyent les lettres en somme, sinon vne complainte de ce qu'il ne pouuoit enuoyer les Eueſques de son Royaume à ce Concile pour la guerre qui iniustement lui auoit esté menee. Et premierement qu'ils vouluſſent patiemment ouïr vne proposition qu'il leur enuoyoit, & la prendre en bonne part. Il faut noter, que non seulement ie n'estois point nommé en celle lettre ny pres ny loin, mais qui pis est, on n'en auoit pas seulement enuoyé la copie, par laquelle nous peussions sçauoir ce qu'il y auoit dedans. De sorte que ie ne veis iamais chose si mal cousüe que cela. Les lettres furét leües, & audiéce suiuát les prieres du Roy, me fut dónee, & leüe de poinct en poinct iusqu'à la fin la propositió protestatoire que le Roy auoit enuoyee sans iamais estre interrompu: & croy qu'il n'y eut personne en toute la compagnie qui en perdist vn seul mot s'il n'estoit bien sourd, mesmement aux lieux plus importans, que ie leus plus pesamment, à celle fin qu'ils en fussent mieux notez, auec toute telle action comme si ie l'euſse estudiee deux mois auparauant par cœur. De sorte que si ma commission ne gisoit qu'à presenter les lettres du Roy, & à faire lecture de la proposition, ie pense y auoir amplement satisfait. Ie n'eu pas si tost paracheué de lire, que le Promoteur me dist de la part du Concile telles ou semblables paroles en substance: *Sacrosancta Synodus gratam habet regis moderationem, quam præ se tulit in suis literis: personam verò vestram, nisi quatenus & in quantum legitima est, non accepit, sed vos monet, vt ad diem vndecimam Octobris hic adsitis ad futuram Sessionem, vt accipiatis responsionem, quã literis Regis facere prætendit. Notariis autem prohibet ne instrumentum prædictorum omniũ, nisi coniunctim cũ Secretario Concilij, vobis conficiant.* Et à tant fut finie la Session qu'il estoit bien pres de vingt heures. Depuis ie les ay sollicitez par plusieurs fois de faire que le Secretaire du Cõcile auec ceux que i'auois menez, me depeschaſſent acte de ce que i'auois faict, pour faire foy de ma diligence enuers le Roy, ou à tout le moins qu'ils me baillaſſent les paroles qu'ils m'auoyent fait prononcer, par le Promoteur auec la copie des lettres du Roy, & que *bona fide* ie les ferois inserer dedans l'acte que i'en emporterois: mais ils n'en ont iamais voulu rien faire. Et la raison est, pource qu'il ne veulent pas que ceſt acte vienne en lumiere, que la responſe ne soit quant & quant, laquelle ils attendent qu'on leur enuoye de Rome. Et ce voyant, apres auoir là seiourné deux iours depuis la Session, ie m'en suis reuenu à Veniſe, rendre compte de ma negociation à ceux qui m'y auoyent enuoyé, & leur presentay la minutte que i'auois faicte de l'acte qu'on a presentement enuoyé au Roy. Ie ne sçay quelle elle sera trouuee par dela, & desi-

rerois

ſirerois ſingulierement l'entendre de vous. Or pour ſçauoir ce qui auoit eſté dict en ceſte conſultation, quand ils ſe retirerent pour me faire reſponſe, ie m'en allay le ſoir voir l'Eueſque de Verdun en ſon logis, qui eſt à mon aduis vn treſ-honneſte homme, bien affectionné au party du Roy, & qui ſe dict ſeruiteur treſ-obligé de la maiſon de Guiſe, recognoiſſant meſmement monſieur le Cardinal de Lorraine, pour ſon ſouuerain maiſtre & bien-faicteur. Ie ſceu de luy que monſieur le Legat & les aſſiſtans, auoient fort tenu la main à ce que ie fuſſe ouy, auſſi feit le Cardinal de Trente, auſſi firent les deux Electeurs de l'Empire, l'Archeueſque de Majence, & l'Eueſque de Treues, auſquels on fait fort grand honneur en ceſte aſſemblee, & precedent tous Eueſques & Archeueſques, & meſmement les Ambaſſadeurs de l'Empereur. Et me fut dict, que l'Archeueſque de Magunce, diſt, *Si Vos non Vultis audire literas Regis quomodo audietis proteſtantes Germanos, qui nos appellant Concilium malignantium?*. Et le Comte de Montfort Ambaſſadeur de l'Empereur diſt qu'il proteſteroit au nom de ſon maiſtre que ie fuſſe ouy, quand on me vouloit dénier audience. Le Cardinal auſſi de Trente en fiſt grande remonſtrance, diſant que ce ſeroit trop inciter vn tel Prince, de ne vouloir pas non ſeulement donner audience à ſes miniſtres, mais encores ne receuoir pas ſes lettres. Ledit Eueſque de Verdun n'eſt pas allé à Trẽte de ſon bõ gré, mais ſe trouuãt à la Cour de l'Empereur Auguſte, à ſolliciter quelque procés qu'il a à l'encontre de certains Gentils-hommes ſiens voiſins, qu'il dict occuper quelques choſes qui ſont de ſon Eueſché: monſieur d'Arras luy commanda de la part de l'Empereur, qu'eſtant l'aſſignation de la Seſſion prochaine, il euſt à ſ'y trouuer. Ie fus auſſi depuis ſaluer monſieur le Legat, faiſant mes excuſes de ce que ie n'y eſtois point allé auant la Seſſion: pource que i'auois exprés commandement de ne faire point entendre la cauſe de ma venue, iuſqu'à l'heure propre de la Seſſiõ. Et ledit ſieur me monſtra qu'il auoit treſ-grand deſplaiſir du different qui eſtoit ſuruenu entre le Pape & le Roy, & que pour l'obligation qu'il auoit au Pape, de qui il eſtoit ſeruiteur, il ne pouuoit faire ſinon les choſes, qu'il voyoit eſtre vtiles pour ſon ſeruice, & qu'en ce fait-la il eſtoit forcé de faire contre le Roy: mais que ſon affection eſtoit touſiours d'accommoder les affaires & les ſeruiteurs du Roy, en tout & par tout où il pourroit, ſa foy ſauue. Ie luy diſois, que veu le lieu qu'il tenoit aupres du Pape, & l'opinion que le Pape auoit de luy, il me ſemble qu'il n'y pouuoit auoir perſonne plus propre à moyẽner & accommoder les choſes entre eux que luy, qui vouloit biẽ à l'vne & à l'autre partie. Il me reſpõdit qu'il n'auoit point tenu à ſouuent en eſcrire au Pape, comme il eſt vray: mais que les lettres ne repliquent point, & que ſ'il euſt eſté preſent à Rome, il penſe que les choſes ne fuſſent pas allees ſi auant qu'elles ſont: & que le Pape n'eſt point de volonté ennemy du Roy, & que qui l'a dict, ne l'a pas entendu. Et que le Roy, qui monſtre ne ſe vouloir point departir de l'obeiſſance du ſainct ſiege Apoſtolique, ne peut par vn meſme moyen qu'il ne recognoiſſe le Pape, qui en eſt le chef, & que c'eſt vne meſme & indiuidue choſe que le ſainct ſiege & le Pape. Ie luy dis qu'il me ſembloit bien autrement, & qu'il pourroit aduenir qu'vn Pape fuſt ou ſchiſmatique, ou heretique, ou furieux, & qu'alors on ne pourroit dire que ce fuſt

Digitized by Google

vne meſme choſe le Pape & le ſainct ſiege. Quand ie luy requis qu'il me fiſt depeſcher mon acte par le Notaire du Concile auec les miens, ou qu'il me fiſt bailler les paroles propres qui m'auoient eſté reſpondues par le Promoteur au nom du Concile: Il me reſpondit qu'il ne le ſçauroit faire luy tout ſeul, & qu'il falloit qu'ils faſſemblaſſent là deſſus, & fexcuſa de ce qu'il ne me faiſoit pas les careſſes qu'il m'euſt bien voulu faire. Ainſi ie prins congé de luy, en le priant de me tenir pour ſon ſeruiteur. Ses gens depuis m'ont dict qu'il diſoit tout le bien du monde de moy, mais ie ne ſçay de quel eſtomach. Si m'a-il ſemblé en tout & par tout affectionné bien fort à noſtre part: mais il eſt aſſiegé de ſes Eueſques Eſpagnols, qui ſont touſiours à ſa table & autour de luy, & eſpient fort vigilamment toutes ſes actions. Et quant à moy, ie penſe certainement que ceux du Pape deſirent plus que nous que ce Concile n'aille point en auant, & qu'ils eſtoient plus aiſes que le Roy enuoyaſt proteſter qu'autrement, pour voir ſi cela pourroit point rompre dutout, ou dõner quelque bõne entree à ce Concile. Car vn iour m'eſtant le Promoteur venu voir en mon logis, il me diſoit: Ie croy pas que le Roy vueille venir rompre ce Concile, par les moyens que diſent les malins & ſes mal-vueillans, qui diſent qu'il eſt mal & indeüement transferé de Boulongne à Trente: & que ſi comme auec cognoiſſance de cauſe il auoit eſté renuoyé de Trente à Boulongne, auſſi ſe deuroit-il tranſporter auec meſme cognoiſſance de cauſe de Boulongne à Trente: & que le Roy n'auoit point conſenty à ceſte ſeconde tranſlation. Il m'eſtoit aduis que c'eſtoit le l'angage qu'ils vouloyent que nous tinſions nous-meſmes. Mais il m'allegua bien vn chapitre, duquel ie n'ay pas noté le commencement, qui dict en ſubſtance que *Totius authoritas transfertur ad maiorem partem, etiam ſi minor aut noluerit, aut non potuerit comparere.* Et pource que les excuſes que le Roy alleguoit des guerres, pour leſquelles il ne pourroit enuoyer ſes Eueſques au Concile, n'y ſeroient point valables, attendu meſmement qu'il ne falloit point paſſer par les terres du Pape, pour venir au lieu où eſtoit indict ce Concile: & en toute maniere qu'il ſuffiſoit *minorem partem non eſſe contemptam, ſed vocatam:* que le Roy ne peut dire qu'il ait eſté contemné. Ie reſpondy que cela, *etiam ſi noluerit, aut non potuerit,* à mon aduis ſentendoit *& tacuerit.* Car à ceſte heure-là *agitur aut quaſi aduerſus contumacem, aut quaſi conſentientem.* Mais où il y a ceſte cauſe de proteſter, & que la proteſtation ſeſt faite, meſmement quand l'empeſchement legitime procede de celuy meſmes qui a fait l'indiction, qu'il ne ſe pourroit dire que ceſte proteſtation fuſt de nul effect. Voila quaſi tout ce que i'ay fait à mon voyage de Trente, ie reſerue à vous dire de bouche bien toſt, ſi Dieu plaiſt, l'honneur que me fit monſieur le Cardinal de Trente, & les paroles qu'il me diſt, que i'ay rapportees à monſieur le Cardinal de Tournon, & à monſieur l'Ambaſſadeur, & croy qu'ils les auront fait entendre au Roy. Et ie crains de vous enuoyer deſormais de trop longue eſcriture de peu de choſe. Mais pource que monſieur le Cardinal a eſté d'aduis que ie differaſſe mon partement, iuſques à ce que la reſponſe du Roy fuſt venue, ſera peine à ſçauoir, s'il veut que moy où autre compare à la premiere Seſſion, pour auoir la reſpõſe que le Concile entend faire à ſes lettres. Ie vous prie monſieur, ſolliciter s'il vous

Digitized by Google

plaiſt, &, ſi vous en auez le moyen, qu'ils en ſoient promptement eſclaircis, auant que l'hyuer qui eſt prochain, ne m'ait entierement ſerré les chemins. Et ſi dauẽture il vouloit que i'y retournaſſe, il me ſẽble qu'il ſeroit auſſi beſoin qu'il y enuoyaſt quãt & quant vne ratificatiõ de ce que i'ay fait. Mais ie croy que le plus à propos pour ſes affaires, ſeroit de n'y enuoyer du tout point, pource que ce ſeroit comme entrer en conteſtation & cognoiſſance de cauſe. Et dauantage, qu'on luy fera vne reſponſe qui aura eſté forgee par le Pape, & par Dom Diego à Rome: & de tant plus meſmement, que ce que i'ay leu n'eſt point vne proteſtation adreſſante à ce Concile, mais ſeulement vne notification de celle qu'il a fait faire par monſieur de Termes, deuant le Pape & le college des Cardinaux, & n'entens pas bonnement à quelle intẽtion il a fait. Ie ne m'eſtendray point d'auãtage pour ceſte heure à vous eſcrire d'autres nouuelles, craignant vous auoir ennuyé, de ceſtes cy, qui ne ſont que trop longues, & pour l'eſpoir auſſi & le deſir que i'ay de vous voir bien toſt: attendant lequel temps, ie me recommande bien humblement à voſtre bonne grace: & prie noſtre Seigneur vous donner en ſanté bonne & longue vie. De Veniſe ce 8. iour de Septembre 1551.

Voſtre tres-humble & obeiſſant ſeruiteur, IAQVES AMYOT.

A monſieur, monſieur de MORVILLIER, Conſeiller du Roy, & maiſtre des Requeſtes. En Cour.

COPIE D'VNE PROVISON DE MONSIEVR le Cardinal de GIVRY.

Claudius tit. ſanctæ Agnetis in Agone ſacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbiter Cardinalis vulgò de GIVRI nuncupatus, Epiſcopus Dux Lingonenſis, ac Franciæ Par, dilecto nobis in Chriſto magiſtro Ludouico de la Maye, alias Des Sales, Salutem in Domino.

CVM per Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis patentes literas de data apud Fontem Bellæum die octaua menſis Decembris anno Domini 1551. ex parte tua oblatas, híſque noſtris annexas nobis conſtiterit, te, vacante monaſterio Septem-fontium, Præmõſtracenſis ordinis noſtræ Lingonenſis diœceſis, per obitum fratris Petri Thomaſij, dicti monaſterij Abbatis vltimi & immediati poſſeſſoris pacifici, à præfato domino noſtro Rege præſentationis & nominationis literas, impetraſſe, vt dicto monaſterio ſic vacanti de perſona tua Apoſtolica auctoritate prouideretur: Sed quia nec commodè, nec ita maturè, ſicut rei neceſſitas poſtulabat, tuarum bullarum expeditionem curare ab ipſáque Romana curia accerſere, propter temporum difficultatem, viarúmque impedimenta, & pleraſque alias cauſas in prædictis Regijs literis

pleniùs contentas, tibi non liceret, iccirco te præfati, monaſterij œconomatui & adminiſtrationi temporali eadem regia authoritate commiſſum & deputatum fuiſſe. Itaque ipſius domini noſtri Regis exhortatione, tuíſque ſupplicationibus inclinati, & ne prędicti monaſterij Religioſi fratres, (de quibus operæpretium eſt etiam nos cogitare) Paſtoris cura & ſolatio diutiùs quàm par ſit deſtituti detrimentũ aliquod patiantur, neue regularis obſeruantia langueſcat, diuiníque cultus officia ſegniùs peragantur: Nos tibi (de cuius fide, induſtria, vitæ integritate, ſciẽtia & circumſpectione confidimus) quantùm nobis per ius licet, noſtręque Epiſcopalis auctoritatis intereſt, vel intereſſe poteſt, curam, regimen & adminiſtrationem præfati monaſterij in ſpiritualibus tantùm commiſimus, præſentium tenore committimus, donec aliàs ſuper hoc tibi fuerit canonicè prouiſum. Exhortantes iuſuper & mandantes Priori clauſtrali, omnibúſque, & ſingulis Religioſis dicti monaſterij, vt tibi debitam obedientiam pręſtent, téque benignè admittant, nec aliquod impedimentum in eiuſmodi adminiſtratione afferant, ſaluo in omnibus cuiuſque iure Datum apud Ormanceium ſubſigillo Cameræ noſtræ, anno Domini 1551. die verò 22. menſis Decembris. *Signé* IOVBERT.

TABLE DV CONTENV EN CE DERNIER RECVEIL.

MEMOIRE & aduis de Maiſtre Jean du Tillet, ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane. pag. 73

Articles de l'Egliſe Gallicane au Concile de Tours en Septembre 1510 p. 81.

Les libertez de l'Egliſe Gallicane p. 83.

Charles VI. & VII.

ORdonnance faite par le Roy Charles VI. par l'aduis des Princes, Seigneurs, & Prelats de ſon Royaume, ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane le 18. Feburier, 1406. 96

Autre ordonnance ſur ce meſme ſuiet. 99.

Arreſts ſur les concluſions & requeſtes de l'Vniuerſité, & maiſtres en Theologie, contre les bulles du Pape Benedic & porteurs d'icelles, en May, & Aouſt, 1408 103

Edict du Roy ſur la neutralité de l'Egliſe Gallicane pendant le ſchiſme publié en Jan. 1408 105

Articles aduiſez & arreſtez en l'aſſemblee de l'Egliſe Gallicane ſur la prouiſion des benefices, iuriſdiction Eccleſiaſtique, & autres choſes pendant la neutralité, 1408 107

Patentes du Roy ſur la neutralité pendant le ſchiſme. 116

Autres lettres patentes aux Cardinaux du 22. May, 1408. 119

Approbation par le concile de Piſe des prouiſions faites pendant le ſchiſme, meſme ſuiuant les articles aduiſez par l'Egliſe Gallicane. 111

Ordre du Roy ſur cela meſmes du mois d'Auril, 1410. 59

Ordre pour les libertez de l'Egliſe Gallicane faite en Mars, 1418. 125

Autres lettres patentes ſur cela meſmes du mois d'Auril enſuiuant. 127

Autre ordonnance ſur leſdites libertez du mois de Feburier, 1422. 129

Proteſtation du Procureur general du Roy pour leſdites libertez contre quelques lettres obtenues par ſurprinſe au preiudice d'icelles. 131

Edict, deffendant qu'aucun eſtranger puiſſe tenir benefice en France du 10. Mars, 1431 134.

Edict du Roy ſur les cenſures & inhibitiõs pendãt le ſchiſme, du 22. Septembre. 1440. 137

Louys XI.

Remonſtrances faites au Roy Louys XI. par ſa Cour de Parlement, ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane. 1461. 139

Pragmatique ſanction du Roy ſainct Louys, ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane, du mois de Mars 1268. dont eſt faite mention és ſuſdits remonſtrances. 156

Lettres patentes du Roy Louys XI. ſur leſdites libertez, & pour vn Concile, du 8. Ian 1475. 137

Lettres patentes pour contraindre tous tenans benefices en France de s'y retirer & reſider. 138.

Deffenſes à tous Religieux de ſortir hors le Royaume, meſme pour les chapitres de leur ordre, en Septembre 1476 139

Lettres du Roy Louys XI. pour viſiter toutes bulles, lettres, & autres choſes venans de Rome, & voir s'il y a rien contre les droits du Royaume, & libertez de l'Egliſe Gallicane, du 8. Ianuier 1475. 140. 160

Deffenſes d'aller ny enuoyer à Rome pour benefices ou autres graces du 16. Aouſt. 1478 161.

Charles VIII.

Extraict du cayer des Eſtats tenus à Tours 1485. 164

Louys XII.

Articles propoſez & conclus en l'aſſemblee de l'Egliſe Gallicane tenue à Tours 1510. ſur les differens d'entre le Pape & le Roy. 167

Edict du Roy pour l'obſeruation des decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle en ſon Royaume, du mois de Iuin. 1512. 168

Lettres du Concile de Piſe, & du Roy Louys XII. à l'Vniuerſité de Paris, pour cenſurer vn liure fait contre leſdits Conciles. 169

Henry II.

Edict du Roy deffendant de porter n'y enuoyer argent à Rome, pour prouiſion n'y autrement, fait 1551. 175

Lettres du Roy aux Prelats aſſemblez à Trente, enſemble la proteſtation dudit Sieur, & lettres de Maiſtre Iacques Amyot, Abbé de Belozane, ſur la preſentation deſdites lettres. 176

Copie d'vne prouiſion de Monſieur le Cardinal de Giury. 187

Aduis de M. Iean du Tillet Greffier de la Cour de Parlement ſur ce que deſſus.

FIN.

Digitized by Google

A PARIS,
Par Iean du-Carroy, demeurant au mont S. Hylaire ruë des Carmes, deuant le College des Lombards.

1602.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES CONTENVES AV RECVEIL DES ROYS DE FRANCE LEVRS COVRONne & Maiſon, de Maiſtre Iean du Tillet, laquelle ſert & de repertoire & d'epitome à tout ledit Liure, La lettre R. apres les nombres, ſignifie le Traicté du Rang des Grands, & les nombres enfermez par parentaiſe, enuiron R. doiuent tous eſtre rapportez au Traicté du Rang des Grands de France

A

ABBAYES, tenues par les lais en commende, & baillees à leurs puiſnez en partage. 145. retournoyent à l'aiſné par defaut d'hoirs iſſus deſdits puiſnez 145 Abbaye de ſainct Denys en France, a droict d'auoir les inſignes des Roys treſpaſſez 235. eſt exempte des Archeueſques de Sẽs, & Eueſques de Paris 241. a les poiſles & deſpouilles des effigies des Rois & Roines, portez a leurs exeques. 249

Abbé de l'Abbaye ſainct Denis en France garde les veſtemens royaux, les porte & garde à Reims au ſacre & couronnemẽt des Rois 191

Achaie, à preſent appellee la Moree 103

Adalumes c'eſt ce qu'on dit Alix 85

Adiournement qui ſe faict à vn Pair de France & la forme d'icelui 258.259.260

Admiral 279

Admiral de France & de tout ce qui appartient à ſon office 279.280.281. n'a place aux hauts ſieges en la Cour de Parlement 104. R. g. quel reng il tient 249.251

dmiral de Bretaigne 279

Admiral de Guyenne 279

Adoption a eu lieu en la ſucceſſion de la couronne de France : mais ça eſté de maſle ſelon la loy Salique 21. Au royaume d'Auſtraſie n'a peu obtenir lieu 30. Les Lombards adoptoyent par couper vn peu de la cheuelure à celui que ils adoptoyent 40. A eſté faicte pour le Royaume de Sicile, par Ieanne I. du nom, Royne adoptant au Roy de Sicile, Loys de France, fils du Roy Iean Duc d'Aniou. Et par Ieanne II. du nom, Royne adoptant audit Royaume Alphons d'Arragon, & puis René Duc d'Anjou. 110.141. Multiplioit les noms de celui qui eſtoit adopté, ſelon l'vſage des Romains 8

Aiſneeſſe n'auoit anciennement lieu, entre les enfans de France ſuccedans à leur pere 206

Aiſné fils, en Bretaigne herite le tout, par loy de Geoffroy Comte de Bretaigne, faicte par l'aduis des gens des trois Eſtats dudit pays l'an mil cent quatre vingts. 81

Aiſnez des nobles maiſons, prenoyent ſeuls le ſurnom de leurs peres, & les puiſnez le prenoyent du principal fief de leurs partages. 9.90.113.114

Albofiede, ſelon Gregoire Archeueſque de Tours ou Andefiede, ſelon Aimoine, ou Andechilde ſelon les autres hiſtoriens de France, fut fille de Childeric, ou Hilderic, & de Baſine. 14

Alençon, maiſon iſſue de la branche de Valois 123. deuoit porter le ſurnom de Valois, pour eſtre la couronne eſcheue à l'aiſné d'icelle, ores que le Comté de Valois fut retourné à la Couronne 124. Et fit retour à ladite couronne par le decez de Pierre de France, fils du Roy ſainct Loys 112

Alexandre le Grand dit qu'Achilles eſt plus admirable par la bien-diſance d'Homere, que par ſes geſtes. 1

Alleman, ſignifie tout homme, ou tous hommes & de diuerſes nations. 5

Alliance par mariages de la maiſon & ſang de

France, aux Princes eſtrangers & naturels aux Roys des Viſigoths. 4. 15. 19. 22. 23. 24. 25. Aux Bourguignons & maiſons de Bourgoigne 15. 50. 111 134. 135. 153. 164. Aux Roys Lombards & maiſon de Lombardie 16. 18. 25. 42. Aux Allemans 49. A la maiſon de Saxe 27. 49. 47. A la maiſon de Sueue 42. 57. A la maiſon de Bauiere 48. 123. 143. 161. A la maiſon d'Auſtriche 47. 191 163. A la maiſon de Rauembergue 45 A la maiſon de Ruſſie, qui eſt Moſcouie 72 A la maiſon de Hongrie 51. 133 A la maiſon de Boheime 140. A la maiſon du Landgraue de Thuringe 94. A la maiſon de Moraue 94 A la maiſon de Scandie ou Norueghe 20. A la maiſon de la France orientale 42. A la maiſon de Dannemarc 94 A la maiſon de Lorraine 57. 62. 67. A la maiſon Ducale de Bar 141. A la maiſon de Holande & Frize 74. A la maiſon de Flandres 49. 65. 94. 136. 143. A la maiſon de Haynau 63. 93. 121. 160. 121. A la maiſon de Braban 112. 150. 159. A la maiſon de Namur 121 A la maiſon de Luxembourg 137. A la maiſon de Cleues 156. A la maiſon d'Angleterre 44. 53. 77. 83 92. 102. 121 133. 159. 164. A la maiſon d'Eſcoſſe 84. 162. 166. 167. A la maiſon d'Eſcoſſe 84. 162. 166. 167 A la maiſon Imperiale de Grece 42. 92. 121. A la maiſon d'Antioche 75. A la maiſon de Sicile 121. 132. A la maiſon Ducale de Calabre 121. A la maiſon de Salerne 74. A la maiſon Royale d'Italie 60. 63. A la maiſon Ducale de Milan 145 156 A la maiſon Ducale dede Sauoye, dicte iadis Maurienne, en Comté 76. 142. 153. 157. 162. 166. A la maiſon de Ferrate 164. A la maiſon d'Eſpaigne en royaume general 91. Et en particulier à la maiſon royalle d'Aragon 120. A la maiſon Royalle de Caſtille 100. 111. 117. 133. 165. 167. A la maiſon Royalle de Nauarre 112. 139. 157. A la maiſon de Portugal 96. A la maiſon Ducale d'Acquitaine 19. A la maiſon Comtale de Tholoſe 77. A la maiſon Ducale de Normandie 46. 53. A la maiſon Comtale de Champagne 74. A la maiſon Dauphinale de Viennois 136. A la maiſon Comtale de Prouence 65. 111. Royallé de Prouence 51

Almirand 279

Almirotes 279

Ampoule ſaincte où eſt l'huile ſainct celeſtiel, dont ſont ſacrez les Roys de France 184. 186. 189. 197

Angleterre, iadis appellee la grande Bretaigne 3. fut conquiſe par Guillaume le baſtard, Duc de Normandie 73. qui en diſtribua les fiefs principaux aux ſeigneurs Normãds 73

Anglois maritimes, ſe nommoyent des noms des citez Belgiques, dont ils eſtoyent nais 9

Anglois qui ont fait la guerre en France, eſtoyẽt de vraye ſource Normãds, & nõ Anglois 73

Anjou Comté, dont Charles de France eſtant Comte, fut inueſti des royaumes de Sicile & de Naples, & accreu du tiltre de Roy de Hieruſalem 107

Annees des regnes des Roys de France ſont cõptees du iour qu'ils ſont ſaiſis de la couronne, par la loy du Royaume, & non du iour de leur ſacre & couronnement 24. eſtoyent anciennement comptees du iour qu'ils eſtoyẽt faciez & courõnez, mais à preſent le ſont du iour que la couronne eſt eſcheuë 188

Anſigiſe, abbé dreſſa en ſept liures les lois des rois Charlemaigne, Loys Debonnaire, Clotaire & Charles le Chauue, à l'ayde & compagnie de Benoiſt Diacre de Majence 11

Apoſthegme vilain & honteux de Clotaire Roy premier du nom 18

Appanages des puiſnez de France, donnent le ſurnom à leurs enfans 10 Sont proviſions pour iceux introduictes par neceſſité 111. Rg ne ſõt les appanages reigles à certaine quãtité 206 ains ſont à l'arbitrage du Roy 207 les peut le Roy retrancher 207. 211. ſont retour à la Couronne, mourans les appannez ſans hoirs maſles 207. 208. 209 210. 211. ont neantmoins eu quelquefois ſupplement 208. ſont purs vſufruicts 209 ne peuuent eſtre alienez, hypothequez, ne chargez par les appanez 209 ne tumbent en quenoille 209. 210. pourquoi telles parts ſont ainſi appellees 209. Les Appanez ou Appanagez de France qui s'entendent ordinairement les puiſnez de la Couronne auoyent reſſort en leurs appanages, par grand iours, Eſchiquier, ou Chambre des Comptes 213. Appanages ſont erigez le plus ſouuẽt en Pairrie 213. ſont les cauſes deſdits puiſnez en leurs appanages, traictees en Parlement 213

Appellans des Mareſchaux de France, ſont, pendãt l'appel, exẽpts de leur iuriſdictiõ 278

Aragon & Valence royaumes, & Barcelone Comté, furent baillez en inueſtiture, à Charles de France Comte de Valois, fils de Philippes tiers du nom, par le Pape Martin quatrieſme 122

Arbaleſtriers 277. 278

Arboriques, ſont Holandois ſelon aucuns. 6

Archembauld, qui eſt la premiere maiſon des Bourbons 110. qui eſt ancienne & cogneuë dés l'an neuf cens cinquante neuf 112

Archeueſque de Reims pretend la prerogatiue de ſacrer les Rpys de France depuis Hlouis

Digitized by Google

(qu'on eſcript Clouis) premier Roy de France Chreſtien 40. 46. Et ce par conceſſion du Pape Ormiſde 181. Et à ceſte prerogatiue par octroy du Roy Loys le Ieune. 183 184. 185. Luy eſt debatue 181. 183. L'Archeueſque de Sẽs luy debat le droict de courõner la Royne Marie de Braban, femme, du Roy Philippes tiers du nom 111

Archeueſque de Sens, ſacre & couronne en l'Abbaye de Ferrieres Loys & Carloman baſtards du Roy Loys le Begue 51. 52. & la Royne. Conſtance, femme du Roy Loys le Ieune 51. & la Royne femme de Philippes Auguſte, Roy 51. 181

Archeueſchez de Reims & de Treues, ſont ſœurs fraterniſans par couſtume & priuilege 46 183

Archeueſques de Lyon, de Bourges & Rouen, debatans à vn lict de iuſtice tenu par le Roy François premier, de la preſeance, ſont reglez, pour celle fois, ſans conſequence 91. R

Archiducale dignité a eſté abolie en France par le Roy Hue Capet 113. R

Archiers de la garde du du Roy 277

Ardennes, Comté 145

Arles, Royaume qui eſtoit de l'Empire. Les pays ſubiects a iceluy venans à la courronne de France, retindrent l'vſage & obſeruation du droict des Romains 4

Armoirie, eſtoit anciennement en France, la ſeule conoiſſance & marque des races des nobles. 9. Comment en quel temps, & par qui elle fut miſe en auant. 223. Armoiries des Roys & enfans de France. 224. 225

Armorique, c'eſt, proche de la mer Maritime, Almyrique, nom attribué à la Bretaigne Gallique 6

Arreſt du Roy ſeant en ſa Cour de Parlement garnie de Pairs, par lequel le Duché de Bretaigne fut adiugé a Charles de Blois & ſa femme, contre Iean Comte de Monfort. 84

Arreſts donnez és cauſes du Roy, ſoit en ſon nom, ſoit il par iceux condemné 178

Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, du penultieſme Ianuier, mil quatre cens ſoixãte vn excluant de l'entree du conſeil en ladite cour, les Eccleſiaſtiques, non eſtans Pairs de France non mandez ne licentiez d'entree par elle 74. R 9

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris ſur la precedence de monſieur de Montpenſier, au bailler des roſes, contre le Duc de Neuers 67 & 98. R 9. Le contraire d'iceluy ordonné par l'arreſt du Roy Henry II. à ſon ſacre, le cinquieſme Iuillet, mil cinq cens quarante ſept 99. R. 9

Artois eſtoit de Flandres 94. fut erigé en Comté, & y demeura l'hommaige de Guynes, ſainct Pol, & Boloingne 95. Le Roy Loys vnzieſme, tenant ledit Comté mouuant de ſa couronne, recogneut de noſtre Dame de Boloigne ledict Comté de Boloingne 96 Repreſenration en ligne directe n'a lieu audit Comté d'Artois 102. 103. Artois & Bourgoigne Comtez, furent portez de la maiſon de France en celle du Duc de Bourgoigne, par Ieanne de France, fille de Philippes le Long, mariee à Eude, IIII. du nom, Duc de Bourgoigne 135

Artus de Bretaigne, fils de Geoffroy & Conſtance, Comte & Comteſſe de Bretaigne, droicturier heritier de la couronne d'Angleterre, en eſt ſpolié & vſurpé par Iean, ſurnommé Sans-terre ſon oncle 81

Aſcarich, Roy des François parauant Pharamond priſonnier de guerre de l'Empereur Conſtantin le grand eſt faict deuorer par les beſtes ſauuaiges 11

Aumoſnier grand du Roy, & de tout ce qui concerne ſon eſtat 311

Auranches, Vicomté 128

Auſe, mot Alleman vault autant que ce mot françois, compagnie pour marchander par riuiere. 6

Auſen, tiltre attribué par les Goths, à leurs capitaines, pour leurs victoires 5

Auſtraſie, &, par corruption de ce mot, oſtrie, c'eſt France oriantale, le Meſin, 15. 16. 19. o Partage en tiltre de Royaume baillé à Thierry, baſtard de Louis (qu'on dict Clouis) 15 lequel y regna vingt-trois ans & Theodebert, ſon fils, quatorze ans: puis Thibault ſon fils ſept ans, qui fut le dernier de ceſte ligne baſtarde 16

Auuergne. 64. Comté, poſſedé conioinctement auec le Comte de Boloigne, au premier, par Robert Comte de Boloigne, ayant eſpouſé la fille vnique de Guillaume Comte d'Auuergne 97

Auxerre erigé en Comté, 89

B

Bachelier, degré de Cheualerie. 309. 310

Bain où ſe baignoit le nouueau & futur cheualier 293. 308

Baneret, de gré de Cheualerie 309 310

Baniere 309

Bannier, haut bannier du Roy. 28

Barcelone Comté auec Aragon & Valence royaumes baillez par inueſtiture à Charles

de France, Comte de Valois, fils de Philippes, Roy, tiers du nom, par le Pape Martin IIII. 122
Baron signifioit anciennement tout homme noble 11. D.g
Basine, Royne de Thuringe, abandonna son mary & suyuit Hilderit (qu'on escript Childeric) Roy de France 14
Basques, iadis appellez Vvascons. 28. que par corruption de prononciation on dit Gascons 185
Bastard de France, fait Euesque de Mets 41. en y a eu de sacrez & couronez. 51. 185. Estant aduoué, succedoit anciennement auec les legitimes de France 206. auec titre de Roy. 15 Lequel ses fils & petits fils obtindrent 16 Bastard de Clotaire, Couronné Roy d'Austrasie par sondit pere. 28 Bastard de France legitimé. 94. Bastard desaduoué par Clotaire Roy. 19. Gondebauld bastard de Guntran Roy d'Orleans fils de Clotaire, fut faict empoisonner par la Royne Marchutrude, femme dudit Guntran, aussi tost apres qu'elle eut deliuré d'vn fils du fait dudit Guntran 21. la troisiesme lignee des Roys de France les a reiectez & de la couronne & du surnom de France 206
Bastardes des Roys de France aduouées, portent le surnom de France, les Batards non 206. portent l'escu de France à la diuersité de la bande 206. 207. 225
Bataille de Visoront en Daulphiné, contre les Bourguignons 17
Batilde femme de Louys premier fonda Cheelles monastere de filles, y est enterree & canonizee soubs le nom de saincte Beautour pa. 29
Boudouin premier du nom Comte de Flandres pag. 44
Bautour, c'est Batilde, qui fut femme au Roy Louys premier pag. 19
Benoict diacre de Maiance, dressa en sept liures accompagné & aidé d'Ansigise, les ordonnances des Rois Charlemaigne, Loys Debonnaire, Hlotaire, & Charles le Chauue pag. 11
Berry Duché p. 142.
Bertrude femme de Hlotaire (qu'on escript Clotaire) le grand II. du nom p. 27
Besiers en Languedoc, Vicomté pag. 106
Bigorre, Comté, aduenu à la maison de Montfort l'Amaulry, par donnation, & par apres par Simon de Montfort fils du Comte dudit Montfort cedé & transporté à Thibauld, septiesme du nom, Roy de Nauarre p. 71
Blanches, pourquoy les Roynes de France qui sont vefues, sont communement appellees Roynes blanches. p. 183
Blois & Champaigne Comtez pag. 126
Blois & Dunois Comtez vendues à Loys de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Charles sixiesme, pour le pris de deux cens soixante mil francs d'or, par Guy Comte de Blois, retenu à luy l'vsufruict pag. 128
Bodinghain, c'est le pays des Bodiens, prouince iadis tenuë par les François pag. 10
Bodogast est nom d'officier, l'vn des quatre deputez à la redaction de la loy Salique pag. 10
Bouclier estant perdu en combatant, estoit tenu à ignominie entre les Germains. pag. 3 estoit Visité és ceremonies obseruees par les anciens François es elections de leurs Roys pag 19. 22
Boulongne, Comté. Le Roy Loys vnziesme recogneut ledit Comté de nostre Dame de Boulongne. pag. 96, Boulongne & Auuergne comtez possedez conioinctemẽt au premier par Robert comte de Boulongne, ayant espousé la fille vnique de Guillaume comte d'Auuergne pag. 97
Boulonois pag. 94. 95. estoit du pays de Flandres, quand Charles le Chauue l'erigea auec le pays de sainct Pol, Guynes, & Artois, en comté pag 94
Bourbon, lignee fameuse par toute la terre pag 113. la maison des Bourbons premiere fut appellee des Archembaults 111. cogneüe des l'an neuf cens cinquante neuf pag. 11. Bourbon baronie. pag. 113. fut erigee en Duché par le Roy Charles le Bel. 118. Le premier Duc de Bourbon fut Loys de Clermont, fils d'Artus Duc de Bretaigne, & de Beatrix de Bourgongne Dame de Bourbon pag. 113 Print le surnom de Bourbon delaissant celuy de le Clermõt parce que ledict Roy Phipes le Bel, auoit reprins par eschange, l'appanage de Clermont page 118. Les plaines armes de la maison de Bourbon aduindrent à Guillaume Sire de Dampierre, second fils d'Archambault de Bourbon page 149 la posterité duquel print neantmoins les surnom & armes de Flandres page 149
Bourbonois Duché, n'estoit anciennement Appanage. Mais en print la nature & le deuint, par le traicté du mariage, de Marie de Berry auec Iean premier du nom, Duc de Bourbon page 209. 210
Bourguignons sont vrays Vvandales page 7 l'estat des Bourguignons fut abatu par les enfans de Clouis premier, & tomba en celuy des François page 7. 8. 9.
Bourgoigne, royaume chrestien dés le temps de

Digitized by Google

Clouis page 15 tenoit les pays adiacens du Daulphiné page 17. Bourgoigne baillé en appanage, reuint à la courõne par deffaut d'oir masle page 69. Bourgoigne & Artois comtez furent portez de la maison de France en celle des Ducs de Bourgoigne, par Ieãne de Frãce, fille de Philippes le Long, mariee à Eude IIII. du nom, Duc de Bourgoigne page 135 Bourgoigne est accreuë des cõtez de Namur Haynau, Holande, Zelande, Seigneurie de Frize & Duché de Braban, par Philippes le Bon Duc de Bourgoigne page 153.154
Bouteiller de France, c'est ce qu'on dit, grand Eschançon de France page 77. 87. 123 grand Bouteiller de France page 285. 385
Branche d'Artois page 102
Branche premiere d'Anjou page 107 print fin à cause de la couronne de Sicile, en Ieanne, deuxiesme du nom, Royne de Sicile page 110
Branche secõde d'Anjou page 141 finie en filles, page 142
Branche de Berry page 142 a esté de peu de duree, & est finie en filles page 143
Branche de Bouloigne page 94
Branche de Bourbon issuë de Robert de France, Comte de Clermont en Beauuoisis, fils du Roy sainct Louys page 98 porte le surnom de Bourbon qui le portoit au parauant de Clermont, ores que Clermont & Bourbonois soyent tenus par la couronne page 124
Branche premiere de Bourgoigne page 66. 67. 68. 69
Branche seconde de Bourgoigne page 143 laquelle, par la mort du comte de Charolois, print fin en fille page 154
Branche de Clermont en Beauuoisis, depuis appellee de Bourbon page 112
Branche de courtenay page 85
Branche de Dreux page 77
Branche d'Eureux, commença par Louys de France, fils du Roy Philippes tiers du nom page 124
Branche de Montfort l'Amaulry page 69. 70. 71. 72.
Branche d'Orleans commença par Loys de Frãce, fils de Charles le quint, pag. 156 est rentree à la couronne par le Roy François premier du nom. Ceste branche tient la courõne, & non la Branche de Valois, depuis le decez de Charles dernier, Duc d'Alençon. pag. 157
Branche de Toulouze pag. 104
Branche de Valois commença à Charles de Frãce Comte de Valois, fils du Roy Philippes tiers du nom 111 est rentree à la couronne par ledit Roy Philippes tiers, pour le regard de l'aisné, demourant partie d'icelle branche en la maison d'Alençon 123. Est finie en Charles dernier, Duc d'Alençon: depuis lequel, ceste branche ne tient plus la couronne de France pag. 57
Branche de Vermandois pag. 73
Brenne, Comté, qui a esté transporté par le Comte de Dreux, en la maison de Rously, & par le mariage de Ieanne de Rously, en la maison de Sarrebruche, & d'illec, par le mariage de Guillemette de Sarrebruche, en la maison de la Marche pag. 78
Bretaigne, l'vne grande appellee la grande Bretaigne, qui est Angleterre pag. 3. l'autre petite, ou basse, ou Armonique, qui est la Bretaigne Françoise pag. 6
Bretaigne, dont la maison est issuë de la brãche & maison de Dreux pag. 80.* est de tout temps subiecte de la couronne de France 116 estant d'ancienneté de l'homaige d'icelle couronne. Lequel, le Roy Charles le Simple, laissa à Rollon son gendre Duc de Normandie, faisant Bretaigne, de fief, arriere fief de la couronne pag. 81. Estoit partagee entre les enfans du Comte decedé, en tiltre de Comté à chacun. Mais Geoffroy, Comte de Bretaigne à cause de Constance sa femme, en l'an mil cent quatre vingts, par l'aduis des Estats du pays, ordõna que l'aisné heriteroit le tout. pag. 81. De Comté fut erigee en Duché au temps de Iean II. du nom Comte de Bretaigne pag. 82. Fut par Arrest du Roy seant en son parlement garny de Pairs, adiugé à Charles de Blois, à cause de Ieanne de Bretaigne sa femme, contre Iean Comte de Montfort, le septiesme Septembre mil trois cens quarante vn pag. 83. neantmoins ledit Iean à l'ayde des Anglois l'vsurpa sur ledit Charles pag 83 Et le fils d'iceluy Iean par traicté faict à ladite Ieanne veſue le posseda pag. 84. Les Ducs de Bretaigne ont prins le surnom de Bretaigne de par leurs meres pag. 85. Le Duc Iean de Montfort 111 1. du nom saleua ledict Duché du Roy Edouard 111. d'Angleterre, comme Roy de France pag. 83. Les filles, par traicté du douziesme Auril mil trois cens soixante quatre, faict entre Iean cinquiesme Duc de Bretaigne, & Ieanne de Bretaigne Comtesse de Poinctieure, ne succedẽt audict Duché tant qu'il y a masles descendans de masle en la lignee de Bretaigne pag. 85. Bretaigne faicte branche de la maison de Dreux issuë de la couronne est rentree en la couronne par le Roy Henry 11. du nõ, fils & heritier seul & pour le tout d'Anne de Bretaigne pag. 85
Breton tonnant, langaige apporté en la petite

Bretaigne, par les Bretons qui furent chaſſez d'Angleterre par les Anglois & Saxons pag. 1.
Brie & Champagne Comtez ſont rentrez en la maiſon de France par Ieanne de Nauarre, femme du Roy Philippes le Bel. pag. 130. 131 puis vnis à la couronne par recompéſe faicte des droicts, que les deſcendans du Roy Loys Hutin y pretendoyent pag. 133. 134
Brunichilde eſtoit Vviſigothe, Arrienne, femme de Sigibert Roy d'Auſtraſie pag. 22 fut releguee à Rouën apres le meurdre de ſondict mary par Chilperic Roy de Soiſſons pag. 23 auoit en gouuernement Theodebert II. du nom Roy d'Auſtraſie. Le perſuade tuer Belichilde ſa femme, moyenne le meurdre de deux fils maſles d'iceluy Theodebert, faict rendre moyne & puis tuer ledict Theodebert: Tõbe en la male-grace de Thierry Roy pag. 25 eſt cõdamnee à eſtre tiree & demembree par cheuaux indomptez, par ſentence de Clotaire Roy, fils de Chilperic pag. 26 fut meurtriere de Roys & d'enfans de Roys pag. 26
Bulle du Pape Boniface huictieſme par laquelle il ſe diſoit ſuperieur du Roy de France auſſi en tẽporalité, fut bruſlee à Paris és preſences du Roy, de ſes princes & conſeil pag. 175

C

CAbrieres, au pays de Languedoc pag. 16
Canonizations de Radegunde femme du Roy Clotaire premier du nom pag. 18. De Batilde femme du Roy Clouis premier pag. 29 De Loys de Sicile, fils de Charles II. du nom Roy de Sicile, rendu Cordelier, puis faict Eueſque de Toloſe pag. 108
Carcaſſone, cité adiouſtee au Comté de Toloſe, par le Roy Charles le Chauue pag. 104
Carloman, eſt le meſmes nom que Charles page 17
Carloman Roy premier du nom page 41
Carobert eſt vn nom compoſé de ces deux Charles Robert page 109
Cauſes du Roy ſe iugent au Parlement garny de Pairs page 264
Ceremonies vſitees anciennement, & celles qui ſont obſeruees à preſent és ſacres & couronnemens des Roys de France page 19. 22. 40. 183. 185. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. La ſignification & explication deſdictes ceremonies. page 198. 199
Ceremonies obſeruees és ſacres & couronnemens des Roynes de France page 188. 189. 198. 199.
Ceremonies obſeruees aux conuois & enterremens des Roys & Roynes de France pag. 235
Ceremonies obſeruees en l'extractiõ & remiſe des corps ſaincts eſtans en l'Egliſe ſainct Denys en France, quand le Roy va en expedition de guerre page 234
Ceremonies vſitees en diuers lieux, au donner l'ordre de cheualerie, ſoit à Roys, ou autres ſeigneurs page 307. 308. 309
Chaalons en Champaigne. En la plaine d'iceluy Ethius Lieutenant general de l'Empire, aydé des François, Bourguignons & Vviſigoths, deſconfit Attila Roy des Hunnes page 13
Chambellan, dict grand Chambellan de France, & des droicts & prerogatiues qui luy competent page 293. 294. 295
Chambellan hereditaire de la chaſtellenie de Taulmay charente, & les droicts qui luy appartiennent page 293
Chambellanie de Taulnay charente page 293
Chambellan, & premier Chambellan du Comté de Poictou page 293
Chambrier, qu'on dict à preſent Chambellan, page 47. 49. 79. grand Chambrier de France & tous les droicts & prerogatiues à ceſt office appartenans page 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. aſſiſte & opine auec les Pairs de France, aux iugemens des Pairs. page 220
Chambrie de France page 290. 291. 292
Champaigne, qui au parauant eſtoit Duché pag. 39 a eſté faict Comté page 126 c'eſt Comté Palatin ainſi creé d'ancienneté, luy eſtant attribuez ſept Comtes ſes vaſſaux & Pairs dudict chef Comté page 111. 112. Champaigne & Brie Comtez ſont rentrez en la maiſon de Frãce, par la Royne, Ieanne de Nauarre, fẽme du Roy Philippes le Bel page 132 puis vnis & incorporez a la couronne, par recompenſe faicte des droicts pretendus en iceux Cõtez, par les deſcendans du Roy Louys Hutin pag. 130. 131. 132. Cancellier de France & des droicts & preferences qui luy ſont appartenans page 274 alloit anciennement aux exeques des Roys page 248
Chappeau, & non plus Couronne, eſt appellé le cercle fleuronné de France, dont aucuns ſeigneurs ſubiects du Roy vſent & peuuent porter, par permiſſion & octroy de ſa Maieſté page 179
Charboniere, foreſt ainſi appellee, occupoit anciennemẽt tout le pays de Flandres page 144
Charibert, ou Hariber (de la meme prononciation que Hlouis, par la lettre Chet des Hebrieux) premier du nom Roy de Paris, fils de Clotaire premier page 20
Chariot d'armes, ou de parement vſité mener aux exeques des Roys de France page 245

Charles, eſt prononcé par adouciſſement de ce mot Carles, & ſignifie homme genereux page 18
Charles le Bel, Roy de France page 137 ſes femme, enfans, regne & ſepulture.
Charles de Blois laiſſa le ſurnom de Chaſtillon, & eſpouſa Ieanne de Bretaigne, heritiere de Bretaigne appellee la boiteuſe pag.128
Charles le chauue. Roy de France pag.48 ſes femme, enfans, regne & ſepulture.
Charles cinquieſme, Roy de France, ſes femme. enfans, regne & ſepulture pag.156. eſt blaſmé à tort de n'auoir eſpouſé Marguerite de Flãdres pour ioindre à la couronne iceluy pays, & dont il la pourchaſſa pour Philippes de France Duc de Bourgoigne ſon frere pag. 141
Charles Duc D'orleans, prins par les Anglois en la bataille de Azincourt, demeura priſonnier de guerre par deuers eux, par l'eſpace de vint cinq ans pag.157.
Charles huictieſme, Roy de France, ſes femme, enfans, regne & ſepulture pag.163
Charlemagne, Roy & Empereur & ſes geſtes. pag.42.
Charles Martel frere baſtard de Pepin Maire du Palais, eſt arreſté à Cologne par Plecton vefue dudit Pepin pag.35. prent les armes cõtre Chilperic Roy II. du nom, & Ramenfroy Maire du palais d'iceluy pag.35. les vainquiſt, & eſleua à Roy Clotaire IIII. de ce nom pag.35. fut Maire du Palais de Childeric II. du nom pag.15. & de Thierry IIII. du nom. pag.16. par ſa prouëſſe de Maire du palais deuient Roy pag.17. decede à Carisy. eſt par hõneur enterré à ſainct Denys en France pag. 36. Martel fut appellé par ſobriquet pag.16. 18. 39. tout ainſi que Baudouin Comte de Flandres, fut par ſobriquet, dict Coignee, pour ſes force & vaillance, ainſi que ledict Charles auoit eſté appellé Martel pag.146
Charles Martel, autre que le deſſuſdict Maire du palais fut le fils aiſné de Charles II. du nom Roy de Sicile pag.103
Charles Sire de Montmorency, fut compere du Roy Charles cinquieſme. tint & nomma aux fonts baptiſmaux Charles de France, l'aiſné fils dudict Roy, qui apres fut Roy dict Charles ſixieſme pag.155
Charles neufieſme, Roy de France, ſes femme, enfans, regne & ſepulture pag.168
Charles ſeptieſme, Roy de France, ſes femme, enfans regne & ſepulture pag.160
Charles le Simple, Roy de France, ſes femme, enfans, regne & ſepulture pag.53
Charles ſixieſme, Roy de France, ſes femme, enfans, regne & ſepulture pag.158
Charolois, Baronnie pag.114
Chartre de l'exemption de l'abbaye de ſainct Germain des prez, lez Paris, octroyee par ſainct Germain Eueſque de Paris, & autres Eueſques dudict Paris pag.17
Chartres & autres lettres patentes des Rois de France eſtoyent iadis teſmoignees & authentiquees par les ſeings des Roines, Princes & grands officiers de leur hoſtel pag 176. eſtoyent auſſi datees quelquefois des annees du regne des Roines leurs femmes pag.180
Chemiſe que le Roy porte quand il eſt ſacré, eſt bruſlee, a cauſe de l'vnction pag.193
Cheualerie eſt vn ordre, qui ne naiſt quant & les enfans des Roys, ains faut qu'il leur ſoit donné, comme aux autres ſeigneurs & gentilshommes pag.132. de l'eſtat de Cheualerie pag. 107. 108. 309. 110.
Cheualiers de quelles pieces ſont armez ez tournois pag.218
Cheualiers nouueaux, auant receuoir l'ordre de cheualerie, ſe baignoyẽt dans vn baing. pag. 288. 308. & faiſoyent la nuict deuant, la veille en oraiſon pag.303
Cheualiers de l'ordre du Roy de France, & de tout ce qui les concerne pag.307. 308. 309. 310
Cheualiers d'honneur du Roy pag.307
Cheualiers du Lieure, dicts ainſi par ſobriquet: & la raiſon d'icelui ſobriquet pag.310
Cheueleure longue fut vſitee par les Roys de France de la ligne Merouiẽne pag. 40. la porteur & vſage d'icelle eſtoit permiſe à ceux qui eſtoyent de la maiſon de France, & non à autres pag 217. Auſſi les cheueux courts & tondus eſtoyent ſigne de ſubiection pa 217
Childebert, ou Hildebert, premier du nom, Roy de Paris pag.415. feit baſtir l'Egliſe de Paris pag.17. fonda l'abbaye de ſainct Germain, ores dict Des Prez, ſoubs le titre de ſainct Vincent pag.18. regna quarante ſix ans pag.18
Childebert II. du nom, Roy d'Auſtraſie & de Soiſſons pag.53
Childebert III. du nom Roy ſurnommé le Iuſte pag.14
Childeric, ou Hilderic, Roy de frãce, fuſt demis de la couronne pour ſa laſciueté. en ſon lieu fut promeu par les françois Gilles lieutenãt general de l'Empereur de Rome pa.14. fut en exil en Thuringe, où abuſa de Baſine femme du Roy dudict pays pag. 14. 15. regna vingt quatre ans pag15. lui ſucceda Clouis premier du nom ſon fils pag.15
Childeric II. du nom, Roy d'Auſtraſie au re-

mier & par apres de toute la France pa.32
Childeric III. du nom, Roy, lequel donna fin à la lignee des Merouiens pag 37
Chilperic premier du nom, Roy de Soiſſons, fils de Clotaire premier auſſi du nom pag. 23.24
Chilperic II du nom, Roy pa.35
Clogion, ou Hlogion, Roy de france, duquel Meroüee eſt dict eſtre deſcendu pag.11
Croniqueurs diuers des faicts & geſtes des frãçois. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours pag.11.16.24. Iehan du Tillet. pag. 12. Chronique latine ſans nõ de l'auteur, qui eſt en la librairie du chapitre de Chartres. pag 16. Tritemius. pag.15. Fortuné Eueſque de Poictiers. p.17.20.22.24. Yues Eueſque de Ghartres pa.3 Adam clerc de l'Eueſque de Clermont pag.35 Sigebert pag. 39. Aimoine pag. 39.86. Eghinard pag. 40. chronique eſtãt en la librairie de S. Victor lez Paris pag. 42. Floard pag. 45 Paule Æmile pag. 46. Hiſtoire de Verdun pag 50.63. Vuitichind Saxon pag. 50. Flodoard pag. 55. Gaguin pag. 63. frere André pa. 66 L'abbé Robert pa. 105. Huges de ſaincte Marie pa. 127. Guillaume de Iumieges pag. 77 Guillaume le Breton pa. 94. Clodomir, mais ceſt vne chronique forgee à plaiſir p.7
Clichy lez Paris ou anciennement eſtoit vn palais Royal p. 27
Clodion Roys fils de Pharamund, dit le Cheuelu, regna dixhuict ans, mais ne domina és Gaules pag. 11
Clodomire, ou Hlodomire ſelon l'ancienne orthographe & maniere de prononcer, ou Lodomir, ou Luitmeier Roy d'Orleãs pa.15.16 17
Clodouee, ou bien Hlodouee, eſt vn mot, fait par corruption de langue, de ceſt autre entier Luitvuich pa.8
Clotaire, ou bien Hlotaire, premier du nom, Roy de Soiſſons pa.15. puis de toute la france pa.18. regna cinquante vn an pag. 19
clotaire deuxieſme du nom, Roy pa. 26
clotaire III du nom, Roy pa. 31
clotaire IIII du nom, Roy pag. 35
clotilde niepce de Gundebauld Roy de Bourgoigne, femme de clouis premier, Roy de frãce pa.15. cauſe fut que les françois receurent la foy Chreſtienne. p. 180
clouis, ou bien clouis comme anciennemẽt on l'eſcriuoit & prononçoit, ſignifie homme d'excellente valeur au peuple pa.8. que par latine termination eſtoit dit clodouee & eſt finablement degeneréen ce mot Louys pag.15
clouis Roy de france, premier du nom, augmẽta par armes ſon Royaume, pa.15. 16. fit grande deffaicte d'Allemans, deuint chreſtien, fut baptiſé à Rhims par ſainct Remy, non ſans miracle pag.16. regna trẽte ans, eſt enterré en l'Egliſe de S. Geneuiefue du mõt à Paris pa.16.
Clouis II. du nom, Roy pa. 34
Coignee par ſobriquet fut ſurnommé Baudouin VII. du nom cõte de flandres pour ſes force & vaillãce, ainſi que charles Martel eut le ſobriquet de Martel pag. 146
Cõbats en cãp clos pour quereles ciuiles pa. 95
Commande de benefices reguliers en quel temps commencerent en france p. 45
Communauté de biẽs entre mariez eſt prinſe par imitation des Germains. pag. 4.5. Eſtablie par les Rois Louys Debonaire & Lothaire, és païs regis par couſtume, ſans plus pa.5
Compagnie françoiſe p.5.6
Comte n'eſtoit anciennement que office à vie les Comtes eſtoyent deputez és prouinces, à la garde des places & adminiſtration de la iuſtice pag. conduiſoient les gens de guerre du païs à eux cõmis pag.2. Le grand nombre d'iceux, eſtoit la grandeur du Roy pag.2 En couroyent infamie à iamais s'ils ſe deſpartoyent de la bataille, ou leur Roy eſtoit tué, ou prins pag.2. mettoyent fin à telle infamie, par ſe deffaire eux meſmes pag. 2.3. le ſermẽt principal qu'ils faiſoyent au Roy pag.2 ce qui apartient à leur office pag. 168. 171. 111 D.g. Puis deuint ledit office patrimonial fief & hereditaire ſoubs la ſeconde lignee des Roys de france pag. 97. 104. 126. 112. D.g. Et ſe ſont intitulez en leur Comté de la principale ville d'iceux pag. 206
Comte de la chambre du Roy pag. 288
Comte du Palais pag. 281. 283. 284
Comte Palatin quel il eſt, Et pourquoy il eſt ainſi appellé pag. 135
Comtes d'Auuergne p. 94. 95. 96. 99
Comte de Bourgoigne pag. 62
Comte de Boloigne pa. 94, ſont deuenus Comtes d'Auuergne p. 97
Comte de Troyes, c'eſt de Champagne pag. 126
Comte de Laual & de Montfort precede leschãcelier de france & tous les prelats, par priuilege octroyé à françois de la val Comte, par Charles VII. confirmé par Loys XI. & Charles huictieſme Roys de frãce pag. 74. 75. 76
Confeſſeur, Grand cõfeſſeur du Roy pag. 311
Confortemain de la iuſtice p. 22. 29
Conneſtable de france & de tout ce qui eſt des droicts, prerogatiues & apartenances dudit office pag. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277 278. A l'eſpee du Roy, qui par maniere de poſſeſſion, luy eſt commiſe pag. 278. dont il fait lige homaige au Roy. 272. Aux armees eſt par deſſus tous ceux qui ſont en l'armee du Roy, ſans nul en excepter que le Roy quand ils'y

Digitized by Google

il s'y trouue pa.272.273 assiste & opine auec les Pairs de France au iugement des Pairs pa. 220
Connestable de Champaigne p. 279.200.282
Connestable de Normandie p.278
Connestables, ce sont estables c'est Bataillons page 274
Conquerant, tiltre donné à Philippes Auguste Roy de France pour les prouesses & conquestes par luy faictes Dieu dõné eut il aussi a tiltre pour les prieres faictes à Dieu par tout le royaume, qu'il donnast vn fils au Roy son pere successeur de la couronne, qui fut il pa.93
Conseil du Royaume estoit le conseil ordonné aupres des Regens du Royaume de France en minorité, ou absence de Roy pag. 200. 201 202.203.204.219.220. estoit ce conseil appellé ores grãd, ores secret, ores estroit, ores priué & ores des affaires pag.203,256.293.298. 299. 300. 301 02.5.R.g. 102.
Conspiration contre le Roy, pernicieuse au conspirateur pag 55
Constance femme du Roy Robert, donna à l'Abbaie saincte Corneille de Compiegne les immeubles acquis de l'argẽt de son mariage pag.4
Cornete du Roy de France page 315
Couronne de France, depuis l'Empire y estably, a esté en trois lignees page 11
Couronne des Rois de France est de forme spherique & fleuronnee pour monstrer qu'elle est indiuisible, & aornee de particuliers priuileges & droicts Royaux page 179 deux couronnes Royales y a, l'vne grande, l'autre petite, vsitees és sacres & couronnemens des Rois de France page 189. 188.191. 196. 197
Courõnel de l'Infanterie de France, à succedé au lieu du maistre des Arbalesteriers p. 277.278
Couronnement des Rois & Royaumes de France, & tout ce qui en depend page 183
Couronnement des Rois de France, en l'Eglise sainct Denis en France page 40 & à Soissons page 41
Couronnement de Charlemaigne à Vvormes page 42
Courõnemẽt de Louys, fils dudit charlemaigne, Roy d'Aquitaine, à Rome par le Pape page 42
Couronnemẽt de Louys Debonnaire a Rheims par le Pape Ethienne page 45 & encores à Mets page 45
Couronnement de Hugues à Compiegne page 65
Couronnement & sacre de Charles le Chauue, à Roy de Lorraine en l'Egile S. Estienne de Mets page 46
Couronnement du Roy sainct Louys à Rheims, par l'Euesque de Soissons, le siege Archiepiscopal vacant page 111
Couronnement de constance femme du Roy Louys le ieune, à Orleans par l'Archeuesque de Sens page 91. 92
Courõnemẽt de Marie de Brabã, femme du Roy Philippes, tiers du nõ, en la saincte chappelle à Paris, par l'Archeuesque de Rheims, contredisant l'Archeuesque de Sens page 111
Couronnement d'Isabeau femme du Roy Philippes Auguste, en l'Eglise de sainct Denis en France page 93
Couronnement d'Engerberge, femme du Roy Philippes Auguste, à Amiens par l'Archeuesque de Rheims page 49
Courõnemẽt d'vn Roy de France, faict qu'il est recensé & compté au catalogue des Roys de France, car s'il venoit à decceder premier que d'estre couronné, ne y seroit compté pag. 134
Court garnie de Pairs page 202.203.204
Courtenay page 85 la branche de l'aisné de courtenay finit en fille page 86
Coustumes sont accordees par les subiects, & non ordonnees par les Rois page 178

D

DAgobert, ou Degaubert Roy de France premier du nom page 27
Dagobert Roy de France II. du nom page 35
Daniel, fils du Roy Childebert III. du nom, estãt moyne, fut par vne factiõ de Frãçois, esleué à Roy de France alencontre de Dagobert son frere aisné & par eux nommé Chilperic II. du nom page 34
Date d'aucuns anciens tiltres, Regnant nostre Seigneur Iesus-Christ, comment doit estre entenduë page 2 ou Regnant Iesus page 2
Daulphin est appellé le fils aisné de France, & la raison pourquoi il est ainsi appellé page 212 213. Daulphin de Viennois fut appellé le fils aisné du Roy Charles sixiesme & portoit aussi le tiltre de Duc de Guyenne page 158
Daulphin de Viennois page 97
Daulphiné, acquis par le Roy Philippes de Valois page 111
Daulphin d'Auuergne page 99 au Prince Daulphin d'Auuergne page 117. 118 dont on dit Daulphiné d'Auuergne page 118.119
Debonnaire, c'est vn tiltre donné à aucũs Roys & Princes, pour leur clemence & bonté. Ainsi Louys de France fils du Roy & Empereur Charlemaigne, luy estant aussi Roy & Empereur, fut inscript & porta ce tiltre. Si fut Baudouin cinquiesme du nom, comte de

Digitized by Google

Flandres page 43.44.146
Deffenſeurs de l'Egliſe Romaine eſt vn eſtat, dignité & grandeur transferé de l'Empereur de Grece, au Roy de France page 40
Deificatiõ, qu'on dit Apotheoſe, des Empereurs Romains page 239
Derniers propos & remonſtrances, tenus & faictes par le Roy ſainct Louys, à ſon fils Philippes, ſucceſſeur à la couronne page 237. 238. 239
Derniers propos & remonſtrances tenus & faictes, par le Roy Philippes le Bel, à ſon fils Louys, ſucceſſeur à la couronne page 239. 240
Deſtitution de Charles le Gras Roy de France page 52
Diables, furent appellez tant certains Allemans gens de pied, que ſix mil Auanturiers Frãçois, perpetrans forfaicts diaboliques page 6
Dieu-doné, tiltre donné au Roy Philippes Auguſte, a cauſe des prieres exaucees de Dieu, que les François luy auoyent faits par tout le Royaume de donner au Roy ſon pere vn fils, qui luy ſuccedaſt en la couronne page 24
Deſpenſes generales pour mariages, concedees d'ordinaire aux Roys de France page 143
Domeſtiques officiers des Roys, Roynes, fils & filles, de France, & leurs droicts, priuileges royaux & diſpenſations papales page 313.314. 314. 315. 316. 317
Doter les femmes par les maris, à delaiſſé d'eſtre fait, en la troiſieſme lignee des Roys de Frãce à preſent regnant page 4
Dreux page 22 comté acquis à la couronne par le Roy Charles le quint, de Peronnelle & Marguerite ſœurs & heritieres de Simon de Thouars comte de Dreux page 29
Droict de ſouueraineté de la couronne de France, eſtoit auſſi, que les heritiers dont les mariages pouuoyent apporter troubles ou alteratiõs au Royaume, ne fuſſẽt matieres ſans le conſentement du Roy regnant page 142
Droicts eſcripts, ne ſont receuz par les Roys de Frãce, que en tant qu'ils ont raiſon & equité: & non pour authorité irrefragable, ains pour raiſon ſans plus page 127 ſont obſeruez en aucunes prouinces du Royaume par octroy & permiſſion du Roy, leur permettant les prẽdre pour couſtumes page 16
Ducs anciennement n'eſtoyent qu'offices, page 208. 126 eſtant eſleuz & grins par les Roys par leurs geſtes inſignes page 126 Droicts prerogatiues & appartenãces deſdicts offices page 111. R. 26. 208. 271. 288 ont eſté faicts fiefs patrimoniaux & hereditaires, en la ſeconde lignee des Roys de France page 112. R. g. 113. Ainſi vn Duché requeroit auoir douze Comtez ſoubmis à luy page 40
Duché de Bourgoigne page 46. 59. 60. fut baillé en Appanage a Robert de France page 65. 66. 67. 68. 69
Duc de France, tiltre conioinct à l'office de Maire du Palais page 54
Duc de Lorraine page 56. 57
Ducs de Normãdie, deuenus Roys d'Angleterre page 52
Dueil des Roys de France, c'eſt le pourpre. Le dueil des Roynes leurs femmes, c'eſt le tané page 243
Dunois & Blois, comtez, furent venduës à Louys de France, Duc d'Orleãs, frere du Roy Charles ſixieſme, pour le pris de deux cens ſoixante mil francs d'or, par Guy Comte de Blois, retenu à luy l'vſufruict page 118

E

EGliſe oprimee par le Roy Louys Debõnaire, & par Pepin & Charles ſes enfans p. 46
Election, faicte au premier, des Rois de France, ceremonies vſitees en icelle 19. 22 40. ſe obſerue par ceux du Clergé quelque image & ombre d'electation au ſacre deſdicts Rois. 187 à laquelle le Pape, ne ſes Legats, n'ont que veoir 187. 188. 189
Election & deſtitution de Rois, a eu lieu en aucuns peuples de la Germaine 14.15
Electeurs de l'Empire, & leurs offices 275 277. 19. R.
Empereur, ce mot, auparauant Auguſte Cæſar, qui l'appropria à principauté ſouueraine, eſtoit nom d'office commandant ſouuerainement à vne armee 175
Empereur d'Occident 42
Enfans de France, en l'enfance de la couronne de France, ſuccedoient eſgalement au Roy defunct, ſans droict d'aiſneſſe 206. Tenoit chacun d'eux ſon partage en tiltre de Royaume 206. 208. 210 & ſen intituloient Rois, prenans par diſtinction, ſans plus, le nom de la ville capitale de leur partage, & ſe nommans neantmoins auſſi, chacun Roy de Frãce 207 Leur ont eſté faicts quelquefois partages ineſgaux, & en tiltre de Royaume 207. Depuis le commencement de la troiſieſme lignee des Rois de France, n'ont eu que Appanages 207. Et ne peuuent plus les puiſnez quereler certaine part en la ſucceſſion de la couronne par le decez du Roy leur pere 207. Aucuns d'iceux puiſnez ont retenu les metail & couleur de l'eſcu de France,

& autres pour cauſes particulieres ont prins autres armoiries 224. Au temps que l'authorité des Rois de France eſtoit rabaiſſee, leurs enfans puiſnez, ou les deſcendans d'iceux changeoient leurs eſcus ainſi 80 ſelon ce Pierre de France, fils puiſné du Roy Louys le gros, print les armes & le nom d'Itabeau de Courtenay ſa femme 86.118.150 ont les aiſnez eſté ſouuent couronnez du viuant des Rois leurs peres 27.44.60.61.62. 72.76. 92.212.213. Dont le pareil cas eſt aduenu en Angleterre 92. 93. Pour la cheualerie deſdits aiſnez, les ſubiets d'iceux eſtoient taillez 213 auoient anciennement tous leſdicts enfans de France grands officiers 213 l'inſtitution & nourriture qui leur doibt eſtre baillee 212.213

Enfans que le Roy a eu premier que venir à la couronne, ne prennent le ſurnom de la maiſon de la couronne 131

Enfans de France & autres venans d'eux, rẽdus moynes, ou faicts Eccleſiaſtiques ſeculiers. Clouauld fils de Clodomire, par crainacte de mort 18. Bertrand fils de Ingeltrude, fille du Roy Clotaire premier, faict Archeueſque de Bourdeaux 19. Pepin & Charles de Louys Debõnaire roy 45. Ledict Louys Debõnaire 45. Hugues baſtard de Lotaire 46. Carloman fils du Roy Charles le Chauue 49. Philippes fils de Louys le Gros, faict grand Archidiacre de Paris, & Abbé de S. Spire de Corbueil. Lequel eſleu à l'Eueſché ceda à maiſtre Pierre Lombard ſon coeſleu 5. Henry fils auſſi dudict Roy Louys le Gros, rendu religieux à Cleruaux, puis faict Eueſque de Beauuais, & apres Archeueſque de Rheims 75

Enterremens & funerailles des Rois & Roines de France, & ceremonies y obſeruees 236.240 241.243.244.245.246.247.248.249. 250.

Entree du roy Louys XI. en la ville de Rheims le quatorzieſme Aouſt mil quatre cens ſoixãte vn pour ſacre & couronnement, & l'ordre & ceremonies tenus audict acte 71 R. & 72.73.74

Entree à Paris & ſouper royal au Palais de ladite ville, du Roy Henry II. du nom, & l'ordre de ſeance tenu à icelui ſouper (69 R.) g. & 100

Eſcarteler de France, eſt vn octroy des Rois de France, faict pour grand faueur & honneur aux princes eſtrangers 214

Eſchançon, grand Eſchançon de France aſſiſte & opine auec les Pairs de France au iugemẽt d'iceux Pairs 270 & ſes autres droicts prerogatiues appartenans audict office 274. 285

Eſcrouelles touchees par les Rois de France, & gueriſon enſuiuant, & en quelle diſpoſition ils ſe mettent pour les toucher 191

Eſcu pour pauois eſtoit anciennement la ſeule marque & cognoiſſance des races des nobles en France 9

Eſcu de frãce eſtoit au premier ſemé de fleurs de lis ſans nombre 224. Le Roy Charles ſixieſme les reduiſit à trois 224 combien que en l'Abbaye de Ioenual on monſtre vn Eſcu n'en aiant que trois, ſans qu'ils diſent auoir eſté enuoyé du Ciel à Clouis premier 224

Eſcus armoiriez des Rois & enfans de France 223

Eſcus des douze anciennes Pairries de France n'ont aucunement varié 225

Eſcu de Bourgoigne 225 fut meſlé auec celui de France, par la ſeconde branche de Bourgoigne 225

Eſcuyer, grand Eſcuyer de France, & de tout ce qui eſt dudict office 296

Eſpee royale, du Roy, dont la garde, par maniere de poſſeſſion, eſt commiſe, par le Roy, au Conneſtable de France 172.183

Eſpee doit eſtre laiſſee à l'entree au parlement, par quelque perſonne que ce ſoit, le roy n'y eſtant 1 R. Exceptez les grands Seigneurs eſtrangers non iuſticiables du roy 1 R. Le Roy Henry II. du nom par declaration du ſixieſme Aouſt, mil cinq cens cinquante vn, a auſſi excepté les Princes du ſang, Pairs, Conneſtable & Mareſchaux de frãce 114 R. g eſt l'eſpee laiſſee par tous quelconques au faire l'homaige 1 R. g

Eſperons dorez, ſont marques du Chenalier 108

Eſperons blancs ſont marques de l'Eſcuier 108

Eſtablies ſont bataillons de gens de guerre, qu'on diſoit auſſi Conneſtablies 274

Eſtats generaux du royaume tenãs, fut en iceux deliberee, & declaree la guerre aux Anglois, du regne de Charles le quint. 181

Eſtranger. Comment ce mot doibt eſtre prins, ſoit pour adueu de naturalité, ſoit pour ſubiection d'Aubenage 153

Eu, Comté, & l'origine d'icelle maiſon 124

Eude, heritier du Comté de Vermandois, en fut desherité pour le peu d'entẽdemẽt qui eſtoit en lui, & ce par Paduis des Barons dudict pays de Vermandois 73

Eueſque de Paris eſt le Curé du roy, en quelque lieu qu'il ſoit 241. Eſt conſeiller nay au Parlement de Paris, comme les Pairs de frãce: & precede en icelui les Eueſques conſacrez au parauant lui 22 R. g Pretend preceder audict Parlement, le gouuerneur de ladicte ville, & lui debat la preſeance 21 R. g. & 97 R.

Eureux, Comté 124

Extractiõ des corps ſaincts, dõt les chaſſes ſont

Digitized by Google

en l'Abbaye ſainct Denis en France, quand le Roy va à la guerre. Et remiſe d'iceux en leurs voultes, lui de retour. La cauſe pour laquelle ladicte eduction ſe fait, & les ceremonies y obſeruees 214
Extractions de diuers peuples, par eux controuuees & fabuleuſes. 7

F

FActions en vn Royaume ſont l'aneantiſſement de l'auctorité du Roy 59
Faulte de calamiteuſe conſequence, faicte par le Roy Loys vnzieſme, à ne marier Marguerite de Flandres, fille & heritiere ſeule & pour le tout du Comte de Charolois, à quelque Prince de France 154
Femmes diſſolues chaſſees de la Court Royale, par le Roy Loys le Debonnaire 43
Femmes peuuent tenir Pairries de Frãce, & faire ce qui appartient a Pairs 257. 258. Telles, doiuent eſtre appellees, ſeoir & opiner és iugemens de la Cour des Pairs & Pairries 258.131
Fief à vie, c'eſt comme pour offices tenus a foy & hommage 279.280.281
Fiefs de Frãce ont eſté faicts hereditaires, ſoubs la ſeconde ligne qui eſt des Charliens, l'an neuf cens 8
Fiefs erigez de Roſture 8
Fieulles, c'eſt Fiennes. 128
Filles de France ſont excluſes de la ſucceſſion de la couronne 214.215. Eſtoyent appellees, Royne par honneur à l'adiõction de leur nõ propre ores qu'elles n'euſſent eſpouſé vn qui fut Roy 76.77.149.216. ont le ſurnom de France, leur pere deuenu Roy, iaçoit qu'elles ſoyent nées auant ſon aduenement à la couronne 216. le plus ſouuent ont eſté mariees à argent 217. Aucunefois leur ont eſté baillees terres du domaine en mariage & appanage, qui eſt a interpreter par engaigement 217. pour les mariages d'icelles les Rois ont quelquefois leué tailles ſur les ſubiects de leurs domaines. 217
Flandres eſtoit iadis couuert de la foreſt Charbonniere, à cauſe de laquelle procede ce mot & office de Foreſtier de Flandres 144 comprenoit le païs de Bolonois, Sainct Pol, Guynes & Artois quand le Roy Charles le chauue, l'erigea en comté 94 ou Marquizat hereditaire, en faueur du mariage de Iudith de France ſa fille veufue de Eldelnulphe Roy d'Angleterre, auec Baudouin 144. les Comtes dudict païs 94.141 qui ſont deſcendus de Guillaume de Bourbon ſieur de Dampierre, qui eſpouſa Marguerite Comteſſe de Flandres prenãt le ſurnõ de Flãdres de ſa femme, pour eſtre plus honorable que le ſié de Bourbõ de ſon pere, qu'il auoit ia auparauãt laiſſé pour prẽdre celui de Dãpierre en Chãpagne ſon partage 112.113.114 ce Comté a longuement continué en la deſcendance maſculine de l'vn des puiſnez de Bourbon & iuſques à Loys Comte de Flandres qui laiſſa Marguerite de Flandres ſa fille vnique & heritiere, & rentra en vne branche de la maiſon de France ſeconde de Bourgongne, depuis par Marie de Bourgoigne transferee en la maiſon d'Auſtriche 144 Flandres vſurpé par Robert Frizon fils de Baudouin cinquieſme du nom, Comte de Flãdres ſur Baudouin Comte de Haynau, fils de Baudouin de Mons ſixieſme du nom, Comte de Flandres 146 Ledit Comte, apres le deces de Charles ſurnommé le Bon ſe trouua pretendu par pluſieurs 147
Fleurs de lis en l'eſcu qui n'eſt de Frãce, ſont indice que celui qui porte tel eſcu, ou tient en deſcendence de France 224.226.227.228. ou qu'il a obtenu ce Priuilege faueur du Roy de France qui les lui a octroyees pour lui faire honneur 224
Foire du lendict, par qui, quand, & pourquoi a eſté inſtituee, & la Proceſſion de la benizon d'icelle 236
Fondations, dotations & baſtimens d'Egliſes & dons faits à icelles par les Roys, Roynes & Princes de France. Clodoauld fils de Clodomire donna a l'Egliſe de Paris, ſon appanage 18. Childebert Roy de Paris premier du nom feit cõſtruire l'Egliſe de Paris 18. fonda l'abbaye ſainct Germain des prez, ſoubs le titre de ſainct Vincent 18. Radegunde femme du Roy Clotaire premier du nom fonda l'abbaye de Saincte croix 18. Ingeltrude fille dudict Roy Clotaire, fonda vn monaſtere de religieuſes à Tours 19. Icelui Roy Clotaire fonda l'Egliſe ſainct Mard de Soiſſons 21. Guntran Roy d'Orleans, fonda la Prieuré de ſainct Marcel lez Chaalons 21. Bailube femme du Roy Childebert II. du nom fonda vne Egliſe aux fauxbourgs de la ville de Geneue 24 Berthoare fille de Theodebert II. du nom, Roy d'Auſtraſie feit baſtir le Baptiſtaire de Majence 26. Brunechilde feit conſtruire l'Egliſe ſainct Martin d'Auſtun 26. Dagobert Roy de France premier du nom, feit baſtir l'Egliſe de ſainct Denys en France 28. Batilde femme du Roy Clouis premier, l'Egliſe de Cheelles 29. Childeric Roy de France III. du nom feit conſtruire l'Egliſe de Serapte qui eſt vn conuent de religieux au mont dudit Serapte 37. Charlemaigne, l'Egliſe de noſtre Dame,

Digitized by Google

à Aix la chapelle 44. Eude Duc de bourgoigne, le monaſtere de Ciſteaux. 66. Huges III du nom, duc de bourgoigne, la ſaincte Chappelle de dijon 67. Icelui Hugues, donna à l'Eueſché de Langres pour dotation, le Comté dudict Langres 67. Huges IIII. du nom, duc de bourgoigne feit couſtruire l'Egliſe & conuent des Iacobins de dijon 67. & le conuent & Egliſe des Chartreux de Beaune 68 Robert de france fils du roy Loys le Gros, l'abbaie de ſaict Pierre de vienne 77. La premiere branche de Courtenai, abbaie de fontaine Iehan, où dioceſe de Sens. 81 Le roy Loys le ieune l'abbaie de Barbeau 92. Marguerite fille du roy ſainct Loys le monaſtere des Cordelieres au faubourg ſainct Marcel de Paris 112

Iean de france duc de Perry fils, du Roy Iean, la ſaincte Chapelle de Bourges 142. 143. le roy ſainct Loys, l'Egliſe ſaincte Catherine du val des eſcoliers. 127. Ponce, grand Prince & duc d'Aquitaine, l'Egliſe de ſainct Pons en Languedoc. 104. Marguerite Comteſſe de Tonnerre. femme de Charles, premier du nom, Roy de Sicile fonda & feit conſtruire L'hoſtel Dieu de Tonnerre. 107. le Vicomte Archambauls & Batille ſa femme, donnerent L'egliſe d'Oſche de Bourbon, à l'Abbaie du bourg de Deols. 117. Iude premier du nom, Comte de Blois, donna le Comté de Beauuais, à l'egliſe dudict Beauuais. 127

Sainct Germain Eueſque de Paris octroia l'exemption à l'Abbaie de ſainct Germain des prez 17

Forcheyne, eſt l'adioinct de Montereau ſoubs Moret, comme ſi on diſoit Monteau ou Cheſne fourche 163

Foreſt, eſt vn mot vieux, bas Allemant, qui ſignifie deffens, & conuient autant aux eaus. qu'aux bois de defence 144

Foreſtier & gouuerneur de Flandres. 254. c'eſt office ayant tel nom parce que iadis le pays de Flandres eſtoit couuert de la foreſt Charboniere. 44. Eſtoient gardiens & gouuerneurs de Flandres, officiers muables au bon plaiſir des Rois de france 143. 144. n'eſtoient ſeulement Gardiens de la terre ains auſſi de la mer adiencente. 144

Fouldre cheut en vn orable qui eſtoit à Lyon, & & vint en ruine l'an huict cés quarãte vn 46

Foy & parole que Iean de france Duc de Berry, fils du Roy Iean donna aux Anglois de reintegrer ſon oſtageté 198

Faits des ſacres & courronnemens des Rois de france ſont faits par l'Archeueſque de Reims à la contribution des citoiens de Reims, pour ce taillables 188

Frãc d'or nõmoye ancienne, q eſtoit eſcu 126. 129

Franc, c'eſt libre 143

France eſt regie ou par couſtumes, ou par loix Romaines, prinſes pour couſtumes 10. 177

Le ſurnom de france, ne paſſe aux enfans des puiſnez de france, ains prenent ſurnom des appanages de leurſdicts peres 10. France Orientale, c'eſt Allemaigne Occidentale c'eſt la Gaule 52

France a eſté accreüe de moitié par le Roy Charlemaigne 42

François ſont iſſus des Germains, & non des Troiens 1. 2. 4. 7. 10. 11. ſont appellez Germains par les hiſtoriens Grecs & Latins. 5. 6 auſſi ont ils eu grande conformité en Loix, couſtumes. & langage à iceux Germains. 2. 3 4. 11. Et finablemẽt deuindrẽt freres & vn peuple, auec les Saxons, depuis, la conqueſte faite d'iceux Saxons par Charlemaigne. 64 eſtoient au premier en peu de reputation 6 ſ'vnirent aux Arboriques 6. occuperent long temps gueldres, Cleues & Iuliers, dont furent appellez Sicambres 6. 7. feirent leur premiere demeure en Holande, Zelande, & autres Iſles de la mer germanique 4 ou exerçoient le cours piratique 4 leur ancien langage, qu'ils apporterent en Gaule eſtoit le vieux bas Alleman Lequel ils maintindrẽt iuſques au decez du roy Loys Debonaire 3 leurs police, meurs & couſtumes 2. 3. 4. 5. Sont ramenteurs de ce nom dés l'Empire de Galien, l'an de grace deux cens ſoixante. Souſtindrent Poſthume contre lui en l'vſurpation des Gaules: Et apres le decez d'icelui, guerroierent les Romains, par l'eſpace de deux cens ans 4. 5. Furent diuers traictez à iceux Romains 7. & furent pluſieurs françois à la ſoulde & ſeruice domeſtique d'iceux 7. ne furẽt onc du tout ſubiuguez par eux 7. Ez affaires publiques obſeruerent l'vſage du langaige latin 3. eſtablirent l'empire de france ez Gaules 28. eurent & ont deux anciennes loix, la Salique & la Gombete celebrees par tout 9. 10 ont touſiours eſté gouuernees par Rois 11. Deſquels ils ont eu ſouuent pluralité, ſelon la pluralité des enfans de leurs Rois decedez, & les partaiges qu'ils faiſoient entreeux 7. Ne mettoient par eſcript au commencement, leurs geſtes & n'impoſoient lors qu'vn ſeul propre nom à leurs enfans 8 Les nobles ont prins leurs ſurnõs de leurs principaux fiefs 9. Et maintesfois tãt iceux nobles, que les roturiers, les ont prins des villes & villages dont ils eſtoient 50

François Roi de france, premier du nom, 63

Francois Roy de France, second du nom 167,
Francs hommes de fief, sont vassaux appellez Pairs 251
Frizon, surnom donné à Robert de Flandres, fils de Baudoin, cinquiesme du nom, Comte de Flandres, parce qu'il dompta les Frizons qui està la maniere que les Romains prenoiẽt surnoms nouueaux, des peuples par eux subiuguez 146
Funerailles & enterremens des Rois & Roynes de France 235.240.242 Et ceremonies y obseruees 242.243.244.245.246.247.248.249 250. Fourrier 297

G

Garde de l'auriflamme du Roy 201
Gardes speciaux des enfans de France, quand la Regence a lieu 200 201.203
Gaulois issirent de leurs pays, sur l'estranger pour pareilles occasions que les Germains; Auparauant qu'ils fussent conquis par les Frãçois, & estãs soubs les Romains, vsoient de la langue d'iceux Romains 10
Geneuiefue, saincte Geneuiefue du mont à Paris fondee par Clouis Roy de france, soubs le tiltre de sainct Pierre & sainct Paul 16
Gentilhomme de la chambre du Roy, & ce qui appartient audit Estat 287
Germains, c'est autant comme tous hommes, ou totalement hommes; est nom de gent, nõ de nation, inuenté par les vaincus, receu par les vaincueurs; Se sont conseruez par armes en liberté, ne furent onc du tout subiuguez par les Romains, ont abbatu l'estat de Rome, icelle ville arse & destruicte, aboly l'ancienne police, loix, meurs, coustumes & instituts d'iceux Romains 2.3.4
Gerone, Duché au païs de Catalogne 139
Gesin, ou Gesind, en allemãd, signifie famille 232
Gien, recouuré à la couronne, par le Roy Philippes Auguste, pour acquict du rachapt, que Mahaud Comtesse de Neuers, mariee à Hetuieu, fils de Geoffroy de Gien, deuoit 86
Gombete, est l'vne des deux anciennes loix des Francois 3. faite soubz Gondebaut Roy des Bourguignons. Laquelle Sigismond son fils augmenta, fut maintenuë par les Roys de France audit pays de Bourgoigne apres la reduction faite de la Bourgoigne à leur Couronne est ainsi appellee du nom dudit Gondebaut accourcy en Gombault 10
Gondebaut & par syncope du mot, Gombaut Roy des Bourguinõs auteur de la loy Gombete 10
Gouuerneurs de villes, comme de la Rochelle, Peronne & semblables sont offices des Bailliz ou Seneschaux, souz le nom de gouuerneurs 2..R.g
Gouuerneurs & lieutenans generaux du Roy és Prouinces de France & leurs droicts, pouuoir & preéminences 301.303.304.305.305
Grand. Ce tiltre estoit par les anciens attribué à ceux qui estoient grans terriens & riches 127
Grand aumonier du Roy, & ce qui est dudit Estat 311
Grand Bouteiller de France, & ce qui est dudit Estat 285.286
Grand Chambellan 289.293.294
Grand Chambrier de France: & de tout ce qui est en droicts, preéminences & autres choses d'iceluy Estat 288.290.290.291. 292.293.294 296. 296. Est la grand Chambrie de france, fief a vie 287
Grand confesseur du Roy 311.312
Grand Escuier de France, droicts Prerogatiues & authorité à iceluy Estat competans 296.297
Grands iours de Troyes, ou Champagne, faict tenir tous les ans par les Rois de France, pour conseruer la creation du Palatinat au Comté de Champagne depuis qu'il fut venu à la Couronne 131
Grand Maistre de France (qui anciennement estoit appellé Seneschal de France 74.128. & souuerain maistre de France 80) & de tout ce qui compete à celui estat 281.283.284
Grand Maistre Enqueteur & general Reformateur des eauës & forests de France, & de tout ce qui appartient audit office 297,298
Grand Mareschal d'Escurie 297
Grand Pannetier de France, & de tout ce qui est dudit office 284.287
grand Queus de France de tout ce qui appartient audit office 284.285
grand Queus hereditaire de Champagne 285
Grand veneur & Fauconnier de France, & tout ce qui est audit Estat appartenant 297
Grimoald Maire du Palais, puny a Paris comme crimineux de Lese maiesté, pour auoir interuerty la succession de la Couronne d'Austrasie à ceux du sang de France 30.39
Guerres des François & Roys de France contre les empereurs Romains 11. contre les Hunnes 11. contre les Gaulois 11.12.13.14. contre les Allemãs 16. contre les Bourguignons 17 contre le Duc d'Aquitaine 19. Entre eux mesmes pour la couronne 20.22
Gundemaire, dernier Roy de Bourgoigne, souz lequel l'estat des Bourguignons fut abbatu 10
Guntran fils du Roy Clotaire, Roy d'Orleans 21. regna trente trois ans 22

Digitized by Google

Guyenne baillee en appanage,en tiltre de Royaume 28
Guyenne erigé en Comté 95.96

H

HAnouars de Paris, qui ſont briſeurs de ſel, ont par priuilege droict de porter par deſſous & à couuert,l'effigie & cercueil des Roys de France decedez a la pompe & honneurs funebres d'iceux. 44.245. Au lieu d'eux vinge gentils hommes,porterent ceux du Roy Charles huictieſme 245
Hardy,ſurnom donné a Philippes de frãce Duc de bourgoigne fils du Roy Iean,pour les grãdes armes qu'il feit a la tournee de Poitiers, pour la defence de ſon dict pere 140
Haſting, fut l'vn des principaux chefs des Normans qui enuahirent la France 126
Haut bannier du Roy,& des droicts & facultez d'icelui 190.191
Hauſe Theutonique, c'eſt ſocieté Theutonique 5
Haligaſt croniqueur, eſt hiſtoire forgee à plaiſir 7
Hendins eſtoyent appellez les Roys des Bourguignons 14
Henry cinquieſme du nom, Roy d'Angletere, ayant eſpouſé Catherine de France, fille de Charle ſixieſme, fut par le traicté de Troys fait Regent & heritier du Royaume de France, exheredé Charles ſeptieſme vray heritier de la Couronne 169
Henry Empereur natif de Saxe, s'intituloit Roy & Empereur de France, & non de Germanie ne de Saxe 64
Henry premier du nom Roy de France 62.65
Henry ſecond du nom,Roy de France 166
Henri III.du nom pag.269.270
Henri IIII.du nom pag.271.272
Heraux ſeruans à bailler le geſpillon & aſperges, pres l'effigie & cercueil du Roy decedé, ont de leur droict,le manteau & chaperon de pourpre que porte le Roy ſucceſſeur,quant il va donner de l'eau beniſte au corps du Roy decedé 244
Hlouis (comme és vieux liures il ſe trouue eſcrit & eſtoit anciennen ent prononcé, ainſi que le Cheth des Hebrieux) eſt degeneré en ce mot Loys 15
Hoirs en faict d'appannage de france, eſt expliqué des maſles ſans plus 109
Holande & autres Iſles de la mer Germanique, furent les premieres demeures dés François conquerans les Gaules 4
Homage que faict l'Amiral de France, pour raiſon de ſon office 205.279
Homage de Boulongne, Guynes, & ſainct Pol demeurez à la ſeigneurie d'Artois, erigee en Comté pour Robert de france frere du Roy Sainct Loys 95
Homage que faict legrand bouteiller de france 285
Homage que fait le grand Chambrier de france 289
Homage lige que le Conneſtable de France fait au Roy, pour la garde de l'eſpee de ſa Majeſté,laquelle par maniere de poſſeſſion lui eſt commiſe 272. Et pour autre conſideration encores 276
Homage que fait le grand Maiſtre de France 283
Homage que les Mareſchaux de France font au Roy 276
Homage & ſerment que font les Princes, Prelats & vaſſaux de la Couronne, c'eſt du Roy, à l'aiſné de France Roy eſtant mineur, preſent le Regent du Royaume 201.203
Homage du grand Queus de france 284
Hongres,ayans Marie pour Royne, pour eſloigner le bruict qu'ils fuſſent dominez & regis par vne femme, l'appelloyent le Roy Marie 109
Hongrie tenue en titre de Royaume, par Branche venue de la maiſon de France 109
Hoſtel de Cluny ſis à Paris, iadis appellé les Thermes,fut vẽdu à l'Eueſque de Baieux, par Iean de Courtenay 88 laquelle vendition,les enfans d'icelui ratifierent l'an mil trois cens vingtquatre 88
Hue Capet 61.62 De Maire du Palais deuient Roy 12
Huiſſiers d'armes,& de tout leur Eſtat 277
Huiſſiers de la Chambre du Roy 277
Humbalde Croniqueur, eſt hiſtoire forgee à plaiſir 7
Hunnes ſe diſoyẽt eſtre engẽdrez des Diables 7
Huon c'eſt Hugues 128
Hutain,c'eſt teſtu,ou mutin 133

I

IEan de Montfort, contre l'arreſt donné du Roy par l'ayde des Angloys querelle & empeſche le Duché de Bretaigne a Charles de Blois 81 Ledit Duché demeure au fils dudit de Montfort par traicté fait auec la veſue d'icelui Charles 83
Iean Duc de Bourgoigne, tué à Monſtreau ou fort yone,& porté enterrer aux Chartreux de Dijon 113
Iean Roy de France 140

Digitized by Google

Ieanne d'Arc, dicte la Pucelle d'Orleans, na ſiue de Domptemy ſur Muſe, dioceſe de Toul 160 aſſiſta & conduyſit Charles ſeptieſme à ſon ſacre & couronnement, portoit vne enſeigne, ou Ieſus-chriſt eſtoit figuré, tenant vne fleur de lis en la main 160 fut prinſe par les ennemis à vne ſaillie 160 deliuree au Roy d'Angleterre 161 à icelle fut faict en la ville de Rouen le procez par l'Eueſque de Beauuais, Angleſche de faction 161 par lui condamnee comme ſorciere & forueſtue en hõme, à abiurer, & à perpetuité de priſon 161 par lui, cõme relapſe, huict iours apres, deliuree au bras ſeculier par la ſentence duquel fut bruſlee au vieux marché dudict Rouen 161 leſdictes procedures par apres declarees nulles par les deleguez du Pape Calixte tiers 161 par la ſentence deſquels fut erigee vne croix au lieu ou elle auoit eſté executee 161

Ieanne Royne de Sicile, premiere du nom, faict eſtrangler ſon premier mari, conuole à ſecõdes & tierces nopces, ne donnant à ſon mari, que le tiltre de Duc de Calabre: puis à quatres nopces, fut priuee dudict Royaume par Pape Vrbain ſixieſme, fut faicte mourir par celui qui par la priuation d'elle, fut inueſti d'iceluy Royaume 110

Ieruſalem Royaume, & les Rois qui l'ont tenu 95

Ingomare, ou ingomere, fils du Roy Hlouis 15

Interdict ſur le Roy Philippes Auguſte & ſur le Royaume 94

Ioigny, Comté, le Comte ſe pretend Doyen des Pairs du Comté de Champagne 131

Iſſues de diuers peuples dẽ Germanie cauſees par occaſions diuerſes 4

Iuriſdiction du grand Bouteiller de France 286

Iuriſdiction du grand Chambrier de France 289

Iuriſdiction du Conneſtable de France 276. 277

Iuriſdiction du grand Maiſtre de France 283. 284

Iuriſdiction des maiſtres d'hoſtel du Roy 283

Iuriſdiction des Mareſchaux de France 276. 277.278

Iuriſdiction du grand Pannetier de France 287

Iuriſdiction des Preuoſts des Conneſtable & Mareſchaux de France 278.279

K

Karles ſignifie homme magnanime 9

L

LAnce de ſainct Maurice, eſt l'enſeigne du Royaume de la haute Bourgoigne 57

Lantielde, fille de Childeric Roi de France, & de Bafine 25

Loadiſiaé, c'eſt Lancelot (comme s'il venoit de landiſlaé) 110

Lendit foire au preau de Sainct Denis en France par qui quãd, & pourquoi a eſté inſtituee 236. Le portier moine, de l'abbaie Sainct Denis, auoit droict de venir armé, auec ſes gẽs, à la proceſſion de la beniſſon d'icelle foire 236.

Languedoc (qui doit eſtre dict langue d'od) Duché, appellé Septimanie 48. Ce païs & autres du droict eſcript eſtans adiouſtez à la Couronne de France, retindrent le droict Romain en vſage 411

Langues vulgaires ont eſté faictes, par meſlange d'es langages du vaincueur & du vaincu 2

Lettres d'Aumoſnes 294

Lettres de Benefices 293

Lettres d'Eſtat ne peuuent eſtre donnees par les Mareſchaux de France, ne par autre que le Roy 276.293

Lettres de grace d'Offices & de Rois 293

Lettres de grace cõmendement d'vn Roi deffunct ne ſont executees du regne du ſucceſſeur ſans confirmation, et la cauſe pourquoy cela ſe obſerue ainſi 205

Lettres de Iuſtice 293 octroiees par vn Roy qui ſoit decedé ſont executees du regne du Roy ſucceſſeur, ſans confirmation. et la cauſe de la deceſſion de cela 205

Lettres miſſiues, ou cloſes, du Roy, ne ſont de nul eſgard en fait de Juſtice 294

Lettres de Regence, doiuent cõtenir amplemẽt les pouoirs & facultez du Regẽt 205. en faut deux, les vnes amples, cõme dit, pour le fait de l'Eſtat, les autres ſuccinctes pour la notifier à ceux du Royaume 205

Lettres qui touchent argent 293

Lict de Iuſtice des Roys de France autremẽt dit throſne Royal des Roys de Frãce, ordre, ſeances, entrees, ceremonies obſeruees en iceluy 181 lit de Iuſtice tenu par le Roy 293.9 R Lict de Iuſtice tenu au parlement en la ville de vẽdome l'an mil quatre cẽs cinquãte huit, pour le iugemẽt du proces de monſieur d'Alençõ. R.g. 70.71. 84.85.86.88.89.90. 91.92.93. 95.96.97.98.100.10 .10 .103.104. 107.108.109. R.g Autres aſſiſtances y ſeant le Roy, non enforme de lict de iuſtice R g. 78. 99 80.81.82. 83.85.108.109. R.g

Lieutenant de Roy aux armees, par pouuoir particulier. 272

Lieutenans generaux & gouuerneurs és prouinces de France 302.303.304.305.306

Lignee des Merouiens prend fin en Childeric troiſieſme du nom Roy de France 38

Lignee des Charliens cõmence par Pepin vſurpateur

Digitized by Google

pateur de la couronne de France 38.40. 63
Lignee troiſieſme des Roys de France, n'aduoue les baſtards mais aduoüe les baſtardes 92 a frequenté les noms de Loys & Charles, plus que nuls autres 8.9
Lorraine prent ſon nom de Lothaire 46 Lorraine, Comté 130
Lothaire, fait Roy par la faueur du Duc Hugues le grand 59
Louuain, c'eſt Braban 94
Louuetier 297
Loy Salique eſtoit originairement en langue germain; elle eſt inuiolablement gardee en France 101.214.215.216
Loys Gombete 1 faicts ſoubs Gondebaul Roy des Bourguignons 3.10
Loys ſignifie homme de valeur eminẽte au peuple 39
Loys Debonnaire, Roy & Empereur 3.45
Loys le Pegue, dernier Empereur des Roys de France 50
Loys cinquieſme du nom dernier Roy de France de la lignee des Charliens 59.60
Loys le Ieune, Roy de France 91
Loys huictieſme Roy de France 101. du viuant du Roy Philippes Auguſte ſon pere, fut declaré & receu à Londres Roy d'Angleterre, par les ſubiects, au lieu de Iean ſans terre, puis renuoyé en France 10
Loys Hutin, Roy de France 133
Loys vnzieſme du nom, Roy de France 162
Loys douzieſme du nom, Roy de France 164
Loys Duc d'Orleans frere du Roy Charles ſixieſme, fut aſſaſiné pres la porte Barbete à Paris par conſpiration du Duc de Bourgongne 156
Luitmeer ſignifie, propoſé au peuple, lequel mot a par corruption de prononcration degeneré en ceſtui, Clodomire, qui fut Roy d'Orleans 17
Luit Vvich, mot entier a eſté deſtourné par Vice de prolation en ceſtui corrompu Clodouee, & ſignifie homme excellent du peuple 9
Lyon figuré ſur la porte de la grand chambre du Parlement de Paris, ayant la teſte & la queuë entre ſes iambes, ſignifiance que la puiſſance & la force cedent à la iuſtice 115.D.g

M

MAdame eſt appelle la fille de l'aiſné de Frãce, à cauſe de la ſucceſſion preſumptiue à la couronne, par ſon pere 215
Mathieu de Montmorenci, Conneſtable de France 81
Madamoiſelle ce tiltre à quelle il conuient 216
Maiorité du Roy de France 200.201.202.203. 204.R.g. & 57.58.60.61.61.62.64.R.g
Maire du Palais, & de tout ce qui depend dudit office 1.9.258.269.270.111.R.g.& 112.Eſt dit Duc des Ducs 112.R.g eſtoit autrement appellé Meier 268 fait tuteur du Roy mineur 30 il commença à vſurper ſa grande authorité dés le regne de Clotaire III. du nom 31 cõmandoit abſoluement à tout le Royaume & ſont les Maires du Palais recenſez parmi les Roys de France 33.35 36. l'office rendu hereditaire 37.59.58.56.60.61
Maiſon de Bretaigne, yſſuë de la maiſon de Dreux 81
Maiſtres des Arbaleſtriers, & de tout ce qui eſt d'icelui office 277.278
Maiſtre d'Hoſtel du Roy 284.296
Maiſtres des eaues & foreſts de France 297. 298
Maiſtre, dit grand Maiſtre de France, droits, authoritez & prerogatiues à lui appartenans 274.281
Maiſtres des requeſtes de l'Hoſtel 312
Malarich, françois principal officier en la maiſon de l'Empereur Conſtance 7
Mallobaulde, Roy des François tenoit office ſegnale en l'Hoſtel de Conſtance Empereur de Rome 8 fut pour l'Empereur Gratiam contre les Lentienſes, & les defit à Horbourg 7.11
Manteau de Chancellier de France, eſt manteau de Comte 19.R
Manteau de Conneſtable de France, eſt manteau de Comte 19.R
March, c'eſt roncin, ou roucin, en vieil langage bas Allemant 274.277
Marcomer, Roy des François eſt faict priſonnier de guerre de l'Empereur Valentinian 11
Mareſchal de France, & de tout ce qui eſt dudit eſtat 268. 270. 273. 274. 275. 276. 277. 278
Mareſchal de la foy 277
Mareſchal de l'Eſcuyrie du Roy 290.297
Mareſchaux des logis 315
Mariage, par degaſt de bonnes meurs, eſt reduit à meſtier & meſnagement en France 4
Mariages, d'aucuns Roys de France auec femmes de ville condition 16.20.23.25
Mariages illicites d'aucuns Roys & enfans de France 16.18.20. diſſous par admonition de l'Egliſe 18. reprouuez par excommunio-

Digitized by Google

ment de l'Eueſque de Paris 121 & empeſchez par Eccleſiaſtiques 23
Mariages de filles de France, à la maiſon d'Eſpagne, Infelices auſdictes filles de France 21
Mariages d'heritieres de grandes maiſons, qui pouuoyent incommoder l'Eſtat du Royaume de France, ne ſe pouuoyent faire ſans le conſentement du Roy qui eſt l'vn des droits de la ſouueraineté 149
Marquis d'Italie 106
Maſcon, Comté, vendu au Roy ſainct Loys, par Iean de Dreux, dit de Brenne, & Alix ſa femme Comteſſe dudit Maſcon 77 127
Mauclerc, ſobriquet donné par Bretons à Pierre de Dreux Comte de Bretagne à cauſe de ſa femme, parce qu'il en feit hommage au Roy de France 81
Maurienne Comté, qui eſt Sauoye 76
Medecins punis de mort, pour auoir infidelement medicamenté la Royne Auſtrigilde, femme de Guntran Roy d'Orleans 21
Melgore Comté 106
Mercuriale 109. D.g
Merouee regna en Germanie & en la Gaule dix ans 13. Donc les Romains ne le peurẽt chaſſer, 13. De lui eſt appellee la ligne des Merouiens ligne premiere des trois, des Roys de France 13
Meſtiers creez és villes du Royaume eſquelles y a meſtiers iurez, pour les naiſſance & mariage de l'aiſnee fille de France 217. Droict de creer leſdits meſtiers appartient à la ſeconde perſonne de France 219 ce faire a eſté auſſi permis à aucuns n'eſtans ſeconde perſonne de France 219
Mets qui eſt Lorraine, Comté 130
Meubles ſeruans aux ſacres & couronnemens des Roys de France 189.191.192
Meubles ſeruans aux ſacres & couronnement des Roynes de France 198.
Mons, c'eſt Haynau Comté 145
Monſeigneur par Antonomaſie, eſt appellé, le plus proche de la Couronne en, France 211
Monſtreau ou fore.yone, qu'on dit vulgairement Monſtreau fault-yone 151
Montfort l'Amauln deſcend d'vn baſtard, fils de Robert Roy de France & de la fille du Cõte de Noyon 65.69.70.71.72
Montmorenci, fait compere du Roy Charles le quint ayant tenu aux fons baptiſmaux Charles de Frãce aiſné dudit Roy, qui lui ſucceda à la couronne de France, appellé Charles ſixieſme 155
Morauie, marquiſat du Royaume de Boheme 94
Moree, appellee iadis Achaie 108
Moſchouie, c'eſt Ruſſie 72
Morts accidentales & deſaſtreuſes d'aucuns Roys & Princes du ſang de France & autres. De Theodebert Roy d'Auſtraſie par vn toreau à la chaſſe 16 De Loys fils du Roy Loys le Begue, par la roideur de ſon cheual, contre vne porte 51. De Carloman fils d'icelui Roy à la chaſſe taſchant enferrer vn ſanglier 51 Du fils de Charles III. du nom, & Eleonor de Caſtille, Roy & Royne de Nauarre, que ſa nourriſſe laiſſa tomber à terre dont il mourut 125 De Adele Comteſſe de Vienne & Maſcon, & du Comte de Ceſtre ſon mari, & de Guillaume Duc d'Angleterre fils de Henry premier du nom Roy d'Angleterre, tous noyez au paſſage de Gatares entre Hatefleur & Hantone 12. De Ferdinand fils de Sanche IIII. du nom, Roy de Nauarre, pour eſtre cheut de ſon cheual 10 De Philippes de France, fils aiſné du Roy Loys le gros, auſſi par vne cheute de cheual à Paris 76 De Charles Roy d'Aquitaine fils du Roy Charles le Chauue. que Aulbin tua en lutãt, ſans le conoiſtre 49
Morts en batailles par glaiue, ou autrement forcees, d'aucuns Roys & Princes du ſang de France & autres De Guntaires & Thibault fils de Clodomire Roy d'Orleans tuez par leurs oncles 17 Dudict Clodomire, en la bataille contre les Bourguignons en Viennois 17 D'Aſcarich & Ragaiſe Roys des François, que Conſtantin le Grand feit deuorer aux beſtes ſauuages 11 De Sonnon Roy des François, tué par ſes ſubiets 11 De Theodemer Roy des François occis de glaiue 11 De Chranne fils du Roy Clotaire, premier du nom, que ſon pere fait bruſler 19 De Gondouaut & Ranchinge, ſoy diſans baſtards dudit Roy Clotaire, l'vn occis par l'armee des Roys Guntrand & Childebert, l'autre par aſſaſinat 19 De Gondebaut baſtard de Guntran Roy d'Orleans que Marchutur de ſa marаſtre feit empoiſonner 21. De Sigebert Roy d'Auſtraſie fils dudit Roy Clotaire premier, tué par deux aſſaſinateurs attirez par la Royne Fredegonde ſa femme 22. De Theodebert, fils de Chilperic Roy de Soiſſons, premier du nom, tué en bataille par l'armee de Sigibert Roy d'Auſtraſie, pres d'Amgouleſme 24.25. De Merouee fils dudict Roy Chil-

peric par aſſaſinat de ladicte Fredegonde ſa maraſtre 24. De Clouis fils d'icelui Chilperic tué eſtant en priſon à Nocero pres Marne, par l'inſtigation de ladicte Fredegonde 23. De Andouere femme dudict Roy Chilperic tuee au pourchas d'icelle Fredegonde 23. De Galſonde femme dudict Roy Chilperic qu'il feit eſtrangler en ſon lict par la menee d'icelle Fredegonde 24 dudict Roy Chilperic tué à Chelles au retour de la chaſſe par Fouques aſſaſinateur d'icelle Fredegonde & de Landry, 24. De Helichilde, femme de Theodebert II. du nom, Roy d'Auſtraſie, qu'il tua à la ſuaſion de la Royne Brunechilde ſon ayeule 25 de Merouee fils dudit Roy Theodebert II. que ladicte Brunechilde feit tuer à Mets 26 d'icelui Roy Theodebert meſmes qu'icelle Brunechilde feit tuer 25 De Thierri II. du nom, Roy d'Orleans & d'Auſtraſie, que ladicte Brunichilde feit empoiſonner audict Mets 26 De Sigebert, & Corbe & Childebert fils dudict Roy Thierri II. tuez par le commandement du Roy Clotaire le grand 26 De ladicte Royne Brunechilde, tiree & deſmembree par cheuaux indomptez par ſentence dudit Clotaire fils du Roy Chilperic premier du nom de Merouee fils dudit Clotaire II du nom ſurnommé le grand, tué en bataille pres d'Eſtampes, par l'armee de Theodebert II. Roy d'Auſtraſie 26 De Chilperic Roy de Guyenne fils de Daribert Roy de Toloſe, Querci, Angenoys, Perigord, Xainctonge, & autres païs iuſques aux Pirenees que le Roy Dagobert premier du nom feit empoiſonner 28 De Childeric II. du nom Roy d'Auſtraſie, tué en chaſſãt en la foreſt Lãconis pres Chelles, par Bodillon, qu'il auoit faict fouëtter 32 De Vlcide ou Blitilde groſſe d'enfant femme dudict Roy Childeric, & de l'enfant eſtant en ſon ventre, par aſſaſinat dudit Bodillon 32 De Berthard Roy d'Italie, fils naturel de Charlemaigne, mis à mort, pour rebellion par lui faicte au Roy Loys Debonnaire 43 De Heribert petit fils dudict Berthart tué par vn aſſaſinateur de Baudouin II. Comte de Flandres 44 Du Roy Charles le Chauue, empoiſonné à Mantoue par Sedechie Iuif ſon medecin 49 De Robert Duc de Normandie, vſurpateur de la couronne de France, ſur le Roy Charles le Simple, tué en la bataille de Soiſſons qu'il eut contre ledit Charles le Simple 55 Du Roy Loys d'outremer tombé de ſon cheual à terre, en picquant apres vn loup qui s'eſtoit preſenté l'aduenture 58

N

Naples Royaume querelé par le Roy Charles huictieſme, pour auoir par Charles Comte de Prouẽce, fils de Charles d'Anjou, inſtitué ſon heritier, le Roy Loys vnzieſme, Pere dudict Charles huictieſme 142
Narbonne, Duché 105 vicomté 125
Nauarre, Royaume, eſcheut à la maiſon de Chãpaigne 129.130.131
Neron en langue Sabine, c'eſt grandement fort 9
Neuſtric, ou Neuſtrie, c'eſt France orientale 29
Nobleſſe de France a conſerué la conformité de ſon ordre & Eſtat, en contractant mariages 4
Nom propre eſtoit au premier impoſé tout ſeul par les François à leurs enfans 8 ainſi qu'il eſtoit accouſtumé toutes parts au commencement 8 puis prindrent ſurnoms des villes ou villages & lieux dont ils eſtoyent 9
Noms triplicques c'eſt vſage des Gaſcons, & autres nations 9
Noms impoſez par les Grecs à leurs enfans 8
Noms des enfans premiers nais, ſecond nais, & ſubſequens, que les Atheniens leur impoſoyent 8
Noms des premiers Romains 8
Noms comment doiuent eſtre impoſez aux enfans, de l'aduis de Sainct Iean Chriſoſtome 8
Normandie eſt appellee, des peuples du Nor, à ſçauoir Dannemarchois, Sueſſois, & autres, s'eſtans emparez de celle part de France 6 delaiſſee fut en dot pour Gillon fille du Roy Charles le Simple mariee auec Roollon Duc d'icelui païs, qu'il auoit deſia occupé 54
Normans ſont de nation & extraction Germanique 126 iadis Idolatres 46, Enuahiſſent la France 52 leur Duc Rollon ſe faict baptiſer eſpouſant Gille ou Giſlon, fille du Roy Charles le Simple 54 obtindrent les grands fiefs d'Angleterre, par octroi de Guillaume le baſtard leur Duc, quand il eut conquis Angleterre 73
Noruege, c'eſt Scandie 20

O

Obſeques & funerailles des Rois & Roynes de France 236.239. 241 & cerimonies y

obſeruees 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249 250. 251
Officiers domeſtiques des Roys. Roynes, fils & filles de France, leurs droicts priuileges & diſpenſaſion Papales 313. 314. 315. 316 317. 318
Officiers de la maiſon du Roy de France, ne ſont hereditaires, ſil n'eſt expreſſement fait & ordonné 278
Officiers du Roy tous quelconques doiuẽt faire foy & ſerment à ſa maieſté 276. & outre par encuns d'iceux luy en doit eſtre fait homage 276
Officiers du Parlement ez obſeques honneurs & funerailles des Roys de France, ne vont veſtus de dueil 205. & la raiſon pourquoy cela ſe fait 205
Officiers de Champaigne qui auoient le tiltre de Grand 276
Oiſeleurs 297
Oraiſons qui ſont dites aux ſacres & couronnemens des Roys de France 192. 193. 194 & aux ſacres, couronnemens des Roynes de France 198
Oraiſons que l'Abbé de ſainct Denys en France dit en liurant par luy l'oriflamme au Roy allant à la guerre 235. 236
Ordre de la vierge Marie autrement de l'eſtoile, erigé par Iean Roy de France 307. 112 D.g.
Ordre du porc eſpic, par Loys de France, Duc d'Orleans 306
Ordre du Croiſſant d'argent porté aux bras, par la ſeconde Branche d'Aniou, tenant la couronne de Sicile 307
Ordres de ſainct Michel, par le Roy Loys vnzieſme 308. (112. R g. & 113.)
Ordre de la toiſon d'or, par le bon Duc Philippes de Bourgoigne 307
Ordre de la iarretiere, par Edouard troiſieſme du nom, Roy d'Angleterre 307
Orenge Principauté tenue du Comte de Prouence 223. l'hommage reſſort & ſouueraineté d'icelle vendus à la maiſon de Chalon 223 et par iceux de Chalon venduë au Roy. Loys vnzieſme 223. Et par luy ſoubmiſe au Daulphiné 223
Oriflamme, ou Auriflamme, que les Roys de France allans en expedition militaire, receuoient auec grandes ceremonies & deuotions des mains de l'Abbé de ſainct Denys en France, & faiſoient porter par le plus preud'homme & preux cheualier de leur armee, en leurs guerres, qu'aucuns appellent la baniere ſainct Denys eſt de cendal de couleur viue flamme en or, faite ainſi que les banieres proceſſionales 234 eſtoit portee à la poincte d'vne lance, tout deuant le Roy marchant en bataille 234. le Comte de Vverni la doit porter du droit de ſon fief. 234. quiconque la portoit, eſtoit appellé garde de l'Oriflamme 235. la forme de la beniſſon d'icelle 234. la deliurance que ledit Abbé en fait au Roy allant à la guerre 235. N'a eſté vſé de la porter depuis le Roy Charles le quint 235.
Origines de diuers peuples controuuees par eux, & fabuleuſes 4
Orleans, dont la Branche eut commencement à Loys de Faance, fils de Charles cinquieſme 158
Oſtric, c'eſt la France Orientale, le païs Metſin 16. lequel mot à par corruption degeneré en ceſtuy Auſtraſie 16. 19
Otthon Empereur, Saxon, ſe intituloit Roy & Empereur de France, non ia de Saxe ne de Germanie 64

P

PAirs de France, & de ce qui les concerne 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259 260 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 126 (128 R g & 74. 84. 97. 98. 99. R.g. Eſtoient anciennement douze ſans plus 44. R. 190. 195. 197. 198 218. 219. 220. Dont les ſix laiz ſont auiourd'huy par repreſentations aux ſacres & couronnemens des Roys de France 221. ont grands iours, dont les appellations reſſortiſſent en Parlement 264. 265. 266. les ſix Eccleſiaſtiquet eſtoient tenus anciennement ſuyure le Roy en ſes armees. auec leurs cheualiers 256. Outre les douze anciens, en ſont & ont eſté creé des nouueaux au bon plaiſir du Roy 220 ſelon ce il y a Pairries anciennes 44 R. g. & 45. & Pairries nouuelles 45. R g. dont aucunes furent erigee par le Roy Loys le Ieune 111. R. g. ſont les pairs ſpecialement commis pour les ſacres & courronnemens des Roys de France 112 R. g. font ſerment en la Court de Parlement 221. lequel eſt leur Court nee 221
Preſentẽt à icelle Court des roſes a l'appel des roolles de leurs cauſes 267 y a Pairs d'iceux Pairs de France 262. 263
Pairs des ſeigneurs, Comtes ou autres, quels ils ſont 131 faiſoient homage, à ce tiltre aux ſeigneurs, dont ils tenoient adroit & deuoit de

Digitized by Google

Pairrie 152
Pairrie, s'appelle auſſi l'omaige que les Pairs de fief, font de leurs fiefs & ſeigneurie à leurs ſeigneurs feodaux 251
Palatin, Comte Palatin pour qu'elle raiſon il eſt ainſi intitulé 134
Palatinat 131
Pancarte noire de l'Egliſe ſainct Martin de Tours 252
Pannetier, grand Pannetier de France, & de tout ce qui eſt dudit office 286.287.288
Par la grace de Dieu tiltre que pluſieurs Seigneurs homagiers de la Couronne de France ſe ſont attribuez par vſurpation & ſans raiſon 111.R
Parlement de Paris, eſt la Court des Pairs de France 221. A eſté le Parlement ſedentaire par le Roy Philippes de Valois 254. nantie de ſa iuriſdiction 254. va aux conuois funebres des Roys de France en robbes rouges, & y marche tout autour du corps du Roy decedé 243.244
Parole de Roy, les Roys de France ne font iamais autre ſerment pour le regard ne en l'endroit de leurs ſubiects que ceſtuy ſeul ſolennel, qu'ils font à leur ſacre. Et de là en auant ne promettent qu'en parole de Roy ſans plus, comme parole authoriſee pour foy indubitable, par ledit Serment ſolennel 178
Pepin vſurpe la Couronne de France, par excluſion de la ligne & race des Merouiens 38 Charles le gras la vſurpé ſur Loys Fayneant par l'adueu des Auſtraſiens 52
Perdriſeur 92
Phanon de France qui eſt porté aux exeques des Roys couuert de creſpe noire, par le premier Eſcuier trenchant 246
Pharamond, ou Vvaramont, premier Roy ramentu des François, combien qu'il y en ait eu aſſez auparauant luy 11. ne domina és Gaules 11. Des luy ſe compete la genealogie & le catalogue des Roys de France 12
regna vingt ans, mais ne domina és, Gaules 11
Philippes Roy de France premier du nom, fut ſacré & couronné n'eſtant que de l'aage de ſept ans 72.75. fut excommunié & ſon Royaume interdit, pour auoir abbandonné ſa femme, & entretenir en adultere, la femme du Comte d'Anjou 75. 76. Introduiſit la maniere de faire ſoubſcripre aux lettres & chartres, que les Roys de France commandent, leurs grands officiers Eſchançon, Chambrier, Maiſtre, & Conneſtable de France pour teſmoignage & authoriſation de l'octroy d'icelle 256.271.272.274
Philippes Auguſte, Roy de France, ſes femmes: enfans & ſepulture 93
Philippes III. du nom, Roy de France ſurnommé le Hardy 110
Philippes le Bel, Roy de France 112
Philippes le Long Roy de France 135
Philippes de Valois Roy de France 138
Pieté filiale des enfans de France aux enterremẽs des Roys & Roines leurs pere & mere 242
Poictou, Comté retourne à la Couronne par le decez d'Alphons de France, frere du Roy ſainct Loys adiugé à Philippes III. du nom Roy de France, contre Charles premier Roy de Sicile, par arreſt du Parlement 104
Pourpre eſt la couleur du dueil des Rois de France 144
Prelats Pairs & non Pairs, eſtoient anciennement nommez, auant les princes du ſang, les pairs laiz, Ducs autres ſeigneuries de tiltres 221. eſtoient alors tous du parlement, y aians entree & opinion 221
Premier Maiſtre d'hoſtel du Roy 284
premier Mareſchal d'Eſcurie 297
prerogatiues & authoritez des Roynes de France 180.181.182 183
preſent Ce mot qui ſe met aux lettres patentes du Roy, par ſoubſcription du ſecretaire, qui les expedie, eſt au lieu de la ſoubſcription que le Roy Philippes premier, faiſoit faire par ſes grands officiers à ſes lettres & chartres 171.172.173
preuoſts des Conneſtable & Mareſchaux de France 278.279
preuoſt de l'hoſtel du Roy, & de tout ce qui eſt d'icelui office 312
prince du ſang de France, portoient anciennement ſeuls la cheueleure longue 217. Sont exempts de combats 218. Doiuent, apres la perſonne du Roy, eſtre exceptez en tous les cartels des ſubiects de la couronne 218. 219 ont droit de iouir des prerogatiues des pairs de France. 219.220 Sont conſeillers nais du Roy en ſon parlement 220 Sont exempts de tous peages du Royaume 222 & du ſeel du Roy. 224. Hors la Court des pairs de France, ils les precedent, mais en icelle leur cedent 219. ont droit d'aſſiſter & opiner auec iceux pairs, au Iugement des pairs de France, ce qui eſt entendu à l'Audience à huis ouuert, & non à huis clos & au Conſeil 220 Ne font ſerment à la Court de Parlement 220
221. le Prince du ſang plus proche

de la Couronne apres le fils du Roy, a droit de creer Meſtiers aux villes où y a Meſtiers iurez 19. Entre eux le prince du ſang qui eſt chef de ſa maiſon, precede le Prince du ſang, qui n'eſt chef de ſa maiſon, ores qu'il ſoit plus proche de la Couronne que lui 121. de ce qui concerne iceux princes du ſang (68. R. g. & 69. III. III. R. g.)
ince comment ce mot ſe doit prendre en ce Royaume de France 222. 223. Princes ſe intituloient indifferemment pluſieurs ſeigneurs en ce Royaume, auquels ce mot & tiltre n'apartenoit 122
Princeſſes du ſang de France ores qu'elles ſoyent mariees à moindres maiſons, tiennent neantmoins leur rang 221. Sont exemptes de tous peages du Royaume 221. & du ſeel du Roy 222
Principauté d'Orange eſtoit tenue & mouuant du Comté de Prouence, l'homage reſſort & ſouueraineté d'icelle furent vendus à la maiſon de Chalon, laquelle les vendiſt au Roy Loys vnzieſme, & par luy furent ſoubmis au Dauphiné 222. 223
Principautez feodales, inferieures aux Comtez 221. 223
Priué Conſeil pag. 298. 299. 300. 301. 302
Procureurs du Roy es cauſes de l'Hoſtel 281
Propoſition de maiſtre Iean Petit pour l'adueu, & ſouſtien du meurdre perpetré en la perſonne du Duc d'Orleans, declaree erronee, & bruſlee, par ſentence, en lieu & aſſiſtance publique 156
Prouence Marquiſat 105. Comté 106
Pucelle d'Orleans, Ieanne d'Arc, natiue de Donpremy ſur Muſe, au dioceſe de Toul 160
Puinez des Nobles prenoient leurs ſurnoms de leurs partages. 149
Puiſnez de France, qui ont eſté chef des Branches de la Maiſon de France, n'ont prins autre ſurnom que de France, ſi ce n'eſt par couronnes Royales à eux aduenuës, ou au moyen de conuentions matrimoniales 119
Puiſnez de France de la troiſieſme lignee ont porté aucuns les metail & couleur de France, autres pour cauſes particuliers, ont prins autres Armoires 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231
Piramides ou Repoſoirs, erigees ſur le chemin de Paris à ſainct Denys à quelle fin ont eſté faites 241

QVeus, grand queus de France, & de tout ce qui eſt dudit office 184
Quiocul, Blanche de France, fille du Roy Philippes le Long, Religieuſe à Long champ, eſt en ſon epitaphe, dit fille Quiocul dudit Roy Philippes & de la Roine Ieanne ſa femme, par ce qu'apres elle ils n'eurent enfans 136

R

RAgaiſe Roy des François, auparauant Pharamont II. eſt priſonnier de guerre, de l'empereur Conſtantin le grand, & par lui fait deuorer aux beſtes ſauuages 11
Rebellions faites aux Rois de France, & autres
De Chranne fils du Roy Clotaire premier du non, contre ſondit pere 19.
De Gondouuait ſoi diſant baſtard de France, mais deſaduoué par le Roy Clotaire, contre Guntran & Childebert Rois, fils dudit Clotaire 19.
Du Duc Ranchinge, contre iceux meſmes Roys Guntran & Childebert 19.
De Pepin & Beruhart baſtards du Roy & Empereur Charlemaigne, contre leurdit pere 43. 44.
De Taſſilon Duc de bauiere, contre ledit Charlemaigne 44
Des enfans du Roy Loys le Debonaire, contre ledit Roy leur pere 44.
De Hugues baſtard de Lotaire, contre le Roy Charles le Gras & Empereur 46.
De Carloman fils du Roy Charles le Chauue contre icelui Roy ſon pere 49.
De Loys Roy de Germanie, contre ledit Roy Charles le Chauue ſon frere 49.
Des enfans du Duc Hugues le Grand, contre le Roy Lotaire 59.
Toutes leſquells rebellions, furent exitieuſes auſdits rebelles 19. 43. 44. 46. 49. 60
Regences & Regens du Royaume de France, ont lieu, ou pour Minorité du Roy, ou pour Abſence ou priſon de guerre, ou indiſpoſitiõ de ſa Maieſté 199. ſappelloient tuteurs regens le Royaume 199. & tuteurs deffendeurs & gardes du Royaume 200. 201 doit eſtre appelé à la Regence le plus prochain du ſang, quand le Roy n'en a ordonné autrement 200. 204. 205. Depeſchoient anciennement toutes lettres en leur nom ſeellees de leurs ſeaux, & non du ſeel du Roy. 205. 206. eſtoiẽt quelquesfois plus d'vn audit cas d'Abſence de Roy 199. 200. Leur eſtoit auſſi quelquefois donné ſubſtint, vn ou pluſieurs 199. 200. 202. 205 Leur eſtoit or-

Digitized by Google

donné & baillé precisement vn conseil, appellé Conseil du roiaume 200. 201. N'est au Regent ce qui demeure des deniers du roiaume, les despences & charges faictes, ains au Roy mineur 200. 201. Roynes aians la Regence du roiaume 199 tant qu'elles demeurent en viduité 200. 203. 204. 205. Regens & Regentes conferent en Regale 204. Ne dure la Regence que iusqu'à l'aage de quatorze ans de l'aisné de France, c'est du Roy mineur 199. 200. 201. Regence pour minorité du Roy, est supprimee 203

Regent en France institué par testament du Roy 72

Regent Anglois en France, pour Henry sixiesme du nom Roy d'Angleterre, vsurpateur de la couronne de France 55

Regnante Jesu, ou, Regnant nostre Seigneur Iesus-Christ, qui est vn Date apposé en aucuns anciens tiltres, comment il la conuient prendre & expliquer 9

Remonstrance vraiement royale du Roy Charles huictiesme, a ses fauoris & priuez, de ne se laisser posseder à l'auarice 210

Reng & ordre des Prelats de France, tant és Addresses & soubscriptions des chartres, lettres patentes, commissions, que Assemblees d'Estats & Dietes, Sacres & Couronnemens, qu'aux Exeques & funerailles roiales, & seance d'iceux 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 354. 355.

Reng des Barons de France (selon l'ancienne signification & vsage de ce mot, pour tous princes du sang, Ducs, Marquis, Comtes & autres Seigneurs de tiltre de la Noblesse de France, tenans sans moyen de la Couronne) R. g 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 31. 33. D. g

Reng & seance des douze anciens Pairs de France, le Roy tenant son lict de iustice (44. R. 56. 57. R.)

Reng & seance des Pairs nouueaux de France (R. 44. 56. 57. R.)

Reng desdicts Pairs de France en general (D. g. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. D. g.)

Reng des grands officiers de France, Bouteiller Chambrier, Maistre, Connestable, Chancelier Mareschaux, Admiraux, & autres (R. 19. 20. 21. R.)

Reng des gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy és prouinces de France (21. 22 R. g)

Reng & seance des Seigneurs de l'estroict Conseil 39. R. g.

Reng & seance des Seigneurs de la grand chambre du Parlement 39. R. g.

Reng & seance des Iugeurs des Enqueستes 40. R. g

Reng & seance des rapporteurs des Enqueستes 40. R. g.

Reng & seance des Seigneurs de la chambre des Comptes 41 R. g

Reng & ordre des Seigneurs Pairs Ecclesiastiques Archeuesques, Eueſques, Abbez, Rois estrãgers, Princes du sang, Pairs lais, officiers de la couronne, Comtes, Ducs estrangers, & autres qui assisterent au Louure le mercredi deuant Pasques fleuries, mil trois cens trente vn (45. 46 R)

Reng, ordre & seance des Princes du sang & autres du Conseil du Roy Charles cinquiesme, assemblez le vingthuictiesme iour de Decembre, mil trois cens soixante six, pour donner aduis sur l'excez de l'Appanage de Philippes de Frãce, Duc d'Orleans son oncle (51. 52 D g)

Reng & seãce des gẽs des trois Estats generaux de frãce, assemblez en la ville de Tours, le Roy Louys vnziesme present (76 77. 78. 79 R.)

Reng & ordre tenu au marcher de la procession, où le Roy François premier estoit, le douziesme Iuing, mil cinq cens vint huict (94 95. 96. R.)

Reng & ordre de seance, tenus au souper royal du Roy Henry II. à son entree à Paris (99. 100 D. g)

Reng & ordre de seance, en l'assemblee des gens des trois Estats de France, où le Roy Henry II. assistoit, le cinquiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante sept 104 R. g

Reng des grands de France, & Ecclesiastiques & Seculiers, n'a encore par nul oy esté bien arresté, & a souuent varié 5. R g.

Reng de l'Eglise Gallicane 111. R g

Repoſoirs, ou pyramides, eſleuez sur le chemin de Paris à sainct Denis en France, pour quelle occasion ont esté erigez 241

Representation en ligne directe, n'a lieu en Artois 102 103

Ressort, n'a aucun Seigneur en ce royaume de France, autre que le Roy, & celui, auquel il en faict concession speciale 265 278

Rhodes, ville adiouſtee au Comté de Toloze, par le Roy Charles le Chauue 104

Ribauld, c'est mauuais garson 312

Ripuaires estoiẽt de la gent Françoise, desquels la loy se conformoit à la loy Salique 10

Robert Roy de France, premier du nom 65

Rollon, premier Duc Chrestiẽ de Normãdie 126

Digitized by Google

Romains capitaines generaux de l'armee de la republique prenoient ſurnoms d'honneur des peuples, qu'ils eſtans chefs de l'armee, auoient ſubiuguez 145
Romains ſemerent guerre ciuile en France, pour par ce moien, les forces d'icelle ruinees, s'en pouuoir aiſement emparer 11
Romain, langage introduict és Gaules, par imitation du Romain ou Latin 3
Roncenaulx, où aduint la defaicte fameuſe de Charlemaigne 185
Roſes que les Pairs de France preſentent à la Court de Parlement, & en quel temps c'eſt, qu'ils les preſentent 266.97.R.
Roſtures deuenuës fiefs, qui ont eſté nommez des noms des poſſeſſeurs, ce que ne monſtre ancienneté de gentilleſſe 9
Roſturiers au temps des premiers François qui conquirent les Gaules, eſtoient gens de Main-morte 19. Et eſtoient incapables de tenir fiefs 9
Roy, eſt vn mot, qui ſonne plus doux, que le mot d'Empereur 159. Eſtoit appliqué par attribution, au ſuperieur ou iuge de pluſieurs d'vn eſtat. Selon ce, le grand Chambrier de France eſt dict, Roy des Merciers 312
Roy en bas aage, eſt opportunité aux emotions ciuiles 51
Royaume des François tant en Germanie que és gaules, a eſté maintesfois partagé en pluſieurs royaumes 7
Royaume de France a eſté tantoſt partagé entre les enfans maſles du Roy decedé, & tantoſt reüny en totalité ou en partie 1.18.19.20.21. 22.24.25.26.27.28.29.30.31.41.42.45.46.47. 48.61. Contenoit au temps du decez de Charlemaigne, toutes les Gaules, d'Italie entiere depuis Auſbourg, iuſques à la Calabre inferieur, les deux Germanies, Hongrie, Ruſſie, Poloigne, Pruſſe, Lyuoine, Lithuanie, Moſchouie, Sclauonie, Voldolie, Aberuſſie, Valachie, & grande partie d'Eſpaigne 109 eſt famé d'eſtre exempt & franc de monſtres 217
Royaumes de diuerſes nations & contrees. D'oſtric c'eſt de Mets, dit par corruption du mot, royaume d'Auſtraſie 5.21.23. De Bourgoigne 15. De Bourgoigne qui contenoit la Prouence 47. De Bourgoigne qui paruient à l'Empire 67. D'orleans 15.16.21. D'orleans, qui eſt Bourgoigne 15. De Prouence & de la haute Bourgoigne 46. De Prouence 61.63. De Thuringe 14.15. De Paris 15.19.20. De Soiſſons 15.18.22.23. Des Gots 14. Des Oſtrogots 14.16. Des Viſigots 13. Des Hunnes 12. Des Lombards 16.17.18. De Hongrie 109. Des François 11. De Germanie 45. De Lorraine, dont eſtoient des appartenances de Coloigne, Treues, Vtrech, Straſbourg, & les deux parts de Frize 46.47 d'Aquitaine, qui contenoit Biſcaie 46.99 d'Aragon & Valence 112. D'Italie 43.46.60.145. De Sicile 107.108. De Ieruſalem 107. De Chipre 114. Ieruſalem & Chipre 129
Roiaume de Nauarre eſcheu à Thibauld, ſixieſme du nom Comte de Champaigne & Brie 82
Rois de France ont conſerué longuement ceſte grandeur, que tous eſtrangers quelconques (Si ce n'eſt qu'ils ſoient Rois) receuans bien-faicts d'eux, leur en font homaige, qui dure tant que ledict bien-faict continué 179. Ne recognoiſſent le ſiege Apoſtolique, ſi n'eſt pour la ſpiritualité & conſcience 176. Ne iuroient anciennement en perſonne les Traictez faicts entr'eux & les Eſtrangers, ains par leurs procureurs ſpecialement fondez: leſquels iuroient l'entretien d'iceux Traictez, és preſences & ames deſdicts Rois 178. A eux ſeuls appartient ſeeller en cire blanche 179. Ne vont au conuoy funebre & enterrement des Rois ou Roines, leurs peres & meres decedez, ainſi qu'ils ſouloient anciennement, la couſtume de ce delaiſſee à l'enterrement du Roy Charles le quint 241 ont neantmoins aſſiſté maintesfois à ceux de particuliers 241. Ne ſont comptez au Catalogue des Rois de France, s'ils decedent premier qu'eſtre couronnez 134 ont touſiours pour eſtre faicts Cheualiers choiſi le cheualier plus renommé en prouëſſe & cheualerie, & non celui qui eſt de plus haut lignage, n'ayans en ce eſgard qu'à la ſeule vaillance 307.308.81.R.
Roy de Ieruſalem & de Sicile par octroy des Rois de France, ſeellé de cire blanche en ſeſdicts royaumes 179
Roy des Ribaudz 312
Roy des merciers, c'eſt le grand Chambrier de France 290.291.312
Royne de France par fondation & œuures pies ont laiſſé preuue de leur vray religion 179 ont tous les priuileges & prerogatiues des Pairs de France 182
Roines & filles de France renduës religieuſes, Radegonde femme du Roy Clotaire premier à Poictiers, où elle fonda Saincte croix 18.

Berte-

Bertefiede ou Bertichilde fille du Roy Charibert premier, au monaſtere fondé à Tours par Ingeltrude 20. Chrodielde fille dudict Charibert à S Croix à Poictiers 20. Theudegilde veufue du Roy Charibert premier, renduë par force religieuſe en Arles, par Guntran Roy d'Orleans 21. Baſine fille de Chilperic premier Roy de Soiſſons, renduë par ſondit pere à Saincte Croix de Poictiers 23 Donc depuis il la voulut retirer pour la marier, mais Saincte Radegonde ne la voulut laiſſer ſortir de la religion 23. Marie fille du Roy Charles ſixieſme à Poiſſy 159

Royne blanche c'eſt la Royne veufue, & pourquoi elle eſt ainſi appellee 183

Ruſſie c'eſt Moſchouie 72

S

SAbine langue eſt deriuee de la Grecque 9

Sacre & vnction des Rois de France, a prins commẽcemẽt de Pepin, en la lignee des Charliens 17.40. N'ont tous eſté ſacrez en meſme Egliſe ne par vn meſme Prelat, ains par diuers & diuerſes Egliſes. Loys & Carloman, enfans du Roy Louys le Begue furent ſacrez en l'Abbaye de Ferrieres 51. 52. Raoul vſurpateur de la couronne ſur Charles le Simple, à Soiſſõs 55. Louys d'outre-mer à Laon 56. Le Roy ſainct Louys à Rheims par l'Eueſque de Soiſſons, le ſiege Archiepiſcopal vacant 111. Philippes III. du nom à Rheims 110. Eude fils de Robert Comte d'Anjou, vſurpateur de la couronne, par l'Archeueſque de Sens 52. Guy Duc Spolete auſſi vſurpateur de la couronne à Langres, par l'Eueſque de Langres 52 Charles le Chauue ſacré Roy de Lorraine à Mets, par l'Archeueſque de Treues 46 Ceremonies vſitees & obſeruees aux ſacres & couronnement deſdits Rois de France 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199.

Sacre couronnement & entree, en la ville de Rheims, du Roy Louys vnzieſme (71. 72. 73. 74. R.)

Sacre & couronnement de la Royne de France, & ceremonies y obſeruees 188. 189. 190. 198. 199. 283. 285

Sacre de l'Empereur Othon, & ceremonies qui y furent obſeruees 187. 188

Sainct Clouant, auparauant appellé Nogẽt, ainſi nommé de Clouant fils du Roy Clodomire 17

Saincte Chappelle du Palais de Paris, eſt exempte de l'Archeueſque de Sens 189

Sainct Gilles en Languedoc, Comté 104

Sainct Louys Roy de France neufieſme du nom 111

Salerne a appartenu en tiltre de Comté à Robert Guiſcard, qui eſtoit deſcendu des Normans 75

Saliens eſtoient dicts les François, qui habitoient ſur la riuiere de Sale en Franconie de la le Reim 10 vſurperent la marche de l'Empire iuſques à Toxiandrie 10 dont Iulian l'Apoſtat les chaſtia 10

Salingham eſt le pays des Saliens, prouince iadis tenuë par les François 10

Salique, loy des François 3. 11. 213. fut redigee par eſcrit en langaige Allemant, du regne de Pharamond, l'an de grace quatre cens vingt deux, par Vviſogaſt, Salogaſt, Bodogaſt, & Vvldogaſt, 11. 12 laquelle redaction ne ſe trouue plus 10. Et ainſi appellé du nom des Saliens, François habitãs en l'vne des trois prouinces tenuës par eux 10. Comptent ſoubs elles, les loix des François Ripuaires, des Allemãs & de Bauiere, conformes à peu pres à celle 10 A eſté reformee, & miſe en Latin par les Rois Hlouis, Hildebert & Hlotaire 10 A eſté executee & obſeruee en l'endroit des filles du Roy Hildebert premier du nom 18. Et en Hlotielde fille vnique de Guntran Roy d'Orleans, par l'adoption qu'il feit de Hildebert Roy d'Auſtraſie, ſon nepueu 21. 64 mais negligee, apres le decez du Roy Louys le Begue 51

Salogaſt, eſt nom d'officier, l'vn des quatre deputez par Pharamont à la redaction de la loy Salique 10

Sancerre, maiſon de Sancerre eſt venuë de celle de Champagne, par les maſles 129

Saulſaie eſt appellé le monaſtere de religieuſes pres Ville-Iuifue, fondé pour maladerie de femmes 249 auquelles religieuſes appartiennent tant le linge de corps & de table, que les ſeels d'or & d'argent, mulets, mules, palefrois, cheuaux d'honneur, cheuaux des offices, & autres qui ont mené le chariot funebre des Rois & Roines de France de-

cedez, & les sõmiers auec leurs harnois 249
Saxons appellez stellinguen, c'est a dire, viuans en liberté de leurs consciences 4 dechasserent la Nobleſſe 45 46 Eux & les François deuindrent freres, par la conqueſte que Charlemaigne feit d'iceux Saxons 63
Scaudie c'eſt Nouergne 20
Scal en vieil langage bas Allemand, c'eſt, ſeruiteur 276
Seance des Pairs de France laiz & Eccleſiaſtiques 256
Seance en la Court de Parlement, du Daulphin le Frãce, lieutenãt du Roy 12
Seels dont vſent les Regens & Regentes du Royaume de France 204.205
Seel du ſecret du Roy de France 194
Seneſchal de France, c'eſt Grand Maiſtre de France 14. 21 qui eſtoit auſſi appellé ſouuerain Maiſtre de France 80. Ce qui eſt des droicts & appartenances dudit office 181. 182. 253. 84
Seneſchal de Champaigne 283
Seneſchal de Prouence, a le pouuoir d'Admiral és mers dudit pays 279
Seneſchaux des Prouinces de France 282
Sepultures des Rois Roines & enfans de France. De Hlouis, Hlotilde ſa fille Roine des Vviſgots De Thibauld & Guntaire fils du Roy Hlodomire. De Hlotilde femme dudit Roy Hlouis, en l'Egliſe Saincte Geneuieſue du mont à Paris 14. 15. De Clouault ou Hlouault fils du Roy Hlodomire, a ſainct Clouaud 17 De Chrodeſinde & Croſberge, filles du Roy Hildebert. Dudit Roy Hildebert. De Vultrogothe femme dudit Roy Hildebert. De Merouee & Hlouis fils du Roy Hilperic premier. Dudit Roy Hilperic & Fredegonde ſa femme. Du Roy Hlotaire le grand 10 du nom. De Hilderic 11 du nom, & Vlcide ſa femme en l'Abbaye de ſainct germain des prez 18. 22. 24. 27. 32. De Thedore fils du Roy Hlodobert à ſainct Denis à Paris 24. De Dagobert premier du nom, 28. De Hlouis premier du nom 29. De Thierry 111. du nom 36. De Pepin 40 De Charles le Chauue par tranſlation du lieu de Verſay 49. De Loys fils de Loys le Begue 51. De Charloman 53. De Eude fils de Robert Comte d'Anjou 62 De Huë Capet 63 De Robert 65. De Henry premier du nom 72
De Loys le gros 73. De Philippes Auguſte 95 De Loys huictieſme & Blanche ſa femme 101. du Roy ſainct Loys 110. De Marie de France ducheſſe de Braban De Loys de France fils de Philippes le Hardy 130 De Philippes 111. du nom 21. de Philippes le Bel 133. Du Roy Loys Hutin & ſon fils Poſtume 134. De Philippes le Long. 137. De blanche fille de Charles le bel. Dudict Roy Charles le Bel 134. de la Roine Ieanne femme de Philippes de Valois. dudict Roy Philippes de Valois 138. 139 du Roy Iean 140 de Ieanne & Iſabeau de France filles de Charles cinquieſme, Dudict Charles cinquieſme & de la Roine ſa femme 146. de Charles fils de Charles ſixieſme. dudict Roy Charles ſixieſme, & la Roine ſa femme 158. 159 de Charles ſeptieſme, & la Roine ſa femme 160. de Charles huictieſme 61. de Anne de Bretaigne femme du Roy Loys douzieſme dudict Roy Loys douzieſme 164. 165. de François premier & ſa femme. de François 11 Charles, fils du dict Roy François 165. 166. de Henry 11. du nom. de François 11. du nom en l'Abbaye de ſainct Denis en France 167.
De la Roine Iſabeau fẽme du Roy Philippes Auguſte 91. de Philippes fils du Roy Loys huictieſme 101 De Loys fils du Roy Charles ſixieſme, en l'egliſe noſtre dame de Paris 158.
De Ieãne fẽme du Roy Philippes le Long. de Blãche fille du Roy S Loys 93. De Marie femme du Roy Philippes 111. du nom 112 De Catherine fille de Charles de France Comte de Valois, Dudict Charles Comte de Valois fils du Roy Philippes 111. du nom, 121. De la Roine Ieanne femme de Philippes le Bel 122. de Loys de France fils de Philippes le Long 131. De Ieanne femme dudict Roy Philippes le Long 135. De Ieanne d'Eureux femme du Roy Charles le Bel 137. De Loys de France fils du Roy Philippes de Valois, en l'Egliſe des Cordeliers de Paris 139. De Robert de France fils du Roy ſainct Loys 114. de Clemence femme du Roy Loys Hutin, en l'Egliſe des Iacobins de Paris 114. de Radegonde femme du Roy Clotaire premier 18. De Pepin fils du Roy Loys Debonnaire en l'Egliſe ſaincte Radegonde à Poictiers 46. Du Roy Hlotaire premier du nom 19

De Sigibert Roy d'Auſtraſie fils dudict Roy Hlotaire, par tranſlation du lieu de Zambrias pres Doué, à ſainct Mard de Soiſſons 22. De Hlodobert fils du Roy Hilperic, à ſainct Creſpin ludict Soiſſons 24. De Haribert premier du nom, Roy de France, en l'Egliſe de ſainct Romain de Blaye 20. De Auſtrigilde femme de Haribert premier à Arles 22. De Guntran Roy d'Orleans fils de Hlotaire premier en l'Egliſe ſainct Marcel lez Chaalons par lui fondé 22. De Marguerite d'Eſcoſſe femme du Rois Loys vnzieſme, laquelle mourut premier que ledit Loys fut Roy, en l'egliſe cathedrale de Chaalons 162 De Ingunde fille dudit Sigebert Roy d'Auſtraſie, au païs d'outremer en Affrique 22. De Theodebert fils de Hilperic premier en l'abbaye de ſainct Cibart lez Angouleſme 24. De Brunechilde femme dudit Roy Sigebert Roy d'Auſtraſie en l'Egliſe ſainct Martin d'Auſtun 26. De Haribert & Hilperic Roys de Guienne à Tholoſe 28. de Baſilde femme du Roy Hlouis premier 29. De Hlotaire III. du nom, à Chelles 31. De Thierry III. du nom à ſainct Vvaſt d'Arras 3. De Hildebert III. du nom. De Dagobert II. du nom 24 De Hlotaire III. du nom. à Cancy en l'Egliſe ſainct Eſtienne 35. Du Roy Hilperic II. du nom à Noyon 36. De Pepin fils de Charlemaigne frere du Roy Lotaire à Milan 43. De Adelhaide fille naturelle de Charlemaigne 41. De Loys debonaire, à ſainct Arnoul de Mets 46. De Charlemaigne à Aix la chappelle 44. De Hermengarde femme dudit Roy Loys debonnaire. De Loys II. du nom Roy de Sicile, en l'Egliſe Cathedrale d'Angiers 45. 141. Du Roy Lothaire, en l'Egliſe de ſainct Anthonin des fauxbourgs de Plaiſance 46. De Loys le Begue 50. De Loys cinquieſme du nom, à ſaincte Cornille de Compiegne 60. De Raoul vſurpateur de la couronne ſur Charles le ſimple, à ſaincte Colombe lez Sens 56. De Loys d'outremer, à ſainct Remy de Reims 58 De Alix femme du Roy Loys le Gros, à Montmartre 77. Du Roy Loys le Ieune, en l'Abbaie de Barbeau 94. De Alix femme dudit Roy Loys le ieune, à Pontigny 94. De Loys fils du Roy ſainct Loys 10. De Bonne de Boheſme femme du Roy Iean, decedee auant qu'il fut Roy, en l'abbaye de Maubuiſſon lez Pontoiſe 140. De Catherine de Valois fille de Charles de France Comte de Valois en l'abbaye de Vauſery 121. De Robert de France fils de Philippes le Bel, en l'abbaye de Poiſſy 132. De Marie femme du Roy Charles le Bel, en l'abbaye des religieuſes de ſainct Dominique de Montargis 137. De Iehanne de France fille du Roy Philippes de Valois, en l'Egliſe Cathedrale de Beziers 139. De Marie de France fille du Roy Iean, femme de Robert fils aiſné de Henry duc de Bar, à Bar le Duc 141. De Iean de France Duc de Berry, fils du Roy Iean, en la ſaincte Chappelle de Bourges 143. De Marguerite de Bourgoigne fille du duc Iean de Bourgoigne, en l'Egliſe des Carmes à Paris 143 De Ieanne & Bonne de France filles du Roy Charles cinquieſme, en l'Egliſe ſainct Antoine des Champs les Pairs 155 De Loys de France Duc d'Orleans, & de Charles Duc d'Orleans par tranſlation de la ville de Blois, en l'Egliſe des Celeſtins de Paris 156. De François & Ioachin de France enfans du Roy Loys vnzieſme, en l'Egliſe des Cordeliers d'Amboiſe 162 dudict Roy Loys vnzieſme par ſon ordonnance, & de la Roine Charlotte ſa femme, en l'Egliſe de noſtre Dame de Clery 163

Sergens d'Armes 277

Serment de l'Admiral de France 280. 281. 104

Serment des Capitaines des Archers de la garde du Roy 277

Serment du Conneſtable de France 272. 76 qui eſt ſerment & homage 276

Sermens des fideletez des Prelats de France, & l'argent deu pour iceux ſermens au grand'maiſtre de France 281. 283. 85

Serment du grand Maiſtre de France 283

Serment du Maiſtre des Arbaleſtriers de France 278

Serment des Mareſchaux de France 280 qui eſt ſerment & homage 276

Serment des Pairs de France 259

Serment du grand Pannetier de France 287

Serment que doit faire le Regent & Tuteur du Royaume 202. 203

Serment que font les Rois de France à leur Sacre & couronnement 188. 187. 189. 191

Sicambres, qui eſtoyent auſſi appellez François, furent transferez du païs de Cleues

Iuliers & Gueldres en la Gaule Belgique par Auguſte Empereur 6
Sicambrie pour ville, c'eſt choſes fabuleuſe 7
Sigebert Roy d'Auſtraſie fils de Hlotaire premier 21. fut eſleué à Roy de Soiſſons par les gens de guerre, contre Hilperic ſon frere 22. fut fait tuer par aſſaſſinat par la Royne Fredegonde femme dudit Chilperic 22. regna quatorze ans 22. Sigebert II. du nom auſſi Roy d'Auſtraſie 30
Six mille diables, quels ils eſtoient 6
Sommelier d'Armes 246
Sonnon Roy des François fait priſonnier de guerre ſoubs l'Empire de Valentinian 11
Souuerain Maiſtre de l'hoſtel du Roy 282
Surnoms attritez par ſobriquet à aucuns Roys de France 36. 38. 39. 63
Surnom de France, ne ſe continue aux enfans des fils puiſnez du Roy 9. Ains prennent iceux enfans les ſurnoms des Appanages de leurs peres 9
Surnoms des meres ont eſté prins par pluſieurs pour couurir la nouueauté de leur nobleſſe, ou la petiteſſe de leurs maiſons & familles, laiſſans le ſurnom de leurs peres 119. 149
Siluain fut François couronnel de l'infanterie de l'Empereur Conſtance 7 entreprint vſurper l'Empire 7.

T

TAilles & ſubſides deſmeſurez impoſez ſur les Flamens par Guillaume fils de Robert Duc de Normandie, Comte de Flandres, les contraignirent entrer en rebellion 147
Tané eſt la couleur du dueil des Roynes de France 244
Terre ſaincte perdue pour les Chreſtiens, par la querelle & controuerſe aduenue entre Raimond le ieune, Comte de Tripoly, & Guy de Lusignen 105
Teſtamens des Roys & Roynes de France. 249
Theodebert, ou Theudebert, Roy d'Auſtraſie fils de Thierry baſtard de Hlowis premier, eſpouſa Denterie natifue de Cabrieres en Languedoc, quoi qu'elle fut mariee à vn autre 16
puis la repudia 17. & la fit mourir 16
Theodebert II. du nom, Roy d'Auſtraſie 25
Theodomer, Roy des François 11
Thibault Roy d'Auſtraſie fils dudit Theodebert mit fin à la ligne baſtarde de Hlouis 16. regna ſept ans 16
Thierry fils baſtard du Roy Hlouis, herita en tiltre de Roy, auec les legitimes dudit Hlouis 15. s'allia à la maiſon de Bourgoigne 16. et regna vingt trois ans 16
Thierry II. du nom, Roy d'Orleans & d'Auſtraſie, commet fratricide par l'impoſture de Brunechilde 25
26
Thierry III. du nom 83
Thierry IIII. du nom, ſurnommé de Cheelles 36
Tiltre de FILS AISNE' DV ROY DE FRANCE, precede le tiltre de Roy d'autre royaume à icelui aiſné aduenu 175. Ce que ne fait le tiltre de FILS PVISNE' DV ROY DE FRANCE 179
Tiltres des Roys & Royaumes de France ſont Treſ-chretiens 174. 175. Empereur & Empire 175. Ne tenans leur temporel d'autre que de Dieu 176. Pouuans diſpẽſer ſur leurs ordonnãces 177 Aboliſſãs les couſtumes pour le regard de leurs contracts, non pour le regard de ceux de leurs ſubiects 179 Iugeans en leur propres cauſes 178. Ne faiſans en l'endroit de leurs ſubiects, autre ſerment que le Solennel fait à leur Sacre 178. Et ne promettans à iceux de la en hors, qu'en parole de Roy ſeulement 178. Ayãs leur couronne Spherique ſigne qu'elle eſt impartiſſable 179
Tiltre qui ſe donne au Roy decedé ou Blaſon pour par icelui eſtre crié par les vingt quatre Crieurs, doit emaner du conſeil du Roy, & non de la Court de Parlement 244
Tiltre de GRAND eſtoit attribué par les Anciens, à ceux qui eſtoit grands terriens & riches 127
Tinel, c'eſt le Commun en la maiſon du Roy Ainſi eſt dit l'Eſcuyer du Tinel, dont l'oppoſite eſt l'Eſcuyer du corps 287.

Tholoſe Comté venue à la Couronne de France par vertu du Traicté de Paix faict auec Raymond dernier Comte de Tholoſe 104 A eſté premierement icelui Comté tenu en office, puis en fief appellé Comté & Duché 104 A contenu ſoubs luy les pays de Tholoſe, Albigeois, Quercy, Perigort, Carcaſſone, Agenois, Armiat, & Rhodes 104 105. N'eſtant encores Tholoſe que Eueſché, eut pour Eueſque Loys de Sicile qui fut Cordelier fils de Charles II. du nom Roy de Sicile 105. Le Comte Raymond dudict Tholoſe tenoit auſſi le Comté de ſainct Gilles en Lenguedoc & le Chaſteau Montpellerin qu'il auoit faict conſtruire outremer au pays de Syrie, & la ſeigneurie de Tripoli en icelles marches 105

Tonnerre erigé en Comté 86

Tonſure des cheueux pourquoi eſtoit faicte à ceux qu'on deſheritoit du ſang 217

Tours fut baillé à Geofroy Comte d'Anjou, par Thibault III du nō dict le Grand Comte de Blois & Champaigne, pour ſa rançon 127

Toxiandre eſt ſituee entre le Rhin, la Meuſe & le Liege 10

Traicté de Troyes par lequel Henry cinquieſme du nom, Roy d'Angleterre, eſt inſtitué Regent & heritier du Royaume de France en forcluant Charles de France (qui fut par apres Roy dict Charles ſeptieſme) vray ſucceſſeur de la Couronne 159

Treſue indicte de l'authorité du Pape Boniface huictieſme, entre le Roy Philippes le Bel, & les Roys des Romains & d'Angleterre, reiectee par ledict Roy Philippe 176

Treſ chreſtien eſt vn tiltre approprié aux ſeuls Roys de France pour la manutention de la religion Chreſtienne & de l'Egliſe Gallicane a laquelle ils ont touſiours tenu la main 174.175

Tripoly en Sirie, tenu en tiltre de Comté par Bertrand, qui eſtoit de la lignee des Comtes de Tholoſe 75

Triſtant, ou Triſtan vient de triſteſſe impoſé à ceux qui furent engendrez & nays en triſteſſe 107.112

Trouſſeau donné à Rigonce tant par le Roy Chilperic ſon pere, que par les barons de France lors qu'elle eſpouſa le fils de Lennichilde Roy des Viſigots 4

V

VAlence & Aragon Royaumes, & Barcelone, Comté, furent baillez par inueſtiture à Charles de France Comte de Valois, fils du Roy Philippes de France III. du nom, par le Pape Martin quatrieſme 122

Valet tranchant du Roy de France 315

Valois Comté 121

Veille des futurs Cheualiers la nuict dont le lendemain ils doiuent eſtre armez Cheualiers & receuoir l'ordre & l'accolee 98

Vendoſme a le ſurnom & les pleines armes de la Branche de Bourbon otes que le Roy tienne Bourbonnois : Clermont 124

Vermandois 73. reüny à la Couronne 74

Vicariat de l'Empire en Tuſcane & en Lombardie 110

Vienne Comté 127

Viuandiers du Camp du Roy eſtoyent exempts de peages, eſtans certifiez tels par eſcript du Mareſchal de l'oſt 274

Vniuerſité de Paris faict porter en tous lieux ſes maſſes deuant ſoy 285

Voyages de la terre ſaincte, autrement dits d'outremer entrepris par les Roys de France 279

Vſez, Comté 106

Vvandales, ſource des bourguignons 7

Vvaramond, eſt le meſmes que Pharamond qui eſt eſcripture corrompue pour imiter par lettres eſgarees la prolation de ceſte lettre Vv 11

Vvaſcons, qu'on eſcript & dict Caſcons, ou Guaſcons par corruption de prolation & eſcriture, furent iadis ceux qu'on dict à preſent Baſques 28

Vexin, le Comte du Vvexin eſt tenu à hommage du martyr. ſainct Denys & de ſes compagnons. Auoyent les Comtes dudict Vvexin droict & nom de por-

ter l'oriflamme appartenant à l'autel d'iceux martyrs, quand le Roy marchoit en expedition militaire & en bataille 236.239

Vvidingham eſt le païs des Vvindiens, prouince iadis tenue par les François 10

Vvilogaſt eſt nom d'officier, l'vn des quatre deputez par Vvaramond à la redaction de la Loy Salique 10

Vviſigoths furent des le regne de Chilperic alliez par mariage à la maiſon de France 4.15 iceux Vviſigots dominans au païs de droict eſcript receurent le Code Theodoſien & les loix romaines 11.15

Vviſogaſt, eſt nom d'officier, l'vn des quatre deputez par Vvaramond à la redaction de la Loy Salique 10

Z

ZEllande & autres Iſles de la mer germanique, fut la premiere demeure des François quand ils conqueroient les Gaules 4

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECVEIL DES RANGS DES GRANDS DE FRANCE,

FAICT PAR M. IEAN DV TILLET.

Greffier en la Court de Parlement à Paris.

Dedié au Roy Charles neufieſme.

1601.

Digitized by Google

AV TRES-CRESTIEN ROY DE FRANCE, CHARLES NEVFIESME DV NOM, MON SOVVERAIN SEIGNEVR.

AYANT (SIRE,) charge de traicter, & repreſenter à voſtre Majeſté ce qui concerne les honneurs & rangs des Princes pairs, Prelats, grands vaſſaulx & officiers de voſtre Royaume, il eſt digne que ie commence par la maxime fondée en lieux infinis de l'Eſcriture Saincte, qui Dieu ſeul Roy des Roys, Seigneur des Seigneurs appartient honneur, gloire, louange, magnificence, puiſſance & empire. La raiſon euidente eſt declarée en l'Apocalypſe, qu'il a creé toutes choſes qui luy doiuent ce qu'ils ſont ſans s'en rien pouuoir attribuer. Et ce deuoir ordonné luy ont rendu & rendent toutes les creatures faites au firmament & quatre elemens, pour l'homme ſans contention ne enuie, ores qu'il y ait entre elles des prelations & preéminences. Lucifer qui auoit la principauté ſur les Anges, pour auoir meſcognu ledit deuoir eſt treſbuché auec ſa ſuitte ſans remiſſion: les autres ordres angeliques ne luy ayans adheré ont eſté confirmez en grace, & en Hierarchie ont continué faire leur miniſtere en vnion, telle que feront en l'Egliſe triomphante les hommes eſleus, entre leſquels teſmoin S. Paul, y aura difference, & neantmoins plenitude. Pour ce paſſage mondain Dieu a donné à l'homme dés ſa creation, la domination ſur tous les autres animaux, que Dauid a nommée couronne de gloire & honneur, & ceſtuy-cy eſt commun a tous hommes. Apres la multiplication pour la contenir en tranquillité, & eſtablir la police neceſſaire à toute ſocieté humaine, il a donné à aucuns hõmes domination & authorité ſur les autres hommes, comme aux Roys & Magiſtrats ſouuerains chacun en ſes limites, & combien qu'ils viennent par ſucceſſion, ils ſont ordonnez de Dieu: ce que ledit Roy Dauid confeſſe, en luy diſant, tu me ſubmets le peuple. N'y a Prince ſouuerain qui n'aduouë ſa principauté de la grace de Dieu, en toutes ſes lettres patentes, traictez & contracts: auſſi ſont ordonnez de Dieu tous ſes aydes & officiers, ores que leſdits Princes ſouuerains les choiſiſſent & pouruoyent. Sainct Paul dit, Toute puiſſance eſt de Dieu. Sainct Pierre: Soyez ſubiects ſoit au Roy comme treſ-excellent, ſoit aux Dues comme par luy commis. La ſapience diuine par la bouche de Salomon afferme que, par elle les Roys regnent, & les iuges font iuſtice. Sans l'ordonnance diuine nul homme auroit iuriſdiction ou authorité legitime ſur autre homme à luy eſgal de nature. A ceux auſquels elle eſt baillée ſoient reglez ou deſordonnez, obeyſſance & honneur ſont deubs par leurs ſubiects qui les ont de Dieu tels qu'ils meritent. Ce que Eſdras recognoiſt en ſon humble oraiſon, diſant: Pour nos pechez Dieu a ſur nous mis des Roys commandãs à nos perſonnes & biens ſelon leurs volontez, dont nous ſommes en grande tribulation. En Ieremie eſt commandé aux ſubiects fideles ſeruir & prier Dieu pour des tyrans infideles en leur eſtat. L'inionction de Salomon & de S. Pierre & S. Paul, d'honnorer le Roy & ceux qui ont charge & adminiſtration publique, n'eſt comme hommes, ains comme miniſtres vicaires & lieutenans de Dieu, auquel l'honneur eſt referé, pource

4. & 5. chap.

Eſaye 14.

1. Cor. 15.

Geneſ. 2.

Pſaim. 8.

Pſ. 143.

Rom. 13.

1. ch. 2.

Prou. 8.

2. chap. 9.

17. & 29.

Pro. 24. 1. ch. 2

Rom. 13.

Pſalm. 81.

ſont appellez Dieux : mais ceſt honneur rendu par leſdits ſubiects aux adminiſtrateurs deſ-reiglez eſt court, par la ſentence de Iob, & apres leur mort ne deſcendra auec eux, predit le Pſalmiſte, qui les compare aux brutes. Autre honneur y a perdurable, duquel eſt eſcrit : L'honneur du Roy ayme la iuſtice. Ailleurs : O Dieu tant i'apperçois tes amis eſtre honnorez, & leur preéminence eſtre par toy confortée. Ceſt honneur eſt le vray, giſt en ſoy, non en autruy, ſuit le vertueux, comme l'ombre le corps ou ſoleil. Les Ethniques l'ont cogneu : Demoſthene tient le vray honneur eſtre la precellence de vertu, non le don d'vne ſtatuë d'erain, ſiege, ou quelqu'autre choſe eminente. Ariſtote deffinit le vray honneur la recompenſe de vertu : & Ciceron ſi accorde, diſant, que les ſages & magnanimes pourſuyuent plus les faits genereux, que leurs recompenſes : deſquelles la plus grande eſt l'eſtimation qui en eſt inſeparable. Plutarque a bonne raiſon blaſme les ambitieux gouuerneurs de la Republique, qui ne veulent que l'honneur procede de la vertu, mais ſoit la vertu meſme. Ioſeph de ſeruitude & priſon fut eſleué par le Roy Pharaon, la ſeconde perſonne d'Egypte, dit Dauid, affin qu'il endoctrinaſt ſes Princes, & enſeignaſt Prudence aux anciens : auſſi furent Mardochée & Daniel de captiuité par les Roys Aſſuerus & Nabuchodonoſor tous trois par prouidence diuine : leur honneur dure & durera, & de ceux qui les imiteront ou approcheront. Ce que deſſus (SIRE,) eſt dit pour aduertiſſement que les honneurs & rangs des grands de voſtre Royaume, ſont en voſtre libre diſpoſition, & que voſtre cœur eſt en la main de Dieu, qui le tourne où il luy plaiſt : pource ceux auſquels ils ſont departis doiuent eſtre ſoigneux par bons ſeruices d'en meriter de plus grands, & ceux qui en ont de moindres, & en meritent dauantage ſe contenter des leurs, & trauailler de les faire paroiſtre autant que les plus grands : car n'y en a aucun qui ne ſoit fort honnorable, & ne puiſſe eſtre amplifié par vertueux merite de la perſonne, le rempliſſant par deſſus la dignité des ſieges ou rangs, & meilleur eſt que l'homme honnore ſon lieu, que ſi le lieu honnoroit l'homme. Encor diſoit Caton qu'il aymoit mieux que l'on ſ'enquiſt pourquoy ne luy auoit eſté decernée vne ſtatuë en public l'ayant meritée, que ſi on demandoit pour quelle cauſe il auroit euë : nul face illation de ce propos, ou me calomnie, que i'aye penſé qu'il y ait eu faueur, ou autre choſe a reprendre, en aucun des grands de voſtre ſeruice qui ſeroit accuſer vos eſlection & iugement : mais ainſi que dit Ciceron, comme és ieux vne courſe ſurpaſſe l'autre, eſdits grands la vertu eſt ſurmontée par la vertu, & ie deſire que leur émulation (treſ-vtile à voſtre couronne) ſoit ſeulement en ce, non en fumée de preſeances, combatuës toutesfois par les vertueux, pour euiter le meſpris d'elles. Le Sage n'a entendu deffendant, Ne donne ton honneur à autruy, parlant du vray, qui eſt le bon nom, qu'il preſere à toutes richeſſes. Heſiode recité par Demoſthene, met la bonne Renommée au nombre des Deeſſes, affin qu'elle ſoit reuerée & celebrée. Il eſt (SIRE,) fort neceſſaire, que voſtre majeſté mette reigle eſdits honneurs & rangs, que ne ferez ſans bonne conſideration, & qu'elle ſoit gardée & entretenuë, toute paſſion & murmure ceſſans. Au regard des Prelats, c'eſt contre leur humble profeſſion d'en demander ou quereller, par la reſponſe de Ieſus-Chriſt aux deux enfans de Zebedée, & enſeignement à tous ſes Apoſtres, & de ſainct Pierre à tous ayans charge du Clergé. Mais (SIRE,) vous eſtes protecteur de l'Egliſe, ſçauez l'Excellence de la dignité Eccleſiaſtique par deſſus toutes autres. C'eſt à vous (Roy Treſ-chreſtien) a la conſeruer és ordres exterieurs, & auſdits Prelats ſ'en acquitter en bonnes vie & doctrine, qui aydera beaucoup à reduire vos ſubiects en vnion, de laquelle procede en la meilleure part l'obeyſſance à vous deuë, & la proſperité de vos affaires, que ie ſupplie le Createur par ſa bonté immenſe conduire & parfaire à ſa gloire, voſtre grandeur & bien de voſtre Royaume, & vous donner (SIRE) en treſbonne ſanté treſ-longue vie.

Chap. 20:36. & 48. *Pſ.* 9. *Pſ.* 138. *En l'oraiſon contre Ariſtocrate.* *4 l. Ethiques.* *En l'oraiſon pour Milon.* *En la vie d'Agis & Cleomenes.* *Ciuil.* 41. *Pſalm.* 104. *Philip.* 14. *Prou.* 5. *Pro.* 15. & 22. *En l'oraiſon de la fauſſe legation.* *S. Matth.* 20. & 23. *S. Marc* 10. *S. Luc* 22.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeyſſant ſubiet & ſeruiteur, DV TILLET.

RECVEIL DES RANGS DES GRANDS DE FRANCE.

COMBIEN que les rangs & honneurs des subiets soyent en la pleine distribution du Roy, comme il est escrit au sixiesme chapitre d'Hester: toutesfois sa majesté voulant en ce, & toutes autres choses vser de puissance reiglée, & entẽdre les ordres gardez soubs les Roys ses predecesseurs: pour mieux ordonner l'aduenir par commandement d'icelle, a esté dressée la deduction suyuante par chapitres distincts, qui sera iustifiée par extraicts: & ores que pour la diuersité des temps & occasions particulieres y ait contrarieté en plusieurs endroits: car en l'vn on voit les Prelats preceder les Princes du sang: en l'autre estre precedez non seulement par lesdits Princes, mais par aucuns grands officiers. En l'vn on voit lesdits Princes auoir la precedence de tous, fors des Roys. En l'autre le rang estre baillé aux Ducs auant les Comtes, sans rèspecter le sang, pource qu'ils estoient proches parens des Roynes ou de maisons estrangeres, dont les Roys tiroyent secours & seruice, ou autre cause de faueur: En vn temps les Prelats Pairs au Parlement preceder tous autres Prelats, Archeuesques & Euesques non Pairs consacrez premierement. En l'autre les rangs estre gardez aux Archeuesques non pairs, auant les Euesques pairs, & autres diuersitez oculaires esdites deduction & extraicts. Ladite Majesté ne lairra accordãt les saisons & occasions s'en seruir, pour mettre ordre stable & necessaire, par ce que les contentions frequentes troublent les assemblées solemnelles, ou les diminuent, gardant que aucuns des grands ne s'y trouuent, & souuent engendrent entr'eux des malueillances: & l'ordre (dit Philon Iuif au liure du Prince) apporte ornement, lequel confusion rompt. Et au second de la Monarchie, que l'ordre (qui est le mieux de la vie humaine) osté, succede confusion tres-pernicieuse: adiouſtant apres qu'aucuns exemples, qu'égaler en dignité les moindres aux grands, est inequalité: & inequalité est source de tous maux. Le Philosophe estime que la perte des biens est moins griefue aux hommes, que la priuation de leur honneur & rang appeté par tous. Si ledit ordre doit estre mis tant que l'on peut entre tous les estats subiects, plus faut veiller le mettre en la tres-noble maison Royale, afin que les Princes, Prelats, grands Officiers, Conseillers & Ministres de ladite Majesté, & respectiuement gardiens de ses ames, corps & Empire, viuent entr'eux selon leurs degrez, en charité paix & concorde, & par ensemble trauaillent à acquitter leurs charges concordablement, à l'honneur de ladite Majesté & profit de tout le Royaume. L'ambition est coustumiere suyure la Cour des Princes, l'on ne peut trop luy fermer chemin par bonne loy du Roy,

Digitized by Google

à laquelle faire aydera beaucoup le tres-ſage aduis de la Royne ſa mere, & Dieu en ſera le principal autheur, comme il eſt de tout autre bien, pource la gloire ſera ſienne.

DES PRELATS DE FRANCE.

LEs Roys tres-Chreſtiens depuis le Roy Clouis, ont donné le premier lieu & honneur aux Prelats & ordre Eccleſiaſtic, non pour leurs perſonnes, mais pour la charge & miniſtere des ames (plus precieuſes que les corps & biens) qu'ils ont de Dieu, ſont mediateurs entre luy & les hommes, pour ce appellez en Malachie Anges, ou Ambaſſadeurs du Seigneur des armées: ailleurs. La bouche du ſeigneur Ieſus-Chriſt à dit à ſes Apoſtres, auſquels les Eueſques ont ſuccedé: Qui vous meſpriſe me meſpriſe, lequel meſpris eſt aduenu de leurs fautes & deſordres, & n'eſt pourtant excuſable, diſant, ſainct Ieã Chryſoſtome que la dignité Eccleſiaſtique ne doit eſtre traduite pour l'indignité de la perſonne du Prelat, non plus que l'ordre Apoſtolic par la meſchanceté de Iudas, l'honneur eſtant deu à la dignité, non à la perſonne. Sainct Cyprian declame contre la foy ja endormie, & la corruption des mœurs de ſon temps, eſcriuant que tous eſtudioyẽt à l'auarice, pluſieurs Eueſques qui deuoient mieux que nuls autres eſtre de bons ornement & exemple, contemnans la charge diuine à eux commiſe, prenoient charge des choſes ſeculieres: les chaizes delaiſſées, & le peuple abandonné, les Preſtres, la Religiõ n'eſtoit deuote, ne la foy entiere és miniſtres, ne miſericorde és œuures, ne diſcipline és mœurs, qui faiſoit vilipender l'ordre Eccleſiaſtic. Ailleurs il aduouë que les hereſies prennent naiſſances du meſpris des Eueſques. Autre-part il exclame contre ceux qui meſpriſent & delaiſſent leſdits Eueſques & Preſtres de Dieu, oſent conſtituer autres Autels, faire autres prieres, & prophaner la verité de l'Hoſtie du Seigneur. En Oſée eſt la cauſe declarée en ces termes. Tõ peuple eſt cõme ceux qui contrediſent au preſtre, pource, le peuple & le preſtre tout vn. Leſdits Roys tres-Chreſtiẽs pource euiter, ont par treſ-grande conſideratiõ donné le premier rang ſoubs eux à l'Egliſe, tant quãd Duchez & Cõtez neſtoient qu'offices, que quand ils ſont deuenus fiefs. Anciennement en toutes chartres & tiltres deſdits Roys, l'addreſſe eſtoit aux Prelats, puis aux Ducs, Cõtes, & autres: & la ſouſcription premiere d'iceux Prelats. Au treſor de l'Abbaye S. Denis en France, y a tiltre du Roy Dagobert donné à Compiegne, le penultieſme Iuillet, l'an quinzieſme de ſon regne, ſoubs-ſigné des Archeueſques, Eueſques, Abbez, puis des Contes nommez: deux autres du Roy Clouis ſecond donnez à Clichy, l'vn en Octobre l'an ſeptieſme, l'autre en Iuin, l'an ſeizieſme de ſon regne: autre du Roy Childeric donné audit Clichy le 29. Iuillet l'an 10. de ſon regne, de meſmes addreſſe & ſouſcription. Le traicté de paix faicte entre Charles le Chauue Roy de France, Louys ſon frere Roy de Germanie, & Lothaire Roy de Lorraine leur nepueu, l'an 860. en Iuin eſt ſoubs-ſigné des Archeueſques, Eueſques, & Abbez puis des Contes nommez. En la diete tenuë à Piſtes ſur Seine, l'an 869. par ledit le Chauue, eſt commandé garder le culte de Dieu, l'honneur des ſainctes Egliſes du Royaume, & que les Archeueſques,

2. chap. Ierem. 15.

En tho. 4. des paroles d'Eſayé. I'ay veu le Seigneur. Au 5. ſermon des Lapſes.

9. epiſt. Au traicté de la ſimplicité des Prelats. 4. chap.

Digitized by Google

Eueſques, preſtres, ſeruiteurs, & ſeruantes de Dieu, ayent l'honneur de la dignité & ordre d'vn chacun d'eux, & leurs exemptions & immunitez, afin qu'ils puiſſent accomplir leur miniſtere en repos, & prier Dieu pour le ſalut du Roy & de tous, & pour la ſtabilité dudit Royaume. L'approbation de l'Empire par ledit le Chauue, faicte l'an 877. eſt ſoubs-ſignée par les Archeueſques, Eueſques & Abbez nommez, puis par le Duc Bozon, Lieutenant dudit le Chauue, apres par les Contes nommez, entre leſquels eſt celuy du Palais, qui eſt maintenant le grand maiſtre de France. Semblablement eſt la diete tenuë par ledit le Chauue à Pauie, en Feurier audit an: infinies autres chartres & tiltres y a, iuſtifiãs ce que deſſus. Au ſecond liure de l'Abbé Anſigiſe, le Roy Louys Debõnaire depute Commiſſaires par chacune prouince, vn Prelat & vn Conte: & au quatrieſme liure taxe les deſpenſes ſur le peuple, à l'Eueſque plus grandes qu'à l'Abbé, ne au Conte. Non ſeulement leſdits Roys tres-Chreſtiens, ont de fait ainſi honnorez les Prelats: mais par pluſieurs loix & ordonnances l'ont cõmandé, entr'autres Charlemagne au premier liure dudit Anſigiſe, & ledit Debonnaire au quatrieſme: & au ſecond, iceluy Debonnaire declare qu'en ſon Empire trois choſes doiuent eſtre conſeruées, deſquelles la premiere eſt la defenſe, exaltation & honneur conuenable de la ſaincte Egliſe de Dieu, & des ſeruiteurs d'icelle. Et audit ſecond liure commande à tous les lays conſeruer l'honneur Eccleſiaſtique, & dignement venerer les Eueſques & preſtres de Dieu. Ledit Charles le Chauue au premier liure de Benoiſt, Diacre de Majence, enjoint hõnorer les Eueſques & Preſtres, & leur obeyr en leur charge. Au Concile des douze prouinces aſſemblé au territoire de Toul, l'an 859. eſt recité que les Eueſques ſelon leur miniſtere & ſacrée authorité, ſe ſont vnis & aſſemblez, pour de conſeil & ayde commun addreſſer au Seigneur, & amender les Roys Charles le Chauue, Lotaire, & autre Charles leurs Princes, Barons, & peuples à eux commis. Parquoy eſt defendu que nul ait à ſe diſtraire de ceſte mutuelle conſolation, qui eſt conforme à l'enſeignement de ſainct Paul, d'obeyr & s'aſſubiettir auſdits Prelats en leur charge, leſquels veillent comme tenus rendre cõpte pour les ames, auſſi bien des Roys & Princes que des moindres. En toutes les aſſemblées des Eſtats & dietes de ce temps-là, les premiers chapitres eſtoiẽt du culte des Egliſes, honneur des Eueſques, & veneratiõ des ſeruiteurs de Dieu. S. Euſebe en la vie de Conſtantin le grand, Empereur: eſt teſmoin qu'il auoit touſiours en honneur preciput les miniſtres de Dieu, leur faiſoit tout office de benignité, & humanité, recite qu'il ne ſe voulut ſeoir en la chaize d'or, à luy preparée au Concile de Nice, que les Prelats ne l'en requiſſent, les fit apres mãger tous auec luy, en les feſtoyant leur dit qu'ils eſtoient Eueſques du dedans, c'eſt à dire des ames, luy du dehors pour la protection & defenſe que Dieu luy auoit commiſe de ſon Egliſe, dont il eſtoit reſponſable. Ce premier rang à beſoin d'intelligẽce par la differẽce des actes, és vns les gens d'Egliſe ſont ſeparez des lays, & en ceux-cy y a diuerſité: car aucuns ſont Eccleſiaſtiques, comme les aſſemblées de l'Egliſe Gallicane faictes par l'authorité du Roy, Sacres & Couronnemens, exeques & enterremens des Roys & Royne, proceſſions, & autres eſquels les Prelats fõt le miniſtere, pource ont la prerogatiue ſur les lays qui les ſuiuent au marcher, & au ſeoir leur laiſſent la dextre. Les ordres des aſſemblées

chap. 25.

chap. 73.

chap. 96.
chap. 48.
chap. 2.
chap. 7.
chap. 70.
chap. 2.
Aux Hebr. c dernier.
5. liure.
3. liure.
4. liure.

de l'Egliſe Gallicane, exeques, & proceſſions ſont notoires, au ſacre & couronnement du Roy Philippes premier, fait le vingt-troiſieſme May, l'an mil cinquante-neuf, les Prelats approuuerent ledit Roy les premiers, qui eſtoit la façon du temps, & ſont nommez auant les lays. En celuy du Roy Louys vnzieſme, fait le quinzieſme Aouſt, mil quatre cens ſoixante & vn, les Pairs d'Egliſe & autres Prelats, precederent les Pairs lays & autres Princes, Ducs, Contes & Seigneurs, & furẽt en l'Egliſe audit acte, & au diſner aſſis à la dextre dudit Roy, les Pairs & autres lays à la feneſtre: & a eſté obſerué ainſi en tous les autres Sacres & Couronnements deſdits Roys, tant auparauant que depuis l'erection des Pairs de France és Eſtats generaux de ce Royaume, combien que ce ne ſoit acte pur Eccleſiaſtic, mais commun & plus ſeculier, par ce que le premier des trois Eſtats eſt l'Eccleſiaſtic, les gens d'Egliſe ſont ſys à la dextre du Roy, ſeparez des lays, & la Nobleſſe du tiers Eſtat. En ceux tenus à Tours en Auril 1467. par ledit Roy Louys vnzieſme, le Cardinal Balue fut aſſis au coſté droit dudit Roy, ſur vne chaize couuerte de drap d'or ſur velours cramoiſy, les autres Prelats de ce meſme coſté. Et ſur autre chaize ſemblable, au coſté gauche fut aſſis le Roy René de Sicile, Duc d'Anjou Prince du ſang, & dudit coſté les autres Princes, Ducs, Contes & Seigneurs lays. En tous leſdits eſtats generaux precedents & ſubſequents, a ainſi eſté ou deu eſtre fait pour la raiſon ſuſdite, & ſe garde és Eſtats particuliers des prouinces & villes. Es autres actes ſeculiers, eſquels les gens d'Egliſe ſont admis par conſeil, non par authorité qui eſt Royale, où ils ſont ſeparez d'auec les lays, ou meſlez auec eux. Au Parlement auquel ils ſont ſeparez, ceux d'Egliſe, meſmes les Pairs Prelats, ſont ſis à la gauche du Roy, les Pairs & autres lays à la dextre, comme il eſt eſcrit au premier feuillet du regiſtre du procez, fait regnãt Philippes de Valois à Robert d'Arthois, Prince du ſang & Pair de France. Ne fait au contraire que les Chancelier & preſidents ſont du coſté des gens d'Egliſe, car c'eſt pource qu'ils tiennent le lieu du Roy, auquel nul autre que luy ſiet & ſient pres, & ioignant leſdits gens d'Egliſe, pour commencer par eux à demander les opinions, à cauſe qu'ils ſoulovent eſtre les plus ſçauants, ou pour deferer à l'ordre Eccleſiaſtic, en cela qui eſt fait en autres choſes: comme quand deux Conſeillers ſont commis, l'vn d'Egliſe, l'autre lay, celuy d'Egliſe (fuſt-il dernier receu) eſt le premier nommé. Entre les Greffiers & Aduocats du Roy, ceux qui tiennent les offices d'Egliſe, precedent ceux qui tiennent les offices lays. Ainſi l'honneur eſt rendu à l'Egliſe, ſaue l'authorité des Majeſté & iuſtice Royale, ayant pour monſtrer que ce n'eſt iuriſdiction Eccleſiaſtique, les lays à ſa dextre la plus honnorable. Vne ſeule choſe monſtre que leſdits gens d'Egliſe n'ont la prerogatiue audit Parlement, c'eſt qu'en abſence deſdits Chancelier & preſidents, le plus ancien Conſeiller lay preſide tant au conſeil, que plaidoyé, & iamais aucun d'Egliſe: afin qu'il paroiſſe que ceux d'Egliſe n'y ſont appellez qu'acceſſoirement, & que le ſiege eſt ſeculier. Auſſi que quand le Roy n'y tient ſon lict de iuſtice (auquel tous Prelats, Pairs & non Pairs, ſont à la feneſtre) ils ſient pour l'honneur à la dextre, & non à la feneſtre, ſinon comme maiſtres des Requeſtes, Officiers d'Egliſe dudit Parlement, tant au plaidoyé que conſeil ceux qui y ont ſiege & opinion. Auparauant qu'il y euſt Preſidens formez, le plus ancien Conſeiller lay preſidoit audit

dit Parlement : au moyen dequoy, par l'ordonnance du Roy Philippes tiers fils de S. Louys, tous les Conſeillers lays de la grande Chambre du plaidoyé ſont nommez Preſidens, les autres reſidens. Audit Parlement le Roy tenant ſon lict de iuſtice, les Seigneurs de ſon cõſeil priué, qui n'ont lieu és hauts ſieges (ſoyẽt ils Prelats) ſont ſis à la dextre. Au conſeil où les gens d'Egliſe & lays ſont meſlez audit Parlement, y a des contentions entre les Princes & Pairs, & autres dõt ſera cy apres parlé en leur lieu. Les Roys faiſans pour cas particuliers aſſemblées de conſeil en leurs maiſons, ou hors ledit Parlement plus grandes que deſdits Seigneurs de leur conſeil priué, comme retranchement d'apennage ou autre cauſe, ont quelquesfois ſeparé les gens d'Egliſe des lays, & n'eſt cogneu s'ils ont honoré l'Egliſe de leur main dextre, ce rang ne portant preiudice, cõme il euſt fait audit Parlement. Le 28. Decembre, l'an mil trois cens ſoixante-ſix, le Roy Charles 5. fit telle aſſemblée, pour eſtre conſeillé ſur l'excez de l'appennage du Duc Philippes d'Orleans ſon oncle, en laquelle les Prelats & gens d'Egliſe & aucuns Officiers dudit Parlement, ſont nommez les premiers, qui eſt la façon dudit Parlement, combien que les Princes & Seigneurs lays ſoient à la dextre és feſtins ſolennels, fait au Palais à Paris, pour entrées des Roys ou Empereurs, à leur dextre ſont les Prelats, aſſis à table. Le 5. Ianuier 1377. au diſner ſolennel firent l'Archeueſque de Rheims, vn Eueſque d'Allemagne Chancelier de l'Empereur Charles 4. & l'Eueſque de Paris, puis l'Empereur, le Roy Charles 5. & le Roy des Romains fils dudit Empereur. Le 6. Iuin 1549. au ſoupper de l'entrée du Roy Henry ſecond, les Princes plus proches de la couronne lays, querellerent ſeoir à la dextre, voulans que les Princes du ſang d'Egliſe fuſſent à la feneſtre, ledit Roy, honora l'Egliſe de ſa dextre: la difficulté eſt quand leſdits Prelats ſont meſlez & ne ſont à part. Le premier rang à eux deu, doit eſtre entẽdu apres les Royne, Meſſeigneurs fils & Meſ-dames filles de France, perſonnes cenſées les meſmes des Roys. En l'exemption octroyée à l'Egliſe de Paris, à Compiegne par les Roys Lothaire & Louys cinquieſme pere & fils, regnãs enſemble, la Royne Emine femme dudit Lothaire, mere dudit Louys, & Hue Capet maire du Palais, ſont nommez auant les Prelats. Ne ſe faut eſbahyr dudit Capet, qui eſtoit Viroy, & deuint Roy apres le decez deſdits Roys : deſlors eſtoient les Duchez & Contez fiefs. Faut enquerir des autres Princes du ſang capables de la couronne, s'ils ſeront precedez par les Prelats, & ſembleroit que ouy, parce qu'au Concile pluſtoſt és Eſtats tenus à l'Iſle Bonne à la Pentecoſte l'an 1080. par l'authorité de Guillaume, le Baſtard Duc de Normandie regnant Philippes premier, les Eueſques & Abbez ſont les premiers auant les Princes, mais c'eſtoient les parens dudit Duc, lequel non plus qu'eux, n'eſtoient du ſang Royal, ne capables de ladite couronne. En l'arreſt donné par le Roy Philippes Auguſte à Meleun en Iuillet, 1216. pour l'hõmage du Conté de Champagne & Brie, contentieux entre Blanche Conteſſe dudit Conté, & Thibault ſon fils d'vne-part, Erard de Brenne & Philippes ſa femme d'autre, non ſeulement les Prelats, Pairs, mais les Eueſques d'Auxerre, Chartres, Senlis, & Lyſieux ſont nommez auant Robert Conte de Dreux, & Pierre Cõte de Bretagne freres, Princes du ſang, qui eſt la façon des regiſtres du Parlement, où ledit arreſt fut donné, de nommer ceux d'Egliſe les premiers pour honorer l'ordre, combien qu'en la

Digitized by Google

ſeanſe ils ſoient à la ſeneſtre du Roy, & les lays à la dextre, ainſi qu'il appert par autres regiſtres dudit Parlement. Hors ledit Parlement au iugement donné par le Roy Philippes le Long au bois de Vincennes en Iuin 1319. ſur le different des Sieurs de Mercueil & de Suilly, les Princes du lignage Royal ſont mis auant les Prelats, Contes & Barons. En l'Erection de la pairrie de Maſcõ, faicte par Charles 5. Regent, pour monſieur Iean de France ſon frere, depuis Duc de Berry en Septembre, 1359. l'addreſſe eſt aux Princes premier qu'aux Prelats. En la reception de l'hommage fait le 14. Septembre 1391. au Roy Charles ſixieſme, ſeant en ſon conſeil, par monſieur Guillaume de Bauiere fils aiſné du Conte de Haynau, les Ducs de Touraine & Bourbon, frere & oncle maternel dudit Roy, & meſſire Pierre de Nauarre Princes du ſang, precedent les Archeueſque de Sens, & Eueſques de Langres, Bayeux, Paris, Lodene & Meaux. En l'ordonnance dudit Roy pour la tutelle de Meſſeigneurs ſes enfans, faicte en Ianuier 1392. les Ducs de Berry & Bourgongne, oncles paternels d'Orleans frere vnique, & de Bourbon oncle maternel, & le Chancelier de France precedent les Eueſques de Bayeux, Noyon, Auxerre, & Arras. En la reception de l'hommage fait au Roy Charles 7. par le Duc Pierre de Bretagne, le troiſieſme Nouembre 1450. Les Conte de Clermont, fils du Duc de Bourbon, & Artus Conte de Richemont, Conneſtable de France, Princes du ſang, & le Chancelier de France precedẽt les Eueſques de Carcaſſonne, d'Agide & Rennes. Combien qu'entre les Seigneurs du conſeil priué de Philippes le Long, eſtant regent en Iuin 1316. ledit Chancelier ſoit apres les Archeueſque de Roüen, & Eueſque de S. Malo, qui ſont apres tous les lays, eſtoit lors Chancelier meſſire Pierre d'Arrablay homme d'Egliſe, qui fut apres Cardinal. Ce n'eſt ſans raiſon que les Princes du ſang capables de la couronne, precedent les Prelats, comme appert en pluſieurs extraicts ſuyuãs, car c'eſt l'honneur de ladite couronne, à laquelle eux ou leur poſterité peuuent venir. Et en toutes grandes maiſons, les parens faiſans leur deuoir, ſont honnorez plus que les autres ſubiets. En l'aſſignation faicte par le Roy de Dannemarc à la Royne ſa femme de ſon douaire, le 25. Iuin 1229. ſes fils & nepueu ſont auant les Eueſques, qui precedent les grands officiers dudit Roy. Es deux accords faits en Iuin & Nouẽbre 1317. par les deputez du Roy Philippes le Long auec le Duc de Bourgongne, & aucuns nobles nommez de Champagne & Brie, les Prelats precedent tous, fors les Princes du ſang: meſmes les Cõte de Sauoye, Conneſtable & Chancelier de France, non ſeulemẽt en l'ordre d'eſcriture, mais en celuy de ſeels appoſez. Cela a depuis eſté changé à l'aſſemblée faicte au Palais à Paris, le 2. Octobre 1379. pour les ſacre & couronnement du Roy Charles ſixieſme, non ſeulemẽt les Princes du ſang: mais les Comtes de Tancaruille, Herecourt, Sancerre & Vienne, precedent les Archeueſques & Eueſques, pairs & non pairs. Le Roy Louys vnzieſme, le 19. Nouembre 1467. octroya à François de Laual ſieur de Gaure, eſtant de ſon lignage, qu'en ſes conſeil & Parlement en Ambaſſades & tous autres lieux où il ſe trouueroit, il precedaſt les Chancelier & tous les prelats de France, comme faiſoient les Contes d'Armagnac, de Foix & de Vendoſme. Et en Octobre 1483. le Roy Charles huictieſme, confirma le ſuſdit priuilege audit de Laual Conte de Mont-fort, pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs Contes de Laual, recitant qu'il eſtoit fils de la fille de la propre ſœur

Digitized by Google

de ſon ayeul, le Roy Charles ſeptieſme. Le lignage & ſang Royal, eſt bien ſans capacité de la couronne, venant des femmes excluſes par la loy de ladite courõne, non de l'honneur de la parenté. Depuis ce changement és replis des lettres patentes, contenans les preſens, leſdits prelats ſont apres les Conneſtable & Chancelier de France, s'ils ne ſont Princes ou Cardinaux. Les Legats Apoſtoliques precedent les Princes du ſang & pairs, pour l'honneur du ſiege Apoſtolic: le Legat d'Amboyſe les precedaau Parlement, le Roy y ſeant les ſeizieſme Decembre, & ſecond Ianuier 1504. non pas les Ambaſſadeurs les precedent. Celuy du Pape le 16. Ianuier, mil cinq cens cinquante-deux, venu audit parlement au plaidoyé ſeiſt ioignant le Cardinal de Lorraine, & ne ceda à l'Eueſque de Chaalons pair reuenu, dont y eut murmur auec raiſon. Les Cardinaux pretendent deuoir preceder les princes du ſang, qui ne ſont chefs de leur maiſon, & ainſi fut fait au conſeil dudit parlement. Le Roy y ſeant l'vnzieſme Iuillet, mil quatre cens quatre vingts & treize. Le 18. May, mil quatre cens quatre vingts & dix-huit, au conſeil dudit parlement, le Duc de Lorraine preceda le Cardinal de Gurce. Les Archeueſques precedent les Eueſques, & le rang deſdits Archeueſques & Eueſques, eſt ſelon leur conſecration, fors des pairs au parlement ſeulement, & au conſeil priué, auquel ils ſieent ſelon leur reception, & les Eueſques premier inſtituez, precedent les Archeueſques inſtituez apres eux, cõme ils ſont audit parlement s'ils y ſieent, comme maiſtre des requeſtes, non cõme prelats. Aucuns Archeueſques ſont primats, & pour la primace querellent la preſeance. Le ſeizieſme Decembre 1527. audit parlement attendant que le Roy y arriuaſt, les Archeueſques de Lyon, Bourges & Roüen primats, en eurent different, vuidé pour ce iour ſans preiudice de leurs droits à l'aduenir, que celuy de Lyon auroit le premier, Bourges le ſecond, Roüen le tiers.

DES BARONS ET PAIRS DE FRANCE.

LE mot de Barons, eſtoit anciennement general, adapté aux Princes du ſang, Ducs, Marquis, Contes, & autres de la Nobleſſe de France, tenans leurs ſeigneuries principales, immediatement de la couronne en tous droits, fors les ſouueraineté & hommage, pource les vieilles ordonnances, chartres & tiltres, faiſans mention des Barons, les comprennent ſoubs ce mot. En l'arreſt du Roy Philippes Auguſte, pour l'hommage du Conte de Champagne & Brie, donné en Iuillet mil deux cens ſeize, apres les pairs de France eſt eſcrit, & autres Eueſques & nos Barons, ſçauoir eſt pour leſdits Barons, Guillaume Conte de Ponthieu, Robert Conte de Dreux, Pierre Comte de Bretagne, Guillaume Conte de S. Paul, Guillaume des Roches Seneſchal d'Anjou, Guillaume Conte de Ioigny, Iean Conte de Beaumont ſur Oyſe, & Robert Conte d'Alençon. Les Contes de Dreux & Bretagne eſtoient freres Princes du ſang, capables de la couronne, ledit Conte de Ponthieu non: eſt eſtrange qu'il les precede, ledit des Roches eſtoit Seneſchal hereditaire d'Anjou, le Maine & Touraine, precedoit les trois Contes derniers, à cauſe de ſes maiſons & merites, & que l'office de Seneſchal hereditaire equipoloit à Conte, eſtants les Seneſchaulx & Baillifs, Officiers auant l'infeudation,

appellez Contes. En l'arreſt donné contre ledit Pierre Conte de Bretagne, en Iuin 1230. regnant ſainct Louys, les Contes de Flandres, Champagne, Neuers, Blois, Chartres, Mont-fort, Vendoſme, Roucy, Mahieu de Mõt-morency Cõneſtable de France, Iean de Soiſſons, Eſtienne de Sancerre & le Vicõte de Beaumont, ſont appellez Barons. Au regiſtre du lict de iuſtice tenu par le Roy Charles 5. le 9. Decembre, 1378. contre meſſire Iean de Mont-fort Duc de Bretagne, les Ducs d'Anjou, Berry, Bourgongne, Bourbon, Contes d'Alençon, d'Eſtampes, princes du ſang, capables de ladite couronne, Contes de Flandres, Geneue, ſire de Coucy, Conte de Harecourt, & meſſire Iean de Boulongne, ſont nommez Barons. Et neantmoins long tẽps auparauant, ledit mot de Barõ eſtoit particulier pour dignité feodale plus grande que le chaſtellain, & moindre que le Conte. Le Roy Charles le Bel, en Septembre 1327. auoit erigé Eſtampes de Baronnie en Conté pour Charles d'Eureux prince du ſang. En la generalité de ce chapitre appartient aux princes du ſang, capables de ladite couronne, parler premierement d'eux & par ordre, Monſeigneur le Daulphin n'eſt precedé que par le Roy, celuy de Boheme preceda au procez de Robert d'Arthois Monſeigneur Iean de France, fils aiſné du Roy Philippes de Valois, le Roy de Sicile Louys II. Duc d'Anjou, les 18. Feurier 1411. & 2. Septembre 1413. preceda Mõſeigneur le Daulphin au conſeil du Roy tenu en ſon hoſtel lez S. paul: le Roy d'Eſco le preceda Mõſeigneur le Daulphin: le Roy François premier tenãt ſon lict de iuſtice, le 15. Ianuier 1536. ledit Roy de Boheme eſtoit beau-pere dudit monſeigneur Iean de France, & ledit Roy Frãçois premier dudit Roy d'Eſcoſſe. Le 2. Mars 1386. au lict de iuſtice tenu par le Roy Charles 6. cõtre le premier Charles de Nauarre, le Roy d'Armenie preceda tous princes & pairs. Si vn Roy d'autre Royaume ſi trouuoit comme pair de France, il auroit le rang de ſa pairrie, non autre, & ſeroit precedé non ſeulement de mõdit ſeigneur le Daulphin, mais par les pairs erigez auãt luy, ne fuſſent ils que Contes. Audit procez d'Arthois, ledit Charles premier Roy de Nauarre, eſt apres cinq Ducs & deux Contes pairs, & audit lict de iuſtice dudit Roy François premier, dudit 15. Ianuier 1536. Henry Roy de Nauarre fut apres mondit ſeigneur le Daulphin. Mais ſi mondit ſeigneur le Daulphin eſtoit regent ou lieutenant du Roy, ſon pere abſent de l'aſſemblée, il precederoit les autres Roys qui s'y trouueroient, par ce qu'il repreſenteroit la perſonne & Majeſté dudit Roy ſon pere. Mondit ſeigneur le Daulphin au Louure, les 15. & 19. Nouembre 1407. Preſida & preceda ledit Roy de Sicile au plaidoyé de la cauſe des Eueſques, & vniuerſité de paris, contre meſſire Guillaume de Tignouille Preuoſt de Paris. Meſſeigneurs puiſnez de France, precedent tous, fors les Roys & leur frere aiſné regnant le Roy leur pere. La queſtion eſt, s'il y a oncles paternels & freres du Roy regnant, qui precedera l'aſcendant à l'aduantage en l'ordonnance de philippes le Long, regent, faicte en Iuin 1316. Meſſeigneurs de Valois & d'Eureux, oncles dudit le Long, precedent monſeigneur de la Marche frere d'iceluy le Long audit parlement Cour des pairs. Le Duc de Bourgongne pour eſtre oncle paternel, & Doyen des pairs lays, ledit 2. Mars 1386. preceda monſeigneur Louys de France, lors Duc de Touraine, apres d'Orleans, frere vnique dudit Roy Charles ſixieſme. Auſſi fit le Duc de Berry, leſdits Ducs de Bourgongne & Orleans,

Digitized by Google

au conſeil du Roy les 10. Auril 1395. leſdits 18. & 29. Nouembre 1407. & autres iours pluſieurs, non pas audit Parlement, meſmement en cauſe de pairrye. Ce Doyenné eſt retourné à ladite couronne auec quatre autres pairryes layes anciennes: & de celle de Flandres l'obeïſſance eſt deniée. Elles auoient leurs rangs certains, comme ont encores celle d'Egliſe demeurées en leur entier: les nouuelles ont leurs rangs ſelon leur creation: les Princes dudit ſang capables de ladite couronne, pretendent en tous lieux, meſmes audit Parlement, courr deſdits pairs preceder leſdits pairs, ores qu'ils ne ſoient pairs, & s'ils le ſont, dient auoir double qualité de principauté & pairrie: parquoy doiuent preceder ceux qui n'en ont qu'vne, fuſt-elle premierement creée. Le 23. Nouembre 1506. l'Eueſque de Laon pair ſeant au plaidoyé, monſieur Louys de Bourbon prince de la Roche-ſuryon, prince du ſang non pair, ſuruint, ledit Eueſque ne luy voulut ceder, ledit Parlement ordonna qu'ils ſe retireroient tous deux, & que au premier iour leur different ſeroit vuidé, dont ne fut rien fait. Le 23. Feurier 1517. ſ'offrit different entre le Cardinal de Vendoſme, depuis de Bourbon, Eueſque de Laon, & le Duc de Neuers, tous deux pairs de France pour la preſeance, debattant ledit Duc de Neuers, que les pairs lays precedoient ceux d'Egliſe audit parlement, & qu'il precedoit tous les princes du ſang qui n'eſtoient chefs de leur maiſon: toutesfois par expedient fut aduiſé pour la double qualité de prince du ſang & pair, & la dignité de Cardinal, que ledit Duc de Neuers ſe retireroit, & que ledit Cardinal demeureroit. Le 17. Iuin 1541. fut iugé que le Duc de Montpenſier prince du ſang & pair, pourroit bailler ſes rotes audit parlement, premier que le Duc de Neuers pair plus ancien. Pour leſdits princes, fait qu'il n'y a qu'eux appellez à la couronne, parquoy n'y a ſubiect du Roy qui ne ſoit de moindre dignité & preéminence qu'eux, qui ſont exempts des combats, en doiuent par expres eſtre exceptez, non leſdits pairs, iouyſſent de tous priuileges qu'ont iceux pairs, ſoit pour les ſolemnitez des adiournemens ou iugemés de leurs perſonnes & eſtats, combien que le 20. Auril 1458. ledit parlement reſpondit au Roy Charles ſeptieſme, qu'il eſtoit indecis, ſi les princes du ſang non pairs deuoient iouyr de telles prerogatiues, que leſdits pairs és iugemens de leurs perſonnes & eſtats. Les hiſtoires, meſmes Agathias Grec font foy que auparauãt Charlemagne n'eſtoit loiſible qu'au Roy & ceux de ſon ſang, capables de ladite couronne porter longs cheueux, en ſigne de domination. Tous autres de quelque authorité ou dignité qu'ils fuſſent, eſtoient tenus les porter rognez par demonſtration de ſubiection, ſont conſeillers nays du Roy. Leſdits pairs & tous autres ſont conſeillers creez, & leur en a fallu lettres par les creations ou erections des pairries ou offices. Par l'arreſt du Roy Louys huictieſme, pere de ſainct Louys, donné à Paris l'an 1224. les Conneſtable, grands Eſchançon & Chambrier de France ont aſſiſtance & opinion auec leſdits pairs és iugemens des pairs: par plus forte raiſon leſdits princes du ſang qui n'y ſeront au deſſous deſdits pairs. Auſſi ſe trouue au proces dudit Robert d'Arthois, & ailleurs, les Archeueſques non pairs auoir precedé les Eueſques pairs: par plus forte raiſon les princes dudit ſang pairs, & non pairs deuoir preceder tous pairs n'eſtans princes. Au contraire fait pour leſdits pairs, que combien que ladite principauté ſoit plus eminente que la pairrie, toutesfois és ſacres & couronnemens des

1. liu. des gue-rres des Gaul.

Roys, & audit Parlement les miniſtres ſont ſpecialement commis aux pairs & leur ordre aſſigné. Parquoy eſdits lieux l'on n'a reſpect au ſang, mais à la pairrie & ordre d'icelle. Si la majeſté Royale de Charles premier Roy de Nauarre-Prince dudit ſang audit Procez d'Arthois, & celle de Henry ſecond auſſi Roy de Nauarre, au lict de iuſtice du Roy François premier, tenu le quinzieſme Iãuier, mil cinq cens trente & ſix, n'eut preeminence audit Parlement que l'ordre de pairrie, ladite principauté la peut moins auoir és deux lieux ſuſdits, ores qu'ailleurs elle ait plus grand rang, capacité de la couronne, exemption de cõbats, & autres prerogatiues. Les longs cheueux que portoient anciennement leſdits Princes, comme les Roys priuatiuement aux autres ſubiets, eſtoit parce que les partagez de meſſeigneurs puiſnez de France, eſtoient tenus en tiltre de Royaume: & lors leſdits Princes ſuruiuans leurs peres, deuenoient tous Roys, ce qui n'eſt plus. S'il ſe trouue que autresfois les Archeueſques non pairs ayent precedé les Eueſques pairs audit Parlement, il paroiſt en pluſieurs & plus recens ſans comparaiſon, qu'il faut ſuiure les Eueſques pairs y auoir precedé leſdits Archeueſques & Eueſques non pairs, premierement conſacrez. Au lict de iuſtice tenu par le Roy Charles cinquieſme, le neufieſme Decembre mil trois cens ſoixante & dix-huit, contre Iean de Montfort Duc de Bretagne, les ſix prelats pairs de France precederent les Archeueſques de Roüen & Sens. Le ſeptieſme Iuillet mil quatre cens quatre vingts & dixhuict, leſdits prelats pairs precederent l'Archeueſque de Roüen audit Parlement, ores que ce ne fuſt lict de iuſtice. En ceux tenus par le Roy François premier, les vingt-quatrieſme, vingtſixieſme, & vingtſeptieſme Iuillet mil cinq cens vingt & ſept, precederent l'Archeueſque de Bourges. En celuy du quinzieſme Ianuier, mil cinq cẽs trente ſix, precederent l'Archeueſque de Milan de preſent Cardinal de Ferrare: & en tous les ſuſdits les Eueſques pluſtoſt conſacrez. Et conuient accorder les temps, car en l'vn tous Archeueſques & Eueſques apres leur confirmation auoient auſſi toſt lettres patentes du Roy pour eſtre de ſon conſeil, tant priué que dudit Parlement. En l'autre temps ne s'eſt plus faict, leur en eſt demeuré le ſeul tiltre de conſeillers du Roy: y auoit Abbez & Prieurs ayans entree & voix audit Parlement: le Roy Charles cinquieſme les oſta, fors celuy S. Denis en France. Quand leſdits Archeueſques precedoient les pairs, ils auoiẽt tous entree & voix en iceluy Parlement, comme leſdits pairs leſquels pretendent la deciſion & iugement des pairs leur appartenir, non au Roy: comme eſt contenu és regiſtres dudit Parlement, des neufieſme Decembre, mil trois cẽs ſeptante huit, & ſecond Mars, mil trois cens quatre vingts & ſix, ce preſuppoſé ne ſera eſtrange qu'ils y precedent leſdits Princes, & tous autres appellez pour conſeil. Mais celle pretention ſeroit contre la Majeſté Royale, à laquelle appartiennent leſdits iugemens faits en ſon nom ſeant en ſon Parlement, ſuffiſamment garny des pairs. Ainſi leſdits Princes pairs & tous autres appellez n'y ſont que pour conſeil du Roy, qui eſt le Iuge: & ce que ledit Parlement eſt nõmé la Cour des Pairs, eſt pour le priuilege qu'ont leſdits pairs d'y eſtre iugez de leurs perſonnes & eſtat, non ailleurs: les autres pairs appellez, qui ſont dits les pairs de France, par abbregé de pairs de la Cour de France. Ledit Roy François premier, le dernier Iuin, mil cinq cens vingt trois, donna pour celle fois

au conſeil du Parlement au Duc d'Albanie, ſeance entre le Duc d'Alençon & l'Eueſque de Langres pairs, pource qu'il eſtoit Prince du ſang Royal d'Eſcoſſe, ſans preiudice des droits des pairs, & declara ſon vouloir, que d'oreſnauant ils ſeiſſent en ſes Parlemens & conſeil les premiers & plus pres de luy, ſelon leur ordre: & commanda regiſtre en eſtre faict. Le vingt-ſeptieſme Iuillet mil cinq cens vingt ſept, ledit Roy tenant ſon lict de iuſtice contre meſſire Charles de Bourbon, ſemble adherer auſdits pairs, en ce que le Comte de S. Paul Prince dudit ſang, s'eſtoit aſſis bas, & ledit Roy pour le faire monter aux hauts ſieges le crea pair, pour ceſt acte & iugement ſeul, ſans qu'il ſe peuſt par apres nommer ne porter pair en autres choſes, qui proceda d'ignorance que leſdits Princes du ſang ne peuſſent és iugemens des pairs ſeoir eſdits hauts ſieges. Cõbien que le Comte de Vendoſme le dixieſme Octobre, mil quatre cens cinquante & huict, y euſt eſté ſis au iugement du Duc Iean d'Alençon les 24. & 26. dudit Iuillet 527. Ledit Comte de ſainct Paul auoit ſys eſdits hauts ſieges pour autres affaires, & feiſt le 16. & 20. Decembre enſuyuant. Mais le 15. Ianuier 1538. ledit Roy feit ſeoir en ſon lict de iuſtice tenu cõtre l'Empereur Charles V. Comte de Flandres & Artois, les Cõtes de S. Paul & le Prince de la Roche-ſurion, Princes de ſon ſang non pairs, au deſſus du comte de Neuers deux fois pair de France. Le Roy Henry ſecond, le ſecond Iuillet mil cinq cens quarante neuf, feit ſeoir en ſon lict de iuſtice, Louys Mõſieur de Vendoſme, Prince non pair, au deſſus du Duc de Montpenſier, Prince & pair: & le Prince de la Roche-ſuryon, Prince nõn pair au deſſus des Ducs de Guyſe, Neuers & Aumalle pairs. Et ledit Roy François premier, ledit 15. Ianuier 1536. feit preceder le Cardinal de Bourbon Prince & pair par le Cardinal de Lorraine, premier pair d'Egliſe. Et ledit Roy Henry auſſi le 12. Nouembre 1551. garda l'ordre des Prelats pairs, ſans auoir reſpect au ſang, parce que le Cardinal de Guyſe Archeueſque de Rheims preceda le Cardinal de Bourbon Prince du ſang Eueſque de Laon. Et les Cardinaux de Chaſtillon, Eueſque de Beauuais pair, & du Bellay non pair, precederent le Cardinal de Vendoſme auſſi Prince non pair & Cardinal. & le 12. Feurier audit an, le Cardinal de Lorraine premier pair, preceda ledit Cardinal de Bourbon Prince du ſang & pair. Et ledit Cardinal de Chaſtillon pair preceda ledit Cardinal de Vendoſme non pair. A la verité ſi les Princes d'Egliſe veulent tenir leur rang de Princes ils ſe doiuent ſeoir du coſté des lays, nõ de celuy de l'Egliſe, car s'y mettans ils ſuyuent le rang d'Egliſe. Le 12. Nouembre 1551. ledit Roy Henry ouurant ſon Parlement le iour des ſermens, le Cardinal du bellay preceda celuy de Vendoſme prince du ſang promeu apres ledit du Bellay au Cardinalat, nul d'eux eſtant pair, parce qu'il ſe meit du coſté feneſtre, autrement eſtant Cardinal de Bourbon en vſa en pluſieurs aſſemblees faictes audit Parlement en Iuin & Iuillet mil cinq cens ſoixante & vn, & ſe meit du coſté dextre. Car tout ainſi que les Princeſſes du ſang mariees ou veufues, peuuent tenir leurs rangs, ſi ceux de leurs maris ſont moindres. Ainſi les Princes du ſang qui ſont d'Egliſe ſe tiennent s'ils veulent à leur rang du ſang, non à l'Eccleſiaſtic, lequel ne leur diminue en rien le degré, ordre, ne preeminence des maiſons dont ils ſont nays. Ledit Roy Henry ſecond declara le dernier Aouſt mil cinq cens cinquante vn que leſdits Princes du ſang euſſent opinion à l'audience à huis ouuerts des cauſes qui ſe vuideront en leur preſen-

ce,ſur le champ,& que au conſeil à huis clos ils n'euſſent aſſiſtance, ne voix deliberatiue,attendu qu'ils ne font ſerment audit parlement. Ceſte declaration les excluroit des iugemens criminels & ciuils des autres princes du ſang & des pairs qui ſe font au conſeil, ſinon que quand le Roy ſiet en ſon Parlement, il y mene,fait ſeoir & opiner qui bon luy ſemble. Et les iugemens des pairs ſe doiuent faire en la preſence du Roy,par l'aduis dudit parlement,donné audit Roy Charles ſeptieſme, le vingtieſme Auril mil quatre cens cinquante-huict. Leſdits princes de la couronne au parauant auoiēt ſeuls eſté tenus conſeillers nays du Roy audit parlement ſans y faire ſerment, y auoit plus d'apparence de les obliger à faire ſerment,que de leur oſter ladite preéminence, de laquelle ils n'vſoient qu'en aage de diſcretion. Autre different entre les princes du ſang,chefs de leurs maiſons, y a, ſçauoir ſi l'ordre de leur rang eſt ſelon la proximité de la couronne, ou ſelon la plus grande dignité feodale, par exemple, ſi vn prince Duc plus eſloigné de ladite couronne precede le prince Conte plus proche.Ce different fut meu entre les Duc de Bourbon & Conte d'Alençon. Le conſeil priué du Roy Charles ſixieſme, pour les contenter ordonna que l'vn ſerroit auant l'autre par tout, ainſi qu'il eſt recité au regiſtre du parlement, du vingtieſme Nouembre mil quatre cens treize. L'erection du Conté d'Alençon en Duché & pairrie, faite le premier Ianuier mil quatre cens quatorze vuida leur differend particulier, laiſſant le general indecis. La principauté du ſang, meſmement és chefs des maiſons, ſemble deuoir eſtre plus reſpectée que la dignité feodale,laquelle n'eſt en pluſieurs n'eſtans dudit ſang,ores que és fiefs y ait degrez, Roy, Duc, Marquis, Conte, Viconte, Baron, Chaſtellain,& ſuiuans. La couronne de France ne recognoiſt ſuperieur que Dieu: les princes capable d'icelle,meſmement chefs de leurs maiſons en ſont plus honnorez que d'aucune dignité feodale: & ſi par elle la proximité eſtoit precedée, ce ſeroit interuertir l'ordre de la branche,& mettre le moindre deuant le plus,bien la majeſté royalle & l'ordre de nature font preſeance, contre la proximité, comme cy deſſus a eſté dit des oncles paternels & freres des Roys regnans, les freres plus proches de la couronne ſont precedez par les oncles plus eſloignez, & leſdits oncles & freres par les Roys d'autres Royaumes plus eſloignez de la couronne de France. Autre different y a entre leſdits princes du ſang, ſçauoir ſi vn prince plus eſloigné de ladite couronne,chef de ſa maiſon precede le prince plus proche,n'eſtant chef de ſa maiſon.Au ſacre & couronnement dudit Roy Louys vnzieſme, le Duc de Bourbon plus eſloigné de ladite couronne chef de ſa maiſon,& ayant eſpouſé la ſœur dudit Roy preceda les Contes d'Angouleſme & Neuers, puiſnez des branches d'Orleans & Bourgongne, plus proches de ladite couronne. Icy conuient entendre que eſdits ſacres & couronnemens, les pairs lays nouueaux repreſentent les anciens, & tiennent les rangs des repreſentez, non le leur, ledit Duc de Bourbon repreſentoit le Duc de Normandie, precedant le Duc de Guyenne, repreſenté par ledit Conte d'Angouleſme, & le conte de Flandres repreſenté par ledit Conte de Neuers. Au ſacre du Roy Henry II. les Ducs de Guyſe & de Neuers pairs precederent le Duc de Montpenſier prince du ſang & pair,parce que ledit Duc de Guyſe repreſentoit le Duc de Guyenne, & ledit Duc de Neuers celuy de Flandres, ledit Duc de Montpenſier celuy de

Champa-

Digitized by Google

Champagne. Eſdits ſacres & couronnemens, parce que les rangs des repreſentez ſont obſeruez, y a quelque lieu de faueur ſi le Roy en veut vſer comme il feit lors: car ſi l'ordre des pairries ſur lequel fut l'excuſe euſt eſté gardé, ledict Duc de Neuers plus ancien pair euſt precedé celuy de Guyſe. Cela neantmoins ne paſſa ſans debat par remonſtrance, & le 25. Iuillet 1547. le Roy octroya declaration audit Duc de Montpenſier que la preſeance deſdits Ducs de Guyſe & Neuers ne luy fiſt preiudice, fuſt pour ſemblable acte ou autres: & dependoit ce different de celuy cy deſſus touché, ſi la double qualité de prince & pair, donne auantage ſur la pairie plus ancienne. Au lict de iuſtice tenu par le Roy Charles VI. le 10. Auril 1396. Pierre Monſieur de Nauarre, plus proche de la couronne, fut precedé par le Duc de Bourbon chef de ſa maiſon plus eſloigné. Ledit Roy & le Roy Charles VII. au iugement du Duc Ieã d'Alençon, donné à Vendoſme le 10. Octobre 1458. ſemblent auoir vuidé le preſent different, & tenu pour les chefs de la maiſon, non pour la proximité de la couronne: car ledit Duc de Bourbon chef de ſa maiſon plus eſloigné fuſt aſſis audit iugement au deſſus des Comtes d'Angouleſme & du Mayne, plus proches, n'eſtans chefs de leurs maiſons: auſſi il eſtoit gendre du Roy, & les proches alliances ſont reſpectees. Et le Comte d'Eu chef de la branche d'Artois, au deſſus du cõte de Vendoſmes, plus proche de la couronne, n'eſtant chef de ſa maiſon: & audit Comte d'Eu paroiſt que ce ne fut pour dignité feodale, car il n'eſtoit que Comte, non plus que celuy de Vendoſme, ne pour proche alliance. Chef de maiſons s'entend le chef de la branche, auquel les pleines armes de l'appennage appartiennent: maintenant le Prince de Nauarre eſt ſeul chef de la maiſon de Bourbon. Quand ne ſe trouue en vne aſſemblee aucun Prince du ſang, chef de ſa maiſon, les autres ont rang ſelon ladite proximité de la couronne: & ſeroit eſtrange que ceux qui n'en ſont capables, ores qu'ils fuſſent du ſang Royal de par les femmes les precedaſſent, s'ils n'eſtoyent chefs de maiſon de Princes: comme le Comte de Foix qui precedaa audit iugement dudit Duc d'Alençon, le Comte de Vendoſme, parce que ſon fils aiſné Gaſton Prince de Vienne auoit eſpouſé madame Magdalene de France, fille dudit Roy Charles VII. ſans celle alliance ne ſe fuſt faict. En aucuns endroicts des fiefs des Lombards les dignitez feodales ſont eſcrites: la premiere eſt la royale, car il y a trois vaſſaux, comme celuy de Naples tenant de l'Egliſe Romaine, dont il eſt inueſti à charge. La 2. eſt la ducale, entre le Roy & le Duc n'y a moyen, l'Archeduc n'eſt que Duc, comme l'Archeueſque n'eſt qu'Eueſque, quelque preeminence qu'il ait. Anciennement les duchez en France n'eſtoient que offices tenans lieu de gouuerneurs de Prouinces: ſoubs eux y auoit ordinairement douze, contre les forces deſquels ſuffiſoient pour faire vne armee conduitte & commandee par le Duc. Sur tous les Ducs y auoit vn Archeduc ou Duc des Ducs qui eſtoit le Maire du Palais. Quand leſdites duchez & comtez furent infeodez (qui fut l'eſtabliſſement de la couronne) ceux qui les tenoient en offices, les tindrent & leur poſterité en fiefs, dont ils furent beaucoup aggrandis, & ayans part en la conſeruation du royaume, plus que quand ils n'eſtoient qu'officiers s'en acquitterent mieux ou la plus part: tellement que ſi aucuns ſe rebellerent, ils furẽt toſt rengez & reduits en obeyſſance: lors par merites & ſeruices aduint grandeur à

aucuns qui n'eſtoiēt de meilleures maiſons qu'autres gentilshommes. Apres (meſmement depuis le Roy Hue Capet) les erections des duchez n'ont long temps eſté faictes que pour honnorer les Princes du ſang : encore le Roy Philippes III. en Feurier 1284. ordonnant l'appennage de Meſſeigneurs Charles & Louys de France ſes puiſnez, ne leur donna qu'en tiltre de Comté. Le ſemblable feirent le Roy Philippes le Bel en Nouembre 1314. pour Meſſeigneurs Philippes & Charles de France ſes puiſnez. Et le Roy Charles le quint pour Monſeigneur Louys de France ſon ſecōd fils, & autres ſuruenans en Octobre 1374. Pource les eſtats tenus à Tours ſoubs le Roy Louys XI. le 6. Auril 1467. auant Paſques, furent d'aduis que l'offre dudit Roy à Monſeigneur Charles de France ſon frere, que s'il ne ſe contentoit du tiltre de Conte ſuyuant les ſuſdites diſpoſitions, il luy bailleroit celuy de Duc, eſtoit bien grand & bien raiſonnable, & plus que leſdites ordonnances ne portoient. Quand l'erection de Chaſtellerauld en Duché & pairrie pour Monſieur François de Bourbon, Prince du ſang fut preſentée au Parlement le 20. Mars 1514. fut requiſe l'inquiſitiō de la valeur, afin que la dignité Duchale ne fuſt vilipendee. Lors les tiltres de Ducs & Contes pour n'eſtre communs eſtoient en fort grand prix, ſans comparaiſon plus qu'ils ne ſont. L'Edict de Iuillet 1566. treſauiſement eſt ſuruenu pour arreſter les importuns, requerans nouuelles erections telles par la charge de l'incorporation au domaine de la courōne, au deffaut d'hoirs maſles procreez en loyal mariage deſdits requerans. Le Marquiſat eſt moindre que Duché, & plus que Conté : mais de ſon propre il eſtoit limitrophe, parquoy au cœur de France n'y en ſouloit auoir, & peu és limites : combien que en quelque aſſiette qu'il ſoit le tiltre eſt vallable par la conceſſion & erection. Soubs le Conté ſont les principautez, Vicontez & Baronnies, des deux dernieres eſt notoire la principauté d'Orenge eſtoit tenue du Comté de Prouence. Le Roy René de Sicile en vendit l'hommage, reſſort & ſouueraineté à Louys de Chaalon Prince d'Orenge. Son fils Guillaume de Chaalō auſſi Prince d'Orenge, les vēdit au Roy Louys XI. qui ſouſmeit ladite principauté au Daulphiné 1475. & par traictez ont eſté quittez. Les principautez de Chabannois, Chalais, Thalemōd Marcillac en Angoulmois, & autres ſont mouuantes de Cōtez: & neantmoins de nos iours y a eu Conté erigé en principauté. La chaſtellenie eſt inferieure de principauté, Vicomté & Baronnie. Vidamie eſt dignité feodale tenue d'Egliſe, lors que les Eueſques n'entendoient qu'au ſpirituel, y auoit Vidames ſoigneux & defenſeurs du temporel de ladite Egliſe, dont ſont iſſus les Vidames de Chartres, Amyens, Laonnois, Chaalons, & autres. Les degrez ſuſdits des dignitez feodales ſont les rangs & preſeance, quand n'y a principauté du ſang, pairrie ou autre qualité, emportant le degré. La difficulté ſeroit en parité de degré entre les Ducs, Marquis & Contes, l'ordinaire eſt les reigler par l'ordre de leurs erections, qui les ſçauroit, mais il eſt impoſſible, parce que pluſieurs ſont erigez auant ledit Roy Hue Capet. Au threſor des chartres du Roy, y a en vn regiſtre cotté 34, lettre 73. que apres les pairs de France ſont les plus grands Cōtes, pouuans amortir & aumoſner pourueu qu'ils ne deſmembrent & diffōrmes leurs Seigneuries, & n'en prennent argent. Ceux de Bretagne, Neuers, Arthois, Anjou, la Marche, Blois, Auxerre, Tonnerre, Dreux, Clermōt & S. Paul

Digitized by Google

& que les ſires de Bourbon, de Beau-jeu & de Coucy auoient pareil priuilege que leſdits Contes. Ledit regiſtre eſt du temps du Roy S. Loys, & parle de la maiſon de Bourbon l'Archambauld, non celle du ſang Royal commencee à Monſeigneur Robert de Frãce, fils dudit S. Loys. Autre regiſtre y a poſterieur & du temps du Roy Philippes le Bel, cotté 28. & au fueillet 264. ſont nombrez les Ducs & Contes qui lors eſtoient les Ducs de Bretagne, de Bourgongne, de Tholoſe, de Narbonne, d'Aquitaine & Normandie. Les Contes de S. Gilles, Flandres, Troyes, (qui eſt Champagne) Chalon, Maſcon, Foreſts, Auuergne Neuers, Sancerre, Blois, le Perche, Vendoſme, Dreux & Brenne, Beaumont S. Paul. Boloigne, Mortaing & Aumale, Ponthieu, Roucy, Soiſſons, Dampmartin, Bar ſur Seine, Eu, la Marche, Alençon, Auxerre & Tonnerre, S. Quentin, Perigort & Angouleſme. En la promeſſe faicte au Roy Louys VIII. en Nouẽbre 1228. par aucuns Prelats & Barons de faire couronner ſon fils qui fut ledit S. Louys, Enguerrand ſire de Coucy, & Archambauld ſire de Bourbon precedẽt le Conte de Montfort. Au lict de iuſtice tenu par le Roy Charles V. le 9. Decẽbre 1378. contre meſſire Iean de Montfort Duc de Bretagne, le ſire de Coucy preceda vn conte d'Alemagne, & celuy de Harecourt, les grandeurs de leurs maiſons & alliances en furent cauſe.

DES GRANDS OFFICIERS DE FRANCE.

TOVT ainſi que les Electeurs de l'Empire de Germanie en ſont les grands officiers, les trois Archeueſques les Chanceliers, par diuiſion de Prouinces precedans les quatre Electeurs ſeculiers pour honorer l'Egliſe, cõme appert en la confirmation des biẽs faicts à l'Egliſe de Verdun par l'Empereur Charles le quart, le 28. Ianuier 1357. où ils ſont les premiers nommez: puis leſdits Electeurs ſeculiers, puis les autres Eueſques & Abbez: puis les Ducs & cõtes qui ne ſont Electeurs. Le Roy de Boheme eſt grand Eſchançon. Le Marquis de Brandebourg grand Chambrier. Le conte Palatin du Rhin Grand-maiſtre: le Duc de Saxe grand Mareſchal, portant l'eſpée imperiale, comme faict en France le conneſtable la Royale. Et leſdits quatre Electeurs ſeculiers ceux qui ſont chargez de ce qui concerne la perſonne de l'Empereur, precedent ceux qui n'ont charge que des affaires. Les grands officiers de France anciennement chargez de la perſonne du Roy, ſçauoir eſt, le Bouteiller, Chambrier & Grand-maiſtre precedoient les Conneſtable hors la guerre, en laquelle il eſt par deſſus tous (exceptée la perſonne du Roy quand il y eſt) & commande aux Princes du ſang. L'importance des affaires a long temps rendu ledit office, le plus grand du Royaume meſmes hors la guerre, tient lieu de conte, auſſi faict le chancelier, & leurs mãteaux ſont de comtes, qui eſt venu de la cour des Empereurs de Grece, en laquelle les chefs d'offices eſtoyent contes. Neantmoins en la promeſſe faicte par les Barons de France au Roy Louys VIII. de le ſeruir en la guerre des Albigeois, en Iãuier 1225. le Cõneſtable eſt apres les cõtes, en la cõmiſſiõ & pouuoir donné par le Roy Iean en Auril 1350. Charles d'Eſpagne Conneſtable de France cõte d'Angouleſme, eſt apres le cõte d'Armagnac. En l'arreſt dõné par S. Loys contre Pierre Maucler cõte de Bretagne en Iuin 1230. Et entre les ſeigneurs du

Digitized by Google

conſeil priué de Philippes le Long regent en Iuin 1316. le Conneſtable eſt apres les Comtes, voire audit conſeil apres le ſire de Mercueil. Au lict de iuſtice du 2. Iuillet 1549. il eſt apres le Comte de Vaudemont puiſné de Lorraine. Et au regiſtre du procez de Robert d'Arthois il eſt apres le Comte de Foix, auãt tous les autres Comtes, pour leſquels ſembleroit faire qu'ils ont dignitez hereditaires & fiefs perpetuels. La Conneſtablie n'eſt qu'office & fief à vie deuant hommage, pour raiſons des iuriſdiction & droicts annexez & appartenans audit office, qui outre doit foy & ſerment comme tous autres officiers N'eſtoit ſeul deuant hommage, car leſdits Bouteiller (qui eſt grand Eſchançon) Chambrier Grand-maiſtre & Mareſchaux de France faiſoient foy & hommage de leurs offices, l'hommage pour la iuriſdiction & droicts y annexez & la foy pour l'exercice de l'office, lequel hommage n'adiouſte ou diminue aucune preeminence ſur leſdits Comtes, qui ſemblablement font hommage de leurs Comtez. Toutesfois ſeroit fort indecent que ſi grand office & le plus de tous, fuſt poſtpoſé à tous les Comtes, attendue la multitude & petite eſtendue de pluſieurs Comtez. N'eſt doute que les Ducs ne tiennent plus grand rang que le Conneſtable, s'il n'a autre qualité que l'office, lequel a eſté tenu par Princes du ſang, Ducs & Comtes de grandes & anciennes maiſons, deſquelles le rang n'a eſté diminué pour l'office. Autant eſt des autres grands offices de Bouteiller, Chambrier & Grand-maiſtre de France eſtans tenus par Princes du ſang Ducs & Seigneurs de grandes maiſons. Celuy de Chambrier n'a gueres eſté en autre main que du ſang capable de la couronne. Les plus grands rangs ne ſont perdus par ceux deſdits offices, leſquels ſont apres le Conneſtable, & le Grand-maiſtre precede le Bouteiller: le Roy François I. ſupprima celuy de Châbrier, & remeit les droits proffits & iuſtice d'iceluy au domaine de la couronne en Octobre 1545. Au iugement du Duc Iean d'Alençon du 10. Octobre 1458. és licts de iuſtice des 15. Ianuier 1536. 16. & 20. Decembre, & 27. Iuillet 1527. les Grands-maiſtre & Admiral de France furent es bas ſieges, combien que comme gouuerneur de prouinces ledit Grand-maiſtre euſt eſté es hauts, les 24. & 26. dudit Iuillet. Leurs offices ne leur donnent hauts ſieges audit Parlement. Au regiſtre du procez de Robert d'Arthois, les deux Mareſchaux de France ſont au deſſus dudit Grand maiſtre qui tient lieu de Comte, parce qu'il eſt chef d'office, leſdits Mareſchaux non: car ils ſont ſoubs le Conneſtable, & ne ſouloient eſtre que deux. En la promeſſe faicte au Roy Loys VIII. de faire couronner ſon fils aiſné en Nouẽbre 1226. meſſires Eſtienne de Sancerre, Iean de Neſle, Vrſion le Chambellan, Adam & Iean de Beaumont, Guy de Mereuille, Guillaume des Bares le ieune, & Robert de Coucy precedent le Mareſchal de France. En la plainte des Barõs contre les prelats de France en Septembre 1235. outre les Ducs, Comtes & Bouteillers de France 18. Seigneurs ſont nommez auant le Mareſchal de France: entre les ſeigneurs du conſeil priué dudit Philippes le Long regent en Iuin 1316. ils ſont apres les Comtes, & les ſires de Noyers, Suilly, meſſire Guillaume de Harecourt, le ſire de Rynel & meſſire Mahy de Trye, pere de l'vn d'eux. Audit regiſtre de Robert d'Arthois ſont apres monſieur Iean & Guillaume de Hainault, Loys de Bloys, & Henry fils du Comte de Bar. Au lict de iuſtice tenu par le Roy Charles VI. le dixieſme Auril mil trois cens nonante ſix,

pour le faict de meſſire Pierre de Craon, ils ſont tous immediatemẽt apres les Conneſtable & Chancelier de France, & ſire d'Albret, deuãt l'Admiral & autres ſieurs. A l'arreſt des Conte de Poictou & terre d'Auuergne, donné au profit du Roy Philippes tiers, contre le Roy Charles I. de Sicile. le Mareſchal eſt apres les Conneſtable, Bouteiller & Chambellan de France, & Guy de Tournebu cheualier, ledit arreſt donné la quatrieſme ferie, apres le Dimanche *inuocauit me*, 1283. A quoy paroiſt que hors la guerre en quelque temps, l'on a eu plus de reſpect pour le rang aux grandeurs, alliances & antiquitez des maiſons, qu'aux offices des Mareſchaux & Admiral de France: & ſe peut dire que les Roys en ſe ſeruant des vns, & les eſleuant en offices & biens-faicts, vouloient contenter pour leſdits rangs leur ancienne Nobleſſe, qui eſtoit diminuer l'enuie aiſée à naiſtre contre les moindres auancez & fauoriſez, ores que ce fuſt par merites, ſeul moyen pour auoir les charges de la guerre, pour l'importance d'icelle. En autre temps leſdits Mareſchaux ont eſté reſpectez plus en rãg d'offices, ne ſont gueres ſans gouuernements de prouinces: entr'eux gardent l'ordre de leurs prouiſions d'offices, ſans qu'il y ait qualité de premier, ſecond, tiers ne quart. L'office de Conneſtable à preſque touſiours eſté en grande maiſon, mais ceux deſdits Mareſchaux & Admiral, ont bien eſté en moyennes, & les charges qui ſont ſoubs eux ſouuent en petites, les perſonnes eſtants de longue experience, & grande reputation, dont les conduite & ſeruices n'ont eſté empirez, mais amendez: pour monter en tous eſtats, l'eſchelle de vertu eſt neceſſaire & vtile. Le 15. Feurier 1521. le Roy François I. ſeant en ſon Parlement au conſeil, l'Admiral de Bonniuet eſt eſcrit apres les maiſtres des Requeſtes, ledit Admiral eſt precedé par leſdits Mareſchaux. Es lettres d'offices des Conneſtables de France, lors qu'il y auoit maiſtre des arbaleſtiers, appert que l Admiral & luy ſont commandez par le Conneſtable: & ainſi fut iugé par le Roy Charles VI. le 22. Auril mil quatre cens vnze. Ledit maiſtre des arbaleſtiers eſt le Colonnel des gens de pied. Le grand Chambellan de France, eſt couché aux pieds du Roy, quand il tient ſon lict de iuſtice & throſne Royal, qui eſt venu de ce qu'il deuoit geſir au pied du lict du Roy en ſa chambre, quand la Royne n'y eſtoit, & quelquesfois le ſire de la Trimoüille premier Chambellan du Roy, ſeit à ſes pieds y eſtãt le Duc de Longueuille grand Chambellan au conſeil du Parlement, le Roy y ſeant, les huict & neufieſme Mars, 1523.

DES GOVVERNEVRS ET LIEVTENANS GENERAVX *du Roy és Prouinces, & Cheualiers de ſon ordre.*

LEs Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy és prouinces ne ſont offices, comme les gouuerneurs de la Rochelle, Perõne, Mondidier, Roye, & ſemblables, leſquels ſont Baillifs ou Seneſchaux ſoubs nom de gouuerneurs, mais n'ont la qualité ne l'authorité de Lieutenans generaux du Roy, qui ſont grandes & honnorables charges, commiſes pour la force, afin de conſeruer leſdites prouinces, en tranquillité, paix & repos, & les defendre par armes tant des ſubiets ſeditieux, qu'eſtrangers ennemis: pource tenir leſdites prouinces & forteresſes d'icelle, bien reparées, munies & garnies de ce qui eſt neceſſaire pour

Digitized by Google

leur defenſe, & ayder la iuſtice deſdites prouinces de la main forte quand beſoin eſt : ont leur pouuoir diſtinct & diuiſé de celuy de ladite iuſtice: & combié qu'ils ne facent ſerment qu'au Roy, leur pouuoir doit eſtre authoriſé, leu, publié & enregiſtré au Parlement, du reſſort duquel eſt la prouince : à la charge de n'entreprendre aucune choſe, contre l'authorité dudit Parlement, ny de la iuſtice ordinaire : laquelle charge a eſté appoſée à la ſeconde perſonne de France, autres Princes du ſang, Cardinaux & tous autres : qui manifeſte que la voye des armes leur eſt commiſe, non celle de la iuſtice : ont pleine authorité de la force ſans iuriſdiction, & s'ils en entreprennent, y a appel d'eux. Treſ-prudemment les Roys tres-Chreſtiens ont diuiſé leurs force & iuſtice, encores qu'elles ſoyét toutes deux ordonnées de Dieu, tendans à meſme fin par diuers moyens, la force par voye de faict, où la loy ne peut eſtre obeye, la iuſtice par la loy, où elle peut auoir obeiſſance, pour la bonne conduite des deux: le conforte-main de la iuſtice, quelquesfois en ayant affaire a eſté commandé auſdits gouuerneurs & lieutenans generaux, & l'ayde de conſeil, dont ils ont auſſi quelquefois beſoin, commande aux Iuges : pource ſouuent leſdits gouuerneurs & lieutenans generaux, ont aſſemblé aucuns deputez par les Parlements & autres corps & colleges des villes pour auoir aduis. Tant leſdits gouuerneurs & lieutenans generaux que Iuges, doiuent eſtre obeys reſpectiuement par les vns & les autres en leurs charges, ſans quel'vne entreprenne ſur l'autre, ne s'en exépte, laquelle obeiſſance reuient au Roy, auquel eſt deuë. Leſdits gouuerneurs & lieutenás generaux du Roy en leur abſence, ont ſeance és hauts ſieges des Parlements à huys ouuerts apres les Princes Cardinaux & Pairs, au deſſus des Archeueſques & Eueſques n'y ont opinion, ny entrée au conſeil : s'ils ne l'ont d'ailleurs. Le 10. Decembre 1538. eſtans les Cardinaux de Chaſtillon Pair, & du Bellay Eueſque de Paris au plaidoyé, ſuruint le gouuerneur de Paris & Iſle de France, qui voulut preceder ledit Cardinal, fut dit que comme Cardinal il precederoit ledit gouuerneur, non comme Eueſque de Paris, pource que c'eſt ancienne riote entre leſdits Eueſque & gouuerneur de Paris, lequel preceda l'Eueſque d'Angers. Le 12. Ianuier 1552. le ſeigneur de Chaſtillon apres auoir fait ſon ſermẽt de l'office d'Admiral de France à huys ouuerts, monta comme gouuerneur de Paris, & Iſle de France és hauts ſieges. Ledit Parlement pour euiter à la contentiõ qui euſt eſté entre l'Eueſque de Paris & luy, fit retirer ledit Eueſque, qui allegue qu'il eſt en ſon Dioceſe, & conſeiller nay audit Parlement, comme les pairs: ce que n'eſt ledit gouuerneur, n'y ayant que la ſeance d'honneur à huys ouuerts ſans opinion ny entrée au conſeil, & qu'il precede audit Parlement les Eueſques conſacrez auant luy, pour ceſte raiſon le 19. Nouembre 1551. il preceda celuy de Senlis auant luy conſacré. Ledit gouuerneur dit qu'il eſt lieutenant general du Roy en ſa prouince, & comme tel precede tous prelats, nõ Cardinaux ne pairs. Ledit Eueſque de Paris n'eſt pair (ores qu'il ayt entrée & voix audit Parlement) ledit ſeigneur de Chaſtillon preceda l'Archeueſque de Vienne. Ce different qui eſt à Paris, vuidé par le Roy, feroit ceſſer ceux qui ſont ſemblables en aucunes autres prouinces. L'ordre du Roy en cheualerie eſt fort honnorable compagnie, & vne vraye fraternité ayant des priuileges & honneurs, inſtituée par le Roy Louys XI. plus pour teſmoignage de vertu en vaillance

d'armes, que pour rang. Auſſi ſi les Cheualiers dudit ordre n'ont autre dignité de plus haut rang, ils ſont és aſſemblées mis à part és bas ſieges, és proceſſions auſſi ont lieu ſeparé moindre que les grands dudit ordre, leſquels gardent les rangs plus eminens: les grands colliers portez enſeignent ceux du college, & les font regarder. Toute cheualerie de ſoy a préeminence & honneur pour la marque en fait d'armes, mais en ce Royaume ne ſont comptez rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, grands officiers, gouuerneurs de prouinces, Marquis & Contes. Ores qu'il y ayt hierarchie inferieure en tous eſtats, en celle des Anges ne ſont nombrez que les neuf ordres plus grands, qui n'exclud qu'il n'y en ait d'inferieures és armées de tant de millions au ciel.

Le tiltre du Roy Dagobert I. pour la franchiſe de l'Abbaye S. Denis en France, datté à Clichy le 26. May, l'an 5. de ſon regne à ſon addreſſé à tous Eueſques, Abbez, Contes, Iuges & autres ſes officiers.

Le tiltre dudit Roy pour l'exemption par luy octroyée à ladite Abbaye, datté à Paris le 29. Iuillet, l'an dixieſme de ſon regne à ſon addreſſe à tous Eueſques, Abbez, Ducs, Contes, Iuges, & autres ſes officiers, & eſt ſigné dudit Roy, de Palladie, Canome. Aigie, Syluin, Oradon, & Clair Eueſques: Gondren, Serpien, Dructoard, Andin, Charimund & Charinlfe Contes: moy Dadon l'ay preſenté: Iean Richoal, Atherie, Landomer, Landry & Acterie Eueſques: Mommole Duc.

Le tiltre dudit Roy concernant les ſerfs de ladite Abbaye, datté ledit 10. an de ſon regne, à ſon addreſſe à tous Eueſques, Abbez, Ducs, Contes, Iuges & autres ſes officiers.

Le tiltre dudit Roy pour ladite Abbaye, datté à Compiegne le trentieſme Aouſt, l'an quinzieſme de ſon regne, eſt ſigné dudit Roy, de Palladie Archeueſque, Landri, Laudomer, Frodobert, Aſtier, Eloy, Framiemond, Siluin, Lorard, Maurin, Clair, Gardon, & Iean Eueſques: Burgundofar & Licbafar Abbez: Namdiole Duc Bundoin, Charulfe, Andian, Dructonde & Charimund Contes.

Le tiltre du Roy Clouis II. fils dudit Dagobert pour ladite Abbaye, datté à Clichy en Octobre, l'an 7. de ſon regne, à ſon addreſſe à tous Eueſques, Abbez, Ducs, Contes, & autres ſes Iuges.

Le tiltre dudit Roy pour ladite Abbaye, datté à Clichy le 17. Iuin, l'an ſeize de ſon regne, à ces mots: Moy Gereard l'ay preſenté, & eſt ſigné dudit Roy Degan, Munemund, Coalde, Raurac, Andemer, Aetheric, Eliſie, Richoalde, Rigobert, Landry, Droglend, Palladie, Clair, Armentaire, Malch, Radon, Amalbert, Vvalidelinaire, Sichelme, Ahiloald., Sanderarle, Tanculfe, Gunnemare, Bobon, Didier, Hachodon Eueſques, Gauthiobert & Gereeram Diacres, Rodolée, Ebruin, Rambert, Arnebert, Radobert, maiſtre d'hoſtel, Mertilfe, Bertholandon, Gurafe, Aigulfe Conte du Palais, Tilpinge Conte Auſtrebert, Teilin, Iutrin, Gaulfe, Prouue, Gundebert, Ermenric, Gadefroy, Chaldon le ſouſcrit.

Le tiltre de Pepin Maire du Palais, pour pluſieurs terres de ladite Abbaye à ſon addreſſe à tous Eueſques, Abbez, Ducs, Contes, Iuges, & autres ſes officiers & Commiſſaires.

Es ordonnances des Estats tenus à Soissons, par ledit Pepin Maire, le 3. May 744. est narré qu'elles sont faictes par l'aduis des Euesques, Prestres & seruiteurs de Dieu, & des Contes, & grands du Royaume de France.

Le tiltre du Roy Charloman fils dudit Pepin pour ladite Abbaye datté en Iãuier, l'an 1. de son regne, à son addresse à tous Euesques, Abbez, Ducs, Contes, & autres ses Officiers.

Le tiltre de Charlemagne pour ladite Abbaye, datté à Aix le palais, le 20. Auril, l'an 13. de son regne, à son addresse à tous Euesques, Abbez, Ducs, Contes, & autres Iuges & Commissaires.

La disposition de ses meubles faicte par ledit Charlemagne, l'an 811. inserée en l'histoire faicte de luy par Eghinart son secretaire, est tesmoignée par Hildebolde, Richolfe, Arn, Vyolfaire, Bernoin, Laidrade, Iean Theodulfe, Iesse, Hetton, Vvalrgande Euesques: Fridogise, Adalunge, Engilbert, Irminon Abbez: Vvalach, Meginher, Othulfe, Estienne, Vvruch, Burchart, Meginhart, Hatton, Richvvin, Eddon, Erchangaire, Gerholt, Beron, Hildegern, Rhoculfe, Contes.

Le tiltre dudit Charlemagne pour l'Abbaye S. Germain des Prez, datté au Palais d'Heristal, le 27. Mars, l'an 15. de son regne, à son addresse à tous Euesques, Abbez, Contes & moindres officiers.

Au premier liure d'Ansigise, chap. 96. est le dire dudit Charlemagne tel: Semblablement és chapitres suyuans est cogneu estre inseré, comment l'honneur des Eglises doit, entant qu'à nous est, Dieu aydant, estre en vigueur.

Le tiltre de Louys Debonnaire pour ladite Abbaye S. Denis, datté à Aix la Chappelle, le 10. Auril, l'an 5. de son regne, à son addresse à tous Euesques, Abbez, Ducs, Contes, & autres ses officiers.

Au second liure de l'Abbé Ansigise, chap. 2. dudit Louys Debonnaire à ses Prelats & officiers, le dire est tel: Nous desirons que nous, nos enfans, & coadiuteurs durant nostre vie trauaillons à ce que trois choses specialement soyent de nous & vous, auec l'ayde de Dieu conseruées en l'administration de ce Royaume. C'est à sçauoir, que la defense & exaltation ou honneur conuenable de la saincte Eglise de Dieu, & seruiteurs d'icelle demeure en paix, & iustice soit cõseruée en toute la generalité de nostre peuple, car nous desirons, cõme nous deuons principalement estudier à ces choses, & vous en admonnester en toutes les diettes que Dieu aydant nous tiendrons auec vous.

Audit second liure chap. 7. est la constitution dudit Debonnaire telle: Nous admonnestons tous les lays conseruer l'honneur Ecclesiastic, & rendre aux Euesques & Prestres de Dieu la digne veneration.

Audit 2. liure chap. 25. sont par ledit Debonnaire deputez les Commissaires des prouinces, comme il ensuyt: à Besançon (où Bernoin est Archeuesque) Heymin Euesque & Monogolde Conte: à Mayence Heistulfe qui en est Archeuesque, & Rhuotbert Conte: à Treues Hette qui en est Archeuesque & Adalbert Conte: à Cologne Hadabolde, qui en est Archeuesque & Edmond Conte: à Rheims Ebon qui en est Archeuesque, quand il pourra, & quand il ne pourra Rhuothade Euesque en son lieu, & Rhuofride Conte, soyent sur-six Contes, sçauoir est de Rheims, Chaalons, Soissons, Senlis, Beauuais & Laon.

Et Ran-

Digitized by Google

Et Rangaire Eueſque & Berengaire Conte ſoient ſur quatre Eueſchez eſtans auſſi dudit dioceſe de Rheims: ſçauoir eſt, Noyon, Amiens, Terouenne & Cãbray: à Sens Iemerie qui en eſt Archeueſque & Donat Conte: à Rouën Vvillebert qui en eſt Archeueſque, & Ingobert Conte: à Tours Laudramie qui en eſt Archeueſque & Rhuotbert Conte: à Lion, Tarentaiſe & Vienne, Alberic Eueſque & Richard Conte.

Au 4. liu. dudit Anſigiſe chap. 73. l'ordonnance faite par ledit Debonnaire, de la liureé des Commiſſaires par iour eſt telle: à l'Eueſque quarante pains trois trois muids de breuuage, vn ieune pourceau, trois poullets quinze œuf, quatre muids auoine pour ſes cheuaux. A l'Abbé, Conte & officier Royal, à chacun trente pains, deux deux muids de breuuage, vn ieune pourceau, trois poullets, quinze œufs, trois muids d'auoine pour ſes cheuaux. Au vaſſal Royal dix-ſept pains, vne vn ieune pourceau, vn muid de breuuage, deux poullets, dix œufs, deux muids d'auoine pour ſes cheuaux.

Audit quatrieſme liure, cha. 48. le commandement dudit Debonnaire eſt tel qu'aux Egliſes l'honneur ſoit entierement rendu, ainſi que n'agueres par nous du conſentement de tous nos feaux a eſté conſtitué, & ce ſoit par nos Commiſſaires notifié à tous eſtans de leur commiſſion.

Au 1. liure de Benoiſt Diacre de Mayence, qui a aſſemblé les loix des Roys Pepin, Charlemagne & Louys Debonnaire, obmiſes par ledit Anſigiſe cha. 322. eſt celle qui enſuit: Donc parce qu'il appert que la religion Chreſtienne doit eſtre ſalutairement adminiſtrée par les ſucceſſeurs des Apoſtres, & la conduite à la vie eternelle monſtrée aux peuples, nous auons eſtimé neceſſaire premierement commander à tous rendre ſans aucune feintiſe ou detractation, l'honneur deu aux venerables Eueſques, & à eux comme peres, obeyr entierement, & s'efforçer au mieux de leur pouuoir accomplir tout ce qu'ils admoneſteront pour le ſalut des ames, autant qu'ils voudront auoir la grace de Dieu & de nous: car le Seigneur a dit qui vous oit, m'oit: & qui vous meſpriſe, me meſpriſe: & encores s'ils ne te veut ouyr, dis-le à l'Egliſe, & s'il ne veut ouyr l'Egliſe, te ſoit comme ethnique & publicain. Ailleurs, Si aucun ſcandaliſe l'vn de ces petis (c'eſt à dire, mes diſciples ou Apotres, deſquels maintenant les Eueſques tiennent le lieu en l'Egliſe) mieux luy voudroit qu'on luy meiſt au col vne meule de moulin, & qu'on le iettaſt au profonds de la mer, que de ſcandalizer vn de ces minimes. Toutes leſquelles choſes ſont d'oreſnauant à contempler par les fideles, afin qu'ils ne tresbuchent (que Dieu ne vueille) en ce ſcandale: mais pluſtoſt en leur obeyſſant deuiennent enfans de Dieu, non enfans de perdition, & ne perçoiuent auec les fols la peine. ains auec les iuſtes les loyers eternels. Pource nous admonneſtons tous honorer & venerer doreſnauant les Eueſques & Preſtres, auſquels toute la terre baiſſe le chef, & par leſquels noſtre Empire fleurit. Et ne voulons qu'ils ſoiẽt par aucun lacerez, blaſphemez ou diffamez, puis que la diffamatiõ des Preſtres touche à Ieſus-Chriſt, duquel ils ſont lieutenans en l'Egliſe, & que quiconque diffame autre homme, eſt reputé homicide, que ſera-ce de ceux qui en dif-

fament les preſtres, les tuent, & ceux qui en oyent la diffamation, ſinon que ceux qui commettent doubles crimes, ſont dignes de doubles peine. Qui ſeront rebelles ou deſobeyſſans à ces ſainctes admoneſtemens, ſçachent qu'ils sõt reiettez de l'entrée de la ſaincte Egliſe.

Le tiltre du Roy Charles le Chauue pour l'Abbaye de S. Denis, datté du dernier Aouſt, l'an 21. de ſon regne, à ſon adreſſe aux Eueſques, Abbez, Ducs, Contes, Officiers, domeſtiques, & tous Iuges & Commiſſaires.

Les noms de ceux qui ſignerent le traicté de paix fait entre les Roys Charles le Chauue & Louys freres, & Lothaire leur neueu, en Iuin l'an huict cens ſoixante, Huicmar, Gunthaire, Altfrid, Salomon, Auentie, Atton Francon, Tenderic, Luberth, Gebeard, Chreſtien Eueſques. Vvalde, Vvitgaire Abbez, Chuonrad, Eurard Adalard, Arnuſt, Vvarnaire, Luitfrid, Hynodulfe, Erchangaire, Giſlebert, Rabot, Arnulfe, Huton, Chuonrard, Luitthaire, Berengaire, Malfrid, Boſon, Siger, Herman, Luitard, Richum, Vinglic, Hunfroy, Bernold, Atton, Adalbert, Buchard Chreſtien, Lentulfe, Heſſe, Hermian, Hurodulfe & Sigar laiz.

Es ſerments faits de la part des Roys Charles le Chauue & Louys frere ſpour le partage du Royaume de Lorraine en Aouſt l'an 870. furent Leutbert Archeueſque, Altfrid, Odon Eueſques, Adalme, Ingenrran, Luitfiid, Thierry & Adaleme Contes.

Au ſerment de fidelité fait à l'Empereur Charles le Chauue l'an huict cens 77. par les Prelats & Barons d'Italie, ils ſont nommez en ceſt ordre: Auſpert Archeueſque de Milan, Iean Eueſque d'Aretie, Iean Eueſque de Pauie, Benoiſt Eueſque de Cremone, Tendulfe Eueſque de Tortonne, Adalgande Eueſque de Verſey, Azon Eueſque d'Yurée, Gerard Eueſque de Laude, Hilduyn Eueſque d'Aſt, Roborin Eueſque d'Auſbourg, Leodin Eueſque de Briere, Hildrade Eueſque d'Aulbe, Bodon Eueſque d'Aix, Sabatin Eueſque de Genes, Fildebert Eueſque de Come, Adalard Eueſque de Veronne, Paul Eueſque de Plaiſance, André Eueſque de Florence, Regnier, abbé, Boſon, Duc & plus grand officier & commiſſaire du palais imperial, Richard conte, Vvalfrid conte, Luitfrid conte Alberic conte, Suppon conte, Hardinge conte, Bodrard conte du palais, Cunibert conte, Bernard conte, Airbold conte.

A la diette tenuë par ledit Empereur Charles le Chauue audit Pauie en Feurier huict cens ſeptante-ſept, furent & ſignerent les Prelats & Barons en l'ordre qui enſuit: Auſpert Archeueſque de Milan, Iean Eueſque d'Aretie, Adalard Eueſque de Veronne, Adalgande Eueſque de Verſey, Azon Eueſque d'Yurée, Benoiſt Eueſque de Cremone, Hildrade Eueſque d'Aulbe, Gerard Eueſque de Laude, Iean Eueſque de Pauie, Tendulfe Eueſque de Tortonne, Hilduyn Eueſque d'Aſt, & Sabatin Eueſque de Genes, Boſon Duc & Commiſſaire en Italie, & plus grand officier du Palais ſacré, Bernard conte, Bodrad conte du palais, Richard conte, Airborld conte, Cunibert conte, Suppon conte, Alberic conte, Bernard conte, Hardinge conte, Bertard conte. Apres ſignerent Iean Eueſque de Tuſcule Legat du ſainct ſiege apoſtolic, & de noſtre ſainct pere le Pape Iean, Iean Eueſque d'Aretie, Legat dudit ſainct ſiege apoſtolic, Huicmar archeueſque de Rheims, Aurelian archeueſque de Lyon, Otran archeueſque de Vienne, Iean

Digitized by Google

archeueſque de Rouen, Bredmund archeueſque d'Embrunt, Ragelnelme archeueſque de Tours, Tentric archeueſque de Beſançon, Vvaultier Eueſque d'Orleans, Gerbold Eueſque de Chaalon, Giſlebert Eueſque de Chartres, Hildebold Eueſque de Soiſſons, Roſtagne Eueſque d'Arles, Iſaac Eueſque de Langres, Lambert Eueſque de Maſcon, Ingelnyn Eueſque de Paris, Hadabert Eueſque de Senlis, Odobelge Eueſque de Gap, Robert Eueſque de Valence, Bernaire Eueſque de Grenoble, Angenulfe Eueſque de Cauallon, Briçon Eueſque de Ciſtron, Alduyn Eueſque d'Auignon, Hildebrand Eueſque de Sées, Guy Eueſque de Mande, Vvillebert Eueſque de Chaalons, Ragenfrid Eueſque de Meaux, Heirard Eueſque de Liſieux, Signand Eueſque de Couſtance, Etheric Eueſque de Viuiers, Erembert Eueſque de Bayeux, Hedenulfe Eueſque de Laon, Angiſmar Eueſque de Clermont Anſelme Eueſque de Lymoges, Adalber Eueſque de Theroüenne, Guillaume Eueſque de Cahors, Loup Eueſque d'Alby, Otulfe Eueſque de Troyes, Berard Eueſque de Verdun, Arnalde Eueſque de Toul, Francon Eueſque du Liege, Vvala Eueſque d'Auxerre, Adalgaire Eueſque d'Autun, Albuſte abbé du monaſtere appellé Bethleem ou Ferrieres.

Les prelats de France ſont icy diuiſez de ceux d'Italie, pour ne ſoubmettre le Royaume à l'Empire.

Le tiltre du Roy Philippes premier, pour ladite abbaye de S. Denys, datté à Senlis l'an 1060. premier de ſon regne eſt ſigné de luy, de la Royne ſa mere, de Hugues ſon frere, Hardulfe, & Froland Eueſques, Amaury & Vvaultier archediacres, Baldric, Ingeloan gardien du Roy mineur, Neuelon, Guillaume, Alberic, Vvaultier, Cerric, Hugonulfe, & Guy laiz.

Les ſacre & couronnement dudit Roy Philippes premier, ſont eſcrits en la forme ſuyuante: l'an de grace 1059. du regne du Roy Henry premier 32. ce meſme iour complet, & quatrieſme du pontificat de monſieur Geruais, indiction douziéme, le 23. May S. iour de Pentecoſte, le Roy Philippes fut ſacré par l'archeueſque Geruais en la grande Egliſe de Rheims deuant l'autel Noſtre-Dame en ceſt ordre. La meſſe commencée auant l'epiſtre, ledit ſieur archeueſque ſe tourna deuers luy, & luy expoſa la foy Catholique, luy demandant s'il la croyoit & vouloit defendre. Ayant ledit Seigneur Roy reſpondu que ouy, fut apporté ſon ſerment, lequel il print, leut & ſoubs-ſigna, n'eſtant encores aagé que de ſept ans, eſtoit ledit ſerment tel: Ie Philippes par la grace de Dieu prochain d'eſtre ordonné Roy de France, au iour de mon ſacre, promets deuant Dieu & ſes Saincts, que ie conſerueray les priuileges Canoniques, loy & iuſtice deuë à vn chacun de vous prelats, & vous defendray tant que ie pourray Dieu aydant, comme vn Roy doit par droit defendre en ſon Royaume chacun Eueſque, & l'Egliſe à luy commiſe, & au peuple à nous donné en charge, i'octroyeray par noſtre authorité la deffenſe des loix, conſiſtant en ſon droit. Lequel ſerment leu, ledit Seigneur Roy Philippes le mit és mains dudit archeueſque, preſens Hugues archeueſque de Beſançõ, & Ermenfroy Eueſque de Syõ Legats du pape N. les archeueſques Maynard de Sẽs, & Barthelemy de Tours, les Eueſques Baudouyn de Noyon, Frollant de Sẽlis, Lebert de Cãbray, Guy d'Amiens, Aganon d'Autun, Hardouyn de Langres, Acard de Chaalon, Yſamberd d'Orleans, Hugues de Neuers, Heydon de Soiſſons, Rotger de Chaalons, Elmand de

Digitized by Google

Laon, Ymbert de Paris, Gaultier de Meaux, Geoffroy d'Auxerre, Hugues de Troyes, Ythier de Lymoges, Guillaume d'Angouleſme, Arnoul de Xainctes, Guerec de Nantes, & des Abbez Aimar de S. Remy, Rayner de S. Benoiſt, Hugues de ſainct Denis, Adrold de ſainct Germain, Geruin, de ſainct Riquier, Gathon de ſainct Valery, Guerin de ſainct Vidou, Foulques de Faremouſtier, Gerard de ſainct Mard, Henry d'Hermieres, Foulques de ſainct Michel, Ardoüin le Laon, Gonton de ſainct Flour, Guy de Martience, Raoul de Mouſon, Albert, de ſainct Thierry, Guerin de Danuilliers, Geruy de ſainct Baſoul, Hugues de Rebez, Odillard de Chaalons, Gendelger de Mouſtier en d'Her, Valeran de Verdun, Dalberon de Dijon, Arnoul de Poictiers, Guillaume de Tournus, Hugues de Charroux, Aueſgand du Mans, & Hugues de Creſpy. Ledit Archeueſque Geruais prenant la croce ſainct Remy, recita en paiſible & bonne audience, cõment à luy appartenoit principalement l'eſlection & ſacre du Roy, depuis que S. Remy baptiza & ſacra le Roy Clouis, & comment le Pape Ormiſde audit S. Remy, & le Pape Victor, à luy & à ſon Egliſe auoient donné par icelle croce, ce pouuoir de ſacrer, & le primat de toute la Gaule. Lors par le vouloir du Roy Henry pere, il eſleut en Roy ledit Philippes fils, & apres luy les Legats du ſiege de Rome (combien que là fut traicté & declaré que le conſentement du Pape n'y eſtoit requis, toutefois ſes Legats y aſſiſterent par honneur & amitié) apres eux les Archeueſques, Eueſques, Abbez & clercs. Puis Guy Duc d'Aquitaine, Hugues fils & Ambaſſadeur du Duc de Bourgongne, les Ambaſſadeurs des Marquis Baudouin, & Geoffroy Conte d'Anjou, les Cõtes, ſçauoir eſt Raoul de Vaden, Herbert de Vermandois, Guy de Ponthieu, Guillaume de Soiſſons, Raynald, Rotger, Manaſſes, Hildouin, Guillaume d'Auuergne, Hildebert de la Marche, Foulques d'Angouleſme, & le Viconte de Limoges, & apres eux les cheualiers, & le peuple, tant grãds que petis le conſentans d'vne voix l'approuuerent, crians par trois fois: Nous l'approuons, nous le voulons, ſoit fait. Alors ledit Roy Philippes confirma comme ſes predeceſſeurs auoient fait, les biens del'Egliſe de Noſtre-Dame & cõté de Rheims, & les biẽs S. Remy & des autres Abbayes, & ſoubs-ſigna la confirmation, auſſi la ſoub-ſigna ledit Archeueſque Geruais, car ledit Roy Philippes le fit là ſon grand Chancellier, comme ſes anteceſſeurs Roys auoient fait leurs grands Chancelliers les Archeueſques anteceſſeurs dudit Geruais qui ainſi ſacra ledit Philippes en Roy: & eſtant ledit Archeueſque retourné en ſon ſiege & aſſis, fut apporté le priuilege que le Pape Victor luy auoit donné, lequel fut leu, oyans & aſſiſtans leſdits Eueſques. Toutes ces choſes furent faites en toute deuotion & treſ-grande ioye ſans aucun empeſchement, contradiction d'aucun, au dommage de la choſe publique: ce fait, ledit Archeueſque Geruais recueillit & feſtoya de bon cœur tous les ſuſdits.

C'eſt Flandres.

Le Concile ou diette tenuë à Liſle bonne, commence ainſi: l'an de grace mil octante-huict, du pontificat du Pape Gregoire ſeptieſme, Philippes Roy de France regnant, & Guillaume Roy d'Angleterre, gouuernant la Normandie en la feſte de Pentecoſte, preſens iceluy Roy Guillaume, & Guillaume Archeueſque de Rouen aſſemblez, auſſi les Eueſques, Abbez Conſuls & autres Princes de Normandie, a eſté l'Iſle-bonne celebrée Concile, auquel la proui-

dence dudit Roy Guillaume, par le conſeil de ſes ſuſdits feaux, a ordonné, &c.

Le tiltre du Roy Louys le Gros pour ladite Abbaye S. Denis, datté l'an 1120. l'an douzieſme de ſon regne, a ſon adreſſe aux Archeueſques, Eueſques, Ducs, Contes & officiers du Royaume.

Le tiltre dudit Roy Louys le Gros, & de ſon fils le Roy Philippes pour ladite Abbaye & prieuré d'Argentueil, datté à S. Germain des prez, & confirmé à Rheims au ſacre dudit Roy Philippes, mil cent vingt-neuf, eſt ſigné deſdits Roys de la Royne Alix femme dudit Roy Louys, & mere dudit Roy Philippes, de Raynalde Archeueſque de Rheims, Vvlgrin Archeueſque de Bourges, Aimery Eueſque de Clermont, Yoland Eueſque de Langres, Eſtiene Eueſque d'Autun, Hatton Eueſque de Troyes, Simon Eueſque de Noyon, Barthelemy Eueſque de Laon, Eſtienne Eueſque de Paris, Goſlene Eueſque de Soiſſons, Iean Eueſque d'Orleans, Raoul Conte de Vermandois, & Louys Bouteiller de France.

Le tiltre du Roy Louys le Ieune pour ladite Abbaye, datté à Paris l'an mil cens quarante-ſix, a ſon adreſſe aux Archeueſques, Eueſques, Ducs, Contes, & tous autres officiers du Royaume.

Autre tiltre de l'Empereur Federic premier pour l'Egliſe de Verdun datté le 17. Aouſt mil cent cinquante-ſix, ſont teſmoins Burchard Eueſque de Straſbourg, Orcleb Eueſque de Baſle, Hetolf Abbé de Marbach, Bertolf, Duc, Matthieu Duc de Lorraine, Othon Conte Palatin, Rodulf Conte, Vlric Conte, Herman Marquis, Vver Conte, Thierry Conte, Simon Conte, Conrad Conte, & pluſieurs nobles non nommez, apres y a ces mots: moy Chancellier Raynalde au lieu d'Arnalde, Archeueſque de Mayence, Archichancellier l'ay recogneu en la confirmation dudit tiltre faicte par l'Empereur Charles IIII. dattée à Mets, le 28. Decembre 1357. ſont teſmoins Guillaume Archeueſque de Cologne, Gerlac Archeueſque de Mayence, Bremund Archeueſque de Treues, Rupert l'aiſné Conte Palatin du Rhin, Rudolf Duc de Saxe, & Louys Marquis de Brande-bourg Princes eſlecteurs, Iean Eueſque de Straſboutg, Aymar Eueſque de Mets, Bertrand Eueſque de Toul, Henry Eueſque de Lubec, Henry Abbé de Fulde, Ebard Abbé de Vvitzembourg, Guillaume Duc de Iulliers, Federic Marquis de Muſſen, Rupert le ieune Conte Palatin du Rhin, & Duc de Bauiere, & pluſieurs autres feaux du ſacré Empire non nommez.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France, Sçachent tous preſens & aduenir, que comme noſtre amée & feale Blanche Conteſſe de Champagne euſt eſté adiournée par le Duc de Bourgongne, Matthieu de Montmorency, & Guillaume des Barres, à comparoir en noſtre Cour pour eſtre adroit ſur la demande propoſée contre elle, & Thibauld ſon fils par Erard Brene & Philippe que l'on dit eſtre ſa femme, & ſur ce que leſdits Erard & Philippes nous requeroiẽt que receuſſions l'hommage dudit de Brene, du conte de Champagne, comme l'auoit tenu le conte Henry noſtre neueu, lequel led. Philippes diſoit eſtre ſon pere. Finalement à Meleun conſtituez en noſtre preſence ladite Conteſſe de Châpagne & Thibauld ſon fils d'vne part, leſdits Erard de Brene & Philippes d'autre demandans ſur ce iugement leur eſtre fait, il fut là iugé par les pairs de noſtre Royaume, ſçauoir eſt A. Archeueſque de Rheims, G. de Langres, G. de Chaa-

Digitized by Google

lons, Philippes de Beauuais, Eſtienne de Noyon eueſques, & Eude Duc de Bourgongne, & par pluſieurs autres eueſques & nos Barons, ſçauoir eſt par les Eueſques d'Auxerre, Chartres, Senlis, & Liſieux, Guillaume Conte de Ponthieu, Robert Conte de Dreux. Pierre Conte de Bretagne, Guy Conte de ſainct Pol, Guillaume des Roches Seneſchal d'Aniou, G. Conte de Ioigny, I. Conte de Beaumont, & R. Conte d'Alençon. Nous oyans & approuuans le iugement que ne deuions aucunement receuoir l'hommage d'Erard de Brenne, ou de ladite Philippes du Conté de Champagne tant que Blanche Conteſſe, & Thibaud ſon fils voudront faire & pourſuiure droit en noſtre court: car l'vſage & coutume de France eſt telle, que depuis qu'aucun eſt par le ſeigneur du fief ſaiſy d'aucun fief, ne doit receuoir autre en homme dudit fief, tant que celuy qui eſt ſaiſy du fief par le ſeigneur du fief, veut & eſt preſt faire & pourſuiure droit en la court du ſeigneur de fief par le ſeigneur de fief, & parce que du conſentement de nos Barons nul contrediſant, nous receuſmes en homme du Conté de Châpagne & Brie, le feu Conte Thibaud noſtre neueu, pere de ce Thibaud comme ſon pere, le Conte Henry l'auoit tenu, & apres le deces dudit Conte Thibaud nous receuſmes Blanche conteſſe dudit Conté, en noſtre femme comme bailliſtre, & encores apres receuſmes en homme dudit Conté ſans contradiction d'aucun, ledit Thibaud ſon fils, ſauf le bail de ſa mere, de droit ne deuions deſſaiſir Blanche conteſſe de Champagne ou ſon fils Thibaud, du Conté de Champagne & Brie tant qu'ils ſeront preſts faire & pourſuiure droit en noſtre Court, & ladite conteſſe deuant nous & nos Barons l'a touſiours offert. Leſdits Erard & Philippes ont acquieſcé à ce dit iugement, car le iour qu'il a eſté fait, ils n'ont plus rien demandé à ladite conteſſe de Champagne & ſon fils, parquoy ſ'en ſont allez ſans iour fait, à Meleun l'an de grace mil deux cens ſeize au moys de Iuillet.

Louys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut, Sçachez que par la volonté & conſentement des Archeueſques, Eueſques, Contes, Barons & Cheualiers du Royaume de France, qui ont & qui n'ont, Iuifs nous auons fait eſtabliſſement ſur les Iuifs, lequel ont iuré obſeruer ceux deſquels les noms enſuiuent, Guillaume Eueſque de Chaalons, le Conte du Perche, Philippes Conte de Boulongne, la Ducheſſe de Bourgongne, la Conteſſe de Neuers, Gautier Conte de Bloys, Iean Conte de Chartres, Robert Conte de Dreux pour luy & pour le Conte de Bretagne ſon frere, Guy Conte de S. Pol, Hugues de Chaſtillon ſon frere, le Conte de Namur, le Conte de Grand-pré, le Conte de Vendoſme, Robert de Courtenay bouteiller de France, Mathieu de Montmorency Conneſtable de France, Archambauld de Bourbon, Guillaume de Dampierre, Enguerran de Coucy, Amaury Senechal d'Aniou, Dreux de Melou, le Viconte de Beaumont, Henry de Seuilly, Guillaume de Chauuigny, Gauchier de Ioigny, Iean de Vielzui, & Guillaume de Saligny, ledit eſtabliſſement eſt tel, & c. fait à Paris l'an de grace cent vingt deux au mois de Nouembre le mercredy de l'octaue de Touſſaincts.

Comme il y euſt contention entre Ieanne conteſſe de Flandres d'vne part,

& Iean de Neſle d'autre. Ledit Iean auoit appellé de deny de iuſtice à la court de noſtre ſire le Roy ledit Seigneur Roy fit adiourner deuant luy la Conteſſe par deux cheualiers, la conteſſe comparant au iour propoſa qu'elle n'auoit eſté ſuffiſamment adiournée par deux cheualiers, parce qu'elle deuoit eſtre adiournée par ſes pairs, les parties s'arreſtãs ſur ce a eſté iugé en la cour de noſtre ſire le Roy, que la conteſſe auoit eſté ſuffiſamment & competemment adiournée par deux cheualiers, & que l'adiournement par eux fait à la conteſſe, eſtoit bon & vallable. Item la conteſſe propoſa que Iean de Neſle auoit pairs en Flandres, par leſquels il deuoit eſtre iugé en la cour de la conteſſe, & qu'elle eſtoit preſte luy faire droit en ſa court par les pairs dudit Iean, qui ne diſoit que la conteſſe luy euſt denié faire iuſtice par les pairs dudit Iean, par leſquels il deuoit eſtre iugé en la cour de la conteſſe, partant elle demandoit le renuoy dudit Iean de Neſle en ſa cour. Iean de Neſle au contraire reſpondoit qu'il ne vouloit en aucune maniere retourner en la cour de la conteſſe, d'autant qu'elle luy auoit denié iuſtice, & qu'il l'auoit appellée de deny de droit. Par la conſideration de la cour dudit ſeigneur Roy, ſur ce a eſté iugé que Iean de Neſle ne deuoit retourner à la cour de la conteſſe, & que la conteſſe luy deuoit reſpondre en la cour dudit Seigneur Roy, ou il l'auoit appellée de deny de droit. Dauantage comme les pairs de France diſent que les chancellier, bouteiller, chambrier, & Conneſtable de France, officiers domeſtiques de noſtre ſire le Roy, ne deuoient eſtre auec eux à faire iugemens ſur les pairs de France, & leſdits officiers domeſtiques dudit Seigneur Roy, diſent au contraire deuoir par les vs & couſtumes obſeruées, eſtre auec les pairs à iuger les pairs, fut iugé en la cour dudit Seigneur Roy, que leſdits officiers domeſtiques de noſtre ſire le Roy doiuent eſtre auec les pairs de France à iuger les pairs, & lors leſdits officiers iugerent la conteſſe de Flandres auec les pairs de France, à Paris l'an 1224.

Philippes conte de Boulongne & Clermont, Pierre conte de Bretagne, Robert conte de Dreux, le conte de Chartres, le conte de ſainct Paul, le conte de Roucy le conte de Vendoſme, Matthieu de Mont-morency Conneſtable de France, Robert de Courtenay bouteiller de France, Enguerrand de Coucy, le Seneſchal d'Anjou, Iean de Neſle, le Viconte de ſainct Suſanne, le Viconte de Chaſteaudun, Sauary de Mauleon, Thomas de Coucy, Gaulchier de Ioigny, Gaultier de Rinel, Henry de Seuilly, Philippes de Nanteuil, Eſtienne de Sancerre, René de Mont-faucon, Guy de la Roche René d'Amien, Robert de Poiſſy, Simon de Poiſſy, Bouchard de Mailly, & Florent de Hangeſt, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut à noſtre Seigneur. Sçachez que pour l'amour de Ieſus-Chriſt & de la foy Chreſtienne, & pour l'honneur de noſtre treſ-cher ſeigneur Louys Illuſtre Roy de France, & du Royaume de France, nous louons & luy conſeillons, qu'il entreprenne le fait de la terre des Albigeois, & promettons ſur la foy que luy deuons, que nous l'ayderons de bonne foy, comme noſtre Seigneur lige, iuſques à la conſommation dudit fait, au tant qu'il trauaillera en iceluy, fait à Paris l'an mil deux cens vingt-cinq, au moys de Ianuier, ſeellé des ſeels des ſuſdits appoſez ſelon l'ordre qu'ils ſont nommez en l'eſcrit.

G. Archeueſque de Sens, les Eueſques de Beauuais, Noyon & Chartres, les Contes de Boulongne & Blois, Enguerrand de Coucy, Archambault de Bourbon, le conte de Montfort, Eſtienne de Sancerre, Iean de Neſle, Vrſion le chambellan, Adam de Beaumont, Guy de Mereuille, Guillaume des Barres le ieune, Robert de Coucy, le Mareſchal de France Philippes de Nemoux, Gauchier de Remeilly, Simon de Poiſſy, Iean de Valery, Pierre des Barres, Guillaume Prenelet, & Adam Harens. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut en noſtre Seigneur. Sçachez tous qu'à la demande de noſtre treſ-cher ſeigneur Louys Illuſtre Roy de France, & en ſa preſence nous auons iuré corporellement, que ſi de luy Roy aduient ſelon l'humanité, le pluſtoſt que pourrons nous irons en en perſonne deuers ſon fils aiſné, ſçauoir eſt Louys, & luy ferons comme à noſtre Seigneur & Roy de France, les hommages & fidelitez deuës, & trauaillerons de bonne foy, qu'il ſoit couronné en Roy le pluſtoſt que pourrons commodément, & ſi auparauant ces choſes il aduenoit ſelon l'humanité dudit Louys fils du Roy, ce que nous auons iuré faire audit Louys, nous le ferions à Robert ſon frere qui luy eſt le plus prochain d'aage, en teſmoin de ce nous auons fait faire ces preſentes lettres & y appoſer nos ſeels, fait à Montpenſier le plus proche Mardy d'apres la Touſſaincts, l'an de grace mil deux cens vingt-ſix au mois de Nouembre, les ſeels ſont appoſez ſelon l'ordre qu'ils ſont nommez en l'eſcrit,

Gaultier par la grace de Dieu Archeueſque de Sens, Gaultier par la meſme grace Eueſques de Chartres, & Guillaume Eueſque de Paris, F. Conte de Flandres, Thibault conte de Champagne, le conte de Neuers, le conte de Blois, le conte de Vendoſme, le cõte de Roucy, Matthieu de Mõtmorency Cõneſtable de Frãce, Iean de Soiſſons, Eſtiéne de Sancerre, le Vicõte de Beaumõt & autres Barõs & Cheualiers, deſquels les ſeels ſont appoſez au preſent eſcrit. A tous preſens & aduenir qui ces preſentes lettres verront, ſalut perpetuel. Sçauoir faiſons que nous auons concordablement iugé en la preſence de noſtre treſ-cher ſeigneur Louys, Illuſtre Roy de France, que Pierre autrefois Conte de Bretagne, qu'il a forfait audit ſeigneur Roy, dont la plus grande partie a eſté recitée deuant nous tous, a par iuſtice perdu le bail de Bretagne, & que les Barons dudit Bretagne, & autres qui luy auoit fait hommage ou fidelité, à cauſe dudit bail, ſont du tout abſouz & quittes d'iceux hommage & fidelité, & ne ſont tenus luy obeyr, ou aucune choſe faire pour luy qui appartienne pour raiſon dudit bail: en teſmoin de ce nous auons fait ſeeller ces preſentes de nos ſeels, fait au camp pres Ancenys, l'an de grace 1230. au moys de Iuin.

La complainte des Barons de France faite au Roy pere ſainct Louys en Decembre mil deux cens vingt-cinq, contre la iuriſdiction Eccleſiaſtique, commence ainſi:

Au ſereniſſime leur ſeigneur Louys par la grace de Dieu, treſ-illuſtre Roy de France, Hugues de Lezignen, Conte de la Marche & Angouleſme, P. Conte de Bretagne, A Viconte de Thouars, Sauary de Mauleon, H. de Thouars, Geoffroy de Lezignen, G. l'Archepeſtre, G. Mengot, T. de Blazon & autres ſes Barons & feaux en ces parties ſalut, & volonté preſte & fidelité ſeruice, &c.

La com-

La complainte des Barons de France, faite au Pape Gregoire IX. en Septembre 1235, contre les prelats, & leur iuriſdiction commence ainſi: A noſtre treſſainct pere ou ſeigneur, G. par la grace de Dieu ſupreme pontife, H. Duc de Bourgongne, P. Conte de Bretagne, H. Conte de la Marche, A. Conte de Monfort Conneſtable de France, Le Conte de Vendoſme, S. Conte de Ponthieu, I. Conte de Chartres, I. Conte de Sancerre, le Conte de Ioigny, H. cõte de S. Pol, Le conte de Roucy, B. conte de Guynes, I. conte de Maſcon, Robert de Courtenay bouteiller de France, Gautier d'Aueſnes, Iean de Neſle Eſtienne de Sancerre, Le Viconte de Chaſteaudun, le Viconte de Beaumont, le Viconte de Chaſtellerault, Archambauld de Bourbon, le Viconte de Tourenne Le conneſtable de Normandie, Bouchard de Montmorency, Henry de Seuilly, Guillaume de mellou, Dreux de mellou, Gauchier de Ioigny, Richard de Harcourt, Iean de Tocy, Adam de Beaumont, Iean de Beaumont, Iean Mareſchal de France, Hugues d'Atheys maiſtre panetier de France, Geoffroy de la Chappelle, Hugues de baucey, Geoffroy de Preucy, Robert de Poiſſy, Guy Mauuoiſin, Guy de Cheureuſe, & autres Barons & Cheualiers qui furent au colloque de noſtre ſire le Roy de France tenu à ſainct Denys, ſalut & reuerence autant deuë que deuote & c.

Les preſens au iuge donné pour le Roy, contre l'Abbé S. Benoiſt ſur Loire, és enqueſtes du Parlement des octaues de la Chandeleur 1290. ſont, l'Archeueſque de Rouën.

G. Doyen } de ſainct Martin de Touts.
Simon threſorier }
Maiſtre Eude de Lorry.
Eſtienne Doyen de ſainct Aignen d'Orleans.
Maiſtre Iean de Vlly.
Maiſtre Guillaume de Milly.
Maiſtre Simon de Pegneys.
Maiſtre Thomas de Paris.
Le ſeigneur de Neſle.
Le Conte de Ponthieu.
Le Conneſtable de France.
Monſieur Pierre de Fontaines.
Monſieur Pierre le chambellan.
Monſieur Geruais des Scrines.
Monſieur Iulian de Peronne.
Monſieur Iean des Quarroys.
Monſieur Matthieu de beaune.
Le maiſtre des arbaleſtriers.

Les Baillifs de Vermandoys, berry, Amiens, Caen, Giſors, Touraine, Sens, Couſtantin, Caulx & Vernueil.
Iean Saulnier, & maiſtre Iean de Troyes.

A l'arreſt donné pour le Roy contre les Religieux du bois de Vincennes au Parlement de la Chandeleur 1260. les preſens ſont.
Eude Archeueſque de Rouen.

Digitized by Google

Raoul Eueſques d'Eureux.
Mathieu Abbé ſainct Denis.
G. Doyen.
Simon threſorier } de ſainct Martin de Tours.

Maiſtre Iean de Nemoux.
Maiſtre Iean de Troyes.
Maiſtre Iean de la Porte.
Simon Sieur de Neſle.
Iean conte de Soiſſons.
Giles le Brun conneſtable de France.
Monſieur Pierre de Fontaines.
Monſieur Geruais des Scrines.
Eſtienne Doyen de ſainct Aignen d'Orleans.
Maiſtre Pierre de Caſtre chancelier de Chartres.
Maiſtre Eude de Lorry.
Maiſtre Iean de Vlly.
Monſieur G. de Chartres preſtre.
Maiſtre G. de Mont-germond.
Monſieur Iulian de Peronne.
Monſieur Mathieu de Beaune.
Monſieur Amaulry de Meudon.
Thibauld de Montleart maiſtre des arbaleſtriers & Iean de Montluc qui a eſcript cecy

Vvaldemar ſecond par la grace de Dieu Roy de Dannemarch & des Sclaues, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut: Afin que les choſes faites en temps, ne ſortent de la memoire des hommes auec le temps, eſt neceſſaire qu'elles reçoiuent fondement ſtable du teſmoignage d'eſcriture. Pource ſçachent tous preſens & aduenir, que de nos conſentement & bon plaiſir, noſtre cher fils le Roy Vvaldemar a en la preſence des Eueſques, & autres treſgrans de noſtre Royaume, donné entierement en doüaire à tre-haute dame la Royne de Dannemarch ſa femme, la moitié de Rhenis, ſçauoir eſt celle qui eſt vers le Midy, en laquelle ſont ces trois chaſteaux Suetnebagh, Avvordbagh, Folagh, & la moitié de la monnoye de celle terre, & toute la cité Odenzée à les poſſeder à perpetuité: & à ce que ceſte ſa donation dure ferme & ſtable à l'aduenir, & qu'aucun par querelle ne la puiſſe en fraindre, nous la confirmons par ces preſentes ſeellées de noſtre ſeel. A ceſte donation par luy faite, eſtoient teſmoins ceux deſquels les noms ſont cy ſoubſcrits. Noſtre fils Canut Duc Deſtonie: Albert conte Dorlemund & ſeigneur d'Olſatie, noſtre nepueu: Nicolas Eueſques Schlesuic, Cunon Eueſque, Ripenſe noſtre chancelier, Iuuar Eueſque de Odeuzeu, Guntier Eueſque de Vibourg, Pierre Eueſque Archuſienſe, Svverion Eueſque Burglagenſe, Iacques Simon & Pierre Strungos fils de Scoti mareſchal, Iean mareſchal, Trugile grand maiſtre, Olan autrefois Eſchançõ, Tupon chambrier. Donné à Ripes par les mains de Hermand Preuoſt de Strand le 25. Iuin l'an de grace 1229.

A iugé donné pour le Roy, contre Charles Roy de Sicile ſon oncle pour

Digitized by Google

pour raiſon du conté de Poictiers & terres d'Auuergne és enqueſtes du Parlement de la Touſſaincts l'an 1283. les preſens ſont.

Pierre Archeueſque de Rouen.
Simon Archeueſque de Bourges.
Pierre Archeueſque de Narbonne.
Guy Eueſque de Langres.
Guillaume Eueſque d'Amiens.
Thibauld Eueſque de Dol.
Thibauld eſleu de Beauuais.
Matthieu Abbé de ſainct Denys.
Guillaume le Preuoſt de l'Iſle.
Pierre Doyen de S. Martin de Tours.
Gaultier Archediacre de Couſtance.
Guillaume Archediacre de Blois.
Eſtienne Archediacre de Bayeux.
Pierre Archediacre de Sologne.
L'Abbé ſainct Lucian de Beauuais.
Guy de boy Chanoine de Rheims.
R. Duc de Bourgogne châbrier de Frãce.
Guy Conte de Flandres.
Thibauld conte de Bar.
Iean de Falcny conte de Ponthieu.
Simon ſieur de Neſle.
Euſtache de Conflans.
Ymbert de beau-Ieu Conneſtable de France.
Iean fils du Roy de Hieruſalem, bouteiller de France.
Raoul de Neſle chambellan de France.
Guy de Tournebu cheualier.
Guillaume Creſpin, mareſchal de France
Iean ſeigneur de Harecourt.
Frere Iean treſorier du Temple.
Gilles de Brion cheualier.
Guy Vaſſy cheualier.
Iean de Beaumont cheualier.
G. de Prunay cheualier.
Frere Arnould de Vviſemale.
Fourrier de Verneuil.
Et pluſieurs autres clercs & lais & baillis.

L'ordonnance du Roy Philippes le Bel enregiſtrée au Parlement de la Touſſaincts 1287. faictes pour l'exercice des iuſtices temporelles par les lays, meit en ordre d'eſcriture les Ducs, Contes, & barons auant les prelats & gens d'Egliſe, à cauſe de la matiere ſubiette, & commence ainſi.

Il fut ordonné par le conſeil de noſtre ſire le Roy, que les Ducs, Cõtes, barõs, Archeueſques, Eueſques, Abbez, chapitres & colleges, Cheualiers, & generale-

ment tous, ayans iuriſdiction temporelle, au Royaume de France inſtituent pour l'exercice de ladite iuriſdiction temporelle, baillifs, preuoſts & ſergens lays, & nullement clercs, afin que s'ils v delinquent, les ſuperieurs les puiſſent punir, & ſi aucuns clercs ſont eſdits offices, qu'ils en ſoient oſtez.

A l'arreſt des enfans de Iacques de Lauon Cheualier donné au Parlement de l'an 1298. ſont les preſens.

Les Archeueſques de Sens & Narbonne.
Les Eueſques de Therouenne, Thoulouſe, Tournay & Couſtances.
Les eſleuz de Meaux, Troyes & Carcaſſonne.
Le maiſtre de l'hoſpital.
Le viſiteur du Temple.
Maiſtre G. de Maumont.
Maiſtre H. ſon nepueu.
Maiſtre I. de la Foreſt.
Maiſtre R. de Meulant.
Maiſtre Philippes Conuers.
L'archidiacre de Gand.
Maiſtre I. le Duc.
Maiſtre R. nepueu.
Maiſtre Pierre de belle-perche.
Les Contes de Dreux, Dampmartin & Aumale.
Les ſieurs de Chambly, Vvirmes, & Milly.
Eude de Neuuille.
Monſieur R. de Brullac.
Le mareſchal de Mirepoix.
R. de Melun.
Maiſtre Clemens de Laiac.
Le Doyen de Gournay.
Maiſtre G. de Neaufle.
Maiſtre N. de Chaalons.
Maiſtre Bertrand Iourdain.
Maiſtre Anſel de Cheureuſe.
Le Vidame de Piqueny.
Le chambellan de Tancaruille.

L'ordonnance dudit Roy faicte à Chaſteau Thierry, le Samedy apres la feſte ſainct Remy, 1303. commence ainſi:

PHilippes par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut: Nous faiſons à ſçauoir que nous conſiderans & regardans les grandes charges & les griefs que nos feaux & ſubiets ont par long temps ſouſtenu pour nos guerres, & eſpeciamment pour la guerre de Flandres. Meuz pource à compaſſion & à pitié enuers eux & querants voies & manieres par leſquelles nous puiſſions à l'ayde de noſtre Seigneur, abreger & mettre à fin ladite guerre, oſter les charges & les griefs, & pourchaſſer paix & tranquillité à nos feaux & ſubiets, & à tout noſtre Royaume, eu ſur ſurce deliberation & conſeil auec nos amez & feaux Gille Archeueſque de Narbonne, P.

Digitized by Google

d'Auxerre & I. de Meaux Eueſques , Charles & Louys nos treſ-chers freres, Robert Duc de Bourgongne. H. le Brun conte de la Marche: Gauchier de Chaſtillon conte de Portien Conneſtable de France: Iean Dampierre ſeigneur de ſainct Diſier: Berauld ſeigneur de Mercueil: I. de Chaalon ſeigneur Darlay & pluſieurs autres nos barons & feaux deſquels les noms ſont cy deſſous eſcrits, pource que nous ne pouuons pas auoir à ce conſeil & à ceſte deliberation nos autres prelats & barons du Royaume, ſi toſt comme la neceſſité le requeroit & requiert, entre pluſieurs autres voyes traictées & pourpalées de la maniere de nous faire ſubuention & ayde pour la pourſuitte de ladite guerre. Nous auec noſdits prelats , barons & autres feaux preſens auons accordé & ordonné la voye qui s'enſuit, cy deſſous eſcrite pour le plus cõuenable & profitable à la beſongne, & qui peut eſtre au moins de grief des ſubiets & du peuple: C'eſt à ſçauoir que tous Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats, Doyens, chapitres, conuens, colleges & toutes autres manieres de perſonnes d'Egliſes, Religieux, & ſeculiers exempts & non exempts, Ducs, Contes, Barons, Dames, Damoiſelles, & autres nobles de noſtre Royaume , de quelconque condition ou eſtat qu'ils ſoient, nous aydent du leur en la pourſuitte de ladite guerre par quatre moys, &c.

Au iuge pour les habitans de Couches contre le Duc de Bourgongne, donné au Parlement d'Hyuer, 1310. ſont les preſens.

Le Roy.
L'Eueſque de Couſtances.
Le Conte de Valois.
Le Conte de ſainct Paul.
Pierre de Dicy.
Guillaume de Hangeſt.
Monſieur H. de Bonuille.
Monſieur I. de Machel.
Monſieur P. des Vlmes.
Monſieur Matthieu de Trie.
Monſieur G. de Harecourt.
Monſieur G. de Courte-heuſe.
Monſieur I. de Voiſſy.
Monſieur Gilles Acelin.
Monſieur Philippes de Bleueau.
Monſieur Hugues de la Celle.
Maiſtre I. de Roye,
Le ſoubs-Doyen de Poictiers.
Le Doyen de Sens.
Maiſtre I. le Duc.
Maiſtre André Porcheron.
Le Preuoſt Daire.
Le chantre d'Orleans.
Le Doyen S. Martin de Tours.
L'Archediacre de Chaalons.

Digitized by Google

A l'arreſt pour la ville de Paris, contre les boulengers d'icelle, donné au Parlement de la Touſſaincts, 1314. ſont les preſens.

L'Eueſque de S. Malo.
Le Chancellier.
Le Prieur de la Charité.
Maiſtre philippes de Mornay.
Maiſtre Philippes de Conuers.
Maiſtre Guillaume Arrenard.
Le maiſtre d'eſcole de Poictiers.
Maiſtre R. Thibotot.
Maiſtre Dreux de la Charité.
Maiſtre P. de Chapes.
Maiſtre I. de Cherchemont.
Maiſtre Henry de Meſe.
Maiſtre Pierre de Bourges.
Monſieur G. de Harecourt.
Monſieur G. de Courteheuſe.
Monſieur P. de Villobloan.
P. de Dicy.
Guy Florent.
Fremin de Coquerel.
Pierre Remy.

Es deux ordonnances faictes par le Roy Louys Hutin, en May 1315. l'vne pour les gentils-hommes du bailliages d'Amiens: l'autre pour eux & ceux du bailliage Vermandois ſes freres & oncles, en ordre d'eſcriture precedent les prelats, & les prelats les barons du Royaume.

A l'arreſt pour les executeurs du teſtament de feuë Agnes Conteſſe de Bigorre, contre monſieur Charles de France, Conte de la Marche, frere dudit Roy Louys Hutin, donné au Parlement de Touſſaincts, 1315. ſont les preſens.

Les Eueſques de S. Malo, Amiens.
Mande, & ſainct Brieu.
M. G. de Harecourt.
Monſieur H. de la Celle.
Monſieur G. Flote.
Mouton de Blanuille.
Monſieur Guichard de Marzy.
I. Boicher.
R. Barbou.
Monſieur P. de Dicy.
Monſieur G. de Marcilly.
Le Doyen de Sens.
Le maiſtre d'eſcole d'Angiers.
Maiſtre André Percheron.
Maiſtre G. Arrenard.
Maiſtre Dreux de la Charité

Le chantre de Clermont.
Maiſtre Iean paſte.
Thomas de Sauoye.
Maiſtre Aubert de Roye.
maiſtre Richard Thibotot.
Maiſtre I. de Dijon.

L'ordonnance du conſeil du parlement & de la Chambre des Comptes, faite à S. Germain en Laye, au moys de Iuillet, l'an mil trois cens ſeize, que le Roy eſtoit lors Regent.

premierement ceux de l'eſtroict Conſeil.

Monſeigneur de Valois.
Monſeigneur d'Eureux.
Monſeigneur de la marche.
Monſeigneur Louys de Clermont.
Monſeigneur Iean de Clermont.
Monſeigneur Robert d'Arthois.
Le Conte de S. paul.
Le Conte de Sauoye.
Le Dauphin de Vienne.
Le Conte de Boulongne.
Le Conte de Foreſts.
Le ſeigneur de mercueil.
Le Conneſtable.
Le ſeigneur de Noyers.
Le ſeigneur de Suilly.
Meſſire Guillaume de Harecourt.
Le ſeigneur de Rynel.
Meſsire Mahy de Trie, le pere.
les deux mareſchaux.
Et meſsire Herpin d'Erquery.
L'Archeueſque de Rouen.
L'Eueſque de S. Malo.
Le Chancelier.

PARLEMENT.

Premierement de la grand Chambre.

Le Chancelier.
Maiſtre Michel de Mau-conduict.
Maiſtre pierre Bertran.
Maiſtre pierre de Chapes.
Maiſtre philippes de mornay.
Maiſtre André Porcheron.
Maiſtre Deniſe de Sens.
Maiſtre Iean de Forgetes.
Maiſtre Hugues de Beſançon.
Maiſtre Guillaume de Broce.

Meſſire Gille Acelin.
Meſſire Iean d'Arrablay.
Meſſire Guichard de Marzy.
Meſſire Guillaume de Marcilly.
Fremin de Coquerel.
Le chantre de Clermont.
Le maiſtre d'eſcole de Poictiers.
Et maiſtre Dreux de la Charité.
Meſſire Thomas demarfontaines.
Meſſireguillaume de Chaudenay
Meſſire Guillaume Flore.
Pierre de Dicy.
Maiſtre Raoul de Praelles.
Meſſire Hugues deVviſſat.
Meſſire Hugues de la Celle.
Meſſire Olry de Noys.
Meſſire Ferry de Villepeſtre.
Iean le Boucher.
Meſſire Guillaume du Rochet.
Et Regnauld Barbou.

Les Iugeurs des Enqueſtes.

L'Eueſque de Mande.
L'Eueſque de Soiſſons.
L'Abbé deS.Germain des prez.
L'Abbé de S.Denys.
Maiſtre Pierre de Moncy.
Maiſtre Pierre Gunart.
Maiſtre Guy de Parcon.
Maiſtre Iean de Dijon.
Maiſtre Iean de Roye.
Meſſire Pons de Omelas.
Meſſire Iean Bertrand.
Meſſire Philippes de Peſſelieres
Pierre le Feron.
Et Simon de Montigny.

Rapporteurs d'Enqueſtes.

Maiſtre Iean de loy.
Maiſtre Iean des Hales.
Maiſtre Guillaume de Vſt.
Maiſtre Pierre de Langres.
Maiſtre Nicolas de braye.
M. Raimbauld de Recigneuriſin.
Maiſtre Guillaume de Ferrieres.
Et le fils Nicolas de Tours.

La Chambre

Digitized by Google

La Chambre des Comptes.

Le Seigneur de Suilly ſouuerain par deſſus les autres.
Maiſtre Iean de Dampmartin.
Maiſtre Pierre de Condé.
Le Doyen de Bourges.
Maiſtre Amaulry de la Charmoye.
Meſſire Regnauld de l'or.
Meſſire Guillaume Courte-heuſe.
Martin des Eſſars.

En l'ordonnance faicte au bois de Vincennes, au mois de Decembre 1316. par le Roy Philippes le Long, eſt l'eſtat de ſon parlement.

Parlement en la grand Chambre.

Prelats.

Amyens.
Sainct Malo.
Sainct Briot.
Mende.

Barons.

Le Conte de Boulongne.
Le Conneſtable.
Monſeigneur G. de Harecourt.

Clercs.

Maiſtre Michel Mauconduit.
Maiſtre Pierre de Chapes.
L'Abbé de S. Denis.
Maiſtre Pierre Bertran.
Monſieur Philippes de Mournay.
Maiſtre I. de Cherchemont.
Le Chancelier monſeigneur de la Marche.
Maiſtre Dreux de la charité.
Maiſtre André Porcheron.
Maiſtre Deniſe de Sens.
Monſieur Guillaume de Broce.
Le maiſtre d'eſchole de Poictiers.
Maiſtre Iean de Forgettes.
Thiboutot.

Lays.

Monſieur Hugues de la Celle.
Monſieur Gilles Acelin.
Monſieur Iean d'Arablay.
Monſieur Thomas de Marfontaines.
Monſieur Gilles de Chaudenay.
Monſieur Guillaume Flote.
Mouton de Blanuille.
Pierre de Dicy.

Iean le Boucher.
Maiſtre Raoul de Praelles.
Meſſire Guillaume de Marcilly.
Fremin de Coquerel.
Regnauld Barbou.

Es requeſtes de la langue Françoiſe.

Maiſtre I. de Dijon.
Maiſtre Iean de Serez.
Le Doyen de Caſſel.

En Languedoc.

Le Chantre de Clermont.
Maiſtre Guillaume de Vſt.
Monſieur Hugues de S. Paul.
Monſieur Aubert de Roye.
Maiſtre G. Arrenard.
Maiſtre Guy de Viri.

Rapporteurs.

Maiſtre Pierre Fauuel.
Maiſtre Iean de Ioüy.
Maiſtre Iean de Challis.
Maiſtre Pierre de Langres.
Maiſtre Yues de Viels-pont.
Maiſtre Yues le Preuoſt.
Maiſtre Pierre Boyau.
Maiſtre Dreux de la Charité.
Maiſtre Pierre Drene.
Maiſtre Raoul Mallet.
Maiſtre Bernard d'Albe.
Maiſtre Remond du Boys.
Maiſtre Iacques du Bois.
Maiſtre Iean li Merciers.
Maiſtre Richard du Boys.
Maiſtre Pierre de Nougaret.

Jugeurs Clercs.

L'Eueſque de Soiſſons.
Le Chantre de Clermont.
Maiſtre Iean de Roye.
Maiſtre Pierre de Moucy.
Monſieur Pierre Gunart.
Monſieur Guy de Percon.

Jugeurs lays.

Monſieur Vilain de Beau-ſemblant.
Monſieur Ponce de Ourmeloiz.
Monſieur Philippes de Ioollieres.
Pierre le Feron.

Digitized by Google

Monſieur Guichard de Marzy.
Monſieur Guillaume du Buthot.
Maiſtre Helie d'Orly.

A l'arreſt pour Mahauld Conteſſe d'Arthois, contre Robert d'Arthois, donné au Parlement de S. André, 1317. ſont les preſens.

Monſieur G. de Harecourt.
L'Eueſque d'Amiens.
L'Abbé de S. Denis.
L'Abbé S. Germain.
L'Eueſque d'Auxerre.
Le Chancelier.
Regnauld Barbou.
Monſieur Ferry de Vilepelte.
Monſieur Guillaume Flote.
Iean le Boucher.
Monſieur d'Auaugour.
Maiſtre Amiſie.
Le chantre de Clermont.
Maiſtre Philippes de Mournay.
Maiſtre Dreux de la Charité.
Maiſtre Philippes Conuers.
Maiſtre Pierre Bertran.
Maiſtre Hugues de la Celle.
Monſieur Pierre de Dicy.

Au iugé pour Iean Preuoſt, contre Iacques de Chartault, donné au Parlemẽt de la ſainct André, 1317. ſont les preſens.

L'Eueſque de S. Brieu.
L'abbé S. Germain.
Maiſtre Pierre Bertran.
Le Doyen de Chartres.
Maiſtre Pierre de Moucy.
Maiſtre Iean des Hales.
Maiſtre Guy de Parcon.
Maiſtre I. de Dijon.
Maiſtre B. d'Albia.
Maiſtre I. de Bourbon.
Maiſtre Y. Preuoſt.
Le Conte de Comminges.
Monſieur H. de la Celle.
Monſieur Guillaume Courte-heuſe.
Monſieur Guichard de Marzy.
Monſieur philippes de Peſſelieres.
Monſieur Bertrand de Rochenyce.
Monſieur I. de Varenes.
Fremin Coquerel.

L'Abbé de Charroux.
Monſieur Thomas de Marfontaine.
Monſieur Ceruais de Pontarſis.

A l'Arreſt donné pour Eſcafred de Vinzelle, contre Iean de Chambly, au Parlement de la S. Martin, mil trois cens dix-huict, ſont les preſens:
Les Eueſques d'Amiens, Noyon & S. Brieu.
Les Abbez S. Denis & S. Germain.
Les Prieurs de la Charité & Longt-pont.
Le Chancelier.
Alphonſe d'Eſpagne.
Monſieur P. Bertran.
Monſieur Philippes de Mornay.
Le Doyen de Chartres.
Monſieur Amiſie.
Le Doyen de Sens.
Maiſtre Michel Mauconduit.
Maiſtre I. de Forgetes.
Maiſtre I. Mandeuillain.
Maiſtre B. d'Albia.
Maiſtre Philippes Conuers.
Monſieur de Valois.
Monſieur de Noyers.
Monſieur G. de Harecourt.
Monſieur G. de Courteheuſe.
Monſieur Ferry de Ville-peske.
Monſieur G. de Chaudenay.
Monſieur I. Robert.
Fremin Coquerel.

Au regiſtre du procez de Robert d'Arthois, 1. fueil. eſt eſcrit ce qui enſuit: Au temps ancien n'auoit que douze Pairs en France, ſix lays & ſix clercs, dont ne ſe remuent les clercs, c'eſt à ſçauoir:

Les Pairs Ducs.

L'Archeueſque de Rheims.
L'Eueſque de Laon.
L'Eueſque de Langres.

Les Clercs Contes.

L'Eueſque de Beauuais.
L'Eueſque de Chaalons.
L'Eueſque de Noyon.

Les Pairs lays.

Les Ducs.

Le Duc de Bourgongne.
Le Duc de Normandie.
Le Duc d'Aquitaine.

Digitized by Google

Les Comtes.

Le Comte de Tholoſe.
Le Comte de Flandres.
Le Comte de Champagne.

Ces pairs anciens ſont mis, ſi comme ils doiuent ſeoir en iugement en la preſence du Roy, & doiuent li pairs laiz ſeoir à la dextre, & li pairs clairs & Prelats à la feneſtre du Roy.

Les pairries nouuelles.

Le Roy de Nauarre pour cauſe de ſa comté d'Eureux, & la terre qu'il tient au Royaume de France.
Le Comte d'Alençon.
Le comte d'Arthois.
Le Duc de Bourbon.
Le Duc de Bretagne.
Le comte d'Eſtampes.
Le cómte de Clermont.
Et le comte de Beaumont qui mais n'eſt comte ne pair.

Les pairs nouueaux deuroient ſeoir ſelon le temps: c'eſt à ſçauoir chacun siege premier ſelon que premier a eſte faict pair.

Audit regiſtre fueillet 90. y a ce qui enſuit.

Les noms des Seigneurs qui furent preſens au Louure, le Mercredy deuant Paſques fleuries, 1331.

L'Archeueſque de Rheims pair.
L'Archeueſque de Sens.
L'Archeueſque d'Aux.
L'Eueſque de Laon pair.
L'Eueſque de Beauuais pair.
L'Eueſque de Chaalons pair.
L'Eueſque de Noyon pair.
L'Eueſque d'Arras.
L'Eueſque d'Auſtun.
L'Eueſque de Comminges.
L'Eueſque de Senlis.
L'Eueſque de Poictiers.
L'Abbe de Clugny.
L'Abbé S. Denis.
L'Abbé de Corbie.
L'Abbé de Vendoſme.
L'Eſleu d'Auzerre.
Le Roy de Boheme.
Monſieur Iean de France pair.
Monſieur d'Alençon pair.
Monſieur de Bourbon pair.
Le comte de Flandre pair.
Monſieur Pierre d'Arragon.

Le comte de Foix.
Le conneſtable.
Le comte de S. Paul.
Le comte d'Auxerre.
Le comte de Bar.
Le comte de Roucy.
Le comte de Portien.
Le comte de Comminges.
Le comte de Blois.
Le comte de Foreſts.
Le Duc de Lorraine.
Monſieur Iean de Haynau.
Pierre de Bourbon.
Guillaume de Haynau.
Le comte de Vendoſme.
Louys de Bloys.
Henry fils le comte de Bar.
Les deux Mareſchaux.
Le grand Prieur de France.
Le ſire de Partenay.
Monſieur Guy de Chaſtillon.
Monſieur de Noyers.
Le Vicomte de Meleun.
Le ſire de Fiennes.
Monſieur de Soocourt.
Monſieur Iean de Sepoy.
Le ſire de Garencieres.
Monſieur Iean de Beaumont, maiſtre de l'hoſtel du Roy.
Le Doyen de S. Martin de Tours.
Monſieur Pierre de Meleun.
Monſieur Guy Baudet.
Monſieur Guillaume Flote.
Sire Hugues de Cruſy.
L'Archidiacre de Paris.
Monſieur Bertran de Cardillac.
Monſieur Iean du Chaſtelier.
Monſieur Raoul Chailly.
Monſieur Regnauld de Licart.
Monſieur Pierre de Tiercelieu.
Monſieur Raymon Saquet.
Monſieur Iean Mandeuillain.
Monſieur Nicole Blanc.
Maiſtre Loys Derquery.
Monſieur Simon Vairet.
Maiſtre Eſtienne de Villiers.

Maiſtre P. Caſart.
Maiſtre P. de Prouille.
Maiſtre P. Bertran.
Maiſtre Robert Mulet.
Maiſtre Guillaume de Benegnies.
Et pluſieurs autres Cheualiers & Clercs du Conſeil.

Roolle enuoyé par le Roy Philippes de Valois aux gens de ſes Comptes, contenant les noms de ſes officiers, au Parlement le 11. Mars, 1344.

Cy apres s'enſuyuent les noms des perſonnes ordonnées pour la grande Châbre de Parlement.

Meſſire Simon de Bucy.
Maiſtre Iacques la Vache. les trois preſidens.
Maiſtre P. de Meneuille.

Conſeillers Clercs.

Maiſtre Philippe Nicolas.
M. G. de Pontleuoy.
Maiſtre Andrieu Auben.
Maiſtre I. Paſcault.
Maiſtre G de Chaſteau-villain.
Maiſtre G. le Couureur.
Le prieur de Creſpy.
Maiſtre Aymar d'Auteuille.
Maiſtre I. Derquery.
Maiſtre I. Dangerant.
Maiſtre P. de Preuille.
Maiſtre R. Pincon.
Maiſtre Guy de S. ſepulchre,
Maiſtre Eſtienne de Paris.
Maiſtre G. Dolle.

Conſeillers laiz.

Meſſire R. de Charny.
Meſſire I. de Charroles.
Meſſire B. Mulet.
Meſſire Bertault des Prez.
Meſſire G. de Dicy.
Meſſire G. d'Ambreuille.
Meſſire Iaques le Muſy.
Meſſire I. le Vicomte.
Meſſire I. Sirot.
Iaques de Pacy,
P. de Creil.
G. Beſcot.
Thomas Vauin.
Iean de Hangeſt.
Oudard le Coq.

Ce ſont les perſonnes ordonnées pour la chambre des Enqueſtes.

Clercs.

Maiſtre I. de Hubauld l'aiſné.
Maiſtre Foulques Bardoul.
Maiſtre I. Beſcot.
Maiſtre G. de Beningnies.
Maiſtre G. Paulmier.
Maiſtre R. du Pregilbert.
Maiſtre I. Marret.
Maiſtre I. Bloyn.
Maiſtre Aimery de Chartres.
Maiſtre P. de Briſoles.
Maiſtre Oudard de Bardillieres.
Maiſtre I. de Hubaut le ieune.
L'Archidiacre de Boloigne.
Maiſtre P. de la Charité.
Maiſtre Nicole du Boys.
Maiſtre P. d'Angerrant.
Maiſtre Eude Graſſet.
Maiſtre I. le Charon.
Maiſtre P. de Cent-puys.
Maiſtre Philippes de Taleru.
M. P. Aubery.
Maiſtre Sy. de Trauerſi.
Maiſtre I. de la Porte.
Maiſtre G. de Chaumont.

Laiz.

Meſſire G. de Noyon.
Meſſire I. le Iay.
Meſſire Creſpin de Rochefort.
R. de Vileneufue.
Maiſtre Nicole de Veelly.
Maiſtre I. de la Fere.
Maiſtre G. le Preux.
Lotrys Vvautruche.
Adam de Sens.
G. de Nemoux.
Maiſtre P. de Berthecourt.
Maiſtre G. de Hubaut.
R. Pied de fer.
Iean de Cloye.
Ligier de Bardilly.
Maiſtre I. de Dijon dict Pantes.
Meſſire Adam de Hording.

Ce ſont les noms des perſonnes ordonnees pour les Requeſtes du Palais.

Clercs

Digitized by Google

meſſire Adam de Hording.

Ce ſont les noms des perſonnes ordonnées pour les Requeſtes du palais.

Clercs.

Maiſtre G. de Fontaines.
Maiſtre P. de Langres.
Maiſtre Eſtienne le Barroys.
Maiſtre P. du Vé.
Maiſtre Hugues la Serre.

Laiz.

Maiſtre Iacques de Boulay.
Meſſire P. de Vilennes.
Maiſtre Geoffroy du Boys.

A la declaration dudit Roy Philippes de Valoys pour l'Vniuerſité de Paris, furent les preſens au Parlement le 21. May, 1345.

Clercs.

L'Eueſque de Bayeux.
L'Eueſque de Laon.
Maiſtre André Auben.
Maiſtre Yues Bonich.
Maiſtre Gilles le Couureur.
Le prieur de Creſpy.
Maiſtre Aymar d'Auteuille.
Maiſtre Guy de S. Sepulchre.
Maiſtre I. Derquery.
Maiſtre Raoul Pinçon.
Maiſtre Guillaumo Doble.
Maiſtre Guy Rolland.
Maiſtre Foulques Bardoul.
Maiſtre I. Beſcot.
Maiſtre Pierre de la Charité.
Maiſt. Regnauld de Pregilbert.
Maiſtre Aymeri de Chartres.
Maiſtre Iean Bloym.
Maiſtre Pierre d'Augerant.
Maiſtre I. de Hubaut le ieune.
Maiſtre Eude Graſſet.
Maiſtre Chatard de Meſy.
Maiſtre Pietre de cent puys.
Maiſtre Iean de Fere.
L'Archidiacre de Boloigne.
Maiſtre Iean Marret.
maiſtre Iacques de Fuas.
maiſtre G. de Chaumont.

uais, Couſtãces, Liſieux, Theroüẽne, Meaux, Auxerre, Paris, Auſtun & Orleans.
Les Abbez de Clugny, Vezelay, S. Eloy de Noyon, S. Iacques de Prouuins, & S. Iean au Val, maiſtre Iean Derquery, Alphons Cheurier, C. Callop, Iean le Beſcot, Arnauld de Corbie, Eſtienne Barbe, N. de Floricourt, G. de Neudon, Iea de Pontoiſe, Guillaume Dauuel, Aleaume Boiteul, Iean l'Eſleu, Arnoul le Flament, conſeillers, & clercs.
Le comte d'Eſtampes.
Le grand prieur de France.
Le ſire de Viuay.
Meſſire Simon de Bucy. }
Meſſire P. de Meuille. } Preſidens
Maiſtre P. d'Orgemont. }
Maiſtre Iacques Dandri }
Meſſire Guillaume de Recourt, meſſire Guillaume Blondel, meſſire P. de Mõt, meſſire G. de Meleun, meſſire Anſel Chocart, meſſire Michel du Tenil, meſsire Iean de maiſon comte, meſsire Guillaume Morier, meſsire Iean Hannier, meſſire Iean Tintre, maiſtre Guillaume le Beſcot, meſſire Iean de Roleuille, maiſtre Iean de Vilaines, Iean de Hangeſt, maiſtre Iean de Montagne, maiſtre Iean de la Villeneufue, Nicolas Flament, maiſtre Martin Beau-pariſis, maiſtre Iean Audeuz, maiſtre I. le Coq, maiſtre P. Robert, maiſtre P. Hardy, maiſtre Eſtienne Courtillain, maiſtre P. l'orfeure, le ſire de S. Venant, maiſtre P. Fouace, meſſire Raymond de Theis, meſſire I. de Bonuau, lays.

Noms des Seigneurs du ſang du Roy Charles V & autres de ſon conſeil aſſemblez, le 28. iour de Decembre, l'an mil trois cens ſoixante ſix pour donner aduis ſur l'excez de l'appennage de monſieur Philippes de France Duc d'Orleans ſon oncle.
L'Archeueſque de Rheims.
L'Archeueſque de Sens.
L'Eueſque de Beauuais Chancelier de France.
L'Eueſque de Neuers.
L'Eueſque d'Auxerre.
L'Eueſque de Paris.
L'Abbé du Iard.
Meſſire Ancel Choquart.
Le Doyen de Noyon.
Maiſtre Alphons Cheurier.
Maiſtre Pierre d'Orgemont.
Maiſtre Iean de Heſtomenil.
Maiſtre Oudard Leurier.
Maiſtre Hue de Roche.
L'Archidiacre d'Auxerre.
Maiſtre Iean le Coq chanoine de Paris.
Maiſtre Regnauld de Corbie.
Maiſtre Iean de Bonneuz.
Maiſtre Iean des Marez.

Digitized by Google

Maiſtre Iean Paſtourel.
Maiſtre Iaques Dandrie.
Le Procureur general en Parlemẽt.
Monſieur le Duc de Bourgogne.
Monſieur le Comte d'Eſtampes.
Meſſire Robert d'Alençon.
Monſieur le Comte de la Marche.
Monſieur le Comte de Boloigne.
Le comte de Tancaruille.
Le comte de S. Paul.
Le grand Prieur de France.
Le comte de Valentinoys.
Le ſire de Craon.
Le ſire de Fiennes Conneſtable de France.
Meſſire Guillaume de Dormans Chancelier de Viennoys.
Le ſire de Chaſtillon.
Le Mareſchal Bouciquaut.
Meſſire Iean de Meleun.
Meſſire Raoul de Rauenal panetier de France.
Meſſire Pierre Dauoir ſire de Chaufromont.
Meſſire Charles de Poictiers.
Meſſire Pierre d'Aumont.
Meſſire Philippes de Sauoiſy.
Meſſire Iean de Friquans.
Meſſire Iacques de Vienne.
Meſſire Gilles de Soicourt.
Meſſire Triſtan du Bos.
Le ſire de Campremy.
Meſſire Iean de Tintrey.
Meſſire Pierre de Cheureuſe.

Le Samedy treizieſme iour de Feurier mil trois cens ſoixante ſix en la preſence du Roy en ſon hoſtel des Barres lez ſainct Paul, aſſiſtans les Ducs d'Orleans, de Berry, de Bourgongne, de Bourbon, & pluſieurs autres Comtes & Barons, & autres Cheualiers & pluſieurs Prelats, & la chambre du Parlement, le ſire du Craon, meſſire Bouciquault & ſes conſors propoſerent, &c.

Le Mercredy 25. iour de Nouembre, mil trois cens ſoixante ſix en la preſence du Roy au Louure, furent au conſeil.
L'Archeueſque de Sens.
L'Eueſque de Beauuais Chancelier de France.
Les Eueſques de Conſtances, Chartres, Bayeux, Neuers, Meaux, Auſtun, Soiſſons, Auxerre, & Orleans.
L'Abbé de S. Eloy.
Maiſtre Iean le Beſcot, Iean Derqueri, Alphons Cheurier, Iean de la perte, Girard d'Ambonay, Philippes de Moulins, Nicolas de Floricourt, Iean d'Argenlieu, Iean de Pacy, Alcaume Boitel Conſeiller clercs.

Digitized by Google

Le Conte d'Eſtampes.
Meſſire Simon de Bucy.
Meſſire Pierre de Meuille. } Preſidens.
Maiſtre Iacques Dandrie.
Meſſire Gilles de Soicourt, meſſire G. de Reecourt, meſſire I. Hammete, meſſire P. de la Neuuille, maiſtre Guillaume le Beſcot, maiſtre Thomas Vauyn, maiſtre P. Fouace, Iean Chauuel, Iean de Hangeſt, Iean Belot, maiſtre Martin Beauparliſis, maiſtre G. le Bœuf, maiſtre Iean d'Arceys, maiſtre Eſtienne Court-vilain lays.

Le Mecredy neufieſme iour de May, mil trois cens ſoixante-neuf, le Roy tint ſa Cour en Parlement, & luy aſſiſterent.
Les Archeueſques de Rheims, Sens, & Tours.
Les Eueſques de Couſtances, d'Eureux, de Noyon, d'Arras, de Troyes, de Bayeux, du Mans, de Paris, de Lyſieux & d'Orleans.
Les Abbez de S. Denis, Feſcan, Tournay, ſainct Eloy de Noyon, & pluſieurs autres.
La Royne Ieanne.
Les Ducs d'Orleans & de Bourgongne.
Les Contes d'Alençon, d'Eſtampes, de Boulongne, & de Molezon.
Le grand Prieur de France.
Le Conte de Tancaruille.
Les ſires d'Albret, & de Chaſtillon, & pluſieurs autes Barons & Cheualiers.

Et là fit le Roy expoſer par le Cardinal de Beauuais Chancellier de France, premierement & apres, tantoſt plus à plain, par Monſieur Guillaume de Dormans Cheualier frere dudit Cardinal, les traictez & alliãces que le Roy noſtredit ſeigneur, & ſon pere le Roy Iean, que Dieu abſolue, auoient euz au Roy d'Anglererre, & à ſes enfans & pays, & comment ils eſtoient venus contre leſdits traictez & alliances, en ſouſtenant les compagnies, ou ſouffrant au Royaume de France, contre leſdits traictez & alliances, & comment le Roy noſtredit ſeigneur auoit bien fait ſon deuoir enuers eux, & eux auoient failly au contraire. Comment auſſi le Roy pouuoit & deuoit receuoir les appellations du Conté d'Armaignac, & des appellans du pays de Gaſcongne, ſelon le traicté de la paix, & ce fit-il expoſer aux Prelats & gens d'Egliſe, nobles & bõnes villes qu'il auoit pource mandées, & finablement leur requiſt conſeil & aduis ſur vne certaine cedule, autremẽt appellée bulle, que le Roy d'Angleterre auoit enuoyée au Roy, pour finable reſponſe du traicté pourparlé dernierement en Angleterre, entre les meſſages du Roy & le conſeil, dudit Roy d'Angleterre, par laquelle bulle le Roy d'Angleterre requeroit que tantoſt le Roy miſt au neant leſdites appellations, & fuſt auec le Roy d'Angleterre contre les appellants, pour les remettre en ſon obeiſſance. Item que le Roy luy deliuraſt à plein la terre de Belle-ville, & quatre fiefs en Ponthieu. Item les oſtages qui s'en eſtoient partis d'Angleterre, ſans ſa licence, comme il diſoit, & ceux de ſon conſeil penſoient qu'il feroit les renonciations qu'il auoit promis de faire au nom & droit de la couronne, & du Royaume de France, &c. Et print ledit Cardinal ſon theſme, il enquiſt les ſages, par le conſeil, deſquels, ſçachans les loix & droits des majeurs,

il faiſoit toutes choſes Heſter premier chapitre, & furent leuës les lettres du traicté des alliances, & la Bulle deſuſdite.

Le Vendredy vnzieſme iour de May, mil trois cens ſoixante-neuf, le Roy tint ſa Cour, & luy aſſiſterent les prelats, la Royne, & les Nobles, & bonnes villes, deſquels mention eſt faicte, Mercredy precedent, & là fut leue la bulle ou cedulle, dont mention eſt faicte audit iour, & la reſponſe que le conſeil du Roy auoit aduiſée, & mis en eſcrit ſur la reſponſe de ladite bulle, laquelle reſponſe ſembla bonne & conuenable à tous les aſſiſtans, & fut deliberé que tout ce ſoit ſignifié au Pape, & ſiege de Rome, à l'Empereur, & en tous lieux & bonnes villes du Royaume, & lors le Roy par ſa bouche dit, & expoſa que tout ce qui auoit eſté fait en Guyenne & en Ponthieu, ce auoit eſté fait par voye de iuſtice, & ſelon le traicté de la paix, & le Roy d'Angleterre en Ponthieu, & le prince de Galles en Guyenne, procedoient par voye de guerre & de fait. Si tenoit pour certain le Roy, qu'il auoit guerre à grand tort de ſes ennemis, & à ſon bon droit, ſi eſtoit ſon intention d'y pouruoir & expoſer corps, biens, & terres, ſi meſtier eſtoit, & pria les aſſiſtans de bonne perſeuerance en leur loyauté, & lors tous offrirent au Roy.

Le Mercredy vingt-quatrieſme Auril, mil trois cens ſoixante-neuf, le Roy tint ſon conſeil à ſainct Paul, & luy aſſiſterent.

Le Cardinal de Beauuais.
L'archeueſque de Sens.
Les Eueſques d'Orleans, Arras, & Auxerre.
Les Abbez ſainct Benoiſt, & S. Benigne de Dijon.
Le prieur de Souuigny.
Le Conneſtable de France.
Le ſire de Chaſtillon.
Le Seneſchal de Henau.

Les preſidents maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel, & Conſeillers, clercs & lays du Parlement.

Le Lundy dixieſme iour de Decembre, mil trois cens ſoixante-neuf, le Roy tint ſa Cour en Parlement, & là eſtoient venus à ſon mandement les gens du Clergé, les Nobles, & les bonnes villes du Royaume de la Languedoil, pour auoir aduis ſur le fait de la guerre, & de la defenſe du Royaume, & propoſa la parole du commandement du Roy, le Cardinal de Beauuais Chancellier de France, par le théme, *Veſtons nous des armes de lumiere, &c.* & vacquerent leſdits eſtats en la beſongne iuſques au Mercredy dix-neufieſme iour en Parlement, & d'illecques en auant, par deuers le Roy à S. Paul, & entre-deux nos Seigneurs furent au conſeil, comme par le regiſtre du conſeil appert.

L'ordonnance de la maiorité des Roys de France, faicte par ledit Roy Charles cinquieſme, au bois de Vincennes, en Aouſt mil trois cens ſoixante & quatorze, fut publiée en ſon Parlement, le vingt & vnieſme May, mil trois cens ſoixante & quinze, y ſeant ledit Roy, & tenant ſon lict de iuſtice, aſſiſtans monſieur le Dauſphin ſon fils aiſné, & le Duc d'Anjou, frere dudit Roy, les Patriarche d'Alexandrie, Archeueſques de Rheims, Sens, Tholoſe, & Embrun, Eueſques de Laon, Meaux, Paris, Dol, Auxerre, Neuers & Eureux, Abbé S. Denis,

de l'Eſterp, ſainct Vvaſt d'Arras, ſaincte Colombe de Sens, ſainct Cyprian de Poictiers, & Vendoſme, les Recteur & Docteurs des facultez de Theologie, Decret & autres de l'Vniuerſité de Paris, le Doyen, Archidiacre de Brie, Chancellier, Penitencier & pluſieurs Chanoines de l'Egliſe dudit Paris, les Contes d'Alençon, d'Eu, & de la Marche, Monſieur Robert d'Arthois, les Contes de Brenne & de l'Iſle, & Monſieur Raymond de Beau-fort fils du Viconte de Turenne, & autres pluſieurs, tant de l'eſtat Eccleſiaſtique que ſeculier.

Aymery par la permiſſion de Dieu Eueſque de Paris, Pierre par icelle meſme permiſſion Eueſque de Neuers, Louys Duc de Bourbon, Enguerran ſeigneur de Coucy, Richard Doyen de Bezançon, Bureau ſire de la riuiere, Pierre d'Auoir ſire de Chaſteau-fremont, & Pierre d'Aumont ſeigneur de Chars. A tous ceux qui ces lettres verront ſalut: Sçauoir faiſons qu'auiourd'huy le dix-neufieſme iour du mois de Mars, l'an de grace mil trois cens ſoixante & quatorze, tres-hault tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, Monſieur Louys frere germain du Roy noſtre ſire Duc d'Anjou & de Touraine, & Conte du Mayne, fit au Roy noſtredit ſeigneur, eſtant ledit iour à Paris en l'hoſtel de ſainct Paul en noſtre preſence, & ſur le corps noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt ſacré, que nous Eueſque de Neuers tenions en celebrant Meſſe deuãt le Roy noſtredit ſeigneur, certains ſermens, promeſſes, ſubmiſſions & obligations, en la forme & par les paroles contenues & eſcrites en vnes lettres que ledit Monſieur le Duc tenoit en ſa main, ſeellées de ſon grand ſeel en las de ſoye & cire vert, contenans la forme & teneur qui s'enſuyuent. Ie Louys fils du Roy de France, &c.

Le Mercredy ſeizieſme iour de Iuin mil trois cens ſoixante-dix-huict, ce iour du commandement du Roy, furent aſſemblez en Parlement Monſieur le Chãcellier, Meſſieurs les Preſidents, le Conte de Harecourt, les Archeueſques de Roüen, & de Sens, les Eueſques de Condon, de Beauuais, de Bayeux, de Theroüenne, & d'Eureux, les Abbez de S. Denis, de ſainct Vvaſt, de S. Benigne, & de S. Germain des Prez, le Prieur des Chartreux, le Viconte de Thouars, & pluſieurs autres Cheualiers & gens d'Egliſe, & par eſpecial tous les Seigneurs de Parlement, & de la chambre des Enqueſtes, & en la preſence de tous, par l'ordonnance du Roy & de ſon conſeil, furent leues les confeſſions qu'auoyent faictes à part, Iacques de Rue chambellan du Roy de Nauarre, & maiſtre Pierre du Tertre Conſeiller & Secretaire dudit de Nauarre, des trahyſons & mauuaitiez faictes & pourpenſées par ledit de Nauarre & ſon conſeil, à l'encontre du Roy noſtre Sire, duquel ledit de Nauarre eſt homme & vaſſal, & nay de ſon Royaume, & furent leues & publiées par la maniere que dit eſt, à fin qu'il fuſt notoire par tout, & que ceux qui preſens eſtoient, le publiaſſent, & en portaſſent teſmoignage par tous les lieux où ils iroyent, & ce iour ne fut autre choſe faicte en ceſte matiere.

Le Lundy quatrieſme iour de Ianuier, mil trois cens ſoixante-dix-ſept, entra l'Empereur Charles quatrieſme à Paris, le Mardy cinquieſme iour pour la venue d'iceluy, fut le Palais empeſché. Ce iour le Roy fit ſolẽnelle feſte de ſon oncle l'Empereur, & de ſon couſin le Roy des Romains, fils dudit Empereur, & fut faict ſolennel diſner au Palais Roval à Paris, & ſirent à la table de marbre au diſner, l'Archeueſque de Rheims, vn Eueſque d'Allemagne Chan-

Digitized by Google

cellier de l'Empereur, l'Eueſque de Paris, l'Empereur: le Roy noſtre Sire, & le Roy des Romains, à la ſeconde table ſeirent monſieur le Daulphin de Viennois, aiſné fils du Roy, les Ducs de Berry, de Bourgongne, de Bourbõ, & deux Ducs d'Allemagne.

Le Ieudy neufieſme iour de Decembre, l'an mil trois cens ſoixante-dixhuit, le Roy noſtre ſire tint ſon Parlement en la chambre de Parlement à Paris, auquel eſtoient adiournez les pairs de France pour le fait, touchant meſſire Iean de Montfort Cheualier, n'agueres Duc de Bretagne, dont plus à plein eſt faicte mention en l'adiournement, relation & exploit des Commiſſaires ordonnez par le Roy à executer ledit adiournement, & eſt demandeur en ceſte cauſe, le Procureur du Roy, & ledit du Mont-fort deffendeur, ſi comme par le propos du Procureur du Roy apperra clairement cy-deſſoubs.

Cy-apres s'enſuit l'ordre & la maniere comment les pairs de France ſieent & furent aſſis, & leſquels furent preſens à ladite iournée. Et eſt à ſçauoir que le Roy noſtre ſire eſtoit aſſis en ſa majeſté Royale, en la maniere qu'il a accouſtumé, quant il ſiet pour iuſtice, & aſſez pres de luy eſtoit monſieur le Daulphin.

Les Clercs, Prelats, Pairs.

L'Archeueſque de Rheims.
L'Eueſque de Laon. } Ducs.
L'Eueſque de Langres.
L'Eueſque de Beauuais.
L'Eueſque de Chaalons. } Contes.
L'Eueſque de Noyon.

Les lays, Barons, Pairs, preſens.

Le Duc de Bourgongne.
Le Duc de Bourbon.
Le Conte d'Eſtampes.

Les lays, Barons, Pairs, abſens.

Le Duc d'Aniou.
Le Duc de Berry.
Le Conte de Flandres.
Le Conte d'Alençon.
La Conteſſe d'Arthois.
Et la Ducheſſe d'Orleans.

Tous pairs de France ont eſcrit au Roy noſtre ſire, leurs excuſations pour leſquelles ils n'ont peu eſtre à ladite iournée.

Item cy apres s'enſuyuent les noms des autres prelats & Barons qui eſtoient preſens à ladite iournée.

Les Prelats.

L'Archeueſque de Roüen.
L'Archeueſque de Sens.
L'Eueſque du Mans.
L'Eueſque de Paris.
L'Eueſque de ſainct Briot.

L'Eueſque

L'Eueſque de Theroüenne.
L'Eueſque de Lymoges.
L'Eueſque d'Eureux.
L'Abbé de ſainct Denis.
L'abbé de Vezelay.
L'Abbé de ſainct Vvaſt d'Arras.
L'Abbé de ſaincte Columbe lez Sens.

Les Barons.

Vn Conte d'Allemagne.
Le Conte de Harecourt.
Meſſire Iean de Boulongne.

Et eſt à ſçauoir que les Pairs de France, Barons, ſéent à la dextre du Roy, & les Pairs de France Prelats à la feneſtre.

Le Mardy ſecond iour d'Octobre, 1380. au conſeil, furent aſſemblez en Parlement, monſieur Louys regent le Royaume, Duc d'Anjou & de Touraine, & Conte du Maine. Meſſieurs les Ducs de Berry & de Bourgõgne freres germains dudit monſieur le regent, le Duc de Bourbon, tous oncles du Roy noſtre Sire, qui eſt à preſent, madame la Royne Blanche, madame la Ducheſſe d'Orleans, le Conte d'Eu, meſſire Charlois d'Arthois ſon frere, le Conte de Tancaruille, le Conte de Harecourt, le Conte de Sancerre, le Conte de Viẽne, meſſire Charles de Nauarre, aiſné fils du Roy de Nauarre, les Archeueſques de Roüen, de Rheims & de Sens, les Eueſques de Laon, de Beauuais, d'Agen, de Paris, de Lãgres, de Bayeux, de Theroüenne, de Rieux, de Meaux, & de Chartres, & pluſieurs autres Prelats & Barons, & en la preſence deſdits Seigneurs Prelats & barons, fut dit & expoſé par la bouche de meſſire Iean des Mares, que combien que le Roy noſtre Sire qui eſt à preſent, fuſt mineur d'ans par la couſtume de France, & ne fuſt que de l'aage de douze ans, neantmoins pour le bien de la choſe publique, & pour le bon gouuernement du Royaume, & pour nourrir bonne paix & vnion entre le Roy noſtre Sire, & ſes oncles deſſus nommez, ledit monſieur le regent a voulu & conſenty que le Roy noſtre Sire qui eſt à preſent, ſoit ſacré & couronné à Rheims, en la maniere accouſtumée, & ce faict qu'il ayt le gouuernement & adminiſtration du Royaume, & que ledit Royaume ſoit gouuerné en ſon nom par le conſeil & aduis de ſeſdits oncles Meſſeigneurs, entant que chacun touche: & pource, & à ceſte fin ledit monſieur le regent l'a aagé, & pour tel reputé.

Le Mardy ſecond iour de Mars, l'an mil trois cens quatre-vingts & ſix, fut le Roy noſtre Sire en ſon Parlement, en ſa majeſté Royale, preſens le Roy d'Armenie, monſieur le Duc de Bourgongne, monſieur le Duc de Touraine, les Eueſques de Laon, de Beauuais & de Noyon Pairs de France, le Conte de Neuers, meſsire Charles de Bar, le ſeigneur d'Albret, les Eueſques de Meaux, de Theroüenne & du Mans, les Abbez de ſainct Denis en France, & de ſainct Martin de Troyes, de ſainct Magloire de Paris, & vn Abbé de Piedmõt, & pluſieurs autres clercs, Cheualiers, & autres Conſeillers du Roy, & auant que le Procureur du Roy ayt fait aucunes requeſtes, les pairs ont expoſé au Roy, par la bouche de monſieur le Duc de Bourgongne, Doyen des pairs, qu'au viuant de feu

Digitized by Google

le Roy Charles noſtre Sire dernierement treſpaſſé, que l'on fit le procez contre le Duc de Bretagne, auquel faire furent adiournez les pairs, iceux pairs maintindrent deuant le Roy qu'à eux appartenoit la deciſion, determination, & iugement de la cauſe, requerant qu'ainſi fuſt declaré, ou qu'ils euſſent lettre, que ſi le Roy determinoit la cauſe, & donnoit le iugement & arreſt, qu'ils euſſent lettre, que ce fuſt ſans leur preiudice, & que par ce moyen nouuel droit ne fuſt acquis au Roy, laquelle lettre, ſi comme ils diſoyent, leur fut octroyée, mais ne fut oncques faicte, & de ce, ſi comme ils affermoyent, ſe recordoient le Cardinal de Laon, monſieur d'Orgemont Chancelier du Dauphiné, meſſire Arnoul de Corbie, le ſieur de la riuiere, & meſſire Eſtienne de la Grange. Et pource requeroient auoir icelle lettre, & pareillement requeroient auoir lettre ſemblable pour ceſte fois, ou autrement ils ſe departiroyent. Et pource que autrefois & n'agueres, depuis quinze iours en çà, ledit monſieur de Bourgongne auoit parlé d'auoir leſdites lettres, & pour ceſte cauſe, entre les autres meſſire Amaulry d'Orgemont auoit parlé à monſieur le Chancelier: iceluy monſieur le Chancelier auoit fait aſſembler grand conſeil par deux iournées, l'vne en ſon hoſtel, & l'autre en Parlement. Et ouye la relation de pluſieurs grands, ſages & vaillans Seigneurs du grand Conſeil du Roy noſtre Sire, fut deliberé que lettre ſeroit faicte de la datte du iour que le Roy ſeroit en Parlement, faiſant narration du fait de Bretagne, & de la lettre requiſe & commandée, comme leſdits ſages & Conſeillers du Roy l'auoyent relaté, & auſſi faiſant narration du fait du Roy de Nauarre apres la requeſte faicte par mondit ſieur le Duc de Bourgongne, Doyen des Pairs, par tous les autres Pairs. Le Roy m'en a cõmandé certaine lettre, qui ſera monſtrée où il appartiẽdra, & baillée aux pairs, & auſſi au Procureur du Roy, ſi il luy ſemble qu'elle doiue profiter ou valoir au Roy. Les Pairs preſens.

Les Lays.

Monſieur le Duc de Bourgongne.
Et monſieur le Duc de Touraine.

Les Clercs.

Monſieur l'Eueſque de Laon Duc.
Monſieur l'Eueſque de Beauuais Conte.
Et monſieur l'Eueſque de Noyon Conte.

Les Pairs abſens.

Les Lays.

Monſieur le Duc de Berry.
Madame la Ducheſſe d'Orleans.
Monſieur le Duc de Bourbon.
Monſieur le Conte d'Alençon.
Monſieur le Duc de Bretagne.
Et monſieur le Conte d'Eſtampes.

Les Clercs

Monſieur l'Archeueſque de Rheims Duc.
Monſieur l'Eueſque de Langres Duc.
Monſieur l'Eueſque de Chaalons Conte.

Digitized by Google

De par le Roy.

Preſidens en noſtre Parlement pour certaines cauſes qui à ce nous meuuent, nous vous mandons & commandõs que les Prieurs de ſainct Martin des Chãps lez Paris, de ſainct Pierre le Mouſtier, & generalement tous Abbez & autres Prieurs quelconques, exceptez tant ſeulement ceux qui ſeront de noſtre grand conſeil, dont il vous apperra par nos lettres: vous ne receuez doreſnauant à nos conſeils en noſtredit Parlement auecques vous, mais iceux en faictes départir tantoſt, & ſans delay, ces lettres veuës, ſans autre mandement attendre, & faictes qu'en ce n'ait deffault, car autrement il nous en deſplairoit. Donné à Paris en noſtre chaſtel du Louure, le vingt & vnieſme iour de Ianuier, ainſi ſigné Charles, & contre-ſigné I. de Montagu. Preſentées & publiées en Parlement le vingt-neufieſme iour de Ianuier, l'an mil trois cens quatre-vingts & huict.

Charles par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faiſons à tous preſents & aduenir, que pour l'honneur & profit de nous & de noſtre peuple, & pour pluſieurs iuſtes cauſes & raiſonnables, ſur l'eſtat & reformation de la iuſtice capital de noſtre Parlement, par bonne & meure deliberation de noſtre grand conſeil & autres, leſquels pour ceſte cauſe nous auons mandé & fait aſſembler pluſieurs fois pardeuant nous, en enſuyuant les traces de nos predeceſſeurs, auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que doreſnauant ſerõt tant ſeulement en la chambre de noſtredit Parlement 15. Cleres & quinze lays, prenans gages & manteaux accouſtumez, outre & par deſſus les preſidens. Item en la chambre des Enqueſtes dudit Parlement ſeront quarante, c'eſt à ſçauoir, vingt-quatre cleres, & ſeize lays, & és requeſtes du Palais ſix: c'eſt à ſçauoir deux cleres & quatre lays, & commandons, & eſtroittement enjoignons à tous ceux qui demeurent & demeureront au nombre deſſuſdits, qu'ils facent continuelle reſidence, & exercent diligemment leurs offices, ſans eux partir durant le Parlement, ſi n'eſt par licence de nous, ou de noſtredite Cour, ou autrement nous pouruoirons d'autres en leurs offices, & auec ce ordonnons que doreſnauant aucuns deſdites chambres ne prendront aucuns gages à vie, mais voulons que ils ceſſent, & les r'appellons & mettons du tout au neant. Et s'il aduenoit que aucuns de nos Conſeillers en aucune deſdites Chambres, voyſe hors en legation ou commiſſion pour nous, ou pour aucunes parties qui auront procez en ladite Cour, nous voulons & ordonnons que tels Commiſſaires n'ayent, & ne prennent aucuns gages, fors ceux qui leur ſeront ordonnez, & qu'ils deuront auoir pour leur cõmiſſion ou legation tãt ſeulemẽt. Item voulõs & ordõnons, que nul ne ſoit mis au lieu & nombre ordinaire des deſſuſdits, quand le lieu vaquera, ſi premierement il n'eſt teſmoigné à nous par noſtre amé & feal Chancelier, & par les gens de noſtredit Parlement, eſtre ſuffiſant à exercer ledit office, & pour eſtre mis audit lieu & nombre deſſuſdit, & ſi pluſieurs le requeroiẽt ou eſtoiẽt à ce nõmez, qu'on prenne & eliſe le plus ſuffiſant. Et pource que par importunité ou autrement, pluſieurs outre le nombre deſſuſdit, ont obtenu lettres de nos predeceſſeurs & de nous, ſoubs ombre deſquelles ils ſont venus en noſtredit Parlemẽt, ſeoir & occuper les lieux de nos Conſeillers du nõbre deſſuſdit, ſans y faire cõtinuelle reſidence, dõt il eſt aucunefois aduenu que nos

Conſeillers du nombre deſſuſdit ne pouuoyent eux ſeoir és lieux qui leur appartiennent, ne les Preſidens auoir leur conſeil en la maniere qu'il appartient, quand ils veulent faire leurs appointemens : nous auons ordonné & ordonnõs que doreſnauant aucuns s'ils ne ſont du nombre deſſuſdit, ne ſierront és hauts ſieges de noſtredit Parlement, ſe ne ſont ceux de noſtre grand conſeil ordonné, ou nos autres Conſeillers à gages ordinaires, & les Prelats qui ſeront retenus par nos lettres, depuis ceſte preſente ordonnance. Et voulons & ordonnons que ceſte preſente ordonnance ſoit tenue & gardée à touſiours, ſans enfraindre pour quelconque cauſe que ce ſoit, & dés maintenant declarons & decernons eſtre nul & de nulle valleur, tout ce que d'icy en auant ſeroit fait au contraire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux gens de noſtredit Parlement, que ceſte preſente ordonnance ils facent lire & publier en noſtredit Parlemẽt, & icelle enregiſtrer, afin de perpetuelle memoire : & icelle gardent & facent garder & obſeruer au temps aduenir, ſans enfraindre & ſans autre mandement attendre, & que ce ſoit ferme choſe & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre à ces preſentes noſtre ſeel ordonné en l'abſence du grand. Donné à Paris en noſtre Chaſtel du Louure, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts & huict, & de regne le neufieſme, le cinquieſme iour du mois de Feurier. Par le Roy en ſon grand conſeil, Iouuence.

Au nom de noſtre Seigneur, Amen. Soit à tous euident par ce preſent inſtrument public, que l'an de la natiuité noſtredit Seigneur, mil trois cens quatre-vingts vnze, indiction quatorzieſme, iour treizieſme du mois de Septembre, l'an 13. du pontificat de treſſainct pere en Ieſus-Chriſt, & noſtre Seigneur mõſieur Clement par la prouidence diuine Pape VII. en la preſence de nous Notaires, & des teſmoins ſouſcrits perſonnellement, conſtitue noble hõme monſieur Guillaume des Bordes, Cheualier, Chambellan & conſeiller de tres-illuſtre Prince, & noſtre Sire Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, addreſſant ſa parole à noble & puiſſant homme monſieur Guillaume de Bauiere, Cõte Doſtreuant, fils aiſné de noble & magnifique homme, monſieur le Conte de Haynau, lors là preſent deuant noſtredit Sire le Roy, dit & pronõça les paroles qui en effect enſuyuent. Vous deuenez hõme lige du Roy noſtre Sire cy-preſent, de voſtre Conté Doſtreuant, & luy promettez foy loyauté & ſeruice enuers tous & contre tous, qui peuuent viure & mourir, dites voire. Leſquelles choſes dites, ledit Guillaume de Bauiere, reſpondit qu'il faiſoit ledit hommage comme ſes predeceſſeurs Contes dudit Conté l'auoyent fait le temps paſſé, & fit en ceſte maniere ledit hommage, & les mains ioinctes baiſa noſtredit Sire le Roy, ſelon la façon en ſemblable accouſtumée eſtre faicte. Deſquelles choſes ſuſdites noble homme monſieur Arnauld de Corbie Cheualier, Chancelier de France, pour & au nom de noſtredit Sire le Roy, demanda par nous Notaires ſouſcrits eſtre fait & baillé à noſtredit Sire le Roy, vn public ou pluſieurs publiques inſtruments. Ces choſes furent faictes en la maiſon Royale pres ſainct Paul à Paris, en la chambre de conſeil de noſtredit Sire le Roy, les ans, indictiõ, mois, iour & pontificat deſſuſdits preſens grãds Princes & Seigneurs, meſsieurs les Ducs de Touraine & Bourbon, Pierre de Nauarre, reuerends peres en Dieu meſsire les Archeueſque de Sens, Eueſques de Langres, Bayeux, Paris, Lodene

Digitized by Google

& Meaux, Monſieur Iean le Mercier ſieur de Nouiant, maiſtre Iean Canard chancelier de Monſieur le Duc de Bourgogne, maiſtre Oudard des moulins auec pluſieurs autres en grande multitude, teſmoings appellez, & ſpecialemẽt priez aux choſes ſuſdites.

La confirmation de l'ordonnance de la maiorité des Roys de France à 14. ans par le Roy Charles VI. à Paris en Nouembre 1392. eſt ſignee ſur le reply, par le Roy en ſon grand conſeil, auquel meſſieurs les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbonnois. Vous les Eueſques de Bayeux, de Noyõ, d'Auxerre & d'Arras, le vicomte de Meleun, meſſire Guillaume des Bordes, meſſire Philippes de Sauoiſy, l'Aumoſnier, maiſtre Odard de Moulins, & pluſieurs autres eſtics Mauhac fut publiée au Parlement, le Roy y tenant ſon lict de iuſtice le mardy 3. iour de Decembre audit an, aſſiſté des Roy d'Armenie, Ducs de Berry, Bourgogne, Orleans, Bourbon, comte Doſtreuant. Patriarche d'Alexandrie, Archeueſques de Rouen & Lyon, Eueſques de Langres, Laon, Bayeux, Paris, Noyon, Chartres, Arras & Auxerre. Les chanceliers de France, gens du conſeil priué dudit Roy, chambres du Parlement aſſemblees & infinie multitude du peuple.

Le lundy 10. iour d'Auril 1396. le Roy en ſa perſonne tint ſon conſeil en la chambre de Parlement, & pource dreſſa le lict de iuſtice, & à ce conſeil furẽt preſens.

Monſieur le Duc de Berry.
Monſieur le Duc d'Orleans.
Monſieur le Duc de Bourbon.
Meſſire Pierre de Nauarre.
Le fils du Duc de Bourbonnois.
Le comte de la Marche.
Le conneſtable de la Marche.
Le chancelier de France.
Le ſire d'Albret.
Les deux Mareſchaux, c'eſt à ſçauoir,
Meſſire Louys de Sancerre, &
Meſſire Iean le Maingre, dict Boucicault.
L'Admiral de France.
Le Vicomte de Meleun.
Meſſire G. des Bordes.
Le Begue de Vilaines.
Le ſire de Couſant.
Meſſire I. de Blaiſy.
Le Seneſchal d'Eu.
Meſſire Regnaud de Trie.
Meſſire G. Marcel.
Meſſire Louys de Giac.
Meſſire G. de Giac.
L'Archeueſque de Lyon.
L'Eueſque de Laon.

Digitized by Google

L'Eueſque de Noyon.
L'Eueſque de paris.
L'Eueſque de Poictiers.
Les Preſidens de parlement.
meſſire Amaury d'Orgemont.
Les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.
maiſtre O. de Moulins.
meſſieurs de la grand chambre.
Meſsieurs des enqueſtes.
Le procureur du Roy.
maiſtre I. le Coq.
maiſtre I. de Poupincourt.
maiſtre Martin Double.
maiſtre I. de Reuilly.

Le conſeil fut ſur le grace de meſsire Pierre de Craon, pour le faict de meſſire Oliuier de Cliſſon, quant à l'amende ciuile.

Le ſamedy 23. iour d'Aouſt, 1404. le iugement du Roy pour l'Vniuerſité de Paris, contre meſsire Charles de Sauoiſy, fut prononcé en la preſence dudit Roy en la grande ſale de ſon hoſtel lez S. Paul à paris, par le premier preſident du parlement. preſens les Roy de Nauarre, Ducs de berry & de bourbon oncles du Roy, l'Vniuerſité de paris, pluſieurs comtes barons, cheualiers & Eſcuyers, pluſieurs du grand conſeil, & de la Cour de parlement, & pluſieurs autres, ce que teſmoigne le Greffier dudit parlemẽt preſent aux pieds du Roy.

L'ordonnance dudit Roy Charles VI. oſtant les regences pour la minorité des Roys de France, veut que leur garde & nourriture & affaires du Royaume ſoyent maniées en leur nom & auctorité par l'aduis & conſeil des Roynes leurs meres, ſi elles viuent, & des plus prochains du lignage & ſang Royal, qui lors ſeront, & des conneſtable & Chancelier de France, & des ſages hommes du conſeil qui ſeroyent lors du Roy deffunct: fut faicte à paris, & leue publiquement, & à haute voix en la grand chambre du parlement, où eſtoit dreſſé le lict de iuſtice le lendemain de la feſte de Noel, qui fut le 26. iour de Decembre. l'ã 1407. & ſur le reply fut eſcrit par le Roy tenant ſon parlement, preſens le Roy de Sicile, meſsieurs les Ducs de Guyenne, de berry, de Bourbonnois & de Bauiere. Les comtes de Mortaing, de Neuers, d'Alençon, de Clermont, de Vendoſme, de S. paul de Tancaruille, & pluſieurs autres cõtes, barons & Seigneurs du ſang Royal & autres, le Conneſtable. Vous les Archeueſques de Sens, & de Beſançon: les Eueſques d'Auxerre, d'Angers, d'Eureux, de poictiers, & de Gap, grand nombre d'Abbez, & autres gens d'Egliſe: le grand maiſtre d'hoſtel le premier, & autres preſidens en parlement, & pluſieurs autres Chambellans, grand quantité de Cheualiers, & autres nobles, de Conſeillers tant du grand conſeil & dudit parlement, comme de la chambre des comtes des requeſtes de l'hoſtel, des enqueſtes & requeſtes du palais, des aydes, du threſor autres officiers & gens de iuſtice, & d'autres perſonnes en grande multitude.

Le ieudy 18. Feurier l'an 1411. à l'heure de neuf heures, ſe leuerent deux de meſsieurs les preſidens, c'eſt à ſçauoir, meſsire H. de marle, & maiſtre Simon de

Nanterre, & douze de meſsieurs de la cour qui allerent au conſeil à S. Paul, & auec eux les procureur general & aduocats du Roy. & moy. Et audit conſeil preſens le Roy noſtre Sire, le Roy de Sicile, le Daulphin aiſné fils dudit Seigneur, les Ducs de Bourgogne, comte de Mortain, comte de Neuers, meſſire Louys Duc en Bauiere, le Cardinal de Piſe legat du Pape, le chancelier de Frãce, meſſire Nicole de Robertis, Cheualier legat dudit Pape, les Eueſques d'Amiens, & d'Auxerre: les Chancelliers de Bourgongne & du Daulphiné, & pluſieurs autres Barons, Cheualiers & Seigneurs, propoſa audit conſeil maiſtre I. Perier, Chanoine de Chartres, aduocat du Roy contre ledit Cardinal, à l'occaſion de certaines lettres cloſes qu'auoit enuoyées ledit Cardinal en Cour de Rome, au deshonneur & dommage du Roy noſtredit Seigneur, & de ſa Cour dont la teneur eſt contenue au liure du conſeil, ſur le 13. iour de ce mois preſẽt de Feurier, &c.

Le vendredy vingt-ſixieſme iour de May, l'an 1413. le Roy noſtre ſire en ſa perſonne, preſens meſſieurs le Daulphin, les Ducs de Berry & de Bourgogne, le comte de Charolois, le comte de S. Paul Conneſtable de France, les Archeueſques de Bourges, Eueſque de Tournay, Eueſque d'Agde, & pluſieurs Cheualiers, l'Vniuerſité de Paris, les preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & pluſieurs bourgeois de Paris, a tenu ſon lict de iuſtice ceans, & ont eſté leues partie de certaines ordonnances faictes & aduiſees par certains Commiſſaires deputez de par le Roy, ſur la reformation du bien & profit du Roy & deffence du bien public de tout le Royaume. Et pource que le Roy eſt tard venu, s'eſt leuee la Cour enuiron vne heure apres Midy.

Le ſamedy deuxieſme iour de Septembre audit an mil quatre cens treize ſe leua auant l'heure la Cour, & d'icelle pluſieurs des ſeigneurs allerent au mandement du Roy au grand conſeil qui ſe tint en la chambre verd en ce Palais, où furent preſens le Roy noſtre ſire, le Roy Louys de Sicile ſon couſin germain, le Duc de Guyenne & Daulphin aiſné fils du Roy, les Ducs de Berry & d'Orleans, le comte d'Alençon, le Duc de Bourbon, le comte de Vertus, le comte d'Eu, le Duc de Bar, meſsire Louys Duc en Bauiere, le comte de Vendoſme, le comte de Tancaruille, le grand maiſtre de Rhodes, & pluſieurs autres Barons ſeigneurs, Cheualiers & Eſcuyers, le Recteur & pluſieurs maiſtres de l'Vniuerſité, les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & pluſieurs bourgeois de paris, & pluſieurs prelats. Et apres ce que ledit Roy Louys euſt treſbien & compẽdieuſement recité le faict pourquoy l'auoit mandé le Roy, & auſsi Orleans, Alençon, Bourbon, Vertus, Eu, & autres dés Auril, & les empeſchemens qui depuis eſtoient ſuruenus, par le faict de gens de petit eſtat & de petite condition, demourans pour lors à paris, & la cedule dont le 2. d'Aouſt dernier eſt faicte mẽtion conſiderée, & comment eſtoient venus en eux offrant au bien du Roy, & ſon honneur, & le profit de ſon Royaume, & ſoy excuſans de ce qu'ils n'eſtoient pluſtoſt venus. Le Roy leur feit iurer & à leurs officiers ſur les Euangiles, & la vraye Croix, la paix, & l'entretenir par la forme d'vne cedule dont la forme s'enſuit.

Vous promettez & iurez ſur les ſaincts Euangiles de Dieu, & ſur la vraye Croix, & en parole de Roy (ſe Roy eſt) en parole de prince, & entant que vous pourrez meſſaire enuers le Roy, & que vous aurez voſtre honneur & eſtat,

que vous eſtes & ſerez d'oreſnauant à touſiours bõs & vrais parens & amis auec mes autres ſeigneurs du ſang Royal : c'eſt à ſçauoir le Roy de Sicile, meſſieurs de Guyenne, de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, de Bourbon, d'Alençon, de Vertus, de Bar, & qu'il y aura entant qu'il vous touche ſans aucune fraude ou mal engen, bonne paix, amour & vnion, entre vous & eux & chacun quád requis en ſerez, & les officiers iurerent d'entretenir & garder ladite paix & empeſcher la guerre.

Le mardy 5. iour de Septembre, l'an 1413. le Roy noſtre ſire, preſens meſſieurs de ſon ſang : c'eſt à ſçauoir le Roy de Sicile, les Ducs de Guyenne aiſné, fils du Roy de Berry ſon oncle, d'Orleans ſon nepueu, & n'agueres mary de la feuë Royne d'Angleterre fille du Roy, de Bourbon : les comtes de Vendoſme, de Marle, de Tancaruille & pluſieurs autres Barõs, Cheualiers & autres Seigneurs les Archeueſques de Sens, & de Bourges, Eueſque de Noyon : les Conſeillers du Roy, tant de ſon grand conſeil comme de Parlement, le Recteur & pluſieurs maiſtres de l'Vniuerſité, le Preuoſt des Marchans & les Eſcheuins & pluſieurs bourgeois de Paris, & grand foiſon de peuple tint ſon lict de iuſtice en ſa chambre de Parlement, & par la bouche du Chancelier caſſa, reuoqua, annula, aboliſt & meiſt du tout au neant certaines lettres appellees, edicts ſignees par maiſtre Guillaume Bruãt, lors ſecretaire du Roy, qui s'eſtoit abſenté, par leſquelles le Roy auoit ordõné par leſdites lettres ſubrepticemẽt & obrepticemẽt empetrées, & nõ deuemẽt en cõſeil, & le Roy inaduerti, que tous offices, maladeries adminiſtratiõs, au capitaineries qui auoẽt eſté dõnées durant les brouillis qui puis trois ans ont eſté en ce Royaume, qui parauant tenoient ceux qui eſtoiẽt auec le Duc d'Orleans, ou qui luy auoient eſté fauorables, confortans ou aydans, ou c'eſtoient abſentez à aucuns leur demouraſſent, nonobſtant oppoſitions ou appellations : & auſſi caſſa, annulla, aboliſt, reuoqua & du tout meit au neant, & comme nulles declara certaines eſcritures, qui par maniere d'ordonnances auoient n'agueres eſté faictes par aucuns Commiſſaires, tant cheualiers que Eſcuyers, Confeſſeur & aumoſnier du Roy, & deux des Conſeillers de ceans, au pourchas d'aucuns de l'Vniuerſité & de la ville de Paris, & leſquelles par grande impreſſion tant de gens d'armes de ceſte ville, qu'autremẽt auoient eſté publiées en May dernier, & leues en la chambre, le Roy auſſi tenant ſon lict de iuſtice. Et pource que par ledit Chancelier fut propoſé que sãs auctorité deue & forme non gardee ſans les aduiſer, & lire au Roy ne en ſon conſeil, ne eſtre auiſé par la Court de Parlement, mais ſoudainement & haſtiuement auoient eſté publiees, & parauant tenues cloſes & ſeellees, & qu'encore y auoit-il vne cloſe à la fin, par laquelle les Commiſſaires deſſuſdits ſe reſeruoient d'y pouuoir adiouſter à leur aduis, & ſi y eſtoit blecée & diminuee l'authorité du Roy, & limitée, & le gouuernement de ſon hoſtel de la Royne & dudit Duc de Guyenne, me furent baillées tant leſdites lettres que ordonnances pour les deſirer en la preſence du Roy, & les deſiray. Et auec ce furẽt caſſees par la maniere deſſuſdite certaines lettres appellées Edict, ſignées par le dit Bruãt, par leſquelles le Roy vouloit ou auoit voulu, meſme puis l'accord paſſé à Auxerre entre le Duc de Bourgogne d'vne part & d'Orleans & autres, que tous les heritages, chaſteaux, maiſons, fiefs, rentes, &c. que tenoient ou auoient

Digitized by Google

uoient tenu le party dudit Duc d'Orleans, ou qui l'auoient fauoriſé, ou ſoyẽt abſenté de Paris, meſme pour la tuition & ſaluation de leurs corps, qui auoiẽt eſté vendus, tranſportez ou baillez à aucuns pour recompenſe des ſeruices ou remuneration de ſalaires ou autrement, demouraſſent nonobſtant oppoſitiõs appellations, mainſ-miſes, arreſts, ſentences ou iugemens quelconques que le Roy mettoit au neant, & pource quelles n'auoient oncques eſté paſſées en grand conſeil, comme meſme lors le diſoit le Chancelier qui pour lors eſtoit, & que de ſoy eſtoient ſi iniques qu'il apparoiſt, furent par ſigne deſſirees par les deſſuſdicts, parce que l'on n'auoit pas l'original. Puis fit le Roy publier & defendre que nul n'iniuriaſt ledit d'Orleans, n'aucuns de ſon coſté, par ſpecial de ſon ſang: car il les tenoit bons & loyaux, & que l'on n'iniuriaſt ceux de leurs gens. Auſſi fit-il publier que le Duc de Bar, & Louys Duc en Bauiere, frere de la Royne, & pluſieurs autres Cheualiers & Gentils-hommes & autres, qui auoient eſté les aucuns empriſonnez, les autres bannis, eſtoient bons & loiaux, & les tenoit pour innocens.

Auiourd'huy i'ay ſigné par le commandement de monſieur le Chancelier, ou au auoyé par ſon mandement à moy faict par maiſtre Pierre Laſclat, maiſtre des requeſtes du palais, dés ieudy dernier paſſé, & à plus grande certaineté par mon clerc Ithutin, lequel i'auoye enuoyé dés vendredy dernier paſſé pour ceſte cauſe audit monſieur le Chancelier certaines lettres de reſtitution de l'honneur de monſieur le comte d'Alençon, leſquelles ie refuſoye à ſigner, pource qu'il eſtoit nommé deuant monſieur de Bourbon, lequel eſtoit nommé deuãt ledit Alençon, en pluſieurs autres ſemblables en ſubſtance par moy ſignées. Et pource que leſdits deux ſeigneurs contendent prioration ou poſterioratiõ, & que pour appaiſer l'vn & l'autre viciſſitudine, l'vn ſiet auant l'autre au conſeil, & econtrà, & que l'on vouloit enuoier leſdites lettres que ie refuſoye à ſigner au pays d'Alençon, ou ledit Alençon ne vouloit ſouffrir eſtre nommé apres ledit de Bourbon, & de mon reffus a eſté plainte au grand conſeil: auquel monſieur le Duc de Berry pere de madame de Bourbon, femme dudit de Bourbon, dict ou feit dire à mondit ſieur le Chancelier qu'il me commandaſt ou mandaſt que ie ſignaſſe leſdites lettres, en prepoſant ledit d'Alençon audit de Bourbon, quant auſdites lettres qui eſtoient trois en nombre ſeulement, leſquelles choſes me relata mondit clerc de par mondit ſieur le Chancelier du 20. iour de Nouembre l'an 1413.

Au nom de noſtre Seigneur. Amen. Sçachent tous ceux qui ce preſent publicq inſtrument verront & orront, que l'an de l'incarnation dudit Seigneur, 1450. iour troiſieſme du mois de Nouembre, enuiron l'heure de midy, quatorzieſme indiction, l'ã quatrieſme du Pontificat de treſſainct pere en Ieſus-Chriſt & noſtre Seigneur, Nicolas par la diuine prouidence pape V. en la preſence de nous Notaires publiques & teſmoings ſoubſcrits, treſſereniſſime & treſ-chreſtien noſtre ſouuerain ſire monſeigneur Charles par la grace de Dieu Roy de France VII. de ce nom de Charles, eſtant en ſalle de la maiſon neufue du chaſteau de Montbaſon, luy aſſiſtans pluſieurs princes de ſon lignage, & magnifique Cheualier & ſieur monſieur Guillaume Iouuenel des Vrſins, ſieur de Treguel, Chancelier de France, & pluſieurs Prelats, barons, ſeigneurs & cheualiers

eſtans du conſeil du Roy, & autres gens de diuers eſtats en grand nombre: vint en ladite ſalle illuſtre prince monſieur Pierre Duc de Bretagne, comte de Montfort, pour faire, comme l'on diſoit ſon hommage du Duché de Bretagne audit Roy noſtre ſire: lequel ſieur Duc ayant ſon eſpée au coſté, eſtant botté & eſperonné, marchant dés la principale entrée de ladite ſalle vers noſtredit ſire le Roy, en faiſant pluſieurs fois les reuerences accouſtumées, & deuës à majeſté Royale, approcha s'inclinant le genouil flechy en terre noſtredit ſire le Roy, lequel fit leuer & dreſſer ledit ſieur Duc, qui eſtant debout offrit faire audit Seigneur Roy ledit hommage ayans ſes mains ioinctes, cõme en preſtation d'hõmage eſt accouſtumé faire. Et lors dit ledit Seigneur Chancelier que l'on oſtaſt l'eſpée audit Seigneur Duc qu'il auoit au coſté: & auſſi-toſt Monſieur Artus, Comte de Richemont, & Conneſtable de France, receut ladite eſpée dudit Duc, & le chapeau de laine, qu'iceluy ſieur Duc portoit. Ces choſes faictes ledit ſieur Duc nuë teſte, meit de ſa volonté les deux mains ioinctes és mains de noſtredict ſire le Roy: Ce faict, haut & puiſſant ſeigneur monſieur Iean baſtard d'Orleans, comte de Dunois & de Longueuille, grand Chambellan de noſtre dict ſire le Roy, aſſiſtant au coſté dudit Roy, prononcea telles paroles: Monſeigneur de Bretagne vous faictes hommage lige de la Duché de Bretagne & de la pairie de France, au Roy noſtre ſouuerain & lige Seigneur, qui cy eſt, & iurez par la foy & ſerment de voſtre corps de luy ſeruir & obeyr comme voſtre ſouuerain & lige Seigneur, contre toutes perſonnes qui peuuent viure & mourir ſans aucune excepter, & il vous y reçoit ſauf ſon droict & l'autruy, & vous en baiſe la bouche. Et ledit ſieur Duc reſpondit telles paroles: Monſeigneur, ie vous fais ce que mes predeceſſeurs ont accouſtumé faire à meſſeigneurs vos predeceſſeurs, & à vous, & non autremẽt. Leſquelles choſes dictes ledit noſtre ſire le Roy, receut ledit ſieur Duc au baiſer, & iceluy ſieur Duc apres le baiſer s'enclina d'vn genouil enuers noſtredict ſire le Roy. Outre ce ledit ſieur Chancelier dict audit ſieur Duc que ceſt hommage eſtoit lige, à quoy mõſieur Iean de la Riuiere, que l'on diſoit eſtre Chancelier dudit ſieur Duc, & maiſtre Iean Loiſel domeſtique dudit ſieur Duc, dirent audit ſieur Chancelier: Monſieur le Chancelier: on ſçait bien quel hõmage c'eſt: auſquels ledit ſieur Chancelier dict derechef, que ceſt hõmage eſtoit lige, & que tous hõmages qui'eſtoiẽt faits à noſtredit ſire le Roy eſtoiẽt liges, & q̃e tels les auoiẽt faits les Ducs de Bretagne ſes predeceſſeurs, ſçauoir eſt Artus au Roy Philippe l'an 1202. & Iean fils & ſucceſſeur dudit Duc, au Roy Louys fils dudit Roy Philippes l'an 1239. & apres leurs ſucceſſeurs: & offrit ledit ſieur Chancelier de France ce monſtrer par eſcrit promptement, monſtrant des lettres par dehors tant en papier qu'en parchemin, qu'il diſoit eſtre doublez des lettres des hõmages faits au ſuſdit noſtre ſire le Roy ou ſes predeceſſeurs par les ducs de Bretagne, meſmement par illuſtre Prince François ſon frere & dernier predeceſſeur, par leſquelles lettres ledit ſieur Chancelier diſoit apparoir que les hommages faicts par leſdits Ducs audit noſtre ſire le Roy, à cauſe dudit duché, eſtoient liges. Et Monſieur Michel de Partenay cheualier, que l'on diſoit eſtre Conneſtable de Rennes, & Conſeiller dudit ſieur Duc, s'approcha dudit ſieur Chancelier, & luy demanda voir leſ-

Digitized by Google

dites lettres, & iceluy ſieur Chancelier par le commandement de noſtredit ſire le Roy luy bailla aucunes deſdites lettres, & ledit ſieur Michel les veit tãt qu'il voulut: depuis apres quelque petit interualle paſſé ledit ſieur Duc ſe offrit faire à noſtredit ſire le Roy l'hommage dudit comte de Montfort, ioignãt ſes mains afin que par noſtredit ſire le Roy il fuſt receu à faire ledit hommage. Lors ledit ſieur comte de Dunois profera telles paroles: Monſeigneur de Bretagne vous faites hommage lige au Roy noſtre ſouuerain & lige Seigneur de la comté de Montfort, auſſi de la terre de Neaufle, & de leurs appartenances, & generalement de toutes les autres terres & ſeigneuries que vous tenez de luy, & iurez & promettez par la foy & ſerment de voſtre corps de le ſeruir & obeyr comme voſtre ſouuerain & lige ſeigneur contre toutes perſonnes qui peuuent viure & mourir ſans aucune excepter, & il vous reçoit ſauf ſon droict & l'autruy, & vous en baiſe en la bouche. Ces choſes proferees ledit ſieur Duc dit: Monſeigneur ainſi le fay-ie vrayement: & celle reſponce donnée, noſtre ſire le Roy receut ledit ſieur Duc au baiſer, comme eſt accouſtumé. Deſquelles & ſur leſquelles toutes & chacunes choſes, homme ſcientifique & de grande prudence maiſtre Iean Dauuet procureur general de noſtredit ſire le Roy, demanda à nous Notaires ſoubſcripts, luy eſtre faict vn inſtrument public, ou pluſieurs inſtrumens publicques. Tout ce que deſſus fut fait audit lieu de Montbaſon, eſdits an, iour, mois, indiction, & pontificat, preſens à ce illuſtres ſeigneurs le comte de Clermont, le comte de Richemont Conneſtable de France, & le ſuſdit ſieur Chancelier, auec reuerens peres en Dieu monſieur Iean d'Eſtampes Eueſque de Carcaſſonne, Eſtienne de Cãbray Eueſque de Agde, Iean de Quoicquid Eueſque de Rennes, & Philippes de Gamaches, Abbé de ſainct Denis pres Paris. Auſſi Illuſtres Seigneurs, le comte de Vendoſme, le comte de Lomaigne, le comte de Caſtres, le comte de Tancaruille, le comte de Laual, le comte de Dunois: grand Chambellan, le vicomte de Thouars, le comte de Dampmartin grand panetier, le ſieur de Loheac Mareſchal, le ſieur de Bueil Admiral, le ſieur de Torcy maiſtre des Arbaleſtiers, le ſieur de Breſze Seneſchal de Poictou, le ſieur de Mailly, le ſieur de Preüilly, le ſieur de Manny, le ſieur de Villequier, le ſieur de Bryon, le ſieur de Derual, le ſieur de Peuhonet, le ſieur Iean de Iambes & le ſieur Louys de la Rochette maiſtre d'hoſtel du Roy, le ſieur Louys de Beaumont, le ſieur Iean le Breſſay, le ſieur Iacques de Chabanes, le ſieur Iean de Bar, le ſieur Iean de Bourſier, leſdits Sieurs Iean de la Riuiere & Michel de Partenay le ſieur Henry de la Villeblanche, le ſieur Pierre Petit, le ſieur Guillaume de Menipeny Cheualiers, maiſtre Louys de Harecourt maiſtre des requeſtes, Ieã Hardoüyn threſorier de France, & maiſtre Eſtienne Cheualier maiſtre des comtes de noſtredit ſire le Roy, maiſtre Iean Barbin aduocat, & ledit Iean Dauuert Procureur general du Roy, Iacques Cueur argentier, Matthieu Beau-varlet receueur general. Eſtienne Bernard Conſeillers, maiſtres Charles Chaligant, Iean de la Loire, Adam Roland, Mathieu Bardois, & Pierre Caloet Notaire & Secretaires du Roy, maiſtre Robert de Bayeux clerc de noſtredit ſire le Roy en ſa chãbre des comtes à Paris, auec pluſieurs autres choſes ſuſdites.

Et apres le vendredy 2c. &c. qui eſt pour le debat de la qualité dudit hommage non ſeruant icy.

Sur les queſtions & difficultez que faict le Roy, & dont il a eſcrit à ſa Cour de Parlement, par maiſtre Iean Tudert ſon Conſeiller & maiſtre des requeſtes de ſon hoſtel, apres que les regiſtres de ladicte Cour ont eſté ſur ce veuz & viſitez, a ſemblé à ladite Cour bien aſſemblée ſur ce, & a deliberé ainſi & par la forme & maniere qui s'enſuit. Premierement ſur le premier article, qui eſt tel: premierement, pardeuant quels Iuges doiuent eſtre traictees les cauſes des pairs de France, touchant leurs perſonnes: & ſi par l'inſtitution de Parlement, il y a aucunes reſeruations des cauſes qui peuuent toucher les perſonnes des pairs de France. A ſemblé que quand aucun pair de France eſt accuſé d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher ſon corps, ſa perſonne & eſtat le Roy en ſa perſonne preſens, quoy que ſoit appellez les pairs de France, & autres Seigneurs tenans en pairrie, & ledit Seigneur accompagné d'autres notables hommes de ſon Royaume, tant nobles Prelats que autres gens de ſon conſeil, en doit cognoiſtre. Et ſe trouue par les regiſtres de ladite Cour que ainſi fut faict és procez de Robert d'Arthois, Meſſire Ieã de Mõtfort & du Roy de Nauarre: & ne trouue point par l'inſtitution de Parlement, ne par aucune ordonnance, ne autrement qu'il y ait aucunes reſeruations des cauſes qui touchent, ou peuuent toucher les perſonnes & eſtat deſdits pairs de France: mais ſe trouue ainſi auoir eſté obſerué & gardé les temps paſſez, & ſemble qu'ainſi ſe doit faire que dit eſt cy deſſus.

Sur le 2. article contenant: Item ſi les cauſes des Seigneurs du ſang qui ne ſont pas pairs de France, doiuent eſtre traictées en pareille prerogatiue comme ſont celles des pairs. La Cour n'y a peu deliberer pour le preſent, pource qu'il y a procez appoincté en droict en ladite Cour en pareil cas, & ſeroit la deliberatiõ de ceſt article en effect la deciſion dudit procez.

Sur le tiers article contenant: Item veut auſſi ſçauoir ſi mondit Seigneur d'Alençon, tient ſondit Duché d'Alençon en pairrie, & ſuppoſé qu'il tienne en pairrie, ſi doit iouyr de pareil priuilege & prerogatiue que feroit vn des douze pairs de France, touchant ſa perſonne. Il ſe trouue par les regiſtres de Parlement que monſieur d'Alençon tient la Duché en pairrie, & que les Roys le temps paſſez l'ont tenu & reputé pour pair de France, & tenant en pairrie, & pource ſemble qu'il en doit iouyr comme les autres pairs.

Sur le quart article contenant: Item s'il eſtoit trouué que les pairs deuſſent eſtre appellez à ſon procez, le Roy veut ſçauoir ſi les autres Seigneurs du ſang qui tiennent en pairrie, & ne ſont pas de douze pairs, doiuent auſſi eſtre neceſſairement appellez audit procez, & s'ils doiuent quant à ce iouyr des honneurs & prerogatiues deſdits 12. pairs, ou non. Il ſe trouue par les regiſtres anciens de ladite Cour, que ceux qui ont eſté creez pairs de France, & qui tiennent en pairrie, furent preſens & appellez comme les anciens pairs, auſdits procez de Robert d'Arthois, de meſſire Iean de Montfort & du Roy de Nauarre, & pource ſemble que ainſi ſe doit faire.

Sur le 5. article contenant: Item veut ſçauoir le Roy ſi les douze pairs doiuent eſtre preſens au iugement, ou ſi ſuffiſt les appeller, iaçoit ce qu'ils ny viennent: & s'ils n'y viẽnent, que ceux qui y ſeroyent par eux enuoyez, doiuent eſtre receuz à eſtre audit procez pour & au nom d'eux. Semble

comme deſſus qu'ils y doiuent eſtre appelez, & s'ils y viennent doiuent eſtre preſens & aſſiſter audit procez : & s'ils n'y viennent le Roy ne doit ſurſeoir de proceder audit procez pour leur abſence, & s'ils enuoyent aucuns pour eſtre preſens audit procez pour eux, & en leur abſence, ſemble qu'il n'y doiuẽt eſtre receuz : car ils y ſont appellez, & y peuuent eſtre preſens pour l'authorité, dignité & prerogatiue de leurs perſonnes & ſeigneuries, en quoy ils ne peuuent ne doiuent ſubroger autres en leurs lieux, & ne ſe trouue point qu'és procez deſſuſdits autrement ayt eſté fait.

Sur le ſixieſme article contenant : Item auſſi le Roy veut ſçauoir ſi ceux qui doiuent eſtre & ſeront appellez audit procez, pourront proceder ſans la preſence du Roy, & ſi ſadite preſence y eſt neceſſairement requiſe : car s'il eſtoit trouué que non, il ſe mettroit luy & ſes ſucceſſeurs en grande ſeruitude d'y eſtre preſent, & pourroit déroger à ſon authorité Royale, laquelle choſe il ne voudroit faire pour rien.

Semble qu'on ne peut impoſer neceſſité preciſe au Roy, en ce cas ne autres, toutesfois par ce qu'on trouue auoir eſté obſerué és procez deſſuſdits, les Pairs de France & autres qui y furent appellez ne procederent point ſans la preſence du Roy. Bien ſe trouue que les Roys commirent aucuns notables hommes pour proceder aux preparations deſdits procez, comme à faire informations, à interroger les complices & coulpables, & tels & ſemblables actes: mais au regard des appoinctemens ou iugemens interlocutoires ou diffinitifs, ſe trouue que les Roys y furent touſiours preſens, & ſemble qu'il eſt tres-expedient, cõuenable, & raiſonnable, que pareillemẽt le Roy ſoit preſent au procez de mondit ſieur d'Alençon, meſmemẽt aux deliberations & prononciatiõs des iugemens & appoinctemens diffinitifs & interlocutoires qui ſe ferõt audit procez, contre & touchant la perſonne dudit monſieur d'Alençon.

Sur le ſeptieſme & dernier article contenant, Item s'il eſt trouué que le Roy neceſſairement y doiue eſtre preſent, il veut ſçauoir ſi le cas aduenoit qu'il luy ſuruint aucun empeſchement pour la choſe publique, s'il ſuffiroit qu'il y commiſt aucun en ſon lieu. Semble que s'il ſuruenoit empeſchement neceſſaire au Roy, il ſeroit plus conuenable & raiſonnable, proroger ou continuer l'expeditiõ dudit procez, iuſqu'à quelque autre temps qu'il y pourroit eſtre & vaquer, que d'y commettre autre en ſon abſence, conſideré la grandeur du perſonnage, & le cas dont on traicte, & ne ſe trouue point qu'és procez deſſuſdits de Robert d'Arthois, de meſſire Iean de Mont-fort, & du Roy de Nauarre, ayt eſté fait aucun appoinctement interlocutoire ou diffinitif, que le Roy ne fuſt preſent, & ſeant en ſa Cour & Majeſté Royale, & pource ſemble qu'ainſi le doit faire. Item que les lettres cloſes deſſuſdites contenoyent creance audit maiſtre Iean Tudert, à ce que la Cour nommaſt ſeize Conſeillers lays, & ſix clercs de la Cour de ceans, pour aller à Montargis, & eſtre audit procez de mondit ſieur d'Alençon. Et pour cela la Cour a nommé ceux qui s'enſuyuent : c'eſt à ſçauoir maiſtres I. le Damoyſel, Iean Colas, I. de Sauzay, G. de Vic, G. de Nanterre, Y. Vouſy, A. Cotin, Ia. Fournier, G. de Corbie, G. Blanchet, M. Io. Iouuelin, I. Chambon, P. Clentin, R. Pichon, G. de Paris, & H. de Liures Conſeillers lays, & maiſtres I. du Brueil, N. Marchant, I. de Courcelles, Iean de Montigny, I.

Henry, & I. de la Reauté, Conſeillers Clercs, fait en Parlement le 20. iour de Auril, l'an 1458. apres Paſques.

Aſsiette faicte au Parlement aſſemblé, & tenu à Vendoſme pour la deciſion du procez de monſieur d'Alençon, l'an mil quatre cens cinquante-huict.

Le Roy en ſon ſiege Royal.
A ſes pieds monſieur de Dunoys, comme grand Chambellan.
Au haut banc à ſa main dextre.
Monſieur Charles fils du Roy.
Monſieur d'Orleans.
Monſieur de Bourbon.
Monſieur d'Angouleſme.
Monſieur du Mayne.
Monſieur d'Eu.
Monſieur de Foix.
Monſieur de Vendoſme.
Monſieur de la Val.
Deſſoubs iceux hauts bancs à ladite main.
Les trois Preſidens.
Le grand-Maiſtre de France.
L'Admiral.
Le grand Prieur de France.
Le Marquis de Saluces.
Les quatre Maiſtres des Requeſtes.
Le ſieur de Rembures.
Le baillif de Senlis.

Maiſtre Denis de Seure, & Laurens Patarin Conſeillers du Roy, & outre plus y eſtoient 34. Seigneurs en Parlement chacun en ſon degré.

De la feneſtre main és hauts bancs, aux pieds du Roy.
Monſieur le Chancelier.
Au haut banc de la feneſtre main.
L'Archeueſque de Rheims.
L'Eueſque de Laon. } Ducs Pairs de France.
L'Eueſque de Langres.
L'Euēſque de Beauuais.
L'Eueſque de Chaalons. } Contes Pairs de France.
L'Eueſque de Noyon.
L'Eueſque de Paris.
L'Eueſque de Neuers.
L'Eueſque d'Agde.
L'Eueſque de fils d'Albret.
L'Abbé S. Denis en France.
En autres bancs deſſoubs ledit haut banc.
Le ſieur de la Tour d'Auuergne.
Le ſieur de Torcy.
Le ſieur de Vauuert premier Chambellan du Roy.

Le Baillif de Touraine.
Le ſieur de Prye.
Le ſieur de Precigny.
Meſſire Guillaume couſinot Bailly de Roüen.
La ſieur d'Eſcars.
En l'autre banc de ceſte main.
Maiſtre Iean Bureau.
Maiſtre Eſtienne Cheualier.
Sire Iean Hardouyn. } threſoriers de France.
Pierre Berart.
Maiſtre Pierre Doriole.
Le Preuoſt des Mareſchaux.
Le Preuoſt de l'hoſtel du Roy.

Et au deſſoubs és autres bancs eſtoyent trente-quatre Conſeillers de la Cour de Parlement, chacun ſelon ſon ordre.

Et en ladite aſſiette ſur vn autre banc eſtoyent les deux Aduocats, & le Procureur general du Roy.

Sur trois petits bancs encontre vn bas buffet ou bureau, eſtoient cinq Greffiers, pour ladite matiere, & au milieu de ladite ſalle, ſur vne baſſe eſcabelle, eſtoit monſieur d'Alençon, durant le temps qu'il fut interrogé, & quant la ſentence fut prononcée à l'encontre de luy, par monſieur le Chancelier, il n'eſtoit pas preſent: mais apres il luy fut dit en ſon logis apres qu'il eut diſné par monſieur le grand Preſident maiſtre Yues de Sepeaux, & d'autres de Meſſieurs de Parlement, & eſtoient leſdits bancs & ſieges couuerts de drap ſemez de fleurs de lys, & auſſi toute la place dudit parquet.

L'an mil quatre cens ſoixãte & vn, le quatorzieſme iour d'Aouſt entra Louys Roy de France, tres-Chreſtien & excellent Roy XI. de ce nom, en la ville & cité de Rheims, où alla au deuant de luy, mon tres-redouté ſeigneur, monſieur le Duc de Bourgongne, iuſques à l'Abbaye de ſainct Thierry, accompagné de pluſieurs Princes, Barons, Cheualiers, & Eſcuyers, houſſiez & habillez en la maniere qui enſuit.

Premierement.

Mondit tres-redouté ſeigneur, monté ſur vn courſier blanc, habillé & houſſié d'vne tres-riche houſſeure d'orfauerie & de pierreries.

Monſieur de Charolois, houſsié & habillé d'vne jaquette de drap d'or, & la houſſure de veloux blanc bordé de riche drap d'or.

Monſieur le Conte de Neuers, habillé d'vn tres-riche palleto de bordeure, & houſsié pareillement.

Monſieur le Conte d'Eſtampes, habillé d'vn riche palleto d'orfauerie, & houſſié pareillement.

Monſieur le Conte de S. Paul, houſsié d'vn riche drap d'or.

Monſieur Adolph de Cleues, ſieur de Rauеſtain, habillé d'vn drap d'orfauerie, & houſsié d'orfauerie, bordé de bordeures à fermetés noées.

Monſieur le baſtard de Bourgongne, habillé d'vn riche palleto de drap d'or, houſsié de brodure & d'orfauerie, & ſa deuiſe de Barbacanes.

Monſieur de Croy, houſſié d'vn drap d'or noir.
Monſieur de Chimay pareillement.
Monſieur de Vvaucain, d'vn drap d'or noir.
Monſieur de Renty, de veloux cramoiſy.
Monſieur Iean de Croy, ſieur de Rueſdemeſnil.
Monſieur le Bailly de Henau, de drap noir vermeil à vne croix ſainct André, & groſſe tianne d'orfauerie.
Monſieur Anthoine de Croy ſieur de Sempy, houſſié de drap d'or noir.
Monſieur de Launoy d'vn veloux cramoiſy.
Monſieur de Haubourdin, enharnaſché d'orfauerie.
Monſieur de Creuecueur pareillement.
Monſieur d'Aury, pareillement.
Monſieur de Humbercourt, d'vn drap d'or noir.
Monſieur Philippes de Creuecueur, d'vn drap d'or noir.
Monſieur de la Roche, d'vn riche drap d'or cramoiſy, & habillé d'vn palleto d'orfauerie.
Monſieur de Robaix houſſié, d'vn drap de veloux noir.
Monſieur de ſainct Venaut, houſſié d'vn drap de veloux mi-party, moitié bleu, & moitié violet, l'ornay d'orfauerie d'argent ſur vne houſſié de ſatin cramoiſy.
Meſſire Claude de Tholoujon, & meſſire Triſtan ſon frere, houſſiez de veloux noir.
Meſſire Simon de Lalain, houſſié d'vn drap d'or vermeil treſ-riche.
Monſieur Deſturmay, d'vn veloux noir.
Monſieur de Humieres, d'vn damas noir.
Monſieur de Beauieu, d'vn damas noir.
Monſieur Iacques de Bourbon, d'vn damas noir.
Monſieur le Conte de Verthemberth, d'vn damas noir.
Monſieur de Berghes, d'vn veloux cramoiſy.
Monſieur de Gauberch, d'vn veloux noir.
Meſſire Adrien de Broſſelles ſieur de Bordan, d'vn drap de damas, bordé de riche drap d'argent.
Monſieur de Boſſut, d'vn damas noir.
Monſieur de Neuelle en Flandres, d'vn veloux noir.
Monſieur le Souuerain de Flandres, pareillement.
Meſſire Philippes de Lalain, & monſieur de Cambray, houſsiez de veloux noir.
Meſsire Philippes baſtard de Braban, d'vn veloux vermeil.
Monſieur Demoncourt, pareillement.
Et pluſieurs Cheualiers & Eſcuyers en grand nombre, moult richement habillez & houſsiez.
Il y auoit trois Cheualiers houſsiez de drap d'or, c'eſt à ſçauoir, monſieur le Mareſchal de France, Monſieur l'Admiral, Monſieur le Bailly de Senlis.
Auſsi y auoit meſsire Poncelet de Riuiere armé de pied en cap.

Le Roy

Digitized by Google

Le Roy noſtre ſire habillé de damas blanc & rouge, & menoit-on deuant luy vn courſier blanc houſſiez des armes de France, ſur lequel il monta à l'entrée de la porte de la ville.

Le lendemain quinzieſme iour d'Aouſt, monſieur le Mareſchal de France, monſieur l'Admiral, monſieur Daux & autres, allerent querir la ſaincte Ampoulle de l'Egliſe de ſainct Remy, & fut portée par l'Abbé dudit lieu, iuſques dedans l'Egliſe de Rheims tout à cheual, vn poille au deſſus, accompagnée de pluſieurs Roys d'armes & Heraux à ſon de trompettes.

Enſuyuent les pairs de France qui furent au ſacre & couronnement du Roy noſtre ſire.

L'Archeueſque de Rheims, Duc & pair.
L'Eueſque de Langres, Duc & pair.
L'Eueſque de Beauuais, conte & pair.
L'Eueſque de Chaalons, conte & pair.
L'Eueſque de Noyon, conte & pair.
Le Duc de Bourgogne, Doyen des pairs lais.
Le Duc de Bourbon tenant le lieu du Duc de Normandie.
Le conte d'Angouleſme tenant le lieu du Duc de Guyenne.
Le conte d'Eu tenant le lieu du conte de Thouloufe.
Le conte de Neuers tenant le lieu du conte de Flandres.
Le conte de Vendoſme tenant le lieu du conte de Champagne.

Autres Princes, Ducs, & Contes.

Le Duc de Cleues.
Le conte de Charolois.
Le conte d'Eſtampes.
Le conte de Geneue.
Le conte de ſainct Paul.
Le conte de Dunoys.
Le conte de Harecourt.
Le conte de Brienne.
Le conte de Portien.
Le conte de Roucy.
Le conte de Virtemberg.
Le conte de Bouchay.
Le conte de Brenne.
Le fils du Marquis de Saluces.
Le cõte de Sanitres ſieur de Rochelay.

Autres Prelats.

Le patriarche d'Antioche.
Le Cardinal de Couſtances.
Le Legat du Pape.
L'Archeueſque de Lyon.
L'Archeueſque de Bourges.
L'Archeueſque de Bourdeaux.
L'Eueſque du Liege.

L'Eueſque de Troyes.
L'Eueſque de Chartres.
L'Eueſque du Puy.
L'Eueſque de Paris.
L'Eueſque de Cambray.
L'Eueſque de Tournay.
L'Eueſque de Senlis.
L'Eueſque de Soiſſons.
L'Eueſque d'Alby.
L'Eueſque de Rennes.
L'Eueſque de Lyſieux.
L'Eueſque d'Amyens.
L'Abbé S. Denys en France.
L'Abbé de S. Remy de Rheims.
L'Abbé de ſainct Vincent.
L'Abbé d'Igny.

Audit ſacre & couronnement ledit Roy fut fait cheualier par la main de mõdit ſieur le Duc de Bourgongne, & ledit Roy fit aprs cent dix-ſept cheualiers, deſquels les premiers furent monſieur de Beau-ieu, monſieur Iacques de Bourbon, le conte de Geneue, le conte de Portien, le conte de Virtemberg, meſſire Iean de Luxẽbourg, le fils du marquis de Saluces, & les nõs des autres ne ſeruent.

Quant le Roy vint en la ſalle, il eſtoit à la dextre du Duc de Cleues.

A la table, ledit Roy eſtoit aſſis au milieu, les prelats pairs à ſa dextre, les pairs lays, Ducs & contes à ſa feneſtre.

Au deuant de la table du Roy, eſtoit le mareſchal de France tenant l'eſpée nuë en ſa main, le conte Portien ſeruoit pour grand maiſtre de France, Ioachin Rouault ſeruoit pour premier & grand Eſcuyer de France.

La Cour, les chambres d'icelle aſſemblées pour certaines cauſes & conſiderations à cela mouuans, a deliberé & conclud que d'oreſnauant les Archeueſques & Eueſques, n'entreront point au conſeil en la cour, ſans le congé d'icelle, ou ſi mandez n'y eſtoient, exceptez les pairs de France, & ceux qui par priuilege ancien y deyuent, & ont accouſtume y venir & entrer, fait en Parlement le penultieme iour de Ianuier, l'an mil quatre cens ſoixante-vn.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, ſçauoir faiſons à tous preſens & aduenir: nous auoir receu les lettres patentes de feu noſtre treſcher ſieur & pere, à qui Dieu pardoint, en forme de charte, ſeellées de ſon grand ſeel en las de ſoye, & cire verd, à nous preſentées par noſtre treſcher & amé couſin François de Laual conte de Mõfort, & ſire de Gaure, denommé eſdites lettres, deſquelles la teneur enſuit. Louys par la grace de Dieu Roy de France, ſçauoir faiſons à tous preſens & aduenir, que nous conſiderans la proximité de lignage en quoy nous attend noſtre treſcher & amé neueu & couſin, François de Laual ſeigneur de Gaure, voulans l'eſleuer en honneurs & priuileges, ainſi qu'à ſa perſonne appartient, ſelon le degré de lignage enquoy il nous attient, à iceluy noſtre neueu & couſin, auons octroyé & octroyons par ces preſentes, & par priuilege eſpecial, & à ſes hoirs Contes de Laual, que doreſnauant ils ſoi-

Digitized by Google

ent en tels honneurs, lieu & préeminences, ſoit en noſtre grand conſeil, en noſtre parlement, en ambaſſades, & en tous autres lieux où il ſe trouuera, & qu'il precede noſtre Chancelier, & tous les prelats de noſtre Royaume, tout ainſi qu'ont fait & font nos tre-chers & amez couſins les Contes d'Armagnac, de Foix, & de Vendoſme. Si donnons en mandement à noſtre amé & feal Chancelier, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans preſens & aduenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que noſtredit neueu & couſin, & ſeſdits hoirs contes de Laual, ils facent, ſouffrent, & laiſſent ioüyr paiſiblement de nos priuileges & octroy, car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques ſtatuts ou ordonnances à ce contraires, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Mans le dix-neufieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante ſept, & de noſtre Regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, le conte de Longueuille Guillaume de Varie general, & autres preſens, de la Ioere. *Viſa*. Leſquelles lettres deſſus tranſcrites, apres ce qu'elles ont eſté bien au long veues & viſitées en noſtre grand conſeil, auquel eſtoient pluſieurs grands ſeigneurs de noſtre ſang & lignages, Prelats, Barons, & autres notables perſonnages, tant d'Egliſe que lays, auſquels leſdites lettres & le contenu en icelles, ont ſemblé iuſtes & raiſonnables, auons euës & auons pour agreables, & icelles auec tout ce qu'elles contiennent par l'aduis & deliberation des deſſuſdits ſeigneurs de noſtre ſang, gens de noſtre conſeil, & auſſi en faueur & contemplation de noſtredit couſin le conte dexmontfort, reduiſans en memoire les cauſes contenuës eſdites lettres deſſus incorporées, qui meuuent noſtredit feu ſeigneur & pere à octroyer le priuilege contenu en icelles, & auſſi les grands ſeruices que noſtredit couſin a dés ſon ieune aage faits à noſtredit feu ſieur & pere, & continué iuſques à ſon treſpas, & depuis à nous fait chacun iour à l'étour de noſtre perſonne en treſgrand cure & ſollicitude, & qui continuellement eſt occupé auec nous, & leſdits ſieurs de noſtre ſang en nos plus grands & plus principaux conſeils, & affaires de noſtre Royaume. Auſſi la grande proximité de lignage, en quoy luy qui eſt fils de la fille de la propre ſœur germaine de feu noſtre treſcher ſeigneur & ayeül (que Dieu abſolue) le Roy Charles ſeptieſme de ce nom, nous attient la familarité parfaite & entiere confiance que nous auons de luy, & les grandes & louables vertus qui ſont en ſa perſonne, auons louées, ratifiées, approuuées, & confermées, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance, & authorité Royal, louons, ratifions, approuuons, & confermons par ces preſentes, par leſquelles, entant que meſtier eſt les priuileges, faculté, octroy, & autres choſes declarées eſdites lettres deſſus tranſcrites, auons denouuel dõnées octroyées, dõnons & octroyõs à noſtredit couſin le Conte de mõtfort ſeigneur de Gaure, par ceſd. preſentes pour par luy ſes hoirs & ſucceſſeurs Contes de Laual, en iouyr & vſer à touſiours perpetuel lemẽt, plainemẽt & paiſiblemẽt, tout ainſi & par la forme & maniere qu'il eſt cõtenu eſdites lettres deſſus incorporées. Si dõnõs en mãdemẽt par ces meſmes preſentes à noſtre amé & feal chãcelier, & à tous nos autres iuſticiers & officiers ou à leurs lieutenans preſens & aduenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy ap-

partiendra, que noſtredit couſin & ſes hoirs & ſucceſſeurs contes de Laual, ils facent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer de nos preſens, grace, priuilege, ottroy & confirmation à touſiours perpetuellement, plainement & paiſiblement, ſans leur faire mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, ainçois ſe fait, mis ou donné leur eſtoit, le reparent & mettent, ou facent reparer & mettre tantoſt & ſans delay à plaine deliurance, car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant quelscõques ordonnances, vſage, couſtume, mandemens ou deffences à ce contraires, & afin que ce ſoit choſes ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Bloys au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts & trois, & de noſtre regne le premier, ainſi ſigné par le Roy en ſon conſeil, auquel eſtoient monſieur le Duc de Bourbon, les contes de Clermont, d'Albret, de Dunoys, de Comminge. Vous les Eueſques d'Alby, de Langres & de Couſtances, les ſires de ſainct Valier, de Curton, & autres preſens E. Petit *Viſa*.

Enſuit l'ordre & la maniere de l'aſſiete du Roy Louys vnzieme, & des gens des trois eſtats tenus en la ville de Tours en la grand ſalle de l'hoſtel Archiepiſcopal, le ſixiéme iour d'Auril l'an mil quatre cens ſoixante ſept auant Paſques & autres iours enſuyuans, iuſques au quatorzieme iour dudit mois includ.

En ladite ſalle auoit trois parquets clos de bois d'enuiron la hauteur d'vn hõme chacun à huiſſerie, c'eſt à ſçaueir le premier pour le Roy, lequel eſtoit au haut bout de ladite ſalle, & comprenoit toute la largeur d'icelle, auquel parquet conuenoit monter trois marches de degré. Le ſecond parquet pour les ſeigneurs du ſang, Conneſtable, chancelier, & prelats, lequel eſtoit au meilleu de ladite ſalle pres de celuy du Roy, & eſtoit plus long que large & y conuenoit monter vne marche de degré. Le tiers parquet pour les nobles, contes, barons gens de conſeil du Roy & gens enuoyez de par les bonnes villes, lequel parquet eſtoit grand & ſpacieux & enuironnoit de tous cotez celuy deſdits ſieurs du ſang.

Item audit premier parquet eſtoit aſſis le Roy en vne haute chaire, en laquelle falloit monter trois hauts degrez, laquelle chaire eſtoit couuerte d'vn veloux bleu ſemé de fleur-delys en lances d'or & y auoit ciel & doſſeret de meſmes, & eſtoit le Roy veſtu d'vne longue robbe de damas blanc brochée de fin or de chippre bien dru, boutonnée deuant de boutons d'or, & fourrée de martres ſubelines, vn petit chapeau noir ſur ſa teſte, & vne plume d'or de Chippre, & aux deux coſtez du Roy y auoit deux chaires à dos, loing de la ſiẽne chacune de ſept à 8. pieds l'vne à dextre, l'autre à ſeneſtre, toutes deux couuertes de riche drap d'or ſur veloux cramoiſy, eſquelles chaires eſtoient, c'eſt à ſçauoir en celle de main dextre, le Cardinal de ſainte Suſanne Eueſque d'Angiers paré d'vne grand chappe Cardinale, & en celle de main ſeneſtre, le Roy de Hieruſalem & de Sicile duc d'Aniou, veſtu d'vne robbe de veloux ſandré fourré de martres, & eſtoit gardé l'huis dudit parquet reſpõdant en la ſalle, par les ſires de Beloc & du Bellay, & l'autre huis reſpõdãt en l'hoſtel d'vn des chanoines de l'Egliſe qui auoit eſté fait pour la veuë du Roy eſtoit gardé par les capitaines & archers de la garde dudit ſeigneur, & Guerin le Groin.

Digitized by Google

Item ioignant & aux couſtez de la chaire du Roy noſtredit ſeigneur eſtoient debout, c'eſt à ſçauoir du coſté ſeneſtre, meſſieurs de Neuers & d'Eu, & du coſté dextre monſieur le prince de Nauarre conte de Foix, & deuant ledit conte de Foix, eſtoit aſſis ſur vne des marches de ladite chaire le prince de Pied-mont ieune enfant, & derriere ledit Roy de Sicile eſtoit aſſis aſſez loing ſur vne petite ſelle, le conte de Dunoys grand chambellan de France, lequel eſtoit ſi gouteux qu'il le conuenoit porter à force de gens.

Item audit parquet eſtoient pluſieurs autres ſeigneurs tous debout, c'eſt à ſçauoir monſieur le Viconte de Narbonne, fils dudit conte de Foix, le ſire de Peuenbroc frere dudit Roy Henry d'Angleterre, meſsieurs de Tancaruille, de Chaſtillon, de Bueil, & de Longueuille, Pierre monſieur de Laual, les ſires de l'Aigle, de Craon, de Cruſſol, de la Foreſt, & pluſieurs autres en grand nombre.

Item audit ſecond parquet auoit deux hauts bancs, parez de riche tapiſſerie, eſquels bancs eſtoient aſſis, c'eſt à ſçauoir au banc de la main ſeneſtre, monſieur le marquis du Pont, monſieur le conte du Perche, monſieur le conte de Guyſe, monſieur le conte de Vendoſme, monſieur le conte Dauphin, & monſieur de Gaure conte de Montfort, veſtus de veloux, & parez moult richement. Et en l'autre banc à la main dextre, eſtoient aſſis monſieur le conte de ſainct pol, Conneſtable de France au plus haut bout, & ioignant de luy monſieur de Treyne Chancelier de France veſtus de robbes de veloux cramoiſy & plus bas d'enuiron quatre doigts, & au banc meſmes monſieur le Patriarche de Hieruſalem Eueſque de Bayeux, monſieur l'Archeueſque de Tours, meſsieurs les Eueſques de Paris, Chartres, Perigueux, Valence, Lymoges, Senlis, Soiſſons, Daire, d'Auranches, d'Angouleſme, de Lodéne, de Neuers, d'Agen, de Comminge, de Bayonne, & autres qui comparurent par procureurs.

Item & audit parquet deuant meſdits ſieurs les Conneſtable & Chancelier, eſtoit maiſtre Iean le preuoſt notaire & ſecretaire du Roy noſtredit ſeigneur, & greffier deſdits trois eſtats, aſſis ſur vne ſelle & vn buffet deuant luy, & aux pieds d'iceux ſeigneurs du ſang, Cõneſtable, chanceliers, Patriarche, Archeueſques, & Eueſques, eſtoient aſſis les autres notaires & ſecretaires du Roy noſtre-dit ſeigneur, & eſtoient commis à garder l'huiſſerie d'iceluy parquet les Seneſchaux de Carcaſſonne & de Quercy veſtus de robbes longues de veloux noir.

Item & entre ledit parquet du Roy & celuy de meſdits ſieurs du ſang Conneſtable, chancelier, prelats & autres auoit deux bancs parez de tapiſſerie, regardans vers la face du Roy, eſquels eſtoient aſſis, c'eſt à ſçauoir en celuy de la main dextre, monſieur l'Archeueſque & Duc de Rheims premier pair de France, monſieur l'Eueſque & Duc de Laon, monſieur l'Eueſque & Duc de Langres, monſieur l'Eueſque & conte de Beauuais, & monſieur l'Eueſque & conte de Chaalons, tous pairs de France, & en l'autre banc eſtoit monſieur le conte de Dampmartin, grand maiſtre d'hoſtel, les ſires de Loheac, & du Boiſmenart mareſchaux, & le ſire de Torcy grand maiſtre des Arbaleſtriers de France, & apres vint le baſtard de Bourbon Admiral de France, qui fut au rang d'eux, & le dernier aſſis.

Digitized by Google

Item & au tiers parquet, eſtoient derriere le banc deſdits ſeigneurs du ſang, les contes, barons, nobles & ſeigneurs deſquels les noms s'enſuyuent.

Et premierement les ſires de Montiay, d'Illiers, d'Eouteuille, de Ferrieres, de Bonneſtable, de Clerc, de Gaucourt, de Moy, le Vidame d'Amiens, le conte de Neſle, le conte de Roucy, les ſires de Gruly, de Renel, Tornoelle, de la Fayete, de Treignac, de Montil, de Soubize, de Dampierre, de Rochechouart, de Breſſuire, de la Flocelier, de Mortemar, de la Greue, de Ruffec, de Pruilly, de Mailly, de Criſſe & de Thuſſe, & autres en grand nombre, qui comparurent par procureurs.

Item, & audit parquet meſmes derriere le banc deſdis Conneſtable, chancelier & prelats eſtoient les gens du conſeil du Roy, & Ambaſſadeurs qui s'enſuiuent, c'eſt à ſçauoir les ſires de Taillebourg, de Maupas, de Moy, & de Monſtreuil, maiſtre Pierre de Riole, Iean de Poupaincourt, Charles de la Vernade, Adam Fumée, Guillaume Compains, Pierre Clurin, Iean Viger, Iean Choart, Iean de Langlée, Mathurin Baudet, & pluſieurs autres en grand nombre, tous Conſeilliers du Roy noſtre-dit ſeigneur, les chanceliers ou gardes des ſeaux du Roy de Sicile & du Duc d'Orleans & autres Ambaſſadeurs, tant dudit Duc d'Orleans, que du conte d'Angouleſme.

Et au bout d'embas dudit parquet, auoit pluſieurs ſelles & formes où eſtoiét aſſiſes pluſieurs notables perſonnes, tant gens d'Egliſe, bourgeois, nobles que autres qui illec eſtoient venus garnys de pouuoir ſuffiſant, faiſans & repreſentans la plus grande & ſaine partie des bonnes villes & citez de ce Royaume, deſquelles villes les noms s'enſuyuent.

Et premierement la ville de Paris, Rouen, Bourdeaux, Thouloufe, Lyon, Tournay, Rheims, Troyes, Carcaſſonne, Beziers, Bayonne, Rhodez, Alby, Niſmes, Senlis, Xainctes, Angouleſme, Orleans, Angiers, Poictiers, la Rochelle, Bourges, Lymoges, Montpellier, Tours, Sainct Flour, Mande, Aix, Tuelle, Cahors, Perigueux, Soiſſons, Agen, Condon, Narbonne, Beauuais, Laon, Langres, Chaalons, Sens, Chartres, Compiegne, Dieppe, Sainct Lo, Falaiſe, Vire, Carenten, Vallongnes, Mont-ferrant, ſainct Pourçain, Brioulde, le Mans, Noyon, Eureux, le Puy, Clermont en Auuergne, Neuers, Meaux, Yſſouldun, Nyort, ſainct Iean d'Angely, Blois, Saumur, Milan, & de chacune ville y auoit vn homme d'Egliſe & deux lays.

Item le Roy aſsis en ſadite chaire, & leſdits Roy de Sicile & Cardinal, enſemble meſdits ſieurs du ſang, meſſieurs les pairs Eccleſiaſtiques, prelats, nobles gens des bonnes villes, & autres deſſuſdits, aſſis en leurs chaires & ſieges, chacun par ordre, comme dit eſt, ſe leua monſieur le Chancelier de ſon ſiege & alla deuers le Roy noſtre-dit ſeigneur, & ſe agenouilla à ſon coſté dextre, & quant iceluy ſeigneur luy eut dit aucunes paroles, ſen reuint ſeoir en ſondit lieu & ſiege, & fit vne treſbelle propoſition en remonſtrant, &c.

Le vingt-deuxiéme Feurier, l'an mil quatre cens quatre-vingts & douze, au conſeil en ſon Parlement, fut le Roy aſſiſté des

Duc de Bourbon.
Conte de Foix.
Conte de Ligny.

Digitized by Google

Conte de Montpenſier.
Conte de Vendoſme.
Louys de Vendoſme.
Meſſire Engilbert de Cleues.
Le ſieur de Myolans, chambellan.
Le Seneſchal de Beaucaire, chambellan.
Le Preuoſt de l'hoſtel.
Les Preſidens & autres officiers dudit Parlement ſont nommez.

Le vingt-cinquiéme Feurier, mil quatre cens quatre-vingts douze, fut le Roy au conſeil en ſon Parlement, accompagné des

Conte de Montpenſier.
Conte de Foix.
Conte de Ligny.
Le ſieur de la Trimouille.
Le ſieur de Grauille. } Chambellans.
Le ſieur de Myolans.
Le ſieur de l'Iſle.
Le ſieur d'Aubigny
Le ſieur du Bouchage.
Le Preuoſt de l'hoſtel
Les Preſidens & autres officiers dudit Parlement ſont nommez.

Ces deux aſſemblées furent pour le iugement du proces, d'entre le bailly d'Eureux & ſa femme, laquelle fut condamnée retourner auec ſon mary, & luy de la bien traiter.

Le Lundy huictiéme iour de Iuillet, l'an mil quatre cens quatre-vingts treize, en la grand chambre du Parlement où eſtoient.

Le Roy.
Le Duc d'Orleans.
Le Duc de Bourbon.
Le conte de Montpenſier.
Le conte de Vendoſme.
Le conte de Ligny.
Le conte de Guyſe.
Le conte d'Auxerre.
Le conte de Foix.
Meſſire I. de la Vaquerie, premier
Maiſtre Th. Baillet.
Maiſtre R. Thibouſt. } Preſidens.
Maiſtre I. de Ganay.
Maiſtre G. de la Haye.
L'Archeueſque de Sens.
L'Archeueſque de Narbonne.
L'Eueſque d'Auxerre.
L'Eueſque d'Eureux.
L'Eueſque de Troyes.

Les maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.
Les Conſeillers du parlement.
Louys de Vendoſme.
Le baſtard de Bourgongne.

Les Seigneurs.

D'Auaugour.
De la Trimouille.
De Gye.
De Myolans.
De Pyennes.
D'Aubigny.
De la Grutuze.
Le Seneſchal de Beaucaire.
Le Vidame de Chartres.
Le Bailly de Rouen.
Le Bailly de Maſcon.
Le Bailly de Senlis.

Le Ieudy vnzieſme iour de Iuillet, l'an mil quatre cens quatre-vingts & treize, au conſeil en la grande chambre du parlement eſtoient,

Le Roy.
Le Duc d'Orleans.
Le Duc de Bourbon.
Le Cardinal de Lyon.
Le conte d'Angouleſme.
Le conte de Mont-penſier.
Le conte de Ligny.
L'Archeueſque de Sens.
L'Archeueſque de Narbonne.
L'Eueſque d'Autun.
L'Eueſque d'Auxerre.
L'Eueſque d'Yone.
L'Eueſques de Troyes.
L'Eueſque de Leon.
L'Eueſque d'Angiers.

Les Seigneurs.

D'Auaugour.
D'Auxerre.
De la Trimouille.
De Gye.
D'Orual.
De Myolans.
De Grimalt.
Meſſire I. de la Vaquerie Cheualier premier Preſident.
Maiſtre Th. Baillet Preſident.
Maiſtre R. Thibouſt Preſident.

Maiſtre

Digitized by Google

Maiſtre I. de Ganay Preſident.
Les Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.
Les Conſeillers du Parlement.

Ces deux aſſemblées furent pour la publication des ordonnances, ſur le fait de la iuſtice.

Le ſamedy ſeptiéme Iuillet, l'an mil quatre cens quatre-vingts dix-huit, au conſeil toutes les chambres aſſemblées.

Le Roy.
Le Cardinal Archeueſque Duc de Rheims, premier } Pairs de France.
L'Eueſque & Duc de Laon.
L'Eueſque conte de Beauuais.
L'Eueſque conte de Noyon.
L'Archeueſque de Rouen.
L'Eueſque d'Alby.
Le Chancelier.
Maiſtre P. de Courthardy, premier } Preſidens.
Maiſtre Th. Baillet
Maiſtre R. Thibouſt.
Maiſtre I. de Ganay.
Meſſire Engilbert de Cleues.
Le ſeigneur de Rauaſtain.
Le conte de Ligny.
Le conte de Dunoys.
Le Prince d'Orenge.
Le Mareſchal de Rieux.
Le Mareſchal de Gye.
Le Gouuerneur de Paris.
Le ſeigneur de la Trimouille.
Le preuoſt de Paris.
Les officiers du parlement.

Ceſte aſſemblée fut pour honnorer par le Roy, & authorizer ſa iuſtice apres ſon entrée faicte à Paris.

Ce iour eſt venu le Roy en ſa court accompagné des Cardinaux de Rheims & de Rouen, des Archeueſques de Sens, Eueſques d'Alby, d'Auxerre, de Leõs, & de Luçon, des Duc de Nemours, deux Ambaſſadeurs, l'vn d'Eſpagne & l'autre de Veniſe, du Mareſchal de Gye ſeigneur de Guyſe, de la Trimouille, gouuerneur & preuoſt de Paris, & autres chambellans pour ſe faire paracheuer de lire les ordonnances commencées à lire, &c. Fait en parlement le treziéme iour de Iuin, l'an mil quatre cens quatre-vingts dix-neuf.

Le 24. iour de Feurier l'an 1501. le Roy & le legat d'Amboiſe aſſiſterent à la prononciation ſolemnelle des arreſts faicte par le preſident Thibouſt.

Le Mardy 3. Decembre 1504. le Roy en ſa cour au conſeil pour la correction de l'arreſt de l'amende adiugée contre le Cardinal d'Albret. Et le Lundy 19. deſdits moys & an, ledit ſeigneur pour meſme fait au conſeil & plaidoyé, & y furent ſis és hauts ſieges les Preſidens & Conſeillers, n'y ſont nommez ceux qui

a compagnerent ledit ſeigneur ledit troiſiéme Decembre, mais ledit ſeiziesme il fut accompagné du legat d'Amboiſe, & pluſieurs ſeigneurs du ſang, & Prelats non nommez.

Le lundy 5. Decembre 1504. le Roy fut au plaidoyé, accompagné des Duc d'Alençon, contes de Vendoſme, Foix & Neuers.

Le 2. Ianuier 1504. le Roy en ſa cour au conſeil & plaidoyé pour l'ordonnance des guets, & y fit meſſire Guy de Rochefort chancelier de France ſon office. Ledit ſeigneur y fut accompagné des legat d'Amboiſe, Duc d'Alençon, conte de Vendoſme. Neuers & Dunoys.

Le lundy 13. iour de Nouembre, l'an 1508. à l'entrée du Parlement & ſolemnité des ſermens furent

Le Roy.
Monſieur le Duc de Valois, Conte d'Angouleſme.
Le Duc de Bourbon.
Le Duc de Nemours.
Le Duc de Calabre.
François monſieur de Bourbon.
Meſſire Iean de Ganay chancelier.
Maiſtre Ant. du Prat premier preſident.
Maiſtre Th. Baillet
Maiſtre I. Oliuier Preſidents.
Maiſtre Ch. Guillart.
L'Archeueſque de Sens.
L'Eueſque de Troyes.
L'Eueſque de Lodeue.
L'Eueſque de Clermont.
L'Eueſque de Rieux.
L'Eueſque de Ciſtron.
L'Abbé ſainct Denys.
L'Ambaſſadeur de Veniſe.
Le premier Preſident de Bourdeaux.
Les Maiſtres des Requeſtes.
Les Conſeillers & officiers dudit parlement.

Le ſeiziéme Nouembre l'an 1508. le Roy fut au plaidoyé & fit ſon office le chancelier de Ganay.

Le dix-huictiéme Mars 1509. le Roy fut au plaidoyé, & y fit ſon office le chancelier de Ganay.

Le Mecredy quatorziéme iour de Mars 1514. le Roy fut au conſeil en ſon parlement, accompagné des Duc de Vendoſme, & chancelier du Prat, pour honnorer & authoriſer la iuſtice, & quand il fut entré, il fit retirer ſa ſuitte, n'eſtant dudit conſeil, qui n'eſt nommée.

Le vingt-neufiéme Mars mil cinq cens quatorze, le Roy fut au plaidoyé, & y fit ſon office, le chancelier du Prat.

Le 5. Feurier l'an 1516. au conſeil le Roy ce iourd'huy en ſa Cour accompagné de meſſire Louys de Bourbō prince de la Roche-ſuryon, des ſieurs d'Orual

de Boisy grand maistre de France, & de la Trimouille, de l'Euesque de Lysieux, & messire Anthoine du Prat cheualier, Chancelier de France, & plusieurs autres, qu'il a fait retirer apres qu'il a esté entré, & fut la cause de sa venuë le fait ces concordats.

Ce iour parce que le Cardinal de Vendosme, Euesque Duc de Laon, pair de France, a fait sçauoir à la cour, qu'il y vouloit venir pour luy faire la reuerence, & parler de ses affaires: le conte de Neuers a dit qu'il estoit pair lay, & que les pairs lais precedent tous les pairs d'Eglise. Et aussi combien que ledit Cardinal soit du sang, veu qu'il n'est chef de sa maison, il ne peut preceder, imò ledit de Neuers precede tous ceux du sang, qui ne sont chefs de leur maison, & a requis qu'il plaise à la cour luy garder le droit de sa pairye. Surquoy la matiere mise en deliberation apres plusieurs raisons alleguées, a esté aduisé par la cour dire audit conte de Neuers, qu'il se doit abstenir de se trouuer quād ledit Cardinal viendra en ladite cour. Aussi ladite qualité de Cardinal est telle, qu'on veut dire qu'il precede tous les princes de France apres la seconde personne, laquelle deliberation a esté depuis dite audit conte de Neuers, lequel s'est absenté. Fait en Parlement le Mardy vingt-troisiéme iour de Feurier l'an mil cinq cens dix-sept.

Le Samedy 15. iour de Feurier l'an 1521. au conseil furent.

Le Roy.
Le Duc d'Alençon.
Le conte de sainct Paul.
Le Chancelier.
Les Presidens.
L'Euesque de Langres pair de France.
Le seigneur de Guyse.
Les Maistres des Requestes de l'hostel.
L'Admiral de France.
Les Conseillers du Parlement.

Ceste assemblée fut contre l'Esleu Empereur pour le commis de Flandres & Arthois.

Le Mardy dernier iour de Iuin, 1523.

Le Roy.
Messire A. du Prat, cheualier, Chancelier.
Maistre I. de Selue premier President.
Maistre Th. Baillet President.
Maistre R. Barme President.
Le Duc d'Alençon pair de France.
L'Euesque & Duc de Langres pair.
M. Iean Patarin premier President de Dijō.
L'Euesque de Paris.
L'Euesque de Lysieux.
L'Abbé de sainct Denys.
Messire Galeas de S. Seuerin grād Escuyer.

Digitized by Google

L'Ambaſſadeur de Veniſe.
Les Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.
Les Conſeillers.
Le ſire de la Trimouille premier chãbellan
Le baſtard de Sauoie grãd maiſtre de frãce.
Le ſire de Bonniuet Admiral de France.

Ce iour le Roy ſeant en ſa cour de parlement, accompagné de pluſieurs des ſeigneurs de ſon ſang, pairs de France, & autres princes & ſeigneurs de ſon conſeil. Apres que ledit ſeigneur a eſté aſſis en ſon lieu, le Duc d'Albanie eſt arriué, auquel ledit ſeigneur a declaré qu'il luy vouloit faire honneur, pource qu'il eſt prince d'Eſcoſſe, & que ledit ſeigneur l'employe de preſent en ſes affaires tant en France qu'en Eſcoſſe. Et a ordonné que ledit Duc d'Albanie ſe ſeiſt entre les Duc d'Alençon & l'Eueſque & Duc de Langres pairs de France, & ce pour ceſte fois tant ſeulement, & ſans preiudice des droits & preéminences dudit Eueſque & Duc de Langres, & des autres pairs de France. Et a ordonné le Roy, que ledit Eueſque & Duc de Langres & les autres pairs de France ſe ſeront d'oreſnauant en ſes cours & conſeil, les premiers & plus prochain dudit ſeigneur ſelon leurs ordres & dignitez deſdites pairyes, & a commandé ledit ſeigneur en faire ce preſent regiſtre.

Le Mardy 8. Mars 1523. au conſeil.

Le Roy.
Le Chancelier.
Les Preſidens.
Le Duc d'Alençon pair de France.
Le Duc de Vendoſme pair de France.
L'Eueſque & Duc de Langres pair de France.
L'Eueſque & conte de Noyon, pair de France.
Le Duc de Longueuille grand chambellan.
Les Maiſtres des Requeſtes.
Les Conſeillers.
Le baſtard de Sauoye grand maiſtre de France.
Le ſire de la Trimouille premier chambellan au pieds du Roy.
Le ſire Mont-morency.
Le ſire de Brezé grand Seneſchal de Normandie.
Le ſire de Bryon.

Ceſte aſſemblée fut contre meſſire Charles de Bourbon, & s'en retirerent les gens d'Egliſe.

Le Mecredy 9. iour de Mars l'an 1523. au conſeil.

Le Roy.
Le Chancelier.
Les Preſidens.
Le Duc d'Alençon pair de France.
Le Duc de Vendoſme pair de France.
L'Eueſque & conte Chaalons pair de France.
L'Eueſque & conte de Noyon pair de France.

Digitized by Google

Le Duc de Longueuille grand chambellan de France.
Les Maiſtres des Requeſtes.
Les Conſeillers.
Le baſtard de Sauoye grand maiſtre de France.
Le ſire de la Trimouille premier chambellan aux pieds du Roy.
Le ſire de Mont-morency.
Le ſire de Brezé grand Seneſchal de Normandie.
Le ſire de Brion.

Ceſte aſſemblée fut pour le fait des priſonniers complices dudit meſſire Charles de Bourbon.

Le 24. iour de Iuillet 1527. le Roy eſtoit en ſon ſiege & throſne Royal au parquet de Parlement tenant ſon lict de iuſtice, pour monter auquel y auoit ſept degrez couuerts d'vn tapis de veloux bleu, ſemé de fleurs de lys d'or en façon de broderie: & au deſſus vn ciel de meſmes, & à l'entour derriere ledit ſeigneur, & ſous ſes pieds y auoit quatre grands carreaux de meſme.

Au coſté dextre du Roy aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient le Roy de Nauarre, cheualier de l'ordre, ſoy diſant pair de France, pour raiſon des terres qu'il tiẽt au Royaume à luy eſcheuës & aduenuës à cauſe de la maiſõ d'Eureux.

Le Duc de Vendoſmois cheualier de l'ordre pair de France, lieutenant general & gouuerneur de Picardie,

Le conte de S. Paul, cheualier de l'ordre, lieutenant general & gouuerneur de Dauphiné.

Le conte de Guyſe, cheualier de l'ordre, lieutenant general & gouuerneur de Brie & Champagne.

Meſſire Anne de Mont-morency cheualier de l'ordre, ſieur dudit lieu grand maiſtre & Mareſchal de France & gouuerneur de Languedoc.

Meſſire Galiot de Genouillac cheualier de l'ordre, ſeigneur d'Acier grand Eſcuyer, & grand maiſtre de l'artillerie de France, & Seneſchal d'Armagnac.

Meſſire Robert Stuart, cheualier de l'ordre ſeigneur d'Aubigny, Capitaine de cent lances des ordonnances, & de la garde Eſcoſſoiſe du corps du Roy.

Au coſté feneſtre du Roy aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient,
Le Cardinal de Bourbon Eueſque & Duc de Laon, pair de France.
L'Eueſque & Duc de Langres, pair de France.
L'Eueſque & conte de Noyon, pair de France.
L'Archeueſque de Bourges, primat d'Aquitaine & ſoy diſant primat des Gaules
L'Eueſque de Lyſieux.
Aux pieds du Roy eſtoient.

Le Duc de Longueuille grand chambellan de France, le plus pres de la perſonne du Roy, du coſté dextre, couché en terre, ſur le plus haut degré.

Meſſire Louys de Brezé cheualier de l'ordre, gouuerneur & grand Seneſchal de Normandie, & premier chambellan vn peu au deſſous du coſté feneſtre du Roy, auſſi couché en terre ſur le troiſiéme degré en deſcendant.

Meſſire Iean de la Barre cheualier ſeigneur dudit lieu, Preuoſt de Paris, au deſſous droit aux pieds du Roy, tenant vn baſton blanc en ſa main auſſi couché en terre ſur les plus bas degrés.

Deuant le Roy estoient à genoux.

Anne de Resne, dit Michelet, capitaine du Pont de Sée, & le seigneur de Nagu, huissiers de la chambre du Roy, tenans chacun vne verge en sa main.

Au siege bas dudit parquet où ont accoustumé seoir les Presidens és iours de conseil estoient,

Messire Anthoine du Prat, Archeuesque de Sens, Chancelier de France.

Les Presidents.

Au bas siege du costé dextre, & du costé des gens lais estoient,

Les Maistres des Requestes de l'hostel.

Au bas siege du costé senestre & des gens d'Eglise, & autres sieges du parquet estoient les Conseillers, les Greffiers des presentations, & criminel, & deux des quatre Notaires.

Le Greffier ciuil en son bureau au dedans dudit parquet.

Et derriere les bancs dudit parquet estoient les seigneurs de Boisy, de Vvarty, de Lastours, de Beaucaire, & autres Gentils-hommes de la chambre du Roy, Maistres d'hostel & Gentils-hommes ordinaires de la maison du Roy, auec le Preuost de l'hostel. Et dedans ledit parquet estoient assis sur des petites selles Messire Florimond Robertet, Cheualier sieur d'Alluye, Greffier de l'ordre du Roy, Baillif du Palais de Paris, & Messire Gabriel de la Chastre, cheualier seigneur de Nancey, Preuost dudit ordre, & l'vn des capitaines des gardes Françoises du corps du Roy, estoient les lieutenans des capitaines desdites gardes és portes de la chambre de parlement pour les garder.

Ce iour fut faite audit Roy, l'oraison du president Guillard.

Le Vendredy vingtsixiéme Iuillet 1517.

Le Roy estoit en son siege & throsne Royal, tenant son lict de iustice, pour monter auquel y auoit sept degrez couuerts d'vn tapis de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or, en façon de broderie, & au dessus vn ciel de mesme, comme Mercredy dernier.

Au costé dextre du Roy aux hauts sieges dudit parquet, estoient.

Le Roy de Nauarre cheualier de l'ordre soy disant pair de France, pour raison des terres qu'il tient au Royaume à luy escheuës & aduenuës, à cause de la maison d'Eureux.

Le Duc de Vendosmois cheualier de l'ordre, pair de France, lieutenant general & gouuerneur de Picardie.

Le conte de sainct Paul cheualier de l'ordre, lieutenant general, & gouuerneur du Dauphiné.

Le conte de Guyse cheualier de l'ordre, lieutenant general, & gouuerneur de Brie & Champagne.

Le conte de Vaudemont cheualier de l'ordre, son frere.

Messire Anne de Mont-morency cheualier de l'ordre, seigneur dudit lieu, grand maistre & Mareschal de France, & gouuerneur de Languedoc.

Messire Robert de la Marche cheualier de l'ordre, sieur de Florenges, Mareschal de France, & capitaine de la garde des Suisses du corps du Roy.

Messire François de Rohan, cheualier de l'ordre, seigneur de Gye.

Digitized by Google

Messire Galyot de Genoillac cheualier de l'ordre, seigneur d'Acier, grand escuyer, & grand maistre de l'artillerie de France, & seneschal de Armagnac.

Messire Robert Stuard seigneur d'Aubigny, capitaine des cens lances des ordonnances, & de la garde Escossoise du corps du Roy.

Au costé seneſtre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet, estoient,

Le Cardinal de Bourbon, Euesque, & duc de Laon, pair de France.

L'euesque & Duc de Langres, pair de France.

L'euesque & conte de Noyon, pair de France.

L'Archeuesque de Bourges primat d'Aquitaine, & soy disant primat des Gaules.

L'Euesque de Lisieux.

L'Eesque de Basas.

L'euesque de Troyes.

Aux pieds du Roy estoient.

Le Duc de Longueuille grand Chambellan de France, le plus pres de la personne du Roy du costé dextre, couché en terre sur le plus haut degré.

Messire Louys de Brezé cheualier de l'ordre, seigneur dudit lieu, gouuerneur & grand Seneschal de Normandie, premier Chambellan vn peu au dessous du costé seneſtre, aussi couché en terre sur le 3. degré en descendant,

Messire Iean de la Barre cheualier, seigneur dudit lieu, Preuost de Paris, au dessous droit aux pieds du Roy, tenant vn baston blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Il n'y eut aucuns huissiers de la chambre du Roy mais les fit ledit seigneur retirer, parce qu'il estoit question de conseiller & rapporter les defaux qui auoient esté donnez contre messire Charles de Bourbon, & ne deuoient lesdits huissiers assister au conseil.

Au siege bas où se sieent les presidens és iours de conseil estoient.

Messire Anthoine du prat Archeuesque de Sens, Chancellier de France.

Les Presidens.

Au bas siege du costé seneſtre, & des gens d'Eglise estoient.

Les maistres des requestes de l'hostel.

Au bas siege du costé dextre, & des gens lays estoient.

Messire Claude Gouffier cheualier, seigneur de Boisy, Baillif de Vermandois, & d'Auxerre.

Messire Florimont Robertet cheualier, seigneur d'Alluye, Baillif du Palais de Paris, greffier de l'ordre du Roy.

Messire Louys de Myolans cheualier, sieur de Cheurieres, Seneschal de Bourbonnoys, & l'vn des capitaines des gardes Françoises du corps du Roy.

Messire Pothon Raffin cheualier, seigneur de Beaucaire, Seneschal d'Agenoys,

Messire Pierre de la Bretonniere cheualier, seigneur, du Varty, gouuerneur & Baillif de Clermont en Beauuoisis,

Messire Galiot de Lastours cheualier, seigneur dudit lieu, gouuerneur & seneschal de Lymosin.

Messire Iean de la Roche cheualier, seigneur de la Roche Beaucourt, Seneschal de Xainctonge & gouuerneur d'Angoulmois.

Digitized by Google

Meſſire Henry Bohier cheualier, ſeigneur de la Chappelle, baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyonnois.
Meſſire Gabriel de la Chaſtre cheualier, ſeigneur de Nancey, l'vn des capitaines des gardes Françoiſes du corps du Roy, & Preuoſt de l'ordre dudit ſeigneur.

Leſquels le Roy a voulu aſſiſter au iugement des defaux donnez contre ledit de Bourbon, pour teſmoignage, & pour ceſte fois ſeulement, & ſans ce que eux ne les baillifs & Seneſchaux du Royaume le puiſſent cy apres tirer à conſequence, attendu qu'ils ne ſont du corps de la court, mais iuges ſubalternes d'icelle, & qu'ils ne peuuent entrer, conſulter, ne conſeiller, ne donner leurs opinions és arreſts & iugemens qui ſe font & donnent en ladite court.

Aux autres ſieges dudit parquet, eſtoient les conſeillers, greffiers des preſentations, criminel, notaires, aduocats, & procureur general du Roy.
Le greffier ciuil dedans le parquet en ſon bureau.
Et derriere les bancs dudit parquet eſtoient les ſeigneurs de Bonnes, des Barres, de Chauuigny, de Rochebaron de Chandiou, de Clermont en Dauphiné, de Mouy, de Langey, & autres, tant maiſtres d'hoſtel, capitaines des gardes, gentilshommes ordinaires & domeſtiques de la maiſon du Roy, & eſtoient les lieutenans deſdits capitaines des gardes auec le preuoſt de l'hoſtel és huits de la chambre du parlement, accompagnez d'aucuns de leurs archiers pour garder leſdits huys.
Le ſamedy vingt-ſeptieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens vingt & ſept.
Le Roy eſtoit en ſon ſiege & troſne Royal, tenant ſon lict de Iuſtice tout ainſi qu'hier matin.
Au coſté dextre du Roy, aux hauts ſieges du parquet eſtoient.

Le Roy de Nauarre cheualier de l'ordre, ſoy diſant pair de France, pour raiſon des terres qu'il tient au Royaume à luy eſcheuës & aduenuës à cauſe de la maiſon d'Eureux.
Le Duc de Vendoſmois cheualier de l'ordre, lieutenant general & gouuerneur de Picardie.

Le conte de ſainct Pol cheualier de l'ordre, lieutenant general & Gouuerneur du Dauphiné, lequel ſ'eſtoit aſſis au bas ſiege dudit parquet du coſté des gens lays, mais pource que le nombre des pairs lays n'eſtoit aſſés grand, le Roy le fit monter auec ledit Roy de Nauarre & le Duc de Vendoſmois, & crea ledit cõte de ſainct Pol qui eſt ſon parent, frere dudit Duc de Vendoſmois, & du ſang de la maiſon de France pair, pour aſſiſter à ceſt acte ſeulement, & ſans ce qu'il le puiſſe tirer cy apres à conſequence, ſe porter, dire, nenommer pair de France
Au coſté feneſtre aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient.
Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc Laon pair de France.
L'Eueſque & Duc de Langres, pair de France.
L'Eueſque & Conte de Noyon, pair de France.

Au pieds du Roy auoit vne chaire couuerte d'vn tapis de velours bleu ſemé de fleurs delys d'or, en forme de broderie, ſemblable à celuy qui eſtoit ſur le ſiege & throſne du Roy, en laquelle eſtoit aſſis meſſire Anthoine du Prat

Arche-

Archeueſque de Sens, & Chancelier de France, & entre le Roy & luy, eſtoit du coſté dextre le Duc de Longueuille grand Chambellan de France, le plus pres de la perſonne du Roy, couché en terre ſur le plus hault degré, & du coſté ſeneſtre vn peu au deſſous, eſtoit meſsire Louys de Brezé, Cheualier de l'ordre ſeigneur dudit lieu, gouuerneur & grand Seneſchal de Normandie, & premier Chambellan, auſsi couché en terre ſur le troiſieſme degré en deſcendant, & n'y furent aucuns Huiſsiers de la chambre du Roy.

Au bas ſiege dudit parquet, où ſe ſeent les Preſidents és iours de cõſeil eſtoiẽt. Leſdits Preſidents.

Au bas ſiege dudit parquet du coſté dextre, & des gens lays, eſtoient,

L'Ambaſſadeur d'Angleterre.

L'Ambaſſadeur de Veniſe.

Le Conte de Guyſe, Cheualier de l'ordre, Lieutenant general & gouuerneur de Brye & Champagne.

Le Conte de Vaudemont Cheualier de l'ordre, ſon frere.

Meſſire Anne de Mont-morency Cheualier de l'ordre, ſeigneur dudit lieu, grand maiſtre & Mareſchal de France, & gouuerneur de Languedoc.

Au bas ſiege dudit parquet du coſté ſeneſtre, & des gens d'Egliſe eſtoient.

L'Archeueſque de Bourges Primat d'Aquitaine, ſoy-diſant Primat des Gaules.

L'Eueſque de Lyſieux.

L'Eueſque de Bazas.

L'Eueſque de Troyes.

Les Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.

Aux autres ſieges dudit parquet d'vn coſté & d'autre, eſtoient.

Les Conſeillers, Greffiers des preſentations & criminel, Notaires, Aduocats, & Procureur general du Roy.

Le Greffier Ciuil au dedans du parquet en ſon bureau.

Meſſire Iean de la Barre Cheualier, ſeigneur dudit lieu, Preuoſt de Paris, tenant vn baſton blanc en ſa main, eſtoit au ſiege, ou qu'eſt le premier Huiſſier de la Cour, auoit accouſtumé appeller les cauſes & roolles des plaidoyries eſtãt à l'entrée dudit parquet, comme ayant garde & defenſe d'iceluy, à cauſe de ladite Preuoſté, & tenoit ledit parquet fermé.

Derriere les bancs dudit Parquet, & hors d'iceluy eſtoyent les Mareſchaux de France, Baillifs & Seneſchaux, Gentils-hommes de la chambre de la maiſon du Roy, & derriere eux les Capitaines des gardes, & Preuoſt de l'hoſtel, auec leurs Lieutenans & leurs Archers, & apres que les portes de ladite chambre furent ouuertes, y auoit vn nombre infiny de gens, non ſeulement de diuerſes, mais de toutes nations, fut par ledit Chancelier prononcé publiquement, l'arreſt donné contre ledit de Bourbon.

Le Lundy ſeizieſme iour de Decembre, mil cinq cens vingt-ſept.

Le Roy eſtoit en ſon ſiege Royal, au parquet de Parlement, tenant ſon lict de iuſtice, pour monter auquel y auoit ſept degrez couuerts d'vn tapis de velous bleu ſemé de fleurs de lys d'or, en façon d'orfeuerie, & au deſſus vn ciel de meſmes.

Au coſté dextre du Roy, aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient,

Digitized by Google

Le Duc de Vendoſme pair de France.
Le Prince de Nauarre.
Le Conte de ſainct Paul.
Le Duc d'Albanie.
Le Duc de Longueuille.
Le Prince de la Roche-ſuryon.
Meſſire Louys de Cleues Cheualier de l'ordre, ſeigneur de Cayeu, & de ſainct Valery.
Au coſté ſeneſtre dudit ſeigneur, aux hauts ſieges dudit parquet, eſtoient,
Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc de Laon, pair de France.
Le Cardinal de Lorraine Eueſque de Mets en Lorraine.
Le Cardinal Archeueſque de Sens, Chancelier de France.
Aux pieds du Roy eſtoient,
Meſſire Louys de Brezé Cheualier de l'ordre ſieur dudit lieu, gouuerneur, & grand Seneſchal de Normandie, & premier Chambellan couché en terre ſur le troiſieſme degré en deſcendant.
Meſſire Iean de la Barre Cheualier, ſeigneur dudit lieu, preuoſt de Paris au deſſoubs droit aux pieds du Roy, tenant vn baſton blanc en ſa main auſſi couché en terre ſur le plus bas degré.
Au ſiege bas où ont accouſtumé les Preſidents ſeoir és iours de conſeil, eſtoiēt,
Les quatre Preſidents du Parlement de Paris.
Maiſtre Iacques Minut, premier Preſident du Parlement de Thouloufe.
Meſſire Iean Brinon, premier Preſident du Parlement de Roüen.
Et deuant ledit ſiege enuiron deux pieds de large, y auoit vne forme de bois vn peu plus baſſe que ledit ſiege, couuerte d'vn tapis ſemé de fleurs de lys, ſur laquelle eſtoient,
Maiſtre Claude Patarin premier preſident du Parlement de Dijon.
Maiſtre Falcb Aurillac preſident du Parlement de Grenoble.
Maiſtre Iean Feu ſecond preſident du parlement de Roüen.
Maiſtre François Banquet quart preſident du parlement de Bourdeaux.
Au bas ſiege du coſté dextre, & des gens lays, eſtoient,
Meſſire Anne de Montmorency Cheualier de l'ordre, ſeigneur dudit lieu, grand maiſtre & premier Baron de France, & gouuerneur de Languedoc.
Meſſire Philippes Chabot Cheualier de l'ordre, ſeigneur de Brion, Admiral de France, & gouuerneur de Bourgongne & de Coucy.
Meſſire Robert Stuard, Cheualier de l'ordre, ſeigneur d'Aubigny, Capitaine de la garde Eſcoſſoiſe du corps du Roy.
Meſſire Iacques de Genouillac dit Galiot, Cheualier de l'ordre, ſeigneur d'Aſſier, grand Eſcuyer de France, & Seneſchal d'Armaignac.
Au bas ſiege du coſté ſeneſtre & des gens d'Egliſe, eſtoient,
L'Archeueſque de Lyon.
L'Archeueſque de Bourges.
L'Archeueſque de Roüen.
L'Eueſque de Paris.
L'Eueſque de Meaux.

L'Eueſque d'Auxerre.
L'Eueſque du Puy.
L'Eueſque de Chartres.
Et deuant ledit ſiege eſtoit vne forme de bois vn peu plus baſſe, auſſi couuerte d'vn tapis, ſemé de fleurs de lys, ſur laquelle eſtoient,
L'Eueſque de Bazas.
L'Eueſque de Lyſieux.
L'Eueſque de Comminges.
L'Eueſque de Troyes.
L'Eueſque de Lymoges.
L'Eueſque de Carcaſſonne.
L'Eueſque de Mande.
L'Eueſque d'Auranches.

Et pource que tous les Eueſques ne pouuoyent tous ſeoir ſur ladite forme, fut miſe vne autre forme de bois, couuerte comme deſſus, deuant le ſiege bas du coſté dextre, où eſtoient les Cheualiers de l'Ordre, ſur laquelle eſtoyent aſſis,

L'Eueſque de Maſcon.
L'Eueſque de Xainctes.
L'Eueſque de Conſerans.
L'Eueſque de Vance.

Au bas ſiege ou les Baillifs & Seneſchaux ont accouſtumé eux ſeoir és iours des plaidoyries, & auquel ſe tient le bureau és iours de conſeil eſtoient, les maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel du Roy.

Et deuant ledit ſiege eſtoit vne forme de bois, couuerte comme deſſus, ſur laquelle eſtoient,

Les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris.

Aux autres ſieges du parquet, d'vn coſté & d'autre, eſtoient les Conſeillers de ladite Cour.

Trois Conſeillers du Parlement de Thoulouſe.
Deux Conſeillers du Parlement de Bourdeaux.
Vn Conſeiller du Parlement de Roüen.
Vn Conſeiller du Parlement de Dijon.
Deux Conſeillers du parlement de Grenoble.
Deux Conſeillers du Parlement de Prouence.

Tous les ſuſdits preſidents & conſeillers des autres parlements mandez par le Roy, pour aſſiſter à ceſte aſſemblée.

Les Greffiers des preſentations & Criminel, Notaires, Aduocats & Procureur general du Roy en ladite Cour.

Le Greffier Ciuil, dedans le parquet, en ſon Bureau.

Et derriere les bancs d'vn coſté & d'autre, eſtoient aucuns Gentils-hommes de la chambre, maiſtre d'hoſtel du Roy, Baillifs & Seneſchaux, & les Capitaines des gardes qui auoyẽt la garde des huys de la Chãbre du Parlemẽt.

Et pource que debat ſe meut entre les Archeueſque de Lyõ primat des Gaules, Archeueſque de Bourges, ſoy-diſant auſſi primat des Gaules & d'Aquitaine,

Digitized by Google

& l'Archeueſque de Roüen, ſoy-diſant primat de Normandie, & n'eſtre ſubiect à aucun autre primat : ains ſeulement au ſainct ſiege de Rome, qui pretẽdoient chacun d'eux à cauſe de leurs dignitez, deuoir preceder l'vn l'autre, & auoir le premier ſiege en ceſte aſſemblée, a eſté ordonné par le Cardinal Archeueſque de Sens, Chancelier de France, apres auoir eu aduis auec les Preſidents & aucuns autres de ceſte dite aſſemblée, que pour le preſent acte l'Archeueſque de Lyon precedera ledit Archeueſque de Bourges, & ledit Archeueſque de Bourges precedera ledit Archeueſque de Roüen, ſans preiudice des droicts, prerogatiues, & préeminences des parties & de leurs dignitez, & ſans ce que cy apres ils le puiſſent tirer à conſequence, l'vn à l'encontre de l'autre.

En ceſte aſſemblée le Roy fit ſa propoſition & recit des choſes paſſées, par la guerre & traicté de Madric, demandant conſeil à l'aſſemblée s'il deuoit retourner en Eſpagne, offrant le ſuyure.

Le Vendredy vingtieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens vingt-ſept, le Roy eſtoit en ſon ſiege Royal, au parquet de Parlement, tenant ſon lict de iuſtice, lequel eſtoit comme Lundy dernier.

Au coſté dextre du Roy, aux haults ſieges dudit parquet, eſtoient,

Le Duc de Vendoſme Pair de France.

Le Prince de Nauarre.

Le Conte de ſainct Paul.

Le Duc d'Albanie.

Le Duc de Longueuille.

Le Prince de la Roche-ſuryon.

Meſſire Louys de Cleues Cheualier de l'ordre, ſeigneur de Cayeu & de ſainct Valery.

Au coſté feneſtre dudit ſeigneur, aux haults ſieges dudit parquet, eſtoient,

Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc de Laon, pair de France.

Le Cardinal de Lorraine Eueſque de Mets en Lorraine.

Le Cardinal Archeueſque de Sens, Chancelier de France.

Aux pieds du Roy, eſtoient,

Meſſire Louys de Brezé Cheualier de l'ordre, ſieur dudit lieu, gouuerneur, & grand Seneſchal de Normandie, & premier Chambellan, couché en terre ſur le troiſieſme degré en deſcendant.

Meſſire Iean de la Barre Cheualier, ſeigneur dudit lieu, Preuoſt de Paris au deſſoubs, droit aux pieds du Roy, tenant vn baſton blanc en ſa main, auſſi couché en terre ſur le plus bas degré.

Au ſiege bas où ont accouſtumé les Preſidents ſeoir és iours de conſeil, eſtoient,

Les quatre Preſidents de la Cour.

Le premier Preſident du Parlement de Thoulouſe.

Le premier Preſident du Parlement de Roüen.

Et deuant ledit ſiege deux pieds de large, y auoit vne forme de bois vn peu plus baſſe que ledit ſiege, couuerte d'vn tapis ſemé de Fleurs de lys, comme Lundy dernier, ſur laquelle eſtoient,

Le premier preſident du Parlement de Dijon.

Digitized by

Maiſtre Faler Aurillac preſident du Parlement de Grenoble.
Maiſtre Iean Feu 2. Preſident du Parlement de Rouen.
Maiſtre François Banquet 4. preſident du parlement de Bourdeaux.

Au bas ſiege du coſté dextre, & du coſté des gens lays, eſtoyent meſſire Anne de Montmorency Cheualier de l'ordre, ſeigneur dudit lieu, grand maiſtre & premier Baron de France, & gouuerneur de Languedoc.
Meſſire Philippes Chabot cheualier de l'ordre, ſeigneur de Brion, Admiral de France, & gouuerneur de Bourgogne & de Coucy.

Meſſire Robert Stuart Cheualier de l'ordre, ſeigneur d'Aubigny, capitaine de la garde Eſcoſſoiſe du corps du Roy.
Meſſire Iacques de Genouillac dit Galliot, Cheualier de l'ordre, ſieur d'Aſſier grand Eſcuyer de France, & Seneſchal d'Armagnoc.
Meſſire Charles de Luxembourg cheualier de l'ordre, comte de Brienne & de Rouſſy.
Le ſeigneur Alberto Pio Cheualier de l'ordre, comte de Carpy.
Au bas ſiege du coſté feneſtre, & des gens d'Egliſe eſtoient,
L'Archeueſque de Lyon.
L'Archeueſque de Bourges.
L'Archeueſque de Rouen.
L'Eueſque de Meaux.
L'Eueſque du Puy.
L'Eueſque de Chartres.
Et deuant ledit ſiege eſtoit vne autre forme de bois, couuerte comme deſſus, ſur laquelle eſtoient,
L'Eueſque de Bazas.
L'Eueſque de Liſieux.
L'Eueſque de Comminges.
L'Eueſque de Troyes.
L'Eueſque de Lymoges.
L'Eueſque de Mande.
L'Eueſque d'Auranches.

Et deuant le ſiege bas du coſté dextre ou eſtoient les Cheualiers de l'ordre, fut miſe vne autre forme de bois couuerte, comme deſſus, ſur laquelle eſtoient,
L'Eueſque d'Auxerre.
L'Eueſque de Maſcon.
L'Eueſque de Xainctes.
L'Eueſque de Conſerans.
L'Eueſque de Carcaſſonne.
L'Eueſque de Vance.

Au bas ſiege où les Baillifs & Seneſchaux ont accouſtumé eux ſeoir és iours de plaidoyries, & auquel ſe tient le bureau és iours de conſeil eſtoient,
Les maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.
Et deuant ledit ſiege, eſtoit vne forme de bois, couuerte comme deſſus, ſur laquelle eſtoient,

Les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris.
Aux autres ſieges dudit parquet, d'vn coſté & d'autre eſtoient,
Les Conſeillers de ladite cour.
Trois Conſeillers du Parlement de Thoulouſe.
Deux Conſeillers du Parlement de Bourdeaux.
Vn conſeiller du Parlement de Rouen.
Vn conſeiller du Parlement de Dijon.
Deux conſeillers du Parlement de Grenoble.
Deux conſeillers du parlemẽt d'Aix en Prouẽce.

Tous leſdicts preſidens & Conſeillers des autres Parlemens mandez par le Roy.

Les greffiers des preſentations & criminel, notaires, vn des aduocats, & le Procureur general du Roy en ladite cour.

Et derriere les bancs d'vn coſté & d'autre eſtoient aucuns gentils-hommes de la chambre, maiſtres d'hoſtel du Roy, Baillifs & Seneſchaux, & les Capitaines des gardes qui auoient la garde des huys de la chambre de Parlement.
A ceſte aſſemblée furent faictes les reſponces au Roy.

Enſuit l'ordre que le Roy ordonna eſtre tenu à la proceſſion qu'il feiſt faire, y aſſiſta, & feit remettre vne image briſée le 12. iour de Iuin, l'an 1528. enregiſtré au Parlement,
Et premierement les Egliſes de paris, & les Prelats derriere eux.
Les officiers & Cheualiers de l'ordre ſelon leurs degrez.
La Cour de parlement.
la chambre des comtes, & la ville.
Les gentils-hommes de la chambre du Roy, & autres.
Les capitaines & Archers de la garde.
Fait à Paris, le 11. iour de Iuin, l'an mil cinq cens vingt-huit, ainſi ſigné François & contre-ſigné Robertet.

L'ORDRE ET FORME DE MARcher en la Proceſſion.

PRemierement le Clergé ira deuant.

Apres marcheront ceux de noſtre Dame, & le Recteur, ſçauoir eſt, ceux de noſtre Dame à main droicte de la rue deux à deux, & ledit Recteur & vniuerſité à main ſeneſtre, auſſi deux à deux.
Item apres marcheront les Suiſſes de la garde.
Apres marcheront ceux de la ſaincte Chappelle du Palais, auec ceux de la Chappelle du Roy, les haulsbois & ſacquebutes deuant.

Item apres marcheront les Eueſques chappez & mittrez, les principaux deſquels, & les plus pres du *Corpus Domini*, porterõt les reliques vn à vn par le meillieu de la rue.
Et aux deux coſtez deſdits Eueſques, deuant le *Corpus Domini*, marcheront meſſieurs les Cardinaux.

Apres viendra le ſainct Sacrement porté par l'Eueſque de Paris, & les quatre

baſtons du poiſle ſeront portez par meſſeigneurs & monſieur de Vendoſme.

Aux deux coſtez dudit Sacrement, iront les bandes des cent gentils-hommes.

Incontinent apres ledit Sacrement marchera le Roy ſeul.

Item à ſes coſtez marcheront les archers de ſon corps.

Apres le Roy marcheront les Princes & cheualiers de l'ordre, deux à deux par le milieu de la rue.

Item à coſté d'eux marcheront, ſçauoir eſt, à main droicte la cour de Parlement, les trois preſidens deuant, vn à vn, apres les maiſtres des requeſtes, & conſeillers de ladite cour deux à deux.

Et à main ſeneſtre, meſſieurs des comtes, generaux de la iuſtice & des monnoyes auſſi deux à deux qui ſeront vn peu plus bas que leſdits trois preſidens de ladite cour, venans à la concurrence des maiſtres des requeſtes.

Apres leſdits Princes & cheualiers de l'ordre, marcheront les gentils-hommes de la chambre, maiſtres d'hoſtel & gentils-hommes ſeruans de la maiſon du Roy.

Apres marcheront les Preuoſt de Paris & Preuoſt des marchans, ſçauoir eſt ledit Preuoſt de Paris auec ſix conſeillers & ſes lieutenans, tant ſeulement du coſté de la main droicte, & ledit Preuoſt des marchans du coſté de la main ſeneſtre, auec les Eſcheuins auſſi tant ſeulement.

Sur la fin, les archiers de la garde en trouppe.

Item eſt ordonné que les archiers de la ville ſeront le lõg des rues des deux coſtez, pour les tenir vuides.

C'eſt la forme de marcher, que le Roy eſtant en ſon priué conſeil, a ordonné eſtre tenue en la proceſſion qu'il entend faire demain, en l'honneur du S. Sacrement, faict le 20. iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente quatre, ainſi ſigné Bochetel.

Le lundy 15. iour de Ianuier, l'an 1536.

Le Roy eſtoit en ſon ſiege & throſne Royal, au parquet de ſon parlement, tenant ſon lict de iuſtice, pour monter auquel y auoit ſept degrez couuerts d'vn tapis de velours bleu, ſemé de fleurs de lis d'or, en façon de broderie, & au deſſus vn ciel de meſmes, & à l'entour & derriere ledit Seigneur, & ſoubs ſes pieds y auoient quatre grands carreaux de meſmes.

Au coſté dextre du Roy, aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient,

Le Roy d'Eſcoſſe, gendre dudit ſeigneur.

Monſeigneur le Daulphin.

Le Roy de Nauarre pair de France, à cauſe des Duchez d'Alençon & Berry.

Le Duc de Vendoſmois pair de France.

Le comte de S. Paul.

Le prince de la Rocheſuryon.

Le Comte de Neuers pair de France, à cauſe des comtez d'Eu & Neuers.

Loys monſieur de Neuers, cheualier de l'ordre.

Le Seigneur de Chaſteaubriant, cheualier de l'ordre, gouuerneur de Bretagne.

Le Prince de Melphe.

Le fils du Duc de Viſtemberg.

Au coſté ſeneſtre du Roy aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient,

Le Cardinal de Lorraine Archeueſque & Duc de Reims, premier pair de France.

Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc de Laon, pair de France.

L'Eueſque & Comte de Chaalons pair de France.

L'Archeueſque de Milan.

Aux pieds du Roy eſtoient.

Le Duc de Guyſe, comme grand Chambellan de France, le plus pres de la perſonne du Roy, couché en terre ſur le plus haut degré.

Le Preuoſt de Paris au deſſoubs, tenant vn baſton blanc en ſa main, auſſi couché en terre ſur le plus bas degré.

Deuant le Roy eſtoient à genoux deux huiſſiers de ſa chambre tenans chacun vne verge en ſa main.

Au ſiege bas dudit parquet où ont accouſtumé ſeoir les preſidens à iour de cõſeil eſtoient,

Meſſire Anthoine du Bourg cheualier, chancelier de France.

Les quatre preſidens de la cour.

De ce meſme coſté & au deuant des feneſtres eſtoient.

L'Archeueſque de Vienne.

L'Eueſque de Chartres.

L'Eueſque de Couſtance.

L'Eueſque de Troyes.

L'Eueſque de Soiſſons.

L'Eueſque du Mans.

L'Eueſque de Montdeuis.

L'Eueſque de Nantes.

L'Eueſque de Nyce.

L'Eueſque d'Angouleſme.

L'Eueſque d'Aire.

Au bas ſiege du coſté dextre, qui eſt le coſté des gens lays eſtoient.

Meſſire Anne de Mommorency cheualier de l'ordre, grand maiſtre de France, ayant ſon baſton de grand maiſtre, & aucuns autres cheualiers de l'ordre, gentilshommes de la chambre, capitaines des gardes, Maiſtre d'hoſtel, & gentilsthommes ordinaires de la maiſon du Roy, & en ce rang eſtoit l'Abbé d'Albtoc chancelier dudit Roy d'Eſcoſſe.

Sur vne celle au dedans dudit parquet eſtoient.

Les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.

Aux autres ſieges dudit parquet, & par dedans les bancs, eſtoient les conſeillers de ladite Cour, Greffiers des preſentations, & criminel, & quatre Notaires.

Au dedans dudit parquet, au lieu auquel ſe met le greffier criminel és plaidoiries, eſtoit le greffier ciuil, ſon bureau couuert d'vn tapis deuant luy.

Derriere luy eſtoient au barreau des aduocats, les aduocats & procureur general du Roy.

Et aux

Et aux huys de la chambre du Parlement estoient les lieutenans des capitaines des gardes, accompagnez d'aucuns desdits archers pour garder lesdicts huys.

A l'entrée dudit parquet estoit en son lieu propre de Mailly, premier huyssier de ladite cour.

Ceste assemblée fut pour donner audience audit procureur general demãdeur en commise pour felonnie des comtez de Flandres & Arthois contre Charles d'Austriche esleu Empereur, comte desdits comtez.

Du mardy 10. iour de Decembre 1538.

Ce iour sont venus en la cour le Cardinal de Chastillon Archeuesque de Thoulouse, Euesque & comte de Beauuais, pair de France, & le Cardinal du Bellay Euesque de Paris, & au conseil assis ledit Cardinal de Chastillon au dessus dudit Cardinal du Bellay, & depuis tenant encores ledit conseil, est venu le Seigneur de la Rochepot gouuerneur de la ville de Paris & Isle de France, & estãt entré dedans le Parquet, parce que ledit Euesque de Paris estoit ia seis, a dit qu'il pretendoit, que comme gouuerneur de ladite vllie de Paris, il deuoit preceder en siege iceluy Euesque. Et sur ce apres qu'il luy a esté remonstré que pour ceste fois ledit Euesque de Paris le precederoit, nõ cõme Euesque de Paris, parce que c'est l'ancienne riote d'entre les gouuerneurs de la ville de Paris, & les Euesques de Paris, à scauoir qui doit preceder en siege, mais comme Cardinal: s'est assis soubs ceste protestation, apres ledit Cardinal du Bellay, & depuis aux hauts sieges en plaine plaidoirie ont seis lesdits Cardinaux de Chastillon premier, du Bellay 2. & ledit Gouuerneur de Paris tiers, & apres luy l'Euesque d'Angers qui est suruenu.

Du vendredy 17. iour de Iuin l'an 1541.

Entre dame Louyse de Bourbon Ducheſſe de Montpensier, & messire Louys de Bourbon Duc son fils, cheualier de l'ordre, pair de France d'vne part & dame Marie d'Albret Ducheſſe de Neuers, & François Duc de Neuers & comte d'Eu son fils, aussi pair de France d'autre, Marilhac pour lesdites Ducheſſe & Duc de Montpensier, à dit que par le Roy, Montpensier auoit esté erigé en Duché & pairrie de France, auiourd'huy estoit question de bailler les roles à la cour, ainsi que les anciens pairs de France ont accoustumé faire, vouloient lesdites Ducheſſes & Ducs les bailler. La Ducheſſe de Neuers & son fils tenans en pairrie ledit Duché, vouloient au bail desdites Roses preceder lesdites Ducheſſe, & Duc de Montpensier, demandoyent iceux Ducheſſe & Duc de Montpensier qu'il fust ordonné par la cour, qui premier les bailleroit

Seguyer pour ladite Ducheſſe de Neuers & Duc son fils comte d'Eu, dit que les Duché de Neuers & comté d'Eu, ont esté premierem ẽt erigez en pairrie par le Roy, & premierement receus que le Duché de Montpensier, & pource que lesdites Ducheſſe & Duc de Neuers deuoient preceder au bail desdites Roses, selon l'ordre de l'erection & reception de la pairrie. A dit Marilhac qu'il estoit d'accord que lesdites Duché de Neuers & comté d'Eu, auoient esté premierement erigez & receus en pairrie, que le Duché de Montpensier: mais falloit considerer que lesdites Ducheſſes & Duc de Montpensier sont du sang Royal, que ne sont pas lesdites Ducheſſe & Duc de Neuers, au moyen de-

Digitized by Google

quoy iceux Ducheſſe & Duc de Montpenſier deuoient preceder : ioinct que ſi auiourd'huy le Roy ſeoit en ſon lict de iuſtice, accompagné de ſes pairs, ledit Duc de Montpenſier, comme eſtant du ſang Royal, ſeroit au deſſus dudit Duc de Neuers, & le precederoit en ſeſſion, & a eſté touſiours ainſi gardé, à ceſte cauſe au bail des Roſes deuoit preceder, & ſçauroit volontiers ſi auiourd'huy vn Prince du ſang, ores qu'il ne fuſt pair de France, vouloit bailler les roſes à la cour, il ne les bailleroit pas premier que tous les pairs, non eſtans du ſang, a dit Seguyer qu'il ne falloit regarder à la qualité du ſang, mais qui premier eſtoit erigé & receu en pairrie, & ſe deuoit l'on gouuerner ſelon l'ordre de l'erection & reception. La cour dit qu'en ayant regard à la qualité de Prince du ſang, ioincte auec la qualité de pairrie, & à l'ancienne couſtume & vſance, en la ſeſſion des Princes du ſang, & des pairs de France, au lict de iuſtice quād le Roy ſiet en ladite cour, elle a ordonné & ordonne que le Duc de Montpenſier, comme ayant qualité de prince du ſang, ioincte à la qualité de la pairrie, pourra le premier bailler les Roſes

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut, comme en ordonnant par nous preſentement auec le princes de noſtre ſang & lignage pairs de France, & autres grands & notables perſonnages eſtans lez nous, de ce qui eſtoit à faire pour l'obſeruation de l'ordre & ceremonie de nos ſacre & couronnement, qui demain, Dieu aydant, doiuēt eſtre celebrez en l'Egliſe Metropolitaine de noſtre preſente cité de Rheims, nous aurions aduiſé de remplir le lieu & place des anciens, Duchez & comtez lays tenus en pairrie de la couronne de France, d'autres Ducs & pairs depuis creez en noſtre Royaume, ſelon l'ordre de leur creation par la maniere qui s'ēſuit. C'eſt à ſçauoir, pour le Duc de Bourgongne noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre, pour celle de Normandie, noſtre treſ-cher amé couſin le Duc de Vendoſme, & pour celle de Guyenne, noſtre treſcher & amé couſin le Duc de Guyſe, & quant aux comtez, pour celle de Flandres noſtre treſ-cher & amé couſin le Duc de Neuers, pour celle de Champagne noſtre treſcher & amé couſin Louys de Bourbon Duc de Montpēſier, & pour celle de Thoulouſe noſtre treſcher & treſamé couſin le Duc d'Aumalle. Surquoy noſtredit couſin le Duc de Montpenſier, nous euſt remonſtré que pour le regard de la proximité de ſang Royal & lignage dont il nous attient, ils deuoient en l'aſſiette, ordre & aſſiſtance des pairs de France lays, preceder nos treſchers & amez couſin Claude de Lorraine Duc de Guyſe, & François de Cleues auſſi Duc de Neuers comte d'Eu, tous deux pairs de France, & que la creation & antiquité de pairries ne pouuoit alterer l'ordre & rang deu aux Princes du ſang Royal de France, qui doiuent touſiours ſuiuir & approcher le lieu dont ils ſont deſcendus, & que ſuiuant telle obſeruance autrefois ſur le debat interuenu entre noſdits couſins les Ducs de Montpenſier & de Neuers pour la diſtributiō des Roſes, il auroit ainſi eſté approuué & iugé par arreſt de noſtre cour de Parlement à Paris, l'extraict duquel arreſt, il nous auroit repreſenté, afin qu'il ne luy fuſt en ceſt endroict faict aucune choſe preiudiciable à ſon lieu & rang. Surquoy noſdits couſins les Ducs de Guyſe & de Neuers ſouſtenans le contraire auroient dit que pour eſtre plus anciens pairs en creation & receptiō que n'eſt

Digitized by Google

noſtredit couſin le Duc de Montpenſier, ils deuoient en tous actes & aſſemblees deſdits pairs de France, aller deuant luy, & le preceder ainſi qu'en tout temps il auoit eſté obſerué entre iceux pairs, qui alloient ſelon l'ordre & ancienneté de leurs creations & receptions. Sçauoir faiſons que nous ayans mis ceſte matiere en deliberation auec aucuns deſdits Princes & Seigneurs, & leſdits autres pairs de France, tant d'Egliſe que lays illec aſſemblez, leſquels auec nous auroient eſté d'aduis, pour la briefueté du temps prefix pour noſdits ſacre & couronnement, il ſeroit bien difficile d'en pouuoir preſentement decider: à ceſte cauſe & attendu qu'en ceſt acte ſolennel, d'iceux ſacre & couronnement, il n'eſt queſtion de choſe qui touche en rien l'honneur & preeminẽce du ſang Royal, que noſtredit couſin le Duc de Montpenſier allegue pour preceder noſdits couſins les Ducs de Guyſe & de Neuers, mais ſeulement de la preference des pairs de France, & leſquels deuront aller deuant, & preceder l'vn l'autre. Nous auons par ces preſentes par maniere de prouiſion, ordonné, attendu ladite briefueté de temps, & iuſques à ce que autrement en ait eſté decidé, que noſdits couſins les Ducs de Guiſe & de Neuers Comte d'Eu, creez & receus pairs de France premiers que noſtredit couſin le Duc de Montpenſier, precederont en ceſtuy acte ſeulement, iceluy noſtredit couſin le Duc de Montpenſier, ſans ce que cela luy puiſſe toutesfois aucunement preiudicier par cy apres, ſoit en ſemblables actes ou tous autres d'honneur & preeminence quels qu'ils ſoient, où l'on deura auoir reſpect & regard à la dignité du ſang Royal, dont eſt iſſu noſtredit couſin le Duc de Mõtpenſier, auquel nous auons permis & permettons faire enregiſtrer ceſdites preſentes par tout où il appartiendra & verra eſtre requis, à ce que nul en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. En teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Rheims le 25. iour de Iuillet, l'an de grace 1547. & de noſtre regne le premier, ainſi ſigné ſur le reply par le Roy du Thier, enregiſtré ouy le procureur general du Roy. Faict à Paris en Parlement le 18. iour du mois de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante huict. Ainſi ſigné du Tillet.

Du dimanche 16. Iuin, 1549. que le Roy Henry ſecond feit ſon entrée à Paris.

Le ſoir fut faict en la grand' ſalle du Palais le ſouppé Royal, duquel l'aſſiette fut telle qu'il enſuit. Ledict Seigneur fut aſſis au milieu de la table de marbre, & eſtoit ſur luy tendu vn dez de velours pers, ſemé de fleurs de lys d'or traict.

A ſa main droicte fuſt aſſis monſieur le Cardinal de Bourbon, comme Prince du ſang, & tenant ſon rang de l'Egliſe, & au deſſoubs de luy monſieur le Cardinal de Vendoſme, auſſi comme Prince du ſang, & tenant rang de l'Egliſe.

A main ſeneſtre furent aſſis monſieur le duc de Vendoſmois, Louys monſieur de Vendoſme ſon frere: monſieur le duc de Montpenſier, & monſieur le prince de la Rocheſuryon ſon frere, & n'y eut autre aſſis en la table dudit ſeigneur que leſdits Princes de ſon ſang, qui fut de l'ordõnance d'iceluy ſeigneur lequel auſſi iugea le different meu entre leſdits Princes, voulãs les vns ſeoir à la

dextre selon la proximité de la couronne,& declara qu'il dõnoit sa dextre pour honnorer l'Eglise, & que les princes de son sang lays doiuent estre à seneſtre en ladite table, &c.

Du mardy 2. iour de Iuillet, 1549.

Le Roy fut en son siege& throsne Royal, au parquet de son parlement,pour monter auquel y auoit plusieurs degrez couuerts d'vn tapis de velours bleu semé de fleurs de lys d'or, en façon de broderie, & au dessus vn ciel de mesme,à l'entour & derriere ledit seigneur,& soubs ses pieds y auoit plusieurs carreaux de mesme.

Au costé dextre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet estoient,

Louys monsieur de Vendosme. } princes du sang.
Le Duc de Montpensier,pair de France. }

Le Prince de la Rochesuryon son frere.
Le Duc de Guyse,pair de France.
Le Duc de Neuers,pair de France.
Le Duc d'Aumalle pair de France.
Le comte de Vaudemont.
Le Connestable.
Le sieur de Sedan, mareschal de France.
Le sieur de S. André,gouuerneur de Liõ-
Le Mareschal de S. André son fils. (nois.

Au costé seneſtre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet estoient,

Le Cardinal de Guyse, Archeuesque & Duc de Rheims, premier pair de France.
Le Cardinal de Chastillon,Eueſque & Comte de Beauuais,pair de France.
Le Cardinal de Vendosme.

Aux pieds du Roy estoient,

Le Duc de Longueuille,grand Chambellan de France, couché en terre sur le second degré.
Le Preuost de Paris au dessoubs:tenant vn baston blanc en sa main,aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Deuant le Roy,audit parquet estoient à genoux deux huissiers de sa chambre, portant chacun vne masse d'argent d'oré.

En la chaize qui est aux pieds du Roy couuerte dudit tapis, en laquelle le greffier ciuil a accoustumé seoir aux plaidoiries estoit.

Messire François Oliuier cheualier,Chancelier de France.

Au bas siege dudit parquet, au dessoubs desdits Cardinaux estoient,

Les quatre Presidens de ladite cour.

Au bas siege dudit parquet du costé dextre estoient,

Les cheualiers de l'ordre.

Sur vne selle ou forme couuerte de tapis, semé de fleurs de lys,au dedans dudit parquet,dudit costé dextre estoient,

Les maistres des requestes de l'hostel.

Sur vne autre selle ou forme couuerte, comme l'autre au dedans dudit parquet, du costé de l'allée, par laquelle on va au greffe, à l'endroit des feneſtres

Digitized by

du coſté des enqueſtes eſtoient.

1 Eueſque de Soiſſons.
1 e ſeigneur du Mortier.
} Conſeillers du Conſeil priué.

Maiſtre Iean de la Cheſnaye, general d'outre Seine.
L'Archeueſque de Vienne,
1 'Eueſque de Chartres.
L'Eueſque de Clermont.
1 'Eueſque de Beziers.
1 'Eueſque d'Eureux.
1 'Eueſque d'Yne.
L'Eueſque de Bayeux.

Au bas ſiege eſtant derriere la forme precedente, du coſté de ladite allée du Greffe, & par dedans les bancs, eſtoient les Conſeillers de ladite Cour, Greffiers criminel, & des repreſentations, les Notaires, Aduocats, & Procureur general du Roy.

Au dedans dudit parquet, au lieu où ſe met le Greffier criminel, és plaidoyries eſtoit,

1 e Greffier ciuil, ſon bureau deuant luy, couuert d'vn tapis ſemé de fleurs de lys.

Au dedans dudit parquet, eſtoit ioignant le bureau dudit Greffier ciuil, du coſté droit à vn genouil, le premier Huiſſier, & du coſté ſeneſtre eſtoit à genoux vne damoiſelle tenant vn placet en ſa main pour demander audience au Roy.

Et à l'entrée dudit parquet, eſtoient les capitaines des gardes, & aux huys de la chambre du Parlement, eſtoient leurs lieutenans accompagnez des Archers pour garder leſdits huys.

Ledit iour au conſeil, le Roy dit qu'il eſtoit voulu venir veoir & honnorer de ſa preſence, ſa Cour de Parlement, & apres propoſa mondit ſieur le Chancelier, & luy reſpondit monſieur le premier Preſident, le tout à huys clos, & n'y eſtoient preſens que les Princes, Cardinaux & ſeigneurs aſſis aux haults ſieges, ceux de ladite Cour & du conſeil priué, & premier qu'ouurir leſdits huys pour la plaidoyrie, le maiſtre des Cerimonies, Preuoſt de l'ordre, ſieur de Pot, amena les Eueſques & Cheualiers de l'Ordre, qui ſe ſeirent en leurs ſieges, & puis furent appellez Aduocats, & leſdits huys ouuerts, le placet de ladite damoyſelle appellé, & la cauſe plaidée.

Du Ieudy douzieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens 51.

Le Roy en ſon ſiege, paré comme de couſtume.
A ſa dextre, aux hauts ſieges eſtoient,
Le Duc de Guyſe, pair de France.
Le Duc de Mont-morency, pair & Conneſtable de France.
A la ſeneſtre eſtoient.
Le Cardinal de Lorraine, Archeueſque & Duc de Rheims, premier Pair de France.
Le Cardinal de Bourbon Eueſque & Duc de Laon, pair de France.
Le Cardinal de Chaſtillon, Eueſque & Conte de Beauuais, pair de France.

Le Cardinal de Vendoſme.

Aux pieds du Roy, ſur le premier degré eſtoit couché en terre, pour le grand Chambellan, le Mareſchal de la Marche, ſieur de Sedan.

Le Preuoſt de Paris au deſſoubs, aſſis ſur le degré par lequel on deſcend au parquet, tenant vn baſton blanc en ſa main.

Deuant le Roy au dedans dudit parquet, eſtoient à genoux & nuës teſtes, Michelet & la Vergne huiſſiers de la chambre, portans chacun vne maſſe d'argent doré.

En la chaize qui eſt au pieds du Roy, couuerte du tappis du ſiege royal eſtoit.

Meſſire Iean Bertrand Cheualier, garde des ſeels de France.

Au ſiege bas dudit parquet, au deſſoubs deſdits Cardinaux, eſtoient,

Les quatre Preſidents de ladite Cour.

Sur vne ſelle ou forme couuerte de tapis ſemé de fleurs de lys, au dedans dudit parquet, du coſté des chambres des enqueſtes eſtoient,

L'Eueſque de Soiſſons.
Le ſieur du Mortier. } Conſeillers au conſeil priué.
Le general de la Cheſnaye.
L'Eueſque de Rennes. } Maiſtre des requeſtes de l'hoſtel.
L'Eueſque de Rieux.
L'Archeueſque de Tours.

Au bas ſiege dudit parquet, ſoubs leſdits Ducs eſtoient,

Le ſeigneur de Gyé Cheualier de l'ordre du Roy.

Cinq autres maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.

Sur vne autre forme ou ſelle couuerte comme l'autre, deuant eux eſtoient,

L'Archeueſque de Vienne.
L'Archeueſque d'Arles.
L'Eueſque de Cahours.
L Eueſque de Maſcon.

Au bas ſieges des coſtez des chambres des enqueſtes & du bureau, & és bancs des Aduocats eſtoient,

Les conſeillers, greffiers des preſentations, & criminel, notaires, aduocats, & procureur general du Roy en ladite Cour.

Au dedans dudit parquet, à l'endroit du bureau qui auoit eſté oſté eſtoit,

Le greffier ciuil ſon bureau couuert d'vn tapis, ſemé de fleurs de lys deuãt luy.

A l'entrée dudit parquet, eſtoient les Preuoſt de l'hoſtel, capitaine de la porte, & lieutenans des capitaines des gardes, & aux huys de la chambre du Parlement, eſtoient les archers pour garder l'entrée.

Le Roy ſe trouua ce iour à l'ouuerture de ſon Parlement, pour monſtrer le deſir qu'il auoit que ſa iuſtice fut bien adminiſtrée, alla ouyr la Meſſe, aſſiſta à la lecture des ordonnances, & aux ſerments des aduocats & procureurs, tenant le tableau, ledit ſieur garde des ſeels, debout & nue teſte, entre ledit Roy & ledit Cardinal de Guyſe.

Du Vendredy douzieſme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante & vn.

Le Roy en ſon ſiege, paré comme de couſtume.

A la dextre, aux hauts ſieges eſtoient.

Digitized by Google

Le Duc de Mont-penſier.
Le Duc de Guyſe. } Pairs de France.
Le Duc d'Aumale.
Le Duc de Mont-morency, Conneſtable.
Le ſeigneur d'Hennebaud Admiral de France, gouuerneur de Normandie.
Le ſieur de Chaſtillon gouuerneur de Paris, & Iſle de France.
A la feneſtre eſtoient,
Le Cardinal de Lorraine Archeueſque & Duc de Rheims, premier pair de France.
Le Cardinal de Bourbon Eueſque & Duc de Laon, pair de France.
Le Cardinal de Chaſtillon. Eueſque & conte de Beauuais, pair de France.
Le Cardinal de Vendoſme.

Aux pieds du Roy, ſur le premier degré eſtoit couché en terre, le ſieur de S. André Mareſchal de France, tenant le lieu du grand Chambellan.
Le Preuoſt de Paris au deſſoubs, aſſis ſur le degré par lequel on deſcend au parquet, tenant vn baſton blanc en ſa main.

Deuant le Roy, au dedans dudit parquet, eſtoient à genoux, & nuës teſte, deux huiſſiers de ſa chambre, portans chacun vne maſſe d'argent doré.
En la chaize qui eſt aux pieds du Roy, couuerte du tapis du ſiege Royal, eſtoit meſſire Iean Bertrand cheualier, garde des ſeels dudit ſeigneur.
Au ſiege bas dudit parquet au deſſoubs deſdits Cardinaux eſtoient,
Les quatre Preſidents de ladite Cour.
Sur vne ſelle ou forme couuerte de tapis ſemé de fleurs de lys, au dedans dudit parquet du coſté des chambres des enqueſtes eſtoit.
Maiſtre Pierre Remon, premier preſident du Parlement de Roüen, conſeiller du priué conſeil du Roy.
Sur vne autre ſelle couuerte de meſmes, dedans ledit parquet au deſſoubs des Princes, pairs lays & gouuerneurs eſtoient,
Le ſieur de Canaples.
Le ſieur de Lorges. } Cheualiers de l'ordre du Roy.
Le Conte de Sancerre.
Au bas ſiege dudit parquet, ſoubs leſdits Princes, pairs lays & gouuerneurs eſtoient,
L'Eueſque de Paris.
Six maiſtres des requeſtes de l'hoſtel lays.
Au bas ſiege du coſté des chambres des enqueſtes eſtoient,
L'Eueſque de Vennes.
L'Eueſque de Mande. } Maiſtre des requeſtes de l'hoſtel clercs.
L'Archeueſque de Tours.

Le parſus deſdits deux bas ſieges, celuy du bureau, & les bancs des aduocats eſtoient remplis des conſeillers, greffiers, des preſentations & criminel, notaires, aduocats & procureur general du Roy en ladite Cour, & ne furent les officiers d'icelle veſtus que de noir, & chapperons à bourlet.

Au dedans dudit parquet à l'endroit du bureau qui auoit eſté oſté, le greffier ciuil eſtoit, ſon bureau couuert d'vn tapis ſemé de fleurs de lys deuant luy.

Digitized by Google

Le Roy vint ledit iour en ſadite Cour, pour declarer au conſeil ſes affaires d'eſtat, & de la guerre, & que s'il ſortoit du Royaume, il lairroit la Royne regente, & fit par ledit ſieur Conneſtable, declarer leſdites affaires particulierement: y fut reſponſe faicte par ledit ſieur Cardinal de Bourbon pour l'Egliſe, & par monſieur le preſident pour ladite Cour. Du Ieudy douzieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante-deux.

Ce iourd'huy eſt venu en Cour meſſire Gaſpard de Coligny, Cheualier de l'ordre du Roy, Admiral de France, gouuerneur de Paris, pour eſtre receu en l'eſtat & office d'Admiral, & faire les ſermens en tel cas requis & accouſtumez, ce qu'il a fait, & au parauant la lecture de ſes lettres de don & prouiſiõ iudiciairement faicte, il eſtoit aſſis au banc des Baillifs & Seneſchaux. Et apres que l'on a commencé à lire ſeſdites lettres de prouiſion & don, il s'eſt mis derriere le bãc auec maiſtre Chriſtofle de Thou ſon Aduocat, & leſdites lettres leuës, & qu'il a fait les ſerments accouſtumez, luy a eſté dit par monſieur le preſident ainſi qu'il s'enſuit. Monſieur l'Admiral, comme Admiral, vous n'auez point de ſiege icy haut, mais comme Lieutenant du Roy, voicy voſtre place: lors eſt monté ledit ſieur Admiral aux hauts ſieges, du coſté des gens lays. Nota qu'auant la venuë en la Cour dudit ſieur Admiral, & parauant l'audience ouuerte pour playder, eſtoient venus en Cour, le Cardinal de Chaſtillon Eueſque, Cõte de Beauuais, pair de France, frere dudit ſieur Admiral, l'Eueſque Conte de Chaalons, auſſi pair de France, l'Eueſque de Paris, l'Archeueſque de Vienne, & l'Eueſque d'Orleans, & les deſſuſdits, eſtoient aſſis au haut ſiege de meſſieurs les conſeillers lays. Et parce que l'Eueſque de Paris, qui eſt conſeiller nay en ladite Cour, & auſſi qu'il eſtoit en ſon Dioceſe, doutoit s'il deuoit laiſſer ſe preceder par ledit ſieur Admiral, quant il ſeroit appellé à monter aux hauts ſieges de meſſieurs les conſeillers lays, comme Lieutenant du Roy. Luy a eſté dit que il ne deuoit bouger de ſa place, iuſques à ce que l'on euſt leu les lettres de don, & prouiſion de l'office d'Admiral, & la lecture faicte, il ſe deuoit retirer pour n'eſtre cauſe d'aucune queſtion ou debat pour ceſte fois. Ledit Eueſque de Paris, a attendu que leſdites lettres de prouiſion & don fuſſent leuës, & ce fait il s'eſt retiré, & apres que ledit Admiral a eſté receu, & qu'il luy a eſté dit que cõme Lieutenant du Roy, il montaſt au hault ſiege, il s'eſt aſsis au deſſous de l'Eueſque conte de Chaalons, pair de France, & au deſſus de l'Archeueſque de Vienne, & quant il eſt entré en la Cour pour eſtre receu, & eſtant aſsis au banc des Baillifs auant qu'eſtre receu, & durant la lecture de ſes lettres de prouiſion, & en preſtant les ſerments accouſtumez, & apres eſtant monté au hault ſiege, & touſiours il auoit ſon eſpée au coſté, & ne luy en a on rien dit, attendue la miſsiue de monſieur le garde des ſeels, au regiſtre de Mardy dernier tranſcrit.

Le Mercredy cinquieſme iour de Ianuier, l'an 1557. le Roy fit aſſemblée de gens des trois eſtats, en ſon palais à Paris, ſalle ſainct Louys, ſelon l'ordre & ſeãſe qui enſuyt.

Au chef de ladite ſalle, pour monter auquel y auoit ſix degrez eſtoit,

Le Roy en ſa chaiſe, eſleuée d'vn degré plus hault, & plus haulte que celle de monſeigneur le Daulphin, veſtu de robbe de ſatin noir fourrée de martres, ſur ſa teſte

ſa teſte vn bonnet de veloux, auquel auoit vne plume rouge, parpillotee d'or, & portoit le grand collier de ſon ordre, ſur luy auoit vn des doſſier & paremẽt de veloux bleu, ſemé de fleurs de lys d'or, & à ſes pieds vn oreiller.

Monſeigneur le Daulphin veſtu comme le Roy, en ſa chaiſe couuerte de drap, d'or, ſiſe à la dextre dudit Roy ſon pere, vn degré plus bas, ſans dez ne oreiller aux pieds.

Vn peu plus bas dudit coſté dextre, y auoit vn ſiege couuert de drap d'or, auquel eſtoient aſſis,

Le Cardinal de Lorraine.
Le Cardinal de Bourbon.
Le Cardinal de Sens.
Le Cardinal de Chaſtillon.
Le Cardinal de Guyſe.

Sur vn eſcabeau couuert de fleurs de lys mis en potence eſtoit,

L'Eueſque de Chaalons, pair de France.

Au coſté ſeneſtre, y auoit vn ſiege couuert de drap d'or, auquel eſtoient aſſis,

Le Duc de Lorraine.
Le Duc de Neuers ayant le grand collier de l'ordre du Roy.

Derriere la chaize du Roy eſtoient debout.

Le Conte de Sancerre.
Le ſieur de la Roche du Maine. } Cheualiers de l'ordre du Roy ayans leurs
Le ſieur de Bourdillon. } grands colliers.
Le ſieur d'Vrphé.

Au bas du parquet à la main dextre, en trois ſieges rancs & eſtoient,

L'Archeueſque de Tours.
L'Archeueſque d'Aix.
L'Archeueſque d'Arles.
L'Archeueſque de Bourdeaux.
L'Eueſque de Chaalons.
L'Eueſque de Clermont.
L'Eueſque de Rennes.
L'Eueſque d'Angouleſme.
L'Eueſque de Mont-pellier.
L'Eueſque d'Eureux.
L'Eueſque de Glandeue.
L'Eueſque de Senlis.
L'Eueſque de Carcaſſonne.
L'Eueſque de Bayonne.
L'Eueſque de Neuers.
L'Eueſque de Ryez.
L'Eueſque de Caſtres.
L'Eueſque de Nantes.
L'Eueſque de Bayeux.
L'Eueſque d'Amiens.
L'Eueſque de ſainct Papoul.

Les threſoriers & generaux de France.
Les Secretaires des finances, & de la chambre du Roy.
Au dedans dudit parquet, aſſez pres dudit dernier degré y auoit vn grand bureau couuert de drap d'or, & vn ſiege derriere, ſur lequel eſtoient,
Meſſires Claude de l'Aubeſpine Cheualier, Secretaire d'eſtat & des finances du Roy.
Clauſſe, Cheualier, Secretaire d'eſtat & des finances du Roy.
Iean du Thiert Cheualier, Secretaire d'eſtat & des finances du Roy.
Pour tenir le regiſtre en ladite aſſemblée,
Ladite ſalle eſtoit tapiſſée de veloux bleu, ſemé de fleurs de lys d'or, de draps d'or, & autres tres-riches tapiſſeries.
Le Roy fit luy-meſme ſa propoſition, & luy reſpondirent mondit ſieur le Cardinal de Lorraine pour l'Egliſe, ledit Duc de Neuers pour les Princes & Nobleſſe, & ledit ſieur du Mortier pour le tiers eſtat.
Le Samedy quinzieſme de Ianuier 1557. en Parlement.
Le Roy en ſon ſiege paré comme de couſtume, à ſa dextre aux hauts ſieges eſtoient,
Monſeigneur le Daulphin.
Le Duc de Neuers, pair de France.
Le ſeigneur Alphons d'Eſte frere du Duc de Ferrare.
A la feneſtre eſtoient.
Le Cardinal de Lorraine, Archeueſque & Duc de Rheims, premier pair de France.
Le Cardinal de Chaſtillon, Eueſque & Conte de Beauuais, pair de France.
Le Cardinal de Bourbon.
Le Cardinal de Guyſe.
Aux pieds du Roy, ſur le premier degré eſtoit,
Le Prince de Condé tenant le lieu de grand Chambellan.
Le Preuoſt de Paris au deſſoubs, ſur le degré par lequel on deſcend au parquet, tenant vne verge blanche en ſa main.
En la chaize qui eſt aux pieds du Roy, couuerte du tapis du ſiege Royal eſtoit,
Le Cardinal de Sens, garde des ſeels de France.
Au ſiege bas dudit parquet, au deſſoubs deſdits Cardinaux, eſtoient,
Six preſidens de ladite Cour.
Sur vne ſelle ou forme couuerte de tapis ſemé de fleurs de lys, au dedans dudit parquet, du coſté dextre eſtoient,
Le ſieur d'Vrſé Cheualier de l'ordre, conſeiller au conſeil priué.
Le ſieur du Mortier.
L'Archeueſque de Vienne.
L'Eueſque d'Orleans. } Conſeillers au conſeil priué.
Le ſieur d'Auanſon.
Derriere eux au bas ſiege dudit parquet eſtoient,
L'Eueſque de Rennes.
De Meſmes.
Viallart,

L'Eueſque d'Angouleſme.
Bertrand. } Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.
De ſainct Paul.

Sur deux autres ſelles ou formes couuertes comme l'autre au dedans dudit parquet, du coſté des chambres des enqueſtes eſtoient.

L'Archeueſque d'Aix.
L'Eueſque d'Eureux.
L'Eueſque de Nantes.
L'Eueſque de Caſtres.
L'Eueſque d'Amiens.
L'Eueſque de Neuers.
L'Eueſque de Sens.
L'Eueſque de Bayeux.

Sur vne autre forme couuerte comme les precedentes, eſtant au dedans dudit parquet, du coſté de la grand' ſalle eſtoient,

Le ſieur de Bourdillon.
Le ſieur de la Roche du Mayne. } Cheualiers de l'ordre du Roy.

Es bas ſieges du coſté deſdites chambres des enqueſtes & de celuy de ladite grand' ſalle, barreaux des aduocats, & ſur deux petites formes au dedans dudit parquet, des deux coſtez de mon bureau couuert comme les autres eſtoiēt, les conſeillers, greffier criminel, notaires, aduocats & procureur general du Roy en ladite Cour.

Au dedans dudit parquet, du coſté de ladite grand' ſalle entre leſdites deux petites formes, eſtoit le greffier ciuil ſon bureau couuert d'vn tapis ſemé de fleurs de lys deuant luy.

A l'entrée dudit parquet, eſtoit debout le premier huiſſier.

Es deux chaizes eſquelles ſe tiennent & ſieent deux huiſſiers quand on plaide à l'entrée dudit parquet, eſtoient deux huiſſiers de la chambre du Roy, portans chacun vne maſſe d'argent doré.

Le ſieur de Brezé capitaine de l'vne des bandes des gardes, & les Lieutenans d'icelles eſtoient hors ledit parquet, & les archers aux huys de ladite chambre pour garder l'entrée.

Le Roy ledit iour fit publier aucuns edits, tant pour la religion, que pour la iuſtice.

Du ſamedy dixieſme iour de Iuin, l'an 1559.

Ce iour le Roy eſt ſuruenu en ſa Cour, ſeant aux Auguſtins, pource que le palais eſtoit empeſché pour le feſtin de la nopce de Madame Elizabeth de France, auec le Roy d'Eſpagne, s'eſt ſis en ſon ſiege, ayant le Duc de Guyſe grand Chābellan de France couché à ſes pieds.

A ſa dextre eſtoient.

Le prince de Condé.
Le Duc de Montpenſier, pair de France.
Le prince de la Roche-ſuryon.
Le Duc de Mont-morency, pair & Conneſtable de France.
Le Duc d'Eſtampes, gouuerneur de Bretagne.

Digitized by Google

Le Mareſchal de S. André, gouuerneur de Lyonnois.
A ſa feneſtre eſtoient.
Le Cardinal de Lorraine, Archeueſque & Duc de Rheims, premier pair de France.
Le Cardinal de Bourbon.
Le Cardinal de Chaſtillon, Eueſque & Conte de Beauuais pair de France.
Le Cardinal de Guyſe.
Le Cardinal de Sens garde des ſeels de France, fut aſſis en vne chaize au dedans dudit parquet à l'endroit & au deſſoubs du Roy.
Sur vne forme au dedans dudit parquet, du coſté des Princes & Seigneurs eſtãs à la dextre du Roy eſtoient,
Le Sieur du Mortier.
L'Eueſque d'Orleans. } Conſeillers au priué conſeil.
Le Sieur d'Auanſon.
En leurs ſieges bas eſtoient, les Preſidens, les maiſtres des requeſtes, & les cõſeillers eſtoient és autres bancs, formes & ſieges.

Le bureau du greffier ciuil, eſtoit au milieu dudit parquet, & y fut ſeys maiſtre Robert de ſainct Germain, notaire & ſecretaire du Roy, l'vn des quatre notaires de ladite cour, qui auoit commencé à receuoir les opinions de l'article de la Mercuriale, concernans les punitions pour la religion, que le Roy commanda eſtre continuez, & feit prendre deux conſeillers ayans opiné en ſa preſence: ladite cour n'eſtoit qu'en robbes noires, & y ſuruint le Roy non attendu.

Du lundy 17. May, mil cinq cens ſoixante, le Roy en ſon ſiege, paré comme de couſtume.
A ſa dextre eſtoient,
La Royne.
Monſeigneur frere du Roy.
Monſieur le prince de Nauarre, pair de France.
Monſieur le Cardinal de Bourbon, veſtu de chappe Cardinale.
Monſieur le Duc de Montpenſier, pair de France.
Monſieur le Comte Daulphin d'Auuergne ſon fils.
Monſieur le Prince de la Rocheſuryon.
Monſieur le Duc de Guyſe, pair & grand maiſtre de France, tenant en ſa main le baſton de grand maiſtre.
Monſieur le Duc de Nyuernois Comte d'Eu, pair de France.
Monſieur le Duc d'Eſtampes, gouuerneur de Bretagne.
Monſieur de Montmorency, mareſchal de France, gouuerneur de Paris.
Monſieur de Bourdillon, mareſchal de France, gouuerneur des villes de Piedmont & Sauoye.
Monſieur de Boyſi, grand eſcuyer de France.
Tous leſdits Princes & ſieurs lays, auoyent leurs grands colliers de l'ordre, fors les Princes de Nauarre, & la Rocheſuryon.
A la feneſtre du Roy eſtoient.
Monſieur le Cardinal de Guyſe veſtu de chappe Cardinale.

Digitized by Google

Monſieur l'Eueſque de Noyon pair de France, lequel proteſta és mains du greffier ciuil, que la preſeance dudit ſieur Cardinal de Guyſe ne luy fit preiudice, ne aux autres pairs Eccleſiaſtiques pretendans deuoir preceder en ladite cour tous Cardinaux & prelats non pairs.

Aux pieds du Roy, ſur le premier degré eſtoit couché Charles Monſieur de Lorraine grand Chambellan de France.

En la chaize qui eſt aux pieds du Roy, couuerte du tappis du ſiege royal, eſtoit meſſire Michel de l'Hoſpital cheualier, Chancelier de France.

Au ſiege bas dudit parquet au deſſoubs deſdits Cardinal de Guyſe, & Eueſque de Noyon, eſtoient cinq Preſidens de ladite cour.

Sur vne ſelle ou forme couuerte de tappis, au dedans dudit parquet du coſté dextre eſtoient.

L'Eueſque de Mande, conſeiller au priué conſeil.

Le Seigneur de Gonor, intendant des finances, conſeiller au priué conſeil.

Vn Preſident du parlement de Rouen.

Maiſtre Martin de Beaune, maiſtre des requeſtes de l'hoſtel.

Derriere eux au bas ſiege dudit parquet, eſtoient ſix autres maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.

Sur autre ſelle ou forme couuerte comme l'autre, au dedans dudit parquet du coſté des chambres des enqueſtes, eſtoit le ſieur du Chaunes, cheualier de l'ordre, & au bout maiſtre Charles le Preuoſt, ſieur de Grand ville, tous deux intendans deſdites finances.

Sur vne autre forme couuerte comme les precedentes, eſtans au dedans dudit parquet du coſté de la grand' ſalle, & és bas ſieges du coſté deſdites enqueſtes, & de celuy de ladite grand' ſalle & barreaux des aduocats, eſtoiēt vn maiſtre des requeſtes de l'hoſtel, les conſeillers, greffiers des preſentations, notaires, aduocats, & Procureur general du Roy en ladite cour.

Au dedans dudit parquet, du coſté de ladite grand' ſalle, derriere la forme qui y eſtoit, eſtoit le greffier ciuil, ſon bureau couuert d'vn tappis ſemé de fleurs de lys deuant luy.

En Iuin & Iuillet, l'an 1561. furent aſſemblez pluſieurs iournées, par commādement du Roy, en ſon parlement à Paris, les Princes, Cardinaux & ſeigneurs de ſon conſeil priué, auec ceux dudit Parlement, toutes les chambres aſſemblées pour donner aduis ſur la diuiſion de religion.

Suffira pour le propos qui s'offre l'vne des ſeances, & celle,

Du mercredy 9. iour de Iuillet, 1561.

Du coſté feneſtre des gens d'Egliſe és hauts ſieges eſtoient,

Monſieur le Chancelier, qui y preſida.

Le premier & quatre autres preſidens.

Monſieur le Cardinal de Lorraine. }
Monſieur le Cardinal de Chaſtillon. } Pairs de France.
Monſieur le Cardinal de Tournon. }

Monſieur le Cardinal de Guyſe.

Monſieur l'Eueſque de Paris.

Du coſté dextre des lays eſdits hauts ſieges eſtoient,

Digitized by Google

le Roy de Nauarre pair.
Monſieur le Cardinal de Bourbon. } Princes du ſang.
Monſieur le Prince de Condé. }
monſieur le Prince de la Rocheſuryon. }
Monſieur le Duc de Guyſe.
Monſieur le Duc de Niuernois. } pairs.
Monſieur le Duc de Montmorency Conneſtable de France. }
Monſieur le mareſchal de S. André.
Monſieur le mareſchal de Briſſac.
Monſieur l'Admiral.
Monſieur le mareſchal de montmorency.
Monſieur le mareſchal de Termes.
Le ſeigneur du mortier.
Le Seigneur d'Auanſon.
monſieur l'Eueſque d'Amyens.
Le Seigneur de Selue.

Tous ceux qui eſtoyent aſſis eſdits hauts ſieges, eſtoient dudit conſeil priué, fors leſdits Preſidens, & l'Eueſque de Paris.

Es bas ſieges premiers & ſeconds barreaux, & ſur trois formes eſtans dedans le parquet, eſtoient les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, & conſeillers audit Parlement.

Le greffier ciuil eſtoit en ſon ſiege accouſtumé és iours des playdoyez au pied dudit ſieur Chancelier.

Pour eſclaircir les exemples ſuſdits qui ſemblent fort diuers, conuient faire difference des temps. Soubs les deux premieres lignees des Roys de France, les princes du ſang eſtoient tous deſignez Roys, les puiſnez ayans leurs partages en tiltre de Royaume entre eux, lors y auoit guerres pour leurs limites ou paſſions, non differens pour leurs rangs: auſſi ſoubs la premiere lignée & commencement de la ſeconde, les Ducs & Comtes n'eſtoient que officiers, nõ plus que les prelats tous adminiſtrateurs leurs vies durant, les rangs deſdits Ducs eſtoient auant les Comtes ſelon leurs inſtitutions, apres toutesfois le maire du palais qui eſtoit le Duc des ducs, & les Comtes ſemblablement eſtoient rangez entre eux, ſelon leurs inſtitutions, les prelats ſelon leurs conſecratiõs: ayans les Archeueſque préeminence & preſeance ſur les Eueſques, & les Eueſques ſur les Abbez, ainſi és rangs n'y auoit diſputes ne contentions, leſdits prelats precedans tous, fors les Roys & Roynes pour l'honneur de leur miniſtere voire les maires du Palais, quand leſdits Roys faiſoient leur office, lors qu'ils le laiſſerent du tout faire auſdits maires, leſdits prelats pour la temporalité, obeirent & cederent auſdits maires puiſſans, plus que audicts Roys imbecilles, & furent precedez par leſdits maires, ayans par force faict leur office hereditaire. Soubs ladite 2. lignée leſdits Ducs & Comtes furent faicts hereditaires par infeudations, & encores que cela ait ſeruy à la conſeruation du Royaume, & rẽdu les mẽbres plus affectionnez à l'vniuers, y ayans grand' part, ſi en fut le chef diminué, parce que leſdits mẽbres peu à peu s'agrandirent, iuſques à le trãſferer: par celle tranſlatiõ leſdits Princes du ſang capables de la couronne, de ſou-

Digitized by Google

uerains furent reduits neceſſairement à ſubiection & appennage, pour la conſeruation de ladite couronne & domaine d'icelle, moindry de reuenu, & elle d'authorité, par leſdits infeudations, leſquelles auoient hauſſé les grands vaſſaux, non ſeulement par deſſus leſdits Princes du ſang de la troiſieſme lignée, mais donné force de faire, aſſembleiz, reſte au Roy. Suffiront pour le iuſtifier les anciens Ducs d'Aquitaine & Normandie, Comtes de Bretaigne, Thoulouſe, Flandres, & autres n'eſtans capables de ladite couronne, ſi puiſſans de ſeigneuries limitrophes & grandes alliances, qu'ils s'attribuerent ſouueraineté, hors l'hommage & quelque reſſort, s'intitulerent par la grace de Dieu, aſſemblerent de leur ſeule authorité les trois eſtats de leur pays, & entreprindrent pluſieurs droits Royaux, leſdits Roys eſtans conſeillez en diſſimuler plus que de leur trop reſiſter, pour le combat dangereux pour l'eſtat, entre le chef & ſes principaux membres, qui ſe ſouſtenoient le plus cõmunement en leurs droits vſurpez, y eut pluſieurs Roys d'effect en cedit Royaume ſoubs vn de nom, & fut l'ordre ancien des rangs changé en pluſieurs choſes. Apres leſdites infeudations les Princes du ſang furent precedez par aucuns qui n'en eſtoient, & s'ils cederent aux chefs des maiſons, ils voulurent preceder les autres Princes, & fut cela ſuiuy entre ceux qui n'eſtoient dudit ſang, tant grands vaſſaux honorez de Duchez ou Cõtez, que autres moindres Barons. Les Prelats des Prouinces deſdits grands vaſſaux furent ſoubmis à leur domination en leurs terres combien qu'és aſſemblées du Royaume faictes par commandement du Roy, ils gardaſſent le rang de l'Egliſe Gallicane, partant ils eurent plus d'vn Seigneur en temporalité. Le Roy eſtant accourcy d'authorité, ſes grands officiers qui n'ont force que de luy, le furent auſſi. Le tiers temps a eſté apres que la plus part deſdites infeudations, par mariages, confiſcations, & autres tiltres, eſt retournée & reunie à ladite couronne, regnant ladite troiſieſme lignée, & que la maiſon de Frãce a eſté remiſe en authorité, leſdits Princes du ſang s'en ſont reſſentus, & aucuns deſdits grands officiers qui ont precedé leſdits Prelats, auſſi ont autres Barons pour l'alliance qu'ils auoient en ladite maiſon de France, laquelle leur a baillé rang, ores qu'ils n'euſſent capacité de ladite couronne, Celle volonté des Roys n'a eſté ſans raiſon. Les differens d'entre les Princes ſont demourez pour ne ceder qu'aux chefs des maiſons, & en ſont ſuruenus d'autres par l'erection des pairs de France, commencée par le Roy Louys le ieune, en laquelle des ſix lais n'y eut que vn Prince du sãg Duc de Bourgogne le moins renté, combien que la capacité de ladite couronne ſoit plus eminente que la pairrie hors les ſacre & couronnement, commis ſpecialement auſdits pairs, & qu'il n'y a apparence que aucuns deſdits grands officiers ayent ſeance & opiniõ és iugemens deſdits pairs & leſdits Princes du ſang en ſoient exclus, leſquels ſeuls ont eſté cy deuant tenus conſeillers nays au Parlement. L'erection des cheualiers de l'ordre faicte par le Roy Louys XI. tenu longuemẽt cher, & depuis beaucoup cõmuniqué a eſmeu nouueaux differẽs, ores que le Roy Iean euſt auparauant inſtitué ſon ordre de l'eſtoille qui n'euſt rang que au college & fraternité d'iceluy. Ont eſté faictes par les Roys erections de dignitez feudales plus frequentes qu'ils ne ſouloient, & iuſques à n'agueres ceſte troiſieſme lignée regnante, n'auoit erigé aucunes Duchez nouuelles layes, que pour les

Princes. Ceux du ſang capables de ladite couronne depuis qu'ils ont eſté appẽnez n'ont eu plus grande dignité que la Ducale en ce Royaume, auquel n'y a iamais eu moyen entre le Roy & le Duc, que le maire du Palais Ducs des Ducs & Archeduc aboly treſ-prudemment par Hue Capet. Au premier liure d'Heſter eſt narré que les ſept Ducs d'Artaxerxes Roy de Perſe cõmandant ſur ſix vingt ſept Prouinces, eſtoient les premiers apres ledit Roy, & toutesfois n'eſtoient que officiers, comme les premiers Ducs de France & les Baſſars du Turc. Es vſages des fiefs des Lombards le Duc eſt le premier apres le Roy, pource faut bien penſer auant qu'en faire erection, car apres qu'elle eſt faicte y debatre les rangs & prerogatiues, eſt contredire la puiſſance Royale. La difficulté eſt du conſeil priué du Roy, auquel on pretend la ſeance deuoir eſtre ſelon la reception en iceluy, & de faict on voit des ſieurs non princes, ne grãds officiers auoir precedé les Prelats, & les Eueſques les Archeueſques receus les derniers.

En celuy de Philippes le Long regent, ordonné en Iuin mil trois cens ſeize, les deux prelats & Chancelier de France eſtant d'Egliſe ſont eſcrits les derniers les Princes & autres lays ſont nommez les premiers, non par ordre de reception, car ce fut l'eſtat nouueau dudit conſeil ordonné apres le decez du Roy Louys Hutin, & eſtoit la façon que les gens d'Egliſe appellez acceſſoirement, y eſtoient les derniers eſcrits & nommez. Les lays y ſont ſelon l'ordre de leurs dignitez conformement à la loy imperiale de la rubrique, que l'ordre des dignitez ſoit gardé, celuy de reception eſt treſraiſonnable en parité de dignité, mais en diſparité la ſeance ſelon ladite reception auroit treſ-grande indecence en Prince, Cardinal, Duc, Conneſtable ou Chancelier de France nouuellemẽt receu audit conſeil, auſquels le rang de dignité a eſté touſiours gardé, non de reception. S'il eſt confeſſé és Ducs anciens, & denié és nouuellement erigez, eſt accuſer l'erection, & blaſmer le Roy qui l'a faicte plus que ceux qui l'ont obtenue. Sa maieſté de ce & de tous les autres, differens cy deſſus mentionnez, ſçaura iuſtement ordonner.

Au Parlement le Roy n'y eſtant, nul entroit anciennement ſans laiſſer l'eſpée aux huiſſiers, qui la rendoyent au ſortir: la raiſon eſtoit pour poſant les armes à la iuſtice ſouueraine du Roy aduoüer la ſubiection, & s'y ſubmettre volontairement, toute force & reſiſtance baiſſée, qui eſtoit par celle ceremonie, recognoiſtre que ſa majeſté ſeule n'eſtant iuſticiable que de Dieu, auoit de luy le glaiue ſur tous ſes ſubiects, & pource qu'ils ſont tous ſes iuſticiables, quelque eminence ou authorité qu'ils euſſent, n'y en auoit aucun à qui il fuſt grief obſeruer & rendre celle obeyſſance à ſon Roy, fuſſent ils princes du ſang voire la ſeconde perſonne du Royaume, & plus proche de la couronne, y vinſſent-ils pour leurs affaires, ou enuoyez par ladite Majeſté. Auſſi puis que cela ne regardoit que l'authorité dudit Roy, il n'y auoit raiſon de diuerſité ou difference, il doit eſtre honnoré & reueré en tous lieux, & par tous ſoient ſes deputez, ou autres ſes ſubiects, les eſtrangers non iuſticiables du Roy n'y laiſſent leurs eſpées, parce que la raiſon ceſſe en eux. En Mars mil quatre cés quinze, l'Empereur Sigiſmond ſeant audit parlement à huys ouuert, print l'eſpée d'vn de ſes gentil-hommes pour faire vn cheualier.

Le dernier Iuin 1541. le Duc de Cleues & ſa ſuitte furent au conſeil & plaidoyé

Digitized by Google

dudit Parlement auec leurs eſpées. Les premiers qui en firent difficulté, furent les capitaines des gardes dudit Seigneur, regnant François premier, l'vn nommé capitaine Frederic par ledit Roy, le premier Mars, mil cinq cens vingt vn, refuſa laiſſer ſon eſpée, quelque remonſtrance qui luy fuſt faicte, l'entrée luy fuſt deniée, & mandé qu'il baillaſt au clerc du greffe à luy enuoyé les lettres miſſiues dudit Roy qu'il apportoit, ce qu'il ne voulut : apres s'aduiſa, laiſſa l'eſpée, entra & fit ſa charge. Le 11. Feurier mil cinq cens trente quatre, le Seneſchal d'Agenois auſſi capitaine des gardes enuoyé par ledit Roy, fit refus laiſſer ſon eſpée, premierement aux huiſſiers, puis aux Preſidens, declarant que pour ſes affaires quand il viendroit, ce ſeroit en toute humilité, venans de par le Roy, craignoit diminuer l'authorité dudit Seigneur s'il laiſſoit ſon eſpée, ſurquoy fut deliberé l'entrée deniee, & que le Roy en ſeroit aduerty, mais il n'en fut beſoing, parce que ledit Seneſchal dit ſa charge auſdicts Preſidens. Le cinquieſme Aouſt mil cinq cens trente cinq, les Ducs d'Albanye & Seigneur d'Aubigny, Mareſchal de France & capitaine de la garde Eſcoſſoiſe, venans pour leurs affaires audit Parlement, laiſſerent leurs eſpées apres quelque refus faict par ledit ſieur d'Aubigny, fondé ſur ladite capitainerie des gardes, à cauſe que les deux autres cy deſſus nommez y auoient faict difficulté. Le 24. May, mil cinq cens quarante vng, le Duc d'Eſtouteuille comte de ſainct Paul, prince du ſang, fit quelque refus laiſſer ſon eſpée aux huiſſiers mais apres auoir entendu que ledit Roy eſtant monſeigneur, l'auoir laiſſée, la laiſſa. Toutesfois le Seigneur de Nancey capitaine des gardes enuoyé par le Roy le 25. Feurier audit an ne la laiſſa, non fit, le ſieur de Montpeſat, enuoyé par ledit Seigneur à la grande chambre des enqueſtes, le ſixieſme Mars audit an, & s'excuſa auoir commandement dudit Roy, ne la laiſſer, luy fut declaré que la cour n'y auoit part que ſoit deuoir à garder l'authorité de ſa maieſté. Le trezieſme Iuin mil cinq cens quarante deux, le Duc de Vendoſmois laiſſa ſon eſpée. Ce que deſſus aduint ſoubs ledit Roy François premier, & ce qui enſuit regnant Henry ſecond. Le cinquieſme Feurier mil cinq cens quarante huict, le Prince de la Rocheſuryon entra audit Parlement auec ſon eſpee, puis par la remonſtrance que luy en fit le premier preſident la laiſſa, & neantmoins le vingt troiſieſme Iuin enſuiuant admoneſté de la laiſſer ne voulut faire, & s'excuſa auoir commandement du Roy ne la laiſſer, fut aduiſé en aduertir ledit Roy, Le Duc de Mont penſier ſon frere aiſné ne fit comme luy, la laiſſa le vingt-ſeptieſme Mars 1549 & le cinquieſme Aouſt enſuiuant le Duc de Neuers qui l'auoit autrefois laiſſée y entra auec l'eſpée, & le Seigneur de Contey enuoyé par le Roy 12. Decembre mil cinq cens cinquante, apres quelque difficulté la laiſſa. Le quatrieſme Aouſt 1551. le ſieur d'Anguyen venant de par ledit Roy pour les beaux d'Anjou & du Mayne, entra auec l'eſpée, dont les huiſſiers furent tanſez, leurs excuſes ouyes leur fut defendu n'y laiſſer plus entrer aucun auec l'eſpée, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices. Le lendemain parce qu'il ne vouloit laiſſer l'eſpée auſdicts huiſſiers, deux conſeillers furent enuoyez luy remõſtrer qu'il n'eſtoit loiſible de l'y porter, & il l'oſta, diſant neantmoins qu'il eſtoit Prince du ſang venant de par le Roy, & que ſon frere le Duc de Vendoſmois l'auoit portée audit Parlement. Parquoy fut aduiſé que le Roy ſeroit enquis s'il entendoit

que leſdit Princes du ſang ou autres portaſſent eſpée audit Parlement en ſon abſence. Sur ce il declara le dernier deſdits mois & an par reſponce à l'article ſignée de ſa main, non par lettres patentes ſeellées, ſans en demander ne auoir l'aduis dudit Parlement, & comme eſt vray ſemblable, par celuy d'aucuns qui l'y vouloient porter, qu'il vouloit que les pairs de France, Princes du ſang, Cõneſtable & Mareſchaux de France allans audit Parlement en ſon abſence, & en la chambre de l'audience, fut à huits ouuerts ou clos, y peuſſent porter leurs eſpees, n'entendant eſtre permis à nul autre, de quelque qualité, eſtat & condition qu'il fuſt. Toutesfois le dixieſme Ianuier mil cinq cens cinquante deux, ledit Parlement receut lettres miſſiues du Cardinal de Sens, eſcriuant que le Roy vouloit que le ſieur de Chaſtillon Admiral de France, allant faire le ſerment de l'Admirauté ne laiſſaſt ſon eſpée, parce qu'il eſtoit en ſon gouuernement de l'Iſle de France. Et en vertu de ce le douzieſme deſdits mois & an fit ledit ſerment, & apres comme gouuerneur ſeyt és hauts ſieges ou plaidoyé le tout auec l'eſpée, par ce mandement les gouuerneurs en leurs Prouinces ont pretẽdu permiſſion porter l'eſpée és Parlemens eſtans en icelles, depuis ayant laiſſé ledit gouuernemẽt l'y a portée au cõſeil le 27. Iãuier 1564. Et ledit ſieur de Cõtay capitaine des gardes le quatorzieſme iour d'Octobre mil cinq cens cinquãte ſix, enuoyé par le Roy, auoit refuſé la laiſſer, s'excuſant auoir commandement verbal de ſa maieſté la porter. Eſt vray ſemblable que tels commandemens ſont ſtipulez par ceux qui cuident que celle cerimonie ſoit pour l'authorité des officiers dudit parlement, & que portans l'eſpée en la preſence du Roy pour ſes ſeruice & defenſe, la peuuent porter audit Parlement, s'ils entẽdoiẽt la cauſe cy deſſus declarée, ils ne voudroient contreuenir ne entreprendre ſur l'authorité de ladite majeſté, non plus que quand ils font hommage, ſoit à ſa perſonne, ou à ſes Chancelier & chambre des Contes, ils ne font refus laiſſer l'eſpée, fuſſent-ils vaſſaux d'eminence & dignité Royale, Ducale ou principauté du ſang.

Le Roy Philippes pere de l'Empereur Charles cinquieſme, fit ſon hommage és mains de meſſire Guy de Rochefort, Chancelier de frãce: le Roy Edoüard tiers d'Angleterre, au Roy Philippes de Valoys: & les Ducs de Bretagne à pluſieurs Roys laiſſans l'eſpée. Telle façon de poſer l'eſpée à la preſtation de l'hõmage, eſt ſignificatiue de l'obeyſſance deuë au ſeigneur de fief, la defẽſe duquel neantmoins eſt promiſe au ſerment de fidelité, pource eſt rendue l'eſpée incõtinent apres l'hommage faict, laiſſée en le faiſant par demonſtration, que contre luy elle ne doit eſtre employée, enquoi le ſouuerain eſt touſiourstenu pour excepté. A ſemblable, quelque charge, authorité ou dignité qu'ait le ſubiect venant ou enuoyé audit Parlement en l'abſence du Roy, de tout temps à l'entrée, laiſſoit l'eſpée par recognoiſſance qu'il eſtoit iuſticiable du Roy, & que contre ſa iuſtice, la reſiſtance de fait n'eſtoit loiſible, au ſortir la reprẽnoit pour en bien vſer ailleurs. En ſigne de celle recognoiſſance, ſur la porte de la grand chambre dudit Parlemẽt, par laquelle tous doiuẽt entrer, y a vne figure de lyõ ayant les teſte & queuë entre iambes, leſdites figure & ceremonie parlẽt & n'õt eſté inſtituees ne obſeruees ſi longuemẽt ſans raiſon. La breche cõmencee eſt

Digitized by Google

ncreue aiſement en ce Royaume de conſequence,& chacun apres y paſſe. N'y a choſe qui tant faſſe obeyr les ſubiects à leur prince, que la iuſtice, & l'authorité d'icelle eſt la leur, qu'ils ne doyuent iamais laiſſer entamer.
La nobleſſe de France eſt (comme elle doit) fort amoureuſe de ſes armes,dõt elle faict profeſſion, pour le ſeruice & defence des Roy & Royaume, & ſon honneur, mais n'entend pource denier à ladite Majeſté ſon authorité, pour laquelle elle faict gloire, expoſer ſes vies & biens, qui monſtre que s'en faiſant dispenſer, le Roy & elle, ont eſtimé que l'authorité n'eſtoit qu'aux officiers dudit Parlement, il n'euſt eſté requis & n'euſt accordé diſpenſe de la ſienne.

FIN.

SVR LE CONTENV AV
CHAPITRE DE LA PREMIERE
BRANCHE DE BOVRGONGNE.

IAçoit que les mariages des enfans ſe traictent & facẽt par l'adueu & aduis des peres & meres d'iceux, & defaillans leurſdits peres & meres, par le conſeil & adherence de leurs curateurs & proches parens, & que ceux qui ne ſont ſouz puiſſance d'autruy, puiſſent, la loy ou couſtume ſauue, franchement contracter mariage ou bon leur ſemble: ce neantmoins ou tels mariages peuuent tendre à la cõmodité ou incommodité de l'eſtat, les Roys & Princes ſouuerains ont accouſtumé & leur eſt licite s'en meſler, à ce qu'ils ne ſoient faits ſans leur gré & conſentement, & à ce adſtraindre, par foy, ſeellé, ou autrement, leſdits peres, meres, tuteurs & curateurs, parens & autres perſonnes, eſtans de leurs ſubiets. Ainſi le Roy Philippes Auguſte, print ſeureté de la Royne Mahault Conteſſe de Flandres, veufue du Conte Philippes d'Alſatie, qu'aduenant ſeparation d'elle & d'Eude III. du nom, Duc de Bourgongne, elle ne ſe marieroit nulle-part ſans le vouloir & bon plaiſir de ſa majeſté. Ladite ſeureté, par traicté expres de ce fait l'an onze cens quatre-vingts quinze. Pour l'entretenement duquel, & au cas qu'elle y contreuint, ladite Mahaut ſe ſouſmit aux excommuniemens & interdit du Cardinal du tiltre S. Sabine Archeueſque de Rheims. De Ieãne fille de Philippes de Bourgõgne, fils aiſné d'Eude IIII. du nom, Duc de Bourgongne, eſtant rẽduë au Roy Ieã, par le traicté fait entre ſa majeſté, & le Conte de Sauoye, moyennãt la ſomme de 40. mil florins, qu'il en bailla à iceluy Conte, fut conuenu qu'elle ſeroit mariée ou plairoit à ſadite majeſté, pourueu que ce ne fuſt au Dauphin ſon fils aiſné. En Auril 1236. Ieanne Conteſſe de Flandres & Haynau, declara & promiſt par sõ ſeellé au Roy S. Louys, qu'elle n'auoit accordé ne promis, & n'accorderoit ne promettroit mariage à Simon de Mont-fort, & où elle l'auroit accordé, qu'elle s'en deporteroit & le romproit. Ainſi les Prelats & Barons de Bretagne, l'an mil deux cens 27. paſſerent lettres d'obligatiõ audit Roy S. Louys par leſquelles ils promirent garder Yoland fille de Pierre (dit Mauclerc) Conte de Bretagne (de laquelle accord de mariage auec Iean de France, frere de ſadite majeſté, auoit eſté fait, dés le mois de Mars, l'an 1226.) tant que ledit Iean de

France, euſt attaint l'aage de quatorze ans, ou que ledit Duc Pierre, pere d'elle, euſt baillé bonne ſeureté à ſadite maieſté, de ne la marier au Roy d'Angleterre, ne autre ennemy de France. Selon ceſte reigle, en Octobre mil trois cens vingt-cinq, le Roy Charles le Bel confirma, & eut pour aggreable le traicté de mariage d'Alix, fille d'Arthus, I. du nom, Duc de Bretagne, auec Bouchart Conte de Vendoſme, qui auoit eſté fait dés le mois d'Aouſt, mil trois cẽs vingt. Le Roy Philippes le Bel en Octobre mil deux cens quatre-vingts dix-huict, confirma le traicté de mariage de Marguerite de Valois, fille de Charles de France, Conte de Valois, ſon frere, auec Guy de Chaſtillon, Conte de Blois. Et l'année meſmes approuua & loüa le contract de mariage d'Eſtienne Conte de Sancerre, auec Marie de la Marche. Ledit Roy Philippes le Bel, en Ianuier mil trois cẽs & huit confirma auſſi par ſes lettres patentes, le cõtract de mariage de Iean II. du nom, Conte de Dreux, auec Pernelle de Suilly, veufue de Geoffroy de Luſignẽ, ſœur de Henry ſieur de Suilly. Le Roy Philippes Auguſte, en May mil cent quatre-vingts treize, confirma au cas pareil, leſdits traictez des mariages, de Pierre de Courtenay, Conte de Neuers auec Yoland, fille de Boudouin, Conte de Haynau & de Flãdres, & de Mahault de Courtenay, fille dudit Pierre de Courtenay auec Philippes Conte de Namur, qui furent faits leſdits mois & an meſmes. Iceluy Philippes le Bel confirma auſſi le traicté de mariage de Robert, fils du Conte de Boulongne, auec Catherine fille de Iean Dauphin de Viẽnois en Mars, l'an mil trois cens onze. Comme auſſi en Auril l'an prochain ſuyuant, il confirma le mariage de Philippes de Sicile Prince de Tarente, auec Catherine de Valois, Imperatrice de Conſtantinople, fille de Charles de France, & faiſant plus encores, par le traicté qui fut fait en Iuillet mil trois cens treize, adſtraignit ledit Philippe de Sicile, impetrer brief du Pape, par lequel le Pape l'excõmunioit & ſes hoirs, s'il n'obtemperoit aux conuenances contenuës audit traicté de mariage. Et luy meſmes l'an d'apres, ratifia le contract de mariage de Charles de Valois Conte d'Alençon, I. de ce nom, ſecond fils dudit Charles de France Cõte de Valois ſon frere, auec Ieanne fille du Conte de Ioigny, lequel par le traicté d'iceluy mariage en Auril mil trois cens quatorze, luy donna ſondit Conté. Le Roy Philippes le long, en Iuin, 1320. Et en Octobre l'an d'apres, par trois lettres ſiennes approuua & eut pour aggreable, l'accord du mariage de Marguerite de Clermont, auecques Iean fils de Henry ſieur de Suilly. Et le Roy Charles le Bel: en Octobre mil trois cens vingt-deux aggrea & confirma le traicté de mariage, de Pierre, I. du nom, Duc de Bourbon, auecques Yſabeau de Valois, la ieune, fille de Charles de France, Conte de Valois, fils du Roy Philippes le Hardy. De là vient que les Ambaſſadeurs du Roy Iean, par acte du 6. iour de Ianuier, mil trois cens cinquante-trois, firent offre à ceux de dom Pierre Roy de Caſtille, de leurs fournir lettres dudit Roy Iean, de confirmatiõ du traicté de mariage dudit Roy Pierre, auec Blanche de Bourbon, qui eſtoit fait dés l'année precedente. Le Roy Louys onzieſme par meſme raiſon, en Nouembre mil quatre-cens ſoixante-cinq, confirma & eut pour aggreable, l'accord du mariage de Pierre, II. du nom, Duc de Bourbõ, auec Marie d'Orleans, fille du Duc Charles d'Orleãs, qui conclud auoit eſté dés le dernier iour de Septembre, 1461. & les fiançailles enſuyuies en Mars mil quatre cens ſoixante-trois. Selon ceſte dite reigle, par

raicté fait, entre le Roy Charles ſeptieſme & Iean VI. du nom, Duc de Bretagne, iceluy Duc promiſt à ſa majeſté, que le mariage de Pierre de Bretagne ſon fils, auec la fille de meſſire Louys d'Amboyſe, ne ſe feroit ſans le ſçeu de ſadite majeſté: laquelle promeſſe iceux Duc pere, & ſon fils, confirmerent par leurs ſcellez, les ſixieſme & vingt-cinquieſme iours de Mars, 1431. Et par le traicté de paix, fait entre le Roy Charles huictieſme, & François II. du nom, Duc de Bretagne, le dernier iour d'Aouſt, mil quatre cens quatre vingts huict, fut expreſſément arreſté, qu'Anne & Yſabeau filles d'iceluy Duc, ne ſeroiẽt mariées, ſi n'eſt par l'aduis & bon plaiſir de ſa majeſté. Heruieu Conte de Neuers, au mandement du Roy Louys huictieſme, bailla ſon ſeellé à ſa majeſté, par lequel il luy promettoit, ne marier Agnés ſa fille, ſans la permiſſion de ſadite majeſté. Meſſire Guillaume de Courtenay, ſieur de Champignelles, en Octobre mil deux cens ſoixante-dix, bailla ſon ſeellé, qu'il procuroit le mariage, de Guillaume de Bourbon, Sieur de Beccay, auec Yſabeau, fille de feu Pierre de Courtenay, qui eſtoit pour-parlé par le vouloir du Roy. En Feurier mil trois cens vingt, eſtant mis en termes de pour-parlé, le mariage de Marguerite de France, auec le fils aiſné du Conte de Neuers, iceluy Conte les vingtieſme Feurier, & quatrieſme May, mil trois cens vingt, bailla le ſeellé & acte de ſa promeſſe iurée, qu'il tiendroit la main audit mariage. Le Roy Louys vnzieſme, le dernier iour de Mars, 1467. bailla par eſcrit ſa promeſſe, à Agnes Ducheſſe de Bourbon, qu'il ne la contraindroit marier ſa fille Marguerite de Bourbon, au Conte d'Armaignac. Laquelle Marguerite l'année enſuyuant, du conſentement de ſa majeſté, fut mariée à Philippes de Sauoye, Conte de Baugis, ſieur de Breſſe. Le droit eſcrit des Empereurs Romains, ne veut interpoſer l'authorité, commandement & reſcrit du Prince en cas de mariages, pour ne mettre deſtourbier en la franche volonté des futurs mariez, leurs peres, meres, & autres parens. Mais les Roys de France, qui ne tiẽnent de nul terrien, Empereurs eux-meſmes, où ils dominent, ont attiré à eux l'arbitre de tels mariages, qui peuuent toucher, ſoit en bien ou en mal leur Royaume. Ainſi le Roy Charles V. en Iuin, mil trois cens ſoixante-huict, bailla ſa promeſſe à Arnauld Amanyeu ſire d'Albret, de luy dõner en mariage Marguerite de Bourbon, ſœur de la Royne Ieanne ſa femme. Et le Roy Louys XII. en Aouſt mil cinq cens, à l'entreueuë de luy & de Ferdinand Roy d'Eſpagne, qui fut en la ville de Sauone, luy promiſt en mariage Germaine de Foix: pour laquelle accorder, iceluy Ferdinand enuoya toſt apres ſes Ambaſſadeurs auec pouuoir, & la fiança en Octobre enſuyuãt. Ces promeſſes, dira ou'elqu'vn, ne ſont pas du modelle des reſcrits, dont les Empereurs Romains ont entendu parler. Soit: mais les prieres, remonſtrãces, conſeils, aduis, perſuaſions de nos Roys, ſont en effect reſcrits. Selõ ce, on peut amener à ce propos la bulle du Pape Boniface VIII. par laquelle il requiſt le Roy Philippes le Bel d'induire Catherine Imperatrix de Cõſtantinople à eſpouſer le Roy Federic de Sicile, frere de Iacques Roy d'Aragon. Et cõme l'Empereur Albert enuoya en ambaſſade par deuers ledit Roy Philippes le Bel, pour le requerir du mariage de Federic, ſon ſecõd fils, auec l'vne des filles dudit Charles de France, Conte de Valois, ſon frere, auec offre de luy bailler les Contez de Holãde: Zelande, & la ſeigneurie de Frize, qu'il querelloit cõtre Iean de Haynau. Et commẽt Baudouyn.

Empereur de Grece, par ſes lettres, en datte des Nones d'Aouſt, l'an 1243. requiſt la Royne Blãche, mere du Roy ſainct Louys, perſuader & induire le ſieur de Montagu, beau-frere dudit Baudouin, d'accorder le mariage de l'vne de ſes filles, auec le Souldan d'Ycon: laquelle induction faut cy endroit interpreter, pour conſentement & permiſſion, comme dit eſt. Car tant ont vſé de ce droit & pouuoir les Roys, que voire les enfans de France, en ont vſé en plus forts termes, qui eſt l'interdiction: car Louys de France, fils aiſné du Roy Philippes Auguſte, par ſes lettres patentes, fit inhibition & defenſe à Eyrard de Brenne, ſieur de Rameru, & à la fille du Roy de Chypre, qu'ils n'euſſent à contracter mariage enſemble: parce que tel mariage euſt eſté preiudiciable au Royaume. Le Roy Philippes de Valois, donna permiſſion & congé de traicter le mariage de Marie, fille aiſnée de Iean de France, ſon fils aiſné, Duc de Normandie, auec Dom Pierre, Enfant de Caſtille, fils aiſné d'Alphons XI. Roy de Caſtille. Ne prenoient les Roys tant ſeulement la promeſſe des peres & meres, ou des futurs mariez, ains pleiges & cautions de leurdite promeſſe. Ainſi Matthieu de Trie, Cheualier, interuint pleige pour Mahaut Conteſſe de Boulongne enuers le Roy ſainct Louys, & luy en paſſa lettres obligatoires, l'an mil deux cens trẽte-quatre, que ladite Mahault tiẽdroit les accords faits pour le mariage de Ieãne de Boulongne, fille de Philippes de France, fils de Philippes Auguſte & d'elle, auec Gaucher de Caſtillon, ſire de S. Aignen, nepueu de Hugues de Chaſtillon Conte de Blois, & auſſi de ſainct Paul. Ledit Pape Boniface huictieſme, s'ingera d'vſurper & entreprendre ceſte authorité & puiſſance, ſur ledit Roy Philippes le Bel, le requerant par ſa bulle, ne marier ſes deux filles nubiles, ſans l'en aduertir & luy en communiquer, & toſt apres par autre bulle prohibant à ſa majeſté, de marier ſes enfans, freres & ſœurs, auec Sanche IIII. du nom, Roy de Caſtille, ou ſes enfans, ſans auoir autre diſpenſe que la generale obtenuë par ſadite majeſté. Mais neantmoins Marguerite de France, fille aiſnée de ſadite majeſté, fut en l'an mil deux cens quatre-vingts quatorze, mariée à Fernand, IIII. du nom, Roy de Caſtille, fille d'iceluy Sanche. Trop mieux en Pape, le fit Clement cinquieſme, lequel par ſa bulle, exhorta gracieuſement ledit Roy Philippes le Bel, qu'il vouluſt paracheuer le mariage d'Yſabeau de France, ſa ſeconde fille, auec Edouard II. du nom, Roy d'Angleterre. Les approbations, conſentemens & interuentions du Roy en tels mariages, que deſſus, ne ſont pas ſeulement vſitées, voire requiſes, pour la raiſon que dit eſt, ains auſſi pour obuier à l'interuerſion des chefs fiefs, maintesfois tenus en appennage, dont en tels contracts de mariage eſt ſouuent fait delaiſſement & tranſport, briſure & dépecement, ou autre alteration par nouuelle charge, ſi que le ſeruice du Roy en ſes armes, en peut eſtre alteré, voire diminué. Et voyla pourquoy, le Duc de Berry, voulant bailler en mariage à Marie de Berry ſa fille, future eſpouſe de Bernard Cõte d'Armaignac, certaines terres, ſiſes en Poictou, iuſques à quatre mil liures tournois de rente, obtint de ce permiſſion du Roy Charles cinquieſme: lequel en Feurier, mil trois cens ſoixãte-neuf, luy en octroya ſes lettres. Au traicté de mariage de Iean I. du nom, Duc de Bourbon, auec Marie de Berry, du quinzieſme iour du mois de Iãuier, l'an mil quatre cens, interuint la permiſſiõ du Roy Charles ſixieſme, du tranſport & delaiſſement des Duché d'Auuergne,

& Conté.

Figure 1.1 Some pervasive devices

Figure 1.2 A small network

Figure 1.3 Connecting an end system to the Internet

Figure 1.4 Physical media: coax, twisted pair, and fiber

Figure 1.5 Packet switching: store-and-forward transmission

Figure 1.6 Packet switching: queuing delay and packet loss

Figure 1.7 Forwarding tables and routing protocols

Figure 1.8 Circuit switching: four circuits multiplexed on a link

Figure 1.9 A hierarchy of ISPs

Figure 1.10 Delay components

Figure 1.11 Throughput: server, client, and bottleneck

Figure 1.12 Protocol layers and their service models

Figure 1.13 Encapsulation

Figure 1.14 Network security: attackers and defenders

Figure 1.15 Application-layer protocols

Figure 1.16 Processes communicating across networks

Figure 1.17 Transport-layer services

Figure 1.18 Network-layer service

Figure 1.19 Link-layer service

Figure 1.20 Physical-layer service

Figure 1.21 Client-server architecture

Figure 1.22 Peer-to-peer architecture

Figure 1.23 Hybrid architecture

Figure 1.24 Multiplexing and demultiplexing

Figure 1.25 Connection-oriented service

Figure 1.26 Connectionless service

Figure 1.27 Reliable data transfer

Figure 1.28 Congestion control

Figure 1.29 Flow control

Figure 1.30 Error detection and correction

Figure 1.31 Addressing

Figure 1.32 Routing

Figure 1.33 Forwarding

Figure 1.34 Framing

Figure 1.35 Bit transmission

Figure 1.36 Modulation

Figure 1.37 Signal propagation

Figure 1.38 Noise

Figure 1.39 Attenuation

Figure 1.40 Dispersion

Figure 1.41 Reflection

Figure 1.42 Refraction

Figure 1.43 Absorption

Figure 1.44 Scattering

Figure 1.45 Diffraction

Figure 1.46 Interference

Figure 1.47 Polarization

Figure 1.48 Wavelength

Figure 1.49 Frequency

Figure 1.50 Amplitude

Figure 1.51 Phase

Figure 1.52 Bandwidth

Figure 1.53 Spectrum

Figure 1.54 Baseband transmission

Figure 1.55 Broadband transmission

Figure 1.56 Multiplexing

Figure 1.57 Demultiplexing

Figure 1.58 Time-division multiplexing

Figure 1.59 Frequency-division multiplexing

Figure 1.60 Wavelength-division multiplexing

Figure 1.61 Code-division multiplexing

Figure 1.62 Spread spectrum

Figure 1.63 Frequency hopping

Figure 1.64 Direct sequence

Figure 1.65 Error correction

Figure 1.66 Forward error correction

Figure 1.67 Automatic repeat request

Figure 1.68 Hybrid ARQ

Figure 1.69 Flow control

Figure 1.70 Congestion control

Figure 1.71 Routing

Figure 1.72 Forwarding

Figure 1.73 Addressing

Figure 1.74 Framing

Figure 1.75 Bit transmission

Figure 1.76 Modulation

Figure 1.77 Signal propagation

Figure 1.78 Noise

Figure 1.79 Attenuation

Figure 1.80 Dispersion

Figure 1.81 Reflection

Figure 1.82 Refraction

Figure 1.83 Absorption

Figure 1.84 Scattering

Figure 1.85 Diffraction

Figure 1.86 Interference

Figure 1.87 Polarization

Figure 1.88 Wavelength

Figure 1.89 Frequency

Figure 1.90 Amplitude

Figure 1.91 Phase

Figure 1.92 Bandwidth

Figure 1.93 Spectrum

Figure 1.94 Baseband transmission

Figure 1.95 Broadband transmission

Figure 1.96 Multiplexing

Figure 1.97 Demultiplexing

Figure 1.98 Time-division multiplexing

Figure 1.99 Frequency-division multiplexing

Figure 1.100 Wavelength-division multiplexing

Figure 1.101 Code-division multiplexing

Figure 1.102 Spread spectrum

Figure 1.103 Frequency hopping

Figure 1.104 Direct sequence

Figure 1.105 Error correction

Figure 1.106 Forward error correction

Figure 1.107 Automatic repeat request

Figure 1.108 Hybrid ARQ

Figure 1.109 Flow control

Figure 1.110 Congestion control

cens quarante-ſept. Il s'en trouue auſſi d'autres Roys predeceſſeurs & deuanciers dudit Philippes de Valois, faits aux Roynes leurs femmes.

Plaident. En Parlement.

Des Roynes. De France.

Sur le Chapitre des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynes.

LA RAISON D'ICELLE. Autres en alleguent vne autre, qui eſt que tout ainſi que le bouclier ou pauois, eſt la tuition & emparement du corps du combatant, en meſme ſorte le Roy par eſtre eſleué & porté ſur vn pauois ou bouclier, eſtoit par les gẽs de l'armée en ceſte cerimonie, teſmoigné tel, que la proüeſſe, vigilance, & ſcience de l'art militaire qui eſtoit en luy, & pour leſquelles vertus il eſtoit exaucé par deſſus tous autres, le rendoient ſi ſpectable & de telle eſtime, qu'on s'aſſeuroit que tout le Royaume pouuoiẽt demeurer à clos & à couuert & en toute ſeureté, ſous ſon aille & conduite, & comme tel recogneu par les gens de guerre, ils l'eſliſoient à ſouuerain commandeur: la cauſe de l'eſlection & declaration, & de la cerimonie d'icelle, eſtant fondée ſur les armes: parce qu'icelles armes tiennent en deuoir & deu eſtat, ce qui eſtends le Royaume, & l'emparent contre l'inuaſion de l'eſtranger.

Porter la deſpenſe. Il ſe trouue par regiſtre, l'Archeueſque de Rheims auoit payé au Roy Louys huictieſme, quatre mil liures pariſis, pour le desfray de ſon Couronnement, & vn mandement d'iceluy Roy, à ceux de Rheims demeurans en la iuſtice dudit Archeueſque, de contribuer aux frais par luy faits audit Couronnement, en datte du mois d'Aouſt l'an mil deux cens vingt-trois, enſemble vn reglement & accord fait entre les denommez en iceluy, touchant la deſpenſe du Couronnement des Roys de France, pour l'aduenir qui fut fait en May 1322. & en Ianuier 1324.

Louys huictieſme. Les Archeueſques de Bourges, de Sens, Eueſques de Beauuais, de Noyon, de Chartres, les Contes de Boulongne, de Blois, de Mont-fort, les ſieurs de Coucy, de Bourbon, de Neſle, & de Sancerre, apres le treſpas d'iceluy Roy Louys huictieſme (qui mourut le Dimanche d'apres les octaues de la Touſſaincts, l'an mil deux cens vingt-ſix) eſcriuirent aux Eueſques de Neuers, d'Auxerre & de Troyes, comme le Mardy d'apres ladite feſte de Touſſaincts, ledit Roy Louys, eſtant malade à Mont-penſier, apres les auoir mandez, en la compagnie d'aſſez d'autres ſeigneurs du Royaume, les pria, & de ce print d'eux leur promeſſe & ſerment, que le decez de luy aduenu, le pluſtoſt qu'il leur ſeroit poſſible, ils feroient Couronner Louys ſon fils aiſné, (qui apres fut canonizé à ſainct,) & luy rendroient, comme à leur Roy, leurs hommages. Et pource que l'acquit de leur-dite promeſſe, & ſerment importoit à l'eſtat, les prioient & exhortoient eux rendre & trouuer en la ville de Rheims, pour entendre audit Couronnement, qui deuoit eſtre fait le Dimanche precedent le iour ſainct André lors prochain venant. Ce meſmes eſcriuirent-ils, à l'Archeueſque de Rouen & à ſes ſuffragans, aux Eueſques d'Autun, de Maſcon, & Chaalons: au Conneſtable de Normandie, Richard de Vernon, à Richard de Harcourt, Foul-

ques Payn el, Robert Bertrand, Robert Malet, au chambellan de Tancarville, a Guy de Mortemer, Guy de Suilly, Richard le Mareſchal, & Robert de Corcy. Et par autres lettres, au Conte de Vendoſme, aux Vicontes de Thouars, Beaumont, Chaſteaudun, à Hugues de la Ferté, Geoffroy de Pons, Geoffroy de Luzignen, Thibault de Blaſon, Dreus de Mellou, Guillaume de Chauny, & à la dame de Sabley & à ſa fille, comme Seneſchalle d'Angiers. Leſquels ſeigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, & pluſieurs autres, qui ſe trouuerent à la maladie & decez dudit Roy Louys huictiéme : ledit meſme iour de Mardy d'apres la Touſſainct, an ſuſdit redigerent leurdite promeſſe & ſerment par eſcrit, à ſçauoir qu'ils eſtoit tenus par foy & parole iurée donnée à ſadite maieſté, de faire au pluſtoſt couronner à Roy de France ledit Louys ſon fils aiſné, & luy faire leurs hommages, & au cas qu'iceluy aiſné de France vint à deceder, faire le ſemblable à Robert de France Conte d'Arthois, tiers fils dudit Roy Louys huictiéme. Dequoy l'Archeueſque de Bourges, le trezieſme iour de Nouembre audit an, fit declaration ſemblable.

Couronement. Leſquelles ſont d'or, garnies de riche pierrerie, baillées en garde & depos à l'Abbaye ſainct Denys en France. Auparauant eſtoient gardées au treſor des Roys. La petite couronne eſtoit portée par le Roy à ſon diſner, le iour qu'il auoit eſté couroné.

Obligation. Laquelle porte ſommiſſion de les garder au treſor de ladite Abbaye ſainct Denys, enſemble les ornemens Royaux ſeruans audit couronnement, & les paremens deſtinez pour aſſortir l'autel és grandes ſolemnitez, & de les rendre, au bon plaiſir du Roy.

Duc de Bourgongne. Au ſacre du Roy François premier du nom, le dernier Charles Duc d'Alençon, ſeconde perſonne de France, ſeruit au lieu du Duc de Bourgongne. Dont fut faict acte deux iours apres ledit ſacre, le vingt-ſeptieſme de Ianuier, l'an mil cinq cens quatorze. Les Feudataires ſeculiers de la couronne de France, qui ſeruoient pour l'excellence & dignité de leurs fiefs, és cerimonies des ſacres des Roys, ayant iceux fiefs rentré en ladite couronne, ne ſont plus qu'imaginaires & par repreſentation en tels actes.

Sur le Chapitre, Des Regences du Royaume de France.

ALIX MERE. Icelle Alix & Guillaume Cardnal, à ce tiltre de Regens, en l'an vnze cens quatre-vingts & dix adiugerent à l'Eueſque d'Autun, le fief & hommage de la ville de Flauigny.

Ordonnance du Roy. Ceſte ordonnance de derniere volonté fut certifiée & teſmoignée par les Archeueſque de Sẽs, Eueſques de Chartres, & de Beauuais: leſquels l'an mil deux cens vingt ſix (qui fut l'an du decez du Roy Louys huictieſme) incontinent apres le treſpas d'iceluy Roy, teſtifierent, que ſa Majeſté, eſtant atterée de maladie audit lieu de Mõtpenſier, auoit ordonné ladite Royne Blanche ſa femme tutrice à ſes enfans. Et Raymond Vicõte de Thoüars, par ſon ſeellé en Iuin mil deux cens trẽte, pro-

miſt & iura à ladite Royne, qu'il luy ayderoit à garder & conſeruer ſon bail, durant la minorité du Roy ſainct Louys ſon fils.

Philippes tiers. L'année precedente, mil deux cens ſoixante & dix, le Ieudy apres la ſainct Remy, luy eſtant outre-mer, & au camp pres la ville de Carthage. Il auoit fait vne ordonnance preſques ſemblable à ceſte-cy de Decembre mil deux cens ſoixante & vnze, pour le regard de la tutelle, garde & deffence de ſes Royaume & enfans. Mais elle demeura en nuds termes & ſans veſture d'effect, comme le recite ceſt autheur toſt apres.

Subſtitua, en ladite Regence.

Evagreable. Car voulut, ledit Roy Philippes le Bel, que les principaux ſeigneurs de ſon Royaume l'approuuaſſent, & s'en trouue treize lettres d'approbation d'icelle Regence attribuée à ladite Royne, auec promeſſe de la faire entretenir & garder: à ſçauoir de Robert Archeueſque de Rheims: de Thibaud Eueſque de Beauuais: de Iean Eueſque de Chaalons: de Charles de France, deſſuſdit: de Louys de France Conte d'Eureux, de Robert Conte d'Arthois: de Robert Duc de Bourgogne, de Iean Duc de Bretagne, de Iean Conte de Dreux, de Hue de Chaſtillon, Conte de Blois, de Hugues le Brun, Conte de la Marche, de Robert Conte de Boulongne, & de Guy Conte de S. Paul, fait par eux és années, mil deux cens quatre-vingts dix-neuf, & mil trois cens.

Fait à Meleun. Par ordonnance de ces mois & an, qu'il confirma par apres par ſon teſtament.

Philippes de France. Son frere puiſné, ſur-nommé le Hardy. Et ce par ſubſtitution à Louys de France Duc d'Anjou ſon frere plus prochain d'aage, & aiſné d'iceluy Philippes. Car il ſe trouue vne lettre dudit Roy Charles le Quint, deſdits meſmes mois d'Octobre, & an mil trois cens ſoixante & quatorze, par laquelle il fait & ordonne ledit Duc d'Anjou ſon frere, Regent, & luy ſubſtituë ledit Philippes Duc de Bougongne, auſſi ſon frere, mais puiſné. La raiſon de naiſſance auſſi le requeroit ainſi.

Au quatorziéme an de leur aage.

Le vingtieſme May. Ou bien le vingtvnieſme May.

Publié en parlement. L'orignal de laquelle fut mis au treſor des Chartres de France: & la coppie ou Duplicata d'icelle, ſeellée du grand ſeel, fut mis entre les Religieux de l'Abbaye de S. Denys en France, pour le garder en leur treſor ainſi comme original, pour la conſequence qui en deſpendoit à demeſler ſouuent ſur ledit lieu, & afin de memoire perpetuelle en lieu ſi ſolemnel & ſignalé.

Fit Gouuerneur Monſieur Louys de France. Il fit gouuerneur du Royaume de France, ledit Duc d'Orleans ſon frere: ce qui fut fait audit mois de Ianuier mil trois cens quatre-vingts & douze.

Appelle Roy. C'eſt à dire (comme il met toſt apres) ſacré & couronné Roy, & le Royaume adminiſtré en ſon nom.

Les faits du Royaume. C'eſt à dire tous les affaires du Royaume. Car, comme dit a eſté cy deſſus, il ne voulut que la Regence, qui appartenoit au plus proche du ſang, habile à ſucceder à la couronne, euſt lieu. Par ainſi ce ne fut proprement introduire vn Regent bailliſtre, exclus le legitime, car tout ſe geroit & faiſoit au nom du Roy en ſa minorité.

Philippes tiers,pour conferer les benefices eſtãs en la diſpoſition de ſa Majeſté, durant ſon abſcence)confera l'Archidiaconé & vne prebende de l'Egliſe cathedrale de Lyſieux. Laquelle collation fut debatuë par le Pape Honorie quatrieſme ſouſtenant leſdits Archidiaconé & prebende n'auoir vaqué en Regale, & ce par les motifs & raiſons par luy deſduits en vne ſienne bulle, en datte du 5. des Ides d'Octobre, l'an premier de ſon pontificat.

Ov Regentes. Les Regents du Royaume, comme gardiens d'iceluy, pretendoient par tout leurs nom & tiltres. Les Regentes le faiſoient auſſi. Il ſe trouue pluſieurs arreſts des Parlements de Beaune & ſainct Laurens tenus au nom de la Royne Ieanne de Boulongne, ayant le gouuernement, & (ſi dire le faut) la Regence du Duché de Bourgongne, en l'abſence du Roy Iean ſon mary, en l'an mil trois cinquante-ſept. Et faiſoient iceux Regens dons & octrois. Charles de France (par apres Roy cinquieſme du nom) Regent, pour la detention du Roy Iean ſon pere, priſonnier de guerre en Angleterre, fit don à Iean de France Conte de Poictou, ſon frere, du Conté de Maſcon, en May mil trois cens cinquante-neuf, & le quatrieſme dudit mois en la meſme année, depeſcha lettres patentes en ſon nom, aux vaſſaux dudit Conté, leur enioignant par icelles, faire les hommages pour leurs fiefs, audit Iean de France donataire, ſon frere: & ce faiſant par chacun d'eux, les quittoit des foy & hommage qu'ils auoient à luy.

Declara. Ledit Roy Iean confirma tout ce que Charles de France ſon fils aiſné, Regent, auoit fait & geré dans le Royaume durant ſa detention & abſence en Angleterre. Ceſte confirmation eſtoit bien requiſe, parce que difference y entre celuy qui ſe dit Regent en abſence du Roy, & celuy qui eſt appellé par la loy à la Regence du Royaume pour la minorité d'iceluy Roy. Car le dernier n'a beſoin de confirmation des actes qu'il a fait, ou la loy purement & ſimplement, ſans interuention d'octroy d'homme l'a appellé, confirmant iceux ſiens actes la loy, dés adonc qu'elle l'appelle à la Regence: combien que raiſonnablement il deuſt & peuſt ſubir & encourir le ſyndicat (comme dit a eſté) pour ſes actions iniuſtes: d'autant que la loy qui l'appelle, pour eſtre iuſte comme elle eſt, ne l'appelle à puiſſance d'exercer actes qui ſoient iniuſtes. Ainſi la minorité & l'abſence du Roy, ne marchent de meſmes pas. Si ne font auſſi le Regent au premier cas (lequel eſt proprement Regent, comme en Ftance on l'appelle) & le Regent au ſecond cas, lequel prend par preſt ledit tiltre & nom de Regent, c'eſt à dire par catachreſe.

Eſcriuit. Qui fut vn mandement à ladite Cour, porté par lettres cloſes, qu'elle n'euſt à receuoir ce fait & poſition, à ſçauoir, que le Roy eſtant detenu priſonnier de guerre par les ennemis, ne peuſt conferer, ce qui eſcheoit en Regale.

Sur le chapitre, De Meſſeigneurs fils de France, leurs appennages & bienfaits.

LEvr frere aiſné. Ceſte charge eſtoit vne marque, que le partage des puiſnez, fortiſſoit nature d'appennage: car la reuerſion, par l'adueu de la teneure, eſtoit toute acquiſe, le cas eſcheant qu'elle euſt lieu. Et neantmoins, parce que c'eſtoit partage, qui deuoit

Digitized by Google

ſortir effect, le deces du partageur aduenu, ils le deuoient releuer de l'aiſné de France, futur Roy: tout ainſi que l'appennage eſtre cogneu en foy & hõmage du Roy pere qui le baille, par le fils appennage preneur. Ainſi Philippes de Frãce, conte de Boulongne, fit hõmage au Roy Philippes Auguſte ſon pere, pour raiſon de ſon appennage. Lequel auſſi, en Mars mil deux cens vingt-ſix, recogneut auoir eu du Roy ſainct Louys, ſon neueu, pour ſupplément de ſon appennage, ſix mil liures tournois de rente à icelle prendre ſur le treſor du temple, à Paris, & à ce hommage à ſa vie. Robert de France frere dudit Roy ſainct Louys, acceptant l'appennage, qui baillé luy auoit eſté tant par le Roy Louys huictieſme ſon pere, que par ledit Roy ſainct Louys ſon frere, conſiſtant iceluy appẽnage en la conté d'Arras, ſainct Omer & Haire, Heſdin, Bapaulmes & Lens eſcheus de la ſucceſſion de la Royne Iſabeau ſon ayeule, & Villaines, ſitué au fief dudit Lens, fit de tout hommage audit Roy ſon frere, au mois de Iuin mil deux cens trente ſept. Charles de France conte d'Anjou, du Maine & de Prouence, deuenu Roy de Sicile & Naples, fit auſſi hommage au Roy le dix-ſeptieſme iour de Mars l'an ſixieſme de ſon regne, pour raiſon de ſon appẽnage. Ce deuoir (outre ce que l'hommage eſt ſi inſeparablement, & de la naiſſance du fief, attaché à iceluy fief, que s'il eſt amorty à quelque main morte cõme egliſe, l'appenné, ores qu'il ſoit fils & frere de Roy, eſt tenu ſubir ce deuoir, & le faire ſelon laquelle reigle, Le Roy S. Louys, en Mars mil deux cens ſoixante huict baillant en appennage le conté de Valois à Iean de France ſurnommé Triſtand, ſon cinquieme fils: mit que c'eſtoit à la charge de faire l'hommage deu à l'Eueſque de Soiſſons, qui deſlors ſeroit tenu payer le giſte au Roy) fait que la Majeſté de la couronne & du Roy en eſt plus reſpectée & conſeruée, veu que ſes propres fils & freres ſe declarent ſes vaſſaux, & homme de fief, tenans & ſourdans de luy. La premiere teneur, (qui eſt celle que nous diſons la mere productrice des fiefs, aſſauoir la couronne) eſt aduoüée de la grace de Dieu: dont le Roy fait hommage à ſa majeſté diuine, à tous propos, & ſans ceſſe: nulles patentes ſiennes ne s'en taiſent. La ſeconde, qui eſt auſſi vniuerſelle & ſans exception, eſt celle qu'il faut aduoüer du Roy, par moyẽ ou ſans iceluy, par tous ceux quelconques qui ſont tenans fief en ſon Royaume, (ie laiſſe à part le franc Alleu.) Par cela on voit, que les fiefs receus en appennage n'en ſont aucunement exempts, ains comme le fonds cenſier quelque part qu'il vaiſe, s'il ne r'entre d'où il eſt iſſu, traine touſiours ſon cens: ainſi tels fiefs; tant qu'ils ayent fait retour d'où il ſont amenez, ne ſe peuuent de-faccompagner de l'hommage. Et voila pourquoy auſſi pour le regard des dons faits de certaines ſommes de rẽte aux appennagez, on introduit vn quaſi hommage, comme aucuns l'appellent Et quaſi hommage le veulent dire, parce que combien que telles rentes ſortiſſent condition d'heritage, ſi eſt-ce que le deces de l'appennage les fait retourner en fumée & à neant, ſi qu'il n'en reſte non pas le trac: où eſt-ce diſent ils que l'hommage proprement prins par ſon inſtitution, n'aſſiet de ſa nature le pied, ſur telles rentes volantes: toutesfois parce que telles appennages trop foibles & trop eſchars, on y a appliqué l'hommage, à ce que l'appennage ne fut bigarré. Et partant ie ne m'arreſteray à ceſte primeur de quaſi hom-

mage plus auant, d'autant que l'opinion contraire à maintes raiſons & ſe peut grandement ſouſtenir & deffendre, & paſſeray outre aux exemples. Philippes de France, fils du Roy Philippes Auguſte, en Mars l'an mil deux cens vingt-ſix, recogneut auoir eu du Roy ſainct Louys ſon neueu, à hommage à ſa vie ſix mil liures t. de rente annuelle, à icelle auoir ſur le treſor du Temple à Paris : & moyẽnãt ce quitta la demãde & pourſuite qu'il faiſoit en ſupplemẽt d'apẽnage Le Roy S. Louys ayant fait don à Robert de France, conte d'Arthois ſon frere, de vingt liures pariſis par chacun iour, à commencer du iour qu'il auoit eſté armé cheualier, ledit Robert, en Iuin mil deux cens trente ſept luy en fit hommage.

Retrencher. conte inofficieus. La raiſon de ce, ſemble eſtre, par ce que le dommaine de la couronne eſt cenſé (comme aucuns veulent diſputer) dommaine public pour le regard de la proprieté. Duquel l'vſufruit, ſans plus eſt eſtimé (ſelon leur opiniõ) eſtre fait priué & particulier du Roy regnant, tant qu'il eſt en vie. Sique combien qu'il vienne à ladite couronne, par proximité de ſang & aiſneſſe, ou repreſentation, qui la vaut: ce neãtmoins, diſent-ils, n'eſt veſtu de tel vſufruict, ſi n'eſt cõme Roy, ſans autre droict ne tiltre quelcõque: lequel vſufruict, s'eſuanoüit quant & ſa vie, & plus n'eſt à aucune perſonne par droit de hoirie, luy decedé. La couronne taiſéement ſe le reconſolide, le conſeruant au futur Roy & ſucceſſeur du decedé, par ce ſans plus, qu'il y eſt appellé, & fait Roy: Mais d'autant que reiettée l'ancienne façon de compter les regnes des Roys de France, (qui eſtoit du iour de leurs ſacres & couronnemens) nous les comptons pieça, du iour que la couronne leurs eſt eſcheuë, & d'autant que le mort ſaiſit le vif, ceſte reconſolidation ſeroit vne chimere : car l'eſcheute de la couronne eſt au plus prochain habile, au meſmes inſtant que le Roy rend le dernier ſoupir. Ils diſent que le dommaine de la couronne eſt inalienable, que c'eſt vne reſtitution ou bien delaiſſement neceſſaire que l'aprehenſion d'icelle couronne: & par eux la forme & teneur de l'hommage qui naturellement eſt attaché aux appennages eſt miſe en auant pour preuue, au moyen de la clauſe du retour à icelle couronne en defaut d'hoirs maſles. Eſtant iceluy hommage rendu au Roy, pour raiſon de choſe qu'il poſſede en vſufruict, & qu'il baille à l'appenné auſſi en vſufruict, ſans interuerſion de la nature, qualité & condition d'icelle. Car ſi bien l'appenné, (apres ſon deces) delaiſſant hoirs maſles ne fait par ſon deces ouuerture audit retour à la couronne, c'eſt (comme il ſemble) à cauſe de lá repreſentation à eux acquiſe: car ſelon la loy Salique, habiles ſont à ſucceder à la couronne, leur bonne aduenture ſ'offrant, decedez ceux qui les deuancent en proximité. Selon ce, il ſemble, que l'appennage ſubit, la diſpoſition & vſance de la loy Salique, ainſi que ladite couronne, & ſondit Dommaine, eſtans tous deux naifs & purs vſufruicts. Et ceſte-cy peut eſtre la cauſe que les puiſnez de France, n'ont loy de demander à leur pere, n'a leur aiſnez venu à ladite couronne, certaine part & quotité en ce qui eſt du Dommaine ancien, ou incorporé d'icelle. Leſquels en baillent auſdits puiſnez ce qu'il leur plaiſt, & au meſme tiltre qu'ils le tiennent, c'eſt à dire en vſufruict. Lequel vſufruict quelque longue trainée qu'il ayt en vne branche, à laquelle les maſles ont donné longue durée, ſoudain qu'il rencontre la quenoille, rebouche & remonte

remonte contremont, d'où il eſt iſſu au premier. Par ceſte meſme raiſon les Roynes ne peuuent pretendre communauté és acqueſts faits par les Roys leurs maris depuis leur aduenement à ladite couronne. Aucuns diſent que c'eſt d'autant que tels acqueſts ſont cenſez eſtre faits des deniers d'icelle couronne, & tomber en nature de Dommaine. Les Roys auſſi en baillant leſdits appennages, font telles reſerues que bon leur ſemble. Ainſi que fit le Roy Louys Hutin, lequel par ſes lettres patentes du moys de Decembre mil trois cens quatorze, par leſquelles eſtoit mandé, mettre Charles de France Conte de Bigorre, ſon frere, en poſſeſſion des terres de Crecy, Becoyſel, Creue-cœur, & Colomiers, auquel les auoit baillées en appennage, ſe reſerua les hommages & la garde des Egliſes dudit Colomiers. Toutesfois en Iuin l'an d'apres, mil trois cens quinze, il les delaiſſa audit Charles. Il aduient quelquefois neantmoins que les Roys ſ'adſtraignent de promeſſe, à liurer en certaine portion & quantité leſdits appennages. Ce qui les oblige, & non leurs ſucceſſeurs à la couronne: comme fit le Roy Philippes le Bel: lequel voulant moyenner le mariage dudit Louys Hutin, ſon fils aiſné, auec Marguerite de Bourgongne, par le traicté d'iceluy, en Feurier mil deux cens quatre vingts dix-neuf accorda, que decedant ledit Louys Hutin, premier qu'eſtre Roy de France delaiſſez hoirs maſles, chacun puiſné aura vingt mil liures de rente d'appennage, ſ'ils n'ont le cõté de Champagne. S'y adſtraignent auſſi quelquefois par leur ordonnances, comme fit le Roy Charles le Quint, ordonnant par ſes lettres en Octobre mil trois cens ſoixante quatorze, que Louys de France ſon ſecond fils eut pour appennage, douze mil liures de terre en tiltre de Conté, & quarante mil francs, à vne fois payer, pour ſe mettre en eſtat: & ſi ſadite Maieſté auoit autres enfans maſles, que chacun d'iceux eut pareil appennage & ſemblable ſomme de deniers: & que ce qui ſeroit par luy fourny, tint lieu à ſon fils aiſné. Laquelle ordonnance il confirma par ſon teſtament, deſdits mois & an, qui ne ſont obligatoires & moins executoires ſur le Roy ſucceſſeur. Il a eſté dit cy deſſus, que retrenchement & moderation a lieu és appennages immoderez. Ledit Roy Charles le Quint, trouua exceſſif, l'appennage fait à Philippes de France, Duc d'Orleans, ſon oncle, fils du Roy Philippes de Valois, mit l'affaire en deliberation en ſon conſeil, auquel le vingt-huictieſme iour de Decembre, mil trois cens ſoixante ſix, luy fut donné aduis deliberé, ſur la moderation d'iceluy appennage. Duquel retrenchement, par apres en Ianuier l'an meſmes, ils vindrent à accord & tranſaction, moyennant cinquante mil francs d'or, que ſadite maieſté promit à iceluy Philippes. Lequel accord, en Feurier, mil trois cens ſoixante huict, fut ratifié par Ieanne de France, Royne de Nauarre. Le Roy Charles ſixieſme, en Nouembre mil quatre cens ſept, retrencha par reuocation, le don par luy fait à Louys de France, Duc d'Orleans, ſon frere, en accroiſſement d'appennage exceſſifs, (ce qui fut, le meurdre d'iceluy Louys, aduenu par l'embuſche du Duc de Bourgongne,) & en oſta le conté de Dreux, les terres de Chaſtillon ſur Marne, Montargis, Courtenay, Crecy en Brie, Chaſteau-thierry, les Domaines de Soiſſons, Ham en Vermandois, Pinon, Mont-cornet, Origni en Thieraſſe, & le vinage de Laon: qu'il reünit à la couronne, laiſſant, ſans plus, aux enfans dudit Duc d'Orleans, le Conté d'Angouleſme, & autres terres dudit appennage. Or auoit iceluy Duc d'Orleans eu le

Duché de Touraine, en ſon premier appennage. Dont le ſixieſme Iuillet, mil trois cens quatre vingt & douze, il auoit delaiſſé à ſadite Maieſté, toute l'artillerie qui eſtoit és places d'iceluy Duché, moyennant le reciproque delaiſſement & tranſport, que ſadite Maieſté luy fit de celle qui eſtoit és places dudit Duché d'Orleans.

RETOVR A LA COVRONNE. La raiſon de cela eſté deduite cy deſſus. Et combien que cecy ne requiere aucuns exemples: ſi ſé trouuẽt-ils leſquels peuuent bien en ce lieu. LE ROY LOUYS huictieſme, en Feurier mil deux cens vingt trois, fit appennage à Philippes de France, Conte de Boulongne, ſon frere, à la charge du retour à la Couróne, en defaut d'hoirs, (qu'il faut entendre, maſles.) Ceſtuy meſmes Philippes de France, en Decembre, mil deux cens vingt-ſix recogneut par ſon ſeellée, auoir eu du Roy ſainct Louys, ſon neueu, les forteresſes de Mortaing, & l'Iſle-bonne, & l'hommage du Conté de ſainct Paul, tenu de celuy de Boulongne, à la charge du retour à la couronne, deffaillans les hoirs. Ledit Roy Louys huictieſme, par ſon teſtament du mois de Iuin, mil deux cens vingt-cinq, laiſſant Artois à ſon ſecond fils, Anjou & le Mayne au tiers, Poictou & Auuergne au quatrieſme, pour leurs appennages, ordonna que tant ledit appennage d'Arthois, que celuy dudit Conté de BOULONGNE ſon frere, retournaſſent à la couronne. Le Roy ſainct Louys, en Mars mil deux cens ſoixánte huict appennagea Iean de France, ſurnommé Triſtand ſon cinquieſme fils, du conté de Valois, à la charge du retour à la couronne, en defaut d'hoirs, & d'en faire l'homme qui en eſt deu. Sadite Maieſté, en Feurier mil deux cens ſoixante neuf, ordonna par ſon teſtament que les appennages par luy faits, à Robert, Pierre & Iean de France, ſes enfans puiſnez, retournaſſent à la couronne en defaut d'hoirs. Or auoit-il, és meſmes mois & an, fait don à Philippes de France ſon fils aiſné, des terres de Lorry & autres, à la meſme charge du retour à la couronne, luy deffaillans hoirs. Ceſte clauſe n'operoit en ce don, ſi n'eſt au ſeul cas que ledit Philippes predecedaſt, car ſon pere mourant le premier, il deuenoit R[illegible], & à ceſte cauſe, ſans vigueur d'icelle clauſe, le retour ſe trouuoit fait. Le Roy Philippes tiers, ſurnommé le hardy, le Mercredy auant la my-Careſme, mil deux cens quatre vingt & quatre, par ſon ordonnance appennagea Charles & LOUYS de France, ſes tiers & cinquieſme fils, de deux mariages, chacun de dix mil liures pariſis de rente en tiltre de conté, à la charge dudit retour à la couronne leurs deffaillans hoirs. LE ROY Philippes le Bel bailla en Decembre mil trois cens onze, à Philippes dit le LONG ſõ ſecond fils, le conté de Poictou en appennage, auec promeſſe de luy parfournir iuſques à dix mil liures de terre, & lauf de pouuoir pretendre par luy, ſa part en la ſucceſſion de la Royne ſa mere. Et par ce que ladite clauſe du retour, y auoit eſté omiſe, par ſon ordõnance, en Nouẽbre 1314. voulut que ledit conté de Poictou, en defaut d'hoirs maſles d'iceluy appenné, fit retourner à la couronne. Mais il pourueut neãtmoins aux filles dudit appẽné, au cas que ledit retour euſt lieu, en ce qu'il ordonna que le Roy qui lors ſeroit regnant, fut tenu marier leſd. filles, au dire de certains perſonnages y nõmez, & qu'à elles fuſſent les autres biens de la ſucceſſion de leurdit pere. Ceſte clauſe du retour à la courõne à eſté quelquefois nonchaluë par les Roys és choſes d'appẽnage. Cõme quãd le Roy

Digitized by Google

Charles ſixieſme, accorda audit Duc de Berry, qu'il peuſt dõner le Duché d'Auuergne & Conté de Poictou eſtans de ſon appẽnage à Marie de Berry, ſa fille en faueur du mariage d'elle auec Iean premier, Duc de Bourbon, & aux enfans à naiſtre d'iceluy mariage. Car eſtoient leſdits Duché & Conté, ſubiets au retour à la couronne: & ne pouuoient, de la nature de l'appennage, paſſer en quenoille: car comme dit a eſté cy deſſus, ce mot indefiny Hoirs, ſ'entend en tel endroit, des maſles, ſans plus. La conſequence qui depend de ladite clauſe de retour à la couronne, eſt qu'à cauſe de ce les appennez ne peuuent charger, hypotecquer, ne aſſeruir leurs appẽnages au preiudice de la courone, & ſi fait l'ont, & le cas du retour eſcheoit toutes icelles charges, hypothecques & ſeruitudes, ſ'eſuanouiſſent, & retourne l'appennage à la couronne franc & deliure d'icelles, & cõme il eſtoit lors qu'il fut baillé. Car ne la totale proprieté dudit appennage (à le prendre au plus ſubtil point) ne fut onc à l'appẽné, ne l'vſufruict d'iceluy ne demeure en ſa maiſon, ledit cas de retour aduenu. Ainſi le Roy Louys vnzieſme, le ſeptieſme Mars, 1481. bailla ſon conſentement, que ſur les terres tenuës en appennage par la maiſon d'Orleans, fut faite aſſiette de quatre mil liures de rente, pour le doüaire de la Ducheſſe doüairiere d'Orleans.

Quereller leurs portions. Et neantmoins n'ont-ils laiſſé de ce faire, & ſur ce fondement baſtir maintes-fois de grãds troubles & émotions en ce Royaume. Philippes de France, Conte de Boulongne, fils du Roy Philippes Auguſte, ne ſe contentant de l'appennage à luy fait par le Roy Louys VIII. ſon frere, en Feurier mil deux cens vingt-trois, ne des forteresſes de Mortaing & Liſle-bonne, & de l'hommage du Conté de ſainct Pol, à luy baillées en accroiſſement d'appennage, par le Roy ſainct Louys ſon nepueu, querella plus grand appennage. Finalement ledit Roy ſainct Louys, en Mars mil deux cens vingt-ſix, luy ſupplea, ſix mil liures tournois de rente annuelle, à les prendre ſur le treſor du temple à Paris: & ce à hommage à ſa vie, & parmy ce iceluy Philippes, renonça à demander plus grand appennage. Le Roy ſainct Louys eſtant outre-mer, & en ſõ camp, pres de Carthage, à la remonſtrance de Pierre de France ſon tiers fils, que l'appennage qu'il luy auoit fait en Mars mil deux cens ſoixante-huict, qui conſiſtoit en ce qu'il auoit és Cõtez du Perche & Alençon n'eſtoit raiſonnable, luy accreut, en Aouſt mil deux cens ſoixante & dix, ſondit appennage, de deux mil liures tour. de rente en aſſiette. Lequel appennage luy fut depuis rehauſſé par le Roy Philippes tiers, ſurnommé le hardy, ſon frere, tant en Octobre mil deux cens ſoixante & dix-ſept, par le don qu'il luy fit des hommages de S. Celerin & Haute-riue (combien que les lettres d'iceluy don portent, que leſdits hõmages eſtoient des appartenances dudit Cõte d'Alençon) qu'en Ianuier mil deux cens quatre-vingts vn, par le delaiſſement que ſadite majeſté luy fit des Iuifs reſidens eſdits Contez de ſon appennage (iaçoit que ce fuſt fait par declaration de ſa majeſté, qu'iceux Iuifs eſtans eſdits Contez, lors que ledit Pierre en fut appenné, luy appartenoit.) Le Roy Philippes tiers, auoit en Feurier mil deux cens quatre vingts quatre, appennagé Louys de Frãce, ſon V. fils, de dix mil liures pariſis de rente, en tiltre de Conté. Mais à ſa remõſtrance, luy fut fait ſupplémẽt d'iceluy appẽnage, de cinq mil liures de rente: deſquels aſſiette luy fut faite en Octobre mil deux cens quatre-vingts dix-huit, & en Auril mil trois cẽs ſept, & le ſupple-

ment & parfait d'icelle,luy fut fait par le Roy Philippes le Long, en Octobre mil trois cens dix-ſept.Louys de France Duc d'Orleans,frere du Roy Charles V.I. querella à tout propos, ſupplément & reſupplément de ſon appennage, & ne pouuoit eſtre allouuy:auſſi fut ſon appennage grandement retrãché,tout auſſi toſt qu'il fut mort,comme dit a eſté cy deſſus.Sadite Majeſté luy augmenta ſon appennage de quatre mil liures tournois de rentes (pour acquit de partie de laquelle luy furent baillées , le douzieſme Mars mil trois cens quatre-vingts treize,les terres de la Ferté-benard , Forte-maiſon,les Chartres & Tres-fours,confiſquées par Meſſire Pierre de Craon,& Pierre de Tres-fours) & de cent liures pariſis de rente,à les auoir & prendre ſur certaines autres terres d'iceluy de Craon.Et le ſixieſme iour d'Octobre l'an d'apres, mil trois cent quatre-vingts quatorze, luy fut faite la parpaye de ladite augmentation d'appennage,par le don que ſadite majeſté luy fit du Conté d'Angouleſme, à la charge de le rendre en luy baillant,ou aux ſiens,autres aſſiette de ladite parpaye,qui eſtoit de la ſomme de deux mil trois cens ſoixante & quinze liures tournois de rente.Il conuint le luy augmenter encores,ce que ſadite maieſté fit, par le don qu'il fit audit Charles,le cinquieſme Iuin mil quatre cens quatre, des terres de Chaſtillon ſur Marne,Montargis, Courtenay,& Crecy. Et encores n'y eut-il fin.Ledit Roy le luy accreut encores, par le don qu'il luy fit, de ce qui appartenoit à ſa majeſté au Cõté de Soiſſons.Ledit Roy Charles VI.ayant le douziéme Iuillet mil quatre cens vn,appennagé Iean de France, ſon ſecond fils,du Duché de Touraine,luy donna le meſme iour en accroiſſement d'appennage,les Duché de Berry,& Conté de Poictou,pour en iouyr,à la ſuitte de ſes hoirs maſles,ſans plus,(ainſi que ledit appennage chargé en eſtoit) apres le treſpas du Duc Iean de Berry.Le Roy Louys X I.bailla en Nouembre,mil quatre cens ſoixante-vn, le Duché de Berry en appennage,à Charles de France ſon frere,pour luy & ſes hoirs maſles.Ledit Charles ne s'en voulut tenir à tant,dont ſourdirent meſcontentemens d'vne part & d'autre : & ſous ce pretexte ledit Charles qui eſtoit pouſſé par mauuais conſeil,à proietter ſon but plus haut , qu'à augmentation d'appennage(comme appertement le declara au Roy le Seneſchal Brezé, en la iournée de Mont-l'hery) ſeruit de couuerture à ceux qui, pour eſtre mal ſatisfaits des actions dudit Roy,vouloient broüiller & mutiner. Finalement peu apres la bataille de Mont-l'hery, & en Octobre mil quatre cens ſoixante-cinq, ſuyuant le traicté de paix fait au bois de Vincẽnes eſd. mois & an,ledit Roy luy fit don du Duché de Normandie, dont il l'appennagea & ſes hoirs maſles,auec pouuoir d'impoſer audit Duché de Normandie, tailles,aydes,impoſitions,greniers,gabelles,& autres ſubſides : & retira de ſondit frere,à la couronne,ledit Duché de Berry. Augmentant lequel appennage, iceluy Roy audit temps meſmes donna à ſondit frere Charles de France , pour luy ſes hoirs maſles les Contez de Mortaing & Longueuille,les ſeigneuries de ſainct Sauueur,Leſdelin, & autres tenuës par le Duc d'Orleans en Normandie. Mais l'immenſité d'iceluy appennage mit tout auſſi toſt des tintoüins en la teſte du roy. Si qu'il fallut que les eſtats generaux de France , aſſemblez en la ville de Tours , s'en empeſchaſſent:leſquels en Auril mil quatre cens ſoixante-ſept auant Paſques,

Digitized by Google

donnerent leur aduis ſur les offres faites par ledit Roy, touchant l'appennage dudit Charles de France ſon frere. Dont enſuyuit, qu'en Auril mil quatre cens ſoixante-neuf, ſadite majeſté luy bailla en nouueau appennage, pour luy & ſes hoirs maſles, le Duché de Guyenne outre la riuiere de Charente, les pays d'Agenoys, Perigort, Quercy, Xainctonge, gouuernement de la Rochelle, & bailliage d'Aulnis. Pour lequel appennage faire publier, tant en la Cour de Parlement qu'en la chambre des Comptes, deſpeſcha ſes lettres patentes du dixieſme Iuillet audit an mil quatre cens ſoixante-neuf, à maiſtre Iean de Popincourt, Preſident en ladite chambre: mandant à ſadite chambre, retenir les lettres dudit dernier appennage, tant que ſondit frere euſt rendu celles des autres precedens appennages, & fait les renonciations que meſtier eſtoit. Encores y euſt-il à demeſler, pour le regard des limites dudit appennage. Duquel different finalement fut fait accord, qu'iceluy Roy ratifia le dix-huictieſme Septembre audit an mil quatre cens ſoixante-neuf, & ledit Charles de Frãce deux iours apres. Declarant ſadite majeſté en outre, que leſdites terres baillées à ſon dit frere en appẽnage, fuſſent en tel eſtat, qu'elles eſtoient au temps du decez du Roy Charles VII. & mettant au neant toutes exemptions & priuileges octroyez du depuis par luy en icelles terres. Encores ne ſembla à iceluy Charles que tout ce fuſt bien baſty, & voulut auoir ladite ratification du Roy expediée en finances. Et parce, qu'elle auoit eſté ſignée par Guillaume de Ceriſay, comme s'il fuſt ſignifiant en finances: le Roy par ſa lettre du huictieſme Nouembre audit an mil quatre cens ſoixante-neuf, authoriſa ſadite ratification ainſi deſpeſchée & ſignée.

Erigez en pairye. Les erections en pairye, outre les douze tant ramenteuës & celebrées toutes parts, ſont gracieuſetés & bien-faits des Roys: & partant le nombre d'icelles, qu'on pourroit nommer extraordinaires, n'eſt redigé ne conſtant, ains ſont ores plus, ores moins. Le Roy Iean, faiſant le ſixieſme de Septembre mil trois cens ſoixante-trois, don du Duché de Bourgongne, enſemble du droit qu'il auoit au Conté de Bourgongne, à Philippes de France ſon fils puiſné, le fit premier pair de France, à la charge toutes-fois du retour à la Couronne deffaillant la lignée d'iceluy. Ce que le Roy Charles V. confirma le ſecond iour de Iuin mil trois cens ſoixante-quatre, pour ledit Philippes de France ſon frere, & ſes heritiers en ligne d'eſtoc. Le Roy Charles ſixieſme en Iuin mil trois cens quatre-vingts dix-neuf, octroya à Louys de France, Duc d'Orleans ſon frere, que luy, ſes femmes & enfãs tinſſent tous les acqueſts par ledit Loys faits, comme l'appennage d'iceluy en pairye. Et le vingt-deuxieſme May mil quatre cens quatre, iceluy meſme Roy declara que ledit Duc d'Orleans ſes femme & enfans maſles, tinſſent Coucy, le Conté de Soiſſons, Ham en Vermandois, Pinon, Montcornet, Origny en Tieraſſe, & le vinage de Laon, auſſi en pairrye. Luy-meſme, le vingt-cinquiéme de Septembre mil quatre cens dix, octroya à Louys de France, Duc de Guyenne, ſon fils aiſné, qu'il tint toutes ſes terres en pairye. Ce qui eſt à entendre d'autres terres, que dudit Duché de Guyenne: car deſia dés le dernier iour de Feurier mil quatre cens vn, il auoit rendu ſon hommage à ſa majeſté pour leſdits Duché de Guyenne, & pai-

Digitized by Google

rye de France. Ledit Roy Charles ſixieſme, le quinzieſme, Auril mil quatre cens ſept, declara que Iean de France Duc de Touraine, ſon ſecond fils, tint Mortaigne en pairye. Or luy auoit-il auparauant aſſigné ledit duché de Touraine, pour ſon appennage, ſans le luy deliurer: & en attendant iouyſſoit de ſix mil liures tournois de rente, à icelle prendre ſur la recepte de Noyon. Mais le vingt-quatrieſme May mil quatre cens quatorze luy en fit la deliurance, auſſi en tiltre de pairye, & moyennant ce fut ſa majeſté deſchargée deſdits ſix mil liures tournois de rente. Le decez duquel Iean de France aduenu, & le quinzieſme Iuillet mil quatre cens ſeize, ledit Roy donna iceluy Duché de Touraine, auſſi en pairye, à Charles de France ſon troiſieſme fils (qui fut Roy, VII. du nom) à le tenir par prouiſion en attendant ſon appennage. Auquel auſſi par apres le dix-ſeptieſme May, mil quatre cens dix-ſept, luy eſtant demeuré ſeul enfant maſle, il donna les Duché de Berry & Conté de Poictou en pairye par appennage, pour luy & ſes hoirs maſles. Maints autres exemples y a-il de ce que dit a eſté au cõmencement de ceſte Annotation, mais ce peu peut ſuffire. Les Pairs dont vient le mot de pairye, ſe trouuent auſſi en moindres fiefs, que ceux dont leſdits exemples ſont, & portent l'adionction des ſeigneurs dont ils ſont vaſſaux pairs comme les ſept Contes vaſſaux & principaux membres & pairs du Conté de Champagne, eſtoient appellez iadis, les ſept Pairs du Conte Palatin de Champagne. Il y a auſſi en beaucoup moindres fiefs que celuy-là, mais ils ne ſont icy à propos.

Digitized by

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google